Code civil allemand, promulgué le 18 août 1896, exécutoire à partir du 1er janvier 1900, suivi de la Loi d'introduction, [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Code civil allemand, promulgué le 18 août 1896, exécutoire à partir du 1er janvier 1900, suivi de la Loi d'introduction, de la Loi sur les livres fonciers et de celle sur la vente et l'administration forcée... (dans leur teneur au 1er novembre 1909). Traduits et annotés avec introduction par Raoul d. 1910.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

COLLECTION DE CODES ÉTRANGERS

XIX

CODE CIVIL ALLEMAND

Promulgué le 18 août 1896

Exécutoire à partir du 1er janvier 1900

SUIVI DE LA LOI D'INTRODUCTION,

DE LA LOI SUR LES LIVRES FONCIERS ET DE CELLE SUR LA VENTE

ET L'ADMINISTRATION FORCÉE,

DE LA LOI SUR LA CONSTATATION DE L'ÉTAT DES PERSONNES

ET LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE,

DE LA LOI SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE

DE LA NATIONALITÉ D'EMPIRE ET DE LA NATIONALITÉ D'ÉTAT

(Dans leur teneur au 1er novembre 1909)

Traduits et annotés avec introduction

PAR

RAOUL DE LA GRASSERIE

Lauréat de l'Institut de France

Correspondant du Ministère de l'Instruction publique

Docteur en droit

Juge honoraire au Tribunal civil de Nantes

TROISIÈME ÉDITION

Revue et augmentée.

PARIS

A. PEDONE, Éditeur

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, RUE SOUFFLOT, 13

—

1910

COLLECTION DE CODES ÉTRANGERS

XIX

CODE CIVIL ALLEMAND

8° F
Code civil

CODE CIVIL ALLEMAND

Promulgué le 18 août 1896
Exécutoire à partir du 1er janvier 1900

Suivi

DE LA LOI D'INTRODUCTION,
DE LA LOI SUR LES LIVRES FONCIERS ET DE CELLE SUR LA VENT
ET L'ADMINISTRATION FORCÉE,
DE LA LOI SUR LA CONSTATATION DE L'ÉTAT DES PERSONNES
ET LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE,
DE LA LOI SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE
DE LA NATIONALITÉ D'EMPIRE ET DE LA NATIONALITÉ D'ÉTAT

(Dans leur teneur au 1er novembre 1909)

Traduits et annotés avec introduction

PAR

RAOUL DE LA GRASSERIE

Lauréat de l'Institut de France
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique
Docteur en droit
Juge honoraire au Tribunal civil de Nantes

TROISIÈME ÉDITION

Revue et augmentée.

PARIS

A. PEDONE, Editeur

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, RUE SOUFFLOT, 13

—

1910

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION XI
I. — Travaux préparatoires XI
II. — Discussion et vote..... XV
III. — Etendue et division XVIII
IV. — Esprit général du Code civil..... XIX
V. — Partie générale..... XXIII
VI. — Des personnes..... XXIV
VII. — Du domicile..... XXIV
VIII. — De l'absence..... XXV
IX. — Des associations..... XXV
X. — Des choses..... XXVII
XI. — De la capacité XXVII
XII. — Des déclarations de volonté..... XXVIII
XIII. — Des nullités XXX
XIV. — De l'acte unilatéral..... XXX
XV. — De la condition et du terme..... XXXI
XVI. — De la représentation..... XXXI
XVII. — De la prescription..... XXXII
XVIII. — Du droit de se faire justice XXXIII
XIX. — Des sûretés..... XXXIV
XX. — Du droit des obligations XXXIV
XXI. — Des dommages-intérêts..... XXXV
XXII. — Des contrats..... XXXVII
XXIII. — De l'extinction des obligations XXXIX
XXIV. — De la compensation..... XL
XXV. — Du transport de créances..... XLI
XXVI. — Du transport de dettes XLIII
XXVII. — De la solidarité..... XLIII
XXVIII. — De l'indivisibilité..... XLV
XXIX. — De la vente..... XLV
XXX. — De la donation XLV
XXXI. — Du louage..... XLVII

XXXII. — Des petits contrats XLVIII
XXXIII. — Du contrat de services..... L
XXXIV. — Du contrat de travail LI
XXXV. — De la société LI
XXXVI. — Du cautionnement..... LII
XXXVII. — De la promesse de payer LII
XXXVIII. — Du titre au porteur..... LIII
XXXIX. — De l'assignation..... LIII
XL. — De l'enrichissement indû LIV
XLI. — Des actes illicites... LIV
XLII. — Des droits réels LVII
XLIII. — De la possession..... LVIII
XLIV. — De la propriété..... LVIII
XLV. — De la revendication LX
XLVI. — Des servitudes LX
XLVII. — Du régime hypothécaire..... LXI
XLVIII. — De la transmission de propriété..... LXVI
XLIX. — Des hypothèques..... LXVIII
L. — Du gage mobilier LXXII
LI. — Des droits de famille..... LXXIII
LII. — Du mariage..... LXXIV
LIII. — Des effets du mariage..... LXXVII
LIV. — De la dissolution du mariage..... LXXVIII
LV. — Du contrat de mariage quant aux biens LXXXI
LVI. — Du régime légal..... LXXXI
LVII. — Du régime conventionnel LXXXIV
LVIII. — De la communauté universelle LXXXV
LIX. — De la communauté continuée... LXXXVI
LX. — De la communauté de meubles et acquêts..... LXXXVIII
LXI. — De la parenté..... LXXXIX
LXII. — De la dette alimentaire légale..... LXXXIX
LXIII. — De la filiation légitime..... XC
LXIV. — De la puissance paternelle..... XCI
LXV. — De la filiation naturelle..... XCII
LXVI. — De la légitimation..... XCIV
LXVII. — De l'adoption..... XCIV
LXVIII. — De la tutelle..... XCV
LXIX. — De la dévolution de la succession *ab intestat* XCIX

LXX. — De la situation juridique des héritiers CII
LXXI. — De la pétition d'hérédité..... CVI
LXXII. — Des rapports CVII
LXXIII. — Des testaments..... CVII
LXXIV. — Des substitutions..... CVIII
LXXV. — Des legs..... CIX
LXXVI. — De l'exécution testamentaire CXI
LXXVII. — De la confection du testament CXII
LXXVIII. — Du testament commun..... CXIII
LXXIX. — De l'institution contractuelle..... CXIV
LXXX. — De la réserve.... CXV
LXXXI. — De l'indignité..... CXIX
LXXXII. — De la cession d'hérédité..... CXIX
LXXXIII. — Du certificat d'héritier..... CXX
LXXXIV. — De la loi d'introduction au Code civil CXXI
LXXXV. — De la loi sur les livres fonciers CXXIV
LXXXVI. — De la loi sur l'expropriation forcée.. CXXV

CODE CIVIL ALLEMAND

LIVRE PREMIER. — PARTIE GÉNÉRALE.

SECTION I. — **Des personnes**..... 1
Titre I. — Des personnes naturelles..... 1
Titre II. — Des personnes juridiques 6
I. — Des associations 6
1. — Dispositions générales 6
2. — Des associations inscrites..... 13
II. — Des fondations..... 18
III. — Des personnes juridiques de droit public..... 19
SECTION II. — **Des choses** 20
SECTION III. — **Des actes juridiques** 23
Titre I. — De la capacité juridique 23
Titre II. — De la déclaration de volonté 26
Titre III. — Du contrat 33
Titre IV. — De la condition et du terme 35

Titre V. — De la représentation ; des fondés de pouvoir 33
Titre VI. — De l'autorisation et de la ratification.. 41
SECTION IV. — **Des délais et des termes**..... 42
SECTION V. — **De la prescription**..... 43
SECTION VI. — **De l'exercice des droits ; de la légitime défense ; de la justice qu'on se fait à soi-même**..... 51
SECTION VII. — **De la prestation d'une sûreté**..... 53

LIVRE DEUXIÈME. — DROIT DES OBLIGATIONS.

SECTION I. — **Du contenu aux obligations**..... 55
Titre I. — De l'obligation de prester..... 55
Titre II. — Mise en demeure du créancier..... 66
SECTION II. — **Des obligations nées des contrats** 67
Titre I. — Des sources. — Du contenu au contrat. 67
Titre II. — Du contrat synallagmatique..... 70
Titre III. — De la promesse de prestation à un tiers 72
Titre IV. — Des arrhes. — De la clause pénale 74
Titre V. — De la résolution 76
SECTION III. — **De l'extinction des obligations**... 79
Titre I. — De l'exécution 79
Titre II. — De la consignation..... 80
Titre III. — De la compensation..... 83
Titre IV. — De la remise de dette..... 85
SECTION IV. — **De la cession de créance**..... 86
SECTION V. — **De la cession de dettes**..... 89
SECTION VI. — **Pluralité de débiteurs et de créanciers** 91
SECTION VII. — **Des différents contrats en particulier**..... 94
Titre I. — De la vente et de l'achat 94
I. — Dispositions générales..... 94
II. — Garantie pour vices de la chose vendue. 99
III. — Des espèces particulières de vente 105
1. — Vente sur échantillon. — Vente à l'essai. 105

2. — Du réméré 106
3. — Du droit de préemption..... 107
4. — De l'échange..... 109
Titre II. — De la donation..... .. 109
Titre III. — Du bail à loyer et à ferme..... 113
I. — Du bail à loyer..... 113
II. — Du bail à ferme 123
Titre IV. — Du commodat..... 126
Titre V. — Du *mutuum* 128
Titre VI. — Du contrat de services..... 129
Titre VII. — Du contrat de travail..... 134
Titre VIII. — Du contrat de courtage 139
Titre IX. — De la promesse de récompense..... 140
Titre X. — Du mandat 141
Titre XI. — De la gestion d'affaires..... 144
Titre XII. — Du dépôt 146
Titre XIII. — Du dépôt chez les hôteliers..... 147
Titre XIV. — De la société..... 148
Titre XV. — De l'indivision 155
Titre XVI. — De la rente viagère 158
Titre XVII. — Du jeu et du pari..... 158
Titre XVIII. — Du cautionnement 159
Titre XIX. — De la transaction 162
Titre XX. — De la promesse de dette ; de la reconnaissance de dette..... 163
Titre XXI. — De l'assignation..... 163
Titre XXII. — Des obligations au porteur 165
Titre XXIII. — De l'exhibition..... 169
Titre XXIV. — De l'enrichissement indû..... 169
Titre XXV. — Des actes illicites 172

LIVRE TROISIÈME. — DES DROITS RÉELS.

SECTION I. — **De la possession**..... 181
SECTION II. — **Dispositions générales relatives aux droits sur les immeubles**.... 184
SECTION III. — **De la propriété**..... 191
Titre I. — De la consistance du droit de propriété. 191
Titre II. — De l'acquisition et de la perte de la propriété sur les immeubles..... 196

Titre III. — De l'acquisition et de la perte de la propriété des choses immobilières..... 197
I. — De la transmission 197
II. — De l'usucapion..... 199
III. — De l'adjonction, du mélange, de la spécification..... 200
IV. — De l'acquisition des produits et autres parties constitutives d'une chose..... 202
V. — De l'appropriation..... 203
VI. — De la trouvaille..... 204
Titre IV. — De la revendication..... 208
Titre V. — De la copropriété..... 213
SECTION IV. — **Du droit perpétuel de superficie** ... 214
SECTION V. — **Des servitudes** 215
Titre I. — Des servitudes foncières..... 215
Titre II. — De l'usufruit..... 217
I. — De l'usufruit sur les choses..... 217
II. — De l'usufruit sur les droits..... 223
III. — De l'usufruit sur un patrimoine..... 226
Titre III. — Des servitudes personnelles restreintes. 227
SECTION VI. — **Du droit de préemption** 228
SECTION VII. — **Des charges réelles**..... 230
SECTION VIII. — **De l'hypothèque ; de la dette foncière ; de la rente foncière**..... 231
Titre I. — De l'hypothèque 231
Titre II. — De la dette foncière. — De la rente foncière 248
I. — Dette foncière..... 248
II. — Rente foncière..... 250
SECTION IX. — **Du gage sur les meubles et sur les droits**..... 251
Titre I. — Du gage sur les meubles 251
Titre II. — Du gage sur les droits 262

LIVRE QUATRIÈME. — DES DROITS DE FAMILLE.

SECTION I. — **Du mariage civil**..... 266
Titre I. — Des fiançailles.... 266

Titre	II.	— De la célébration du mariage.....	267
Titre	III.	— De la nullité et de l'annulabilité du mariage.....	273
Titre	IV.	— Du nouveau mariage en cas de déclaration de décès.....	279
Titre	V.	— Des effets du mariage en général.....	280
Titre	VI.	— Du droit matrimonial quant aux biens..	284
	I.	— Régime légal.....	284
	1.	— Dispositions générales.....	284
	2.	— De l'administration et de la jouissance.	286
	3.	— De l'obligation aux dettes.....	293
	4.	— Fin de l'administration et de la jouissance.....	295
	5.	— Séparation de biens.....	297
	II.	— Du régime matrimonial contractuel....	298
	1.	— Dispositions générales.....	298
	2.	— Communauté universelle.....	299
	3.	— Communauté d'acquêts.....	318
	4.	— Communauté des meubles et acquêts...	323
	III.	— Du registre matrimonial.....	324
Titre	VII.	— Du divorce.....	326
Titre	VIII.	— Des obligations religieuses.....	333
Section	II.	— **De la parenté**.....	333
Titre	I.	— Dispositions générales.....	333
Titre	II.	— De la descendance légitime.....	334
Titre	III.	— De la dette alimentaire.....	336
Titre	IV.	— Situation juridique des enfants légitimes.....	340
	I.	— Rapports juridiques entre les père et mère et leurs enfants en général.....	340
	II.	— De la puissance paternelle.....	342
	1.	— Puissance paternelle du père.....	343
	2.	— Puissance paternelle de la mère.....	353
Titre	V.	— Situation juridique des enfants issus de mariages annulés.....	356
Titre	VI.	— De la situation juridique des enfants naturels.....	357
Titre	VII.	— De la légitimation des enfants naturels.	361
	I.	— Légitimation par mariage subséquent..	361
	II.	— Déclaration de légitimation.....	362

Titre VIII. — De l'adoption 364
SECTION III. — **De la tutelle** 370
Titre I. — De la tutelle des mineurs 370
I. — Ouverture de la tutelle..... 370
II. — Gestion de la tutelle 375
III. — De la surveillance et de l'intervention du tribunal de tutelle..... 385
IV. — Du concours du conseil communal des orphelins 388
V. — De la tutelle libre..... 389
VI. — Du conseil de famille 390
VII. — De la fin de la tutelle..... 394
Titre II. — De la tutelle des majeurs..... 397
Titre III. — De la curatelle..... 399

LIVRE CINQUIÈME. — DES SUCCESSIONS.

SECTION I. — **De la dévolution des successions**.. 402
SECTION II. — **Situation juridique de l'héritier**... 407
Titre I. — Acceptation et répudiation de la succession. — Surveillance du tribunal de succession..... 407
Titre II. — Obligations des héritiers au passif de la succession 412
. — Dettes de succession 412
II. — Procédure provocatoire contre les créanciers de la succession 413
III. — Limitation des obligations de l'héritier .. 415
IV. — De la confection de l'inventaire ; de la responsabilité illimitée de l'héritier... 419
V. — Exceptions dilatoires..... 423
Titre III. — De la pétition d'hérédité..... 424
Titre IV. — Pluralité d'héritiers 427
I. — Rapports juridiques des héritiers entre eux 427
II. — Des rapports juridiques entre les héritiers et les créanciers de la succession..... 432
SECTION III. — **Des testaments** 434

Titre I. — Dispositions générales..... 434
Titre II. — De l'institution d'héritier..... 438
Titre III. — Des substitutions..... 441
Titre IV. — Des legs 451
Titre V. — Des charges..... 461
Titre VI. — De l'exécution testamentaire..... 462
Titre VII. — De la confection et de la révocation des testaments 469
Titre VIII. — Des testaments communs 477
SECTION IV. — **De l'institution contractuelle**..... 479
SECTION V. — **De la réserve** 485
SECTION VI. — **De l'indignité** 495
SECTION VII. — **De la renonciation à succession**... 497
SECTION VIII. — **Du certificat d'héritier**..... 498
SECTION IX. — **De la cession des droits successifs** 503

LOI D'INTRODUCTION AU CODE CIVIL

SECTION I. — Dispositions générales 507
SECTION II. — Rapports entre le Code civil et les autres lois de l'Empire..... 512
SECTION III. — Rapports entre le Code civil et les lois des Etats confédérés..... 521
SECTION IV. — Dispositions transitoires 536

LOI SUR LES LIVRES FONCIERS

SECTION I. — Dispositions générales..... 549
SECTION II. — De l'inscription sur le livre foncier..... 551
SECTION III. — Des hypothèques, des dettes foncières et des rentes foncières..... 559
SECTION IV. — Du recours 562
SECTION V. — Dispositions finales 563

LOI SUR LA VENTE ET L'ADMINISTRATION FORCÉES

SECTION I. — Expropriation et administration forcées des immeubles par la voie de l'exécution forcée..... 567

Titre I. — Dispositions générales 567
Titre II. — De la vente forcée aux enchères..... 570
I. — De l'ordonnance de vente forcée..... 570
II. — Cessation et interruption provisoire de la procédure 573
III. — Fixation de la date des enchères..... 574
IV. — Fixation de la mise à prix et des conditions des enchères..... 576
V. — Du jour de la mise aux enchères 581
VI. — Sentence d'adjudication..... 584
VII. — Du recours..... 588
VIII. — Distribution du prix 589
Titre III. — De l'administration forcée..... 599
SECTION II. — De la vente forcée des navires par voie de l'exécution forcée..... 602
SECTION III. — De la vente et de l'administration forcées dans des cas particuliers..... 604

LOI D'INTRODUCTION A CELLE SUR LA VENTE ET L'ADMINISTRATION FORCÉES..... 606

LOI SUR LA CONSTATATION DE L'ÉTAT DES PERSONNES ET LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

Titre I. — Dispositions générales 609
Titre II. — De la constatation des naissances..... 613
Titre III. — Des conditions à remplir pour contracter mariage 615
Titre IV. — De la forme et de la constatation du mariage 615
Titre V. — Des actes de décès..... 617
Titre VI. — De la constatation de l'état civil des personnes en mer..... 618
Titre VII. — De la rectification des actes de l'état civil.. 619
Titre VIII. — Dispositions finales..... 619

LOI SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ D'EMPIRE ET DE LA NATIONALITÉ D'ÉTAT..... 623

Table alphabétique des matières..... 627

INTRODUCTION

I. — *Travaux préparatoires.* — Dès longtemps et avant même l'unification politique de l'Allemagne, on avait émis l'idée d'une codification du droit civil, uniforme pour ce pays. Aussitôt après les guerres qui l'avaient affranchi, dit le Ministre de la Justice, Nierberding, au nom du Conseil fédéral, dans son discours au Reichstag (séance du 3 février 1896), l'opinion publique s'en est préoccupée; un savant de Heidelberg, Thibault, en fut le protagoniste, tandis que de Savigny, le grand romaniste, était d'opinion contraire ; il y eut entre eux sur ce terrain une véritable lutte, et le gouvernement prussien tenta cette œuvre, mais dans son propre pays seulement : les gouvernements de Bade et de la Hesse firent chez eux la même entreprise ; de même celui de la Saxe, et enfin il fut constitué une commission pour établir un droit des obligations, cette fois pour toute l'Allemagne. Dans la constitution d'Empire de 1849, le vœu de cette législation uniforme fut inscrit. Plus tard, celle des Etats de l'Allemagne du Nord, dans son article 4, n° 13, déclarait matière fédérale les obligations ; la constitution impériale du 16 avril 1871 reproduisit cette disposition, sans l'étendre. Mais un mouvement de l'opinion publique se manifestait et on demanda que l'unification embrassât le droit civil tout entier, le Reichstag prit une décision dans ce sens le 15 novembre 1871, mais les Etats confédérés refusèrent leur assentiment. Après plusieurs tentatives infructueuses et sur la proposition du promoteur de ce projet, le Conseil fédéral donna son approbation dans la séance du 12 décembre 1873 ; en conséquence, intervint la loi du 20 décembre qui modifie le n° 13 de l'article 4 de la constitution de l'Empire et qui déclare matières fédérales la totalité du droit civil, le droit pénal et toute la procédure. Une commission de cinq membres fut nommée pour fixer le plan et la méthode des travaux préparatoires. Elle n'admit pas que le projet fût rédigé par un seul jurisconsulte, ni que les collaborateurs travaillassent isolément et sans communication réciproque, mais elle distribua la rédaction entre cinq ré-

dacteurs qui resteraient en rapports constants entre eux et avec l'ensemble de la commission. Le 22 juin 1874, le Conseil fédéral approuva ce mode de procéder et nomma une commission de onze membres sous la présidence du chancelier de l'Empire et siégeant à Berlin. Ces membres étaient les docteurs Pape, Dernburg, Gebhardt, Iohov, van Kübel, Kurlbaum, Plank et von Schmidt ; elle s'adjoignit successivement comme collaborateurs MM. Neubauer, Achilles, Boerner, Struckmann, von Liebe, Ege Braun et Vogel ; le romaniste Windscheid, le germaniste Roth prirent part aussi aux travaux. Ceux-ci consistaient d'abord à recueillir toutes les législations particulières de l'Allemagne, puis à y opérer une sélection et une fusion qui devait servir de base au projet. La première partie de ce travail était très considérable ; elle est renfermée dans dix-neuf volumes contenant 12,313 pages. Les opérations de cette commission ont duré treize ans et aboutirent à un projet soumis au chancelier de l'Empire le 27 décembre 1887 et qui fut publié avec les motifs à l'appui et soumis à l'examen de tous les juristes et des hommes d'affaires de l'Allemagne. C'est ce projet que nous avons traduit en 1893. On y joignit ceux de la loi sur les livres fonciers et sur la procédure d'exécution dont nous avons aussi donné la traduction. Les études sur ce projet affluèrent de toutes parts et forment six volumes in-folio.

L'unification était urgente, et en ce qui concerne ce caractère, nous empruntons au ministre de la justice de l'Empire les renseignements qu'il a fournis au Reichstag. L'Allemagne est divisée, quant à la géographie juridique, de la manière suivante : des Alpes à la mer Baltique, du Weser à l'Elbe, de la Forêt-Noire à celles de la Bohême, s'étend une large région qui sépare l'un de l'autre, l'ouest et l'est de l'Allemagne ; c'est là que règne le *gemeinrecht*, c'est-à-dire le droit commun romain qui, depuis près de quinze cents ans, a été créé à Byzance et est écrit dans les langues latine et grecque ; ainsi ce droit règne au cœur de l'Allemagne, mais non pas seul ; çà et là sont disséminés des débris des vieux droits nationaux, du *landrecht*, d'anciennes codifications de droits urbains, de privilèges et de statuts, souvent de rédaction singulière, si bien que sur plus de cent territoires, le droit commun se trouve traversé par ces éléments. A l'est règne, avec quelques débris du droit commun, sur les côtes de la mer du Nord et dans une petite région pénétrée par le droit

saxon, le *landrecht* prussien, lequel lui-même n'est pas uniforme ; là il forme le droit principal et a chassé les autres ; ici, il est primé par de nouveaux droits locaux modifiés ; là-bas, il l'est par des droits archaïques. A l'ouest et au nord, dans certains îlots législatifs, règne le droit commun ou le droit prussien ; le surplus suit le droit français. Que si l'on chiffre ces variétés, des 50 millions d'Allemands, 7 0/0 suivent le droit saxon, 17 0/0 le droit français, 33 0/0 le droit commun romain modifié par de vieux droits allemands particuliers, 43 0/0 le *landrecht* prussien ; c'est le massif français qui est le plus homogène. Il est utile de rappeler dans quelles langues toutes ces lois sont écrites ; le droit de Justinien, suivi par 33 0/0 de la population, l'est en latin et même en grec, et le droit français (17 0/0) en français. Dans cet ensemble, il faut remarquer deux grands courants : celui des germanistes, celui des romanistes, mais en observant que le droit romain n'est point le droit romain pur, ni même celui de Justinien, mais celui que l'Allemagne s'était assimilé depuis la réception de ce droit ; il y avait lutte incessante entre les jurisconsultes du droit national et ceux du droit importé, lutte majeure et qui dominait celle existant entre les droits particularistes et nationaux. Quant à ceux-ci, ils étaient parvenus à une véritable pulvérisation. Ainsi que le remarque le député Kauffmann, la lutte entre les romanistes et les germanistes était tellement forte, et le droit romain si prédominant, qu'on ne commence que plus tard l'étude du droit national ; les deux restent isolés et aucun pont n'est jeté sur le gouffre qui les sépare. Il attribue à cette lutte l'état déplorable du droit allemand. Quant au disparate des législations, il existe à ce point que, dans la même ville, il en coexiste plusieurs. Chose étonnante ! A Berlin, ce n'est pas le *landrecht* prussien qui domine, mais la vieille constitution *Joachima*, une loi du prince-électeur Joachim I^er^, de 1527. En Silésie, jusqu'en 1845, il y avait soixante législations différentes sur le contrat de mariage. En Bavière, le nombre de celles existantes est incalculable, il s'élève à 70 ou 80, et l'on n'en possède même pas tous les textes ; il devient impossible au magistrat de les connaître toutes. Enfin, l'homme illettré s'étonne de ces différences non justifiées ; son respect, sa confiance en la loi en sont ébranlés. De là le travail formidable imposé à la première commission ; de là aussi l'utilité interne pour l'Empire d'Allemagne d'une législation uniforme. L'utilité externe de

cette législation n'était pas moins forte, car l'unification politique d'un pays se complète par son unification législative.

La commission avait une triple mission : choisir d'une manière générale entre le droit romain et le droit germanique, faire la fusion entre les diverses législations positives de ce dernier, si elle choisissait celles-ci, en opérer un triage, enfin, dans un ordre d'idées plus élevé, établir des principes nouveaux là où il en était besoin, et faire œuvre personnelle philosophique et économique ; c'était beaucoup, et ces œuvres se contredisent sur bien des points. Ce n'est pas tout : au point de vue de la forme, si important, moins pour l'élégance stylistique que pour couper court aux procès, il lui fallait adopter une rédaction claire et concise. Nous n'hésitons pas à dire que l'œuvre du premier projet a été remarquable. Mais elle fut vivement critiquée. On reprocha aux rédacteurs d'avoir donné trop de prédominance au droit romain et sacrifié les législations nationales. Un blâme plus grave était celui d'être une œuvre de théorie abstraite, sans connaissance des affaires et de la vie pratique ; enfin, la rédaction paraissait longue et tourmentée, et le style obscur, dans ces 2164 articles, qui avaient eu le tort d'englober quelques dispositions de simple procédure ; il fallait surtout élaguer, et consulter les représentants du commerce, de l'agriculture, de l'industrie qui avaient été écartés de la commission ; en un mot, on accusa surtout les rédacteurs d'avoir fait montre de plus de science doctrinale, d'archéologie juridique même, que cela n'était nécessaire. C'est alors que, pour donner satisfaction à ces critiques, le Conseil fédéral, le 4 décembre 1890, nomma une seconde commission extraparlementaire de 24 membres pour reviser le projet ; on la composa surtout de gens pratiques ; cependant on y fit entrer quatre membres de l'ancienne, pour ne pas rompre le lien des travaux. Cette nouvelle commission tint sa première séance le 15 décembre 1890 et commença ses séances le 1er avril suivant. Avant d'entrer dans la discussion des articles, elle émit des vœux sur l'ensemble du projet, l'un tendant à y introduire des dispositions de droit international privé, ce qui eut lieu, en effet, dans la loi d'introduction ; l'autre réclamant une loi sur la juridiction volontaire. Ce projet nouveau fut terminé en juin 1895, et transmis, le 27 janvier 1896, au Reichstag ; celui-ci le soumit à une discussion générale et le renvoya à une nouvelle commission de 21 membres, dont le rap-

port fut déposé en 1896. Nous en avons donné l'analyse dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* d'août 1895. Les changements apportés n'étaient pas profonds ; l'œuvre était plutôt nouvelle quant à la rédaction : le nombre d'articles était moins élevé (2202 au lieu de 2226), les dispositions de procédure se trouvaient éliminées. L'œuvre première était et est restée debout quant aux principes. Mais la rédaction fut bouleversée, elle était plus brève. Un grand nombre d'articles se déchargent par de simples renvois à d'autres ; les dispositions de pure doctrine ont été retranchées. Il y a plusieurs articles additionnels. Les auteurs du premier projet sacrifiaient aux principes par eux posés et reculaient devant la nécessité de les affaiblir dans tel cas donné, même lorsqu'ils devenaient difficilement applicables en présence d'utilités contingentes. La discussion a amené à des dérogations pratiques. Sous ce rapport, le second projet s'est rapproché de notre Code, et il a été moins hardi que le premier. Cependant, sur un point, il l'a été davantage, il a laissé une part moins forte à la législation des Etats, quoique cette part nous semble encore trop considérable.

II. — *Discussion et vote.* — C'est ce second projet qui a été soumis au Parlement allemand ; mais il fut modifié d'abord par une commission parlementaire. Nous n'indiquerons pas les modifications de détail, mais seulement les principes nouveaux contenus dans les additions. Voici quelques-uns des plus essentiels. Celui qui abusera de la nécessité, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une personne pour la faire consentir à un contrat lésionnaire, verra annuler ce contrat ; c'est ce que nous appelons la lésion subjective. L'intérêt conventionnel est fixé à quatre, au lieu de cinq pour cent. Celui qui doit rembourser des impenses doit en servir les intérêts du jour du débours. Le donateur a droit à l'entretien, en cas d'indigence, contre le donataire, même après l'exécution de la donation ; le bénéfice de compétence se trouve ainsi élargi. Les donations pour l'exécution d'un devoir moral ne sont point révocables. Plusieurs dispositions sont ajoutées, lesquelles sont favorables au serviteur, dans le contrat de services, plusieurs aussi dans celui du courtage. La forme écrite est exigée pour celui de rente viagère. Le droit au paiement n'existe pas quand les opérations de Bourse se résolvent en paiement de différences. La responsabilité des fonctionnaires est modifiée. La séparation de corps est introduite à côté du divorce. Au con-

traire, le divorce pour cause d'insanité d'esprit, admis par le second projet, est effacé. La dette alimentaire du père naturel envers son enfant survivra à la majorité de celui-ci lorsqu'il sera infirme ou incapable de travail. En matière successorale, l'héritier doit l'entretien aux membres de la famille pendant trente jours. Le testament pourra être fait, non seulement par acte judiciaire ou notarié, mais aussi par une déclaration écrite, datée et signée par le testateur ; c'est le testament olographe. On a retranché plusieurs dispositions des projets, entre autres celle qui permettait au testateur de disposer par testament olographe du vingtième de son patrimoine, puisqu'on admet désormais ce testament pour le tout. On voit que ces innovations n'étaient pas nombreuses.

Le projet, tel qu'il résultait en dernier lieu de la rédaction de la commission parlementaire, fut discuté successivement en trois lectures, du 9 juin au 3 juillet 1896, c'est-à-dire très brièvement. Le discours du ministre de la justice, que nous avons cité, ouvrit cette discussion ; on y trouve des renseignements précieux ; il fait en même temps l'éloge du projet et le défend contre certaines critiques ; ce projet devait, dit-il, donner la préférence aux législations les plus répandues et accomplir une œuvre principale de fusion, plutôt que rechercher la perfection idéale du droit ; le reproche de compilation pouvait être fait à la compilation justinienne et au Code civil français à aussi juste titre : c'est l'unification par la fusion qui fit le succès de ce dernier. Il reconnaît cependant que les dispositions sont souvent subtiles et que le style n'est pas simple ni élégant comme celui du Code français, mais il en rejette la responsabilité sur la langue allemande elle-même. Un autre député, le Dr Rintelen, a, par contre, aussi dans la discussion générale, signalé, avec beaucoup de sagacité, quelques-uns des défauts du texte. Tout d'abord, au point de vue de la rédaction, il critique ces renvois nombreux d'article à article qui sont, en effet, fatigants pour la lecture, inélégants et qui exigent trop souvent qu'on feuillette tout le Code ; ce défaut est d'autant plus gênant que, dès le commencement, on renvoie à des articles qui se trouvent à la fin ; par ailleurs, le langage serait obscur, inintelligible pour ceux qui ne sont pas du mĕtier, il est d'ailleurs d'une certaine lourdeur, et quelques expressions qu'on rencontre partout sont difficiles à définir. C'est ainsi que reviennent souvent ces mots : « Tel paragraphe aura

l'emploi *correspondant.* » Qu'est-ce que cela veut dire ? Un juge de Berlin l'interprétait ainsi : « Le paragraphe qui me correspond. » Ailleurs on fait appel trop fréquemment au pouvoir discrétionnaire, à la raison subjective du juge, par exemple, dans les locutions suivantes : « Les circonstances de l'espèce décideront « si cela est impossible », « si cela a peu d'importance », « si cela a de l'intérêt », « s'il existe une raison importante » : l'inconvénient est d'autant plus grand que la question est plus élastique. Enfin ce député a critiqué la prédominance donnée au droit romain. Tous ont été d'accord sur l'utilité de l'unification ; quelques-uns cependant ont protesté, au point de vue de l'idée fédéraliste, contre un unitarisme trop absolu. Ce qui est remarquable, c'est qu'on s'est mis totalement d'accord, dans les partis les plus opposés, pour admettre en bloc tous les textes ne soulevant pas de questions politiques ou sociales proprement dites ; aussi la rédaction n'a pas été défigurée par des amendements intempestifs ; c'est là un grand mérite, l'œuvre scientifique est restée intacte.

Les questions discutées au Parlement se sont trouvées réduites aux suivantes : 1° l'interdiction pour cause d'ivrognerie, 6 orateurs seulement ont pris part à la discussion ; 2° la personnalité juridique des associations, 8 orateurs ; 3° la nullité des actes juridiques contraires à une loi ou aux bonnes mœurs, 8 orateurs ; 4° les dommages causés par les animaux, 22 orateurs, et le cas particulier des dommages causés par les lièvres et les faisans, 30 orateurs (ici le nombre normal est dépassé) ; 5° la responsabilité des fonctionnaires, 8 orateurs ; 6° le mariage civil, 14 orateurs ; 7° le consentement des parents au mariage, 8 orateurs ; 8° le divorce pour insanité d'esprit, 11 orateurs ; 9° la puissance paternelle, 9 orateurs ; 10° le testament olographe, 10 orateurs. En troisième lecture, peu de questions ont été agitées ; on peut cependant noter, outre la discussion générale, les sujets suivants : la responsabilité pour le dommage causé par les animaux et le gibier, celle des fonctionnaires, le consentement des parents au mariage, le divorce pour cause d'insanité d'esprit (un revirement s'est produit quatre fois sur cette question), le nom de l'enfant naturel, l'*exceptio plurium*. Les orateurs principaux qui ont pris part à ces discussions sont : Lenzmann, Bachem, Stadhagen, von Cuny, Bebel, Niderding, Groeber, von Buchca, von Stumm, Dziembowski, Enneccerius, Auer, Frohme, Lieber, Rickert, Traeger, Planck.

III. — *Etendue et division.* — Le Code civil allemand a été promulgué le 18 août 1896 et est exécutoire à partir du 1er janvier 1900. Il contient le régime hypothécaire applicable à tout l'Empire, mais ce régime devait être complété, quant à ses formalités, et il l'a été. Deux lois, l'une sur les livres fonciers, l'autre sur la procédure de vente et d'administration forcées, ont été promulguées le 24 mars 1896 ; elles sont indispensables pour la mise en pratique de ce régime. Nous en donnons ici la traduction à la suite de celle du Code lui-même, comme nous avions déjà traduit les projets de ces lois. Enfin, nous traduisons aussi les lois d'introduction.

Le Code civil nouveau se compose de 2.385 articles, sa loi d'introduction de 218, la loi sur les livres fonciers de 102, celle sur la vente forcée de 184 et sa loi d'introduction de 15, en tout 2.904 articles. Il exclut naturellement le droit commercial et, en outre, beaucoup de dispositions de procédure qui avaient trouvé place dans les projets. Il exclut aussi, pour les laisser à la législation de chaque Etat, diverses matières qu'il est difficile de réunir dans une synthèse, mais qui sont sur les limites du droit administratif ou politique, et aussi quelques institutions surannées et féodales, mais par une correction heureuse, il faut une réserve expresse aux lois des Etats pour qu'elles subsistent. Le droit international privé a été banni du Code proprement dit, mais de nombreuses dispositions de ce droit se trouvent dans la loi d'introduction. La tenue des actes de l'état civil avait été déjà réglementée par une loi spéciale en 1870. L'ordre des matières est celui qui est suivi pour l'enseignement du droit en Allemagne, et semble plus logique que celui qu'adopte notre Code. Tout d'abord, dans un titre préliminaire, le Code allemand renferme les principes juridiques s'appliquant à toutes les relations de droit, quel qu'en soit l'objet. Puis se succèdent quatre grandes divisions : *droit des obligations, droit des choses, droit de famille, droit de succession.* Les règles du mariage quant aux biens sont réunies à celles du mariage quant aux personnes. Le Code français est, en ce qui concerne l'ordre des matières, tombé dans des fautes que le Code allemand a su éviter. Il contient à tort un titre sur la publication des lois en général, des dispositions de pure procédure sur les actes de l'état civil, confond, dans le livre premier, les personnes, le mariage (un contrat), les droits de famille, les incapacités ; dans le troisième livre : *Des diffé-*

rentes manières d'acquérir la propriété, il va jusqu'à comprendre la manière dont on devient créancier, confondant ainsi droits réels et droits personnels ; il établit les règles de la preuve commune à tout le droit civil dans le titre spécial aux obligations. Le Code civil allemand suit, au contraire, partout une marche naturelle et logique.

IV. — *Esprit général du Code civil.* — Nous n'avons pas à en faire ici la critique ni l'éloge ; cependant il importe d'en faire ressortir préliminairement les caractères principaux. Outre le bienfait, spécial à l'Allemagne, qui résulte de l'unification législative qu'il vient compléter, il a été conçu et rédigé avec des qualités maîtresses : l'ordre, la logique, le développement de formules générales, l'absence de formalisme inutile, l'esprit pratique, malgré les apparences contraires, la disposition scientifique, la sobriété de réglementation, l'effort pour être complet. Ces qualités sont précisément celles qui manquent à notre Code. Ce qui frappe tout d'abord, c'est l'ordre, nous venons tout à l'heure d'en apporter des exemples frappants, il y en a bien d'autres ; il suffit de citer l'analyse du mandat qui a été faite dans ce but : tout ce qui concerne les rapports entre mandant et mandataire se règle au chapitre des contrats, la représentation vis-à-vis des tiers est rangée dans l'organisation de la personne juridique. C'est cet amour de l'ordre qui a amené l'introduction dans ce Code de la réglementation des associations que pour d'autres motifs on aurait voulu réserver. La logique est un mérite non moins grand ; les antinomies sont soigneusement éliminées ; on n'en peut signaler qu'une, celle de l'article 1305 avec l'article 1308, et encore est-elle le résultat d'un amendement. C'est la logique qui a fait admettre la règle : *Dies interpellat pro homine,* et ailleurs, ce principe, que la prescription de la créance n'empêche pas de faire valoir ses droits sur le gage, puisque celui-ci est possédé, et cet autre que la prescription court contre le mineur en général, puisqu'il est légalement représenté. Une qualité encore plus grande, et qui manque totalement à notre Code, c'est l'effort d'être complet, de prévoir, autant que possible, tous les cas, sans laisser trop à faire à la jurisprudence. Chez nous, on a posé quelques principes, résolu quelques cas, et le juge doit, par analogie de ceux résolus, rechercher ce que le législateur aurait voulu pour d'autres non prévus qui se présentent dans la pratique ; notre législateur fait trop peu, ce qui laisse au juge

trop à faire en ce qui concerne les questions de droit ; c'est ce qu'un député a remarqué judicieusement, en défendant le Code des reproches qui lui étaient faits ; l'élégance du texte français est rachetée, et au-delà, par les lacunes qui le remplissent et le silence qui répond à la plupart des questions ; de là, notre jurisprudence touffue et qui doit l'être, puisqu'elle n'interprète pas, mais complète à chaque instant la loi. Les points réglés dans notre Code ne sont que des points de repère, et celui qui, sans études juridiques préalables, vient à l'ouvrir, ne peut à peu près rien y trouver. Cet inconvénient est grave, parce que la jurisprudence varie et aussi parce qu'elle ne procède pas avec l'unité de vues que seul possède le législateur au moment où il règle l'ensemble. Le Code allemand a su l'éviter.

Il y parvient par un moyen indirect et qui semblerait ne pas devoir le conduire à ce résultat. Il s'attache à poser d'abord des principes très généraux, bien enveloppants, des sortes d'axiomes. Il n'y aura ensuite qu'à développer, à dérouler ces principes au moment nécessaire et on y trouvera tout contenu. Quelquefois le législateur tire lui-même les conséquences pour les cas importants ; le plus souvent il laisse ce soin au juge ; l'un et l'autre emploient alors la *méthode déductive*. Pourvu que le principe édicté ait été assez compréhensif, on pourra tout résoudre, en employant beaucoup d'attention, mais sans danger d'erreur, ni d'arbitraire. Le Code français pose, au contraire, très peu de principes, résout les cas particuliers les plus importants, et pour les autres laisse travailler l'analogie, nécessite l'emploi constant des arguments *a pari* et *a contrario*, arguments peu sûrs et même dangereux ; il faut alors procéder par la *méthode inductive*, mais dans de mauvaises conditions, parce que la base de l'induction n'est pas assez large. Peut-être cette différence tient-elle au caractère des deux peuples.

Cependant, ces formules abstraites n'empêchent pas que cette législation ne soit très pratique ; d'abord l'excès d'abstraction du premier projet a été beaucoup corrigé dans le second. Puis, cette forme scientifique n'exclut pas la connaissance des affaires et l'adaptation des règles à la vie courante. Cette qualité existe surtout depuis que le second projet a été confié à la rédaction de praticiens, d'industriels et de commerçants : il en est résulté que le Code s'est inspiré des faits et des idées économiques contemporaines. En outre, les rédacteurs des projets avaient sous

les yeux beaucoup de Codes nouveaux, ceux de l'Italie de 1865, de l'Espagne de 1889, le Code fédéral suisse des obligations, des Codes nouveaux de l'Amérique. D'ailleurs, cet esprit pratique a laissé sa marque sur le régime hypothécaire qui, à ce point de vue, restera le chef-d'œuvre de l'esprit juridique germanique. Il se manifeste aussi par l'absence d'un formalisme suranné ; chez nous, certains actes sont entourés de tant de solennités qu'ils risquent bien de ne pas satisfaire à toutes, et il semble que notre législateur ait accumulé à plaisir les causes de nullité pour donner des chances de caducité à des actes qu'il paraît ne permettre qu'à regret. C'est ce qui a lieu surtout en matière de donation et de testament. Le Code allemand écarte la plupart de ces formes irritantes ; cependant il exige souvent que les contrats soient rédigées par écrit, mais c'est alors du formalisme utile qui coupe court à bien des procès.

Au point de vue philosophique, à celui de l'admission des doctrines nouvelles contemporaines, dans la mesure du pratique, le Code allemand est remarquable. Quelquefois il a manqué ce but ; par exemple, sa réglementation de la filiation naturelle nous semble mauvaise et à ranger plutôt parmi les regrès que parmi les progrès. La différence faite entre la maternité et la paternité est inadmissible ; l'enfant naturel, comme nous le verrons, est trop parent de sa mère, et pas assez de son père. Ce n'est pas tout ; la situation de l'enfant naturel vis-à-vis de ce dernier n'est pas réglée avec une grande franchise législative. On l'admet à prouver la paternité par le seul fait de relations sexuelles momentanées pendant la période légale, avec, il est vrai, l'exception *plurium* ; c'est aller très loin, et tout le scandale qui en résulte n'aboutira qu'à une pension au profit de l'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans ! Mais dans beaucoup d'autres dispositions, le Code allemand s'est montré très libéral ; quoique le parti socialiste l'ait critiqué de ce côté, comme n'égalisant pas dans le mariage les deux époux, il a cependant admis beaucoup des idées dites féministes. Il laisse à la femme mariée une grande autonomie ; le régime légal adopté est bien plus équitable que notre communauté. Même en ce qui concerne sa personne, la femme peut recourir au tribunal pour demander une pension, même sans divorce, et s'opposer à des actes arbitraires. Le régime dotal n'est pas organisé. La fille a droit à une dot. La puissance paternelle a été dirigée dans le sens des intérêts de l'en-

fant ; de même la tutelle : à ce propos, nous remarquons une disposition heureuse, c'est celle qui permet au mineur d'intervenir dans les affaires qui le concernent, non pour les décider, mais pour les porter au tribunal qui tranche le différend. Ainsi, de toute part, la protection des faibles a été rendue plus efficace. Enfin, la liberté des conventions a été plus respectée que chez nous, le législateur allemand y porte rarement atteinte ; les prohibitions légales sont peu fréquentes. S'il y a un grand luxe de formules pour exprimer les principes généraux du droit, il y a, par contre, économie d'articles prohibitifs.

Telles sont les qualités incontestables du Code civil allemand ; elles sont achetées au prix de certains défauts. Les plus notables concernent la forme. Le style est loin d'être élégant et clair ; le texte est difficile à traduire pour un lecteur français ; les répétitions de mots, les renvois incessants l'encombrent ; certains articles pourraient être supprimés, on y dit des choses inutiles et que le bon sens seul suggère. Le législateur a voulu être trop complet, trop net, ce sont les qualités de ses défauts. Au point de vue du fond, la logique l'entraîne quelquefois trop loin, ainsi que les principes ; c'est un peu pour l'amour de l'art qu'ont été créées les théories du bon foncier, de l'obligation de payer, du contrat abstrait de transfert de propriété ; mais cette préoccupation de la théorie n'est pas inutile, sans elle les principes disparaissent dans le conglomérat des faits et les praticiens remplacent les jurisconsultes. Le logicien perd aussi quelquefois de vue l'équité, mais combien l'équité prétendue présente de dangers ! L'esprit juriste l'a quelquefois emporté sur l'esprit philosophique et économique ; peut-être le joug du droit romain n'a-t-il pas été suffisamment secoué, et, contrairement à ce qu'on aurait attendu, l'esprit allemand n'a-t-il pas assez triomphé en Allemagne ; ce n'est que lors du second projet que le caractère national a pris l'éveil. En un mot, le législateur nouveau a peut-être manqué de la hardiesse à laquelle le souffle juridique et social contemporain le conviait. Il n'y est pourtant pas resté étranger. Le reproche le plus grave qu'on puisse lui adresser, c'est d'avoir trop recherché la fusion entre les divers droits en vigueur en Allemagne. Au stade d'évolution auquel nous sommes rendus, il était possible de moins suivre la tradition, de faire un appel plus direct au bon sens, à l'équité, aux besoins économiques, d'apporter moins de science convenue et plus d'observation profonde et

actuelle. Ce n'est plus le moment de trier, mais celui de trouver. Le législateur s'est contenté d'un rôle trop modeste, qui n'est plus celui de cette heure. Ce qui est plus grave encore, c'est d'avoir trop respecté les droits des législateurs des Etats ; puisque tout le droit civil était dévolu à la loi fédérale, il fallait en user sans crainte et ne pas renvoyer incessamment, comme on l'a fait, à celle locale. Ce défaut se trahit surtout dans la loi d'introduction. Un député, lors de la discussion au Parlement, l'avait signalé, et, en effet, il affaiblit beaucoup l'importance de l'unification. Mais aussi, il maintient l'état fédératif de l'Allemagne et l'empêche de disparaître sous l'hégémonie de la Prusse.

Quoiqu'il en soit, le Code civil allemand demeure le monument législatif, non seulement le plus récent, mais aussi le plus important du droit contemporain. Il forme le centre autour duquel les prochains Codes devront nécessairement graviter. Il est triste de constater que la France s'est laissée devancer dans une œuvre devenue indispensable. A son tour d'entrer dans la voie nouvelle, et de chercher une expression plus parfaite de la loi sociale dans la loi positive !

V. — *Partie générale.* — La partie générale qui ouvre le Code civil traite des matières les plus variées qui se relient pourtant entre elles par ce fait qu'elles sont communes à toutes les parties du droit. Elle s'occupe d'abord des personnes et des choses envisagées séparément comme éléments du droit non encore formé ; parmi les articles consacrés aux premières, les personnes juridiques ont une grande part et pour la première fois sont réglées *in extenso* dans un Code. On y trouve ce qui concerne les actes juridiques en général, et à ce propos, la représentation, puis les délais, la prescription, l'exercice des droits et les diverses sûretés. Plusieurs dispositions de procédure qui figuraient dans le premier projet ont été retranchées. Dans notre Code, au contraire, chacun de ces sujets a été rattaché aux grands groupes du droit où ils apparaissent le plus ordinairement, conformément à notre méthode concrète. C'est ainsi que la prescription est considérée en droit français comme un mode d'acquérir, parce qu'on s'est placé au point de vue romain, quant à l'usucapion ; la prescription libératoire s'est rangée à la suite par l'attraction des mots. Au contraire, le Code civil allemand distingue soigneusement la prescription de l'usucapion, et range seulement la première dans la partie générale. Il y a lieu de faire

la même observation pour le terme et les conditions qui ne sont point spéciaux aux obligations et que notre Code range à tort sous cette rubrique. Enfin, une fine analyse est faite par le législateur de ce qui concerne le mandat ; le contrat lui-même est placé au titre des contrats ; la représentation qui en résulte vis-à-vis des tiers est réglée au chapitre des actes juridiques. C'est la seconde commission qui a consacré un chapitre aux choses, parallèlement à celui des personnes. L'ordre est très remarquable dans toute cette partie du Code.

VI. — *Des personnes.* — Les personnes se divisent en naturelles et civiles. En ce qui concerne les premières, le Code distingue celles pleinement capables, et celles dont la capacité est restreinte. La majorité est fixée à vingt et un ans ; la minorité est elle-même fractionnée en deux périodes séparées par l'âge de sept ans. L'émancipation avec sa demi-capacité est inconnue, mais on admet à partir de dix-huit ans la déclaration de majorité qui donne pleine capacité, le mineur doit y consentir et c'est le tribunal seul qui peut la prononcer. Voilà déjà une différence profonde d'avec les dispositions de notre droit. Cette différence s'accentue quand il s'agit de l'interdiction ; le Code allemand ne connaît pas la dation de conseil judiciaire ; dans le cas de prodigalité, on est interdit, on l'est aussi lorsqu'il y a, non pas démence, mais simple faiblesse d'esprit. Enfin, ce qui est très remarquable et constitue une heureuse innovation du second projet, on peut interdire pour ivresse habituelle ; c'est peut-être un des moyens les plus topiques de réprimer l'alcoolisme. Cependant cette disposition a été combattue au Parlement, mais avec mollesse.

VII. — *Du domicile.* — Le domicile fait l'objet de quelques articles ; le législateur admet, contrairement à notre droit, qu'on peut en avoir à la fois plusieurs.

Par ailleurs, il n'existe guère de règles nouvelles, mais tandis que notre Code pose et résout quelques questions en ce qui concerne le domicile de droit, le texte allemand se sert à cet égard d'une formule abstraite englobant tous les incapables ; cependant l'enfant naturel a dans tous les cas le domicile de sa mère.

Un seul article est consacré à la propriété du nom, il a été introduit par le second projet ; c'est dire qu'il ne s'agit que d'une déclaration de principe, mais le législateur lui a donné dans un Code civil sa vraie place, qu'elle n'avait pas jusqu'ici.

VIII. — *De l'absence.* — Le texte s'occupe de la déclaration d'absence, mais en renvoyant tous les détails au Code de procédure ; elle s'appelle : déclaration de décès ; il ne distingue pas si l'absent a laissé ou non une procuration et ne tient compte de son âge que lorsqu'il s'agit de l'envoi en possession définitive. Ce qu'il faut aussi remarquer, c'est que, lorsque le décès présumé a dû avoir lieu en mer, les délais se comptent à raison des distances ; une autre distinction nouvelle est faite, à savoir si, dans les circonstances données, l'absent s'est trouvé en danger de mort. Enfin, tandis que le juge, en France, fixe l'époque du décès sans avoir à suivre de règles précises, ces règles sont établies par le Code. C'est à ce propos, et non au chapitre des successions, que le législateur rejette la fameuse théorie des *commorientes*, en la remplaçant par cette règle à la fois plus simple et plus juste que, si plusieurs personnes ont péri dans un danger commun, aucune d'elles n'est censée avoir survécu.

IX. — *Des associations.* — Le chapitre des personnes juridiques est d'une extrême importance. Le texte distingue les associations, les fondations et les personnes juridiques de droit public, et parmi les premières, celles qui ont un but économique, et les autres ayant un but idéal ; les sociétés civiles et commerciales sont en dehors. La question s'est d'abord agitée de savoir si toute cette matière ne serait pas laissée au droit administratif, mais on tenait à la régler fédéralement. On discuta alors si les associations ne devaient pas être soumises à l'autorisation. Il existe sur ce point trois systèmes : celui de l'autorisation, celui de la liberté simple et celui de la liberté conditionnée par l'existence d'une organisation interne et externe et par la publicité (*normativ-bestimmung*). La seconde commission et le texte définitif ont adopté pour les sociétés à but économique l'autorisation, et pour celles à but idéal, l'inscription ; que si l'on hésite entre les deux caractères, on peut tout à la fois se faire autoriser et se faire inscrire. La solution est d'ailleurs fédérale et uniforme pour tout l'Empire, mais c'est chaque Etat qui donne l'autorisation. Le principe définitivement admis de la liberté sous condition d'inscription des associations à but idéal a donné lieu à de vives discussions au Parlement ; beaucoup de membres voulaient effacer cette condition. Il est à noter que le régime des communautés religieuses reste sous l'empire des lois de chaque Etat. Le seul fait de l'existence de l'association lui donne de plein

droit la personnalité juridique ; la direction le représente judiciairement et extra-judiciairement. La loi française est beaucoup moins libérale ; il faut une autorisation pour permettre à l'association d'avoir une existence de fait permise, il lui en faut une seconde pour avoir la personnalité civile.

Le Code allemand règle avec grand soin l'organisation interne et externe de l'association. Elle doit être pourvue d'une direction toujours révocable. Dans les assemblées, c'est naturellement la majorité qui décide, mais ce qui facilite l'expédition des affaires, la décision peut être prise hors de l'assemblée si tous les membres signent, cette fois unanimement ; quelquefois, on exige une majorité des trois quarts, c'est quand il s'agit de modifier les statuts. Le dixième des membres peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée, avec l'autorisation du tribunal. Les associés ont toujours le droit de se retirer. La dissolution est prononcée à la majorité des trois quarts. Ce qui est très important, c'est le droit de l'Etat de mettre fin à une société qui menace l'ordre public ou de l'empêcher de se former : ce droit s'étend au cas où l'association se détourne du but par elle annoncé ; c'est alors l'autorité administrative qui statue ; cette disposition est peu libérale, c'est l'autorité judiciaire qui aurait dû être compétente. En cas de dissolution, le Code règle la dévolution des biens ; sur ce point il y avait eu divergence entre les deux projets ; ce sont d'abord les statuts qui décident, puis l'assemblée générale. Le texte indique comment doit se faire la liquidation. Tout ce qui concerne l'association doit être rendu public ; c'est l'une des premières applications du grand principe de publicité qui domine tout le droit allemand : à la constitution, à la dissolution, à la restriction des pouvoirs de la direction, au retrait de la personnalité juridique, et il faut remarquer qu'il en est ainsi, même lorsqu'il s'agit d'associations non inscrites. Celles inscrites sont soumises à une bien plus grande publicité. Tout d'abord, l'inscription, lors de leur formation, doit avoir lieu sur un registre spécial tenu au bailliage qui l'admet ou la rejette lorsqu'il y a défaut de formes ou but illicite ; ce sont les statuts entiers qu'on inscrit ; c'est tantôt l'autorité judiciaire, tantôt l'administrative, qui statue définitivement, suivant une distinction assez illogique. On porte sur le registre les noms de tous les membres de la direction, l'inscription est ensuite publiée par insertion. Il en est de même pour tout changement dans la direc-

tion et pour beaucoup d'actes juridiques ; la vie entière de l'association vient se refléter sur le registre ; le défaut de publicité peut toujours être opposé par les tiers ; voilà une sorte de régime hypothécaire nouveau. En outre, on doit fournir à toute réquisition une liste des membres de l'association. Ce qui est curieux, c'est que quelquefois l'inscription d'une mention se fait d'office, c'est quand il s'agit de la faillite. Enfin, tout le monde peut prendre connaissance de ce registre, et en demander copie.

Ce qui concerne les fondations est remarquable. Il sera permis au testateur de faire une donation à une personne civile, non existante au moment de son décès, à la fondation à venir, contrairement aux principes de notre droit, mais il faudra une autorisation administrative, ainsi que celle du tribunal de succession ; jusque-là, la fondation est révocable.

X. — *Des choses.* — Les choses suivent les personnes et sont considérées lorsqu'elles sont encore indépendantes de tout droit ; on empêche ainsi la confusion dans laquelle notre Code est tombé, en assimilant, pour ainsi dire, la propriété aux choses qui en sont l'objet. Au contraire, la compilation brésilienne suivait déjà l'ordre logique du Code allemand ; mais ce Code omet la distinction en corporelles et incorporelles ; celle en meubles et immeubles n'est pas modifiée. Il établit d'une manière très nette la théorie de l'accessoire. Une solution de détail est à noter ; on ne peut déduire des fruits à restituer les impenses faites pour leur production que jusqu'à concurrence de leur valeur.

XI. — *De la capacité.* — La section des actes juridiques comprend d'abord tout ce qui concerne la capacité. Toute cette partie est essentielle et inaugure des principes nouveaux pour nous. Il y a incapacité totale pour le mineur au-dessous de sept ans et pour celui qui est actuellement inconscient. Différente est la situation du mineur au-dessus de sept ans agissant sans l'intermédiaire de son tuteur. En droit français, le tiers ne saurait renoncer au contrat tant que la ratification n'est pas refusée, et il ne peut mettre en demeure d'opter. D'après le Code allemand, la nullité reste, sans doute relative, mais le tiers peut mettre en demeure de faire une option, et, en outre, se désister du contrat, tant que celui-ci n'est pas ratifié ; le procédé est à la fois pratique et équitable. Enfin jusqu'à la ratification, il peut se désister, à moins qu'il n'ait connu la minorité. D'autre part, on peut noter ici déjà un cas d'intervention légale du mineur dans ses

propres affaires, il a le droit de ratifier lui-méme tacitement en faisant la prestation avec des fonds dont son tuteur lui aurait laissé la libre disposition. En France, le mineur ne pourrait être habilité à exercer une industrie ou un commerce qu'en l'émancipant ; cette condition n'est point nécessaire ici, et il peut faire tout ce qui concerne ce commerce, cependant il n'a pas le pouvoir d'ester en justice. Ici se dessine déjà le rôle du mineur, son droit de contrôle ; il parvient à vaincre la résistance du tuteur, à obtenir du tribunal l'autorisation qu'on lui a refusée. Nous sommes loin de l'inertie qui lui est imposée par le droit français. L'interdit est exactement dans la même situation.

XII. — *Des déclarations de volonté.* — La déclaration de volonté est envisagée d'une manière abstraite, en dehors du contrat auquel elle sert de fondement ; la manière de la considérer est plus abstraite encore. Le Code examine d'abord la valeur de la restriction mentale. C'est qu'en effet, sur ce point de doctrine, il s'est élevé divers systèmes, il n'y en a qu'un seul de pratique, celui qui ne s'occupe que de la manifestation extérieure de volonté. Une question plus réelle est celle de savoir quelle est l'influence de l'erreur, mais elle est mal résolue : celle sur la personne suffit pour annuler, non pas toujours, mais seulement quand elle porte sur les qualités considérées comme essentielles par l'usage. Quelles sont ces qualités ? Nulle réponse, l'usage lui-même restera obscur, et les procès auront libre carrière. Il faudra d'ailleurs qu'il s'agisse d'une cause déterminante. Nouvelle incertitude ! Comme chez nous, la nullité n'est alors que relative ; ce qui est nouveau, c'est qu'elle doit être invoquée immédiatement, aussitôt que la cause en est connue ; notre législation établit une prescription d'un an, ici elle est instantanée, mais nous voyons apparaître pour la première fois la double prescription que nous rencontrerons bien souvent désormais, la *prescription subjective*, celle qui a pour point de départ la connaissance d'un fait, en général, au laps très bref, et la *prescription objective*, indépendante de cette connaissance et qui est très longue. En effet, si celui qui pouvait invoquer la nullité en ignore la cause, la prescription subjective instantanée n'aura pas couru, mais son droit n'en sera pas moins prescrit au bout de trente ans. Ces deux prescriptions parallèles sont très remarquables ; on ne trouve rien de tel en droit français. Nous mar-

chons, du reste, ici, de nouveautés en nouveautés. Celui qui fait annuler pour cause d'erreur doit indemniser les tiers du préjudice en résultant pour eux ; cela se conçoit, car dans cette erreur il y a toujours un peu de sa faute, tandis que les tiers n'ont rien à se reprocher ; d'ailleurs, avec son système de publicité parfaite, le Code allemand leur est favorable ; cependant la partie lésée n'a plus droit quand elle connaissait ou devait connaître la cause de nullité. Nous devons remarquer ici, pour la première fois, une formule qui reviendra souvent : l'ignorance par faute, et surtout par faute lourde, est assimilée à la connaissance, et en outre, cette dernière sert de tempérament à ce qu'il y a de trop absolu dans le système de publicité et de non-opposabilité au tiers ; la question de bonne ou de mauvaise foi reste encore maîtresse du droit, et la publicité elle-même ne peut prévaloir contre elle ; seulement la bonne foi, l'ignorance, sont présumées. Le dol ou la violence, laquelle peut n'être que morale, annulent aussi, mais en ce qui concerne le dol, nous devons noter une particularité ; tandis qu'en droit français l'effet n'a lieu que s'il émane du co-contractant, en droit allemand il peut vicier, même s'il émane d'un tiers, mais à condition que l'autre partie ait connu ou dû connaître le dol ; en outre, la nullité réagit contre un autre tiers qui en profiterait. Voilà une théorie scrupuleusement édifiée. Le Code ajoute pour ce cas la double prescription que nous venons de décrire, mais celle subjective est d'un an.

Le Code allemand passe ensuite aux conditions de forme des déclarations de volonté ; il entre dans de grands détails, s'occupe même de celles faites par voie télégraphique, puis d'un cas très pratique, celui du contrat par correspondance. On sait les controverses auxquelles ce contrat a donné lieu, mais, suivant un ordre logique, il ne traite ici que de la déclaration unilatérale ; celle-ci a effet du moment où elle parvient, à moins que la révocation ne soit arrivée en même temps, mais ce qui est remarquable et nouveau, c'est que le décès survenu entre l'envoi et la réception ne rend pas la réception caduque. Si la déclaration est obligatoire, mais qu'on ne sache à qui la faire, nous voyons apparaître pour la première fois une procédure dont la loi allemande est coutumière, la procédure provocatoire, presque inconnue chez nous et qui permet de sommer tous les intéressés quelconques de faire valoir leurs droits ; elle est extrêmement

utile et son introduction en France serait désirable ; elle contribue à mettre fin à l'incertitude de droits par un moyen simple. Outre la forme sous signatures privées et celle absolument authentique, le Code allemand admet la simple certification des signatures, analogue à notre légalisation, un peu différente cependant en ce qu'elle confère à cette signature une véritable authenticité.

XIII. — *Des nullités.* — Une matière importante est celle du sort de l'acte qui est établi en violation de la loi ; cette nullité sera tantôt relative, tantôt absolue, suivant le but que la loi s'est proposé. L'inaliénabilité stipulée est à la fois licite et illicite, elle est licite au point de vue du droit personnel qui en résulte, illicite à celui du droit réel. Mais l'acte nul en une de ses parties tombe-t-il totalement ou est-il divisible ? A cette question, le Code répond tout ce qu'il pouvait répondre : tout dépend de savoir si l'indivisibilité existait dans l'intention des parties, cette indivisibilité n'est que subjective, le Code n'ose élever de présomption ni dans un sens ni dans l'autre. D'autre part, la maxime *potius valeat quam pereat* fait valoir l'acte nul si, en le qualifiant d'une autre manière, il devient valable, mais on consulte encore l'intention des parties. Ici se place une disposition très curieuse, à propos des actes juridiques immoraux. C'est ce que nous appellerons la lésion ou l'usure *subjective.* On sait que peu de contrats sont rescindables pour lésion ; c'est seulement la vente au profit du vendeur, le partage, le prêt à intérêt, et même ce dernier cas avait disparu en Allemagne, le taux de l'intérêt étant devenu libre. Cependant la loi fédérale du 24 mai 1880, en abolissant l'usure objective, avait établi l'usure subjective, elle punissait l'usurier qui profitait de circonstances particulières pour obtenir des intérêts excessifs. Le Code allemand a généralisé cette disposition par son article 138, et l'a étendue à tous les actes. Il annule celui par lequel, en profitant des embarras, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une autre personne, on se fait promettre à soi-même ou à un tiers pour une prestation des avantages qui excèdent la contre-valeur d'une manière évidente. En France, on n'a rien fait dans cet ordre d'idées, si ce n'est au répressif, par l'incrimination du délit spécial d'abus de confiance vis-à-vis des mineurs seuls.

XIV. — *De l'acte bilatéral.* — S'astreignant à un ordre rigoureusement logique, le Code allemand traite de l'acte bilatéral,

après l'acte unilatéral, ce qui l'expose à quelques répétitions, mais précise mieux les idées. Il s'agit d'abord de l'offre entre présents, puis de celle entre absents, en d'autres termes, de l'offre par correspondance ; au premier cas il rattache l'offre par téléphone, et au second celle par télégraphe. Entre présents, on ne peut accepter qu'immédiatement ; entre absents (la formule est exacte), jusqu'au moment où la personne ayant fait l'offre devait s'attendre à une réponse. Un cas exceptionnel se présente, celui qui répond a pu le faire à temps, mais par cas fortuit sa réponse est arrivée en retard. La situation est embarrassante, nulle partie n'est en faute, mais celui qui a fait l'offre, voyant le délai expiré, a pu s'adresser ailleurs. L'offrant l'emportera, mais à condition de faire immédiatement connaître le retard à l'acceptant ; autrement, il commet une faute qui intervertit la situation. Le Code décide que l'acceptation tardive ou faite sous des restrictions vaut comme offre nouvelle, ce qui pouvait être contesté. Il établit deux principes nouveaux : le premier, c'est que l'acceptation peut ne pas être déclarée si tel est l'usage, mais alors on reste dans l'incertitude sur le fait ; le second, plus important, et absolument contraire aux règles de notre législation, est que, si l'offrant devient incapable ou décède avant l'acceptation, celle-ci n'en rétroagit pas moins, quoique le concours simultané des deux volontés ne soit plus possible. Cette solution est très juste, elle ruine le principe erroné du concours proprement dit des volontés. Pourquoi celles-ci ne se suivraient-elles pas sans se toucher, et ne seraient-elles pas capables ainsi de former un contrat ? Cette fois encore les prétendus principes juridiques, reçus de tous, sont pris en défaut et les principes contraires mis en honneur.

XV. — *De la condition et du terme.* — La condition et le terme sont aussi l'objet de quelques principes nouveaux, mais la théorie n'en a pas été suffisamment complétée. Chez nous, la condition rétroagit toujours ; d'après le Code allemand, il faut que cela résulte du contrat, la rétroactivité a lieu alors, au point de vue purement personnel, pour aboutir à une indemnité. Vis-à-vis des tiers, elle existe aussi, et plus exactement la réalisation éteint leurs droits. Il est à regretter que ce sujet important n'ait été envisagé qu'à ce point de vue.

XVI. — *De la représentation.* — Le Code allemand a eu, au contraire, le mérite de bien mettre en vedette la représentation ;

il ne faut pas confondre le représentant et le mandataire, ou plutôt le mandat comme contrat et le mandat comme représentation, ce que font la plupart des Codes. Il s'agit ici de la substitution juridique d'une personne à une autre. On distingue d'ailleurs deux représentations, celle ordinaire, et celle qui résulte de la *procura*. En outre, le Code connaît un mandat solennel, celui qui est donné en présence d'un tiers ; dans ce cas il faut, plus tard, le cas échéant, que la révocation soit notifiée à celui-ci ; il en est de même lorsque le mandat a été rendu public. Le Code prévoit ici beaucoup de cas particuliers importants. Toutes les fois qu'il y a lieu de savoir si une partie a connu ou dû connaître certains faits, c'est la personne représentée qu'on doit considérer, le mandataire n'est qu'un transparent. Lorsque l'acte doit être fait dans une forme spéciale, la procuration pour le passer n'y est pas soumise, le droit français déclare le contraire. Comment révoquer une procuration dont le mandataire est porteur, et si celui-ci continue d'agir, quel est le sort de ses actes ? En droit français, ils sont nuls après la révocation ; d'après le Code allemand, ils sont valables vis-à-vis des tiers de bonne foi, c'est une conséquence du principe de publicité, il faut que l'acte soit retiré, à moins, bien entendu, de mauvaise foi des tiers. S'il s'agit d'un acte unilatéral, généralement défavorable à ceux-ci, ils peuvent exiger la production de la procuration. Que si le mandataire retient indûment la procuration, le mandant peut révoquer, même vis-à-vis des tiers, par l'emploi de la procédure provocatoire, cette sorte de purge que nous avons déjà notée. Si une personne contracte sans pouvoirs suffisants, sans doute le mandant peut ratifier, mais, en outre, l'autre partie peut le sommer de le faire dans un délai imparti, les situations juridiques se fixant ainsi rapidement, ou de se désister, à moins qu'elle n'ait connu le manque de pouvoirs. Tout ce qui concerne les délais et les termes n'offre rien de particulièrement intéressant.

XVII. — *De la prescription.* — Il en est autrement de ce qui a trait à la prescription, de laquelle, d'ailleurs, on a distrait très logiquement l'usucapion ; c'est celle extinctive, applicable d'ailleurs aussi bien aux droits réels qu'aux droits personnels Les petites prescriptions sont dans notre droit de durées très variées ; ici on a voulu uniformiser, elles sont toutes de deux ans, à l'exception de celle des intérêts qui est de quatre ans ; elles sont d'ailleurs bien plus étendues quant aux créances ; on y re-

marque, par exemple, d'une manière générale, toutes les prestations de service, la location des objets mobiliers, les honoraires des professions dites libérales, les taxes des témoins et des experts, les frais des exploitations agricoles, etc. La force majeure suspend toujours le cours de la prescription. Ce qui est important, c'est que celle-ci est suspendue, non-seulement entre époux, mais entre parents et enfants, entre le tuteur et le pupille, pendant la minorité ; le droit français se tient en deçà et au-delà, la suspension au profit d'un mineur y est devenue générale, au lieu d'être simplement relative ; il est vrai que cette suspension générale lui est donnée par le Code allemand lorsqu'il n'a pas de représentant légal ; mais c'est un cas exceptionnel ; du reste, il nous semble qu'il est dans le vrai, car si le mineur est représenté, pourquoi lui accorder une immunité dans ce sens ? N'est-ce pas déclarer que la tutelle est sans valeur ?

Une autre innovation consiste à suspendre la prescription au profit de l'héritier ou de la succession elle-même pendant un certain temps à partir de l'acceptation ; cette cause de suspension est inconnue aussi en droit français ; cependant, celui-ci admet une suspension en ce sens, mais toute différente et relative entre la succession et l'héritier bénéficiaire. On voit que ce qui est relatif en droit français devient général en droit allemand et réciproquement. Il nous semblerait juste d'admettre à la fois les deux points de vue : suspension de prescription entre l'incapable et son représentant ; même suspension au profit de l'incapable envers et contre tous, mais seulement pour le cas où il n'a pas de représentant légal, par exemple, si le mineur est sans tuteur, ou la succession non acceptée. L'interruption a lieu à peu près dans les mêmes conditions que chez nous, on assimile à l'action intentée la compensation opposée, parce qu'en droit allemand celle-ci a une nature spéciale ; la production à une faillite suffit aussi. Il faut noter, lorsqu'il s'agit d'un droit de créance gagé, l'indépendance créée par le Code allemand entre le droit personnel et le droit réel qu'il en détache dans ce but ; le dernier survit au premier, même prescrit ; il n'est pas même besoin que le droit réel soit manifesté par la possession. Le Code est muet en ce qui concerne l'exception qui, dans beaucoup de législations, survit à l'action.

XVIII. — *Du droit de se faire justice.* — Parmi les dispositions générales, le Code allemand contient encore deux chapi-

tres absents des autres Codes, l'un relatif à la justice qu'on se fait à soi-même, l'autre aux sûretés ordonnées. Notre Code pénal seul s'occupe de la légitime défense et il ne peut le faire qu'au point de vue répressif ; le Code allemand a fait l'innovation de la traiter au point de vue civil. Il permet d'endommager la chose d'autrui ou de la détruire dans l'exercice de son propre droit, sans qu'il y ait eu même de danger personnel ; à plus forte raison peut-on reprendre violemment sa propre chose, ou même, c'est l'extrême limite, arrêter l'obligé en personne ; le droit individuel renaît lorsque le droit social est en défaut, mais il ne faut pas être en erreur, celle-ci n'est pas permise en pareille matière ; ce correctif a été admis après coup.

XIX. — *Des sûretés.* — Le titre dernier s'occupe des sûretés qu'on doit fournir, il ne dit pas dans quels cas et en considère seulement les conséquences. A ce propos, une disposition très utile est édictée. Malgré la consignation d'une valeur, on peut toujours la reprendre contre la remise d'une autre ; cela empêche la déperdition de la valeur consignée, et permet de la vendre et de la remplacer à temps lorsqu'on croit qu'elle peut baisser de cours ; cette faculté est surtout utile pour les valeurs de Bourse, elle révèle la connaissance pratique des affaires chez le législateur.

Telles sont les dispositions générales et préliminaires du Code allemand ; elles renferment tout ce qui devait naturellement se trouver hors cadre. Par contre, on n'y rencontre point de règles de droit international privé ; celles-ci sont renvoyées à la loi d'introduction. Cette économie se trouvait déjà dans le premier projet ; elle a été respectée par les autres, sauf quelques éliminations. L'œuvre première se trouve respectée dans ses grandes lignes et dans ses divisions si rationnelles.

XX. — *Du droit des obligations.* — La partie du droit civil relative au droit des obligations a un caractère tout particulier ; au point de vue généalogique, elle dérive directement du droit romain ; dans son essence, c'est un sujet tout psychologique où l'on se préoccupe surtout des intentions des parties et des conséquences logiques qui en dérivent ; dans son avenir, comme le droit commercial, avec lequel elle présente de nombreux points de contact, elle est destinée à servir de point de départ à l'unification du droit civil entre les différents peuples : elle ne dépend point, en effet, d'institutions particularistes, ni de coutu-

mes locales, mais reste commune ; aussi les jurisconsultes de tous pays peuvent se rencontrer dans son étude. On y est exposé au danger de suivre trop servilement les principes du droit romain, si remarquables, mais qui n'ont pas la même raison d'être, les faits économiques qui lui servaient de base se trouvant remplacés par d'autres. Cette partie du projet a été scientifiquement, quoique pas toujours pratiquement, bien construite. Il serait utile de la comparer avec celle correspondante d'autres Codes, notamment du Code fédéral des obligations. Nous ne noterons, dans un fond commun à toutes les législations, que les dispositions essentielles et nouvelles pour nous. Le texte réunit deux matières analogues : le contenu aux obligations et l'objet des obligations, que le premier projet avait séparés, et il traite successivement du contenu aux obligations, de la mise en demeure, puis des obligations nées du contrat, de leur extinction, de la cession des créances et des dettes, de la pluralité des créanciers et des débiteurs. C'est le droit général des obligations. Le droit spécial propre à chacune des sources lui succède, il comprend les divers contrats, ainsi que les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits ; il faut remarquer que ces derniers ne forment point, comme en droit français, une division tranchée, mais, ainsi qu'en droit romain, sont traités à la suite des contrats dont ils sont l'image. Comme on le voit, le sujet se restreint de plus en plus, quelques articles de la partie générale nous y avaient déjà préparés. Ici, de l'obligation générale on passe à celle qui résulte des contrats, puis à celle résultant de chaque contrat.

XXI. — *Des dommages-intérêts.* — Le Code allemand fixe l'intérêt légal à quatre pour cent ; il est donc davantage dans la vérité économique que le nôtre ; les projets extraparlementaires l'élevaient à tort à cinq pour cent, il vaudrait mieux l'abaisser à trois. Quant à l'intérêt conventionnel, le taux en est libre, mais, disposition remarquable, si ce taux est supérieur à six pour cent, le débiteur peut rembourser à toute époque en prévenant six mois d'avance. D'ailleurs l'anatocisme est défendu, ou plutôt n'est permis qu'aux gros créanciers, institutions de crédit et autres. La réparation d'un dommage ne peut, en thèse, être exigée qu'en nature et exceptionnellement en argent ; les dommages-intérêts comprennent le *damnum emergens* et aussi le *lucrum cessans*, mais il ne s'agit que du gain prévu ou qui

était à prévoir. En cas de faute mutuelle, il faut savoir laquelle des deux parties est le plus en faute ; en outre, la personne lésée a le devoir d'appeler l'attention de celle qui a causé la lésion sur le montant extraordinaire du préjudice, ce qui est bien sévère pour la victime ; elle doit aussi faire son possible pour diminuer le dommage ; un député, lors de la discussion, s'éleva vivement, et à bon droit, contre cette obligation qui est une innovation du second projet. Enfin, si le dommage n'est pas relatif aux biens, une indemnité n'est pas due en principe. On voit que la victime n'est pas très favorisée par le Code allemand. Toute personne qui rend un compte doit l'appuyer par un serment de manifestation, il s'agit là d'une institution propre au droit germanique, que nous rencontrons pour la première fois et qui y est générale ; elle n'est que sporadique en droit français où elle accompagne d'habitude l'inventaire. C'est ici que le Code s'occupe de l'obligation alternative ; nous ne noterons que le droit de celui qui n'a pas le choix, de mettre son adversaire en demeure d'opter dans un délai imparti ; nous retrouverons ailleurs cette mise en demeure ; le Code, à bon droit, ne veut pas qu'une personne se trouve perpétuellement sous le coup d'un trouble juridique. D'autre part, le droit de subrogation légale est accordé plus largement que dans notre législation, il est conféré à quiconque court, par l'exécution forcée, le risque de perdre un droit sur une chose, ou, s'il est possesseur, d'être dépossédé. L'exécution d'une prestation doit être faite, non au domicile actuel du débiteur, mais au lieu où il était domicilié lors de la naissance de la dette, ou à celui où il avait son domicile industriel ; mais s'il s'agit d'une somme d'argent, le débiteur devra suivre la fluctuation du domicile du créancier, sauf indemnité pour l'excédent de frais et l'interversion des risques. L'article 273 établit la compensation mutuelle, ou plutôt le droit de rétention, qui résulte du contrat synallagmatique et l'étend aux impenses faites et au dommage causé par l'objet ; il formule les règles de l'exécution trait pour trait. C'est sous la présente rubrique que le Code allemand édifie sa théorie des fautes, elle est moins compliquée que celle des interprètes du droit romain et mieux formulée que la nôtre ; la faute s'apprécie *in abstracto*, mais une vigilance moyenne est seule exigée ; ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'on ne doit que la faute *in concreto*, mais même alors on répond de sa faute lourde ; en tout cas, c'est au débiteur

de prouver que le fait ne lui est pas imputable. Lorsqu'il s'agit de la mise en demeure du débiteur, contrairement à notre Code, le Code allemand admet la règle : *dies interpellat pro homine.* Les effets de cette mise en demeure sont les mêmes qu'en droit français. Quant à celle du créancier, il suffit, pour l'obtenir, d'une offre verbale sans consignation et même sans offres réelles ; pendant cette demeure, le débiteur ne répond plus que de sa faute lourde ; l'effet de cette mise en demeure, en matière réelle, ne se trouve pas dans la loi française et est, au contraire, prévu par le Code allemand. Les effets de celle du créancier sont nettement énoncés par les articles 300 et suivants. La seule échéance du terme met aussi ce dernier en demeure.

XXII. — *Des contrats.* — Des obligations le Code passe aux contrats en général. Lorsqu'il s'agit d'une prestation impossible, cette impossibilité, si elle était connue d'un contractant, donne lieu à des dommages-intérêts contre lui. Le contrat ne peut valablement stipuler l'inaliénabilité du patrimoine futur, excepté dans l'institution contractuelle, et dans l'acte par lequel on s'engage à céder ou à grever ledit patrimoine. Le Code s'occupe particulièrement de la convention relative à la succession d'une personne vivante ; elle est interdite, mais celle entre héritiers présomptifs est permise, pourvu qu'elle ait revêtu la forme volontaire ou judiciaire ; on voit combien cette législation diffère de la nôtre qui prohibe absolument ces pactes ; dans le droit de Justinien, ils étaient permis avec l'assentiment du *de cujus.* La cession immobilière doit être authentique. Un tiers peut être chargé de déterminer la valeur du prix d'une cession, s'il y en a plusieurs, il faut leur avis unanime ; s'il s'agit d'une somme d'argent, on adopte l'estimation moyenne ; la décision du tiers peut être attaquée pour cause d'erreur, de violence ou de dol, et cette action est soumise à la double prescription que nous connaissons déjà ; enfin, si le tiers ne veut pas faire la fixation, le tribunal y procède lui-même. Toutes ces règles sont nouvelles.

Du contrat simple le Code passe au contrat synallagmatique. Il s'y occupe surtout de l'impossibilité de fournir l'une des contre-valeurs : dans ce cas, on n'a pas droit à la valeur stipulée. Il distingue cependant le cas où l'impossibilité n'est imputable à aucune des parties, celui où elle l'est au contractant qui ne devait pas la prestation et celui où elle l'est à la partie qui devait prester. Mais, pour réclamer les dommages-intérêts ou la réso-

lution, il faut mettre en demeure, puis impartir un délai. Dans tous les cas, la résolution ne donne lieu qu'à une action pour faire retransférer la propriété. Ici, le premier projet plaçait dans un ordre très logique la garantie pour éviction et celle des vices, mais le texte définitif les a renvoyés au titre de la vente.

Le Code français n'admet pas la stipulation et la promesse pour autrui, du moins en théorie, car la doctrine et la jurisprudence sont venues battre en brèche ce principe. Le Code allemand, au contraire, admet parfaitement ces stipulations ; le tiers acquiert immédiatement un droit à la prestation, et en effet, il n'y a contre lui aucune objection raisonnable. Mais il laisse subsister un doute qui est résolu en fait dans chaque espèce, sur le point de savoir si le droit du tiers est irrévocable, il établit cependant une présomption lorsqu'il s'agit d'une assurance sur la vie ou d'une rente viagère, ou lorsque la stipulation est faite dans une donation ou lors d'une transmission de propriété. On peut même stipuler au profit d'un tiers qui n'est pas encore né ni conçu, si l'exécution ne doit avoir lieu qu'après le décès ; il y a là un effort juridique en faveur du bénéficiaire. On peut aussi se réserver le droit de substituer à celui-ci une autre personne. Celui qui a stipulé a une action personnelle pour demander l'exécution, il y a ainsi concurrence de deux actions. Le Code allemand eût mieux fait d'accorder dans tous les cas un droit direct au tiers, mais subordonné, à moins qu'il n'ait été partie et n'ait accepté dans le contrat, à celui de révocation du stipulant jusqu'à son décès.

Les arrhes et la clause pénale sont deux sujets connexes ; c'est à propos de la vente que, sans ordre logique, notre Code traite des premiers ; il considère les arrhes comme une faculté de dédit, tandis que, dans le système allemand, ils sont une exécution partielle anticipée. Le Code allemand ne contient rien de nouveau relativement à la clause pénale. Il faut cependant noter une règle contraire aux nôtres et importante. Cette clause ne constitue pas, comme chez nous, des dommages-intérêts à forfait, c'est un minimum d'indemnité, on peut réclamer une somme plus forte. D'autre part, la clause pénale exagérée peut être réduite par le juge.

Le droit de résolution ou de résiliation dont il s'agit au titre cinquième est une sorte de réméré ; c'est le réméré comme droit personnel, tandis qu'il sera considéré ailleurs comme droit réel ;

il y a là, du reste, une addition du second projet. Le Code en règle surtout les effets ; les indemnités pour détérioration ou perte se déterminent alors comme entre propriétaire et possesseur. Tandis qu'en droit français, on rencontre à chaque pas une réglementation particulière des impenses, le Code allemand en a établi trois théories en matière : 1° de revendication, 2° de mandat, 3° de gestion d'affaires, et il renvoie toujours à l'une d'elles. La résolution s'opère par déclaration et ne suffit pas pour retransférer la propriété. Ce droit d'ailleurs ne doit pas toujours rester en suspens ; à défaut de fixation conventionnelle, on peut mettre en demeure de se décider dans un délai. Le Code traite ici incidemment de la résolution pour inexécution des conditions. Enfin la règle : *dies interpellat pro homine* est admise en matière de résolution comme en matière d'exécution.

XXIII. — *De l'extinction des obligations.* — Les obligations s'éteignent, par le paiement, ou mieux par la prestation, la compensation, la remise de dettes, la confusion ; mais cette dernière qui figurait dans le premier projet a été effacée comme inutile. Il n'est pas question de la novation. Le paiement comprend la dation en paiement et la consignation. Les règles de l'imputation diffèrent un peu de celles de notre Code ; après celle qui se fait sur les frais et intérêts et sur les dettes échues, le droit français impute sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, et le Code allemand sur celle que le créancier avait le plus d'intérêt à recevoir. L'article 370 décide que le porteur d'une quittance a qualité pour recevoir, mais que le débiteur peut, en outre, réclamer la remise du titre ; enfin, si le titre s'est divisé entre plusieurs créanciers, ceux-ci doivent supporter l'excédent de frais qui en résulte ; toutes ces dispositions de détail sont d'un grand intérêt pratique, c'est pour cela que nous les rappelons ici. La consignation n'est point précédée d'offres réelles, ce formalisme a été jugé inutile ; le créancier possédait bien les fonds puisqu'il les consigne. Elle peut être *in rem*, c'est-à-dire faite à la charge de qui de droit. Elle peut enfin l'être à la condition que l'autre partie ne pourra recevoir qu'en exécutant elle-même ; ce n'est que la consignation faite, et non auparavant, qu'il faut aviser le créancier. Il est permis de consigner par la poste, ce que notre législation n'a pas prévu, et le consignant peut reprendre le montant consigné, sauf dans certains cas ; on peut renoncer d'avance à ce droit. La consignation n'a pas besoin, comme

chez nous, d'être validée, elle opère rétroactivement et de plein droit. Au bout de trente ans, le créancier n'a plus le droit de toucher, et le débiteur peut reprendre l'objet, même lorsqu'il avait renoncé à ce droit. Si la chose n'est pas de nature à être consignée, le créancier ne se fait pas, comme en droit français, désigner un lieu de consignation par le juge, mais il peut faire vendre *de plano* et consigner ensuite le prix. On voit qu'il existe sur cette matière des différences nombreuses entre les deux législations.

XXIV. — *De la compensation.* — La compensation est une des plus importantes matières du droit civil et a donné lieu législativement à plusieurs systèmes ; par une interprétation erronée du droit romain, notre Code l'a admise légale, tandis qu'elle n'était, en réalité, que judiciaire. Il est certain qu'une dette ne s'éteint pas forcément parce que le débiteur de cette dette devient le créancier de l'autre partie ; de même, en matière d'effets de commerce acceptés, le tiers porteur peut endosser, même lorsque, lors de l'endossement, il serait devenu le débiteur du souscripteur. Suivant un système, c'est celui de notre Code, la compensation est *légale ;* du jour de la coexistence, les deux créances disparaissent ; suivant un second, elle est *judiciaire*, le débiteur poursuivi l'oppose par voie de compensation, ou plutôt d'*exception*, c'est le système romain ; suivant un troisième, la compensation ne s'opère pas, les deux dettes restent en présence ; suivant un quatrième, il n'y a pas extinction par compensation, mais droit de *rétention ;* suivant un cinquième, qui est celui du Code allemand, le débiteur peut payer sa dette avec sa créance, une déclaration dans ce sens de sa part suffit, mais est nécessaire. Dans tous les systèmes, la compensation rétroagit, ce qui enlève presque tout l'intérêt pratique, mais cette rétroactivité n'est admise par le Code allemand que si les deux dettes coexistent au moment de la déclaration. Cette assimilation de la compensation au paiement est remarquable, le Code l'accentue en défendant de faire la déclaration sous condition ou à terme ; en droit français, il faut que les deux créances soient liquides, sans quoi il ne peut plus y avoir lieu qu'à la compensation judiciaire ; le Code allemand n'exige pas la condition de liquidité, ce qui est beaucoup plus juste. En matière de faillite, il résulte de la loi spéciale que les deux créances n'ont pas besoin d'être toutes les deux exigibles; ce qui est beaucoup plus équitable que ce que décide notre

droit, mais cette condition est maintenue hors le cas de faillite. S'il y a saisie, la compensation n'est pas empêchée par ce seul fait, à moins que la créance du débiteur ne soit devenue exigible que depuis, ou qu'il ne l'ait acquise que postérieurement. La compensation est exclue quand l'une des créances est sujette à une exception, à moins qu'il ne s'agisse de prescription, lorsque la créance n'a été prescrite que depuis le moment où elle pouvait être compensée ; dans cette double disposition, on voit dominer tour à tour les deux principes de compensation par déclaration et d'effet rétroactif. Le Code allemand donne deux autres décisions qui n'existent pas en droit français ; on ne peut invoquer la compensation d'une dette née d'un acte illicite, et d'autre part, on ne peut compenser une dette insaisissable ; dans tous ces cas, il a semblé au législateur qu'une des dettes est de nature supérieure à l'autre et que, n'étant pas égale, elle ne peut former l'équation juridique de la compensation ; dans le second, il existe en droit français des amorces du principe, les aliments insaisissables ne peuvent être compensés, le Code allemand a généralisé, le texte en déduit cette dernière conséquence qu'on ne peut compenser avec ce qui est dû par les Compagnies d'assurances contre les maladies et les accidents. Enfin, en droit français, la compensation étant de plein droit, l'imputation, s'il existe du même côté plusieurs créanciers, ne peut être que légale ; en Allemagne, en vertu du principe nouveau, elle peut être conventionnelle ou plus exactement volontaire de la part de celui qui l'invoque. Toute cette réglementation est complexe et le principe de la rétroactivité s'accorde mal avec celui de la déclaration ; de là, les divergences entre les deux projets. Le système français, quoique né d'un contre-sens de traduction, est peut-être, malgré cette origine ridicule, plus juste et plus pratique, il est en tout cas beaucoup plus simple.

XXV. — *Du transport de créances.* — Après les causes d'extinction de l'obligation, le Code allemand envisage celles de son transport, d'abord du côté actif, puis du côté passif ; logique jusqu'au bout, il admet que, si l'on cède la créance, on doit pouvoir céder la dette. Ce dernier point est très curieux, la cession de dettes nous semble une sorte d'hérésie et même d'impossibilité juridique ; il n'en est rien. En ce qui concerne le côté actif, les dispositions du Code diffèrent beaucoup de celles de notre droit, surtout en un point essentiel ; tandis que chez nous, vis-

à vis des tiers, la cession ne devient valable que par sa signification, d'après le Code allemand, le consentement seul des parties suffit, sans acte ultérieur. Cela semble une grande anomalie ; car en France, quand il s'agit du transfert de la propriété d'un immeuble, ce transfert a lieu *inter partes* par la seule force de la volonté, tandis que le Code allemand exige des formalités de publicité, même à ce point de vue. Ici, c'est l'inverse. On se demande quel est le motif de ce disparate. Cette singularité n'est qu'apparente. C'est que la publicité proclamée par notre Code en matière de cession de créance n'a rien de direct, elle n'avait d'abord pour but que d'avertir le débiteur ; les tiers s'y sont trouvés impliqués par voie de conséquence. D'ailleurs, cette publicité n'a rien de topique, rien d'efficace, en ce qui concerne ceux-ci. Nous faisons tenir en cette matière le livre destiné à les instruire par un conservateur bien peu sûr, le débiteur lui-même, qui n'est même pas dans l'obligation de renseigner. Le Code allemand a préféré le manque de publicité à cette publicité trompeuse. Cependant, les tiers restent sans garantie ; le cessionnaire, ne pouvant connaître une cession antérieure, peut être induit en erreur, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une créance hypothécaire. Le législateur aurait dû exiger une mention de la cession ayant date certaine sur le titre de la créance, ou la remise de ce titre lui-même. Cependant le Code conserve la signification à faire au débiteur, à un autre point de vue, celui de fixer l'époque à laquelle il ne pourra plus payer le créancier primitif en espèces ou par compensation. Mais sur ce point encore, il s'écarte de notre droit ; suivant lui, le débiteur qui paie l'ancien créancier, même avant la signification, peut être obligé à payer de nouveau s'il est de mauvaise foi au moment de la prestation ; il en est de même de la compensation ; mais, en outre, celle-ci ne peut être opposée si, au moment de l'acquisition de la créance, le débiteur connaissait la cession, ou si cette créance n'est devenue exigible que depuis qu'il a eu cette connaissance et postérieurement à l'échéance de la créance cédée. Le même règlement a lieu lorsqu'il s'agit de cession nouvelle ; en principe, la cession opère sans signification ; cette dernière a seulement le résultat de constituer le débiteur cédé de mauvaise foi et de dispenser d'apporter la preuve de celle-ci contre lui, c'est une preuve *préconstituée* ; la signification abolie du côté du droit réapparaît ainsi du côté du fait, mais le principe est bien diffé-

rent. Toute cette théorie est un peu complexe, mais le plus souvent les créances liquides sont garanties par une hypothèque, et alors on applique le régime hypothécaire, beaucoup plus rationnel. Une disposition, inconnue dans notre droit, vient clore le sujet ; le débiteur cédé peut se refuser au paiement, tant que le cessionnaire ne lui remet pas le titre de cession, et la signification n'est pas valable sans la production de ce titre.

XXVI. — *Du transport de dettes.* — Le transport du côté passif est, comme nous l'avons dit, une création du Code allemand. Etabli par le premier projet, il a été vivement discuté, puis conservé dans le second et dans le texte définitif. Il se réalise par deux modes différents : par une convention entre le créancier et le nouveau débiteur, ou entre l'ancien et le nouveau, outre le consentement du créancier. Dans ce second cas, si l'approbation est refusée, la cession de dettes est nulle, le débiteur ancien ou le nouveau peuvent impartir au créancier, pour se décider, un délai, passé lequel le refus est présumé, à moins qu'il ne s'agisse de cession de dette entre un vendeur et un acquéreur, auquel cas c'est, au contraire, l'acceptation qui se présume. Tout ce sujet est plutôt subtil.

XXVII. — *De la solidarité.* — La théorie de la solidarité est d'une extrême importance ; elle avait exercé la sagacité des jurisconsultes romains et, encore plus, de leurs interprètes modernes ; on y connaissait deux obligations de ce genre bien différentes : l'obligation *corréale* et celle simplement *solidaire*, qu'on a appelées depuis solidarité *parfaite* et solidarité *imparfaite*. A ce propos, plusieurs systèmes se sont produits pour définir ce phénomène juridique. Suivant l'un, l'obligation solidaire est celle dont le sujet actif ou le sujet passif a plusieurs têtes, mais l'obligation est unique, elle diffère en cela du cautionnement où il y a deux obligations distinctes, et de l'indivisibilité où il existe aussi deux obligations réunies ; c'est le système qui domine en droit romain et le cas de la corréalité. Suivant un second, la solidarité est la réunion de deux obligations qui n'ont de commun que l'objet ; c'est l'obligation *in solidum*. C'est le système du Code allemand. Suivant un troisième, la solidarité est la même que tout à l'heure, mais se double d'un mandat *réciproque*, dans lequel chacun peut agir pour l'autre et être averti par l'autre ; c'est le système du droit français. Suivant un dernier, la solidarité est une sorte de cautionnement mutuel lorsqu'elle est con-

ventionnelle ; c'est la rencontre fortuite de deux obligations, entières chacune, lorsqu'il s'agit d'un délit ; tel est, croyons-nous, le système rationnel. Quoi qu'il en soit, les effets généraux de chacun de ces systèmes sont bien différents. Dans la corréalité, la solidarité a pour effet logique, non seulement d'obliger chacun pour le tout (solidarité imparfaite), mais de faire en sorte que la faute de l'un retombe sur l'autre, que l'avertissement donné par l'un ou à l'un profite ou nuise aux autres, que la prescription interrompue ou suspendue pour ou contre l'un le soit pour ou contre les autres (solidarité parfaite). Le même résultat s'obtient aussi dans le troisième système, le français, par la fiction du mandat réciproque qu'il admet. Au contraire, dans le second, celui du Code allemand, l'idée ou la fiction du mandat disparaît tout à fait et il ne reste que la solidarité imparfaite. C'est, en effet, la seule qui soit juste ; si l'on se pose du côté de la solidarité passive, c'est la seule pratique. Comment peut-on concevoir qu'un des débiteurs s'engage à ce que, par la faute d'un codébiteur, il soit en faute ; que, par l'avertissement reçu par cet autre, il se tienne pour averti ? Cela se conçoit dans le système romain qui dérive toute sa théorie de la formule solennelle de la stipulation et de l'unité de lien qui en résulte, mais n'a plus de raison d'être en dehors de ces conditions historiques. Le Code aurait dû aller aussi loin dans un autre ordre d'idées et abolir la solidarité active, qui est sans emploi pratique sérieux et qu'on ne rencontre jamais comme conventionnelle.

Le Code allemand a-t-il tiré toutes les conséquences logiques de son principe nouveau ? Oui, en général ; tout paiement ou acte équivalent à paiement volontaire est de nature objective et éteint la créance. Il en résulte que la compensation, étant un paiement volontaire, doit avoir le même effet ; mais pour le même motif, toute personne, autre que le débiteur, même un codébiteur, ne peut l'opposer, puisque, s'il peut payer avec son propre argent, il ne peut le faire avec celui du débiteur ; il en est de même de la remise qui équivaut au paiement, mais il faut consulter l'intention des parties. L'article 425 écarte d'une manière complète les effets excédants de la solidarité parfaite, et coupe court ainsi aux distinctions et aux obscurités du droit français en cette matière, il renferme une véritable révolution juridique. Une seule exception est faite : la mise en demeure du créancier vis-à-vis d'un des débiteurs solidaires profite aux autres débiteurs.

Le Code s'occupe séparément de la solidarité du côté actif et applique le même principe, il n'existe qu'une solidarité imparfaite; cependant il faut signaler la même exception : la mise en demeure d'un créancier solidaire est opposable aux autres. Il en est de même de la confusion, elle a un effet absolu, mais on peut l'assimiler au paiement.

XXVIII. — *De l'indivisibilité.* — L'indivisibilité est une des matières les plus abstraites du droit, d'abord du droit romain soit dans ses textes, soit chez ses commentateurs; en droit français, elle est devenue inextricable, se compliquant de tous les contre-sens faits à diverses époques dans l'exégèse du droit romain. Le Code allemand traite ce sujet avec un grand laconisme, il semble craindre de s'engager sur un terrain aussi abrupt. Tout d'abord, il ne précise pas les cas où il y a indivisibilité, il s'occupe seulement de ses effets dans l'article 432; il les transforme en ceux de la solidarité imparfaite; cette solution nous semble heureuse.

XXIX. — *De la vente.* — Le Code allemand réglemente un certain nombre de contrats, et d'abord la vente qui peut servir de type aux autres; il exclut de cette série le contrat de mariage qu'il renvoie très logiquement au livre des droits de famille où il en traite à la suite du mariage lui-même. Au contraire, il y comprend la donation que notre Code avait jointe aux successions. Le premier projet avait détaché du titre de la vente tout ce qui a trait à la garantie pour le comprendre dans le chapitre des obligations : c'était plus logique. Quoi qu'il en soit, les dispositions consacrées à la vente sont nombreuses, mais présentent moins d'originalité; nous ne synthétiserons ici que les plus importantes. Il s'agit d'abord du transport des risques et périls; en droit français, s'il s'agit d'un corps certain, ils passent à l'acquéreur dès l'instant du contrat; le Code allemand les transporte seulement à partir, soit de la tradition, soit de l'inscription du premier de ces deux actes. C'est du moment de l'inscription des immeubles que part la translation de la propriété, même entre parties. La résolution est admise pour non paiement du prix, mais il n'en est plus de même si l'on a accordé un terme, on n'a plus alors que l'action en exécution. S'il s'agit de meubles, on peut stipuler que la propriété n'en sera transférée qu'après le paiement. En cas de garantie des vices, le premier projet donnait à l'acquéreur trois actions: l'une en diminution, l'autre en

rédhibition, la troisième en dommages-intérêts ; le Code n'admet la troisième qu'en cas de dol ou de manque d'une qualité formellement garantie, d'ailleurs le vendeur peut mettre en demeure d'opter. La garantie de la contenance n'est due que lorsqu'elle a été formellement stipulée, mais la moindre différence suffit pour la diminution du prix ; il en faut une grande, mais non préfixe, pour la résolution. Si plusieurs choses sont vendues pour un prix unique, cette vente en bloc n'empêche pas l'action en diminution pour vice de l'une d'elles ; de même, s'il y a, de part ou d'autre, plusieurs intéressés, l'action est divisible. Les actions sont soumises à une courte prescription, différente s'il s'agit de meubles ou d'immeubles, mais qui est suspendue si l'on demande immédiatement la preuve du vice pour empêcher qu'elle ne dépérisse. Ici, l'enquête *in futurum* peut être édifiée ; d'autre part l'exception peut être opposée, à la différence de l'action, après la prescription accomplie, dans certains cas déterminés. On sait qu'en ce qui concerne la rédhibition, plusieurs systèmes se sont fait jour, lorsqu'il s'agit de vente d'animaux ; d'après le droit romain, il n'y a pas de dispositions spéciales, l'action en diminution et celle rédhibitoire concourent ; dans le système allemand, le vendeur ne répondait que de certains vices et dans un certain délai, et l'action résolutoire était refusée. D'après un troisième, on distingue entre certains vices qui éclatent dans les vingt-quatre heures et les autres ; c'est le second système que le Code allemand a adopté, c'est aussi en somme celui de notre droit. Le réméré et le droit de préemption sont réglés avec soin ; quant au dernier, il s'agit du droit personnel, le droit réel est envisagé ailleurs ; son exercice est indivisible. Le premier projet traitait ici de la vente d'une hérédité, le texte définitif a renvoyé ce sujet au titre des successions. En somme, rien de très original n'apparaît au titre de la vente.

XXX. — *De la donation.* — Il en est tout autrement dans celui de la donation qui contient beaucoup de dispositions nouvelles pour nous. Tout d'abord le Code allemand est beaucoup moins formaliste que le nôtre: tandis que le droit français exige une acceptation expresse et solennelle, le Code allemand se contente d'une acceptation en la forme ordinaire et même de celle tacite ; même le disposant peut impartir un délai pour accepter, et, après ce temps expiré, le donataire est réputé acceptant ; cela est très naturel, car il est rare qu'on ait intérêt à refuser. Le

texte tranche négativement une question controversée, à savoir s'il y a donation quand on néglige d'acquérir ou qu'on renonce à un droit échu, mais non acquis, ou à une succession ou à un legs, ce qui coupe court au procès. L'authenticité de l'acte de donation est exigée, mais à défaut il n'y a pas vice irrémédiable comme en droit français, l'acte peut être couvert, non seulement par la ratification, mais aussi par l'exécution. Il est créé, au profit du donateur, un bénéfice de compétence qui se réalise de deux manières: d'abord, tant qu'il n'a pas exécuté, il peut s'y refuser si, en tenant compte de ses obligations, il mettait en péril son entretien personnel et celui des personnes à qui il doit des aliments ; en cas de plusieurs donations, c'est naturellement la plus ancienne qui est préférée. Puis, si l'exécution a déjà été faite, et si sa situation nécessiteuse se produit ou celle de ses créanciers alimentaires, il peut demander la restitution suivant les règles de l'enrichissement indû, action que le donataire peut arrêter en lui offrant le nécessaire, qui est limitée à dix ans et qui s'éteint auparavant si le donateur a démérité ; il en est de même si le donataire est lui-même dans le besoin. Le bénéfice de compétence est très remarquable, il existait en droit romain, mais moins développé. Le Code allemand ne connaît pas la révocation pour survenance d'enfants ; il admet celle pour ingratitude, mais seulement dans le cas d'homicide, et celle pour inexécution des conditions ; mais dans ce dernier cas, le droit n'existe plus, lorsque la valeur de l'objet donné est devenue, par suite de vices, inférieure aux charges, car alors il n'y a plus de donation. Par une disposition spéciale, lorsqu'on a donné une rente viagère, celle-ci s'éteint par le décès du donateur.

XXXI. — *Du louage.* — Le bail à loyer ou à ferme ne donne lieu qu'à des remarques de détail. Les impenses faites par le preneur sont soumises aux règles de la gestion d'affaires. Tandis que notre Code permet, en général, de sous-louer, le preneur ne le peut ici que du consentement du propriétaire ; mais si celui-ci le refuse sans motifs, il a le droit de donner congé. Le loyer d'un immeuble, à défaut de conventions, se paie par trimestre et non par année. S'il en est fait un usage contraire à la convention, le bailleur peut donner congé sans délai, disposition qui a été critiquée au Parlement parce qu'elle met le preneur à la merci du bailleur ; par contre, ce dernier ne peut donner congé pour défaut de paiement que lorsqu'il y a eu retard pen-

dant deux termes consécutifs, mais il n'est pas besoin de faire prononcer la résolution en justice. A la fin du bail le preneur a un droit de rétention. Le droit de l'un en paiement d'impenses, celui de l'autre en réparations de dégradations, se prescrivent par six mois. Le droit de gage du bailleur ne garantit que l'année en cours et l'année suivante, limitation beaucoup plus juste que les règles compliquées du Code civil et du Code de commerce français, même depuis nos lois de 1872 et de 1889 ; le premier projet l'étendait à tous les loyers actuels et futurs ; il est garanti par un droit de revendication pendant un mois, que le preneur peut arrêter en donnant caution pour chaque objet. Le privilège du bailleur se restreint en cas de saisie, il ne garantit plus que les loyers d'une année. Les délais de congé ne sont pas fixés, comme chez nous, par les usages locaux, mais par la loi ; la durée non fixée d'un bail rural est indéterminée et ne finit que par le congé, tandis que chez nous elle est de celle de l'assolement. On ne peut donner bail pour plus de trente ans ; au bout de ce temps, chaque partie peut donner congé. Tandis que dans notre droit le bail ne finit ni par le décès du bailleur, ni par celui du preneur ; au décès de celui-ci, chacun a le droit de donner congé pour le prochain terme. Il est d'usage en France que, quand un bail est donné à un fonctionnaire, celui-ci stipule la résiliation pour le cas de nomination à un autre poste, mais la loi est muette sur ce point, le Code allemand convertit cette clause en disposition légale. En cas de vente, le bailleur reste tenu solidairement avec l'acquéreur des obligations du bail, mais, la vente signifiée, il est libéré si le preneur ne donne pas congé pour le premier terme. L'acquéreur doit subir la session antérieure de loyers, mais seulement pour le terme en cours et le trimestre suivant ; chez nous, les cessions de plus de trois ans doivent être transcrites. La vente d'ailleurs ne brise pas le bail, il en résulte une sorte de droit réel pour le preneur. Quelques dispositions sont spéciales au bail à ferme, surtout celle qui décide que le privilège du propriétaire n'est plus soumis à aucune restriction, ni quant au fermage, ni quant aux objets compris dans le gage, il s'étend même aux objets insaisissables. D'autre part, le bail à ferme n'est pas rompu par le décès ni par le refus du bailleur d'agréer un sous-locataire. Ce point a donné lieu à une vive discussion, il établit une véritable infériorité contre le fermier.

XXXII. — *Des petits contrats*. — Les petits contrats : le com-

modat, le *mutuum*, le mandat, la gestion d'affaires qu'on assimile à ce dernier, le jeu et le pari, donnent lieu à peu de dispositions. Les impenses faites par le commodataire sont réglées comme en matière de gestion d'affaires. Le prêteur peut exiger le remboursement lorsqu'il a un besoin imprévu de l'objet ou que l'emprunteur décède. Dans le *mutuum*, s'il n'y a pas de délai stipulé pour le remboursement, il faut une dénonciation à un délai de trois mois ou d'un mois, suivant l'importance de la somme ; mais s'il n'y a pas d'intérêts, l'emprunteur peut rembourser tout de suite. Le contrat de courtage n'est pas prévu par les autres législations ; il ne s'agit pas seulement de l'entremise pour contracter, mais aussi de l'indication fournie d'un marché à faire ; si l'affaire ne se conclut pas, le salaire n'est pas dû. Le salaire exagéré peut être réduit judiciairement. Enfin, le courtage relatif à la conclusion d'un mariage est prohibé. La promesse de récompense est une création du Code allemand. C'est un contrat très curieux qui a lieu lorsque quelqu'un fait connaître par publication qu'il donnera telle somme à celui qui fera tel ouvrage ; le lien subsiste si le travail est achevé avant la révocation qu'il pourra faire, cette révocation doit être rendue publique comme la promesse, en vertu du grand principe de publicité ; si plusieurs ont fait le même ouvrage en même temps, le sort décide entre eux ; s'ils ont contribué, c'est le promettant qui fait lui-même la répartition amiable. Le titre du mandat a été dégarni du mandat considéré comme représentation renvoyé à la partie générale et du mandat salarié placé au louage d'industrie. Celui qui est mandataire par profession s'oblige à se charger des mandats offerts. Le mandataire ne peut substituer, tandis que le droit français le lui permet. Le mandat prend fin par le décès du mandataire, mais non, comme chez nous, par celui du mandant, ce qui semble bien plus juste. La gestion d'affaires est l'image du mandat, ce qui justifie sa place ici, d'ailleurs le Code allemand ne classe pas les quasi-contrats. Les impenses se règlent suivant les cas, d'après les règles du mandat ou celles de l'enrichissement indû. Par une disposition remarquable insérée ici, les parents ou grands-parents qui fournissent à leurs descendants des aliments n'ont pas droit à restitution, il en est de même dans le cas inverse. Ce qui est singulier, c'est que, si le gérant d'affaires s'est trompé sur la personne du maître, il n'a plus aucun droit. La gratuité clas-

sique du dépôt n'est pas reconnue par le Code allemand ; en cas de dépôt gratuit, la responsabilité du dépositaire pour ses fautes n'est appréciée que *in concreto*, par dérogation au droit commun. Le dépositaire n'a pas le droit de sous-déposer, pas plus que le preneur celui de sous-louer, ni le mandataire celui de substituer. L'aubergiste n'est responsable du dépôt que jusqu'à concurrence de mille marks, et il ne répond plus si on ne lui a pas donné avis immédiat. La rente viagère donne lieu à peu de dispositions. Le Code n'exige point, comme notre article 1975, qu'il se soit écoulé un certain intervalle entre la constitution et le décès. La forme écrite est nécessaire. Le jeu et le pari sont écartés comme en droit français, mais, contrairement à notre loi de 1885, le jeu de bourse ou le marché à terme, qui doit se solder par de simples différences, est assimilé au jeu ordinaire. La transaction est réglée par un seul article.

XXXIII. — *Du contrat de services.* — Le contrat de services et celui de travail forment des titres distincts l'un de l'autre, distincts aussi de celui du louage, c'est dire l'importance nouvelle qui leur est donnée par le Code allemand. Dans le nôtre, au contraire, c'est une simple dépendance du louage. Il s'agit de la *locatio operarum* (contrat de services) et de la *locatio operis* (contrat de travail). La première a, lors des débats parlementaires, donné lieu à de nombreuses critiques de la part des députés socialistes. Il ne faut pas oublier qu'il existe une loi spéciale sur les domestiques qui n'est pas abrogée par le Code. Il y a d'ailleurs à faire peu de remarques de détail ; une disposition de principe et importante est celle qui assimile au contrat de services le mandat salarié, même celui qu'on exerce dans les professions dites libérales ; cette assimilation existait déjà dans le premier projet, elle a été étendue par le second et définitivement consacrée ; il en résulte que, lorsque le mandat est professionnel, il est réputé salarié. On ne peut céder ni le droit du maître, ni celui du serviteur. Le Code prévoit et règle le cas où le maître est mis en demeure de recevoir les services. Le domestique a droit au paiement pendant quelques jours de chômage, soit contre le maître, soit contre la caisse d'assurances ; s'il est attaché à la personne, la subsistance lui est assurée pendant six semaines. Le délai de congé n'est pas laissé, comme en France, aux usages locaux, mais fixé par la loi ; ce délai varie suivant les cas, et la fixation en semble très équitable. On ne peut engager ses services pour

plus de cinq ans, délai déjà un peu long et qui a été critiqué au Parlement ; il y a lieu, comme en cas de bail, à tacite reconduction. A son départ, le serviteur a droit à un certificat indiquant non seulement la durée des services, mais sa conduite. Toutes ces dispositions n'existent point ou sont différentes en droit français.

XXXIV. — *Du contrat de travail.* — Le contrat de travail est traité plus brièvement malgré sa grande importance. Ici, comme en matière de vente, s'ouvrent, suivant les cas, trois actions : celles en résolution, en diminution de prix et en dommages-intérêts. Le droit du maître de demander la réparation du vice, la résolution ou la diminution de prix, se prescrit par six mois, un an ou cinq ans, suivant les cas, mais cette prescription peut être stipulée plus longue et elle reste suspendue pendant la vérification. Le salaire promis produit des intérêts de plein droit à partir de la réception des travaux. L'entrepreneur supporte les risques jusqu'à la réception ou la mise en demeure ; il ne répond pas de la perte, par cas fortuit, des matériaux du maître. S'il s'agit d'une construction, il n'a point un privilège comme chez nous, mais il peut exiger la constitution d'une hypothèque, même avant l'achèvement. Le maître, comme en droit français, peut toujours mettre fin au contrat et l'on suit la règle de notre article 1794 un peu modifiée. Le Code a aussi reproduit notre article 1792 lorsque les dépenses dépassent ce qui avait été prévu, mais on ne rencontre point de prescription spéciale de la responsabilité de l'architecte.

XXXV. — *De la société.* — La société, malgré son importance, n'est réglée que quant aux principes généraux, son développement se trouvant dans le droit commercial. Sa définition diffère un peu de celle du droit français ; l'idée essentielle de bénéfice à réaliser ne s'y trouve point, c'est qu'en effet il lui suffit d'empêcher des pertes, ce qui est vrai pour la plupart des sociétés mutuelles. Les fautes s'y apprécient non plus *in concreto*, mais *in abstracto*. La majorité, lorsqu'elle décide, se compte par têtes et non d'après les parts de copropriété, tandis que dans les sociétés commerciales une double majorité est exigée. Tout ce qui concerne la personnalité civile et l'organisation a déjà été traité dans la partie générale. Si la société est à durée illimitée ou à vie, chaque associé peut se retirer en tout temps. Les apports en propriété ne sont pas repris en nature, mais seulement en valeur. En cas de

dissolution, la société se survit à elle-même jusqu'à sa complète liquidation. Le texte fait suivre la société du quasi-contrat qui en est l'image, l'indivision ; il faut rapprocher ce titre d'un autre qui est consacré à la communauté ; notre Code ne traite ni de l'une, ni de l'autre. Tandis, d'ailleurs, que l'indivision reste chez nous inorganique, le Code allemand l'organise à l'image de la société, la majorité a le droit de prendre certaines mesures. Il admet la stipulation de rester toujours dans l'indivision, tandis que le Code civil la limite à cinq ans, mais le décès d'un indivisaire met fin à la convention ; en outre, le créancier d'un copropriétaire peut saisir sa part et demander la fin de l'indivision. Une autre disposition remarquable et qu'on ne trouve pas en droit français, c'est que, si la vente à un tiers n'est pas possible, la licitation a lieu entre les co-indivisaires seulement.

XXXVI. — *Du cautionnement.* — Le cautionnement est réglé à peu près comme en droit français ; nous avons à noter cependant quelques différences. Un acte écrit est toujours exigé, ainsi l'a voulu la commission parlementaire. La caution peut invoquer la compensation du chef du débiteur, ainsi l'a voulu le second projet. Dans certains cas, elle a le droit de demander sa décharge, mais alors, si la dette n'est pas échue, le débiteur peut se contenter de lui fournir une sûreté. En cas de cautionnement d'une créance à terme, la caution est libérée par cette échéance, si le créancier n'est pas poursuivi immédiatement et continué sans interruption, en donnant avis du résultat ; si l'avis est donné à temps, la responsabilité se restreint à l'étendue qu'avait la dette à l'expiration du procès ou au temps fixé. Cette disposition est très juste et plus équitable, nous semble-t-il, que l'article 2039 de notre Code qui décide que la caution n'est libérée ni par l'échéance de la dette, ni par la prorogation du délai. Elle jouit du bénéfice de discussion, mais non de celui de division. Que si le créancier a renoncé à l'une des garanties de la créance, elle est libérée.

XXXVII. — *De la promesse de payer.* — Le Code allemand établit deux contrats inconnus de notre droit : la promesse et reconnaissance de dettes et l'assignation. Le premier surtout est très curieux. On peut s'engager purement et simplement, en faisant abstraction de toute cause ; cet engagement est comme le sol commun auquel viennent aboutir tous les contrats. Il existait

en droit romain dans la stipulation dont on avait retranché l'élément formateur d'ordinaire : la *cause naturelle*. Ici la promesse a une cause, mais on en fait abstraction. Elle doit avoir lieu par écrit. Ce n'est pas une reconnaissance, un moyen de preuve, c'est la convention même. Le débiteur peut cependant faire annuler s'il prouve l'existence d'une cause illicite ou l'erreur sur l'existence d'une dette ou sur l'arrivée d'une condition. Il y a une certaine analogie entre ce titre et le billet à ordre. Son utilité a été vivement contestée lors du second projet ; plusieurs membres voulaient qu'on en limitât les effets. Ce n'est en somme qu'une curiosité juridique. En matière réelle, il est remarquable qu'il existe un contrat de transmission de propriété, dépourvu aussi de sa cause et qui répond à celui-ci.

XXXVIII. — *Du titre au porteur*. — L'obligation au porteur est dans le même ordre d'idées ; le Code allemand en fait un contrat, il est encore plus abstrait que le précédent. Le droit français ne s'en occupe qu'au point de vue de la perte du titre. L'idée capitale de l'engagement au porteur a un peu varié au cours de l'élaboration du Code. D'après le premier projet, le signataire s'engageait directement envers le dernier porteur, les autres s'effaçant, d'où on concluait qu'il fallait payer même à celui devenu propriétaire au moyen d'un vol ; le texte définitif a adouci ce principe, mais le maintient. Le contrat devient ainsi doublement abstrait, par l'élimination de sa cause et par l'indétermination du créancier lui-même. Le souscripteur est tenu, même si le titre a été mis en circulation malgré son consentement, ou depuis son décès ou son incapacité survenue. Mais pour l'émettre, il faut une autorisation des pouvoirs publics, ce qui le retire aux simples particuliers. Le souscripteur n'a pas à s'inquiéter de la capacité du porteur. En cas de perte, le Code organise une procédure provocatoire analogua à celle de notre loi de 1872. Une prescription particulière frappe le titre au porteur, elle est tantôt de trente ans, tantôt de deux ans. Les coupons ont vie séparée, ils conservent leurs effets, même lorsque la créance est éteinte, s'ils ne tombent pas sous une prescription qui leur est spéciale. Entre le titre nominatif et le titre au porteur, se trouve un titre mixte, celui de légitimation, où le créancier est dénommé, mais où l'on peut payer au simple porteur du titre, on doit en exiger la remise.

XXXIX. — *De l'assignation et de l'exhibition*. — L'assignation

tient à la fois de la cession de créance, de la lettre de change et du chèque ; le premier projet l admettait pour tous objets, le texte définitif le cantonne aux choses fongibles et aux valeurs. Les personnages qui y figurent prennent les noms d'assignant, d'assignataire et d'assigné. Le titre doit être accepté, comme un effet de commerce ; le droit se prescrit par trois ans, et on ne paie que contre remise du titre. L'assignant peut défendre la cession de l'assignation.

Le Code allemand comprend un titre très court sur l'exhibition. Il ne s'agit cependant nullement d'un contrat ou d'un quasi-contrat, mais de l'obligation du possesseur de faire voir une chose litigieuse à celui qui veut intenter un procès. Il peut s'agir aussi d'un titre. On ne comprend guère que ce sujet soit traité au présent livre. En droit français, ce droit existe, quoique moins développé et seulement au cours d'un procès. Ici il semble qu'il y a plutôt un droit de communication préconstitué pour un procès futur, quelque chose d'analogue à l'enquête *in futurum*.

XL. — *De l'enrichissement indû.* — Nous avons vu que le Code allemand n'a pas classifié les quasi-contrats, pas plus que les quasi-délits. Il passe à un des quasi-contrats des autres législations; la restitution de l'enrichissement indû, plus large cependant que notre répétition de l'indû. Ce sujet comprend toutes les branches que le droit romain avait distinguées avec soin, non seulement la *condictio indebiti*, mais la *condictio sine causâ*, *ob rem*, *etc.*; même une prestation n'est pas nécessaire, le fait d'avoir contracté une obligation suffit. La répétition n'est pas admise quand on savait en prestant qu'on ne devait pas; mais si en recevant on contrevenait à la morale ou à une défense légale, on doit restituer, cependant la répétition n'a plus lieu si le recevant avait lui-même commis une faute. Si la mauvaise foi survient postérieurement à la réception, celui qui a reçu est dès lors tenu de restituer, conformément à ce qui a lieu en matière de perception de fruits, mais contrairement aux règles de la prescription. L'article 820 prévoit spécialement la *condictio causa data, causa non secuta.* L'ensemble des règles ne diffère pas essentiellement de celles de notre droit.

XLI. — *Des actes illicites.* — Le titre des actes illicites est très important, il comprend à la fois les délits et les quasi-délits, sans aucune distinction, et renferme des dispositions nouvelles. Tandis que le Code français n'entre dans aucun détail et n'établit

que des généralités, le Code allemand pose des principes nets. Il est très intéressant de les mettre en lumière. Point de distinction entre la faute délictuelle et celle quasi-délictuelle ; en principe, une faute est toujours nécessaire et suffit ; l'inconscient, le mineur au-dessous de sept ans, ne peuvent être responsables, et dans l'inconscience, il faut comprendre l'ivresse, elle exonère sous la condition de ne pas être elle-même le résultat d'une faute. Le mineur de sept ans à dix-huit ans n'est pas responsable si, en fait, il n'avait pas le discernement de ses actes. Il en est de même du sourd-muet. Jusque-là, le Code ne fait que consacrer les idées du sens commun qui veut que l'irresponsable au point de vue répressif le soit aussi au point de vue civil, s'il est inconscient, mais le législateur y apporte de suite une singulière dérogation. Lorsque l'inconscient est sous la surveillance d'un représentant légal et que ce représentant ne doit pas personnellement réparation, l'irresponsable devra réparer le dommage dans les limites où l'équité réclame une indemnité, mais il n'est obligé ainsi que sous l'exception du bénéfice de compétence. Le projet n'avait pas admis une pareille prescription qui se soutient difficilement en raison, quoique le *landrecht* prussien et le Code autrichien soient conformes. Une responsabilité sans aucune faute ne peut être juste, elle le serait tout au plus pour le mineur de plus de sept ans, qui a souvent un certain discernement.

Il n'est pas nécessaire que le dommage ait été prévu, contrairement au premier projet qui excluait le dommage imprévu ; des députés ont voulu ajouter qu'il serait défendu de limiter d'avance la responsabilité, mais cette motion n'a pas été admise. On ne distingue pas non plus entre les divers degrés de faute, mais sauf l'exception ci-dessus, une faute est toujours nécessaire, la simple inobservation des règlements, prévue par notre Code pénal, ne suffirait pas.

Le Code énumère spécialement certains cas particuliers, ceux de la diffamation, de la séduction, d'une faute commise dans l'exercice d'une fonction, des dégâts causés par le gibier, de la chute d'un bâtiment, de la mort et de lésions corporelles, du détournement d'un objet. C'est là surtout que se montre la précision qui manque à notre Code, lequel comprend tout cela dans son laconique article 1382. La définition civile de la diffamation est élargie, elle comprend le préjudice fait ainsi à l'industrie et à la prospérité, mais d'autre part, elle se restreint à la calomnie,

et même s'en occupe seulement lorsque le délinquant n'a ni su ni dû savoir la fausseté du fait allégué ; le texte va plus loin dans ce sens, le délinquant est irresponsuble en ce cas, même lorsqu'il avait un intérêt justifié à apprendre le fait. La séduction est un délit, au moins au civil, pourvu qu'elle soit caractérisée par l'emploi de la ruse, de la menace ou de l'abus de pouvoir ; elle donne droit aussi à des dommages-intérêts ; il en est de même, lorsqu'un délit contre les mœurs a atteint une femme. La chute d'un édifice, lorsqu'elle a causé mort ou lésion, oblige le possesseur, si elle provient de vice de construction ou de défaut de réparation, à moins, en cas de possessions successives, que le possesseur postérieur eût pu l'éviter, alors le précédent est dégagé ; hors ce cas, il reste tenu pendant une année. La responsabilité des fonctionnaires donne lieu à des dispositions détaillées, le projet les rendait responsables envers toutes personnes, le texte définitif ne les oblige plus qu'envers la partie lésée envers laquelle ils avaient un devoir professionnel ; pour que cette responsabilité soit déclarée, il faut qu'il y ait eu volonté ou négligence ; mais dans ce dernier cas, il n'existe contre lui qu'une action subsidiaire, si la partie lésée ne peut être indemnisée par d'autres. S'il s'agit de violation du devoir professionnel dans les affaires litigieuses, il faut, en outre, une condamnation préalable au répressif. Ces dispositions ont donné lieu à de vives critiques lors de la discussion au Parlement ; on a pensé que le fonctionnaire avait une responsabilité trop atténuée, mais surtout on aurait voulu établir ici, comme en matière de livres fonciers, celle subsidiaire de l'Etat ou de la commune. La mort, la lésion corporelle, l'incapacité de travail forment les cas les plus graves de responsabilité civile. Les détails donnés sont intéressants ; le principe est la réparation au moyen d'une rente, principe que la jurisprudence française admet aussi, à défaut de la loi ; le tribunal peut ordonner une sûreté suivant les cas ; mais pour des motifs graves on peut exiger un capital. En cas de mort, la responsabilité dépasse le dommage causé à la victime elle-même ; on doit indemniser les personnes auxquelles celle-ci servait une pension alimentaire, voilà un principe nouveau ; il en est de même, en cas de simple lésion, de ceux auxquels la victime devait des services. En cas de faute réciproque, la responsabilité est partagée. En principe, le Code allemand ne tient compte que du dommage pécuniaire, mais en cas de lésion, il

considère aussi les autres, ce droit est incessible et intransmissible ; on a voulu éviter la cession à des agents d'affaires qui empêchent toute transaction, mais pourquoi l'intransmissibilité ? Le dernier cas particulier prévu, c'est celui de l'enlèvement d'un objet. Celui qui doit restituer répond du cas fortuit, à moins que le résultat n'eût été identique s'il y avait eu restitution.

Après l'article 1382 vient dans notre Code l'article 1384 concernant la responsabilité des actes d'autrui dans certains cas. Le Code allemand la prévoit dans ceux du préposé, du tuteur ou des parents, du propriétaire d'un animal. Le préposant peut se libérer s'il prouve qu'il a apporté les soins ordinaires en choisissant le préposé ou en fournissant les matériaux, ou qu'en les apportant, le dommage ne se serait pas moins produit. Le tuteur ou le curateur peut se dégager en prouvant sa surveillance. Le possesseur d'un animal doit aussi indemniser du tort causé ; le second projet abolissait cette responsabilité dans les cas exceptionnels ci-dessus, mais la commission parlementaire a effacé cette restriction, et ne l'admet que pour celui qui a assumé la garde d'un animal à la place du possesseur. S'il s'agit de gibier, c'est l'ayant-droit à la chasse qui doit payer le dommage. Il y a eu sur ce point de vives discussions au Parlement, et lors des projets, on avait eu d'abord l'intention de laisser ces questions à la législation des Etats ; on discuta ensuite sur la nomenclature des animaux ; le second projet ne mentionnait pas les faisans ni les lièvres, la commission parlementaire les introduisit tous les deux ; il s'éleva au Reichstag à leur sujet une discussion interminable et légendaire.

Il faut remarquer la prescription spéciale édictée en matière d'actes illicites. En France, s'il s'agit d'un délit, la prescription est la même que celle de l'action publique (1, 3 ou 10 ans) ; s'il s'agit d'un quasi-délit, elle est trentenaire. D'après le Code allemand, sans distinction, il existe les deux prescriptions parallèles que nous avons déjà rencontrées : celle subjective de trois ans, celle objective de trente ans, mais à cette prescription deux droits survivent : 1° l'action *de in rem verso* ; 2° le droit de demander l'indemnité par voie d'exception.

XLII. — *Des droits réels.* — Le livre troisième : *sachen-recht* peut se traduire par *droit réel*, ou par *droit sur les choses*, il le serait plus exactement par *droit réel sur les choses*, car les droits

de famille sont aussi des droits réels. Il comprend : la possession, les dispositions générales relatives aux droits sur les immeubles, la propriété, le droit de superficie, les servitudes, le droit de préemption, les charges réelles, l'hypothèque, la dette foncière et la rente foncière, le droit de gage sur les choses mobilières et sur les droits. En réalité, on pourrait le diviser en deux parties, ce qui concerne le droit dit hypothécaire, et ce qui concerne la propriété elle-même ou ses démembrements, ainsi que la possession qui en est l'image. Nous ferons ce groupement, plus naturel et qui fera mieux comprendre l'ensemble.

XLIII. — *De la possession.* — La possession est comme une introduction à la propriété ; en droit français, aucun chapitre ne lui est consacré dans le Code civil, on l'a rejetée au Code de procédure où, à propos des actions possessoires, on lui consacre des articles sporadiques. Le droit romain, au contraire, l'avait avec raison mise en vedette, c'est ce que fait aussi le Code allemand. On sait que ce sujet a donné lieu entre les romanistes à des discussions interminables ; ils ont analysé à la loupe les éléments de la possession : le *corpus,* l'*animus,* la possession à titre de propriété, la simple détention, la possession pure et celle viciée ou précaire, celle directe et celle indirecte. Le Code allemand prend des décisions sur tous ces points. En général, il concorde avec les textes ou la jurisprudence de notre pays. Relevons seulement quelques dispositions. La violence vicie la possession, même lorsqu'elle a eu lieu sur la personne de l'auteur, mais s'il s'agit du successeur particulier, il faut qu'il ait eu connaissance de cette violence. Si la possession a été enlevée au possesseur par une voie de fait défendue, il ne peut plus qu'exercer l'action en réintégrande ; avant la perte, il pouvait repousser par la force. Entre co-indivisaires, il n'existe pas d'action possessoire s'il s'agit de la limitation de leur jouissance respective. Partout la possession est soigneusement distinguée de la détention.

XLIV. — *De la propriété.* — Le titre de la propriété comprend : 1° la consistance du droit de propriété ; 2° son acquisition ou sa perte sur les immeubles et sur les meubles, sur ces derniers, par transmission, usucapion, adjonction, mélange ou spécification, par perception des fruits, appropriation, ou par trouvaille. A la propriété est jointe l'action en revendication et la copropriété. Une partie des numéros 2 et 3 appartient à ce qu'on est

convenu d'appeler le droit hypothécaire où nous le retrouverons. Comme chez nous, le droit du propriétaire s'étend au-dessus et au-dessous du sol, mais pourvu que les objets ne soient pas à une telle hauteur ou à une telle profondeur qu'il n'existe plus aucun intérêt à empêcher les travaux. L'action *damni infecti* est admise, mais dans un sens différent, il s'agit non d'une caution, mais de mesures immédiates. Par une disposition importante qu'on trouvait déjà dans beaucoup de Codes hispano-américains, le cas très pratique est prévu où un propriétaire en bâtissant a dépassé les limites de son fonds ; en droit français, il doit démolir, le Code allemand est plus équitable, le voisin doit subir cette petite usurpation s'il n'a pas fait d'opposition, et on le dédommage par une rente en argent ; du reste, il peut exiger la conversion de cette rente en un capital, cette rente a un caractère réel, elle suit l'immeuble activement et passivement, elle jouit d'un droit de privilège sans qu'il soit inscrit, par dérogation au régime hypothécaire ; on ne comprend pas bien pourquoi l'indemnité n'est pas toujours réglée en capital. De même, la servitude de passage en cas d'enclave est payée par une rente, tandis qu'elle l'est par un capital chez nous ; une disposition très juste met, dans le cas d'aliénation d'une partie d'un fonds, le passage à la charge de l'autre. La destination du père de famille ou quelque chose d'analogue est admise en matière, non de servitude, mais de propriété, lorsque deux fonds séparés par un fossé, une haie ou un autre intervalle commun, mais ayant un seul propriélaire, viennent à se trouver ensuite en différentes mains par suite d'une vente ; ces fossés, etc... restent communs. Le cas de l'indivision forcée est aussi prévu. Tout cela n'est point considéré comme des servitudes légales, mais comme des limitations naturelles du droit de propriété. Le Code passe ensuite aux moyens de l'acquisition de la propriété mobilière ; elle a lieu d'abord par la tradition, conformément au droit romain, contrairement à notre droit qui admet pour cet effet la simple convention, sauf la prescription instantanée. Mais la livraison ne transporte pas la propriété en cas de mauvaise foi de l'acquéreur ; il faut noter que la définition de la mauvaise foi est spéciale au Code civil allemand ; chez nous, elle consiste à savoir qae l'auteur n'était pas propriétaire ; dans le système du Code, elle consiste aussi en l'obligation que l'acquéreur avait de le savoir sous peine de faute lourde. La tradition cesse d'être

translative lorsque la chose a été volée, ou perdue, ou a disparu autrement des mains du propriétaire, ce qui implique l'abus de confiance ; on excepte les titres au porteur et les choses vendues aux enchères, mais non, comme chez nous, les marchandises. L'usucapion n'existe qu'en matière de meubles, elle est écartée, en matière d'immeubles, par l'effet du régime hypothécaire, sauf quelques exceptions. Elle demande la bonne foi, et celle-ci, contrairement à ce qui a lieu en droit français, doit exister à tout moment, et non pas seulement à l'origine de la possession ; le possesseur de mauvaise foi ne peut même pas usucaper par un laps de trente ans. Les possessions peuvent toujours être jointes. L'usucapion purge tous les droits, même des tiers, autres que ceux de propriété, sur les meubles, à moins que le possesseur ne soit pas de bonne foi quant à ces droits. Nous passons la spécification et l'adjonction, ce sont des sujets bien peu pratiques. Nous ne rencontrons, en ce qui concerne l'acquisition des fruits, aucun principe nouveau ; il en est de même de l'appropriation. Le cas de la trouvaille est réglementé avec le plus grand soin, tandis que notre Code garde à ce sujet un silence absolu. Au dessous de trois marks, l'inventeur est dispensé de toute formalité. C'est lui qui conserve lui-même l'objet ou le fait vendre, il ne doit à la police qu'une déclaration, cependant celle-ci peut exiger la remise de l'objet. Ce qui est remarquable surtout, c'est que, tandis que le droit français ne donne aucun droit à l'inventeur si le propriétaire est retrouvé, le Code allemand lui alloue une récompense de cinq pour cent, en général. Ce n'est que justice, et en même temps c'est un stimulant à l'honnêteté. Après le laps d'un an, l'inventeur acquiert la propriété de l'objet, s'il n'y a pas eu de réclamation ; cette disposition est très remarquable ; elle poussera l'inventeur à restituer, car il a devant lui deux perspectives avantageuses : l'acquisition ou la récompense ; en droit français, au contraire, l'attribution à l'inventeur n'est que provisoire. Si avant l'expiration de l'année une réclamation s'est produite, l'inventeur peut sommer de prouver les droits. Le Code traite de la copropriété par voie d'annexe, il faut en rapprocher le chapitre de l'indivision, il s'agit ici des rapports réels.

XLV. — *De la revendication.* — L'action en revendication a été omise par le Code français, de même que celle en pétition d'hérédité, le Code allemand réglemente, au contraire, les deux

en détail, ainsi que le faisait le droit romain. Il reproduit d'ailleurs la plupart des règles bien connues de celui-ci. En cas de mauvaise foi, par exemple, on doit même les fruits qu'on a négligé de percevoir. La bonne ou la mauvaise foi s'apprécient à tout moment, et non à l'instant unique de l'entrée en possession. En cas de succession de possession, il faut la bonne foi des deux possesseurs. La restitution des fruits se fait comme en matière d'enrichissement indû. La plus-value des impenses utiles doit subsister au moment de la revendication, mais le possesseur a le droit de les enlever, tandis que la loi française accorde la valeur moindre, la dépense ou la plus-value, toujours le cas de bonne foi supposé. Enfin le droit de rétention est expressément accordé au possesseur. Une prescription particulière est édictée pour le recouvrement des impenses, elle a lieu, suivant les cas, par le laps d'un ou de six mois, mais le possesseur peut impartir au propriétaire un délai pour dire s'il approuve les impenses. Le possesseur d'un objet mobilier en est présumé propriétaire.

XLVI. — *Des servitudes.* — Les servitudes foncières desquelles se trouvent détachées les servitudes légales de notre droit ne donnent lieu qu'à de brèves dispositions et on n'y remarque pas de particularités intéressantes. Il en est de même de l'usufruit. Quant à ce dernier, il faut remarquer que l'inventaire peut être fait sous signatures privées et que ce n'est que dans certains cas qu'il doit être authentique. Dans notre droit, l'usufruitier n'est pas tenu de faire assurer contre l'incendie ; au contraire, le Code allemand lui impose cette obligation, quand il s'agit d'immeubles, mais l'indemnité de sinistre appartient au nu-propriétaire, sauf à l'usufruit à se reporter sur elle et à donner droit aux intérêts ; il y a là une disposition très utile, quoiqu'elle ne semble pas logique au premier abord. C'est la toute propriété qu'en réalité l'usufruitier fait assurer, mais les deux intéressés ont le droit d'exiger la reconstruction. La question des impenses faites par l'usufruitier est résolue d'une manière très simple, le Code renvoie aux règles de la gestion d'affaires en ajoutant toutefois le droit d'enlever des travaux ; en effet, il ne peut y avoir mandat, même tacite. L'usufruitier n'est pas tenu, comme en droit français, de fournir caution, à moins qu'il ne gère mal ; dans ce dernier cas, il le doit, faute de quoi on nomme un curateur à l'usufruit. L'usufruitier a le droit de donner à bail, mais ce bail ne peut excéder la durée de son usufruit,

ou du moins le nu-propriétaire peut alors donner congé, le preneur peut lui impartir un délai pour opter ; en droit français, au contraire, la durée est de neuf ans. Le droit du nu-propriétaire à indemnité pour détériorations se prescrit par six mois. L'usufruit au profit d'une personne morale ne s'éteint qu'avec cette personne. Le Code s'occupe ensuite de l'usufruit d'une créance et de celui sur un patrimoine. S'il s'agit du premier, aucun acte ne peut être fait que par l'usufruitier et le nu-propriétaire réunis ; il en est de même du remploi qui doit avoir lieu comme celui des fonds de mineurs, tandis que chez nous l'usufruitier peut toucher et employer seul ; il doit, il est vrai, fournir caution, mais il en est souvent dispensé. Pour les titres au porteur, l'un et l'autre peuvent demander la consignation. Ce système est moins gênant et plus efficace que l'obligation de fournir caution. Le droit de préemption est traité ensuite au point de vue du droit réel ; il existe même une préemption redoublée, celle au profit du propriétaire d'un fonds, comme tel, contre le propriétaire d'un autre fonds, aussi comme tel ; si l'ayant-droit est inconnu, son droit peut être purgé au moyen de la procédure provocatoire. Enfin les charges réelles forment une catégorie particulière, elles peuvent être réelles au profit d'une personne, ou doublement réelles à celui du propriétaire d'un fonds ; elles se distinguent des servitudes en ce qu'elles n'ont pas lieu au profit du propriétaire lui-même.

XLVII. — *Du régime hypothécaire.* — La seconde partie de ce livre a une importance beaucoup plus grande ; elle constitue, avec la loi sur les livres fonciers, l'ensemble de ce qu'on appelle le droit hypothécaire. Cette dénomination est inexacte et ne convient qu'aux hypothèques et garanties de toutes sortes. La translation de la propriété, la constitution et la translation des autres droits réels sont en dehors. Le véritable nom serait celui de publicité des droits réels sur les choses. Cette publicité est nécessaire, dans les régimes non occultes, pour la translation de la propriété vis-à-vis des tiers, mais dans le droit germanique elle l'est aussi pour la transmission entre les parties. La transcription sur le registre est donc seule constitutive, ou translative, ou extinctive de la propriété, des hypothèques, de tous les droits réels. C'est là le premier principe général ; plus d'hypothèques *légales occultes.*

Le second principe est celui de la *légalité*, c'est-à-dire de la

purge de tous les droits au profit du propriétaire inscrit régulièrement, sur la tête duquel d'autres droits peuvent désormais se fonder sans péril. Le registre possède la foi publique, mais, comme corollaire, l'inscription ne se fait point par un simple fonctionnaire sans examen, mais par un juge qui peut la refuser.

Le troisième est celui de la *prénotation* ; l'examen du titre avant l'inscription emporte un certain délai ; pendant ce temps, d'autres droits peuvent s'établir, il faut se garantir contre ce danger. De là l'inscription provisoire ; ce système est étendu à d'autres cas. Dans un procès, pour faire reconnaître son droit, il faut subir des délais très longs. On se garantit aussi par une prénotation.

Le quatrième principe consiste à fonder l'inscription sur le registre par un titre simple et certain ; aussi l'acte doit-il être *authentique*, mais cela ne suffit pas ; il faut détacher la translation de propriété de sa cause ; ce n'est pas en vertu immédiatement de la vente que l'acquéreur sera inscrit, il le sera en vertu d'une *déclaration* pure et simple du vendeur qu'il transfère ses droits, faite au bureau foncier, ou sur la production d'un tel consentement ; c'est le *consentement à translation, acte abstrait*, qui correspond à celui, abstrait aussi, de promesse de payer dans la sphère des droits personnels et au billet à ordre dans la sphère commerciale. On ressuscite ainsi les actes simples et formalistes du droit romain, les actes solennels, mais d'une manière utile, et le plus grand effort du droit, son meilleur résultat, c'est en effet d'obtenir la simplicité.

Le cinquième principe est l'*abolition de l'usucapion* en matière d'immeubles. Qu'importe qu'on possède l'immeuble, cela devient insignifiant ; au point de vue juridique, il est tout entier passé sur le registre. Ce qu'il faut posséder, c'est le registre lui-même. Ce résultat est un grand bienfait, car à combien de procès ne donne pas lieu la prescription qui précisément était destinée à les empêcher ? Celui qui est inscrit reste propriétaire, ou créancier hypothécaire, tant qu'il n'est pas radié. Quoi de plus simple et de plus scientifique ? Il y a pourtant deux exceptions.

Le sixième principe, c'est celui de la *monétisation de la propriété*. Cette monétisation se fait en plusieurs mouvements successifs. On peut d'abord se faire délivrer au bureau foncier un titre hypothécaire contre soi-même sur tel immeuble, de même qu'on peut souscrire un billet à ordre à son profit ou tirer une

lettre de change sur soi à un autre domicile. Ce titre représente une fraction de l'immeuble. On pourra le mettre en circulation, lorsqu'on voudra, en l'endossant ; il circule ensuite de mains en mains, soit par endos, soit au porteur, et lorsque le souscripteur paiera, le titre reviendra entre ses mains. La dette va donc se trouver alors éteinte par confusion ? Nullement, elle continue à vivre ou plutôt à dormir ; elle se réveillera le jour où elle sera remise en circulation de nouveau, et toujours ainsi, jusqu'à radiation sur le registre.

Ce n'est pas tout, le propriétaire pourra diviser sa propriété en tranches superposées ; par exemple, un immeuble de valeur de 100.000 fr. en dix tranches de 10.000 fr. chacune, non de rang égal, mais de rang descendant toujours et numéroté. Si le propriétaire a beaucoup de crédit, il fera circuler d'abord la tranche n° 10 ; s'il n'en a pas du tout, il fera circuler l'une des premières tranches ; chacune conserve toujours son rang, quand même elle reviendrait entre ses mains. Par ce jeu habile, il pourra agir suivant ses besoins et son crédit, et ses créanciers ne pourront être trompés. C'est l'*hypothèque sur soi-même.*

Le septième principe est celui-ci : dans le concept de la plupart des législateurs, l'hypothèque est un accessoire de la créance ; si celle-ci meurt, l'hypothèque meurt aussitôt, le contraire semble illogique, il ne peut y avoir de garantie sans dette. Mais comme tous les principes provenant de la théorie, même évidents, la pratique démontre vite la fausseté de celui-ci. Le créancier payé, mais dont l'hypothèque n'est pas radiée, transporte sa créance et en reçoit le prix ; en droit français, dans ce cas, c'est le tiers cessionnaire qui est sacrifié. Cela n'est pas juste, ou alors que devient le principe de publicité ? Dans le système du Code allemand, au contraire, l'hypothèque survit à la créance, tant qu'elle figure sur le registre. Voilà une première séparation bien importante entre elle et la créance qu'elle garantit.

Il y en a une autre plus complète. Cette séparation ne naît plus *ex post facto*, mais se produit dès l'origine. La créance et l'hypothèque naissent distinctes, et même il peut n'y avoir qu'une *hypothèque sans créance*, une hypothèque en vertu de laquelle le *débiteur ne doit rien, l'immeuble seul doit.* Si le créancier a prêté au-delà de la valeur, tant pis pour lui, il ne peut faire de reproches qu'à l'immeuble, son débiteur, et à lui-même, mais non à celui qui a reçu les fonds. Celui-ci a limité son obli-

gation à l'immeuble, comme le commanditaire à sa mise. Il n'est pas certain que ce contrat soit bien pratique, mais il est extrêmement curieux, c'est le *bon foncier*.

Voici le huitième principe. Les registres ne sont pas tenus, au moins en général, par *personnes*, mais par *immeubles*, et s'il y en a beaucoup, par *domaines*. La *réalité* complète est substituée à la *demi-personnalité*. C'est l'immeuble qui vit, se meut, agit sur le registre ; c'est à lui que tout se réfère ; le propriétaire n'est que son représentant passager. A telle parcelle du cadastre, on voit défiler toute la série successive des propriétaires, des usufruitiers, des créanciers, comme devant le sphinx égyptien toutes les caravanes. Elle passe; l'immeuble situé sur le registre reste seul. On le couvre d'annotations, on l'en décharge, il reste immobile. On l'a d'ailleurs emprunté au cadastre, et les deux livres, le livre cadastral, le livre foncier, restent dans un perpétuel accord. Mais il faut que le livre foncier soit parfait, qu'à son tour il représente bien le terrain et ses divisions matérielles successives. De là, la nécessité de refaire le cadastre dans les pays où il est devenu inexact pour que puisse régner ce système ; comme cette réfection est très coûteuse, il y a là un puissant obstacle.

Le corollaire de ce principe est une *spécialité* absolue dans toutes les affectations hypothécaires.

Le neuvième principe consiste dans l'abolition de toute hypothèque occulte ayant une date rétroactive ou antérieure à son inscription. On peut même dire que cette abolition est le premier pas de la perfection dans la voie hypothécaire.

Le dixième principe est l'abolition des privilèges et hypothèques légales, même sans inscription rétroactive. Rarement, le Code donne le droit d'exiger hypothèque, par exemple, dans le cas de construction, mais alors le propriétaire doit y consentir ou y être contraint par justice. Quant au privilège du vendeur, il se trouve sans doute inscrit d'office par l'inscription de la vente elle-même.

Tel est le système général, il a été emprunté à la loi prussienne de 1872 et à l'acte Torrens d'Australie. Mais on y rencontre encore quelques survivances de l'ancien état de choses.

La première survivance, c'est qu'on tient compte de la bonne ou mauvaise foi de l'ayant-droit. Il est vrai que ce n'est qu'*inter partes*, mais cela n'est pas sans inconvénient, quoique la bonne

foi soit présumée. Il eût mieux valu n'en tenir compte qu'en autorisant, en cas de mauvaise foi, une action purement personnelle contre l'acquéreur.

La seconde survivance consiste dans certains cas où la prescription est encore admise ; nous les noterons avec soin. On admet aussi une prescription qui consiste à posséder le registre ; cela est plus rationnel. Mais l'abolition complète de l'usucapion des immeubles eût été plus logique.

XLVIII. — *De la transmission de la propriété.* — Nous pouvons maintenant aborder l'examen des dispositions du Code civil. Il s'occupe d'abord de la transmission de la propriété ou de ses démembrements, puis des hypothèques. Le premier de ces sujets est chez nous contenu dans la loi de 1855.

Le Code allemand pose d'abord ce principe que pour transférer la propriété d'un immeuble, ou le grever, il faut l'accord des parties limité à cette translation et l'inscription de ce consentement. La première de ces formalités constitue *l'auflassung.* Comme elle est faite en thèse au bureau foncier, elle rappelle l'ancienne investiture. Celle-ci constitue un véritable contrat réel, c'est-à-dire dont la cause est détachée. Pourtant son utilité a été contestée, le premier projet exigeait absolument la comparution au bureau foncier, le texte définitif permet de donner d'avance ce consentement par acte authentique. On a aussi simplifié l'inscription ; on peut s'y référer pour tous les détails au contrat réel. S'il s'agit d'intervertir le rang entre deux créanciers, il faut le consentement du propriétaire, mais celui des créanciers intermédiaires exigé par le premier projet ne l'est plus. On peut, en inscrivant un droit, réserver la concurrence ou la préférence pour un droit futur. Dans le système allemand de vente par exécution forcée, toutes les créances inscrites ne deviennent point exigibles, une partie d'entre elles se reporte sur la tête de l'acquéreur. Les prénotations ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation des intéressés ou de justice ; on peut, dans certains cas, en obtenir main-levée au moyen de la procédure provocatoire. Lorsqu'une parcelle est acquise et arrondit un domaine, c'est au feuillet de ce domaine qu'on la porte, ce système empêche le morcellement sur le registre. Comme l'inscription d'un droit sur un droit suppose l'inscription préalable de ce dernier, on peut forcer son titulaire à la faire opérer ; par exemple, quand il s'agit d'une hypothèque, il faut que celui qui la

constitue soit inscrit comme propriétaire, ce qu'on n'exige pas en droit français. L'article 900 contient une disposition singulière : celui qui est inscrit en qualité de propriétaire, sans avoir réellement acquis la propriété, le devient réellement si son inscription a duré trente ans, et en même temps sa possession de l'immeuble ; on acquiert alors la propriété purgée de toute charge. Il en est de même pour tout autre droit réel inscrit ou possédé de la même façon. C'est la *prescription tabulaire*. Elle forme une dérogation au système général, à moins qu'on ne la considère comme un système nouveau de possession par le registre. Une seconde prescription a été conservée par le Code ; dans le cas prévu elle opère au profit du possesseur trentenaire, mais sans qu'il ait besoin d'être inscrit, il faut supposer, d'autre part, que le véritable propriétaire n'est pas inscrit, ou que, s'il l'est, il est décédé ou disparu et qu'il n'y a pas eu depuis trente ans d'inscription qui eût besoin pour s'effectuer du consentement du propriétaire. Dans cette hypothèse on peut, au moyen de la procédure provocatoire, parvenir à l'exclusion du propriétaire. La forclusion prononcée, on pourra s'inscrire. On comprend parfaitement que de deux concurrents aucun n'étant inscrit, les règles de l'ancienne usucapion puissent rester en vigueur ; on le comprend moins en face d'un propriétaire inscrit, même décédé ou disparu. Le décès modifie peu la situation, puisqu'il y a toujours des héritiers, et l'absence, puisque l'absent a des représentants. C'est faire une brèche importante et sans utilité réelle au système, et ramener l'appréciation de la possession matérielle de l'immeuble avec tous ses inconvénients. Le texte ajoute que l'intervention d'un tiers, réclamant lui aussi la propriété, empêche la forclusion d'être prononcée. Par contre, un droit inscrit ne peut se perdre d'aucune manière, autre que la radiation, d'où les inscriptions d'hypothèques ne sont pas soumises au renouvellement. En effet, en raison de ce régime de publicité absolue, la propriété ne peut ni s'acquérir ni se perdre que par inscription ou radiation ; il n'y a jamais de transfert proprement dit quand il s'agit d'un domaine, la parcelle est effacée sur un feuillet et inscrite sur l'autre ; dans le cas contraire, la parcelle reste à sa place, et on inscrit sur elle ses propriétaires successifs. C'est toujours en vertu du contrat réel que la mutation se fait, ce contrat ne peut souffrir ni condition, ni terme. Le texte prévoit la renonciation volontaire à la propriété ; il faut que cette renonciation soit inscrite.

XLIX. — *Des hypothèques.* — La seconde partie de ce qu'on appelle le régime hypothécaire a trait aux hypothèques et aux privilèges. Cette partie a été profondément remaniée d'un projet à l'autre, mais les principes n'ont pas été modifiés, nous les avons mis en vedette un peu plus haut. La richesse des formes de la dette hypothécaire est très grande, sans compter la rente foncière qui vient s'y ajouter et qui est d'une nature spéciale. C'est celle de notre ancien droit, mais elle s'en distingue en ce qu'elle est toujours rachetable, on peut cependant en interdire le remboursement pendant trente ans ; on peut, d'ailleurs, la convertir en l'une des autres formes de la dette hypothécaire, et réciproquement. La rente foncière mise à part, la dette hypothécaire proprement dite comprend deux grandes branches. L'une qui constitue une création du nouveau Code est très originale ; l'immeuble seul doit, le débiteur ne doit pas personnellement, mais par ailleurs cette dette ressemble de tous points aux autres. Le paiement se fait au bureau foncier. Le bon foncier peut être au porteur. Si l'immeuble périt, la dette périt avec lui ; en outre, elle s'éteint par le délaissement. Il y a là une dette réelle, analogue aux servitudes. Elle peut être créée au profit du propriétaire et réalise ainsi l'hypothèque sur soi-même. La conversion entre la dette foncière et l'hypothèque est toujours possible. La dette foncière réalisée dans le bon foncier est donc l'hypothèque dont la cause, l'obligation personnelle, a été détachée, c'est *l'hypothèque abstraite.*

En dehors de la rente foncière et de la dette foncière, il reste l'hypothèque ordinaire et classique. Mais ici encore le Code allemand a multiplié les variétés. On distingue : 1° l'hypothèque négociable avec lettre hypothécaire (*brief hypotek*) ; 2° l'hypothèque négociable sans lettre hypothécaire (*buch hypotek*) ; 3° l'hypothèque de sûreté. Dans le premier cas, on ne peut faire valoir l'hypothèque qu'en produisant la lettre, sa transmission a lieu en la remettant ; cette forme l'assimile à un effet de commerce ; le créancier inscrit au livre foncier ne peut faire aucune transmission en vertu de cette inscription, s'il n'a pas en main la lettre, le cessionnaire est donc complètement garanti ; de même, le constituant après le remboursement. Elle permet, si l'hypothèque est prise sur soi-même, de ne la concéder que moyennant la remise immédiate des fonds, ce qui est une garantie de plus pour le créancier ; on sait combien en France est gênante l'obli-

gation de laisser les fonds entre les mains d'un intermédiaire entre la souscription de la convention et l'accomplissement des formalités hypothécaires. Ce processus a une variante, on peut stipuler que la remise de la lettre sera remplacée par le droit accordé au créancier de se faire remettre la lettre hypothécaire par le bureau foncier et alors, jusqu'à la réalisation, la lettre et son hypothèque appartiennent au propriétaire de l'immeuble.

Il y a hypothèque sans lettre hypothécaire lorsque cette hypothèque existe indépendamment de la lettre qui peut ne pas être conservée par le créancier, lequel n'en garde pas moins ses droits réels, puisque ceux-ci ne se relient qu'au registre ; en outre, il doit être avisé de toutes mesures d'exécution, puisqu'on doit trouver son nom sur ce registre. Du reste, dans ce cas, comme dans le précédent, l'existence de l'hypothèque ne dépend pas de la justification de la persistance de la créance, ce qui différencie essentiellement ce système de celui du droit français.

La troisième variété de l'hypothèque de sûreté est presque identique à l'hypothèque du droit français ; elle fait dépendre l'hypothèque de l'existence de la créance et, pour faire preuve de celle-ci, il ne suffit pas d'invoquer celle-là ; par définition, son emploi est indispensable dans le cas d'ouverture de crédit ; on ne peut non plus se servir des autres pour garantir les titres au porteur ou à ordre.

Dans un autre sens, il faut distinguer entre l'hypothèque au profit d'un tiers et celle qui est originairement constituée au profit du propriétaire lui-même ; nous avons déjà indiqué les principes qui ont créé cette dernière. L'indépendance entre la créance et l'hypothèque se trouve alors de plus en plus marquée, et même en cas de paiement, l'hypothèque continue de survivre, tandis que dans les autres variétés elle s'éteint. L'hypothèque de cette sorte passe aussi à tous les co-débiteurs qui ont payé, et enfin, même au débiteur unique, lorsque le créancier est soldé par le débiteur non propriétaire ou lorsqu'il y a eu confusion de la créance et de la dette. Le propriétaire peut encore avoir une hypothèque sur lui-même lorsqu'il a fait forclore le créancier inconnu. D'autres cas spéciaux sont indiqués aussi par les articles 418 et 1169.

Nous savons que le Code allemand à côté des hypothèques n'a pas constitué de privilèges proprement dits ni même d'hypothèque légale ni judiciaire.

Les variétés hypothécaires sont résumées dans le tableau suivant:

1° Hypothèque	2° Dette foncière.	3° Rente foncière.
A. Hypothèque de sûreté (l'hypothèque dépend de la créance), (*a*) Sur soi-même, (*b*) Sur autrui.	Toujours sur soi même. Indépendance absolue de la créance.	L'hypothèque peut devenir indépendante.
B. Hypothèque avec lettre hypothécaire (l'hypothèque dépend de la lettre), (*a*) Sur soi-même, (*b*) Sur autrui.	Hypothèque abstraite.	
C. Hypothèque sans lettre hypothécaire (l'hypothèque dépend de l'inscription seulement).		

L'établissement de ces variétés est-il une innovation heureuse ? Cela nous paraît douteux ; il eût mieux valu ne maintenir peut-être qu'un seul titre, celui qui s'approche le plus de la perfection hypothécaire, c'est-à-dire celui qui est indépendant de la créance à laquelle il survit, et qui se suffit d'ailleurs à lui-même, sans référence au registre dès qu'il est dûment inscrit ; il s'agit de la lettre hypothécaire, et parmi les deux sortes de cette lettre, celle qui emporte hypothèque sur soi-même. Cette forme de crédit est la meilleure et suffit à tout. Quant au titre qui oblige l'immeuble seul, le bon foncier, le titre abstrait, il ne nous semble pas nécessaire.

Devons-nous entrer maintenant dans le détail du régime hypothécaire, comparer une à une les dispositions du Code allemand et du Code français à cet égard ? Cela n'est guère possible, la distance est énorme et s'étend au système entier dont le Code développe le mécanisme d'une manière succincte et quelquefois un peu obscure. Cependant le terrain est bien dégagé : point d'hypothèques autres que les conventionnelles, point de privilège, point d'hypothèques générales, point de péremption d'inscription, partout des actes authentiques, purs et simples, sans terme ni condition ; examen préalable du droit avant l'inscription. Mais il naît des complications nouvelles. Nous allons indiquer à ce sujet quelques-unes des solutions du Code.

L'hypothèque s'étend aux intérêts de la créance, et même ces intérêts peuvent être élevés plus tard à cinq pour cent avec le rang primitif ; elle frappe les produits séparés du fonds, non ac-

quis par d'autres et enlevés avant la saisie du créancier, mais la vente seule ne suffirait pas, ni l'enlèvement, à moins qu'il n'y ait eu perception dans une exploitation régulière. Elle frappe aussi les loyers et fermages, à moins qu'un an ne se soit écoulé depuis l'échéance de ces loyers sans qu'il y ait eu saisie par les créanciers hypothécaires et sans qu'il en ait été disposé. Elle frappe aussi la rente foncière. Enfin, elle s'étend de plein droit à l'indemnité d'assurances due en cas de sinistre ; du moins, l'assureur ne peut payer l'assuré qu'un mois après avoir avisé le créancier, mais celui-ci ne peut empêcher l'emploi à la reconstruction. Par un effet mécanique du système foncier, les parcelles réunies à un domaine deviennent sujettes à toutes les charges de ce domaine.

Le texte règle le cas très difficile de l'hypothèque sur plusieurs fonds, surtout lorsque ceux-ci appartiennent à différents propriétaires ; notre Code est muet sur ce point, le Code allemand le règle équitablement, mais d'une manière compliquée. Il serait plus simple de répartir l'hypothèque entre les divers immeubles, et si un seul acquitte toute la dette, de l'en faire récompenser pour partie par les autres. Cette réglementation serait possible, même si l'hypothèque avait un rang différent sur chacun des immeubles. Le Code allemand arrive à peu près à ce résultat, mais par de longs circuits, parce qu'il est gêné par l'effet logique du paiement qui est l'extinction de la créance et de l'hypothèque.

Il s'occupe ensuite des exceptions que le propriétaire grevé peut opposer au créancier ; ce propriétaire peut invoquer non seulement celles réelles, mais aussi celles qui appartiennent au débiteur contre la créance elle-même, pas cependant la prescription, ni le bénéfice d'inventaire de l'héritier ; s'il n'est pas débiteur personnel, il peut faire valoir les mêmes exceptions que la caution. Mais s'il s'agit du cessionnaire d'une hypothèque, les exceptions ne sont invocables contre lui que si elles résultent du registre ou s'il les connaissait personnellement ; seulement le propriétaire peut alors exiger du créancier que celui-ci consente à l'inscription de cette exception et faire inscrire une contestation à l'exactitude du registre ; s'il s'agit d'une hypothèque avec lettre, on peut invoquer contre le cessionnaire de l'hypothèque les exceptions résultant de la lettre elle-même. Quant au débiteur personnel, il ne peut nuire au propriétaire grevé par l'effet de ses renonciations.

Dans le cas d'hypothèque sans lettre hypothécaire, le verse-

ment des fonds peut ne pas avoir eu lieu, alors le propriétaire a le droit de présenter requête au bureau foncier dans le mois de l'inscription pour faire opposition à l'exactitude de l'inscription existant sur le registre, cette opposition a un effet rétroactif. Si l'inexactitude du livre foncier ressort de la lettre hypothécaire ou d'une mention sur cette lettre, cela équivaut à l'inscription d'une opposition. Tels sont les tempéraments que le Code apporte à la foi due au livre foncier.

Notons encore les dispositions suivantes : le propriétaire peut payer directement dès que la créance est exigible, il a le droit de se faire remettre le titre hypothécaire, et si le paiement n'est que partiel, le créancier doit le mentionner sur la lettre et aussi au bureau foncier, ou bien faire dresser par un notaire une lettre hypothécaire partielle. L'expropriation forcée se fait contre celui que le livre foncier indique comme propriétaire. La créance ne peut être transmise sans l'hypothèque, ni l'hypothèque sans la créance. On peut suppléer à l'inscription par la possession de la lettre hypothécaire accompagnée d'une série ininterrompue de cessions authentiques remontant au premier créancier inscrit. Si la délivrance d'une lettre hypothécaire n'a pas été exclue, on doit produire cette lettre pour exiger paiement. Si le créancier est inconnu, il peut être forclos par la procédure provocatoire quand depuis la dernière inscription il s'est écoulé dix ans et que le droit du créancier n'a pas été reconnu pendant ce délai par le propriétaire, de manière à interrompre la prescription, et c'est alors le propriétaire qui acquiert l'hypothèque. Il n'est jamais délivré de lettre hypothécaire pour l'hypothèque de sûreté. Cette dernière hypothèque est la seule qu'on puisse employer pour les titres au porteur ou à ordre. Il peut être établi, pour tout créancier éventuel, un représentant ayant le pouvoir de faire avec effet, pour et contre les créanciers postérieurs, certains actes et de le représenter dans les poursuites hypothécaires. Telles sont les dispositions les plus essentielles de cette organisation remarquable.

L. — *Gage mobilier.* — A l'instar du régime hypothécaire de la propriété immobilière, le Code a voulu organiser la transmission et le gagement des meubles ; il entre à cet égard dans de grands détails. La translation de propriété s'opère par la tradition, que le constitut possessoire peut remplacer ; l'acquéreur devient propriétaire, même s'il a acquis ainsi *a non domino*, à

moins qu'il ne soit de mauvaise foi ; nous connaissons déjà la définition spéciale de la mauvaise foi ; elle ne s'envisage qu'au moment de la prise de possession. Il y a exception, non seulement en cas de vol, mais toutes les fois que la chose a été perdue ou a disparu des mains de son propriétaire, sauf le cas de titres au porteur ou d'objets achetés en vente publique. Cette acquisition purge la chose acquise de tous les droits des tiers qui pourraient la grever.

Pour avoir un droit de gage sur les meubles, il n'est pas nécessaire de faire les mentions requises par notre Code français; le consentement et la tradition suffisent. Le gage l'emporte sur le droit d'un tiers, à moins que le créancier gagiste n'ait été de bonne foi lors de la constitution du gage. Le gage peut garantir une ouverture de crédit. On peut constituer une sorte de gage-antichrèse portant sur les meubles, il en existe même un tacite quand la chose est frugifère. Le droit du donneur de gage de se faire indemniser des détériorations, et celui du créancier gagiste à la bonification de ses impenses se prescrivent par six mois. La vente ne peut avoir lieu avant la fin du mois qui suit la mise en demeure du débiteur ; on doit inscrire au cahier des charges que l'acquéreur paiera comptant. Le droit de gage est inséparable de la créance et réciproquement. Le Code allemand s'occupe ensuite d'un pareil droit sur les navires, c'est notre hypothèque maritime ; le gage est alors inscrit, et les dispositions hypothécaires s'y appliquent. Il passe enfin au droit de gage sur des droits, plus usuellement, à la dation de créances en gage, et règle le concours du créancier direct, du créancier gagiste et du débiteur ; la notification à ce dernier est exigée. En général, le créancier gagiste peut recouvrer seul, sauf à aviser l'autre créancier, il peut faire aussi la dénonciation nécessaire, mais les deux créanciers doivent concourir lorsqu'il s'agit d'un remploi.

LI. — *Des droits de famille.* — Le livre quatrième comprend, outre les droits de famille proprement dits, la tutelle. Ici, l'œuvre proposée au législateur était différente de celle accomplie jusque-là. On descendait des hauteurs du droit pur, des théories du droit romain, dans la vie réelle où l'on devait consulter à la fois les coutumes des Etats confédérés, la situation économique actuelle et les théories sociales nouvelles ou renouvelées. Aussi c'est sur ce livre que les discussions parlementaires ont été les plus vives et que le législateur définitif se trouvait le plus compé-

tent. Tandis que le second projet extraparlementaire, amendé légèrement par la commission, a été admis sans modification par le Parlement, et pour ainsi dire en bloc sur les autres matières, les droits de famille, surtout le chapitre du mariage, ont été considérés comme touchant au droit social et politique. Malgré cette élaboration plus complète, il est douteux que cette partie soit plus parfaite que les autres. Le législateur ne semble pas avoir devancé beaucoup les idées actuellement en cours et devenues classiques. Cependant, il a élargi les droits de la femme dans l'intérieur de la famille, surtout en ce qui concerne les biens, substituant à sa dépendance absolue l'interdépendance des époux et lui accordant une protection efficace par un régime moins absorbant pour elle que celui de la communauté. Le résultat général a donc été bon, mais sans qu'on puisse relever de système bien original ; c'est qu'ici, plus que partout ailleurs, le législateur était tenu par la nécessité de conserver dans leur fusion les législations locales, ce qui devait contrarier et neutraliser sur plus d'un point la tendance philosophique générale.

LII. — *Du mariage.* — Les fiançailles perdent dans le Code allemand leur influence qui, d'ailleurs, était allée décroissant dans les diverses législations germaniques et que la loi fédérale du 6 février 1875 avait abolie, en leur retirant tout effet, même prohibitif, On ne doit plus réparation que du préjudice matériel, ce qui fait coïncider le droit allemand avec le nôtre. Mais la séduction qui a pour point de départ les fiançailles ouvre des dommages-intérêts, même sans préjudice matériel, ce que la loi française n'admet pas ; on ajoute que ce droit n'est ni cessible ni transmissible par succession ; en outre, une prescription spéciale de deux ans est établie. Tout ce préliminaire a été admis sans contestation. Mais des discussions très vives se sont élevées sur le point de savoir si le mariage civil obligatoire serait maintenu ; il avait été établi par la loi fédérale précitée. Ces débats n'étant que le choc d'opinions préconçues contraires, ne sont pas intéressants à autrement rappeler. D'autres plus objectifs ont eu lieu sur la fixation de l'âge requis pour contracter mariage. Un député a proposé de faire descendre cet âge à 20 ans, au lieu de le laisser coïncider avec la majorité ordinaire chez l'homme ; il proposait, en outre, d'admettre des dispenses d'âge pour l'homme, aussi bien que pour la femme ; sa motion a été rejetée, elle était cependant assez juste. Il semble singulier de n'accorder à l'homme

le droit de se marier qu'à 21 ans, tandis que le droit français et autrefois le *landrecht* prussien le lui conféraient à 18, et de lui refuser toute dispense ; il est probable que les considérations militaires ont prédominé.

Un second point est la nécessité du consentement des parents ou du tuteur ; ici le Code a innové, en élevant le mineur d'un rôle nul à celui du contrôle de ses propres intérêts ; le consentement n'est requis que jusqu'à 21 ans, l'enfant naturel n'a besoin que du consentement de sa mère, et l'enfant adoptif, de celui de l'adoptant. En droit français, au contraire, il faut aux garçons ce consentement jusqu'à 25 ans. C'est le député Bebel qui a fait réduire cet âge de 25 à 21, contre le projet de la commission, sa proposition fut admise en seconde lecture, mais fut combattue vivement en troisième ; elle triompha. Après cet âge, il n'y a point besoin de faire de sommations respectueuses comme en France ; elles ont été supprimées comme peu respectueuses, gênantes et inutiles. Mais, ce qui est plus important, on peut vaincre quelquefois la résistance des parents et du tuteur. En ce qui concerne le tuteur, cela est toujours possible, c'est le tribunal qui résout le conflit. En ce qui concerne les père et mère, cela ne l'est que si l'enfant a atteint la majorité ordinaire. Depuis que le texte définitif a fait coïncider les deux, le cas devient très rare ; dans le projet il était fréquent, il y a eu là une inadvertance du législateur.

Le consentement des parents ne peut être donné que par mandataire. Une nullité de la célébration du mariage peut être réparée par une célébration nouvelle, sans que l'annulation ait été préalablement déclarée. Les prohibitions de mariage pour parenté ne sont pas les mêmes que chez nous, elles ne comprennent point les beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu. Une disposition peu heureuse prohibe le mariage entre personnes dont l'une a eu des rapports sexuels avec les père et mère, les descendants ou les ascendants de l'autre. Cette règle empruntée au droit canonique a été vivement critiquée comme devant donner lieu à des scandales, puisqu'il faut d'abord prouver la parenté naturelle ou les relations. Comme dans notre droit, l'époux divorcé ne peut se marier avec le complice de son adultère, mais on peut obtenir des dispenses que la loi française n'admet pas. De même, contrairement à notre droit, dispense est admise pour l'observation par la femme des dix mois de viduité. Deux dispositions très remarquables ont pour but aussi

d'empêcher les inconvénients de deux mariages successifs : si, en cas de communauté continuée, il y a des descendants mineurs, le conjoint survivant ne peut se remarier que s'il rapporte un certificat du tribunal constatant qu'il a été fait un inventaire, et celui qui a un enfant mineur doit procéder à la liquidation. Le mariage doit être précédé d'une seule publication, et non de deux comme chez nous, elle se périme dans les six mois, on peut en être dispensé et elle n'a pas lieu en cas de mariage *in extremis* ; en France, on ne peut dispenser que de la seconde. Le droit français ne reconnaît que la compétence de l'officier de l'état civil du domicile ; au contraire, le Code allemand admet une délégation ou commission rogatoire de celui-ci. La théorie de la nullité et de l'annulabilité du mariage est très complexe, comme dans toutes les législations ; les deux actions sont nettement distinctes. Il y a nullité quand certaines formes n'ont pas été suivies, quand il y a eu absence totale de capacité juridique, en cas de bigamie ou de parenté ou d'alliance au degré prohibé ; il y a simple annulabilité quand le consentement est vicié par le dol ou la violence, quand il y a eu erreur qualifiée, quand l'âge légal a fait défaut, quand a manqué l'autorisation nécessaire. Les effets de cette différence sont à peu près les mêmes que chez nous, mais les décisions de détail sont plus simples. Bien entendu, l'annulabilité n'est que relative, mais la nullité, quoique absolue, ne produit pas dans tous les cas des résultats identiques ; celle en cas d'absence de formes est bien plus complète que les autres, elle peut être invoquée par tous, tandis que celles-ci, seulement par un légitime contradicteur ; en outre, la nullité pour incapacité juridique peut être couverte par la ratification. Il faut noter une disposition d'après laquelle, en cas d'insuffisance des formes de la célébration, le mariage devient validé par une cohabitation de dix ans, et en cas de décès, de trois ans ; notre article 197 est dans le même sens, mais moins hardi. Une question très vivement controversée chez nous, c'est l'effet de l'erreur sur la personne ; le Code allemand limite la nullité à celle sur l'identité ou sur des qualités personnelles telles que, si on avait su la véritable situation, on se serait abstenu ; la difficulté ne nous semble que reculée par cette formule, l'appréciation devra être subjective. En ce qui concerne le dol, il faut que l'autre époux l'ait connu lors de la célébration, s'il vient d'un tiers ; du reste, son appréciation, comme celle de l'erreur, est subjective.

L'action en annulation n'est pas soumise en droit français à une prescription générale, la prescription n'est admise que dans certains cas ; le Code allemand en édicte une uniforme de six mois, mais elle est subjective et ne court contre les incapables qu'après la cessation de l'incapacité. L'article 1344, très important, règle les effets de la nullité vis-à-vis des tiers ; elle ne peut leur être opposée que si les causes en étaient alors à la connaissance de tous. Le Code admet le mariage putatif avec ses effets, l'époux de bonne foi est assimilé au tiers.

Un titre spécial règle le nouveau mariage après déclaration d'absence ; cette déclaration n'est pas une cause de dissolution ; mais le second mariage n'est pas nul par le fait seul que le premier époux est encore vivant, à moins que les deux conjoints ne l'aient su au moment de la célébration du second mariage ; dans le cas contraire, celui-ci dissout le premier, même quand la déclaration de décès serait annulée, tel est le principe. Ce n'est pas la déclaration de décès qui a eu cette force, mais seulement le second mariage. Cependant, ce dernier n'est pas ferme, chacun des époux qui l'a contracté de bonne foi peut l'attaquer, si l'ancien époux vit encore, à moins qu'il ne l'ait ratifié en connaissance de cause. Cette théorie est assez complexe ; le Code français en établit une contraire, il maintient le premier mariage, mais décide que, s'il y a eu nouvelle union, elle ne peut être attaquée que par l'absent de retour. Il eût été plus simple de faire de l'absence prolongée une cause de divorce.

LIII. — *Effets du mariage.* — Les effets du mariage quant à la personne (nous détachons ceux qui concernent les biens pour les exposer un peu plus loin), sont plus favorables à la femme qu'en droit français ; la formule même est beaucoup moins âpre ; on ne dit plus : *la femme doit*, mais *les époux doivent* ; les idées féministes ont pénétré toute cette partie du Code. Cependant, de vives discussions se sont élevées sur ce chapitre au Parlement ; un certain nombre de députés, notamment Bebel, voulaient donner à la femme mariée des droits beaucoup plus étendus et réclamaient pour elle l'égalité complète. On n'a pas admis sa motion, mais l'autonomie de la femme mariée n'en est pas moins beaucoup plus accentuée qu'en droit français. L'article 1354 dit que le mari a la décision dans toutes les affaires relatives à la vie commune, mais il ajoute que la femme peut ne pas suivre cette décision lorsque celle-ci constitue un abus du droit ; par con-

tre, le Code l'oblige au travail, et le mari peut restreindre la capacité de la femme quant à la gestion du ménage, sauf appel au tribunal de tutelle ; d'après le grand principe de publicité, cette restriction doit être rendue publique, pour être opposable aux tiers. La femme, d'après le Code de commerce, peut exercer un commerce ou une industrie sans l'autorisation de son mari, mais, si elle s'oblige à un travail personnel, le mari peut dénoncer le contrat avec l'autorisation du tribunal. Il existe une créance alimentaire entre les époux, même sans qu'il y ait séparation préalable. On présume que tous les meubles se trouvant en la possession de l'un des époux appartiennent au mari, du moins vis-à-vis des créanciers. Cette présomption, en cas de régime de communauté, existe au profit de celle-ci et non du mari. Ce qui est remarquable, c'est le rôle attribué au tribunal qui est appelé à intervenir à chaque instant entre les époux pour régler leurs différends ; cette justice du cadi a été blâmée par plusieurs orateurs dans les débats parlementaires. Elle est pourtant le résultat nécessaire de l'interdépendance établie entre les conjoints ; sans cela, les conflits seraient sans solution ; cette intervention n'est pas relative seulement au patrimoine ; c'est une des nouveautés du Code allemand.

Il faut mettre en vedette, après le principe d'interdépendance des époux nettement proclamé par le Code allemand, celui de publicité qui s'applique aux relations matrimoniales, comme aux autres actes juridiques. Il se réalise par l'institution du registre matrimonial. Ce registre est tenu au bailliage du domicile du mari, et il le suit dans tous ses domiciles, en ce sens que l'inscription est transférée sur les autres registres. Elle a lieu en forme authentique, à requête tantôt des deux époux, tantôt d'un seul. L'inscription est publiée par insertion par les soins du tribunal ; toute personne peut en prendre communication et s'en faire délivrer un extrait. Tous les événements qui affectent le régime matrimonial ou qui le créent doivent être inscrits. On peut comparer ce registre aux livres fonciers, au registre de commerce, à celui des associations, au certificat d'héritier.

LIV. — *Dissolution de mariage.* — Le mariage se dissout par le décès ou par le divorce. Le principe de ce dernier, admis depuis longtemps en Allemagne et réglé par la loi du 6 février 1875, n'a pas donné lieu à discussion, mais il n'en a pas été de même des causes de divorce. Celles énumérées sont : 1° l'adultère,

2° l'attentat à la vie, 3° l'abandon malicieux, 4° une cause générale consistant en ce que le conjoint, par la violation grave des devoirs du mariage ou par sa conduite déshonorante et immorale, a causé un trouble profond, notamment par de mauvais traitements, 5° la démence, lorsque cet état a duré trois ans au cours du mariage et que tout espoir de guérison a disparu. Il y a déchéance de la première cause quand l'époux qui l'invoque a consenti à l'adultère. L'abandon malicieux existe lorsque l'époux a été condamné judiciairement à reprendre la vie commune et ne l'a pas reprise cette année ou que la procédure provocatoire a été dirigée contre lui depuis plus d'un an ; au contraire, en droit français, ce cas qui n'est pas nommément prévu est laissé à l'appréciation du juge et rentre dans le chef d'injures. La forme élastique de la formule de la quatrième cause a été critiquée en plusieurs sens ; les uns voulaient la suppression du mot *grave*, les autres réclamaient, au contraire, plus de restriction. Mais c'est sur la démence que les discussions les plus vives ont éclaté. L'article 1569 a eu cette singulière fortune, que non admis dans le premier projet il fut introduit dans le second, rejeté par la commission parlementaire et aussi en première lecture, rejeté aussi en seconde lecture après un vote nominal et par une majorité dépassant seulement de quelques voix la minorité, enfin admis en troisième à une majorité inverse. On sait que le droit français n'admet pas cette cause de divorce. Généralement, d'ailleurs, les législations ne reconnaissent comme telles que les faits qui impliquent la faute de l'un des époux ; en outre, la folie n'est pas toujours incurable. L'article n'a été voté que grâce aux conditions rigoureuses qu'il pose, mais ces conditions en rendent l'application peu fréquente en pratique. L'absence n'a pas été proposée comme cause suffisante. La demande en divorce est soumise à une prescription spéciale, celle de six mois, c'est une prescription subjective, elle n'existe pas chez nous ; à côté, se trouve une prescription objective parallèle de dix ans ; la première est suspendue tant que les époux ne vivent pas ensemble, l'époux n'ayant pas pendant ce temps d'intérêt à agir ; d'ailleurs, ce délai peut être abrégé lorsque l'autre époux met en demeure ; cet effet de la mise en demeure fait aussi partie d'un système particulier du Code allemand ; le délai a semblé trop bref à plusieurs orateurs lors de la seconde lecture. La poursuite à requête de l'adversaire lui-même vaut interruption de pres-

cription au profit de l'époux lésé. Comme chez nous, les faits anciens antérieurs à la réconciliation revivent en cas de faits nouveaux ; de même, et ce point est à noter, en cas de demande par l'autre époux, l'exception de réconciliation se trouve écartée. L'introduction de la demande de séparation de corps à côté du divorce a donné lieu à une discussion très vive en troisième lecture, c'était l'œuvre de la commission parlementaire, car elle n'existait pas dans le projet, la loi fédérale de 1875 ne l'admettait pas non plus, mais elle a été votée à une grande majorité. Cependant, dans ce cas, l'autre époux peut demander le divorce qui doit être immédiatement prononcé, et non au bout de trois ans, comme dans la loi française ; en outre, la séparation prononcée, chaque époux peut demander de suite le divorce. Il est singulier que la femme divorcée conserve le nom de son mari ou reprenne le sien à son gré, ou encore prenne le nom d'un mari précédent ; cependant, elle peut être déchue de la première faculté si elle a été déclarée coupable ; nous préférons la solution française de la loi de 1893 qui rend à chaque époux de plein droit l'usage de son nom. Au contraire, en matière de pension alimentaire, la règle du Code allemand est excellente, l'époux coupable est seul tenu de cette pension quand elle est nécessaire pour vivre, le Code ajoute cependant que, si l'époux a d'autres pensions à servir, le droit de son conjoint sera réduit au strict nécessaire ; le débiteur doit fournir sûreté et l'obligation prend fin par le convol du créancier, mais non par celui de l'obligé, cependant alors elle se borne à la moitié des revenus. En cas de divorce pour aliénation mentale, on suit les mêmes règles. Outre la garantie, la dette alimentaire peut pour des motifs graves être convertie en un capital. Enfin si les deux époux sont coupables, il n'y a pas lieu à pension. Ces règles sont très compliquées, quoique équitables. Celles du droit français sont plus simples ; l'époux qui a obtenu le divorce et qui n'a pas de ressources suffisantes peut obtenir une pension qui n'excédera pas le tiers des revenus. L'époux non coupable a la faculté de révoquer les donations par lui faites, mais seulement pendant une année. Telles sont les dispositions les plus importantes et le principe qui régissent le mariage quant à la personne. Elles diffèrent beaucoup de celles de notre droit, même tel qu'il a été modifié par la loi du divorce. Mais les divergences sont bien plus nombreuses dans le mariage quant aux biens.

LV. — *Du contrat de mariage quant aux biens.* — Dans la réglementation du contrat de mariage le législateur avait deux tâches à remplir : d'abord celle qui consiste à tracer les règles du contrat de ceux qui n'en font pas, du régime légal, puis celle qui se réduit à régler d'une manière générale divers autres types entre lesquels les époux pourront choisir. Il n'y a donc pas de régime obligatoire, analogue à ce qu'est la réserve en matière de succession, il n'existe que le contrat conventionnel, et à défaut, le contrat présumé ; dans aucun pays on n'a établi un régime forcé. En France, on a opéré de même, et l'un des types libres, la communauté réduite aux acquêts, est presque toujours préférée au régime légal. Ce dernier est mal construit et conduit à de grandes iniquités que la fréquence d'un des types secondaires fait passer inaperçues. Le législateur allemand, éclairé par ces exemples, a essayé de tracer un régime légal meilleur sans exclure les autres types, même le régime dotal, que cependant il ne réglemente pas. Il s'est inspiré de cette idée maîtresse, et très juste, qu'il n'y a pas lieu de maintenir ici la différence entre les meubles et les immeubles. Peu importe la nature des biens qui composent les deux patrimoines, l'égalité ne sera pas violée de ce chef ; celui qui est riche en meubles aura les mêmes avantages, les mêmes garanties, que celui qui est riche en immeubles ; on sait que c'est le contre-pied du système français, où l'époux *immobilier* a toutes les préférences, sans qu'il y ait pour cela aucune bonne raison. Tel est le grand principe qui domine le régime légal, il lui imprime aussitôt une direction bien marquée.

En ce qui concerne, au contraire, le régime conventionnel, un principe essentiel, contraire à celui de notre droit, permet de faire et de modifier le contrat pendant la durée du mariage ; un tel procédé chez nous a été proclamé par les jurisconsultes, non seulement illégal, mais contraire au bon sens ; l'immutabilité des conventions matrimoniales s'impose, c'est une preuve de plus du caractère souvent purement géographique des axiomes juridiques.

LVI. — *Du régime légal.* — Le choix d'un régime légal était une grave question, il fallait non seulement indiquer le meilleur, mais donner satisfaction aux coutumes. Aussi s'est-il produit de vives discussions. Un courant d'opinion publique éloigne de plus en plus du régime de la communauté où le patrimoine

de la femme s'absorbe dans celui du mari et il se rapproche de celui de la séparation de biens s'il n'y aboutit pas. Les femmes sont devenues, à ce point de vue, presque indépendantes en Angleterre. Les doctrines féministes demandent cette liberté des biens qui doit conduire fatalement à celle des personnes. Au Parlement, beaucoup de députés féministes ou socialistes ont fait la même revendication. Elle n'a pas été admise ; le législateur est resté à mi-chemin, mais il a rejeté, comme régime légal, celui de la communauté, même réduite aux acquêts. Le régime qu'il a adopté ne peut se définir d'un seul mot. C'est un mélange de la séparation de biens et du régime sans communauté. La femme y conserve une grande autonomie. Elle n'est point en principe soumise à l'autorisation maritale. Mais la constitution est compliquée. On distingue plusieurs patrimoines dans celui de la femme : 1° les *biens réservés* qui sont soumis au régime de séparation de biens, et 2° les *biens apportés* qui le sont au régime sans communauté, c'est-à-dire à la jouissance et à l'administration du mari. Les premiers comprennent : 1° les objets à l'usage personnel de la femme, 2° le produit de son travail ou de son industrie (ce qui tranche la question actuellement pendante du droit de la femme au produit de son travail), 3° les biens expressément réservés par le contrat de mariage, 4° ce que la femme acquiert par succession, legs, réserve, donation entre vifs, mais seulement en cas de stipulation dans ce sens, 5° les objets acquis en emploi ou en remploi des biens réservés ; du reste, aucune distinction entre les meubles et les immeubles. Les biens apportés se composent de tous les autres. On a critiqué au Parlement un seul point et avec raison. Le député Stumm-Halberg a demandé que, conformément à la loi française, les biens donnés ou légués fussent biens réservés, sans qu'une stipulation en ce sens soit nécessaire. Le régime légal porte le nom de communauté d'administration (*verwaltungs gemeinschaft*).

Le mari administre librement les biens apportés, mais sans pouvoir obliger sa femme sans son assentiment, il doit la tenir au courant de son administration, employer les capitaux en bonnes valeurs. Il ne peut faire, sans le concours de sa femme, que des actes de pure administration spécifiés au Code ; pour ce qui les dépasse, il lui faut le consentement de celle-ci, et, à défaut, de justice. Le remploi est objectif et forcé, toutes les fois que l'acquisition a lieu des deniers de la femme ; point n'est besoin de

déclaration expresse. C'est ici qu'intervient le tribunal dans son rôle nouveau interconjugal ; c'est que le régime matrimonial donne lieu à de nombreux conflits entre époux. Le mari ne peut, en effet, ni vendre les meubles, ni recouvrer seul les créances ; il y a loin de là au régime français qui lui permet de donner, de dépenser, de détruire, sans contrôle et même sans récompense, les meubles communs. D'autre part, la femme conserve le droit de disposition, non pas en général, mais dans certains cas, par exemple, si elle exerce une profession, s'il s'agit d'accepter ou de répudier une succession ou un legs, de refuser une offre, de contracter ou de faire vis-à-vis du mari un acte juridique. Bien plus, si les droits de la femme sont mis en péril, point n'est besoin de recourir au remède extrême de la séparation de biens ; la femme peut se contenter d'exiger une sûreté ou la consignation des titres au porteur dans une caisse publique ; à partir de cette consignation, le mari ne pourra disposer ni en droit, ni en fait, qu'avec le consentement de sa femme. Par contre, il faut généralement à celle-ci, pour disposer des biens apportés, le consentement de son mari, car elle diminue par là ses droits de jouissance. Au contraire, elle a, en thèse, le droit de s'obliger sans autorisation, seulement cette obligation ne donne qu'une action *de in rem verso* sur les biens apportés ; il en est de même des procès soutenus. D'ailleurs, le consentement du mari peut toujours être remplacé par celui de justice. L'autorisation par lui d'exercer un commerce ou une industrie suffit pour tous les actes de ce commerce, la femme peut même ester en justice. Enfin, les restrictions du droit de la femme, l'autorisation générale du mari doivent être rendues publiques pour être opposables aux tiers. Quant au passif, les biens apportés sont soustraits à l'action des créanciers du mari. Ils ne répondent pas des dettes des biens réservés, et réciproquement ; ces deux patrimoines restent séparés au passif comme à l'actif ; ils ne sont pas tenus, dans les rapports entre époux, des délits de la femme, ni des obligations, même antérieures au mariage, et relatives aux biens réservés. L'administration et la jouissance du mari prennent fin par la mort, par la déclaration de décès du mari, par sa faillite, son interdiction ou sa mise en curatelle, et aussi dans les cas où la femme peut demander une sûreté contre lui, ou lorsque le mari met en péril l'entretien de la femme et des enfants ; cela correspond à notre séparation de biens judiciaire ; plusieurs de ces cas

ne sont pas admis par le droit français. Les règles de la séparation judiciaire sont très simples ; tout le patrimoine de la femme devient réservé, celle-ci doit une contribution aux charges du ménage et même peut garder cette contribution pour l'employer elle-même, lorsque cela paraît nécessaire. La séparation n'est opposable aux tiers qu'après publicité. Tel est, à grands traits, le régime légal du contrat de mariage. Le texte ne règle pas les biens réservés, l'indépendance et la liberté de disposer et d'administrer de la femme est complète à leur égard. Au point de vue spécial de l'unité allemande, l'unification qui en résulte est précieuse ; il existe en ce pays près de cent régimes matrimoniaux les plus divers, ce qui constitue un véritable chaos. Le Code nouveau n'a pas d'ailleurs créé son régime de toutes pièces, il en a trouvé les principaux éléments dans le Code saxon et dans le *landrecht* prussien. Il faut remarquer l'exclusion de la femme des économies et des acquêts faits avec elles et avec les fruits, à la dissolution de ce régime ; sur ce point sa situation est défavorable, tandis que la femme commune en biens est admise au partage, mais elle a les revenus de ses biens réservés et le produit de son travail personnel, et conserve une autonomie qui a sa valeur, outre qu'elle peut empêcher la dilapidation de ses biens apportés. Cependant aucune mention n'est faite d'une hypothèque légale ; mais la femme a d'autres garanties plus effectives et immédiates : consignation des fonds, titres nominatifs, concours nécessaire pour aliéner. Il est exact de dire qu'à la dépendance de la femme le Code a substitué l'interdépendance conjugale.

LVII. — *Du régime conventionnel.* — Le régime matrimonial contractuel doit être établi par acte authentique, il peut l'être à toute époque, même depuis le mariage, ainsi que nous l'avons dit, mais pour être valable vis-à-vis des tiers, en tout ce qui restreint les pouvoirs du mari, il a besoin de la publicité par inscription sur le registre spécial. Les régimes particuliers dont le Code organise le type sont : 1° la communauté universelle ; 2° celle d'acquêts ; 3° celle de meubles et acquêts. Il ne s'occupe pas du régime dotal qui n'a jamais été très répandu en Allemagne.

Ces trois régimes ont une base commune : la communauté ; celle des meubles et acquêts était usitée dans les pays allemands régis par le Code français, elle fait la distinction que nous avons critiquée entre les meubles et les immeubles et correspond à

notre communauté légale. Celle des acquêts correspond à notre communauté réduite aux acquêts. Quant à la communauté universelle, nous n'avons pas en France de type correspondant. C'est une institution fort ancienne et qui présente le phénomène antique de la continuation de communauté disparue presque de tous les pays.

LVIII. — *De la communauté universelle.* — C'est de cette communauté universelle que le Code s'occupe tout d'abord. Comme sous le régime légal, il y a assimilation complète des meubles aux immeubles ; mais cette fois dans le but de tout faire entrer en communauté. C'est donc notre communauté légale renforcée. Ainsi complétée, elle est moins inique ; sans doute, l'absorption de la femme va être trop complète, mais l'égalité théorique sera conservée et même elle deviendra pratique si le mari n'est plus seigneur et maître de cette communauté ; c'est précisément ce que dit le Code allemand. Grâce à l'autonomie de la femme, ce régime devient à la fois archaïque et moderniste. Le patrimoine est plus compliqué. Celui de la femme se décompose en trois masses distinctes : 1° les biens communs (*gesammtgut*) ; 2° ceux réservés ou séparés (*vorbehalts gût*), qui sont exclus de la communauté, même pour la jouissance, et 3° ceux propres (*sondergut*) dont la propriété seule est exclue, la jouissance tombant en communauté. Les deux premières existent déjà sous le régime légal, la dernière masse s'y ajoute. Les deux dernières comprennent les biens stipulés propres, soit dans le contrat, soit dans la transmission, ceux acquis par la femme sans autorisation du mari, et ceux inaliénables. Ce qui est remarquable, c'est la limitation des droits du mari sur les biens communs, il les administre et n'oblige pas personnellement sa femme par ses actes ; en outre, il ne peut disposer, sans le consentement de celle-ci, des immeubles communs ; c'est bien le système de *l'interdépendance*, qui ne s'étend pas cependant jusqu'aux meubles ; il en est de même pour les donations ; mais le tribunal peut suppléer le consentement de la femme ; le Code français, au contraire, donne presque plein pouvoir au mari. En cas de vente sans le double consentement, il y a une action en annulabilité, mais, suivant le système général du Code, le tiers peut mettre en demeure d'opter. La femme peut exercer une industrie ; elle peut aussi, sans autorisation, accepter ou répudier une succession ou un legs, faire un inventaire, suivre une instance commencée avant

le mariage. Les créanciers du mari et ceux de la femme ont le droit de demander leur paiement sur le fonds commun. La femme peut s'obliger sans le consentement du mari, mais ses obligations n'affectent pas la communauté. Le règlement de la dot constituée par le mari se fait dans ce sens que le mari doit récompense de ce qui excède la part qui aurait été due par la communauté, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant du premier lit, auquel cas il doit la supporter entière. La séparation de biens met fin à la communauté universelle, comme au régime légal, mais les causes de séparation ne sont pas exactement les mêmes, elles sont énumérées dans l'article 1468. Ce qui est très remarquable, c'est que la séparation de biens peut être demandée aussi par le mari, dans un cas spécial, lorsqu'à la suite d'obligations de la femme la communauté a été grevée de manière à mettre en péril ses gains. Cela semble plus juste que de laisser à la femme le monopole de cette séparation, d'autant plus que les dépenses excessives peuvent venir de sa part, et d'ailleurs, cela devenait nécessaire en présence de la plus grande capacité qui lui était accordée. La séparation ne rétroagit pas, elle n'a d'effet vis-à-vis des tiers qu'à condition d'être rendue publique. Jusqu'au partage, les deux époux, sur le pied d'égalité désormais, sont liquidateurs de la communauté dissoute, chacun d'eux doit prêter son concours et peut prendre seul les mesures conservatoires ; chacun aussi peut exiger que les dettes soient payées avant tout partage, sans quoi les époux sont tenus solidairement envers le créancier, jusqu'à concurrence, toutefois, des objets attribués. La communauté se partage par moitié, mais chaque époux peut exiger qu'on lui attribue de préférence ce qu'il a apporté.

LIX. — *De la communauté continuée.* — Une institution très curieuse et très ancienne relative à la communauté universelle, c'est celle de la communauté continuée, elle sort des entrailles du droit coutumier. Elle a pour avantage, lorsqu'il existe des mineurs ou d'autres enfants habitant la maison paternelle, de ne rien changer à la vie commune et de ne pas troubler l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale ; elle ne s'applique pas aux enfants du premier lit, n'est jamais obligatoire pour l'époux survivant et n'a lieu que s'il existe des enfants. Elle rend organique une situation de fait qui existe souvent chez nous, à savoir celle où l'époux survivant reste nanti de toute la commu-

nauté et de la succession du prédécédé, les enfants n'osant pas ou ne voulant pas demander partage. Mais tandis qu'en France cette situation n'est que de fait, tout le monde pouvant exiger de sortir de l'indivision, dans le Code allemand c'est une situation de droit, spéciale à ce régime et obligatoire pour les héritiers. Voici essentiellement en quoi elle consiste. Le conjoint survivant recueille seul toute la succession, mais celle-ci se confond avec la communauté et le tout forme une masse particulière : celle de la communauté continuée ; elle se grossit ensuite de tous les biens qui échoient au conjoint survivant, s'ils étaient de nature à y tomber du vivant de l'autre époux ; mais les enfants conservent, au contraire, ceux qui viennent à leur échoir, et ils ne sont pas tenus des dettes de la communauté continuée. Le survivant, même la femme, a tous les pouvoirs du mari. L'article 1487 définit très bien cette situation : la femme survivante joue le rôle juridique du mari ; les enfants, celui de la femme. Ce n'est pas tout. Le droit des enfants est inaliénable et intransmissible par succession ; si l'un d'eux vient à décéder pendant la continuation de communauté, sa part passe à ceux de ses descendants qui l'auraient recueillie si le conjoint prédécédé était mort en même temps, et, s'il n'y avait pas de descendants, accroît aux autres enfants. On croirait voir une famille antique du temps où régnait le principe de la *copropriété familiale*. Les époux peuvent, de leur vivant, exclure la prorogation de communauté, mais s'ils l'admettent, ils doivent le faire de toutes pièces, sans pouvoir y apporter aucune modification. On peut renoncer à une communauté continuée, comme on renonce à une succession. L'époux, même quand il ne choisit pas la continuation, ne peut se remarier qu'après avoir fait inventaire et avisé le tribunal. Quant aux enfants, la continuation est d'ordinaire obligatoire pour eux ; ils ne peuvent exiger le partage que dans les cas où leur auteur aurait pu demander la séparation. Cette séparation obtenue par un seul des descendants profite à tous les autres : ce n'est pas la première fois que nous pouvons constater dans le Code allemand cet effet absolu donné aux sentences judiciaires. La dot que le survivant fournit ou promet à l'un des enfants est à la charge de la communauté. Ce qui est curieux, c'est que le survivant peut contracter avec les descendants sur la communauté continuée, ce qui oblige même ceux qui n'entreront que plus tard en communauté. Il faut noter le droit du sur-

vivant de prendre en nature tous les biens communs ou quelques-uns, à charge d'en payer la valeur. Si la continuation de communauté est exclue par le contrat de mariage, les tiers doivent en être avertis par une inscription sur le registre matrimonial. La communauté est traitée à bien des égards comme une succession, on peut en exhéréder l'époux ou les descendants; cependant l'héritier exhérédé de la communauté continuée peut demander sa réserve sur elle, mais cette réserve a un caractère spécial qu'il faut faire concorder avec la réserve ordinaire, on doit laisser à l'enfant, comme pour l'autre, la moitié de la succession *ab intestat*. Par contre, on peut ordonner qu'un des descendants prendra en nature certains objets ou la totalité des biens communs. Nous avons dû entrer dans certains détails pour caractériser cette institution singulière. Terminons par un trait qui indique bien le pacte familial : une partie des dispositions qui règlent la distribution de la communauté continuée peuvent être prises par les deux époux dans un testament commun.

De la communauté d'acquêts. — La communauté d'acquêts est réglée à part comme la nôtre, nous n'avons donc pas à nous y arrêter. Il faut cependant noter la disposition de l'article 1526 : il n'y a pas de biens réservés du mari, d'où il résulte que tout son patrimoine tombe en communauté ; et cette autre : la présomption que tous les biens meubles et immeubles appartiennent à la communauté, présomption que notre droit n'applique qu'aux meubles. Quelquefois, la femme peut exiger que les reprises qui lui sont dues par la communauté lui soient payées, même au cours du mariage. La séparation peut être invoquée tant par le mari que par la femme. La dissolution doit être rendue publique vis-à-vis des tiers. Telles sont les dispositions qui différencient cette communauté d'avec la nôtre conventionnelle.

LX. — *De la communauté de meubles et acquêts.* — La communauté de meubles et acquêts ressemble beaucoup à la communauté universelle, mais on y fait la distinction des meubles et des immeubles, ce qui la rapproche de notre communauté légale française. Les règles de la continuation de communauté ne s'y appliquent pas. Pas plus sous ce régime que sous les deux précédents, la femme n'a le droit de renoncer à la communauté lors de sa dissolution. Il y a aussi plusieurs patrimoines, les biens réservés, les biens apportés, ceux communs, tandis que tous ceux du mari sont communs ou apportés.

LXI. — *De la parenté.* — La puissance paternelle, la filiation légitime, la dette alimentaire, ont été plus organisées par le Code allemand qu'elles ne le sont dans notre droit ; tandis que chez nous on s'est contenté d'assimiler vaguement cette puissance à la tutelle, le législateur nouveau a tenu à en préciser le contenu. Mais d'abord il pose les règles de la légitimité et de la parenté. L'alliance continue de subsister, même lorsque le mariage qui l'a fondée se trouve dissous, et il n'est pas nécessaire que les enfants aient survécu.

Notre article 312 admet pendant le mariage une présomption de paternité difficile à combattre ; le Code allemand est moins rigoureux, il n'établit cette présomption que s'il y a eu cohabitation pendant la période légale de conception, et si cette période est antérieure au mariage, la présomption n'existe plus. La durée de la période légale n'est pas tout à fait la même que chez nous ; le délai pour désavouer est étendu à une année. Enfin l'article 1600 prévoit le cas où, remariée, la veuve a un enfant qui, d'après les présomptions légales, peut provenir d'un des deux mariages aussi bien que de l'autre.

LXII. — *De la dette alimentaire.* — La dette alimentaire est plutôt proclamée en principe que véritablement réglée dans notre droit ; le Code allemand l'établit en détail et avec beaucoup de soin. Suivant le projet, cette dette s'étendait aux frères et sœurs, conformément au droit prussien ; le texte définitif s'est conformé au droit commun allemand et l'a rejetée. Il ne l'admet pas non plus entre alliés, contrairement au droit français, de sorte qu'elle se trouve restreinte aux seuls parents en ligne directe.

Pour y avoir droit, on estime les besoins et la fortune, mais celle-ci en revenus seulement, non en capital, s'il s'agit d'un enfant non marié ; dans le cas contraire, en capital ; que si les parents sont eux-mêmes peu fortunés, l'enfant devra, dans tous les cas, épuiser son patrimoine avant d'avoir droit à la pension. Il faut examiner aussi la situation de celui qui doit ; si le débi-rentier est lui-même dans le besoin, il est dispensé ; cependant vis-à-vis d'enfants mineurs non mariés, il faudra répartir ses maigres ressources entre lui et ses enfants, à moins qu'il n'existe un ascendant plus fortuné. Sous le régime légal, les biens de la femme dont le mari a l'usufruit ne comptent pas pour le calcul de la dette alimentaire ; il en est autrement sous les autres régimes ; ce qui est curieux, c'est que, quoique l'alliance n'ouvre

pas une dette alimentaire, s'il y a des parents indigents des deux époux, leur entretien doit être fourni par la communauté. L'obligation des descendants se répartit entre eux d'après leurs parts dans la succession *ab intestat*, il y a, en général, coïncidence entre les deux ; cependant en ligne ascendante collatérale le père et la mère concourent pour la succession, tandis qu'ici le père est obligé avant la mère, cela tient sans doute à la répartition de la jouissance légale. Mais c'est le conjoint qui est tenu en premier lieu. Le Code règle le concours de plusieurs créanciers d'aliments, les descendants sont préférés aux ascendants : parmi les descendants, les héritiers présomptifs ; parmi les ascendants, les plus proches ; le conjoint est au même rang que les enfants mineurs non mariés, il vient avant les autres enfants et les autres parents. Une restriction très remarquable et très juste de la créance d'aliments est celle édictée par l'article 1611, elle est dans le même ordre d'idées que l'exhérédation : celui qui est tombé dans l'indigence par ses fautes morales ne peut demander que l'entretien indispensable. Il y a donc deux degrés de dette alimentaire. Cette idée avait déjà inspiré divers Codes hispano-américains. Le Code allemand ajoute qu'il en sera ainsi lorsque se rencontreront les conditions ordinaires de l'exhérédation ; en outre, l'indigne ne peut s'adresser alors à ses débiteurs alimentaires ultérieurs. En somme tout ce chapitre est fort remarquable et pourrait servir de modèle. La disposition que nous venons de citer, l'exemption des alliés, nous semble excellente.

LXIII. — *De la filiation légitime.* — La filiation légitime donne ouverture à la puissance paternelle ; il en résulte aussi d'autres effets. Il en est un surtout très remarquable, c'est l'obligation du père de famille de doter ses filles, bien entendu, si celles-ci n'ont pas une fortune personnelle et s'il a lui-même quelque aisance ; une obligation subsidiaire incombe à la mère ; chez nous elle n'existe pas, quoique l'habitude soit de doter. Chez les peuples anglo-américains, la dot est supprimée, même en fait. Dans le Code allemand, l'obligation de doter, la réserve et la dette alimentaire forment une synthèse. Cependant ce point a soulevé des difficultés ; le premier projet n'admettait pas cette obligation. Elle se relie plus étroitement encore à la succession, en ce que la dot peut être refusée dans tous les cas qui permettent d'exhéréder et, en outre, toutes les fois que la fille se marie sans le consentement nécessaire des parents. D'ailleurs, la dot ne peut être exigée qu'une seule fois, le droit à cette dot est intransmis-

sible, et se prescrit par un an à partir de la célébration. Le père qui la constitue à sa fille, laquelle a des biens, est présumé le faire sur ses biens propres.

LXIV. — *De la puissance paternelle.* — Le Code allemand considère la puissance paternelle, suivant les idées modernes, comme une tutelle plus libre, mais établie toujours dans l'intérêt de l'enfant ; il n'en était pas de même d'après les idées romaines qui ont laissé leur empreinte sur le droit germanique. Cette puissance se prolongeait au-delà de la majorité, mais cessait si l'enfant se mariait ou quittait la maison paternelle. Elle prendra fin désormais à partir de la majorité. Dès lors, rien ne différencie plus essentiellement le Code allemand et notre droit sur ce sujet. Il existe cependant des divergences. C'est ainsi que peuvent coexister dans certains cas le père et un curateur ; leurs différends sont tranchés par le tribunal. C'est ainsi encore que le mariage ne rompt pas complètement cette puissance ; si une fille se marie, le père a encore le droit de la représenter. Ici de nouveau les doctrines féministes ont prévalu dans une certaine mesure ; le Code établit le contrôle de la mère, ce qui substitue le pouvoir *parental* au pouvoir *paternel* proprement dit ; en cas de dissentiment, il est vrai, c'est l'avis du père qui l'emporte. L'article 1685 attribue la garde de l'enfant, en cas de divorce, à l'époux innocent ; en tout cas, le droit de le représenter est réservé au père. Nous ne nous arrêterons pas aux règles détaillées de l'administration et de la jouissance légale ; le principe est que le Code concède à l'enfant autant de garanties qu'au pupille ; contrairement à notre droit, la jouissance légale ne s'éteint pas à dix-huit ans, mais dure jusqu'à la majorité. Le père ne doit la prestation des fautes qu'*in concreto*. La déchéance de la puissance paternelle est organisée, ainsi que chez nous par la loi de 1889, mais sur ce point le droit français est plus complet. Il faut noter une disposition très utile d'après laquelle, tandis qu'en France le convol emporte déchéance de la jouissance légale, mais seulement contre la mère, le père, s'il veut se remarier, doit le déclarer au tribunal de tutelle, et demander le partage ; le tribunal peut permettre que ce partage n'ait lieu qu'après la célébration du mariage. Le père n'est pas tenu de fournir caution ; ses biens ne sont point frappés d'hypothèque légale, le juge du tribunal de tutelle est subsidiairement responsable, et le conseil communal des orphelins a le rôle qu'il possède en matière de tutelle. Il n'y a pas de conseil de famille, mais le tribunal consulte parfois

les parents. Si le père devient incapable, ce n'est pas la mère qui le remplace, on nomme un curateur qui prend soin de la personne et des biens de l'enfant, mais le père lui-même ne disparaît pas complètement, et s'il y a désaccord entre lui et le curateur, le tribunal décide. Une division spéciale est consacrée au pouvoir paternel ou plutôt maternel de la mère. Ce qu'il faut remarquer tout d'abord, c'est la délimitation entre le pouvoir paternel ou le maternel, d'une part, et la tutelle de l'autre. Lorsque le père ou la mère décède, en droit français la puissance paternelle prend fin, il ne s'agit plus que de tutelle légale ; d'après le Code allemand, au contraire, le pouvoir paternel ou maternel continue, cela nous semble beaucoup plus rationnel et plus pratique aussi. La puissance paternelle ne reste pas inorganique comme chez nous. Le pouvoir maternel s'ouvre au décès du père, ou quand celui-ci a été déchu de la puissance paternelle, ou est, en fait, dans l'impossibilité de l'exercer, sauf que dans ce dernier cas l'usufruit légal lui reste. Les règles sont les mêmes que celles du pouvoir paternel; seulement le tribunal de tutelle doit établir près de la mère un conseil qui joue le rôle de notre subrogé tuteur, lorsque le père l'a ordonné, que la mère le demande, ou que le tribunal le juge utile. La puissance maternelle disparaît par le convol.

LXV. — *De la filiation naturelle.* — Le Code règle, à peu près comme le nôtre, la situation des enfants nés d'un mariage putatif, puis s'élève la grande question de la reconnaissance et de la situation des enfants naturels. Ici, une différence profonde existe entre les deux droits. En ce qui concerne la situation, le Code allemand fait une distinction bien tranchée entre le père et la mère. L'enfant naturel reconnu est entièrement assimilé à un enfant légitime, vis-à-vis de sa mère et même de tous les parents de celle-ci, en tout point, même en ce qui concerne les droits successoraux. Il prend son nom, et sous ce rapport existe une disposition très curieuse : si la mère vient à se marier, son mari, sans reconnaître l'enfant, peut consentir à ce qu'il porte son propre nom, il faut pour cela un acte authentique : cette disposition n'a été ordonnée qu'en seconde lecture ; il n'en est pas ainsi en droit français, il faudrait pour cela une légitimation véridique ou mensongère, consentie par le mari ; on doit noter que le consentement de l'enfant est nécessaire, mais le mari peut consentir, postérieurement à la célébration. La mère

n'a pas de pouvoir maternel sur cet enfant, elle doit en prendre soin, mais ne peut pas le représenter, il a un tuteur qui joue le rôle de conseil. Telle est la maternité naturelle. La paternité est bien différente. L'enfant reconnu n'est jamais le parent des parents du père, et vis-à-vis du père lui-même, il n'acquiert aucun droit de succession. Sur ce point, le nouveau Code est en recul sur de nombreuses législations. Le seul effet est le droit à une pension alimentaire jusqu'à l'âge de seize ans seulement, et le chiffre de cette pension correspond, non à la situation sociale du père, mais à celle de la mère ; le droit se prolonge en cas d'infirmité corporelle ou mentale ; par contre, le père naturel doit cet entretien avant la mère et les parents maternels de l'enfant ; contrairement à notre droit, la pension s'arrérage, on peut la demander, même pour le passé. Elle survit, chose remarquable, au décès du père et peut continuer d'être réclamée contre sa succession, même si elle n'a pas été réglée auparavant par jugement ou par convention, mais l'héritier peut alors se libérer en donnant une réserve d'enfant légitime. C'est un système entièrement nouveau. Des conventions différentes peuvent intervenir entre le père et l'enfant ; mais comme le législateur pense que le consentement de ce dernier peut ne pas être entièrement libre, il exige l'homologation du tribunal de tutelle, et rejette la renonciation pure et simple. En outre, le Code a établi, comme corollaire du droit de l'enfant, un droit spécial au profit de la mère, elle peut réclamer l'entretien pendant les six semaines qui suivent l'accouchement ; ce droit se prescrit, du reste, par le laps de quatre années ; la loi française ne se préoccupe nullement de celle-ci. Le père pourra être condamné à remplir ses obligations dès avant la naissance de l'enfant, les dangers de l'avortement et de l'infanticide sont ainsi diminués. Le législateur allemand nous semble avoir réglé d'une manière défectueuse les effets de la filiation naturelle. Il accorde à l'enfant un droit excessif lorsqu'il le déclare parent de tous les parents de sa mère. Au contraire, vis-à-vis du père, les droits sont trop parcimonieusement accordés ; une simple pension jusqu'à 16 ans, pas la moindre part successorale, une aumône à la mère ! Ici le législateur n'a pas fait œuvre philosophique ni de progrès. Il va tout à l'heure singulièrement faciliter la reconnaissance de la paternité, mais à quoi bon, si cette reconnaissance a des effets presque nuls !

Autant la paternité reconnue a des résultats restreints, autant

cependant le Code en facilite la recherche. Tout le monde sait les dispositions rigoureuses de notre article 340. Le Code allemand ne se contente pas de l'élargir ; la porte est grande ouverte aux réclamations. Suivant son article 1717, très libéral, on doit considérer comme père, celui qui a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de conception, à moins qu'une autre personne n'ait eu aussi des relations avec elle pendant la même période, c'est *l'exceptio plurium* de l'ancien droit ; cette exception disparaît à son tour si, après la naissance, le père a reconnu par acte authentique. Certains députés avaient voulu exagérer encore l'article 1717 en supprimant l'exception *plurium ;* cependant partout où ce large principe a été admis, cette exception en a semblé le correctif nécessaire. Nous ne pouvons qu'approuver cette disposition sans méconnaître ses inconvénients pratiques, mais nous préférerions qu'elle fût moins impérative, parce que les circonstances peuvent faire suspecter souvent cette présomption qui devrait être complétée par d'autres preuves ou soumise à l'appréciation du juge. D'autre part, nous venons de constater le peu d'effet pratique d'une reconnaissance forcée qui, pour prix du scandale qu'elle soulévera souvent, devrait au moins aboutir à une situation meilleure de l'enfant.

LXVI. — *De la légitimation.* — La légitimation vient relever cette situation ; elle peut avoir lieu d'abord par le mariage subséquent ; le Code allemand n'exige pas, comme le nôtre, que l'enfant ait été reconnu avant le mariage ou dans l'acte de célébration. Mais le Code allemand admet un autre mode : celui par rescrit du prince, d'origine romaine ; c'est le gouvernement de l'Etat confédéré qui est compétent. Il faut le consentement de l'enfant et de la femme du père, aussi de la mère, lorsque l'enfant est majeur, enfin, en cas de minorité, l'autorisation de justice. La légitimation n'a pas d'ailleurs les effets absolus qu'elle possède en droit français, elle ne s'étend pas aux parents du père.

LXVII. — *De l'adoption.* — Le Code allemand admet l'adoption, mais il ne connaît pas la tutelle officieuse instituée comme stage par le nôtre : on peut adopter plusieurs enfants comme chez nous ; l'adoptant doit avoir non quinze ans, mais dix-huit ans de plus que l'adopté ; des dispenses sont accordées quant à l'âge, ce que le droit français n'autorise pas. L'adoption peut se faire devant notaire, aussi bien qu'en justice. Le tuteur ou l'ex-tuteur ne peut adopter son pupille qu'après des formalités spéciales. Le tribunal doit homologuer, mais un seul degré de juridiction suffit

et il n'examine que la légalité, tandis que le tribunal français fait une enquête sur la moralité. Quant aux effets, la succession anomale du droit français n'a pas trouvé place dans le nouveau Code, et l'adoption ne s'étend aux descendants de l'adopté que s'ils ne sont pas encore nés, cette condition n'existe pas dans notre droit. Il est singulier que le législateur ait admis la faculté d'exclure dans le contrat d'adoption la puissance paternelle et le droit de succession.

LXVIII. — *De la tutelle.* — L'organisation de la tutelle est très différente de celle en vigueur dans le droit français. Le Code a suivi la loi prussienne du 5 juillet 1875 et l'esprit du droit germanique. Nous avons signalé plus haut le point où l'on passe de la puissance paternelle à la tutelle, c'est lorsqu'il ne survit ni père, ni mère, en ce qui concerne les mineurs. Mais la tutelle s'étend à d'autres personnes, il y a celle des majeurs et la curatelle ; celle des mineurs se subdivise elle-même en tutelle ordinaire et tutelle libre. Le curateur dans le sens du droit français, le conseil judiciaire sont inconnus. Ce qui domine, comme principe, toute l'organisation, c'est la surveillance et l'intervention fréquente du tribunal de tutelle ; c'est le tribunal de bailliage qui institue le tuteur, le contrôle, le révoque, autorise les actes les plus importants, règle les conflits ; cependant, le Code autorise la formation d'un conseil de famille, mais c'est une importation et un essai, la direction reste surtout judiciaire ; il n'y a pas, en principe, de conseil familial. Le subrogé tuteur existe, mais il n'a pas tout à fait le même rôle qu'en droit français, il doit consentir à certains actes ; le curateur peut coexister avec le tuteur, mais c'est quand celui-ci ne peut faire des actes déterminés ; il répond à notre tuteur *ad hoc*, ou il remplit les interstices de la tutelle. Un autre organe vient s'adjoindre aux premiers : c'est le conseil communal des orphelins, à moitié chemin entre le tribunal et le conseil de famille, c'est lui qui propose au tribunal de tutelle les nominations et il reste en communication incessante avec lui. Nous synthétiserons très brièvement tout ce qui concerne la tutelle, parce qu'elle renferme dans le détail peu de principes nouveaux.

C'est le tribunal tutélaire qui institue d'office la tutelle, mais il est tenu de choisir dans un certain ordre, ce qui reconstitue, en réalité, les tutelles légitimes et testamentaires exclues du Code, quant à la forme, mais la tutelle légitime est beaucoup plus étendue chez nous ; dans le Code allemand, elle ne comprend que le

grand-père paternel ou maternel. Quant à la tutelle véritablement dative, il faut l'avis préalable du conseil des orphelins ; le conseil de famille ne nomme pas, c'est toujours le tribunal. Les causes d'exclusion sont un peu différentes de celles admises par notre loi ; elles le sont sur un point essentiel. Le Code français exclut la femme, à l'exception de la mère et des ascendantes ; le Code allemand les admet toutes à être tutrices, sauf, si elles sont mariées, le consentement du mari ; le second projet était contraire, mais les idées féministes ont remporté ici un triomphe important ; cependant les femmes peuvent invoquer une dispense, on voit que le Code allemand leur est de tous points favorable. On exige du tuteur une sorte de serment. La tutelle est forcée et le droit allemand établit pour sanctions la responsabilité et une amende ; le même principe règne en droit français, mais où est la sanction ? Le tuteur reçoit un titre qu'il peut exhiber aux tiers et qui établit ses pouvoirs. Voilà une disposition fort utile qui manque à notre droit. Quant à la subrogée tutelle, elle se constitue de la même façon, mais elle n'existe pas toujours. Elle est exclue lorsque les biens sont de peu d'importance, lorsque l'administration est détachée de la tutelle, ou lorsqu'il y a plusieurs tuteurs, chacun d'eux jouant alors vis-à-vis de l'autre un rôle analogue. Il est à remarquer que les pouvoirs du tuteur peuvent être restreints par l'acte de nomination, ou plus tard, mais seulement lorsqu'il y a opposition d'intérêts. Il peut y avoir plusieurs tuteurs, le tribunal statue en cas de désaccord. Les modes de placement des fonds du mineur sont limitativement indiqués ; en outre, le tuteur ne peut retirer ceux placés qu'avec le consentement du subrogé tuteur et du tribunal. De même le tuteur n'a le droit de disposer d'une créance ou d'un autre droit, qu'avec la même approbation (celle du subrogé tuteur suffit), lorsque la valeur est de plus de trois cents marks, mais cette obligation ne s'applique pas au recouvrement. Cependant. on interdit souvent l'encaissement par le tuteur seul, ce qui est d'usage quand il s'agit de titres au porteur ou à ordre déposés à la Banque. Le tribunal a la faculté de resserrer ces obligations ou d'en dispenser en tout ou en partie. Cet emploi surveillé remplace l'hypothèque légale qui n'existe pas en droit allemand et la caution du droit romain. Il y a là tout un système particulier, bien plus complet que celui de notre loi du 27 février 1880, laquelle ne prévoit pas l'encaissement et dans les autres cas sup-

pose un emploi ou un remploi confiés à la surveillance illusoire du subrogé tuteur. D'après le Code, le tuteur n'est plus caissier, c'est le moyen le plus topique et le plus simple de garantir le mineur. Le tribunal peut donner au tuteur une autorisation générale pour une nature ou une série d'actes, ce que le droit français n'admet pas. Il doit dans tous les cas, avant de prendre une décision, entendre le subrogé tuteur. Ce qui est plus important et de principe, le mineur n'est point, comme en droit français, privé de toute participation à ses affaires : on doit le consulter dans certains cas lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, dans certains autres, même avant cet âge. En cas de nullité, parce que le contrat a été conclu par le tuteur sans les autorisations nécessaires, le Code allemand tranche les controverses du droit français ; la nullité n'est jamais que relative, mais l'adversaire peut mettre en mesure d'opter, suivant le système général. D'autre part, si le tuteur a affirmé faussement l'approbation du tribunal, l'autre partie devient recevable à invoquer la nullité. L'article 1832 proclame la responsabilité du subrogé tuteur dont le Code français ne fait pas mention. Enfin, il est accordé des honoraires au tuteur, tandis qu'en France on les lui refuse ; ce droit est étendu au subrogé tuteur, la fixation est faite par le tribunal, les intéressés entendus. Cela est très juste, toute fonction doit être rétribuée et, lorsqu'elle ne l'est pas, l'omission d'un droit naturel entraine souvent une infidélité compensatoire.

Le rôle du tribunal de tutelle est remarquable. Il a la surveillance, se saisit d'office et peut contraindre le tuteur au moyen d'amendes appropriées : tout cela lui donne un caractère particulier et en fait un organe interne de la tutelle. Il s'occupe de l'éducation du pupille, se fait remettre à toute époque un rapport sur la gestion, peut l'espacer à de longues périodes ou l'exiger chaque année : le compte est examiné avec compétence, d'abord par le subrogé tuteur qui fait ses observations, puis par le tribunal. Celui-ci a la faculté d'ordonner que le tuteur donne caution, mais exceptionnellement, ou qu'il fournisse une autre sûreté. En cas de convol, il a celle de prescrire le partage préalable ou d'en dispenser, qu'il s'agisse du père ou de la mère, il entend d'abord les parents ou les alliés. La responsabilité juridique du juge peut elle-même être déclarée. Le conseil communal des orphelins propose toutes les nominations, il surveille les tuteurs, avertit le tribunal. Le conseil de famille, à son tour, est

institué par le tribunal, conformément aux usages de certains pays allemands; d'ailleurs la loi prussienne de 1895 l'avait déjà admis facultativement; il y a lieu de le nommer lorsque le père de famille l'a demandé avant son décès, d'où une sorte de *conseil de famille testamentaire*, en cas de réquisition d'un parent ou allié, du tuteur ou du subrogé tuteur, et enfin d'office, mais l'institution n'est jamais que facultative et pourrait être interdite par le père ou la mère. Le conseil peut ne se composer que de deux membres, outre le juge; le père de famille a pu en désigner d'avance les membres, on doit consulter les parents et le conseil communal des orphelins; le père peut nommer des suppléants, à défaut, c'est le conseil qui les désigne lui-même. A la différence de notre droit, les femmes en font régulièrement partie, ce qui est encore une concession aux idées féministes. On ne doit pas choisir ceux qui ne sont ni parents, ni alliés; le droit français permet, au contraire, l'introduction de simples amis. Cette fonction n'est pas forcée. Les membres doivent prêter serment. Le conseil de famille constitué remplace dans la plupart des cas le tribunal de succession : tandis que chez nous les membres peuvent se faire représenter par un mandataire, ils doivent agir en personne, ce qui nous semble très utile; ils sont responsables, ils ont le droit, par contre, de réclamer le remboursement de leurs dépenses. A l'expiration de ses fonctions, le tuteur, même si le mineur est devenu majeur, doit présenter son compte, d'abord au subrogé tuteur. Telles sont les dispositions les plus remarquables de la tutelle des mineurs.

Celle des majeurs s'ouvre lorsqu'ils sont interdits; on lui applique toutes les règles de la première, la femme peut être nommée tutrice de son mari, même sans son consentement; le Code allemand établit une tutelle légale, outre celle du mari, celle du père, de la mère, des aïeuls, le droit français n'a que celle du mari; du reste, elle n'est qu'indirectement légale, car c'est toujours le tribunal qui nomme. Si le père est tuteur, il n'y a pas lieu à constitution d'une subrogée tutelle; l'établissement d'un conseil de famille est facultatif et il n'y a plus jamais de conseil de famille testamentaire.

Un chapitre dernier traite de la curatelle, laquelle ne répond pas à celle du droit français, puisque le Code allemand ne connaît pas l'émancipation. Il y a lieu de l'établir, seulement en cas d'opposition d'intérêts, ou dans ceux de suspension de tutelle et d'absence. En outre, le majeur peut recevoir un curateur pour

cause d'infirmité physique, notamment de surdité, cécité ou mutité, mais alors il faut le consentement de l'incapable. Il est aussi constitué un curateur à l'absent dont la résidence est inconnue, à l'enfant à naître, à l'intéressé inconnu, au substitué non encore conçu, à la gestion des ressources provenant d'une collecte publique, d'où sept cas de curatelle. L'établissement d'un subrogé tuteur n'est pas nécessaire. La curatelle peut être testamentaire dans certaines conditions. A côté de la curatelle ordinaire se place la curatelle libre.

Près de la tutelle ordinaire existe une dernière institution, celle de la tutelle libre. Alors le père, en nommant le tuteur, exclut l'institution d'un subrogé tuteur ; c'est donc une variété de la tutelle testamentaire ; le recouvrement des fonds peut se faire librement, l'intervention du tribunal est écartée, le dépôt des titres au porteur n'est plus exigé, le tuteur ne rend compte qu'à la fin de sa gestion. La mère a le droit aussi de la constituer, mais le tribunal peut retirer au tuteur ainsi désigné ces pouvoirs spéciaux.

LXIX. — *Dévolution de la succession ab intestat.* — Les rédacteurs du Code ont cherché pour cette dévolution un système qui fût vraiment scientifique et logique ; il fallait choisir le principe qui devait servir de guide. Les législations contemporaines se divisent sous ce rapport en deux groupes : dans le premier, on cherche à faire de la succession intestataire nne image de la testamentaire, en consultant les affections présumées du défunt ; dans le second, on suit de près les ramifications de l'arbre généalogique, c'est le lien du sang qui décide. Cependant, pour ne pas appeler des parents plus proches avec d'autres beaucoup plus éloignés, on tempère souvent ce principe en ne remontant à une souche supérieure qu'après avoir épuisé toutes les inférieures, ce qui constitue le système des parentèles. Ce système semble propre aux nations germaniques, tandis que celui de l'affection présumée domine chez les nations néo-latines. Cependant, par suite de l'influence de la réception du droit romain, le droit allemand n'avait pas admis partout les parentèles ; le droit commun, le *landrecht* prussien, le Code saxon et la plupart des autres Etats se rattachaient à l'autre système. Au contraire, le Code autrichien est celui qui a consacré le plus pur le système des parentèles. C'est celui que le Code allemand a pris pour modèle, tout en lui faisant subir quelques modifications ; si par suite de circonstances historiques, l'Allemagne s'en était éloignée, il

rentre tout à fait dans les idées germaniques et il n'est pas étonnant qu'il ait été adopté définitivement.

Le système des parentèles, lorsqu'il est pur, suit jusqu'à un certain point exactement l'arbre généalogique. Bien entendu, le premier ordre, celui des descendants, se règle comme dans les autres législations, mais, lorsqu'il n'y en a pas, on se trouve en présence des branches ascendantes. Dans ces branches on a admis partout le principe de la représentation qui ailleurs n'a lieu qu'exceptionnellement pour les descendants et les collatéraux privilégiés, et cette représentation est double : d'abord, chaque ascendant, s'il est prédécédé, est représenté par ses propres descendants, mais s'il n'en a pas, sa part passe à l'autre ascendant. Voici l'application du principe. La succession du *de cujus* passera à son père et à sa mère, à chacun pour moitié ; si l'un d'eux est prédécédé, il n'y aura pas accroissement au survivant, mais il sera représenté par ses descendants, lesquels sont les frères ou sœurs du *de cujus*, ou les neveux ou nièces, petits-neveux ou petites-nièces de celui-ci. Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, ils sont représentés chacun par ses enfants. Que si l'un d'eux seul en a, l'autre devrait être représenté par son père et sa mère propres, si les parentèles suivaient exactement l'ordre généalogique, mais elles s'en écartent sur ce point important ; tous les ascendants de même degré, avec leur descendance, doivent être épuisés avant qu'on passe au degré plus éloigné ; la fente qu'entraîne le système de l'arbre généalogique, à plus forte raison, la refente sont donc écartées. C'est en cela précisément que consistent les parentèles.

Si le père est prédécédé sans postérité, sa part est recueillie par la mère ou les descendants de celle-ci ; si la mère est prédécédée sans postérité, sa part est recueillie par le père ou les descendants de celui-ci.

Si le père et la mère prédécèdent tous deux sans postérité, on remonte au troisième ordre de parentèle, celui des aïeuls qui se compose du grand-père paternel, de la grand'mère paternelle, du grand-père maternel, de la grand'mère maternelle. Si l'un d'eux vient à manquer, il est représenté par tous ses descendants. S'il n'y en a pas, sa part accroît à l'autre aïeul de la même ligne ou à ses descendants. Si les deux aïeuls de la même ligne prédécèdent sans laisser de descendants, leurs parts accroissent aux deux aïeuls de l'autre ligne ou à leurs descendants.

S'il n'existe pas un seul aïeul ou l'un de ses descendants, on

passé à la quatrième parentèle qui se compose de tous les bisaïeuls et de leurs descendants. Mais c'est ici que le Code allemand dévie du système pur. Il n'y a pas de représentation désormais ; les aïeuls survivants, quelle que soit leur ligne, succèdent seuls, les descendants des prédécédés ne viennent pas en concours avec eux, et ils partagent par têtes ; si tous les bisaïeuls sont prédécédés, c'est le plus proche de tous les descendants de bisaïeuls qui succède seul.

Les trisaïeuls forment la cinquième parentèle, ils viennent à la succession et la partagent, eux et leurs descendants, comme l'auraient fait les bisaïeuls.

Il en est de même des parentèles plus éloignées. Il n'y a pas de limitation ni de parentèles, ni de degrés, pour le droit de succéder. Cependant, le conjoint survivant exclut la parentèle des bisaïeuls et, à plus forte raison, celles au-delà. A défaut de parents, la succession est recueillie par le fisc de l'Etat confédéré.

Ce système est très scientifique, il nous semble le seul vrai, il ne peut en résulter d'inconvénient, ni au point de vue de l'affection présumée, puisque le testateur a la faculté de modifier les dispositions de la loi, ni à celui du morcellement des biens, puisqu'on aboutira à une licitation, et seul, il est le calque à peu près exact de la *parenté objective*. Nous regrettons les déviations que le législateur a cru devoir apporter au système pour les bisaïeuls et les parents plus éloignés. La parentèle est déjà un tempérament de l'arbre généalogique, elle n'a pas besoin d'être tempérée elle-même, cette fois arbitrairement.

Telle est la succession des parents légitimes. La plupart des législations établissent deux successions parallèles, celle de l'enfant naturel, celle du conjoint survivant, auxquelles ils donnent un droit de concours. On chercherait en vain dans ce titre du Code allemand une disposition relative à l'enfant naturel reconnu, soit pour l'admettre en tout ou partie, soit pour l'exclure. On s'étonne de ce qui semble un oubli. Cela pourtant s'explique bientôt, mais d'une manière singulière. L'enfant reconnu par son père n'a aucun droit à sa succession, la loi l'admet à rechercher la paternité dans des conditions très faciles, mais il ne réussit qu'à obtenir une pension alimentaire temporaire. Au contraire, vis-à-vis de sa mère qui l'a reconnu et dont la maternité a été déclarée, l'enfant naturel est entièrement assimilé à un enfant légitime ; bien plus, ce qui semble excessif, il est héritier de tous les parents de sa mère, le cas échéant. Mais le

Code a pris soin de donner des droits successoraux au conjoint survivant : en concours avec les descendants, celui-ci recueille le quart de la succession ; en concours avec les père et mère et leurs descendants ou les aïeuls, la moitié ; en concours à la fois avec des aïeuls et des descendants d'aïeuls, il recueille, outre sa part, celle des descendants d'aïeuls ; à défaut de parentèle d'aïeuls, il obtient toute la succession. Il est à remarquer que la part accordée n'est pas en usufruit, mais en toute propriété, qu'il n'y a pas déchéance en cas de convol et qu'enfin l'existence d'un enfant d'un premier lit du *de cujus* n'opère aucune réduction. Ces dispositions importantes sont contraires à celles de notre Code. Le Code allemand lui accorde, en outre, un préciput. Peut-être la fixation de la part en usufruit est-elle préférable, mais la déchéance en cas de convol est peu morale. Le système de notre loi de 1891 nous semble meilleur en ce qui concerne l'existence d'enfant d'un premier lit qui ne devrait pas nuire à l'époux.

LXX. — *De la situation juridique des héritiers.* — Cette situation doit être examinée à l'actif et au passif, dans les rapports envers les créanciers et dans ceux entre cohéritiers. Le principe dominant et qui fait contraste avec les incertitudes de notre article 789 et nos dispositions compliquées sur la saisine, c'est que l'héritier, quel qu'il soit, a cette saisine de plein droit et qu'il est réputé acceptant jusqu'à répudiation ; cependant, cette répudiation a un effet rétroactif, on ne peut donc perdre par prescription que le droit de renoncer. Ce droit se prescrit par un laps de six semaines. D'ailleurs, la répudiation est irrévocable, aussi bien que l'acceptation. On voit combien sur tous ces points le système du Code allemand s'éloigne de celui du nôtre. Une prescription spéciale est établie pour l'exercice du droit de faire annuler l'acceptation et comme toujours cette prescription est double, il y a la subjective et l'objective. Le Code énumère avec beaucoup de soin les cas où l'acceptation des parts de succession est ou n'est pas indivisible. Il institue le tribunal de succession, comme ailleurs celui de tutelle, et ce tribunal prend une part active et souvent d'office aux affaires de succession, et établit dans certains cas une curatelle. A ce rôle du tribunal il faut joindre l'emploi de la procédure provocatoire, inconnue chez nous, mais cependant usitée en matière de succession vacante, qui a pour but d'appeler les héritiers.

Au passif et dans le règlement des obligations des héritiers, soit vis-à-vis des créanciers, soit entre eux, de nouveaux prin-

cipes se sont aussi fait jour. Tandis que le droit français est parti de cette idée antique, que l'héritier représente le *de cujus* en tout point, qu'il succède à sa personne et non seulement à ses biens et qu'à ce titre il est débiteur de toutes ses dettes, quand même celles-ci dépasseraient le montant de la masse, sauf l'emploi d'un remède spécial, le bénéfice d'inventaire, d'où il résulte que, même sans aucune immixtion, l'héritier reste pur et simple et indéfiniment tenu, par ce seul fait qu'il s'est intitulé héritier ou qu'il a vendu ou grevé un objet de la succession, le Code allemand admet le principe contraire, à savoir que l'héritier représente la masse et non le défunt, et n'est en thèse tenu que sur cette masse et jusqu'à concurrence de sa valeur ; il ne peut l'être indéfiniment qu'après coup, par un fait volontaire de sa part : la confusion des deux patrimoines. Pour empêcher toute difficulté, il peut demander le bénéfice d'inventaire, mais le point de vue est différent. En adoptant ce principe, si divergent de celui de notre droit, le Code s'est rattaché à des précédents germaniques, au droit prussien et au droit saxon. Il existe, en réalité, deux patrimoines séparés, celui de la succession et celui de l'héritier ; les créanciers ont un droit absolu sur la première masse et ne peuvent se venger, même jusqu'à concurrence de la valeur de celle-ci, sur les biens de l'héritier. Tel est le premier principe, nouveau pour nous, qui domine toute cette matière.

Le second principe concerne le mode de paiement des dettes et des charges, lorsque celles-ci semblent égaler ou dépasser la masse successorale. Deux systèmes possibles sont en présence : ou bien, en face de cette situation, l'héritier se dessaisit, un curateur est nommé à la succession et chargé de la liquider, et il appelle, en conséquence, tous les créanciers, comme dans une distribution ou une faillite ; ou bien c'est, comme en France, lui-même qui se charge de la distribution ou qui doit payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent. Enfin, dans les pays où, comme en Allemagne, la faillite s'applique même aux non-commerçants, on peut employer la procédure de faillite. Certains pays allemands tenaient pour le système français, c'est-à-dire pour la distribution par l'héritier, c'étaient ceux de droit prussien et de droit saxon, le droit commun était dans le même sens, d'autres pays édictaient la liquidation d'office ; nous n'hésitons pas à penser que ce dernier parti est le plus simple et le plus juste. Le Code allemand admet pour l'héritier les trois pro-

cédés concurremment : la déclaration de faillite, la gestion et liquidation par une curatelle et celle par ses propres mains, mais il accorde aux créanciers le droit de le contraindre au premier ou au second ; malgré ce correctif, le système du Code manque de décision, il donne même à l'héritier un quatrième droit, celui de l'abandon de la succession (qu'il ne faut pas confondre avec la répudiation), abandon analogue à ce qu'est dans la faillite la clôture pour insuffisance d'actif. D'ailleurs, si l'héritier paie lui-même, il ne doit le faire qu'après avoir appelé les créanciers à apparaître, par une procédure spéciale. De cette manière, l'héritier a le choix entre quatre moyens : l'administration et le paiement par ses mains, après l'emploi de la procédure provocatoire, l'administration par un curateur, la déclaration de faillite et le délaissement.

Le troisième principe relatif à cet ordre d'idées, c'est l'emploi de la procédure provocatoire ; nous l'avons vue intervenir pour apprendre l'existence d'héritiers, elle sert ici à connaître celle de créanciers et elle est remise aux mains mêmes de l'héritier qui veut conserver la possession. Cette institution manque en droit français. Il en résulte que l'héritier qui doit prendre parti ne peut se renseigner d'une manière sûre, il est vrai qu'il a toujours à sa disposition la précaution du bénéfice d'inventaire, mais il se trouve arrêté à chaque pas, n'ose payer les créanciers. Il sommera, d'après le Code allemand, ceux connus ou inconnus de produire dans un délai, à l'expiration duquel le créancier négligent sera forclos, ou du moins, ne pourra exercer de recours lorsque la distribution sera terminée. Ce qui est curieux, c'est que, même sans l'emploi de cette procédure, le créancier de la succession qui ne s'est pas fait connaître dans les cinq ans perd ses droits. Le législateur a voulu que la situation ne restât pas toujours incertaine, et que, dans un délai, tous, héritiers, créanciers, soient contraints à apparaître. Sous ce rapport, il existe une lacune grave dans notre Code français.

Le quatrième principe est relatif aux conditions de restriction des obligations de l'héritier à la valeur de la masse, ou plus exactement, à leur non-extension au-delà. Le bénéfice d'inventaire apparaît à la fois dans le Code allemand et dans le Code français, mais avec des caractères bien différents. Tout d'abord, tandis que l'inventaire doit être fait en France dans un délai préfix, et l'acceptation bénéficiaire dans un autre délai de même nature,

qui ne part, il est vrai, que de l'interpellation d'un créancier, dans le Code allemand c'est le tribunal qui, pour chaque cas particulier, fixe le délai, mais l'obligation d'inventaire n'existe plus si la succession est sous le régime de la curatelle. En somme, le défaut d'inventaire dans les deux droits entraîne contre l'héritier une obligation *ultrà vires*, mais en vertu de principes différents. Cette obligation indéfinie est causée aussi par deux autres faits qui, en droit français, n'ont pas cette conséquence : la dissimulation d'un objet de la succession, la fiction d'une dette non existante ou le refus de prêter serment. Jusqu'à cet inventaire ou jusqu'à la fin de la procédure provocatoire, l'héritier peut refuser de payer.

Le cinquième principe est que, lorsqu'il existe plusieurs cohéritiers, ils sont tenus, en thèse, solidairement, envers les créanciers ; mais en vertu d'un autre principe, tant qu'il n'y a pas eu partage, les créanciers ne peuvent poursuivre que sur la masse de la succession et tous les héritiers ensemble, même celui dont l'obligation est devenue illimitée. Le principe de la solidarité survit entier après le partage et les héritiers ne peuvent s'en libérer que par l'ouverture de la faillite ; cependant la solidarité disparaît aussi si le créancier ne se présente qu'au bout de cinq ans.

Le sixième principe concerne les relations des héritiers entre eux pendant l'indivision ; chacun peut disposer de sa part indivise dans le tout, mais non de celle dans tel ou tel objet ; cela arrive au même résultat que le principe déclaratif du partage dans notre droit et est plus logique. Le retrait successoral est admis. L'indivision est gérée par tous. Les héritiers ne peuvent disposer qu'ensemble d'un objet héréditaire, même lorsqu'il s'agit de créances, et le débiteur de la succession ne peut opposer en compensation, même pour partie, sa créance contre l'un des héritiers. En réalité, les créances et les dettes ne se divisent donc pas de plein droit, comme elles le font chez nous, La masse vit comme telle, ou plutôt le *de cujus* se survit à lui-même jusqu'au partage. Les héritiers sont bien saisis, mais seulement d'un droit idéal, et ne peuvent disposer que de lui. Le système est beaucoup plus juste en théorie, plus simple et plus pratique que le nôtre, l'effet n'est ni attributif ni déclaratif ; les droits des héritiers sont, pour ainsi dire, retardés jusqu'au partage définitif, quant à leur exercice. Le Code va plus loin encore dans cette idée de survivance du défunt et de retard d'exercice du droit. Si

un des héritiers n'est pas encoré né, on doit l'attendre ; le *de cujus*, d'ailleurs, peut imposer l'indivision pendant trente ans, chaque héritier peut requérir qu'on sursoie jusqu'à la fin de la procédure provocatoire. Le défunt peut indiquer les règles à suivre pour la liquidation, et même la confier à un tiers ; il peut même, dans certains pays où règne l'institution de l'*höferecht*, désigner l'héritier qui aura droit au domaine.

Tels sont les principes remarquables qui règlent la situation de l'héritier depuis l'époque où il est saisi jusqu'au partage. Nous avons, pour bien les faire ressortir, évité d'entrer dans aucun détail. Il y a pourtant des dispositions que nous ne pouvons passer sous silence, parce qu'elles sont caractéristiques.

Par exemple, si lors de la dévolution on attend la naissance d'un héritier, la mère de cet enfant a le droit de demander des aliments. L'héritier pendant sa gestion doit fournir aux membres de la famille du défunt habitant avec lui au moment du décès l'entretien pendant les trente jours qui suivent. L'établissement de la curatelle empêche toute confusion entre les masses. Enfin, pour sa gestion, l'héritier est responsable avant son acceptation comme un gérant d'affaires, il l'est aussi, en cas d'insolvabilité de la succession, lorsqu'il ne demande pas la mise en faillite ; que s'il ne fait pas inventaire dans le délai imparti par le tribunal, il est tenu sans limitation des dettes. Le retrait successoral s'applique en cas de vente. En cas de maintien de l'indivision, chaque héritier peut exiger chaque année le partage des fruits.

LXXI. — *De la pétition d'hérédité.* — C'est dans cette section que le Code allemand comprend la pétition d'hérédité sur laquelle il a des dispositions détaillées et le partage dont il ne s'occupe que pour régler le rapport dû de cohéritier à cohéritier. Le Code civil français ne règle distinctement ni l'action en revendication ni celle en pétition d'hérédité, c'est une lacune grave ; le droit romain avait, au contraire, sur ces sujets, des dispositions nombreuses ; de même le Code allemand ; seulement ce qu'il édicte n'est pas nouveau, il ne fait guère que reproduire les décisions connues du premier. Cependant, il y a lieu d'en noter quelques-unes. Si celui qui a été déclaré absent est encore vivant, il a un an à partir de son retour et de sa connaissance de la déclaration, pour revendiquer ses biens. Le possesseur de l'hérédité a droit à toutes ses impenses. Quant aux dommages-intérêts pour perte ou détérioration, on suit les règles de la revendication. A partir du

moment où il devient de mauvaise foi, le possesseur est responsable, comme si l'action était déjà intentée contre lui. Il ne peut usucaper séparément un objet de la succession. Enfin il doit, lors de la restitution, donner, sous serment, tous renseignements utiles.

LXXII. — *Des rapports.* — Les rapports à faire par les cohéritiers entre eux lors du partage sont réglés par les articles 2050 et suivants. Comme en droit français, la clause de préciput pour les dotations doit être expresse ; les descendants seuls sont tenus ; quant à la dispense virtuelle résultant de ce que les choses données ont été prises sur les revenus, le Code allemand s'exprime d'une manière plus générale que le nôtre, en y comprenant les subventions données pour être dépensées comme revenus et les dépenses faites pour la préparation à un métier ou à une fonction ; pour les autres libéralités, il faut que le disposant les déclare sujettes au rapport. Celui qui vient par représentation doit rapporter ce qui a été donné au représenté, et celui qui est substitué vulgairement, ce qui a été donné à la personne qu'il remplace ; au contraire, ce qui a été donné personnellement à cette dernière n'est pas rapportable. Ce qui est plus remarquable, c'est un principe nouveau qui se fait jour : le rapport n'est jamais dû qu'en valeur et non en nature. D'autre part, l'héritier auquel on le demande peut être tenu de prêter serment.

Tout ce qui concerne le partage est renvoyé au Code de procédure civile, le Code civil ne s'est occupé que de ce qui est tout à fait de principe. Il y a peut-être lieu de le regretter et il nous semble qu'il existe là une véritable lacune.

LXXIII. — *Des testaments.* — Tandis que dans les premiers projets c'était la succession testamentaire qui venait en premier lieu, le texte définitif a mis en tête celle *ab intestat* et les règles générales de toute succession, il est ainsi resté marqué de l'esprit germanique, tandis que le droit romain et ceux qui en dérivent placent en tête la succession testamentaire.

Le législateur, après avoir édicté des dispositions générales très nombreuses, traite successivement de l'institution d'héritier, de la substitution, des legs, des charges, de l'exécution testamentaire, enfin de la confection et de la révocation du testament. Tandis que le droit français a rejeté l'institution d'héritier pour la remplacer par le legs universel, le Code allemand conserve la première et par là se rapproche davantage du droit romain et rehausse la succession testamentaire elle-même.

Sous le titre de dispositions générales, il y en a de très importantes. Lorsque le disposant gratifie ses enfants sans autre désignation et que l'un d'eux est décédé avant la confection du testament en laissant des descendants, les petits-enfants viennent en concours avec les enfants ; voilà une décision très juste que la jurisprudence française admettrait difficilement dans le silence de la loi, les petits-enfants ne succéderont ainsi évidemment que par souches ; le Code allemand va plus loin et donne la même règle pour le cas où l'enfant gratifié ne serait décédé que depuis le testament. D'autre part, si la disposition est faite au profit des descendants d'un tiers, il faut qu'ils soient conçus, soit au moment du décès, soit au moment postérieur de la réalisation de la condition ou du terme. Une autre solution très équitable, mais que la jurisprudence française n'admet pas, c'est celle qui, en cas de désignation du gratifié d'une manière qui peut s'appliquer à plusieurs personnes, l'attribue également à toutes, au lieu de la déclarer nulle. L'annulation de la disposition en raison d'une simple erreur sur l'état de choses qui l'a déterminée est admise ; il en est de même en cas d'omission d'un réservataire dont le testateur ignorait l'existence ou qui n'est né ou devenu réservataire que depuis la confection. La demande en annulation est d'ailleurs soumise à la prescription d'un an à partir de la connaissance des causes de nullité ou de trente ans à partir de la dévolution, double prescription parallèle déjà signalée ; en outre, dans ce cas, l'exception survit à l'action.

L'institution d'héritier n'est pas soumise à des termes sacramentels, elle peut n'embrasser qu'une fraction. Le texte établit la théorie de l'accroissement, celui-ci a lieu d'abord au profit des héritiers conjoints en proportion de leur part ; il ne s'opère que d'héritier conjoint à conjoint si la succession intestataire n'a pas été exclue. La substitution vulgaire s'entend toujours des deux cas de non survivance et de répudiation. Toutes ces règles sont tirées du droit romain et, par conséquent, un peu doctrinaires.

LXXIV. — *Des substitutions.* — La substitution fidéicommissaire est très importante. Notre Code ne l'autorise qu'au profit des petits-enfants, des neveux et nièces, et à un seul degré seulement ; le droit prussien la limite à deux degrés. Le Code allemand adopte pour la limitation un tout autre système, la substitution s'éteint quand il s'est écoulé trente ans depuis la dévolution de la succession sans qu'elle ait pu s'ouvrir. Il est très curieux que dans la substitution il puisse y avoir un appelé, sans qu'on ait

désigné des grevés ; dans ce cas, ce sont les héritiers *ab intestat* qui jouent ce rôle. Il suffit que le substitué soit vivant au moment de l'ouverture de la succession, il recueille par ses descendants ou héritiers, lorsqu'il meurt depuis et avant l'ouverture de la substitution. Nous avons dit que le droit résultant de celle-ci s'éteint au bout de trente ans écoulés depuis le décès du *de cujus;* ce principe comporte des exceptions importantes ; il en est autrement lorsque la condition apposée se réalise du chef du grevé ou du substitué et que celui du chef duquel cet événement devait se réaliser était vivant déjà au moment de la dévolution, ou lorsqu'on a substitué au grevé ou au substitué le frère et la sœur qui pourraient lui naître.

Enfin, le Code établit des cas de substitution tacite. Par exemple, lorsqu'on institue, à terme ou sous condition, l'héritier *ab intestat* d'un grevé ; il en est de même si l'on donne à une personne juridique qui n'existe pas encore, ou si le disposant a institué jusqu'à un terme final ou une condition résolutoire. Il en résulte que dans le concept du Code allemand la définition du Code français serait fausse, la substitution ne consiste pas à garder et rendre au moment précis du décès ou à un moment postérieur. Quant à la situation juridique, elle est très simple : le grevé peut faire tous actes, même de disposition ; seulement ils tomberont si la substitution s'ouvre. Il n'y a point, comme chez nous, nécessairement de tuteur à la substitution, mais il peut en être nommé et le grevé doit consigner les titres au porteur, il doit faire inscrire sur les registres fonciers qu'il ne peut vendre sans l'assentiment du substitué. Un inventaire doit être établi, et si la situation périclite, on peut demander des sûretés, même enlever l'administration, et dès lors le droit de disposer disparaît. L'ouverture de la substitution doit être rendue publique suivant le système général du Code allemand. On voit qu'en ces points essentiels, il y a divergence avec le droit français.

LXXV. — *Des legs.* — Tout ce qui concerne les legs a été traité avec un grand soin et en détail ; le législateur s'est efforcé de pénétrer l'intention du testateur lorsque celui-ci a employé certaines formules et de restreindre le pouvoir d'interprétation arbitraire du juge. Tout d'abord il valide le legs fait à l'héritier lui-même, et le préciput que la législation antérieure faisait difficulté d'admettre ; puis il reconnaît un certain nombre de legs qui, en France, seraient facilement annulés ; il applique plus

largement la maxime : *potius valeat quam pereat*. Il permet, en gratifiant plusieurs personnes, de charger le grevé ou un tiers de choisir entre elles, ou de déterminer la part de chacune d'elles dans l'objet légué ; si le tiers refuse, toutes ces personnes recueilleront. Si une chose *in genere* est léguée, elle doit être livrée conforme à la situation du légataire. En cas de legs d'un objet, l'accroissement a toujours lieu, mais de préférence au profit des légataires conjoints pour la même part. Voici des dispositions plus remarquables. Le légataire doit être encore en vie au moment de la dévolution, mais il peut ne pas être engendré déjà à ce moment, pourvu qu'il naisse dans le délai de trente ans après, le droit français est contraire ; de même, le terme initial ou la condition suspensive doivent se réaliser dans le même laps de trente ans, sous peine de déchéance ; enfin la personnalité du légataire doit être déterminée dans la même période. Cependant ce délai de trente ans n'est plus fatal si le legs a été fait pour le cas où se réalisera un événement déterminé du chef du grevé ou du gratifié et que celui dans la personne duquel il doit se réaliser est vivant au moment du décès, ou si l'héritier, le substitué ou le légataire a été grevé au profit d'un frère ou d'une sœur qui lui naîtrait. C'est le même système que nous avons déjà rencontré dans le cas d'institution d'héritier. Il est plus juste que celui de notre Code, en ce qu'il admet à recueillir, même le légataire non encore conçu au décès du testateur ; mais la limitation à trente ans, rationnelle alors, l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit de l'événement d'une condition ou d'un terme. Le législateur est moins ferme lorsqu'il s'agit du legs d'un fonds grevé d'hypothèque. L'héritier devrait-il le dégrever ? Le texte fait de nombreuses distinctions, ce qui prouve qu'en thèse l'intention du testateur est obscure. On distingue si celui-ci était tenu comme débiteur ou comme détenteur, et si l'hypothèque s'étend à d'autres immeubles. La solution est plus nette quand il s'agit de la chose d'autrui ; si l'objet n'existe pas en nature dans la succession au moment de la dévolution, le legs est nul, mais si des valeurs sont réellement subrogées à cet objet, elles appartiennent au légataire. Il faut noter l'article 2171 concernant le legs de prestations impossibles ou illicites au moment de la dévolution ; ce legs est nul. Le legs d'une créance est valable, même quand le défunt l'avait recouvrée de son vivant, si l'objet presté existe encore en nature. Celui d'un droit contre l'héritier empêche la confusion. En effet, le légataire,

me l'héritier, n'est tenu des charges qui lui sont imposées que u'à concurrence de son profit. Le principe le plus nouveau ontenu dans ce titre du Code, c'est celui qui n'exige pas que le légataire soit conçu au moment du décès, ni à l'événement du terme ou de la condition ; il trouve une application importante, en ce qui concerne les personnes juridiques, pour les fondations faites par le testateur au profit d'un établissement non encore constitué. Un autre d'une égale importance, quoiqu'il ne soit pas expressément formulé par le texte, est que le légataire particulier n'a jamais qu'un droit de créance contre la succession ; il n'y a pas de legs *per vindicationem*, cela résulte de ce que le legs n'est pas compris, plus que la vente, dans les moyens de transférer la propriété ; il faut l'inscription sur le livre foncier consentie par le propriétaire immatriculé ou, à défaut, par justice. Le Code allemand s'occupe eusuite des charges proprement dites ; il n'en traite en réalité que pour ordre.

LXXVI. — *De l'exécution testamentaire.* — L'exécution testamentaire est la dernière des dispositions contenues dans le testament ; on la retrouve dans toutes les législations ; le caractère de l'exécution n'est pas très précis et de nombreux systèmes théoriques se sont élevés sur ce point ; en réalité, l'idée de mandat domine, il s'agit d'un mandataire d'outre-tombe. Ce qui est plus important, c'est le rôle prépondérant qui lui est donné par certaines législations hispano-américaines, où pendant un certain temps il représente le défunt à l'exclusion des héritiers et en outre paraît tellement nécessaire que, quand il n'y en a pas de désigné par un testament, il doit en être nommé un par les héritiers réunis. Enfin, il ne se contente pas d'assurer l'exécution des legs, il administre pour les créanciers et procède au partage. Bien moindre est son rôle dans le droit français, et le Code allemand ne l'a pas non plus trop étendu, cependant il donne le pouvoir de liquider. L'exécuteur a droit à un salaire, conformément à ce qui a lieu en cas de legs. Le testateur peut laisser son choix à un tiers ; en outre, l'exécuteur peut se nommer à lui-même des adjoints. Il a la faculté de contracter des obligations pour la masse et de contraindre l'héritier à s'obliger. Le *de cujus* étend ou restreint ses pouvoirs. Ce qui est remarquable, c'est qu'un exécuteur testamentaire spécial peut être nommé à la substitution, il remplace le tuteur spécial du droit français, mais est toujours testamentaire. L'exécuteur conserve à tout moment la faculté de se démettre ; il peut être révoqué par le tribunal. Enfin plusieurs des actes

concernant l'exécution testamentaire doivent être inscrits sur un registre public que consulteront les tiers.

LXXVII. — *De la confection du testament.* — Les formes à observer soit pour la confection, soit pour la révocation des testaments, font l'objet du titre septième; on y trouve moins de formalisme que dans le droit français et les volontés du défunt auront plus souvent leur exécution. Il en est autrement quand il s'agit de la capacité. D'abord ne peuvent tester les personnes qui ne pourraient, en général, contracter, celles qui se trouvent en un état d'inconscience ou dans celui même momentané de trouble d'esprit, les interdits pour aliénation mentale, même pendant un moment lucide, mais des incapacités nouvelles sont ajoutées, celles de l'interdit pour prodigalité ou pour ivrognerie et du mineur de seize ans, mais à partir de cet âge ce dernier a, non une demi-capacité comme chez nous, mais une capacité entière. Quant à la forme, le projet n'admettait que le testament judiciaire et le notarié qui ne sont que deux formes du testament authentique ; il rejetait le testament olographe et le testament mystique ; le texte définitif admet le testament olographe. Les formalités du testament public ne sont pas trop compliquées ; il suffit de la présence de deux témoins avec l'officier public ; ils ne peuvent être parents ou alliés des parties jusqu'au deuxième degré, ni non plus légataires, mais dans ce dernier cas le legs est seul nul. On exclut aussi le mineur, celui qui ne peut ester en justice et les serviteurs de l'officier public. On peut tester ainsi par la remise d'un écrit au juge ou au notaire, le dit écrit ouvert ou fermé, écrit par n'importe qui ; c'est alors un testament mystique très simplifié. Le testateur signe simplement le procès-verbal, mais, précaution sage, on doit le lui remettre d'abord pour qu'il en prenne lui-même lecture. Le testament est mis dans un dépôt public et il en est donné récépissé. On voit que ces formalités sont beaucoup plus simples que chez nous.

Il existe des précautions et aussi des immunités spéciales pour certains testaments, ceux du testateur muet, ou ne sachant pas la langue allemande, ou se trouvant, par suite de maladie, dans une localité isolée ; ces testaments extraordinaires sont aussi prévus par le Code français, mais d'une manière concrète pour certains cas. Le Code allemand apporte au testateur un appui beaucoup plus efficace, il statue d'une manière compréhensive et générale pour tous les cas d'impossibilité de tester dans les formes ordinaires. Il s'agit d'abord du testament *in extremis* lors-

qu'il est à craindre que le testateur ne meure avant de pouvoir tester ; il suffit alors de la présence du chef de la commune et de deux témoins ; en cas d'isolement d'une localité, les formalités sont identiques, on peut même tester devant trois témoins et verbalement ; il en est ainsi, et les trois témoins suffisent, en cas de navigation. Ces testaments extraordinaires ne durent que trois mois depuis le retour à la vie normale. La révocation du testament se fait dans les mêmes formes, ou par lacération, ou par reprise du titre déposé. Fait remarquable ! L'interdit pour faiblesse d'esprit, prodigalité ou ivrognerie, qui ne pourrait pas faire un testament, peut en révoquer un. Au décès, le tribunal peut exiger la remise du testament de son dépositaire officieux, et lorsqu'il y a eu dépôt légal, il fixe d'office un jour pour l'ouverture.

LXXVIII. — *Du testament commun.* — Le testament commun, complètement interdit en France, est admis par le Code allemand, mais seulement entre époux. Il était usité dans le droit germanique antérieur sans cette restriction, sauf le droit prussien et le droit autrichien qui ne l'admettaient que dans ce cas. La réglementation d'un tel acte est pour nous fort curieuse, et présente plusieurs caractères essentiels. Par lui, les époux s'instituent souvent réciproquement ; ils peuvent aussi disposer qu'au décès du survivant leurs successions seront dévolues à un tiers, il en résulte un fidéicommis spécial pour le tout ; il en est de même en cas de legs. La nullité ou la révocation des dispositions faites d'un côté entraîne celle des dispositions faites de l'autre, mais seulement s'il y a lieu d'admettre que les unes n'auraient pas eu lieu sans les autres ; une telle règle peut ouvrir bien des procès, car il n'y a de présomption d'aucun côté. Celle d'interdépendance s'élève, au contraire, lorsqu'il s'agit de dispositions réciproques ; pour la réciprocité, il suffit qu'un parent ou un ami de l'autre époux ait été gratifié. D'autre part, l'un des époux ne peut révoquer ce testament du vivant de l'autre qu'en le déclarant à celui-ci par acte notarié ou judiciaire, et il ne le peut plus après le décès, à moins qu'il ne répudie l'avantage qu'il a reçu, si l'on ne se trouve pas dans un des cas où l'exhérédation serait possible. Enfin, ce testament ne peut être retiré du dépôt officiel que par les deux époux ensemble. Lors de l'ouverture, les dispositions faites par l'époux décédé sont seules rendues publiques. Tels sont les points saillants et la réglementation un peu hybride de cette institution.

LXXIX. — *De l'institution contractuelle.* — De la même nature est l'institution contractuelle, ou plus exactement, le pacte successoral que le Code français admet dans un cas exceptionnel, par contrat de mariage, au profit des futurs ou entre eux. Au contraire, le droit allemand actuel l'organise sans restriction ; il en est de même du nouveau Code qui le divise en deux branches : le pacte bilatéral ou institution contractuelle proprement dite et le pacte unilatéral ; le premier se subdivisant en institution d'héritier, legs, charges, etc., le second comprenant, en outre, tous autres arrangements ; on voit que la gamme de ces pactes est très étendue. Le pacte bilatéral est soumis à la forme solennelle ; il pourrait présenter trop de dangers sans cette précaution, il est mis en dépôt officiel, comme un testament, et il en est délivré récépissé. Une de ses applications les plus fréquentes est le pacte entre époux pour s'instituer réciproquement héritiers et substituer ensuite un tiers à tous les deux fidéicommissairement. Il faut noter l'effet de l'institution contractuelle, il est beaucoup moins étendu qu'en France : non-seulement il n'empêche pas de disposer à titre onéreux, mais l'instituant ne perd pas le droit de faire des donations, à moins que ce ne soit dans l'intention de nuire à l'héritier contractuel, cas auquel l'institué aurait une action *de in rem verso* contre le donataire, action prescriptible d'ailleurs par un laps de trois années ; ce qui est retiré définitivement au disposant, c'est le droit de faire des legs désormais ; par là, cette institution est bien différente dans les deux législations et l'institué a, d'après le Code allemand, une position très précaire. Cependant, il est défendu à l'instituant d'aliéner ou de grever l'objet dans l'intention de nuire à l'institué ; par là, l'institution se relève et l'institué est plus favorisé que chez nous ; comme sanction, il peut exiger de l'héritier la valeur du legs, et en cas d'insolvabilité de celui-ci ou d'aliénation à titre gratuit, il a une action *de in rem verso* contre l'acquéreur. Il en est de même si le disposant a détruit ou fait disparaître l'objet dans l'intention de nuire, sa succession en devra aussi la valeur. On peut critiquer cette condition d'intention de nuire que nous retrouvons partout dans ces règles, la preuve en sera souvent difficile. Mais quelquefois l'institution est révocable, d'abord par accord entre les parties, pourvu qu'elles vivent toutes les deux encore, puis par testament, mais toujours avec l'assentiment de l'autre, puis en cas de réserve primitive de la faculté de révoquer, pour inexécution des conditions, pour exhérédation, quand

on se trouve dans un des cas où il serait permis d'exhéréder un réservataire ; enfin le disposant peut, en cas de prodigalité du bénéficiaire, invoquer contre lui l'exhérédation *bona mente* qui lui compéterait contre le réservataire ; la révocation doit être déclarée au bénéficiaire. Si l'acte d'institution contient des dispositions réciproques, la nullité d'un côté entraîne nullité de l'autre, de même la résiliation. Le droit de résiliation s'éteint par le décès du prémourant, à moins qu'on ne renonce aux bénéfices qu'on en a obtenus. Comme le testament, l'institution contractuelle peut être attaquée par le disposant pour erreur ; ce droit se prescrit d'ailleurs par un an ou par trente, suivant qu'il s'agit de la prescription subjective ou de la prescription objective que nous avons souvent rencontrées. Cette institution si curieuse et dont le domaine tend à diminuer dans l'ensemble des législations a en Allemagne de profondes racines. On n'y pouvait à l'origine tester que par contrat, il fallait transmettre par voie judiciaire son patrimoine présent et futur avec seule réserve d'usufruit. Ce n'est que plus tard que le simple testament unilatéral et révocable fut admis. On peut comparer dans le même sens l'antique testament romain *per aes et libram*. L'évolution lui est contraire et ce n'est plus aujourd'hui qu'une survivance. Elle a d'ailleurs l'inconvénient de lier très tôt le testateur, au lieu de lui conserver pour le gouvernement familial ses droits jusqu'à son décès. De là les hésitations du législateur allemand qui tantôt étend, tantôt restreint les droits qui restent au disposant sans qu'il y ait une ligne de volonté bien nette dans l'institution conservée. Son maintien a été discuté par les commissions.

LXXX. — *De la réserve.* — La réserve est une des institutions de droit les plus importantes ; c'est aussi l'une des plus vivement contestées. De grands et prospères pays, l'Angleterre, les Etats-Unis, le Canada, le Mexique, Costa-Rica, le Guatemala vivent sous le régime de la liberté testamentaire sans limites, ou tempérée par une créance alimentaire survivant au décès ; en tout cas, la réserve leur est totalement inconnue ; il en est de même en Russie, en Suède pour certaines natures de biens. D'autres législations ont élargi beaucoup le disponible et permis au père de famille d'exhéréder ses descendants dans des cas nombreux ; d'autres lui permettent de distribuer, au moins en nature, comme il l'entend, tous ses biens, la réserve en valeur étant maintenue. Les systèmes législatifs sont donc des plus di-

vergents; cependant la tendance générale est dans le sens, soit de la liberté illimitée, soit d'une extension considérable du disponible, la réserve étant battue en brèche de toutes parts. Il était intéressant de savoir quelle solution serait adoptée à ce sujet par un Code qui, juridiquement, va ouvrir le vingtième siècle. Sans s'avancer jusqu'à la liberté illimitée et tout en accordant une réserve au profit des descendants, des père et mère et de l'époux survivant, il a adopté les principes suivants qui font absolument coutraste avec ceux du Code français.

1° La réserve au profit des ascendants est limitée au père et à la mère et refusée aux autres; il ne leur est même pas accordé de créance alimentaire contre la succession.

2 Elle est reconnue à l'époux survivant et en toute propriété, comme aux autres réservataires, sans défense de se remarier, tandis que d'après notre loi de 1891, l'époux n'a pas de réserve (sauf une créance alimentaire lorsqu'il est pauvre), il n'a de part héréditaire qu'en usufruit, et cet usufruit s'éteint en cas de convol lcrsqu'il y a concours avec des descendants.

3° La quotité de la réserve est uniforme, elle est toujours en toute propriété, elle ne se calcule point sur l'ensemble de la succession, elle ne varie point suivant le nombre des successibles, comme en France, où le disponible entre les mains du père de famille décroît à mesure que croît le nombre de ses enfants. Au contraire, elle se calcule individuellement pour chaque réservataire et toujours de la moitié de sa part *ab intestat*. Ce système est plus simple théoriquement et pratiquement plus juste que le nôtre qui aboutit à l'inverse de la vérité et de l'utilité juridique.

4° L'indigne, l'exhérédé, le renonçant, compte pour le calcul de la réserve; on sait combien cette question a été controversée en France, à quels revirements de jurisprudence elle a donné lieu,

5° Tandis qu'en France la réduction porte, non seulement sur les legs, mais aussi sur les donations entre vifs, en commençant par la plus récente, de deux manières, et par le rapport fictif pour calculer la réserve, et en cas d'insuffisance de biens existants, par le rapport réel exercé contre les donataires, d'après le Code allemand la réserve à l'encontre de ceux-ci constitue une réserve extraordinaire. On ne peut, pour le rapport fictif, compter une donation, si à l'époque de la dévolution de la succession il s'est écoulé dix ans depuis la prestation de l'objet donné. Le législateur a pensé que la donation de date

éloignée ne ressemble plus à un legs, mais doit s'assimiler à l'aliénation à titre onéreux, en ce qui concerne l'action contre l'héritier ; mais lorsque celui-ci n'est pas tenu de compléter la réserve pour des motifs autres, par exemple, parce qu'il est lui-même réservataire et veut d'abord compléter sa propre réserve, ou parce qu'il y a mise de la succession en curatelle ou séparation des patrimoines, il existe une action contre les donataires en fournissement de la réserve ; ceux-ci peuvent se libérer en argent. On compte l'objet donné pour sa moindre valeur, celle au moment de la donation ou celle au moment du décès, sauf les choses fongibles dont la valeur se compte toujours au premier. Entre plusieurs donataires successifs, le plus ancien n'est tenu que si le plus récent ne l'est pas, ce qui semble dire qu'il ne l'est pas si le plus récent n'est qu'insolvable

6° L'innovation la plus importante est celle de l'article 2305. Désormais, le réservataire n'aura plus qu'un simple droit de créance ; la réserve n'existe donc qu'en argent. Les conséquences de ce principe sont incalculables. En France, le père de famille doit donner à chaque réservataire la même quantité de meubles, la même quantité d'immeubles ; il ne peut distribuer son patrimoine, comme il le veut, même en maintenant l'égalité en valeur. De là, les plus graves dangers pour son autorité familiale, pour l'intérêt d'un de ses enfants et pour l'exploitation d'un établissement qu'il laisse prospère à son décès. En vertu de l'article 2305, il pourra distribuer librement ses biens entre ses descendants et même les attribuer tous à un seul. L'indivisibilité du foyer de famille ou de l'exploitation se trouve assurée.

7° L'article 2312 consacre l'existence de l'*höferecht*, cette institution si curieuse et si utile qui permet au paysan cultivateur de remettre à son décès son exploitation agricole entière à l'un de ses enfants qu'il choisit comme le plus capable.

8° Le Code allemand admet le droit d'exhéréder de la réserve dans des cas extraordinaires, comme punition contre le réservataire. C'est encore un pas vers la liberté testamentaire. Notre Code ne connaît pas cette institution qui, d'ailleurs, est admise par presque toutes les législations étrangères et qui semble le correctif nécessaire de la réserve. Il ne faut pas confondre l'exhérédation avec l'indignité, ni avec la révocation pour ingratitude, quoique ces trois matières soient connexes. L'indignité n'a lieu que dans les cas les plus graves et pour de véritables délits ;

l'exhérédation s'étend aux indignités moindres et surtout aux faits injurieux pour le disposant. Nous n'avons pas à énumérer ici en détail les faits qui sont admis pour l'exhérédation des descendants, des ascendants ou du conjoint. Il faut noter seulement qu'ils sont limitativement indiqués par la loi et qu'ils ont trait surtout aux manquements envers le *de cujus*, notamment à la violation de l'obligation alimentaire ; un motif général est tiré de la mauvaise conduite du successible ; il est nécessaire que le motif soit exprimé dans l'exhérédation. Ce n'est pas tout, il faut qu'il soit justifié et cette justification est à la charge de celui qui doit en profiter. D'autres législations décident le contraire et imposent la charge de la preuve justificative à l'exhérédé. D'autres ne limitent point les cas d'exhérédation. D'autres enfin maintiennent au profit de l'exhérédé une créance alimentaire. Cette faculté d'exhérédation de la réserve est très juste, elle existait dans notre ancien droit. Mais le Code allemand ne lui laisse pas survivre de créance alimentaire au profit de l'exhérédé.

9° Une autre exhérédation dans un but tout différent est admise, non plus contre l'exhérédé, mais à son profit, aussi est-elle qualifiée d'exhérédation *bona mente*, il s'agit du successible prodigue, et elle constitue une dation de conseil judiciaire faite outre-tombe ou lui équivaut ; cette mesure subjective consiste à lui substituer ses héritiers légitimes, même quant à sa réserve ; le droit français ne le permet que quand il s'agit de descendants et de neveux et seulement pour la part du disponible qui est attribuée, ce qui est tout autre chose ; on peut nommer un exécuteur testamentaire à cette sorte d'exhérédation à la suite de laquelle on ne remet au descendant que le revenu net.

10° Comme on le voit, le droit du réservataire allemand est d'une nature bien différente de celui du réservataire français. De ce que le Code allemand ne lui accorde qu'un droit de créance, il suit que la loi a soumis ce droit lui-même à une prescription très courte qui est de trois ans lorsqu'elle est subjective, de trente ans lorsqu'elle est objective. Nous avons expliqué ces termes.

11° Un autre corollaire du même principe, c'est que pour être réservataire il n'est pas besoin d'être héritier, puisque le réservataire, comme tel, est un simple créancier de la succession, qui n'a pas la saisine de droit et de fait.

Tels sont les principes généraux et nouveaux qui ont transformé la théorie de la réserve dans le Code civil allemand. Nous ne nous arrêtons pas aux détails, quoiqu'il y en ait de fort inté-

ressants, en particulier, ce qui est relatif au concours de la réduction et du rapport. Il est à noter qu'il n'existe qu'un seul et unique disponible qui consiste dans la partie non réservée de la succession, tandis que chez nous il y en a deux distincts, l'un au profit des héritiers, l'autre au profit de l'époux. En ce qui concerne ce dernier, le disponible à son profit n'est pas restreint par ce seul fait qu'il existe des enfants d'un premier lit. En somme, le système de la réserve allemande, quoiqu'il contienne quelques obscurités, nous semble plus près de l'idéal que le nôtre ; les principes inaugurés sont justes et d'une application facile ; le père de famille est rétabli dans son droit de répartition de ses biens entre ses enfants et peut récompenser et punir dans une large mesure.

LXXXI. — *De l'indignité.* — Le Code allemand se termine par quatre matières importantes, dont la dernière seule nous paraît devoir être mise en vedette. Il admet d'abord l'indignité de succéder pour des cas très graves qui ont trait surtout aux obstacles créés au *de cujus* dans sa liberté de fait de tester, mais l'intérêt de cette théorie est diminué par l'admission de l'exhérédation, l'action est limitée encore par la prescription subjective d'un an et celle objective de trente ans. Ce qui est plus remarquable, c'est que l'enfant de l'indigne hérite à sa place par représentation. L'indignité n'atteint pas seulement l'héritier du sang ou l'institué, mais aussi le légataire et le réservataire. Le désistement à succession (*erbverzicht*) est un contrat spécial que notre droit rejetterait et que le Code allemand organise : il est conclu entre les parents ou le conjoint et le *de cujus* et emporte renonciation à succession, du vivant de celui-ci ; c'est le contraire de l'institution contractuelle, la réserve se trouve détruite, il ne faut pas confondre ce désistement avec la renonciation après décès, il a souvent des effets différents ; s'il s'agit d'un mineur, il faut une autorisation judiciaire. Il a cet effet remarquable qu'il s'étend aux descendants de celui qui se désiste, lesquels ne peuvent venir à la succession, et cet autre qu'il n'a lieu qu'au profit des autres descendants du *de cujus*. On peut se désister même d'une succession testamentaire.

LXXXII. — *De la cession d'hérédité.* — La cession de droits successoraux fait l'objet d'un titre spécial ; le Code essaie de prévoir toutes les conditions et tous les effets de ce contrat ; il semble que ce sujet serait mieux situé au titre de la vente, comme dans la plupart des Codes. Quoiqu'il en soit, cette vente spéciale

suit d'abord les règles générales de la vente ordinaire. Il faut remarquer, parmi les règles particulières, les suivantes. La part héréditaire qui échoit ensuite au cédant par substitution ou accroissement et les legs par préciput ne sont pas compris dans la cession. Que si, au contraire, le cédant avait consommé, vendu ou grevé un objet héréditaire, il doit en payer la valeur, à moins que le cessionnaire ne l'ait su au moment du contrat.

Comme chez nous, le cédant ne garantit que l'existence de son droit sur la succession et non la propriété ou l'intégrité des objets particuliers ; les droits éteints par confusion revivent entre le cédant et le cessionnaire. Le Code allemand règle la question des impenses sur laquelle le droit français est resté muet, il faut que la plus-value de celles non nécessaires existe encore lors de la cession. Vis-à-vis des créanciers, le cédant et le cessionnaire sont tenus directement, tandis que chez nous ce dernier ne l'est vis-à-vis d'eux qu'obliquement ; ce principe entraîne à une réglementation délicate, en ce qui concerne le bénéfice d'inventaire. En cas de donation, les derniers vestiges de garantie disparaissent. Enfin, le Code soumet cette cession à une publicité spéciale ; il faut notifier le transport au tribunal de succession.

LXXXIII. — *Du certificat d'héritier.* — Une application bien plus remarquable de ce système est l'institution du certificat d'héritier (*erbschein*), laquelle existait déjà en Allemagne, mais surtout pour la succession *ab intestat*. Le Code la développe, et procure ainsi le triple avantage de donner un titre à l'héritier, de prévenir les tiers et de remplacer la situation juridique, si difficile à régler, de l'héritier apparent. Lorsqu'en France on veut établir ses droits héréditaires, on n'a d'autres moyens que de procéder à un inventaire et de se faire ensuite délivrer copie de son intitulé, ou de faire dresser par un notaire un acte de notoriété ; ces actes sont établis sans preuve ; aussi, s'ils sont suffisants auprès des administrations, ils ne le sont pas pour rendre le public certain de la qualité de celui qui agit, et ne le couvrent point lorsque l'héritier apparent n'est pas l'héritier réel. L'envoi en possession même, nécessaire pour certains héritiers, ne suffirait pas dans ce but, et chacun sait à combien de systèmes la validité des actes de l'héritier apparent a donné lieu et combien ces actes sont fragiles, même lorsque les tiers sont de bonne foi. C'est de son système général de publicité complète que le législateur allemand a fait ici une application spéciale.

Le tribunal saisi fait d'office toutes les vérifications, appelle par une procédure provocatoire tous les héritiers possibles et inconnus, puis il délivre le certificat, lequel n'emporte pas forclusion de l'héritier véritable, mais permet aux tiers d'agir avec l'héritier apparent et les met complètement à l'abri. Le certificat peut être délivré en commun à plusieurs héritiers, il peut l'être aussi à l'héritier testamentaire ; enfin il est retiré par le tribunal s'il avait été donné par erreur, mais l'effet du retrait n'est pas rétroactif. Dans ce cas, si le certificat n'est pas rendu, le retrait est publié. Toutes les précautions sont prises. La délivrance du certificat est étendue aussi au grevé de substitution et à l'exécuteur testamentaire ; tout agent de la succession, à quelque titre que ce soit, en est muni ; on le délivre, même pour des objets particuliers, si ces objets sont situés en Allemagne, et la succession ouverte à l'étranger. Cette institution est des plus utiles, c'est un des chaînons de la vaste chaîne de publicité qui s'étend sur tout le droit ; registres fonciers et hypothèques, registre des navires, registre de commerce, registre matrimonial, registre des associations, registre des sociétés, registre des tutelles, certificat d'héritier, procédure provocatoire pour faire apparaître les héritiers, les créanciers, tous les ayants-droit, telle est l'œuvre cohérente qui pénètre tout le droit allemand et qui met sous les yeux des tiers tous les actes qui pourraient leur préjudicier et par là leur permet de traiter en toute sécurité.

LXXXIV. — *Loi d'introduction au Code civil.* — De telles lois détaillées, très usitées dans les pays germaniques, n'ont cependant pour but d'ordinaire que d'édicter des dispositions transitoires pour relier l'ancienne législation à la nouvelle. Il en est tout autrement de celle-ci. Outre ces dispositions, elle en contient de beaucoup plus nombreuses et comprend : 1° des règles de droit international privé, résolvant les conflits entre le Code allemand et les lois étrangères ; 2° des règles sur les conflits entre le Code civil et les autres lois de l'Empire ; 3° des règles sur ceux entre le Code civil de l'Empire et les lois des Etats. C'est cette dernière partie qui doit surtout attirer notre attention, mais nous devons dire auparavant quelques mots des autres. Tout d'abord, il faut noter l'article premier qui renvoie au 1er janvier 1890 la mise en vigueur du Code ; ainsi près de trois ans et demi se seront écoulés entre la promulgation et l'exécution ; tout le monde aura eu le temps de connaître parfaitement la loi ; elle servira de guide aux conventions à intervenir ; nulle sur-

prise, nulle incertitude dans la marche des affaires. Cette mesure est aussi utile que celle qui a présidé à la confection du Code et qui l'a fait préparer de longue main par une commission extraparlementaire, de telle sorte que le Parlement a pu l'accepter dans tous ses détails sans l'avoir défiguré par des amendements et des additions nuisibles.

Le droit international privé contenu dans l'introduction est assez succinct ; c'est, bien entendu, un droit international interne, puisqu'il n'y a pas de traité le consacrant. Voici quelques-uns de ses principes les plus saillants. La capacité ou l'incapacité de contracter suit le national en tous pays et cet état survit même à la naturalisation, mais la restriction est importante : lorsque l'acte est fait en Allemagne, la capacité est jugée d'après les lois allemandes, si celles-ci déclarent capable. L'étranger résidant en Allemagne peut être interdit d'après les lois allemandes. Il en est de même pour la déclaration d'absence. La règle *locus regis actum* est bien consacrée, mais sauf restriction pour les actes par lesquels on établit un droit sur une chose. La conclusion du mariage se fait pour chaque futur en conformité des lois de son pays ; mais si les époux sont allemands, les lois allemandes règlent leur situation, même à l'étranger ; le régime matrimonial s'établit d'après les lois allemandes, si le mari était allemand lors du mariage ; le divorce est régi par les lois de l'Etat auquel appartient actuellement le mari ; les causes de divorce doivent, le cas échéant, être admises par les deux législations. La filiation légitime se juge d'après les lois allemandes lorsque le mari était allemand lors de la naissance. La tutelle peut être ordonnée en Allemagne, même pour un étranger. La succession de l'Allemand, même domicilié à l'étranger, est dévolue d'après la loi allemande ; celle de l'étranger domicilié en Allemagne, d'après celles de son pays. Comme on le voit par ces exemples, c'est le principe de la personnalité qui l'emporte, sauf pour la forme des actes, c'est d'ailleurs le système le plus libéral et celui qui tend à prédominer. Il est fâcheux que la loi d'introduction n'ait pas réglé un plus grand nombre de cas.

Nous ne suivrons pas cette loi dans le détail du règlement des conflits entre le Code civil et les autres lois fédérales ; ces lois sont, en général, maintenues ; cependant le Code pénal et celui de procédure pénale, la loi sur la libre circulation, celles sur les consulats, sur les mariages à l'étranger, sur les intérêts con-

ventionnels, la nationalité, la responsabilité, l'état civil, les fonctionnaires, l'armée, les servitudes militaires, sont modifiées.

La partie la plus intéressante est celle relative aux conflits entre le Code civil et les lois des Etats. On peut lui adresser un reproche préliminaire, c'est que le législateur, après avoir fédéralisé tout le droit civil, s'en est laissé reprendre une trop grande partie en sous-œuvre, ayant renvoyé l'exécution ou réservé beaucoup de sujets spéciaux aux Etats, de manière à diminuer l'unité de la législation nouvelle si péniblement constituée.

Nous avons déjà remarqué plus haut que le but de conciliation entre les lois des divers pays a empêché l'œuvre d'être aussi parfaite qu'elle l'eût été, que cela l'a fait dévier de la logique et des principes. Ce défaut est aggravé par la loi d'introduction. Plusieurs députés en ont d'ailleurs fait l'observation au *Reichstag*. Tout d'abord, une concession importante est faite au régime féodal quant aux privilèges des souverains, des nobles, des fidéicommis de famille, aux fiefs ; une autre plus utile est accordée aux usages locaux pour le bail à rente ou héréditaire, pour l'*höferecht*. Cette loi délaisse à la législation des Etats des matières de la plus haute importance, la législation minière en totalité, le régime des eaux, les lois sur la chasse et la pêche, y compris une partie des dommages causés par le gibier et les obligations des communes à ce sujet, les droits régaliens, ceux de contrainte et de banalité, toute la législation des assurances, le contrat d'édition, la responsabilité de l'Etat pour ses fonctionnaires, et celle de ces derniers, les associations qui ont besoin de l'autorisation de l'Etat, la situation juridique des religieux, la restriction de la capacité des étrangers, la saisie-gagerie, les délais d'expulsion du preneur, les hypothèques au profit des collectivités, les prêts sur gage, les domestiques, le grand livre de la dette publique et la conversion des rentes, les caisses d'épargne, les obligations des Etats confédérés, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les règles des oppositions sur les caisses publiques, la responsabilité des entrepreneurs publics, le dommage causé aux immeubles par les insurrections, les restrictions de la propriété dans l'intérêt public, les servitudes dans le même but, les inaliénabilités totales ou partielles, le privilège accordé aux prêts pour l'amélioration des immeubles, l'aliénation, la division, la réunion d'immeubles, certains droits de passage ou de voisinage, les immeubles dispensés d'inscription sur les livres fonciers, l'éducation religieuse des enfants, celle correctionnelle

des mineurs, la tutelle des directions d'administrations publiques, les droits successoraux des personnes juridiques de droit public, les attributions du tribunal de succession, sa compétence en matière de tutelle et de succession, etc., etc. Comment se reconnaître dans ce dédale ? Quel est le fil conducteur ? Il y a dans tout cela beaucoup de lois administratives, mais précisément elles n'ont pas été fédéralisées. Pourquoi alors les exclure d'un cadre où elles ne se trouvent pas ? Quant à celles qui sont réellement de droit civil, pourquoi les avoir conférées, même en partie, à la législation des Etats ? Le Code allemand si logique manque ici absolument de cette qualité ; il agit par oscillations, désirant tout rendre fédéral, ne l'osant pas et faisant de temps en temps des restitutions à l'autonomie des Etats si profondément atteinte dans l'ensemble.

LXXXV. — *Loi sur les livres fonciers.* — Le régime hypothécaire est compris en partie dans le Code civil, en partie et pour sa réalisation, dans les deux lois votées plus tard, celle sur les livres fonciers et celle sur la vente et l'administration forcées, comprenant la tenue des livres, la poursuite d'expropriation et la distribution du prix. C'est le Code qui fixe quels sont les droits absolus, leur mode de constitution et leurs effets, les résultats et les sanctions de l'inscription. Ce sont ces lois postérieures qui s'occupent de la tenue des livres fonciers, des formalités de l'inscription, de l'organisation du bureau foncier, et enfin de l'exercice du droit amenant au paiement privilégié. Ces trois lois ne suffisent même pas, il faut, pour avoir un tableau juridique complet, y joindre la législation des Etats pour de nombreuses dispositions ; il y est renvoyé, pour des détails, il est vrai, mais de telle manière qu'on est obligé de beaucoup compulser, avant de se rendre un compte complet du droit hypothécaire. Dans son ensemble, la loi fédérale sur les livres fonciers ne s'écarte pas sensiblement de la loi prussienne de 1872. La constitution des bureaux et des livres fonciers occupe d'abord le législateur dans une première section ; les livres sont divisés en un certain nombre de feuillets destinés à chaque parcelle ou à chaque domaine. La seconde section règle les conditions et le mode de l'inscription. Le conservateur est juge provisoire : s'il rejette, on peut faire inscrire une prénotation. On indique comment on peut faire rectifier le livre foncier ou radier une inscription, ou employer la procédure provocatoire, comment on doit agir en cas d'hypothèque solidaire, comment se transfère

une parcelle d'un feuillet à l'autre. La section troisième règle la forme de la lettre hypothécaire et du bon foncier. La section quatrième établit un recours devant le tribunal contre les décisions du bureau.

LXXXVI. — *Loi sur l'expropriation forcée.* — La loi sur l'expropriation et l'administration forcées est très détaillée ; elle comprend en même temps la procédure d'ordre ; elle reproduit en grande partie la loi prussienne de 1883. Nous nous contenterons d'indiquer les idées essentielles qui caractérisent cette loi et la font différer profondément de notre système de procédure.

Le premier de ces principes est la *procédure d'office*, qu'on pourrait appeler la procédure *automatique*. Lorsqu'en France, un créancier, même hypothécaire, veut saisir un immeuble, il doit, par lui-même ou par son avoué, veiller constamment, faire chaque acte, ne laisser passer aucun délai ; son attention est la même que s'il s'agissait d'un procès litigieux. Il en est de même dans l'ordre ou la distribution qui suit. S'agit-il d'un créancier hypothécaire non poursuivant, quel que soit son rang, occupât-il le premier, il doit aussi rester sur ses gardes ; à tout moment il est appelé, et tout à coup peut se voir dans la nécessité de surenchérir. Enfin, le poursuivant doit fixer la mise à prix, ce qui l'oblige en même temps comme enchérisseur. Tout le monde est sans cesse en mouvement et les responsabilités sont nombreuses de l'avoué envers son client. Une grande partie de ces inconvénients disparaît dans la procédure d'office adoptée par cette loi. Le créancier adresse au tribunal une demande en vente forcée, ou intervient sous certaines justifications ; la décision qui introduit l'instance déclare que l'immeuble est saisi ; la signification de cette saisie est faite d'office au débiteur et sur la réquisition seule du tribunal ; le juge conservateur mentionne qu'il y a une demande de mise aux enchères, et, par contre, transmet tous renseignements sur l'immeuble, puis le tribunal fixe la date des enchères et rend publique d'office cette fixation, de même on somme, d'office aussi, les intéressés. C'est le juge, et non le poursuivant, qui fixe les mises à prix. Si un acte quelconque ne peut être fait que sur la demande d'un créancier, la loi a le soin de l'énoncer, mais le cas est rare. La vente effectuée, c'est toujours d'office que le tribunal fixe le terme où le prix doit être versé et la liquidation effectuée. On voit les grands avantages de ce procédé. Le poursuivant n'apparaît, s'il le veut, qu'une

seule fois, pour demander la poursuite, les autres intéressés que pour produire. Tout le reste s'accomplit sans eux par main de justice, avec moins de frais et sans retard, en tout cas, sans perte de temps pour eux. Telle est la procédure automatique inconnue chez nous et qui est une des plus heureuses innovations du droit germanique.

Le second principe coupe court aux poursuites vexatoires ou dangereuses. Il arrive très souvent en France qu'un créancier hypothécaire ne pouvant venir en ordre utile ou même qu'un simple créancier chirographaire poursuit la vente forcée d'un immeuble qui ne pourra pas ou qui pourra à peine couvrir les droits qui lui sont préférables. Néanmoins, sa qualité pour agir est certaine et il aura le droit, sans obtenir avantage, de causer un préjudice tant au débiteur qu'aux créanciers, en faisant vendre l'immeuble à vil prix, si le moment n'est pas favorable à la réalisation. Or, on sait combien la valeur du gage est variable ; elle l'est surtout dans les pays où, comme en Allemagne, la propriété est moins divisée et, par conséquent, sa circulation moins courante. Eh bien ! pour empêcher un tel résultat, il suffit d'obliger le poursuivant à porter une enchère servant de mise à prix, (moindre enchère), qui couvre toutes les créances de rang supérieur au sien ; cette *moindre enchère* diffère de notre *mise à prix* en ce que c'est une mise à prix forcée et d'un chiffre préfix. Du même coup, les embarras de cette mise à prix disparaissent ; elle aussi se détermine d'une manière automatique. La responsabilité du poursuivant garantit qu'il n'agira que dans un intérêt véritable. Désormais devient inutile la procédure connue chez nous sous le nom de *conversion*, introduite dans le but d'économiser les frais et d'éviter le péril de la vexation et de la fixation de la mise à prix par le poursuivant à une somme infime. Celui-ci, en effet, est tenu de la mise à prix qu'il fixe, et ne se trouvant chez nous en présence d'aucun minimum, en fait presque toujours une dérisoire, de nature à nuire à la vente ; c'est pour l'en empêcher qu'on a recours à la conversion. Point n'en est besoin sous l'empire de la loi allemande ; les frais sont minimes, la mise à prix raisonnable.

Le troisième principe est le suivant : la vente de l'immeuble ne rendra pas toujours les créances exigibles, quand même le prix serait insuffisant pour les désintéresser toutes. En droit français, il peut en être ainsi si le prix excède le total des créances ; mais, au cas contraire, l'acquéreur doit payer, c'est-à-dire, offrir le

paiement immédiat et intégral, aux créanciers inscrits, même à terme. Il en résulte qu'il achète moins cher. En outre, les créanciers à terme reçoivent un paiement sur lequel ils ne comptaient pas et se voient dans la nécessité de chercher un placement nouveau. Ces inconvénients disparaissent avec le système allemand ; certaines des créances se trouvent maintenues sur l'immeuble et vont se reporter de la tête du saisi sur celle de l'adjudicataire, et cela de plein droit et de telle sorte que le créancier inscrit n'a à se préoccuper ni de la mise à prix, ni de la vente, ni de la distribution. C'est logique. Dès que le créancier poursuivant doit porter une mise à prix suffisante pour couvrir les hypothèques antérieures, on est sûr que l'adjudication atteindra, au moins, cette somme. Pourquoi ne pas conserver à l'adjudicataire jusqu'à due concurrence les termes et délais du débiteur originaire? Sans doute, il y a peut-être d'autres créanciers, même hypothécaires, dont les créances peuvent dépasser la mise à prix ; celles-ci seront payées comptant, car on peut se trouver alors à l'extrême limite de la valeur de l'immeuble, valeur variable et pouvant ne pas persister. Elles sont soldées par l'adjudicataire, sur lequel ne se reporteront ainsi que les créances ayant un gage sûr et pour lesquelles, par conséquent, peu importera par quelle personne le gage se trouve représenté. La saisie purgera seulement l'immeuble de l'excédent de charges qui le grève.

Tels sont les principes, nouveaux pour nous, qui dominent cette loi. On doit y noter l'institution spéciale de l'administration forcée. Le débiteur est seulement dessaisi de l'administration des biens, un administrateur le remplace ; le créancier poursuivant acquiert un droit de gage sur les fruits, réserve faite des droits des créanciers antérieurs. C'est une sorte d'*antichrèse forcée*. Cette mesure est usitée lorsque l'expropriation serait désastreuse.

Quelques innovations importantes sont à signaler. D'une part, il n'y a plus de saisie opérée sur l'immeuble lui-même. Voilà bien des frais et des désagréments épargnés et la procédure est allégée. Dans une législation où le *livre foncier se substitue à l'immeuble, est lui-même l'immeuble idéal, c'est sur le livre que la saisie, idéale elle-même, s'accomplit*. Mais ce système se combine avec celui de la procédure d'office. La saisie se réalise par un jugement qui introduit et ordonne l'instance de mise aux enchères et déclare l'immeuble saisi, jugement inscrit d'office sur le livre foncier, sous forme de mention. Ce jugement est signifié

à qui de droit ; cela remplace avantageusement la notification de la *saisie matérielle*.

D'autre part, la procédure d'ordre est liée à celle de saisie, elle la pénètre, au lieu de la suivre comme dans notre droit. C'est une grande économie de temps. Dès avant la vente, sommation est faite aux créanciers de produire pour leurs créances.

La distribution est simplifiée, puisqu'il n'y a plus à se préoccuper des dettes primant celles du poursuivant et qui passent sur la tête de l'adjudicataire en déduction du prix. Par une disposition remarquable, l'adjudicataire n'est inscrit sur le livre foncier que quand il a acquitté la partie du prix payable comptant. Certains créanciers sont portés d'office sur le règlement, ce sont ceux trouvés au livre foncier, les autres ne le sont que sur production.

La procédure de folle-enchère est conservée, en principe, mais rendue souvent inutile par une sage disposition, tout intéressé pouvant demander à l'enchérisseur une sûreté s'élevant au dixième de la partie payable comptant. Il n'y a pas de surenchère à la suite de la vente forcée. L'immeuble est réputé avoir obtenu sa plus haute valeur. On peut encore refuser de prononcer une adjudication et la remettre à un jour ultérieur, sur la demande d'une personne qui serait lésée, si celle-ci donne sûreté suffisante. Enfin, dans beaucoup de cas, la loi substitue aux significations faites par l'huissier celles par lettre recommandée à la poste. Il en résulte une grande économie de frais. C'est l'essai d'un système général dans ce sens, qui est, d'ailleurs, la conséquence de la procédure d'office. Ce qui est très curieux, c'est que, si la lettre ne peut parvenir, on nomme à l'intéressé un représentant désormais chargé de recevoir ses lettres pour lui et qui doit faire la recherche de la personne qu'il représente.

La loi règle en dernier lieu l'exécution forcée sur les navires, la vente en justice des immeubles indivis, et celle des biens du failli à la requête du syndic. La procédure collective de faillite n'a pas été admise pour l'exécution, en général, celle-ci reste individuelle et s'accomplit sur des objets spéciaux du patrimoine.

Telles sont les dispositions essentielles du Code avec ses annexes ; le siècle prochain le jugera à ses résultats. Quoi qu'il en soit, ce Code clôt dignement la période juridique du XIX^e^ siècle.

Rennes, 1^er^ avril 1897.

RAOUL DE LA GRASSERIE.

CODE CIVIL ALLEMAND

LIVRE PREMIER

PARTIE GÉNÉRALE [1]

SECTION I. — Des personnes.

TITRE PREMIER. — DES PERSONNES NATURELLES.

1. — La capacité juridique de l'homme commence à sa naissance. [2]

2. — La majorité a lieu à l'accomplissement de la vingt et unième année. [3] — *Civ. fr., 448; esp., 320; port., 311 à 313; ital., 323; holl., 385; chil., 297; mex., 596, 597.*

3. — Un mineur qui a accompli sa dix-huitième année peut par décision du tribunal de tutelle être déclaré majeur.

Par cette déclaration de majorité le mineur acquiert la situation juridique d'un majeur. [4] — *Civ. fr., 477, 478; esp., 318; port., 304, 307, 308; ital., 311; holl., 473 à 486; zur., 679, 830; chil., 297; mex., 591, 592, 595.*

4. — La déclaration de majorité n'est possible qu'avec le consentement du mineur.

Si le mineur est sous la puissance paternelle, il faut aussi le

---

[1] Le projet émanant de la première commission extraparlementaire suivait dans les dispositions générales un ordre tout autre. Il faisait précéder la définition des personnes naturelles et morales et leur réglementation des règles générales du droit.

[2] Cependant la règle *infans conceptus*, etc., est admise par le Code allemand (Voir article 1923).

[3] Le premier projet distinguait ici l'âge infantile qui durait jusqu'à sept ans révolus (Voir article 102).

[4] C'est l'émancipation du droit français, mais le résultat est bien différent. Le mineur acquiert ainsi une pleine capacité, au lieu de la demi-capacité conférée alors par notre législation.

consentement de celui qui exerce cette puissance, à moins qu'il n'ait ni la garde de la personne, ni la gestion des biens de l'enfant. Pour la veuve mineure, le consentement de celui qui a la puissance paternelle n'est pas nécessaire.[1]

5. — La déclaration de majorité ne doit avoir lieu que lorsque l'intérêt du mineur le demande.

6. — On peut interdire :

1° celui qui par suite d'une maladie mentale ou de sa faiblesse intellectuelle ne peut prendre soin de ses affaires ;

2° celui qui par sa prodigalité s'expose lui et sa famille à l'indigence ;[2]

3° celui qui par son ivrognerie n'est pas en état de s'occuper de ses intérêts, ou se met, lui ou sa famille, en danger d'indigence, ou expose la sûreté d'autrui.[3]

Il y a lieu de donner mainlevée de l'interdiction lorsque la cause de cette interdiction a disparu. — *Civ. fr., 489 ; esp., 213, 221 ; port., 314, 340 ; ital., 324 ; holl., 487 ; zur., 730 ; chil., 338, 442, 456 ; mex., 403, 404, 420.*

7. — Celui qui réside d'habitude dans un lieu y a son domicile.

Le domicile peut exister à la fois en plusieurs lieux.

Le domicile prend fin lorsque la résidence a cessé avec l'intention de l'abandonner.[4] — *Civ. fr., 102 ; esp., 40 ; port., 40, 43, 45, 50 ; ital., 16 ; holl., 74, 76, 77, 79 ; chil., 70, 73 ; mex., 27 à 29, 33 à 36.*

---

[1] Le droit français n'exige pas le consentement du mineur à émanciper ; ici, comme sur beaucoup d'autres points, le Code allemand admet, au contraire, l'intervention du mineur. D'autre part, l'émancipation doit émaner du tribunal, tandis qu'en France elle est conférée par celui qui a le pouvoir paternel ou par le conseil de famille.

[2] L'interdiction ainsi organisée diffère sur plusieurs points essentiels de celle du droit français. Elle s'applique au prodigue et au faible d'esprit qui ne reçoivent chez nous qu'un conseil judiciaire, de sorte que le prodigue est simplement assisté, tandis que d'après le Code allemand il est représenté. D'autre part, elle s'applique à l'ivrogne d'habitude.

[3] L'interdiction pour cause d'ivrognerie n'existait pas dans le premier projet extraparlementaire ; elle a été proposée par le second. Elle a été combattue, mais mollement, au Parlement par des députés qui craignaient d'y trouver une intention politique, en raison des conséquences en dérivant pour l'électorat. A cette discussion ont pris part les députés Lenzmann, Bachem, Stadthagen, van Cuny, Bebel, Miederding.

[4] Le droit français n'admet pas, au contraire, qu'on puisse avoir son domicile à la fois dans plusieurs lieux.

8. — Celui qui est juridiquement incapable ou dont la capacité a été restreinte ne peut, sans le consentement de son représentant légal, ni établir ni faire cesser son domicile.[1] — *Civ. fr., 108 ; port., 47 à 49 ; ital., 18 ; holl., 78 ; chil., 71, 72 ; mex., 30 à 32.*

9. — Les militaires ont leur domicile au lieu de leur garnison. Quant à ceux dont le corps de troupes n'a plus de lieu de garnison à l'intérieur, c'est le dernier qui sert de domicile.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux militaires qui ne servent que dans la Landwehr, ou qui ne peuvent personnellement se créer un domicile.[2]

10. — La femme mariée a le domicile de son mari. Il n'en est plus de même lorsque celui-ci transporte son domicile à l'étranger dans un lieu où la femme ne le suit pas et n'est pas obligée à le suivre.

Lorsque le mari n'a pas de domicile ou que la femme n'a pas pris le sien, elle peut avoir un domicile personnel.[3]

11. — L'enfant légitime a le domicile de son père ; l'enfant naturel, celui de sa mère ; l'enfant adoptif, celui de l'adoptant. Ils conservent ce domicile jusqu'à ce qu'ils en changent valablement.[4]

La légitimation ou l'adoption qui n'ont lieu qu'après la majorité n'ont pas d'influence sur le domicile de l'enfant.

12. — Lorsque le droit à l'usage d'un nom est contesté à l'ayant-droit par une autre personne, ou que l'intérêt de l'ayant-droit est lésé par ce fait qu'une autre personne prend indûment le même nom, il peut exiger une réparation du dommage causé. Si d'autres dommages sont à craindre, il peut demander la cessation de cet état.[5]

---

[1] Le Code français a établi aussi des domiciles de droit, mais d'une manière concrète ; le Code allemand le fixe abstraitement et en vertu d'une règle générale.

[2] Le premier projet, à côté du domicile militaire, maintenait, au contraire, pour les détenus leur précédent domicile ; le second a supprimé cette disposition.

[3] Cette disposition fait partie des nombreuses mesures prises par le Code allemand dans le sens de la liberté relative de la femme mariée.

[4] Il semble en résulter que l'enfant naturel, même reconnu par son père, conserve le domicile de sa mère.

[5] C'est le second projet qui a introduit cette disposition ; la propriété du nom n'est pas prévue par les autres Codes.

13. — Celui qui a disparu peut, conformément aux articles 14 à 17, être déclaré décédé, en employant la procédure provocatoire.

14. — La déclaration de décès est admissible lorsque depuis dix ans aucune nouvelle de l'existence de la personne disparue n'est parvenue. Elle ne peut avoir lieu avant l'expiration de l'année où cette personne aurait accompli sa trente-unième année.[1]

La personne disparue qui a accompli sa soixante-dixième année peut être déclarée décédée lorsque depuis cinq ans il n'en est parvenu aucune nouvelle.

Les délais de dix et de cinq ans commencent à courir de l'expiration de la dernière année dans laquelle le disparu vivait encore d'après les dernières nouvelles reçues.[2] — *Civ. fr., 115, 121, 122 ; esp., 184, 185 ; port., 56, 64 ; ital., 22, 23, 24 ; holl., 523 à 526 ; zur., 743 ; chil., 81 ; mex., 618 à 623.*

15. — Celui qui a pris part à une guerre comme sujet d'une des puissances belligérantes, qui a disparu pendant cette guerre et n'a pas reparu depuis, peut être déclaré décédé, si depuis la conclusion de la paix trois années se sont écoulées. S'il n'y a pas eu de traité de paix, le délai de trois ans ne part que de l'expiration de l'année dans laquelle la guerre prend fin.

On doit considérer comme sujet d'une puissance belligérante celui qui se trouve auprès de cette puissance comme fonctionnaire ou employé ou comme auxiliaire volontaire.[3]

16. — Celui qui s'est trouvé dans une traversée sur un navire qui a péri, s'il a disparu depuis ce moment, peut être déclaré décédé lorsqu'une année s'est écoulée depuis le naufrage.

La perte du navire est présumée lorsqu'il n'est point parvenu au lieu de destination ou lorsque n'ayant pas de destination fixe il n'est pas de retour et qu'il s'est écoulé depuis le départ,

pour les traversées dans la mer Baltique, une année ;

---

[1] La déclaration de décès équivaut à la déclaration d'absence de notre droit. Le droit allemand fait ici un usage, d'ailleurs fréquent, de la procédure provocatoire. Il faut noter l'âge de 31 ans exigé.

[2] Le droit français distingue, au contraire, pour fixer le délai, si l'absent a laissé ou non une procuration. Il ne tient compte de l'âge de l'absent que quand il s'agit de l'envoi en possession définitive, et alors l'âge envisagé est celui de cent ans.

[3] La loi française du 13 janvier 1817 s'occupe de la même hypothèse.

pour celles dans les autres mers d'Europe, y compris la Méditerranée, la mer Noire et la mer d'Azov, deux années ;

pour celles hors des mers européennes, trois années. Si l'on a eu des nouvelles du navire, il faut compter le laps de temps qui se serait écoulé si le navire était parti du lieu où il se trouvait d'après les dernières nouvelles reçues.[1]

17. — Celui qui s'est trouvé en danger de mort dans des circonstances autres que celles mentionnées aux articles 15, 16 et a disparu depuis lors, peut être déclaré décédé si depuis l'événement par lequel sa vie a été mise en péril il s'est écoulé trois ans.[2]

18. — La déclaration de décès fait présumer que le disparu est mort au moment fixé par le jugement de déclaration.

On doit prendre dans ce jugement pour moment du décès, à moins de preuve contraire,

dans le cas de l'article 14, celui où la déclaration de décès est devenue admissible ;

dans le cas de l'article 15, celui de la conclusion du traité de paix ou l'expiration de l'année où la guerre a pris fin ;

dans le cas de l'article 16, le moment où le navire a péri ou celui où sa perte a été présumée ;

dans le cas de l'article 17, celui où l'événement s'est produit.

Si l'époque du décès n'a été fixée que quant au jour, c'est la fin de ce jour qu'il faut considérer comme l'instant du décès.[3]

19. — Tant que la déclaration de décès n'a pas eu lieu, la survivance du disparu est présumée jusqu'au moment que l'on doit admettre comme l'époque du décès d'après l'article 18, alinéa 2, à défaut d'une autre indication résultant des circonstances ; il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions de l'article 18, alinéa 3.

20. — Si plusieurs personnes ont péri dans un danger commun, on doit présumer qu'elles sont décédées au même instant.[4]

---

[1] Cette disposition n'existe pas en droit français, ni la présomption de décès d'après un temps réglé suivant les distances.

[2] Cette disposition très utile manque au droit français qui ne distingue pas les cas où le présumé absent s'est trouvé ou non en danger de mort.

[3] En droit français, l'observation d'aucune règle précise n'est imposée au juge pour la fixation du jour du décès.

[4] Le Code allemand, ainsi du reste que presque tous les Codes contemporains, rejette les fameuses présomptions de survie du droit français et la théorie des *commorientes* qui a donné lieu à tant de discussions.

TITRE II. — DES PERSONNES JURIDIQUES.[1]

I. — *Des associations.*

1. — Dispositions générales.

21. — L'association dont le but n'est pas économique acquiert la personnalité civile par une inscription sur le registre des associations tenu au tribunal de bailliage compétent.[2] — *Civ. port., 32 à 39 ; esp., 38, 39.*

22. — L'association dont le but est économique obtient, à défaut de dispositions spéciales de la législation fédérale, la personnalité civile par concession de l'un des Etats. Cette concession est de la compétence de l'Etat sur le territoire duquel l'association a son siège.[3]

---

[1] Le Code allemand est un des premiers qui se soit occupé, dans ses dispositions de droit civil et synthétiquement, des *associations*, pour poser les règles de détail ; le Code français est muet sur ce point. Le sujet des associations touche à la fois au droit privé et au droit public ; aussi cette matière a-t-elle élé considérablement remaniée dans le travail successif des deux commissions extraparlementaires et même de la commission parlementaire, elle a donné lieu à des débats assez vifs au Reichstag ; quelques-uns proposaient d'extraire du Code civil et de renvoyer à une loi spéciale tout ce qui les concerne ; d'autres voulaient, au contraire, une liberté plus absolue de s'associer, et son extension aux associations ayant un but politique ou religieux. D'autres, enfin, ont rendu hommage au libéralisme du texte qui accorde dans certains cas la constitution et même la personnalité civile sous la seule condition de l'inscription. Des députés proposèrent à la Chambre d'établir la liberté illimitée des associations sous la simple condition de posséder des statuts écrits et sous celle d'une publicité, et de leur accorder sans plus la personnalité civile, ce que la commission avait rejeté pour le motif que les tiers sont intéressés à savoir s'ils ont affaire à une association véritable. Toute la théorie relative aux associations a donné lieu à une vive discussion à laquelle ont pris part les députés Lenzmann, Groeber, von Buchka, Stadthagen, von Stumm, von Strombeck, von Dziembowski.

[2] Ce texte est celui formulé par la commission parlementaire ; celui du projet portait que les sociétés ayant un but d'utilité publique, de bienfaisance, professionnel, scientifique, artistique ou un autre non économique obtiendraient la personnalité civile par inscription sur le registre du bailliage ou par une concession de l'Etat.

[3] Le premier projet ne distinguait point les sociétés à but économique et celles à but non économique, mais seulement les associations et les fondations. Pour les premières qui ne sont autres que les sociétés civiles du droit

23. — Si l'association n'a son siège dans aucun des Etats confédérés, la personnalité civile peut, à défaut de dispositions spéciales de la législation fédérale, être conférée par le Conseil fédéral.

24. — On doit considérer comme siège d'une association, à moins de clause contraire, le lieu où de fait elle est administrée.

25. — La constitution d'une association ayant la personnalité juridique est établie par ses statuts, en tout ce qui n'est pas prévu par les articles suivants.

26. — L'association doit posséder une direction. Cette direction peut se composer de plusieurs personnes.

La direction représente l'association en justice et extrajudiciairement ; elle a le rôle d'un représentant légal. L'étendue de ses pouvoirs peut être restreinte vis-à-vis des tiers par les statuts.[1]

27. — L'élection des membres de la direction est faite par l'Assemblée générale.

Cette nomination est toujours révocable, sans préjudice du droit aux honoraires convenus. Le droit de révocation peut être restreint par les statuts au cas où il surviendrait des motifs sérieux ; on doit considérer en particulier comme motifs de cette nature un manque grave à ses devoirs ou l'incapacité d'une gestion normale.[2]

Il y a lieu d'appliquer à la gestion des directeurs les dispositions des articles 664 à 670 relatives au mandat.

---

français, l'autorisation est nécessaire, pour les autres il faut seulement l'inscription ; l'autorisation est donnée par les Etats et non par l'Empire, parce qu'on rentre alors dans la sphère du droit public.

Le système qui devait être suivi dans la concession de la personnalité civile a été vivement débattu au Parlement, et auparavent devant la 2e commission extraparlementaire. Ont pris part à la discussion parlementaire qui soulevait des passions religieuses et politiques les députés Lenzmann, Groeber, von Buchka, Stadthagen, von Stumm, von Dziembowski et le rapporteur Enneccerus. On avait proposé que par le fait seul d'avoir des statuts écrits et de constituer une direction, les associations auraient la personnalité civile.

[1] C'est une des conséquences les plus précieuses de la personnalité juridique. On sait à quelles difficultés pratiques a donné lieu en France l'obligation d'assigner chacun des membres d'une société civile.

[2] La faculté de restreindre le droit de révoquer a été introduite par le deuxième projet.

28. — Lorsque la direction est composée de plusieurs personnes, les décisions sont prises en suivant les dispositions des articles 32 et 34 relatives à celles de l'Assemblée générale.[1]

Si une déclaration doit être faite à l'association, il suffit de la faire à l'un des membres de la direction.[2]

29. — Lorsque la direction manque du nombre de membres nécessaires, le tribunal de bailliage dans le ressort duquel l'association a son siège doit, en cas d'urgence et sur la requête d'un intéressé, en nommer pour la période qui s'écoulera jusqu'à ce qu'on ait procédé à une élection.

30. — Les statuts peuvent décider qu'outre le directeur, il sera, pour des affaires spéciales, constitué des représentants particuliers. Les pouvoirs de ces représentants sont réputés, en cas de doute, s'étendre à tous les actes juridiques qu'entraînent ordinairement les affaires qui leur sont confiées.

31. — L'association est responsable du préjudice que le directeur, ou un autre de ses membres, ou un autre représentant nommé conformément aux statuts, a pu causer à un tiers par un acte fait dans l'exécution de la mission à lui donnée et obligeant à réparation.

32. — Les affaires de l'association, lorsqu'elles ne doivent pas être gérées par le directeur ou un autre organe de cette association, sont réglées par l'Assemblée générale. Pour la validité de la décision, il faut que dans les convocations on ait fait connaître l'objet de la délibération. Lors de celle-ci, c'est la majorité des membres présents qui décide.

Cependant la décision peut être prise valablement en dehors de l'Assemblée générale, lorsque tous les membres ont donné par écrit leur adhésion.[3]

33. — Pour une décision qui contient une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est

---

[1] Le premier projet exigeait l'unanimité.

La faculté de pouvoir adhérer par écrit postérieurement à la délibération est remarquable ; elle facilite beaucoup le fonctionnement.

[2] Voir plus haut la note de l'article 26.

Dans le premier projet, l'unanimité était nécessaire dans tous les cas.

[3] Cette disposition est importante ; elle permet d'aboutir dans bien des cas où une solution aurait été impossible. Mais si l'adhésion n'est donnée que membre à membre, il faut alors non plus la majorité, mais l'unanimité. En matière de société, notre Code n'a pas prévu ce cas.

nécessaire. Pour modifier le but de l'association, il faut le consentement de tous les membres ; celui des membres non présents doit être donné par écrit.[1]

Si la personnalité civile de l'association lui a été donnée par concession de l'Etat, chaque modification des statuts doit recevoir l'approbation de l'Etat confédéré, ou si la concession émane du Conseil fédéral, celle de ce Conseil.

34. — N'a pas le droit de prendre part au vote celui des membres vis-à-vis duquel il s'agit de faire un acte juridique, ou d'intenter ou de faire cesser un procès.

35. — Les droits particuliers de l'un des membres ne peuvent sans son consentement être lésés par une décision de l'Assemblée générale.[2]

36. — L'Assemblée générale doit être convoquée dans les cas prévus par les statuts et dans ceux où l'intérêt de l'association l'exige.

37. — L'Assemblée générale doit être convoquée lorsque le nombre d'associés fixé par les statuts ou, à défaut, formant le dixième demande par écrit cette convocation, en en indiquant le but et les motifs.

Si cette demande n'est pas accueillie, le tribunal de bailliage dans le ressort duquel l'association a son siège peut autoriser les membres qui ont formé cette demande à convoquer eux-mêmes et à prendre des dispositions relatives à la présidence de cette Assemblée. On doit faire mention de cette autorisation dans les convocations.[3]

38. — Le droit d'associé n'est pas cessible ni transmissible héréditairement. L'exercice ne peut en être laissé à une autre personne.[4]

---

[1] La majorité nécessaire se trouve ainsi graduée d'une manière équitable : tantôt la majorité simple, tantôt celle des trois quarts, tantôt l'unanimité. Une telle disposition manque en droit français pour les personnes civiles.

[2] Cette disposition de toute équité manque à la loi française ; dans chaque associé, l'individu coexiste à côté du sociétaire.

[3] Cette disposition est importante ; elle accorde un recours immédiat devant l'autorité judiciaire pour le cas où la minorité serait écartée systématiquement par la majorité, et consacre en même temps le droit de cette minorité.

[4] L'incessibilité de la part d'associé est empruntée à celle de la part du membre d'une société civile de personnes.

39. — Les associés ont le droit de se retirer de l'association.

Les statuts peuvent décider que ce droit de retrait ne pourra s'exercer qu'à la fin d'un exercice annuel ou après un délai de dénonciation ; ce délai ne peut dépasser deux années.[1]

40. — Les dispositions des articles 27, alinéas 1 et 3, 28, alinéa 1, et 32, 33 et 38 sont applicables à défaut de clauses contraires des statuts.

41. — L'association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale. Pour cette résolution il faut la majorité des trois quarts en nombre des membres présents, à moins de clause contraire des statuts.

42. — L'association perd la personnalité juridique par la déclaration de faillite.

La direction doit en cas d'insolvabilité provoquer la déclaration de faillite. En cas de retard de sa part, les membres de la direction qui sont en faute sont responsables du préjudice qui en résulte pour les créanciers ; ils sont tenus solidairement.

43. — La personnalité juridique peut être retirée[2] à l'association lorsqu'elle met en péril l'intérêt public, par les résolutions illégales de l'Assemblée générale ou par les agissements illégaux de la direction.

Elle peut l'être aussi lorsqu'une association dont le but d'après ses statuts n'est pas un but économique poursuit en réalité un but de cette nature.

Il en est de même d'une association qui d'après ses statuts n'a pas un but politique, social-politique ou religieux, et qui poursuit en réalité un tel but.[3]

Il en est de même enfin d'une association dont la personnalité juridique est le résultat d'une concession de l'Etat, lorsqu'elle poursuit un but autre que celui indiqué par ses statuts.[4]

---

[1] Le droit de se retirer existe, quand même l'association serait contractée pour une durée fixe.

[2] Le second projet portait non le retrait de la personnalité civile, mais la dissolution de l'association ; partout du reste, dans la rédaction des articles ayant trait à la dissolution, cette substitution a été faite, ou la mention du retrait de la personnalité civile ajoutée par la commission parlementaire.

[3] Le second projet extraparlementaire ajoutait : « ou un but d'éducation ou d'instruction ».

[4] Cette réglementation est toute nouvelle ; elle touche au point de vue

44. — La compétence et la procédure sont établies dans les cas indiqués à l'article 43 par les dispositions des lois des Etats en vigueur pour les litiges administratifs. Dans ceux où une telle procédure n'existe pas, il y a lieu d'appliquer les articles 20 et 21 de la loi sur l'industrie ; la décision est prise en première instance par les autorités administratives supérieures dans le ressort desquelles l'association a son siège.

Si la personnalité juridique a été le résultat d'une concession du Conseil fédéral, c'est celui-ci qui peut seul la retirer.[1]

45. — A partir de la dissolution de l'association ou du retrait de la personnalité civile, ses biens sont transmis aux personnes désignées par les statuts.

Les statuts peuvent prescrire que les attributaires seront choisis par une résolution de l'Assemblée générale ou d'un autre organe de l'association. Si le but de l'association n'est pas économique, l'Assemblée générale peut, même en dehors de ce cas, attribuer les biens à une fondation ou à un établissement public.

Lorsque ce choix n'a pas lieu, les biens, si l'association d'après ses statuts existait dans l'intérêt exclusif de ses membres, passent par parts égales à ceux qui existent au moment de la dissolution ou du retrait de la personnalité civile, à défaut, au fisc de l'Etat confédéré, comme héritier légitime.[2]

46. — Lorsque les biens de l'association échoient au fisc, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la succession dévolue au fisc en qualité d'héritier légitime. Le fisc doit alors employer les biens d'une manière qui corresponde au but de l'association.

---

politique. Il faut remarquer d'ailleurs qu'il ne s'agit que du droit à la personnalité civile. En dehors de l'exclusion de la société à but religieux, politique et social-politique, l'interdiction s'étend à celles dont le but économique est dissimulé. C'est la conséquence du principe de publicité appliqué largement aux associations.

[1] La procédure administrative a été préférée ici à celle judiciaire, ce qui a soulevé de vives protestations au Reichstag.

[2] La destination à donner aux biens de l'association dissoute était délicate. Aussi y a-t-il eu divergence sur ce point entre les deux projets. D'après l'article 49 du premier, les biens étaient dévolus, d'abord d'après les statuts, puis d'après la loi fédérale, enfin suivant celles de l'Etat confédéré. Le second, à défaut des statuts, ordonne le partage entre les membres et à défaut, attribue au fisc. La référence aux lois de l'Etat, ici comme souvent ailleurs, a été abolie dans le texte définitif.

47. — Lorsque les biens de l'association n'échoient pas au fisc, il y a lieu à liquidation.

48. — La liquidation est faite par la direction. On peut aussi choisir dans ce but d'autres personnes ; il y a lieu d'appliquer à ce choix les dispositions relatives à la nomination des membres de la direction.

Les liquidateurs ont la même situation juridique que la direction, si le contraire ne ressort pas du but de la liquidation.

Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs, l'unanimité est nécessaire pour leurs résolutions, à moins que le contraire n'ait été convenu.[1]

49. — Les liquidateurs ont pour mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de réaliser les biens, de payer les créanciers et de distribuer le surplus aux ayants-droit. Pour terminer les affaires en cours, les liquidateurs peuvent en entreprendre d'autres. Le recouvrement des créances, ainsi que la réalisation du surplus des biens, doivent cesser lorsque ces mesures ne sont pas nécessaires pour payer les créanciers ou pour distribuer le bien aux ayants-droit.

L'association est réputée continuer de subsister jusqu'à la fin de la liquidation lorsque le but de cette liquidation l'exige.

50. — La dissolution de l'association ou le retrait de la personnalité juridique doivent être rendus publics par les liquidateurs. Dans les publications, on doit inviter les créanciers à la production de leurs créances. Ces publications sont effectuées par des insertions dans les feuilles publiques désignées dans ce but par les statuts, ou à défaut par le journal officiel du tribunal de bailliage dans le ressort duquel l'association a son siège. La publicité est réputée accomplie le surlendemain du jour de l'insertion unique ou de la première insertion.

Les créanciers connus doivent être invités par des notifications individuelles.[2]

51. — Les biens ne doivent pas être distribués aux ayants-

---

[1] Les liquidateurs sont assimilés presque en tous points aux directeurs, sauf en ce qui concerne l'unanimité.

[2] Le Code allemand poursuit son système de publicité, même lorsqu'il ne s'agit pas des associations inscrites, en l'appliquant soit à la dissolution, soit au retrait de la personnalité civile. Il le corrobore par la prescription de notifications individuelles et la prohibition du partage avant un certain délai. Ce sont de très sages mesures.

droit avant l'expiration de l'année qui suit la publication de la dissolution de l'association ou du retrait de la personnalité juridique.

52. — Si un créancier connu ne se présente pas, la somme due doit être consignée à son compte, lorsque le droit de consigner peut être exercé.

Si la justification de l'obligation ne peut avoir lieu à ce moment ou si cette obligation est contestée, les biens ne doivent être distribués aux ayants-droit qu'après qu'une garantie aura été donnée au créancier.

53. — Les liquidateurs qui contreviennent aux obligations qui leur sont imposées par l'article 42, alinéa 2, et les articles 50 et 52 ou qui distribuent les biens aux ayants-droit avant le paiement des dettes sont responsables envers les créanciers du dommage causé ; ils sont tenus solidairement.

54. — Il y a lieu d'appliquer les règles de la société aux associations qui n'ont pas la personnalité juridique. Celui qui a agi est seul responsable vis-à-vis des tiers de l'acte juridique qu'il a contracté au nom de cette société ; si plusieurs agissent ensemble, ils sont tenus solidairement.

2. — Des associations inscrites.[1]

55. — L'inscription d'une association du genre de celle mentionnée à l'article 21 sur le registre des associations doit se faire au tribunal de bailliage dans le ressort duquel l'association a son siège.

56. — L'inscription ne doit avoir lieu que si le nombre des associés est de sept au moins.[2]

57. — Les statuts doivent indiquer le but, l'appellation et le siège de la société et exprimer que l'association sera inscrite.

---

[1] Cette classe d'associations est une création du second projet ; l'inscription y remplace l'autorisation, comme garantie subsidiaire vis-à-vis de la société et des tiers. Cette publicité, comme celle hypothécaire, n'est pas une pure formalité, mais rentre dans les actes de juridiction. C'est le tribunal de bailliage qui l'admet sur requête ou la rejette. Le même système préside en matière hypothécaire à la tenue des livres fonciers.

Dans le projet français d'une loi sur les associations, la publicité par inscription est aussi la base principale. Le débat ne porte que sur les énonciations à inscrire.

[2] Une société d'un nombre moindre de membres peut poursuivre un but économique, mais difficilement un but idéal d'une manière efficace.

La dénomination doit être clairement distincte de celles des autres associations inscrites existant au même lieu ou dans la même commune.

58. — Les statuts doivent contenir des dispositions sur :

1° l'entrée et la sortie des membres ;

2° les contributions à fournir par eux, s'il y en a ;

3° la composition de la direction ;

4° les conditions auxquelles on devra convoquer l'Assemblée générale, les formes de cette convocation et la constatation des résolutions.

59. — La direction doit faire procéder à l'inscription.

La déclaration à ce destinée contiendra :

1° les statuts en original et en copie ;

2° une copie des titres relatifs à la constitution de la direction.

Les statuts doivent être signés de sept membres au moins et contenir la date de la constitution de l'association.

60. — La requête à fin d'inscription, lorsqu'elle n'est pas faite conformément aux articles 56 à 59, doit être rejetée par le tribunal de bailliage avec indication des motifs du rejet.

Contre ce rejet, on peut exercer immédiatement un recours, suivant les règles du Code de procédure civile.[1]

61. — Si la requête est admise, le tribunal de bailliage doit la transmettre à l'autorité administrative compétente.

Cette autorité peut faire opposition à l'inscription lorsque l'association est illicite d'après le droit public, ou peut être interdite, ou quand elle poursuit un but politique, politico-social ou religieux.

62. — Si l'autorité administrative a fait opposition, le tribunal de bailliage transmettra cette opposition à la direction.

Cette opposition peut être combattue par voie de procédure du contentieux administratif, ou à défaut, par voie de recours, conformément aux articles 20 et 21 de la loi sur l'industrie.

63. — L'inscription, lorsque l'autorité administrative n'a pas avisé le tribunal de bailliage qu'il ne sera pas fait opposition,

---

[1] C'est alors que la juridiction gracieuse cède la place à la juridiction contentieuse ; mais il s'agit toujours de la justice judiciaire. Dans le cas inverse, c'est-à-dire si l'inscription a été accordée, et que l'Administration y fasse opposition, la dévolution a lieu à la justice administrative. On peut trouver étonnante cette bifurcation de compétence.

ne peut s'effectuer que si depuis le dépôt de la requête audit tribunal il s'est écoulé six semaines sans qu'il se soit produit d'opposition ou si mainlevée de cette opposition a été prononcée par sentence définitive.[1]

64. — Dans l'inscription on doit énoncer sur le registre des associations la dénomination et le siège de l'association, la date des statuts, ainsi que les noms des membres de la direction. Les dispositions qui restreignent les pouvoirs de la direction ou qui règlent ses décisions avec dérogation aux dispositions de l'article 28, alinéa 1, doivent aussi être inscrites.[2]

65. — A partir de l'inscription on ajoutera au nom de l'association le titre d'association inscrite.

66. — Le tribunal de bailliage doit publier l'inscription par insertions dans le journal chargé de ses publications.[3]

On doit mentionner sur l'original des statuts l'inscription et le rendre ensuite à celui qui l'a produit. La copie est certifiée par le tribunal de bailliage et conservée avec les autres documents.

67. — Chaque changement dans la direction, ainsi que l'élection de l'un de ses membres doivent être déclarés par la direction et inscrits. On doit joindre à la déclaration une copie du procès-verbal constatant le changement ou l'élection nouvelle.

L'inscription des membres de la direction nommés par justice se fait d'office.[4]

---

[1] Une large part est faite ici à l'Administration au point de vue politique. Non seulement elle peut faire opposition, mais par d'autres de ces organes elle statue sur cette opposition ; en outre, un délai assez long lui est laissé pour agir.

[2] Parmi ces énonciations, celle des noms des membres a seul donné lieu à des difficultés. Le projet de loi français l'exige aussi.

[3] La publicité est ainsi supérieure à la publicité hypothécaire, elle comprend celle actuelle, aussi bien que celle permanente et, pour ainsi dire, passive.

[4] Cet article et les suivants détaillent l'application de la publicité qui n'est pas seulement initiale, mais marque toutes les modifications qui surviennent : changement de la direction, restriction de ses pouvoirs, modification des statuts, dissolution, retrait de la personnalité même, fin de l'association par l'arrivée du terme, déclaration de faillite, noms des liquidateurs. Il est intéressant de comparer le registre des associations avec le registre commercial édicté par le Code de commerce. En outre, tout le monde peut prendre connaissance de ce registre, ainsi que de celui de commerce et de celui d'inscription hypothécaire. Dans plusieurs cas, l'inscrip-

68. — Si un acte juridique est passé entre les anciens membres de la direction et un tiers, le changement de la direction ne peut être opposé au tiers que si à l'époque de cet acte ce changement était inscrit sur le registre des associations ou était à la connaissance personnelle de ce tiers. Lorsqu'il a été inscrit, il ne peut prévaloir contre le tiers si celui-ci l'ignorait sans que cette ignorance fût le résultat d'une faute de sa part.[1]

69. — La preuve que la direction se compose de personnes inscrites sur le registre se fait vis-à-vis des autorités au moyen d'un certificat d'inscription délivré par le tribunal de bailliage.[2]

70. — Les prescriptions de l'article 68 s'appliquent aussi aux dispositions qui restreignent les pouvoirs de la direction ou qui règlent ses décisions en dérogeant à l'article 28, alinéa 1.

71. — Les modifications des statuts doivent pour être valables être inscrites sur le registre des associations. Elles sont déclarées par la direction pour effectuer cette inscription. A cette déclaration il faut annexer en original et copie la résolution contenant cette modification.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 60 à 64 et 66, alinéa 2.

72. — La direction doit fournir à toute réquisition au tribunal de bailliage une liste des membres de l'association.

73. — Lorsque le nombre des membres de l'association devient inférieur à trois, le tribunal de bailliage doit, à la requête de la direction et même d'office si la requête n'est pas présentée dans les trois mois, et après avoir entendu la direction, retirer à l'association la personnalité juridique. La décision est notifiée à l'association. Un pourvoi peut être porté de suite contre elle, conformément au Code de procédure civile.

L'association perd la personnalité juridique aussitôt que la sentence a acquis force de chose jugée.[3]

---

tion est faite d'office. Ce n'est qu'à partir de l'inscription, que les diverses modifications sont opposables aux tiers. Cependant, d'après l'article 68, la connaissance personnelle des tiers peut équivaloir à la publicité.

[1] Cette disposition est importante en ce qui concerne l'opposabilité aux tiers. C'est la bonne foi qui décide. Mais la charge de la preuve incombe à l'un ou à l'autre, suivant qu'il y a eu ou non inscription.

[2] Les directeurs ont ainsi un titre authentique des pouvoirs, ce qui facilite leurs rapports avec les tiers.

[3] C'est un des cas où le tribunal peut se saisir lui-même, étant investi de la surveillance.

74. — La dissolution de l'association, de même le retrait de la personnalité juridique,[1] doivent être inscrits sur le registre. Il n'y a pas lieu à inscription en cas de déclaration de faillite.

Si l'association est dissoute par une résolution de l'Assemblée générale ou par l'expiration du temps fixé pour sa durée, la direction doit faire inscrire cette dissolution. Dans le premier cas, il faut joindre à la déclaration une copie de la délibération.

Si la personnalité civile est retirée à l'association en vertu de l'article 48 ou si elle l'est en vertu du droit public, l'inscription a lieu sur la déclaration des autorités compétentes.

75. — La déclaration de faillite doit être inscrite d'office. Il en est de même de la mainlevée de cette faillite.[2]

76. — Les noms des liquidateurs doivent être inscrits sur le registre des associations. Il en est de même des dispositions qui règlent leurs décisions par dérogation à celles de l'article 48, alinéa 3.

La déclaration doit être faite par le directeur, pour les modifications postérieures, par les liquidateurs. A celle des noms des liquidateurs nommés par une délibération de l'Assemblée générale, on doit joindre une copie de cette délibération, à celle d'une disposition sur le mode de la formation des résolutions des liquidateurs une copie du titre renfermant cette disposition.

L'inscription des liquidateurs nommés par justice se fait d'office.

77. — Les déclarations pour inscription sur le registre des associations doivent être faites, par les membres de la direction, aussi bien que par les liquidateurs, au moyen d'une déclaration certifiée authentiquement.

78. — Le tribunal de bailliage peut contraindre par des peines conformes à la loi les membres de la direction à l'observation des prescriptions de l'article 67, alinéa 1, et des articles 71, alinéa 1, 72, 74, alinéa 2 et 76. Chaque amende ne doit pas dépasser 300 marks.

De la même manière, les liquidateurs peuvent être contraints à l'observation des dispositions de l'article 76.[3]

---

[1] Ces expressions : *retrait de la personnalité juridique* n'existaient pas dans le second projet extraparlementaire.

[2] Les cas d'inscription d'office sont nombreux. L'article 78 joint à ce moyen celui de contrainte.

[3] C'est l'application d'un système fréquent en droit germanique, la coercition à remplir une obligation par des amendes civiles prononcées d'office,

79. — Tout le monde peut prendre connaissance du registre des associations, ainsi que des titres présentés au tribunal de bailliage par l'association. On peut même demander copie des inscriptions ; cette copie doit être certifiée sur la demande qui en est faite.

II. — *Des fondations.*[1]

80. — La constitution d'une fondation ayant la personnalité juridique doit être autorisée par l'Etat confédéré sur le territoire duquel elle aura son siège. Si ce siège n'est établi sur aucun des Etats, il faut l'autorisation du Conseil fédéral. A défaut d'autre fixation, le siège est réputé établi au lieu où est la direction.[2]

81. — La fondation ne peut avoir lieu entre vifs que par écrit.[3]

Jusqu'à ce que l'approbation soit intervenue, le fondateur a le droit de révoquer. Si cette autorisation est demandée à l'autorité compétente, c'est à celle-ci seulement que la révocation doit être déclarée. L'héritier du fondateur n'a pas le droit de révocation lorsque celui-ci avait déjà présenté la requête à l'autorité compétente, ou en cas de constatation par acte judiciaire ou notarié, lorsqu'il avait chargé lors de la passation de l'acte ou plus tard le tribunal ou le notaire de la présenter.[4]

82. — Si la fondation est approuvée, le fondateur est obligé de lui transférer les biens assurés par l'acte de constitution. Ceux pour la transmission desquels le contrat de cession suffit passent à la fondation par le fait même de l'approbation, lorsqu'une intention contraire du fondateur ne résulte pas de l'acte.

83. — Si l'établissement de la fondation résulte d'une disposition à cause de mort, le tribunal de succession doit demander

---

[1] Le premier projet consacrait quelques articles aux fondations ; le second et texte définitif en ont fait une division entière.

La fondation a ceci de particulier qu'elle peut être gratifiée d'une disposition, quoiqu'elle n'existe pas encore.

[2] Le premier projet renvoyait pour les conditions de la fondation aux législations des Etats ; le texte définitif les règle lui-même. Mais c'est toujours chacun des Etats qui doit concéder l'autorisation.

[3] Le second projet exigeait la forme notariée ou judiciaire ; la commission parlementaire y a substitué un simple écrit.

[4] D'après le premier projet le gratifiant ne pouvait révoquer sa libéralité que jusqu'au moment où il avait présenté requête pour obtenir l'autorisation ; le texte définitif lui accorde jusqu'au moment de l'autorisation accordée de cette faculté, sauf alors notification de la révocation.

l'approbation lorsqu'elle n'est pas sollicitée par l'héritier ou l'exécuteur testamentaire.

84. — Si la fondation n'est approuvée qu'après le décès du fondateur, elle rétroagit dès avant le jour de sa mort, quant à la libéralité.

85. — Les statuts de la fondation, lorsqu'ils ne résultent pas des lois fédérales ou de celles de l'Etat confédéré, sont déterminés par l'acte de fondation.

86. — Les dispositions des articles 26, 27, alinéa 3, 28 à 31 et 42 s'appliquent aux fondations, de même celles de l'article 27, alinéa 3 et de l'article 28, alinéa 1er, à moins que le contraire ne résulte de la constitution de la fondation, notamment de ce que la direction de cette fondation est remise aux mains d'une autorité publique. Les dispositions de l'article 28, alinéa 2 et de l'article 29 ne s'appliquent pas aux fondations dont la direction est gérée par une autorité publique.

87. — Lorsque l'accomplissement du but de la fondation est devenu impossible ou qu'elle met en péril le bien public, l'autorité compétente peut lui donner un autre but ou la supprimer.

Lorsque le but est ainsi modifié, il faut respecter le plus possible les intentions du fondateur, notamment prendre soin que les revenus de la fondation demeurent à la catégorie de personnes à laquelle ils devaient revenir d'après les intentions de celui-ci. Les autorités peuvent modifier les statuts de la fondation lorsque la modification du but autorise ce changement.

Avant de changer le but ou la constitution, il faut préalablement entendre le Conseil de direction de la fondation.[1]

88. — Lorsque la fondation prend fin, les biens reviennent aux personnes désignées dans ses statuts. Il y a lieu d'appliquer les articles 46 à 53.

III. — *Des personnes juridiques de droit public.*[2]

89. — Les dispositions de l'article 31 s'appliquent au fisc et aux corporations, fondations et institutions de droit public.

Il en est de même des dispositions de l'article 42, alinéa 2, lorsque la faillite est admise pour les corporations, les fondations et les institutions de droit public.

---

[1] Cet article est l'œuvre de la commission parlementaire, il n'existait pas dans le second projet.

[2] Cette division avait été ajoutée par le second projet.

SECTION II. — Des choses.[1]

90. — Les choses dans le sens de la loi sont seulement les objets corporels.[2]

91. — Les choses fongibles (*vertretbaren*) dans le sens de la loi sont les choses mobilières qui dans la pratique ont coutume d'être déterminées d'après leur nombre, leur mesure ou leur poids.

92. — Les choses se consommant par l'usage (*verbrauchbaren*) sont celles mobilières dont l'usage consiste dans la consommation ou l'aliénation.

Il faut considérer aussi comme telles les choses mobilières qui font partie d'un magasin de marchandises ou d'une autre universalité de fait et dont la destination spéciale est d'être vendue au détail.[3]

93. — Les parties constitutives d'une chose qui ne peuvent en être détachées sans détérioration des unes ou des autres ou sans être modifiées dans leur essence (parties constitutives essentielles) ne peuvent être l'objet de droits séparés.

94. — Aux parties constitutives essentielles d'un immeuble appartiennent les choses liées étroitement au fonds et au sol, notamment les constructions, ainsi que les produits du fonds, tant qu'ils y sont réunis. Les semences en font partie essentielle à partir de la semaille et les arbres à partir de la plantation.

Les choses incorporées pour la réparation ou la reconstruction d'un édifice font aussi partie des parties constitutives du bâtiment.[4] — *Civ. fr., 518, 519 ; esp., 334 ; port., 374 ; ital., 408, 409 ; holl., 562 ; zur., 48 ; chil. 568 ; mex., 684.*

---

[1] Le premier chapitre traitait aussi des choses, mais sans en faire le pendant du chapitre des personnes ; il les plaçait parmi les dispositions relatives aux droits réels ; le texte nouveau leur donne une place beaucoup plus logique. Comme dans la compilation brésilienne, le Code allemand traite des éléments du droit non encore formés, les personnes et les choses, avant de passer à la composition des droits eux-mêmes.

[2] Il semble qu'il y ait là une erreur juridique. Les objets incorporels jouent le rôle de choses, comme élément du droit, aussi bien que les corporels. C'est un vestige des concepts juridiques du droit romain.

[3] L'emploi de la distinction des choses fongibles et des choses se consommant par le premier usage est fréquent dans le Code allemand. Aux dernières ce Code assimile les marchandises.

[4] Cette théorie renferme implicitement celle des immeubles par voie d'accessoire.

95. — Ne font pas parties constitutives d'un immeuble les choses qui n'ont été unies au fonds ou au sol que dans un but temporaire. Il en est de même d'un bâtiment ou d'une autre construction qui dans l'exercice d'un droit sur le sol d'autrui a été réuni à ce sol par l'ayant-droit.

Les choses qui ont été incorporées à un bâtiment pour un but momentané ne sont pas parties intégrantes de ce bâtiment.

96. — Les droits qui se trouvent joints à celui de propriété d'un fonds sont considérés comme en étant des parties constitutives.

97. — Sont considérées comme des dépendances les choses mobilières qui, sans être des parties constitutives de la chose principale, sont destinées à servir à son exploitation et sont vis-à-vis d'elle situées d'une manière appropriée à ce but. Une chose n'est pas une dépendance, lorsqu'elle n'est pas considérée comme telle dans l'usage.

L'utilisation momentanée d'une chose à l'exploitation d'une autre ne constitue pas la dépendance. La séparation momentanée d'un accessoire de la chose principale ne fait pas non plus cesser cette dépendance. — *Civ. fr., 525; esp., 334; port., 375; ital., 414; holl., 563; zur., 49 à 53; chil., 572; mex., 684, 685.*

98. — Sont considérés comme servant à l'exploitation de la chose principale :[1]

1° dans un bâtiment qui est approprié d'une manière durable à un usage industriel, notamment dans une forge, une brasserie, une fabrique, un moulin, les machines et autres ustensiles nécessaires à l'exploitation ;

2° dans une ferme destinée à l'agriculture, les instruments et le bétail, les produits agricoles lorsqu'ils sont nécessaires à la continuation de la culture jusqu'à l'époque d'une nouvelle production d'objets analogues, ainsi que les fumiers existants et provenant du fonds.[2] — *Civ. fr., 522 à 524; esp., 334; port., 375; ital., 413; holl., 563; zur., 49, 52; chil., 570; mex., 684.*

99. — Les fruits d'une chose sont les produits de cette chose et les autres profits qui en proviennent conformément à sa destination.

---

[1] Ce sont les immeubles par destination de notre droit.

[2] Il y a là une définition nouvelle. Les produits agricoles qui doivent être employés sur le fonds ne sont immeubles par destination que tant que la récolte n'a point été faite des produits qui peuvent remplacer les premiers.

Les fruits d'un droit sont les produits que le droit procure conformément à son but, notamment quand il s'agit d'un droit à l'acquisition des parties constitutives d'un fonds, ces parties constitutives.

Sont aussi des fruits les produits qu'une chose ou un droit donnent au moyen de relations juridiques. — *Civ. fr., 520 ; esp., 334 ; port., 375 ; ital., 411 ; holl., 562 ; zur., 48 ; chil., 570 ; mex., 684.*

100. — Les produits sont les fruits d'un droit ou d'une chose, ainsi que les avantages que l'usage de ce droit ou de cette chose procure.[1]

101. — Lorsque quelqu'un a le droit de recueillir les fruits d'une chose ou d'un droit pendant un certain temps et à partir d'une certaine époque, il a droit, à moins de clause contraire :

1° aux produits et aux parties constitutives énoncés à l'article 99, alinéa 1, même lorsqu'il les perçoit comme fruits, s'ils ont été détachés de l'objet pendant la durée de son droit ;

2° aux autres fruits, lorsqu'ils sont échus pendant cette durée ; si cependant ces fruits consistent, à titre de bonification d'une cession qu'on a faite d'un droit d'usage ou d'usufruit, en intérêts, dividendes et autres produits périodiques, l'ayant-droit en possède une part correspondant à la durée de son droit.[2]

102. — Celui qui est obligé à la restitution des fruits peut demander le remboursement des dépenses que leur production lui a occasionnées, lorsque ces dépenses répondent à une gestion régulière et ne dépassent pas la valeur des fruits.[3]

103. — Celui qui est obligé à supporter les charges d'une chose ou d'un droit pendant un certain temps ou à partir d'un certain temps doit, à moins de clause contraire, subir les charges périodiques en proportion de la durée de son obligation, et les autres lorsqu'elles doivent être exécutées pendant cette durée.

---

[1] Le mot allemand *nützungen* qui comprend à la fois les fruits proprement dits et les autres utilités de la chose est difficile à traduire ; il ne répond pas exactement au mot : *produits*.

[2] Pour le moment de l'acquisition des fruits le Code allemand fait la même distinction que le droit français, mais il assimile les produits aux fruits naturels.

[3] La solution est conforme dans les autres législations ; mais le Code allemand la donne d'une manière expresse. En outre, il pose la règle que la valeur des impenses ne doit pas dépasser celle des fruits, décision plus utilitaire que logique.

SECTION III. — Des actes juridiques.

TITRE PREMIER. — DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE.

104. — Sont incapables juridiquement :

1° celui qui n'a pas encore accompli sa septième année ;[1]

2° celui qui se trouve dans un état de trouble mental morbide qui exclut le libre arbitre, lorsque cet état n'est pas momentané d'après sa nature ;

3° celui qui a été interdit pour aliénation mentale. — *Civ. fr., 1124 ; esp., 1263 ; port., 98, 314, 340, 355, 1192 ; ital., 1106 ; chil., 1365 ; C. féd. oblig., 29 ; chil., 1446 ; mex., 1282.*[2]

105. — La déclaration de volonté d'un incapable est nulle.

Est nulle aussi celle qui est faite en état d'inconscience ou de trouble momentané de l'activité de l'esprit.

106. — Le mineur qui a accompli sa septième année n'a qu'une capacité restreinte conformément aux articles 107 à 113.

107. — Le mineur a besoin du consentement de son représentant légal pour les déclarations de volonté par lesquelles il ne se borne pas à acquérir un avantage juridique.[3]

108. — Lorsque le mineur conclut un contrat sans le consentement nécessaire de son représentant légal, la validité de ce contrat dépend de la ratification de celui-ci.

Si l'autre partie somme le représentant légal de se déclarer au sujet de cette approbation, cette déclaration ne peut être faite qu'à elle ; l'approbation ou le refus d'approbation déclarés au mineur avant cette sommation sont nuls. L'approbation ne peut être donnée que dans les deux semaines qui ont suivi la réception de la sommation ; si elle n'est pas déclarée, elle est réputée refusée.

---

[1] Le Code divise ainsi la minorité en deux périodes principales marquées par l'âge de sept ans. Jusqu'à cet âge l'incapacité est absolue.

[2] Le Code distingue l'aliénation mentale, qu'il y ait interdiction ou non, et l'interdiction, qu'il y ait ou non intervalle lucide ; mais dans les deux cas l'incapacité est absolue. La définition de l'aliénation mentale est faite en termes précis et techniques, elle exclut l'état momentané. Mais le trouble momentané est prévu par l'article suivant. Ce dernier comprend l'ivresse, quoiqu'elle ne soit pas indiquée.

[3] C'est la formule romaine. Le mineur au-dessus de sept ans n'est plus complètement, quoique relativement, incapable, comme en droit français.

Lorsque le mineur est devenu capable sans restriction, sa ratification remplace celle de son représentant légal.[1] — *Civ. fr., 1305 ; esp., 1302 ; port., 99 ; ital., 1107 ; holl., 1307 ; C. féd. oblig., 33 ; chil., 1447 ; mex., 424, 1664, 1665, 1675.*

109. — Jusqu'à la ratification du contrat l'autre partie a le droit de s'en désister. Le désistement peut être déclaré aussi au mineur.

Lorsque l'autre partie avait connu la minorité, elle ne peut se désister que si le mineur, contrairement à la vérité, avait affirmé le consentement de son représentant légal ; même dans ce cas il ne le peut si le défaut de consentement du représentant lui était connu au moment de la conclusion de l'affaire.[2]

110. — Le contrat conclu par le mineur sans le consentement de son représentant légal devient valable rétroactivement, si le mineur fait la prestation convenue avec des ressources qui lui ont été fournies par son représentant dans ce but ou pour en disposer librement, ou qui lui ont été remises par un tiers avec le consentement de celui-ci.[3]

111. — L'acte juridique unilatéral que le mineur fait sans l'autorisation nécessaire de son représentant légal est nul. Lorsque le mineur fait cet acte avec cette autorisation vis-à-vis d'un tiers, l'acte est cependant nul s'il ne produit pas ce consentement par écrit, et si l'autre partie rejette immédiatement l'acte

---

[1] Cet article et les deux suivants établissent d'une manière nouvelle les conséquences de l'incapacité relative du mineur. Dans le droit français et dans le premier projet, le tiers ne pouvait renoncer au contrat tant que la ratification n'était pas refusée ; en outre, dans le projet il pouvait seulement sommer le tuteur de faire son option. Le texte définitif est, comme tout le droit germanique, très favorable au tiers. La nullité reste relative et opposable par le mineur seulement ; mais le droit du tiers de mettre en demeure est complété. Il a de plus celui de se désister du contrat, tant que le contrat n'est pas ratifié ; par là la relativité même de la nullité se trouve convertie en une nullité quasi-bilatérale. Ce système qui ne se soutient pas parfaitement au point de vue des principes est plus équitable.

[2] La mauvaise foi du tiers fait exception aux règles précédentes. Sauf ce cas, la faculté du tiers de se désister est très remarquable. Elle altère le caractère de relativité de la nullité et est en contradiction formelle avec les principes de notre Code.

[3] Dans le premier cas c'est une ratification tacite de la part du représentant légal. Dans les autres, il y a une demi-habilitation laissée au mineur. Le premier projet n'énonçait pas le cas où les valeurs ont été remises par un tiers.

juridique pour ce motif. Celle-ci ne peut cependant plus le repousser lorsque le représentant lui a fait connaître son approbation.

112. — Lorsque le représentant légal avec l'approbation du tribunal de tutelle autorise le mineur à exercer lui-même une industrie, celui-ci est autorisé par là même à passer tous actes relatifs à cette industrie, sans limitation. Il faut en excepter les actes juridiques pour lesquels le représentant légal a besoin lui-même de l'autorisation du tribunal de tutelle.

Cette habilitation peut être révoquée par le représentant légal avec l'autorisation de ce tribunal.

113. — Lorsque le représentant légal autorise le mineur à se charger de services ou de travaux, celui-ci est capable sans restriction de tous les actes juridiques relatifs à l'entreprise ou à la cessation de ces services ou du travail du genre autorisé ou à l'exécution des obligations résultant de ce contrat. Il faut en excepter les contrats pour lesquels le représentant lui-même a besoin de l'autorisation du tribunal de tutelle.[1]

L'autorisation peut être révoquée ou restreinte par le représentant légal.

Si le représentant légal est un tuteur, l'autorisation, s'il la refuse, peut être donnée, sur la demande du mineur, par le tribunal de tutelle. Ce tribunal doit l'accorder si elle est dans l'intérêt du mineur.[2]

L'autorisation accordée pour ce cas doit, s'il y a doute, être considérée comme donnée à titre d'autorisation générale pour tous les actes de même espèce.

114. — Celui qui, en raison de sa faiblesse d'esprit, de sa prodigalité ou de ses habitudes d'ivrognerie, a été interdit, et celui qui a été mis en tutelle provisoire conformément à l'article 1906, est assimilé, quant à sa capacité juridique, à un mineur ayant

---

[1] Cette habilitation n'est pas établie par le droit français. Le premier projet habilitait, en outre, pour ester en justice.

[2] L'appel de la décision du tuteur, du mari, devant le tribunal est admis beaucoup plus souvent en droit allemand qu'en droit français, et d'autre part, le mineur, quoique incapable, conserve une certaine initiative, il peut discuter en justice les actes de son tuteur.

Dans la discussion, le député Stadthagen a proposé d'étendre cette disposition au cas de la puissance paternelle ; cette proposition a été rejetée.

accompli sa septième année.[1] — *Civ. fr., 499, 513, 514 ; esp., 221 ; port., 340 à 345, 347 à 351 ; ital., 339 ; holl., 487, 488, 511 à 513 ; zur., 730, 738, 740 ; chil., 442 à 455.*

115. — Lorsqu'un jugement d'interdiction a été annulé par suite d'un recours, la validité des actes passés par ou envers l'interdit ne peut être contestée en raison de ce jugement. Cette annulation n'a d'ailleurs pas d'influence sur la validité des actes juridiques passés vis-à-vis du représentant légal ou par lui.

Ces dispositions s'appliquent lorsqu'au cas d'une tutelle provisoire la requête à fin d'interdiction a été retirée ou a été rejetée par un jugement ayant force de chose jugée, ou que la sentence d'interdiction a été annulée à la suite d'un recours.[2]

TITRE II. — DE LA DÉCLARATION DE VOLONTÉ.

116. — Une déclaration de volonté n'est pas nulle par ce seul fait que le déclarant a fait la restriction mentale consistant à refuser son consentement à ce qu'il déclare. Cette déclaration est nulle, au contraire, si elle est faite à une personne qui a connaissance de cette restriction.

117. — Si une déclaration de volonté qui doit être faite à une autre personne n'a été que fictive, et cela à sa connaissance, elle est nulle.

Si un acte juridique est dissimulé sous la forme d'un autre acte, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales qui concernent l'acte réel.

118. — La déclaration de volonté qui n'est pas faite sérieusement et qui l'est dans l'attente que cette circonstance ne sera pas déniée, est nulle.[3]

---

[1] Il s'agit des cas qui donnent lieu en France à l'établissement d'un conseil judiciaire, et en outre, de celui d'ivrognerie qui y a été assimilé. Il faut remarquer que le prodigue est frappé non d'une demi-incapacité, mais d'une incapacité complète, et qu'il est muni non d'un curateur, mais d'un tuteur.

[2] Le texte français ne s'explique pas sur ce point ; la solution de l'article concilie justement les intérêts.

[3] Toute la théorie contenue dans ces trois articles est très subtile et a donné lieu à des disputes d'écoles. Il s'agit de savoir si c'est le consentement réel ou sa déclaration qui lie vis-à-vis de l'autre contractant ; dans une première doctrine, une simple rétention mentale suffit pour annuler, ce qui est inadmissible en pratique, et ce qu'on corrige en disant que la partie qui l'a faite doit des dommages-intérêts. Le texte définitif adopte l'autre principe.

119. — Celui qui en faisant une déclaration de volonté était dans l'erreur sur sa teneur ou qui ne voulait nullement faire une telle déclaration, peut l'attaquer, lorsqu'il est à présumer qu'il ne l'aurait pas faite s'il eût connu la véritable situation et s'il avait pu apprécier l'affaire en connaissance de cause.

On doit considérer comme erreur sur la teneur de la déclaration celle sur les qualités propres de la personne ou de la chose qui sont dans l'usage considérées comme essentielles.[1] — *Civ. fr., 1110 ; esp., 1266 ; port., 657 ; ital., 1110 ; holl., 1358 ; C. féd. oblig., 19 à 21 ; chil., 1453 ; mex., 1296.*

120. — La déclaration de volonté qui a été faite d'une manière inexacte par la personne ou l'établissement qui devait la transmettre peut être attaquée dans les mêmes conditions que, d'après l'article 119, celle faite par erreur.

121. — La demande en nullité doit être faite, dans les cas des articles 119 et 120, immédiatement après que celui qui a le droit de l'invoquer a eu connaissance de la cause de cette nullité. La demande dirigée contre un absent est considérée comme faite à temps lorsque la déclaration qu'on invoque la nullité a été immédiatement adressée.[2]

Le droit de faire annuler n'existe pas, lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis la déclaration de volonté.

122. — Lorsque la déclaration de volonté est nulle en vertu de l'article 118 ou a été attaquée en vertu des articles 119 et 120, le déclarant doit, si la déclaration devait être faite à un autre, vis-à-vis de celui-ci, et dans le cas contraire, vis-à-vis des tiers, réparer le préjudice par eux souffert en raison de ce fait qu'ils

---

[1] Le texte coupe court à une controverse interminable sur les erreurs qui vicient le contrat, quoiqu'il le fasse par une formule abstraite. Il admet comme cause de nullité aussi bien celle sur la personne que celle sur la chose, mais il est difficile de savoir ce qui dans l'usage est considéré comme essentiel ; la difficulté est transportée du législateur au juge. Il ajoute un autre critère, non plus objectif, mais subjectif, le degré d'influence sur le contrat. Le premier projet n'admettait pas la nullité en cas de faute lourde de la part de celui qui avait contracté par erreur ; le texte définitif l'admet, mais en obligeant alors à des dommages-intérêts.

[2] Le texte définitif a substitué à la nullité absolue la simple annulabilité ; il ajoute que l'action devra être intentée immédiatement ; le Code français donne, au contraire, un délai d'un an, aussi à partir de la découverte de l'erreur. En outre, la prescription de trente ans est admise, même lorsque l'erreur n'a pas été découverte. Ce sont des principes nouveaux.

ont cru à la validité de la déclaration, mais jusqu'à concurrence seulement de l'intérêt que chacun d'eux avait à cette validité.

L'obligation d'indemniser n'existe pas lorsque la personne lésée connaissait la cause de la nullité ou de l'annulabilité ou ne l'ignorait que par une faute lourde.

123. — Celui qui a été déterminé à consentir par dol ou illégalement par des menaces peut faire annuler sa déclaration.

Lorsque le dol est l'œuvre d'un tiers, la déclaration faite à l'autre partie n'est annulable que si celle-ci connaissait ou devait connaître ce dol. Lorsqu'une personne autre que le contractant a recueilli directement un bénéfice de cette déclaration, on peut annuler celle-ci à son égard s'il connaissait ou devait connaître le dol.[1] — *Civ. fr., 1116 ; esp., 1269, 1270 ; port., 663 ; ital., 1115; holl., 1364; C. féd. oblig., 20, 25 ; chil., 1458 ; mex., 1296, 1297.*

124. — La demande d'annulation d'une déclaration de volonté en vertu de l'article 123 ne peut avoir lieu que dans l'année.

Ce délai commence à courir dans le cas de dol du moment où l'ayant-droit à l'annulation l'a découvert, et dans celui de menaces, du moment où a cessé la contrainte. Il y a lieu d'appliquer à ce délai les dispositions de l'article 203, alinéa 2, et des articles 206 et 207 relatifs à la prescription.

L'action en annulabilité n'est plus recevable, lorsque depuis la déclaration de volonté il s'est écoulé trente années. — *Civ. fr., 1304 ; esp., 1301 ; port., 688 ; ital., 1300 ; holl., 1482 à 1492 ; C. féd. oblig., 28 ; chil., 1681, 1691 ; mex., 1664.*

125. — L'acte juridique qui manque de la forme prescrite par la loi, est nul. En cas de doute, on doit aussi décider que le manque de la forme prescrite pour une convention est une cause de nullité.

126. — Lorsque la loi prescrit la forme écrite, le titre peut être revêtu du signe de l'auteur de l'acte certifié judiciairement ou par un notaire, ou de la signature complète.[2]

---

[1] Le droit français n'admet la nullité en cas de dol que comme doublement relative. Il faut que le dol émane du co-contractant. Le Code allemand assimile à ce cas celui où le dol vient d'un tiers, mais où le co-contractant le connaissait ou devait le connaître.

[2] Il s'agit ici d'une forme spéciale au droit allemand, et qui n'est ni l'acte authentique ni l'acte sous seing privé, mais se rapproche de notre légalisation, sans qu'il y ait identité, car c'est une légalisation sans signature.

S'il s'agit d'un contrat, la signature des deux parties doit se trouver sur le même titre. Si on a rédigé plusieurs originaux, il suffit de la signature de l'un sur l'original remis à l'autre partie.

La forme écrite peut être remplacée par un acte judiciaire ou notarié. — *Civ. port., 2436 ; ital., 1323.*

127. — Les dispositions de l'article 126 s'appliquent, en cas de doute, même quand la forme écrite est exigée par convention. Il suffit, pour se conformer à cette forme, à moins de clause contraire, d'une dépêche télégraphique, et s'il s'agit d'un contrat, de la correspondance ; si l'on a choisi cette forme, on peut demander postérieurement un titre dans les conditions de l'article 126.[1]

128. — Lorsque la rédaction judiciaire ou notariée d'un contrat est prescrite par la loi, il suffit de faire constater ainsi d'abord la proposition, puis l'acceptation.

129. — Lorsque la loi exige qu'une déclaration soit certifiée authentiquement, cette déclaration doit être faite par écrit et la signature du déclarant doit être certifiée par l'autorité compétente ou par un fonctionnaire ou un notaire compétent. Si la déclaration est seulement revêtue du signe de son auteur, la certification de ce signe exigée par l'article 126, alinéa 1, est nécessaire et suffisante.

La certification authentique peut être suppléée par un acte judiciaire ou notarié.[2]

130. — Lorsqu'une déclaration de volonté a été faite à une autre personne en son absence, elle a effet à partir du moment où elle lui parvient. Elle est nulle, si la révocation lui arrive avant la déclaration ou en même temps qu'elle.

Cette circonstance que le déclarant vient à décéder ou devient incapable après sa déclaration, n'a pas d'influence sur la validité de cette déclaration.

Ces dispositions sont applicables, même lorsque la déclaration de volonté doit être faite à une autorité.[3]

Le consentant met son signe au bas de l'acte en présence de fonctionnaires publics.

[1] Le premier projet exigeait pour la forme télégraphique la signature du télégramme par l'envoyeur.

[2] La certification authentique est souvent exigée par la loi sans qu'un acte authentique proprement dit soit exigé.

[3] Ce sujet a déjà été traité par le Code de commerce allemand. Les deux projets successifs ont différé. D'après le premier la volonté tacite avait son

131. — Lorsque la déclaration de volonté est faite à un incapable, elle n'a d'effet que lorsqu'elle est parvenue à son représentant légal.

Il en est de même lorsque cette déclaration a été faite à une personne de capacité restreinte. Si cependant la déclaration ne fait que conférer un avantage juridique à la personne de capacité restreinte, ou si le représentant légal donne son consentement, la déclaration a effet du moment où cette personne le reçoit.

132. — La déclaration de volonté est aussi considérée comme parvenue, lorsqu'elle a été signifiée par le ministère d'un huissier. Cette signification a lieu dans les formes édictées par le Code de procédure civile.

Si le déclarant ignore, sans que cette ignorance soit le résultat d'une faute de sa part, à qui la notification doit être faite ou à quel domicile, cette notification peut se réaliser dans les formes édictées par le Code de procédure pour la procédure provocatoire. La compétence dans ce but appartient dans le premier cas au tribunal de bailliage dans le ressort duquel est domicilié le déclarant et, à défaut, où il a sa résidence, dans le dernier cas, à celui dans le ressort duquel la personne à laquelle on doit notifier a eu son dernier domicile, ou à défaut de domicile à l'intérieur, à celui de sa dernière résidence.[1]

133. — Dans l'interprétation de la déclaration de volonté il faut rechercher l'intention réelle et ne pas s'en tenir au sens littéral.

134. — L'acte juridique qui viole une prohibition légale est nul, à moins de disposition contraire de la loi.

135. — Si la disposition d'un objet contrevient à une défense légale d'aliéner qui a seulement pour but la protection de cer-

---

effet dès le moment où elle était exprimée, la volonté expresse devait être parvenue à la connaissance du destinataire ; cette distinction a été effacée, il faut que la déclaration de volonté soit arrivée.

La décision que le décès survenu entre l'envoi et l'arrivée n'annule pas l'offre est contraire aux principes juridiques généralement reconnus, puisqu'alors les volontés ne se rencontrent pas. La solution se comprend mieux en cas d'incapacité.

[1] Cette disposition est un mode de purge légale dans certains cas ; elle constitue une application de la procédure provocatoire qui intervient toutes les fois qu'il y a lieu de sommer un inconnu.

taines personnes, la nullité n'existe qu'au profit de celles ci. Il faut assimiler à un acte de disposition par instrument juridique celui qui a lieu par exécution forcée ou par procédure d'arrêt.

Les dispositions au profit de ceux qui dérivent leurs droits d'un auteur qui n'en avait pas sont applicables.

136. — Une défense d'aliéner qui a été faite par un tribunal ou une autre autorité dans la limite de sa compétence doit être assimilée à une défense d'aliéner légale de l'espèce indiquée en l'article 135.

137. — Le droit de disposition d'un droit cessible ne peut être exclu ni limité par un acte juridique. La validité de l'obligation de ne pas disposer reste entière.[1]

138. — L'acte juridique contraire aux bonnes mœurs est nul.

Est nul notamment celui par lequel, en profitant des embarras, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une autre personne, on se fait promettre à soi ou à un tiers pour une prestation des avantages pécuniaires qui excèdent la contre-valeur, de telle sorte que d'après les circonstances la disproportion est évidente.[2]

139. — Lorsqu'une partie de l'acte juridique est nulle, la totalité le devient, lorsqu'on ne doit pas présumer qu'on l'aurait passé même sans la partie nulle.[3]

140. — Lorsqu'un acte juridique nul répond aux conditions d'un autre acte juridique, il doit valoir au titre de ce dernier, s'il est à présumer qu'au cas de connaissance de la nullité on aurait voulu cet autre acte.

141. — Lorsqu'un acte juridique nul est confirmé par celui

---

[1] Ici le Code veut concilier le principe d'ordre public qui s'oppose à l'inaliénabilité effective et celui de la liberté des conventions. L'obligation est valable, mais la disposition faite en violation l'est aussi.

[2] Cette disposition importante n'existe pas dans notre droit. Le législateur a visé une sorte d'usure qui résulte non de l'exagération du taux des intérêts, mais de l'acte lésionnaire. On peut y comparer l'incrimination par le droit pénal français de l'abus de confiance au préjudice du mineur. Toute lésion exagérée se trouve ainsi empêchée, quand elle est doublée d'un certain dol. Il n'est pas besoin que la personne lésée soit un mineur. Cette prescription est très utile et devrait passer dans toutes les législations. Elle remplace avantageusement la limitation du taux des intérêts et les cas spéciaux de rescision ponr lésion.

Le second alinéa de l'article n'existait pas d'ailleurs dans le second projet ; il a été introduit par la commission parlementaire.

[3] C'est le principe de l'indivisibilité de la convention.

qui l'avait fait, cette confirmation est considérée comme une nouvelle déclaration.

Lorsqu'un contrat nul est confirmé par toutes les parties, on doit décider en cas de doute que les deux sont obligées à s'assurer réciproquement, ce qu'elles auraient obtenu si le contrat avait été valable dès l'origine.

142. — Lorsqu'un acte juridique annulable est attaqué, l'annulation est prononcée rétroactivement.

Celui qui connaissait la cause de l'annulabilité ou devait la connaître est traité, l'annulabilité prononcée, comme s'il avait connu ou avait dû connaître cette nullité.

143. — La demande d'annulation s'opère par déclaration faite à l'adversaire.

L'adversaire est dans un contrat l'autre partie, mais dans le cas de l'article 123, alinéa 2, 2e paragraphe, celui qui a directement acquis un droit au moyen d'un contrat.

Dans un acte unilatéral qui devait être fait vis-à-vis d'une autre personne, c'est celle-ci qui est l'adversaire. Il en est de même dans un acte juridique qui devait être fait vis-à-vis d'une autre personne ou d'une autorité, si cet acte l'a été vis-à-vis de cette dernière.

Dans un acte unilatéral d'une autre espèce, l'adversaire est celui qui en vertu de cet acte a acquis directement un avantage juridique. La demande d'annulation peut cependant, si la déclaration de volonté devait être faite à une autorité, avoir lieu au moyen d'une déclaration à cette autorité ; celle-ci doit immédiatement faire connaître cette demande à celui qui est intéressé directement par l'acte juridique.

144. — Le droit de demander l'annulation n'existe plus lorsque l'acte juridique attaqué a été ratifié par l'ayant-droit.

Cette ratification n'a pas besoin d'être faite dans la forme prescrite pour l'acte juridique lui-même.[1] — *Civ. fr., 1338; esp., 1300 à 1313 ; port., 696 ; ital., 1309 ; holl., 1492 ; chil., 1693 ; mex., 1677.*

---

[1] Le texte ne dit pas si ce privilège s'applique même quand cette forme était requise *ad solemnitatem*.

TITRE III. — DU CONTRAT.

145. — Celui qui propose à une autre personne de conclure un contrat est tenu par son offre, à moins qu'il n'ait exclu ce lien.

146. — L'offre disparaît lorsqu'elle a été refusée à l'offrant ou lorsqu'elle n'a pas été acceptée vis-à-vis de lui à temps et conformément aux articles 147 à 149.

147. — L'offre faite par une personne présente ne peut être acceptée qu'immédiatement. Il en est de même de l'offre faite par téléphone.

L'offre faite à un absent ne peut être acceptée que jusqu'au moment où la personne présente devait s'attendre dans les conditions ordinaires à recevoir une réponse.[1]

148. — Lorsque celui qui fait l'offre a fixé un délai pour l'acceptation, celle-ci ne peut intervenir que pendant ce délai.

149. — Lorsqu'une déclaration d'acceptation est parvenue en retard à l'offrant, mais de telle sorte qu'elle lui serait arrivée à temps si elle avait suivi la transmission régulière, et que l'offrant ait dû le savoir, celui-ci doit faire connaître immédiatement ce retard à l'acceptant aussitôt après réception de l'acceptation, s'il ne l'a fait déjà. S'il tarde à donner cet avis, l'acceptation est considérée comme faite à temps.[2]

150. — L'acceptation donnée tardivement vaut comme offre nouvelle.

L'acceptation faite sous des additions, des restrictions ou des modifications est considérée comme un refus lié à une offre nouvelle.[3]

151. — Le contrat est conclu par l'acceptation de l'offre, sans

---

[1] Toute cette théorie a été synthétisée pour la première fois par un Code civil. La durée de l'offre est très justement établie par cette formule compréhensive. Il faut remarquer aussi l'assimilation de l'offre téléphonique non à l'offre entre absents, mais à l'offre entre présents.

[2] Cette disposition règle le cas où le retard n'est imputable à personne, mais où il existe dans l'acceptation. Cette sorte de cas fortuit retombe sur l'acceptant, mais l'offrant doit refuser immédiatement, car autrement il commettrait une faute causant interversion des risques.

[3] Ce principe est évident, mais il fallait l'exprimer pour compléter la théorie ; on pouvait cependant soutenir que l'acceptation restreinte ne valait que refus.

que cette acceptation ait besoin d'être déclarée à l'auteur de cette offre, si cette déclaration n'est pas exigée par l'usage ou si l'offrant y a renoncé. Le moment où l'offre disparaît se détermine d'après l'intention de l'offrant à induire de l'offre ou des circonstances de l'affaire.[1]

152. — Lorsqu'un contrat est constaté d'une manière judiciaire ou notariée sans que les deux parties aient été présentes en même temps, il est parfait, à moins de convention contraire, à partir de sa constatation en conformité de l'article 128. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 151, 2e paragraphe.

153. — La perfection du contrat n'est pas détruite par ce fait que l'offrant vient à décéder avant l'acceptation ou devient incapable auparavant, à moins qu'il n'y ait lieu de présumer une intention contraire de l'offrant.[2]

154. — Tant que les parties ne sont pas d'accord sur tous les points d'une convention sur lesquels d'après la déclaration de l'une le consentement de l'une d'elles est encore nécessaire, le contrat, en cas de doute, est réputé non conclu. L'accord sur certains points seulement ne lie pas, même lorsqu'il a été écrit.

Si l'on est convenu du mode de constater la convention, on décidera en cas de doute que la convention n'est pas définitive, tant que ce mode n'aura pas été employé.[3]

155. — Lorsque dans un contrat que les parties considèrent comme conclu, elles ne se sont pas mises d'accord sur un point sur lequel elles devaient le faire, ce qui est convenu n'en est pas moins définitif, s'il est à présumer que le contrat aurait lieu même sans la détermination de ces points.[4]

156. — Dans une adjudication, le contrat n'est conclu que par l'adjudication prononcée. Une enchère disparaît si elle est

---

[1] Ici, au contraire, on aurait pu décider que la notification de l'acceptation était nécessaire en principe, et peut-être cette solution eût-elle été plus juste.

[2] La solution contraire aurait pu être admise et semble l'être par les autres législations parce qu'il n'y a plus alors concours de volontés. Celle du Code allemand est plus pratique. Pourquoi exiger le concours des volontés ? Celles-ci ne peuvent-elles pas être successives ?

[3] Législativement cette disposition semble contestable ; le Code allemand déclare qu'il n'y a alors que simple projet.

[4] Cette décision peut encore être contestée, elle a l'avantage de maintenir les conventions, mais peut causer des procès nombreux.

couverte par une autre ou si la mise en vente a été terminée sans adjudication.

157. — Les contrats doivent s'interpréter de bonne foi en tenant compte des usages.

TITRE IV. — DE LA CONDITION ET DU TERME.[1]

158. — Lorsqu'un acte juridique a été fait sous une condition suspensive, l'effet dépendant de la condition n'a lieu qu'à l'événement de celle-ci.

Si l'acte a été fait sous une condition résolutoire, son effet cesse à l'événement de cette condition ; à partir de ce moment, l'état antérieur est rétabli. — *Cio. fr., 1181, 1183 ; esp., 1114 ; port., 680; ital., 1158 ; holl., 1299, 1300 ; chil., 1479 ; mex., 1331.*

159. — Lorsque d'après la teneur de l'acte juridique les effets attachés à l'événement de la condition devaient rétroagir à une époque antérieure, les obligés devront, à l'événement de la condition, se procurer réciproquement ce qu'ils auraient eu si ces effets s'étaient produits dès cette époque.[2]

160. — Celui qui a un droit sous condition suspensive peut, en cas d'événement de cette condition, réclamer de l'autre partie une indemnité, si celle-ci, pendant que le droit était en suspens, a anéanti ou diminué par sa faute le droit dépendant de la condition.

Le même droit appartient dans les mêmes termes dans les actes juridiques faits sous condition résolutoire à celui au profit duquel l'état juridique antérieur est rétabli.

161. — Lorsque quelqu'un dispose d'un objet sous condition suspensive, toute disposition ultérieure qu'il fait de l'objet tant que ce droit est en suspens devient nulle en cas d'événement de la condition lorsqu'elle serait de nature à détruire ou diminuer l'effet dépendant de cette condition. Il faut assimiler à cet acte de disposition celui qui a lieu dans la même période par voie

---

[1] Le Code français ne s'en occupe qu'à propos des obligations ; la place donnée par le Code allemand est beaucoup plus logique.

[2] En droit français, les conditions suspensives et celles résolutoires rétroagissent toujours ; d'après le Code allemand, en principe la condition ne rétroagit pas. Mais cette rétroactivité peut être convenue. Elle est établie aussi en ce qui concerne les actes de disposition par l'article 161.

d'exécution forcée ou de procédure de saisie-arrêt ou dans la gestion d'un syndic de faillite.

Il en est de même, en cas de condition résolutoire, des actes de disposition de celui dont le droit est résolu par l'événement de la condition.

Les dispositions au profit de celui qui tient son droit d'un non ayant-droit sont aussi applicables.[1]

162. — Lorsque, contre la bonne foi, l'événement de la condition est empêché par celui au préjudice duquel opérerait cet événement, la condition est considérée comme accomplie.

Si l'événement de la condition est amené contre la bonne foi par celui à qui elle profite, cet événement est réputé non avenu.

163. — Si pour l'effet d'un acte juridique on est convenu d'un terme initial ou d'un terme final, on doit appliquer au premier cas les dispositions relatives à la condition suspensive, et au second celles relatives à la condition résolutoire, édictées par les articles 158, 160 et 161.[2]

TITRE V. — DE LA REPRÉSENTATION; DES FONDÉS DE POUVOIRS.[3]

164. — La déclaration de volonté qui est passée par quelqu'un, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, au nom de la personne qu'il représente, a effet directement pour et contre le représenté. Il n'y a pas lieu de distinguer si cette déclaration a été faite expressément au nom du représenté ou si les circonstances indiquaient qu'elle devait être faite en son nom.

Si l'intention d'agir au nom d'autrui ne ressort pas nettement,

---

[1] La condition réalisée détruit toujours la validité des actes de disposition. La situation *inter partes* est réglée plus haut par l'article 159.

[2] Dans les contrats les effets du terme sont ainsi assimilés à ceux de la condition.

[3] La place donnée à ce titre est remarquable. Dans presque tous les Codes, les dispositions qui vont suivre sont placées au titre du mandat. C'est que le Code allemand distingue dans le mandat deux choses tout à fait différentes : le mandat comme contrat et le mandat comme représentation. Dans ce dernier, il s'agit de la substitution juridique d'une personne à une autre. Il en est de même de la société et c'est à ce titre que nous avons vu les associations figurer aussi dans la partie générale. Il s'agit de diverses catégories de personnes : 1° personnes naturelles, 2° personnes civiles : l'association, la représentation.

on ne prend pas en considération le manque d'intention d'agir en son propre nom.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1 lorsque la déclaration de volonté, qui devait être faite à une personne, l'est à son représentant. — *Civ. esp., 1717 ; ital., 1744 ; C. féd. oblig., 399 ; chil., 2151.*

165. — La validité d'une déclaration de volonté faite par ou à un représentant n'est pas diminuée par ce seul fait que le représentant n'a qu'une capacité juridique restreinte.[1]

166. — Lorsque les effets juridiques d'une déclaration de volonté sont viciés par les vices du consentement ou par la connaissance ou l'ignorance fautive de certains faits, il faut prendre en considération non la personne représentée mais celle du représentant.

Lorsque dans le cas du mandat conféré par un acte juridique (procuration) le représentant a agi suivant les instructions données par le représenté, celui-ci, relativement aux faits qu'il connaissait, ne peut invoquer l'ignorance du représentant. Il en est de même des faits que le mandant devait connaître, toutes les fois que l'obligation de connaître est assimilée par la loi à la connaissance elle-même.[2]

167. — La collation du pouvoir a lieu par déclaration faite à celui auquel on le confère ou au tiers vis-à-vis duquel la représentation doit avoir lieu.

La déclaration n'a pas besoin de la forme exigée pour l'acte juridique auquel le pouvoir se rapporte.[3]

168. — L'expiration du pouvoir donné est fixée d'après la relation juridique qui a causé sa dation. Ce pouvoir est révocable, même lorsque les rapports juridiques continuent, à moins que le contraire ne résulte de ce pouvoir. Il y a lieu d'appliquer à sa révocation les dispositions de l'article 167, alinéa 1. — *Civ.*

---

[1] Ce principe est admis en droit français. On peut représenter valablement, quoiqu'on soit incapable, la personne du mandataire s'effaçant, une fois l'acte accompli. La première rédaction n'avait pas jugé utile de le déclarer.

[2] Le Code fait ici une application nouvelle, en ce sens qu'elle est expresse, du principe de la transparence du mandataire, sauf cependant l'exception contenue au premier alinéa.

[3] En droit français, quand une forme est acquise *ad solemnitatem*, la procuration doit être donnée dans la même forme.

fr., 2003 ; esp., 1732 ; port., 1363 ; ital., 1757 ; holl., 1850 ; C. féd. oblig., 403 ; chil., 2163 ; mex., 2397.

169. — Lorsque d'après les articles 674 et 729 les pouvoirs expirés d'un mandataire ou d'un associé chargé d'une affaire sont considérés comme continuant de subsister, ils ne peuvent être invoqués en sa faveur par un tiers qui en contractant savait ou devait savoir que les pouvoirs étaient expirés.

170. — Si les pouvoirs ont été conférés par déclaration faite à un tiers, ils continuent à avoir effet vis-à-vis de celui-ci jusqu'à ce que leur expiration lui ait été notifiée par le mandant.[1]

171. — Si quelqu'un par avis spécial donné à un tiers ou par publication a fait savoir qu'il a chargé de ses pouvoirs une autre personne, celle-ci a le droit, en vertu de cette notification, dans le premier cas envers le tiers, dans le second envers quiconque, d'exercer ces pouvoirs.

Les pouvoirs continuent de subsister jusqu'à ce que la notification faite soit révoquée dans les mêmes formes.

172. — Il faut assimiler à l'avis personnel des pouvoirs donné par le constituant le cas où celui-ci remet une procuration au fondé de pouvoirs et où ce dernier la produit au tiers.

Les pouvoirs continuent jusqu'à ce que l'acte de procuration ait été rendu au constituant ou déclaré nul.[2]

173. — Les dispositions des articles 170, 171, alinéa 2 et 172, alinéa 2, ne sont pas applicables, lorsque le tiers a connu ou dû connaître au moment de l'acte juridique que les pouvoirs étaient expirés.

174. — L'acte juridique unilatéral que fait un fondé de pouvoirs vis-à-vis d'une autre personne est nul si le fondé de pouvoirs ne produit pas la procuration et que l'autre personne repousse im-

---

[1] Le Code allemand considère comme un mandat d'une espèce spéciale celui donné en présence d'un tiers ; il ne suffit plus alors que le tiers ait eu connaissance personnelle de la révocation, il faut que celle-ci lui ait été notifiée ; c'est un mandat *solennel*, comme certains mandats de droit romain. Les mêmes effets se produisent dans le cas de mandat publié.

[2] Une difficulté pratique n'a pas été prévue par le Code français. Comment révoquer une procuration dont le mandataire est porteur. Si celui-ci continue à agir, ses actes sont-ils valables ? D'après le Code allemand, ils seront valables, à moins de mauvaise foi du tiers. C'est encore une des conséquences du système général de publicité. L'acte de procuration oblige le mandat envers les tiers, tant qu'il n'est pas retiré.

médiatement cet acte pour ce motif. Elle ne peut plus le rejeter lorsque le fondé de pouvoirs lui a donné connaissance de ses pouvoirs.[1]

175. — Après l'expiration de ses pouvoirs, le représentant doit rendre son titre de procuration à son mandant ; il n'a pas le droit de rétention.[2]

176. — Le mandant peut faire déclarer nulle la procuration au moyen d'une notification publique ; cette déclaration doit être publiée en se conformant aux prescriptions du Code de procédure civile relatives aux notifications publiques. A l'expiration d'un mois après les dernières insertions dans les feuilles officielles la révocation a son plein effet.[3]

La compétence pour l'autorisation de suivre cette procédure appartient tant au tribunal de bailliage dans le ressort duquel le mandant a son domicile de juridiction, qu'à celui qui serait compétent pour l'instance en restitution de titre, abstraction faite de la valeur du litige.

La révocation est nulle lorsque le constituant n'a pas le droit de révoquer le mandat.

177. — Lorsque quelqu'un conclut sans pouvoirs un contrat au nom d'une autre personne, la validité de ce contrat pour ou contre le représenté dépend de la ratification de celui-ci.

Lorsque l'autre partie somme le représenté de se déclarer à ce sujet, la déclaration ne peut être faite qu'à elle ; la ratification déclarée au représentant avant cette sommation ou le refus de ratification déclarés de la même manière sont nuls. Cette ratification ne peut être faite que deux semaines après la réception de la sommation ; à défaut elle est considérée comme refusée.[4]

---

[1] L'acte unilatéral que le mandataire fait vis-à-vis d'un tiers est généralement défavorable à ce dernier, celui-ci a intérêt à le repousser et peut le faire tant que la procuration ne lui est pas représentée. Le mandat verbal est ainsi écarté pour ce cas spécial.

[2] En général ce droit appartient au co-contractant, mais il porte sur des objets et non sur des titres, et dans ce cas on pourrait en abuser.

[3] C'est une des nombreuses applications de la procédure provocatoire. Le mandataire peut refuser de remettre la procuration, et nous avons vu qu'alors le mandant reste obligé pour tous les actes passés en son nom. Mais la loi met à sa disposition une procédure, analogue à celle de la purge des droits, pour sortir de cet état. Elle institue aussi une juridiction plus rapprochée.

[4] Il s'agit d'un cas différent, celui où il n'y a pas eu de mandat. Le pré-

178. — Jusqu'à la ratification du contrat, l'autre partie a le droit de révoquer, à moins qu'elle n'ait connu le manque de pouvoirs au moment de la conclusion du contrat. La révocation peut aussi être déclarée au représentant.[1]

179. — Celui qui a conclu le contrat en qualité de représentant, doit, lorsqu'il ne prouve pas cette qualité, être tenu envers l'autre partie, au choix de celle-ci, à l'exécution ou à des dommages-intérêts, si le représenté refuse sa ratification.

Lorsque le représentant n'a pas connu le manque de pouvoirs, il n'est tenu qu'à la réparation du dommage que l'autre partie a souffert en raison de ce qu'elle s'est fiée à ces pouvoirs, mais sans que cette réparation puisse excéder l'intérêt que cette autre partie avait à la réalisation du contrat.

Le représentant ne répond pas si l'autre partie connaissait ou devait connaître le manque de pouvoirs. Il ne répond pas non plus si sa capacité juridique est restreinte, à moins qu'il n'ait agi avec le consentement de son représentant légal.[2]

180. — Dans un acte juridique unilatéral, la représentation ne peut avoir lieu sans pouvoirs. Cependant, si celui vis-à-vis duquel cet acte devait être fait n'a pas contesté les pouvoirs allégués par le représentant ou s'il est convenu que le représentant pouvait agir sans pouvoirs, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux contrats. Il en est de même lorsqu'un acte juridique unilatéral a été fait vis-à-vis d'un représentant sans pouvoirs avec le consentement de celui-ci.

181. — Un représentant ne peut, à moins de conventions contraires, passer un acte juridique au nom du représenté avec lui-

---

tendu mandant n'est pas lié, cela va de soi, mais le Code allemand innove en permettant au tiers de le mettre en demeure de ratifier ou de repousser le contrat. Ce procédé fait partie d'un système général de mise en demeure.

[1] Le droit commun permet en effet au tiers de faire déclarer nul un lien qui n'existe pas ; ce qui est particulier, c'est qu'il devient tenu, s'il connaissait l'absence de mandat.

[2] Ici, comme pour beaucoup de relations juridiques, le texte assimile à la connaissance le fait que c'est par sa faute qu'on n'a pas su. En cas de bonne foi du mandataire, celui-ci n'est tenu que de l'intérêt négatif du tiers, c'est-à-dire de dommages-intérêts et non de l'exécution ; en cas de mauvaise foi, il est tenu de l'intérêt positif, c'est-à-dire de l'exécution, conformément d'ailleurs au Code de commerce. Le premier projet ne distinguait pas entre la bonne et la mauvaise foi du mandataire et aggravait ainsi ses obligations.

même en privé nom ou comme représentant d'un tiers, à moins que cet acte ne soit exclusivement relatif à l'exécution d'une obligation.

TITRE VI. — DE L'AUTORISATION ET DE LA RATIFICATION.

182. — Lorsque la validité d'un contrat ou d'un acte juridique unilatéral dépend de l'assentiment d'un tiers, ce consentement ou son refus peuvent être déclarés à l'une ou à l'autre des parties.[1]

L'assentiment n'a pas besoin d'être donné dans la même forme que l'acte juridique auquel il se rapporte.[2]

Lorsqu'un acte juridique unilatéral dont la validité dépend du consentement d'un tiers a été fait avec l'assentiment de celui-ci, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 111, 2e et 3e paragraphes.

183. — L'assentiment préalable (autorisation) est révocable jusqu'à ce que l'acte juridique ait été accompli, si le contraire ne résulte pas de la relation juridique servant de base à cette autorisation. La révocation peut être déclarée à l'une ou à l'autre des parties.

184. — L'assentiment postérieur (ratification) rétroagit au moment de l'acte juridique, à moins de clause contraire.

Par cet effet rétroactif ne sont point atteintes les dispositions faites dans l'intervalle et relatives à l'objet de cet acte ou celles qui ont eu lieu par voie d'exécution forcée ou de procédure de saisie-arrêt, ou de gestion de la faillite par le syndic.

185. — La disposition d'un objet faite sans droit par une personne est valable si elle a lieu du consentement de l'ayant-droit.

La disposition est valable aussi, si l'ayant-droit la ratifie ou si le disposant vient à acquérir l'objet ou à hériter de l'ayant-droit et qu'il réponde sans limite des dettes héréditaires. Dans les deux derniers cas, si divers actes de dispositions se contredisant et relatives à cet objet ont eu lieu, les premières seules ont effet.

---

[1] Le Code français n'a pas réglé ce point, ni indiqué à qui le consentement doit être déclaré.

[2] Cette disposition est contraire aux règles du droit français quand il s'agit d'une forme requise *ad solemnitatem*.

SECTION IV. — Des délais et des termes.

186. — Il y a lieu d'appliquer aux délais et aux termes fixés par la loi, les décisions judiciaires et les actes juridiques, les dispositions interprétatives des articles 187 à 193.

187. — Lorsqu'un événement ou un moment placé dans le cours d'une journée ont été fixés comme point de départ d'un délai, le jour où se réalise l'événement ou celui où se place l'époque n'est pas compris dans le calcul du délai.[1]

Si c'est le commencement d'un jour qui a été pris pour point de départ, ce jour est compté dans le délai. Il en est de même de celui de la naissance pour le calcul de l'âge.

188. — Un délai fixé par jours prend fin à l'expiration du dernier jour.

Un délai fixé par semaines, par mois ou par jours, ou par espace de temps comprenant plusieurs mois, jours, années, semestres, trimestres, prend fin, au cas de l'article 187, alinéa 1, à l'expiration du jour de la dernière semaine ou du dernier mois qui répond par sa dénomination ou son quantième au jour où s'est produit l'événement et dans le cas de l'article 187, alinéa 2, à l'expiration du jour de la dernière semaine ou du dernier mois qui par sa dénomination ou son quantième répond au jour, point de départ du délai.

Si dans un délai fixé par mois le jour de son expiration manque dans le dernier mois, le délai se termine à l'expiration du dernier jour de ce mois.[2]

189. — Par une demi-année, il faut entendre un délai de six mois, par un quart d'année un délai de trois mois, par un demi-mois un délai de quinze jours.

Si un délai est fixé à un ou plusieurs mois, plus un demi-mois, on doit compter à la fin quinze jours.

190. — En cas de prorogation d'un délai, le nouveau commence à courir à l'expiration de l'ancien.

191. — Lorsqu'une période est établie par mois ou par années dans ce sens qu'elle n'ait pas besoin de s'accomplir d'une manière continue, le mois est compté de trente jours et l'année de trois cent soixante-cinq jours.

---

[1] L'exclusion du *dies a quo* n'existait pas dans le premier projet. Le Code établit deux exceptions au principe.

[2] Cette disposition manque dans le Code français.

192. — Par le commencement d'un mois on entend le premier jour, par le milieu le quinzième, par la fin le dernier jour du mois.

193. — Si une déclaration de volonté ou une prestation doit être faite à un jour fixé ou dans un délai, et que le jour fixé ou le dernier jour du délai tombent un dimanche ou un jour férié et reconnu légalement comme tel au lieu de déclaration ou d'exécution, le jour ouvrable suivant remplace le dimanche ou le jour férié.[1] — *Proc. civ. fr., 1033.*

SECTION V. — De la prescription.[2]

194. — Le droit d'exiger d'une autre personne une action ou une abstention (créance) est soumis à la prescription.

Le droit qui dérive d'une relation juridique de famille n'est pas soumis à la prescription lorsqu'il a pour but le rétablissement pour l'avenir d'un état conforme à ces relations. — *Civ. fr., 2219; esp. 1930; port., 505; ital., 2105; holl., 1983; chil., 2492; mex., 1059, 1060.*

195. — Le délai ordinaire de la prescription est de trente ans. — *Civ. fr., 2262; esp., 1959, 1963, 1964; port., 535; holl., 2004; ital., 2135; zur., 121 à 125; C. féd. oblig., 146; chil., 2506 à 2508, 2510, 2511; mex., 1091.*

196. — Se prescrivent par deux ans les créances :[3]

1° des marchands, fabricants, artisans et artistes, pour la livraison des marchandises, l'exécution des travaux, et le soin des affaires d'autrui, y compris les dépenses par eux faites, à moins que la prestation n'ait eu lieu pour les besoins de l'industrie ou du commerce du débiteur ;[4]

2° de ceux qui s'occupent d'exploitation agricole ou forestière,

---

[1] Cet article est l'œuvre de la commission parlementaire et a été ajouté par elle au second projet.

[2] Cette prescription est distincte de l'usucapion ; c'est celle extinctive, mais cependant elle s'applique aux droits réels comme aux droits personnels.

[3] En droit français les petites prescriptions ne sont généralement que d'un an ; ici on a recherché l'uniformité ; le Code allemand ne connaît pas non plus la prescription de six mois.

[4] Au cours de la discussion, le député Bassermann avait proposé la suppression de cette restriction.

ou de livraisons de produits de cette nature, lorsque ces livraisons ont eu lieu pour les besoins ménagers du débiteur ;

3° des entrepreneurs d'exploitation de chemins de fer, des voituriers, bateliers, cochers, messagers, pour le salaire à eux dû, y compris les avances faites ;

4° des hôteliers et des aubergistes ou débitants de boissons, pour le prix du logement et des dépenses faites et de toutes autres prestations fournies à leurs hôtes pour leurs besoins, y compris les avances ;

5° des entrepreneurs de loteries, pour le montant de ce qui leur est dû, à moins que les lots n'aient été livrés pour être négociés ;

6° de ceux qui louent, dans un but de lucre, des choses mobilières, pour le prix de location ;

7° de ceux qui, sans appartenir à la catégorie des personnes désignées au n° 1, s'occupent par profession du soin des affaires d'autrui ou entreprennent par profession la prestation de services, pour le salaire qui leur revient, y compris leurs avances ;

8° de ceux qui sont au service privé d'autres personnes, pour leurs appointements, leur salaire et autres profits, y compris leurs avances, ainsi que des maîtres pour les avances qu'ils ont faites ;

9° des travailleurs industriels ou compagnons, aides, apprentis, ouvriers de fabriques, journaliers et manœuvres, pour leurs salaires ou les prestations promises au lieu et place pour paiement partiel du salaire, y compris les avances, de même des maîtres pour les avances par eux faites ;[1]

10° des professeurs, maîtres et patrons d'apprentissage, pour leurs honoraires et pour les autres prestations convenues au même titre, et pour les dépenses faites par leurs élèves ;

11° des établissements publics qui sont consacrés à l'instruction, à l'éducation, à la garde ou à la guérison, ainsi que des directions d'institutions privées du même genre, pour le prix de l'instruction, de l'éducation, des soins ou du traitement, y compris les dépenses qui en dépendent ;

12° de ceux qui reçoivent chez eux des personnes pour en prendre soin ou les élever, pour les prestations et les dépenses du genre indiqué au n° 11 ;

13° des professeurs publics et privés, pour leurs honoraires,

---

[1] Le député Auer avait proposé de soumettre l'action des maîtres contre les ouvriers à la même prescription, cette proposition a été rejetée.

mais non, en ce qui concerne les droits des professeurs publics, s'ils ont été stipulés payables à certains termes d'après des stipulations particulières ;

14° des médecins et aussi des chirurgiens, des accoucheurs, des dentistes et des vétérinaires, ainsi que des sages-femmes, pour leurs services, y compris les dépenses ;

15° des avoués, notaires, huissiers, ainsi que de toutes personnes qui ont été établies ou admises par l'Etat pour s'occuper de certaines affaires, pour leurs honoraires et leurs frais, lorsque ceux-ci ne doivent pas être encaissés par l'Etat ;

16° des parties, pour les avances faites à leurs avoués ;

17° des témoins et des experts, pour leurs honoraires et leurs frais.[1]

Lorsque les droits indiqués à l'alinéa qui précède, nos 1, 2 et 5, ne sont pas soumis à la prescription de deux ans, ils se prescrivent par quatre ans.[2] — *Civ. fr., 2271, 2272, 2273 ; esp., 1967 ; port., 509, 540 ; ital., 2139, 2140 ; holl., 2005 ; C. féd. oblig., 147 ; chil., 2521 à 2523.*

197. — Se prescrivent par le laps de quatre ans les droits aux intérêts, y compris ceux aux annuités d'amortissement et aux loyers et fermages, s'ils ne tombent pas déjà sous l'article 196, alinéa 1, n° 6, et ceux aux rentes, traitements, pensions de retraite, traitements d'attente, subventions d'entretien, indemnités de déplacement, aliments et autres prestations périodiques.[3] — *Civ. fr., 2277 ; esp., 1966, 1970 ; port., 543 ; ital., 2144 ; holl., 2012 ; C. féd. oblig., 147 ; mex., 1103.*

198. — La prescription commence à courir du jour où la créance a pris naissance. Si elle consiste en un droit à une abstention, elle commence à courir du jour où l'on y a contrevenu.[4]

---

[1] A la nomenclature des petites prescriptions du droit français le Code allemand ajoute ainsi : celles relatives aux créances : 1° des exploitants agricoles et forestiers ; 2° des compagnies de chemins de fer, voituriers et capitaines de navire ; 3° des entrepreneurs de loterie ; 4° des locateurs d'objets mobiliers ; 5° des entrepreneurs de services ou de gestion des affaires d'autrui ; 6° des témoins et des experts.

[2] Le second projet portait cinq ans ; la commission parlementaire a réduit à quatre.

[3] En droit français la prescription est de cinq ans. Le texte ajoute expressément que cette prescription s'appliquera aux annuités d'amortissement. Ce dernier point est très important.

[4] Cette disposition dans toutes les législations s'applique à l'usucapion.

199. — Si l'ayant-droit ne peut exiger la prestation qu'après une dénonciation préalable, la prescription ne commence à courir que du jour où cette dénonciation aura eu lieu. Si l'obligé ne doit prester qu'un certain temps après cette dénonciation, le commencement de la prescription est reculé à l'expiration de ce délai.

200. — Si la naissance d'un droit dépend de ce fait que l'ayant-droit fasse usage d'une action en nullité qui lui appartient, la prescription commencera à courir du moment où l'action en nullité sera admissible. Il n'en est pas de même cependant, lorsque l'action en nullité a trait à une relation familiale.

201. — La prescription des droits énoncés aux articles 196 et 197 commence à courir à l'expiration de l'année où se place le moment indiqué par les articles 198 à 200. Si la prestation ne peut être exigée qu'après le laps d'un temps qui n'arrive qu'après ce moment, la prescription commence à courir après la fin de l'année où ce délai expire.

202. — La prescription est suspendue tant que la prestation n'est pas encore exigible ou que l'obligé a pour tout autre motif le droit de se refuser provisoirement à la faire.

Cette disposition ne s'applique pas aux exceptions de rétention, d'inexécution de contrat, de manque de sûreté due, de discussion, non plus qu'à celles appartenant à l'héritier en vertu des articles 2014 et 2015 et à la caution en vertu de l'article 770. — *Civ. fr., 2256, 2257 ; port., 548 à 551 ; ital., 2120 ; holl., 2022, 2027 à 2029 ; chil., 1858 ; mex., 1109.*

203. — La prescription est suspendue tant que l'ayant-droit, par suite de la suspension du fonctionnement judiciaire dans les derniers six mois du délai de prescription, ne peut pas faire valoir son droit.

Il en est de même lorsqu'un obstacle analogue a été produit d'une autre manière par force majeure.[1]

204. — La prescription des droits entre époux est suspendue tant que dure le mariage. Il en est de même de ceux entre parents et enfants pendant la minorité de ceux-ci, et de ceux entre le tuteur et le pupille pendant la durée de la tutelle.[2] — *Civ. fr.,*

---

[1] C'est l'application, réalisée dans un texte, de la règle : *contra agere non valentem*, etc.

[2] La suspension de la prescription en ce qui concerne le mineur n'est que relative à son tuteur et à celui qui exerce la puissance paternelle, tandis qu'en droit français elle est générale. — Le député Auer avait proposé

2251, 2252, 2253, 2258 ; esp., 287, 1965, 1940 ; port., 548, 551 ; ital., 2119 ; holl., 2023, 2026 ; C. féd. oblig., 153 ; chil., 2509 ; mex., 2115.

205. — La période pendant laquelle la prescription se trouve suspendue n'est pas comptée dans le temps requis pour prescrire.

206. — Lorsqu'une personne est incapable, ou dont la capacité est restreinte, est sans représentant légal, la prescription qui court contre elle ne s'accomplit que six mois après le moment où elle est redevenue entièrement capable ou celui où elle est régulièrement représentée. Si le délai de la prescription est inférieur à six mois, le temps fixé pour prescrire remplace ce délai de six mois.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'une personne dont la capacité est restreinte a la capacité d'ester en justice.[1]

207. — La prescription d'un droit appartenant à une succession ou existant contre elle ne s'accomplit que six mois après le moment où elle a été acceptée par l'héritier, ou celui où elle a été déclarée en faillite, ou celui où ce droit peut être invoqué pour ou contre un représentant. Si le délai de la prescription était inférieur à six mois, ce délai remplace celui de six mois.[2]

208. — La prescription est interrompue lorsque l'obligé reconnaît vis-à-vis de l'ayant-droit l'existence de la créance au moyen du paiement d'un à-compte ou d'intérêts, de la prestation d'une sûreté ou de toute autre manière.

---

et Frohme a soutenu dans la discussion l'idée que la prescription devrait être suspendue entre le maître et l'ouvrier jusqu'à la cessation du travail ; cette motion a été rejetée.

[1] Outre la suspension de la prescription au profit de l'incapable vis-à-vis de certaines personnes, le Code lui accorde une suspension générale pendant l'incapacité et six mois après, lorsqu'il est dépourvu de représentant légal, mais il n'y a pas de suspension lorsque ce représentant existe ; le droit allemand prend en grande considération les droits des tiers et sa solution est plus juste.

Le texte étend la suspension relative au mineur ou à l'interdit, à tous ceux ayant une capacité restreinte les empêchant d'ester en justice.

[2] Cette disposition est nouvelle. Le droit français en cas de succession ne suspend la prescription qu'entre elle et l'héritier bénéficiaire, mais non entre la succession et les tiers, même quand la succession est vacante. Le Code allemand admet une suspension générale pour et contre la succession tant qu'elle n'est pas représentée par un héritier, en vertu de sa décision générale quant aux incapables non représentés ; il l'étend même à six mois à partir de l'acceptation à cause de l'ignorance présumée de l'héritier.

209. — La prescription est interrompue lorsque l'ayant-droit poursuit en paiement ou en reconnaissance de dette, ou d'un jugement ou en vertu d'une cédule exécutoire.

Il faut assimiler à une demande intentée :

1° la notification d'un ordre de paiement dans la procédure par voie de sommation ;

2° la production dans une faillite ;

3° l'opposition du moyen de compensation dans le cours d'un procès ;[1]

4° la dénonciation du litige dans un procès de l'issue duquel le droit dépend ;

5° un acte d'exécution, et lorsque l'exécution est confiée aux tribunaux ou autres autorités, la présentation de la requête tendant à cette exécution. — *Civ. fr., 2244, 2245 ; esp., 1945 à 1947, 1973 ; port., 552, 553 ; ital., 2125 ; holl., 2016 à 2018 ; C. féd. oblig., 154 ; chil., 2503 ; mex., 1117.*

210. — Lorsque l'admissibilité du moyen de droit dépend de la décision préalable d'une autorité, ou si la désignation du tribunal compétent doit être faite par une juridiction supérieure, la prescription est interrompue par la présentation de la requête à cette autorité ou à la juridiction supérieure, de même que par une assignation, lorsque l'action est intentée dans les trois mois qui suivent la réponse à cette requête. Il y a lieu d'appliquer à ce délai les dispositions des articles 203, 206 et 207.[2]

211. — L'interruption par la demande en justice continue jusqu'à ce que le procès ait été terminé par un jugement ayant force de chose jugée ou de toute autre manière.

Si le procès est arrêté par suite d'une transaction ou parce qu'il n'est pas continué, l'interruption cesse avec le dernier acte de procédure des parties ou du tribunal. La nouvelle prescription qui recommence alors est interrompue de nouveau par ce fait qu'une des parties continue le procès, aussi bien que par une assignation.

212. — L'interruption au moyen de l'introduction d'une action est nulle et non avenue lorsqu'il y a désistement ou que

---

[1] Cet effet de la compensation opposée n'existait pas dans le premier projet.

[2] Cet effet est analogue à celui attribué par le droit français à la citation en conciliation.

cette action a été rejetée par un jugement en force de chose jugée ne portant pas sur le fond du litige.

Si l'ayant-droit intente une nouvelle action dans les six mois, la prescription est interrompue de nouveau par cette nouvelle action à partir de la première interruption. Il y a lieu d'appliquer à ce délai les dispositions des articles 203, 206 et 207.

213. — L'interruption par suite de la signification d'un ordre de paiement dans la procédure par sommation est nulle et non avenue lorsque les effets de la litispendance s'éteignent.

214. — L'interruption par la production à une faillite dure jusqu'à la clôture de cette faillite.[1]

Cette interruption est nulle et non avenue lorsque la production est retirée.

Si, lors de la clôture de la faillite, on a mis en réserve des fonds pour une créance qui est l'objet d'un procès pendant à la suite d'un contredit, l'interruption dure, même après cette clôture ; la cessation de l'interruption se détermine d'après les dispositions de l'article 211.

215. — L'interruption résultant de ce qu'on a invoqué la compensation dans le cours du procès ou de ce qu'on a dénoncé ce procès continue jusqu'à ce que le litige ait été décidé par un jugement ayant force de chose jugée ou terminé de toute autre manière ;[2] sont applicables les dispositions de l'article 211, alinéa 2.

L'interruption est nulle et non avenue si, dans les six mois qui ont suivi la fin du procès, on a intenté une action en paiement ou en reconnaissance du droit. Il y a lieu d'appliquer à ce délai les dispositions des articles 203, 206 et 207.

216. — L'interruption par un acte d'exécution est nulle et non avenue lorsque la mesure d'exécution prise a été levée à la requête de l'ayant-droit ou pour défaut des conditions légales.

L'interruption par présentation de requête à fin d'exécution forcée est nulle et non avenue lorsqu'il n'a pas été donné suite à cette requête ou lorsqu'elle a été retirée avant le commencement de l'exécution, ou que mainlevée a été donnée de la mesure d'exécution corformément à l'alinéa qui précède.

---

[1] En droit français l'interruption par la production à une faillite ne résulte pas d'un texte de loi.

[2] Il en est de la compensation opposée reconventionnellement, comme de la faillite ; la loi française ne prévoit pas ces cas qu'elle laisse à la jurisprudence.

217. — Lorsque la prescription est interrompue, le temps écoulé jusque-là ne compte plus ; une nouvelle prescription ne peut commencer qu'après la fin de l'interruption.

218. — Un droit qui a été l'objet d'une décision judiciaire se prescrit par trente ans, même lorsqu'autrement il eût été soumis à une prescription plus courte. Il en est de même de celui résultant d'une transaction exécutoire, ou d'un autre titre exécutoire, ou de tout droit qui l'est devenu par suite de sa vérification dans une faillite.

Lorsque cette vérification se rapporte à des prestations périodiques qui ne doivent échoir que postérieurement, c'est le temps plus court de prescription qui subsiste.

219. — Il faut assimiler à la décision ayant force de chose jugée, dans le sens des articles 211, alinéa 1, et 218, alinéa 1, une décision ayant force de chose jugée, rendue sous réserve.

220. — Lorsque le droit doit être invoqué devant des arbitres ou une autre juridiction spéciale, devant un tribunal administratif ou une autre autorité administrative, il y a lieu d'appliquer les articles 209 à 213, 215, 216, 218, 219.

Si pour le compromis les arbitres n'ont pas été désignés, ou si pour un autre motif la nomination d'un arbitre est indispensable et que le tribunal arbitral ne puisse être convoqué qu'après l'accomplissement de toute autre condition, la prescription est interrompue par ce seul fait que l'ayant-droit procède à ce qui est nécessaire de sa part pour la décision du procès.

221. — Si une chose sur laquelle existe un droit réel vient par succession juridique en la possession d'un tiers, le temps de prescription accompli pendant la possession de l'auteur profite au successeur juridique.[1]

222. — Après l'accomplissement de la prescription, l'ayant-droit peut refuser de faire la prestation.

Ce qui a été presté en exécution d'un droit prescrit ne peut être répété, même lorsque cette prestation a été faite dans l'ignorance de la prescription. Il en est de même d'une reconnaissance conforme au contrat ou d'une dation de sûreté par l'obligé.

223. — La prescription d'un droit pour lequel une hypothèque

---

[1] Cela revient à dire qu'en matière de prescription on joint à sa possession celle de son auteur.

ou un gage ont été constitués n'empêche pas l'ayant-droit de demander paiement sur l'objet affecté.[1]

Si pour sûreté d'une créance un droit a été transféré, la retransmission ne peut en être demandée en raison de la prescription de la créance.[2]

Il n'y a pas lieu d'appliquer ces dispositions à la prescription des créances d'arrérages, d'intérêts ou autres prestations périodiques.[3]

224. — Avec le droit principal se prescrit celui aux prestations accessoires qui en dépendent, même lorsque la prescription spéciale qui leur est relative n'est pas accomplie.

225. — La prescription ne peut être exclue ni restreinte par un acte juridique. Mais on peut au contraire rendre plus facile la prescription et plus court le temps nécessaire pour l'accomplir.[4] — *Civ. fr., 2220; esp., 1935 ; port., 508 ; ital., 2107 ; holl., 1984 ; C. féd. oblig., 159 ; chil., 2494 ; mex., 1064, 1066.*

SECTION VI. — De l'exercice des droits ; de la légitime défense ; de la justice qu'on se fait à soi-même.[5]

226. — L'exercice d'un droit n'est pas admissible, lorsqu'il a seulement pour but de nuire à autrui.[6]

227. — L'acte causé par la nécessité n'est pas illégal.

La nécessité consiste en la défense indispensable pour repousser une attaque actuelle illégale contre soi ou autrui.

228. — Celui qui endommage la chose d'autrui ou la détruit

---

[1] Cette disposition est remarquable. Le droit germanique sépare complètement le droit réel de garantie du droit personnel. Le premier survit au second dans beaucoup de cas. Or, la possession du gage empêche qu'on puisse prescrire le droit de gage ; il importe peu que le droit personnel s'éteigne.

[2] Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un droit réel qui ne se manifeste pas par la possession ; il n'en survit pas moins, comme tel, au droit personnel.

[3] Cette règle de la survivance du droit réel cède devant celle d'ordre public qui défend de cumuler les annuités.

[4] Cette dernière disposition n'existe pas en droit français.

[5] Toute cette section renferme des dispositions étrangères au droit français. On peut y constater la vigueur de l'autonomie individuelle chez les nations germaniques. Il s'agit de la légitime défense, non, comme ailleurs, au point de vue répressif, mais au point de vue civil.

[6] Cet article est l'œuvre de la commission parlementaire, il manquait dans le second projet.

pour détourner un danger imminent de lui-même ou d'autrui, n'agit pas illégalement si ce dommage ou cette destruction étaient nécessaires pour détourner le péril et s'ils ne sont pas hors de proportion avec le danger. Si celui qui agit est la cause de ce danger par sa faute, il est tenu de réparer le dommage.

229. — Celui qui pour faire valoir son droit s'empare d'une chose, la détruit ou l'endommage ou qui dans le même but arrête l'obligé soupçonné de vouloir prendre la fuite[1] ou brise la résistance de l'obligé à un acte que celui-ci devait subir, n'agit point illégalement, si l'intervention de l'autorité publique ne peut avoir lieu à temps et si en n'agissant pas immédiatement il court le danger que la réalisation du droit soit rendue impossible ou notablement plus difficile.[2]

230. — La justice qu'on se fait à soi-même (selbsthülfe) ne doit pas excéder ce qui est indispensable pour écarter le danger.

Lorsqu'on a ainsi enlevé un objet, on doit, lorsqu'on ne procède pas à l'exécution forcée, demander par requête la saisie réelle.

Si l'on a arrêté l'obligé, lorsqu'il n'a pas été remis en liberté, on doit demander l'arrestation personnelle à titre de sûreté au tribunal de bailliage dans le ressort duquel l'arrestation provisoire a eu lieu, l'obligé doit être conduit immédiatement devant le tribunal.

Si l'on tarde de présenter cette requête ou si elle est rejetée, les choses saisies doivent être restituées aussitôt, et celui qui a été arrêté, remis de suite en liberté.

231. — Celui qui a fait l'un des actes énoncés en l'article 229 dans la supposition erronée qu'il se trouvait dans les conditions nécessaires pour exclure toute illégalité est obligé envers l'autre partie à réparer le dommage, même lorsque l'erreur n'est pas le résultat d'une faute.[3]

---

[1] Les mots : « soupçonné de vouloir prendre la fuite » ont été ajoutés par la commission parlementaire.

[2] L'article précédent prévoyait le cas de légitime défense ; celui-ci et le suivant, la justice qu'on se fait à soi-même. Elle se manifeste non seulement par l'appréhension de l'objet dû, mais aussi par celle d'un gage, et s'étend même, en matière civile, jusqu'à la personne du débiteur ; elle atteint donc les dernières limites. C'est la part légitime donnée au droit individuel, lorsque l'autorité sociale ne peut agir assez promptement.

Le premier projet autorisait à contraindre à faire une action ; le texte définitif ne l'a pas admis.

[3] Cet article est le correctif important du droit de se faire justice à soi-

SECTION VII. — De la prestation d'une sûreté.

232. — Celui qui doit fournir sûreté, peut le faire :
par la consignation d'espèces ou de valeurs ;
par la mise en gage de créances inscrites sur le grand livre de la dette publique de l'Empire ou celui d'un Etat confédéré ;
par celle d'objets mobiliers ;
par la constitution d'hypothèques sur des immeubles sis à l'intérieur ;
par la mise en gage de créances garanties par une hypothèque sur des immeubles sis à l'intérieur ou par celle d'obligations foncières ou de rentes foncières sur des immeubles sis à l'intérieur.
Si la sûreté ne peut être ainsi fournie, on peut la remplacer par une caution solvable.[1] — *Civ. fr., 2040 ; esp., 1854 ; ital., 1921 ; chil., 2348 ; mex., 1769.*

233. — Par la consignation, l'ayant-droit acquiert un droit de gage sur l'objet consigné ou sur les valeurs consignées, ou si les espèces ou les valeurs, d'après les prescriptions de la législation de l'Etat confédéré, passent en la propriété du fisc ou de l'institution désignée comme chargée des consignations, un droit de gage sur la créance de remboursement.

234. — Les valeurs ne sont propres à servir de sûreté que lorsqu'elles sont au porteur, cotées, et de telle nature qu'elles puissent être employées au placement des fonds de mineurs. Il faut assimiler aux titres au porteur ceux à ordre pourvus d'un endossement en blanc.
On doit avec les valeurs consigner les coupons de rentes, d'intérêts, de dividendes et les titres de renouvellement.
On ne peut fournir sûreté par elles que jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur suivant le cours.

235. — Celui qui au moyen de la consignation d'espèces ou de valeurs fournit une sûreté, a le droit d'échanger les espèces consignées contre des valeurs propres à cet usage, et les valeurs contre d'autres valeurs ou contre des espèces.[2]

---

même ; on n'est pas admis à s'être trompé. Ce correctif n'existait pes dans le premier projet.

[1] Il faut rapprocher les dispositions du droit français qui concernent la caution légale et judiciaire. Il est remarquable que le Code allemand admet alors le cautionnement sous diverses formes à la place de la caution.

[2] Cette disposition très utile n'existait pas dans le premier projet. Elle empêche l'indisponibilité de la valeur déposée comme cautionnement.

236. — On peut fournir caution au moyen d'un titre de créance inscrit contre l'Empire ou l'un des Etats confédérés, mais seulement jusqu'à concurrence des trois quarts de sa valeur constatée par les cours, et le titulaire peut en exiger la remise lors du paiement de la dette.

237. — On ne peut fournir sûreté au moyen d'une chose mobilière que jusqu'à concurrence des deux tiers de l'estimation de celle-ci. Le créancier peut refuser celles sujettes à dépérissement ou dont la conservation demande des soins particuliers.[1]

238. — Une créance hypothécaire, une dette foncière ou une rente foncière ne peuvent servir de sûreté que quand elles remplissent les conditions auxquelles elles peuvent, dans le lieu où celle-ci est donnée, servir d'emploi aux fonds de mineurs.

La créance garantie par une hypothèque de sûreté ne peut être employée à cet effet.

239. — Une caution est suffisante, lorsqu'elle possède un patrimoine en rapport avec la sûreté qu'elle fournit et qu'elle a son domicile attributif de compétence à l'intérieur.

La déclaration qu'on se porte caution doit contenir renonciation au bénéfice de discussion.

240. — Lorsque la caution fournie est insuffisante, sans qu'il y ait faute de la part de l'obligé, on doit la compléter pour fournir une autre sûreté.

---

[1] Le droit français n'établit pas de règle sur l'écart qui doit exister entre la créance gagée et la valeur du gage.

LIVRE DEUXIÈME

DROIT DES OBLIGATIONS

SECTION I. — Du contenu aux obligations.[1]

TITRE PREMIER. — DE L'OBLIGATION DE PRESTER.

241. — En vertu de l'obligation le créancier a le droit d'exiger du débiteur la prestation de ce qui est dû. Cette prestation peut consister dans une abstention. — *Civ. fr., 1136 et 1142 ; esp., 1097, 1098, 1101 ; port., 711 ; ital., 1218 ; holl., 1272, 1275 ; C. féd. oblig., 110, 111 ; chil., 1547 ; mex., 1423, 1429.*

242. — Le débiteur doit accomplir la prestation en se conformant aux usages, avec exactitude et bonne foi.

243. — Celui qui doit une chose qui n'est déterminée que quant à son espèce doit la fournir d'espèce et de qualité moyennes.

Si le débiteur a fait tout ce qui était possible pour la livraison de cette chose dans ces conditions, son obligation s'y limite.

244. — Si l'on doit payer sur le territoire de l'Empire une somme exprimée en monnaie étrangère, le paiement peut cependant être effectué en monnaie allemande, à moins que celui en monnaie étrangère n'ait été expressément convenu.

Le change s'établit d'après le cours en vigueur au moment et au lieu fixés pour le paiement.

245. — Si une dette d'argent doit être payée avec une monnaie déterminée qui n'est plus en cours à l'époque du paiement, celui-ci devra s'effectuer comme si cette détermination n'avait pas eu lieu.

246. — Lorsqu'une créance est productive d'intérêts en vertu de la loi ou de la convention, le taux sera de quatre pour cent, à moins de clause contraire.[2]

---

[1] Le premier projet avait distingué le contenu aux obligations et l'objet des obligations ; le texte définitif a écarté cette distinction comme trop subtile.

[2] Le taux légal en France est de 4 0/0 d'après une loi récente promulguée depuis notre première édition. Le Code allemand le fait aussi des-

247. — Si on a stipulé un taux d'intérêt supérieur à six pour cent, le débiteur peut au bout de six mois dénoncer le remboursement en donnant au créancier un délai, aussi de six mois, pour recevoir. On ne peut renoncer d'avance à cette faculté, ou la restreindre.

Cette disposition n'est pas applicable aux obligations au porteur.[1]

248. — La convention faite d'avance, que les intérêts échus seront productifs d'intérêts, est nulle.

Les caisses d'épargne, les institutions de crédit et les banques peuvent cependant stipuler que les intérêts non payés des mises seront productifs de nouveaux intérêts, étant considérés comme de nouvelles mises. Les institutions de crédit, autorisées à émettre des obligations au porteur jusqu'à concurrence du montant des prêts qu'elles ont consentis, peuvent dans ces prêts stipuler que les intérêts en retard seront productifs d'intérêts.[2] — *Civ. fr., 1154; esp., 1109; ital., 1232; holl., 1287; C. féd. oblig., 335; chil., 1559; mex., 2699.*

249. — Celui qui a été condamné à la réparation d'un dommage doit remettre les choses en l'état où elles eussent été si l'événement qui l'a rendu responsable n'était pas arrivé.

Si l'indemnité est due par suite d'une lésion corporelle ou de détérioration d'un objet, le créancier peut demander, au lieu de la remise en l'état par le débiteur, le paiement par lui de la somme nécessaire pour cet emploi.[3]

---

cendre à 4 0/0 ; il pourrait plus justement être à 3 0/0. Le taux avait été porté à 5 0/0 par les deux projets.

Le second projet ne prévoyait que le cas de l'intérêt légal.

[1] Le Code allemand admet la liberté du taux de l'intérêt, même au civil, tandis que la loi française l'admet seulement au commercial. Il apporte cependant le correctif important qui se trouve au texte, la faculté de ne pas continuer l'emprunt. Cette liberté du taux remonte à la loi du 14 novembre 1867, devenue fédérale en 1871, avec le même correctif, lequel avait été rejeté par le premier projet, et a été introduit par le second.

[2] La défense de l'anatocisme se rencontre dans la plupart des législations. La faculté accordée aux grands établissements de crédit est une disposition exceptionnelle qui n'existe ailleurs que de fait.

[3] Cela revient à dire que la réparation ne peut être exigée qu'en nature et exceptionnellement en argent. Le premier projet n'avait excepté que le cas d'impossibilité ; le second et le texte définitif exceptent aussi celui où la restitution en nature occasionnerait des dépenses trop fortes. Enfin le créancier peut impartir un délai, passé lequel la réparation aura lieu en argent.

250. — Le créancier peut impartir à la personne qui lui doit la réparation un délai convenable pour la remise en l'état primitif, en déclarant que, ce délai expiré, il la refusera. Il pourra ensuite demander l'indemnité en argent : on ne sera plus admis à lui offrir la réparation en nature.

251. — Lorsque le rétablissement primitif n'est plus possible, ou ne suffit pas pour dédommager le créancier, celui qui doit la réparation devra s'acquitter en espèces.

Il peut payer de la même manière si le rétablissement de l'état ancien n'est possible qu'au moyen de dépenses excessives.

252. — Le dommage à réparer comprend aussi le gain manqué. Il faut considérer comme tel celui qui d'après le cours ordinaire des choses ou les circonstances particulières, notamment d'après les préparatifs et les installations faites, devait être vraisemblablement espéré.[1]

253. — Si le dommage n'est pas relatif aux biens, une indemnité en argent n'est due que dans les cas déterminés par la loi.[2]

254. — Si la personne lésée a encouru par sa faute à l'existence du dommage, l'obligation de réparation et le montant de l'indemnité dépendent des circonstances, notamment de la question de savoir si ce dommage a été causé principalement par le fait de l'une ou de l'autre partie.[3]

Il en est ainsi, même lorsque la faute de la personne lésée consiste seulement en ce qu'elle a négligé d'appeler l'attention du débiteur sur le risque d'un préjudice extraordinairement élevé que celui-ci ne connaissait ni ne devait connaître, ou en ce qu'elle ne s'est pas efforcée d'éviter ou d'atténuer le dommage. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 278.[4]

---

[1] Les législations accordent généralement le *lucrum cessans ;* mais le Code allemand introduit la règle qu'il ne doit s'agir que du gain prévu.

[2] Cette disposition dérive d'une tendance de droit germanique à n'accorder réparation que du dommage matériel.

[3] Cette règle non exprimée dans les autres législations est admise dans leur jurisprudence. La décision du texte pour cette réparation est ambiguë ; elle semble ne pas admettre exactement la division de la responsabilité, mais son attribution à celui qui a la plus grande part de faute.

[4] Cet article montre une certaine sévérité contre la victime du dommage contractuel ; il l'oblige à avertir le débiteur lorsqu'il s'agit d'un risque extraordinaire. Par là même la responsabilité des dommages imprévus se trouve écartée. La seconde limitation dans le cas où la personne lésée aurait

255. — Celui qui doit indemniser de la perte d'une chose ou d'un droit ne doit cette indemnité que contre cession des actions qui appartiennent à la personne lésée contre les tiers en vertu de sa propriété sur la chose ou du droit perdu.

256. — Celui qui doit rembourser des dépenses doit, à partir du jour où elles ont été faites, les intérêts du capital dépensé, ou si l'on a employé des objets autres que des espèces, de la valeur de ces objets. S'il s'agit d'impenses sur un objet qui doit être restitué par le débiteur, il n'est pas dû d'intérêts pour la période pour laquelle la personne ayant droit à indemnité conserve les produits et les fruits de cet objet sans les bonifier.[1]

257. — Celui qui a droit au remboursement d'impenses qu'il a faites dans un certain but peut, s'il a contracté dans ce but des obligations, demander qu'il soit exonéré. Si cette obligation n'est pas encore échue, la personne qui devrait ce remboursement peut, au lieu de l'exonérer, fournir une sûreté.

258. — Celui qui a le droit d'enlever des travaux d'un objet qu'il doit remettre à autrui, doit rétablir cet objet, au moment de l'enlèvement, dans son état antérieur et à ses frais. Son adversaire rentré en possession doit permettre cet enlèvement ; cependant il peut s'y opposer jusqu'à ce qu'on lui ait fourni sûreté pour le dommage qui résulterait de cette opération.

259. — Celui qui doit rendre compte d'une gestion se composant de recettes ou de dépenses devra communiquer à l'ayant-droit un compte contenant par ordre de date ses recettes et ses dépenses, et produire à l'appui les pièces justificatives, s'il y en a.

S'il y a lieu de craindre que les indications fournies par le compte sur les recettes n'aient pas été données avec un soin suffisant, le débiteur sur la demande du créancier peut être tenu de prêter le serment de manifestation, dans ce sens qu'il déclarera

---

pu diminuer le dommage est une innovation du second projet. La première est une innovation de la commission parlementaire. Lors de la discussion, le député Haussmann s'est vivement élevé contre cette obligation de la partie lésée d'avertir du danger de dommage extraordinaire ; le rapporteur l'a défendue en disant qu'il s'agit ici non du dommage ordinaire, mais de celui entre contractants.

[1] Le droit français décide dans un certain nombre de cas particuliers que les intérêts sont dus du jour de la dépense, le Code allemand en fait un principe général. Il innove aussi en établissant la compensation des intérêts avec les fruits.

avoir indiqué ces recettes avec autant d'exactitude que cela lui a été possible.

Dans les affaires de peu d'importance ce serment n'est pas obligatoire.[1]

260. — Celui qui a l'obligation de livrer un ensemble d'objets ou d'en rendre compte, doit en fournir la désignation à l'ayant droit.

S'il y a lieu de craindre que cette désignation ne soit pas faite avec tout le soin nécessaire, celui qui la doit peut être tenu, sur la demande du créancier, de prêter le serment de manifestation déclarant qu'il l'a faite aussi complètement qu'il l'a pu.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 259, § 3.

261. — Le serment de manifestation, lorsqu'il ne doit pas être prêté devant le tribunal saisi d'un litige, le sera devant celui du bailliage où le compte doit être rendu et l'état fourni. Si l'obligé est domicilié ou réside en Allemagne, il peut le prêter devant celui de son domicile ou de sa résidence.

Le tribunal a le droit de modifier suivant les circonstances la formule du serment.

Les frais du serment seront supportés par celui qui le demande.

262. — Si plusieurs prestations sont dues de telle manière qu'une seule doive être exécutée, c'est en cas de doute le débiteur qui a l'option. — *Civ. fr., 1190 ; esp., 1132 ; port., 733 ; ital., 1178 ; holl., 1309 ; C. féd. oblig., 82 ; chil., 1499 ; mex., 1365.*

263. — Cette option a lieu au moyen d'une déclaration faite à l'adversaire.

La prestation choisie est réputée avoir toujours été la seule due.

264. — Si le débiteur qui a l'option ne fait pas son choix avant le commencement de la procédure d'exécution forcée, le créancier peut à son gré le faire porter sur l'un ou l'autre des objets ; cependant, tant que le créancier n'a pas reçu encore, en tout ou en partie, la prestation choisie, le débiteur peut se libérer en fournissant l'une des autres.

Si le créancier qui a le droit d'option a été constitué en demeure, le débiteur peut lui impartir pour opter un délai conve-

---

[1] Le serment de manifestation est une institution du droit germanique ; il faut en rapprocher en droit français l'obligation par le conjoint survivant ou l'héritier de prêter serment en fin d'inventaire. L'article suivant en renferme une autre application.

nable, à l'expiration duquel le droit d'option passe au débiteur quand le créancier n'en a pas fait usage en temps utile.[1]

265. — Lorsqu'une des prestations était impossible dès l'origine ou le devient depuis, l'obligation se trouve restreinte aux autres. Cette restriction n'a pas lieu, quand l'impossibilité provient d'un fait dont l'autre partie est responsable. — *Civ. fr., 1192 ; ital., 1179 ; holl., 1310 ; mex., 1360.*

266. — Le débiteur n'a pas le droit de prester partiellement. — *Civ. fr., 1244 ; esp., 1169 ; port., 721 ; ital., 1246 ; holl., 1426 ; C. féd. oblig., 78 ; chil., 1591 ; mex., 1525.*

267. — A moins que le débiteur ne se soit obligé à faire la prestation en personne, elle peut être fournie par un autre. Le consentement de ce débiteur est nécessaire.

Mais le créancier peut refuser la prestation, s'il y a opposition de la part du débiteur.

268. — Lorsque le créancier procède à l'exécution forcée sur une chose appartenant au débiteur, toute personne qui court le risque, par cette exécution, de perdre un droit sur cette chose a le droit de le désintéresser. Il en est de même du possesseur quand cette procédure peut causer sa dépossession.

Le paiement peut avoir lieu alors par voie de consignation ou de compensation.

Quand le tiers désintéresse le créancier, il lui est subrogé. Cette subrogation ne peut nuire aux droits de celui-ci.[2]

269. — Si aucun lieu n'a été fixé pour l'exécution de la prestation et si son indication ne résulte pas des circonstances, notamment de la nature de la dette, cette prestation doit se faire au lieu où le débiteur était domicilié lors de la naissance de cette dette.[3]

---

[1] C'est l'application du système général du Code allemand d'impartir un délai à celui qui a le droit de faire une déclaration ou d'user d'un droit.

[2] Cet article établit le droit général, en principe, de subrogation légale d'une manière plus large que le Code français. Cette formule compréhensive est bien préférable. Toute énumération, laquelle est nécessairement incomplète, se trouve superflue.

[3] Au contraire, d'après le Code français c'est au lieu où se trouvait la chose au moment de l'obligation que la prestation doit être faite. La décision du Code allemand nous semble plus juste ; la chose mobilière suit le domicile du débiteur et sa situation ailleurs est purement accidentelle. Mais le créancier ne peut être lié par les changements de domicile postérieurs de son débiteur. L'alinéa suivant substitue cependant avec raison dans ce cas le magasin du débiteur à son domicile personnel.

Si cette dette est relative à la profession du débiteur, et que celui-ci ait son établissement industriel dans un autre lieu, c'est ce dernier qui remplace le domicile.

Le fait seul que le débiteur a pris à sa charge les frais de l'envoi ne l'oblige pas à faire la prestation au lieu où demeure le destinataire. — *Civ. fr., 1247; esp., 1171; port., 739, 744; ital., 1249; holl., 1429; C. féd. oblig., 84; chil., 1587 à 1589; mex., 1520.*

270. — S'il s'agit d'espèces, à moins de conventions contraires, le débiteur doit les faire parvenir à ses frais et à ses risques et périls au domicile du créancier.[1]

Si la dette est relative à la profession du créancier, le domicile de destination est le lieu de l'établissement industriel qui remplace ici le domicile ordinaire.

Si après la naissance de la dette il survient des modifications dans la situation du domicile ou de la résidence professionnelle du créancier, qui augmentent les frais et les risques de l'envoi, le créancier doit supporter l'augmentation de frais et les risques.[2]

Il n'est rien innové en ce qui concerne le lieu où doit se faire la prestation.

271. — Si l'époque de la prestation n'est déterminée ni par la convention, ni par les circonstances, le créancier peut l'exiger, et le débiteur la faire immédiatement.

S'il y a terme stipulé, on présume en cas de doute que le créancier ne pourra exiger, mais que le débiteur pourra payer auparavant.

272. — Si le débiteur paie avant terme, il n'a pas le droit de déduire l'escompte.

273. — Si en vertu du fait juridique sur lequel repose son obligation le débiteur a un droit de créance échue contre son créancier, il peut, à moins que le contraire ne résulte de l'obli-

---

[1] Cette règle est diamétralement contraire à celle du droit français. Cependant, en France, la pratique a dérogé à la loi et c'est presque toujours au domicile du créancier qu'on stipule le paiement. Le magasin est encore ici substitué au domicile proprement dit.

[2] Il n'en est pas ici comme dans le cas de dette de corps certain. Le débiteur devra suivre toutes les fluctuations du domicile du créancier, sauf à se faire indemniser de l'excédent de frais ; mais l'interversion de la charge des risques est très importante.

gation, se refuser à faire sa prestation, tant que son adversaire ne fait pas la sienne (droit de rétention).[1]

Celui qui doit rendre un objet jouit du même droit s'il a une créance échue en raison des impenses faites par lui sur cet objet ou d'un dommage que le dit objet lui aurait causé, à moins qu'il n'ait obtenu la chose au moyen d'un acte illégal commis à dessein.[2]

D'ailleurs le créancier peut repousser le droit de rétention, en offrant une sûreté. Cette sûreté ne peut consister en une caution.

274. — Ce droit de rétention n'a pour effet, au profit du débiteur, que d'entraîner contre lui une condamnation à livrer contre livraison réciproque (exécution trait pour trait).

En vertu de cette condamnation le créancier peut procéder à l'exécution forcée sans faire sa contre-prestation si son adversaire a été mis en demeure de recevoir.[3]

275. — Le débiteur est libéré de l'obligation de prester, si la prestation est devenue impossible par suite d'un fait survenu depuis la naissance de l'obligation et dont il n'est pas responsable.

Il faut assimiler à ce cas l'incapacité, survenue dans la personne du débiteur, de faire la prestation. — *Civ. fr., 1148 ; esp., 1105 ; port., 705, 717 ; ital., 1226 ; holl., 1281 ; C. féd. oblig., 110, 181 ; chil., 1558 ; mex., 1459.*

276. — Le débiteur, à moins de clause contraire, répond de ses actes faits à dessein et de sa négligence. Est négligent celui qui n'apporte pas à l'affaire les soins qu'on apporte ordinairement. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 827 et 828.[4]

---

[1] Cette disposition n'existe pas en droit français ; il s'agit là d'une compensation spéciale *ex eadem causa*, ou plutôt d'un droit de rétention réciproque.

[2] Le droit de rétention dans cette situation est souvent accordé par le droit français, mais le Code allemand le concède sous une formule compréhensive et générale qui n'excepte que le cas du délit.

[3] Le Code développe les conséquences de l'exécution trait pour trait que le nôtre a laissées dans l'ombre.

[4] Ici se détermine le caractère du degré de faute qui peut rendre le débiteur responsable. On sait les opinions nombreuses émises sur ce point. Le Code allemand considère la faute non *in concreto*, mais *in abstracto* ; il suffit de donner, mais il faut donner le même soin que tout le monde apporte ordinairement. Pour ne prester que la faute *in concreto*, on exige, d'après l'article suivant, une convention spéciale.

La responsabilité des actes faits à dessein ne peut être remise d'avance au débiteur. — *Civ. fr., 1137 ; esp., 1104 ; port., 717 ; ital., 1224 ; holl., 1271 ; chil., 1547 ; mex., 1439.*

277. — Celui qui ne doit donner que le soin qu'il apporte à ses propres affaires, n'est pas par là même exonéré de sa faute lourde.

278. — Le débiteur répond tant de sa propre faute que de celle de son mandataire légal et des personnes qu'il emploie pour exécuter ses obligations. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici les dispositions de l'article 276, alinéa 2.

279. — Si l'objet dû n'est déterminé que dans son espèce, le débiteur, tant que la prestation de cette espèce est possible, répond de son incapacité personnelle de la fournir, même lorsqu'il n'y a pas faute de sa part.

280. — Lorsque la prestation devient impossible en raison d'un fait imputable au débiteur, celui-ci doit indemniser le créancier du préjudice.

Si l'impossibilité n'est que partielle, le créancier peut, en refusant la prestation du surplus, exiger une indemnité pour le tout, si la livraison partielle n'a aucun avantage pour lui. Il y a lieu d'appliquer alors les dispositions des articles 346 à 356 sur le droit de retrait conventionnel. — *Civ. fr., 1147 ; esp., 1101 à 1107 ; port., 705 ; ital., 1225 ; holl., 1280 ; C. féd. oblig., 110 ; chil., 1557 ; mex., 1434.*

281. — Si, en raison d'un fait qui rend la prestation impossible, le débiteur obtient ou peut obtenir d'une autre personne une indemnité, le créancier peut exiger ce qu'il a ainsi obtenu ou la subrogation dans ses droits.

Lorsqu'il use de cette faculté, la somme à laquelle il avait droit contre son débiteur est diminuée d'autant.

282. — S'il y a doute sur la question de savoir si le fait qui a rendu la prestation impossible est imputable au débiteur, le fardeau de la preuve lui incombe.[1] — *Civ. fr., 1148 ; esp., 1105 ; port., 705 ; ital., 1226 ; holl., 1281 ; C. féd. oblig., 110 ; chil., 1558 ; mex., 1459.*

283. — Lorsqu'il existe contre le débiteur une condamnation ayant force de chose jugée, le créancier peut lui accorder pour la prestation un délai convenable, en lui déclarant qu'après l'ex-

[1] C'est le principe consacré par la législation française et toutes les utres.

piration de ce délai, il la refusera. Après ce laps de temps, il pourra, en effet, refuser de la recevoir et demander une indemnité ; il ne pourra plus exiger l'exécution en nature. L'obligation de payer une somme n'existe plus si l'inexécution a pour cause un fait non imputable au débiteur.

Si, avant l'expiration du délai, il n'y a eu qu'une prestation partielle, le créancier aura le droit mentionné à l'article 280, alinéa 2.

284. — Si le débiteur ne preste pas sur la sommation du créancier postérieure à l'échéance, il se trouve constitué en demeure. A cette sommation équivalent l'assignation introductive d'instance ou la signification d'un ordre de paiement dans la procédure par sommation.

Si un jour, d'après le calendrier, a été fixé pour la prestation, le débiteur est en demeure par la seule échéance du terme et sans sommation. Il en est de même, lorsqu'une dénonciation doit précéder la prestation, et que l'époque de celle-ci est déterminée de telle sorte qu'elle se fixe d'après le calendrier à partir de cette sommation.[1] — *Civ. fr., 1139, 1146 ; esp., 1100 ; port., 711 ; ital., 1223 ; holl., 1279 ; C. féd. oblig., 117, 123 ; chil., 1551 ; mex., 1423.*

285. — Le débiteur n'est pas en demeure, tant que la prestation reste impossible en raison d'un fait qui ne lui est pas imputable.

286. — Le débiteur doit indemniser le créancier du dommage causé par le retard.

Si, en raison de ce retard, la prestation n'a plus d'avantage pour le créancier, celui-ci peut la refuser et demander une indemnité pour non exécution. Il y a lieu d'appliquer alors les dispositions des articles 346 à 356 relatives au retrait conventionnel.

287. — Le débiteur est responsable de toute faute après la mise en demeure.[2] Il répond aussi de l'impossibilité d'exécution survenue par cas fortuit à partir de ce moment, à moins que le dommage ne se fût également produit si la prestation eût été faite à temps.

---

[1] Le Code allemand admet la règle : *dies interpellat pro homine* rejetée par le Code français.

[2] La mise en demeure modifie la théorie des fautes établie ci-dessus. La règle suivante pour le cas fortuit est la même que celle du droit français.

288. — A partir de la mise en demeure, les dettes d'argent deviennent productives d'intérêts au taux de quatre pour cent par an ; s'il était dû dès auparavant un taux supérieur, c'est ce dernier qui continuera de l'être.[1]

Des dommages-intérêts supérieurs peuvent être alloués.

289. — Il n'est pas dû d'intérêts moratoires des intérêts légaux ou conventionnels. Le créancier conserve droit, cependant, à l'indemnité des dommages à lui causés par le retard.[2]

290. — Si le débiteur doit la valeur de l'objet qui a péri depuis la mise en demeure ou qui ne peut être fourni en raison d'un fait survenu postérieurement, le créancier peut exiger les intérêts de cette valeur depuis le moment pris en considération pour son estimation. Il en est de même, quand le débiteur doit la diminution de valeur d'un objet détérioré pendant la demeure.

291. — Les intérêts d'une somme d'argent sont dus depuis le commencement de l'instance, même lorsque le débiteur n'a pas été mis en demeure ; si la dette n'échoit que plus tard, les intérêts partent de l'échéance. Il y a lieu d'appliquer alors les dispositions de l'article 288, alinéa 1^er^, et de l'article 289, alinéa 1^er^.

292. — Si le débiteur doit restituer un corps certain, à partir du commencement du procès, les droits du créancier à une indemnité pour détérioration, perte ou impossibilité de livrer, se déterminent d'après les dispositions édictées par la loi pour régir les rapports entre le propriétaire et le possesseur à partir de l'introduction de l'action en revendication, à moins que le contraire ne résulte de l'obligation ou de la mise en demeure du débiteur au profit du créancier.

Il en est de même du droit du créancier en restitution ou bonification de produits et de celui du débiteur en remboursement d'impenses.[3]

---

[1] En droit français les intérêts ont été réduits à quatre pour cent.

[2] Si l'anatocisme est défendu, le surplus de l'article permet d'arriver souvent au même résultat que s'il était permis.

[3] Il y a lieu de remarquer cette assimilation complète à partir de l'introduction de l'instance entre le créancier et le débiteur d'une part, et le propriétaire et le possesseur de l'autre.

TITRE II. — MISE EN DEMEURE DU CRÉANCIER.

293. — Le créancier est constitué en demeure par le fait de refuser la prestation offerte.

294. — La prestation doit être faite au créancier telle qu'elle devait être fournie.

295. — Une offre verbale du débiteur suffit si le créancier lui a déclaré qu'il n'acceptera pas ou si pour la prestation un fait du créancier est nécessaire, notamment s'il doit venir prendre la chose due. La sommation de prêter ce concours équivaut à l'offre.[1]

296. — Si un jour fixe a été déterminé pour le concours du créancier à la livraison, il n'est besoin de procéder à l'offre que si le créancier exécute le fait nécessaire au temps voulu. Il en est de même si le fait doit être précédé d'une dénonciation et que l'époque de ce fait soit fixée de telle sorte qu'elle doive se compter à partir de cette dénonciation.

297. — Le créancier n'est pas mis en demeure si le débiteur, à l'époque de l'offre, ou, dans le cas de l'article 296, à celle fixée pour le concours du créancier, n'est pas en état de livrer.

298. — Si le débiteur doit prester contre une prestation du créancier, ce dernier est en demeure, lorsqu'il est prêt à recevoir l'objet offert, mais non à faire une contre-prestation.

299. — Si l'époque de la prestation n'est pas déterminée, ou si le débiteur a le droit de se libérer avant le temps fixé, le créancier n'est pas mis en demeure par ce seul fait qu'il ne peut momentanément recevoir, à moins que le débiteur ne lui ait dénoncé la prestation un temps convenable d'avance.

300. — Pendant la demeure du créancier, le débiteur ne répond plus de son fait intentionnel et de sa faute lourde.[2]

S'il doit une chose déterminée seulement quant à son espèce, les risques et périls ne passent à la charge du créancier qu'à partir du moment où il est constitué en demeure par le refus de l'offre.

---

[1] Dans ces cas, il n'y a pas besoin de consignation, ni même d'offres réelles, l'offre verbale suffit ; elle ne suffirait pas en droit français. Dans le cas de l'article suivant, l'offre expresse n'est même pas nécessaire. Mais il existe un correctif : l'offre verbale ne suffit pas, s'il est constant que le débiteur est dans l'impossibilité de livrer.

[2] C'est le seconde modification apportée à la théorie générale de la prestation des fautes.

301. — Le cours des intérêts d'une créance qui en est productive est suspendu pendant la mise en demeure du créancier.

302. — Lorsque le débiteur doit restituer les produits d'un objet ou en payer la valeur, son obligation se réduit pendant la demeure du créancier à ceux qu'il perçoit.

303. — Lorsque le débiteur doit restituer un immeuble, il peut en abandonner la possession à partir de la mise en demeure du créancier. Il doit en prévenir d'avance celui-ci, à moins que cet avertissement ne soit impossible.

304. — Le débiteur peut, en cas de demeure du créancier, demander une indemnité pour les augmentations de dépenses qu'il a dû faire en raison des offres infructueuses, et pour la détention et la conservation de l'objet dû.[1]

SECTION II. — Des obligations nées des contrats.

TITRE PREMIER. — DES SOURCES. — DU CONTENU AU CONTRAT.

305. — A moins de dispositions contraires de la loi, un contrat entre les parties intéressées est nécessaire pour l'établissement d'une obligation par acte juridique, ainsi que pour sa modification.

306. — Un contrat qui a pour objet une prestation impossible est nul. — *Civ. fr., 1128 ; esp., 1271 ; port., 671, 1553 ; ital., 1116 ; holl., 1368 ; C. féd., 17 ; chil., 1460 ; mex., 1304, 1306.*

307. — Celui qui, en faisant un contrat dont l'objet est une prestation impossible, connaissait ou devait connaître cette impossibilité, doit réparer le préjudice souffert par l'autre partie en raison de ce que celle-ci a cru à la validité du contrat, mais cette responsabilité ne doit pas dépasser l'intérêt qu'elle avait à cette validité. Il n'est pas dû d'indemnité, lorsque l'autre contractant connaissait ou devait connaître l'impossibilité.[2]

Il y a lieu d'appliquer ces dispositions, lorsque la prestation n'est que partiellement impossible et que le contrat, relative-

---

[1] Les quatre conséquences ci-dessus de la mise en demeure du créancier ne sont pas exprimées dans notre Code, mais elles résultent des principes généraux du droit. Cependant le Code allemand dans l'article 303 s'occupe d'un cas très particulier : l'effet de la demeure en matière réelle.

[2] L'impossibilité, tout en annulant le contrat, peut ouvrir une action personnelle en dommages-intérêts en raison de la faute de l'une ou de l'autre des parties.

ment à la partie possible, est valable, ou quand une ou plusieurs des prestations alternatives sont impossibles.

308. — L'impossibilité de la prestation n'empêche pas la validité du contrat, quand cette impossibilité peut être écartée et que le contrat est conclu pour le cas où cette prestation deviendra possible.

Lorsque la prestation impossible a été promise sous une autre condition suspensive ou à terme initial, le contrat est valable si l'impossibilité a disparu avant l'événement de la condition ou l'échéance du terme.[1]

309. — Si un contrat enfreint une défense venant de la loi, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 307 et 308.

310. — Le contrat par lequel une des parties s'oblige à ne pas transmettre ni grever d'usufruit la totalité ou une partie de son patrimoine futur est nul.[2]

311. — Le contrat par lequel l'une des parties s'engage à transmettre ou à grever d'usufruit la totalité ou une partie de son patrimoine présent doit être passé par acte authentique, judiciaire ou notarié.[3]

312. — Le contrat relatif à la succession d'une personne encore vivante est nul. Il en est de même de celui relatif à la réserve ou à un legs de la succession d'un tiers encore vivant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au contrat passé entre plusieurs héritiers légitimes présomptifs relativement à la part *ab intestat* ou à la réserve de l'un d'eux, mais ce contrat doit être constaté par acte judiciaire ou notarié.[4] — *Civ. fr., 1130 ; esp., 1271 ; port., 671 ; ital., 1118 ; holl., 1370 ; chil., 1461 à 1463 ; mex., 1306.*

313. — Le contrat par lequel une des parties s'oblige à transmettre la propriété d'un immeuble doit être passé dans la forme judiciaire ou notariée. Cependant il est valable dans tout son

---

[1] Cela revient à dire que c'est l'impossibilité définitive qui seule annule le contrat.

[2] L'inaliénabilité est interdite, non seulement comme charge réelle, mais aussi comme obligation personnelle.

[3] La vente ou l'affectation d'un immeuble doit ainsi être faite sous forme authentique, même si elle se borne à une obligation personnelle.

[4] Le Code français prohibe au contraire, d'une manière absolue, de contracter au sujet d'une succession non ouverte.

contenu, même sans cette condition, s'il a été suivi d'investiture et d'inscription sur le livre foncier.[1]

314. — Lorsqu'une personne s'oblige à aliéner ou à grever une chose, cette obligation, à moins de clause contraire, s'étend aux accessoires de cette chose.

315. — Si c'est l'un des contractants qui est chargé de déterminer la prestation à faire, on présume, en cas de doute, que cette fixation doit être faite d'une manière équitable.

Cette fixation se fait par déclaration à l'autre partie.

Si elle doit avoir lieu équitablement, elle n'est obligatoire pour l'autre partie que si elle est conforme à la juste mesure. Dans le cas contraire, elle devra être faite par jugement ; il en sera de même s'il y a morosité de la part de celui qui doit la faire.

316. — Si l'étendue de la contre-valeur promise n'est pas déterminée, sa détermination appartient, en cas de doute, à celle des parties qui y a droit.

317. — Si c'est un tiers qui est chargé de déterminer la prestation, on présume, en cas de doute, qu'elle doit être faite d'après une juste mesure.

Si ce sont plusieurs tiers qui sont chargés de cette fixation, en cas de doute, leur avis unanime est nécessaire ; s'il s'agit de celle d'une somme d'argent et que l'avis de chacun s'arrête sur des sommes différentes, c'est la moyenne qu'on devra prendre.[2]

318. — La détermination de la prestation confiée à un tiers se fait par déclaration à l'un des contractants.

Un des contractants seul peut attaquer cette fixation pour cause d'erreur, de menace ou de dol ; cette action est dirigée contre le co-contractant. Elle doit être intentée aussitôt que celui qui peut l'exercer a connaissance de la cause de nullité. Elle se prescrit par un laps de trente ans du jour où la fixation a eu lieu.

319. — Lorsque le tiers doit faire la détermination suivant

---

[1] Cette nécessité d'un acte authentique pour la vente est très utile ; elle n'existe pas en droit français.

[2] Ces règles sont nouvelles, surtout celle en cas de désaccord des experts ; celle de la moyenne est très juste. Les articles suivants organisent un recours contre la décision du tiers et le délai de ce recours. Le Code français n'a prévu cette situation qu'en matière de vente, dans son article 1592, et ne prévoit que le cas de refus du tiers.

une juste mesure, cette détermination ne lie pas les contractants, si elle est évidemment inique. Dans ce cas la fixation a lieu par jugement. Il en est de même lorsque le tiers ne peut ou ne veut faire cette fixation ou est en retard d'y procéder.[1]

Lorsque le tiers a mission de faire la détermination à son gré, le contrat devient nul, s'il ne peut ou ne veut accomplir cette mission, ou s'il tarde de le faire.

Titre II. — Du contrat synallagmatique.

320. — Celui qui s'oblige en vertu d'un contrat synallagmatique peut se refuser à faire la prestation jusqu'à ce qu'il reçoive la contre-valeur, à moins qu'il n'ait promis de la faire le premier. Si cette prestation doit être fournie à plusieurs personnes, on peut refuser à chacune d'elles la part qui lui revient jusqu'à ce qu'on ait reçu la contre-valeur entière. Il n'y a pas lieu d'appliquer alors les dispositions de l'article 273, alinéa 3.[2]

Lorsque la prestation partielle a eu lieu de la part d'un des contractants, la contre-prestation ne peut être refusée si ce refus, d'après les circonstances, notamment d'après la modicité relative de la part restant à livrer, doit être considéré comme contraire aux usages et aux bonnes relations dans les affaires. — *Civ. fr., 1102 ; port., 642 ; ital., 1099 ; holl., 1350 ; chil., 1439 ; mex., 1273, 1274.*

321. — Celui qui dans un contrat synallagmatique s'est obligé à prester le premier, peut, si depuis il s'est produit une diminution notable dans le patrimoine de l'autre partie, de nature à mettre en péril la contre-prestation à recevoir, se refuser à faire la prestation qui lui incombe, jusqu'à ce qu'il ait reçu la contre-valeur ou qu'il lui ait été donné caution.

322. — Lorsqu'en vertu du contrat synallagmatique l'une des parties réclame la prestation qui lui est due, le droit de l'autre partie de refuser la prestation jusqu'à réception de la contre-valeur n'a que l'effet de faire condamner la première à exécuter trait pour trait,

---

[1] Tandis que d'après le droit français le contrat tombe alors, le Code allemand le maintient en substituant le tribunal au tiers, excepté dans le cas où celui-ci pouvait fixer à son gré.

[2] C'est la règle de l'indivisibilité du contrat. L'exécution n'est due que contre l'exécution corrélative totale.

Si c'est la partie demanderesse qui devait prester la première, elle peut, si l'autre est en demeure, demander qu'on lui fasse la prestation après réception de la contre-prestation.

Il y a lieu d'appliquer à l'exécution forcée les dispositions de l'article 274, alinéa 2.

323. — Lorsque la prestation qui incombe à l'une des parties en vertu d'un contrat synallagmatique est impossible en raison de quelque circonstance, dont il n'est pas responsable, non plus que l'autre partie, cette partie perd son droit à la contre-valeur ; que si l'impossibilité ne porte que sur une portion, on doit réduire la contre-prestation conformément aux articles 472 et 473.[1]

Si l'autre partie en vertu de l'article 281 demande livraison de l'indemnité que le contractant avait reçue pour l'objet dû, ou cession du droit à cette indemnité, elle reste tenue de la contre-valeur ; cependant, celle-ci est réduite conformément aux articles 472 et 473 lorsque la valeur de l'indemnité ou du droit à indemnité est inférieure à celle de la prestation due.

Lorsque la prestation qui n'est pas due en vertu de ces dispositions a néanmoins été effectuée, on peut en exercer la répétition en se conformant aux dispositions relatives à la répétition de l'indû.

324. — Lorsque la prestation qui incombe à l'une des parties en vertu d'un contrat synallagmatique devient impossible en raison d'une circonstance imputable à l'autre partie, la première conserve son droit à la contre-prestation. Cependant, elle doit déduire ce qu'elle a économisé en conséquence de sa libération, ou ce qu'elle a gagné en employant autrement son industrie, ou ce que de mauvaise foi elle a négligé de gagner.

Il en est de même, lorsque la prestation, incombant à l'une des parties, est devenue impossible en raison d'un fait dont elle n'est pas responsable à une époque où l'autre partie était en demeure de recevoir.

325. — Lorsque la prestation incombant à l'une des parties

---

[1] L'impossibilité totale d'exécuter de la part d'une partie lui enlève le droit à la contre-prestation parce que la cause de l'obligation disparaît ; il en est de même en cas d'impossibilité partielle, mais seulement pour partie, la cause ayant disparu partiellement : le contrat synallagmatique ne transporte donc pas les risques dans l'hypothèse de l'impossibilité qui vicie immédiatement.

en vertu d'un contrat synallagmatique est devenue impossible en raison d'un fait dont elle est responsable, l'autre partie peut demander des dommages-intérêts pour inexécution, ou la résolution. Lorsque l'impossibilité n'est que partielle, elle a le droit, si l'exécution partielle est sans intérêt pour elle, de demander des dommages-intérêts pour inexécution totale conformément à l'article 280, alinéa 2, ou la résolution. Au lieu des dommages-intérêts ou de la résolution, elle peut aussi invoquer les droits concédés par l'article 323.

Il en est de même dans le cas de l'article 283 lorsque la prestation n'a pas été fournie dans le délai ou ne l'a été que partiellement.

326. — Lorsque, dans un contrat synallagmatique, l'une des parties est en retard de faire la prestation qui lui incombe, l'autre partie peut lui impartir un délai raisonnable, en lui déclarant qu'après ce délai elle refusera cette prestation. Elle aura le droit ensuite de demander des dommages-intérêts pour inexécution ou la résolution, si la prestation n'a pas eu lieu à temps ; elle ne pourra plus exiger l'exécution. Si la prestation n'a été faite que partiellement avant l'expiration du délai, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 325, alinéa 1er, 2e paragraphe.

Si l'exécution du contrat n'a plus d'intérêt pour l'autre partie en raison du retard, elle a les droits indiqués à l'article 1er, sans qu'il y ait besoin d'impartir un délai.[2]

327. — Il y a lieu d'appliquer au droit de résolution établi par les articles 325 et 326, les dispositions des articles 346 à 356 relatives au droit de résolution conventionnelle. Si la résolution a lieu en raison d'un fait dont l'autre partie n'est pas responsable, cette dernière n'est tenue que dans les limites des dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû.

Titre III. — De la promesse de prestation a un tiers.

328. — On peut stipuler par contrat une prestation à faire à un tiers, l'effet de cette stipulation est de conférer immédiatement à ce tiers le droit à la prestation.

---

[1] Le Code allemand prévoit donc les cas suivants : 1° celui où l'impossibilité n'est imputable à aucune des parties ; 2° celui où elle l'est à celle qui ne devait pas faire la prestation ; 3° celui où elle l'est à celle qui devait prester.

[2] Cela revient à dire qu'il faut une mise en demeure, puis un délai imparti, pour pouvoir demander des dommages-intérêts ou la résolution, à moins que l'exécution n'ait plus d'intérêt après l'expiration du délai primitif.

A défaut de clause spéciale, on doit décider d'après les circonstances, notamment d'après le but du contrat, si le tiers a acquis le droit, si ce droit existe immédiatement ou seulement sous certaines conditions, si les contractants enfin se sont réservé la faculté de supprimer ou de modifier le droit du tiers sans l'assentiment de celui-ci.[1] — *Civ. fr., 1119, 1120.*

329. — Si dans un contrat l'une des parties s'oblige à désintéresser le créancier de l'autre partie, sans cependant prendre sur elle la dette, on ne doit pas dans le doute présumer que le créancier acquière directement le droit de lui réclamer le paiement.

330. — Si dans un contrat d'assurance sur la vie ou de rente viagère, on stipule le paiement de la somme assurée ou de la rente au profit d'un tiers, on doit présumer dans le doute que celui-ci acquiert directement le droit d'exiger la prestation. Il en est de même lorsque dans une disposition à titre gratuit on impose au donataire une prestation au profit d'un tiers, ou que dans une transmission de patrimoine ou de biens, l'acquéreur a promis une prestation à un tiers dans le but de se libérer.

331. — Lorsqu'une prestation doit être faite à un tiers après le décès de celui auquel elle a été promise, ce tiers acquiert le droit à la prestation à partir de ce décès.

Si celui auquel la promesse a été faite décède avant la naissance du tiers, cette promesse ne peut être révoquée ou modifiée que si ce droit a été réservé.[2]

---

[1] Le droit français n'admet pas en général la stipulation ou la promesse pour un tiers, sauf le cas où l'on se porte fort, l'article 1119 est formel, mais la jurisprudence a tourné presque toujours cet article. Le droit allemand reconnaît directement la validité de ces stipulation et promesse qu'en effet aucun motif sérieux ne doit faire rejeter. Il a soin d'en définir les effets juridiques. La question importante est de savoir si le tiers acquiert immédiatement un droit direct et irrévocable ; le Code s'en remet au pouvoir discrétionnaire du juge, on peut critiquer une telle décision ; cependant dans la plupart des cas, en matière d'assurance sur la vie, de rente viagère, de stipulation connexe à une donation ou à une transmission de patrimoine ou de biens, il établit la présomption en faveur du droit direct du tiers ; cette solution a une grande importance, surtout en cas d'assurances sur la vie, quand le bénéficiaire survit à l'assuré.

[2] Dans les mêmes cas la solution pour la révocabilité est la même. Le Code s'occupe de celui plus compliqué où le stipulant décède avant la naissance du bénéficiaire. Il faut alors un effort juridique de plus pour donner au bénéficiaire un droit irrévocable, cet effort a été fait.

332. — Si celui auquel la promesse a été faite s'est réservé le droit de substituer, sans l'assentiment du promettant, une autre personne au tiers désigné, en cas de doute cette substitution est présumée pouvoir s'effectuer par une disposition à cause de mort.[1]

333. — Si le tiers refuse, par déclaration faite au promettant, le droit à lui conféré, ce droit est considéré comme non acquis.

334. — Les causes de nullité tirées du contrat peuvent être invoquées par le promettant, même contre le tiers bénéficiaire.

335. — Le stipulant peut, lorsqu'il n'y a pas lieu d'induire une intention autre des parties, demander la prestation au profit du tiers, même lorsque celui-ci a un droit personnel acquis.[2]

Titre IV. — Des arrhes.[3] — De la clause pénale.

336. — Lorsque lors de la conclusion d'un contrat on a stipulé des arrhes, celles-ci sont considérées comme un signe de cette conclusion.

Les arrhes ne sont pas présumées, en cas de doute, impliquer la faculté de dédit.[4] — *Civ. fr., 1590.*

337. — En cas de doute, on doit imputer les arrhes sur la prestation à fournir, ou, si cela n'est pas possible, on les restitue au moment de l'exécution.

Si le contrat est résolu, les arrhes doivent être restituées.

338. — Lorsque la prestation due par celui qui a fourni les arrhes est devenue impossible en raison d'un fait dont il est responsable, ou lorsque celui-ci doit subir la résolution du contrat, celui qui les avait reçues a le droit de les conserver. Si ce dernier demande des dommages-intérêts pour inexécution, en cas de doute, on doit décider que les arrhes seront imputables sur

---

[1] Dans tous ces cas, les parties peuvent stipuler l'irrévocabilité soit par l'une d'elles, soit par les deux.

[2] On aurait pu penser, en vertu des principes généraux du droit, que le tiers bénéficiaire ayant un droit direct, celui du stipulant serait épuisé ; le texte confère aux deux l'exercice de ce droit.

[3] C'est à propos de la vente que le Code français traite des arrhes ; comme d'habitude, le Code allemand s'occupe, dans la partie générale de chaque livre, de ce qui est général, procédé beaucoup plus logique. Il oppose les arrhes à la clause pénale.

[4] La décision du Code français est contraire. Il attribue aux arrhes la faculté de dédit.

ces dommages-intérêts, ou si cela n'est pas possible, qu'elles seront restituées lors du paiement de l'indemnité.

339. — Lorsque le débiteur a promis à son créancier, pour le cas où il n'exécuterait pas ses obligations, ou ne le ferait pas d'une manière satisfaisante, le paiement d'une somme d'argent comme clause pénale, celle-ci est encourue à partir de sa mise en demeure. Si la prestation consiste dans une abstention, elle est encourue dès qu'il intervient un acte positif contraire.[1] — *Civ. fr., 1226 ; esp., 1152 à 1155 ; port., 673 ; ital., 1209 ; holl., 1340, 1341 ; C. féd. oblig., 179, 181 ; chil., 1535 ; mex., 1311.*

340. — Lorsque le débiteur a promis la clause pénale pour le cas où il ne remplirait pas son obligation, le créancier peut demander la peine au lieu de l'exécution. Si le créancier a déclaré au débiteur qu'il demande la clause pénale, il ne peut plus demander l'exécution.[2]

Lorsque le créancier a droit à des dommages-intérêts pour inexécution, il peut réclamer la clause pénale comme minimum de l'indemnité. Il n'en a pas moins le droit de réclamer la réparation du surplus du dommage.[3]

341. — Si le débiteur a promis la clause pénale pour le cas où il n'aurait pas rempli son obligation d'une manière satisfaisante, notamment pas au temps convenu, le créancier peut à la fois demander la clause pénale et l'exécution.

Si le créancier a droit à indemnité pour une exécution non satisfactoire, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 340, alinéa 2e.

Si le créancier accepte l'exécution, il ne peut plus demander la clause pénale, que s'il en a fait la réserve en recevant la prestation. — *Civ. fr., 1229 ; port., 1676 ; ital., 1212 ; holl., 1343 ; C. féd. oblig., 179 ; chil., 1537, 1543 ; mex., 1315.*

342. — Si l'on a promis comme clause pénale une prestation autre que le paiement d'une somme d'argent, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 339 à 341 : le créancier ne peut plus demander des dommages-intérêts quand il a opté pour la clause pénale.

---

[1] La solution de principe du Code français est la même, mais le Code allemand ajoute la fixation de la mise en demeure pour les obligations d'abstention.

[2] C'est l'application de la maxime générale de droit : *electa una via*, etc.

[3] D'après le droit français, au contraire, la clause pénale est un forfait.

343. — Lorsqu'une clause pénale encourue est très exagérée, elle peut être réduite par un jugement sur la demande du débiteur à une somme convenable. Dans ce jugement on devra tenir compte de tous les intérêts justifiés du créancier, et non pas seulement des intérêts pécuniaires. Lorsque la peine encourue a été exécutée, cette réduction n'est plus admissible.

Il en est de même hors des cas prévus par les articles 339 et 342, lorsqu'une personne a promis une clause pénale pour le cas où elle ferait telle action ou l'omettrait.

344. — Lorsque la loi annule la promesse d'une prestation, la convention d'une clause pénale pour le cas de non exécution est nulle aussi, quand bien même les parties auraient su la nullité de la promesse.

345. — Si le débiteur conteste que la peine soit encourue en soutenant qu'il a exécuté son obligation, il doit prouver cette exécution, à moins que la prestation ne consiste en une abstention.

TITRE V. — DE LA RÉSOLUTION.[1]

346. — Si dans un contrat l'une des parties s'est réservé le droit de résolution, les parties sont obligées, si la résolution a lieu, de se restituer réciproquement les prestations fournies. Lorsque la prestation consistait en services ou en la jouissance d'une chose, on doit en bonifier la valeur, ou si le contrat stipulait une contre-valeur en argent, payer cette somme.

347. — Le droit à une indemnité pour détérioration, perte ou autre impossibilité de restituer se détermine, en cas de résolution, à partir de la réception de la prestation, d'après les dispositions qui régissent les rapports entre le propriétaire et le possesseur à partir de l'introduction de l'instance en revendication. Il en est de même de la demande de restitution ou de bonification des produits ainsi que des impenses. S'il s'agit d'une somme d'argent, elle est productive d'intérêts à partir du jour où elle a été reçue.[2]

---

[1] Il s'agit ici d'un droit de résolution d'une nature particulière qui est aux contrats en général, quant au droit personnel, ce que le réméré est pour la vente et la transmission de la propriété.

Ce chapitre n'existait pas dans le premier projet.

[2] Ici encore le Code allemand assimile les rapports entre créancier et débiteur à ceux entre propriétaire et possesseur quand il s'agit des obliga-

348. — Les obligations réciproques résultant de la résolution doivent être exécutées trait pour trait. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 320 et 322.[1]

349. — La résolution s'opère par une déclaration faite à l'autre partie.[2]

350. — Le droit à la résolution ne se perd pas par ce seul fait que l'objet que l'ayant-droit à cette résolution aurait reçu a péri par cas fortuit.[3]

351. — Le droit à la résolution est perdu, lorsque l'ayant-droit a causé une détérioration notable, la perte ou toute autre impossibilité de restituer l'objet reçu ; la perte d'une part considérable est assimilée à une détérioration essentielle de l'objet ; la faute d'autrui dont l'ayant-droit est responsable conformément à l'article 278 l'est à sa faute personnelle.

352. — Il n'y a plus de droit de résolution lorsque l'ayant-droit a transformé la chose reçue en l'ouvrant ou en la confondant en une chose d'une autre espèce.

353. — Lorsque l'ayant-droit a aliéné ou grevé au profit d'un tiers l'objet reçu, en totalité ou pour une notable partie, la résolution ne peut plus avoir lieu si celui qui a obtenu ainsi cet objet a mis dans les conditions de l'article 351 ou de l'article 352.

Il faut assimiler à la disposition par l'ayant-droit celle qui a lieu par voie d'exécution forcée ou de saisie-arrêt ou par le syndic de la faillite.

354. — Lorsque l'ayant-droit est en retard de restituer l'objet reçu ou une fraction notable de cet objet, l'autre partie peut lui impartir un délai convenable, en déclarant que, passé ce délai, il refusera de recevoir. La résolution est nulle alors, si la restitution n'a pas lieu dans le délai imparti.

355. — Lorsqu'un délai pour l'exercice du droit de résolution

---

tions réciproques nées de la restitution de l'état primitif. Cette unification de principe est une simplification très utile.

[1] Il y a, pour ainsi dire, un nouveau contrat synallagmatique en sens contraire où les mêmes situations se retrouvent.

[2] Ce n'est donc pas le jugement qui opère la résolution, quoiqu'il puisse être nécessaire, si le droit à résolution est contesté, mais bien la déclaration ; les effets juridiques définitifs attachés à une déclaration sont très fréquents dans le Code allemand. Comparer la déclaration de compensation.

[3] Le contraire aurait pu être soutenu, puisque le contrat est renversé et que le premier contrat n'aurait pu être valable dans ces conditions. Mais on considère que le droit de résolution existe à partir du premier contrat.

n'a pas été stipulé, l'ayant-droit peut impartir à l'autre partie un délai convenable pour son exercice. A défaut de résolution dans ce délai, le droit s'éteint.[1]

356. — Lorsque dans un contrat il y a d'un côté ou de l'autre plusieurs contractants, le droit de résolution ne peut être exercé que par tous et contre tous. Si ce droit s'éteint pour l'un des ayants-droit, il disparaît aussi pour les autres.[2]

357. — Lorsque l'une des parties s'est réservé le droit de résolution pour le cas où l'autre n'exécuterait pas ses obligations, la résolution est nulle si l'autre partie pouvait se libérer en invoquant la compensation et si elle le fait immédiatement après la demande de résolution.[3]

358. — Lorsque l'une des parties s'est réservé le droit de résiliation pour le cas où l'autre n'aurait pas rempli ses obligations, et que celle-ci en conteste l'exercice en prétendant qu'elle les a remplies, cette dernière doit prouver cette exécution, si la prestation due ne consiste pas en une abstention.

359. — Lorsque le droit de résolution est stipulé comme devant s'exercer moyennant le paiement d'un dédit, il disparaît si ce dédit n'est pas payé au moment de la déclaration ou auparavant, et si l'autre partie refuse immédiatement la résolution pour ce motif. Néanmoins, la déclaration est valable, si le dédit est payé immédiatement après ce refus.

360. — Lorsqu'un contrat a été conclu sous cette condition que le débiteur sera déchu des droits en résultant à son profit s'il n'a pas rempli ses obligations, le créancier a le droit, le cas échéant, de résilier le contrat.

361. — Lorsque dans un contrat synallagmatique il a été convenu que la prestation à faire par l'une des parties doit l'être à une époque fixe, ou dans une période déterminée, on devra présumer, en cas de doute, que l'autre partie aura le droit de

---

[1] Dans ces deux articles se trouve encore l'application de ce système qui veut qu'une partie ne puisse laisser l'autre sous la menace perpétuelle de l'exercice d'un droit, mais que celle-ci ait la faculté de la sommer d'opter.

[2] C'est une application de l'indivisibilité réciproque des contrats.

[3] Il s'agit maintenant de la résolution tacite qui est impliquée dans tous les contrats synallagmatiques. Une difficulté théorique naissait de la nature de la compensation dans le Code allemand ; elle n'a lieu qu'à partir de sa déclaration, mais déclarée elle rétroagit à certains égards. Le texte exige qu'elle soit déclarée immédiatement contre la demande en résolution.

résolution, si la prestation n'a pas lieu à ladite époque ou pendant ladite période.[1]

SECTION III. — De l'extinction des obligations.

TITRE PREMIER. — DE L'EXÉCUTION.

362. — L'obligation s'éteint lorsque la prestation due a été fournie au créancier.

Si cette prestation est faite à un tiers à titre d'exécution, on doit appliquer les dispositions de l'article 185.

363. — Lorsque le créancier a accepté comme exécution de l'obligation une prestation qui lui a été offerte comme telle, c'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve, s'il prétend que cette prestation ne vaut pas exécution, parce qu'elle porte sur une chose autre que celle due ou parce qu'elle a été incomplète.

364. — L'obligation s'éteint lorsque le créancier accepte en paiement une chose autre que celle qui était due.

Si le débiteur, dans le but de satisfaire le créancier, contracte vis-à-vis de celui-ci une nouvelle dette, on ne doit pas présumer, en cas de doute, que ce soit à titre de paiement. — *Civ. fr., 1243; esp., 1166, 1170 ; port., 724 ; ital., 1245 ; chil., 1569 ; mex., 1515.*

365. — S'il y a dation en paiement d'une chose, d'une créance contre un tiers ou d'un autre droit, le débiteur doit garantie, comme un vendeur, contre l'éviction et contre les vices de la chose.

366. — Lorsque le débiteur est, en vertu de plusieurs obligations, tenu envers le créancier à des prestations de même espèce, et que ce qu'il fournit ne suffit pas au paiement de toutes ces dettes, l'imputation de la prestation est faite par lui à son gré.

S'il ne fait pas cette imputation, elle doit avoir lieu d'abord sur la dette échue, entre plusieurs échues sur celle qui est la moins garantie, entre plusieurs également garanties sur la plus onéreuse pour le débiteur, enfin sur la dette la plus ancienne ; si aucune de ces causes d'imputation n'existe, elle se fait au marc le franc.[2]

---

[1] C'est la maxime : *dies interpellat pro homine* étendue de la mise en demeure à la résolution pour inexécution.

[2] Les règles de l'imputation de plein droit diffèrent de celles admises en

367. — Lorsque le débiteur doit, outre le principal, des intérêts et des frais, la prestation qui ne suffit pas pour le paiement intégral doit s'imputer d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts, enfin sur le capital.

Si le débiteur a fait une imputation différente, le créancier peut refuser la prestation.[1] — *Civ. fr., 1254 ; esp., 1173 ; port., 730 ; ital., 1256 ; holl., 1433 ; C. féd. oblig., 99 ; chil., 1595 ; mex., 2698.*

368. — Le créancier doit, contre réception de la prestation, délivrer au débiteur sur sa demande une quittance privée. Si le débiteur a intérêt à ce que cette quittance soit dans une autre forme, il peut exiger qu'il en soit ainsi.

369. — Le débiteur doit payer les frais de la quittance et en faire l'avance, si le contraire ne résulte pas des rapports juridiques existant entre lui et son créancier.

Si, par suite d'un transport de créance ou de succession, plusieurs créanciers se trouvent au lieu et place du créancier unique primitif, l'excédent de frais qui en résulte tombe à la charge des créanciers.[2]

370. — Le porteur d'une quittance a qualité pour recevoir la prestation, pourvu que les conditions de paiement connues du payant ne fassent pas obstacle à ce mandat.[3]

371. — Si un titre de la créance a été délivré, le débiteur peut, avec la quittance, demander la remise du titre. Si le créancier prétend qu'il est dans l'impossibilité de le faire, le débiteur peut exiger une reconnaissance de paiement certifiée authentiquement.[4]

TITRE II. — DE LA CONSIGNATION.

372. — Le débiteur peut consigner pour le compte du créancier, dans une caisse publique désignée à cet effet, l'argent, les

---

droit français. Les deux droits imputent d'abord sur les frais et les intérêts, puis sur les dettes échues ; mais alors commence la divergence, le droit français impute sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter ; c'est le contraire que décide le Code allemand.

[1] Le Code allemand défend au débiteur d'imputer sur le capital avant les intérêts ; la même défense existe en droit français.

[2] Le Code français est muet sur ce point.

[3] Le droit français ne contient pas de disposition identique.

[4] Une disposition identique n'existe point dans le Code français.

valeurs et autres titres et les objets précieux, lorsque le créancier a été mis en demeure de recevoir. Il en est de même lorsqu'il ne peut exécuter son obligation ou ne peut le faire avec sécurité, en raison d'un autre motif personnel au créancier ou par suite de l'ignorance qui ne lui est pas imputable, de la personne de celui-ci.[1] — *Civ. fr., 1257 ; esp., 1176 ; port., 759 ; ital., 1259 ; holl., 1440 ; C. féd. oblig., 107 ; chil., 1598 ; mex., 1557.*

373. — Si le débiteur ne doit prester que moyennant contre-prestation, il peut faire dépendre de cette contre-prestation le droit du créancier de toucher la chose consignée.[2]

374. — La consignation doit se faire au lieu indiqué pour la prestation ; si elle a lieu ailleurs, ie débiteur doit indemniser le créancier du dommage qui peut en résulter.

Le débiteur doit en aviser immédiatement le créancier ; à défaut, il est passible de dommages-intérêts. Il n'est pas tenu en cas d'impossibilité.[3]

375. — Lorsque la chose consignée est envoyée par la poste à la Caisse des consignations, la consignation rétroagit au moment de la remise à la poste.[4]

376. — Le débiteur peut reprendre la chose consignée.

Il ne le peut plus cependant :

1° quand il a déclaré à la Caisse des consignations renoncer à cette faculté ;[5]

2° quand le créancier a déclaré à la Caisse son acceptation ;

3° quand on a signifié à cette Caisse un jugement ayant acquis force de chose jugée entre le créancier et le débiteur, et validant la consignation. — *Civ. fr., 1261 ; esp., 1180 ; port., 762 ; ital., 1263 ; holl., 1444 ; chil., 1606 ; mex., 1567.*

377. — Le droit de retrait n'est pas saisissable.

---

[1] La consignation n'est point, comme en droit français, précédée d'offres réelles.

Le Code allemand ajoute à la consignation individuelle, celle *in rem*, c'est-à-dire au compte de qui de droit.

[2] Ce point n'est pas prévu par la loi française. C'est une application de la consignation à l'exécution trait pour trait dans les contrats synallagmatiques

[3] En droit français la notification précède la consignation et une autre la suit quelquefois.

[4] Il est remarquable que le Code allemand admet la consignation par voie postale, et cela avec effet rétroactif.

[5] Le Code français n'indique pas ce cas parmi ceux qui empêchent de retirer la consignation.

Lorsque le débiteur est déclaré en faillite, pendant cette faillite, le droit de retrait ne peut être exercé par lui.

378. — Lorsque le retrait de la chose consignée est exclu, le débiteur est libéré par la consignation, comme il l'eût été par le paiement qu'il aurait fait à la même époque.

379. — Lorsque le retrait de la consignation n'a pas été exclu, le débiteur peut renvoyer le créancier à la chose consignée.

Tant que la consignation dure, le créancier doit supporter les risques et le débiteur n'a pas à payer les intérêts ni à bonifier les produits non perçus.[1]

Si le débiteur reprend la chose consignée, la consignation est nulle et non avenue.

380. — Lorsque, d'après les règles de la Caisse des consignations relatives à la justification du droit du créancier de toucher, une déclaration du débiteur dans ce sens est nécessaire et suffisante, le créancier peut exiger du débiteur la remise de cette déclaration dans les mêmes conditions que celles où il aurait pu exiger la prestation elle-même s'il n'y avait pas eu consignation.

381. — Les frais de la consignation sont à la charge du créancier lorsque le débiteur ne reprend pas la chose consignée. — *Civ. fr., 1260 ; esp., 1179; port., 765 ; ital., 1262 ; holl., 1443 ; C. féd. oblig., 107 ; chil., 1604 ; mex., 1565.*

382. — Le droit du créancier au montant de la valeur consignée prend fin à l'expiration d'un délai de trente ans depuis la réception de la notification de la consignation, si le créancier ne s'est pas auparavant présenté à la caisse ; le débiteur alors a le droit de retrait, même lorsqu'il y a renoncé.[2]

383. — Lorsque la chose mobilière due n'est pas de nature à pouvoir être consignée, le débiteur peut, en cas de mise en demeure du créancier, la faire vendre aux enchères au lieu fixé pour la prestation et consigner le prix.[3] Il en est de même dans le cas de l'article 372, alinéa 2, lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement de la chose ou que sa conservation entraînerait des frais excessifs.

---

[1] La consignation n'a pas besoin d'être validée par un jugement.

[2] Le droit français n'édicte pas cette prescription ; il faut remarquer le droit de retrait par le débiteur, qui en est la conséquence.

[3] Le Code français n'admet que le dépôt dans un lieu à fixer par le juge. Mais pour la vente le Code allemand édicte des précautions spéciales, il exige que le moment soit favorable.

Si l'adjudication au lieu fixé pour la prestation semble ne devoir pas réussir, cette vente doit se faire dans une autre lieu favorable.

Il doit être procédé à la mise aux enchères par un fonctionnaire chargé des adjudications, et en public. Le lieu et l'époque de l'adjudication doivent être publiés avec désignation des objets. — *Civ. fr., 1264 ; ital., 1266 ; holl., 1448 ; C. féd. oblig., 108.*

384. — La mise aux enchères n'est permise qu'après qu'elle a été notifiée au créancier, cette sommation n'est plus indispensable lorsque la chose est sujette à dépérissement ou lorsqu'il y a péril en la demeure.

Le débiteur doit aviser immédiatement le créancier de l'adjudication prononcée ; à défaut, il est passible de dommages-intérêts.

Cet avertissement et la notification peuvent être omis en cas d'impossibilité.

385. — Lorsque la chose est cotée en Bourse ou sur le marché, le débiteur peut faire procéder à la vente à l'amiable et au cours du jour par un courtier â ce préposé ou par une personne ayant qualité pour faire les ventes publiques.

386. — Les frais de l'adjudication ou de la vente effectuée en conformité de l'article 385, sont à la charge du créancier, tant que le débiteur n'a pas retiré l'objet consigné.

TITRE III. — DE LA COMPENSATION.

387. — Lorsque deux personnes se doivent réciproquement des prestations de même espèce, chacune d'elles peut compenser sa créance avec sa dette si elle peut exiger l'une et acquitter l'autre. — *Civ. fr., 1289 ; esp., 1195, 1196 ; port., 765 ; ital., 1285 ; holl., 1461 ; C. féd. oblig., 131 ; chil., 1655 ; mex., 1570.*

388. — La compensation s'accomplit par la déclaration faite par l'une des parties à l'autre. Cette déclaration est nulle si elle a lieu avec une condition ou un terme.[1] — *Civ. fr., 1290 ; esp.,*

---

[1] Cet article est un des plus remarquables du Code allemand. Il établit une théorie toute nouvelle de la compensation ; opposant aux théories traditionnelles : celle de la compensation judiciaire et celle de la compensation de plein droit et enfin au système possible de la compensation à titre de convention réciproque, le système de la compensation par voie de déclaration unilatérale. C'est rapprocher la compensation du paiement lui-même qui a besoin de la volonté actuelle et de l'acte du payant. Cette théorie

1202 ; port., 766, 768 ; ital., 1286 ; holl., 1462 ; C. féd. oblig., 138 ; chil., 1656 ; mex., 1571, 1576.

389. — La compensation a cet effet que les créances, jusqu'à concurrence de la valeur de la moindre, sont réputées éteintes à partir du moment où compensables elles ont été opposées l'une à l'autre.

390. — Une créance qui est sujette à une exception ne peut être compensée.[1] La prescription n'exclut cependant pas la compensation, lorsque la créance prescrite depuis ne l'était pas au moment où elle aurait pu être opposée en compensation.[2]

391. — La compensation n'est pas inadmissible par ce seul fait que les créances ont des lieux différents stipulés pour la prestation ou la livraison. Cependant celui qui veut compenser doit indemniser du dommage qui résulte de cette circonstance.

S'il a été convenu que la prestation devra être faite à une époque et à un lieu déterminés, on doit en cas de doute présumer qu'on a voulu exclure la compensation de la créance pour laquelle on a stipulé un lieu différent de prestation.[3] — *Civ. fr., 1296 ; esp., 1199 ; port., 1776 ; ital., 1292 ; holl., 1468 ; chil., 1664 ; mex., 1588.*

392. — La saisie-arrêt d'une créance n'empêche sa compensation avec celle du débiteur,[4] que si ce débiteur avait acquis la

---

entraîne beaucoup de conséquences logiques nouvelles ; cependant le Code allemand ne la pousse pas aux extrêmes limites, car pour certains effets la compensation rétroagit.

Par l'interdiction de compenser sous condition ou à terme, le Code allemand rapproche davantage encore la compensation du fait matériel du paiement.

[1] Cela va de soi, autrement ce serait détruire sans motif l'exception, lorsque celle-ci est antérieure à la coexistence des créances réciproques ; dans le cas contraire, c'est un effet du caractère conventionnel de la compensation.

[2] Il y a ici un effet de la rétroactivité de la compensation dans certains cas ou plutôt une dérogation à la règle précédente relative aux exceptions. Le premier projet avait une décision contraire ; les auteurs du second projet ont introduit celle-ci, pensant que, tant qu'il n'est pas actionné, le débiteur n'a pas intérêt à opposer la prescription.

[3] Ce second alinéa n'existait pas dans le premier projet.

[4] Il s'agit là de l'effet rétroactif accordé à la compensation, mais cet effet n'est pas ferme ; il dépend de l'époque de l'exigibilité et de celle de la cession, sur ces points le second projet diffère du premier qui ne s'occupe que de l'époque de la cession.

créance postérieurement à la saisie-arrêt ou si sa créance n'est devenue exigible que postérieurement à la saisie et à l'exigibilité de la créance saisie.

393. — On ne peut invoquer la compensation d'une dette née d'un acte illicite volontaire.[1]

394. — Lorsqu'une créance n'est pas saisissable, elle ne peut non plus se compenser. On peut cependant compenser les cotisations dues avec les sommes à verser par les caisses d'assurances contre les maladies, contre la mort et celles de secours, en particulier celles des corporations et des unions de corporations d'ouvriers.[2] — *Civ. fr., 1293; esp., 1200; port., 767; ital., 1288, 1289; holl., 1465; C. féd. oblig., 132; chil., 1662; mex., 1577.*

395. — La compensation n'est admise contre les créances de l'Empire, d'un Etat confédéré, d'une commune ou d'une union de communes, que si le paiement devait se faire à la caisse même qui doit payer l'autre créance.

396. — Si l'une ou l'autre des parties a plusieurs créances sujettes à compensation, celui qui invoque la compensation peut indiquer quelle est celle qu'il entend compenser. Si la déclaration de compensation est faite sans cette indication ou si l'autre partie s'y oppose immédiatement, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 366, alinéa 2.

Si la partie qui compense doit à l'autre, outre le capital, des intérêts et des frais, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 367. — *Civ. fr., 1297; esp., 1201; port., 770; ital., 1293; holl., 1469; chil., 1663; mex., 1580.*

TITRE IV. — DE LA REMISE DE DETTE.

397. — L'obligation s'éteint lorsque le créancier remet par contrat la dette au débiteur.

Il en est de même lorsque le créancier, par un contrat passé avec le débiteur, déclare que la dette n'existe pas.[3] — *Civ. fr.,*

---

[1] Cette exception n'existe pas en droit français.

[2] Le Code français n'excepte que les aliments insaisissables. C'est le second projet qui a ajouté ce qui concerne les caisses de malades et de secours.

[3] Les dispositions du Code allemand sont très sommaires; il n'examine pas ici, comme le Code français, qui peut exciper de la remise de dette et à qui elle peut être opposée. La rédaction définitive a effacé le titre du décès

1282, 1283, 1284 ; esp., 1188 ; port., 815 à 817 ; ital., 1279 ; holl., 1475 ; C. féd. oblig., 104 ; chil., 1652 à 1654 ; mex., 1660.

SECTION IV. — De la cession de créance.[1]

398. — Une créance peut être cédée par le créancier à une autre personne par un contrat (cession). A partir de ce moment le nouveau créancier est subrogé aux droits de l'ancien. — *Civ. fr., 1689; esp., 1526 ; port., 755 à 789; ital., 1538 ; C. féd. oblig., 183, 184, 191 ; chil., 1901 à 1908.*

399. — Une créance ne peut être cédée lorsque la prestation ne peut être faite à un autre qu'au créancier primitif sans altérer son contenu ou lorsque par convention avec le débiteur le créancier s'est interdit de la céder.[2]

400. — Une créance est incessible toutes les fois qu'elle est insaisissable.[3]

401. — A partir de la cession, les hypothèques et les gages qui garantissent la créance passent au nouveau créancier, ainsi que les droits contre les cautions.

Le droit de préférence attaché à la créance pour le cas d'exécution forcée ou de faillite peut aussi être invoqué par le cessionnaire. — *Civ. fr., 1692 ; esp., 1528 ; port., 793 ; ital., 1541 ; holl., 1569 ; C. féd. oblig., 190 ; chil., 1906.*

402. — Le cédant doit fournir les indications nécessaires pour le recouvrement de la créance, et remettre les titres qui la constatent, s'ils sont en sa possession.

403. — Le cédant doit, sur la demande du cessionnaire, lui fournir un titre, certifié authentiquement, de la cession. Le cessionnaire en supporte les frais et doit en faire l'avance.

404. — Le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant à l'époque de la cession.

405. — Si le débiteur avait émis un titre de la dette, il ne

---

du créancier ou du débiteur et celui de la confusion qui existait dans le premier projet.

[1] Un grand nombre des articles du premier projet ont été écartés de la rédaction définitive, comme inutiles ou renvoyés au Code de procédure.

[2] Contrairement à ce qui a lieu en droit français, la créance peut par simple convention être déclarée incessible ; cette incessibilité vaut même à l'égard des tiers.

[3] C'est un principe qui n'existe pas en droit français et qui ne résulterait pas non plus des principes généraux du droit.

peut, lorsque la créance a été cédée sur production de ce titre, prétendre contre le cessionnaire que la reconnaissance de la dette était simulée ou qu'il était convenu avec le cédant que la dette serait incessible, à moins que le cessionnaire n'ait su au moment de la cession ou dû savoir que telle était la situation véritable.[1]

406. — Le débiteur peut compenser, même vis-à-vis du cessionnaire, avec une créance qu'il avait contre le cédant, à moins que, lors de l'acquisition de cette créance, il ne connût la cession ou que cette créance ne soit devenue exigible que depuis qu'il a eu cette connaissance et postérieurement à l'échéance de la créance cédée.[2]

407. — Les prestations que le débiteur cédé a faites au cédant depuis la cession et les actes juridiques intervenus entre eux depuis cette époque relativement à la créance sont opposables au cessionnaire, à moins que le débiteur n'ait eu connaissance de la cession au moment de la prestation ou de la passation de l'acte juridique.

Si, dans un procès entre le débiteur cédé et le cédant intenté depuis la cession, il est intervenu, au sujet de la créance, un jugement passé en force de chose jugée, ce jugement est opposable au cessionnaire, à moins que le débiteur n'ait connu la cession lors de l'introduction en instance.[3] — *Civ. fr., 1691 ; esp.,*

---

[1] La remise du titre de créance au premier créancier par le débiteur engage celui-ci d'une manière réelle, sauf le cas de mauvaise foi du cessionnaire.

[2] Cet effet et cette restriction de la compensation sont très importants, ils sont quelque peu compliqués. Le premier projet était moins sévère, il n'exigeait pas que la créance invoquée en compensation fût devenue exigible avant que le cédé ait eu connaissance de la cession et avant l'échéance de la créance cédée. Les cas de saisie et de cession se trouvent réglés de la même manière.

[3] Il s'agit ici de la saisine du cessionnaire vis-à-vis du cédé et des tiers, c'est-à-dire des cesssionnaires ultérieurs. Le système du Code allemand diffère essentiellement de celui du Code français. Dans notre législation, cette saisine n'existe qu'à partir de la notification ou de l'acceptation de la cession, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la bonne ou de la mauvaise foi. Au contraire, d'après le Code allemand, c'est la cession même qui agit à l'égard de tous ; seulement ce que le cédé a pu faire dans l'ignorance de la cession ne peut lui être reproché et reste valable ; cette ignorance est une question de fait, on pourra seulement préconstituer la preuve de la mauvaise foi par une signification au cédé ; la signification abolie du côté du droit

1527 ; port., 791 ; ital., 1540 ; holl., 1576 ; C. féd. oblig., 187 ; chil., 1905.

408. — Lorsque la créance est cédée une seconde fois par le cédant à un tiers, si le débiteur fait la prestation au tiers, ou si entre le débiteur cédé et le tiers il intervient un acte juridique et s'il s'engage une instance judiciaire, il y a lieu d'appliquer au profit du débiteur cédé vis-à-vis du premier cessionnaire les dispositions de l'article 407.

Il en est de même lorsque la créance déjà cédée est attribuée à un tiers par une décision judiciaire ou quand le cédant reconnaît, par déclaration faite au tiers, que la créance déjà cédée a été transmise à celui-ci en vertu de la loi. — *Civ. fr., 1690 ; esp., 1526 ; port., 789 ; ital., 1539 ; holl., 1596 ; C. féd. oblig., 184, 1918 ; chil., 1902 à 1904.*

409. — Lorsque le cédant a avisé le cédé de la cession, ce dernier peut lui opposer la cession notifiée, même quand celle-ci ne s'accomplit pas ou est annulée. Il faut assimiler à la notification le cas où le cédant a délivré un titre de cession au cessionnaire indiqué dans le titre et où celui-ci l'a produit au cédé.

La notification ne peut être contractée que du consentement de celui qui a été indiqué comme cessionnaire.[1]

410. — Le débiteur n'est obligé à la prestation envers le cessionnaire que contre remise du titre de cession délivré par le cédant. La dénonciation ou la sommation du cessionnaire est nulle si elle a lieu sans la production de ce titre et si le cédé la rejette immédiatement pour cette cause.[2]

Il n'y a pas lieu d'appliquer ces dispositions lorsque le cédant a dénoncé par écrit la cession au débiteur cédé.

411. — Lorsqu'un militaire, un fonctionnaire, un ecclésiastique ou un professeur d'un établissement public d'instruction a cédé la portion cessible de son traitement, de son traitement d'attente ou de sa pension de retraite, on doit aviser la caisse où se font les paiements par la présentation du titre authentique

---

réapparaît ainsi du côté du fait, mais le principe est bien différent. Le présent article et l'article suivant appliquent ce système, le premier entre le cédant et le cédé, le second entre le cédé et le cessionnaire.

[1] Le second alinéa a été introduit par le deuxième projet.

[2] Cette prescription n'existe pas en droit français ; elle est très utile dans l'intérêt du cédant ou du cédé. C'est un des exemples de la vertu attachée à la production du titre.

de cession. Jusqu'à ce moment la cession est réputée n'être pas parvenue à la connaissance du préposé à cette caisse.

412. — Il y a lieu d'appliquer à une transmission de créance en vertu de la loi, les dispositions des articles 399 à 404, 406 à 410.

413. — Les dispositions relatives aux cessions de créance s'appliquent aussi à celles d'autres droits, à moins de prescriptions contraires de la loi. — *Civ. fr., 1696 à 1698 ; esp., 1531 ; port., 785 ; ital., 1545 ; holl., 1573, 1574 ; chil., 1904, 1910.*

SECTION V. — De la cession de dettes.[1]

414. — Une dette peut être, par contrat passé avec le créancier, prise par un tiers à sa charge, de telle sorte que ce tiers soit mis au lieu et place du débiteur primitif.

415. — Si la cession de dettes est le résultat d'une convention entre le tiers et le débiteur, sa validité dépend de l'approbation du créancier. Cette approbation ne peut avoir lieu qu'après que le débiteur ou le tiers ont fait connaître au créancier la cession. Jusque-là les parties peuvent annuler ou modifier leur convention.

Si l'approbation est refusée, la cession de dettes est nulle et non avenue. Si le débiteur ou le tiers somment le créancier de faire sa déclaration dans un délai qu'ils lui impartissent, l'approbation ne peut être donnée après l'expiration de ce délai ; cette expiration équivaut alors à un refus.

Tant que le créancier n'a pas donné son approbation, en cas de doute on doit présumer que le nouveau débiteur s'est engagé envers l'ancien à désintéresser à temps ce créancier. Il en est de même quand le créancier refuse l'approbation.[2]

---

[1] La cession de dettes est totalement inconnue du droit français ; c'est une création du Code allemand. Etablie par le premier objet, elle fut vivement discutée, mais cependant maintenue dans le second. Elle se réalise par deux modes différents : 1° par une convention entre le créancier et le nouveau débiteur ; 2° par une convention entre les deux débiteurs, l'ancien et le nouveau, jointe au consentement du créancier.

[2] Dans ce cas rien n'est définitif sans le consentement du créancier, mais on peut lui impartir un délai. Passé ce délai, l'acceptation est censée refusée. Mais s'il s'agit du tiers acquéreur, à l'expiration du délai, l'acceptation est, au contraire, réputée donnée, cette exception a été introduite par le second projet ; quand il s'agit des hypothèques, la considération des personnes devient secondaire. Le droit d'impartir un délai est alors accordé aussi bien à l'aliénateur qu'à l'acquéreur, et le vendeur doit aviser l'acquéreur

416. — Si l'acquéreur d'un immeuble, par contrat passé avec l'aliénateur, prend à sa charge une dette de celui-ci hypothéquée sur le fonds, le créancier ne peut approuver le transport de dettes que lorsque l'aliénateur la lui aura notifiée. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis cette notification, l'approbation est réputée donnée si le créancier ne l'avait pas d'avance refusée à l'aliénateur ; il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 415, alinéa 2, 2e paragraphe.

La notification par l'aliénateur ne peut avoir lieu que si l'acquéreur a été inscrit comme propriétaire sur le livre foncier. Elle doit se faire par écrit et contenir l'avis que le nouveau débiteur prendra la place de l'ancien si le créancier ne refuse pas son approbation dans un délai de six mois.

L'aliénateur doit faire connaître la cession de dette au créancier sur la demande de l'acquéreur. Aussitôt que l'approbation aura été refusée ou accordée, l'aliénateur devra en informer l'acquéreur.

417. — Le cessionnaire de dette peut opposer au créancier les exceptions qui sont nées des relations juridiques entre le créancier et le débiteur primitif. Il ne peut opposer, en compensation, une créance appartenant à ce dernier.

Il ne peut opposer au créancier des exceptions tirées des rapports juridiques entre lui-même et le débiteur primitif et servant de fondement à la cession de dette.

418. — A la suite de la cession de dette, les cautions et les gages disparaissent. Si la créance était garantie par une hypothèque, la cession vaut renonciation à cette hypothèque par le créancier. Il en est autrement si la caution ou celui qui est propriétaire de l'immeuble affecté à l'époque de la cession de dette a consenti à cette cession.

Le droit de préférence attaché à la créance pour le cas de faillite ne peut être exercé sur les biens du cessionnaire de dette.

419. — Si une personne acquiert par contrat le patrimoine d'une autre, les créanciers de celui-ci, sans préjudice de l'obligation de l'ancien débiteur qui persiste, peuvent, à partir de la conclusion de ce contrat, invoquer contre le cessionnaire leurs droits existant à l'époque de la cession.

---

de la réponse. Il faut que ce dernier soit inscrit pour que le vendeur puisse faire sommation au créancier hypothécaire, car alors seulement l'obligation personnelle peut se transmettre comme entraînée par le droit réel.

L'obligation du cessionnaire se limite à la valeur du patrimoine cédé et aux droits qui lui reviennent en vertu du contrat. S'il invoque cette limitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1990 et 1991, relatives aux obligations des héritiers.

L'obligation du cessionnaire ne peut pas être exclue ou restreinte par une convention entre lui et le précédent débiteur.

SECTION VI. — Pluralité de débiteurs et de créanciers.[1]

420. — Lorsque plusieurs personnes doivent une prestation divisible, ou y ont droit, dans le cas de doute on doit présumer que chaque débiteur ne doit que sa part et que chaque créancier n'a droit qu'à la sienne.

421. — Si plusieurs personnes doivent une prestation, de telle manière que chacune doive la faire entière, et que cependant le créancier ne puisse l'exiger qu'une seule fois (débiteurs solidaires), le créancier peut à son gré demander la prestation à l'un ou l'autre d'entre eux, en tout ou en partie. Jusqu'à la livraison complète, tous les débiteurs restent tenus, chacun pour le tout. — *Civ. fr., 1200; esp., 1137, 1140, 1144; port., 751; ital., 1186; holl., 1316; C. féd. oblig., 162; chil., 1511; mex., 1390, 1391.*

422. — L'exécution par l'un des débiteurs profite à tous les autres. Il en est de même de la dation en paiement, de la consignation et de la compensation.[2]

---

[1] La théorie de la solidarité diffère essentiellement en droit français et d'après le Code allemand. Notre droit connaît deux sortes de solidarité, celle parfaite et celle imparfaite. La seconde ne consiste qu'à être tenue pour le tout et à avoir le droit d'exiger le tout, la première y ajoute un mandat tacite. Il y a entre elles la même différence qu'en droit romain entre l'obligation *in solidum* et l'obligation corréale. Le Code allemand ne reconnaît que la solidarité imparfaite. Cependant le premier projet s'était cru obligé de déduire *in concreto* chacun des effets de ce nouveau système, sans le formuler nettement lui-même ; le texte définitif en a agi autrement ; il pose, au contraire, nettement le principe, pour en déduire en détail les conséquences. D'autre part, la première rédaction avait confondu dans chacun des articles la solidarité active et celle passive, le texte définitif en traite, au contraire, successivement.

[2] Tout paiement ou acte équivalent au paiement volontaire de la part du débiteur est de nature objective et doit éteindre la créance. Le doute ne pouvait naître pour la compensation qui dans le système allemand s'effectue par un acte volontaire du débiteur équivalent à un fait de paiement. Par le même motif, tout autre que le débiteur, même un codébiteur, ne peut

La créance qui appartient à l'un des débiteurs solidaires ne peut pas être opposée en compensation par les autres. — *Civ. fr., 1208 ; esp., 1148 ; port., 756 ; ital., 1193 ; holl., 1323 ; C. féd. oblig., 164 ; chil., 1520 ; mex., 1411.*

423. — La remise de dettes consentie par le créancier à l'un des débiteurs solidaires profite aussi aux autres débiteurs, lorsque les contractants ont voulu éteindre toute la dette.[1]

424. — La mise en demeure du créancier vis-à-vis d'un des débiteurs solidaires profite aussi aux autres débiteurs.[2]

425. — Les faits autres que ceux indiqués dans les articles 422 à 424 n'ont effet, à moins que le contraire ne ressorte des rapports juridiques résultant de la dette, que pour ou contre le débiteur solidaire dans la personne duquel ils se sont accomplis.

Il en est ainsi notamment de la dénonciation, de la demeure, de la faute, de l'impossibilité de prester existant dans la personne d'un des débiteurs solidaires, de la prescription, de son interruption ou de sa suspension, de la confusion et de l'effet du jugement passé en force de chose jugée.[3]

426. — Les débiteurs solidaires dans leurs rapports réciproques sont obligés chacun pour des parts égales, à moins de clause contraire. Si l'on ne peut obtenir de l'un d'eux la contribution qu'il doit, le déficit est supporté en commun par les autres.

Lorsque l'un des débiteurs solidaires a désintéressé le créancier et exercé son recours contre les autres, il est subrogé dans les droits du créancier contre eux ; cette subrogation cependant ne peut nuire en aucun cas au créancier. — *Civ. fr., 1213 ; esp., 1145 ; port., 757 ; ital, 1198 ; holl., 1328 ; C. féd. oblig., 168 ; chil., 1523 ; mex., 1442.*

427. — Si plusieurs personnes s'obligent ensemble par contrat à faire une prestation divisible, dans le cas de doute on doit les considérer comme des débiteurs solidaires.[4] — *Civ. fr., 1222,*

---

l'opposer, puisque, s'il peut payer avec son propre argent, il ne peut le faire avec la monnaie du débiteur.

[1] La remise équivaut au paiement, mais il y a là une question d'interprétation de volonté.

[2] Ici il y a une véritable dérogation au principe.

[3] C'est cet article qui établit le principe général de simple obligation *in solidum*.

[4] Le Code allemand émet ici une décision diamétralement contraire à celle du droit civil français.

1223 ; ital, 1206 ; holl., 1337 ; C. féd. oblig., 79 ; chil., 1526.

428. — Lorsque plusieurs personnes ont le droit d'exiger une prestation de telle manière que chacun puisse l'exiger entière, mais que cependant le débiteur ne doive la fournir qu'une seule fois (créanciers solidaires), le débiteur peut à son gré prester à l'une ou à l'autre d'entre elles. Il en est ainsi, même lorsqu'un des créanciers a déjà intenté la demande. — *Civ. fr., 1197 ; esp., 1137, 1140 ; port., 751 ; ital., 1184 ; holl., 1314 ; C. féd. oblig., 169, 170 ; chil., 1511 ; mex., 1388, 1391.*

429. — La mise en demeure d'un créancier solidaire a effet aussi contre les autres créanciers.

S'il y a confusion de la créance et de la dette dans la personne de l'un des créanciers solidaires, les droits des autres contre le débiteur prennent fin.

Par ailleurs, on doit appliquer les dispositions des articles 422, 423 et 425. Notamment, lorsqu'un des créanciers solidaires transporte sa créance, les droits des autres créanciers restent entiers.[1]

430. — Dans leurs rapports réciproques, les créanciers solidaires, à moins de clauses contraires, ont des parts égales. — *Civ. esp., 1145 ; port., 757 ; ital., 1198 ; holl., 1328 ; C. féd. oblig., 168 ; chil., 1523 ; mex., 1412.*

431. — Si plusieurs personnes doivent une prestation indivisible, ils sont réputés débiteurs solidaires. — *Civ. fr., 1222, 1223 ; ital., 1206 ; holl., 1337 ; C. féd. oblig., 75 ; chil., 1526.*

432. — Lorsque plusieurs personnes ont le droit de demander une prestation indivisible, le débiteur ne peut, lorsqu'elles ne sont pas créancières solidaires, faire la prestation qu'à toutes ensemble, et chaque créancier ne peut la demander que pour tous ensemble. Chacun des créanciers peut exiger que le débiteur consigne la chose due au compte de tous les créanciers, ou si cette chose n'est pas de nature à pouvoir être consignée, soit remise à un séquestre judiciaire.[2]

---

[1] En matière de solidarité active, le Code allemand n'admet aussi que la simple solidarité imparfaite. Cependant il y a exception pour la mise en demeure et la confusion. Dans le premier projet, la confusion n'avait qu'un effet relatif.

[2] L'indivisibilité n'a pas non plus les mêmes effets qu'en droit français. D'après le texte tous doivent agir contre tous. Par ailleurs, il n'en résulte qu'une solidarité imparfaite indirecte.

D'ailleurs les faits qui s'accomplissent dans la personne d'un des créanciers n'ont d'effet pour ni contre les autres. — *Civ. fr., 1224 ; ital., 1207 ; holl., 1338 ; chil., 1527.*

SECTION VII. — Des différents contrats en particulier.

TITRE PREMIER. — DE LA VENTE ET DE L'ÉCHANGE.[1]

I. — *Dispositions générales.*

433. — Dans le contrat de vente, le vendeur s'engage à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en procurer la propriété. Le vendeur d'un droit est obligé de procurer ce droit à l'acheteur, et si ce droit autorise la possession d'une chose, à la lui livrer.

L'acheteur s'oblige à payer au vendeur le prix convenu et à prendre livraison de la chose vendue. — *Civ. fr., 1582 ; esp., 1445 ; port., 1544, 1590 ; ital., 1447 ; holl., 1493 ; C. féd. oblig., 229 ; chil., 1793 ; mex., 2811.*

434. — Le vendeur doit fournir à l'acheteur l'objet vendu, libre de tous droits que les tiers pourraient faire valoir contre l'acheteur. — *Civ. fr., 1625 ; esp., 1474 ; port., 1581 ; holl., 1527 ; C. féd. oblig., 235 ; chil., 1837 ; mex., 2850 ; ital., 1481.*

435. — Le vendeur d'un immeuble ou d'un droit immobilier doit faire disparaître à ses frais tous les droits inscrits sur le livre foncier qui ne doivent pas être conservés, si leur conservation est de nature à nuire à ceux de l'acheteur.

Il en est de même, en ce qui concerne la vente d'un navire ou d'un droit y relatif, quant aux droits inscrits sur le registre des navires.[2]

436. — Le vendeur d'un immeuble ne garantit pas la franchise de cet immeuble des impositions publiques et autres charges publiques qui ne sont pas de nature à s'inscrire sur le livre foncier.

437. — Le vendeur d'une créance ou d'un autre droit répond de l'existence légale de la créance ou du droit.

---

[1] Le premier projet plus logique avait retranché du texte de la vente tout ce qui a trait à la garantie, soit pour éviction, soit pour vices cachés, pour en construire une théorie applicable à tous les contrats. Le second projet a rétabli l'ordre ordinaire.

[2] Il ne s'agit que de la garantie pour éviction dans un sens large. Il y a éviction dans le sens du Code allemand dans ce seul fait que l'immeuble est grevé sur le registre foncier.

Le vendeur d'une valeur garantit aussi que les publications aboutissant à son annulation n'ont pas été faites.[1] — *Civ. fr., 1693; esp., 1529; port., 794; ital., 1542; holl., 1570; C. féd. oblig., 192; chil., 1907.*

438. — Si le vendeur d'une créance garantit la solvabilité du débiteur, en cas de doute on doit présumer qu'il ne s'agit que de la solvabilité au moment de la cession.[2] — *Civ. fr., 1695; esp., 1530; port., 795; ital., 1544; holl., 1572; C. féd. oblig., 192; chil., 1907, 1908.*

439. — Le vendeur ne garantit pas un vice du droit, lorsque l'acheteur a connu ce vice lors de la vente.

Il garantit contre les hypothèques, les dettes foncières, les rentes foncières, les droits de gage, même quand l'acquéreur connaissait ces charges. Il en est de même des prénotations prises pour sûreté de la prétention à la constitution d'un de ces droits.

440. — Si le vendeur ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par les articles 433 à 437 et par l'article 439, les droits de l'acquéreur sont ceux qui résultent des dispositions des articles 320 à 327.

Lorsqu'un meuble est vendu et livré à l'acheteur pour lui en transmettre la propriété, celui-ci ne peut réclamer des dommages-intérêts pour éviction en raison des droits d'un tiers qui donnent à celui-ci la possession, que lorsqu'il a restitué l'objet à ce tiers en raison du droit de celui-ci ou qu'il l'a rendu à son vendeur, ou lorsque la chose a péri.

Il faut assimiler au cas de restitution au tiers celui où le tiers hérite de l'acquéreur ou l'acquéreur du tiers, et celui où l'acheteur a acquis autrement le droit du tiers ou a rempli celui-ci de sa part dans l'objet au moyen d'une somme d'argent.

Si l'acquéreur a droit à la restitution contre une autre personne, il suffit qu'il cède ce droit au lieu de restituer l'objet.

441. — Les dispositions de l'article 440, alinéas 2 à 4, sont applicables, même lorsqu'il s'agit de la vente d'un droit sur une chose mobilière, droit qui permet d'en prendre possession.

---

[1] Le second alinéa ajouté lors du second projet renferme une disposition qui n'existe pas dans d'autres législations. Il s'agit encore ici de la procédure provocatoire et de la forclusion qui en est l'effet.

[2] La décision de toutes les législations est identique.

442. — Lorsque le vendeur conteste le manque du droit pour lequel l'acheteur recourt en garantie, c'est à ce dernier à en faire la preuve.

443. — Une convention par laquelle on supprime ou on restreint l'obligation de garantie incombant au vendeur par suite d'un vice de son droit, d'après les articles 433 à 437, 439 à 442, est nulle lorsque le vendeur a dissimulé ce vice par dol. — *Civ. fr., 1628 ; esp., 1476 ; port., 1055 ; ital., 1484 ; holl., 1530 ; C. féd. oblig., 237 ; chil , 1842 ; mex., 1492.*

444. — Le vendeur doit donner les renseignements nécessaires sur la situation juridique concernant l'objet vendu, notamment en cas de vente d'un immeuble, sur ses tenants et aboutissants, ses droits et ses charges, et lui remettre, s'il les a en sa possession, les titres utiles pour en établir la preuve. Lorsque ce titre est aussi relatif à d'autres biens, le vendeur n'est obligé qu'à la remise d'un extrait certifié d'une manière authentique.

445. — Les dispositions des articles 433 à 444 s'appliquent aux autres contrats qui renferment l'aliénation ou l'affectation d'une chose à titre onéreux.[1]

446. — A partir du moment de la livraison, les risques de la perte ou de la détérioration par cas fortuit passent à l'acquéreur, les produits lui appartiennent et il doit supporter les charges.

Si l'acquéreur d'un immeuble a été inscrit comme propriétaire sur le livre foncier avant la livraison, ces effets se produisent à partir de l'inscription.[2]

447. — Lorsque le vendeur, sur la demande de l'acquéreur, expédie l'objet vendu en un lieu autre que celui désigné pour l'exécution, les risques passent à l'acquéreur dès que le vendeur a remis la chose à l'expéditeur, au voiturier ou à la personne ou à l'établissement chargés du transport.

---

[1] Ce qui concerne la garantie n'est donc pas spécial à la vente, mais s'étend à tous les actes à titre onéreux ; aussi le premier projet l'avait-il placé dans la partie générale.

[2] Le moment du transport des risques et périls est très intéressant. En droit français, quand il s'agit d'un corps certain, ils passent à l'acquéreur dès l'instant de la convention. Le Code allemand les transporte à partir seulement, soit de la tradition, soit de l'inscription, du premier de ces deux actes. On comprend facilement qu'il en soit ainsi en ce qui concerne l'inscription, quand il s'agit d'un immeuble, c'est la conséquence du régime foncier.

Si l'acheteur a donné des instructions spéciales sur le mode d'expédition et que le vendeur s'en écarte sans motifs légitimes, celui-ci est responsable envers l'acquéreur du dommage qui peut en résulter.

448. — Les frais de la livraison, notamment ceux de mesurage et de pesage, incombent au vendeur ; ceux de l'envoi à un lieu autre que celui convenu pour l'exécution, à l'acheteur.

Lorsqu'un droit a été cédé, les frais de la justification et de la cession du droit sont à la charge du vendeur. — *Civ. fr., 1608 ; esp., 1465 ; port., 746, 1570 ; ital., 1467 ; holl., 1512 ; C. féd. oblig., 232 ; chil., 1825 ; mex., 2855.*

449. — L'acheteur d'un immeuble doit les frais de délaissement devant le bureau foncier et de l'inscription ; celui d'un droit immobilier doit ceux d'inscription nécessaire à l'établissement et à la transmission, y compris ceux des déclarations exigées pour cette inscription. Dans ces deux cas, il doit aussi supporter ceux d'acte de vente.

450. — Lorsque les risques ont passé à l'acheteur avant la livraison et que le vendeur a fait auparavant sur la chose des impenses devenues nécessaires après le transport des risques, le vendeur peut réclamer à l'acheteur une indemnité comme si celui-ci l'avait chargé de la gestion.

L'obligation de l'acheteur d'indemniser des autres dépenses se détermine d'après les règles de la gestion d'affaires.

451. — Lorsqu'on vend son droit sur une chose, d'une manière qui implique celui d'en prendre possession, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 446 à 450.

452. — L'acheteur doit payer les intérêts de son prix à partir du moment où il a droit aux produits, lorsqu'il n'y a pas terme pour le paiement.[1] — *Civ. fr., 1652 ; esp., 1501 ; ital., 1509 ; holl., 1551 ; C. féd. oblig., 266 ; mex., 2895.*

453. — Lorsqu'on a vendu au prix courant, on doit, en cas de doute, décider qu'il s'agit de celui en cours au lieu et à l'époque de l'exécution.

454. — Lorsque le vendeur exécute le contrat et qu'il avait accordé terme pour le paiement, il n'a plus le droit de résolution

---

[1] Les dispositions de l'article 1652 du Code français sont un peu différentes. Le texte allemand ne semble pas distinguer si la chose est frugifère ou non.

qui lui compète d'après l'article 325, alinéa 2, et l'article 326.[1]

455. — Si le vendeur d'un objet mobilier s'est réservé la propriété jusqu'au paiement, en cas de doute on doit présumer que la propriété a été transférée sous la condition suspensive du paiement intégral du prix et que le vendeur a le droit de résoudre le contrat dès que l'acheteur aura été constitué en demeure de payer.[2]

456. — Dans une vente sur exécution forcée, celui qui est chargé d'ordonner ou de diriger la vente, ainsi que ses auxiliaires, y compris celui qui en dresse le procès-verbal, ne peuvent acheter ni pour eux directement, ni par personne interposée, ni pour autrui, comme mandataires. — *Civ. fr., 1596; esp., 1459; port., 1562; ital., 1457; holl., 1506; chil., 1797; mex., 2839.*

457. — Les dispositions de l'article 456 sont applicables, même à une vente autre que celle sur exécution forcée, quand le mandat de vendre a été donné en vertu d'une disposition légale qui autorise le mandant à faire vendre l'objet pour le compte d'autrui, notamment en cas de la réalisation du gage et de la vente admise par les articles 383 et 385, ainsi que dans celui de la vente par le syndic d'une faillite.

458. — L'effet d'une vente faite en contravention aux articles 456 et 457 et de la transmission de l'objet vendu dépend de la ratification de celui qui est intéressé à la vente en qualité de débiteur, de propriétaire ou de créancier. Si l'acheteur somme un intéressé de prendre parti, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 177, alinéa 2.[3]

Si, par suite du refus de ratification, on procède à une nouvelle vente, le premier acheteur doit payer les frais de celle-ci et la différence en déficit de la seconde vente à la première.[4]

---

[1] Le droit français est contraire, il admet la résolution dans tous les cas pour défaut de paiement du prix.

[2] Cet article sert de correctif au précédent, et il est probable que la stipulation qu'il prévoit sera souvent employée.

[3] Il s'agit encore ici de la sommation de prendre parti si fréquente dans le Code allemand et qui fait défaut dans notre droit. D'autre part, notre Code prononce la nullité dans le cas prévu au texte, sans qu'il soit question de ratification.

[4] Ce cas est assimilé à la folle enchère de notre droit.

II. — *Garantie pour vices de la chose vendue.*

459. — Le vendeur garantit à l'acheteur que la chose vendue, à l'époque où les risques ont passé à l'acheteur, n'est pas atteinte de vices qui détruisent ou diminuent sa valeur ou son utilité pour l'emploi auquel elle est destinée d'après les usages ou la convention. S'il y a diminution insignifiante, on n'en tient pas compte.

Le vendeur garantit aussi que la chose à l'époque de la transmission des risques avait les qualités garanties. — *Civ. fr., 1641 ; esp., 1484 ; port., 1582 ; ital., 1498 ; holl., 1540 ; zur., 444 à 446 ; C. féd. oblig., 243 ; chil., 1857, 1858 ; mex., 2873.*

460. — Le vendeur ne répond pas des vices, lorsque l'acheteur en avait connaissance au moment du contrat. Si un vice de la nature de ceux spécifiés en l'article 459, 1er alinéa, est resté inconnu de l'acheteur en raison de sa faute lourde, le vendeur n'en répond, s'il n'avait pas spécialement déclaré la non existence de ce vice, que s'il l'a dissimulé par dol. — *Civ. fr., 1642 ; esp., 1484 ; ital., 1499 ; holl., 1541 ; C. féd. oblig., 245 ; chil., 1858 ; mex., 2874.*

461. — Le vendeur ne répond pas des vices lorsque la chose a été vendue dans une vente publique en vertu d'un droit de gage et comme gage. — *Civ. fr., 1649 ; esp., 1489 ; ital., 1506 ; holl., 1548 ; chil., 1865 ; mex., 2839.*

462. — En raison d'un vice dont le vendeur est responsable en vertu des articles 459 et 460, l'acheteur peut demander la résolution de la vente (action rédhibitoire) ou la diminution du prix (action en diminution). — *Civ. fr., 1644 ; esp., 1486 ; ital., 1501 ; holl., 1543 ; C. féd. oblig., 249 à 254 ; ital., 1860 ; mex., 2875, 2877.*

463. — Si, à l'époque de la vente, la chose manque d'une qualité garantie, l'acheteur peut, au lieu d'exercer l'action rédhibitoire ou celle en diminution, réclamer des dommages-intérêts pour non-exécution. Il en est de même lorsque le vendeur a dissimulé un vice dolosivement.[1]

---

[1] Le débiteur peut alors posséder trois actions, le premier projet les lui concédait dans tous les cas ; le texte définitif n'admet celle en dommages-intérêts qu'en cas de manque de la qualité garantie, ou lorsque le vendeur a agi dolosivement.

464. — Lorsque l'acheteur accepte une chose atteinte d'un vice, quoiqu'il en ait connaissance, il n'a plus les droits conférés par les articles 462 et 463, que s'il en a fait réserve au moment de l'acceptation.

465. — L'action rédhibitoire, ou celle en diminution de prix, a produit son effet lorsque le vendeur sur la demande de l'acheteur y a consenti.

466. — Si l'acheteur se plaint à son vendeur d'un vice de l'objet vendu, ce dernier peut le mettre en demeure, dans un délai qu'il lui impartit, de lui déclarer s'il demande la résolution. Dans ce cas, cette résolution ne peut plus être demandée après l'expiration du délai.[1]

467. — Il y a lieu d'appliquer à l'action rédhibitoire les dispositions des articles 346 à 348, 350 à 354 et 356; dans le cas de l'article 352, cependant, il n'y a pas déchéance de l'action rédhibitoire lorsque le vice ne s'est révélé qu'après la transformation de l'objet. Le vendeur doit restituer aussi à l'acheteur les frais de l'achat.

468. — Lorsque le vendeur a garanti à l'acheteur une certaine contenance de l'immeuble, il répond de cette contenance comme d'une qualité garantie. L'acheteur ne peut cependant intenter pour ce fait l'action rédhibitoire que si la différence est tellement importante que l'exécution du contrat n'ait plus désormais d'intérêt pour lui.[2]

469. — Si de plusieurs choses vendues il n'y en a qu'une qui soit atteinte d'un vice, on ne peut intenter l'action rédhibitoire que pour celle-là, même quand un prix unique aurait été convenu pour le tout. Si cependant elles avaient toutes été vendues comme dépendantes les unes des autres, chacune des parties peut demander que l'action rédhibitoire soit étendue à toutes, lorsque les choses viciées ne peuvent, sans dommage pour elle, être séparées des autres.

470. — La rédhibition pour cause de vices de la chose vendue principale s'étend à tous ses accessoires. Si c'est celle accessoire

---

[1] C'est encore l'application du droit de sommer et de prendre parti, qui diminue la durée d'instabilité des droits.

[2] Les dispositions minutieuses de notre droit (articles 1616 et suivants) sont différentes. Le Code allemand n'établit pas un maximum de tolérance dans la différence de contenance, et il exige que cette contenance ait été garantie par le vendeur.

qui est atteinte de vices, on ne peut demander la résolution que pour elle.

471. — En cas de vente de plusieurs choses pour un prix unique, si l'action rédhibitoire n'est admise que pour quelques-unes d'entre elles, on doit diminuer le prix total dans la proportion qui aurait existé au jour de la vente entre la valeur totale des choses atteintes d'un vice estimées comme exemptes et celle des choses qui n'en étaient pas atteintes.[1]

472. — En ce qui concerne l'action en diminution, le prix doit être réduit dans la proportion, à l'époque de la vente, de la valeur des choses atteintes de vices aux mêmes supposées sans vices.

En cas de vente de plusieurs choses pour un prix unique, si la diminution n'a lieu que pour quelques-unes d'entre elles, on doit, pour la réduction du prix, tenir compte de la valeur totale.

473. — Si, en outre du prix en argent, on a stipulé des prestations ayant pour objet des choses non fongibles, ces prestations doivent, dans les cas des articles 471 et 472, être représentées par leur valeur en argent au moment de la vente. La réduction de la contre-prestation due par l'acheteur a lieu sur la partie du prix payable en argent ; si cette partie est inférieure à la somme à déduire, le vendeur doit bonifier à l'acheteur l'excédent.

474. — Si d'un côté ou de l'autre se trouvent plusieurs intéressés, la diminution de prix peut être demandée par chacun et contre chacun d'eux.[2]

L'action en résolution n'est plus admissible lorsque la diminution du prix demandé par l'un des acheteurs a été accordée.

475. — Malgré la diminution du prix en raison des vices, l'acheteur conserve le droit de demander la résolution ou une diminution nouvelle en raison d'un autre vice.

476. — Une convention, qui détruit ou restreint la responsabilité du vendeur et son obligation de garantie en raison des vices de la chose vendue, est nulle s'il a dissimulé ce vice par dol.

477. — L'action en rédhibition ou en diminution, ainsi que celle en dommages-intérêts en raison du manque d'une qualité

---

[1] Le prix unique ne suffit pas pour rendre le contrat indivisible, en ce qui concerne la résolution.

[2] Le contrat n'est pas plus indivisible, quand il s'agit des contractants que quand il s'agit de la chose vendue.

garantie, lorsque le vendeur n'a pas dissimulé le vice par dol, se prescrit par six mois, à partir de la livraison, pour les meubles, par un an, à partir de la tradition, pour les immeubles. Ce délai peut être augmenté par convention.

Si l'acheteur demande l'admission immédiate de la preuve en justice pour empêcher cette preuve de dépérir, la prescription est interrompue. Cette interruption dure jusqu'à la fin de l'instance. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 211, alinéa 2, et de l'article 212.

La suspension ou l'interruption de la prescription d'un des droits mentionnés au premier alinéa entraîne aussi celles des autres droits.[1]

478. — Lorsque l'acheteur a déclaré au vendeur l'existence des vices ou qu'il lui en a expédié l'avis avant la prescription de l'action en rédhibition ou de celle en diminution, il peut, même après l'accomplissement de la prescription, se refuser à payer le prix, dans tous les cas où il y serait autorisé en vertu de l'exercice de ces deux actions. Il en est de même lorsque l'acheteur, avant l'accomplissement de la prescription, a demandé l'admission immédiate de l'enquête pour assurer la preuve, ou que, lors d'une action engagée entre lui et un acquéreur postérieur au sujet de ce vice, il a dénoncé le procès au vendeur.

Si le vendeur a dissimulé dolosivement le vice, il n'est pas besoin de cet avis ou d'un acte y équivalent d'après l'alinéa 1.[2]

479. — Le droit aux dommages-intérêts après l'accomplissement de la prescription ne peut être compensé que si l'acheteur avait auparavant fait un des actes mentionnés à l'article 478. Cette restriction disparaît si le vendeur a dissimulé dolosivement le vice.

480. — L'acheteur d'une chose déterminée seulement quant à son espèce peut, au lieu de la rédhibition ou de la diminution, demander qu'on lui livre une autre chose à la place de celle at-

---

[1] L'article 1648 du Code français s'en remet à l'usage des lieux pour le temps de prescription.

[2] Ici l'exception survit à l'action sans condition aucune si le vendeur est de mauvaise foi, sous celle d'une déclaration antérieure, dans le cas contraire. Il en est, suivant l'article suivant, de l'exception de compensation comme des autres. On aurait pu en douter, la compensation s'accomplissant par une déclaration spéciale. Cette survivance de l'exception à l'action n'avait pas été admise par le premier projet.

teinte d'un vice. Il y a lieu d'appliquer à ce droit les dispositions des articles 464 à 466, 467, 1er paragraphe, et 469, 470, 474 à 479.[1]

Si, à l'époque où les risques passent à l'acheteur, la chose manque d'une qualité garantie, ou si le vendeur a dissimulé dolosivement un vice, l'acheteur peut, au lieu de la rédhibition, de la diminution, ou de la livraison d'une chose exempte de ce vice, demander des dommages-intérêts pour non exécution.

481. — En ce qui concerne les ventes de chevaux, d'ânes, de mulets, de bœufs, de moutons et de porcs, on doit appliquer les dispositions des articles 459 à 467, 469 à 480, en tant qu'elles sont compatibles avec celles des articles 452 à 482. — *Civ. fr., 1648 ; ital., 1505 ; holl., 1547 ; C. féd. oblig., 527 ; chil., 1866 ; mex., 2880.*

482. — Le vendeur ne répond que de certains vices déterminés (vices rédhibitoires) et cela seulement lorsqu'ils se révèlent dans un certain délai (délai de garantie).

Les vices rédhibitoires et les délais de garantie sont fixés par une ordonnance impériale rendue de l'assentiment du Conseil fédéral. Cette fixation peut être modifiée ou complétée de la même manière.

483. — Le délai de garantie commence à courir de l'expiration du jour où les risques ont passé à l'acheteur.

484. — Si un vice rédhibitoire se révèle dans le délai de garantie, on présume qu'il existait déjà à l'époque où les risques ont passé à l'acheteur.

485. — L'acheteur perd les droits auxquels l'existence du vice donne ouverture s'il n'a pas, au plus tard dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de garantie, ou lorsque l'animal a été abattu ou a péri avant l'expiration du délai, après ce moment, dénoncé ce vice au vendeur, ou s'il ne lui a pas expédié avis, ou s'il n'a pas intenté contre lui une action en raison de ce vice, ou s'il ne lui a pas dénoncé le procès, ou s'il n'a pas requis l'admission de l'enquête pour la conservation de la preuve. Le droit n'est pas perdu lorsque le vendeur a dissimulé dolosivement le vice.[2]

---

[1] C'est une quatrième action qui est ouverte alors, analogue à l'exécution pour compte, du droit commercial.

[2] Une controverse s'est produite sur les deux systèmes dont l'un admet de longs délais et ne spécifie pas d'avance les vices, et l'autre n'en admet que de très courts et les énumère. C'est ce dernier parti, identique à celui

486. — Le délai de garantie peut être abrégé ou supprimé par contrat. Ce délai convenu remplace le délai légal.

487. — L'acheteur ne peut demander que la résolution et non la diminution du prix.

La résolution par l'action rédhibitoire peut aussi être demandée dans les cas des articles 351 à 353, notamment lorsque l'animal a été abattu ; à la place de la restitution de cet animal, l'acheteur en bonifie la valeur. Il en est de même dans les autres cas où l'acheteur, en raison d'un fait dont il est responsable, notamment de l'aliénation de l'animal, est hors d'état de le restituer.

Si, avant la résolution accomplie, il est survenu une détérioration insignifiante de l'animal en raison d'un fait imputable à l'acheteur, celui-ci doit bonifier la moins-value.

L'acheteur ne doit restituer les produits que s'il les a perçus lui-même.

488. — Le vendeur, dans le cas d'exercice d'action rédhibitoire, doit rembourser aussi à l'acheteur les dépenses d'entretien, la valeur des soins donnés, les frais de l'expertise du vétérinaire et du traitement, ainsi que ceux de l'abatage devenu nécessaire et de l'enfouissement. — *Civ. esp., 1487 ; ital., 1584 ; holl., 1546; C. féd. oblig., 254 ; chil., 1862 ; mex., 2878.*

489. — S'il y a un procès commencé sur le droit de résolution, on peut ordonner, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, et par décision provisoire, la vente aux enchères de l'animal et la consignation du prix, aussitôt que la visite de cet animal n'est plus nécessaire.

490. — Le droit à la résolution, ainsi que celui aux dommages-intérêts en raison d'un vice rédhibitoire dont la non existence a été garantie, se prescrit par un laps de six mois à partir de l'expiration du délai de garantie. Par ailleurs, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 477.

Un délai de six semaines remplace ceux fixés par les articles 210, 212 et 215.

L'acheteur peut, même après la prescription de l'action rédhibitoire, refuser de payer son prix.[1] La compensation du droit

---

de notre législation, qui a triomphé. Mais le texte excepte le cas de dissimulation dolosive.

[1] Ici encore l'exception survit à l'action.

aux dommages-intérêts ne tombe pas sous la limitation établie par l'article 479. — *Civ. fr., 1648 ; ital., 1505 ; holl., 1547 ; C. féd. oblig., 257 ; chil., 1866 ; mex., 2880.*

491. — L'acheteur d'un animal déterminé seulement quant à son espèce peut, au lieu de la résolution, demander qu'à la place de celui atteint d'un vice, on lui en livre un autre qui en soit exempt. Il y a lieu d'appliquer à ce droit les dispositions des articles 488 à 490.[1]

492. — Si le vendeur a promis garantie d'un vice qui ne fait pas partie de ceux classés comme rédhibitoires, ou s'il promet que l'animal aura une qualité déterminée, on appliquera les dispositions des articles 487 à 491, et si un délai de garantie est stipulé, aussi celles des articles 483 à 485. La prescription mentionnée en l'article 490 commence à courir, si un délai de garantie n'a pas été stipulé, du jour de la livraison de l'animal.

493. — Les dispositions relatives à l'obligation du vendeur de garantir contre les vices de la chose vendue sont applicables aux autres contrats qui renferment une aliénation ou une affectation à des droits réels à titre onéreux.[2]

III. — *Des espèces particulières de vente.*

I. — Vente sur échantillon. — Vente à l'essai.

494. — Dans la vente sur échantillon ou d'après modèle, on doit présumer que le vendeur a garanti les qualités du modèle ou de l'échantillon. — *Civ. fr., 1588 ; esp., 1453 ; port., 1551 ; ital., 1453 ; holl., 1499 ; C. féd. oblig., 269 ; chil., 1823 ; mex., 2825.*

495. — Dans la vente à l'essai ou à l'inspection, l'approbation de la vente est laissée au gré de l'acheteur. En cas de doute, on doit présumer que cette vente est conclue sous la condition suspensive de l'approbation.

Le vendeur doit permettre à l'acheteur d'essayer l'objet.

496. — L'approbation d'un objet vendu à l'essai ou à l'inspection ne peut avoir lieu que dans le délai convenu, et à défaut, que jusqu'à l'expiration d'un délai convenable imparti par le

---

[1] Il en est de même que dans le cas analogue de la garantie pour éviction.

[2] Le contrat de vente n'a été pris que pour exemple. Le besoin d'ordre cause ce renvoi.

vendeur. Si la chose a été livrée à l'acheteur, dans le but de l'essayer ou de l'examiner, son silence vaut approbation.

II. — Du réméré.

497. — Lorsque le vendeur s'est réservé, lors de la vente, le droit de réméré, ce réméré s'effectue par la déclaration du vendeur faite à l'acheteur qu'il entend l'exercer. Cette déclaration n'a pas besoin d'avoir lieu dans la forme exigée pour la vente elle-même.

Le prix de vente, en cas de doute, détermine le prix de rachat et lui est égal. — *Civ. fr., 1659 ; esp., 1507 ; port., 1586 ; ital., 1515 ; holl., 1555 ; zur., 453 ; chil., 1881 ; mex., 2901.*

498. — L'acheteur à réméré doit restituer au vendeur l'objet acheté avec tous ses accessoires.

Si cet acheteur, avant l'exercice du réméré, a causé par sa faute la détérioration, la perte, ou toute autre impossibilité de restituer l'objet acheté, ou modifié essentiellement cet objet, il répond du dommage qui en résulte. Si l'objet a été détérioré sans la faute de l'acheteur, ou s'il n'est que légèrement modifié, le vendeur ne peut demander à l'acheteur une diminution du prix de rachat.[1]

499. — Si l'acheteur à réméré a disposé de l'objet vendu, avant l'exercice du rachat, il doit annuler les droits qu'il a conférés ainsi à des tiers. Il faut assimiler à un acte de disposition de sa part, celui qui résulte d'une exécution forcée ou d'une saisie-arrêt, ou qui est le fait du syndic d'une faillite.

500. — L'acheteur à réméré peut demander le remboursement des dépenses qu'il a faites sur l'objet acheté, avant l'exercice du réméré, dans la limite de la plus-value.[2] Il a le droit d'enlever une construction faite sur la chose à restituer. — *Civ. fr., 1673 ; esp., 1518, 1520 ; ital., 1528 ; holl., 1568 ; zur., 455 ; chil., 1883 ; mex., 2905.*

501. — Si l'on est convenu de prendre pour prix du réméré la valeur de l'objet au moment de ce réméré, l'acheteur ne répond pas des détériorations, de la perte ou de l'impossibilité de restitution pour toute autre cause ; le vendeur à réméré n'est point tenu, de son côté, de la bonification des impenses.[3]

---

[1] Le cas fortuit se trouve ainsi à la charge du vendeur à réméré, s'il veut exercer le droit de rachat.

[2] La décision du droit français est conforme.

[3] Il s'agit d'une convention particulière, qui dénature le réméré.

502. — Si le droit de réméré appartient à plusieurs en commun, il ne peut être exercé que pour le tout. S'il est éteint dans la personne d'un des ayants-droit, ou si l'un d'eux ne l'exerce pas, les autres ont le droit de l'exercer pour le tout.[1]

503. — Le droit de réméré ne peut, pour les immeubles, être exercé que pendant un délai de trente ans, pour les autres objets, que pendant un délai de trois ans, après la convention de ce réméré. Si un délai pour cet exercice a été stipulé, ce délai conventionnel remplace le délai légal.

III. — Du droit de préemption.[2]

504. — Celui qui est en droit d'exercer la préemption relativement à un objet, peut le faire lorsque l'obligé passe un contrat de vente avec un tiers sur le même objet.

505. — L'exercice du droit de préemption a lieu par déclaration faite à l'obligé. Cette déclaration n'a pas besoin d'être formulée dans la forme exigée pour le contrat de vente.

Par l'exercice du droit de préemption, la vente entre l'ayant-droit et l'obligé s'accomplit dans les mêmes conditions que celles qui étaient convenues dans la vente faite au tiers.

506. — La convention de l'obligé avec le tiers par laquelle on fait dépendre la vente du non exercice du droit de préemption, ou par laquelle on réserve le droit de résiliation pour l'obligé en cas d'exercice du droit de préemption, est nulle vis-à-vis de celui qui s'était réservé ce droit.

507. — Lorsqu'un tiers s'est, dans le contrat, obligé à une prestation accessoire que celui qui a le droit de préemption n'est pas en état d'accomplir, ce dernier peut, au lieu de la charge stipulée, en payer la valeur. Si l'estimation de cette charge en argent n'est pas possible, on ne peut plus exercer le droit de préemption ; cependant on ne tient pas compte de la prestation accessoire quand le contrat aurait été conclu aussi bien sans elle avec le tiers.

508. — Si le tiers a acheté l'objet soumis au droit de préemption parmi d'autres objets, pour un prix unique, celui qui a ce

---

[1] Le contrat de réméré est indivisible. Comparer les dispositions des articles 1668, 1669 et 1670, 1672 de notre Code.

[2] Il existe dans le Code allemand deux droits de préemption : l'un réel, l'autre personnel. Il s'agit ici du droit personnel ; il est très usité en Allemagne.

droit doit payer une part proportionnelle du prix total. Celui qui est obligé à laisser la préemption s'exercer peut demander que ce droit s'étende à tous les objets qui ne peuvent être séparés les uns des autres sans préjudice pour lui.[1]

509. — Si, dans le contrat passé avec le tiers, il y a terme pour le paiement, celui qui a le droit de préemption ne peut profiter de ce terme que s'il donne sûreté pour la partie du prix qui n'est pas payable comptant.[2]

Lorsqu'un immeuble est l'objet du droit de préemption, il n'y a pas besoin de fournir cette sûreté si une hypothèque sur le bien a été constituée pour la partie du prix payable à terme ou si à compte sur le prix on a pris à sa charge une dette hypothéquée sur le fonds.

510. — Celui qui est obligé doit aviser immédiatement de la teneur du contrat de revente celui qui s'est réservé le droit de préemption. Cette communication peut d'ailleurs aussi bien être faite par le tiers acquéreur.

Le droit de préemption ne peut, en ce qui concerne les immeubles, être exercé que dans le délai de deux mois, et pour les autres objets, que pendant la semaine qui suit la réception de l'avis. Si un délai a été stipulé pour son exercice, ce délai conventionnel remplace le délai légal.

511. — Le droit de préemption, en cas de doute, ne s'étend pas à la vente faite à un cohéritier et relative à une succession non encore ouverte.

512. — Le droit de préemption n'est pas admis, lorsque la vente a lieu par suite d'exécution forcée ou est faite par le syndic d'une faillite.

513. — Si le droit de préemption appartient en commun à plusieurs personnes, il ne peut être exercé que par toutes. S'il s'éteint pour l'un des ayants-droit ou si l'un d'eux ne l'exerce pas, les autres ont le droit de l'exercer pour le tout.[3]

514. — Le droit de préemption est incessible et n'est pas

---

[1] Il peut en résulter une charge lourde pour celui qui exerce le droit de préemption.

[2] Cette disposition est remarquable ; celui qui exerce le droit de préemption ne peut profiter du terme qu'en donnant caution ; c'est que le terme est accordé en considération de la personne.

[3] Ici de nouveau le texte fait triompher le principe de l'indivisibilité de la convention.

transmissible aux héritiers de l'ayant-droit, à moins de clause contraire. Si le droit, en cas de doute, est limité quant au temps, on doit présumer que pendant cette période il est transmissible aux héritiers.

IV. — De l'échange.

515. — On applique à l'échange les dispositions relatives à la vente. — *Civ. fr., 1702 ; esp., 1538 ; port., 1592 ; ital., 1549 ; holl., 1577 ; C. féd. oblig., 272 ; chil., 1897 ; mex., 2930.*

Titre II. — De la donation.

516. — Une disposition par laquelle une personne enrichit une autre de valeurs de son patrimoine est une donation, lorsque les deux parties conviennent qu'elle est gratuite.

Si cette disposition a lieu sans le concours de l'autre personne, le disposant peut impartir au bénéficiaire un certain délai pour prendre parti sur l'acceptation. A l'expiration de ce délai, la donation est réputée acceptée, si elle n'a pas été refusée. En cas de refus, la restitution de ce qui a été donné peut être exigée d'après les règles établies pour la restitution de l'enrichissement indû.[1] — *Civ. fr., 894 ; esp., 618, 621 ; port., 1452 ; ital., 1050 ; holl., 1703 ; zur., 426 ; chil., 1386 ; mex., 2594.*

517. — Il n'y a pas donation quand, au profit d'une autre, une personne néglige d'acquérir certains biens, ou renonce à un droit échu, mais non encore définitivement acquis, ou répudie une succession ou un legs.[2]

518. — Pour la validité d'un contrat par lequel une prestation est promise à titre de donation, il faut la forme judiciaire ou notariée. Il en est de même lorsqu'une promesse ou une reconnaissance de dette de l'espèce mentionnée dans les articles 780 et 781 ont été faites au même titre, de cette promesse ou de cette reconnaissance.

---

[1] La disposition de cet article est très remarquable. Tandis que le Code français requiert pour la donation une acceptation expresse et solennelle du donataire, sous peine d'une nullité absolue, le Code allemand se contente d'une acceptation ordinaire ; il a dépouillé ainsi le formalisme exagéré du nôtre. En outre, cette acceptation est tacite, et il suffit pour cela du silence du donataire, s'il n'a pas refusé dans un délai après une sommation de prendre parti.

[2] Cette décision met fin à une controverse juridique par un principe net.

Le défaut de forme peut être couvert par l'exécution.[1] — *Civ. fr., 931 ; esp., 632, 633 ; port., 1458, 1459 ; ital., 1056 ; holl., 1719 ; zur., 436 ; chil., 1400 ; mex., 2604.*

519. — Le donateur a le droit de se refuser à l'exécution d'une donation, lorsqu'en tenant compte de ses autres obligations, il est hors d'état de remplir sa promesse sans mettre en péril son propre entretien conforme à sa situation ou le paiement des dettes alimentaires qui lui sont imposées par la loi.[2]

Si les droits de plusieurs donataires sont en concurrence, c'est le plus ancien qui est préféré.

520. — Lorsque le donateur a promis une pension annuelle à titre alimentaire, son obligation prend fin par sa mort, à moins que le contraire ne résulte du contrat.[3]

521. — Le donateur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. — *Civ. ital., 1077 ; esp., 638 ; port., 1468 ; holl., 1711 ; chil. 1422.; mex., 2622.*

522. — Le donateur n'est point tenu des intérêts moratoires.

523. — Si le donateur dissimule dolosivement un vice de son droit, il en doit garantie au donataire.

Lorsque le donateur a promis la prestation d'un objet qu'il doit auparavant acquérir, le donataire peut demander, en cas d'existence d'un vice dans le droit, des dommages-intérêts pour inexécution, si ce vice était connu du donateur au moment de l'acquisition ou ne lui était resté inconnu que par suite d'une faute lourde. Les dispositions des articles 433, alinéa 1[er], 434 à 437, 440, alinéas 2 à 4, et 441 à 444 relatifs à la garantie en matière de vente sont applicables.[4]

---

[1] Ainsi la donation est un contrat solennel, mais l'exécution couvre le défaut de forme ; il en est autrement en droit français.

[2] C'est le second projet qui a introduit ce droit de compétence limité, droit qui n'existe plus identique lorsque la donation a été exécutée. Il y a là une disposition très sage et qui corrige le danger d'un mouvement irréfléchi. Elle s'applique surtout en pratique aux dons dont l'exécution est successive.

Ce qui concerne les besoins du donateur existait déjà dans le projet, mais l'extension aux créances alimentaires dues par lui est l'œuvre de la commission parlementaire.

[3] Cette disposition déroge au droit commun, car le contractant oblige ses héritiers aussi bien que lui-même ; cette restriction se comprendrait mieux du côté passif.

[4] Ce cas n'est pas prévu par le Code français ; on oblige à la garantie

524. — Si le donateur dissimule dolosivement un vice de la chose donnée, il doit réparer le dommage qui en résulte pour le donataire.[1]

Si le donateur n'avait promis la livraison que d'une chose déterminée seulement quant à son espèce et qu'il devait d'abord acquérir, le donataire, lorsque la chose donnée est atteinte d'un vice, et qu'au moment de l'acquisition le donateur connaissait ce vice ou ne l'ignorait que par sa faute lourde, peut demander qu'à la place de cette chose on lui en livre une autre exempte de vices. Si le donateur avait dissimulé dolosivement le vice, le donataire peut, au lieu de demander une autre chose à la place de la première, exiger des dommages-intérêts pour inexécution. A ce droit il faut appliquer les dispositions relatives à cette garantie en matière de vente.

525. — Celui qui fait une donation avec charge peut demander l'exécution de cette charge lorsqu'il a fait sa prestation.

Si cette charge est dans l'intérêt public, l'autorité compétente peut en réclamer l'exécution après le décès du donateur.

526. — Lorsqu'en raison d'un vice dans le droit du donateur ou d'un vice de l'objet donné, la valeur de la donation devient inférieure à celle des charges imposées, le donataire a le droit de refuser d'exécuter celle-ci jusqu'à ce que la valeur amoindrie par ce vice ait été parfaite. Si le donataire accomplit la charge dans l'ignorance du vice, il peut demander au donateur une indemnité pour les dépenses que l'exécution a causées, en tant qu'elles dépassent la valeur de l'objet donné.[2]

527. — Lorsque les charges n'ont pas été exécutées, le donateur peut exiger la restitution des choses données dans les conditions établies pour le droit de résolution pour les contrats synallagmatiques et en suivant les dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû, toutes les fois que le montant de la donation devait être employé à l'exécution de ces charges.[3]

---

parce qu'il s'agit en réalité d'une dette *in genere*. Le premier projet distinguait entre la chose *in genere* proprement dite et le corps certain.

[1] La même exception est faite en matière de garantie pour vices qu'en celle de garantie pour éviction.

[2] On ne distingue pas ici entre la bonne ou la mauvaise foi du vendeur ; les charges ne doivent jamais dépasser la valeur donnée, autrement il n'y aurait plus donation.

[3] C'est le second projet qui a introduit la résolution pour inexécution des charges.

Ce droit n'existe plus lorsqu'un tiers a acquis celui de réclamer l'exécution des charges. — *Civ. fr., 954, 956; esp., 621, 622, 647; ital., 1080; holl., 1726; chil., 1426, 1427; mex., 2633, 2644.*

528. — Lorsque le donateur, après l'exécution de la donation, n'est plus en état de suffire à son entretien conforme à sa position, ni à celui de ses parents, de son conjoint, ou de son ex-conjoint envers lequel il est tenu d'une dette alimentaire, il peut demander au donataire la restitution de la donation en suivant les dispositions relatives à l'enrichissement indû. Le donataire peut empêcher cette résolution en payant la somme nécessaire pour cet entretien. Il faut appliquer aux obligations du donataire les dispositions de l'article 760, ainsi que celles de l'article 1613 relatives à la créance alimentaire des parents, et en cas de décès du donateur, en outre, celles de l'article 1615.

S'il y a plusieurs donataires, le plus ancien n'est tenu qu'à défaut du plus récent.[1]

529. — Le droit à la restitution des objets donnés n'existe plus lorsque le donateur a créé lui-même son état d'indigence par son dol ou sa faute lourde, ou lorsqu'à l'époque où elle est survenue il s'était écoulé dix ans depuis la prestation faite de l'objet donné.

Il en est de même, lorsque le donataire, considération prise de ces autres obligations, n'est pas en état de restituer l'objet de la donation, sans que son entretien conforme à sa situation ou l'exécution des dettes alimentaires qui lui sont imposées par la loi soient mises en péril.

---

[1] Cette disposition très importante est la seconde branche du bénéfice de compétence. On suppose que la donation a été exécutée. Le donateur dans le besoin jouit alors du droit de révoquer la donation, si le donataire en possède encore les valeurs, jusqu'à concurrence du *de in rem verso*. Il le peut, même pour les besoins de ses propres créanciers alimentaires. La donation se trouve ainsi bien fragile ; outre les causes classiques de révocation et l'action en réduction au profit des réservataires, elle est résolue, pour créance d'aliments des parents du donateur ou du donateur lui-même.

Mais pour que la donation ne soit pas trop longtemps incertaine, l'action est limitée à dix ans. et comme la créance alimentaire ordinaire, le droit s'éteint lorsque le donateur a démérité.

Enfin le droit alimentaire du donateur s'efface devant celui du donataire et de sa famille.

Cet article tout entier n'existait point dans le second projet et est l'œuvre de la commission parlementaire.

530. — Une donation peut être révoquée lorsque le donataire se rend coupable, par manquement grave envers le donateur, ou l'un de ses proches parents, d'une grande ingratitude.[1]

L'héritier du donateur n'a le droit de révocation que si le donataire a intentionnellement et illégalement donné la mort au donateur ou l'a empêché de révoquer la donation. — *Civ. fr., 955, 956 ; esp., 648 ; port., 1488 ; ital., 1081 ; holl., 1725 ; chil., 1428, 1429 ; mex., 2646.*

531. — La révocation a lieu par une déclaration faite au donataire.

Lorsque la donation a été révoquée, la restitution des objets donnés peut être exigée en se conformant aux dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû.

532. — La révocation n'est plus admissible lorsque le donateur a pardonné au donataire, ou lorsque, depuis l'époque où il a eu connaissance de la survenance des faits qui lui conféraient ce droit, il s'est écoulé une année. Après le décès du donataire, la révocation ne peut non plus avoir lieu. — *Civ. fr., 957 ; esp., 652, 653 ; port., 1490, 1491 ; ital., 1082 ; holl., 1729 ; zur., 434 ; chil., 1430 ; mex., 2648.*

533. — On ne peut renoncer à la révocation que lorsque l'on connaît le fait d'ingratitude.

534. — Les donations qui ont pour but de remplir une obligation morale, ou de se conformer aux usages et convenances, ne sont pas soumises aux règles de la restitution ou de la révocation.[2]

TITRE III. — DU BAIL A LOYER OU A FERME.

I. — *Du bail à loyer.*

535. — Par le contrat de louage, le bailleur est tenu d'assurer au preneur, pendant la durée du bail, la jouissance de la chose louée. Le preneur est tenu de payer le prix de loyer convenu. — *Civ. fr., 1709 ; esp., 1543 ; port., 1595, 1596 ; ital., 1569 ; holl., 1584 ; C. féd. oblig., 274 ; chil., 1915 ; mex., 2936.*

536. — Le bailleur doit remettre au preneur la chose louée

---

[1] Le premier projet énumérait les cas d'ingratitude.

[2] Le Code allemand n'admet pas la révocation pour cause de survenance d'enfant du Code français et du droit romain.

dans un état conforme à sa destination et l'entretenir dans cet état pendant toute la durée du bail. — *Civ. fr., 1719 ; esp., 1554 ; port., 1606 ; ital., 1575 ; holl., 1586 ; C. féd. oblig., 276 ; chil., 1924 ; mex., 2950.*

537. — Si, à l'époque de sa livraison, la chose louée est atteinte d'un vice qui détruise ou diminue son utilité pour l'usage convenu, ou si pendant le cours de bail il survient un tel vice, le preneur est, pendant le temps où dure l'état qui empêche totalement cet usage, exempt du service des loyers, et pendant le temps où l'utilité est diminuée, il ne doit payer qu'une partie de loyer à déterminer d'après les articles 472 et 473.

Il en est de même lorsqu'une qualité garantie fait défaut originairement ou depuis. S'il s'agit du louage d'un immeuble, la garantie d'une certaine contenance équivaut à celle d'une qualité. — *Civ. fr., 1721; esp., 1554 ; port., 1606; ital., 1577 ; holl., 1588 ; C. féd. oblig., 277 ; chil., 1924, 1927, 1933 ; mex., 2950.*

538. — Lorsqu'un vice de la nature de ceux spécifiés en l'article 537 existait lors de la passation du contrat ou survient depuis en raison d'un fait imputable au bailleur, ou lorsque celui-ci est constitué en demeure de faire disparaître ce vice, le preneur peut, au lieu d'invoquer les droits résultant de l'art. 537, demander des dommages-intérêts pour inexécution.

Dans le cas de mise en demeure du bailleur, le preneur peut faire disparaître lui-même le vice et demander le remboursement des dépenses qu'il aurait faites dans ce but.

539. — Si le preneur connaissait, au moment de la passation du contrat, les vices de la chose louée, il perd les droits à lui conférés par les articles 537 et 538. Si un vice de l'espèce de ceux spécifiés en l'article 537, alinéa 1, a été ignoré du preneur par suite d'une faute lourde de sa part, ou s'il accepte la chose atteinte d'un vice quoiqu'il ait connu ce vice, il ne peut faire valoir ces droits que dans les conditions où l'acheteur pourrait demander garantie en vertu des articles 460 et 464.

540. — Une convention par laquelle l'obligation du bailleur de garantir contre les vices de la chose louée serait supprimée ou restreinte, est nulle s'il a dolosivement dissimulé ces vices.

541. — Lorsque par l'exercice du droit d'un tiers le preneur a été privé, en tout ou en partie, de l'usage convenu de la chose louée, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 537, 538, 539, 1er paragraphe et 549. — *Civ. fr., 1725, 1726 ; esp.,*

1559, 1560 ; port., 1608 ; ital., 1581 ; holl., 1592 ; C. féd. oblig., 280 ; chil., 1930 ; mex., 2954.

542. — Lorsque l'usage convenu de la chose louée n'a pas été donné à temps, ou a été retiré au preneur en tout ou en partie, il peut dénoncer ce fait au bailleur sans être tenu d'observer aucun délai de dénonciation. Il ne peut dénoncer ainsi que lorsque le bailleur a laissé s'écouler sans s'exécuter le délai raisonnable qui aura été imparti par lui. Ce délai n'est plus nécessaire dès que l'exécution du contrat n'a plus d'intérêt pour le preneur en raison du fait qui donne lieu à la dénonciation.

S'il s'agit d'un obstacle ou d'un empêchement qu'on ne peut empêcher, la dénonciation n'est admise que si elle est justifiée par un intérêt particulier du preneur.

Si le bailleur conteste l'admissibilité de la dénonciation faite, parce qu'il aurait assuré à temps l'usage de la chose louée ou qu'il aurait exécuté son obligation avant l'expiration du délai, c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve.

543. — Il y a lieu d'appliquer au droit de dénonciation appartenant au preneur en vertu de l'article 542, les dispositions des articles 539 à 541, ainsi que celles des articles 469 à 471 relatives à l'action rédhibitoire en matière de vente.

Si le loyer a été payé d'avance, le bailleur doit le restituer conformément à l'article 347 ; si la dénonciation a eu lieu en raison d'un fait qui ne lui est pas imputable, il est tenu conformément aux dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû.

544. — Lorsqu'une maison ou un autre lieu destiné à l'habitation sont disposés de telle sorte que leur séjour est gravement dangereux pour la santé, le preneur peut dénoncer sans observer aucun délai de dénonciation, quand même il aurait connu cette situation lors de la passation du contrat ou qu'il aurait renoncé à faire valoir ses droits à ce sujet.[1]

545. — S'il se révèle au cours du bail un vice de la chose louée, ou si des précautions deviennent nécessaires pour garantir contre un danger imprévu, le preneur doit en aviser immédiatement le bailleur. Il en est de même quand un tiers prétend à un droit sur la chose louée.

Si le preneur néglige de donner cet avis, il doit indemniser du

---

[1] Cet article a été édicté surtout dans l'intérêt des classes ouvrières.

dommage qui en résulte ; il ne peut pas, lorsque le bailleur, en raison de l'absence d'avis, n'a pu y porter remède, invoquer les droits que lui confère l'article 537, ni conformément à l'article 542, alinéa 1, 3e paragraphe, dénoncer sans impartir un délai, ni demander des dommages-intérêts pour inexécution.

546. — Les charges qui grèvent la chose louée doivent être supportées par le bailleur.

547. — Le bailleur doit rembourser au preneur les impenses nécessaires faites par celui-ci sur la chose louée. Le preneur d'un animal doit cependant supporter les frais de nourriture.

L'obligation du bailleur au remboursement des autres impenses se règle d'après les dispositions relatives à la gestion d'affaires. Le preneur a le droit d'enlever les travaux faits par lui sur la chose louée.[1] — *Civ. fr., 1720 ; esp., 1554 ; port., 1606, 1611 ; ital., 1576 ; holl., 1587 ; C. féd. oblig., 300 ; chil., 1924 ; mex., 2950.*

548. — Les modifications et les détériorations de la chose louée qui sont le résultat de l'usage régulier ne sont pas imputables au preneur. — *Civ. fr., 1732, 1735 ; esp., 1563, 1564 ; port., 1608 ; ital., 1588 ; holl., 1600 ; C. féd. oblig., 318 ; chil., 1940 ; mex., 2960.*

549. — Le preneur n'a pas le droit, sans autorisation du bailleur, de laisser à une autre personne l'usage de la chose louée, notamment de sous-louer. Si le bailleur refuse l'autorisation, le preneur peut dénoncer le bail en observant le délai légal, lorsqu'il n'existe pas un motif sérieux de refuser le sous-locataire.[2]

Si le preneur laisse l'usage à un tiers, il répond des fautes commises par celui-ci dans sa jouissance, même lorsqu'il a reçu l'autorisation du bailleur. — *Civ. fr., 1717 ; esp., 1550 ; port., 1605 ; ital., 1573 ; holl., 1595 ; C. féd. oblig., 285, 306 ; chil., 1946 ; mex., 2986, 3021.*

550. — Si le preneur fait de la chose louée un usage contraire

---

[1] Le droit du preneur de se faire rembourser ses impenses et la mesure de ce droit ont donné lieu à de vives controverses en droit français, le Code allemand établit une règle générale de nature à y couper court, en se référant à la gestion d'affaires, seul contrat que l'on puisse invoquer, puisque le bail n'implique pas de mandat.

[2] Le Code français permet généralement de sous-louer, la disposition du Code allemand est contraire, cependant elle admet le locataire à donner congé si le bailleur refuse sans motifs.

aux conventions, et s'il continue cet usage malgré l'avertissement du bailleur, celui-ci peut réclamer la résiliation.

551. — Le prix de location se paie à la fin du bail. Mais s'il est fixé par périodes, il doit être payé à la fin de chacune d'elles.

Le loyer d'un immeuble, lorsqu'il n'est pas stipulé payable par périodes plus courtes, l'est à la fin de chaque trimestre au premier jour ouvrable du mois suivant.[1] — *Civ. fr., 1728 ; esp., 1555 ; port., 1608 ; ital., 1583 ; holl., 1596 ; C. féd. oblig., 283, 286 ; chil., 1938, 1942 ; mex., 2960.*

552. — Le preneur n'est pas exempt du paiement du loyer par ce seul fait qu'il a été empêché de jouir par un motif à lui personnel. Cependant le bailleur doit laisser déduire de son compte la valeur de l'épargne de dépense et les autres avantages qu'il a retirés d'une disposition autre de cet usage. Tant que le bailleur par suite de la remise de l'usage à un tiers est hors d'état de procurer la jouissance au preneur, ce dernier ne doit pas le paiement du prix de fermage.

553. — Le bailleur peut, sans être tenu d'un délai, faire la dénonciation du bail lorsque le preneur ou celui auquel celui-ci avait transmis l'usage de la chose louée a fait, malgré sa sommation, un usage de cette chose contraire à la convention, usage qui lèse notablement les droits du bailleur, lorsque notamment il remet à un tiers la jouissance qu'il lui a cédée sans droit ou que la chose a été mise gravement en péril par suite de négligence, de la part du preneur, des soins auxquels il était obligé.[2] — *Civ. fr., 1741 ; esp., 1568 ; ital., 1595 ; C. féd. oblig., 277, 283, 287, 312 ; chil., 1950 ; mex., 3002, 3009.*

554. — Le bailleur peut, sans être tenu d'un délai, dénoncer le bail, lorsque le preneur pendant deux termes consécutifs est en retard de payer le loyer en totalité ou en partie. La dénonciation n'est plus admise lorsque le bailleur a été désintéressé avant qu'elle ait eu lieu.

La dénonciation est nulle lorsque le preneur pouvait se libérer de sa dette en invoquant la compensation et qu'il l'invoque immédiatement après cette dénonciation.

---

[1] En droit français, au contraire, d'après les usages, l'échéance est au bout de l'année, sauf la convention et l'usage des lieux.

[2] Cette disposition a été combattue par le député Stadthagen pour le motif que le moindre abus de jouissance peut faire expulser ainsi le locataire sans délai de congé.

555. — Si le bailleur fait usage du droit de dénonciation qui lui est conféré par les articles 553 et 554, il doit restituer, conformément à l'article 347, les loyers payés d'avance.

556. — Le preneur doit restituer la chose louée à la fin du bail.

Il a, lorsqu'il s'agit du bail d'un immeuble, un droit de rétention pour sûreté de ses droits contre le bailleur.[1]

Si le preneur a transmis l'usage à un tiers, le bailleur peut redemander la chose louée, même à ce tiers, à l'expiration du bail.

557. — Si le preneur ne restitue pas la chose louée à la fin du bail, le bailleur peut réclamer pour indemnité de cette rétention la continuation du paiement des loyers sans préjudice de plus amples dommages-intérêts.

558. — L'action en indemnité du bailleur en raison des modifications et des détériorations de la chose louée, de même les droits du locataire en remboursement des impenses ou en enlèvement des travaux faits se prescrivent par le laps de six mois.[2]

Cette prescription des droits du bailleur commence à courir du moment où il a recouvré la chose louée, et celle des droits du preneur, à partir de celui de la fin du bail.

Les droits d'indemnité contre le preneur sont prescrits en même temps que ceux du bailleur en restitution de l'objet.[3]

559. — Le bailleur d'un immeuble a pour sûreté de ses créances résultant du bail un droit de gage sur les objets apportés par le preneur. Ce droit de gage ne couvre pas les sommes qui peuvent être dues ultérieurement pour indemnités ou pour des loyers dépassant l'année en cours et l'année suivante.[4] Il ne s'étend pas non plus aux objets insaisissables. — *Civ. fr., 2102 ; esp., 1922 à 1926 ; port., 881 à 883 ; ital., 1958 ; holl., 1185 ; C. féd. oblig., 294, 295.*

---

[1] Le droit de rétention n'est pas accordé par le droit français.

[2] Cette prescription n'existe pas en droit français.

[3] Cette prescription n'existe pas non plus en droit français.

[4] Cette restriction du droit du bailleur est bien plus exacte que celle du droit français, même depuis nos lois des 12 février 1872 et 19 février 1889. Le premier projet l'étendait à tous les loyers actuels et futurs puisqu'il ne formulait pas de restriction. Ce droit de gage a été vivement attaqué lors de la discussion par les députés Auer et Frohme qui en ont demandé la suppression ; il a été défendu par le député Groeber, mais seulement au point de vue pratique. Cependant ses adversaires ont reconnu que ses effets ont été adoucis par le Code actuel.

560. — Le droit de gage du bailleur prend fin lorsque les choses qui y sont soumises sont enlevées de l'immeuble, à moins que cet enlèvement n'ait eu lieu à l'insu ou malgré l'opposition du bailleur. Celui-ci ne peut s'y opposer lorsqu'il est pratiqué dans l'exercice régulier de la profession du preneur ou conformément aux usages ou lorsque les objets restants sont évidemment suffisants pour garantir le paiement des loyers.

561. — Le bailleur peut empêcher, même sans intervention de justice, le détournement des objets soumis à son droit de gage, lorsqu'il a le droit de s'y opposer, et si le preneur quitte les lieux, les prendre en sa possession.

Si les choses ont été enlevées à l'insu ou malgré l'opposition du bailleur, celui-ci peut en exiger la remise pour les replacer sur l'immeuble, et lorsque le preneur a vidé les lieux, en prendre possession. Ce droit de gage prend fin un mois après que le bailleur a eu connaissance de l'enlèvement, si pendant ce temps ce dernier n'a pas intenté son action en justice.[1]

562. — Le preneur peut empêcher l'exercice du droit de gage du bailleur en donnant une sûreté ; il peut dégrever chaque objet du droit de gage en donnant cette sûreté pour le montant de sa valeur.[2]

563. — Lorsqu'une chose soumise au droit de gage du bailleur est donnée en gage à un autre créancier, ce droit de gage n'est opposable à celui-ci que pour les loyers de l'année qui a précédé la saisie.[3]

564. — Le bail finit à l'expiration du temps pour lequel il a été contracté.

Si la durée n'a pas été fixée, chacune des parties peut donner congé en suivant les dispositions de l'article 565.

565. — En ce qui concerne les immeubles, le congé ne peut être donné que pour la fin d'un trimestre ; il doit l'être au plus tard le troisième jour ouvrable du trimestre. Si le loyer est stipulé payable par mois, le congé ne peut être donné que pour la

---

[1] Le droit du bailleur n'a lieu qu'en cas d'enlèvement clandestin ; le premier projet le lui accordait dans tous les cas. En outre, le déplacement n'y donne pas lieu si ce qui reste suffit pour garantir.

[2] Le premier projet voulait une garantie autre qu'une caution ; il n'admettait pas une garantie distincte pour chaque objet.

[3] En cas de saisie, le droit du bailleur quant à son gage est encore plus restreint.

fin d'un mois du calendrier et doit avoir lieu, au plus tard, le 15 du mois. Si le loyer est payable par semaine, le congé ne peut être donné que pour la fin d'une semaine et doit avoir lieu, au plus tard, le premier jour ouvrable de la semaine.

Pour les meubles, le congé doit être donné au plus tard le troisième jour à partir de celui où le bail devait finir.

Si le bail est fait par jour, pour un meuble ou un immeuble, le congé doit être donné chaque jour pour le jour suivant.

Les dispositions de l'alinéa 1, 1er paragraphe et de l'alinéa 2 sont applicables aussi au cas où le bail peut être dénoncé avant son expiration en observant un délai légal.[1]

566. — Le bail d'un immeuble conclu pour plus d'une année doit être passé par écrit. A défaut, il est censé consenti pour une durée indéterminée ; cependant on ne peut donner congé que pour l'expiration de la première année au plus tôt.[2]

567. — Si un bail est consenti pour plus de trente ans, après les trente années, chaque partie peut donner congé en observant le délai légal. Ce congé n'est pas admissible quand le bail a été conclu pour la vie du bailleur ou du preneur.[3]

568. — A l'expiration du temps de location, si le preneur reste en possession de la chose louée et continue d'en jouir, le bail est prorogé pour un temps indéterminé lorsque le bailleur ou le preneur n'ont pas déclaré leur intention contraire, dans un délai de deux semaines, à l'autre partie. Ce délai commence à courir pour le preneur, du jour où il a continué sa jouissance, et pour le bailleur, de celui où il a eu connaissance de cette continuation. — *Civ. fr., 1738 ; esp., 1566, 1577, 1581 ; port., 1618 ; ital., 1592 ; holl., 1609 ; C. féd. oblig., 291 ; chil., 1955 ; mex., 3004.*

569. — Lorsque le preneur vient à décéder, son héritier, aussi bien que le bailleur, ont le droit de dénoncer le bail en observant le délai légal. La dénonciation ne peut avoir effet que pour

---

[1] Les règles des délais de congé sont différentes de celles du droit français. On ne s'en remet plus à l'usage des lieux, mais les délais sont légaux.

[2] En droit français, au contraire, la durée du bail d'un fonds rural, si elle n'est pas déterminée conventionnellement, l'est légalement ; elle équivaut au temps de l'assolement. En droit allemand, elle est indéterminée et ne finit que par le congé (voir article 595).

[3] Le droit allemand n'admet pas le bail perpétuel ni celui de plus de trente ans.

le premier terme pour lequel elle peut être faite.[1] — *Civ. fr., 1742 ; port., 1619 ; ital., 1596 ; holl., 1611 ; C. féd. oblig., 293, 316 ; chil., 1950, 1962 ; mex., 3022.*

570. — Les militaires, les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les professeurs des établissements d'instruction publique peuvent, en cas de nomination dans une autre localité, donner congé, en observant le délai légal, du bail des lieux qu'ils avaient loués au lieu de leur résidence ou de leur garnison, pour eux et leurs familles. Ce congé n'a effet que pour le premier terme pour lequel il est admissible.[2]

571. — Lorsque l'immeuble loué est, après l'entrée en jouissance du preneur, aliéné par le bailleur à un tiers, l'acquéreur lui est subrogé, quant aux droits et aux obligations résultant du bail.

Si l'acquéreur ne remplit pas ses obligations, le bailleur répond du dommage ainsi causé par lui, comme une caution qui aurait renoncé au bénéfice de discussion.[3] — *Civ. fr., 1743 ; port., 1619 à 1621 ; ital., 1597 ; holl., 1612 ; C. féd. oblig., 281, 314 ; chil., 1958 ; mex., 3023.* — Lorsque le preneur est avisé de la transmission de propriété par son bailleur, ce dernier se trouve libéré de cette responsabilité si le preneur ne donne pas congé du bail pour le premier terme pour lequel le congé est permis.

572. — Si le preneur de l'immeuble aliéné a donné sûreté au bailleur pour l'exécution de ses obligations, l'acquéreur est subrogé dans ses droits. Il n'est obligé à restituer les sûretés données que lorsque ces sûretés lui ont été remises à lui-même, ou lorsqu'il a pris l'obligation de les restituer vis-à-vis du bailleur.

573. — Un acte de disposition fait par le bailleur avant la transmission de la propriété sur les loyers relatifs à une période dépassant l'époque à partir de laquelle l'acquéreur avait acquis son droit, est opposable à l'acquéreur en tant qu'il porte sur le terme en cours au moment de la transmission de propriété et sur le trimestre suivant. Cependant l'acquéreur doit subir la cession

---

[1] Le droit français est contraire. Ni le décès du bailleur, ni celui du preneur ne rompent le bail.

[2] Cette disposition très utile existe dans la pratique française, mais non dans la loi.

[3] Cette subrogation existe aussi dans le droit français. Quant à l'obligation subsidiaire du bailleur, elle se déduit des principes généraux du droit. Le Code allemand la limite au premier terme qui suit la subrogation.

des loyers postérieurs, lorsqu'il la connaissait au moment de la transmission.[1]

574. — L'acte juridique qui est passé entre le bailleur et le preneur relativement aux loyers, notamment à leur paiement, est valable vis-à-vis de l'acquéreur, s'il ne s'agit pas du temps postérieur au trimestre de calendrier en cours duquel le preneur a eu connaissance de la transmission de propriété et au trimestre suivant. Celui qui est passé postérieurement à cette transmission est cependant nul lorsque le preneur avait connaissance, lors de la passation de cet acte, de la transmission de propriété.

575. — Lorsque le paiement du loyer au bailleur est valable vis-à-vis de l'acquéreur d'après l'article 574, le preneur peut compenser avec la créance de loyers de celui-ci sa créance contre le bailleur. Mais cette compensation n'a plus lieu lorsque le preneur a acquis sa créance après avoir eu connaissance de la transmission de propriété, ou quand cette créance n'est devenue exigible que postérieurement à cette connaissance et plus tard que les loyers réclamés.

576. — Lorsque le bailleur donne au preneur avis qu'il a transféré à un tiers la propriété de l'immeuble loué, il doit, relativement aux loyers, se laisser opposer par celui-ci la transmission dénoncée, quand même cette transmission n'aurait pas eu lieu ou serait nulle.

L'avis ne peut être révoqué qu'avec le consentement de celui qui a été désigné comme nouveau propriétaire.

577. — Lorsque l'immeuble loué a été grevé par le bailleur au profit d'un tiers après la livraison faite par le bailleur au preneur, on doit appliquer les dispositions de l'article 571 à 576, si par l'exercice du droit on a enlevé au preneur l'usage promis. Si cet exercice n'a pour résultat que la diminution de la jouissance du preneur, le tiers est obligé envers celui-ci à cesser l'exercice de son droit en tant qu'il pourrait lui nuire contrairement au bail.[2]

---

[1] Il s'agit de la cession de loyers à un tiers dans les rapports entre le vendeur et l'acheteur. Cette cession est opposable pour un temps très court. Le droit français, quand la cession est de plus de trois années, fait dépendre son opposabilité du fait de la transcription.

Les articles suivants continuent de régler les situations analogues par des dispositions détaillées.

[2] Il en résulte un droit quasi-réel au profit du preneur. Sur tous ces

578. — Si, avant de livrer l'immeuble loué au preneur, le bailleur l'a vendu à un tiers ou l'a grevé d'un droit réel par l'exercice duquel l'usage convenu est empêché ou diminué, on appliquera les mêmes règles qu'aux cas prévus aux articles 571, alinéa 1, et 577 lorsque l'acquéreur a assumé vis-à-vis du bailleur les obligations résultant du bail.

579. — Lorsque l'immeuble loué est plus tard aliéné ou grevé de charges réelles par le bailleur, on applique les dispositions des articles 571, alinéa 1, et 572 à 578. Si l'acquéreur n'exécute pas les obligations résultant du bail, le bailleur en est responsable envers le preneur conformément à l'article 571, alinéa 2.

580. — Les dispositions relatives au louage des fonds de terre s'appliquent aussi à celui des maisons d'habitation et autres lieux loués.

II. — *Du bail à ferme.*

581. — Par le contrat de bail à ferme, le bailleur s'oblige à garantir au fermier l'usage de l'objet et la jouissance des fruits lorsque d'après les règles de la culture normale on doit les considérer comme une production, et cela pendant la durée du bail. Le fermier s'oblige à payer au bailleur le fermage convenu.

Au bail à ferme s'appliquent, à moins que le contraire ne résulte des articles 582 à 597, les dispositions relatives au bail à loyer.

582. — Le fermier d'un immeuble destiné à la culture doit faire à ses frais les réparations d'usage, notamment celles des bâtiments d'habitation et d'exploitation, des chemins, fossés et clôtures.

583. — Le fermier d'un immeuble destiné à la culture ne doit pas, sans la permission du bailleur, faire de changements dans la destination agricole de l'immeuble, qui puissent avoir effet au delà du temps du bail sur le mode de culture.

---

points il s'était élevé de vives controverses, et deux principes contraires étaient en présence : *Kauf bricht miethe* et *Kauf bricht miethe nicht*, le premier issu du droit romain qui n'accordait qu'un droit purement personnel au preneur. Le droit français depuis la loi de 1855 a accordé pour les baux de dix-huit ans un véritable droit réel au preneur et pour les autres un droit semi-réel. Le premier projet décidait que la vente rompait le bail et accordait seulement au preneur le droit de donner congé. Le second a introduit le texte ci-dessus ; il confère un droit réel quand il s'agit d'immeubles et s'il y a eu livraison au preneur avant la tradition à l'acquéreur.

584. — Si dans le bail d'un immeuble agricole le fermage a été fixé par années, il est exigible à la fin de chacune au premier jour ouvrable de l'année suivante.

585. — Le droit de gage du bailleur d'un immeuble d'exploitation agricole peut être invoqué pour le fermage cumulé et n'est point atteint par la limitation établie en l'article 563. Il s'étend aux fruits du fonds, ainsi qu'aux choses insaisissables d'après l'article 715, n° 5 du Code de procédure civile.[1]

586. — Si le bail d'un immeuble est accompagné d'un inventaire, le fermier doit veiller à la conservation des objets inventoriés.

Le bailleur doit compléter les objets inventoriés qui ont péri par suite d'un fait non imputable au fermier. Cependant celui-ci doit remplacer au moyen des jeunes ce qui manque normalement des animaux inventoriés, autant que cela rentre dans les règles de l'exploitation.

587. — Lorsque le fermier d'une exploitation agricole reçoit les objets inventoriés pour leur prix d'estimation en s'engageant à les rendre à la fin du bail à ce prix, on doit appliquer les dispositions des articles 588 et 589.

588. — Le fermier prend à sa charge les risques, la perte et les détériorations fortuites des objets inventoriés. Il peut disposer de chacun d'eux, dans les limites d'une administration normale.

Il doit les maintenir suivant les mêmes règles dans l'état où ils lui ont été livrés. Ceux qu'il fournit deviennent, à partir de leur incorporation dans la masse inventoriée, la propriété du bailleur. — *Civ. fr., 1732 ; esp., 1575 ; ital., 1617; port., 1630 ; holl., 1628 ; C. féd. oblig., 308 ; chil., 1983.*

589. — Le fermier doit à la fin du bail restituer au bailleur les objets inventoriés.

Le bailleur peut refuser de recevoir ceux apportés par le fermier qui seraient, d'après les règles d'une bonne exploitation,

---

[1] Il est très remarquable qu'en matière de bail à ferme, le privilège du propriétaire n'est plus soumis à aucune des restrictions ci-dessus, soit quant aux fermages, soit quant aux objets servant de gage. Voir la loi française du 18 février 1889.

Cet article a fait l'objet de vives critiques de la part des députés socialistes, en particulier en ce que la saisie peut s'étendre alors, même aux objets déclarés d'ordinaire insaisissables.

superflus ou sans valeur pour l'immeuble ; ce refus en transfère la propriété au fermier.

Si la valeur totale des objets qui avaient été pris en charge est supérieure ou inférieure à l'estimation totale de ceux restitués, le fermier doit dans le premier cas au bailleur, et celui-ci dans le second cas au fermier, la différence.[1]

590. — Le fermier d'un immeuble a contre le bailleur pour les avances relatives aux objets inventoriés un droit de gage sur ceux qui se trouvent en sa possession. Il y a lieu d'appliquer à ce droit de gage la disposition de l'article 562.

591. — Le fermier d'une exploitation agricole doit restituer l'immeuble au bailleur à la fin du bail dans l'état qui serait résulté d'une exploitation régulière continuée pendant le temps du bail jusqu'à cette restitution. Il en est de même pour les labours.

592. — Lorsque le bail d'une exploitation agricole prend fin pendant le cours d'une année d'exploitation, le bailleur doit indemniser des frais faits par le fermier relativement aux fruits non encore détachés, mais qui d'après les règles d'une bonne exploitation doivent l'être avant la fin de l'année, lorsqu'ils sont conformes à une exploitation régulière, et qu'ils ne dépassent pas la valeur de ces fruits eux-mêmes.

593. — Le fermier d'un immeuble rural doit à sa sortie, sans avoir égard aux produits qu'il a reçus en entrant, laisser sur ceux existants en fin de bail la quantité suffisante pour la continuation de l'exploitation jusqu'à l'époque où il est à prévoir qu'on pourra en récolter de nouveaux similaires.

Lorsque le fermier d'une exploitation agricole est tenu de laisser en plus grande quantité ou de meilleure qualité qu'il n'a reçu à son entrée, il peut demander au bailleur une indemnité.

Le fermier doit laisser les fumiers qui se trouvent sur les lieux sans qu'il puisse en réclamer la valeur. — *Civ. fr., 1778 ; esp., 1578 ; ital., 1626 ; holl., 1636 ; C. féd. oblig., 319.*

594. — Lorsque le fermier d'un fonds rural reçoit l'immeuble, après constatation et estimation de l'état d'exploitation, avec la condition qu'à la fin de son bail il doit restituer la même valeur,

---

[1] Toutes ces dispositions relatives au cas où le fermier a reçu du propriétaire des objets inventoriés pour l'exploitation du fonds manquent au droit français. Il en résulte un nouveau droit de gage, cette fois au profit du fermier contre le bailleur.

on doit appliquer à la restitution les dispositions de l'article 589, alinéas 2 et 3.

Il en est de même lorsque le fermier a reçu des provisions avec cette estimation et cette condition, quant à la restitution de ces provisions.

595. — Si lors du bail d'un immeuble ou d'un droit, la durée n'a pas été déterminée, le congé ne peut être donné que pour la fin d'une des années, il doit l'être au plus tard le premier jour ouvrable du semestre après lequel le bail doit finir.

Ces dispositions sont applicables au bail d'un immeuble ou d'un droit, même dans le cas où le bail pourrait être dénoncé avant le terme en observant le délai légal.[1] — *Civ. fr., 1774; esp., 1577; port., 1628; ital., 1622; holl., 1633; C. féd. oblig., 309; chil., 1985; mex., 3032.*

596. — Le fermier n'a point le droit de dénonciation prévu à l'article 549, alinéa 1.

Le bailleur n'a pas le droit de dénoncer le bail conformément à l'article 569.

La dénonciation du bail conformément à l'article 570 n'est pas admise.[2]

597. — Lorsque le fermier ne restitue pas à la fin du bail l'objet loué, le bailleur peut demander pour la durée du retard, comme indemnité, les loyers convenus dans la proportion entre les produits que le fermier a recueillis ou aurait pu recueillir pendant ce temps et ceux d'une année entière, sans préjudice de plus forts dommages-intérêts, s'il y a lieu.

TITRE IV. — DU COMMODAT.

598. — Dans le contrat de prêt, le prêteur d'une chose s'oblige à en laisser gratuitement l'usage à l'emprunteur. — *Civ. fr.,*

---

[1] Une proposition du député Auer, défendue par Stadthagen, a voulu limiter la liberté de la convention en ce qui concerne les causes de congé et la faculté donnée au bailleur seul ; elle a été rejetée.

[2] Il existe en matière de bail à ferme une importante dérogation. Ce bail n'est pas rompu par le décès ; il ne l'est pas par le cas de changement de domicile d'un fonctionnaire, ni par le refus du bailleur d'agréer un sous-locataire. Ce dernier point a donné lieu au Parlement à de vives critiques de la part du député Stadthagen, qui voulait pour le fermier le même droit que pour le locataire.

1875 ; esp., 1740-1741 ; port., 1506, 1507 ; ital., 1805 ; holl., 1777 ; C. féd. oblig., 321 ; chil., 2174 ; mex., 2661.

599. — L'emprunteur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.[1] — *Civ. fr., 1880 ; esp., 1743 ; port., 1514 ; ital., 1818 ; holl., 1781 ; C. féd. oblig., 322 ; chil., 2177, 2178 ; mex., 2670.*

600. — Si le prêteur dissimule par dol un vice de son droit ou de la chose prêtée, il doit indemniser l'emprunteur de la perte subie. — *Civ. fr., 1891 ; esp., 1752 ; port., 1521 ; ital., 1818 ; holl., 1790 ; chil., 2192 ; mex., 2683.*

601. — L'emprunteur doit supporter les frais ordinaires d'entretien de la chose empruntée, et en particulier, ceux de nourriture, s'il s'agit d'un animal. — *Civ. fr., 1886 ; esp., 1743 ; ital., 1813 ; holl., 1785 ; C. féd. oblig., 323 ; chil., 2191 ; mex., 2676.*

L'obligation du prêteur de rembourser les autres dépenses se détermine d'après les dispositions relatives à la gestion d'affaires. L'emprunteur a le droit d'enlever les travaux faits sur la chose empruntée.[2] — *Civ. fr., 1890 ; esp., 1751 ; port., 1521 ; ital., 1817 ; holl., 1789 ; C. féd. oblig., 323 ; chil., 2191 ; mex., 2682.*

602. — Les modifications et les détériorations de la chose louée qui ont été le résultat de leur usage naturel, ne sont pas imputables à l'emprunteur.

603. — L'emprunteur ne doit faire de la chose empruntée d'autre usage que celui convenu. Il n'a pas le droit, sans le consentement du prêteur, de donner l'usage de l'objet à un tiers. — *Civ. fr., 1881 ; esp., 1744 ; port., 1515, 1517 ; ital., 1809 ; holl., 1781 ; C. féd. oblig., 322 ; chil., 2178 ; mex., 2672.*

604. — L'emprunteur doit restituer la chose prêtée à l'expiration du prêt.

S'il n'y a pas de durée fixée, la chose prêtée doit être restituée lorsque l'emprunteur en a fait l'usage convenu ou résultant du but envisagé. Le prêteur peut la redemander auparavant lorsqu'il s'est écoulé un temps suffisant pour que l'emprunteur ait pu en faire cet usage.

---

[1] La responsabilité de l'emprunteur est appréciée avec indulgence.

[2] La question des impenses faites dans l'exécution des différents contrats donne lieu en droit français à de vives controverses. Le Code allemand les résout partout de la même manière, en assimilant à la gestion d'affaires, lorsqu'il ne s'agit pas de dépenses qui étaient commandées par le contrat ou en faisaient l'objet.

Si la durée du prêt n'est ni fixée ni déterminable d'après son but, le prêteur peut redemander la chose prêtée à toute époque.

Si l'emprunteur en a laissé l'usage à un tiers, le prêteur peut, à l'expiration du prêt, la revendiquer contre celui-ci. — *Civ. fr., 1888 ; esp., 1749 ; port., 1510 à 1513 ; ital., 1815 ; holl., 1787 ; C. féd. oblig., 325 ; chil., 2180 ; mex., 2679.*

605. — Le prêteur peut dénoncer le prêt :

1° lorsqu'il a besoin de l'objet en raison d'un fait imprévu ;

2° lorsque l'emprunteur a fait de la chose prêtée un usage contraire au contrat, notamment lorsqu'il a laissé indûment l'usage à un tiers, ou qu'il a mis gravement en péril l'objet par sa négligence ;

3° lorsque l'emprunteur vient à décéder. — *Civ. fr., 1889 ; esp., 1749, 1750 ; port., 1513 ; ital., 1816 ; holl., 1788 ; C. féd. oblig., 326 ; chil., 2180 ; mex., 2081.*[1]

606. — Les droits à indemnité du prêteur pour modification ou détérioration de la chose prêtée, et ceux de l'emprunteur en remboursement des impenses ou à l'enlèvement de travaux faits se prescrivent par un laps de six mois. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 558, alinéas 2 et 3.[2]

TITRE V. — DU MUTUUM.

607. — Celui qui reçoit en prêt de l'argent ou d'autres choses fongibles doit restituer au prêteur ces choses en égales espèce, qualité et quantité.

Celui qui doit de l'argent ou des choses fongibles à un autre titre, peut convenir avec le créancier que cet argent ou ces choses seront dues à titre de prêt. — *Civ. fr., 1892 ; esp., 1753 ; port., 1523, 1524 ; ital., 1819 ; holl., 1791 ; C. féd. oblig., 329 ; chil., 2196 ; mex., 2685.*

608. — Si des intérêts du prêt ont été stipulés, ils doivent être payés, à moins de clause contraire, à la fin de chaque année, et si le remboursement doit être fait avant cette époque, en même temps que le capital.

609. — S'il n'y a pas de terme fixé pour le remboursement,

---

[1] Le premier et le troisième de ces cas ne sont pas admis par le droit français.

[2] Cette prescription n'existe pas dans le droit français.

l'exigibilité dépend d'une dénonciation à faire par le créancier ou par le débiteur.

Le délai de dénonciation est pour les prêts supérieurs à 300 marks, de trois mois, et pour ceux inférieurs, d'un mois.

S'il n'y a pas d'intérêts stipulés, le débiteur a le droit de rembourser sans dénonciation préalable. — *Civ. fr., 1902 ; port., 1524, 1530 ; ital., 1828 ; holl., 1800, 1801 ; C. féd. oblig., 329 ; chil., 2198 ; mex., 2685.*[1]

610. — Celui qui a promis de prêter doit, en cas de doute, être réputé pouvoir révoquer sa promesse lorsqu'il se produit dans le patrimoine de l'autre partie une diminution importante qui mettrait en péril le remboursement.[2]

TITRE VI. — DU CONTRAT DE SERVICES.[3]

611. — Par le louage de services, celui qui les promet est tenu de les fournir ; l'autre partie doit le salaire convenu.

L'objet du louage de services peut consister en services de toutes catégories.[4] — *Civ. fr., 1779 ; esp., 1583, 1588, 1601 ; port.,*

---

[1] Ces dispositions n'existent pas en droit français. En cas de terme non stipulé, le prix est remboursable et exigible sans dénonciation préalable, même lorsque le prêt n'est pas productif d'intérêts.

[2] La promesse de prêt n'est prévue par le droit français que lorsqu'il y a ouverture de crédit.

[3] Le Code allemand distingue le contrat de services et celui de travail (*operarum* et *operis*). Ce chapitre est un de ceux qui ont donné lieu aux plus vives discussions au Parlement, surtout de la part des socialistes. Le député Stadthagen critiquait d'abord la terminologie, il voulait substituer à l'appellation : contrat de services, celui de contrat de travail, et à celles de maître et de serviteur, celles de donneur et de preneur de travail, visant surtout par là, la différence faite par le texte entre le serviteur et l'entrepreneur, et celle entre le travailleur manuel et le travailleur intellectuel, cette dernière d'ailleurs admise par le texte. Il voulait aussi l'abrogation de l'ordonnance sur les domestiques, demandant à faire régler toute cette matière par le Code et d'une manière fédérale. Il en eût été de même des autres catégories spéciales d'ouvriers, même de ceux régis encore par des ordonnances spéciales. La discussion a naturellement amené sur ce terrain la question des grèves. Elle touchait aussi au point de savoir si les retenues faites sur les salaires pour diverses causes, en particulier, pour fournitures, ne devraient pas être interdites.

[4] Tantôt on confond avec le louage *operarum* le mandat salarié, tantôt on l'en distingue. Le texte dit qu'il ne faudra plus faire cette distinction. Cette assimilation du travail dit libéral au travail manuel existait déjà

1370, 1391, 1396 ; ital., 1627 ; holl., 1637, 1640 ; C. féd. oblig., 338, 350, 449 ; chil., 1987 ; mex., 2434.

612. — Un salaire est réputé tacitement convenu lorsque la prestation de services, d'après les circonstances, n'était probable qu'étant salariée.

Si le salaire n'est pas fixé, on doit suivre le tarif, s'il en existe un ; dans le cas contraire, l'usage.[1]

613. — Celui qui est tenu de prester les services doit, en cas de doute sur ce point, les fournir en personne. En cas de doute, on doit aussi présumer que le droit aux services n'est pas cessible.[2]

614. — Le salaire doit être payé après la prestation des services. S'il est divisé par périodes, il se paie à l'expiration de chacune d'elles.

615. — Si le maître est en demeure de recevoir les services, le serviteur peut exiger le salaire convenu pour ceux qui n'ont pas été fournis à la suite de la mise en demeure sans être tenu de les fournir postérieurement. Il doit cependant laisser déduire de ce compte ce qu'il a économisé en raison de cette non prestation ou ce qu'il a acquis ou négligé malicieusement d'acquérir par ses services ailleurs employés.[3]

616. — Le serviteur ne perd pas ses droits au salaire par ce seul fait que pendant un temps d'une durée relativement insignifiante il a été empêché de fournir ses services par un motif personnel, mais sans qu'il y ait de sa faute. Il doit cependant se laisser déduire le montant de ce qui pendant la durée de l'empêchement lui a été versé par une assurance obligatoire contre les maladies ou les accidents.[4]

---

dans le premier projet ; le second est allé plus loin en y assimilant à son tour le mandat salarié et il a été maintenu. Aussi a-t-on dégarni le titre du mandat d'une partie des dispositions qu'il contenait.

[1] Il en résulte que quand un mandat est professionnel, il est réputé salarié.

[2] C'est un des cas rares de l'intransmissibilité des contrats.

[3] Ce cas de mise en demeure du maître n'est pas prévu par le Code français.

[4] Cette disposition est nouvelle ; elle donne droit au domestique au paiement pendant quelques jours de chômage soit contre le maître, soit contre la caisse d'assurances. Lorsqu'il s'agit du domestique proprement dit, l'article suivant contient une disposition plus favorable encore à celui-ci et l'assure de l'entretien pendant six semaines. Ces prescriptions font partie

617. — Lorsqu'en cas de services continus qui nécessitent l'emploi exclusif ou principal de l'activité du serviteur, celui-ci a été reçu dans la maison du maître et y a vécu en commun, le maître, si le serviteur tombe malade, lui doit les soins nécessaires et le traitement médical pendant six semaines, mais cependant pas au delà du moment d'expiration de la location de services, pourvu que la maladie n'ait pas été causée par la volonté ou la faute lourde du serviteur. Ce traitement et ces soins peuvent être fournis par le placement à l'hôpital. Les frais peuvent être déduits du salaire dû pendant le temps de la maladie. Si le maître dénonce le contrat en raison de cette maladie conformément à l'article 626, on ne prend pas en considération la fin du service amené par cette cause.

Les obligations du maître n'existent pas quand une société d'assurance ou une institution d'assistance publique prend à sa charge les soins et le traitement médical.[1]

618. — Le maître doit fournir et tenir en état les ustensiles nécessaires pour le service, ainsi que les locaux et les installations et régler les services qui doivent se faire sous ses ordres et sa direction, de telle sorte que le serviteur soit protégé contre tout danger pour sa vie et sa santé, autant que la nature du service le permet.

Si le serviteur a été admis à la vie commune comme domestique, le maître doit, relativement aux lieux de l'habitation et du coucher, ainsi qu'au temps de travail et de repos, prendre les dispositions nécessaires à la santé, aux bonnes mœurs et à l'exercice du culte religieux du serviteur.

Si le maître ne remplit pas les obligations relatives à la sécurité et à la salubrité, il y a lieu de lui appliquer les dispositions des articles 842 à 846 relatives aux actes illicites.[2]

---

de l'ensemble de la réglementation ouvrière dans la législation allemande. Mais le traitement pouvant être fourni par le placement à l'hôpital, la portée de cette faveur est bien diminuée.

[1] Cet article entier n'existait pas dans le second projet ; il est l'œuvre de la commission parlementaire. Il a donné lieu à discussion dans le sein du Parlement ; le député Stadthagen a demandé d'étendre de six semaines à treize le temps d'assistance, surtout pour faire cadrer cette disposition avec la loi sur les assurances. Il voulait aussi restreindre la limitation relative au cas d'assurances à l'assurance obligatoire, en excluant celui de l'assurance volontaire.

[2] Le législateur allemand montre de nouveau ici sa sollicitude pour le bien-être relatif du serviteur.

619. — Les obligations imposées au maître par les articles 617, 618 ne peuvent être supprimées ou diminuées d'avance par contrat.[1]

620. — Le contrat de services prend fin à l'expiration du temps pour lequel il a été contracté.

Si sa durée n'a pas été fixée, et ne peut s'induire ni de la nature ni du but des services, chaque partie a le droit de dénoncer le contrat conformément aux articles 621 à 623.[2]

621. — Si le salaire est fixé par jour, la dénonciation peut avoir lieu chaque jour pour le jour suivant.

S'il est fixé par semaine, la dénonciation peut avoir lieu pour la fin de chaque semaine du calendrier ; elle doit se faire au plus tard le premier jour ouvrable de cette semaine.

Si le salaire est fixé par mois, la dénonciation ne peut être faite que pour la fin du mois de calendrier ; elle doit avoir lieu au plus tard le quinzième jour du mois.

S'il est fixé par trimestre ou par périodes plus étendues, la dénonciation ne peut être faite que pour la fin du trimestre et le délai de dénonciation est de six semaines.[3]

622. — Le contrat de services des préposés avec appointements fixes fournissant des services d'ordre plus élevé et dont l'activité est employée ainsi exclusivement ou principalement, notamment des professeurs, précepteurs, employés chez des particuliers, dames de compagnie, ne peut être dénoncé que pour la fin du trimestre de calendrier et en observant un délai de congé de six semaines, même si le paiement du salaire est stipulé par périodes plus courtes.[4]

623. — Si le salaire n'est pas stipulé payable par périodes, le louage peut être dénoncé à chaque instant ; cependant lorsqu'il s'agit de services qui absorbent toute l'activité du serviteur ou la

---

[1] C'est un des cas où il s'agit d'ordre public et où les conventions contraires ne seraient pas permises ; autrement elles deviendraient de style.

[2] Le premier projet établissait un délai de dénonciation uniforme de deux semaines.

Dans la discussion les députés Auer et Frohme ont réclamé qu'un temps de dénonciation stipulé pour l'une des parties puisse être en même temps invoqué par l'autre.

[3] Tous ces délais ne sont fixés en France que par les usages locaux.

[4] Les dispositions très utiles de tous ces articles manquent au droit français.

plus grande partie de cette activité, il faut observer un délai de dénonciation de deux semaines.

624. — Lorsque les services sont stipulés pour toute la vie d'une personne ou pour plus de cinq années, le contrat peut être dénoncé par le serviteur au bout de cinq ans.[1] Ce délai de dénonciation est de six mois.

625. — Lorsque le contrat de services est continué après son expiration par le serviteur au su du maître, il est réputé prorogé pour un temps indéterminé, lorsque le maître n'y fait pas opposition immédiate.[2]

626. — Le contrat de services peut être dénoncé par chacun des contractants sans l'observation d'un délai lorsqu'il y a de graves motifs de le faire.

627. — Si celui qui doit les services sans que ce soit pour une longue durée et moyennant des appointements fixes doit cependant en prester d'ordre supérieur qui impliquent une confiance particulière, la dénonciation peut avoir lieu même en dehors des conditions exprimées en l'article 626.

Celui qui doit les services ne peut dénoncer que de telle manière que le maître puisse se procurer les mêmes services ailleurs, à moins qu'un motif important n'existe qui justifie la dénonciation faite à contre-temps. Si la dénonciation a lieu sans un tel motif, il doit réparer le préjudice qui en résulte pour le maître.

628. — Si, depuis que les services ont commencé, le contrat a été dénoncé en vertu de l'article 626 ou de l'article 627, le serviteur peut exiger une part de salaire proportionnelle à ceux déjà fournis. Lorsqu'il dénonce lui-même sans y avoir été contraint par les agissements de l'autre partie contraires aux conventions faites, ou si par des agissements de même nature il a poussé le maître à faire cette dénonciation, il n'a pas droit à un salaire dès que les services déjà rendus n'ont plus, en raison de la dénon-

---

[1] Le premier projet limitait à dix ans le maximum du temps d'obligation de services ; le texte définitif le réduit à cinq.

Le projet de la commission parlementaire ajoutait que le délai de la dénonciation serait de six mois, et le second projet, qu'on ne pourrait la faire lorsque l'obligé devait faire prêter les services par d'autres. Cette disposition a été critiquée lors de la discussion par les députés Frohme et Lenzmann qui ont demandé que, lorsque le contrat de travail est à vie ou pour plus d'un an, il puisse être dénoncé tous les ans par l'ouvrier.

[2] C'est une application du principe de tacite reconduction emprunté au louage des choses.

ciation, aucun intérêt pour le maître. Si le salaire a été payé d'avance pour une période non écoulée, le serviteur doit le restituer conformément à l'article 347, ou si la dénonciation est la suite d'un fait qui ne lui est pas imputable, d'après les dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû.

Si la dénonciation a été causée par des agissements contraires au contrat et venant de l'autre partie, celle-ci doit des dommages-intérêts pour le dommage résultant de la cessation des services.

629. — Après la dénonciation d'un contrat de services de longue durée, le maître doit accorder au serviteur sur sa demande un temps convenable pour trouver une autre situation.

630. — A l'expiration d'un contrat de services de longue durée, le serviteur peut demander au maître un certificat écrit sur le contrat et le temps de services. Ce certificat doit comprendre à sa requête une mention sur les prestations faites et la conduite du serviteur relativement à son service.[1]

TITRE VII. — DU CONTRAT DE TRAVAIL.

631. — Par le contrat de travail, l'entrepreneur s'oblige à la confection d'un ouvrage, le maître, au paiement d'un salaire convenu.

L'objet du contrat de travail peut être aussi bien la confection ou les modifications d'une chose que tout autre résultat à atteindre par le travail ou par la prestation de services.

632. — Un salaire est convenu tacitement lorsque la confection de l'ouvrage doit, d'après les circonstances, être présumé ne se faire que moyennant salaire.

Si le montant de ce salaire n'est pas fixé, on doit suivre le tarif, s'il en existe un, et à défaut, l'usage.

633. — L'entrepreneur doit exécuter le travail de telle manière que l'ouvrage possède les qualités garanties et ne renferme pas de vices de nature à en détruire ou en diminuer la valeur ou la possibilité d'appropriation à l'usage habituel ou convenu.

Si l'ouvrage n'est pas fait dans ces conditions, le maître peut

---

[1] Ce certificat dans la législation française ne porte pas obligatoirement sur la conduite du serviteur.

L'article précédent a été ajouté par la commission parlementaire.

demander que les vices en soient réparés. L'entrepreneur a le droit de s'y refuser lorsque cela entraînerait de trop grandes dépenses.

Si l'entrepreneur est constitué en demeure de faire disparaître les vices, le maître peut y faire procéder lui-même et demander le remboursement de ses dépenses.

634. — Pour faire disparaître les vices de la nature indiquée en l'article 633, le maître peut impartir à l'entrepreneur un délai convenable en lui déclarant que, passé ce délai, il fera lui-même le nécessaire.[1] Si dès avant la livraison le vice se révèle, le maître peut impartir de suite le délai, lequel doit être calculé de telle sorte qu'il ne commence pas à courir avant l'expiration de celui fixé pour la livraison. A l'expiration de ce délai, le maître peut demander la résolution du contrat ou la réduction du salaire, si le vice n'a pas été réparé à temps ; le droit à la réparation ne peut plus alors être invoqué.

La fixation d'un délai n'est pas nécessaire lorsque la réparation du vice est impossible ou a été refusée par l'entrepreneur, ou lorsque la demande en résolution ou en diminution de salaire est justifiée par un intérêt spécial du maître.

Il n'y a pas lieu à résolution, lorsque le vice ne diminue que d'une manière insignifiante la valeur ou la qualité de l'ouvrage.

Il y a lieu d'appliquer à la résolution et à la diminution de salaire les dispositions des articles 465 à 467 et 469 à 475.

635. — Si le vice de l'ouvrage dépend d'un fait imputable à l'entrepreneur, le maître peut, au lieu de la résolution ou de la diminution de salaire, demander des dommages-intérêts pour non exécution.[2]

636. — Lorsque l'ouvrage en tout ou en partie n'a pas été exécuté à temps, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 634, alinéas 1 à 3, relatifs à la résolution ; le droit de résolution est remplacé par celui du maître de se retirer du contrat conformément à l'article 327. Il n'est point dérogé aux droits appartenant au maître en cas de mise en demeure de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur conteste l'admissibilité de cette résiliation,

---

[1] C'est l'application du système général du Code allemand d'impartir un délai à la partie adverse.

[2] Ici, comme en matière de vente, s'ouvrent les trois actions en résolution, en diminution et en dommages-intérêts.

parce qu'il aurait exécuté l'ouvrage à temps, le fardeau de la preuve lui incombe.

637. — La convention, par laquelle l'obligation de l'entrepreneur de répondre des vices est supprimée ou réduite, est nulle lorsque l'entrepreneur les a dolosivement dissimulés.

638. — Le droit du maître, contre l'entrepreneur, d'exiger la réparation des vices, ainsi que ceux du même à la résolution, à la diminution de salaire ou à une indemnité pour la même cause lorsque l'entrepreneur n'a pas par dol dissimulé ces vices, se prescrit par un laps de six mois, mais s'il s'agit de travaux sur un fonds de terre, d'un an, et s'il s'agit de constructions, de cinq ans. La prescription commence à courir du jour de la cessation des travaux.

Le délai de la prescription peut être stipulé[1] plus long par la convention. — *Civ. fr., 1792; esp., 1591; port., 1399, 1400; ital., 1639; holl., 1645; C. féd. oblig., 360, 362; chil., 2003; mex., 2485.*

639. — Il y a lieu d'appliquer à la prescription établie par l'article 638, relativement aux droits du maître, les dispositions de l'article 477, alinéas 2 et 3, et des articles 478 et 479 relatifs à la prescription des droits du vendeur.

Si l'entrepreneur, de convention avec le maître, se soumet à la vérification de l'existence du vice ou s'oblige à sa réparation, la prescription est suspendue jusqu'à ce qu'il lui ait communiqué le résultat de cette vérification ou qu'il lui ait déclaré que le vice a été réparé ou qu'il ait refusé d'en continuer la réparation.

640. — Le maître doit recevoir l'ouvrage, exécuté conformément au contrat, à moins que cette réception ne doive pas avoir lieu aux termes de ce contrat, eu égard à la qualité de l'ouvrage.

Si le maître accepte un ouvrage défectueux malgré la connaissance qu'il a de ses défauts, il n'a plus les droits à lui conférés par les articles 633 et 634 que s'il les a réservés lors de la réception.

641. — Le salaire doit être payé lors de la réception du travail. Si l'ouvrage doit être reçu par parties et que le salaire fût

---

[1] Cette prescription n'existe pas en droit français. Il est remarquable qu'elle est suspendue pendant toute la période de la vérification.

convenu pour chacune d'elles, celui-ci doit être payé pour chaque partie lors de sa réception.

Un salaire fixé en argent est productif d'intérêts à partir de la réception, à moins qu'on ne soit convenu d'un terme pour son paiement.[1]

642. — Lorsque pour la confection d'un ouvrage le concours du maître est nécessaire, l'entrepreneur, si le maître cause le retard par la cessation de son concours, peut demander une indemnité convenable.

Le montant de cette indemnité se détermine, d'une part, d'après la durée du retard et le montant du salaire stipulé ; d'autre part, d'après ce que l'entrepreneur a épargné de dépenses par suite de ce retard ou a pu gagner par l'emploi fait ailleurs de son industrie.

643. — L'entrepreneur, dans le cas de l'article 642, a le droit d'impartir au maître un délai convenable pour prendre l'ouvrage en lui déclarant qu'il dénonce le contrat si l'acte n'est pas fait avant l'expiration de ce délai. Le contrat est considéré comme résolu si l'ouvrage n'est pas reçu pendant ce temps.

644. — L'entrepreneur supporte les risques jusqu'à la réception de l'ouvrage. Si le maître est en demeure de recevoir, c'est à sa charge qu'ils sont désormais. L'entrepreneur ne répond pas de la perte ou de la détérioration par cas fortuit des matériaux à lui remis par le maître.[2]

Si sur la demande du maître l'entrepreneur a envoyé l'ouvrage dans un lieu autre que celui convenu pour l'exécution, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 447 relatives à la vente. — *Civ. fr., 1788 ; esp., 1589 ; port., 1397 ; ital., 1635 ; holl., 1631 ; C. féd. oblig., 352, 367, 368 ; chil., 1996, 2000 ; mex., 2480.*

645. — Si l'ouvrage vient à se détériorer ou à devenir inexécutable, ou à périr avant sa réception par suite d'un vice des matériaux remis par le maître ou d'instructions données par lui pour l'exécution des travaux, sans qu'il y ait concours d'un fait imputable à l'entrepreneur, celui-ci peut demander une part du salaire proportionnel au travail fourni et une indemnité pour les

---

[1] Cette productivité d'intérêts n'est pas édictée par la loi française.

[2] L'article 1789 du Code français ne met les risques à la charge de l'ouvrier qui n'apporte que son industrie qu'en cas de faute de sa part.

dépenses non comprises dans ce salaire. Il en est de même lorsque le contrat a été résilié en vertu de l'article 643.

Sans préjudice d'une responsabilité plus étendue du maître s'il y a faute de sa part.

646. — Si, d'après l'état du travail offert, son acceptation est exclue, elle est remplacée par son parachèvement dans le cas des articles 638, 641, 644 et 645.

647. — L'entrepreneur a, pour les créances résultant à son profit du contrat, un droit de gage sur les objets mobiliers améliorés ou réparés par lui lorsqu'ils se trouvent en sa possession par suite de la fabrication ou dans le but de la réparation.

648. — L'entrepreneur d'une construction ou d'une partie isolée d'un bâtiment peut, pour sûreté de sa créance résultant du contrat, demander la concession d'une hypothèque sur le fonds. Si le travail n'est pas encore terminé, il peut exiger cette hypothèque pour une part de salaire proportionnelle à une partie de l'ouvrage presté et pour les dépenses non comprises dans le salaire.[1]

649. — Le maître peut, à toute époque et jusqu'à l'exécution de l'ouvrage, dénoncer le contrat. S'il le fait, l'entrepreneur a le droit de demander le prix convenu ; il doit cependant permettre qu'on porte à son compte ce qu'en raison de la cessation du contrat il a épargné de dépenses ou acquis, ou malicieusement négligé d'acquérir par son industrie employée ailleurs.[2] — *Civ. fr., 1794 ; esp., 1594 ; port., 1402 ; ital., 1641 ; holl., 1647 ; C. féd. oblig., 969 ; mex., 2498.*

650. — Si des plans et devis ont formé la base du contrat sans que l'entrepreneur en ait garanti l'exactitude et qu'il arrive que l'ouvrage ne puisse s'exécuter sans dépasser notablement ce devis, l'entrepreneur, lorsque le maître dénonce le contrat pour cette cause, n'a que le droit conféré par l'article 645, alinéa 1er.

S'il y a lieu de penser que les plans et devis seront dépassés, l'entrepreneur doit en aviser le maître de suite.[2]

651. — Lorsque l'entrepreneur s'oblige à accomplir un ou-

---

[1] Le premier projet n'accordait de gage que sur les meubles ; le Code français accorde sous certaines conditions un privilège sur les immeubles ; le texte définitif confère le droit de demander une hypothèque.

[2] C'est la disposition de l'article 1794 du Code français ; mais le dernier alinéa contient une restriction.

[3] C'est une disposition analogue à celle de l'article 1793 du Code français.

vrage avec ses matériaux, il doit livrer au maître la chose fabriquée et lui procurer la propriété. Il y a lieu d'appliquer à ce contrat les dispositions relatives à la vente : s'il s'agit d'une chose non fongible, il faut, à la place des articles 433, 446, alinéa 1, paragraphe 2, et 447, 459, 460, 462 à 464, 477 à 479, appliquer les dispositions des articles 647 et 648 sur le contrat de travail.[1]

Si l'entrepreneur s'oblige seulement à fournir des compléments et d'autres accessoires, on doit appliquer exclusivement les règles du contrat de travail.

TITRE VIII. — DU CONTRAT DE COURTAGE.[2]

652. — Celui qui promet à quelqu'un un salaire de courtage pour indiquer l'occasion de conclure un contrat ou pour le procurer par son intermédiaire ne doit payer ce salaire que si le contrat a eu lieu par suite de cette indication ou de cette entremise.[3] Si le contrat a été conclu sous une condition suspensive, le salaire ne peut être exigé qu'à l'événement de la condition.

On ne doit rembourser au courtier ses dépenses que si cela a été convenu. Il en est de même lorsque le contrat n'aboutit pas.

653. — Le salaire de courtage est tacitement convenu lorsque d'après les circonstances la prestation faite par le courtier n'est pas à présumer gratuite.

Si le taux du salaire n'a pas été stipulé, on doit suivre le tarif, et à défaut l'usage.

654. — Le droit à un salaire de courtage et au remboursement des dépenses faites n'a pas lieu quand le courtier, contre la convention, a agi aussi pour l'autre partie.[4]

655. — Si un salaire notablement exagéré a été convenu pour l'entremise ou l'indication du marché à faire, il peut être réduit judiciairement sur la demande du débiteur à une somme raison-

---

[1] Ce cas prévu partiellement par l'article 1788 du Code français est entièrement assimilé à la vente par le texte.

[2] Ce contrat n'est pas classé par le droit français qui ne traite que du courtier, et cela, dans quelques dispositions du Code de commerce. Par courtage, le Code allemand n'entend pas seulement l'entremise pour contracter, mais aussi l'indication fournie d'un marché à faire.

[3] Si l'affaire n'a pas été conclue, le salaire n'est pas dû.

[4] Cet article est une addition faite au second projet par la commission parlementaire.

nable. Cette réduction ne peut plus être demandée après le paiement.[1]

656. — La promesse d'une récompense pour l'indication d'un mariage ou pour une entremise dans ce but n'est pas obligatoire. Ce qui a été fourni en exécution de cette promesse ne peut cependant pas être répété.[2]

Ces dispositions s'appliquent aussi à la convention par laquelle l'autre partie, pour remplir sa promesse, contracte une obligation vis-à-vis du courtier, par exemple, une reconnaissance de dette.[3]

TITRE IX. — DE LA PROMESSE DE RÉCOMPENSE.[4]

657. — Celui qui par des publications promet une récompense pour une action, notamment pour l'obtention d'un résultat, est obligé à payer cette récompense à celui qui a accompli cette action quand même celui-ci n'aurait pas agi en vue de la récompense.

658. — La promesse publique de récompense peut être révoquée jusqu'à l'accomplissement de l'action. La révocation n'a d'effet que quand elle a été rendue publique de la même manière que la promesse ou quand elle a lieu par notification personnelle.[5]

Dans la promesse de récompense on peut renoncer d'avance à sa révocation ; en cas de doute on présume que la révocation résulte de l'expiration du délai accordé pour accomplir l'action.

659. — Lorsque l'action pour laquelle la récompense a été promise a été faite par plusieurs, la récompense appartient à celui qui l'a accomplie le premier.

Si elle a été faite par plusieurs en même temps, elle appartient à chacun par parts égales. Si la récompense ne peut se partager

---

[1] La réduction du salaire, sauf après paiement amiable, est remarquable. Cet article est une addition faite au second projet par la commission parlementaire.

[2] La jurisprudence seule s'est occupée en France de l'agence matrimoniale ; ses décisions sont dans le même sens.

[3] Cet article tout entier a été ajouté par la commission parlementaire.

[4] La réglementation de ce contrat est une création du Code allemand.

[5] C'est une conséquence du principe de publicité adopté partout par le Code allemand.

en raison de sa nature et que cependant d'après la promesse un seul doive la recevoir, c'est le sort qui décide.[1]

660. — Lorsque plusieurs ont contribué à l'accomplissement de l'acte pour lequel la récompense est promise, celui qui a promis doit partager équitablement entre eux, eu égard à la part que chacun a prise. Le partage n'est pas obligatoire s'il est évidemment contraire à l'équité ; il a lieu dans ce cas par jugement.

Si le partage est critiqué par l'un des ayants-droit comme non obligatoire, celui qui avait fait la promesse a le droit de se refuser au paiement jusqu'à ce que les ayants-droit se soient mis d'accord ; chacun d'eux peut demander que la récompense soit consignée.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 659, alinéa 2, 2e paragraphe.[2]

661. — Une récompense qui a pour objet l'obtention d'un prix n'est valable que si dans la publication on a accordé un délai.

La question de savoir si l'œuvre effectuée dans le délai répond à la promesse et lequel doit l'emporter sur plusieurs concurrents est décidée par la personne désignée dans la promesse de récompense et à défaut par celui même qui a fait cette promesse. Cette décision est obligatoire pour l'ayant-droit.

Pour les œuvres de même valeur, on applique à la distribution du prix les dispositions de l'article 659, alinéa 2.

La transmission de la propriété de l'ouvrage ne peut être réclamée par celui qui a promis la récompense que lorsqu'il a énoncé dans la publication que cette propriété lui serait acquise.

TITRE X. — DU MANDAT.[3]

662. — Par l'acceptation du mandat, le mandataire s'engage à prendre soin gratuitement d'une affaire qui lui a été confiée par le mandant.[4] — *Civ. fr., 1984 ; esp., 1709 ; port., 1318 ;*

---

[1] Toutes ces réglementations de détail sont nouvelles comme le contrat lui-même.

[2] C'est le cas curieux d'une répartition faite provisoirement par l'obligé lui-même.

[3] Ce titre a été dégarni : 1° du mandat comme représentation, dont il a été traité dans la partie générale et préliminaire du Code ; 2° du mandat salarié, qui a été rattaché au louage d'industrie par le second projet.

[4] Le texte maintient en principe la gratuité du mandat.

ital., 1737 ; holl., 1829, 1830 ; C. féd. oblig., 392 ; chil., 2116 ; mex., 2342.

663. — Celui qui est établi publiquement pour s'occuper de certaines affaires ou qui s'y est publiquement offert est obligé, lorsqu'il refuse un mandat relatif à ce genre d'affaires, d'en aviser immédiatement le mandant. Il en est de même si quelqu'un s'est offert au mandant pour s'occuper de l'affaire.[1]

664. — En cas de doute, on doit décider que le mandataire ne peut se substituer un tiers. Si cette autorisation lui a été donnée, il répond seulement de la faute qu'il a pu commettre en transférant son mandat. Mais il répond complètement des fautes de ses auxiliaires conformément à l'article 278.[2]

En cas de doute, on doit décider que le droit à l'exécution du mandat n'est pas transmissible. — *Civ. fr., 1994 ; esp., 1721 ; port., 1342, 1343 ; holl., 1840 ; C. féd. oblig., 397 ; chil., 2135 ; mex., 2369.*

665. — Le mandataire a le droit de s'écarter des instructions données par le mandant quand on doit induire des circonstances que celui-ci, s'il les avait connues, aurait approuvé. Mais, avant de le faire, il doit en aviser son mandant et attendre sa décision s'il n'y a pas péril en la demeure.

666. — Le mandataire est tenu de donner tous avis nécessaires au mandant sur sa demande relativement à la situation de l'affaire, et après son exécution, de fournir des comptes.

667. — Le mandataire doit remettre au mandant tout ce qu'il a reçu pour l'exécution du mandat et ce qu'il reçoit dans le cours de son administration.

668. — Si le mandataire dépense à son profit les fonds qu'il devait remettre au mandant ou dépenser au profit de celui-ci, il en doit les intérêts du jour de l'emploi. — *Civ. fr., 1996.*

669. — Le mandant doit, sur la demande du mandataire, faire les avances des dépenses nécessaires à l'exécution du mandat.

670. — Si le mandataire fait, pour l'exécution du mandat, des dépenses qu'il devait d'après les circonstances juger nécessaires, il a le droit de s'en faire rembourser par le mandant. — *Civ. fr.*,

---

[1] Cette disposition est nouvelle et très utile. Celui qui est mandataire par profession s'oblige par là provisoirement à accepter les mandats.

[2] Le principe du droit français est contraire ; le mandataire peut substituer.

1999; esp., 1128; port., 1344, 1347; ital., 1754; holl., 1845; C. féd. oblig., 400; chil., 2158; mex., 2372.

671. — Le mandat peut toujours être révoqué par le mandant, et le mandataire peut aussi toujours le dénoncer.

Le mandataire ne peut dénoncer que de manière à ce que le mandant puisse trouver un autre moyen de faire continuer les affaires, à moins qu'il n'y ait un grave motif qui justifie la dénonciation à contre-temps. S'il dénonce à contre-temps sans ce grave motif, il doit indemniser le mandant du dommage qui en résulte pour lui.

S'il y a un motif grave, le mandataire peut faire la dénonciation, quand bien même il aurait renoncé d'avance à ce droit. — *Civ. fr., 2003; esp., 1732; port., 1363; ital., 1757; holl., 1850; C. féd. oblig., 403; chil., 2163; mex., 2397.*

672. — Le mandat ne prend pas fin, en cas de doute, par la mort ou l'incapacité survenue du mandant. S'il prend fin, le mandataire, en cas de péril en la demeure, doit continuer la gestion des affaires jusqu'à ce que l'héritier ou le représentant légal du mandant puisse s'en occuper ; le mandat est considéré comme subsistant jusque-là.[1]

673. — En cas de doute, on doit décider que le mandat prend fin par le décès du mandataire. S'il prend fin, l'héritier doit aviser immédiatement le mandant de ce décès, et s'il y a péril en la demeure, continuer de prendre soin de l'affaire entreprise jusqu'à ce que le mandant puisse le faire lui-même. Dans cette mesure le mandat continue d'avoir effet. — *Civ. fr., 2010; esp., 1789; port., 1867; ital., 1763; holl., 1856; C. féd. oblig., 403; chil., 2168; mex., 2403.*

674. — Lorsque le mandat prend fin autrement que par la révocation, il est aussi considéré au profit du mandataire comme subsistant jusqu'à ce que celui-ci ait connu sa cessation ou qu'il ait dû la connaître.

675. — Il y a lieu d'appliquer au contrat de services ou de travail qui a pour objet la gestion d'une affaire, les dispositions des articles 663, 665 à 670, 672 à 674, et si l'obligé a le droit de

---

[1] Au contraire, en droit français le mandat prend fin par le décès du mandant.

En ce qui concerne le mandataire les deux législations sont d'accord ; son décès met fin au mandat.

dénoncer sans observer un délai, celles aussi de l'article 671, alinéa 2.

676. — Celui qui donne à une autre personne un conseil ou une recommandation, n'est pas tenu, sans préjudice de la responsabilité résultant d'un acte illicite ou contractuel, de la réparation du dommage qui a été la conséquence de ce que ce conseil ou cette recommandation ont été suivis.

TITRE XI. — DE LA GESTION D'AFFAIRES.[1]

677. — Celui qui gère l'affaire d'une autre personne sans en avoir été chargé par elle ou sans y être obligé, doit gérer cette affaire conformément à l'intérêt du maître en tenant compte de ses intentions réelles ou présumées. — *Civ. fr., 1372; esp., 1888; port., 1723, 1733; C. féd. oblig., 469; holl., 1390; chil., 2286; mex., 2416; ital., 1141.*

678. — Si la gestion d'affaires est en contradiction avec la volonté réelle ou supposée du maître, et si le gérant devait le savoir, il doit indemniser le maître de tout le dommage résultant de sa gestion, même lorsqu'il n'a pas commis de faute par ailleurs.

679. — Il n'y a pas lieu de tenir compte de la volonté du maître opposée à la gestion si sans cette gestion un devoir du maître existant dans l'intérêt public ou une dette alimentaire du même n'auraient pas été exécutés à temps.

680. — Lorsque la gestion a pour but d'empêcher un danger imminent pour le maître, le gérant ne répond plus que de son dol et de sa faute lourde.

681. — Le gérant doit, aussitôt que possible, aviser le maître de sa gestion, et s'il n'y a pas péril en la demeure, attendre ses instructions. Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer aux obligations du gérant les dispositions des articles 666 à 668 relatives au mandataire.

682. — Lorsque le gérant est incapable ou de capacité restreinte, il n'est responsable que d'après les dispositions relatives à l'indemnité due pour actes illicites et à la restitution de l'enrichissement indû.

---

[1] Au lieu de placer la gestion d'affaires parmi les quasi-contrats, le Code allemand la met à la suite du mandat dont il est l'image.

683. — Si l'entreprise de la gestion d'affaires est conforme à l'intérêt et à la volonté réelle ou probable du maître, le gérant, aussi bien qu'un mandataire, peut demander la bonification de ses dépenses. Dans le cas de l'article 679, ce droit appartient au gérant, même si l'entreprise est contraire à la volonté du maître.

684. — Si l'on ne se trouve pas dans les conditions de l'article 683, le gérant doit restituer au maître tout ce qu'il a acquis dans sa gestion, en suivant les dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû. Si le maître ratifie la gestion, le gérant a le droit accordé par l'article 683.[1]

685. — Le gérant d'affaires n'a plus ces droits s'il n'avait pas l'intention d'être indemnisé par le maître.

Si les parents ou les grands-parents fournissent à leurs descendants, ou ceux-ci à leurs ascendants des aliments, on doit présumer en cas de doute qu'ils n'avaient pas l'intention d'en être remboursés.[2]

686. — Lorsque le gérant d'affaires s'est trompé sur la personne du maître, le maître véritable acquiert les droits et est soumis aux obligations en raison de la gestion.[3]

687. — Les dispositions des articles 677 à 686 ne sont pas applicables lorsque quelqu'un gère les affaires d'autrui, croyant qu'il s'agit des siennes propres.

Si quelqu'un traite une affaire étrangère comme la sienne propre, quoiqu'il sache qu'il n'y est pas autorisé, le maître peut faire valoir les droits qui résultent des articles 677, 678, 681 et 682. S'il le fait, il est obligé envers le gérant, conformément à l'article 684, paragraphe I[er].

---

[1] Pour les effets le texte distingue si le gérant a agi ou non suivant l'intérêt et la volonté probable du maître. Dans le cas de la négative, il renvoie aux principes du paiement de l'indû. Il ne faut pas oublier que par divers renvois, les impenses faites par celui qui détient la chose d'autrui en vertu de différents contrats se règlent comme dans le cas de gestion d'affaires, ce qui donne une grande importance aux décisions de ces deux articles.

[2] Cette décision qui serait mieux placée au chapitre de la dette alimentaire est importante ; l'intention pouvait être douteuse.

[3] Ce cas n'est pas prévu en droit français ; la décision prise au texte est logique.

TITRE XII. — DU DÉPÔT.

688. — Par le contrat de dépôt, le dépositaire s'oblige à garder une chose mobilière qui lui a été livrée par le déposant. — *Civ. fr., 1917, 1719 ; esp., 2760 ; port., 1432 ; ital., 1837 ; holl., 1733, 1734 ; C. féd. oblig., 475 ; chil., 2215, 2219 ; mex., 2547.*

689. — Une rémunération pour un dépôt est considérée comme étant promise, lorsque ce dépôt, suivant les circonstances, ne devait être espéré que moyennant salaire.[1]

690. — Si le dépôt est accepté gratuitement, le dépositaire ne doit fournir que la vigilance qu'il apporte à ses propres affaires.[2] — *Civ. fr., 1927 ; esp., 1766 ; port., 1435 ; ital., 1843 ; holl., 1743 ; chil., 2215, 2223 ; mex., 2256.*

691. — En cas de doute, on doit décider que le dépositaire n'a pas le droit de déposer à son tour chez un tiers la chose déposée. Si l'autorisation lui en a été donnée, il n'est plus responsable que de la faute qu'il a commise en faisant ce dépôt. Il répond des fautes de ses auxiliaires conformément à l'article 278.[3]

692. — Le dépositaire a le droit de changer le mode de garde convenu, lorsque d'après les circonstances il peut penser que le déposant approuverait ces modifications s'il connaissait la situation. Il doit, avant d'opérer ce changement, en donner avis au déposant et attendre sa décision s'il n'y a pas péril en la demeure.

693. — Lorsque le dépositaire, dans le but de la conservation des objets déposés, fait des dépenses que d'après les circonstances il juge nécessaires, le déposant doit les lui rembourser. — *Civ. fr., 1947 ; esp., 1779 ; port., 1450 ; ital., 1862 ; holl., 1765 ; C. féd. oblig., 477 ; chil., 2235 ; mex., 2585.*

694. — Le déposant doit indemniser le dépositaire du dommage qui résulte pour lui de la nature de la chose déposée, à moins qu'il ne l'ait ni connue ni dû connaître au moment du dépôt, ou qu'il l'ait indiquée au dépositaire ou que celui-ci l'ait connue.

---

[1] La gratuité classique du dépôt n'est plus reconnue par le Code allemand.

[2] Il y a ici une dérogation au principe général qui apprécie la responsabilité *in abstracto*.

[3] C'est l'application d'un principe général ; le preneur n'a pas le droit de sous-louer, ni le mandataire celui de substituer, ni le dépositaire celui de sous-déposer.

695. — Le déposant peut redemander à toute époque la chose déposée, même lorsqu'il y a eu un terme fixé. — *Cio. fr., 1944; esp., 1775; port., 1448; ital., 1860; holl., 1762, 1763; C. féd. oblig., 478; chil., 2226; mex., 2579.*

696. — Le dépositaire peut, lorsqu'un terme n'a pas été fixé pour le dépôt, demander en tout temps à le restituer. S'il y a un terme stipulé, il ne le peut avant ce terme qu'en cas de motif grave.

697. — La restitution de la chose déposée doit se faire au lieu où celle-ci devait être gardée; le dépositaire n'est pas obligé à l'apporter chez le déposant. — *Civ. fr., 1943; esp., 1774; port., 1447; ital., 1859; holl., 1761; C. féd. oblig., 480; mex., 2577.*

698. — Si le dépositaire dépense à son profit les fonds déposés, il en doit les intérêts du jour de l'emploi.

699. — Le déposant doit payer le salaire convenu à l'expiration du dépôt. Si ce salaire est payable par termes périodiques, il doit être acquitté à chaque échéance.

Lorsque le dépôt prend fin avant le terme fixé, le dépositaire peut demander une partie du salaire proportionnelle au temps écoulé, si le contraire ne résulte pas de la convention.

700. — Si des choses fongibles sont déposées de telle sorte que la propriété doive en passer au dépositaire et que celui-ci soit obligé à rendre des choses de mêmes espèce, qualité et quantité, on doit appliquer les dispositions relatives au prêt. Si le déposant permet au dépositaire de se servir des choses fongibles déposées, on applique les dispositions relatives au prêt à partir du moment où le dépositaire s'est approprié ces choses. Dans les deux cas, s'il y a doute, le lieu et le temps de la restitution se déterminent d'après les dispositions relatives au contrat de prêt.

Lors du dépôt de valeurs, la convention mentionnée au paragraphe qui précède n'est valable que si elle est faite en termes exprès.[1]

TITRE XIII. — DU DÉPÔT CHEZ LES HÔTELIERS.

701. — L'hôtelier qui reçoit des hôtes chez lui dans un but lucratif doit les indemniser du dommage qu'ils ont éprouvé par

---

[1] C'est le dépôt irrégulier que le Code français ne prévoit pas. Le Code allemand l'assimile au prêt de consommation.

la perte ou la détérioration des objets qu'ils avaient apportés. Cette indemnité n'est pas due lorsque le dommage a été causé par l'hôte lui-même, ou par une personne qui l'accompagnait ou qu'il a reçue chez lui, ou lorsqu'il résulte de la nature de l'objet ou d'une force majeure.

On doit considérer comme apportées les choses que l'hôte a livrées à l'hôtelier ou aux gens de l'hôtel préposés à les recevoir, ou devant être considérés comme tels, ou qu'il a déposées en un endroit indiqué par eux, ou à défaut, au lieu à ce destiné.

L'affiche par laquelle l'hôtelier déclare qu'il entend se dégager de toute responsabilité est sans effet.[1] — *Cio. fr., 1952; esp., 1783; port., 1420; ital., 1866; holl., 1746; C. féd. oblig., 486 à 488; chil., 2241 à 2248.*

702. — En ce qui concerne les espèces, les valeurs et les objets précieux, l'hôtelier n'est responsable, conformément à l'article 701, que jusqu'à concurrence de mille marks, à moins qu'il ne s'en soit chargé avec connaissance de leur qualité de choses de valeur, ou qu'il n'ait refusé de les prendre en charge, ou que le dommage n'ait été causé par lui ou par ses gens.[2]

703. — Le droit contre l'hôtelier dérivant des articles 701 et 702 prend fin, lorsque l'hôte ne lui a pas donné avis immédiatement après avoir eu connaissance de la perte ou de la détérioration.[3] Il ne s'éteint pas si les choses ont été livrées à l'hôtelier pour qu'il les ait en garde.

704. — L'hôtelier a, pour ses créances relatives au séjour et autres fournitures faites aux hôtes pour leurs besoins, y compris les avances, un droit de gage sur les objets apportés par eux. Les dispositions des articles 559, 3e alinéa, et 560 à 563 relatives au droit de gage du bailleur sont applicables.

TITRE XIV. — DE LA SOCIÉTÉ.

705. — Par le contrat de société, les associés s'obligent réciproquement à concourir à atteindre un but commun de la manière déterminée dans le contrat, notamment à faire les apports

---

[1] En l'absence de disposition de la loi, la jurisprudence française est dans le même sens.

[2] Cette limitation n'existe pas dans le droit français.

[3] Cette fin de non-recevoir est nouvelle.

promis.[1] — *Civ. fr., 1832 ; esp., 1665 ; port., 1240 ; ital., 1697 ; holl., 1655 ; C. féd. oblig., 524 ; chil., 2053 ; mex., 2219.*

706. — A défaut de convention sur ce point, les mises des associés doivent être égales.

Si ces apports consistent en choses fongibles ou se consomment par l'usage, on doit présumer, en cas de doute, qu'ils doivent devenir la propriété commune des associés. Il en est de même des choses non fongibles ou qui ne se consomment pas par l'usage, lorsqu'elles sont apportées sur une estimation n'ayant pas pour seul but de déterminer la part dans les gains.

L'apport d'un associé peut aussi consister en prestations de services.

707. — L'associé n'est point tenu d'augmenter ses apports ou de rétablir dans son intégralité le fonds social diminué par des pertes.

708. — L'associé ne doit, en exécutant ses obligations, prester que la diligence qu'il apporte à ses propres affaires.[2]

709. — La gestion des affaires de la société appartient, en commun, à tous les associés ; dans chaque affaire, le consentement de tous est indispensable.

Si d'après le pacte social la majorité doit décider, cette majorité, en cas de doute sur ce point, doit se calculer par tête.[3]

710. — Lorsque dans le pacte social la gestion des affaires a été conférée à l'un des associés ou à plusieurs, les autres associés sont exclus de cette gestion. Si la gestion a été confiée à plusieurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 709. — *Civ. fr., 1856 ; esp., 1692 ; port., 1266, 1267 ; ital., 1720 ; holl., 1673 ; C. féd. oblig., 539 ; chil., 2071 ; mex., 2282.*

711. — Si d'après le pacte social la gestion appartient à tous les associés ou à plusieurs d'entre eux de telle manière que chacun ait le droit d'agir séparément, chacun peut s'opposer aux actes de l'autre. En cas d'opposition on doit s'abstenir. — *Civ. fr., 1859 ; esp., 1695 ; port., 1270 ; ital., 1723 ; holl., 1676 ; C. féd. oblig., 533 ; chil., 2081 ; mex., 2292.*

---

[1] La définition du Code français est différente ; il y introduit l'idée d'un bénéfice à réaliser.

[2] Il y a ici une dérogation au principe général de la prestation des fautes qui s'apprécieront *in concreto*, et non plus *in abstracto*.

[3] Il en est autrement dans les sociétés commerciales, où la majorité doit se calculer de deux manières.

712. — Le droit conféré par le pacte social à l'un des associés de gérer les affaires sociales peut lui être retiré par une résolution unanime, ou même, lorsque d'après le pacte social c'est la majorité des voix qui décide, par la majorité des autres associés, lorsqu'il y a une raison sérieuse de le faire ; un tel motif existe notamment en cas d'infraction grave aux devoirs ou d'incapacité de bien gérer.

L'associé peut, de son côté, dénoncer la gestion dont il est chargé lorsqu'il a un motif sérieux de s'en démettre ; il y a lieu d'appliquer alors les dispositions de l'article 671, alinéas 2 et 3, relatives au mandat.

713. — Les droits et obligations des associés chargés de la gestion se déterminent d'après les règles des articles 664 à 670 relatives au mandat, lorsque le contraire ne résulte pas de la société.

714. — Lorsqu'en vertu du pacte social un des associés a la gestion de la société, on doit présumer, en cas de doute, qu'il a le pouvoir aussi de représenter les autres associés vis-à-vis des tiers.

715. — Lorsque, d'après l'acte de société, un des associés est investi du pouvoir de représenter la société vis-à-vis des tiers, ce pouvoir ne peut être retiré que conformément à l'article 712, alinéa 1, et quand on y a joint le droit d'administrer, qu'en même temps que ce droit.

716. — Un associé peut, même lorsqu'il est exclu de l'administration, prendre connaissance personnellement des affaires de la société, inspecter les livres et les papiers et se rendre compte ainsi de la marche des affaires.

Toute clause ayant pour effet de supprimer ou de restreindre ce droit est nulle lorsqu'il y a lieu de penser qu'il existe une gestion infidèle.

717. — Les droits qui appartiennent aux associés les uns contre les autres en vertu du contrat de société ne sont pas cessibles. Il faut excepter pourtant ceux qui appartiennent à l'associé en raison de sa gestion lorsque leur exécution peut être exigée avant la dissolution, de même que les droits à des dividendes ou à ce qui reviendra à l'associé lors de la liquidation.[1] — *Cio. fr., 1861, 1860.*

---

[1] L'article 1861 du Code français défend d'associer un tiers à la société.

718. — Les apports des associés et les objets acquis en gérant la société deviennent la propriété commune des associés (actif social).

A l'actif social appartient aussi ce qui a été acquis en vertu d'un droit faisant partie du patrimoine social ou comme indemnité de la destruction, de la détérioration ou de l'enlèvement d'un objet de la société.

719. — Un associé ne peut pas disposer de sa part dans la masse de la société ni des objets en dépendant; il n'a pas le droit d'en demander le partage.

Le débiteur de la société ne peut compenser avec une créance sociale contre lui sa propre créance contre l'un des associés.

720. — Une créance acquise par la société conformément à l'article 718, alinéa 1, ne peut être invoquée contre le débiteur que lorsqu'il a eu connaissance de cette acquisition; il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 406 à 408.

721. — Un associé ne peut demander le partage des bénéfices et des pertes et la clôture des comptes qu'après la dissolution de la société.

En cas de doute, on doit décider, lorsque la société est de longue durée, que la clôture des comptes et le partage des bénéfices auront lieu à la fin de chaque exercice.

722. — Lorsque les parts des associés à la perte et au gain ne sont pas fixées d'avance, chaque associé a, sans égard à la nature et à l'importance de son apport, une part égale dans le bénéfice et dans la perte.

Si la part de gain ou celle de perte a été seule fixée, on décide, en cas de doute, que l'autre doit se régler de la même manière. — *Civ. fr., 1853; esp., 1689; port., 1248, 1262; ital., 1717; holl., 1670; C. féd. oblig., 530, 531; chil., 2066; mex., 2276.*

723. — Lorsque la société n'est pas contractée pour un temps fixe, chaque associé peut, à toute époque, en faire la dénonciation. Dans le cas contraire, la dénonciation peut avoir lieu avant l'expiration du terme, s'il y a un motif sérieux; un tel motif existe lorsqu'un des associés a contrevenu gravement à une obligation essentielle qui lui incombait envers la société en vertu du pacte social et qu'il l'a fait à dessein, ou qu'il lui a porté préjudice par sa faute lourde, ou quand l'accomplissement d'une telle obligation est devenue impossible. Dans les mêmes conditions, lorsqu'un délai de dénonciation a été fixé, on peut faire cette dénonciation sans observer ce délai.

La dénonciation ne doit pas être faite à contre-temps, à moins de motifs graves. Si un associé dénonce ainsi, il est passible de tous dommages-intérêts envers ses co-associés.

Toute convention qui aurait pour effet d'exclure ou de restreindre ce droit contrairement au présent article serait nulle. — *Civ. fr., 1869; esp., 1705; port., 1278; ital., 1733; holl., 1686; C. féd. oblig., 546; chil., 2108; mex., 2313.*

724. — Lorsqu'une société a été contractée pour toute la vie d'un associé, elle peut être dénoncée de la même manière que celle sans durée limitée. Il en est ainsi lorsqu'une société a été continuée après l'expiration du temps fixé.[1]

725. — Lorsque le créancier d'un associé a opéré la saisie de la part d'un associé dans l'actif social, cet associé peut dénoncer la société sans observer aucun délai de dénonciation, si le titre est exécutoire autrement que par provision.

Tant que la société existe, le créancier ne peut faire valoir les droits de l'associé résultant de la société, si ce n'est en ce qui concerne le droit aux dividendes.

726. — La société prend fin lorsque le but visé est atteint ou qu'il est devenu impossible de l'atteindre.

727. — La société est dissoute par la mort de l'un des associés, à moins de clause contraire du contrat.

En cas de dissolution, l'héritier de l'associé décédé doit aviser immédiatement du décès les autres associés, et s'il y a péril en la demeure, continuer les affaires confiées au décédé par le pacte social jusqu'à ce que les autres associés puissent s'en occuper en commun ou en charger une autre personne. Ceux-ci doivent aussi continuer de gérer provisoirement les affaires dont ils avaient été chargés. En attendant, la société est réputée continuer. — *Civ. fr., 1865; esp., 1700; port., 1276; ital., 1729; holl., 1683; C. féd. oblig., 545; chil., 2098; mex., 2308.*

728. — La société est dissoute par la déclaration de faillite d'un associé. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 727, alinéa 2, 2e et 3e paragraphes.

729. — Lorsqu'une société est dissoute de toute autre manière que par la dénonciation, le droit de gestion conféré à l'un des associés par le pacte social est considéré comme continuant

---

[1] Ce cas n'est pas prévu par le Code français.

en sa faveur, jusqu'à ce qu'il ait connu ou dû connaître la dissolution.

730. — Après la dissolution de la société, la liquidation de l'actif social a lieu, ainsi que son partage entre les associés.

Pour l'achèvement des affaires en cours, l'entreprise de celles nouvelles nécessaires pour terminer les anciennes et l'administration et la conservation des biens, la société est considérée comme continuant, tant que la liquidation l'exige. Le droit de gestion de l'un des associés résultant du pacte social disparaît cependant, à moins de clause contraire, à partir de la dissolution de la société ; dès ce moment, l'administration appartient en commun à tous les associés.

731. — La liquidation et le partage ont lieu, à défaut de convention, conformément aux articles 732 à 735. Par ailleurs, on applique à ce partage les dispositions édictées pour celui de l'indivision. — *Civ. fr., 1872 ; esp., 1708 ; port., 1248, 1280 ; holl., 1689 ; ital., 1736 ; C. féd. oblig., 548 ; chil., 2115 ; mex., 2316.*

732. — Les objets dont un associé a apporté la jouissance à la société doivent lui être restitués, il ne peut demander d'indemnité pour les objets perdus ou détériorés.

733. — Avec les biens sociaux on doit d'abord payer les dettes communes, y compris celles qui vis-à-vis des créanciers sont partagées entre les associés ou pour lesquelles les autres associés répondent comme débiteurs envers un associé. Si une dette n'est pas encore échue ou est litigieuse, il faut mettre en réserve ce qui est nécessaire pour la payer.

Sur ce qui reste après le paiement des dettes on prélève les apports. En ce qui concerne ceux qui ne consistaient pas en espèces, on doit rendre la valeur qu'ils avaient au moment où ils ont été apportés. Pour ceux qui consistaient en services ou en usage d'un objet, il n'y a aucune restitution à faire.

Pour parvenir au paiement des dettes et à la restitution des apports, il faut préalablement réaliser l'actif social en tant que cela est nécessaire.

734. — Si après le paiement des dettes et la restitution des apports, il reste un boni, il appartient à tous les associés en proportion de leurs droits aux bénéfices.

735. — Si l'actif social ne suffit pas au paiement des dettes et à la restitution des apports, les associés doivent contribuer à

combler le déficit, dans la proportion où ils devaient supporter les pertes. Si l'on ne peut faire payer à l'un des associés la part qui lui incombe, les autres doivent supporter ce déficit d'après la même proportion.

736. — Lorsqu'il est stipulé dans le contrat de société que, si l'un des associés vient à dénoncer le contrat ou à décéder, ou s'il est déclaré en faillite, la société continuera entre les autres, l'associé dans la personne duquel cet événement se réalise doit sortir de la société. — *Civ. fr., 1868; esp., 1704; port., 1277; ital., 1732; holl., 1688; C. féd. oblig., 545; chil., 2104; mex., 2311.*

737. — Lorsque dans le contrat de société on a stipulé qu'en cas de dénonciation de l'un des associés la société continuerait entre les autres, celui dans la personne duquel se réalise un des événements qui, d'après l'article 723, alinéa 1, 2e paragraphe, autorisent les autres associés à dénoncer, peut être exclu de la société. Ce droit d'exclusion appartient en commun aux autres associés. L'exclusion a lieu au moyen d'une déclaration faite à l'associé qu'il s'agit d'exclure.

738. — Lorsqu'un associé sort de la société, sa part accroît à celles des autres associés. Ceux-ci doivent restituer à l'associé sortant, d'après l'article 732, tous les biens qu'il avait apportés pour être utilisés par la société, le libérer des dettes communes et lui payer ce qu'il aurait obtenu par le partage si la société avait été dissoute à ce moment. Si les dettes communes ne sont pas encore échues, les autres associés peuvent, au lieu de le libérer, le garantir.

La valeur de l'actif social doit, s'il est nécessaire, être l'objet d'une estimation.

739. — Lorsque la valeur de l'actif social ne suffit pas pour couvrir les dettes sociales et pour restituer les apports, celui qui se retire de la société doit concourir au déficit proportionnellement à sa part dans les pertes.

740. — Celui qui se retire de la société prend au gain et à la perte la part qui résultera des affaires en cours à cette époque. Les autres associés ont le droit de terminer ces affaires de la manière qui leur semble la plus avantageuse.

Celui qui se retire peut, à la fin de chaque exercice social, demander le compte des affaires terminées pendant cette période, le paiement de la part qui lui revient, ainsi que des renseignements sur l'état des affaires en cours.

TITRE XV. — DE L'INDIVISION.[1]

741. — Lorsqu'un droit appartient en commun à plusieurs personnes, il y a lieu, à moins de disposition légale contraire, d'appliquer les articles 742 à 758. — *Civ. esp., 392 ; port., 2175 ; ital., 673.*

742. — En cas de doute, on doit présumer que les indivisaires ont droit chacun à une part égale. — *Civ. esp., 393 ; port., 1248, 2178, 2334 ; ital., 674 ; holl., 683, 1670 ; chil., 2068 ; mex., 2276.*

743. — Chacun a une part de fruits égale à sa part de fonds.

Chacun a le droit d'user des choses communes, de manière cependant à ne pas gêner le droit égal des co-indivisaires. — *Civ. esp., 394 ; port., 2176 ; ital., 675 ; holl., 1676, 1677 ; chil., 2081 ; mex., 2294.*

744. — La gestion d'un objet commun appartient en commun aux ayants-droit.

Chaque ayant-droit est autorisé à prendre, sans le concours des autres, les mesures nécessaires à la conservation de la chose ; il peut exiger que ceux-ci lui donnent par avance ce consentement.

745. — La majorité peut décider un mode d'administration et de jouissance régulière convenable, eu égard à la nature de l'objet commun. — La majorité se compte par parts sociales.[2]

Chaque indivisaire peut, lorsque la gestion et la jouissance ne sont pas réglées par convention ou par une décision de la majorité, demander une gestion et une jouissance conformes à l'intérêt de tous et équitablement fixées.

On ne peut décider ni demander un changement essentiel de l'objet. Le droit de chaque indivisaire à une fraction des produits proportionnelle à sa part ne peut pas être lésé sans son consentement. — *Civ. esp., 398 ; port., 2179 ; ital., 678 ; mex., 2297.*

---

[1] L'indivision est un des quasi-contrats, et prend place parmi les autres dans la plupart des Codes. Le texte la place à la suite de la société, parce qu'elle en est l'image. Il y a lieu de comparer au présent chapitre celui de la communauté. Le Code français ne traite pas séparément de l'indivision.

[2] Le Code allemand organise l'indivision d'une manière analogue à la société. La majorité peut prendre des mesures obligatoires. Les autres Codes laissent l'indivision dans un état inorganique.

746. — Lorsque les indivisaires ont réglé l'administration et la jouissance de l'objet indivis, cette fixation est opposable aux successeurs à titre particulier et peut être invoquée par eux.

747. — Chacun des indivisaires peut disposer de sa part. Mais ils ne peuvent disposer que tous ensemble d'un objet commun. — *Civ. esp., 399 ; port., 2176 ; chil., 1338 ; ital., 679.*

748. — Chaque indivisaire est tenu envers les autres de supporter, en proportion de sa part, les charges de l'objet indivis, ainsi que les frais de conservation, de gestion et de jouissance en commun.

749. — Chaque indivisaire peut à toute époque demander la cessation de l'indivision.

Lorsque le droit de demander le partage a été exclu par convention pour un certain temps ou pour toujours, on peut demander la cessation de cet état, en cas de motif grave. Dans les mêmes conditions on peut, si un délai de dénonciation a été fixé, exiger le partage sans observer ce délai.

Une convention par laquelle on supprimerait ou l'on restreindrait autrement le droit de faire cesser l'indivision serait nulle. — *Civ. fr., 815 ; esp., 400 ; port., 2180, 2185 ; ital., 681 ; holl., 1112 ; chil., 1317 ; mex., 3789.*[1]

750. — Lorsque les indivisaires ont exclu pour un certain temps le droit de demander le partage, on doit décider, en cas de doute, que l'effet de cette convention expire avec la mort d'un des indivisaires.

751. — Lorsque les indivisaires ont exclu le droit de demander la cessation de l'indivision, pour un certain temps ou pour toujours, ou qu'ils ont fixé un délai de dénonciation, la convention a effet pour et contre le successeur à titre particulier. Si un créancier a saisi la part d'un des indivisaires, il peut, sans égard pour cette convention, demander la cessation de l'indivision, lorsque le titre est exécutoire autrement que par provision.[2]

752. — La cessation de l'indivision a lieu par le partage en

---

[1] Le droit allemand diffère ici du droit français ; il admet la convention d'indivision perpétuelle, sauf à la lever lorsqu'il y a des causes graves ; le Code français ne l'admet pas pour plus de cinq ans ; seulement le décès d'un indivisaire met toujours fin à la convention.

[2] Vis-à-vis des tiers l'effet est singulier. La convention est opposable au successeur à titre particulier, mais le saisissant, créancier d'un des indivisaires, n'est pas tenu de le respecter.

nature quand l'objet commun, ou les objets, s'il y en a plusieurs, sont partageables, sans diminution de valeur, en parts égales correspondant aux droits de chacun. La distribution des parts égales aux ayants-droit se fait par la voie du tirage au sort. — *Civ. esp., 406 ; port., 2181 à 2184 ; ital., 684 ; holl., 1689.*

753. — Lorsque le partage en nature est impossible, la cessation de l'indivision a lieu par la vente de l'objet indivis d'après les prescriptions édictées pour la vente des gages, et, s'il s'agit d'immeubles, pour l'exécution forcée des immeubles et la distribution des prix. Si la vente à un tiers n'est pas possible, elle a lieu par licitation entre les co-indivisaires.[1]

Si la tentative d'adjudication a été infructueuse, chaque ayant-droit peut demander une nouvelle mise aux enchères ; il doit toutefois en supporter les frais, en cas de nouvel échec.

754. — La vente d'une créance commune n'a lieu que lorsque celle-ci ne peut être encore recouvrée. Si le recouvrement est possible, chacun des ayants-droit peut demander que le recouvrement se fasse par tous.

755. — Lorsque les ayants-droit sont tenus solidairement d'une obligation qu'ils doivent chacun proportionnellement à leurs droits, conformément à l'article 748, ou qu'ils ont contractée pour remplir un engagement de cette nature, chacun d'eux peut demander, à la cessation de l'indivision, que la dette soit payée sur l'objet indivis.

Ce droit existe même contre les successeurs à titre particulier.

Lorsque la vente est nécessaire pour le paiement de la dette, on doit y procéder en se conformant à l'article 753.

756. — Lorsqu'un des indivisaires possède contre un autre une créance qui a pour source l'indivision, il peut, lors de la cessation de celle-ci, exiger le paiement de sa créance sur la part échue au débiteur de l'objet indivis. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 755, alinéas 2 et 3.

757. — Lorsque lors de la cessation de l'indivision un objet commun a été attribué à l'un des copartageants, chacun des autres est tenu de la garantie pour éviction ou pour vice de la chose, de la même manière qu'un vendeur.

758. — Le droit de sortir de l'indivision n'est pas prescriptible.

---

[1] Le cas de licitation entre les co-indivisaires seuls n'est pas admis en droit français.

TITRE XVI. — DE LA RENTE VIAGÈRE.[1]

759. — Celui qui est tenu de faire une rente est réputé, en cas de doute, devoir une rente viagère sur la tête du crédi-rentier.

On doit présumer aussi en cas de doute que le chiffre indiqué est celui de la rente annuelle. — *Civ. fr., 1968 ; esp., 1802 ; ital., 1789 ; holl., 1812 ; zur., 305, 476 ; C. féd. oblig., 517 à 523 ; chil., 2264 ; mex., 2783.*

760. — La rente viagère est payable d'avance.

Celle en argent se paie par trimestre ; les autres, suivant la nature et le but de la rente.

Si le créancier a survécu au commencement d'une des périodes pour lesquelles la rente est payable d'avance, il a droit à cette période.[2] — *Civ. fr., 1980 ; esp., 1806 ; ital., 1799 ; holl., 1822 ; C. féd. oblig., 519 ; chil., 2275 ; mex., 2798.*

761. — Pour la validité du contrat de constitution de rente, il faut, à moins qu'une autre forme ne soit prescrite, un acte écrit.[3]

TITRE XVII. — DU JEU ET DU PARI.

762. — Le jeu ou le pari ne peuvent servir de fondement à une obligation. Ce qui a été presté en conséquence ne peut cependant être répété pour cause de non existence de l'obligation.

Ces dispositions s'appliquent aussi à une convention par laquelle celui qui a perdu souscrit au profit de celui qui a gagné une obligation pour l'exécution de la dette de jeu ou de pari, notamment une reconnaissance de dette.[4] — *Civ. fr., 1965 ; esp., 1798, 1799 ; port., 1541 à 1543 ; ital., 1802 ; holl., 1825 ; C. féd. oblig., 512 à 516 ; chil., 2259, 1466 ; mex., 2272.*

763. — Le contrat de loterie ou de pari est obligatoire, lors-

---

[1] La disposition de l'article 1975 du Code civil ne se rencontre pas ici, peu importe l'intervalle écoulé entre la constitution de rente et le décès.

[2] Toutes ces dispositions sont nouvelles en droit, quoiqu'ailleurs elles soient entrées dans la pratique.

[3] On ne pourrait prouver par témoins ; la forme écrite est exigée pour un grand nombre de contrats. Cette obligation est l'œuvre de la commission parlementaire.

[4] La novation n'équivaut pas au paiement.

que la loterie ou le pari est approuvé par l'Etat. Autrement il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 762.[1]

764. — Lorsqu'un contrat sur la livraison de marchandises ou de valeurs a été conclu dans le but qu'il soit payé par le perdant au gagnant seulement la différence entre le prix stipulé et le cours de la Bourse ou du marché à l'époque de la livraison, ce contrat est considéré comme une opération de jeu. Il en est ainsi, même lorsqu'une des parties seule ne visait que le paiement de la différence, si l'autre a connu ou devait connaître cette intention.[2]

TITRE XVIII. — DU CAUTIONNEMENT.

765. — Par le contrat de cautionnement la caution s'engage envers le créancier d'un tiers à répondre de l'exécution de l'obligation de celui-ci.

On peut même cautionner une obligation future ou conditionnelle. — *Civ. fr., 2011; esp., 1822; port., 818; ital., 1898; holl., 1857; C. féd. oblig., 489; chil., 2335; mex., 1700.*

766. — Pour la validité du cautionnement il faut un écrit le constatant. Mais le vice de forme est couvert par l'exécution faite par la caution.[3]

767. — C'est l'étendue éventuelle de l'obligation principale qui détermine, à chaque instant, celle du cautionnement. Il en est ainsi notamment, lorsque l'obligation principale a été modifiée par la faute ou la mise en demeure du débiteur. L'obligation de la caution n'est pas aggravée par un acte juridique passé depuis par le débiteur.

La caution répond des frais de dénonciation et de poursuite faits par le créancier contre le débiteur. — *Civ. fr., 2013; esp., 1826; port., 823; ital., 1900; holl., 1859; C. féd. oblig., 499, 500; chil., 2243; mex., 1707.*

---

[1] La loterie n'a pas été prévue par le Code civil français.

[2] Cette disposition très importante vise les jeux de Bourse ou les opérations se soldant par de simples différences. Le droit français s'en occupe par la loi spéciale du 28 mars 1885, mais dans un sens contraire, en donnant une action pour les différences de Bourse.

Cet article tout entier a été ajouté au second projet par la commission parlementaire.

[3] Ici encore le Code exige un écrit pour la preuve, quel que soit le chiffre. Ces cas sont beaucoup plus fréquents qu'en droit français.

Cet article entier est l'œuvre de la commission parlementaire.

768. — La caution peut invoquer les exceptions qui appartiennent au débiteur principal. Si celui-ci vient à décéder, elle ne peut invoquer ce fait que l'héritier n'a plus qu'une obligation limitée.

La caution ne perd pas le bénéfice d'une exception par cela seul que le débiteur y renonce. — *Civ. fr., 2012 ; esp., 1824 ; port., 822 ; ital., 1899 ; holl., 1858 ; C. féd. oblig., 492 ; chil., 2338 ; mex., 1705.*

769. — S'il y a plusieurs cautions de la même dette, elles sont débitrices solidaires, même quand elles n'auraient pas cautionné ensemble. — *Civ. fr., 2033 ; esp., 1844 ; port., 845 ; ital., 1920 ; holl., 1881 ; chil., 2378 ; mex., 1757.*

770. — La caution peut refuser de payer le créancier, tant que le débiteur peut critiquer l'acte juridique servant de base à l'obligation.

La caution a le même droit lorsque le créancier peut se payer par voie de compensation avec une créance échue du débiteur contre lui.[1]

771. — La caution peut refuser de payer le créancier, lorsque celui-ci n'a pas essayé infructueusement l'exécution forcée contre le débiteur (bénéfice de discussion). — *Civ. fr., 2021 ; esp., 1830, 1831 ; port., 830 ; ital., 1907 ; holl., 1868 ; C. féd. oblig., 493 ; chil., 2356 ; mex., 1725.*

772. — Si le cautionnement porte sur une somme d'argent, cette exécution forcée doit être faite sur les meubles du débiteur, au lieu de son domicile, ou s'il a un établissement industriel ailleurs, aussi en ce lieu, et à défaut, à celui de sa résidence.

Si le créancier a un droit de gage ou de rétention sur un meuble du débiteur, il doit d'abord essayer d'obtenir paiement par ce moyen. Lorsque le créancier jouit de ce droit aussi pour une autre créance, on n'applique la règle ci-dessus que si la valeur de l'objet peut couvrir les deux créances.[2]

773. — L'exception de discussion ne peut être invoquée :

1° lorsque la caution y a renoncé, notamment lorsqu'elle a elle-même cautionné comme débitrice ;

---

[1] La caution peut invoquer la compensation du chef du débiteur ; cette disposition expresse a été introduite par le second projet.

[2] Il s'agit ici d'une discussion toute particulière, laquelle d'ailleurs subit une restriction en cas d'existence de deux créances.

2° lorsque la poursuite contre le débiteur principal est devenue beaucoup plus difficile par suite de changement du domicile, du siège industriel ou de la résidence survenu depuis le cautionnement ;

3° lorsque celui-ci est tombé en faillite ;

4° lorsqu'on doit présumer que l'exécution de ses biens ne suffira pas pour remplir le créancier.

Dans les cas des nos 3 et 4, l'exception n'est admissible que si le créancier peut se payer sur des meubles du débiteur grevés à son profit d'un droit de gage ou de rétention ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 772, alinéa 2, 2e paragraphe.

774. — Lorsque la caution paie le créancier, elle est subrogée à la créance de celui-ci. Cette subrogation ne peut être cependant préjudiciable à ce dernier. Les exceptions du débiteur dérivant des relations juridiques entre lui et la caution restent entières.

Entre elles, les co-cautions contribuent conformément à l'article 426. — *Civ. fr., 2029 ; esp., 1839 ; port., 839 ; holl., 1877 ; ital., 1916 ; C. féd. oblig., 504 ; chil., 2370 ; mex., 1747.*

775. — Lorsque la caution a cautionné sur le mandat du débiteur ou si elle a contre lui les droits d'un mandataire d'après les règles de la gestion d'affaires en vertu du cautionnement fourni, elle peut lui demander sa décharge dans les cas suivants :

1° lorsque la situation pécuniaire de celui-ci s'est notablement empirée ;

2° lorsque la poursuite a été rendue beaucoup plus difficile contre lui, en raison d'un changement de domicile, d'établissement industriel, ou de résidence du débiteur, arrivé depuis le cautionnement ;

3° lorsque le débiteur est en retard d'exécuter ses obligations;

4° lorsque le créancier a obtenu contre la caution un jugement exécutoire tendant au paiement.

Si l'obligation principale n'est pas encore échue, le débiteur peut fournir une sûreté à la caution, au lieu de la libérer.[1]

776. — Si le créancier renonce à un droit de préférence, à une hypothèque, à un droit de gage ou à un droit contre une co-caution, dépendant de la créance, la caution est libérée, lors-

---

[1] Le droit établi par cet article n'existe pas pour tous les cas dans le Code français.

qu'elle aurait pu être remboursée par l'exercice du droit abandonné conformément à l'article 774. Il en est ainsi même lorsque le droit perdu n'avait été stipulé que postérieurement au cautionnement. — *Civ. fr., 2037 ; esp., 1852; port., 854 ; ital., 1928; holl., 1885 ; C. féd. oblig., 510 ; chil., 2355, 2381 ; mex., 1766.*

777. — Lorsque la caution n'a cautionné une obligation que pour un certain temps, elle est libérée à l'expiration de ce temps, si le créancier n'a pas poursuivi immédiatement le recouvrement de la créance, conformément à l'article 772, et continué la poursuite sans retards notables, et immédiatement après la fin de celle-ci déclaré à la caution qu'il va s'adresser à elle. Lorsque la caution ne jouit pas du bénéfice de discussion, elle est libérée à l'expiration du temps déterminé si le créancier ne lui fait pas immédiatement cette déclaration.

Si l'avis est donné à temps, la responsabilité de la caution se restreint, au cas de l'alinéa 1, 1er paragraphe, à l'étendue qu'avait la dette à l'époque de la fin du procès, et dans celui de l'alinéa 1, 2e paragraphe, à celle qu'elle avait à l'expiration du temps fixé.

778. — Celui qui charge une autre personne de faire crédit à un tiers en son nom et pour son compte est tenu envers le mandataire en garantie du tiers, et comme caution, pour le crédit accordé.

Titre XIX. — De la transaction.

779. — Un contrat par lequel on met fin aux débats ou à l'incertitude des parties sur un rapport de droit moyennant des concessions réciproques (transaction) est nul si l'état de fait, supposé véritable d'après le contenu au contrat et qui lui a servi de fondement, n'est pas réel et que, si l'on avait connu la véritable situation, ce débat ou cette ignorance n'aurait pas eu lieu.[2]

A l'incertitude d'un rapport juridique il faut assimiler l'incertitude du résultat d'une action. — *Civ. fr., 2044 ; esp., 1809 ; port., 1710 ; ital., 1764 ; holl., 1888 ; chil., 2446 ; mex., 3151.*

---

[1] Cette disposition très utile et très juste n'existe pas en droit français. Au contraire, l'article 2039 décide que non seulement l'échéance du terme, mais la prorogation accordée par le créancier ne décharge pas la caution qui ne peut que poursuivre le débiteur en paiement.

[2] Il faut comparer l'article 2056 du Code français où la rescision de la transaction pour erreur est beaucoup moins étendue.

TITRE XX. — DE LA PROMESSE DE DETTE ; DE LA RECONNAISSANCE DE DETTE.[1]

780. — Pour la validité d'un contrat par lequel on a promis une prestation de manière que la promesse doive fonder par elle seule l'obligation (promesse de dette) un titre écrit de cette reconnaissance est nécessaire lorsqu'une autre forme n'a pas été prescrite.

781. — Pour la validité d'un contrat par lequel on a reconnu l'existence d'une dette (reconnaissance de dette) il faut un acte écrit de reconnaissance.

Si une autre forme est prescrite pour l'établissement de la dette dont l'existence est reconnue, le contrat de reconnaissance doit revêtir cette forme.

782. — Lorsqu'une promesse de dette ou une reconnaissance de dette a été donnée en vertu d'un compte ou par voie de transaction, il n'y a pas besoin d'observer les formes prescrites par les articles 780 et 781.

TITRE XXI. — DE L'ASSIGNATION.

783. — Lorsqu'une personne remet à un tiers un titre par lequel elle assigne quelqu'un pour fournir à ce tiers de l'argent, des valeurs ou d'autres choses fongibles, ce dernier a le droit d'exiger en son propre nom la prestation de l'assigné ; l'assigné peut prester à l'assignataire pour le compte de l'assignant.[2]

784. — Lorsque l'assigné accepte l'assignation, il devient obligé vis-à-vis de l'assignataire à la prestation ; il ne peut lui opposer que les exceptions qui concernent la validité de cette

---

[1] Ce contrat a été créé par le Code allemand ; il n'existe pas chez nous. Il s'agit d'une promesse de payer dépouillée de sa cause et qui ne peut être annulée en vertu des vices de celle-ci ; cette promesse est analogue à celle qui résulte du billet à ordre. Son utilité a été vivement discutée lors du second projet ; plusieurs membres voulaient qu'on en limitât les effets aux parties et à leurs successeurs ; ces limitations ont été rejetées. En matière réelle, il existe un contrat de transmission de propriété qui répond à la promesse de dette en matière personnelle.

[2] Ce contrat est analogue au chèque du droit français ; le premier projet l'adoptait pour tous objets ; le second le réduisit aux choses fongibles et aux valeurs.

acceptation ou qui résultent du contenu en l'assignation ou en l'acceptation ou qui compètent directement à l'assigné contre l'assignataire.[1]

L'acceptation a lieu par une mention écrite sur l'assignation. Si cette mention a été apposée sur celle-ci avant qu'elle ait été remise à l'assignataire, l'acceptation n'est vis-à-vis de lui productive d'effet qu'à partir de la remise.

785. — L'assigné n'est obligé à la prestation que contre remise de l'assignation.

786. — Le droit de l'assignataire contre l'assigné en vertu de l'acceptation se prescrit par trois ans.

787. — En cas d'assignation sur une dette, l'assigné est libéré de cette dette par la prestation jusqu'à concurrence du montant de celle-ci.

L'assigné n'est pas tenu envers l'assignant de l'acceptation de l'assignation ou de la prestation à l'assignataire par ce seul fait qu'il est le débiteur de l'assignant.

783. — Lorsque l'assignant assigne dans le but de faire de sa propre part une prestation due à l'assignataire, cette prestation, même lorsque l'assigné accepte l'assignation, ne se réalise que par la prestation faite pas l'assigné à l'assignataire et non par la seule acceptation de l'assigné.

789. — Si l'assigné refuse avant l'époque fixée pour la prestation d'accepter l'assignation, ou s'il refuse d'accomplir la prestation, l'assignataire doit en aviser immédiatement l'assignant. Il en est de même lorsque l'assignataire ne peut ou ne veut faire valoir l'assignation.

790. — L'assignant peut révoquer l'assignation vis-à-vis de l'assigné, tant que l'assigné ne l'a pas acceptée vis-à-vis de l'assignataire ou n'a pas fait la prestation. Il en est ainsi, même si l'assignant en révoquant agit contrairement à une obligation qui lui incombe vis-à-vis de l'assignataire.

791. — L'assignation ne prend pas fin par le décès ou l'incapacité survenue d'une des parties.

792. — L'assignataire peut transmettre l'assignation par contrat à un tiers, même avant qu'elle ait été acceptée. La déclaration de cession doit être faite par écrit. Pour cette cession, la remise de l'assignation au tiers est indispensable.

---

[1] Cette acceptation est analogue à celle de l'effet de commerce. Il en est de même pour le recours en cas de non acceptation.

L'assignant peut prohiber la cession de l'assignation. Cette interdiction n'est valable vis-à-vis de l'assigné que si elle résulte de l'assignation elle-même ou si elle a été notifiée par l'assignant à l'assigné avant que celui-ci accepte l'assignation ou fasse la prestation.[1]

Lorsque l'assigné accepte l'assignation, il ne peut vis-à-vis du cessionnaire ultérieur invoquer des exceptions résultant d'un rapport juridique existant entre lui et l'assignataire. Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer à la cession[2] de l'assignation les dispositions relatives à la cession des créances.

TITRE XXII. — DES OBLIGATIONS AU PORTEUR.[3]

793. — Lorsque quelqu'un émet un titre par lequel il promet une prestation au porteur de ce titre (titre au porteur), celui-ci peut lui demander une prestation conforme à la promesse, à moins qu'il n'ait pas le droit de disposer du titre. Le souscripteur est cependant libéré, même par la prestation faite au porteur qui n'a pas le droit de disposer.

La validité de la signature peut être soumise à l'observation d'une forme spéciale indiquée dans l'acte. Pour cette signature, une reproduction par un moyen mécanique suffit.

794. — Le souscripteur est obligé par le titre au porteur, même lorsque celui-ci lui a été volé, ou qu'il a été perdu, ou qu'il a été mis en circulation sans son consentement.[4]

---

[1] Cette interdiction de céder est remarquable ; elle n'existe pas dans les contrats analogues des autres pays.

[2] Le cédé peut, au contraire, opposer les exceptions personnelles qu'il a contre le cessionnaire.

[3] Les obligations au porteur font en France l'objet de la loi spéciale du 15 juin 1872, loi qui s'occupe seulement du cas de perte du titre. Le présent chapitre du Code allemand est une innovation. Le premier projet avait établi ce principe que le signataire s'engageait directement envers celui qui serait porteur au moment de la présentation, les porteurs intermédiaires et le bénéficiaire primitif lui-même s'effaçant, d'où une véritable monétisation, et il en tirait toutes les conséquences, par exemple, qu'il fallait payer même à celui devenu porteur au moyen d'un vol, en cas de perte ou de mise en circulation sans le consentement du signataire. Le second projet a adouci quelques-unes de ces conséquences, tout en maintenant le principe.

[4] C'est la conséquence du principe que nous avons énoncé dans la note précédente.

La validité d'une obligation au porteur n'est pas détruite par ce fait que le titre a été mis en circulation depuis le décès ou l'incapacité survenue du souscripteur.[1]

795. — Les obligations au porteur émises à l'Intérieur et dans lesquelles on a promis le paiement d'une somme déterminée ne peuvent être mises en circulation qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

L'autorisation est donnée par les autorités centrales de l'Etat confédéré sur le territoire duquel le souscripteur a son domicile ou son établissement commercial. Cette concession et les conditions sous lesquelles elle est faite doivent être publiées dans l'*Officiel* de l'Empire.

L'obligation au porteur, mise en circulation sans l'autorisation du Gouvernement, est nulle ; celui qui l'a émise doit indemniser le porteur du préjudice qui en résulte pour lui.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux obligations au porteur qui sont émises par l'Empire ou par l'un des Etats confédérés.[2]

796. — Le souscripteur ne peut opposer au porteur du titre que les exceptions qui concernent la validité de l'émission ou qui ressortent du titre lui-même ou qui appartiennent directement au souscripteur contre le porteur.

797. — Le souscripteur n'est obligé à payer que contre remise du titre. Par cette remise, il acquiert la propriété de ce titre, même quand le porteur n'a pas le droit d'en disposer.[3]

798. — Lorsqu'une obligation au porteur, en raison de détériorations ou de maculations, n'est plus propre à rester en circulation, le porteur, si le texte essentiel et ses signes distinctifs sont encore reconnaissables avec certitude, peut demander au souscripteur la délivrance d'un autre titre au porteur contre remise du titre ancien endommagé. Il doit, dans ce cas, en supporter et en avancer les frais.

799. — Une obligation au porteur perdue ou détruite peut, à moins de clause contraire, être annulée au moyen de la procé-

---

[1] Ce n'est pas le moment de la mise en circulation, c'est celui de la souscription qui compte.

[2] La nécessité, sous peine de nullité, d'une autorisation pour émettre des titres au porteur est une garantie qui limite beaucoup la circulation de ces titres, et qui les soustrait au pouvoir des simples particuliers.

[3] Le souscripteur n'a pas à s'inquiéter de la capacité du porteur ; c'est la conséquence de la monétisation.

dure provocatoire. Il faut en excepter les coupons d'intérêts, de rentes ou de dividendes, de même que les obligations non productives d'intérêts, payables à vue.[1]

Le souscripteur doit donner au porteur, sur sa demande, les instructions nécessaires pour la procédure de sommation et d'interdiction de paiement, et les témoignages indispensables. Les frais de ces documents doivent être supportés et avancés par le porteur.

800. — Lorsqu'une obligation au porteur a été annulée, celui qui a obtenu le jugement de forclusion peut, outre la faculté de faire valoir les droits résultant du titre, exiger la délivrance d'une nouvelle obligation au porteur à la place de celle qui a été annulée. Il doit en supporter et en avancer les frais.

801. — Les droits qui résultent d'une obligation au porteur prennent fin par le laps de trente années depuis l'époque fixée pour la prestation lorsque le titre n'a pas été présenté au souscripteur pour le paiement avant le laps de ces trente ans. Si cette présentation a eu lieu, le droit se prescrit au bout de deux ans à partir de la fin du délai de présentation. A celle-ci il faut assimiler l'action en justice ayant pour but de faire valoir le droit résultant du titre.[2]

Pour les coupons d'intéréts, rentes ou dividendes, le délai de présentation est de quatre années. Ce délai commence à courir de la fin de l'année où se trouve le moment fixé pour la prestation.

La durée et le point de départ du délai de présentation peuvent être autrement fixés par le souscripteur dans le titre.

802. — Le point de départ et le cours du délai pour la présentation, de même que pour la prescription, sont suspendus en faveur du demandeur par la défense de payer. Cette suspension commence avec cette défense ; elle finit avec la sentence qui termine la procédure provocatoire, et même avant l'introduction de cette procédure, si la défense a eu lieu auparavant et si six mois se sont écoulés depuis la mainlevée de l'obstacle mis à cette introduction, et que cette introduction n'ait pas été demandée auparavant. Il y a lieu d'appliquer à ce délai les dispositions des articles 203, 206 et 207.

---

[1] C'est un des emplois de la procédure provocatoire si usitée dans les droits germaniques.

[2] Cette prescription n'existe pas dans les autres législations.

803. — Lorsque des coupons ont été attachés à une obligation au porteur, ces coupons, à moins qu'ils ne contiennent une mention contraire, conservent leur effet, même quand la créance principale s'éteint ou que le droit à la productivité des intérêts a disparu ou s'est modifié.[1]

Si ces coupons n'ont pas été restitués lors du paiement de l'obligation principale, le souscripteur a le droit de retenir la somme qu'il est obligé de payer pour eux d'après l'alinéa qui précède.

804. — Si un coupon d'intérêts, de rente ou de dividende a été perdu ou a été détruit et que le porteur actuel en ait dénoncé la perte au souscripteur avant l'expiration du délai de présentation, le porteur peut, après l'expiration du délai, demander la prestation au souscripteur. Ce droit n'existe plus lorsque le coupon perdu a été présenté au souscripteur pour le paiement ou lorsque le droit résultant du coupon a été invoqué en justice, à moins que la présentation ou l'action judiciaire n'ait eu lieu après l'expiration du délai. Ce droit se prescrit par le laps de quatre ans.

En ce qui concerne les coupons d'intérêts, de rentes ou de dividendes, ou peut exclure le droit énoncé en l'alinéa qui précède.

805. — Les nouveaux coupons d'intérêts et de rentes d'une obligation au porteur ne peuvent être remis au porteur du titre autorisant la remise de ces coupons, lorsque le porteur de l'obligation s'oppose à cette remise. Dans ce cas les coupons doivent être remis au porteur de l'obligation lorsqu'il produit celle-ci.

806. — La conversion d'une obligation au porteur en obligation nominative ne peut être faite que par le souscripteur, lequel d'ailleurs n'est pas tenu d'y consentir.

807. — Lorsque des billets, des marques ou des titres de cette nature dans lesquels le créancier n'est pas désigné ont été émis par le souscripteur dans des circonstances d'où il résulte qu'il est obligé envers le porteur à une prestation, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 793, alinéa 1[er], et 794, 796 et 797.

808. — Lorsqu'un titre où le créancier est désigné a été émis avec la clause que la prestation promise pourra être faite au porteur, le débiteur est libéré par la prestation ainsi faite, mais le porteur n'a pas le droit d'exiger cette prestation.[2]

---

[1] Les coupons acquièrent ainsi une valeur indépendante du principal.

[2] Il s'agit ici du billet de légitimation, lequel est intermédiaire entre le

Le débiteur ne doit faire la prestation que contre remise du titre. Si celui-ci est perdu ou détruit, il faut, à moins de clause contraire, le faire déclarer nul par la voie de la procédure provocatoire. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 802 relatives à la prescription.

TITRE XXIII. — DE L'EXHIBITION.[1]

809. — Celui qui a un droit à faire valoir contre le possesseur d'une chose relativement à celle-ci ou qui veut s'assurer s'il a ce droit, peut, s'il lui est utile de voir cette chose pour ce motif, demander que le possesseur la lui produise pour être examinée ou lui en permette l'inspection.

810. — Celui qui a un intérêt légal à voir un titre qui se trouve dans la possession d'autrui peut demander au possesseur que l'inspection lui en soit permise, si le titre a été fait dans son intérêt, ou si ce titre établit une relation juridique entre lui et une autre personne, ou encore s'il mentionne les pourparlers d'une affaire qui a été négociée entre lui et une autre personne ou entre l'un d'eux et un intermédiaire commun.

811. — La production doit, dans les cas des articles 809 et 810, être faite au lieu où se trouve la chose à exhiber. Chacune des parties peut demander l'exhibition dans un autre lieu, lorsqu'il y a un grave motif d'agir ainsi.

Les risques et les frais sont supportés par celui qui a demandé l'exhibition. Le possesseur peut la refuser jusqu'à ce que l'autre partie ait fait l'avance des frais et ait fourni sûreté pour les risques.

TITRE XXIV. — DE L'ENRICHISSEMENT INDU.[2]

812. — Celui qui, soit par la prestation faite par autrui, soit de toute autre manière, a reçu, au préjudice d'autrui, une chose

---

titre nominatif et le titre au porteur, le créancier y est dénommé, mais on peut payer au porteur du titre. Le Code exige la remise du titre, ou son annulation par la procédure provocatoire.

[1] Quoiqu'en France l'exhibition puisse, dans certains cas, être ordonnée par les tribunaux, aucun texte n'organise ce sujet. Le Code allemand prévoit deux cas différents d'exhibition.

[2] La restitution de l'enrichissement indû comprend diverses branches : la *condictio indebiti*, la *condictio ob rem*, celle *ob causam datarum*, celle *ob turpem causam*, la *condictio sine causa*.

à laquelle il n'avait pas droit doit la restituer. Cette obligation subsiste, même lorsque la cause légale disparaît seulement plus tard, ou que les effets visés par la prestation conformément au contrat n'ont pas eu lieu.

Il faut considérer comme une prestation la reconnaissance, faite par le contrat, de l'existence ou de la non existence d'une dette.[1] — *Civ. fr., 1379 ; esp., 1896 ; port., 758 ; ital., 1148 ; holl., 1398, 1399 ; chil., 2300 à 2302 ; mex., 1551.*

813. — Ce qui a été presté pour éteindre une obligation peut aussi être répété lorsqu'il existait contre le droit une exception capable de le faire toujours écarter. Il n'est point porté atteinte aux dispositions de l'article 222, alinéa 2.

Si une obligation à terme est exécutée avant le terme, il n'y a pas lieu à répétition ; on ne peut non plus exiger l'escompte des intérêts.

814. — Ce qui a été presté pour accomplir une obligation ne peut pas être répété, lorsque celui qui a presté savait qu'il n'était pas tenu de la prestation, ou lorsque celle-ci a eu pour but de satisfaire à un devoir moral ou aux usages et convenances.[2]

815. — La répétition en raison du non accomplissement de l'effet visé par la prestation n'est pas admise lorsque cet effet était impossible dès l'origine et que celui qui prestait le savait ou qu'il a empêché contre toute bonne foi l'effet de se produire.

816. — Si celui qui n'y avait pas droit fait sur un objet une disposition valable vis-à-vis de l'ayant-droit, il doit restituer à celui-ci ce qu'il a gagné ainsi. Si cette disposition a eu lieu à titre gratuit, cette obligation incombe aussi à celui qui, en vertu de cette disposition, a acquis directement un avantage juridique.

Lorsqu'une prestation a été faite à celui qui n'y avait pas droit, prestation valable vis-à-vis de l'ayant-droit, celui qui n'avait pas droit doit restituer à l'autre ce qui a été presté.

817. — Lorsque le but d'une prestation est déterminé de telle sorte que celui qui l'a reçue a contrevenu en la recevant à une défense légale, ou a agi contre les bonnes mœurs, celui qui a

---

[1] Cette formule très compréhensible comprend tous les cas de *condictio indebiti* cités à la note précédente ; elle ajoute, ce qui est remarquable, qu'une prestation n'est pas nécessaire pour y donner ouverture, mais qu'une simple obligation contractuelle suffit.

[2] Le premier projet ajoutait, en outre, que le recevant eût su, en recevant, qu'il n'y avait pas droit.

reçu est tenu de restituer. La répétition n'a pas lieu quand celui qui a presté a commis la même faute, à moins que la prestation n'ait consisté à contracter une obligation ; ce qui a été fourni pour remplir cette obligation ne peut pas être répété.[1]

818. — L'obligation de restituer s'étend aux produits perçus, aussi bien qu'à ce qu'on a acquis en vertu du droit conféré ou à titre d'indemnité pour la destruction, la détérioration ou l'enlèvement de l'objet reçu.

Si la restitution n'est pas possible en raison de la nature de l'objet ou si celui qui avait reçu est pour toute autre cause hors d'état de restituer, il doit en verser la valeur.

L'obligation de restituer ou d'indemniser de la valeur n'existe plus, lorsque l'enrichissement de celui qui avait reçu a disparu.[2]

Avant l'introduction de l'instance, celui qui avait reçu est responsable suivant les principes généraux.

819. — Lorsque celui qui a reçu avait lors de la réception connaissance des vices de la cause juridique ou s'il les apprend plus tard, il doit, à partir de cette connaissance, restituer, comme si l'action en restitution avait été alors déjà intentée contre lui.[3]

Si, en recevant la prestation, il avait contrevenu à une défense légale ou agi contre les bonnes mœurs, il est tenu de la même manière à partir de la réception.

820. — Si dans la prestation on avait visé un but dont la réalisation, d'après le contenu en l'acte juridique, avait été considérée comme douteuse, celui qui a reçu est tenu de restituer, lorsque l'effet ne s'est pas produit, comme si l'action en restitution avait été intentée au moment de la réception. Il en est de même lorsque la prestation a eu lieu en vertu d'une cause juridique dont lors du contrat la disparition avait été regardée comme possible[4] et que cette cause juridique a disparu.

Celui qui a reçu doit les intérêts seulement à partir du moment où il a appris que l'effet ne s'est pas réalisé ou que la clause juridique a disparu ; il ne doit pas restituer les produits lorsqu'il ne se trouve pas enrichi à ce moment.

---

1 Ce sont les principes du droit romain et du droit français.

2 Bien entendu, en cas de réception de bonne foi.

3 La mauvaise foi survenant à toute époque a le même effet ; il en est de même en matière d'acquisition de fruits, mais autrement pour la prescription.

4 C'est la *condictio causa data causa non secuta*.

821. — Celui qui sans cause juridique contracte une obligation, peut en refuser l'exécution, même lorsque le droit à ce qu'il en soit déchargé se trouve prescrit.

822. — Lorsque celui qui a reçu dispose gratuitement de la chose reçue au profit d'un tiers, et qu'en raison de ce fait on ne puisse l'obliger à restituer, le tiers est obligé à cette restitution comme s'il avait reçu la libéralité du créancier sans cause juridique.

TITRE XXV. — DES ACTES ILLICITES.[1]

823. — Celui qui, à dessein ou par négligence, a illégalement porté atteinte à l'intégrité corporelle, à la vie, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à tout autre droit d'autrui, est tenu envers la personne lésée à la réparation du préjudice causé.[2]

La même obligation incombe à celui qui contrevient à une loi qui a pour but la protection d'autrui. Si, d'après la teneur de cette loi, on peut y contrevenir, même sans qu'il soit besoin d'une faute, la responsabilité[3] civile n'existe pourtant que si une faute se produit. — *Civ. fr., 1382 ; esp., 1902 ; port., 2361 ; holl., 1401 ; ital., 1151 ; C. féd. oblig., 50 ; chil., 2314 ; mex., 1458.*

824. — Celui qui contre la vérité affirme ou répand un fait qui est de nature à nuire au crédit d'autrui ou à lui occasionner tout autre préjudice dans son industrie ou son existence, doit réparer le dommage ainsi causé, même lorsqu'il ne savait pas l'inexactitude de ce fait, mais qu'il aurait dû la connaître.

S'il ne connaissait pas cette inexactitude, il ne doit pas de dommages-intérêts, lorsque lui-même ou celui qui a appris le fait par lui avait un intérêt justifié à l'apprendre.[4]

---

[1] Le Code ne distingue point les délits des quasi-délits.

[2] Le texte ne distingue point entre les différents dommages et les fautes ; le projet primitif, au contraire, excluait, dans certains cas, les dommages imprévus. D'après le Code allemand, il n'est pas nécessaire d'avoir prévu le dommage.

Les députés Auer, Stadthagen, Lenzmann, ont voulu, lors de la discussion, ajouter cette disposition qu'il serait défendu par contrat de limiter la responsabilité.

[3] Le texte dit formellement qu'au point de vue civil la contravention aux règlements ne suffit pas pour rendre responsable, si elle n'est pas accompagnée d'une faute.

[4] Il s'agit de l'action civile pour diffamation ; pour être responsable, il faut avoir connu ou dû connaître l'inexactitude du fait divulgué ; il s'agit plutôt de calomnie. Le premier projet ne contenait pas cette disposition.

825. — Celui qui a séduit une femme par ruse, menace, ou abus de la situation dépendante de celle-ci, doit réparer le dommage ainsi causé.[1]

826. — Celui qui à dessein nuit à autrui par des agissements contraires aux bonnes mœurs est tenu de réparer le dommage.

827. — Celui qui nuit à une autre personne lorsqu'il se trouve en état de perte de connaissance ou de trouble d'esprit excluant la libre volonté, n'est pas responsable du dommage causé. S'il s'est mis dans cet état en faisant usage de boissons enivrantes ou par des moyens analogues, il est responsable du dommage comme s'il avait à se reprocher une faute : cette responsabilité n'a plus lieu s'il s'est trouvé dans cet état sans qu'il y ait eu faute de sa part.[2]

828. — Celui qui n'a pas encore atteint sa septième année ne répond pas du dommage qu'il a causé.

Celui qui n'a pas encore atteint sa dix-huitième année ne répond pas du dommage qu'il a causé à autrui, lorsqu'au moment de l'acte commis il ne possédait pas le discernement nécessaire pour connaître sa responsabilité. Il en est de même des sourds-muets.[3]

829. — Celui qui, dans les cas prévus par les articles 823 à 826, est, en vertu des articles 827 et 828, irresponsable du dommage par lui causé, doit cependant, si la réparation du dommage ne peut être obtenue d'un tiers chargé de la surveillance, le réparer, lorsque d'après les circonstances, notamment d'après la position de l'intéressé, l'équité exige une réparation et qu'il possède des ressources suffisantes qui lui permettent en même temps de subvenir à son entretien d'une manière convenable et de remplir les obligations alimentaires qui lui sont imposées par la loi.[4]

---

[1] Le quasi-délit de séduction n'existe pas en droit français. Le second projet employait d'autres expressions que le texte : par l'emploi de manœuvres frauduleuses ; la commission parlementaire y a ajouté : la menace et l'abus d'autorité.

[2] Ces dispositions sont très justes ; elles manquent d'un texte en droit français.

[3] En droit français, le mineur répond de ses délits et de ses quasi-délits, lorsqu'il possède la conscience nécessaire. Le texte allemand élève une présomption d'inconscience au-dessous de sept ans.

[4] Cette décision est toute de transaction. Le représentant légal répond d'abord en première ligne ; puis l'incapable subit une responsabilité subsi-

830. — Si plusieurs personnes ont causé préjudice par une action illicite faite en commun, chacune d'elles est responsable du dommage. Il en est de même lorsqu'on ne peut découvrir laquelle a causé le préjudice par son agissement particulier.

On doit assimiler les instigateurs et les complices aux co-auteurs. — *Civ. port., 2372 ; ital., 1156 ; sur., 423 ; C. féd. oblig., 60 ; chil., 2317 ; mex., 1474.*

831. — Celui qui prépose une autre personne à l'accomplissement d'un acte, répond du préjudice qu'elle cause illégalement à un tiers dans l'exécution de son mandat. Cette responsabilité n'a pas lieu lorsque le maître, en choisissant cette personne, et s'il doit procurer des préparatifs ou des matériaux, ou diriger l'accomplissement, en le faisant, a apporté les soins ordinaires, ou si, en supposant qu'il les eût apportés, le dommage ne se serait pas moins produit.

La même responsabilité atteint celui qui se charge par contrat pour le maître d'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent, 1re partie. — *Civ. fr., 1384 ; esp., 1903, 1910 ; port., 2377 ; ital., 1153 ; holl., 1403 ; chil., 2320 à 2322 ; mex., 1481.*

832. — Celui qui, en vertu de la loi, est chargé de la surveillance d'une personne, laquelle, en raison de sa minorité ou de sa situation physique ou mentale, en a besoin, doit réparer le dommage que cette personne a causé illégalement à un tiers. Cette responsabilité n'existe plus, lorsqu'il a satisfait à son devoir de surveillance ou que le dommage n'en aurait pas moins eu lieu, si cette surveillance avait existé.

La même responsabilité incombe à celui qui s'est chargé de cette surveillance par contrat.

833. — Si un animal a donné la mort à un homme, ou a lésé son corps, ou sa santé, ou endommagé une chose, le possesseur de cet animal doit réparer le dommage causé.[1] — *Civ., fr., 1385 ; esp., 1905 ; port., 2394 ; ital., 1154 ; holl., 1404 ; chil., 2326 ; mex., 1480.*

---

diaire, mais avec le bénéfice de compétence. C'est le second projet qui a introduit cette disposition.

[1] Le second projet abolissait la responsabilité lorsque le dommage était causé par un animal domestique et que son gardien avait eu la vigilance nécessaire ou que même, en cas de vigilance, l'accident n'en fût pas moins arrivé. La commission parlementaire a supprimé cette rédaction et le gardien reste tenu dans tous les cas.

834. — Celui qui, par contrat, assume la surveillance d'un animal à la place de son possesseur répond des dommages que cet animal peut causer à un tiers de la manière indiquée en l'article 833. Il n'y a pas lieu à cette responsabilité lorsque dans la surveillance il a employé le soin ordinaire ou que même avec ce soin le dommage ne se serait pas moins produit.

835. — Si un immeuble a été endommagé par le gibier consistant en élan, daim, chevreuil, ou celui désigné sous les noms de *schwarzwild* ou *rothwild*, ou par des faisans, et que le propriétaire n'ait pas le droit de chasser sur cet immeuble, l'ayant-droit à la chasse doit payer le dommage à la personne lésée. L'indemnité s'étend au dommage que les animaux ont causé aux produits détachés, mais non encore recueillis, de l'immeuble.

Si l'exercice du droit de chasse lui appartenant a été retiré par la loi au propriétaire, c'est celui qui, d'après la loi, a l'exercice de ce droit qui doit indemniser du dommage. Si le propriétaire d'un fonds sur lequel le droit de chasse, en raison de sa situation, ne peut être exercé qu'avec celui sur un autre fonds, a loué ce droit au propriétaire de ce dernier fonds, c'est ce dernier qui est responsable du dommage.

Lorsque les propriétaires d'un district ont été syndiqués par la loi pour l'exercice de la chasse en commun, et que le syndicat n'est pas responsable comme tel, ce sont ces propriétaires qui le sont, chacun en proportion de l'étendue de son immeuble.[1]

836. — Si par la chute d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage dépendant d'un fonds, ou par le détachement d'une partie d'une construction, un homme a été tué, ou son corps ou sa santé atteints, ou une chose endommagée, le possesseur du fonds est

---

[1] Tout ce qui concerne le gibier a donné lieu, soit lors des projets, soit dans la discussion au Parlement, à de grandes controverses. Lors du second projet, on discuta la question de savoir si on devait laisser ces questions à la législation des Etats ou au droit public. Cet avis ne prévalut pas. On discuta aussi la nomenclature des animaux ; la commission énuméra ceux qui l'étaient dans les lois prussienne et bavaroise, en permettant aux États d'en ajouter d'autres. Une discussion plus vive s'est élevée devant le Reichstag.

Dans le second projet, il n'était point mention des faisans ni des lièvres ; la commission parlementaire les introduisit tous les deux.

La commission parlementaire avait aussi introduit un article relatif au dommage causé par certains gibiers qui se trouvent sur un autre terrain de chasse ; il a disparu lors de la discussion.

tenu de réparer le dommage, toutes les fois que cette chute ou que cette séparation est la suite d'une construction vicieuse ou d'un entretien défectueux. Cette obligation cesse lorsque le possesseur a fait toute diligence ordinaire pour écarter le danger pendant la durée de sa possession.[1]

Le propriétaire précédent de l'immeuble est responsable du dommage lorsque la chute ou la séparation ont eu lieu dans l'année qui a suivi la fin de sa possession, à moins que pendant cette possession il n'ait pris les soins qu'on a coutume de prendre, ou qu'un possesseur postérieur aurait pu par des soins ordinaires écarter le péril.

Il faut considérer, comme possesseur dans ce sens, le possesseur pour son propre compte.— *Civ. fr., 1386 ; esp.,1907; port., 2395 ; ital., 1155 ; holl., 1405 ; C. féd. oblig., 67 ; chil., 2323 ; mex., 1476 à 1479.*

837. — Si quelqu'un possède sur le fonds d'autrui, en vertu d'un droit, une construction ou d'autres travaux, c'est à lui, au lieu et place du possesseur du fonds, qu'incombe la responsabilité établie par l'article 836.

838. — Celui qui se charge pour le possesseur de l'entretien de bâtiments ou de travaux faits sur un fonds ou qui doit les entretenir en raison du droit de jouissance qui lui appartient est responsable, de la même manière que le possesseur, du dommage occasionné par la chute ou le détachement de parties de cette construction.

839. — Si un fonctionnaire enfreint à dessein ou par négligence une obligation professionnelle qui lui est imposée envers un tiers, il doit réparer le dommage qui en est la conséquence.

S'il n'a à se reprocher qu'une négligence, il ne peut être poursuivi que si la personne lésée ne peut obtenir des dommages-intérêts d'aucune autre manière.[2]

---

[1] C'est au possesseur à prouver qu'il n'est pas en faute ; la situation est la même que pour le gardien d'un animal, ou pour celui chargé de la surveillance d'une autre personne. Il faut noter la responsabilité du propriétaire précédent quand le dommage s'est produit dans l'année suivante ; dans la discussion au Reichstag les lièvres ont été mis hors de cause.

[2] Le projet soumettait les fonctionnaires à la responsabilité entre toutes personnes ; ils ne le sont plus qu'envers la partie lésée envers laquelle ils avaient un droit professionnel à remplir. S'il s'agit de violation de ce devoir dans les affaires litigieuses, la responsabilité est plus rare ; il faut pour l'ouvrir une condamnation au répressif.

Si un fonctionnaire viole son devoir professionnel dans les décisions des affaires litigieuses, il ne répond du dommage ainsi causé que si cette violation est sanctionnée par une peine répressive prononcée dans une instance de procédure pénale. Cette disposition ne s'applique pas au déni de justice ou à la morosité dans l'exercice de ses fonctions.[1]

Cette obligation n'a plus lieu si la personne lésée a négligé à dessein ou par faute de détourner le dommage en n'usant pas d'un recours qui lui était ouvert.

840. — Lorsque plusieurs personnes répondent du dommage résultant d'un acte illicite, elles sont tenues solidairement, sauf application des dispositions de l'article 835, alinéa 3.

Outre ceux qui sont tenus de la réparation du dommage causé par une autre personne, d'après les articles 831 et 832, celle-ci n'en est pas moins responsable, et dans leurs rapports réciproques, celui qui doit supporter la responsabilité définitive est cette dernière, sauf dans le cas de l'article 829 où c'est celui qui devait surveiller.

Si, outre celui qui est tenu de la réparation, d'après les articles 833 à 838, un tiers est responsable du dommage, c'est, dans leurs rapports réciproques, ce tiers seul qui doit. — *Civ. port., 2372; ital., 1156; zur., 423; C. féd. oblig., 60; chil., 2317; mex., 1476.*

841.— Lorsqu'un fonctionnaire qui, en raison de ses fonctions, doit constituer une autre personne pour gérer les affaires d'un tiers ou surveiller cette gestion, ou y concourir par l'approbation à donner aux actes juridiques, est responsable conjointement avec elle, pour avoir négligé ces devoirs, c'est, dans leurs

---

[1] Cet article dans ses deux alinéas a donné lieu à une vive discussion au Parlement, discussion à laquelle ont pris part les députés Frohme, Haussmann, Hiederding, Lenzmann, Stadthagen, C. Benigsen, et le rapporteur. Le député Frohme a déclaré qu'il le considérait comme un des plus importants. Il a élevé les critiques suivantes : 1° il y aurait lieu de créer la responsabilité subsidiaire de la commune et de l'Etat, comme cela a lieu d'ailleurs en matière hypothécaire, cette disposition avait été admise par la commission en première lecture et ne disparut que par crainte de l'opposition des Etats confédérés, la loi d'introduction d'ailleurs se réfère sur ce point aux législations des Etats ; la commune est bien responsable des dégâts commis sur son territoire ; 2° le fonctionnaire judiciaire a une responsabilité trop atténuée, il doit répondre non seulement de la faute voulue, mais aussi de la faute lourde.

rapports réciproques, l'autre personne seule qui doit définitivement.[1]

842. — L'obligation de réparer le dommage résultant d'un acte illicite dirigé contre la personne s'étend au préjudice que cette action a entraîné en nuisant aux gains ou à l'existence de cette personne.[2]

843. — Si par la suite d'une lésion corporelle ou de celle de la santé, la capacité de travail de la personne lésée a été détruite ou diminuée ou que ses besoins soient augmentés, on doit réparer le dommage en lui servant une rente.[3]

A cette rente s'appliquent les dispositions de l'article 760. C'est d'après les circonstances qu'on doit décider si, de quelle manière et pour quelle somme, l'obligé est tenu de donner sûreté.

Au lieu d'une rente, la personne lésée peut demander un capital en cas de motif grave.

Ce droit n'est pas exclu par ce seul fait qu'une autre personne aurait une dette alimentaire envers celle qui a été lésée.[4]

844. — En cas de mort, la personne responsable doit rembourser les frais d'enterrement à celui qui sans cela aurait été tenu de les payer.

Si celui qui a reçu la mort se trouvait alors vis-à-vis d'un tiers dans une situation telle qu'il lui devait ou pouvait lui devoir une pension alimentaire et si ce tiers est privé de cette créance par suite de cette mort, celui qui doit indemnité devra payer une rente à ce tiers pour la somme que la personne décédée aurait due pendant la durée probable de sa vie ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 843, alinéas 2 à 4. Cette obligation a lieu, même lorsque le tiers était conçu, mais non encore né à l'époque du dommage.[5]

845. — En cas de mort, de lésion corporelle ou d'atteinte à la

---

[1] Cet article est l'œuvre de la commission parlementaire.

[2] Cette disposition a été introduite par le second projet.

[3] Le principe de l'indemnité payable en rente est nettement posé par le texte. En France, au contraire, à défaut du texte, le juge condamne au paiement, tantôt d'une rente, tantôt d'un capital.

[4] Il faut noter cette disposition. La pension alimentaire contre un tiers n'est pas considérée comme une ressource normale.

[5] Cette disposition qui est d'une extrême importance manque au droit français. L'indemnité se borne aux besoins de la personne lésée. Il est très juste cependant d'indemniser ceux à qui elle servait de soutien. Il suffit même que le créancier d'aliments soit conçu.

santé, ainsi qu'en cas de séquestration, celui qui doit indemnité, si la personne lésée devait, en vertu de la loi, à un tiers, la prestation de services dans son ménage ou son établissement de commerce, récompensera ce tiers en payant une rente en argent au lieu et place de ces services. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 843, alinéas 2 à 4.[1]

846. — Dans le cas des articles 844 et 845, si la faute de la personne lésée a contribué au dommage causé, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 254.[2]

847. — Dans le cas de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, ainsi que dans celui d'atteinte à la liberté individuelle, la personne lésée a droit aussi à une indemnité convenable en argent pour les dommages qui ne rentrent pas dans la classe de ceux pécuniaires.[3] Ce droit est incessible et n'est pas transmissible aux héritiers, à moins qu'il n'ait été reconnu par contrat ou qu'il n'ait été déduit en justice.[4]

Ce droit appartient à la femme contre laquelle a été commis un délit ou un crime d'immoralité ou qui a été séduite au moyen de tromperie, de menaces ou d'abus de pouvoir.[5]

848. — Celui qui doit restituer une chose qu'il a enlevée à autrui par une action illicite, est aussi responsable de la perte par cas fortuit, de l'impossibilité de restituer, fortuite aussi et résultant d'une autre cause, ou de la détérioration fortuite de la chose, à moins que la perte, l'impossibilité de restituer ou la détérioration n'auraient eu lieu même sans cela.[6]

849. — Si, par suite de l'enlèvement d'une chose, il y a lieu

---

[1] Le législateur étend encore plus loin le principe contenu en la note précédente. Il suffit que les services de la personne décédée soient utiles à celui qui les employait, pour que celui-ci ait droit à une indemnité distincte.

[2] C'est le principe de départ de responsabilité, appliquée quelquefois en pratique, et que la jurisprudence française reconnaît, quoiqu'aucun texte ne le déclare. Le départ, comme nous l'avons observé déjà, est fait cependant par le Code allemand d'une manière qui prête à critique.

[3] Cette disposition est à noter en raison de ce que le Code allemand ne reconnaît ordinairement que le dommage matériel.

[4] Ce droit n'est pas cessible, pour éviter qu'il ne soit cédé à vil prix à des agents d'affaires qui empêchent toute transaction. On comprend moins qu'il ne soit pas transmissible.

[5] C'est une réitération de l'incrimination de quasi-délit de séduction.

[6] L'action illicite cause le transfert des risques, sauf une seule restriction ; le Code français reconnaît ce principe, mais quand il s'agit d'obligation contractuelle doublée de dol.

de payer sa valeur, ou par suite de sa détérioration, sa moins-value, la personne lésée peut exiger les intérêts de la somme due depuis le moment pris en considération pour la fixation de la valeur.[1]

850. — Lorsque celui qui est tenu de restituer une chose détournée a fait des impenses, il a, contre la personne lésée, les mêmes droits que le possesseur contre le propriétaire dans le même cas.

851. — Lorsque celui qui doit des dommages-intérêts pour le détournement ou la détérioration d'une chose mobilière les paie à celui en la possession duquel cette chose se trouvait au moment du détournement ou de la détérioration, il est libéré par cette prestation, quand bien même ce serait un tiers qui serait propriétaire de la chose ou qui aurait sur elle un autre droit, à moins qu'il n'ait connu les droits de ce tiers ou qu'il ne les ait ignorés par sa faute grave.

852. — Le droit à indemnité pour le dommage causé par une action illicite se prescrit par le laps de trois ans à partir du moment où la personne lésée a eu connaissance du dommage et du nom de la personne responsable, et, en outre, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de cette connaissance, par celui de trente années à partir du dit acte.[2]

Si celui qui doit indemnité en raison de l'acte illicite a obtenu quelque chose aux dépens de la personne lésée, il en doit la restitution, même après l'accomplissement de la prescription, en suivant les dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû.

853. — Si quelqu'un acquiert, en vertu de l'acte illicite qu'il a commis, une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement, même lorsque le droit de faire annuler la créance est prescrit.

---

[1] Cette disposition n'existe pas dans le Code français.

[2] En droit français, s'il s'agit d'un délit, la prescription est la même que celle de l'action publique ; s'il s'agit d'un quasi-délit, elle est trentenaire. Mais le Code allemand, en établissant la prescription indiquée au texte, réserve l'action *de in rem verso*. En outre, après la prescription accomplie, l'exception reste perpétuelle.

LIVRE TROISIÈME

DES DROITS RÉELS

SECTION I. — De la possession.[1]

854. — La possession d'une chose s'acquiert par l'obtention de la puissance effective sur cette chose.

L'accord du possesseur précédent et de l'acquéreur suffit à cette acquisition, lorsque l'acquéreur était déjà en situation d'exercer son pouvoir sur la chose. — *Civ. fr., 2228 ; esp., 430, 431 ; port., 474 ; ital., 685 ; holl., 585 ; zur., 64 et suiv.; chil., 700, 720 ; mex., 822.*

855. — Si quelqu'un exerce la puissance effective sur une chose pour une autre personne en administrant sa maison ou ses affaires ou en vertu de tous autres rapports en vertu desquels il doit suivre ses instructions relatives à cette chose, c'est cette autre personne qui est le possesseur.

856. — La possession prend fin par ce seul fait que le possesseur aurait abandonné l'exercice de sa puissance effective sur une chose ou l'aurait perdue de toute autre manière.

La possession ne prend pas fin par un obstacle momentané d'après sa nature et qui empêche l'exercice de cette puissance.

857. — La possession se transmet aux héritiers. — *Civ. fr., 2235 ; esp., 440 ; port., 483 ; ital., 693 ; holl., 1995, 858 ; zur., 69 ; chil., 717 ; mex., 1077.*

858. — Celui qui enlève au possesseur sa possession contre son gré ou le trouble dans cette possession, agit contre le droit, lorsque la loi ne le lui permet pas (voie de fait défendue).

La possession acquise ainsi est viciée. Le successeur a sa possession personnelle atteinte par ces vices lorsqu'il est héritier du possesseur ou, lorsqu'en acquérant, il a eu connaissance du vice de la possession de son auteur.[2] — *Civ. fr., 2233 ; esp., 441 ;*

---

[1] Le Code français ne consacre pas de chapitre distinct à la possession, et en traite seulement incidemment à la prescription. Le Code allemand la met, au contraire, en parallèle avec la propriété, ce qui est plus logique, puisque la possession forme bien un droit par elle-même.

[2] La violence vicie la possession, même lorsqu'elle a eu lieu seulement en

port., 517, 521; ital., 689; holl., 1993; zur., 70; chil., 708; mex., 1079, 1083, 1084.

859. — Le possesseur peut repousser par la force la voie de fait défendue.

Si une chose mobilière lui a été enlevée par la force, il peut la reprendre de la même manière à celui qui a été surpris en flagrant délit ou qu'il poursuit sur le champ.

Si la possession d'un immeuble lui a été enlevée ainsi, le possesseur peut, aussitôt après sa dépossession, déposséder l'usurpateur en employant lui-même la force.

Le même droit appartient au possesseur contre celui dont la possession est viciée aux termes de l'article 858, alinéa 2.[1] — *Civ. port., 487; ital., 695; holl., 604, 610; zur., 81, 82; chil., 916; mex., 861.*

860. — L'exercice des droits conférés au possesseur par l'article 859 appartient aussi à celui qui exerce la puissance effective pour le possesseur conformément à l'article 855.[2]

861. — Lorsque la possession a été enlevée au possesseur par une voie de fait défendue, il peut demander la réintégration dans cette possession à celui dont la possession est viciée à son égard.[3]

Ce droit n'existe plus lorsque la possession enlevée était viciée vis-à-vis du possesseur actuel ou de ses auteurs et a été obtenue dans l'année qui a précédé l'usurpation.

862. — Lorsque le possesseur a été troublé dans sa possession par une voie de fait défendue, il peut demander la cessation du trouble. S'il y a lieu de craindre de nouveaux troubles, il peut demander aussi que le renouvellement en soit interdit pour l'avenir à l'auteur du trouble.

Ce droit n'existe plus lorsque le possesseur a lui-même une possession vicieuse au regard de l'auteur du trouble ou des auteurs de celui-ci et qu'il a obtenu la possession moins d'un an

---

la personne de l'auteur ; mais s'il s'agit du successeur à titre particulier, il faut qu'il ait eu connaissance de cette violence. Il y a lieu de comparer la décision du droit français. Elle est la même en ce qui concerne le successeur particulier, il peut joindre ou ne pas joindre les possessions.

[1] C'est la conséquence de la justice qu'on peut se faire à soi-même ; le Code en établit ici les corollaires.

[2] Il s'agit du simple détenteur.

[3] Le flagrant délit ou quasi-délit n'existant plus, il faut recourir aux actions possessoires.

avant le trouble. — *Civ. esp., 446 ; port., 484 ; ital., 694 ; holl., 604, 614 ; zur., 77 à 95 ; chil., 916 ; mex., 857.*

863. — A l'encontre des droits mentionnés dans les articles 861 et 862, un droit à la possession ou à l'acte de trouble ne peut être invoqué que pour établir que l'enlèvement ou le trouble de la possession n'est pas une voie de fait défendue.

864. — Le droit fondé sur les articles 861 et 862 prend fin par le laps d'un an après l'exercice de la voie de fait illicite, si ce droit n'a pas fait auparavant l'objet d'une demande en justice.

Il en est ainsi, même lorsqu'après cette voie de fait illicite il a été décidé, par un jugement passé en force de chose jugée, que l'auteur du trouble avait sur la chose un droit en vertu duquel il peut demander le rétablissement d'un état de possession conforme à ses agissements.

865. — Les dispositions des articles 858 à 864 peuvent être invoquées même par celui qui ne possède qu'une partie de la chose, notamment des habitations ou d'autres locaux distincts.[1]

866. — Lorsque plusieurs personnes possèdent une chose en commun, dans leurs rapports réciproques, il n'y a pas d'action possessoire s'il s'agit de la limitation de leur jouissance respective.[2]

867. — Lorsqu'une chose passe des mains de son possesseur sur un fonds qui se trouve en la possession d'un autre, le possesseur de ce fonds doit permettre au premier de la rechercher et de l'enlever, lorsque la chose elle-même n'a pas été prise en possession dans l'intervalle. Le possesseur de l'immeuble peut exiger une indemnité pour le dommage causé par cette recherche et par l'enlèvement. Il peut, lorsqu'il y a lieu de craindre un dommage, s'y refuser, jusqu'à ce qu'on lui donne une sûreté ; ce refus n'est plus admis s'il y a péril en la demeure.

868. — Si l'on possède en qualité d'usufruitier, de créancier agiste, de locataire ou fermier, de dépositaire ou à un titre nalogue, par lequel on est temporairement en droit de posséder u obligé à la possession vis-à-vis d'une autre personne, cette ernière est possesseur aussi (possession médiate).

869. — Lorsqu'une voie de fait illégale est exercée contre le ossesseur, les droits conférés par les articles 861 et 862 appar-

[1] Cette disposition n'existe pas en droit français.
[2] Cette disposition n'existe pas dans le Code français.

tiennent aussi au possesseur médiat. En cas d'enlèvement de la possession, le possesseur médiat a le droit de demander la réintégration de celui-ci qui était possesseur jusqu'alors ; que si ce dernier ne peut ou ne veut la reprendre, le possesseur médiat peut demander qu'elle lui soit remise à lui-même. Dans les mêmes conditions, il peut, dans le cas de l'article 867, exiger que la recherche et l'enlèvement de la chose lui soient permis.

870.— La possession médiate peut être transportée à un tiers lorsque le droit à la restitution de la chose lui est cédé.

871. — Si le possesseur médiat se trouve vis-à-vis d'un tiers dans une situation de la nature indiquée en l'article 868, ce tiers doit être aussi considéré comme un possesseur médiat.

872. — Celui qui possède une chose comme lui appartenant est possesseur pour son propre compte.

SECTION II. — Dispositions générales sur les droits sur les immeubles.

873. — Pour transférer la propriété sur un immeuble, pour le grever d'un droit et pour transmettre ou grever ce droit lui-même, il faut l'accord de l'ayant-droit et de l'autre partie sur le transport du droit et l'inscription de ce transport sur le livre foncier, à moins de disposition contraire de la loi.

Avant cette inscription, les intéressés ne sont obligés par leur accord que si leurs déclarations ont été constatées par acte notarié ou judiciaire ou ont été faites devant le préposé au livre foncier ou déposées entre ses mains, ou que si l'ayant-droit a remis à l'autre partie un consentement à inscription conforme aux prescriptions de la loi sur les livres fonciers. — *L. fr., 22 mars 1855, art. 1 et 2 ; L. chil., 24 juin 1857, art. 52. — Civ. fr., 2181 ; esp., 605 à 608 ; port., 949 à 984 ; ital., 1933 ; mex., 3194.*[1]

---

[1] Le Code allemand pose ici les premiers principes de la transmission de la propriété par l'investiture et l'inscription sur le registre foncier. Il faut à la fois un contrat réel et une inscription. Le contrat réel est celui dont la cause a été détachée et qui ne consiste que dans le consentement au transfert du droit réel ; il correspond dans cette sphère à ce qu'est la promesse de payer dans les droits personnels. Lors de la rédaction du second projet l'utilité du contrat réel fut contestée. Son formalisme, en effet, était gênant ; il devait être passé entre l'acquéreur et un vendeur, mais le vendeur inscrit seulement, il fallait comparaître devant le bureau foncier. La rédaction

874. — Lors de l'inscription d'un droit grevant un immeuble, on peut, à moins de disposition contraire de la loi, se référer pour plus ample désignation de la consistance du droit à l'acte de consentement à inscription.

875. — A moins de disposition contraire de la loi, pour annuler un droit sur un immeuble, la déclaration de l'ayant-droit qu'il abandonne ce droit et sa radiation sur le livre sont nécessaires. Cette déclaration doit être faite au bureau des livres fonciers ou à celui qui en est le bénéficiaire.

Avant la radiation l'ayant-droit n'est tenu par sa déclaration que s'il l'a faite au bureau des livres fonciers ou s'il a remis au bénéficiaire une autorisation de faire radier, conforme aux règlements des livres fonciers.

876.— Lorsqu'un droit sur un immeuble a été grevé du droit d'un tiers, il faut, pour annuler ce dernier droit, le consentement de ce tiers. Si ce droit appartient au propriétaire, comme tel, d'un autre fonds, et si ce fonds est chargé du droit d'un tiers, le consentement de ce tiers est nécessaire, à moins que son droit ne soit pas touché par cette annulation. Le consentement doit être déclaré aux bureaux du livre foncier ou au bénéficiaire ; il est irrévocable.

877.— Les dispositions des articles 873, 874 et 876 s'appliquent aussi aux modifications d'un droit sur un immeuble.

878. — La déclaration faite par les ayants-droit conformément aux articles 872, 875 et 877 n'est pas nulle par ce seul fait que l'ayant-droit a une capacité de disposer restreinte, si cette restriction survient depuis que cette déclaration est devenue obligatoire pour lui et que la requête d'inscription a été faite au bureau foncier.

879.— Le rang entre plusieurs droits qui grèvent un immeuble se détermine, lorsque ces droits s'inscrivent dans la même division du livre foncier, d'après l'ordre des inscriptions. Si, au contraire, ils s'inscrivent dans des divisions différentes, le droit dont l'inscription porte la date la plus ancienne l'emporte ; ceux inscrits le même jour ont le même rang.

---

définitive a adouci cette rigueur ; cette comparution n'est plus nécessaire : il suffit que le consentement soit donné d'avance par acte notarié ou judiciaire ou qu'on ait remis à l'autre partie un consentement à inscription. L'inscription elle-même est simplifiée, on peut s'y référer aux énonciations de détail de l'acte de consentement. Il en est de même pour la radiation.

L'inscription fixe le rang, même si l'accord nécessaire pour l'acquisition du droit, d'après l'article 873, n'est intervenu que postérieurement à l'inscription.

Pour modifier le rang ainsi établi, il faut une inscription sur le livre foncier.

880. — Le rang respectif peut être modifié postérieurement.

Pour cette modification, l'accord de celui qui cède son rang et de celui qui l'acquiert est nécessaire, ainsi que l'inscription de ce changement sur le registre foncier : il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 873, alinéa 2, et de l'article 878. Si une hypothèque, une dette foncière ou une rente foncière doivent prendre un rang inférieur, il faut, de plus, le consentement du propriétaire. Ce consentement doit être déclaré au bureau foncier ou à l'un des intéressés ; il est irrévocable.[1]

Si le droit dont le rang est cédé est grevé de celui d'un tiers, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 876.

Le rang concédé au droit ascendant n'est pas perdu par ce seul fait que le droit descendant est annulé par un acte juridique.

Les droits qui occupent un rang intermédiaire entre le droit ascendant et le droit descendant ne sont pas atteints par cet échange.

881. — Le propriétaire peut, en grevant un immeuble d'un droit, se réserver la faculté de faire inscrire un autre droit, mais dont l'importance doit être déclarée, à un rang préférable.

Cette réserve doit être inscrite sur le livre foncier ; cette inscription doit être faite en regard du droit qui doit éventuellement descendre.

Si l'immeuble vient à être aliéné, la réserve stipulée passe à l'acquéreur.

Lorsque l'immeuble, avant l'inscription du droit auquel la préférence a été réservée, est grevé d'un autre droit sans qu'on y reproduise cette réserve, le rang préférable accordé devient nul en tant que le droit inscrit avec la réserve serait lésé par celui inscrit dans l'intervalle au-delà de l'importance de cette réserve.[2]

---

[1] On ne voit pas bien pourquoi le consentement du propriétaire est nécessaire pour l'interversion de rang entre ses créanciers hypothécaires. Le premier projet exigeait aussi le consentement des inscrits intermédiaires.

[2] Cette stipulation est analogue à celle connue dans la pratique notariale française sous le nom de réserve de concurrence ; seulement il s'agit ici de priorité.

882. — Lorsqu'un immeuble est grevé d'un droit qui, d'après les règles en vigueur de l'exécution et de la vente forcée, s'éteint sur lui par l'effet de l'adjudication, mais doit être payé sur le prix de vente, le maximum de la somme à rembourser peut être fixé d'avance. Cette fixation doit être inscrite sur le livre foncier.[1]

883. — Pour assurer le droit à l'établissement ou à la main-levée d'un droit sur un immeuble ou sur un droit grevant un immeuble, ou celui à la modification de la consistance ou du rang de ce droit, on peut faire inscrire une prénotation sur le livre foncier. Cette prénotation a lieu aussi en garantie d'un droit futur ou conditionnel.[2]

La disposition qui affecte un immeuble ou un droit après l'inscription de la prénotation est nulle en tant qu'elle détruirait ce droit ou pourrait lui nuire. Il en est ainsi, même lorsque cette disposition a lieu par voie d'exécution forcée ou de saisie-arrêt, ou est faite par le syndic d'une faillite.

Le rang du droit qu'il s'agit d'établir se détermine d'après la date de l'inscription de la prénotation.

884. — En tant que le droit auquel on prétend a été garanti au moyen de la prénotation, l'héritier de celui qui est obligé ne peut plus invoquer la limitation de son obligation.

885. — L'inscription d'une prénotation a lieu en vertu d'un jugement provisionnel ou de l'autorisation de celui dont le fonds ou dont le droit est atteint par la prénotation. Pour obtenir le jugement provisionnel, il n'y a pas besoin de prouver la probabilité de la mise en péril.

Lors de l'inscription, on peut, pour une plus ample désignation du droit à garantir, se référer à la sentence provisionnelle ou au consentement à inscription.

886. — Si celui dont l'immeuble ou le droit est atteint par la prénotation peut faire valoir une exception au moyen de laquelle

---

[1] D'après les règles de la procédure d'exécution allemande, les dettes hypothécaires se reportent en partie sur l'adjudicataire, en partie sont payées comptant par lui.

[2] Le droit hypothécaire allemand introduit le système des prénotations ou inscriptions provisoires, au profit de ceux qui ont des droits réels, non encore reconnus, à faire valoir. Le rang hypothécaire de ce droit se place à la date de cette prénotation. Mais pour prénoter, il faut l'autorisation du propriétaire ou un jugement pour l'obtenir, on doit justifier de la probabilité de droit, mais non du péril en la demeure.

il peut repousser perpétuellement le droit assuré par cette prénotation, il a la faculté de demander la radiation au créancier.

887. — Lorsque le créancier dont le droit est garanti par la prénotation est inconnu, il peut être déclaré forclos au moyen de la procédure provocatoire, lorsqu'on se trouve dans les conditions voulues par l'article 1170 pour la forclusion d'un créancier hypothécaire. L'effet de la prénotation disparaît en vertu de la sentence de forclusion.[1]

888. — Lorsque l'acquisition d'un droit inscrit ou d'un autre le grevant est nulle au regard de celui qui a fait la prénotation, ce dernier peut demander à l'acquéreur son consentement à l'inscription ou à la radiation nécessaires pour réaliser le droit assuré par la dite prénotation.

Il en est de même lorsque le droit est garanti par une défense d'aliéner.

889. — Un droit sur l'immeuble d'autrui ne s'éteint pas par ce seul fait que le propriétaire de l'immeuble a acquis ce droit ou que l'ayant-droit a acquis la propriété du fonds.[2]

890. — Plusieurs immeubles peuvent être réunis en un seul par ce fait que leur propriétaire les fait inscrire comme un domaine unique sur le livre foncier.

Un immeuble peut devenir partie intégrante d'un autre par ce fait que le propriétaire le réunit à ce dernier sur le livre foncier.[3]

891. — Si un droit est inscrit au profit de quelqu'un sur le livre foncier, on présume que ce droit lui appartient.

---

[1] On peut obtenir mainlevée de la prénotation au moyen de la procédure provocatoire.

[2] Dans la plupart des législations, il s'établit dans certains cas une *confusion réelle*, comme dans d'autres une *confusion personnelle ;* cette confusion réelle s'appelle *consolidation*. Mais souvent le droit allemand repousse cette double confusion, en particulier, la dernière. Tandis qu'en droit français, lorsque le propriétaire débiteur rembourse la dette, l'hypothèque est éteinte, en droit allemand elle survit et peut être remise de nouveau en circulation avec le même rang.

[3] L'économie du livre foncier est telle que généralement on inscrit les immeubles du même propriétaire non par parcelles, mais par domaines ; lorsqu'une parcelle est acquise et arrondit un domaine, c'est au feuillet de ce domaine qu'on la porte ; si une parcelle est vendue, on l'en distrait. Ce système empêche le morcellement sur le registre, et convient à la grande et à la moyenne propriété.

Si un droit inscrit sur le livre foncier y est radié, on présume que ce droit n'existe plus.[1]

892. — Le contenu au livre foncier est réputé exact au profit de celui qui acquiert par un acte juridique un droit sur l'immeuble ou un droit greffé sur ce droit, à moins qu'il n'existe une opposition inscrite à cette exactitude, ou que l'inexactitude n'en soit connue de l'acquéreur. Si le titulaire d'un droit inscrit a une capacité restreinte de disposer d'un droit inscrit sur le livre foncier, et cela au profit d'une personne déterminée, la restriction n'a effet vis-à-vis de l'acquéreur que si elle ressort du livre foncier ou si elle est connue personnellement de cet acquéreur.

Si l'inscription est nécessaire pour l'acquisition du droit, on doit rechercher la connaissance qu'a pu avoir l'acquéreur au moment où il a présenté sa requête à fin d'inscription, ou si l'accord nécessaire aux termes de l'article 873 est postérieur, au moment où cet accord a eu lieu.

893. — Les dispositions de l'article 892 s'appliquent lorsque celui au profit duquel un droit est inscrit sur le livre foncier reçoit une prestation en vertu de ce droit, ou lorsqu'entre lui et une autre personne il intervient, relativement à ce droit, un acte juridique ne tombant pas sous l'application de l'article 892, acte qui contient disposition de ce droit.

894. — Lorsque le contenu au livre foncier relativement à un droit sur l'immeuble, à un droit greffé sur le premier ou à une restriction de la faculté de disposer de l'espèce spécifiée à l'article 892, alinéa 1, n'est pas conforme à la situation véritable, celui dont le droit n'est pas inscrit ou ne l'est pas exactement ou celui qui est lésé par l'inscription d'une charge ou d'une restriction n'existant pas en réalité peuvent demander à celui dont le droit serait atteint par la rectification son concours pour cette rectification du livre foncier.[2]

---

[1] C'est l'application de la foi due au registre foncier ; sans doute, l'inscription peut exister à tort, mais c'est alors par action qu'il faut réclamer la radiation, laquelle n'aura d'ailleurs pas d'effet contre les tiers y ayant puisé des droits dans l'intervalle. Cependant l'article suivant excepte le cas où l'acquéreur serait de mauvaise foi ; cette mauvaise foi, d'après le premier projet, s'appréciait au moment de l'inscription, le texte définitif l'envisage au moment du consentement à cette inscription.

[2] Quelquefois le concours d'un autre inscrit est nécessaire pour une rectification du livre foncier ; celui-ci peut alors être contraint à le donner. Il

895. — Si la rectification du livre foncier ne peut être effectuée qu'après que le droit de l'obligé aux termes de l'article 894 aura été inscrit, ce dernier, sur la demande qui lui en est faite, doit faire inscrire son droit.

896. — Lorsque pour la rectification du livre foncier la production d'un titre d'hypothèque, de dette foncière ou de rente foncière est nécessaire, celui au profit duquel la rectification doit avoir lieu peut demander au possesseur du titre qu'il le produise au bureau du livre foncier.

897. — Les frais de la rectification du livre foncier, ainsi que des justifications nécessaires dans ce but, doivent être supportés par celui qui la demande, à moins que le contraire ne résulte d'un lien juridique existant entre lui et l'obligé.

898. — Les droits déterminés dans les articles 894 à 896 ne sont pas soumis à la prescription.

899. — Dans les cas de l'article 894, il peut être inscrit un dire contre l'exactitude du livre foncier.

Cette inscription a lieu en vertu d'une sentence provisionnelle ou du consentement de celui dont le droit serait atteint par la rectification du livre foncier. Pour obtenir la sentence provisionnelle, il n'y a pas besoin de prouver la vraisemblance de la mise en péril du droit de l'opposant.

900. — Celui qui est inscrit, en qualité de propriétaire de l'immeuble, sur le livre foncier sans avoir acquis la propriété, devient réellement propriétaire si l'inscription a duré trente années et si pendant ce temps il a eu l'immeuble en sa possession comme propriétaire. Ce délai se calcule de la même manière que pour la prescription des meubles. Il est suspendu tant que le bien fondé de l'inscription est en litige.[1]

Ces dispositions s'appliquent lorsqu'au profit de quelqu'un un autre droit ne lui appartenant pas a été inscrit sur le registre foncier, et que ce droit autorise la possession de l'immeuble et est protégé dans son exercice par les dispositions relatives à la

---

se peut aussi que pour inscrire sur le propriétaire, il faille d'abord l'inscription de celui-ci ; le propriétaire devra alors faire inscrire son propre droit, c'est ce qu'exprime l'article suivant.

[1] Cette prescription d'une nature toute spéciale est la prescription tabulaire ; l'inscription devient acquisitive au bout de trente ans, quand elle est accompagnée de la possession de l'immeuble. Cette prescription fait acquérir non seulement la propriété, mais aussi le dégrèvement des droits réels établis sur elle.

possession. C'est l'inscription qui détermine le rang de ce droit.

901. — Lorsqu'un droit sur l'immeuble d'autrui a été à tort radié sur le livre foncier, il s'éteint lorsque l'action de l'ayant-droit contre le propriétaire est prescrite. Il en est de même lorsqu'un droit résultant de la loi et existant sur l'immeuble d'autrui n'a pas été inscrit sur le livre foncier.

902. — Les actions résultant de droits inscrits ne sont pas soumises à la prescription. Il n'en est pas de même de celles qui ont pour objet les arrérages de prestations périodiques ou des dommages-intérêts.

Un droit pour la sûreté duquel un dire contre l'exactitude du livre foncier a été inscrit doit être assimilé à un droit inscrit.

SECTION III. — De la propriété.

TITRE PREMIER. — DE LA CONSISTANCE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

903. — Le propriétaire d'une chose peut, sauf l'effet des prescriptions de la loi ou les droits des tiers, disposer de cette chose à son gré et exclure toutes autres personnes de tous actes sur elle. — *Civ. fr., 544; esp., 348; port., 2167; ital., 436; holl., 625; zur., 108; chil., 582; mex., 729.*

904. — Le proprétaire d'une chose n'a pas le droit de défendre à autrui un acte sur celle-ci, si cet acte est nécessaire pour repousser un danger imminent et si le dommage à craindre serait beaucoup plus grand que celui résultant de cet acte pour le propriétaire. Celui-ci peut réclamer réparation du dommage à lui causé.[1]

905. — Le droit du propriétaire d'un fonds s'étend à l'espace au-dessus et au sol au-dessous de la surface. Il ne peut cependant interdire les travaux qui sont entrepris à une telle hauteur ou à une telle profondeur qu'il n'ait plus aucun intérêt à les empêcher.[2] — *Civ. fr., 552; esp., 350; port., 2288; ital., 440; holl., 626; zur., 135; mex., 731.*

906. — Le propriétaire d'un immeuble ne peut empêcher l'introduction des gaz, vapeur, odeur, bruit, fumée, suie, chaleur,

---

[1] C'est encore une application du droit de légitime défense et de celui de se faire justice à soi-même au civil.

[2] Cette dernière restriction n'existe pas en droit français.

ébranlement et autre effet émanant d'un autre fonds si cet effet ne nuit que d'une manière non essentielle à la jouissance de son immeuble ou si c'est le résultat de la jouissance normale de l'autre immeuble, telle qu'elle est en usage pour les biens de cette nature dans la localité. Mais on ne doit pas permettre cette introduction au moyen d'un conduit spécial.

907. — Le propriétaire d'un immeuble peut exiger que sur les fonds voisins il ne soit pas créé ni maintenu d'ouvrages qui fassent sûrement prévoir que leur existence ou leur usage auront une action nuisible inadmissible sur son immeuble. Si l'ouvrage a satisfait aux prescriptions de la législation de l'Etat qui exigent une certaine distance de la limite du fonds voisin ou l'observation d'autres règles, sa suppression ne peut être demandée que lorsque l'effet à craindre s'est produit.

La plantation des arbres et arbustes n'est pas comprise dans les travaux au sens de cette disposition.

908. — Lorsqu'un immeuble court le danger d'être endommagé par la chute d'un bâtiment ou d'autres travaux dépendant d'un héritage contigu ou par celle de parties de ce bâtiment ou de ces travaux, le propriétaire peut exiger de celui qui, d'après l'article 836, alinéa 1, et les articles 837 et 838, serait responsable du dommage, s'il se produisait, qu'il prenne les mesures nécessaires pour l'empêcher.[1]

909. — Un immeuble ne doit pas être creusé de telle sorte que le sol voisin perde la solidité suffisante, à moins qu'on n'ait fait les travaux de soutènement nécessaires.

910. — Le propriétaire d'un immeuble peut couper et enlever les racines d'un arbre ou d'un arbuste qui pénètrent de l'héritage voisin dans son sol. Il en est de même des branches qui dépassent, lorsqu'il a imparti au propriétaire du fonds contigu un délai convenable pour les enlever et que l'enlèvement n'a pas eu lieu dans le délai imparti.

Le propriétaire n'a pas ce droit si les racines ou les branches ne portent pas préjudice à la jouissance de son immeuble. — *Civ. fr., 673 ; esp., 592 ; port., 2317 ; ital., 582; holl., 714 ; zur., 158 ; chil., 942 ; mex., 1020.*

---

[1] C'est l'action *damni infecti* du droit romain transformée Le droit civil, comme le droit criminel, connaît, à côté des mesures répressives, les mesures préventives.

911. — Les fruits qui tombent d'un arbre ou d'un arbuste sur le fonds voisin sont considérés comme fruits de ce fonds. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le fonds voisin sert à un usage public.

912. — Lorsque le propriétaire d'un fonds, en construisant, a bâti au-delà de la limite de son immeuble, sans qu'il l'ait fait à dessein ou en commettant une faute lourde, le voisin doit subir cette construction sur son sol, à moins qu'il n'ait fait opposition avant ou immédiatement après l'usurpation.

On doit dédommager le voisin au moyen d'une rente en argent. Pour en fixer le montant on se place à l'époque de l'usurpation.[1] — *Civ. ital., 452.*

913. — La rente due pour cette usurpation doit être payée au propriétaire de l'immeuble usurpé, comme tel, et est due par le propriétaire, comme tel, de l'autre terrain.

Elle doit être acquittée annuellement et d'avance.

914. — Le droit à cette rente jouit d'une préférence à l'encontre des autres droits, même antérieurs, dont l'immeuble est grevé. Il prend fin quand la superstruction est détruite.

Ce droit n'a pas besoin d'être inscrit sur le livre foncier. Mais une inscription est nécessaire pour la renonciation à ce droit, ainsi que pour la fixation contractuelle du montant de la rente.

Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux charges réelles existant au profit du propriétaire d'un immeuble comme tel.[2]

915. — Celui qui a droit à la rente peut, à toute époque, exiger que le débirentier contre cession de la propriété de la parcelle d'immeuble surbâtie lui paie la valeur de cette parcelle à l'époque de l'usurpation. S'il fait usage de cette faculté, les droits et les devoirs des deux parties se déterminent d'après les dispositions relatives à la vente.

---

[1] Ce cas n'est pas prévu par le droit français, aussi, malgré controverse, la doctrine décide généralement que la moindre usurpation donne droit à démolition. Au contraire, la plupart des législations étrangères ont la solution plus pratique et plus équitable adoptée par le texte.

[2] L'indemnité due dans ce cas est justement et minutieusement organisée par le texte ; on peut seulement s'étonner qu'elle consiste en une rente plutôt qu'en un capital. Il est vrai que le propriétaire peut exiger la conversion en capital, s'il veut céder le terrain.

Pour le temps qui a précédé la transmission de propriété la rente reste due.

916. — Si un droit de superficie ou une servitude sont lésés par l'usurpation, l'ayant-droit peut invoquer les dispositions des articles 912 à 914.

917. — Si un immeuble manque de communication avec un chemin public, nécessaire pour son usage normal, son propriétaire peut demander aux voisins qu'ils lui accordent jusqu'à la cessation de l'enclave la faculté d'user de leur terrain pour établir cette communication indispensable. La direction du passage nécessaire et l'étendue du droit sont, s'il est nécessaire, déterminés par justice.

Les voisins sur lesquels ce passage est pris doivent être dédommagés par une rente payable en argent. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 912, alinéa 2, 2e paragraphe, et des articles 913, 914 et 916.[1] — *Civ. fr., 682, 683 ; esp., 564 à 567 ; port., 2309 à 2311 ; ital., 593 ; holl., 715, 716, 717 ; zur., 139 à 142 ; chil., 847 ; mex., 988.*

918. — L'obligation de subir le passage n'a pas lieu lorsque la communication de l'immeuble avec le chemin public a été détruite par un fait volontaire du propriétaire.

Si, par suite de l'aliénation d'une partie d'un fonds, celle aliénée ou celle retenue n'a plus de communication avec la voie publique, le propriétaire de celle qui faisait communiquer auparavant doit souffrir le passage. Il faut assimiler à l'aliénation d'une partie de l'immeuble celle d'un fonds parmi plusieurs appartenant au même propriétaire.[2]

919. — Le propriétaire d'un fonds peut demander à celui du fonds voisin de concourir au bornage, ou au rétablissement des bornes, s'il y en a eu de déplacées ou rendues non reconnaissables.

Le mode de bornage et la procédure en ce cas se déterminent par les lois de chaque Etat ; à défaut, c'est l'usage des lieux qui décide.

Les frais du bornage doivent être supportés pour des parts

---

[1] C'est la servitude de passage en cas d'enclave reconnue par presque toutes les législations. Il faut remarquer ici le règlement en rente, et non en capital ; en droit français c'est, au contraire, un capital qui est dû.

[2] Le droit français ne contient pas de disposition semblable.

égales par les intéressés, à moins de clause contraire convenue entre eux. — *Civ. fr., 646 ; esp., 384 à 387 ; port., 2340 à 2345 ; ital., 441 ; holl., 678 ; zur., 166 ; chil., 842 ; mex., 732.*

920. — Lorsque, par suite de la confusion des limites, il n'y a pas possibilité de retrouver la véritable, c'est l'état de possession qui décide. Si cet état de possession ne peut lui-même être constaté, on doit attribuer à chacun des immeubles une part égale du sol litigieux.

Si aucune de ces règles ne peut conduire à une délimitation qui corresponde aux faits connus, notamment à l'étendue relative des fonds, on doit tracer une limite telle qu'elle réponde à ces faits et à l'équité.

921. — Lorsque deux fonds sont séparés par un intervalle, une lisière, un coin de terre, un fossé, un mur, une haie plantée, une barrière, ou d'autres travaux servant aux deux propriétés contiguës, on présume que les propriétaires des fonds ont droit en commun à l'usage de ces objets, à moins qu'il n'existe des signes établissant que l'un d'eux seul en est le propriétaire exclusif.[1]

922. — Lorsque les voisins ont droit à la jouissance en commun des objets mentionnés en l'article 921, chacun peut s'en servir dans le but qui résulte de leur destination, de manière à ne pas nuire à la jouissance de l'autre. Les frais d'entretien doivent être supportés par les deux voisins, chacun pour moitié. Tant que l'un d'eux a intérêt au maintien de l'installation, elle ne peut être détruite ni modifiée sans son consentement. Par ailleurs, les relations juridiques entre eux se règlent d'après les dispositions relatives à l'indivision.[2]

923. — Si un arbre se trouve sur la limite d'un héritage, les fruits et l'arbre lui-même, s'il vient à être abattu, appartiennent aux voisins par parts égales.

Chacun des voisins peut exiger que l'arbre soit abattu ; les frais sont supportés par chacun pour une part égale. Le voisin qui a demandé la suppression doit cependant les acquitter lorsque l'autre renonce à ses droits sur l'arbre ; dans ce cas c'est la séparation qui lui en donne la propriété exclusive. Le droit de le faire abattre n'existe plus s'il sert de borne et que, d'après

---

[1] C'est un cas de présomption de mitoyenneté.

[2] Il s'agit ici de l'indivision forcée dont il n'est pas question dans le Code français, mais dont les règles ont été élaborées chez nous par la doctrine.

les circonstances, ce bornage ne puisse être remplacé par un autre équivalent.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'arbuste situé sur la limite de deux fonds.

924. — Les droits résultant des articles 907 à 909, 915, 917, alinéa 1er, 918, alinéa 2, 919, 920, 923, alinéa 2, sont imprescriptibles.[1]

TITRE II. — DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA PROPRIÉTÉ SUR LES IMMEUBLES.

925. — L'accord de l'aliénateur et de l'acquéreur (*auflassung*), nécessaire d'après l'article 872 pour la transmission de la propriété d'un immeuble, doit être déclaré au bureau foncier par les deux parties présentes en même temps.

La cession faite sous condition ou à terme est nulle.[2]

926. — Lorsque l'aliénateur et l'acquéreur conviennent que la transmission de la propriété s'étendra aux dépendances de l'objet, l'acquéreur obtient avec la propriété du fonds celle des dépendances existant au moment de la transmission lorsqu'elles appartenaient à l'aliénateur. On doit présumer en cas de doute que l'aliénation doit s'étendre aux dépendances.

Si, en vertu de l'aliénation, l'acquéreur obtient la possession des dépendances qui n'appartiennent pas à l'aliénateur ou qui sont grevées au profit d'un tiers, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 932 à 936 ; pour apprécier la bonne foi de l'acquéreur, il faut se reporter à l'époque de l'acquisition de la possession.

927. — Le propriétaire d'un immeuble peut, lorsque cet immeuble a été pendant trente ans dans la possession d'une autre personne, être forclos de ses droits par la procédure provocatoire. En ce cas, la temps de possession est calculé comme le délai de prescription d'une chose mobilière. Si le propriétaire est inscrit sur le livre foncier, la procédure provocatoire n'est admise que s'il est décédé ou disparu, ou s'il n'y a pas eu depuis

---

[1] Il faut remarquer que dans tout ce chapitre, il ne s'agit point de servitudes, même légales, comme en droit français, mais de simples limitations naturelles de la propriété.

[2] Le Code allemand ressuscite ici l'acte solennel du droit romain.

trente ans sur le livre foncier d'inscription qui ait besoin pour s'effectuer du consentement du propriétaire.

Celui qui a obtenu le jugement de forclusion acquiert la propriété par ce seul fait qu'il se fait inscrire comme propriétaire sur le livre foncier.

Si avant le prononcé de la sentence de forclusion un tiers a été inscrit comme propriétaire ou si en raison des droits de propriété d'un tiers on a inscrit une contestation contre l'exactitude du livre foncier, la sentence n'a pas d'effet contre ce tiers.[1]

928. — La propriété d'un immeuble peut être abandonnée lorsque le propriétaire fait une déclaration en ce sens au bureau foncier et que cette renonciation est inscrite sur le livre foncier.

Le droit de s'approprier l'immeuble délaissé appartient au fisc de l'Etat confédéré où il est situé. Le fisc acquiert cette propriété en se faisant inscrire comme propriétaire sur le livre foncier.

TITRE III. — DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA PROPRIÉTÉ DES CHOSES MOBILIÈRES.

I. — *De la transmission.*

929. — Pour la transmission de la propriété d'une chose mobilière il faut que le propriétaire la livre à l'acquéreur et que tous les deux soient d'accord pour ce transfert. Si l'acquéreur est déjà en possession, l'accord seul suffit.[2]

---

[1] Ce cas est très curieux ; la prescription acquisitive peut s'acquérir par la possession de trente ans, il faut, à la fin de cette possession, l'emploi de la procédure provocatoire suivie de forclusion contre le propriétaire, mais on suppose que ce propriétaire n'était pas inscrit ; il s'agit alors de prescription en dehors du régime hypothécaire ; que si le propriétaire était inscrit, est-ce que cette inscription ne va pas empêcher toute prescription ? Oui, en vertu du régime hypothécaire nouveau. Cependant, s'il est décédé ou disparu, ou s'il n'y a pas eu depuis trente ans d'inscription nouvelle du chef de ce propriétaire, on peut prescrire contre lui au moyen de la possession trentenaire suivie de procédure provocatoire. La forclusion prononcée, il suffira de s'inscrire. Nous avons vu précédemment (article 900) une autre prescription, celle accomplie par la possession à la fois du registre et de l'immeuble.

[2] Le droit français n'est pas conforme. La translation de propriété d'un meuble s'accomplit par la convention ; la tradition a seulement pour effet d'accomplir une prescription instantanée, c'est à ce titre qu'elle fait préférer le possesseur.

930. — Si le propriétaire est en possession de la chose, la livraison peut être remplacée par un acte juridique par lequel il convient avec l'acquéreur que celui-ci aura immédiatement la possession médiate.

931. — Si un tiers est en possession de la chose, on peut remplacer la tradition par ce fait que le propriétaire cède à l'acquéreur son droit à la restitution de la chose.

932. — Au moyen de l'aliénation mentionnée en l'article 929, l'acquéreur devient propriétaire, même lorsque la chose n'appartenait pas à l'aliénateur, à moins qu'à l'époque où il aurait acquis la propriété d'après ces dispositions, il n'ait pas été de bonne foi. Dans le cas de l'article 929, 2e paragraphe, il n'en est cependant ainsi que lorsque l'acquéreur avait obtenu la possession de l'aliénateur.[1]

L'acquéreur n'est pas de bonne foi lorsqu'il savait ou lorsqu'il n'ignorait que par une faute lourde que la chose n'appartenait pas à l'aliénateur.

933. — Lorsqu'une chose aliénée conformément à l'article 930 n'appartient pas à l'aliénateur, l'acquéreur en devient cependant propriétaire, si elle lui a été livrée par son vendeur, à moins qu'il n'ait été de mauvaise foi à cette époque.

934. — Si une chose aliénée conformément à l'article 931 n'appartient pas à l'aliénateur, l'acquéreur en devient propriétaire, lorsque l'aliénateur en était possesseur médiat, à partir de la cession de son droit, autrement, à partir du moment où il a obtenu du tiers cette possession, à moins qu'à l'époque de la cession ou de l'acquisition de la possession il ne soit de mauvaise foi.

935. — L'acquisition de la propriété, en vertu des articles 932 à 934, n'a pas lieu lorsque la chose a été volée au propriétaire, a été perdue ou a autrement disparu de ses mains.[2] Il en est de même lorsque le propriétaire n'était que le possesseur médiat si la chose a été enlevée au possesseur.

---

[1] C'est la prescription instantanée sous la seule condition de la bonne foi et d'un juste titre. La mauvaise foi a une définition spéciale en droit allemand. Elle existe non seulement quand l'acheteur savait que son auteur n'était pas propriétaire, mais aussi quand il devait le savoir sous peine de faute lourde.

[2] Ce sont les mêmes exceptions qu'en droit français, mais le vol proprement dit ne paraît plus nécessaire d'après l'addition faite au texte, l'abus de confiance suffirait.

Il n'y a pas lieu d'appliquer ces dispositions aux espèces ou aux titres au porteur, ni aux choses qui ont été vendues aux enchères publiques.[1]

936. — Si une chose aliénée se trouve grevée au profit d'un tiers, le droit de celui-ci s'éteint par l'acquisition de la propriété. Dans le cas de l'article 929, 2e paragraphe, il n'en est cependant ainsi que si l'acquéreur a obtenu de l'aliénateur la possession. Si l'aliénation a lieu conformément à l'article 930, ou si la chose aliénée conformément à l'article 931 n'était pas dans la possession médiate de l'aliénateur, le droit du tiers ne prend fin que lorsque l'acquéreur a obtenu la possession en vertu de l'aliénation.

Le droit du tiers ne s'éteint que lorsque l'acquéreur n'est pas de bonne foi, relativement à ce droit, à l'époque à considérer d'après l'alinéa qui précède.

Si dans le cas de l'article 931 le droit appartient au tiers possesseur, il ne s'éteint pas, même lorsque l'acquéreur est de bonne foi.

II. — *De l'usucapion.*[2]

937. — Celui qui a possédé une chose mobilière pendant dix ans en acquiert la propriété (usucapion).[3]

L'usucapion n'a pas lieu lorsque l'acquéreur n'est pas de bonne foi lors de l'acquisition de la possession ou s'il apprend plus tard que la propriété ne lui appartient pas.[4]— *Civ. fr., 2219; esp., 1930; port., 505; ital., 2105; holl., 1983; chil., 2492; mex., 1059, 1060.*

938. — Si quelqu'un a la possession d'une chose au commencement et à la fin d'une période, il est présumé l'avoir eu aussi dans le temps intermédiaire.

939. — L'usucapion ne peut commencer, et si elle a com-

---

[1] Le texte n'énonce point, comme notre article 2280, le cas où l'objet a été acheté d'un marchand vendant des choses similaires.

[2] L'usucapion n'est reconnue par le Code allemand comme acquisition que lorsqu'il s'agit de meubles. Ce Code a établi cependant quelques cas d'usucapion immobilière, qui traversent le droit hypothécaire.

[3] Il faut comparer les cas d'usucapion immédiate avec bonne foi et juste titre ci-dessus établis.

[4] L'usucapion des meubles demande partout la bonne foi ; mais contrairement à la prescription de notre droit, il faut que cette bonne foi existe à tout moment, et pas seulement à l'origine de la possession. Le possesseur de mauvaise foi ne peut même pas usucaper par trente ans.

mencé, ne peut continuer, tant que la prescription du droit à la propriété est suspendue ou que les dispositions des articles 206 et 207 s'opposent à son accomplissement.

940. — L'usucapion est interrompue par la perte de la possession.

L'interruption n'a pas lieu si le possesseur a perdu la possession contre son gré ou à son insu et qu'il l'ait recouvrée par une action possessoire intentée dans le délai.— *Civ. fr., 2243 ; esp., 1944 ; port., 552 ; ital., 2124 ; holl., 2015 ; chil., 2502 ; mex., 1117.*

941. — L'usucapion est interrompue quand le droit de propriété a été invoqué contre le possesseur, ou en cas de possession médiate, contre le possesseur qui dérive son droit de détention du possesseur à titre de propriétaire ; l'interruption n'a lieu, cependant, qu'au profit de celui qui l'invoque. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 209 à 212, 216, 219, 220 concernant la prescription.

942. — Lorsque l'usucapion est interrompue, le temps écoulé jusqu'à l'interruption ne compte plus, une nouvelle usucapion ne peut plus commencer à courir qu'après la cessation de l'interruption.

943. — Si la chose parvient au moyen de la succession juridique en la possession d'un tiers, celui-ci peut profiter du temps d'usucapion écoulé pendant la possession de son auteur.

944. — Le temps d'usucapion qui s'est écoulé pendant la possession du possesseur d'une succession profite à l'héritier.[1]

945. — Avec l'acquisition de la propriété par usucapion s'éteignent tous les droits des tiers établis sur la chose avant l'acquisition de la possession, à moins que le possesseur, en acquérant la possession, n'ait pas été de bonne foi relativement à ces droits, ou qu'il les ait connus plus tard. Le délai d'usucapion doit s'être accompli aussi relativement aux droits des tiers ; il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 939 à 944.[2]

III. — *De l'adjonction, du mélange, de la spécification.*

946. — Si une chose mobilière est unie à un immeuble de telle sorte qu'elle en devienne partie constitutive, la propriété

---

[1] C'est le principe de la jonction des possessions ; elle peut toujours avoir lieu.

[2] Cette usucapion possède l'effet de purger les droits des tiers, mais il faut a bonne foi relative à ses droits ; c'est donc une usucapion distincte.

de l'immeuble s'y étend.— *Civ. fr., 551 ; esp., 353 ; port., 2289 ; ital., 446 ; holl., 639, 643 ; zur., 130, 205 ; chil., 643 ; mex., 781.*

947.— Lorsque des choses mobilières sont unies l'une à l'autre de telle sorte qu'elles deviennent parties constitutives d'une chose nouvelle, les propriétaires respectifs en deviennent copropriétaires, les parts se déterminent proportionnellement à la valeur que ces choses avaient au moment de la jonction.

Si l'une de ces choses doit être considérée comme principale, son propriétaire acquiert seul la propriété du tout. — *Civ. fr., 566 ; esp., 375 ; port., 2299 à 2301 ; ital., 464 ; holl., 661 à 664; zur., 208, 209 ; chil., 657 à 661 ; mex., 805 à 809.*

948.— Lorsque des choses mobilières sont mélangées ou confondues entre elles d'une manière inséparable, on applique les dispositions de l'article 947.

On doit assimiler à l'impossibilité de séparation le cas où cette séparation ne pourrait s'effectuer qu'avec des frais extraordinaires et hors de proportion. — *Civ. fr., 573 ; esp., 381, 382 ; port., 2299 ; ital., 471 ; holl., 662, 663 ; zur., 208, 209 ; chil., 663 ; mex., 815 à 817.*

949. — Lorsque la propriété d'une chose s'éteint conformément aux articles 946 à 948, les droits constitués sur cette chose prennent fin aussi. Si le propriétaire de la chose grevée acquiert une copropriété dans le tout, les droits continuent d'exister sur la part du tout qui remplace la chose. S'il devient propriétaire exclusif du tout, les droits s'étendent à la chose réunie.

950. — Celui qui en travaillant et transformant une ou plusieurs matières crée une chose mobilière nouvelle, acquiert ainsi le droit de propriété sur elle, à moins que la valeur de la spécification ne soit notablement inférieure à celle de la matière. On doit considérer comme spécification l'écriture, le dessin, la peinture, l'impression, la gravure et toute autre modification de la surface.

Par l'acquisition de la propriété sur l'objet nouveau s'éteignent les droits qui existaient sur la matière.[1] — *Civ. fr., 570 ; esp.,*

---

[1] C'est le cas de la spécification. Le spécificateur a la préférence, sans distinguer le cas de bonne et celui de mauvaise foi, mais sauf exception, si la matière est d'une valeur bien supérieure ; le Code français apporte une solution diamétralement contraire, avec la même exception qui opère alors en sens contraire.

383 ; port., 2302, 2303 ; ital., 468 ; holl., 661 ; zur., 205 à 207 ; chil., 662 ; mex., 818 à 821.

951. — Celui qui, en conséquence de l'application des articles 946 à 950, éprouve une perte de droit peut demander à celui qui bénéficie de cette perte récompense en espèces suivant les dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû. Le rétablissement de l'état primitif ne peut pas être demandé.

Les dispositions relatives à l'obligation à indemnité pour action illicite et celles qui ont trait à la bonification des impenses et au droit d'enlever des travaux faits sont maintenues. Dans le cas des articles 946 et 947, l'enlèvement est admis suivant les prescriptions relatives au droit analogue du possesseur contre le propriétaire, même lorsque la jonction n'a pas été faite par le possesseur de la chose principale.

952. — La propriété du titre de créance appartient au créancier. Le droit d'un tiers à la créance s'étend à ce titre.

Il en est de même des titres relatifs à d'autres droits en vertu desquels une prestation peut être exigée, notamment des titres hypothécaires, des bons fonciers et des titres de rente foncière.

IV.— *De l'acquisition des produits et autres parties constitutives d'une chose.*

953. — Les produits et autres parties constitutives d'une chose appartiennent, même après la séparation, au propriétaire de cette chose, à moins que le contraire ne résulte des articles 954 à 957.— *Civ. fr., 547, 583 à 586 ; esp., 354, 355, 357 ; port., 2287 ; ital., 444 ; holl., 556 à 558 ; zur., 204 ; chil., 643 à 648 ; mex., 774.*

954. — Celui qui, en vertu d'un droit sur la chose d'autrui, a le droit de percevoir les produits ou d'autres parties constitutives de la chose, en acquiert la propriété au moment de la séparation, sans préjudice de l'application des articles 955 à 957.

955. — Celui qui a une chose en sa possession acquiert la propriété sur les produits et les autres parties constitutives de cette chose formant des fruits, à partir de la séparation, sans préjudice des articles 956 et 957. Cette acquisition n'a plus lieu lorsque le possesseur n'a pas droit à la possession, ou qu'une autre personne a droit à cette perception en vertu d'un droit sur la chose et que le possesseur n'était pas de bonne foi lors de l'ac-

quisition de la possession ou avait connu les vices de son droit avant la séparation.[1]

Il faut assimiler au possesseur celui qui possède la chose pour exercer sur elle un droit de jouissance.

Il y a lieu d'appliquer à la possession proprement dite et à la détention équivalente les dispositions de l'article 940, alinéa 2.

956. — Lorsque le propriétaire concède à une autre personne le droit de s'approprier les produits ou les autres parties constitutives d'une chose, celle-ci en acquiert la propriété si la possession lui a été cédée, à partir de la séparation, dans le cas contraire, à partir de la prise de possession. Si le propriétaire doit l'accorder, il ne peut pas le révoquer, tant que cette autre personne se trouve en la possession donnée.

Il en est de même quand cette concession a été faite non par le propriétaire, mais par une autre personne à laquelle les produits et autres parties constitutives de la chose appartiennent après leur séparation.

957. — Les dispositions de l'article 956 sont applicables même lorsque celui qui accorde l'appropriation à un autre n'en avait pas le droit, à moins que cette autre personne, dans le cas où la possession lui a été cédée, ne fût de mauvaise foi lors de cette cession, et au cas contraire, lors de la prise de possession des produits ou des autres parties constitutives, ou qu'il n'ait appris le vice de son droit avant cette séparation.

V. — *De l'occupation.*

958. — Celui qui possède une chose mobilière sans maître en acquiert la propriété.

La propriété n'est pas acquise lorsque cette appropriation est défendue par la loi ou lorsque la prise de possession lèse le droit d'occupation d'une autre personne.

959. — Une chose mobilière devient sans maître quand le propriétaire en abandonne la possession dans le but de renoncer à la propriété.

960. — Les animaux sauvages sont sans maître, tant qu'ils se trouvent en liberté. Ceux des parcs et les poissons des étangs ou autres eaux privées et closes ne sont pas sans maître.

---

[1] C'est le moment de leur séparation qui fait acquérir les fruits.

Si un animal sauvage capturé recouvre la liberté, il devient sans maître, lorsque le propriétaire ne le poursuit pas immédiatement ou lorsqu'il abandonne sa poursuite.

Un animal apprivoisé devient sans maître lorsqu'il perd l'habitude de revenir au même endroit à ce destiné. — *Civ. fr., 713, 715, 716 ; esp., 610 ; port., 383 ; ital., 711 ; holl., 639, 640 ; zur., 195, 202 ; chil., 606 ; mex., 786.*

961. — Lorsqu'un essaim d'abeilles se déplace, il devient sans maître, si le propriétaire ne le poursuit pas immédiatement ou s'il en abandonne la poursuite.[1]

962. — Le propriétaire d'un essaim d'abeilles peut, pour le poursuivre, entrer sur le terrain d'autrui. Si l'essaim a pénétré dans la ruche d'autrui non occupée, son propriétaire peut ouvrir cette ruche pour reprendre les abeilles, et en extraire les rayons ou les arracher. Il doit réparer le dommage ainsi causé. — *L. fr., 4 avril 1889, art. 9. — Civ. esp., 612 ; port., 402 ; zur., 100, 203 ; chil., 620.*

963. — Lorsque des essaims d'abeilles de différents propriétaires se réunissent, ceux qui ont poursuivi les leurs deviennent copropriétaires du tout et les parts se déterminent d'après le nombre des essaims poursuivis.

964. — Si un essaim d'abeilles est entré dans une ruche étrangère et occupée déjà, la propriété et les autres droits sur les abeilles qui occupent déjà la ruche s'étendent à celles qui y sont entrées depuis. La propriété et les autres droits qui existaient sur les abeilles entrées prennent fin.[2]

VI. — *De la trouvaille.*[3]

965. — Celui qui trouve une chose perdue et s'en empare doit en donner immédiatement avis à celui qui l'a perdue, au propriétaire ou à toute autre personne ayant qualité pour la recevoir.

S'il ne connaît pas les ayants-droit ou leur résidence, il doit

---

[1] Le second projet portait : ou le perdait de vue de telle sorte qu'il ne sache plus où se trouve l'essaim. Cette phrase a été supprimée par la commission parlementaire.

[2] Cette réglementation complète n'existe pas en droit français.

[3] Le Code français ne s'occupe pas du cas de la trouvaille, mais seulement de celui de la découverte du trésor. La réglementation du Code allemand est très complète.

déclarer immédiatement aux autorités de police sa trouvaille et les circonstances qui sont de nature à faire connaître l'ayant-droit. Si la valeur de l'objet ne dépasse pas trois marks, il n'est pas nécessaire de donner cet avis.[1] — *Civ. fr., 717 ; esp., 615 ; port., 413 ; ital., 715 ; zur., 196, 197 ; chil., 629 à 634 ; mex., 709 à 727.*

966. — Celui qui a trouvé l'objet doit prendre soin de sa conservation.

Si la perte de cet objet est à craindre ou si sa conservation nécessite des frais hors de toute proportion, il doit le faire vendre aux enchères publiques. Il doit en donner avis aux autorités de police avant l'adjudication. Le prix tient lieu de l'objet.[2]

967. — Celui qui a trouvé l'objet a le droit et, sur l'avis de la police, le devoir de livrer à celle-ci cet objet ou le prix de vente.

968. — L'inventeur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

969. — L'inventeur est libéré, vis-à-vis des autres personnes ayant qualité pour le recevoir, par la remise de l'objet à celui qui l'avait perdu.

970. — Si l'inventeur pour l'entretien ou la conservation de l'objet, ou pour découvrir l'ayant-droit, fait des dépenses qu'il devait juger nécessaires d'après les circonstances, il peut s'en faire rembourser par celui qui a le droit de recevoir.

971. — L'inventeur peut réclamer une récompense. Cette récompense est de cinq pour cent si la valeur de l'objet ne dépasse pas trois cents marks, au-dessus un pour cent, pour les animaux un pour cent. Si l'objet n'a de valeur que pour celui qui a le droit de le recevoir, la récompense doit s'apprécier équitablement.

Le droit n'existe plus lorsque l'inventeur n'a pas fait la déclaration ou qu'il a dissimulé la trouvaille sur les réclamations faites.[3] — *Civ. esp., 616 ; port., 419, 420 ; ital., 718 ; zur., 198 ; chil., 632 ; mex., 720.*

---

[1] Cette dispense au-dessous de trois marks est très utile et empêche un formalisme inutile et vexatoire.

[2] Il faut remarquer que c'est l'inventeur lui-même qui conserve l'objet ou qui le fait vendre et qu'il ne doit à la police qu'une simple déclaration ; celle-ci peut cependant en exiger la remise.

[3] Le droit français n'accorde aucune récompense à l'inventeur, ce qui est peu équitable, et il n'est pas rare de voir le propriétaire ne donner qu'une récompense dérisoire.

972. — Il y a lieu d'appliquer aux droits résultant des articles 970 et 971 les dispositions des articles 1000 à 1002 relatifs aux droits du possesseur contre le propriétaire en raison de ses impenses.

973. — Après le laps d'un an à partir de l'avis donné de la trouvaille à la police, l'inventeur acquiert la propriété de l'objet, à moins qu'auparavant une personne ayant le droit de réclamer la restitution n'ait été connue de l'inventeur ou n'ait réclamé à la police. Avec l'acquisition de la propriété prennent fin les autres droits sur l'objet.

Si la valeur de cet objet ne dépasse pas trois marks, le délai d'un an commence à courir à partir du jour de la trouvaille. L'inventeur n'acquiert pas la propriété s'il a dissimulé cette trouvaille malgré la réclamation. La déclaration d'un droit à la police n'empêche pas l'acquisition de la propriété.[1]

974. — Lorsqu'avant le laps d'un an les ayants-droit sont connus de l'inventeur ou lorsqu'ils ont, si l'objet est d'une valeur supérieure à trois marks, réclamé cet objet à temps à la police, l'inventeur peut sommer les ayants-droit, conformément aux dispositions de l'article 1003, de déclarer les droits leur appartenant en vertu des articles 970 à 972. A l'expiration du temps fixé pour la déclaration l'inventeur acquiert la propriété et les autres droits sur l'objet s'éteignent, si les ayants-droit à la restitution ne se sont pas déclarés à temps prêts à satisfaire à ses réclamations.[2]

975. — Par la livraison de l'objet ou de son prix d'adjudication à la police il n'est pas porté atteinte au droit de l'inventeur. Si la police fait vendre l'objet aux enchères publiques, le prix est subrogé à cet objet. Elle ne doit livrer l'objet ou son prix à un ayant-droit qu'avec l'assentiment de l'inventeur.

976. — Lorsque l'inventeur renonce devant la police au droit d'acquérir la propriété de l'objet, son droit passe à la commune du lieu de la trouvaille.

Lorsque l'inventeur, après la remise de l'objet ou de son prix de vente à la police en a acquis la propriété en vertu des arti-

---

[1] Cette usucapion au bout d'un an est remarquable. L'invention devient un véritable moyen d'acquérir la propriété. En droit français, l'attribution à l'inventeur n'est que provisoire.

[2] C'est une des applications de la procédure provocatoire.

cles 973 et 974, cette propriété passe à la commune du lieu de la trouvaille si l'inventeur n'en demande pas la restitution avant l'expiration d'un délai fixé par la police.[1]

977. — Celui qui en vertu des articles 973, 974, 976 subit une déchéance du droit, peut, dans les cas fixés par les articles 973, 974, exiger de l'inventeur, et dans le cas de l'article 976, de la commune du lieu de la trouvaille, la restitution de ce qui a été obtenu par suite de la mutation en suivant les dispositions édictées pour le cas d'enrichissement indû. Ce droit s'éteint par le laps de trois ans à partir de la transmission de propriété à l'inventeur ou à la commune, s'il n'y a pas eu auparavant de demande en justice.

978. — Celui qui trouve et garde en sa possession un objet rencontré dans les locaux d'une administration publique ou d'un établissement de commerce de transport ouvert au public doit restituer immédiatement cet objet aux fonctionnaires ou aux établissements commerciaux de l'Empire, des Etats confédérés, ou à l'un des préposés. Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des articles 965 à 977.[2]

979. — Les fonctionnaires ou l'établissement commercial peuvent faire vendre aux enchères publiques l'objet qu'on leur a remis ainsi. Ceux de l'Empire, de l'Etat confédéré et des communes peuvent faire vendre l'objet aux enchères publiques par un fonctionnaire.

Le prix de vente est subrogé à l'objet.

980. — La vente aux enchères n'est admissible que lorsque les ayants-droit ont été sommés, dans l'avis publié de la trouvaille, de produire leurs droits dans un délai imparti et que ce délai est écoulé ; elle n'est pas admise si l'ayant-droit s'est présenté à temps.

La publication n'est pas nécessaire lorsque la perte de la chose est à craindre ou que sa conservation occasionne des dépenses disproportionnées.

981. — Lorsque, depuis l'expiration du délai imparti dans l'avis public, il s'est écoulé trois années, le prix de vente, si aucun ayant-droit ne s'est présenté, est dévolu, s'il s'agit de

[1] La commune est l'attributaire subsidiaire de l'objet trouvé. Mais elle st tenue pendant trois ans *de in rem verso*.

[2] Les règles d'attribution diffèrent dans ce cas.

fonctionnaires ou d'établissements de l'Empire, au fisc impérial ; s'il s'agit de fonctionnaires ou d'établissements d'un Etat confédéré, au fisc de cet Etat ; s'il s'agit de fonctionnaires ou d'établissements communaux, à la commune ; s'il s'agit enfin d'établissements de commerce de transport tenus par des personnes privées, à ces personnes.

Si la vente aux enchères a eu lieu sans avis public, le délai de trois années ne part que du jour où ceux qui ont droit de recevoir ont été sommés de faire connaître leurs droits par un avis public de la trouvaille. Il en est de même lorsque l'argent trouvé a été versé.

Les frais sont déduits du montant à restituer.

982. — La publication prescrite par les articles 980 et 981 est faite par les autorités et les institutions d'Empire suivant les règles établies par le Conseil fédéral, dans les autres cas, d'après celles établies par les autorités centrales de l'Etat confédéré.

983. — Lorsqu'une autorité publique est en possession d'un objet qu'elle doit restituer, sans que cette obligation résulte d'un contrat, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 979 à 982 si l'autorité ignore le nom ou la demeure de l'ayant-droit.

984. — Lorsqu'un objet qui a été caché si longtemps qu'on ne peut plus en retrouver le propriétaire (trésor) est découvert et a été pris ensuite en possession, la propriété en appartient pour moitié à l'inventeur et pour l'autre moitié au propriétaire de la chose où le trésor était caché.

TITRE IV. — DE LA REVENDICATION.[1]

985. — Le propriétaire peut réclamer au possesseur la remise de la chose.

986. — Le possesseur peut se refuser à restituer la chose lorsque lui ou le possesseur médiat[2] duquel il tire son droit a droit à la possession contre le propriétaire. Si le possesseur mé-

---

[1] Le Code français ne traite spécialement ni de l'action en revendication ni de celles en pétition d'hérédité. Le Code allemand, conformément au droit romain dont il adopte, en général, les principes, traite, au contraire, avec détail de ces deux actions. Cette matière a une grande importance, surtout en ce qui concerne les fruits, les détériorations et les impenses.

[2] Le possesseur médiat est défini par l'article 868, c'est celui qui possède par l'intermédiaire d'un fermier, d'un usufruitier, etc.

diat n'avait pas le droit vis-à-vis du propriétaire de remettre la possession au possesseur, le propriétaire peut réclamer à ce dernier la remise de la chose au possesseur médiat, ou si celui-ci ne veut ou ne peut se charger de nouveau de cette possession, la demander pour lui-même.

Le possesseur d'une chose qui, d'après l'article 931, a été aliénée au moyen de la cession du droit à sa remise, peut opposer au nouveau propriétaire les exceptions qui lui appartiennent contre le droit cédé.

987. — Le possesseur doit restituer au propriétaire les produits qu'il a recueillis depuis l'introduction de l'instance.

Si le possesseur n'en a pas recueilli depuis cette époque, mais qu'il eût dû le faire d'après les règles d'une bonne administration, il doit les bonifier au propriétaire, lorsqu'il y a eu faute de sa part.[1]

988. — Lorsque le possesseur qui possède la chose comme lui appartenant ou pour exercer sur elle un droit de jouissance qui en réalité ne lui compète pas obtient à titre gratuit la possession, il doit rembourser au propriétaire les produits qu'il a recueillis avant l'introduction de l'instance, conformément aux dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû.

989. — Le possesseur répond envers le propriétaire, à partir de l'introduction de l'action pétitoire, du dommage résultant de ce que par sa faute l'objet a été détérioré, perdu, ou ne peut plus être restitué pour tout autre motif.

990. — Si le possesseur n'était pas de bonne foi au commencement de sa possession, il est responsable envers le propriétaire depuis cette époque, conformément aux articles 987 et 989. S'il apprend plus tard qu'il n'avait pas droit à la possession, il répond de la même manière à partir de ce moment.

La responsabilité du possesseur en raison de sa mise en demeure reste entière.[2]

991. — Si le possesseur dérive son droit de possession d'un possesseur médiat, on n'applique les dispositions de l'article 990,

---

[1] A partir de la demande, il n'y a pas à distinguer entre la bonne ou mauvaise foi ; c'est la règle du droit romain. On doit même les fruits qu'on a négligé de percevoir.

[2] En matière de revendication, la bonne ou la mauvaise foi se comptent à tout moment et non à la seule entrée en possession. En cas de succession de possession, il faut la bonne foi des deux possesseurs.

relativement aux produits, que si les conditions de cet article se trouvent réalisées aussi pour le possesseur médiat ou si vis-à-vis de celui-ci il y a eu introduction d'instance.

Si le possesseur était de bonne foi lors de l'acquisition de la possession, il doit cependant, à partir de cette époque, au propriétaire l'indemnité prévue en l'article 989, dans le cas où il est responsable vis-à-vis du possesseur médiat.[1]

992. — Lorsque le possesseur s'est procuré la possession par une voie de fait défendue ou par un acte punissable, il est tenu envers le propriétaire, conformément aux dispositions relatives aux dommages-intérêts pour actes illicites.

993. — Si l'on ne se trouve pas dans les conditions des articles 987 à 992, le possesseur doit restituer les fruits conformément aux dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû lorsqu'on ne doit pas les considérer comme les revenus de la chose d'après les règles d'une administration normale ;[1] pour le surplus il n'est tenu ni à la restitution des produits ni à des dommages-intérêts.

Il faut appliquer les dispositions de l'article 101 pour la période de temps pour laquelle les produits restent au possesseur.

994. — Le possesseur peut demander au propriétaire la bonification des impenses nécessaires par lui faites sur la chose. Les frais ordinaires d'entretien ne doivent cependant pas être restitués pour le temps pour lequel les produits lui restent acquis.

Si le possesseur, depuis l'introduction de l'instance ou depuis l'ouverture de la responsabilité qu'il encourt d'après l'article 990, a fait des impenses nécessaires, le droit au remboursement contre le propriétaire se détermine d'après les dispositions relatives à la gestion d'affaires.

995. — Il faut comprendre parmi les dépenses nécessaires dans le sens de l'article 994 aussi celles qu'a faites le possesseur pour faire face aux charges de l'objet. Pour la période pour laquelle les produits lui restent, il ne doit pas supporter les dépenses de charges extraordinaires qu'on doit considérer comme imposées sur le capital.

996. — Le possesseur ne peut demander le remboursement des impenses, autres que les nécessaires, que si elles ont été fai-

---

[1] Cette partie de l'article a été introduite par la commission parlementaire.

tes avant l'introduction de l'instance ou avant que la responsabilité indiquée en l'article 990 ait pris naissance, et que si la plus-value existe encore au moment de la demande.[1]

997. — Si le possesseur a uni à la chose revendiquée une autre chose comme partie intégrante de la première, il peut la détacher et en reprendre la propriété. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 258.

Le droit d'enlever n'existe plus lorsque le possesseur, conformément à l'article 994, alinéa 1, 2e paragraphe, ne peut pas demander d'indemnité pour ces impenses ou que cette séparation n'a pour lui aucune utilité ou qu'enfin on lui rembourse la valeur que cette partie aurait pour lui après l'enlèvement.

998. — Lorsqu'un fonds rural doit être restitué, le propriétaire doit rembourser les frais que le possesseur a faits pour la production des fruits non encore détachés, mais qui doivent l'être avant la fin de l'exercice agricole, d'après les règles d'une bonne gestion, en tant, au moins, qu'ils sont conformes aux règles d'une bonne culture et qu'ils ne dépassent pas la valeur des fruits.

999. — Le possesseur peut, pour les impenses d'un possesseur précédent, son auteur, obtenir une indemnité jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle celui-ci aurait pu la demander s'il avait eu à restituer.

L'obligation du propriétaire à la bonification des impenses s'étend à celles qui ont été faites avant qu'il ait acquis la propriété.

1000. — Le possesseur peut se refuser à restituer la chose jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de celles de ses impenses pour lesquelles il a droit. Le droit de rétention ne lui appartient pas, s'il avait obtenu la chose par une action illicite faite à dessein.[2]

1001. — Le possesseur ne peut faire valoir son droit à la bonification des impenses que si le propriétaire veut recouvrer l'objet ou approuve ces impenses. Jusqu'à cette ratification le propriétaire peut se libérer en rendant la chose par lui reprise. Cette ratification est réputée accomplie lorsque le propriétaire accepte

---

[1] Ces conditions pour les impenses sont conformes à celles du droit romain. La plus-value des dépenses utiles doit subsister au moment de la revendication et avoir été faite avant l'introduction de l'instance, mais le possesseur a le droit d'enlever. Le droit français accorde la valeur moindre, la dépense ou la plus-value, en cas de bonne foi.

[2] Le texte accorde nettement un droit de rétention au possésseur.

la chose qui lui est offerte par le possesseur sous réserve de ce droit.

1002. — Lorsque le possesseur restitue la chose au propriétaire, le droit à la bonification des impenses prend fin par le laps d'un mois, et s'il s'agit d'un immeuble, par celui de six mois depuis la restitution si l'action en justice n'a pas eu lieu auparavant ou si auparavant le propriétaire n'a pas ratifié les impenses.[1]

Il y a lieu d'appliquer à ces délais les dispositions des articles 203, 206 et 207 relatives à la prescription.

1003. — Le possesseur peut sommer le propriétaire, en indiquant le montant de la somme demandée pour indemnité, de déclarer dans un délai imparti par lui, s'il approuve les impenses. A l'expiration de ce délai, il est autorisé à demander paiement sur la chose suivant les règles relatives à la vente du gage, et s'il s'agit d'un immeuble, suivant celles relatives à l'exécution forcée sur un immeuble, si la ratification n'intervient pas à temps.

Si le propriétaire contredit ce droit avant l'expiration du délai, le possesseur ne peut se faire payer sur la chose que lorsqu'après avoir fait déterminer judiciairement le montant des impenses, il a sommé le propriétaire de faire sa déclaration dans un délai à lui imparti et convenable, et que ce délai est expiré ; le droit de se faire payer par la réalisation de la chose n'existe plus si la ratification a lieu à temps.

1004. — Si la propriété est lésée de toute autre manière que par l'usurpation ou la rétention de la possession, le propriétaire peut exiger de l'auteur du trouble la cessation de ce trouble. S'il y a lieu de craindre des troubles ultérieurs, il peut en demander l'interdiction.

Cette action n'est pas admissible, si le propriétaire est tenu de subir ce trouble.

1005. — Si une chose se trouve sur un fonds qu'une personne autre que le propriétaire de cette chose possède, ce dernier a contre le possesseur du fonds le droit mentionné en l'article 867.

1006. — On présume en faveur du possesseur d'une chose mobilière qu'il est propriétaire. Cette présomption n'existe pas cependant à l'encontre d'un précédent possesseur auquel la chose aurait été volée ou qui l'aurait perdue ou qui s'en trouve-

---

[1] Cette prescription n'existe pas en droit français. Par contre, l'article suivant accorde au possesseur le droit d'impartir un délai au propriétaire.

rait autrement dépossédé, à moins qu'il ne s'agisse d'espèces ou de titres au porteur.[1]

On présume en faveur du précédent possesseur qu'il a été propriétaire pendant la durée de sa possession.

En cas de possession médiate, la présomption profite au possesseur médiat.

1007. — Celui qui a eu une chose mobilière en sa possession peut en demander la remise contre le possesseur actuel lorsque celui-ci n'était pas de bonne foi lors de son entrée en possession.

Si la chose avait été volée au précédent possesseur, ou s'il l'avait perdue ou en avait été autrement dépossédé, il pourrait redemander la possession même à un possesseur de bonne foi, à moins que celui-ci ne soit propriétaire de l'objet ou qu'il n'eût été dépossédé avant l'entrée en possession du possesseur précédent. Cette disposition ne s'applique pas aux espèces ni aux titres au porteur.

Ce droit n'existe pas si le précédent possesseur n'était pas de bonne foi lors de l'acquisition de la possession ou s'il a abandonné la possession. Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 986 à 1003.

TITRE V. — DE LA COPROPRIÉTÉ.[2]

1008. — Lorsque la propriété d'une chose appartient à plusieurs personnes par fractions, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1009 à 1111. — *Civ. esp., 392 ; port., 2175 ; ital., 679.*

1009. — La chose commune peut être grevée, même au profit de l'un des indivisaires.

L'affectation d'un immeuble indivis au profit du propriétaire, comme tel, d'un autre immeuble, de même celle d'un autre immeuble au profit des propriétaires, comme tels, de l'immeuble indivis ne sont pas rendues impossibles par ce seul fait que l'autre immeuble appartient à un copropriétaire du fonds indivis.

1010. — Lorsque les copropriétaires d'un fonds en ont réglé la gestion et la jouissance ou se sont interdit pour toujours ou pour

---

[1] C'est la traduction de la maxime française : *en fait de meubles possession vaut titre.*

[2] Il faut rapprocher des articles suivants le chapitre précédent *de l'indivision*. Il s'agit ici des effets *réels*.

un certain temps[1] le droit de demander la sortie de l'indivision, ou ont stipulé un délai de dénonciation, ces dispositions ont effet même contre les successeurs à titre particulier de chaque copropriétaire, lorsqu'elles ont été inscrites comme charge de son chef sur le livre foncier.

Les droits spécifiés aux articles 755 et 756 ne peuvent être invoqués contre les successeurs à titre particulier d'un copropriétaire que s'ils ont été inscrits sur le livre foncier. — *Civ. fr., 815 ; esp., 400 ; port., 2180, 2185 ; ital., 681 ; holl., 1112 ; chil., 1317 ; mex., 3789.*

1011. — Chaque copropriétaire peut faire valoir ses droits résultant de la propriété contre les tiers relativement à la chose entière, mais celui à la restitution, seulement conformément à l'article 432.

SECTION IV. — Du droit perpétuel de superficie.[2]

1012. — Un immeuble peut être affecté de telle manière qu'un tiers soit investi du droit cessible et transmissible par succession d'avoir une construction au-dessus ou au-dessous du sol.

1013. — Le droit de superficie peut être étendu à l'usage d'une partie du sol non utilisée pour les constructions, si elle est utile pour le desservice des bâtiments.

1014. — La restriction du droit de superficie à une partie des bâtiments, notamment à un seul étage, n'est pas admissible.[3]

1015. — L'accord du propriétaire et de l'acquéreur nécessaire pour la constitution d'un droit de superficie d'après l'article 873 doit être déclaré en la présence simultanée des deux parties inscrites au préposé au livre foncier.

1016. — Le droit de superficie ne prend pas fin par ce seul fait que le bâtiment vient à disparaître.

1017. — Il faut appliquer au droit de superficie les dispositions relatives aux immeubles.

Les dispositions en vigueur pour l'acquisition de la propriété et les droits qui résultent de celle-ci s'appliquent aussi au droit de superficie.

---

[1] Le premier projet permettait cette convention pour trente années.

[2] Le droit de superficie existe en droit français, mais n'y fait point l'objet d'un texte du Code.

[3] La copropriété par étages, quoique incommode, est admise par le droit français et plusieurs législations étrangères.

SECTION V. — Des servitudes.

TITRE PREMIER. — DES SERVITUDES FONCIÈRES.

1018. — Un immeuble peut être affecté au profit du propriétaire, comme tel, d'un autre immeuble, de telle manière que celui-ci pourra en jouir sous certains rapports ou que sur ce fonds on ne pourra faire certains actes ou que l'exercice d'un droit n'y sera pas permis, et de telle sorte que cette charge soit imposée à un fonds au profit d'un autre fonds (servitude foncière). — *Civ. fr., 637 ; esp. 530 ; port., 2267 ; ital., 531 ; zur., 238, 239 ; chil., 820, 821 ; mex., 942.*

1019. — Une servitude foncière ne peut consister qu'en une charge offrant un avantage pour la jouissance du fonds dominant. La consistance de la servitude ne peut dépasser cette mesure.

1020. — Dans l'exercice d'une servitude l'ayant-droit doit, autant que possible, ne pas préjudicier aux intérêts du fonds servant. Si pour cet exercice il possède sur ce fonds des travaux établis, il doit les entretenir dans un état convenable, autant que l'intérêt du propriétaire le demande. — *Civ. fr., 697 ; esp., 543 à 545 ; port., 2276 ; ital., 640 ; holl., 738 à 740 ; zur., 252, 253 ; chil., 829 ; mex., 1041.*

1021. — Si pour l'exercice d'une servitude il existe des travaux faits sur le fonds servant, il peut être convenu que le propriétaire de ce fonds doit les entretenir, autant que l'intérêt du fonds dominant le demande. Si le propriétaire servant a le droit de s'en servir aussi, on peut convenir que l'ayant-droit devra faire cet entretien autant qu'il est nécessaire pour le droit de jouissance du propriétaire.

Il faut appliquer à cette obligation d'entretien les dispositions relatives aux charges réelles. — *Civ. fr., 698 ; esp., 543 à 545 ; port., 2276 ; ital., 641 ; holl., 735 ; zur., 253 ; chil., 829 ; mex., 1041, 1042.*

1022. — Si la servitude consiste dans le droit d'appuyer une construction sur une construction du fonds servant, le propriétaire du fonds servant doit, à moins de clause contraire, se charger de l'entretien de la sienne. Il faut appliquer à ce devoir d'entretien les dispositions de l'article 1021, alinéa 2.[1]

---

[1] C'est une disposition particulière au cas d'une construction ou d'autres travaux sur une autre construction.

1023. — Si l'exercice d'une servitude est limité à une partie du fonds servant, le propriétaire de ce fonds peut demander le transport de la servitude sur une autre assiette aussi commode pour le fonds dominant, si l'exercice actuel est devenu très onéreux pour le fonds servant ; mais il doit supporter et avancer les frais résultant de ce déplacement d'assiette. Il en est ainsi, même si cette assiette restreinte a été déterminée par un acte juridique.

Ce droit ne peut être supprimé ou restreint d'avance par aucun acte juridique.

1024. — Lorsqu'il y a concours sur le même immeuble de deux servitudes ou d'une servitude et d'un autre droit d'usage du fonds, de telle sorte que ces droits ne peuvent complètement être exercés concurremment et si ces droits sont de même rang, chaque ayant-droit peut demander un règlement de l'exercice des servitudes, équitable et satisfaisant les divers intérêts.

1025. — Lorsque le fonds dominant vient à être divisé, la servitude continue à s'exercer au profit de chaque fraction ; cependant en cas de doute on doit décider que l'exercice en aura lieu de telle manière qu'elle ne devienne pas plus onéreuse pour le propriétaire du fonds servant. Si la servitude n'est utile que pour l'avantage d'une de ces parts, elle s'éteint en ce qui concerne les autres. — *Civ. fr., 700 ; esp., 535 ; port., 2269 ; ital., 644 ; holl., 737 ; zur., 261 ; chil., 827 ; mex., 952, 1050.*

1026. — Lorsque le fonds servant est partagé, et que l'exercice de la servitude a été restreint à une certaine partie de ce fonds, les autres parts sont libérées de la servitude.

1027. — Si un droit de servitude est lésé, les ayants-droit peuvent invoquer l'article 1004.

1028. — S'il est élevé sur le fonds servant des ouvrages qui nuisent à l'exercice de la servitude, le droit du propriétaire du fonds dominant de les faire enlever est prescriptible, même si la servitude est inscrite sur le livre foncier. Avec l'accomplissement de cette prescription la servitude prend fin, si l'installation est en opposition avec son maintien.

Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 892.[1]

1029. — Lorsque le possesseur d'un immeuble est troublé dans l'exercice d'une servitude inscrite au profit du propriétaire

---

[1] Cet article est l'œuvre de la commission parlementaire.

sur le livre foncier, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux actions possessoires, si la servitude a été exercée dans l'année qui a précédé le trouble, ne fût-ce qu'une seule fois.

TITRE II. — DE L'USUFRUIT.

I. — *De l'usufruit sur les choses.*

1030. — Une chose peut être grevée de telle sorte que le bénéficiaire de cette charge ait le droit d'en percevoir les produits et avantages (usufruit).

L'usufruit peut être borné à la perception de certains produits.[1] — *Civ. fr., 578 ; esp., 467 ; port., 2197 ; ital., 477 ; holl., 803 ; zur., 279, 280 ; chil., 764, 765 ; mex., 865.*

1031. — Par le droit d'usufruit sur un immeuble, l'usufruitier acquiert celui sur les dépendances de cet immeuble, en suivant les dispositions de l'article 926 relatives à l'acquisition de la propriété.

1032. — Pour la constitution de l'usufruit sur une chose mobilière, il faut que le propriétaire livre la chose à l'acquéreur et que les deux conviennent de l'établissement de l'usufruit au profit de celui-ci. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 929, 2e paragraphe, et 930 à 936 ; dans le cas de ce dernier, le seul effet est que l'usufruit est préférable au droit du tiers.

1033. — L'usufruit d'une chose mobilière peut être acquis par prescription. Il y a lieu d'appliquer les dispositions édictées pour l'usucapion de la propriété. — *Civ. esp., 468, 469 ; port., 2198, 2200 ; holl., 806, 854 ; zur., 276 à 278 ; ital., 478 ; chil., 766 à 772 ; mex., 866 à 871.*

1034. — L'usufruitier peut faire constater l'état de la chose à ses frais par des experts. Le propriétaire a le même droit. — *Civ. fr., 600 ; esp., 491 ; port., 2221 ; ital., 496 ; holl., 829, 830 ; zur., 289 à 298 ; chil., 774 ; mex., 893.*

1035. — Si l'usufruit porte sur un ensemble d'objets, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent réciproquement concourir à la confection de l'inventaire de ces objets. Cet état doit contenir l'indication du jour de sa date et être signé par les deux par-

---

[1] Ce dernier usufruit n'est pas prévu par le Code français, mais il est admis par la doctrine.

ties ; chacune d'elles peut exiger que la signature soit certifiée d'une manière authentique. Elle peut exiger aussi qu'il soit dressé par l'autorité compétente ou par un fonctionnaire compétent ou un notaire. C'est celui qui demande l'inventaire dans la forme authentique ou certifiée qui doit en supporter et en avancer les frais.[1]

1036. — L'usufruitier a le droit de se faire mettre en possession de la chose.

Il doit, en exerçant son usufruit, conserver la destination économique antérieure de l'objet et suivre les règles d'une bonne gestion.

1037. — L'usufruitier n'a pas le droit de transformer l'objet ni de le modifier notablement.

L'usufruitier d'un immeuble peut établir de nouveaux ouvrages pour l'extraction des pierres, graviers, sables, limon, argile, marne, tourbe et autres parties constitutives du sol, lorsque le genre d'exploitation du sol n'est pas ainsi modifié notablement.

1038. — Lorsqu'une forêt est l'objet de l'usufruit, l'usufruitier ou le nu-propriétaire peuvent demander que la mesure de la jouissance et le mode d'exploitation soient fixés par un plan d'aménagement. Si les circonstances viennent à notablement se modifier, chacune des parties peut demander une modification correspondante de ce plan. Les frais sont supportés par chacun pour moitié.[2]

Il en est de même, si une mine ou un autre établissement relatif à l'extraction des parties constitutives du sol est l'objet de l'usufruit. — *Civ. fr., 590 ; esp., 485 ; port., 2211 ; ital., 485 ; holl., 813 ; chil., 783 ; mex., 886.*

1039. — L'usufruitier acquiert aussi la propriété des fruits qu'il recueille, même en contrevenant aux règles d'une exploitation normale ou en quantité excessive, lorsque les circonstances spéciales ont rendu nécessaire cette perception. Cependant, il doit, sans préjudice de la responsabilité de ses fautes, tenir compte, à la fin de son usufruit, de la valeur de ces fruits

---

[1] L'inventaire dans le Code allemand peut n'être que sous-seings privés. Mais dans certains cas, il peut être exigé authentique, ou certifié authentiquement.

[2] Le Code français ne prévoit point le plan convenu ; il prescrit seulement de suivre l'aménagement antérieur.

au propriétaire et donner sûreté pour garantir cette obligation. Le propriétaire et l'usufruitier peuvent alors demander chacun, que le montant de cette somme soit employé immédiatement au rétablissement de l'état antérieur, lorsque cela est conforme aux règles d'une exploitation normale.

Si cet emploi n'est pas demandé, l'obligation de payer la valeur cesse, lorsque les produits revenant à l'usufruitier souffrent préjudice de la perception excessive ou irrégulière.

1040. — Le droit de l'usufruitier ne s'étend pas à la part du propriétaire dans le trésor découvert dans son sol. — *Civ. fr., 597, 598 ; esp., 476 à 487 ; port., 2206, 2213, 2216 ; ital., 494 ; holl., 821 à 824 ; chil., 782 ; mex., 875.*

1041. — L'usufruitier doit veiller au maintien de la chose dans l'état nécessaire à son exploitation. Les réparations et les réfections ne lui incombent que lorsqu'il s'agit de l'entretien ordinaire.

1042. — Lorsque l'objet est détruit ou détérioré ou lorsqu'une réparation extraordinaire ou une reconstruction ou une consolidation non prévues de l'objet deviennent nécessaires, l'usufruitier doit en donner avis immédiat au nu-propriétaire. Il en est de même quand un tiers prétend droit sur l'objet.

1043. — Lorsque l'usufruitier d'un immeuble fait lui-même une réparation extraordinaire ou une réfection devenues nécessaires, il doit dans ce but, et dans les limites d'une bonne gestion, employer les parties constitutives du fonds qui ne rentrent pas dans la classe des fruits lui revenant.

1044. — Si l'usufruitier ne fait pas la grosse réparation ou la réfection devenues nécessaires, il doit permettre au nu-propriétaire de les exécuter, et s'il s'agit d'un immeuble, d'employer dans ce but les parties constitutives de l'objet indiquées dans l'article 1043.[1] — *Civ. esp., 502 ; port., 2229 ; ital., 503 ; chil., 797 ; mex., 904.*

1045. — L'usufruitier doit assurer l'objet pour la durée de son usufruit contre l'incendie et les autres sinistres, à ses frais, lorsque cette assurance fait partie des règles d'une bonne gestion. Dans ce cas, la créance contre l'assureur appartient au nu-propriétaire.[2]

---

[1] Cette disposition n'existe pas dans le Code français.

[2] L'assurance par l'usufruitier n'est pas obligatoire en droit français ; et

Si l'objet était déjà assuré, les primes sont à la charge de l'usufruitier pendant toute la durée de son usufruit, dans le cas où il aurait été autrement tenu de faire assurer.

1046. — L'usufruitier a l'usufruit de l'indemnité due par l'assureur en cas de sinistre suivant les règles applicables aux créances productives d'intérêts.

En cas de sinistre, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent chacun exiger que l'indemnité soit employée à reconstruire, ou à rétablir l'objet, lorsque cette reconstruction est commandée par les règles d'une bonne gestion. Le nu-propriétaire peut s'occuper lui-même de cet emploi ou en charger l'usufruitier.[1]

1047. — L'usufruitier est tenu vis-à-vis du nu-propriétaire de supporter pendant la durée de son usufruit les charges publiques grevant le fonds, à l'exception des charges extraordinaires qui sont à considérer comme frappant le capital, ainsi que les charges privées qui affectaient l'objet à l'époque de la constitution de l'usufruit, notamment les intérêts des créances hypothécaires et des dettes foncières, ainsi que les prestations à payer en raison d'une rente foncière.

1048. — Lorsqu'un fonds avec les objets inventoriés qui en dépendent fait l'objet d'un usufruit, l'usufruitier peut disposer de ces objets dans les limites d'une bonne administration ; il doit remplacer ceux qui disparaissent par suite d'une usure habituelle ou de la gestion normale ; les objets nouveaux deviennent par leur mention à l'inventaire la propriété du propriétaire des autres.

Si l'usufruitier a reçu les objets inventoriés sur estimation avec l'obligation de rendre la même valeur à la fin de l'usufruit, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 588 et 589.

1049. — Si l'usufruitier fait sur la chose des impenses dont il n'était pas tenu, le remboursement par le propriétaire se règle d'après les principes de la gestion d'affaires.

---

le montant en appartient à l'usufruitier seul. Mais cette obligation ne s'applique ici qu'aux immeubles.

[1] Le règlement de l'indemnité en cas de sinistre n'est pas non plus prévu en droit français. Il est plus facile en droit allemand, l'usufruitier faisant assurer, non son usufruit, mais la toute-propriété ; l'usufruit se reporte simplement sur l'indemnité ; mais l'usufruitier et le nu-propriétaire ont chacun le droit d'exiger l'emploi à la reconstruction.

L'usufruitier a le droit d'enlever les travaux qu'il a faits sur l'objet.[1]

1050. — Les modifications ou les détériorations de l'objet qui ont été nécessitées par une administration régulière ne sont pas imputables à l'usufruitier.

1051. — Si les agissements de l'usufruitier donnent lieu de craindre un préjudice notable des droits du nu-propriétaire, celui-ci peut demander une sûreté.[2]

1052. — Si l'usufruitier est condamné à fournir une sûreté par un jugement ayant force de chose jugée, le propriétaire peut demander, au lieu de cette sûreté, que l'exercice de l'usufruit soit confié, pour le compte de l'usufruitier, à un administrateur nommé par justice. Cette nomination n'est possible que si, à la requête du nu-propriétaire, le tribunal a imparti à l'usufruitier un délai pour fournir cette sûreté et si ce délai est écoulé ; elle ne l'est pas, si la sûreté a été fournie.

L'administrateur agit sous la surveillance du tribunal, comme celui nommé lors de l'administration forcée d'un immeuble. Le propriétaire lui-même peut être choisi.

L'administrateur doit cesser ses fonctions, si plus tard la sûreté vient à être fournie. — *Civ. fr., 602 ; esp., 494 ; port., 2222 ; holl., 833 ; ital., 498 ; zur., 292 ; chil., 776 ; mex., 896.*

1053. — Lorsque l'usufruitier fait de l'objet un usage auquel il n'a point droit, et qu'il continue d'agir ainsi malgré la défense du nu-propriétaire, celui-ci peut demander que cet usage cesse.

1054. — Si l'usufruitier nuit d'une manière notable aux droits du nu-propriétaire et s'il continue d'agir ainsi malgré les défenses de celui-ci, ce dernier peut demander la nomination d'un administrateur conformément à l'article 1052.

1055. — L'usufruitier doit restituer l'objet à la cessation de l'usufruit.

---

[1] Le droit de bonification des impenses faites par l'usufruitier, surtout pour reconstructions, a donné lieu à de grandes controverses dans toutes les législations ; il n'y a pas entre le propriétaire et l'usufruitier de lien contractuel et cependant ils ne sont pas tout à fait étrangers l'un à l'autre. Les mêmes controverses se sont élevées à propos du preneur. Le texte allemand les résout toutes, en renvoyant aux règles de la gestion d'affaires, et en ajoutant le droit d'enlever les travaux.

[2] L'usufruitier n'est pas tenu, comme en droit français, de donner caution, à moins qu'il n'y ait mauvaise gestion de sa part ; à défaut, le tribunal nomme un administrateur, un curateur à l'usufruit.

On doit appliquer à l'usufruit sur un fonds agricole les dispositions des articles 591 et 592, et à celui qui porte sur un domaine rural (*landgut*), celles des articles 591 à 593.

1056. — Lorsque l'usufruitier a donné à bail l'immeuble pour un temps qui excède la durée de son usufruit, il y a lieu d'appliquer à l'expiration de celui-ci les dispositions des articles 571, 572, 573, 1er paragraphe, 574 à 576, 579 relatives au cas d'aliénation.

Le nu-propriétaire a le droit de dénoncer le bail en observant le délai légal. Si l'usufruitier renonce à l'usufruit, la dénonciation n'est possible que pour le temps où, s'il n'y avait pas eu de renonciation, l'usufruit aurait pris fin.

Le locataire ou le fermier a le droit de sommer le propriétaire, en lui impartissant un délai convenable, de déclarer s'il veut faire usage du droit de dénonciation. Cette dénonciation ne peut être faite passé ce délai.[1] — *Civ. fr., 595, 1429, 1430 ; esp., 480, 498 ; port., 2207, 2224 ; holl., 820 ; ital., 493 ; zur., 286 ; chil., 794 ; mex., 882.*

1057. — Les droits du nu-propriétaire à indemnité en raison des modifications ou des détériorations de l'objet, ainsi que ceux de l'usufruitier au remboursement des impenses et à l'enlèvement des travaux, se prescrivent par un laps de six mois. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 558, alinéas 2 et 3.[2]

1058. — Dans les rapports entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, le constituant est considéré comme propriétaire, à moins que l'usufruitier ne sache qu'il en est autrement.

1059. — L'usufruit n'est pas cessible. L'exercice seul peut en être cédé.[3] — *Civ. fr., 595 ; esp., 480, 498 ; port., 2207, 2224 ; ital., 492 ; zur., 286 ; chil., 794 ; mex., 882.*

1060. — Si deux usufruits ou un usufruit et un autre droit aux produits se rencontrent sur le même objet, de telle sorte que les deux droits ne puissent être exercés ensemble ou l'être intégralement, et que ces droits aient le même rang, il y a lieu d'appliquer l'article 1024.

---

[1] Le Code allemand ne règle pas, de la même manière que le droit français, le sort des baux passés par l'usufruitier. En principe, le temps de l'usufruit ne doit pas être dépassé, et l'on suit les mêmes règles qu'au cas de vente de l'immeuble loué, avec droit pour le fermier de mettre en demeure d'opter. En droit français, la durée est de neuf ans.

[2] Cette prescription n'existe pas en droit français.

[3] Le premier projet déclarait incessible l'exercice même de l'usufruit.

1061. — L'usufruit prend fin par le décès de l'usufruitier. S'il s'agit d'une personne juridique, il s'éteint avec cette personne.[1] — *Civ. fr., 617 ; esp., 513 ; port., 2241 ; ital., 515 ; holl., 854 ; zur., 299 ; chil., 804 ; mex., 905.*

1062. — Si l'usufruit d'un immeuble cesse en vertu d'un acte juridique, on doit décider en cas de doute que cette cessation s'étend aux dépendances de l'objet.

1063. — L'usufruit d'une chose mobilière s'éteint par la consolidation sur la tête du nu-propriétaire.

L'usufruit ne s'éteint pas lorsque le nu-propriétaire a un intérêt juridique à sa conservation.

1064. — Pour mettre fin à l'usufruit d'une chose mobilière par un acte juridique, il suffit de la déclaration de l'usufruitier, faite au nu-propriétaire ou au constituant, qu'il renonce à l'usufruit.

1065. — Si le droit de l'usufruitier est lésé, on applique les dispositions relatives aux droits du propriétaire.

1066. — Si l'usufruit porte sur la part d'un co-indivisaire, l'usufruitier exerce les droits revenant à celui-ci et relatifs à la gestion et au mode de jouissance.

La cessation de l'indivision ne peut être demandée que par le nu-propriétaire et par l'usufruitier réunis.

En cas de cessation de cette indivision, l'usufruitier a droit à l'usufruit des objets qui remplacent la part indivise.

1067. — Si l'objet de l'usufruit consiste en choses se consommant par l'usage, l'usufruitier devient propriétaire de ces choses ; à la fin de l'usufruit il restitue au constituant la valeur qu'elles avaient à l'époque de la constitution. Le constituant, aussi bien que l'usufruitier, peuvent faire établir cette valeur à leurs frais par expertise.

Le constituant peut demander sûreté, si le droit à la restitution de la valeur est mis en péril. — *Civ. fr., 587 ; esp., 482 ; port., 220 ; ital., 483 ; holl., 804 ; zur., 287, 288 ; chil., 789 ; mex., 865*

II. — *De l'usufruit sur des droits.*[2]

1068. — L'objet de l'usufruit peut être un droit lui-même.

A l'usufruit d'un droit s'appliquent les dispositions relatives à

---

[1] Le premier projet statuait que l'usufruit s'éteignait alors au bout de centans.

[2] Les dispositions des articles suivants n'existent pas en droit français.

l'usufruit d'une chose, à moins que le contraire ne résulte des articles 1069 à 1084.

1069. — La constitution de l'usufruit d'un droit se fait en suivant les dispositions relatives à la cession du droit.

On ne peut constituer d'usufruit sur un droit incessible.

1070. — Lorsqu'un droit en vertu duquel une prestation peut être demandée est l'objet de l'usufruit, on doit appliquer aux rapports entre l'usufruitier et l'obligé les dispositions qui, au cas de la cession de ce droit, s'appliquent à ceux entre celui-ci et le cessionnaire.

Si l'exercice de l'usufruit a été remis à un administrateur conformément à l'article 1052, cette remise n'est valable vis-à-vis de l'obligé que lorsque celui-ci en a eu connaissance ou si elle lui a été notifiée. Il en est de même de la cessation de l'administration.

1071. — Un droit soumis à l'usufruit ne peut être éteint par un acte juridique qu'avec le consentement de l'usufruitier. Ce consentement doit être donné à celui en faveur duquel il a lieu, il est irrévocable. Il n'est point dérogé par là à l'article 876, 3e paragraphe.

Il en est de même en cas de modification d'un droit, lorsqu'elle porte atteinte à l'usufruit.

1072. — La fin de l'usufruit se produit conformément aux articles 1063 et 1064, même lorsque le droit soumis à l'usufruit ne porte pas sur une chose mobilière.

1073. — L'usufruitier d'une rente viagère, ou d'une autre prestation viagère, a droit aux prestations qui peuvent être fournies en exécution de ce droit.

1074. — L'usufruitier d'une créance a le droit de la recouvrer, et si l'exigibilité est subordonnée à une dénonciation de la part du créancier, c'est lui qui a le droit de la faire. Il doit s'occuper du recouvrement régulier. Il n'a pas le droit de faire d'autres actes de disposition de la créance.[1]

---

[1] Cette règle est importante. L'usufruitier peut recouvrer la créance, il peut faire aussi toutes dénonciations dans ce but, non la vendre ; mais tout cela ne peut être fait que par l'usufruitier et le nu-propriétaire réunis. Enfin, le remploi doit être effectué par tous les deux réunis et de la même manière que pour les fonds de mineurs. Ces prescriptions sont très sages et préférables à l'obligation de fournir caution. En droit français, l'usufruitier peut toucher et employer seul.

1075. — Par la prestation faite par le débiteur à l'usufruitier le créancier acquiert la propriété de l'objet presté, et l'usufruitier, l'usufruit sur cet objet.

Si ce sont des choses se consommant par l'usage qui ont été fournies, l'usufruitier en acquiert la propriété ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1067.

1076. — Si c'est une créance productive d'intérêts qui est l'objet de l'usufruit, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1077 à 1079.

1077. — Le débiteur ne peut payer le capital qu'au nu-propriétaire et à l'usufruitier ensemble. Chacun de ceux-ci peut demander qu'on paie à tous les deux ; chacun peut demander aussi, au lieu de paiement, la consignation dans les mêmes termes.

L'usufruitier et le nu-propriétaire ne peuvent faire la dénonciation qu'ensemble. Celle du débiteur n'est valable que si elle est faite au nu-propriétaire et à l'usufruitier de la créance.

1078. — Si la créance est exigible, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont réciproquement tenus d'en faire le recouvrement. Si l'exigibilité dépend d'une dénonciation, chacun peut exiger le concours de l'autre pour la faire, pourvu que ce recouvrement soit commandé par les règles d'une bonne administration en raison du péril en la demeure.

1079. — Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont tenus l'un envers l'autre de donner leur concours pour que le capital recouvré soit placé à intérêts en se conformant aux règles prescrites pour le placement des fonds des mineurs et qu'en même temps l'usufruit de l'usufruitier soit reporté sur lui. C'est l'usufruitier qui choisit le genre de placement.

1080. — Les dispositions relatives à l'usufruit d'une créance s'appliquent aussi à celui d'une dette foncière ou d'une rente foncière.

1081. — Lorsqu'un titre au porteur ou un effet à ordre pourvu d'un endossement en blanc est l'objet d'un usufruit, la possession de ce titre et de celui de renouvellement appartient à l'usufruitier et au propriétaire en commun. Celle des coupons d'intérêts, de rentes ou de dividendes appartient à l'usufruitier.

Pour constituer l'usufruit sur ces valeurs, il suffit, au lieu de livrer le titre, d'en accorder la co-possession.[1]

---

[1] Le même système est suivi ici ; le nu-propriétaire et l'usufruitier ont droit ensemble, seuls les coupons d'intérêts appartiennent privativement à

1082. — Le titre avec sa feuille de renouvellement doit être consigné sur la demande de l'usufruitier ou du nu-propriétaire avec mention que la restitution ne pourra en être demandée que par les deux ensemble. L'usufruitier peut aussi en exiger le dépôt à la banque impériale.

1083. — L'usufruitier et le nu-propriétaire du titre sont tenus l'un envers l'autre, de recouvrer le capital exigible, de faire délivrer de nouvelles feuilles de coupons d'intérêts, de rentes ou de dividendes et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour une administration régulière.

Dans le cas de remboursement du titre il faut suivre les dispositions de l'article 1079. La prime payée lors du remboursement est considérée comme capital.

1084. — Si un titre au porteur ou un titre à ordre pourvu d'un endossement en blanc appartient aux choses se consommant par l'usage d'après l'article 92, il faut appliquer les dispositions de l'article 1067.

III. — *De l'usufruit sur un patrimoine.*[1]

1085. — L'usufruit sur le patrimoine d'une personne ne peut être établi que de telle manière que l'usufruitier acquière l'usufruit sur chacun des objets le composant. Lorsque cet usufruit est constitué, on doit appliquer les dispositions des articles 1086 à 1088. — *Civ. fr., 612 ; esp., 510 ; port., 2235, 2236 ; ital., 509 ; holl., 845 ; zur., 296, 297 ; chil., 796 ; mex., 914.*

1086. — Les créanciers du constituant peuvent, lorsque leurs créances sont antérieures à la constitution, demander, sans respecter cet usufruit, leur paiement sur les objets qui y sont soumis. Si l'usufruitier a acquis la propriété de choses qui se consomment par l'usage, le droit du constituant au paiement de la valeur tient lieu de la chose elle-même ; l'usufruitier est tenu vis-à-vis des créanciers à ce paiement immédiat.

1087. — Le constituant peut, si une créance née avant la constitution de l'usufruit est exigible, demander à l'usufruitier la res-

---

celui-ci. L'un et l'autre peuvent demander la consignation du titre. C'est une garantie réelle, moins onéreuse et plus effective que le cautionnement.

[1] Le Code français ne forme pas une section spéciale de cette catégorie d'usufruit ; il en traite incidemment au titre des successions.

titution des objets nécessaires pour remplir le créancier. C'est à lui qu'appartient le choix ; il ne peut cependant choisir que les objets les plus propres à ce but. Lorsqu'ils suffisent, le constituant est tenu, vis-à-vis de l'usufruitier, de désintéresser le créancier.

L'usufruitier peut exécuter son obligation en prestant l'objet dû. Si celui-ci n'existe pas dans le patrimoine soumis à l'usufruit, l'usufruitier a le droit, dans le but de désintéresser le créancier, de vendre un des objets dépendant du patrimoine lorsqu'il y aurait danger à attendre du constituant le paiement. Il doit choisir un objet propre à cet acquit. S'il est tenu de payer la valeur de choses qui se consomment par l'usage, il ne doit pas faire d'acte d'aliénation.

1088. — Les créanciers du constituant, dont les créances étaient productives d'intérêts déjà à l'époque de la constitution, peuvent exiger les intérêts, même de l'usufruitier pendant la durée de son usufruit. Il en est de même des autres prestations périodiques qui, dans une administration régulière, sont fournies par les revenus, si la créance a pris naissance avant la constitution de l'usufruit.

La responsabilité de l'usufruitier ne peut pas être supprimée ou restreinte par convention intervenue entre lui et le constituant.

L'usufruitier est tenu envers le constituant du paiement des créances mentionnées à l'alinéa 1^er^. La restitution d'objets pour effectuer le paiement ne peut être demandée par le constituant que si l'usufruitier a été mis en demeure de remplir cette obligation.

1089. — Les dispositions des articles 1085 à 1088 s'appliquent à l'usufruit d'une succession.

TITRE III. — DES SERVITUDES PERSONNELLES RESTREINTES.[1]

1090. — Un immeuble peut être grevé de telle sorte que le bénéficiaire de ce droit pourra employer le fonds à des usages déterminés ou qu'il aura une autre faculté pouvant former l'objet d'une servitude foncière (servitude personnelle restreinte).

Les dispositions des articles 1020 à 1024 et 1026 à 1029 et 1061 sont applicables.

---

[1] Il s'agit ici des droits d'usage et d'habitation.

1091. — L'étendue des servitudes personnelles restreintes se détermine, en cas de doute, d'après les besoins personnels de l'ayant-droit.

1092. — Une servitude personnelle restreinte est incessible. L'exercice de cette servitude ne peut être cédé que lorsque cette cession est permise.

1093. — A titre de servitude personnelle restreinte on peut stipuler le droit d'utiliser comme habitation un bâtiment en totalité ou en partie, à l'exclusion du propriétaire. Il y a lieu d'appliquer à ce droit les dispositions des articles 1031, 1034, 1036, 1037 alinéa 1, et 1041, 1042, 1044, 1049, 1050, 1057, 1062.

L'ayant-droit a la faculté de prendre avec lui sa famille et les personnes nécessaires pour son service conformément à sa situation.

Si le droit est limité à une partie des bâtiments, l'ayant-droit peut jouir aussi des annexes et installations destinés à l'usage commun des habitants.

SECTION VI. — Du droit de préemption.[1]

1094.— Un immeuble peut être grevé de telle manière que le bénéficiaire de cette charge ait le droit d'exercer la préemption vis-à-vis du propriétaire.

Le droit de préemption peut aussi être constitué au profit du propriétaire d'un autre immeuble comme tel.[2]

1095.— Une part d'un immeuble ne peut être grevée du droit de préemption que si elle consiste dans une part indivise.

1096. — Le droit de préemption peut être étendu aux dépendances vendues avec le fonds. En cas de doute, on doit présumer que le droit de préemption devra s'y étendre.

1097. — Le droit de préemption est restreint au cas de vente par le propriétaire auquel le fonds appartenait à l'époque de la constitution ou par ses héritiers ; il peut cependant être constitué aussi pour plusieurs cas ou tous les cas de vente.[3]

---

[1] Il s'agit ici du droit réel de préemption ; le même droit, mais personnel, a été réglementé plus haut. Il a, vis-à-vis des tiers, l'effet d'une prénotation.

[2] Il s'agit alors d'une variété de la préemption ; elle devient doublement réelle et se rapproche de la servitude prédiale.

[3] On ne pourrait stipuler un droit de préemption pour toutes les reventes successives d'acquéreur à acquéreur.

1098. — Le rapport juridique entre l'ayant-droit et l'obligé se détermine d'après les dispositions des articles 504 à 514. Le droit de préemption peut aussi être exercé lorsque le fonds est vendu à l'amiable par le syndic de la faillite.

Vis-à-vis des tiers le droit de préemption a l'effet d'une prénotation garantissant le droit à la transmission de la propriété qui doit résulter de l'exercice de la préemption.

1099.— Si l'immeuble devient la propriété d'un tiers, celui-ci peut, comme l'obligé, communiquer à l'ayant-droit la teneur du contrat de vente avec les effets indiqués en l'article 510, alinéa 2.

L'obligé doit aviser le nouveau propriétaire lorsque l'exercice du droit de préemption a lieu ou devient caduc.

1100. — Le nouveau propriétaire peut, s'il est l'acheteur ou un successeur juridique de l'acheteur, refuser son consentement à l'inscription de l'ayant-droit comme propriétaire, ainsi que la remise de l'immeuble, jusqu'à ce que le prix convenu entre l'obligé et l'acheteur, lorsqu'il a été payé par lui, lui soit remboursé. Si l'ayant-droit obtient son inscription comme propriétaire, le propriétaire précédent peut exiger de lui, contre délivrance du fonds, la restitution du prix payé.

1101. — Lorsque l'ayant-droit doit, conformément à l'article 1100, restituer à l'acheteur ou à son successeur juridique le prix de vente, il est libéré de l'obligation de payer le prix de vente dû pour la préemption.

1102. — Lorsque l'acheteur ou son successeur est constitué en perte par suite de l'exercice du droit de préemption, l'acheteur, lorsque son prix n'est pas encore payé, est libéré de son obligation ; il ne peut pas répéter le prix payé.

1103. — Le droit de préemption constitué au profit du propriétaire d'un immeuble, comme tel, ne peut être détaché de la propriété de ce fonds.

Celui constitué au profit d'une personne déterminée ne peut pas être lié à la propriété d'un fonds.

1104. — Lorsque l'ayant-droit est inconnu, il peut être forclos en employant la procédure provocatoire, si l'on se trouve dans les conditions indiquées pour la forclusion d'un créancier hypothécaire par l'article 1170. A partir de la forclusion le droit de préemption s'éteint.[1]

---

[1] C'est une des applications de la procédure provocatoire suivie de forclusion.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au droit de préemption établi au profit du propriétaire d'un fonds, comme tel.

SECTION VII. — Des charges réelles.[1]

1105. — Un immeuble peut être grevé de telle manière que des prestations périodiques doivent être faites au bénéficiaire de cette charge (charges réelles).

La charge réelle peut aussi être constituée au profit du propriétaire d'un autre fonds comme tel.[2]

1106. — Une fraction d'un fonds ne peut être grevée d'une charge réelle que si elle forme la part d'un indivisaire.

1107. — Il y a lieu d'appliquer à chacune des prestations les dispositions relatives aux intérêts des créances hypothécaires.

1108. — Le propriétaire répond personnellement des prestations périodiques échues pendant la durée de sa propriété, à moins de clause contraire.

Si l'immeuble est partagé, les propriétaires des parties séparées sont tenus comme débiteurs solidaires.

1109.— Lorsque l'immeuble de l'ayant-droit vient à être partagé, la charge continue au profit de toutes les parts. Si la prestation est divisible, les parts des propriétaires se déterminent proportionnellement à l'étendue de leur lot ; si elle n'est pas divisible, on suit les dispositions de l'article 432. En cas de doute, on doit décider que l'exercice de ce droit n'est admis que de telle manière qu'il ne devienne pas plus onéreux pour le propriétaire de l'immeuble grevé.

L'ayant-droit peut stipuler que le droit ne sera attaché qu'à la propriété de l'une des parts. Cette stipulation doit se faire au bureau foncier et être inscrite sur le livre foncier ; il y a lieu d'appliquer les articles 876 et 878. Si l'ayant-droit aliène une partie du fonds, sans qu'une telle stipulation intervienne, le droit reste attaché à la partie qu'il conserve.

---

[1] Le Code français ne prévoit pas les charges réelles.

Le Code allemand distingue deux sortes de charges réelles : 1° l'une simplement réelle au profit d'une personne ; 2° celle doublement réelle au profit du propriétaire d'un fonds.

[2] La charge se distingue même alors de la servitude, en ce qu'elle n'a pas lieu au profit du fonds lui-même.

Si la charge réelle n'a d'intérêt que pour une des parties de l'immeuble, elle reste attachée à cette partie seule.

1110. — La charge réelle constituée au profit du propriétaire d'un immeuble, comme tel, ne peut être détachée de la propriété de cet immeuble.

1111. — La charge réelle constituée au profit d'une personne déterminée ne peut pas être attachée à la propriété d'un immeuble.

Si le droit aux diverses prestations n'est pas cessible, ce droit ne peut pas être aliéné ni grevé.

1112. — Lorsque l'ayant-droit est inconnu, on applique à la forclusion de ses droits les dispositions de l'article 1104.

SECTION VIII. — De l'hypothèque; de la dette foncière; de la rente foncière.[1]

TITRE PREMIER. — DE L'HYPOTHÈQUE.[2]

1113. — Un immeuble peut être grevé, de telle manière que celui au profit duquel l'affectation a lieu ait le droit d'exiger le paiement d'une certaine somme sur le fonds, en raison d'une créance qui lui appartient (hypothèque).

L'hypothèque peut être constituée même pour une dette future ou conditionnelle.[3] — *Civ. fr., 2114 ; esp., 1876 ; port., 888, 892, 893 ; ital., 1964 ; holl., 1209; zur., 325 ; C. féd. oblig., 211 ; chil., 2407, 2408 ; mex., 1823.*

1114. — Une fraction d'un immeuble peut être grevée d'hypothèque, mais seulement s'il s'agit de la part d'un indivisaire.

---

[1] Le Code allemand distingue soigneusement ces trois espèces hypothécaires. La rente foncière existait dans notre ancien droit. La dette foncière est une création du Code allemand ; lorsqu'il s'agit de cette dette, à la différence de la dette hypothécaire, c'est l'immeuble seul qui doit, le concluant n'est point tenu personnellement, l'hypothèque d'accessoire devient principale.

Toute cette matière a été profondément remaniée lors de la discussion du second projet. Mais le régime de la légalité a été maintenu. Le droit d'hypothèque vit tant qu'il est inscrit, et avec lui la créance elle-même; le tout ne périt que par la radiation.

[2] L'hypothèque, à son tour, comprend celle avec lettre hypothécaire, celle sans lettre hypothécaire et l'hypothèque de sûreté.

[3] C'est, en particulier, le cas dans l'ouverture du crédit.

1115. — Lors de l'inscription d'une hypothèque on doit énoncer sur le livre foncier le nom du créancier, le montant de la créance, si celle-ci est productive d'intérêts, le taux de ceux-ci, et quand il existe d'autres prestations accessoires, leur valeur ; par ailleurs on peut se référer pour plus amples renseignements sur la créance à l'acte de consentement à inscription.[1]

Pour l'inscription d'une hypothèque relative à un prêt d'une institution de crédit dont les statuts ont été publiés par les autorités compétentes, il suffit de se référer à ces statuts en ce qui concerne les prestations accessoires qui doivent être payées conformément à ces statuts. — *Civ. fr., 2148 ; esp., 608, 1880 ; port., 960 ; ital., 1987 ; holl., 1231 ; chil., 2432 ; mex., 1898, 1899.*

1116. — En vertu de l'hypothèque on délivre une lettre hypothécaire.[2]

La délivrance de cette lettre peut être supprimée par une convention. Cette convention peut intervenir même postérieurement. Pour cette convention, il faut l'accord du créancier et du propriétaire, ainsi que son inscription sur le livre foncier ; il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 873, alinéa 2, 876 et 878.

L'exclusion de la délivrance d'une lettre hypothécaire peut être rétractée ; il faut pour cela les mêmes conditions que pour la stipuler.

1117. — Le créancier n'acquiert l'hypothèque, lorsqu'on n'est pas convenu d'exclure la délivrance d'une lettre hypothécaire, que lorsque cette lettre lui a été délivrée par le propriétaire du fonds. Il y a lieu d'appliquer à cette délivrance les dispositions de l'article 929, 2e paragraphe, et des articles 930 et 931.

La délivrance de cette lettre peut être remplacée par la convention que le créancier est autorisé à se la faire délivrer par le bureau foncier.

Lorsque le créancier est en possession de la lettre, on présume qu'elle lui a été remise.

1118. — En vertu de l'hypothèque, l'immeuble répond, même des intérêts légaux de la créance et des frais de la dénonciation

---

[1] La référence au consentement à inscription décharge le livre foncier.

[2] La lettre hypothécaire n'est pas identique au bordereau de notre droit. C'est au propriétaire que la lettre est remise, et il la délivre ensuite au créancier. Cependant, on peut convenir qu'il n'y aura pas de lettre.

et de la poursuite ayant pour but le remboursement sur l'immeuble.[1]

1119. — Lorsque la créance n'est pas productive d'intérêts, ou si ces intérêts ont un taux inférieur à cinq pour cent, l'hypothèque peut, sans le consentement des créanciers hypothécaires de rang égal ou inférieur, être étendue dans le sens de répondre des intérêts jusqu'à cinq pour cent.[2]

Pour modifier le terme et le lieu de paiement, il n'y a pas non plus besoin de l'accord des dits intéressés.

1120. — L'hypothèque s'étend aux produits du fonds et aux autres parties intégrantes détachées de ce fonds, lorsque, par suite de la séparation et en vertu des articles 954 à 957, ils ne sont pas devenus la propriété d'une personne autre que le propriétaire ou le possesseur du fonds ; elle s'étend aussi aux dépendances de l'immeuble, à l'exception de celles qui ne sont pas devenues la propriété du propriétaire du fonds. — *Civ. fr., 2133 ; esp., 1877 ; port., 891 ; ital., 1966 ; holl., 1211 ; zur., 352, 356 ; chil., 2420, 2421 ; mex., 1527.*

1121. — Les produits et autres parties intégrantes de l'immeuble, ainsi que ses dépendances, sont libérés de l'obligation, lorsqu'ils sont aliénés et enlevés du fonds avant d'avoir été saisis par le créancier.[3]

Si l'aliénation précède l'enlèvement du sol, l'acquéreur ne peut opposer au créancier sa bonne foi relativement à l'hypothèque. Mais si l'acquéreur a enlevé l'objet, la saisie pratiquée avant cette séparation n'a effet contre lui que s'il n'était pas de bonne foi au moment de la séparation et relativement à la saisie.

1122. — Si les produits ou les parties intégrantes ont été détachés en suivant les règles d'une administration normale, ils ne répondent plus de l'obligation, même quand ils n'auraient pas été aliénés, s'ils ont été enlevés du fonds avant la saisie, à moins que cet enlèvement n'ait eu lieu que provisoirement.

Les objets formant des dépendances sont libérés de l'obligation même sans aliénation, lorsque leur emploi comme accessoires a cessé avant la saisie dans l'exercice d'une exploitation normale.

---

[1] L'effet n'est pas limité à trois années d'intérêts comme en droit français.

[2] C'est une dérogation aux principes, les créanciers postérieurs n'étant pas avertis.

[3] Il faut à la fois l'aliénation et l'enlèvement.

1123. — Lorsque l'immeuble est loué à bail ou à ferme, l'hypothèque s'étend aux loyers et aux fermages.

Lorsqu'ils sont échus, ils sont libres de toute charge hypothécaire, un an après leur échéance, à moins qu'il n'y ait eu auparavant saisie au profit du créancier hypothécaire. Si le loyer ou le fermage est stipulé payable d'avance, cette libération ne s'étend pas au temps qui suit le trimestre de calendrier en cours au moment de la saisie et au trimestre suivant.[1]

1124. — Lorsque les loyers ou les fermages ont été perçus avant qu'ils aient été saisis par le créancier hypothécaire, ou s'il en a été disposé de toute autre manière avant ce moment, cette disposition est opposable à ce créancier. Que si elle consiste dans la cession de la créance à un tiers, l'obligation qui grève les loyers s'éteint ; si un tiers prétend à un droit sur eux, ce droit passe avant l'hypothèque.

La disposition n'est pas opposable au créancier hypothécaire lorsqu'il s'agit des loyers ou fermages postérieurs au trimestre de calendrier courant à l'époque de la saisie et au trimestre suivant.

Il faut assimiler à la cession des loyers à un tiers le cas où l'immeuble est aliéné sans eux.[2]

1125. — Dans les cas où le recouvrement des loyers ou fermages n'est pas opposable au créancier hypothécaire, le locataire ou le fermier ne peut pas opposer en compensation au créancier hypothécaire une créance qu'il a contre le bailleur.

1126. — Si un droit à une prestation périodique est lié à la propriété d'un immeuble, l'hypothèque s'étend à ce droit. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1123, alinéa 2, 1er paragraphe, 1124, alinéas 1 et 3, et 1125. On ne peut opposer aux créanciers hypothécaires un acte de disposition intervenu avant la saisie sur le droit à une prestation qui n'est exigible que trois mois après celle-ci.

---

[1] L'immobilisation n'a lieu, en droit français, qu'à partir de la transcription de la saisie. Quant aux paiements faits d'avance, lorsqu'ils sont antérieurs à la constitution d'hypothèque, ils ne peuvent être opposés pour plus de trois ans s'ils ne sont pas transcrits ; s'ils sont postérieurs et faits en vertu de convention intervenue depuis, ils ne lui sont pas opposables.

[2] Il s'agit ici, non du paiement anticipé, mais de la cession. Le droit français a un règlement différent, au moyen de l'application de la transcription.

1127. — Lorsque des objets soumis à l'hypothèque ont été assurés au profit du propriétaire ou du possesseur du fonds, l'hypothèque se reporte sur l'indemnité due par l'assureur.

L'affectation à l'hypothèque de la créance contre l'assureur disparaît quand l'objet assuré est reconstruit, ou que l'indemnité de sinistre est versée dans ce but.[1]

1128. — Lorsqu'une construction est assurée, l'assureur ne peut valablement payer à l'assuré l'indemnité de sinistre à l'encontre des créanciers hypothécaires que lorsque l'assureur ou l'assuré a déclaré le sinistre à ce créancier, et qu'il s'est écoulé un mois depuis lors. Le créancier hypothécaire peut jusqu'à l'expiration de ce délai s'opposer au paiement de l'indemnité par l'assureur. L'avis n'est plus obligatoire lorsqu'il y a impossibilité de le donner ; dans ce cas, le mois se calcule à partir du moment où l'indemnité est échue.[2]

Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux créances données en gage ; l'assureur ne peut cependant pas se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas connu une hypothèque qui est inscrite sur le livre foncier.

1129. — Lorsqu'un objet autre que des constructions a été assuré, l'affectation des sommes dues par l'assureur se détermine d'après les dispositions de l'article 1123, alinéa 2, 1er paragraphe, et 1124, alinéas 2 et 3.

1130. — Lorsque l'assureur, d'après les clauses de l'assurance, ne doit payer l'indemnité de sinistre que pour la reconstruction de l'objet assuré, le paiement conforme à cette clause fait à l'assuré est opposable au créancier hypothécaire.

1131. — Lorsqu'un immeuble est réuni, conformément à l'article 890, alinéa 2, à un autre sur le livre foncier, les hypothèques qui grevaient ce dernier s'y étendent. Les droits qui grevaient l'immeuble réuni gardent cependant un rang préférable.[3]

---

[1] Cette disposition existe en droit français, mais seulement depuis la loi du 18 février 1889. Le Code allemand ajoute que l'assureur peut payer à l'assuré quand il s'est écoulé un mois sans opposition ; cette restriction ne nous semble pas heureuse.

[2] Cette dernière phrase est l'œuvre de la commission parlementaire.

[3] Cette disposition est très importante. C'est la conséquence logique du système de tenue des registres fonciers qui est disposé plutôt par domaines ou fermes que par parcelles. Grâce à ce correctif, les inscrits ne peuvent être lésés par cette annexion.

1132. — Lorsqu'une créance est garantie par une hypothèque portant sur plusieurs immeubles, chacun d'eux en répond (hypothèque solidaire). Le créancier peut à son gré faire valoir son droit sur l'un ou sur l'autre, en tout ou en partie.

Il a le droit de répartir le montant de sa créance, de manière à ce que chacun ne réponde que de la part qui est mise à sa charge. Il y a lieu d'appliquer à cette répartition les dispositions des articles 875, 876 et 878.

1133. — Lorsque, par suite de la détérioration de l'immeuble, la sûreté de l'hypothèque se trouve mise en péril, le créancier peut impartir au propriétaire un délai convenable pour écarter ce danger. A l'expiration de ce délai, le créancier a le droit de demander immédiatement son paiement sur l'immeuble lorsque le péril n'a pas été écarté au moyen de la réparation de l'immeuble ou par une autre affectation hypothécaire. Lorsque la créance n'est pas productive d'intérêts et pas encore échue, le créancier n'a droit qu'à la somme qui, en ajoutant les intérêts légaux pour la période depuis le paiement jusqu'à l'échéance, égalera le total de la créance.

1134. — Lorsque le propriétaire ou un tiers traite l'immeuble de telle sorte qu'il y a lieu de craindre une détérioration du fonds mettant l'hypothèque en péril, le créancier peut exiger la cessation de cet état.

Si ces agissements proviennent du propriétaire, le tribunal peut, à la requête du créancier, ordonner les mesures nécessaires pour écarter le péril. Il en est de même lorsqu'il y a lieu de craindre la détérioration en raison de ce que le propriétaire a négligé de prendre les précautions indispensables contre les agissements des tiers et contre tous autres dommages.

1135. — Il faut assimiler à la détérioration de l'immeuble dans le sens des articles 1131 et 1134 le cas où les dépendances auxquelles l'hypothèque s'étend ont été détériorées ou ont été enlevées du fonds contre les règles d'une bonne administration.

1136. — La convention par laquelle le propriétaire s'oblige envers les créanciers à ne pas aliéner et à ne pas grever l'immeuble est nulle.

1137. — Le propriétaire peut faire valoir contre l'hypothèque les exceptions qui compètent au débiteur personnel contre la créance, ainsi que celles que la caution pourrait opposer aux termes de l'article 770. Lorsque le débiteur personnel vient à décé-

der, le propriétaire ne peut se prévaloir de ce que l'héritier n'est tenu que d'une manière limitée.

Si le propriétaire est autre que le débiteur personnel, il ne perd pas l'exception parce que ce dernier y renonce.

1138. — Les dispositions des articles 891 à 899 sont applicables à l'hypothèque, même relativement aux exceptions appartenant au propriétaire d'après l'article 1137 ou relatives à la créance.

1139. — Lorsque lors de la constitution d'une hypothèque pour sûreté d'un prêt la délivrance d'une lettre hypothécaire a été exclue, il suffit, pour l'inscription d'une opposition se fondant sur ce que le prêt n'a pas été réalisé, de la requête adressée par le propriétaire au bureau foncier, lorsque cette requête a été présentée avant le laps d'un mois après l'inscription de l'hypothèque. Si l'opposition est inscrite dans le mois, cette inscription a le même effet que si l'opposition avait été inscrite en même temps que l'hypothèque.

1140. — Lorsque l'inexactitude du livre foncier ressort de la lettre hypothécaire ou d'une mention faite sur cette lettre, on ne peut plus invoquer les dispositions des articles 892 et 893. Une opposition relative à l'exactitude du livre foncier qui ressort de la lettre ou d'une mention faite sur elle est assimilée à une opposition faite sur le livre foncier lui-même.

1141. — Lorsque l'exigibilité d'une créance dépend d'une dénonciation, celle-ci n'est valable quant à l'hypothèque que lorsqu'elle est faite par le créancier au propriétaire ou par le propriétaire au créancier. Vis-à-vis de celui-ci, celui qui est porté comme propriétaire sur le livre foncier est réputé propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié à l'intérieur de l'Empire, ou si l'on se trouve dans les conditions de l'article 132, alinéa 2, le tribunal de bailliage dans le ressort duquel est situé l'immeuble doit, à la requête du créancier, nommer un représentant du propriétaire auquel la dénonciation du créancier pourra être faite.

1142. — Le propriétaire a le droit de payer le créancier, lorsque la créance est échue à son égard ou lorsque le débiteur personnel a le droit de payer.

Le paiement peut aussi s'effectuer par voie de consignation et de compensation.

1143. — Lorsque le propriétaire n'est pas débiteur personnel, il est subrogé dans la créance, en payant le créancier. Il y a lieu

d'appliquer les dispositions de l'article 774, alinéa 1, relatives à la caution.

Si la créance est garnie d'une hypothèque portant sur plusieurs fonds, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1173.

1144. — Le propriétaire peut exiger, en payant le créancier, la remise de la lettre hypothécaire et des autres documents qui sont nécessaires pour la rectification du livre foncier ou pour la radiation.

1145. — Lorsque le propriétaire ne paie le créancier que pour partie, il ne peut exiger la remise de la lettre hypothécaire. Le créancier doit mentionner le paiement partiel sur la lettre et produire ce titre aux autorités ou au notaire compétent pour la délivrance d'une lettre hypothécaire partielle au propriétaire, ou au bureau foncier pour la rectification ou la radiation.

Les dispositions de l'alinéa 1, 2e paragraphe, ne s'appliquent aux intérêts et autres accessoires que lorsqu'ils ne viennent à échéance que postérieurement au trimestre du calendrier dans lequel le créancier est payé ou dans le trimestre suivant. Cette disposition ne s'applique pas aux frais dont l'immeuble ne répond pas conformément à l'article 1118.

1146. — Lorsqu'on se trouve vis-à-vis du propriétaire dans les conditions dans lesquelles se produit la mise en demeure du débiteur, des intérêts moratoires sont acquis au créancier et sont dus par l'immeuble.

1147. — Le paiement du créancier sur l'immeuble et sur les objets auxquels l'hypothèque s'étend a lieu par voie d'exécution forcée.

1148. — En poursuivant le paiement de son droit résultant de l'hypothèque, le créancier a la faculté de considérer comme propriétaire celui qui est inscrit comme tel sur le livre foncier. Le propriétaire non inscrit conserve le droit d'opposer les exceptions qui lui appartiennent contre l'hypothèque.

1149. — Le propriétaire ne peut, tant que la créance n'est pas échue à son égard, accorder au créancier le droit de demander, dans le but d'obtenir paiement, la transmission de la propriété du fonds ou son aliénation par une autre voie que celle de l'exécution forcée.

1150. — Lorsque le créancier demande paiement sur le fonds, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 268, 1144 et 1145.

1151. — Lorsque la créance est divisée, le consentement du propriétaire n'est pas nécessaire pour changer le rang respectif des hypothèques fractionnées.

1152. — Dans le cas de division de la créance, lorsqu'il n'avait pas été convenu qu'on ne délivrerait point de lettre hypothécaire, on peut délivrer pour chaque partie une lettre hypothécaire partielle ; le consentement du propriétaire de l'immeuble n'est pas nécessaire. Cette lettre hypothécaire partielle remplace la lettre antérieure, en ce qui concerne la partie à laquelle elle s'applique.

1153. — Avec la transmission de la créance, les hypothèques passent au nouveau créancier.

La créance ne peut être transmise sans l'hypothèque, ni l'hypothèque sans la créance.[1]

1154. — Pour la cession de la créance il faut une déclaration écrite de cession, ainsi que la remise de la lettre hypothécaire ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1117. Le créancier antérieur doit, à la requête du nouveau, faire certifier authentiquement à ses frais la déclaration de cession.

La forme écrite de la déclaration de cession peut être remplacée par l'inscription de la cession sur le livre foncier.

Lorsqu'il a été convenu qu'on ne délivrerait pas de lettre hypothécaire, il y a lieu d'appliquer à la cession de la créance les dispositions des articles 873 et 878.[2]

1155. — Si le droit de créance du possesseur de la lettre hypothécaire résulte d'une série de déclarations authentiquement certifiées de cessions, série non interrompue et remontant à un créancier inscrit, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 891 à 899, de la même manière que si le possesseur de la lettre hypothécaire était inscrit en qualité de créancier sur le livre foncier. Il faut assimiler à une déclaration de cession certifiée authentiquement toute sentence judiciaire de transmission et la reconnaissance certifiée authentiquement d'une cession accomplie en vertu de la loi.[3]

---

[1] Ce lien indivisible est remarquable, cependant il implique l'existence distincte des deux ; en matière de bons fonciers, ce lien n'existe plus.

[2] La cession d'une créance hypothécaire ne s'accomplit donc pas comme celle d'une créance ordinaire. Il faut spécialement un acte écrit de cession et la remise du titre. En outre, la forme écrite peut être suppléée par l'inscription.

[3] Il s'agissait de savoir si, pour céder la créance au point de vue hypo-

1156. — Les dispositions des articles 406 à 408 relatives au transport d'une créance ne s'appliquent pas aux relations juridiques entre le propriétaire et le nouveau créancier relativement à l'hypothèque. Ce dernier doit cependant subir les effets d'une dénonciation du propriétaire au créancier antérieur, à moins que ce transport n'ait été connu du propriétaire ou inscrit sur le livre foncier à l'époque de la dénonciation.

1157. — Les exceptions qui peuvent être invoquées par le propriétaire contre l'hypothèque en vertu d'un rapport juridique existant entre lui et l'ancien créancier peuvent aussi être opposées au nouveau créancier. Il faut appliquer à ces exceptions les dispositions des articles 892, 894 à 899 et 1140.

1158. — Lorsque la créance porte sur des intérêts ou autres accessoires qui ne sont pas échus postérieurement au trimestre de calendrier dans lequel le propriétaire a eu connaissance de la cession ou dans le trimestre suivant, il y a lieu d'appliquer aux rapports juridiques entre le propriétaire et le nouveau créancier les dispositions des articles 406 à 408 ; le créancier ne peut invoquer les dispositions de l'article 892 contre les exceptions qui appartiennent au propriétaire en vertu des articles 404, 406 à 408 et 1157.

1159. — Lorsque la créance porte sur des intérêts ou autres accessoires échus qui restent dus, la cession, ainsi que les rapports juridiques entre le propriétaire et le nouveau créancier, se déterminent d'après les dispositions générales relatives à la cession de créances. Il en est de même du droit au remboursement des frais dont répond l'immeuble conformément à l'article 1118.

Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 892 aux droits spécifiés à l'alinéa 1.

1160. — Lorsque la délivrance d'une lettre hypothécaire n'a pas été exclue par la convention, on peut s'opposer à l'exercice de l'hypothèque si le créancier ne produit pas ce titre ; si ce créancier n'est pas inscrit sur le livre foncier, il doit produire aussi les documents spécifiés en l'article 1155.

La dénonciation ou la sommation faite au propriétaire est nulle si le créancier n'a pas produit les pièces exigées par l'alinéa 1 et

---

thécaire, il fallait revenir à chaque fois devant le conservateur du registre foncier. Le texte décide que cela n'est pas nécessaire, et que le cessionnaire au moyen d'une filière régulière de cessions est assimilé à l'inscrit.

si le propriétaire repousse immédiatement cette dénonciation ou cette sommation pour ce motif.

Il n'y a pas lieu d'appliquer ces dispositions aux droits mentionnés en l'article 1159.[1]

1161. — Si le propriétaire est débiteur personnel, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1160, même au recouvrement de la créance.

1162. — Lorsque la lettre hypothécaire a été perdue ou détruite, elle peut être annulée au moyen d'une procédure provocatoire.[2]

1163. — Lorsque la créance pour laquelle l'hypothèque a été constituée ne prend pas naissance, l'hypothèque appartient au propriétaire. Si la créance s'éteint, le propriétaire acquiert l'hypothèque.

L'hypothèque pour laquelle la délivrance d'une lettre hypothécaire n'a pas été exclue appartient au propriétaire jusqu'à la délivrance de la lettre au créancier.[3]

1164. — Lorsque le débiteur personnel paie le créancier, l'hypothèque lui appartient, s'il a quelque indemnité à réclamer au propriétaire ou à un des auteurs de ce dernier. Si le débiteur n'a droit qu'à une indemnité partielle, le propriétaire ne peut faire valoir au préjudice de celle du débiteur l'hypothèque dans l'effet de laquelle il se trouve subrogé.

Il faut assimiler au paiement du créancier le cas de confusion de la créance et de la dette en une seule personne.[4]

1165. — Lorsque le créancier renonce à l'hypothèque ou en donne mainlevée conformément à l'article 1183, ou cède son rang à un autre créancier, le débiteur personnel est libéré si sans cette

---

[1] Cela revient à dire qu'il faut payer au possesseur du titre ; ce titre tient lieu à son tour du registre hypothécaire.

[2] C'est un cas d'emploi de la procédure provocatoire que nous trouvons dans la loi française.

[3] La lettre hypothécaire, à la différence du bon foncier, ne peut être créée que s'il existe une créance, mais comme le bon, elle survit à cette créance et le propriétaire en devient titulaire.

[4] Cette hypothèse est différente de celle de l'article précédent. Le débiteur qui a payé se trouve créancier du propriétaire d'une indemnité ; c'est lui alors qui acquiert la lettre hypothécaire d'une manière générale, le titre hypothécaire appartient à celui qui a payé, et il peut désormais le faire valoir.

disposition il eût obtenu, en vertu de l'hypothèque, une indemnité conformément à l'article 1164.[1]

1166. — Lorsque le débiteur personnel a le droit de demander une indemnité au propriétaire en cas de paiement au créancier, il peut, si le créancier poursuit l'exécution forcée de l'immeuble, sans l'en aviser immédiatement, se refuser au paiement dans le cas d'insuffisance du prix de vente, en tant qu'il a souffert un préjudice par suite du défaut d'avis. On est dispensé d'aviser, en cas d'impossibilité.

1167. — Lorsque le débiteur personnel acquiert, en payant le créancier, l'hypothèque, ou lorsqu'en cas de paiement il a un autre intérêt juridique à la rectification du livre foncier, il jouit des droits conférés par les articles 1144 et 1145.

1168. — Si le créancier renonce à l'hypothèque, le propriétaire l'acquiert.

La renonciation doit être déclarée au bureau foncier ou au propriétaire et inscrite sur le livre foncier. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 875, alinéa 2, et des articles 876 et 878.

Si le créancier renonce à l'hypothèque pour une partie de sa créance, le propriétaire a les droits mentionnés en l'article 1145. — *Civ. fr., 2180; esp., 1880; port., 1026, 1027; ital., 2029; holl., 1253; zur., 392 à 398; chil., 2434; mex., 1925 à 1927.*

1169. — Si le propriétaire a le droit d'invoquer une exception qui exclut d'une manière péremptoire l'effet de l'hypothèque, il peut demander que le créancier renonce à cette hypothèque.

1170. — Si le créancier est inconnu, il peut être forclos de son droit au moyen de la procédure provocatoire s'il s'est écoulé dix ans depuis la dernière inscription sur le livre foncier se rapportant à l'hypothèque, et que le droit du créancier n'ait pas pendant ce délai été reconnu par le propriétaire d'une manière suffisante d'après l'article 208 pour l'interruption de la prescription. S'il y a terme pour le paiement de la créance à une date d'après le calendrier, le délai ne part que du jour stipulé pour le paiement.

A partir du prononcé du jugement de forclusion le propriétaire acquiert l'hypothèque. La lettre hypothécaire délivrée au

---

[1] C'est le bénéfice que notre droit accorde à la caution quand le débiteur a diminué les sûretés (*cedundarum actionum*) que le texte accorde dans le même cas au débiteur personnel.

créancier devient sans effet.[1]— *Civ. fr., 2181 à 2195 ; esp., 1880; port., 938 à 948 ; ital., 2040 ; holl., 1254 à 1264 ; mex., 1925, 2928.*

1171. — Le créancier inconnu peut être forclos de son droit au moyen de la procédure provocatoire, même lorsque le propriétaire a le droit de payer le créancier ou de dénoncer et qu'il consigne le montant de la créance pour le compte du créancier, en renonçant au droit de reprendre la somme consignée. La consignation des intérêts n'est nécessaire que si leur taux est inscrit sur le livre foncier ; les intérêts antérieurs aux quatre années de calendrier qui précèdent le prononcé du jugement de forclusion ne doivent pas être consignés.

A partir du prononcé du jugement de forclusion, le créancier est réputé payé, à moins que, d'après les dispositions relatives à la consignation, le paiement n'ait eu lieu dès auparavant. La lettre hypothécaire délivrée au créancier devient nulle,

Le droit du créancier à la somme consignée s'éteint par le laps de trente ans à partir du prononcé du jugement de forclusion, lorsque le créancier ne s'est pas présenté auparavant à la Caisse des consignations ; celui qui a consigné a le droit de reprendre la somme, même quand il y aurait renoncé.

1172. — L'hypothèque portant sur plusieurs fonds pèse en commun sur les propriétaires des fonds grevés dans les cas prévus par l'article 1163.

Chacun des propriétaires peut, à moins de conventions contraires, demander que l'hypothèque grevant son immeuble soit, conformément à l'article 1132, alinéa 2, restreint à la part contributoire qui répond à la proportion entre la valeur de son immeuble et celle de tous ceux compris dans l'hypothèque et lui soit assignée avec cette limitation. La valeur est calculée après déduction des charges dont le rang est préférable à celui de l'hypothèque commune.[2]

---

[1] Le Code allemand n'admet pas la prescription de l'inscription au bout de dix ans, mais par cet article il obtient un résultat analogue. A moins d'interruption de prescription, le propriétaire de l'immeuble peut, dix ans après l'inscription suivie d'échéance de la dette, poursuivre la purge de l'immeuble par la procédure provocatoire. Mais il faut supposer le cas où le créancier est inconnu ; dans le cas contraire, l'inscription subsiste. Que si le propriétaire était débiteur, il devrait, aux termes de l'article suivant, d'abord consigner.

[2] Il s'agit de l'hypothèse difficile à régler où des immeubles appartenant

1173. — Lorsque le propriétaire d'un immeuble grevé d'une hypothèque portant sur plusieurs fonds paie le créancier, il acquiert l'hypothèque sur son propre immeuble ; celle grevant les autres immeubles s'éteint. Il faut assimiler au paiement fait par le propriétaire au créancier le cas où la créance a été transmise au propriétaire et celui où la créance et la dette se sont confondues en sa personne.

Lorsque le propriétaire qui a payé le créancier demande indemnité au propriétaire d'un des autres fonds ou à un auteur de celui-ci, l'hypothèque sur le fonds de ce propriétaire lui est transmise jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, elle ne forme qu'une seule hypothèque commune avec celle qui existe sur son propre fonds.

1174. — Si le débiteur personnel paie le créancier auquel appartient une hypothèque portant sur plusieurs immeubles, ou si en cas de ce genre d'hypothèque la créance et la dette se confondent sur une même tête, et que le débiteur n'ait le droit d'obtenir indemnité que du propriétaire d'un des fonds ou de l'auteur juridique de celui-ci, l'hypothèque sur ce fonds lui est transmise ; quant à celle portant sur les autres immeubles, elle s'éteint.

Si le débiteur n'a droit qu'à un remboursement partiel et si, en conséquence, l'hypothèque ne lui est transmise que pour partie, le propriétaire doit se laisser porter en déduction cette somme sur

---

à divers propriétaires sont affectés à la dette ; chaque propriétaire peut exiger la répartition proportionnelle de celle-ci, déduction faite des hypothèques précédentes. Si l'un des propriétaires paie, il acquiert l'hypothèque sur son propre fonds, celle sur les autres s'éteint. Il en est de même, en cas de confusion et en cas de cession. Toujours dans la même hypothèse d'une hypothèque sur plusieurs fonds appartenant à plusieurs, si le débiteur paie le créancier ou s'il s'opère confusion et que le débiteur ne puisse demander remboursement qu'au propriétaire de l'un des fonds ou à son auteur, l'hypothèque sur le fonds lui est acquise et celle sur les autres s'éteint. S'il n'a droit qu'à un remboursement partiel, et si, par conséquent, l'hypothèque ne lui est transmise que pour partie, le propriétaire doit laisser imputer l'importance de cette somme sur la part qui lui appartient dans le surplus de l'hypothèque commune. Enfin, si le propriétaire de celui des fonds sur le prix duquel le créancier est payé peut demander remboursement au propriétaire de l'un des autres fonds, l'hypothèque sur ce fonds passe sur sa tête, mais ne peut, lorsque le créancier n'est payé qu'en partie, nuire aux droits du créancier à un reliquat, et lorsque le fonds est grevé d'un droit réel, égal ou inférieur en rang, être invoquée au préjudice de ce dernier. Ces diverses situations n'ont pas été réglées par le Code français.

la part lui appartenant, d'après l'article 1172, dans le surplus de l'hypothèque portant sur plusieurs fonds.

1175. — Si le créancier renonce à l'hypothèque portant sur plusieurs fonds, cette hypothèque revient en commun aux propriétaires des immeubles grevés ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1172, alinéa 2. Si le créancier renonce à son hypothèque sur l'un des fonds, l'hypothèque prend fin pour celui-là.

Il en est de même quand le créancier est forclos de ses droits conformément à l'article 1170.

1176. — Lorsque les conditions des articles 1163, 1164, 1168, 1172 à 1175 ne se réalisent que pour une fraction de l'hypothèque, l'hypothèque qui appartient au propriétaire ou à l'un d'eux ou au débiteur personnellement tenu en vertu de ces dispositions, ne peut être invoquée au préjudice de l'hypothèque rostant au créancier.

1177. — Si l'hypothèque se réunit à la propriété sur la tête d'une même personne, sans que le propriétaire soit en même temps créancier, elle se convertit en dette foncière.[1] Relativement à la productivité d'intérêts, au taux de ces intérêts, à l'échéance, à la dénonciation et au lieu de paiement, on doit suivre les prescriptions édictées pour la créance elle-même.

Si la créance appartient aussi au propriétaire, ses droits résultant de l'hypothèque se déterminent, tant que dure la confusion, d'après les dispositions relatives à la dette foncière appartenant au propriétaire.

1178. — L'hypothèque qui garantit le reliquat des intérêts et des autres prestations accessoires, ainsi que les frais remboursables au créancier, s'éteint lorsqu'elle se confond avec la propriété sur une seule tête. Cette extinction n'a pas lieu lorsqu'un tiers a droit sur le droit à cette prestation.

Pour renoncer à l'hypothèque garantissant les prestations énoncées à l'alinéa qui précède, il suffit de la déclaration du créancier faite au propriétaire. Tant qu'un tiers a droit sur le droit à cette prestation, le consentement de ce tiers est indispensable. Ce con-

---

[1] En effet, l'obligation personnelle se trouve en dehors, et le propriétaire devient ayant-droit hypothécaire sur lui-même sans créance, ce qui est bien le cas de la dette foncière. Que si la créance elle-même passe au propriétaire, alors, tant que la confusion dure, on se trouve, relativement à l'hypothèque contre soi-même, aussi dans la situation de la dette foncière.

sentement doit être déclaré à celui au profit duquel il est donné ; il est irrévocable.

1179. — Lorsque le propriétaire s'oblige envers une autre personne à laisser radier l'hypothèque si elle vient à se confondre avec la propriété sur la tête d'une même personne, on peut pour sûreté du droit à la radiation faire inscrire une prénotation sur le livre foncier.

1180. — A la créance pour laquelle l'hypothèque a été constituée on peut en substituer une autre. Pour ce changement, il faut le concours du créancier et du propriétaire, ainsi que l'inscription sur le livre foncier, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 873, alinéa 2, 876 et 878.

Si la créance qui doit remplacer celle antérieure n'appartient pas au créancier hypothécaire antérieur, le consentement de ce dernier est nécessaire ; ce consentement doit être déclaré au bureau foncier ou à la personne en faveur de laquelle il est donné. Il y a lieu de suivre les dispositions de l'article 875, alinéa 2, et de l'article 876.[1]

1181. — Lorsque le créancier est payé sur le fonds, l'hypothèque disparaît.

Si le paiement du créancier a lieu sur un des immeubles grevés d'une hypothèque commune, les autres immeubles sont libérés aussi.

Il faut assimiler au paiement sur un immeuble celui fait au moyen des objets auxquels l'hypothèque s'étend.[2]

1182. — Lorsque, dans le cas d'hypothèque portant sur plusieurs fonds, le propriétaire de l'immeuble sur lequel le créancier a été payé peut demander indemnité au propriétaire d'un des autres immeubles ou à l'auteur de celui-ci, l'hypothèque sur le fonds de ce propriétaire lui est transmise. L'hypothèque ne peut cependant, lorsque le créancier n'est désintéressé qu'en partie, être invoquée au préjudice de celle restant au créancier, et si l'immeuble est grevé d'un droit de rang égal ou inférieur, elle ne peut s'exercer au préjudice de ce droit.[3]

---

[1] Il s'agit de la subrogation dans l'effet d'une inscription. L'inscription sur le livre foncier est nécessaire.

[2] A la différence de ce qui a lieu en matière de bon foncier, l'hypothèque est éteinte par le paiement, comme dans notre droit.

[3] C'est l'application de la règle : *nemo subrogat contra se.*

1183. — Pour la mainlevée de l'hypothèque par acte juridique, il faut le consentement du créancier. Ce consentement doit être déclaré au bureau foncier ou au créancier, il est irrévocable.

1184. — Une hypothèque peut être constituée de telle sorte que le droit hypothécaire du créancier se détermine seulement d'après la créance et que le créancier ne puisse invoquer l'inscription seule pour établir cette créance (hypothèque de sûreté).

Cette hypothèque doit être inscrite sur le livre foncier comme hypothèque de sûreté.[1]

1185. — L'hypothèque de sûreté est exclusive de la délivrance d'une lettre hypothécaire.

Il y a lieu d'y appliquer les articles 1138, 1139, 1141, 1156.

1186. — Une hypothèque de sûreté peut être convertie en une hypothèque ordinaire, et réciproquement une hypothèque ordinaire en une de sûreté. Le consentement des ayants-droit de rang égal ou inférieur n'est pas nécessaire.[2]

1187. — On ne peut constituer qu'une hypothèque de sûreté pour une obligation au porteur, pour une lettre de change ou toute autre valeur endossable. L'hypothèque vaut hypothèque de sûreté, même quand elle n'est pas désignée comme telle au livre foncier. Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1154, alinéa 4.[3]

1188. — Pour la constitution d'une hypothèque à la sûreté d'une obligation au porteur, il suffit de la déclaration du propriétaire au bureau foncier qu'il l'a constituée, et de son inscription sur le livre foncier ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 878.

La forclusion du créancier conformément à l'article 1170 n'est admissible que si le délai de production accordé par l'article 801 est écoulé. Si, pendant ce délai, le titre a été produit ou si l'on a fait valoir en justice le droit résultant de ce titre, la forclusion ne peut être prononcée que lorsque la prescription s'est accomplie.

---

[1] A côté de l'hypothèque avec lettre hypothécaire et de celle sans lettre hypothécaire se trouve l'hypothèque de garantie ou de sûreté, soumise à certaines règles spéciales. Dans cette hypothèque, on ne délivre jamais de lettre hypothécaire.

[2] Cette conversion réciproque est une commodité pour le crédit ; elle montre bien d'ailleurs la différence entre les deux titres.

[3] L'hypothèque de sûreté est spécialement destinée à garantir les titres à ordre analogues aux effets de commerce.

1189. — Lorsqu'il s'agit d'une hypothèque de l'espèce mentionnée en l'article 1187, on peut nommer à la personne quelconque, créancière éventuelle, un représentant, en lui confiant le droit de faire valablement vis-à-vis de tous créanciers postérieurs certains actes de disposition sur l'hypothèque et de représenter le créancier pour faire valoir celle-ci. Pour constituer ce mandataire, l'inscription sur le livre foncier est indispensable.

Si le propriétaire a le droit de demander au créancier une mesure que ce représentant a le pouvoir de faire, il peut exiger que le dit représentant la prenne.

1190. — Une hypothèque peut être constituée de telle manière qu'on fixe seulement le maximum de la somme dont répondra l'immeuble et qu'on réserve la détermination ultérieure du montant exact. C'est ce maximum qu'on doit inscrire sur le livre foncier.

Si la créance est productive d'intérêts, ces intérêts sont compris dans ce maximum.

L'hypothèque vaut comme hypothèque de sûreté, même lorsqu'elle n'est pas désignée comme telle sur le livre foncier.

La créance peut être transmise conformément aux dispositions générales relatives aux cessions de créances. Si elle n'est cédée qu'ainsi, la transmission de l'hypothèque n'a pas lieu.

TITRE II. — DE LA DETTE FONCIÈRE. — DE LA RENTE FONCIÈRE.

I. — *Dette foncière.*[1]

1191. — Un immeuble peut être grevé de telle manière qu'une somme déterminée doive être payée par cet immeuble à celui au profit duquel il a été grevé (dette foncière).

---

[1] C'est la création originale du Code allemand. L'immeuble est personnifié, c'est lui seul qui doit. Aucune personne n'est débitrice; mais cette dette peut être productive d'intérêts et ressembler de tous points aux autres. C'est la dette réelle, analogue aux servitudes. Mais l'échéance n'a lieu qu'à la suite d'une dénonciation. Le paiement se fait au bureau foncier. Enfin, le bon foncier peut être lui-même au porteur. L'utilité de la dette foncière a été contestée, à côté de la lettre hypothécaire négociable qui peut être aussi délivrée au propriétaire. Son caractère spécial est que l'immeuble seul est tenu, et que, s'il périt, rien n'est plus dû par personne. Il n'y a même pas besoin qu'il périsse, la dette s'éteint aussi par le délaissement.

La charge peut être aussi établie de manière que les intérêts de cette somme, ainsi que les autres prestations accessoires, doivent être payés par le fonds.

1192. — Il y a lieu d'appliquer à la dette foncière les dispositions relatives aux hypothèques lorsque le contraire ne résulte pas de la nature de la dette foncière qui ne présuppose pas l'existence d'une créance.

Il y a lieu d'appliquer aux intérêts de la dette foncière les règles de ceux des créances hypothécaires.

1193. — Le capital de la dette foncière n'est échu qu'après une dénonciation. Celle-ci peut être faite aussi bien par le propriétaire que par le créancier. Le délai de cette dénonciation est de six mois.

Les conventions contraires sont valables.

1194. — Le paiement du principal ainsi que des intérêts et des accessoires doit se faire, à moins de clause contraire, au lieu où le bureau foncier a son siège.

1195. — La dette foncière peut être constituée de telle manière que le bon foncier soit émis au porteur. Il y a lieu d'appliquer au bon foncier les dispositions relatives aux obligations au porteur.

1196. — Une dette foncière peut aussi être constituée au profit du propriétaire.

Pour sa constitution il faut la déclaration par celui-ci au bureau foncier que la dette foncière doit être inscrite pour lui sur le livre foncier, ainsi que la réalisation de l'inscription ; on doit appliquer les dispositions de l'article 878.[1]

1197. — Lorsque le propriétaire est le créancier, il ne peut employer, pour obtenir paiement, la voie de l'exécution forcée.

Les intérêts n'appartiennent au propriétaire que si l'immeuble a été saisi à requête d'une autre personne pour parvenir à l'administration forcée, et ce, seulement pendant la durée de cette administration.

1198. — Une hypothèque peut être convertie en dette foncière et une dette foncière en hypothèque. Il n'est pas besoin pour cela du consentement des ayants-droit dont le rang est égal ou inférieur.

---

[1] Le bon foncier réalise l'hypothèque sur soi-même, ou cédule hypothécaire.

II. — *Rente foncière.*

1199. — Une dette foncière peut être constituée de telle manière qu'une somme déterminée soit à payer sur le fonds en termes périodiques (rente foncière).

Lors de la constitution de cette rente on doit fixer le montant de la somme nécessaire pour la racheter. Cette somme doit être indiquée sur le livre foncier.

1200. — Il faut appliquer aux prestations périodiques les dispositions relatives aux intérêts des créances hypothécaires, et au prix de rachat celles relatives au capital de la dette foncière.

Le paiement du prix de rachat au créancier a le même effet que celui du capital de la dette foncière.

1201. — Le droit au rachat appartient au propriétaire.[1]

Le créancier ne peut se réserver celui de l'exiger. Dans les cas de l'article 1133, alinéa 2, il a la faculté de demander le paiement du prix de rachat sur le fonds.

1202. — Le propriétaire ne peut exercer le droit de rembourser qu'après une dénonciation préalable. Le délai est de six mois, à moins de clause contraire.

Une restriction au droit de dénonciation n'est possible qu'en ajoutant que le propriétaire après un laps de trente ans pourra dénoncer en observant un délai de six mois.

Si le propriétaire a dénoncé, le créancier peut, à l'expiration du délai de dénonciation, demander le paiement du prix de rachat sur l'immeuble.

1203. — Une rente foncière peut être convertie en une dette foncière ordinaire, et celle-ci en rente foncière. Le consentement des ayants-droit de rang égal ou inférieur n'est pas nécessaire.[2]

---

[1] Par là la rente foncière du Code allemand se distingue de celle de notre ancien droit ; elle est toujours rachetable. On doit fixer le mode d'amortissement et l'inscrire sur le livre foncier. On peut cependant interdire le remboursement pendant trente ans.

[2] Il faut remarquer ces conversions de rente foncière en dette foncière, de dette foncière en dette hypothécaire, etc.; ce sont autant de variétés du même droit.

SECTION IX. — Du gage sur les meubles et sur les droits.

TITRE PREMIER. — DU GAGE SUR LES MEUBLES.

1204. — Une chose mobilière peut être grevée pour garantie d'une créance de telle sorte que le créancier ait le droit de demander paiement sur cette chose (droit de gage).

Le droit de gage peut être constitué, même pour une créance future ou conditionnelle. — *Civ. fr. 2071, 2072; esp., 1857, 1864; port., 855; ital., 1878; holl., 1196; zur., 401 à 411; C. féd. oblig., 210; chil., 2384; mex., 1773.*

1205. — Pour constituer un gage, il faut que le propriétaire livre la chose au créancier et que tous les deux soient d'accord sur la constitution de ce droit. Si le créancier est déjà en possession, cet accord seul suffit.[1]

La livraison d'une chose qui n'est qu'en la possession médiate du propriétaire est remplacée par ce fait que le propriétaire transmet cette possession médiate au créancier gagiste et dénonce la mise en gage au possesseur immédiat. — *Civ. fr., 2074; esp., 1863, 1865; port., 858; holl., 1197; ital., 1880; C. féd. oblig., 211 à 215; chil., 2393; mex., 1788.*

1206. — A la place de la livraison, il suffit de donner la copossession si la chose reste en la codétention du créancier, ou si cette chose est en la possession d'un tiers, lorsque sa restitution ne peut avoir lieu qu'au propriétaire et au créancier ensemble.

1207. — Si la chose n'appartient pas à celui qui constitue le gage, il faut appliquer à la mise en gage les dispositions des articles 932, 934 et 935, relatives à l'acquisition de la propriété.

1208. — Lorsque la chose est grevée du droit d'un tiers, le droit de gage l'emporte sur ce droit, à moins que le créancier gagiste ne fût pas à l'époque de la constitution du gage de bonne foi relativement à ce droit. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 932, alinéa 1, paragraphe 2, 935 et 936, alinéa 3.[2]

---

[1] Le Code allemand n'exige pas, comme le nôtre, la confection d'un acte écrit avec diverses mentions obligatoires ; le consentement et la tradition suffisent. Le gage est réglementé très minutieusement par le texte.

[2] Il s'agit du conflit du droit de gage et d'un autre droit réel sur les meubles.

Le gagiste l'emporte, puisqu'il est en possession, pourvu qu'il soit de bonne foi.

1209. — C'est l'époque de la constitution qui détermine le rang du droit de gage, même lorsqu'il a été établi en garantie d'une créance future ou conditionnelle.[1]

1210. — Le gage répond de la créance, dans toute l'étendue qu'elle pourra avoir, notamment relativement aux intérêts et aux clauses pénales. Si le débiteur personnel n'est pas le propriétaire du gage, l'obligation réelle ne peut être augmentée par un acte juridique passé par le débiteur depuis la constitution du gage.

Le gage répond des droits du créancier gagiste au remboursement des dépenses, des frais de dénonciation et des poursuites en justice, ainsi que des frais de sa réalisation.

1211. — Celui qui a donné en gage peut opposer au créancier gagiste toutes les exceptions appartenant au débiteur personnel contre le créancier et toutes celles qui compètent à la caution en vertu de l'article 770. Si le débiteur personnel vient à décéder, le donneur de gage ne peut se prévaloir de ce que l'obligation de l'héritier est limitée.

Si le donneur de gage n'est pas le débiteur personnel, il ne perd pas une exception à laquelle il aurait droit, par ce seul fait que ce dernier y aurait renoncé.

1212. — Le droit de gage s'étend aux produits qui sont détachés de l'objet.

1213. — Le droit de gage peut être établi de telle sorte que le créancier gagiste soit autorisé à percevoir les produits de l'objet.

Si une chose naturellement frugifère est remise en la possession exclusive du créancier gagiste, on doit présumer en cas de doute que celui-ci a le droit de percevoir les fruits.[2] — *Civ. fr., 2085; esp., 1881; port., 873, 875; ital., 1891 ; chil., 2435, 2436 ; mex., 1810, 1811.*

1214. — Si le créancier gagiste a le droit de percevoir les produits, il doit s'occuper de leur perception et en rendre compte.

Le produit net est déduit de la créance et d'abord imputé sur les frais et les intérêts.

Les stipulations contraires sont permises. — *Civ. fr., 2086 ; esp., 1882 ; ital., 1892 ; chil., 2438, 2440 ; mex., 1815.*

---

[1] Il s'agit surtout de gage donné pour l'ouverture de crédit. Le texte répète pour le gage beaucoup des dispositions qu'il a édictées pour l'hypothèque, suivant le système rédactionnel allemand.

[2] Il s'agit ici de l'antichrèse que notre Code réglemente également. Le texte contient de plus une disposition ; il existe une antichrèse tacite, lorsque la chose remise est frugifère.

1215. — Le créancier gagiste doit veiller à la conservation de l'objet.

1216. — Si le créancier gagiste fait des impenses sur l'objet reçu en gage, son droit à indemnité contre le propriétaire du gage se détermine conformément aux dispositions relatives à la gestion d'affaires. Le créancier gagiste a le droit d'enlever les travaux[1] qu'il a faits sur l'objet. — *Civ. fr., 2080 ; esp., 1867 ; port., 861 ; ital., 1885 ; holl., 1203 ; C. féd. oblig., 220 ; chil., 2394, 2395 ; mex., 1792.*

1217. — Si le créancier gagiste lèse les droits de celui qui a donné le gage d'une manière notable, et s'il continue ses agissements malgré une sommation, le donneur de gage peut exiger que le gage soit consigné aux frais du créancier, ou, si l'objet n'est pas de nature à pouvoir être consigné, soit remis à un séquestre nommé par justice.

Au lieu de la consignation ou de la mise sous séquestre, le donneur de gage peut demander la restitution du gage contre paiement du créancier. Si la créance n'était pas productive d'intérêts et pas encore échue, le créancier gagiste ne doit recevoir que la somme qui, augmentée des intérêts légaux pour la période entre le paiement et l'échéance, égale le montant total de la créance.

1218. — S'il y a lieu de craindre la perte ou une détérioration notable de la valeur du gage, le donneur de gage peut exiger sa restitution contre établissement d'autres garanties ; celle par dation de caution n'est pas admise.

Le créancier gagiste doit donner avis immédiat au donneur de gage de la perte imminente, lorsqu'il n'y a pas impossibilité de le faire.

1219. — Si la garantie donnée au créancier gagiste est mise en grand péril par la perte imminente du gage ou la diminution importante de sa valeur, celui-ci peut le faire vendre aux enchères.

Le prix de vente est subrogé au gage. Ce prix doit être consigné sur la demande du donneur de gage.

1220. — La vente du gage aux enchères n'est admise qu'après qu'elle a été dénoncée par sommation au donneur de gage ; cette notification n'est plus nécessaire quand le gage est exposé à

---

[1] C'est le renvoi ordinaire fait par le Code dans tous les cas d'impenses faites au cours d'un contrat.

périr ou qu'il y a danger à retarder l'adjudication. En cas de diminution de valeur, il faut, outre la sommation, que le créancier gagiste impartisse un délai convenable au donneur de gage pour la prestation d'une autre garantie et que ce délai soit expiré.

Le créancier gagiste doit aviser immédiatement le donneur de gage de l'adjudication ; à défaut il est passible de tous dommages-intérêts.

La sommation, la fixation d'un délai et la notification ne sont pas obligatoires en cas d'impossibilité.

1221. — Lorsque le gage a une valeur en Bourse ou sur le marché, le créancier gagiste peut le faire vendre au cours du jour et à l'amiable par le ministère d'un courtier compétent ou de toute autre personne ayant le droit de procéder aux adjudications.

1222. — Si le gage porte sur plusieurs objets, chacun d'eux répond de la créance intégrale.

1223. — Le créancier gagiste doit rendre le gage au donneur de gage aussitôt après le paiement de la créance.

Le donneur de gage peut demander cette restitution contre paiement du créancier gagiste, lorsque le débiteur est en droit de faire la prestation.

1224. — Le paiement du créancier gagiste par le donneur de gage peut aussi avoir lieu par voie de consignation ou de compensation.

1225. — Lorsque le donneur de gage n'est pas le débiteur personnel, la créance lui est transmise s'il paie le créancier gagiste. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 774 relatives à la caution.

1226. — Les droits du donneur de gage à une indemnité en raison de changements ou de détérioration du gage, ainsi que ceux du créancier gagiste à la bonification d'impenses ou à l'enlèvement de travaux, se prescrivent par un laps de six mois. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 558, alinéas 2 et 3.[1]

1227. — Si le droit du créancier gagiste se trouve lésé, on lui applique les dispositions relatives aux droits résultant de la propriété.

1228. — Le paiement du créancier gagiste sur le gage a lieu au moyen d'une vente.

---

[1] Cette prescription n'existe pas en droit français.

Le créancier gagiste a droit de faire vendre lorsque la créance est échue en totalité ou en partie. Si l'objet dû ne consiste pas en argent, la vente ne peut avoir lieu que lorsque la créance a été convertie en créance de deniers.

1229. — La convention faite avant l'ouverture du droit de réalisation, par laquelle le créancier gagiste, pour le cas où il ne serait pas payé ou ne le serait pas à temps, aurait la propriété de la chose, est nulle.[1]

1230. — Entre plusieurs gages, le créancier gagiste, à moins de clause contraire, peut choisir ce qu'il veut vendre. Il peut en vendre autant qu'il est nécessaire pour le désintéresser.

1231. — Lorsque le créancier gagiste n'est pas en possession exclusive du gage, il peut, lorsque le droit de vendre est arrivé, exiger la remise du gage dans ce but. Sur la demande du donneur de gage, on peut, au lieu de cette remise, ordonner le dépôt aux mains d'un séquestre; celui-ci en le recevant s'oblige à le tenir prêt pour la vente.

1232. — Le créancier gagiste n'est pas obligé de livrer le gage dans le but de le faire vendre à un autre créancier gagiste dont le rang lui est inférieur. Lorsqu'il n'est pas en possession du gage, il ne peut pas, s'il ne procède pas à la vente lui-même, s'opposer à ce qu'elle ait lieu par les soins d'un créancier gagiste de rang inférieur.

1233. — La vente du gage doit se faire d'après les dispositions des articles 1234 à 1240.

Si le créancier gagiste a, pour son droit de vendre, un titre exécutoire contre le propriétaire, il peut faire procéder à cette vente d'après les dispositions en vigueur pour la vente d'une chose mise en gage. — *Civ. fr., 2078; esp., 1852, 1859; port., 863, 864; ital., 1884; holl., 1200; C. féd. oblig., 222; chil., 2397; mex., 1800.*

1234. — Le créancier gagiste doit annoncer d'avance la vente au propriétaire et lui indiquer en même temps le montant de la somme pour laquelle cette vente doit avoir lieu. Cette notification ne peut se faire qu'après que le moment où l'on peut faire vendre est arrivé; on en est dispensé en cas d'impossibilité.

La vente ne peut avoir lieu avant la fin du mois qui suit la

---

[1] Il en est de même en droit français.

mise en demeure. En cas d'impossibilité de sommation, le mois part du jour où l'on avait le droit de vendre.[1]

1235. — La vente du gage doit avoir lieu aux enchères publiques.

Si le gage est coté en Bourse ou sur le marché, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1221.

1236. — La vente aux enchères doit se faire au lieu où le gage est gardé. Si l'on ne peut compter sur des enchères avantageuses en ce lieu, la mise en vente doit se faire ailleurs.

1237. — L'indication du lieu et du jour de l'adjudication doit être rendue publique et le gage sommairement décrit. Le propriétaire et le tiers ayant des droits sur l'objet doivent être avisés personnellement, à moins qu'il n'y ait impossibilité de le faire.

1238. — Le gage ne doit être vendu qu'avec cette clause que l'acquéreur paiera comptant sous peine de déchéance contre lui.[2]

Si la vente a lieu sans cette condition, le prix est réputé reçu par le créancier gagiste, sans préjudice cependant de son action contre l'adjudicataire. Si le paiement immédiat ne se réalise pas, la situation est la même ; il en est de même quand on n'a pas, avant la clôture des enchères, fait usage de la réserve de déchéance.

1239. — Le créancier gagiste et le propriétaire peuvent enchérir. Si le premier devient adjudicataire, le prix est censé reçu par lui.

L'enchère du propriétaire doit être refusée s'il ne paie pas comptant. Il en est de même de l'enchère du débiteur, lorsque le gage est affecté à la dette d'autrui.[3]

1240. — Les matières d'or et d'argent ne peuvent pas être adjugées au-dessous de la valeur du métal.

S'il n'y a pas d'enchères suffisantes, la vente peut être faite à l'amiable par le ministère d'une personne compétente pour procéder aux adjudications et à un prix équivalent à la valeur du métal.

---

[1] Cette précaution utile n'est pas édictée par la loi française.

[2] Cette obligation n'existe pas dans la loi française. Au contraire, en matière d'immeubles hypothéqués, la loi allemande conserve à la charge de l'adjudicataire les délais de remboursement des créances.

[3] Sans cette permission, on aurait pu refuser ce droit ; elle ne doit plus surprendre en présence du paiement comptant exigé.

1241. — Le créancier gagiste doit aviser immédiatement le propriétaire de la vente du gage, à moins d'impossibilité de le faire.

1242. — Par l'aliénation régulière du gage, l'acquéreur obtient les mêmes droits que s'il l'avait acquis du propriétaire. Il en est ainsi, même lorsque c'est le créancier gagiste qui est devenu adjudicataire.

Les droits de gage sur la chose s'éteignent, même lorsqu'ils étaient connus de l'acquéreur. Il en est de même d'un usufruit, à moins que son rang ne soit préférable à ceux de tous les droits de gage.

1243. — La vente de gage n'est pas régulière lorsque l'on contrevient aux dispositions des articles 1228, alinéa 2, 1230, paragraphe 2, 1235, 1237, paragraphe 1, ou 1240.

Lorsque le créancier gagiste contrevient à une autre disposition relative à la vente, il doit réparer le dommage, s'il a à s'imputer une faute.

1244. — Lorsqu'une chose est vendue comme gage, sans que le vendeur ait, en réalité, un tel droit, ou sans qu'on ait rempli les conditions dont dépend la validité de la vente, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 932 à 934 et 936, si l'aliénation a eu lieu conformément à l'article 1233, alinéa 2, ou si les dispositions des articles 1235 ou 1240, alinéa 2, ont été observées.

1245. — Le propriétaire et le créancier gagiste peuvent convenir d'un mode de vente différent de celui indiqué par les articles 1234 à 1240. Si un tiers a droit au gage, droit qui s'éteindrait par suite de la vente, le consentement de ce tiers est nécessaire. Il doit être donné à celui au profit duquel il a lieu et est irrévocable.

On ne peut renoncer avant l'époque où l'on peut vendre à l'observation des dispositions des articles 1237, 1er paragraphe, et 1240.

1246. — Si un mode de vente du gage, différent de celui des articles 1235 à 1240, est conforme à l'intérêt des ayants-droit, chacun d'eux peut demander que ce mode soit employé.

S'ils ne peuvent se mettre d'accord, il est statué par justice.

1247. — Lorsque le prix de vente du gage appartient au créancier gagiste pour se remplir de ses droits, la créance est réputée acquittée par le propriétaire. Pour le surplus, le prix de vente est subrogé au gage.

1248. — Lors de la vente du gage, le donneur de gage est

considéré comme en étant propriétaire au profit du créancier gagiste, à moins que ce dernier ne sache la réalité contraire.

1249. — Celui qui par la vente du gage perdrait un droit sur ce gage, peut désintéresser le créancier gagiste dès que le débiteur a le droit de payer. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 268, alinéas 2 et 3.

1250. — Avec la cession de la créance le droit au gage passe au nouveau créancier. Le droit de gage ne peut pas être cédé, indépendamment de la créance.[1]

Si lors de la cession de la créance on a exclu la transmission du droit de gage, ce dernier droit prend fin.

1251. — Le nouveau créancier gagiste peut demander à l'ancien la remise du gage.

Par la prise de possession le nouveau créancier gagiste est subrogé au lieu et place de l'ancien dans tous ses droits contre le donneur du gage et résultant du gage. Si celui-ci ne remplit pas ses obligations, l'ancien créancier gagiste en répond comme une caution ayant renoncé au bénéfice de discussion. Cette responsabilité du précédent créancier gagiste n'existe pas quand la créance passe au nouveau créancier gagiste en vertu de la loi, ou lui a été cédée en vertu d'une obligation légale.

1252. — Le droit de gage s'éteint avec la créance qu'il garantit.

1253. — Le droit de gage prend fin lorsque le créancier gagiste rend le gage au donneur de gage ou au propriétaire. Il n'est pas permis de stipuler alors la continuation du droit de gage.

Lorsque le gage se trouve en la possession du donneur de gage ou du propriétaire, on présume que ce gage lui a été restitué par le créancier gagiste. Cette présomption a lieu, même si le gage se trouve en la possession d'un tiers qui a obtenu la possession, depuis l'existence du droit de gage, du donneur de gage ou du propriétaire.

1254. — Lorsqu'il existe contre le droit de gage une exception par laquelle on peut repousser péremptoirement le droit invoqué, le donneur du gage peut en demander la restitution. Le propriétaire a le même droit.

1255. — Pour faire cesser le droit de gage au moyen d'un

---

[1] Ici, comme dans l'hypothèque, on ne peut détacher l'accessoire du principal.

acte juridique, il suffit de la déclaration du créancier gagiste, faite vis-à-vis du donneur de gage et du propriétaire, qu'il renonce au gage.

Lorsque le droit de gage est lui-même grevé du droit d'un tiers, le consentement de ce tiers est nécessaire. Il doit être déclaré à celui qui en bénéficie et est irrévocable.

1256. — Le droit de gage prend fin lorsqu'il y a réunion de ce droit et de la propriété sur la même tête. Il subsiste tant que la créance garantie par le droit de gage est grevée du droit d'un tiers.[1]

Il subsiste aussi lorsque le propriétaire a un intérêt juridique à sa conservation.

1257. — Les dispositions relatives au droit de gage constitué par un acte juridique s'appliquent aussi à celui qui résulte de la loi.

1258.— Lorsqu'un droit de gage porte sur une part indivise, le créancier gagiste exerce les droits résultant de la copropriété et relatifs à la gestion de l'objet et à son mode de jouissance.

La demande en cessation de l'indivision ne peut, avant le moment où le créancier gagiste a le droit de faire vendre, être exercée que par le copropriétaire et le créancier gagiste de concert ; à partir de ce moment, le créancier gagiste peut l'exercer, sans qu'il ait désormais besoin du concours du copropriétaire ; il n'est pas lié par une convention par laquelle les copropriétaires ont exclu temporairement ou pour toujours le droit de demander la cessation de l'indivision ou ont fixé un délai de dénonciation.

Lorsque l'indivision cesse, le créancier gagiste acquiert un droit de gage sur les objets qui ont rempli le co-indivisaire de ses droits.

Le droit du créancier gagiste de faire vendre la part indivise demeure entier.

1259. — Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1260 à 1271 au droit de gage sur un navire inscrit sur le registre spécial des navires.[2]

---

[1] La superposition d'un autre droit réel sur le droit de gage empêche la confusion de s'accomplir.

[2] Le Code allemand qualifie de gage ce que la loi française qualifie d'hypothèque.

1260. — Pour constituer le droit de gage, il faut l'accord du propriétaire du navire et du créancier à l'effet d'accorder le droit de gage au second, et en outre, l'inscription de ce gage sur le registre des navires. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 873, alinéa 2, et 878.

Dans l'inscription on doit énoncer le nom du créancier, le montant de la dette et, s'il y a lieu, le taux des intérêts. Pour une plus ample désignation de la créance, on peut se référer au consentement à inscription.

1261. — Le rang des droits de gage inscrits sur le navire se détermine d'après les dispositions des articles 879 à 881 et 1151.

1262.— Tant que le droit de gage reste inscrit sur le registre des navires, il conserve ses effets, en cas de vente on d'affectation du navire, même lorsque l'acquéreur est de bonne foi.

Si le droit de gage est indûment radié, on applique, en cas de vente du navire, les dispositions de l'article 936, alinéa 1, 1er paragraphe et alinéa 2, même lorsque l'acquéreur obtient la propriété sans tradition ; il n'y a pas lieu d'appliquer alors l'article 986, alinéa 3. Si un droit de gage inférieur en rang à celui radié indûment a été transmis à un tiers, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1208, 1er paragraphe.

1263. — Lorsque la teneur du registre du navire, relativement au droit de gage, n'est pas d'accord avec la véritable situation juridique, on peut demander la rectification du registre d'après les dispositions des articles 894, 895, 897 et 898.

Si le droit de gage a été radié à tort, on peut inscrire un dire contre l'exactitude du registre des navires conformément à l'article 899, alinéa 2. Tant que ce dire reste inscrit, en cas de vente ou d'affectation du navire, la situation vis-à-vis de l'acquéreur est la même que si le gage avait été inscrit.

1264. — La responsabilité du navire se borne au montant inscrit de la créance et aux intérêts dont le taux a été inscrit. L'obligation aux intérêts légaux et aux frais se détermine d'après les dispositions de l'article 1118 relatives aux hypothèques.

Si la créance n'est pas productive d'intérêts, ou si le taux de ces intérêts est inférieur à cinq pour cent, le droit de gage de la créance peut être étendu sans le consentement des intéressés de rang égal ou inférieur, de manière à ce que le navire soit tenu désormais des intérêts à cinq pour cent.

1265. — Le droit de gage s'étend aux accessoires du navire,

à l'exception de ceux qui ne sont pas devenus la propriété du propriétaire du navire.

Il y a lieu d'appliquer à l'obligation de ces accessoires les dispositions des articles 1121 et 1122 relatives aux hypothèques.

1266. — Les dispositions des articles 1205 à 1257 ne sont pas applicables toutes les fois que des dérogations nécessaires ont eu lieu par suite de ce fait que le créancier gagiste n'a pas la possession du navire. Dans le cas de l'article 1254, on doit demander l'annulation du droit de gage, au lieu de la remise de l'objet.

1267. — Le donneur de gage peut, contre paiement du créancier gagiste, demander la remise des titres nécessaires pour faire radier le droit de gage. Le même droit appartient au débiteur personnel lorsqu'il a un intérêt juridique à la rectification du registre des navires.

1268. — Le créancier gagiste ne peut demander son paiement sur le navire et ses accessoires, qu'en vertu d'un titre exécutoire et en se conformant aux prescriptions relatives à l'exécution forcée.

1269. — Lorsque le créancier est inconnu, il peut être déclaré forclos, au moyen de la procédure provocatoire, de son droit de gage, lorsqu'on se trouve dans les conditions voulues par les articles 1170 et 1171 pour la forclusion du créancier hypothécaire. Le droit de gage prend fin par le prononcé de la sentence de forclusion. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1171, alinéa 3.

1270. — On doit appliquer au droit de gage garantissant une créance au porteur, une lettre de change ou autre effet cessible par endossement, les dispositions de l'article 1189, et en outre, au premier celles de l'article 1188.

1271. — Le droit de gage peut être constitué de telle manière qu'on n'indique que le maximum de l'obligation du navire, en réservant la fixation ultérieure exacte. Ce maximum doit être inscrit sur le registre des navires.

Si la créance est productive d'intérêts, les intérêts sont compris dans le maximum.

1272. — Les dispositions des articles 1260 à 1271 s'appliquent aussi au droit de gage sur une part du navire.[1]

---

[1] Dans tous les articles précédents on ne fait qu'appliquer au gage sur le navire la plupart des règles des hypothèques.

TITRE II. — DU DROIT DE GAGE SUR LES DROITS.[1]

1273. — L'objet d'un droit de gage peut être un droit lui-même.

On applique à ce droit de gage les dispositions relatives au droit de gage sur les meubles, à moins de prescriptions contraires des articles 1274 à 1296. Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des articles 1208 et 1213, alinéa 2.

1274. — La constitution du droit de gage sur un droit a lieu en suivant les dispositions relatives à la transmission de ce droit. Si la tradition est nécessaire pour celle-ci, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1205 et 1206.

Lorsqu'un droit n'est pas cessible, un droit de gage ne peut s'établir sur lui.

1275. — Lorsqu'un droit en vertu duquel on peut exiger une prestation est l'objet d'un droit de gage, il y a lieu d'appliquer à la relation juridique entre le créancier gagiste et l'obligé les dispositions qui, dans le cas de cession du droit, régissent les rapports juridiques entre le cessionnaire et le débiteur cédé, et dans le cas de la décision judiciaire dont il est question à l'article 1217, alinéa 1er, les dispositions de l'article 1070, alinéa 2.

1276. — Un droit mis en gage ne peut être éteint que par acte juridique passé avec le consentement du créancier gagiste. La déclaration doit être faite à celui en faveur duquel elle a lieu ; elle est irrévocable. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 876, paragraphe 3.

Il en est de même en cas de modification du droit, lorsqu'elle peut porter préjudice au droit de gage.

1277. — Le créancier gagiste ne peut demander paiement sur le droit qu'en vertu d'un titre exécutoire conformément aux dispositions en vigueur pour l'exécution forcée, à moins de clause contraire.

Il n'est point porté par là atteinte aux dispositions des articles 1229 et 1245, alinéa 2.

1278. — Lorsqu'un droit pour la formation duquel la tradition est nécessaire est l'objet du gage, il y a lieu d'appliquer

---

[1] Le contrat de mise en gage d'une créance nécessite pour presque tous les actes le concours du créancier direct et du créancier gagiste ; c'est ce concours qui est réglé par les articles suivants.

les dispositions de l'article 1253 à l'extinction du droit de gage par la restitution de la chose.

1279. — Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1280 à 1290 au droit de gage sur une créance. — *Civ. fr., 2075 ; esp., 1865 ; port., 857 ; ital., 1881 ; holl., 1198 ; C. féd. oblig., 215 ; chil., 2389 ; mex., 1779.*

1280. — Pour mettre en gage une créance pour la transmission de laquelle le contrat de cession est suffisant, il faut que le créancier le notifie au débiteur.

1281. — Le débiteur ne peut faire la prestation qu'au créancier gagiste et au créancier réunis. Chacun de ceux-ci peut exiger recevoir cette prestation de concert ; chacun peut aussi, au lieu de la prestation, demander que la chose due soit consignée, ou si elle n'est pas propre à la consignation, qu'elle soit confiée à un séquestre judiciaire.[1]

1282. — Lorsqu'on se trouve dans les conditions voulues par l'article 1228, alinéa 2, le créancier gagiste a le droit de procéder au recouvrement de la créance et le débiteur ne peut payer qu'à lui. Le recouvrement n'appartient au créancier gagiste que s'il est nécessaire pour qu'il soit désintéressé. Lorsqu'il a le droit de le faire, il peut ainsi demander que la créance lui soit cédée à titre de dation en paiement.

Le créancier gagiste n'a pas le droit de disposer autrement de la créance ; il n'est pas porté atteinte à celui de demander paiement sur la créance conformément à l'article 1277.

1283. — Lorsque l'exigibilité de la créance donnée en gage dépend d'une dénonciation, le créancier n'a besoin pour cette dénonciation du consentement du créancier gagiste que quand ce dernier a le droit de percevoir les produits.

La dénonciation du débiteur n'a d'effet que si elle a été déclarée au créancier gagiste et au créancier.

Lorsqu'on se trouve dans les conditions de l'article 1228, alinéa 2, le créancier gagiste a aussi le droit de faire la dénonciation ; pour celle du débiteur, il suffit qu'elle soit faite au créancier gagiste.

1284. — Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des articles 1281 à 1283 en cas de convention contraire intervenue entre le créancier gagiste et le créancier.

---

[1] En général, le créancier gagiste peut recouvrer seul, sauf à aviser l'autre créancier, il peut faire aussi la dénonciation nécessaire.

1285. — Lorsque la prestation doit être faite au créancier gagiste et au créancier réunis, tous les deux doivent concourir au recouvrement de la créance échue.

Lorsque le créancier gagiste a le droit de poursuivre le recouvrement sans le concours du créancier, il doit faire ce recouvrement par les moyens réguliers. Il doit aviser immédiatement le créancier du recouvrement fait, autant que possible.[1]

1286. — Lorsque l'exigibilité de la créance donnée en gage dépend d'une dénonciation, le créancier gagiste peut, si le droit de dénoncer ne lui appartient pas, demander au créancier de le faire, lorsque le recouvrement de la créance, en raison du danger de sa sûreté, est indiqué par les règles d'une bonne administration. Dans les mêmes conditions, le créancier doit demander au créancier gagiste son consentement à dénonciation lorsque ce consentement est nécessaire.

1287. — Lorsque le débiteur fait la prestation conformément aux articles 1281 et 1282, le créancier acquiert à partir de ce moment l'objet presté, et le créancier gagiste un droit de gage sur cet objet. Si la prestation consiste dans la transmission de la propriété d'un immeuble, le créancier gagiste acquiert une hypothèque de sûreté.

1288. — Lorsque la créance d'une somme d'argent est recouvrée en conformité de l'article 1281, le créancier gagiste et le créancier sont obligés réciproquement de prêter leur concours à ce que la somme recouvrée, si cela est possible, sans nuire aux intérêts du créancier gagiste, soit placée à intérêts, d'après les prescriptions relatives aux placements des fonds de mineurs, et qu'en même temps un droit de gage sur elle soit constitué au profit du créancier gagiste. Le créancier détermine la nature du placement.

Si le recouvrement a lieu conformément à l'article 1282, la créance du créancier gagiste est censée payée par le créancier, lorsque la somme recouvrée devait être employée à le désintéresser.[1]

1289. — Le droit de gage sur une créance s'étend aux intérêts. Les dispositions des articles 1123, alinéa 2, 1124 et 1125 sont applicables ; la signification par le créancier gagiste au dé-

---

[1] Les deux créanciers doivent aussi concourir lors du remploi.

biteur qu'il entend user du droit de recouvrer les intérêts tient lieu de saisie.

1290. — S'il y a plusieurs droits de gage sur la même créance, celui-là seul des créanciers gagistes dont le droit de gage est préférable peut faire le recouvrement.

1291. — Les dispositions relatives au droit de gage sur une créance s'appliquent aussi au gage sur la dette foncière ou la rente foncière.

1292. — Pour mettre en gage une lettre de change ou un autre effet transmissible par endos, il suffit de l'accord du créancier et du créancier gagiste et de la remise de l'effet endossé.

1293. — Il y a lieu d'appliquer au droit de gage sur le titre au porteur les dispositions relatives à celui sur les choses mobilières.

1294. — Lorsqu'une lettre de change, un autre effet transmissible par endossement ou un titre au porteur sont l'objet d'un droit de gage, le créancier gagiste, même en dehors des conditions de l'article 1228, alinéa 2, est autorisé à recouvrer, et si une dénonciation est nécessaire, à dénoncer, et le débiteur ne peut faire la prestation qu'à lui.

1295. — Lorsqu'un effet mis en gage qui est transmissible par endossement a un cours en Bourse ou sur le marché, le créancier peut, s'il se trouve dans les conditions de l'article 1228, alinéa 2, faire vendre l'effet, conformément à l'article 1221.

1296. — Le droit de gage sur une valeur ne s'étend aux coupons d'intérêts, de rentes, ou de dividendes qui y sont attachés que s'ils ont été remis au créancier gagiste. Le donneur de gage peut, à moins de clause contraire, demander la remise des coupons, lorsqu'ils sont échus avant qu'on se trouve dans les conditions de l'article 1228, alinéa 2.

LIVRE QUATRIÈME

DES DROITS DE FAMILLE

SECTION I. — Du mariage civil.[1]

TITRE PREMIER. — DES FIANÇAILLES.[2]

1297. — En vertu des fiançailles on ne peut réclamer la célébration du mariage.

La clause pénale convenue pour le cas où le mariage n'aurait pas lieu est nulle. — *Civ. esp., 43 ; port., 1067 ; ital., 53 ; holl., 113 ; zur., 576 à 579 ; mex., 156.*

1298. — Lorsqu'un fiancé se dédit des fiançailles, il doit indemniser l'autre fiancé et les père et mère de celui-ci, ainsi que les tiers qui ont agi à leur place, du dommage qui résulte de ce qu'en vue du mariage ils ont fait des dépenses ou contracté des obligations. Il doit envers l'autre fiancé réparer le dommage que celui-ci a souffert par ce fait qu'en vue du mariage celui-ci a pris des mesures concernant ses biens ou son industrie.

Le dommage ne doit être réparé que lorsque les dépenses ou les obligations prévues étaient proportionnées aux circonstances.[3]

Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, lorsqu'il existe un motif grave de se dédire. — *Civ. esp., 44; port., 1067 ; ital., 54 ; holl., 113 ; zur., 580, 581 ; mex., 256.*

1299. — Si l'un des fiancés cause le dédit de l'autre par sa faute qui est un grave motif de retrait, il doit réparer cette faute conformément à l'article 1298, alinéas 1 et 2.

1300. — Si une fiancée qui était de bonne conduite a eu avec son fiancé des relations sexuelles, elle peut, lorsqu'on se trouve

---

[1] Ce titre a donné lieu à de vives discussions au Parlement, quoique le mariage civil fût déjà établi par la loi antérieure du 6 février 1875.

[2] Les fiançailles dont l'effet est nul en droit français, et qui ne sont d'ailleurs soumises à aucune formalité juridique, ont une grande importance dans tout le droit germanique. Cette importance est plutôt restreinte par le Code civil allemand.

[3] Le Code allemand limite les dommages-intérêts aux dommages matériels ; avec cette atténuation importante, le droit allemand et le droit français deviennent d'accord.

dans les conditions des articles 1298 ou 1299, demander des dommages-intérêts convenables, même pour le tort autre que le préjudice pécuniaire.[1]

Ce droit n'est pas cessible, ni transmissible par succession, à moins qu'il n'ait été reconnu par contrat ou que l'instance ne soit déjà engagée.

1301. — Si la célébration du mariage n'a pas lieu, chacun des fiancés peut demander à l'autre la restitution de ce qu'il lui a donné ou des cadeaux faits comme signe des fiançailles, en suivant les règles prescrites pour la restitution de l'enrichissement indû. Dans le cas de doute, on doit décider que cette restitution ne doit pas avoir lieu, si les fiançailles sont rompues par le décès.

1302. — Les droits mentionnés aux articles 1298 à 1301 se prescrivent par le laps de deux ans à partir de la rupture des fiançailles.[2]

Titre II. — De la célébration du mariage.

1303. — L'homme ne peut contracter mariage avant la majorité, ni la femme avant seize ans révolus.

La femme peut être dispensée de cette condition.[3] — *Civ. fr., 144 ; esp., 83 ; port., 1073 ; ital., 55 ; holl., 86 ; chil., 103 ; mex., 159 à 160.*

1304. — Celui dont la capacité légale est restreinte a besoin

---

[1] Ici le Code allemand diffère du droit français ; la séduction qui a pour point de départ les fiançailles, ouvre des dommages-intérêts, même sans préjudice matériel, ce que le droit français n'admet pas. Par cette disposition, le Code allemand inaugure les tendances féministes qu'il va faire bientôt valoir à propos du contrat de mariage.

[2] D'après le second projet extraparlementaire, le délai était d'un an, la commission l'a porté à deux.

[3] La loi du 6 février 1875 avait déjà réglé ce point.

Cet article a donné lieu à des débats parlementaires. Le député Bebel a proposé de fixer la majorité matrimoniale à 20 ans au lieu de 21 ; en Prusse elle était établie à 14 ans pour les femmes et à 18 pour les hommes. Il proposait, d'autre côté, d'admettre les dispenses aussi bien pour la femme que pour l'homme.

En droit français, l'homme peut se marier dès l'âge de 18 ans ; pour la femme, l'âge est le même que dans le Code allemand, et pour les deux sexes on peut obtenir des dispenses.

pour contracter mariage du consentement de son représentant légal.

Lorsque ce représentant légal est un tuteur, le consentement, s'il est refusé par lui, peut être suppléé à requête du pupille par celui du tribunal de tutelle. Ce tribunal doit le donner lorsque le mariage est conforme aux intérêts du pupille.[1] — *Civ. fr., 160 ; esp., 46, 47 ; port., 1061 ; ital., 65 ; holl., 95 ; chil., 106, 107 ; mex., 163, 164, 168.*

1305. — Un enfant légitime a besoin, jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, pour contracter mariage, du consentement de son père ; l'enfant naturel a besoin, jusqu'au même âge, de celui de sa mère. La mère vient à la place du père, lorsque celui-ci est décédé ou quand les droits résultant de la paternité[2] ne lui appartiennent pas, conformément à l'article 1701. Un enfant déclaré légitime n'a pas besoin du consentement de sa mère, même lorsque son père est décédé.

Il faut assimiler au décès du père ou de la mère le cas où ils sont dans l'impossibilité permanente de manifester leur volonté, et celui où leur résidence reste inconnue.[3] — *Civ. fr., 148, 149; esp., 45 à 47 ; port., 1058, 1061 ; ital., 63 ; holl., 92, 93, 94 ; chil., 105 ; mex., 159, 161.*

1306. — En ce qui concerne l'enfant adoptif, le droit de consentement à mariage appartient, à la place des père et mère du sang, à l'adoptant. Si deux époux out adopté le même ou si un époux a adopté l'enfant de l'autre époux, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1305, alinéa 1, paragraphes 1 et 2, et alinéa 2.

---

[1] En France, l'interdit ne peut se marier et celui pourvu d'un conseil judiciaire le peut librement ; le mineur a besoin du consentement de son tuteur à défaut de parents, notre Code n'admet pas sur cette matière de recours devant le tribunal.

[2] Le texte du projet revisé par la commission portait 25 ans au lieu de 21 ans. Le député Bebel, lors des débats, proposa de descendre à l'âge ordinaire, 21 ans. Sa proposition a été adoptée en seconde lecture. Mais en troisième elle fut très vivement combattue, quoique sans succès, et il se produisit une vive discussion à laquelle prirent part les députés von Stumm, Halberg, Rintelen, Bebel, Stadthagen et Groeber.

En droit français, le consentement du père, de la mère ou des ascendants est nécessaire jusqu'à l'âge de 25 ans pour les garçons et de 21 ans pour les filles. Après cet âge, il faut procéder à des actes respectueux, ce que le Code allemand n'exige pas.

[3] L'article 155 du Code français prévoit la même difficulté.

Les père et mère du sang ne recouvrent pas le droit à consentement, même si l'adoption disparaît.[1]

1307. — Le consentement des père et mère ne peut pas être donné par mandataire.[2] Si le père ou la mère n'ont qu'une capacité juridique restreinte, l'assentiment de leur représentant légal n'est pas nécessaire.[3]

1308. — Si le consentement des père et mère est refusé à un enfant majeur, il peut être suppléé à sa requête par celui du tribunal de tutelle. Ce tribunal doit le donner, lorsqu'il n'y a pas de motif sérieux de refus.[4]

Avant de prendre une décision, le tribunal de tutelle doit entendre les parents ou les alliés de l'enfant, si cela est possible sans un trop long retard et sans frais extraordinaires. Il y a lieu d'appliquer l'article 1847, alinéa 2, au remboursement des frais.[5] — *Civ. esp., 49; port., 1062; ital., 67; holl., 95, 96, 100 à 104; chil., 112, 113; mex., 159.*

1309. — Personne ne peut contracter mariage avant la dissolution ou l'annulation d'un mariage précédent. Si les deux époux veulent renouveler la célébration, ils n'ont pas besoin de faire préalablement déclarer la nullité.[6]

Si une demande en nullité ou en restitution est intentée contre un jugement par lequel le précédent mariage a été dissous ou

---

[1] Le droit français est dans ce sens.

[2] Cette interdiction n'existe pas en droit français, si l'autre futur a été désigné dans la procuration, elle existe si le mandataire doit décider lui-même.

[3] La décision du droit français est conforme.

[4] On se demande comment cette disposition est applicable, puisqu'à partir de 21 ans l'enfant peut se marier sans le consentement des parents. C'est que le projet reculait jusqu'à 25 ans la nécessité du consentement parental; de 21 à 25 ans, l'article 1308 trouvait son application normale; il n'a plus maintenant de portée pratique que par exception, lorsque le mineur a été déclaré majeur.

[5] Cette disposition est étrangère au droit français, qui n'admet au contraire aucun recours contre la décision des père et mère. Il faut remarquer ici la consultation obligatoire des parents. Comme nous le verrons au titre de la tutelle, le mineur n'est point exclu entièrement par le droit germanique de toute immixtion dans ses propres affaires.

Il n'est point question d'actes respectueux, lorsque l'enfant peut se marier sans le consentement de ses parents.

[6] Cette disposition utile manque au droit français; le mariage se trouve ainsi confirmé sans éclat judiciaire.

déclaré nul, les époux ne peuvent contracter un nouveau mariage avant la décision du procès, à moins que l'action n'ait été intentée depuis le laps de la prescription de cinq années. — *Civ. fr., 147 ; esp., 83 ; port., 1073 ; ital., 56 ; holl., 84 ; chil., 103 ; mex., 159, 268. — L. chil., 10 janvier 1884, art. 4.*

1310. — Le mariage ne peut être contracté entre des parents en ligne directe, entre des frères et sœurs germains ou non germains, ou entre alliés en ligne directe.[1]

Il ne peut être contracté non plus entre personnes dont l'une a eu des rapports sexuels avec les père et mère, les ascendants ou les descendants de l'autre.[2]

La parenté dans le sens du présent article existe aussi entre un enfant naturel et ses descendants d'un côté, et le père et ses parents de l'autre.[3] — *Civ. fr., 161, 162, 163 ; esp., 84 ; port., 1073 ; ital., 58 ; holl., 87 ; chil., 103, 104 ; mex., 159. — L. chil., 10 janvier 1884.*

1311. — Le père ou la mère adoptifs ne peuvent contracter mariage avec l'enfant adoptif ou ses descendants, tant que l'adoption dure.

1312. — Un mariage ne peut être contracté entre un époux divorcé pour cause d'adultère et le complice de cet adultère, si cet adultère a été indiqué dans le jugement comme cause du divorce.

On peut obtenir une dispense.[4]

1313. — La femme ne peut se remarier que dix mois après la dissolution ou l'annulation du mariage précédent, à moins qu'elle ne soit accouchée dans l'intervalle.

On peut obtenir une dispense.[5] — *Civ. fr., 228 ; esp. 45 ; port., 1233 ; ital., 57 ; holl., 91 ; chil., 130 ; mex., 287, 288.*

1314. — Celui qui a un enfant légitime mineur ou sous sa

---

[1] Le Code français interdit le mariage entre beau-frère et belle-sœur, le Code allemand n'a point reproduit cette interdiction. Il ne défend point non plus, comme le nôtre, le mariage entre oncle et nièce.

[2] Cet alinéa a été vivement combattu lors des discussions parlementaires en seconde lecture, par le député Stadthagen ; il objectait que la parenté naturelle non reconnue devrait être d'abord prouvée, ce qui serait la cause de scandales, néanmoins le texte du projet a été maintenu.

[3] Le droit français est conforme ici.

[4] Cet empêchement existe aussi dans la loi française sur le divorce, mais il n'y est pas question de dispense.

[5] La loi française n'admet pas de dispense.

tutelle ne peut se remarier que lorsque le tribunal de tutelle lui a délivré un certificat constatant qu'il a rempli les obligations prescrites par l'article 1669, ou qu'il n'y était pas soumis.[1]

Si dans le cas de continuation de communauté il existe un descendant ayant droit d'y prendre part, mineur ou en tutelle, le conjoint survivant ne peut se remarier que lorsque le tribunal de tutelle lui aura délivré un certificat constatant qu'il a rempli les obligations imposées par l'article 1493, alinéa 2, ou qu'il n'y est pas soumis.[2]

1315. — Les militaires, ainsi que les fonctionnaires pour lesquels une autorisation spéciale est nécessaire à l'effet de contracter mariage, ne peuvent se marier sans cette autorisation.[3]

Les étrangers auxquels, d'après les lois d'un Etat confédéré, une permission ou un certificat sont nécessaires pour contracter mariage, ne peuvent se marier sans cette permission ou ce certificat.

1316. — Le mariage doit être précédé d'une publication. Cette publication perd son effet si le mariage n'est pas célébré dans les six mois qui la suivent.

La publication n'a pas lieu si l'un des fiancés est en tel danger de mort que tout retard est impossible.[4]

On peut obtenir des dispenses. — *Civ. fr., 63; esp., 75, 89 à 91; port., 1069, 1076; ital., 70; holl., 107; chil., 117 et loi 10 janvier 1884, art. 9.*

1317. — La célébration du mariage se trouve conclue dès que les fiancés comparaissent en personne devant un officier de l'état civil et déclarent, en présence l'un de l'autre, vouloir contracter mariage. L'officier de l'état civil doit être prêt à recevoir cette déclaration.

Cette déclaration ne peut être faite à terme ou sous condition. — *Civ. fr., 70 à 75; esp., 86; port., 1075, 1077.*[5]

---

[1] Cet empêchement n'existe pas dans le droit français. Il a pour but de sauvegarder les enfants du premier lit par une mesure préventive.

[2] La continuation de communauté n'existe pas en droit français.

[3] Lors de la discussion, le député Bebel a vivement attaqué cette restriction à la liberté du mariage qui existe aussi en droit français.

[4] Le droit français exige deux publications et la dispense ne peut avoir lieu que pour la seconde. En France, la publication ne se périme qu'au bout d'une année.

[5] Les questions relatives à la laïcisation du mariage, cependant déjà ac-

1318. — L'officier de l'état civil doit, lors de la célébration et en présence de deux témoins, demander séparément et successivement à chacun des futurs s'ils veulent contracter ensemble mariage, et après leur réponse affirmative, déclarer qu'en vertu de la loi ils sont désormais juridiquement devenus mari et femme.

On ne peut employer comme témoins, ni des mineurs, ni des personnes déclarées déchues des droits civiques, pendant la durée de cette déchéance. Peuvent, au contraire, être témoins les personnes qui sont parentes ou alliées de l'un des futurs, ou de l'officier de l'état civil, ou respectivement les unes des autres.

L'officier de l'état civil doit inscrire l'acte sur le registre des mariages.[1] — *Civ. fr., 75 ; esp., 86, 87, 100 ; port., 1081 ; ital., 94 ; holl., 133, 134, 135 ; L. chil., 10 janvier 1884, art. 17, 18 ; mex., 129, 130 ; L. fr., 20 septembre 1892.*

1319. — On doit considérer aussi comme officier de l'état civil, dans le sens de l'article 1317, celui qui, sans l'être, en exerce publiquement les fonctions, à moins que les futurs n'aient eu connaissance de son défaut de pouvoirs au moment de la célébration.[2]

1320. — Le mariage doit être contracté devant l'officier de l'état civil compétent.

Est compétent celui dans le ressort duquel l'un des époux a son domicile ou sa résidence habituelle.[3]

Si aucun des fiancés n'a son domicile ni sa résidence habituelle à l'intérieur de l'Empire, et si l'un seul d'entre eux est Allemand, l'officier de l'état civil compétent est désigné par l'autorité supérieure d'inspection de l'Etat confédéré auquel la partie allemande appartient, et si celle-ci n'appartient à aucun Etat confédéré, par le Chancelier de l'Empire.

---

complie dans l'Empire allemand, ont donné lieu au Parlement à de vifs débats auxquels ont pris part les députés Lieber, Niederding, Dziembowski, d'Hodenberg, de Roon, de Bernstorff, Bebel, Schall, Groeber, de Kardorff, Dr Krapatchek, de Buchka ; il s'agissait de décider entre le mariage civil facullatif et ce mariage obligatoire.

[1] Ce dernier alinéa a été ajouté par la commission.

En droit français, les parents peuvent aussi être témoins, mais aucune exclusion n'est prononcée.

[2] L'officier d'état civil putatif suffit pour la validité du mariage ; c'est aussi ce que la jurisprudence française a déclaré.

[3] Le Code français n'admet que l'officier de l'état civil du domicile.

Parmi plusieurs officiers de l'état civil compétents, les futurs ont le choix. — *Civ. fr., 74, 165 ; esp., 75, 77, 86 à 88, 100 ; port., 1057, 1081 ; ital., 93 ; holl., 131 ; L. chil., 10 janvier 1884, art. 16 ; mex., 128.*

1321. — En vertu d'une autorisation écrite de l'officier de l'état civil compétent, le mariage peut être célébré devant un autre officier de l'état civil.[1]

1322. — La concession des dispenses prévues par les articles 1303 et 1313 appartient à l'Etat confédéré auquel ressortit la femme ; celle de la dispense prévue par l'article 1312 appartient à celui auquel ressortit l'époux divorcé. Quant aux Allemands ne ressortissant à aucun des États confédérés, cette dispense est accordée par le Chancelier de l'Empire.[2]

La concession de la dispense prévue par l'article 1316 appartient à l'Etat confédéré dans le ressort duquel le mariage doit être célébré.

C'est le gouvernement de l'Etat qui détermine le mode d'accord de la dispense revenant à cet Etat.

TITRE III. — DE LA NULLITÉ ET DE L'ANNULABILITÉ DU MARIAGE.[3]

1323. — Un mariage n'est nul que dans les cas des articles 1324 à 1328. — *Civ. fr., 184, 190, 191 ; esp., 80, 101, 102 ; port.,*

---

[1] Cette disposition n'existe pas en droit français.

[2] C'est le domicile de la femme qui l'emporte sur celui du mari, quant aux dispenses, excepté pour celle en cas de convol. La question ne peut naître que dans un pays fédératif.

[3] Le Code distingue avec soin la nullité et l'annulabilité (*nichtig, anfechtbar*). Il annule : 1° quand certaines formes n'ont pas été suivies ; 2° quand il y a eu absence totale de capacité juridique ; 3° en cas de bigamie ou de parenté ou d'alliance au degré prohibé, et encore faut-il distinguer entre ces cas. Dans le premier la nullité est complète, tout intéressé peut l'invoquer et rien n'en atténue les effets ; dans les autres, le mariage reste valable tant que la nullité n'en est pas prononcée sur demande d'un légitime contradicteur, c'est-à-dire de toute personne qui a un droit subordonné à cette nullité ou qui est tenue d'une obligation subordonnée à la nullité du mariage, en outre, du conjoint et du ministère public, le jugement ainsi prononcé a d'ailleurs un effet absolu ; après la dissolution du mariage, ces tempéraments disparaissent et tout intéressé peut invoquer la nullité sans même la faire prononcer ; cependant la nullité causée par l'incapacité juridique d'un des contractants est couverte, lorsque, devenu capable, il donne son consentement. Le mariage nul, excepté dans le pre-

1074, 1086 ; ital., 104 ; holl., 140, 142 à 145, 147, 148 ; mex., 257. — L. chil., 10 janvier 1884, art. 29, 30.

1324. — Un mariage est nul lorsque, lors de sa célébration, on n'a pas observé les formes édictées par l'article 1317.

Si le mariage a été inscrit sur le registre des mariages et que les époux, depuis la célébration, aient vécu ensemble comme époux pendant dix ans, ou lorsque l'un d'eux est décédé auparavant, jusqu'à son décès, mais au minimum pendant trois ans,[1] le mariage devient valable rétroactivement. Cette disposition n'est pas applicable si, à l'expiration des dix ans ou à l'époque du décès de l'un des époux, la demande en nullité avait été intentée.[2]

1325. — Un mariage est nul lorsque l'un des époux, à l'époque de la célébration, était juridiquement incapable ou se trouvait dans un état d'inconscience ou de trouble momentané d'esprit.[3]

Le mariage est valable rétroactivement lorsque l'époux l'a ratifié après la cessation de l'incapacité juridique, de l'inconscience ou du trouble mental, et avant la déclaration de nullité ou de dissolution. Cette ratification n'a pas besoin d'être faite dans la forme prescrite pour la célébration du mariage.

1326. — Un mariage est nul, lorsque l'un des époux, au moment de la célébration, vivait en légitime mariage avec un autre.

1327. — Un mariage est nul, lorsqu'il a été contracté entre parents ou alliés en violation de l'article 1310, alinéa 1.

1328. — Un mariage est nul, lorsqu'il est défendu en raison d'un adultère conformément à l'article 1312.

---

mier cas, produit ses effets au profit des tiers de bonne foi ; que si l'un des époux seul a été de bonne foi et n'a pas commis de faute lourde, il peut invoquer ou non les effets du mariage en ce qui concerne le patrimoine.

L'annulabilité a lieu : 1° quand le consentement est vicié par le dol ou la violence ; 2° quand il y a erreur qualifiée ; 3° quand l'âge légal a fait défaut ; 4° quand il n'y a pas eu l'autorisation nécessaire. Dans ce cas, la nullité est relative et l'action s'éteint par la renonciation ou la prescription.

[1] Ce dernier membre de phrase a été ajouté par la commission parlementaire, ainsi que la dernière phrase de l'article.

[2] Le Code allemand cherche à diminuer les causes de nullité ou à les couvrir. Il va beaucoup plus loin dans ce dernier sens que notre article 197. Pourvu qu'il y ait mariage inscrit et qu'il se soit écoulé un certain temps, les vices de célébration sont effacés.

[3] La nullité dans ce cas est absolue ; cependant, ce qui semble contradictoire, elle est susceptible de ratification. Ce qui est remarquable, cette ratification peut être faite de toute manière, elle n'est pas solennelle.

Si plus tard on a obtenu une dispense de la défense de l'article 1312, le mariage devient valable rétroactivement.

1329. — La nullité d'un mariage, d'après les articles 1325 à 1328, ne peut, tant que ce mariage n'a pas été annulé ou dissous, être prononcée que par voie de demande en nullité. Il en est de même d'un mariage nul d'après l'article 1324, lorsqu'il a été inscrit sur le registre des mariages.

1330. — Un mariage ne peut être attaqué comme annulable que dans les cas des articles 1331 à 1335 et de l'article 1350.[1]

1331. — Un mariage peut être attaqué par l'époux qui, à l'époque de la célébration ou, dans le cas de l'article 1325, à celle de la ratification, n'avait qu'une capacité juridique restreinte, si la célébration ou la ratification ont eu lieu sans l'assentiment de son représentant légal.

1332. — Un mariage peut être attaqué par l'époux qui, lors de la célébration, ne savait pas qu'il s'agissait d'un mariage, ou qui le savait, mais qui n'avait pas entendu déclarer vouloir le contracter.[2]

1333. — Un mariage peut être attaqué par l'époux qui, au moment de la célébration, a fait erreur sur la personne de l'autre époux ou sur des qualités personnelles telles que, s'il avait su la véritable situation et s'il avait bien apprécié le mariage contracté, il se serait abstenu.[3]

1334. — Un mariage peut être attaqué par l'époux qui a été entraîné à le contracter par dol sur des faits qui, s'il avait connu la situation réelle et bien apprécié le mariage, l'auraient fait s'abstenir. Si le dol ne provient pas de l'autre époux, le mariage n'est annulable que si celui-ci a connu le dol lors de la célébration.[4]

---

[1] Après avoir présenté les cas de nullité absolue, le Code énumère ceux de nullité relative.

[2] Dans ce cas, la nullité n'est que relative, quoique l'absence totale du consentement dût la rendre absolue.

[3] Par cette disposition le Code allemand évite les vives controverses qui se sont élevées chez nous sur ce point. La décision donnée est juste, mais laisse beaucoup à l'arbitraire du juge dans la solution. L'appréciation des qualités substantielles, telle qu'elle est établie, est subjective et non objective ; on devra statuer *in concreto*.

[4] Cette décision est aussi très remarquable. Le dol s'estime *in concreto*. D'après les principes généraux du droit, il doit provenir de l'autre partie ; le Code allemand tient compte de celui venant d'un tiers, mais seulement

Si le dol ne porte que sur la consistance du patrimoine, il n'y a pas lieu à annulation.[1] — *Civ. fr., 180 ; ital., 105 ; holl., 142, 262 à 265 ; mex., 266, 267. — L. chil., 10 janvier 1884, art. 32, 33.*

1335.— Le mariage peut être attaqué par l'époux qui a été contraint par violence à le contracter.

1336. — Le mariage ne peut être attaqué par un représentant. Si l'époux qui veut intenter l'action en annulation n'a qu'une capacité juridique restreinte, il n'a pas besoin de l'assentiment de son représentant légal.[2]

Si l'époux est sans capacité juridique, son représentant légal peut attaquer le mariage avec l'autorisation du tribunal de tutelle. Dans les cas de l'article 1331, tant que l'époux qui a droit d'invoquer la nullité n'a qu'une capacité juridique restreinte, son représentant légal peut seul invoquer la nullité.

1337. — L'annulation du mariage n'a pas lieu dans les cas de l'article 1331, lorsque le représentant légal ou l'époux ayant le droit d'invoquer la nullité l'ont ratifié, ce dernier, après avoir acquis sa pleine capacité. Si le représentant légal est un tuteur, l'approbation refusée par lui peut être, sur la demande de l'époux, accordée par le tribunal de tutelle ; ce tribunal doit le faire lorsque le maintien du mariage est dans l'intérêt des époux.

Dans les cas des articles 1332 à 1335, l'annulation n'a pas lieu, lorsque l'époux, ayant droit de l'invoquer, a ratifié le mariage après la découverte de l'erreur, ou du dol, ou après la cessation de l'état de contrainte.

Il y a lieu d'appliquer à cette ratification les dispositions de l'article 1336, alinéa 1. — *Civ. fr., 183 ; ital., 106 ; holl., 142 ; mex., 267. — L. chil., 10 janvier 1884, art. 35.*

1338. — L'annulation ne peut pas être prononcée après la dissolution du mariage, à moins que celle-ci n'ait eu lieu par suite de décès de l'époux n'ayant pas droit à l'annulation. — *Civ. fr., 190 ; ital., 114 ; holl., 149.*

---

lorsque le cocontractant avait connu ce dol ; c'est une innovation de principe.

[1] Ce dernier alinéa a été ajouté par la commission. Cette addition est très utile ; l'erreur doit porter sur la personne et non sur les biens, la jurisprudence aurait pu faire dévier la loi.

[2] L'action en nullité est personnelle, comme le mariage lui-même. Cependant, en cas d'incapacité totale, le mandataire autorisé par justice peut agir. Ces dispositions manquent au texte de notre Code.

1339. — La demande en annulation ne peut être intentée que dans les six mois.

Ce délai commence à courir, dans les cas de l'article 1331, au moment où la célébration ou la ratification du mariage est à la connaissance du représentant légal ou à celui où l'époux a acquis la capacité juridique complète; dans les cas des articles 1332 à 1334, il commence au moment où l'époux a découvert l'erreur ou le dol, et dans celui de l'article 1335, au moment où cesse l'état de contrainte.[1]

Il y a lieu d'appliquer à ce délai les dispositions des articles 203 et 206 relatifs à la prescription. — *Civ. fr., 183 ; ital., 109 ; holl., 146 ; mex., 260.*

1340. — Si le représentant légal d'un époux juridiquement incapable n'a pas attaqué à temps le mariage, l'époux lui-même peut, après la cessation de son incapacité, l'attaquer comme s'il avait été dépourvu du représentant légal.

1341. — L'annulation a lieu, tant que le mariage n'est pas dissous, par voie d'action intentée.

S'il y a désistement, l'action en nullité est réputée n'avoir jamais été intentée. Il en est de même si le mariage attaqué a été, avant la déclaration de nullité ou la dissolution, approuvé ou ratifié conformément à l'article 1337.

1342. — Lorsque le mariage a été dissous par le décès de celui des époux qui n'avait pas le droit de l'attaquer, la demande en annulation a lieu par déclaration au tribunal de succession ; cette déclaration doit être faite par acte authentiquement certifié.

Le tribunal de succession doit communiquer la déclaration tant à celui qui, dans le cas de validité du mariage, qu'à celui qui, dans le cas de nullité, seraient héritiers du conjoint décédé.[1] Il doit permettre d'en prendre communication visuelle à tous ceux qui justifient d'un intérêt juridique.

1343. — Si un mariage annulable est annulé, l'effet de la nullité est rétroactif. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 142, alinéa 2.

La nullité d'un mariage annulable qui a été attaqué par voie

---

[1] Cette prescription générale n'existe pas en droit français, mais d'après l'article suivant, ce délai ne court pour les incapables qu'après la cessation de l'incapacité, même lorsque le représentant légal aurait pu agir dès auparavant.

d'action ne peut, tant que le mariage n'a pas été annulé ou dissous, être invoquée incidemment.

1344. — Vis-à-vis d'un tiers, on ne peut exciper de la nullité d'un mariage contre un acte juridique passé entre lui et l'un des époux, ou contre un jugement passé en force de chose jugée et intervenu entre eux, que si, à l'époque de cet acte ou à celle de l'introduction de l'instance, la nullité du mariage avait été prononcée, ou si cette nullité était à la connaissance de tous.

La nullité peut être invoquée lorsque sans cette restriction elle repose sur un manque de forme et que le mariage n'a pas été inscrit sur le registre à ce destiné.[1]

1345. — Si la nullité du mariage était connue de l'un des époux, lors de la célébration, l'autre époux peut, pourvu qu'il ait ignoré cette nullité, demander, après l'annulation prononcée ou la dissolution du mariage, que, quant aux biens, notamment quant à l'obligation alimentaire, il soit traité comme si la dissolution du mariage avait eu lieu à l'époque de la déclaration de nullité ou de la dissolution, et comme si l'époux qui connaissait la nullité avait été déclaré seul en faute.

Il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition lorsque la nullité repose sur un vice de forme et que le mariage n'a pas été inscrit sur le registre à ce destiné.[2]

1346. — Si un mariage annulable pour menaces est déclaré nul, le droit énoncé en l'article 1345, alinéa 1, appartient à l'époux qui a le droit d'invoquer la nullité. Si un mariage annulable pour erreur est annulé, ce droit appartient à l'époux qui ne pouvait pas demander l'annulation, à moins qu'il n'ait connu ou dû connaître l'erreur au moment de la célébration du mariage.[3]

1347. — Lorsque l'époux auquel appartient le droit reconnu par l'article 1345, alinéa 1, déclare à l'autre qu'il fait usage

---

[1] Cet article est très important. La nullité prononcée ne peut nuire aux tiers. C'est l'application du vaste système de publicité qui domine le Code allemand. Deux exceptions sont établies, reposant précisément sur ce qu'alors la nullité était apparente, même pour les tiers, et avant d'être prononcée. Notre Code ne s'est pas occupé de cette question.

[2] C'est la théorie du mariage putatif ; l'époux de bonne foi est alors traité comme un tiers. Mais, comme aux tiers, deux exceptions lui sont opposables, fondées sur ce que le vice était apparent. Notre Code n'établit pas ces exceptions.

[3] En cas d'erreur, l'autre époux de bonne foi a une position analogue à celle d'un tiers.

de ce droit, il ne peut plus faire valoir les effets de la nullité du mariage ; s'il lui déclare qu'il veut faire valoir ces effets, le droit qui lui est accordé par l'article 1345, alinéa 1, prend fin.

L'autre époux peut sommer l'époux ayant-droit à l'annulation, en lui impartissant un délai convenable, de déclarer s'il veut faire usage de ce droit. Ce droit, dans ce cas, ne peut être invoqué que jusqu'à l'expiration du délai.[1]

TITRE IV. — DU NOUVEAU MARIAGE EN CAS DE DÉCLARATION DE DÉCÈS.[2]

1348. — Si l'un des époux, après la déclaration de décès de l'autre, contracte un nouveau mariage, ce mariage n'est pas nul par ce fait seul que le premier époux est encore vivant, à moins que les deux nouveaux époux n'aient su, lors de la célébration, que ce premier époux avait survécu à sa déclaration de décès.

La célébration du nouveau mariage dissout le premier ; celui-ci resterait dissous, même si la déclaration de décès venait à être révoquée par suite d'une action en annulation.[3]

---

[1] C'est le principe général du Code allemand, en cas de nullité relative, et celui par lequel il corrige, ce que ne fait pas le nôtre, les inconvénients et les effets iniques de l'annulabilité unilatérale. Le cocontractant n'est pas tenu de rester sous le coup de la nullité suspendue, il peut mettre l'autre partie en demeure d'opter.

[2] Le Code français ne traite de cette matière qu'incidemment à l'absence, dans son article 139 ; le mariage est maintenu, mais si en fait il y a eu nouvelle union, elle ne peut être attaquée que par l'absent, de retour. La réglementation du Code allemand est plus complète et tout autre ; le nouveau mariage rompt entièrement le premier ; il y a divorce virtuel.

[3] Lorsqu'il y a eu déclaration de décès (absence), l'ancien mariage est dissous, à moins de mauvaise foi des époux, à partir du jour où le nouveau est célébré. Il faut remarquer que ce n'est pas la déclaration d'absence qui rompt le mariage, mais seulement le mariage nouveau. Dans le Code suédois, la solution est curieuse, la loi s'en remet à un arrangement amiable entre les trois époux. Cependant le nouveau mariage, d'après le Code allemand, n'est pas ferme. Chacun des époux peut l'attaquer, lorsqu'il est prouvé que le premier époux est encore vivant, à moins qu'il n'ait été de mauvaise foi au moment du mariage. On voit les embarras dans lesquels se sont trouvés sur ce point les législateurs de tous pays. Il eût été plus simple d'admettre le divorce pour cause d'absence prolongée pendant un certain temps, surtout lorsque l'absence peut être imputée à faute à l'époux absent.

1349. — Si le jugement par lequel le décès de l'un des époux a été déclaré, a été attaqué par voie d'action, l'autre époux ne peut, avant la décision du litige, contracter un nouveau mariage, à moins que la demande d'annulation n'ait lieu que dix ans au moins après la publication du jugement.

1350. — Chaque époux du nouveau mariage peut, lorsque l'époux dont le décès a été déclaré vit encore, attaquer ce nouveau mariage, à moins qu'il n'ait eu connaissance de ce fait au moment de la célébration. L'action ne peut avoir lieu que dans les six mois à partir du moment où l'époux qui agit en nullité a su que l'époux déclaré décédé est encore vivant.

La nullité n'est pas admise, lorsque l'époux ayant le droit de l'invoquer a ratifié le mariage, après avoir su que l'époux déclaré mort était encore en vie, ou lorsque le nouveau mariage a été dissous par le décès de l'un des époux.

1351. — Si le nouveau mariage a été attaqué, en conformité de l'article 1350, par l'époux du premier mariage, celui-ci doit fournir l'entretien à son conjoint, d'après les dispositions des articles 1578 à 1582 relatifs au divorce, si l'autre époux ne savait pas lors de la célébration que l'époux déclaré décédé avait survécu à la déclaration de décès.

1352. — Si le premier mariage a été dissous en vertu de l'article 1348, alinéa 2, l'obligation de la femme de subvenir avec son mari à l'entretien d'un enfant commun se détermine d'après les dispositions de l'article 1585 relatives au divorce.

TITRE V. — DES EFFETS DU MARIAGE EN GÉNÉRAL.

1353. — Les époux sont obligés respectivement à la vie commune conjugale.

Si la demande d'un des époux de rétablissement de la vie commune constitue un abus de son droit, l'autre époux n'est pas tenu de s'y conformer. Il en est de même lorsque l'autre époux a le droit de demander le divorce.[1] — *Civ. fr., 212 ; port., 1184 ; ital., 130 ; holl., 158 ; zur., 583 ; chil., 131 ; mex., 189.*

1354. — Le mari a la décision dans toutes les affaires relati-

---

[1] Cette dernière phrase a été ajoutée par la commission parlementaire. Elle est assez obscure, quoiqu'il y perce le désir de rendre moins assujettie la situation de la femme mariée.

ves à la vie conjugale commune ; il fixe notamment le domicile et la résidence.

La femme n'est pas tenue de suivre la décision du mari, lorsque cette décision est un abus de son droit.[1]

1355. — La femme prend le nom de famille de son mari. — *Civ. esp., 58, 64 ; port., 1185, 1186 ; ital., 131 ; holl., 160 ; zur., 584 ; chil., 132 ; mex., 190.*

1356. — La femme, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1354, a le droit et le devoir de diriger le ménage commun.[2]

Elle est obligée au travail dans la tenue du ménage et dans le soin des affaires du mari, lorsque ce travail est d'usage d'après la condition des époux. — *Civ. fr., 213, 214 ; esp., 57, 58, 143 ; port., 1185 ; ital., 132 ; holl., 159, 160, 162 ; zur., 586, 602 ; chil., 131, 134, 135 ; mex., 192, 193.*

1357. — Le femme a le droit, dans la sphère de sa maison, de prendre soin des affaires du mari à sa place et de le repré-

---

[1] Cet article a été l'objet, lors de la discussion parlementaire, de vives critiques, à propos desquelles s'est fait jour la doctrine du féminisme ; on a voulu mettre de côté la prédominance du mari. Ont pris part à cette discussion les députés Traeger, Rickert, et surtout Bebel, un des protagonistes du féminisme en Allemagne. Cette discussion en a ouvert un grand nombre d'autres, portant surtout sur les conditions du régime matrimonial à adopter quant aux biens ; l'égalité a été réclamée pour la femme avec une grande énergie et mollement combattue. Il faut noter que le projet adopté est d'ailleurs très favorable aux droits de la femme mariée, et réalise de grands progrès sur la législation antérieure.

Le Code français est moins favorable à la femme, il exige d'elle une obéissance absolue. Le Code allemand établit dans plusieurs articles, au profit de la femme, contre les décisions du mari, une juridiction d'appel ; c'est un essai de féminisme pratique.

[2] Ce droit de diriger le ménage commun existe chez nous d'après l'usage. et est même consacré par un texte. Comme contre-partie, le texte allemand l'oblige au travail. Dans l'article suivant, cette situation est encore mieux précisée. Ce qui n'existe pas en droit français, le mari peut restreindre la capacité de la femme quant à la gestion du ménage, sauf appel au tribunal de tutelle. Vis-à-vis des tiers, cette restriction n'est valable que si elle est inscrite sur le registre matrimonial. C'est une des applications du grand principe de publicité qui domine le Code allemand.

D'autre part, le texte ne décide pas si l'autorisation du mari est nécessaire à la femme pour l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, mais la loi sur l'industrie (art. 11) et le Code de commerce (art. 7) ont supprimé cette autorisation.

senter. Les actes juridiques qu'elle fait dans cette sphère valent, comme s'ils étaient accomplis par le mari, à moins que les circonstances n'indiquent le contraire.

Le mari peut restreindre le droit de sa femme ou l'exclure. Si la restriction ou l'exclusion constituent un abus de son droit, elles peuvent, à requête de la femme, être levées par le tribunal de tutelle. Vis-à-vis des tiers, l'exclusion ou la restriction ne sont valables que conformément à l'article 1435.

1358. — Lorsque la femme est obligée vis-à-vis d'un tiers à une prestation qu'elle doit faire en personne, le mari peut dénoncer le contrat sans observer aucun délai, s'il y est autorisé, sur sa demande, par le tribunal de tutelle. Ce tribunal doit donner cette autorisation, lorsqu'il apparaît que l'accomplissement par la femme serait contraire aux intérêts communs.[1]

Le droit de dénonciation n'existe plus si le mari a ratifié l'obligation ou si son autorisation a été suppléée, sur la demande de la femme, par celle du tribunal de tutelle. Ce tribunal peut approuver, lorsque le mari est empêché de le faire par maladie ou absence et qu'il y a péril en la demeure, ou lorsque son refus peut être considéré comme l'abus de son droit. Tant que la vie commune est suspendue, le mari n'a pas le droit de dénonciation.

Le consentement ou la dénonciation par le mari ne peuvent être faits par mandataire ; si le mari n'a qu'une capacité juridique restreinte, il n'a pas besoin de l'assentiment de son représentant légal.[2]

1359. — Les époux dans l'accomplissement des obligations réciproques résultant du mariage ne doivent apporter que les

---

[1] C'est la commission qui a introduit l'autorisation à donner au mari par le tribunal de mariage, et l'indication du motif de la décision à prendre. Le contrat de travail passé par la femme seule n'est pas prévu par le Code français. Ici, les rédacteurs ont cru devoir accorder un droit très large au mari, mais celui-ci doit avoir l'assentiment du tribunal. Le mari est devenu dans le Code allemand de monarque absolu, monarque constitutionnel.

[2] Cet article, ainsi que les précédents, a donné lieu à des critiques du député Stadthagen, quoique la commission eût déjà amélioré le second projet qui permettait au mari de dénoncer sans délai le contrat de travail. Le texte ci-dessus exige l'autorisation du tribunal de tutelle. Ce député réclamait le droit entier de la femme, ou la même dépendance pour le mari. Cependant le Code a pris des précautions pour garantir le droit de la femme.

soins qu'ils ont coutume de donner à leurs propres affaires.[1]

1360. — Le mari doit assurer à sa femme un entretien convenable conforme à sa situation, à sa fortune et à sa faculté de travail.

La femme, si le mari n'a pas les moyens suffisants pour s'entretenir, doit lui fournir cet entretien conforme à la situation sociale de celui-ci, à sa propre fortune et à ses moyens de travail.

Cet entretien doit être fourni de la manière commandée par la vie commune. Il y a lieu d'appliquer les articles 1605, 1613 à 1615 relatifs aux devoirs d'entretien par les parents.

1361. — Lorsque les époux vivent séparés, l'entretien est fourni par la prestation d'une rente en argent, tant que l'un d'eux peut refuser et refuse la reprise de la vie commune. Il y a lieu d'appliquer à cette rente les dispositions de l'article 760. Le mari doit donner aussi à la femme les objets nécessaires pour tenir un ménage séparé, en les prenant sur le ménage commun, à moins que ces objets ne lui soient indispensables à lui-même ou qu'il ne s'en trouve de pareils dans le patrimoine de la femme laissé à la disposition de celle-ci.[2]

Le devoir d'entretien incombant au mari n'existe plus ou se réduit au paiement d'une contribution, lorsque cette suppression ou cette réduction sont commandées par l'équité, eu égard aux besoins, ainsi qu'au patrimoine et au travail des époux.

1362. — On présume,[3] au profit des créanciers du mari, que les meubles se trouvant en la possession de l'un des époux ou de tous les deux, appartiennent au mari. Il en est ainsi notamment même des titres au porteur et des titres à ordre revêtus d'un endossement en blanc.

Quant aux objets à l'usage personnel de la femme, notamment

---

[1] Cet article apporte une dérogation au principe général de la prestation des fautes, substituant l'appréciation *in concreto* à celle *in abstracto*.

[2] La loi française ne prévoit pas le devoir alimentaire entre époux, lorsque l'un deux est séparé de fait, sans qu'il y ait eu divorce ou séparation judiciaire ; la jurisprudence l'a admis dans ces derniers temps au profit de la femme, lorsqu'il appert que celle-ci a été abandonnée par son mari. Le Code allemand établit formellement ce droit, il va même jusqu'à exiger la remise des objets indispensables.

[3] C'est la commission qui a ajouté les mots : « en faveur des créanciers du mari » ; sans cela la présomption eût été générale.

Cette présomption ne s'applique pas au régime de la communauté ; la présomption y existe alors en faveur de la communauté, et non du mari.

aux vêtements, bijoux et instruments de travail, il est présumé, tant dans les rapports entre époux que vis-à-vis des créanciers, que ces objets sont la propriété de la femme.[1]

TITRE VI. — DU DROIT MATRIMONIAL QUANT AUX BIENS (*Eheliches Güterrecht*)[2]

I. — Régime légal[3] (*Gesetzliches Güterrecht*).

I. — *Dispositions générales.*

1363. — Les biens de la femme sont, par le fait du mariage, soumis à l'administration et à la jouissance du mari (apports en mariage, *ehegut*).

Des biens apportés, font aussi partie ceux que la femme acquiert au cours du mariage. — *Civ. fr., 1549 ; esp., 1346, 1357 ; ital., 1399 ; port., 1148 ; holl., 201 ; mex., 2137.*

1364. — L'administration et la jouissance du mari n'ont pas lieu lorsqu'il a contracté mariage avec une femme dont la capa-

---

[1] C'est la commission qui a inscrit expressément ici que cette présomption existe, tant entre époux que vis-à-vis des créanciers, et qui a ajouté les instruments de travail.

[2] Ce qui domine tout ce titre et différencie profondément le Code allemand du Code français, c'est que le premier abolit dans la plupart des régimes la différence si inique entre les meubles et les immeubles.

[3] Une discussion importante s'est ouverte au Reichstag sur le choix du régime légal. Le député von Stumm-Halberg, appartenant à la droite, a demandé celui de la séparation de biens, prétendant que celui du projet est défavorable à la femme, surtout dans les États où elle jouissait du régime dotal ; il se trouvait d'accord sur ce terrain avec les députés socialistes. Suivant lui, le régime inauguré conserve et aggrave la dépendance de la femme, il qualifie le droit ainsi établi de droit du plus fort. Il a fait ressortir les lois anglaises qui ont donné à la femme une indépendance presque absolue. Le député Bebel, dont les théories féministes sont connues, est intervenu dans le même sens. Ont pris part aussi à cette discussion, les députés Schmidt, Rickert, le prince de Schonaich-Carolath, le docteur Planck, le député de Stumm-Halberg, le Dr Conradt et le rapporteur Dr Bachem. Le régime adopté comme légal par le Code allemand se rapproche du régime sans communauté du droit français, quoiqu'il s'en distingue sur un certain nombre de points. Il présente aussi un mélange de séparation de biens, mais non de communauté. Les biens de la femme se divisent en deux grandes classes : les biens *réservés* qui sont sous le régime de la séparation de biens, et les biens *apportés* qui sont sous le régime sanscommunauté, c'est-à-dire soumis à l'administration et à la jouissance du mari. Il porte le nom de *verwaltungs gemeinschaft*, communauté d'administration.

cité juridique était restreinte sans le consentement du représentant légal de celle-ci.[1]

1365. — L'administration et la jouissance du mari ne s'étend pas aux biens réservés de la femme[2] *(vorbehaltsgut)*. — *Civ. fr., 1576 ; esp., 1382 à 1385 ; ital., 1427 ; port., 1153 ; holl., 201 ; chil., 167, 1720.*

1366. — Sont biens réservés ceux qui appartiennent exclusivement à l'usage personnel de la femme, notamment les effets d'habillement, les bijoux et les instruments de travail. — *Civ. esp., 1381 ; port., 1153 ; ital., 1425.*

1367. — Ce que la femme gagne par son travail ou par l'exercice personnel d'une industrie fait aussi partie des biens réservés.[3]

1368. — Il faut comprendre, parmi les biens réservés, ce que la femme déclare se réserver par son contrat de mariage.

1369. — Les biens réservés comprennent ce que la femme acquiert par succession, legs ou réserve (acquisition à cause de mort) ou ce qui lui a été donné entre vifs par un tiers, lorsque le défunt dans son acte de dernière volonté, ou le tiers dans sa donation, ont stipulé que l'objet serait réservé à la femme.[4]

1370. — Ce que la femme acquiert en vertu d'un droit qui fait partie de son patrimoine réservé, ou comme indemnité pour la destruction, la détérioration ou le détournement d'un objet faisant partie de ce patrimoine, ou au moyen d'un acte juridique y relatif, fait partie du patrimoine réservé.[5]

---

[1] Dans ce cas, il semble que les époux sont mariés sous le régime de la séparation.

[2] En principe, la femme n'est pas soumise à l'autorisation maritale.

[3] Le Code allemand a résolu, en faveur de la femme, la question du droit de celle-ci au produit de son travail, en classant ce produit parmi ses biens réservés. On sait que la doctrine féministe considère ce point comme un des plus importants, surtout pour les classes laborieuses, dont le travail forme la principale ressource.

[4] Cet article a donné lieu à discussion au Parlement de la part du député von Stumm-Halberg qui a demandé que les biens échus par succession ou legs soient des propres de la femme, sans qu'il soit nécessaire que le *de cujus* ait déclaré le vouloir. En effet, le Code civil français est, dans ce cas, plus favorable à la femme.

Sur ce point, s'il s'agit d'immeubles, suivant le Code français les immeubles provenant de successions, legs ou donations, ne tombent jamais en communauté ; ce n'est que pour les meubles que l'exclusion par le donateur ou par le *de cujus* est nécessaire.

[5] C'est la théorie du remploi et de l'emploi.

1371. — Il y a lieu d'appliquer au patrimoine réservé les dispositions relatives en cas de séparation de biens au patrimoine de la femme ; cependant celle-ci doit contribuer aux charges du ménage, mais seulement si la jouissance par le mari du patrimoine apporté ne suffit pas comme part contributive.[1]

1372. — Chacun des époux peut demander que le montant des apports soit établi au moyen d'un état dressé par les deux époux. A la confection de cet inventaire il faut appliquer les dispositions de l'article 1035 relatives à l'usufruit.

Chacun des époux peut faire constater à ses frais et par expert l'état des choses qui font partie des apports.

II. — *De l'administration et de la jouissance.*[2]

1373. — Le mari a le droit de prendre possession des apports.

1374. — Le mari doit administrer régulièrement les apports. Il doit fournir à sa femme, sur sa demande, des renseignements sur l'état de la fortune.[3]

1375. — L'administration du mari ne comprend pas le droit d'obliger par ses actes juridiques sa femme ou les apports de celle-ci sans son assentiment.

1376. — Le mari peut, sans le consentement de sa femme :

1° disposer des espèces et autres choses se consommant par l'usage ; [4]

2° compenser les créances de sa femme avec les dettes de celle-ci dont le paiement peut être demandé sur ses apports ;

3° acquitter les dettes de sa femme consistant en la prestation

---

[1] Les biens apportés doivent subvenir aux charges communes avant les biens réservés ; une décision sur ce point était nécessaire avec le mélange des deux régimes. Quant à ses biens réservés, la femme mariée a, en théorie, une capacité absolue.

[2] Cette section ne s'applique, bien entendu, qu'aux biens apportés, et non à ceux réservés.

Sur ces biens, la femme ne peut faire aucun acte pouvant nuire à la jouissance du mari, sans son consentement, même indirectement. Cependant la femme peut, dans certains cas, faire des actes qui atteignent cette jouissance, par exemple, si elle exerce une profession, s'il s'agit d'accepter ou de répudier une succession ou un legs, de refuser une offre, de contracter ou de faire un acte juridique vis-à-vis du mari.

[3] Dans le droit français, le mari n'a aucun compte à rendre à la femme.

[4] Tel est le résultat mécanique du quasi-usufruit.

d'un objet faisant partie des apports de celle-ci par la livraison de cet objet.[1]

1377. — Le mari ne doit faire les actes de disposition auxquels l'article 1376 l'autorise à procéder sans l'assentiment de sa femme que dans un but de bonne administration des apports.

Les espèces faisant partie des apports doivent être placées à intérêts par le mari en se conformant aux règles prescrites pour le placement des fonds de mineurs, lorsqu'il n'est pas nécessaire de les conserver disponibles pour faire face à des dépenses.

Les autres choses qui se consomment par l'usage peuvent être vendues ou consommées par le mari. S'il use de ce droit, la valeur de ces choses devra être restituée par lui à la fin de son administration et jouissance ; ce remboursement doit être fait dès auparavant, lorsque l'administration régulière des apports l'exige.

1378. — Si un immeuble, avec les objets inventoriés qui en dépendent, fait partie des apports, les droits et les obligations du mari relativement à ces objets se déterminent conformément à l'article 1048, alinéa 1er, relatif à l'usufruit.

1379. — Si pour l'administration régulière des apports un acte juridique est nécessaire, pour lequel le mari a besoin du consentement de sa femme, ce consentement peut être, sur requête de celui-ci, remplacé par celui du tribunal de tutelle, lorsque le refus de la femme n'est pas fondé.[2]

Il en est de même lorsque la femme est incapable de déclarer son consentement en raison de maladie ou d'absence et qu'il y a péril en la demeure.

1380. — Le mari peut, en son propre nom, faire valoir en justice les droits relatifs aux apports. S'il a la faculté de dispo-

---

[1] Les droits du mari sont ainsi très limités ; il n'a pas même le droit de vendre les meubles ni de recouvrer les créances.

[2] En cas de désaccord entre le mari et la femme, c'est la justice qui décide.

Entre le mari et la femme, en cas de dissidence, le Code allemand a établi un recours au tribunal. En France, la loi n'admet cette intervention qu'en cas de refus d'autorisation maritale. Le Code allemand a étendu cette idée au-delà de cette application et en a fait un principe général ; les conflits interconjugaux trouvent ainsi toujours une solution régulière ; dans la discussion parlementaire, il a été souvent question de cette juridiction qualifiée par les orateurs de justice du Cadi.

ser de ces droits sans le consentement de sa femme, le jugement est valable pour et contre celle-ci.

1381. — Lorsque le mari acquiert, au moyen des apports, des choses mobilières, la propriété en est transmise par le fait de cette acquisition à la femme, à moins que le mari ne veuille pas acquérir pour le compte des apports ; il en est ainsi notamment des titres au porteur et de ceux à ordre, revêtus d'un endossement en blanc.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent aussi lorsque le mari acquiert, en emploi des choses apportées, un droit sur des choses de l'espèce indiquée ou tout autre droit pour la transmission duquel le contrat de cession suffit.[1]

1382. — Les objets du ménage que le mari se procure en remplacement de ceux apportés par la femme, usés ou disparus, font partie des apports.

1383. — Le mari acquiert les produits des apports de la même manière et avec la même étendue que l'usufruitier.

1384. — Le mari doit supporter, suivant les règles prescrites pour l'usufruit, les frais occasionnés par la perception des produits et ceux de conservation des objets constituant les apports. — *Civ. fr., 1562 ; ital., 1408 ; esp., 1357 ; port., 1161 ; mex., 2139.*

1385. — Le mari est tenu, vis-à-vis de sa femme, de supporter pendant la durée de son administration et de sa jouissance :

1° les charges publiques incombant à sa femme, à l'exclusion de celles relatives aux biens réservés et de celles extraordinaires qui sont à considérer comme charges des capitaux ;

2° les charges privées relatives aux objets appartenant aux biens apportés ;

3° les primes relatives à l'assurance de ces objets.[2]

1386. — Le mari est tenu vis-à-vis de sa femme, pendant la durée de son administration et de sa jouissance, de prendre à sa charge les intérêts des obligations de celle-ci dont le paiement peut être exigé sur les biens apportés. Il en est de même

---

[1] Il n'y a pas besoin, pour l'emploi ou le remploi, du consentement de la femme ; il n'y a même pas besoin d'une déclaration expresse d'emploi.

[2] Cette obligation est nouvelle. Quand même l'assurance aurait été contractée par la femme nu-propriétaire, c'est le mari usufruitier qui devrait les primes.

des prestations périodiques d'une autre espèce, y compris les prestations dues par la femme en raison d'une dette alimentaire légale, lorsqu'elles sont fournies dans une administration normale par les revenus.

Cette obligation du mari n'a plus lieu, lorsque les dettes ou les prestations, dans les rapports des époux entre eux, incombent aux apports de la femme.

1387. — Le mari est tenu envers sa femme de prendre à sa charge :

1° les frais d'un procès dans lequel il a invoqué un droit relatif à un bien apporté, de même les frais de celui soutenu par la femme, pourvu qu'il ne s'agisse pas de ceux relatifs aux biens réservés ;[1]

2° les frais exposés pour défendre la femme dans un procès répressif dirigé contre elle, lorsque ces frais étaient nécessaires, d'après les circonstances, ou ont été faits du consentement du mari, sous réserve du recours contre celle-ci en cas de condamnation.

1388. — Lorsque, conformément aux articles 1383 à 1387, le mari doit, vis-à-vis de sa femme, supporter les obligations de celle-ci, il est avec elle débiteur solidaire envers les tiers.

1389. — Le mari doit prendre à sa charge les dépenses du ménage.

La femme peut exiger qu'il dépense le revenu net des biens apportés, autant que cela est nécessaire, pour son entretien et celui des enfants communs, dans ce but, sans qu'il y ait à tenir compte des autres obligations du mari.[2]

1390. — Si le mari pour l'administration des biens apportés fait des dépenses qu'il a pu considérer comme nécessaires, il peut en demander récompense à sa femme, lorsque ces dépenses ne lui incombent pas personnellement.

1391. — Si la gestion du mari donne lieu de craindre que les droits de la femme sur l'un des biens apportés ne soient mis en péril, la femme peut demander une sûreté à son mari.

---

[1] Il est à noter que le mari supporte les frais de ce procès, même relatif au capital.

[2] Cette disposition est remarquable ; l'usufruit du mari résultant du régime matrimonial ne saurait être le gage de ses créanciers que pour ce qui excède les besoins du ménage.

Il en est de même, lorsque les droits de la femme à indemnité de la valeur des choses se consommant par l'usage en raison de l'administration et de la jouissance du mari sont mis gravement en péril.[1] — *Civ. fr., 1563 ; ital., 1418 ; esp., 1432 ; port., 1219 à 1222, 1227 ; holl., 241 ; chil., 152 ; mex., 2174, 2072, 2087.*

1392. — Lorsqu'on se trouve dans les conditions dans lesquelles le mari peut être contraint à fournir une sûreté, la femme peut aussi exiger que son mari consigne à une caisse de consignation ou à la banque impériale les titres au porteur faisant partie des biens apportés, ainsi que leurs talons de renouvellement, avec mention qu'ils ne pourront être retirés par lui sans le consentement de sa femme. On ne peut exiger la consignation de ceux des titres au porteur qui, d'après l'article 92, font partie des objets se consommant par l'usage, ni des coupons de rentes, d'intérêts ou de dividendes. Il faut assimiler aux titres au porteur ceux à ordre munis d'un endossement en blanc.

Le mari ne peut disposer des titres consignés qu'avec le consentement de sa femme, même lorsqu'il s'agit des actes que l'article 1376 lui donne le droit de faire.[2]

1393. — Le mari peut, au lieu de consigner les titres au porteur conformément à l'article qui précède, les faire inscrire au nom de sa femme, ou s'ils ont été émis par l'Empire ou par l'un des Etats confédérés, les faire convertir en titres nominatifs sur les livres de l'Empire ou de l'Etat.

1394. — La femme ne peut faire valoir en justice les droits qui lui appartiennent contre son mari en raison de l'administration et jouissance qu'après la fin de cette administration, à moins qu'elle ne se trouve dans les conditions qui, d'après l'article 1391, l'autorisent à demander une sûreté. Le droit mentionné à l'article 1389, alinéa 2, n'est pas soumis à cette restriction.

1395. — La femme, pour disposer d'un bien apporté, a besoin de l'autorisation de son mari.

---

[1] Dans ce cas, le droit français ne reconnaît que le remède extrême de la séparation de biens ; celui qu'offre le Code allemand est quelquefois mieux approprié.

[2] C'est la suite du remède apporté par l'article précédent ; la meilleure des sûretés est la consignation des biens apportés. A partir de ce moment le mari ne pourra disposer qu'avec le consentement de sa femme. C'est un second remède excellent ; la conversion en titre nominatif au nom de sa femme produit le même résultat.

1396. — Si la femme dispose d'un bien apporté, par un contrat et sans l'autorisation de son mari, l'effet de ce contrat dépend de la ratification de celui-ci.

Si l'autre partie somme le mari de se déclarer au sujet de cette ratification, la déclaration ne peut être faite qu'à cette partie ; la ratification ou le refus de ratifier déclaré à la femme avant cette sommation serait nul. La ratification ne peut être donnée que pendant deux semaines à partir de la sommation ; à défaut de déclaration, elle est réputée refusée.[1]

Si le mari refuse de ratifier, le contrat ne devient pas valable par ce seul fait que l'administration et la jouissance ont cessé. — *Civ. fr., 225 ; esp., 60, 61 ; port., 1192 à 1194 ; ital., 134 ; holl., 163 à 166, 170 ; zur., 589, 598, 599 ; chil., 136 ; mex., 197.*

1397. — Jusqu'à la ratification du contrat, l'autre partie a le droit de se désister. Ce désistement peut aussi être déclaré à la femme.

Si l'autre partie savait que la femme était mariée, elle ne peut se désister que si celle-ci contre la vérité avait déclaré être autorisée par son mari ; même dans ce cas, le désistement n'est pas admis si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant savait que cette déclaration était mensongère.

1398. — L'acte juridique unilatéral par lequel la femme, sans autorisation du mari, dispose d'un bien apporté, est nul.

1399. — Dans les actes juridiques par lesquels la femme s'oblige à une prestation le consentement du mari n'est pas nécessaire.[2]

Si le mari donne son consentement à cet acte, celui-ci lui devient opposable sur les biens apportés. S'il n'y consent pas, il doit en subir les effets, mais seulement dans la limite des règles relatives à la restitution de l'enrichissement indû.

---

[1] Ici encore, le Code ne veut pas que la nullité soit une arme toujours suspendue ; il permet de mettre en demeure d'opter. Il ajoute au profit du contractant un nouveau droit, celui de se désister tant que la ratification n'est pas intervenue ; mais pour exercer ce droit, il faut avoir ignoré le mariage de la femme ou le défaut d'autorisation. Par ces corrections successives, le législateur croit être parvenu à une équité parfaite.

[2] Le Code allemand reconnaît donc en thèse à la femme mariée le droit de s'obliger sans l'autorisation de son mari, mais cette obligation ne donne qu'une action de *in rem verso* sur les biens apportés, si le mari n'y a pas consenti. Il en est de même du procès soutenu par la femme.

1400. — Lorsque la femme soutient un procès sans l'autorisation de son mari, le jugement n'est pas opposable à celui-ci relativement au bien apporté.

La femme ne peut réclamer en justice un droit relatif à un bien apporté qu'avec le consentement de son mari.

1401. — Le consentement du mari n'est pas nécessaire dans les cas des articles 1395 à 1398, 1399, alinéa 2, et 1400, lorsque le mari ne peut donner son approbation en raison de son absence ou de maladie et qu'il y a péril en la demeure.

1402. — Si un acte juridique est nécessaire pour les intérêts personnels de la femme, acte pour lequel l'assentiment du mari est requis, ce consentement peut être remplacé, à la requête de la femme, par une décision du tribunal de tutelle, lorsque le mari refuse sans motif valable.[1]

1403. — L'acte juridique unilatéral, relatif à un bien apporté, doit être fait par déclaration au mari.

L'acte juridique unilatéral, relatif à une obligation de la femme, doit être fait par déclaration à celle-ci ; cependant il doit se faire aussi par déclaration au mari pour être valable envers lui par rapport au bien apporté.

1404. — Les restrictions auxquelles la femme est soumise par les articles 1395 à 1403 sont opposables à un tiers, même quand il n'a pas su que la femme était mariée.[2]

1405. — Si le mari autorise sa femme à exercer une industrie au nom personnel de celle-ci, il n'est plus besoin d'aucune autorisation pour les actes juridiques ni pour les procès qui sont relatifs à cet exercice. Les actes juridiques unilatéraux qui y sont relatifs doivent être faits par déclaration à la femme.

Il faut assimiler à l'autorisation du mari pour exercer une industrie le cas où la femme l'exerce au vu et su de son mari, sans opposition de sa part.

Vis-à-vis des tiers, l'opposition et le retrait de l'autorisation ne sont valables que conformément à l'article 1435.[3]

---

[1] Ici encore la femme a un recours judiciaire contre la décision du mari.

[2] C'est une exception au principe général de publicité.

[3] L'autorisation du mari pour exercer un commerce ou une industrie habilite, comme en droit français, pour tous les actes y relatifs, mais le Code allemand ajoute la faculté d'ester en justice qui est refusée par l'article 215 de notre Code. En outre, faisant application du principe de publicité, le Code allemand exige vis-à-vis des tiers l'inscription au registre matrimonial.

1406. — La femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari :

1° pour accepter ou répudier une succession ou un legs, pour renoncer à la réserve successorale ou pour la confection de l'inventaire d'une succession à elle dévolue ; [1]

2° pour refuser une offre de contrat ou une donation ;

3° pour faire un acte juridique à l'égard de son mari. — *Civ. fr., 220, 221, 222, 224, 311 ; esp., 60, 61, 73 ; port., 1192, 1210 ; ital., 135 ; holl., 164, 168, 298 ; sur., 598 ; chil., 145, 152, 168 ; mex., 202.*

1407. — La femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari :

1° pour continuer un procès commencé avant le mariage ;

2° pour faire valoir en justice contre son mari un droit relatif à un bien apporté ;

3° pour faire valoir en justice, contre un tiers, un droit relatif à un bien apporté, lorsque le mari a disposé de ce droit sans le consentement nécessaire de la femme ;

4° pour faire valoir en justice une opposition à une exécution forcée.

1408. — Le droit qui appartient au mari sur le bien apporté en raison de son administration et de sa jouissance est intransmissible.

1409. — Lorsque le mari est en tutelle, le tuteur doit le représenter en ce qui concerne les droits et les devoirs qui résultent de l'administration ou de la jouissance des biens apportés. Il en est ainsi, même lorsque la femme est la tutrice de son mari.

III. — *De l'obligation aux dettes.*

1410. — Les créanciers du mari ne peuvent demander paiement sur les biens apportés.[2]

1411. — Les créanciers de la femme peuvent, sans égard pour l'administration et la jouissance du mari, demander paiement sur les biens apportés, à moins que le contraire ne résulte des articles 1412 à 1414. Ils ne sont point, en invoquant les droits de la femme, tenus de la restriction de l'article 1394.

---

[1] Dans ces cas, le droit français exige l'autorisation du mari.

[2] Il en est de même en France sous le régime sans communauté.

Si le mari a vendu ou consommé des choses se consommant par l'usage, conformément à l'article 1377, alinéa 3, il doit indemniser aussitôt les créanciers.

1412. — Les biens apportés ne répondent des obligations de la femme résultant d'un acte juridique fait depuis le mariage que si le mari a donné son autorisation pour cet acte ou si l'acte lui était opposable sans ce consentement.[1]

Un bien apporté répond des frais d'un procès de la femme, même lorsque le jugement n'est pas opposable au mari relativement à ce bien.

1413. — Les biens apportés ne répondent pas des obligations de la femme qui sont nées de l'acquisition d'une succession ou d'un legs lorsque celle-ci les a recueillis comme biens réservés depuis le mariage.

1414. — Les biens apportés ne répondent pas des obligations de la femme qui sont nées depuis le mariage en vertu d'un droit faisant partie des biens réservés ou de la possession de biens de cette nature, à moins que le droit ou la chose ne dépendent d'une industrie que la femme exerce avec l'autorisation de son mari.[2]

1415. — Dans les rapports entre époux, tombent à la charge des biens réservés :

1° les obligations de la femme résultant d'un acte illicite qu'elle commet pendant le cours du mariage, ou d'une poursuite criminelle qui est dirigée contre elle en raison de ce fait ;

2° les obligations de la femme résultant d'une relation juridique relative aux biens réservés, même si elles sont nées avant le mariage ou si elles sont antérieures à l'époque où le bien est devenu bien réservé ;

3° les frais d'un procès que la femme soutient au sujet d'un des droits indiqués aux n^os^ 1 et 2.

1416. — Dans les rapports entre époux, les frais d'un procès

---

[1] La femme peut bien s'obliger sans l'autorisation de son mari, mais alors son obligation n'affecte pas les biens apportés ; cette restriction n'existe plus quant aux frais du procès.

[2] Les biens apportés et les biens réservés forment deux patrimoines distincts. Les premiers ne répondent pas des dettes des seconds. Il en est ainsi entre époux, même lorsque les biens réservés ne l'étaient pas au moment où la femme a contracté une dette y relative.

entre eux sont à la charge des biens réservés, lorsque le mari ne doit pas les supporter.

Il en est de même des frais d'un procès entre la femme et un tiers, à moins que le jugement n'ait effet à l'égard du mari, relativement à un bien apporté. Si cependant ce procès concerne une affaire personnelle de la femme ou une obligation ne tombant pas sous l'application de l'article 1415, nos 1 et 2, et pour laquelle les biens réservés répondent, cette disposition n'est plus applicable, lorsque les circonstances rendaient nécessaire d'exposer ces frais.

1417. — Lorsqu'une obligation qui d'après les articles 1415 et 1416 est à la charge des biens réservés est payée sur les biens apportés, la femme doit fournir récompense sur ses biens réservés aux biens apportés jusqu'à concurrence.

Lorsqu'une obligation de la femme qui, dans les rapports entre époux, ne tombe pas à la charge des biens réservés est payée sur ceux-ci, le mari doit fournir récompense sur les biens apportés aux biens réservés, jusqu'à due concurrence.[1]

IV. — *Fin de l'administration et de la jouissance.*

1418. — La femme peut demander la cessation de l'administration et de la jouissance du mari :

1° lorsqu'on se trouve dans les conditions dans lesquelles la femme peut demander une sûreté en vertu de l'article 1391 ;

2° lorsque le mari a contrevenu à son obligation d'assurer l'entretien de sa femme et des descendants communs et qu'il y a lieu de craindre pour l'avenir que cette obligation ne soit pas remplie. Il y a aussi violation du devoir d'entretien lorsqu'on ne donne pas à la femme et aux descendants celui qui convient dans une administration et une jouissance régulières ;

3° lorsque le mari est interdit;

4° lorsque, conformément à l'article 1910, il est pourvu d'un curateur pour administrer sa fortune ;

5° quand un curateur à l'absence a été établi pour lui et qu'il n'y a pas lieu d'espérer la mainlevée de la curatelle.

La cessation de l'administration et de la jouissanie a lieu lors-

---

[1] Le règlement des dettes n'est pas le même *inter conjuges* et vis-à-vis des tiers, d'où les récompenses.

que le jugement a force de chose jugée. — *Civ. fr., 1443 ; esp., 1417; port., 1119; ital., 1442; holl., 241; chil., 155 ; mex., 2087.*[1]

1419. — L'administration et la jouissance prennent fin lorsque le jugement déclaratif de la faillite du mari a acquis l'autorité de la chose jugée.

1420. — L'administration et la jouissance prennent fin lorsqu'intervient la déclaration de décès du mari, à partir du moment indiqué comme celui de ce décès.

1421. — A la fin de l'administration et de la jouissance, le mari doit restituer à la femme les biens apportés et lui rendre compte de sa gestion. Il faut appliquer à la restitution d'un immeuble agricole les dispositions de l'article 592, et à celles d'un domaine rural (*landgut*) celles des articles 592 et 593.

1422. — Lorsque l'administration et la jouissance ont été retirées en vertu de l'article 1418, le mari est tenu de restituer les biens apportés, comme si le droit à cette restitution avait été invoqué en justice en même temps que la demande en cessation de l'administration et de la jouissance.

1423. — Lorsque le mari a loué à loyer ou à fermage un immeuble faisant partie des biens apportés, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1056 si le bail existe encore à la fin de son administration et jouissance.[2]

1424. — Le mari a le droit de continuer la gestion, même après que son administration et jouissance ont pris fin, jusqu'à ce qu'il ait connu ou dû connaître cette cessation. Un tiers ne peut invoquer ce droit lorsqu'au moment de l'acte juridique il a connu ou dû connaître la situation.

Si l'administration et la jouissance cessent par suite du décès de la femme, le mari doit continuer la gestion des affaires courantes, en cas de péril en la demeure, jusqu'à ce que l'héritier puisse s'en occuper.

1425. — Si l'interdiction ou la mise en curatelle qui ont fait

---

[1] C'est la séparation de biens judiciaire ; dans le premier cas indiqué, le droit à séparation existe concurremment avec celui de demander une sûreté. Mais le texte ouvre d'autres causes de séparation de biens, inconnues du droit français : le défaut d'entretien, l'interdiction du mari ou sa demi-interdiction. Il y ajoute le cas de faillite que le droit français admet et la déclaration d'absence.

[2] On applique, en effet, à la gestion et jouissance du mari, les règles de l'usufruit.

cesser l'administration et la gestion du mari viennent à être levées ou si le jugement prononçant l'interdiction a été réformé, le mari peut demander sa réintégration dans ses droits. Il en est de même lorsque le mari dont le décès avait été déclaré est vivant.

La réintégration du mari dans ses droits a lieu lorsque le jugement a acquis force de chose jugée. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1422.

En cas de réintégration du mari, deviennent biens réservés ceux qui l'auraient été s'il n'y avait pas eu de cessation de ses droits.

V. — *Séparation de biens.*[1]

1426.— Si, d'après l'article 1364, l'administration et la jouissance du mari n'ont pas lieu, ou si elles cessent en vertu des articles 1418 à 1420, la séparation des biens commence.

A cette séparation il faut appliquer les articles 1427 à 1431.

1427. — Le mari doit supporter les charges du mariage.

Pour subvenir à ces charges, la femme doit lui fournir une contribution convenable sur les revenus de sa fortune et le produit de son travail ou de l'industrie qu'elle exerce. Le mari ne peut exiger cette contribution pour le passé que si la femme sur sa sommation est en retard de la fournir. Le droit du mari n'est pas transmissible.

1428.— Lorsqu'il est à craindre que l'entretien dû par le mari à sa femme et à leurs descendants communs ne soit pas assuré à la femme, celle-ci peut se réserver pour être dépensée par elle-même la contribution qu'elle devait, lorsque cela est nécessaire pour l'entretien commun.[2]

Il en est de même lorsque le mari est interdit ou quand il a reçu un curateur pour la gestion de ses biens, conformément à l'article 1910, ou quand on a constitué un curateur à son absence.

1429.— Lorsque la femme dépense sur ses biens pour subvenir à l'entretien du ménage, ou lorsque, dans ce but, elle abandonne à son mari certains de ses biens, on doit, en cas de doute,

---

[1] C'est le second régime légal, mais naissant dans des conditions particulières que le Code réglemente.

[2] Cette disposition en faveur de la femme n'existe pas en droit français.

présumer qu'elle n'a pas l'intention d'en demander récompense.

1430. — Lorsque la femme confie en tout ou en partie ses biens à l'administration de son mari, celui-ci peut dépenser librement les revenus qu'il perçoit ainsi, si ces dépenses sont employées à payer les frais d'une bonne gestion et les dettes de la femme qui, dans l'administration normale, doivent être acquittées sur les revenus. La femme peut déroger à cette disposition.-

1431. — La séparation des biens n'est opposable aux tiers qu'en se conformant à l'article 1435.[1]

Il en est de même, dans le cas de l'article 1425, de la restitution de l'administration et de la jouissance, quand leur cessation a été inscrite sur le registre matrimonial.

II. — Du régime matrimonial contractuel.

I. — *Dispositions générales.*[2]

1432. — Les époux peuvent régler leur régime matrimonial par contrat (contrat de mariage), notamment abolir ce régime ou le changer, même après la célébration du mariage.[3] — *Civ. fr., 1387, 1394; esp., 1315 ; port., 1096 ; ital., 1378 ; holl., 194 ; chil., 1715 ; mex., 1965 à 1971, 1978.*

1433. — Le régime matrimonial ne peut pas être établi par référence à une loi qui n'est plus en vigueur ou à une loi étrangère.

Si le mari, à l'époque de la célébration du mariage, ou lorsque le contrat n'a eu lieu que depuis, à l'époque de ce contrat, a son domicile à l'Etranger, la référence à un régime en vigueur en ce lieu est autorisée. — *Civ. fr., 1390 ; esp., 1317 ; port., 1099 ; ital., 1382 ; holl., 198 ; chil., 1717 ; mex., 1985, 1992, 1995.*

1434. — Le contrat de mariage doit être fait du consentement simultané des deux époux en justice ou devant un notaire.[4] —

---

[1] C'est une nouvelle application du principe de publicité.

[2] Le Code allemand ne s'occupe point du régime dotal. D'autre part, l'indépendance de la femme mariée existe sous tous les régimes en ce sens qu'elle peut cautionner son mari ou des tiers et que les époux peuvent librement se faire des donations.

[3] Il y a là une différence essentielle entre le Code allemand et le Code français. Celui-ci défend absolument de faire un contrat de mariage après la célébration. Il ne permet même de modifier auparavant celui déjà fait que sous certaines conditions très rigoureuses.

[4] Le contrat de mariage est un acte solennel comme en droit français.

Civ. fr., 1394 ; esp., 1321 ; port., 1097 ; ital., 1382; holl., 202 ; chil., 1716; mex., 1981.

1435. — Lorsque le contrat de mariage exclut ou modifie le droit d'administration et de jouissance du mari, on ne peut invoquer cette disposition contre un tiers au sujet d'un acte juridique passé entre lui et l'un des époux ou d'un jugement en force de chose jugée rendu entre eux, si à l'époque de la passation de cet acte juridique, ou à celle de l'introduction de l'instance, cette exclusion ou cette modification de régime n'a pas été inscrite sur le registre matrimonial ou connue de ce tiers.

Il en est de même si le régime matrimonial inscrit sur le registre matrimonial a été révoqué ou modifié par le contrat de mariage.[1]

1436. — Lorsque par le contrat de mariage l'administration et la jouissance du mari ont été exclues et qu'on a fait cesser la communauté universelle, celle d'acquêts, ou celle de meubles et acquêts, la séparation de biens s'opère, à moins que le contraire ne résulte du contrat.

II. — *De la communauté universelle.*[2]

1437. — Le contrat de mariage, par lequel on établit ou l'on fait cesser la communauté universelle, ne peut être consenti par un représentant légal.

Si l'un des contractants n'a qu'une capacité juridique restreinte, il a besoin de l'autorisation de son représentant légal. Si ce re-

---

[1] C'est l'accomplissement d'un régime de publicité, dont on verra plus loin l'ensemble au chapitre du registre matrimonial.

[2] Parmi les régimes conventionnels, c'est celui dont le Code allemand s'occupe le plus en détail. Il dépasse notre communauté légale ; mais il en diffère surtout en ce que les immeubles sont assimilés aux meubles, et qu'il n'y a de biens réservés, correspondant aux biens propres de notre droit, que ceux qui ont été stipulés tels, ou ceux achetés en remploi des premiers, ou ceux incessibles.

Sous ce régime il existe trois sortes de biens : ceux communs (*gesammtgut*), ceux réservés ou séparés (*vorbehaltsgut*), qui sont exclus de la communauté, même pour la jouissance, et ceux dont la propriété seule en est exclue, la jouissance étant commune, ce sont les biens propres (*sondergut*). Ces deux derniers existent déjà sous le régime légal, il n'y a d'ajouté ici que la première sorte de biens, celle des biens communs.

Le *sondergut* ou le *vorbehaltsgut* peut résulter, soit d'une convention, soit d'une condition apposée à la transmission, soit de l'acquisition par la femme sans le consentement du mari, soit de l'inaliénabilité de l'immeuble.

présentant est un tuteur, l'assentiment du tribunal de tutelle est nécessaire.

1438. — Le patrimoine du mari et celui de la femme deviennent par la communauté universelle le patrimoine commun des deux époux (biens communs). A la communauté reviennent aussi les biens acquis par chacun d'eux au cours du mariage.

Chacun des objets devient commun, sans qu'il y ait besoin d'une transmission par acte juridique.

Lorsqu'un droit inscrit ou de nature à être inscrit sur le livre foncier tombe en communauté, un époux peut demander à l'autre son concours pour la rectification du livre foncier.

1439. — De la communauté se trouvent exclus les objets incessibles par acte juridique. Il faut leur appliquer les dispositions de l'article 1524 relatives sous le régime de la communauté d'acquêts aux biens apportés.

1440. — Les biens réservés sont exclus de la communauté.

On doit considérer comme bien réservé ce qui a été déclaré tel dans le contrat, ou ce qui a été acquis par l'un des époux conformément aux articles 1369 et 1370.

1441. — Il faut appliquer aux biens réservés de la femme les dispositions relatives à ceux de la femme séparée de biens; cependant, elle ne doit fournir au mari pour faire face aux charges du ménage une part contributive que si les revenus tombant en communauté sont insuffisants.[1]

1442. — Chaque époux ne peut disposer de sa part dans la communauté et dans les objets qui en dépendent; il n'a pas le droit de demander le partage.

Le débiteur ne peut opposer en compensation à une créance dépendant de la communauté qu'une créance dont le paiement pourrait être exigé sur les biens communs.[2]

1443. — La communauté est administrée par le mari. Celui-ci a notamment le droit de prendre possession des choses qui la composent, de disposer des biens communs, et de soutenir en son nom privé tous les procès relatifs à ces biens.

La femme n'est obligée personnellement par ces actes d'administration ni envers les tiers, ni envers son mari.

---

[1] Pas plus que sous le régime légal, les biens réservés ne tombent sous la jouissance du mari.

[2] La communauté forme ainsi, même vis-à-vis des tiers, une personne distincte des deux époux.

1444. — Le mari a besoin du consentement de sa femme pour un acte juridique par lequel il s'oblige à un acte de disposition de la communauté en général, ou pour un acte de disposition sur un bien commun par lequel il veut exécuter une obligation de ce genre contractée sans le consentement de sa femme.

1445. — Le mari a besoin du consentement de sa femme pour disposer d'un immeuble faisant partie de la communauté ou pour s'obliger à faire cet acte de disposition.[1]

1446. — Le mari a besoin du consentement de sa femme pour la donation d'un bien commun ou pour tout acte de disposition de ce bien par lequel il exécuterait la promesse de donation faite sans le consentement de celle-ci. Il en est de même d'une promesse de donation qui n'est pas relative aux biens communs.

Il faut en excepter les donations par lesquelles on remplit un devoir moral ou l'on obéit à un motif de convenance.

1447. — Lorsque pour l'administration régulière de la communauté un acte juridique de l'espèce indiquée aux articles 1444 et 1445 est nécessaire, le consentement de la femme peut être suppléé par décision du tribunal de tutelle sur la demande du mari, si la femme le refuse sans motif suffisant.

Il en est de même lorsque la femme est dans l'impossibilité de consentir en raison de maladie ou d'absence et qu'il y a péril en la demeure.

1448. — Lorsque le mari, sans le consentement de sa femme, fait un acte juridique de l'espèce énoncée aux articles 1444 à 1446, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1396, alinéas 1 et 3, et des articles 1397 et 1398 relatives aux actes de disposition de la femme sur les biens apportés.

Si lors d'un contrat le cocontractant fait sommation au mari

---

[1] D'après l'article 1443, le mari peut disposer seul d'un bien commun ; d'après l'article 1444, il a besoin du consentement de sa femme pour s'obliger à faire un tel acte de disposition ; s'il s'agit d'un immeuble, ce consentement lui est nécessaire dans les deux cas. Il en est de même en cas de donation d'un bien commun, le tout sous peine de nullité ; si la femme refuse injustement, le tribunal peut accorder à sa place l'autorisation. Le Code français a un système contraire ; le mari n'a pas besoin du consentement de sa femme pour aliéner, obliger ou donner un bien commun. Ici, le Code allemand innove profondément et substitue au principe de dépendance de la femme celui d'interdépendance des deux époux.

de fournir le consentement de sa femme, la déclaration de ce consentement ne peut être faite qu'à lui ; l'approbation ou le refus d'approbation faits au mari avant cette sommation sont nuls. Elle ne peut être fournie que dans les deux semaines qui suivent la sommation ; à défaut elle est réputée refusée.[1]

Lorsque le consentement de la femme est suppléé par celui de la justice, le jugement n'est valable, dans le cas de la sommation prévue par l'alinéa qui précède, que si le mari le fait connaître à l'autre partie ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa qui précède, 2e paragaphe.

1449. — Si le mari dispose, sans le consentement indispensable de la femme, d'un droit faisant partie de la communauté, la femme peut faire valoir ce droit en justice contre les tiers sans le concours du mari.

1450. — Lorsque le mari est empêché par absence ou maladie de faire un acte juridique relatif aux biens communs ou d'intenter un procès y relatif, la femme peut passer l'acte ou intenter le procès en son propre nom ou à celui du mari, s'il y a péril en la demeure.[2]

1451. — Lorsqu'un acte juridique est nécessaire dans l'intérêt des affaires personnelles de la femme, acte que celle-ci ne peut passer sans le concours de son mari pour qu'il ait effet sur les biens communs, ce consentement peut, à sa requête, être suppléé par une décision du tribunal de tutelle si le mari a refusé sans motif suffisant.

1452. — Il y a lieu d'appliquer l'article 1405 à l'exercice personnel d'une industrie par la femme.

1453. — La femme seule a le droit d'accepter ou de répudier une succession ou un legs à elle échus ; le consentement du mari n'est pas nécessaire. Il en est de même de la renonciation au droit de réserve héréditaire et du refus par la femme d'une proposition de contrat ou d'une donation.

La femme n'a pas non plus besoin de l'autorisation du mari pour la confection de l'inventaire d'une succession à elle échue.[3]

---

[1] Il s'agit encore ici de la mise en demeure d'opter que le Code allemand accorde partout en cas de nullité simplement relative.

[2] Cette disposition est importante ; en cas d'empêchement du mari et d'urgence, la femme peut disposer d'un bien commun.

[3] Dans tous ces cas, au contraire, le Code français exige l'autorisation du mari ou à défaut celle de justice.

1454. — La femme n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour suivre sur une instance commencée avant le mariage.

1455. — Si la communauté est enrichie par un acte juridique que l'un des époux passe sans le consentement nécessaire de l'autre, la restitution de l'enrichissement peut être réclamée à la communauté, en suivant les règles prescrites pour la restitution de l'enrichissement indû.

1456. — Le mari n'est pas responsable vis-à-vis de sa femme de la gestion de la communauté. Il doit cependant indemniser pour la diminution de celle-ci lorsqu'il a causé cette diminution dans le but de frustrer sa femme ou au moyen d'un acte juridique qu'il a fait sans son consentement nécessaire.[1]

1457. — Lorsque le mari est en tutelle, son tuteur doit le représenter pour les droits et les obligations qui résultent de la gestion de la communauté. Il en est de même lorsque la femme est la tutrice de son mari.

1458. — L'entretien du ménage est à la charge de la communauté.

1459. — Les créanciers du mari, et à moins que le contraire ne résulte des articles 1460 à 1462, les créanciers de la femme, peuvent demander paiement sur les biens communs (dettes de communauté).[2]

Le mari est même tenu, comme débiteur solidaire, des obligations de la femme qui sont des obligations de la communauté. Cette responsabilité cesse à l'expiration de la communauté, lorsque ces obligations ne tombent pas à la charge de celle-ci dans les rapports entre époux.[3]

1460. — La communauté ne répond des obligations de la femme qui résultent des actes juridiques postérieurs à la célébration du mariage, que si le mari y a donné son consentement ou si l'acte juridique est valable sur les biens communs sans ce consentement.

La communauté répond des frais d'un procès de la femme,

---

[1] Cet article vient encore restreindre le droit du mari. Comme en droit français, il ne doit pas compte, mais il répond cependant dans le cas d'intention formelle de faire tort à sa femme.

[2] Ainsi en principe, la communauté répond des dettes des deux époux, il n'y a d'exception que pour celles de la femme dans les cas ci-après.

[3] Le droit français est conforme.

même lorsque le jugement n'a pas d'effet vis-à-vis de cette communauté.[1]

1461. — La communauté ne répond pas des obligations de la femme qui sont nées de l'acquisition d'une succession ou d'un legs, lorsque la femme a acquis cette succession ou ce legs comme biens réservés depuis le commencement de la communauté.[2]

1462. — La communauté ne répond pas des dettes de la femme qui sont nées depuis qu'elle a commencé, en raison d'un droit relatif aux biens réservés, ou de la possession d'une chose qui en dépend, à moins que ce droit ou cette chose ne dépendent d'une industrie que la femme exerce avec l'autorisation de son mari.

1463. — Dans les rapports réciproques des époux entre eux, les obligations ci-après de la communauté tombent à la charge de celui dans la personne de qui elles sont nées, savoir :

1° celles résultant d'un acte illicite qu'il a fait depuis le commencement de la communauté ou d'une procédure pénale qui a été intentée contre lui en vertu de cet acte ;

2° celles résultant d'une relation juridique se rapportant aux biens réservés, même quand elles sont nées antérieurement au commencement de la communauté, ou avant l'époque où le bien est devenu réservé ;[3]

3° les frais d'un procès relatif à l'une des obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent.

1464. — Entre les époux, les frais d'un procès de l'un contre l'autre incombent à la femme lorsqu'ils n'incombent pas au mari.

Il en est de même des frais d'un procès entre la femme et un tiers, à moins que le jugement n'ait effet sur la communauté. Cependant, si ce procès concerne une affaire personnelle de la femme, ou une dette de communauté de celle-ci ne tombant pas sous les dispositions de l'article 1464, n°s 1 et 2, il n'y a plus lieu

---

[1] D'une manière générale, la femme peut s'obliger sans le consentement du mari, mais ces obligations n'affectent, ni sous le régime légal, les biens apportés, ni, sous celui de communauté, les biens communs.

[2] Les dettes des biens réservés ne retombent jamais sur ceux apportés, ni sur ceux communs.

[3] Si la dette est relative aux biens réservés de la femme, il faut distinguer ; si cette dette est antérieure à la communauté, elle affecte les biens communs au profit des tiers, mais non entre époux ; si cette dette est postérieure, elle n'affecte les biens communs à aucun point de vue.

d'appliquer cette disposition, lorsque d'après les circonstances les frais avaient été utilement exposés.

1465. — Dans les rapports réciproques des époux entre eux, la dot que le mari a promise ou donnée sur la communauté à un enfant commun reste à sa charge en tant qu'elle dépasse la mesure proportionnelle à la communauté.

Si c'est à un de ses enfants d'un autre lit que le mari a ainsi promis ou donné la dot sur les biens communs, elle tombe, dans les rapports entre époux, à la charge du père ou de la mère de l'enfant, cependant à celle de la mère, seulement lorsqu'elle a consenti ou que la dot ne dépasse pas la mesure pour laquelle la communauté doit contribuer.[1]

1466. — Lorsque le mari dépense les valeurs de communauté au profit de ses biens réservés, il en doit récompense à la communauté.

S'il dépense ses valeurs réservées au profit de la communauté, il peut demander récompense sur les biens communs.[2]

1467. — Ce qu'un des époux doit à la communauté, ou la femme aux biens réservés du mari, ne doit être presté qu'à la dissolution de la communauté ; cependant, la femme doit payer de suite sa dette, en tant que ses biens réservés suffisent pour l'acquitter.

Ce que le mari peut réclamer de la communauté ne peut l'être qu'à la dissolution de celle-ci.

1468. — La femme peut demander la dissolution de la communauté :

1° lorsque le mari a fait sans le consentement de sa femme un acte juridique de l'espèce indiquée aux articles 1444 à 1446 et qu'il y a à craindre pour l'avenir la mise en péril des droits de la femme ;

2° lorsqu'il a diminué la communauté dans l'intention de nuire à sa femme ;

3° lorsqu'il a contrevenu à son obligation de pourvoir à l'en-

---

[1] Le règlement de la dot constituée par le mari a donné lieu dans tous les droits à bien des difficultés ; on sait combien la réponse du Code français sur ce point est complexe. D'après le Code allemand, le mari doit récompense de ce qui excède la part qui aurait été due par la communauté, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant du premier lit, auquel cas il doit la supporter tout entière. Cette répartition est rigoureusement juste.

[2] Ce sont les reprises et les récompenses.

tretien de sa femme et des descendants communs, et qu'il y a lieu de craindre pour l'avenir la mise en péril de cet entretien ;

4° lorsqu'il a été placé en tutelle par suite de sa prodigalité ou lorsqu'il a mis gravement en péril la communauté par ses dissipations ;

5° lorsque la communauté a été tellement grevée de dettes par les obligations nées en la personne du mari que les gains postérieurs de la femme sont gravement en péril.[1]

1469. — Le mari peut demander la dissolution de la communauté, lorsqu'à la suite d'obligations de la femme qui entre les époux n'incombent pas à la communauté, celle-ci a été tellement grevée que les gains ultérieurs du mari sont mis gravement en péril.[2]

1470. — La dissolution de la communauté a lieu dans les cas des articles 1468 et 1469, à partir du jour où la sentence qui la prononce a acquis force de chose jugée. La séparation de biens règne désormais.[3]

Cette dissolution n'a effet vis-à-vis des tiers que dans les conditions de l'article 1435.[4]

1471. — Après la dissolution de la communauté, il y a lieu à la liquidation et au partage des biens communs.

Jusqu'au partage, il faut appliquer aux biens communs les dispositions de l'article 1442.

1472. — L'administration des biens communs jusqu'au partage appartient en commun aux deux époux. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1424.

Chacun des époux est tenu envers l'autre de prêter son con-

---

[1] La séparation de biens met fin à la communauté universelle aussi bien qu'au régime légal ; mais les causes de séparation ne sont pas les mêmes dans les deux cas. Comparer les dispositions de l'article 1418.

[2] Tandis que le droit français n'ouvre la séparation de biens qu'au profit de la femme, le Code allemand l'ouvre au profit du mari dans le cas indiqué au texte.

Cette différence s'explique par ce fait que la capacité juridique de la femme est beaucoup plus grande d'après ce Code, qui d'ailleurs établit partout, autant que possible, la réciprocité.

[3] En droit français, au contraire, la séparation rétroagit au jour de la demande. Le premier projet permettait au juge de substituer dans ce cas le régime légal à celui de la séparation.

[4] C'est la suite du régime général de publicité se réalisant par l'institution du registre de mariage.

cours aux mesures nécessaires à une gestion régulière ; les mesures conservatoires peuvent être prises par chacun d'eux sans le concours de l'autre.[1]

1473. — Il faut considérer comme bien commun tout ce qui a été acquis en vertu d'un droit dépendant de la communauté, ou comme indemnité pour la destruction, la détérioration ou l'enlèvement d'un objet commun, ou au moyen d'un acte juridique relatif à un tel objet.

Le créancier n'est tenu de se laisser opposer la qualité de bien commun de la créance acquise par acte juridique que lorsqu'il a connaissance de cette qualité ; il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 406 à 408.

1474. — Le partage a lieu, à moins de conventions contraires, en suivant les règles des articles 1475 à 1481.

1475. — Sur la communauté, on doit d'abord payer les dettes communes. Si l'une d'elles n'est pas encore échue ou est litigieuse, il faut mettre en réserve ce qui est nécessaire pour y faire face.[2]

Si une dette commune incombe, dans les rapports entre époux, à l'un d'eux seul, celui-ci ne peut pas demander qu'elle soit payée sur la communauté.

Pour le paiement des dettes communes, on doit, si cela est nécessaire, réaliser l'actif commun.

1476. — Le boni restant après le paiement des dettes communes appartient par moitié à chacun des époux.

La récompense que l'un d'eux doit à la communauté doit être imputée sur sa part. Lorsque cette imputation n'a pas lieu ou ne suffit pas, l'époux qui la doit reste débiteur envers l'autre.

1477. — Le partage du boni se fait d'après les règles relatives à l'indivision.

Chacun des époux peut, en en payant la valeur, prélever les objets à son usage personnel, notamment les vêtements, bijoux, instruments de travail, ainsi que les objets qu'il a apportés en

---

[1] Les deux époux se trouvent ainsi sur un pied d'égalité, liquidateurs de la communauté dissoute. Il n'en est pas de même en droit français. Chaque époux est co-propriétaire.

[2] Chaque époux peut exiger que les dettes soient payées avant tout partage.

communauté ou qu'il a acquis pendant son cours par succession, legs, ou en avancement d'hoirie, par donation ou dot.[1]

1478. — Lorsque les époux sont divorcés, et que l'un d'eux seul est déclaré coupable, l'autre peut exiger qu'on restitue à chacun d'eux la valeur de ses apports ; si la communauté ne suffit pas à cette restitution, chaque époux doit supporter la moitié du déficit.

On doit considérer comme apporté ce qui l'aurait été comme tel, si le régime de la communauté d'acquêts avait été stipulé. La valeur des biens apportés est celle à l'époque de l'apport.

Le droit indiqué à l'alinéa 1er appartient aussi à l'époux dont le mariage a été dissous pour insanité d'esprit de sa part.

1479. — Lorsque la communauté de biens a été dissoute par jugement en vertu de l'article 1468 ou de l'article 1469, l'époux qui a obtenu ce jugement peut exiger que le partage ait lieu comme si le droit au partage avait été invoqué, en même temps que celui à la dissolution.[2]

1480. — Lorsqu'une dette de communauté n'a pas été payée avant le partage des biens communs, chaque conjoint est tenu personnellement et solidairement envers le créancier, même s'il n'était plus débiteur ainsi au moment du partage. L'obligation est limitée aux objets qui lui ont été attribués ; il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1990 et 1991 relatives à la responsabilité des héritiers.[3]

1481. — Si lors du partage on n'a pas payé l'une des dettes de communauté qui, dans les rapports entre époux, incombent aux biens communs ou au mari, ce dernier doit garantir que la femme ne sera pas poursuivie par le créancier. La femme a la même obligation vis-à-vis du mari, lorsqu'on a négligé de payer une dette de communauté qui, dans les rapports entre époux, incombe à la femme.

1482. — Lorsque le mariage est dissous par le décès de l'un des époux et qu'il n'existe pas de descendants communs, la part

---

[1] La communauté se partage par moitié en valeur ; mais chaque époux peut demander qu'on lui attribue de préférence ce qu'il y a apporté.

[2] Il y a là une sorte d'effet rétroactif accordé à la demande, entre époux seulement.

[3] Après le partage chacun des époux est solidairement tenu envers les créanciers, mais il peut invoquer un bénéfice d'inventaire spécial qui limite cette obligation à la valeur de son lot.

du prédécédé dans la communauté fait partie de sa succession. La succession de cet époux se règle d'après le droit commun.

1483. — Si lors du décès d'un époux il existe des descendants communs, la communauté continue entre l'époux survivant et ces derniers appelés en cas de succession légitime à hériter. La part du conjoint décédé dans la communauté ne revient pas dans ce cas à sa succession ; par ailleurs, la succession est dévolue d'après les règles ordinaires.

Lorsqu'à côté des descendants communs il existe d'autres descendants, leurs droit et part héréditaires se déterminent comme s'il n'y avait pas eu de communauté continuée.[1]

1484. — Le conjoint survivant peut refuser la continuation de la communauté.

A ce refus il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1943 à 1947, 1950, 1952, 1954 à 1957, 1959, relatives à la répudiation d'une succession. Lorsque l'époux survivant est sous la puissance paternelle ou sous tutelle, il faut, pour ce refus, l'approbation du tribunal de tutelle.

---

[1] La continuation de communauté n'existe pas en droit français actuel, mais le droit coutumier la connaissait ; le Code allemand l'organise de toutes pièces dans les articles suivants. Elle a pour avantage, lorsqu'il existe des mineurs ou autres enfants habitant la maison paternelle, de ne rien changer à la vie commune et aux exploitations industrielles ou commerciales, mais elle entraîne des complications de comptes. En fait, chez nous, la fortune reste souvent aux mains du père ou de la mère survivant. Cette communauté continuée ne s'applique pas aux enfants du premier lit. Elle n'est jamais obligatoire pour l'époux survivant. Elle n'a lieu d'ailleurs que s'il existe des enfants.

Plusieurs des règles de cette institution sont très originales ; le conjoint survivant recueille seul la succession, mais celle-ci, confondue avec sa part de communauté, forme la masse de la communauté continuée, les enfants ne sont plus tenus personnellement des dettes du prédécédé ; tous les biens qui adviennent au survivant tombent dans la masse, s'ils étaient de nature à y tomber du vivant de l'autre époux ; il en est autrement de ceux qui échoient aux enfants. Les époux peuvent, de leur vivant, exclure cette continuation de communauté, mais ne pourraient en modifier les règles. Le survivant, quand même ce serait la femme, a tous les pouvoirs qu'avait eus le mari. Le droit des enfants est inaliénable et intransmissible par succession ; si l'un d'eux décède, sa part passe à ceux de ses descendants qui l'auraient recueillie, si le conjoint prédécédé était mort en même temps que le descendant, et s'il n'y a pas de descendants, accroît aux autres enfants. On semble revenir au régime antique du *condominium familiæ*.

Lorsque l'époux refuse la continuation de la communauté, on doit agir comme dans le cas de l'article 1482.

1485. — Les biens communs de la communauté continuée consistent dans les biens communs conjugaux lorsqu'ils ne sont pas échus, en vertu de l'article 1482, alinéa 2, à un descendant n'ayant pas droit à la communauté, et dans les biens que l'époux survivant recueille dans la succession du prédécédé ou postérieurement à la continuation de communauté.

Les biens qu'un descendant commun avait acquis à l'époque du commencement de la continuation de communauté ou postérieurement, n'appartiennent point à la communauté.

Il faut appliquer à la communauté continuée les dispositions de l'article 1438, alinéas 2 et 3, relatifs à la communauté.[1]

1486. — Ce que l'époux survivant avait ou acquiert comme biens réservés, conformément aux articles 1369 ou 1370, demeure bien réservé dans la communauté continuée.

Lorsque des objets qui ne peuvent être cédés par acte juridique font partie du patrimoine de l'époux survivant, il y a lieu de leur appliquer les dispositions relatives, dans la communauté d'acquêts, aux biens apportés du mari, à l'exception de celles de l'article 1524.

1487. — Les droits et obligations de l'époux survivant, ainsi que des descendants ayant droit au partage de communauté, relativement aux biens communs de la communauté continuée, se déterminent d'après les dispositions des articles 1442 à 1449, 1455 à 1457, et 1466, relatives à la communauté de biens ; l'époux survivant joue le rôle juridique du mari ; les descendants ayant droit au partage, le rôle juridique de la femme.

Ce que l'époux survivant doit aux biens communs ou a le droit de réclamer sur eux, ne doit être presté qu'après la fin de la communauté continuée.

1488. — Les obligations communes de la communauté conti-

---

[1] La communauté continuée comprend ainsi, outre les biens communs existants au décès, ceux échus à l'époux survivant et qui auraient été communs, si le prémourant avait vécu ; on aurait pu croire qu'elle devait comprendre dans les mêmes termes les biens échus aux enfants, comme continuant leur père ; le texte décide le contraire. Quant aux obligations, elles peuvent être contractées par la communauté. Suivant les expressions de l'article 1487, la femme survivante joue le rôle juridique du mari, les enfants, celui de la femme.

nuée sont celles de l'époux survivant, ainsi que celles de l'époux décédé qui étaient en même temps des obligations de la communauté originaire.

1489. — L'époux survivant répond personnellement des obligations communes de la communauté continuée.

Lorsque l'obligation personnelle n'atteint l'époux survivant que par suite de la continuation de communauté, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'obligation des héritiers aux dettes de succession ; à la place de la succession se trouvent les biens communs dans l'état où ils existaient à l'époque du commencement de la continuation de communauté.

La continuation de communauté ne crée pas une responsabilité personnelle des descendants ayant droit au partage aux dettes du défunt ou de l'époux survivant.

1490. — Lorsqu'un descendant ayant droit à partage vient à décéder, sa part dans les biens communs n'appartient pas à ses propres héritiers. S'il laisse des descendants qui auraient droit à partage s'il n'avait pas survécu au conjoint prédécédé, ces descendants viennent à sa place. S'il ne laisse point de descendants de cette catégorie, sa part accroît aux autres descendants ayant droit à partage, et s'il n'y en a pas, au conjoint survivant.[1]

1491. — Le descendant ayant droit au partage peut renoncer à sa part dans les biens communs. Cette renonciation a lieu par déclaration faite au tribunal compétent de la succession du décédé, elle doit avoir lieu dans un acte certifié authentiquement. Le tribunal de succession doit communiquer cette déclaration à l'époux survivant et aux autres descendants ayant droit au partage.

Cette renonciation peut aussi s'effectuer par contrat intervenu avec le conjoint survivant et les autres descendants ayant droit au partage. Le contrat doit être passé en forme judiciaire ou notariée.

Lorsque le descendant est sous la puissance paternelle ou en

---

[1] C'est une des particularités les plus singulières de la communauté continuée. Si l'un des enfants meurt, son propre enfant, s'il en a, le remplace, mais il est tenu de continuer la communauté. S'il meurt sans enfants, sa succession ne s'ouvre pas quant aux droits communs, ceux-ci accroissent aux autres indivisaires. La communauté continuée semble une survivance de l'ancienne copropriété de famille.

tutelle, il faut pour la renonciation l'approbation du tribunal de tutelle.

La renonciation a le même effet que si le renonçant était mort à cette époque sans laisser de descendants.[1]

1492. — Le conjoint survivant peut faire cesser à toute époque la communauté continuée. Cette dissolution a lieu par déclaration faite au tribunal compétent de la succession du conjoint décédé ; elle doit être constatée dans une forme authentique. Le tribunal de succession doit communiquer la déclaration aux descendants ayant droit à partage, et si l'époux survivant est le représentant légal de l'un des descendants, au tribunal de tutelle.

La dissolution peut avoir lieu par contrat passé entre l'époux survivant et les descendants ayant droit à partage. Ce contrat doit être fait en la forme judiciaire ou notariée.

Lorsque le conjoint survivant est sous puissance paternelle ou en tutelle, il faut, pour la dissolution, l'approbation du tribunal de tutelle.[2]

1493. — La communauté continuée prend fin par le convol de l'époux survivant.

Celui-ci, lorsqu'un descendant ayant droit à partage est mineur ou en tutelle, doit aviser le tribunal de tutelle de son intention de convol, présenter un inventaire des biens communs, faire cesser la communauté et demander le partage. Le tribunal de tutelle peut consentir à ce que la cessation de la communauté soit retardée jusqu'à la célébration du nouveau mariage et à ce que le partage n'ait lieu que plus tard.[3]

1494. — La communauté de biens continuée prend fin par le décès de l'époux survivant.

Lorsque l'époux survivant est déclaré décédé, la communauté continuée prend fin au moment fixé comme époque du décès.

1495. — Le descendant ayant droit au partage peut intenter contre l'époux survivant une action en dissolution de communauté continuée :

---

[1] On peut renoncer à la communauté continuée, comme on peut renoncer à une succession.

[2] L'époux survivant ne peut être tenu de rester en continuation de communauté, pas plus qu'il ne peut être contraint de rester dans l'indivision.

[3] Il est conforme au bon sens que le convol du survivant mette fin à la continuation de communauté. Ce qu'il faut remarquer, c'est que l'époux ne peut se remarier qu'après avoir fait inventaire et avisé le tribunal.

1° lorsque l'époux survivant a fait, sans le consentement du descendant, un acte juridique de l'espèce indiquée dans les articles 1444 à 1446 et qu'il y a lieu de craindre pour l'avenir la mise en péril notable des droits du descendant ;

2° lorsqu'il a appauvri la communauté dans le dessein de préjudicier au descendant ;

3° lorsqu'il a contrevenu à son obligation alimentaire envers le descendant, et qu'il y a lieu de craindre pour l'avenir une mise en péril de la créance alimentaire ;

4° lorsqu'il a été interdit pour prodigalité et qu'il a mis gravement en péril les biens communs par sa prodigalité ;

5° lorsqu'il a été déchu de la puissance paternelle sur le descendant ou qu'il l'aurait perdue si elle lui eût appartenu.[1]

1496. — La dissolution de la communauté de biens a lieu dans les cas de l'article 1495 lorsque le jugement a force de chose jugée. Elle a lieu pour tous les descendants, même lorsque le jugement a été prononcé sur la demande d'un seul d'entre eux.[2]

1497. — A l'expiration de la communauté continuée le partage des biens communs a lieu.

Jusqu'à ce partage on établit les rapports des co-indivisaires sur la communauté conformément aux articles 1442, 1472 et 1473.

1498. — Il y a lieu d'appliquer au partage les dispositions des articles 1475, 1476, 1477, alinéa 1[er] et 1479 à 1481 ; le rôle juridique du mari est tenu par l'époux survivant, celui de la femme, par les descendants ayant droit au partage. L'obligation mentionnée à l'article 1476, alinéa 2, 2[e] paragraphe, ne subsiste que pour le conjoint survivant.

1499. — Lors du partage, les dettes suivantes restent à la charge de l'époux survivant :

1° celles de communauté, lui incombant au commencement de

---

[1] Si la continuation de communauté n'est pas forcée pour l'époux survivant, elle l'est pour les enfants, ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils peuvent demander le partage ; c'est pour des causes qui reproduisent à peu près celles de la dissolution de la communauté de biens.

[2] Le jugement a alors un effet absolu, et non relatif. C'est ce qu'on peut noter dans diverses dispositions du Code allemand, tandis qu'en droit français cet effet est toujours rigoureusement relatif, par exemple, en matière de déchéance du bénéfice d'inventaire, ou de séparation des patrimoines.

la communauté continuée, et dont la communauté n'était pas responsable ou qui étaient à sa charge dans les rapports entre époux ;

2° celles communes, nées depuis le commencement de la communauté continuée, qui, si elles étaient survenues en sa personne pendant la durée de la communauté, seraient restées à sa charge dans les rapports entre époux ;

3° la dot qu'il a promise ou donnée, soit à un descendant ayant droit au partage dans une mesure excédant ce qui incombait à la communauté, soit à un descendant n'ayant pas droit au partage.[1]

1500. — Les descendants ayant droit au partape ne sont tenus de laisser mettre à leur compte, lors du partage, les dettes de l'époux décédé qui, dans les rapports entre conjoints, tombaient à sa charge, que si l'époux survivant n'a pu obtenir satisfaction des héritiers du conjoint prédécédé.

De la même manière, les descendants ayant droit à partage doivent laisser mettre à leur compte ce que le conjoint prédécédé devait rapporter à la communauté.

1501. — Lorsque, pour sa renonciation à sa part, une somme a été accordée sur les biens communs à un descendant ayant droit au partage, elle est comprise lors de celui-ci dans les biens communs et imputée sur la moitié revenant aux descendants.

L'époux survivant peut faire une convention différente avec les autres descendants ayant droit au partage dès avant la dissolution de la communauté continuée. Cette convention doit être constatée d'une manière judiciaire ou notariée ; elle a effet, même vis-à-vis des descendants qui n'entrent que plus tard dans la communauté continuée.[2]

1502. — Le conjoint survivant a le droit de prendre à sa charge les biens communs ou quelques-uns des objets en dépen-

---

[1] Cette décision est remarquable et concorde avec plusieurs autres précédentes. La dot est d'abord à la charge de la communauté et n'incombe qu'ensuite personnellement aux père et mère.

[2] Ainsi, on peut contracter avec les descendants sur la communauté continuée, même avant sa dissolution, et ce qui est plus curieux, cette convention engage même les descendants qui n'entrent que plus tard dans cette communauté.

dant, contre paiement de leur valeur. Ce droit ne passe pas à ses héritiers.[1]

Lorsque la communauté continuée a été dissoute en vertu de l'article 1495 par jugement, l'époux survivant n'a plus le droit à lui conféré par le paragraphe qui précède. Les descendants ayant droit au partage peuvent dans ce cas prendre pour le montant de l'estimation les objets que l'époux prédécédé aurait le droit de prélever d'après l'article 1477, alinéa 2. Ce droit ne peut être exercé qu'en commun par eux.

1503. — Plusieurs descendants ayant droit au partage doivent partager la moitié leur revenant dans les biens communs proportionnellement aux parts qu'ils auraient eu à recueillir dans la succession légitime de l'époux prédécédé, si celui-ci était décédé à l'époque de la succession de la communauté continuée.

Ce qui a été reçu en avancement d'hoirie doit être rapporté d'après les dispositions relatives aux rapports entre les descendants, si ce rapport n'a pas eu lieu déjà lors du partage de la succession du conjoint prédécédé.

Si le descendant qui a renoncé à sa part a reçu une soulte sur les biens communs, cette soulte incombe aux descendants auxquels la dite renonciation profite.

1504. — Lorsque les descendants ayant droit au partage sont responsables envers les créanciers de la communauté conformément à l'article 1480, ils sont obligés dans leurs rapports entre eux proportionnellement à leurs parts. Cette obligation se limite aux objets attribués en partage ; il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1990 et 1991, relatives à l'obligation des héritiers.

1505. — Les dispositions relatives au droit de se faire remplir de ce qui manque à la réserve sont applicables au profit d'un descendant ayant droit au partage ; à la dévolution successorale on assimile la fin de la communauté continuée, à la part *ab intestat* la part revenant au descendant à l'époque de cette dissolution sur les biens communs, à la réserve la moitié de la valeur de cette part.

1506. — Lorsqu'un descendant commun est indigne d'hériter, il est indigne aussi de recueillir une part de l'actif commun.

---

[1] Il s'agit d'un privilège au profit du survivant, non en valeur, mais en nature de biens.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'indignité en matière de succession.

1507. — Le tribunal de succession doit délivrer à l'époux survivant et à sa requête un certificat constatant la continuation de la communauté. Il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives au certificat d'héritier.

1508. — Les époux peuvent exclure par contrat de mariage la continuation de la communauté.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1437 au contrat de mariage par lequel on a exclu la continuation de la communauté ou levé cette exclusion.[1]

1509. — Chacun des époux peut, pour le cas de dissolution de la communauté par le décès, exclure la continuation de la communauté, par disposition de dernière volonté, lorsqu'il a le droit de retirer la réserve à son conjoint ou de réclamer la dissolution de la communauté. Il faut appliquer à cette exclusion les dispositions relatives à l'exhérédation.[2]

1510. — Lorsque la continuation de la communauté a été exclue, on procède comme dans le cas de l'article 1482.

1511. — Chacun des époux peut, en cas de dissolution de la communauté par décès, exclure par disposition de dernière volonté un descendant commun de la communauté continuée.

Le descendant exclu peut, sans préjudice de son droit à la succession, demander sur les biens de la communauté continuée le paiement de la somme qui lui appartiendrait comme réserve sur les biens communs de la communauté, si la communauté continuée n'a pas eu lieu. Il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la réserve.

La somme payée au descendant exclu est imputée, lors du partage, sur ce qui revient aux descendants y ayant droit, conformément à l'article 1500. Dans les rapports entre les descendants, cette somme incombe à celui qui profite de l'exclusion.

---

[1] La continuation de communauté peut être exclue par contrat de mariage, mais en vertu du principe de publicité, il faut que les tiers soient avertis.

[2] On peut exhéréder de l'avantage qui résulte pour l'époux de la communauté continuée. On peut aussi exhéréder de la communauté continuée les descendants. La communauté continuée est traitée comme une succession. L'héritier exhérédé de la communauté continuée peut demander sa réserve sur la succession.

1512. — Chacun des époux peut, pour le cas où la continuation de communauté a lieu par suite de son décès, diminuer jusqu'à moitié, par disposition de dernière volonté, la part des biens communs revenant à un descendant ayant droit à partage après la fin de la communauté continuée.[1]

1513. — Chacun des époux peut, pour le cas où la continuation de la communauté commence à son décès, retirer, par disposition de dernière volonté, à un des descendants ayant droit au partage la part lui revenant sur les biens communs après la fin de cette communauté continuée, dans les cas où il a le droit d'exhéréder le descendant. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2336, alinéas 2 à 4.

Le conjoint peut, lorsqu'il est autorisé par l'article 2338 à restreindre la réserve du descendant, soumettre à la même restriction la part du descendant dans les biens communs.

1514. — Chacun des époux peut disposer, même au profit d'un tiers, par acte de dernière volonté, des valeurs qu'il a retirées au descendant, en vertu de l'article 1512 et de l'article 1513, alinéa 1.

1515. — Chacun des époux peut, pour le cas où la continuation de communauté a lieu à son décès, ordonner, par disposition de dernière volonté, qu'un descendant ayant droit au partage aura le droit, lors de ce partage, de prélever, contre paiement de leur valeur, les biens communs ou quelques-uns d'eux.[2]

Si de la communauté fait partie un domaine rural, on peut ordonner que ce domaine sera taxé à sa valeur de revenus ou à un prix égalant au moins cette valeur. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2049 relatives à la succession.

Le droit de prendre le domaine rural pour l'estimation ou le prix énoncés en l'alinéa qui précède peut être accordé aussi à l'époux survivant.

1516. — Pour la validité des dispositions d'un époux indiquées aux articles 1511 à 1515, il faut le consentement de l'autre époux.

---

[1] Il s'agit là d'une réserve spéciale qu'il faut faire concorder avec la réserve ordinaire. On peut ne laisser à l'enfant que la moitié de sa part dans la communauté continuée.

[2] Il s'agit d'un privilége, non en valeur, mais en nature, au profit d'un descendant. Il est surtout créé au profit d'une exploitation rurale, et a une grande analogie avec l'*hoferecht* de certaines provinces allemandes.

Ce consentement ne peut être donné par mandataire. Lorsque l'époux est restreint dans sa capacité, le consentement de son représentant légal n'est pas nécessaire. La déclaration de consentement doit être donnée dans la forme notariée ou judiciaire. Ce consentement est irrévocable.

Les époux peuvent faire les dispositions énoncées aux articles 1511 à 1515, même dans un testament commun.[1]

1517. — Pour la validité d'un contrat par lequel un descendant commun renonce à sa part dans les biens de la communauté vis-à-vis d'un des époux pour le cas où le mariage viendrait à être dissous par la mort de celui-ci ou par lequel cette renonciation est révoquée, il faut le consentement de l'autre époux. Il y a lieu d'appliquer à ce consentement les dispositions de l'article 1516, alinéa 2, 3e et 4e paragraphes.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la renonciation à succession.

1518. — Les conventions et dispositions qui seraient une violation des articles 1483 à 1517 ne peuvent être faites par l'époux ni par acte de dernière volonté, ni par contrat.

III. — *Communauté d'acquêts.*[2]

1519. — Ce que le mari ou la femme acquièrent pendant la communauté d'acquêts devient le patrimoine commun des deux époux (biens communs, *gesammtgut*).

Il y a lieu d'appliquer aux biens communs de la communauté d'acquêts les dispositions des articles 1438, alinéas 2 et 3, et 1442 à 1453, 1455 à 1457.

1520. — Font partie des biens apportés de l'un des époux ceux qui lui appartenaient au commencement de la communauté d'acquêts.

1521. — Fait aussi partie des biens apportés d'un époux ce qu'il acquiert pour cause de mort, ou en avancement d'hoirie sur une succession future, par donation ou dot. Il y a lieu d'ex-

---

[1] Les dispositions des époux qui règlent ainsi leurs communauté et successions ont besoin de leur consentement mutuel ; ce cas de testament commun est remarquable, il augmente encore la large part que le Code allemand donne à la femme dans le ménage.

[2] Ce régime correspond à notre communauté d'acquêts ; il a la même composition.

cepter les acquisitions qui, d'après les circonstances, forment des revenus.

1522. — Font partie des biens apportés d'un époux les objets intransmissibles par acte juridique, ainsi que les droits qui s'éteignent à son décès ou dont l'acquisition est subordonnée à la mort de l'un des époux.

1523. — Fait partie des biens apportés d'un époux ce qui, par le contrat de mariage, a été déclaré tel.

1524. — Fait partie des biens apportés d'un époux ce qu'il acquiert, en vertu d'un droit relatif à ses apports, ou comme indemnité de la perte, de la détérioration ou de l'enlèvement d'un objet en dépendant, ou par un acte juridique qui a trait à ces biens. Il faut en excepter l'acquisition provenant de l'exercice d'une industrie.

Le débiteur ne doit se laisser opposer la qualité de biens apportés d'une créance acquise par acte juridique qu'après qu'il aura connu cette qualité ; il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 406 à 408.

1525. — Les biens apportés sont administrés pour le compte de la communauté, de telle manière que les produits qui échoient au mari, d'après les règles d'administration et de jouissance du régime légal, appartiennent à la communauté.

Il y a lieu d'ailleurs d'appliquer aux biens apportés de la femme les dispositions des articles 1373 à 1383, 1390 à 1417.

1526. — On doit considérer comme biens réservés de la femme, ce qui est déclaré tel dans le contrat de mariage, ou ce qui a été acquis par elle conformément aux articles 1369 ou 1370.

Il n'y a pas de biens réservés du mari.

Il y a lieu d'appliquer aux biens réservés de la femme tout ce qui est prescrit pour les biens réservés sous le régime de la communauté universelle.

1527. — On présume que les biens sont biens communs.

1528. — Chacun des époux peut demander que l'état des biens apportés, tant des siens que de ceux de l'autre conjoint, soit établi par inventaire avec le concours de ce dernier. Il y a lieu d'appliquer à cet inventaire les règles établies pour celui qui est dressé en matière d'usufruit par l'article 1035.

Chacun des époux peut faire dresser à ses frais par experts l'état des choses qui font partie des biens apportés.

1529. — Les dépenses du ménage sont à la charge des biens communs.

Les biens communs supportent aussi les charges grevant les biens apportés de chacun des époux ; l'étendue de ces charges se détermine par les dispositions des articles 1384 à 1387 relatives à l'administration et à la jouissance des biens apportés de la femme.

1530. — Les biens communs répondent des obligations du mari, ainsi que de celles de la femme mentionnées aux articles 1531 à 1534 (dettes de communauté).

Le mari répond aussi, comme débiteur solidaire, des obligations de la femme qui sont des dettes des biens communs. Cette responsabilité prend fin, avec celle de la communauté d'acquêts, lorsque, dans les rapports entre époux, cette obligation n'incombe pas à la communauté.

1531. — La communauté répond des dettes de la femme qui font partie des charges des apports indiquées à l'article 1529, alinéa 2.

1532. — La communauté répond des dettes de la femme nées d'un acte juridique fait depuis le commencement de cette communauté, ainsi que des frais d'un procès que la femme intente depuis cette époque, si cet acte juridique ou le procès ont été faits du consentement du mari, ou si, sans ce consentement, il a effet sur les biens communs.[1]

1533. — La communauté répond des dettes de la femme nées depuis son commencement par suite d'un droit ou de la possession d'une chose qui appartient à celle-ci, si ce droit ou cette chose dépendent de l'exercice d'une industrie que la femme exerce avec l'autorisation de son mari.

1534. — La communauté répond des dettes de la femme qui lui incombent en vertu d'un devoir alimentaire.

1535. — Dans les rapports respectifs entre époux, les dettes suivantes de communauté incombent à l'époux dans la personne duquel elles sont nées :

1° les dettes résultant d'un rapport juridique se rapportant à ses biens apportés ou à ses biens réservés, même si elles ont pris naissance avant le commencement de la communauté d'acquêts

---

[1] Cette règle est analogue à celle qui a lieu sous le régime légal.

ou avant l'époque où le bien est devenu bien apporté ou bien réservé ;

2° les frais d'un procès que l'époux soutient sur une dette énoncée à l'alinéa 1.

1536. — Dans les rapports des époux entre eux, sont à la charge du mari :

1° les dettes de celui-ci antérieures à la communauté d'acquêts ;[1]

2° celles du même qui résultent au profit de la femme de la gestion de ses biens apportés, lorsque la communauté ne s'en trouve pas enrichie à l'époque de sa fin ;

3° celles du mari résultant des actes illicites par lui commis depuis le commencement de la communauté ou d'une procédure répressive ayant eu pour cause un tel acte ;

4° les frais d'un procès que le mari a fait au sujet des dettes mentionnées aux numéros 1 à 3.

1537. — Les dispositions des articles 1535 et 1536, numéros 1 et 4, ne s'appliquent pas lorsque, d'après l'article 1529, alinéa 2, les dettes sont à la charge de la communauté.

Il en est de même des dispositions de l'article 1535, lorsque les dettes sont nées de l'exercice d'une industrie pour le compte de la communauté ou d'un droit relatif à cette industrie ou de la possession d'une chose en dépendant.

1538. — Lorsque le mari promet ou fournit une dot à un enfant, on doit appliquer les dispositions de l'article 1465.

1539. — Lorsque les biens apportés de l'un des époux se trouvent enrichis à l'époque de la dissolution de la communauté aux dépens de cette communauté, ou les biens communs, aux dépens des biens apportés, il y a lieu à récompense par l'un de ces biens à l'autre, sans préjudice des droits plus amples résultant de causes spéciales.

1540. — Lorsque les choses se consommant par l'usage qui ont appartenu aux biens apportés n'existent plus, on présume au profit de l'époux que ces choses ont été employées au profit de la communauté et que celle-ci s'est enrichie de leur valeur

1541. — Ce que l'un des époux doit à la communauté, ou ce que la femme doit aux biens apportés du mari, doit être payé à la fin de la communauté d'acquêts ; cependant, ce paiement doit

---

[1] Le droit français est conforme.

être fait immédiatement par la femme, s'il s'agit d'une dette pour laquelle ses biens apportés et ses biens réservés suffisent.[1]

Ce que le mari peut demander sur la communauté ne peut être exigé par lui qu'à la dissolution de la communauté d'acquêts.

1542. — La femme peut, dans les conditions des articles 1418, numéros 1, 3 à 5 et 1468, et le mari, dans celles de l'article 1469, demander la dissolution de la communauté d'acquêts.[2]

Cette dissolution a lieu lorsque le jugement a acquis force de chose jugée.

1543. — La communauté d'acquêts prend fin lorsque la sentence qui déclare la faillite du mari a force de chose jugée.

1544. — La communauté d'acquêts prend fin en cas de déclaration de décès de l'un des époux, au moment indiqué comme celui du décès.

1545. — Lorsque la communauté d'acquêts prend fin conformément aux dispositions des articles 1542 à 1544, la séparation de biens règne désormais.

Vis-à-vis des tiers, la communauté n'est dissoute que dans les conditions de l'article 1435.[3]

1546. — Après la dissolution de la communauté d'acquêts, le partage a lieu relativement aux biens communs. Jusqu'au partage, on règle les rapports juridiques entre époux d'après les articles 1442, 1472 et 1473.

Le partage a lieu, à moins de clause contraire, en suivant les dispositions des articles 1475 à 1477, 1479 à 1481, relatifs à la communauté de biens universelle.

On applique aux biens apportés de la femme les dispositions des articles 1421 à 1424, relatifs à l'administration et jouissance.

1547. — Lorsque la communauté d'acquêts prend fin par la déclaration de faillite du mari, la femme peut demander le rétablissement de la communauté. Le même droit existe, lorsque la communauté prend fin par la déclaration de décès, au profit de l'époux qui a été déclaré décédé, s'il vit encore en réalité.

---

[1] C'est une exception au principe que les reprises et les récompenses ne s'effectuent qu'à la fin de la communauté ; cette exception n'existe pas en droit français.

[2] Ici encore, le mari a le droit de demander la séparation de biens ; c'est un principe nouveau pour nous.

[3] C'est une application du principe de publicité ; les tiers ne doivent jamais tenir compte que de ce qui a été rendu public.

Lorsque la communauté d'acquêts est dissoute en vertu de l'article 1418, numéros 3 à 5, le mari peut, dans les conditions de l'article 1425, alinéa 1, demander le rétablissement de la communauté.[1]

1548. — Le rétablissement de la communauté d'acquêts a lieu dans les cas de l'article 1547, lorsque le jugement est passé en force de chose jugée. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1422, alinéa 1.

Le rétablissement n'est opposable aux tiers, si la dissolution avait été inscrite sur le registre matrimonial, qu'en se conformant à l'article 1435.

Au cas de ce rétablissement, sont réputés biens réservés de la femme ceux qui l'auraient été à défaut de dissolution de cette communauté.

IV. — *Communauté des meubles et acquêts.*[2]

1549. — Il y a lieu d'appliquer à la communauté des biens meubles et des acquêts les dispositions relatives à la communauté universelle, à moins que le contraire ne résulte des articles 1550 à 1557.

1550. — Des biens communs se trouvent exclus les biens apportés de chacun des époux.

A ces apports on doit appliquer les dispositions relatives aux mêmes biens sous le régime de la communauté d'acquêts.

1551. — Les biens apportés de l'époux se composent des immeubles existant au commencement de la communauté de

---

[1] Il s'agit d'une nouvelle communauté qui va commencer. Il faut, pour comprendre cette règle, se souvenir que le contrat de mariage peut être fait ou modifié pendant le mariage ; mais alors, on doit avoir de nouveau recours à la publicité pour rendre opposable aux tiers cette nouvelle vicissitude.

[2] Ce régime ressemble à celui de la communauté universelle, seulement on y fait la distinction entre les meubles et les immeubles, rejetée des autres régimes ; plus exactement, ce régime est en substance celui de notre communauté légale. De la communauté sont exclus : 1° les immeubles existant au moment du mariage ; 2° ceux acquis depuis par succession, donation ou legs ; 3° ceux acquis en remploi ; 4° les meubles expressément exclus, les règles de la continuation de la communauté ne s'y appliquent pas.

Ni sous ce régime, ni sous les deux précédents qui constituent tous une communauté plus ou moins étendue, la loi n'accorde à la femme le droit de renoncer à la communauté lors de sa dissolution.

meubles et acquêts et de ceux acquis pendant la communauté par succession, legs, ou à titre d'avancement d'hoirie, par donation ou dot.

A la fortune immobilière dans ce sens appartiennent les immeubles avec leurs dépendances, les droits immobiliers, à l'exception des hypothèques, des dettes foncières et des rentes foncières, de même que les créances relatives à la transmission de propriété des immeubles, ou à l'établissement, ou à la cession d'un de ces droits, ou au dégrèvement d'un des immeubles qui en sont grevés.

1552. — Les biens apportés d'un époux comprennent les objets incessibles par acte juridique.

1553. — Sont aussi biens apportés d'un époux :

1° ce qui a été déclaré tel par le contrat de mariage ;

2° ce qu'il a acquis conformément à l'article 1369 lorsque la disposition porte que l'acquisition devait être un bien apporté.

1554. — Tout ce qu'un époux a acquis de la manière indiquée en l'article 1524 est aussi son apport. Il faut en excepter ce qui a été acquis en remploi d'objets qui n'étaient des biens apportés que parce qu'ils étaient incessibles par acte juridique.

1555. — Il n'y a pas de biens réservés du mari.[1]

1556. — Lorsque l'un des époux acquiert au cours de la communauté des meubles et acquêts, par succession, legs, ou en avancement d'hoirie sur une succession future, par don ou dot, des objets qui deviennent en partie biens communs et en partie biens apportés, les dettes nées de cette acquisition tombent, dans les rapports respectifs entre époux, proportionnellement à la charge des biens communs et de ceux de l'époux qui a fait cette acquisition.

1557. — Il n'y a lieu à continuation de communauté, que quand elle a été convenue par le contrat de mariage.[2]

III. — Du registre matrimonial.[3]

1558. — Les inscriptions sur le registre matrimonial doivent être faites au tribunal de bailliage dans le ressort duquel le mari est domicilié.

---

[1] Il y a, au contraire, des biens réservés de la femme.

[2] Cette continuation n'a lieu de droit que dans la communauté universelle.

[3] L'institution du registre matrimonial est une application du vaste sys-

Une ordonnance du Ministre de la Justice de l'Etat confédéré peut confier pour plusieurs ressorts la tenue de ce registre au tribunal d'un seul district.

1559. — Si après l'inscription faite, le mari transporte son domicile dans un autre ressort, l'inscription doit se faire dans le ressort nouveau. L'inscription primitive revit d'elle-même, si le mari redevient domicilié dans l'ancien ressort.

1560. — L'inscription sur le registre ne peut avoir lieu que sur requête et dans la mesure de cette requête. Celle-ci doit être faite dans la forme authentique.

1561. — Dans les cas des articles 1357, alinéa 2, et 1405, alinéa 3, l'inscription a lieu à requête du mari.

Dans les autres cas, la requête des deux époux est nécessaire; chacun d'eux est vis-à-vis de l'autre tenu de prêter son concours.

La requête de l'un seul des époux suffit :

1° pour l'inscription d'un contrat de mariage et d'une modification des rapports des deux époux quant aux biens reposant sur une décision judiciaire, lorsqu'avec la requête on produit le contrat de mariage ou la sentence munie d'un certificat établissant qu'elle a acquis force de chose jugée ;

2° pour le renouvellement d'une inscription sur le registre d'un autre district lorsqu'avec la requête on produit un extrait authentique de la première inscription, délivré après le changement de domicile.[1]

1562. — Le tribunal de bailliage publie l'inscription par insertion dans la feuille destinée aux publications.

Lorsqu'on inscrit une modification de régime, la publication se restreint à cette modification, et si celle-ci est autre que le

---

tème de publicité créé par le Code allemand. Il y a lieu de le comparer aux registres fonciers et au registre de commerce, au certificat d'héritier, au registre des associations. Tous les faits matrimoniaux relatifs aux biens doivent être connus des tiers pour leur être opposables ; de là, la nécessité d'un registre tenu au tribunal du domicile du mari, car c'est là qu'on se dirige tout naturellement pour prendre ses renseignements ; du reste, s'il y a changement de domicile, le transfert sur l'autre registre devra avoir lieu. Ce n'est pas tout, l'inscription est suivie d'une insertion dans les journaux, de telle sorte que la publicité est complète. Enfin, tout le monde peut prendre communication et demander copie du registre. Comparer avec le Code de commerce sur le registre de commerce.

[1] Tantôt la requête d'un seul des époux suffit, tantôt il faut leur concours.

régime légal, à une indication générale des dérogations à ce régime.

1563. — Toute personne peut prendre connaissance de ce registre. On peut demander expédition des inscriptions ; ces expéditions doivent être certifiées, si on le requiert.

TITRE VII. — DU DIVORCE.[1]

1564. — Le mariage peut être dissous pour les causes indiquées dans les articles 1565 à 1569. Le divorce est prononcé par jugement. La dissolution du mariage a effet dès que la sentence a force de chose jugée. — *Civ. fr., 227 ; esp., 104 ; port., 1204 ; ital., 148; holl., 254, 297 ; L. chil., 10 janvier 1884, art. 19, 37 ; mex., 55.*

1565. — Un des époux peut demander le divorce quand l'autre époux se rend coupable d'adultère ou d'un acte puni par les articles 171 et 175 du Code pénal.

Le droit de l'époux au divorce n'existe pas s'il a consenti à l'adultère ou à l'acte punissable ou s'il en a été complice.[2] — *Civ. fr., 229 à 231 ; esp., 105 ; port., 1204; ital., 150 ; holl., 264, 265, 288, 291; L. chil., 10 janvier 1884, art. 21; mex., 227, 228.*

1566. — Un époux peut demander le divorce lorsque son conjoint a attenté à sa vie.

1567.— Un époux peut demander le divorce lorsque son conjoint l'a méchamment abandonné.

Il y a abandon méchant :

1° lorsqu'un époux condamné judiciairement à reprendre la vie conjugale par une sentence ayant force de chose jugée, n'a pas obtempéré à ce jugement pendant un an et dans une intention mauvaise, contre la volonté de l'autre époux ;[3]

---

[1] Le principe du divorce n'a pas donné lieu à discussion, parce qu'il existe depuis longtemps en Allemagne, il a été établi fédéralement par la loi du 6 février 1875 ; on a seulement discuté la question de savoir si l'on n'admettrait pas parallèlement la séparation de corps.

[2] Cette restriction n'existe pas en droit français.

[3] Le droit français n'est pas conforme ; la cause d'abandon y est laissée à l'appréciation du juge ; au contraire, le Code allemand exige une sommation et le laps d'un temps préfix. Dans l'alinéa suivant, d'autres conditions sont prévues, on suppose la disparition et l'accomplissement de la procédure provocatoire ; ce cas est retiré à l'arbitraire, il constitue aussi un cas de divorce pour cause d'absence. Dans la seconde hypothèse, la volonté mauvaise n'est plus exigée.

2° lorsqu'un époux s'est tenu éloigné de la vie commune méchamment pendant une année et contre la volonté de son conjoint et que les conditions nécessaires pour la procédure provocatoire ont eu lieu contre lui depuis un an.

Le divorce n'est pas admissible dans les cas de l'alinéa 2, n° 2, lorsque les conditions de la procédure provocatoire n'existent plus à la clôture de l'instruction orale qui précède la sentence.

1568. — Un des époux peut demander le divorce lorsque son conjoint par la violation grave des devoirs [1] du mariage ou par sa conduite déshonorante et immorale a causé un trouble si profond dans les relations entre les époux que la continuation du mariage ne semble plus possible. On doit considérer comme une infraction grave aux devoirs tout mauvais traitement.

1569. — Un époux peut demander le divorce lorsque l'autre époux est tombé dans un état de démence, que cet état a duré déjà trois ans au cours du mariage et a acquis un tel degré que la communion intellectuelle a cessé entre les époux, ainsi que tout espoir de la rétablir.[2]

---

[1] Lors de la discussion, plusieurs députés, en particulier Bebel, ont demandé la suppression du mot : grave, reprenant au projet de mettre obstacle au divorce. On devrait plutôt remarquer la formule élastique de cet article, qui permet au juge de prononcer le divorce dans des cas qui ne seraient pas admis dans notre droit. C'est l'hypothèse de l'injure, grâce à laquelle la jurisprudence française avait élargi le sens de la loi, et l'avait étendue à l'adultère non qualifié du mari.

[2] De tout le Code, c'est l'article 1569 qui a donné lieu aux plus nombreux revirements et aux discussions les plus vives. Il s'agissait de savoir si l'insanité d'esprit de l'un des époux pouvait rompre le mariage et dans quelles conditions. Il est certain que l'aliénation absolue et perpétuelle est un cas qui ressemble, pour l'autre époux, beaucoup à la mort ou à l'absence très prolongée ; d'autre part, ce n'est pas un fait volontaire du conjoint qui n'est pas en faute ; or, le divorce dans les idées reçues implique toujours l'existence d'une faute de la part de celui qui le subit. Enfin, l'aliénation mentale n'est pas toujours perpétuelle ni même entière, et si l'époux revient à la raison, il va se trouver peut-être en face d'un nouveau mariage. On comprend que ces raisons ont pu créer une grande hésitation dans l'esprit du législateur. Le premier projet ne portait point cette cause de divorce ; le second l'admit, la commission l'effaça ; lors de la discussion parlementaire en seconde lecture, on voulut le rétablir ; à cette discussion prirent part les députés Levymann, von Heller, von Buchka, Schonstedt, Stadthagen, Groeber, Osann ; le scrutin nominal fut demandé et l'admission de cette cause de divorce fut rejetée par 125 voix contre 116. Mais la discussion revint en troisième lecture, il y fut pris part par les députés Munckel, Schonstedt, on

1570. — Le droit au divorce prend fin dans les cas des articles 1565 à 1568 par la réconciliation. — *Civ. fr., 272 ; esp., 74 ; port., 1208 ; ital., 153 ; holl., 308 ; L. chil., 10 janvier 1884, art. 25 ; mex., 237.*

1571. — La demande en divorce doit, dans les cas des articles 1565 à 1568, être intentée dans les six mois qui suivent le moment où l'époux a eu connaissance de la cause de séparation. La demande n'est plus admissible lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis que la cause du divorce est née.

Le délai de six mois ne commence pas à courir tant que la vie commune des époux a été suspendue.[1] — Si l'époux qui a le droit de demander le divorce est sommé par l'autre ou de reprendre la vie conjugale ou d'intenter l'action, le délai part de la sommation.[2]

La citation en tentative de conciliation est assimilée à l'introduction de l'instance. Elle perd cet effet lorsque l'époux qui a le droit de demander le divorce ne comparaît pas au jour de cette tentative ou si trois mois se sont écoulés depuis la fin de la procédure de conciliation et qu'auparavant l'action n'ait pas été intentée.

Il y a lieu d'appliquer à ces prescriptions de six et de trois mois les dispositions des articles 203 et 206 relatives à la prescription.

1572. — Un motif de divorce, même quand le délai fixé par

---

procéda encore au scrutin nominal, et le résultat fut inverse ; l'insanité d'esprit fut admise comme cause de divorce et passa définitivement dans le texte du Code à la majorité de 161 voix contre 133.

[1] Cette prescription n'existe pas dans le droit français, qui n'admet que l'exception de réconciliation. Il faut remarquer qu'ici, comme dans beaucoup d'autres articles, le Code allemand a deux prescriptions parallèles, l'une qu'on peut appeler la preseription subjective, ayant son point de départ au moment où l'époux a pu agir, l'autre objective et absolue, sans condition. Ici, la prescription subjective est suspendue tant que les époux ne vivent pas ensemble, car alors il n'y a pas eu réconciliation, et l'époux lésé n'a pas eu d'intérêt à agir. D'autre part, le délai peut être abrégé ; aussi d'une manière subjective, lorsque l'autre époux met en demeure d'agir, conformément au système général du Code qui ne veut pas que les droits restent suspendus comme une menace.

[2] Le délai de six mois a été critiqué lors de la discussion en seconde lecture, comme trop bref ; la loi prussienne accordait, en effet, une année, qui fut proposée par le député Haussmann.

l'article 1571 pour le faire valoir est expiré, peut encore être invoqué au cours de l'instance, lorsque le délai n'était pas écoulé au moment de l'introduction de cette instance.[1]

1573. — Les faits sur lesquels on ne peut plus baser une demande de divorce peuvent être invoqués à l'appui d'une demande fondée sur d'autres faits.[2]

1574. — Lorsqu'il y a eu divorce en raison d'une des causes énoncées aux articles 1565 à 1568, on doit déclarer dans le jugement que c'est aux torts du défendeur que le divorce est prononcé.

Si le défendeur fait une demande reconventionnelle et si cette demande est aussi reconnue fondée, les deux époux doivent être déclarés coupables.

Même sans qu'une demande reconventionnelle ait été faite, on doit, à la requête du défendeur originaire, déclarer le demandeur coupable, lorsqu'il existe des faits sur lesquels ce défendeur aurait pu fonder une demande ou à raison desquels il aurait eu le droit d'obtenir le divorce à l'époque des faits relevés dans l'instance principale, si son droit n'avait été exclu pour cause de réconciliation ou de prescription.[3]

1575. — L'époux qui a le droit de demander le divorce peut demander seulement la séparation de corps. Mais si l'autre époux exige, pour le cas où la cause invoquée serait reconnue fondée, qu'il y ait divorce, on doit prononcer celui-ci.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1573 et 1574 à la demande en séparation de corps.[4]

---

[1] Cela revient à dire que la poursuite à la requête de l'adversaire lui-même vaut interruption de prescription au profit de l'époux lésé. Cette prescription spéciale en matière de divorce est très intéressante.

[2] C'est la règle du droit français, que les faits nouveaux font revivre les faits anciens.

[3] Il en résulte que l'exception de réconciliation est écartée d'office en cas de demande de divorce par l'autre époux ; c'est un second cas où les faits anciens revivent. Cette disposition n'existe pas en droit français.

[4] Cet article n'existait pas dans le projet, il a été introduit par la commission. L'admission de la séparation de corps à côté du divorce a passé sans soulever de difficultés en seconde lecture, mais en troisième elle a été vivement attaquée, notamment par le Dr Vielhaben. La loi fédérale de 1875 ne l'admettait pas. Mais la séparation de corps a été maintenue à une grande majorité.

Une restriction très grande a été apportée à cette admission par la fin de

1576. — Si la séparation de corps est prononcée, chacun des époux peut demander, en vertu de ce jugement, le divorce, à moins qu'après le prononcé du jugement la vie conjugale n'ait été reprise.

Les dispositions des articles 1570 à 1574 ne sont pas applicables ; si le divorce est prononcé, l'époux déclaré coupable doit l'être aussi dans le jugement de divorce.[1]

1577. — La femme divorcée conserve le nom de famille de son mari.

La femme peut reprendre son nom de famille propre. Si elle avait été mariée avant le mariage dont le divorce a été prononcé, elle peut aussi reprendre le nom qu'elle avait à l'époque de la célébration de ce mariage, à moins qu'elle n'ait été déclarée seule coupable. La reprise du nom a lieu au moyen d'une déclaration faite à l'autorité compétente ; cette déclaration est faite en forme authentique.

Si la femme a été seule déclarée coupable, le mari peut lui interdire l'usage de son nom. Cette interdiction a lieu par déclaration aux autorités compétentes ; la déclaration est faite dans la forme authentique. Les autorités en avisent la femme. En perdant le nom de son mari, la femme recouvre le sien.[2]

1578. — Le mari déclaré seul coupable doit assurer à la femme divorcée un entretien convenable pour ce qu'elle ne peut se procurer sur les revenus de ses biens ou par le produit de son

---

l'article. L'autre époux peut demander le divorce, et alors celui-ci doit être prononcé. Il n'en est pas de même en France, dans ce cas, ce n'est que trois ans après la séparation de corps que sa conversion en divorce peut être demandée.

D'après le Code allemand cette conversion peut être instantanée. En outre, même si cette demande n'a pas été faite, la séparation prononcée, chacun des époux peut de suite demander la conversion en divorce.

[1] Cet article n'existait pas dans le projet ; il a été introduit par la commission. Il est plus favorable au divorce.

[2] Tout ce qui a trait au nom après divorce est d'un haut intérêt moral. Les solutions du droit allemand et du droit français sont différentes. Celle du droit français est plus simple ; depuis la loi du 6 février 1893, après le divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom (art. 299). D'après le Code allemand, la femme divorcée a l'option de reprendre son nom, ou de conserver celui de son mari ou de prendre celui d'un mari précédent, sauf déchéance de la seconde faculté à requête de son mari si elle a été déclarée coupable. Le système français nous semble ici meilleur.

travail lorsque dans la classe à laquelle appartiennent les époux il est d'usage que la femme vive par son travail.

La femme déclarée seule coupable doit assurer à son mari divorcé un entretien convenable, lorsqu'il est hors d'état de s'entretenir lui-même.[1] — *Civ. fr., 299, 300, 301 ; esp., 73 ; port., 1213 ; ital., 156 ; holl., 301, 372 ; sur., 627, 629 ; chil., 171 ; mex., 250.*

1579. — Lorsque l'époux déclaré seul coupable, en tenant compte de ses autres obligations, est hors d'état d'assurer l'entretien de l'autre époux sans mettre en péril le sien propre, il a le droit de retenir sur les revenus disponibles pour le sien les deux tiers, ou si ceux-ci ne suffisent pas pour vivre strictement, la somme nécessaire dans ce but. S'il doit servir une pension à un enfant mineur non marié, ou en raison de son convol, à un nouveau conjoint, son obligation vis-à-vis du conjoint divorcé se borne à ce qui est équitable eu égard aux besoins et aux ressources des biens et de l'industrie de l'ayant-droit.

Le mari est libéré entièrement vis-à-vis de sa femme, dans les conditions de l'alinéa qui précède, de la dette alimentaire, lorsqu'elle peut s'entretenir sur ses propres biens.

1580. — L'entretien se réalise, par le service d'une rente en argent, conformément à l'article 760. Ce sont les circonstances qui décident de quelle manière et pour quelle somme le débiteur doit fournir sûreté.

L'ayant-droit peut demander, au lieu de la rente, un capital, en cas de motif grave.

Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1607, 1610, de l'article 1611, alinéa 1, et 1613, relatives à la dette alimentaire entre parents, et, en cas de décès de l'ayant-droit, celles de l'article 1615.

1581. — L'obligation d'entretien prend fin par le convol de l'ayant-droit.

En cas de convol de l'obligé, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1604.

1582. — La dette alimentaire ne s'éteint pas par le décès de l'obligé.

L'obligation de l'héritier n'est pas soumise aux restrictions de

---

[1] **L'époux coupable est seul tenu de la pension alimentaire, qui dès lors cesse d'être réciproque.**

l'article 1579. L'ayant-droit doit cependant subir la réduction de la rente à la moitié des revenus que l'obligé a perçus à l'époque de son décès sur ses biens. Les revenus d'un droit s'éteignant à l'échéance d'un terme ou d'une condition ne sont pas mis en compte à partir de ce terme ou de cette condition.

Lorsqu'il existe plusieurs ayants-droit, l'héritier peut réduire les rentes proportionnellement à leur montant, de manière à ce qu'elles ne dépassent pas ensemble la moitié des revenus.

1583. — Lorsque le divorce a eu lieu en raison de l'aliénation mentale de l'un des époux, l'autre doit assurer son entretien de la même manière qu'un époux déclaré seul coupable.[1]

1584. — Lorsqu'un époux est déclaré seul coupable, l'autre époux peut révoquer les donations qu'il lui a faites pendant les fiançailles ou le mariage. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 531.

Il n'y a pas lieu au droit de révocation lorsque, depuis que le jugement de divorce a acquis force de chose jugée, il s'est écoulé une année, ou si le donateur ou le donataire est décédé.[2]

1585. — Lorsque le mari doit fournir l'entretien à un enfant commun, la femme doit donner une contribution convenable sur

---

[1] Le règlement de la dette alimentaire après divorce est assez complexe. En droit français il est plus simple. D'après l'article 300, l'époux qui a obtenu le divorce, si les avantages qui lui sont faits par l'autre époux ne sont pas suffisants pour assurer sa subsistance, pourra obtenir une pension qui ne pourra excéder le tiers des revenus de celui-ci ; l'autre époux n'a droit à aucune pension. D'après le Code allemand, il faut faire de nombreuses distinctions. Si les deux époux sont déclarés coupables, point de dette alimentaire. Si l'un est déclaré seul coupable, il doit à l'autre une pension, en cas d'insuffisance du patrimoine ou du travail, à moins qu'il n'ait pas lui-même de ressources suffisantes, auquel cas il peut retenir les deux tiers de ces ressources ou ce qui lui est nécessaire ; ses enfants ou son nouveau conjoint passent avant. L'obligation prend fin par le convol de l'ayant-droit. La dette se transmet passivement, cependant elle se borne alors à la moitié des revenus. En cas de divorce pour aliénation mentale, les mêmes règles sont suivies qu'en cas d'existence d'époux coupable. Enfin, pour des motifs graves, la rente alimentaire peut être convertie en un capital. Telles sont les règles très compliquées de la dette alimentaire après divorce.

[2] D'après le Code français, l'époux qui a obtenu le divorce, conserve seul les avantages, quoique ceux-ci aient été stipulés réciproques. D'après le Code allemand, l'époux innocent a seulement la faculté de révoquer, et cela sous peine de déchéance, dans un court délai, les avantages par lui consentis.

les revenus de ses biens et le produit de son travail ou d'une industrie ou d'un commerce qu'elle exerce personnellement, lorsque cet entretien ne peut se faire au moyen de la jouissance légale que le mari possède des biens de l'enfant. Le droit du mari est intransmissible.

Lorsque c'est la femme qui a la garde de l'enfant et qu'il y a lieu de craindre que l'entretien de celui-ci ne soit en péril, la femme peut retenir le montant nécessaire pour cet entretien sur la contribution destinée à ses propres dépenses et en faire l'emploi.

1586. — Lorsque la vie commune cesse en vertu de l'article 1575, les effets résultant du divorce se produisent ; cependant on ne peut contracter un nouveau mariage. Il y a lieu d'appliquer les dispositions sur la nullité et l'annulabilité du mariage comme si le jugement n'avait pas été rendu.[1]

1587. — Lorsque la vie commune a été rétablie après la séparation, les effets de celle-ci disparaissent, et la séparation de biens règne seule.[2]

TITRE VIII. — DES OBLIGATIONS RELIGIEUSES.[3]

1588. — Il n'est point porté atteinte par le présent Code aux obligations religieuses relatives au mariage.

SECTION II. — De la parenté.

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1589. — Les personnes dont l'une descend de l'autre sont parentes en ligne directe. Celles qui ne sont pas parentes ainsi, mais qui descendent d'une même tierce personne, sont parentes en ligne collatérale. Le degré de parenté se détermine d'après le nombre des personnes intermédiaires.

L'enfant naturel et son père ne sont pas considérés comme parents.[4]

---

[1] Cet article a été introduit par la commission.

[2] Cet article a été introduit par la commission.

[3] Ce titre a été introduit par la commission.

[4] De ce dernier principe découlent des conséquences importantes ; notamment, l'enfant naturel n'a, même reconnu, aucun droit dans la succession

1590. — Les parents d'un époux sont alliés de l'autre époux. La ligne et le degré de l'alliance se déterminent d'après ceux de la parenté qui en est la source.

L'alliance continue de subsister, même lorsque le mariage qui la fondait se trouve dissous.[1]

TITRE II. — DE LA DESCENDANCE LÉGITIME.

1591. — L'enfant qui est né après la célébration du mariage est légitime lorsque la femme l'a conçu avant ou pendant le mariage et que le mari a cohabité avec sa femme pendant la période légale de la conception. L'enfant n'est pas légitime si d'après les circonstances il est évidemment impossible que la femme l'ait conçu des œuvres du mari.

On présume que le mari a cohabité avec sa femme lors de la conception. Si cette période légale se trouve tout entière à une époque antérieure au mariage, la présomption n'existe plus que lorsque le mari est décédé sans avoir désavoué la paternité.[2] — *Civ. fr., 312; esp., 108; port., 101, 103; ital., 159; holl., 305; aur., 647; chil., 179; mex., 290.*

1592. — On doit considérer comme période légale de conception le temps qui s'est écoulé du 181e au 302e jour qui a précédé la naissance de l'enfant, y compris le 181e et le 302e jours.[3]

S'il est constant que l'enfant a été conçu à une époque plus éloignée que le 302e jour qui a précédé la naissance, cette période est en faveur de l'enfant considérée comme époque de la conception.

1593. — L'illégitimité d'un enfant qui est né pendant le mariage ou dans les 302 jours qui ont suivi sa dissolution ne peut être

---

de son père. Au contraire, il hérite de sa mère comme un enfant légitime sans aucune diminution, de même de tous les parents de sa mère.

[1] Il n'est pas nécessaire que des enfants aient survécu.

[2] Les règles ainsi posées sont bien différentes de celles du droit français. Notre article 312 établit une présomption de paternité beaucoup plus forte, souvent critiquée, il ne permet le désaveu de paternité que dans des cas limitatifs. Au contraire, le Code allemand n'établit la présomption que si le mari a cohabité avec sa femme pendant la période légale de conception, et si cette période se trouve avant le mariage, la présomption n'existe plus.

[3] La période légale de conception diffère un peu de celle du droit français.

invoquée que si le mari a contesté la légitimité ou est décédé sans avoir perdu le droit de le faire.

1594. — On ne peut attaquer la légitimité que pendant l'année.[1]

Ce délai commence à courir du jour où le mari a appris la naissance de l'enfant.

Il y a lieu d'appliquer à ce délai les dispositions des articles 203 et 206 relatives à la prescription. — *Civ. fr., 316 ; esp., 113 ; port., 107 ; ital., 166 ; holl., 311, 312 ; zur., 651; chil., 183 ; mex., 296.*

1595. — On ne peut contester la légitimité par mandataire. Si le mari n'a qu'une capacité restreinte, il n'a pas besoin du consentement de son représentant légal.

Si le mari est incapable, son représentant légal peut contester la légitimité en son lieu et place avec l'autorisation du tribunal de tutelle.[2] Si le représentant légal n'a pas intenté l'action à temps, le mari peut, lorsqu'il est devenu capable, l'intenter, comme s'il avait été sans représentant légal.

1596. — La contestation de légitimité a lieu du vivant de l'enfant par une action en contestation. Elle est dirigée contre l'enfant.

Si l'action est abandonnée, la contestation est considérée comme nulle et non avenue. Il en est de même lorsque le mari, avant la fin du procès, reconnaît l'enfant.

Avant la solution du procès, on ne peut faire valoir l'illégitimité pour d'autres causes.— *Civ. fr., 318 ; port., 113 ; ital., 168; holl., 315 ; chil., 188, 189 ; mex., 301, 302, 317.*

1597. — Après le décès de l'enfant, la contestation se fait au moyen d'une déclaration au tribunal de succession ; cette déclaration doit avoir lieu en la forme authentique.

Le tribunal de succession doit communiquer cette déclaration tant à celui qui serait héritier de l'enfant en cas de légitimité, qu'à celui qui le serait dans le cas contraire. Il doit communiquer cette déclaration à tous ceux qui justifient y avoir vraisemblablement intérêt.[3]

1598. — On ne peut contester la légitimité, lorsque le mari a depuis la naissance reconnu l'enfant.

---

[1] En droit français, ce délai est d'un mois ou de deux mois en cas de désaveu.

[2] La loi française est muette sur ce point.

[3] Ces règles de procédure font défaut dans le Code français.

La reconnaissance ne peut être faite à terme ou sous condition.

Il y a lieu d'appliquer à la reconnaissance les dispositions de l'article 1595, alinéa 1[er]. Elle peut avoir lieu aussi par disposition à cause de mort.

1599. — Lorsque la reconnaissance de légitimité est annulable, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1595 à 1597, et si l'annulabilité se base sur le dol ou la violence, en outre de celles des articles 203, alinéa 2, et 206, celles de l'article 203, alinéa 1.

1600.— Si une femme qui s'est remariée après la dissolution du mariage met au monde un enfant qui d'après les articles 1591 à 1599 pourrait être aussi bien l'enfant du premier mari que celui du second, cet enfant est réputé du premier mari s'il est né dans les deux cent soixante-dix jours après la dissolution du premier mariage, et enfant du second dans le cas contraire.[1]

TITRE III. — DE LA DETTE ALIMENTAIRE.[2]

1601. — Les parents en ligne directe sont tenus réciproquement d'une dette alimentaire.[3] — *Civ. fr., 205 ; esp., 143 ; port., 172, 175 ; ital., 139 ; holl., 376, 378, 383, 384; chil., 105 ; mex., 208.*

1602. — N'a droit aux aliments que celui qui est hors d'état de subvenir à ses besoins.

L'enfant mineur non marié peut, même s'il a des biens, demander l'entretien à ses parents, lorsque les revenus de sa fortune et le produit de son travail sont insuffisants.[4]

1603. — Celui qui, eu égard à ses autres obligations, est hors

---

[1] Cette règle qui prévoit un cas tout particulier n'existe point dans le droit français.

[2] Le Code allemand a réglementé toute cette matière avec un grand détail, qui fait contraste avec le laconisme du Code français.

[3] Suivant le projet, la dette alimentaire existait aussi entre frères et sœurs, contrairement au droit commun allemand, mais conformément au Code prussien. Le texte ne l'admet pas, non plus que celle entre alliés ; cette dernière est admise, au contraire, en droit français.

[4] Le Code résout ainsi la question de savoir si l'on ne doit pas d'abord épuiser le capital du patrimoine de l'enfant, mais il faut, dans ce cas, qu'il s'agisse d'un enfant non marié. Cependant, d'après l'article suivant, lorsque le père et la mère peuvent à peine subvenir à leurs propres besoins, la solution devient autre.

d'état, sans mettre en danger son propre entretien conforme à sa condition, de fournir la pension alimentaire, en est dispensé.

Lorsque les père et mère se trouvent dans cette situation, ils sont, vis-à-vis de leurs enfants mineurs non mariés, obligés de consacrer en même temps leurs ressources à leur propre entretien et à celui de leurs enfants. Cette obligation n'existe plus, lorsqu'il existe un autre parent tenu de la dette alimentaire,[1] elle n'existe pas non plus vis-à-vis d'un enfant dont l'entretien peut être fourni sur le capital de ses biens propres. — *Civ. fr., 208 ; esp., 146, 147 ; port., 178 ; ital., 143 ; holl., 379 ; chil., 323, 329 ; mex., 211, 212, 214.*

1604. — Lorsque la dette alimentaire d'une femme envers ses parents dépend de la question de savoir si elle est en état de la payer, on ne doit pas faire entrer en ligne de compte les biens apportés soumis à l'administration et la jouissance du mari.

Si le régime matrimonial est la communauté universelle, celle d'acquêts ou celle de meubles et acquêts, la dette alimentaire du mari ou de la femme vis-à-vis de leurs parents se calcule, comme si les biens communs appartenaient à l'époux, débiteur des aliments.[2] S'il existe des parents indigents des deux époux, leur entretien doit être assuré sur les biens communs comme si les parents besoigneux se trouvaient vis-à-vis des deux époux dans la situation de parenté sur laquelle leur créance alimentaire contre l'un des époux est fondée.[3]

1605. — Lorsque la dette alimentaire d'un mineur vis-à-vis de ses parents dépend de la question de savoir s'il est en mesure de la fournir, il n'y a pas lieu de tenir compte des biens soumis à l'usufruit légal des père et mère.[4]

1606. — Les descendants sont tenus de l'entretien avant les

---

[1] Il s'agit, par exemple, d'un autre ascendant plus fortuné.

[2] Il est intéressant de noter la différence de solution suivant les régimes. Sous le régime légal, les biens de la femme apportés, et dont, par conséquent, le mari a l'usufruit, ne comptent pas pour le calcul de la dette alimentaire ; il en est tout autrement dans les régimes impliquant l'existence plus ou moins étendue de la communauté.

[3] La communauté plus ou moins étendue rend, au point de vue alimentaire, les parents de l'un des époux, parents de l'autre. Cela revient à assimiler les alliés aux parents, mais seulement dans ce cas.

[4] Dans toutes les législations, l'usufruit légal est réputé devoir être employé au profit de l'enfant mineur.

ascendants. Leur obligation à cet égard se détermine d'après l'ordre de dévolution successorale et la proportion des parts héréditaires.[1]

Parmi les parents de la ligne ascendante, les plus proches sont tenus avant les plus éloignés ; ceux de même degré sont tenus également. Cependant le père est obligé avant la mère ; si la jouissance des biens de l'enfant appartient à la mère, c'est celle-ci qui est obligée avant le père.[2] — *Cio. esp., 144, 145 ; port., 173 ; chil., 226 ; mex., 209 ; ital., 142.*

1607. — Lorsqu'en vertu de l'article 1603 un parent n'est pas tenu, le parent qui vient ensuite dans l'ordre des débiteurs d'aliments doit fournir l'entretien.

Il en est de même lorsque la poursuite n'est pas possible à l'intérieur de l'Empire contre un des parents ou est très difficile. Le droit contre un tel parent passe, lorsqu'un parent subséquent assure l'entretien, à celui-ci. Cette subrogation ne peut avoir lieu au détriment de celui qui a droit aux aliments.

1608. — Le conjoint de l'indigent est tenu avant ses parents. Cependant lorsqu'un conjoint, eu égard à ses autres obligations, est hors d'état de fournir cet entretien sans mettre en péril son entretien propre, les parents sont tenus avant lui. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1607, alinéa 2.

Il en est de même d'un époux divorcé tenu de la dette alimentaire, ainsi que de l'époux tenu à fournir des aliments d'après l'article 1351.[3]

1609. — Lorsqu'il existe plusieurs créanciers d'aliments et que le débiteur n'est pas en état de fournir l'entretien à tous, les descendants sont préférés aux ascendants ; parmi les descendants, ceux qui, dans l'ordre de la succession légitime, seraient appelés à hériter, aux autres descendants, et parmi les parents de la ligne ascendante, les plus proches.

---

[1] En principe, il y a coïncidence entre la dévolution de la succession et celle de la dette alimentaire. C'est à ce titre que dans l'article suivant, dans la ligne ascendante, le parent plus proche doit avant le plus éloigné.

[2] Suivant la dévolutiou héréditaire, le père et la mère concourraient ; ici l'un exclut l'autre, suivant la distinction établie au texte, laquelle est favorable à la femme.

[3] Cet article et les suivants règlent la répartition de la dette alimentaire. Le conjoint doit en premier ordre. Le droit français est conforme. Il ne s'agit pas, du reste, entre conjoints, d'une dette alimentaire légale, mais d'une contractuelle.

Le conjoint est au même rang que les enfants mineurs non mariés ; il vient avant les autres enfants et les autres parents. Le conjoint divorcé et celui qui, d'après l'article 1351, a droit à des aliments, viennent avant les enfants majeurs ou mariés et avant les autres parents.[1]

1610. — Le chiffre de la dette alimentaire se détermine d'après la situation de celui qui en a besoin.

Cet entretien comprend tout ce qu'il faut pour vivre, et s'il s'agit d'une personne à élever, les frais de son éducation et de son instruction professionnelle. — *Civ. fr., 208 ; esp., 146, 147 ; port., 178 ; ital., 143 ; holl., 379 ; chil., 323, 329 ; mex., 211, 212, 214.*

1611. — Celui qui est tombé dans l'indigence par ses fautes morales ne peut demander que l'entretien rigoureusement indispensable.[2]

La même restriction a lieu pour la créance alimentaire des descendants, des père et mère et du conjoint, s'ils se sont rendus coupables d'une action qui autoriserait leur débiteur alimentaire à les exhéréder ; il en est de même du droit alimentaire des aïeuls et des parents plus éloignés, lorsqu'on se trouve vis-à-vis d'eux dans les conditions où les enfants ont le droit d'exhéréder leurs père et mère.

L'indigent, lorsque son droit se trouve ainsi restreint, ne peut s'adresser à ses débiteurs alimentaires ultérieurs.

1612. — L'entretien se fournit au moyen d'une pension en argent. Le débiteur peut exiger qu'il lui soit permis de se libérer autrement en cas de motifs graves.

Lorsque les père et mère doivent fournir l'entretien à l'un de

---

[1] Il s'agit ici du concours entre plusieurs créanciers alimentaires ; le droit français ne l'a pas réglé. On prend encore comme modèle à l'actif, comme plus haut au passif, l'ordre de la dévolution héréditaire. Mais la place du conjoint est remarquable, il concourt avec les enfants mineurs non mariés, mais vient avant les autres enfants et tous autres.

[2] Cette disposition très juste n'existe pas en droit français. Il en résulte qu'il existe deux degrés de dettes alimentaires. Ces deux degrés sont établis aussi par plusieurs Codes hispano-américains. Le Code allemand en établit un autre, et assimile dans ce second cas les causes de déchéance de la créance alimentaire à celles d'exhérédation. Cette déchéance n'est pas relative au parent seul qui se trouvait débiteur alimentaire en premier rang, mais absolue ; c'est une application des effets absolus de certains faits juridiques pour lesquels le droit français n'admet qu'un effet relatif.

leurs enfants non mariés, ils peuvent fixer de quelle manière et à quelle époque la pension sera fournie d'avance. Pour des motifs graves, le tribunal de tutelle peut, à la requête de l'enfant, modifier cette fixation.

Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 760. — *Civ. fr., 210, 211; esp., 149; port., 183; ital., 145; holl., 38, 1382; chil., 333; mex., 213.*

1613. — Pour le passé, l'ayant-droit ne peut demander l'exécution, ou à défaut, des dommages-intérêts, qu'à partir du moment où le débiteur a été mis en demeure, ou de celui où la demande a été intentée.

1614. — On ne peut renoncer d'avance à la pension alimentaire.

Lorsqu'il y a eu paiement d'avance, l'obligé, si l'ayant-droit se trouve encore dans le besoin, n'est libéré que pour la période indiquée en l'article 760, alinéa 2, ou s'il devait lui-même déterminer cette période, pour un temps à fixer équitablement d'après les circonstances.

1615. — Le droit à l'entretien prend fin par le décès de l'ayant-droit ou du débiteur s'il ne s'agit pas de l'exécution ou des dommages-intérêts pour non exécution dans le passé ou de prestations à faire d'avance qui étaient échues à l'époque du décès de l'ayant-droit ou du débiteur.

Au cas de décès de l'ayant-droit, le débiteur doit supporter les frais d'inhumation, lorsqu'on ne peut obtenir paiement des héritiers. — *Civ. esp., 150; port., 176; ital., 146.*

TITRE IV. — SITUATION JURIDIQUE DES ENFANTS LÉGITIMES.

I. — *Rapports juridiques entre les père et mère et leurs enfants en général.*

1616. — L'enfant prend le nom de famille de son père.

1617. — L'enfant, tant qu'il demeure dans la maison paternelle et qu'il est élevé et entretenu par ses père et mère, doit, dans la mesure de ses forces, et conformément à sa situation, aider ses parents dans leur ménage et leurs affaires.

1618. — Si un enfant majeur qui n'a pas de ménage séparé fait des dépenses sur ses biens pour contribuer aux charges du ménage paternel, ou abandonne dans ce but des valeurs à ses

parents, on doit présumer, en cas de doute, qu'il n'a pas l'intention de s'en faire rembourser.[1]

1619. — Lorsque l'enfant majeur qui n'a pas de ménage séparé abandonne en tout ou en partie ses biens à l'administration de son père, celui-ci peut employer les revenus qu'il a recouvrés pendant son administration à son gré, en tant que leur emploi n'est pas nécessaire pour subvenir aux frais de la gestion ordinaire et pour payer les dettes de l'enfant qui se paient d'ordinaire sur les revenus. L'enfant peut, du reste, en décider autrement.

Le même droit appartient à la mère lorsque son enfant lui laisse l'administration de sa fortune.

1620. — Le père doit fournir à sa fille un trousseau (*aussteuer*) convenable, lorsqu'elle se marie, pour l'établissement de son ménage, si, en tenant compte de ses autres obligations, il peut le faire sans mettre en péril son propre entretien, et que sa fille ne possède pas une fortune personnelle suffisante pour qu'elle se dote elle-même. La même obligation incombe à la mère, lorsque le père n'est pas en état de fournir la dot ou est décédé.[2]

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1604 et de l'article 1607, alinéa 2. — *Civ. fr., 204; esp., 1340; ital., 147; holl., 375; mex., 227.*

1621. — Le père et la mère peuvent refuser de fournir le trousseau lorsque leur fille se marie sans leur consentement nécessaire.

Il en est de même lorsque leur fille se rend coupable d'une faute qui donne le droit de l'exhéréder.[3]

---

[1] Cette disposition qui manque au droit français coupe court à beaucoup de procès ; on présume que l'enfant a recueilli des avantages égaux à sa contribution ; l'article suivant porte la même décision quand l'enfant abandonne l'administration à ses père et mère.

[2] Il y a là une différence entre le droit français et le droit allemand. Chez nous, les parents ne sont pas tenus de donner à leurs enfants lors du mariage ; cette obligation existe, au contraire, en droit germanique, mais seulement au profit de la fille et limitée au trousseau. Elle s'ajoute à la dette alimentaire et à la réserve, et forme une synthèse des droits au profit de l'enfant, Comparer dans un sens tout à fait contraire le droit anglais où il n'existe pas de réserve, et où il n'y a même pas d'usage de doter. Le premier projet n'admettait pas cette obligation. Mais il faut ajouter que la dot proprement dite n'est pas obligatoire.

[3] La déchéance du droit d'exiger un trousseau est analogue à l'exhérédation et à la déchéance de la créance alimentaire.

1622. — Une fille ne peut exiger de trousseau si elle en a déjà obtenu un de son père ou de sa mère pour un précédent mariage.[1]

1623. — Le droit au trousseau est intransmissible. Il se prescrit par un an à partir de la célébration du mariage.[2]

1624. — Tout ce qui est donné à un enfant par ses père et mère pour son mariage ou pour un établissement personnel dans le but de fonder ou de maintenir une industrie ou autre situation agricole ou industrielle (dotation, *ausstattung*), n'est réputé donation, même s'il n'y avait pas obligation, que si, d'après les circonstances, notamment la situation de fortune de la mère ou du père, cette dotation dépasse la mesure convenable.

L'obligation du constituant de garantir les vices de droit ou ceux de la chose se détermine, même lorsque la dotation ne vaut pas comme donation, d'après les règles en vigueur pour la garantie qui peut être due par un donateur.[3]

1625. — Lorsque le père constitue une dotation à son enfant dont les biens sont soumis à son administration paternelle ou tutélaire, on doit présumer, en cas de doute, qu'il la donne sur ses propres biens. Il y a lieu d'appliquer cette disposition à la mère.[4]

II. — *De la puissance paternelle.*[5]

1626. — L'enfant, tant qu'il est mineur, reste sous la puissance paternelle. — *Civ. fr., 371, 373 ; esp., 154, 155 ; port., 137, 138, 142, 155, 169 ; ital., 220 ; holl., 353 à 355 ; zur., 662 ; chil., 240 à 243 ; mex., 363, 366.*

---

[1] Le trousseau ne peut être exigé qu'une seule fois, de même que la réserve.

[2] Ce droit fait partie de ceux essentiellement personnels.

[3] Cette disposition est spéciale, comme le droit à la dotation lui-même. Elle n'existait pas dans notre ancien droit, où existait cependant l'obligation de doter.

Il faut bien distinguer, en toute cette matière, l'*aussteuer* et l'*ausstattung*, prévue la première par les articles 1620 et suivants, et la seconde par les articles 1624 et suivants. Leur réunion constitue l'institution de la dot qui se trouve ainsi démembrée. L'*aussteuer* seule est obligatoire et seulement quand il s'agit d'une fille à doter.

[4] On aurait pu penser, au contraire, que l'imputation sur les biens du donateur n'était que subsidiaire. Voir l'article 1546 du Code français.

[5] Lors de la discussion en seconde lecture, plusieurs députés ont proposé de faire durer la puissance paternelle pendant toute la vie, et tant que

I. — Puissance paternelle du père.

1627. — Le père, en vertu de la puissance paternelle, a le droit et le devoir de prendre soin de la personne et des biens de l'enfant.

1628. — Le droit et le devoir de prendre soin de la personne et des biens de l'enfant ne s'étend pas aux affaires pour lesquelles celui-ci est muni d'un curateur.

1629. — Lorsque le soin de la personne ou celui des biens de l'enfant n'appartient pas à un curateur, c'est le tribunal de tutelle qui décide, en cas de dissentiment entre le père et le curateur, sur les actes intéressant soit la personne, soit les biens.[1]

1630. — Le soin de la personne et des biens comprend la représentation de l'enfant.

Cette représentation n'appartient pas au père, lorsque, conformément à l'article 1795, le tuteur ne représente pas le pupille. Le tribunal de tutelle peut retirer au père cette administration en conformité de l'article 1796. — *Civ. fr., 389 ; esp., 159, 164 à 166, 627 ; port., 150 à 153 ; ital., 224 ; holl., 362 à 365, 448 ; zur., 664 à 666 ; chil., 247 ; mex., 374, 382, 387.*

1631. — Le soin de la personne de l'enfant comprend le droit et le devoir de l'élever, de le surveiller et de fixer sa résidence.

Le père peut, en vertu de ce droit d'éducation, exercer contre l'enfant un droit de correction convenable. Le tribunal peut à sa requête venir à son secours en employant des moyens disciplinaires appropriés.

1632. — Le soin de la personne de l'enfant comprend le droit de demander qu'il soit remis par toute personne qui le retient illégalement.

1633. — Lorsqu'une fille est mariée, le soin de sa personne se borne à la représenter dans les affaires concernant la personne.[2]

1634. — A côté du père, pendant la durée du mariage, la mère

---

l'enfant n'aurait pas d'établissement séparé. Le Code allemand considère la puissance paternelle comme une tutelle libre.

[1] Quelquefois, la puissance paternelle se trouve divisée ; c'est lorsqu'il existe un curateur ; leur désaccord est réglé par le tribunal ; ce curateur n'existe pas en droit français.

[2] En droit français, le mariage de l'enfant rompt entièrement la puissance paternelle.

a le droit et le devoir de prendre soin de la personne de son enfant, elle n'a pas celui de le représenter en justice, sans préjudice des dispositions de l'article 1685, alinéa 1. En cas de dissentiment entre le père et la mère, c'est l'avis du père qui l'emporte.[1]

1635. — Lorsqu'il y a eu dissolution du mariage en vertu des articles 1565 à 1568, pendant la vie des époux le soin de la personne des enfants, si un seul des époux a été déclaré coupable, appartient à l'autre époux; si les deux ont été déclarés coupables, la garde du fils au-dessous de six ans ou de la fille est donnée à la mère, celle du fils de plus de six ans, au père. Cependant le tribunal de tutelle peut faire une distribution différente, si elle est commandée par les circonstances dans l'intérêt de l'enfant; il peut aussi faire cesser cette distribution lorsqu'elle n'est plus nécessaire.[2]

Le tout sans préjudice du droit du père de représenter l'enfant.

— Civ. fr., 302, 303; esp., 73; port., 1206; ital., 154; holl., 292; zur., 624, 637; mex., 244, 245, 246.

1636. — L'époux, qui n'a pas droit à la garde de l'enfant d'après l'article 1635, conserve la faculté de voir cet enfant. Le tribunal de tutelle peut réglementer ce droit dans ses détails.

1637. — Si le mariage a été dissous, conformément à l'article 1348, alinéa 2, on règle le droit de garde de l'enfant comme en cas de divorce lorsque les deux époux ont été déclarés coupables.

1638. — Le droit et le devoir de prendre soin des biens de l'enfant (administration légale) ne s'étend pas aux biens que celui-ci a acquis à cause de mort ou qui lui ont été donnés entre vifs par un tiers, si le défunt par disposition de dernière volonté, ou le tiers dans la donation, ont stipulé que les biens ne seront pas administrés par le père.

Ce que l'enfant acquiert en vertu d'un droit faisant partie de

---

[1] Cet article est de la plus haute importance ; il augmente beaucoup les droits de la femme. En droit français, le père seul, de son vivant, a la jouissance paternelle, sans aucun contrôle de la part de la mère. Le Code allemand établit ce contrôle, et même en cas de désaccord entre le père et la mère, c'est le tribunal qui décide. C'est ainsi que le pouvoir parental se trouve substitué au pouvoir paternel.

[2] Le Code règle ici, en cas de divorce, à qui appartiendra le droit de garde de l'enfant. Les solutions diffèrent un peu de celles du droit français et laissent moins à l'arbitraire du juge. Ce qu'il faut remarquer, c'est que le droit de représenter l'enfant est toujours réservé au père.

ces biens ou comme indemnité pour la destruction, la détérioration ou l'enlèvement d'un objet en dépendant ou par acte juridique relatif à ces biens est aussi soustrait à l'administration du père.

1639. — Ce que l'enfant acquiert à cause de mort ou ce qui lui a été donné entre vifs par un tiers doit être administré par le père conformément aux instructions du testateur ou du donateur, si elles ont été insérées dans le testament ou la donation. Si le père ne s'y conforme pas, le tribunal de tutelle doit prendre les mesures nécessaires pour les faire exécuter.

Le père ne peut s'écarter de ces instructions que dans les cas où cette faculté est accordée au tuteur par l'article 1803, alinéas 2 et 3. — *Civ. fr., 387 ; esp., 160, 162 ; port., 147 ; ital., 229 ; holl., 368 ; zur., 670, 671 ; chil., 243, 246 ; mex., 375.*

1640. — Le père doit faire inventorier les biens de l'enfant soumis à son administration et existant au moment du décès de la mère ou échus depuis et présenter cet inventaire au tribunal de tutelle après avoir certifié son exactitude. Pour les objets de ménage il suffit d'indiquer leur valeur totale.

Lorsque l'inventaire présenté est insuffisant, le tribunal de tutelle ordonne qu'un autre sera fait par une autorité compétente ou par un fonctionnaire ou un notaire. Cette ordonnance ne doit pas avoir lieu pour les biens revenant à l'enfant dans la succession de sa mère, si celle-ci l'a défendu par disposition de dernière volonté.[1]

1641. — Le père ne peut faire de donation au nom de l'enfant. Il faut en excepter celles par lesquelles il accomplit un devoir moral ou se conforme aux convenances.

1642. — Le père doit placer à intérêts les deniers appartenant à l'enfant et soumis à sa gestion, sans préjudice de l'application de l'article 1653, en suivant les dispositions des articles 1807 et 1808 relatifs au placement des fonds des mineurs, lorsqu'il n'est pas nécessaire de les conserver pour faire face aux dépenses.

Le tribunal de tutelle peut, pour des motifs graves, permettre au père un autre placement.[2]

---

[1] Cet article a été introduit par la commission.

[2] Le droit français a réglementé la puissance paternelle d'une manière très défective, la jurisprudence y applique, autant que possible, les règles

1643. — Pour les actes juridiques relatifs à l'enfant, le père doit obtenir l'autorisation du tribunal de tutelle dans les cas où cette autorisation est nécessaire au tuteur d'après les articles 1821, alinéa 1, nos 1 à 3, alinéa 2, et 1822, nos 1, 3, 5 à 11.

Il en est de même de la répudiation d'une succession ou d'un legs et de la renonciation à la réserve héréditaire. Si la part nécessaire n'échoit à l'enfant que par suite de la renonciation du père, l'autorisation n'est nécessaire que si le père était appelé en même temps que l'enfant.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1825, 1828 à 1831.

1644. — Quand aux objets pour l'aliénation desquels l'autorisation du tribunal de tutelle est nécessaire, le père ne peut les remettre à l'enfant, sans cette autorisation, pour exécuter un contrat consenti par celui-ci ou pour en disposer librement.

1645. — Le père ne doit pas, sans le consentement du tribunal de tutelle, entreprendre un commerce ou une industrie au nom de l'enfant.[1]

1646. — Lorsque le père avec les ressources de l'enfant acquiert des meubles, la propriété en est transmise directement à l'enfant, à moins qu'il ne veuille pas acquérir pour le compte de celui-ci. Il en est ainsi notamment des titres au porteur et de ceux à ordre pourvus d'endossement en blanc.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa qui précède lorsque le père a acquis avec les ressources de son enfant un droit sur des choses de cette espèce ou un autre droit pour la transmission duquel le contrat de cession suffit.

1647. — L'administration légale du père prend fin par le jugement déclaratif de sa faillite, lorsque ce jugement est passé en force de chose jugée.

Après la clôture de la faillite, le tribunal de tutelle peut rendre l'administration au père.

1648. — Lorsque le père, en administrant la personne ou le patrimoine de l'enfant, fait des dépenses que, d'après les cir-

---

de la tutelle. Le Code allemand, au contraire, entre dans de grands détails, prend le plus grand souci des droits de l'enfant, et lui concède autant de garanties qu'aux pupilles. Le tribunal intervient dans tous les cas de conflit.

[1] Pour cet ensemble d'actes, l'autorisation du tribunal est nécessaire au fils de famille comme au pupille.

constances, il devait considérer comme nécessaires, il peut en demander le remboursement à moins que ces dépenses ne soient à sa charge.

1649. — En outre de la puissance paternelle, le père a la jouissance des biens de l'enfant.[1] — *Civ. fr., 384; esp., 159, 161 à 167; port., 144 à 149; ital., 228; holl., 366, 370; zur., 667, 679, 680; chil., 243; mex., 375.*

1650. — Sont exclues de cette jouissance (biens libres) les choses destinées exclusivement à l'usage personnel de l'enfant, notamment les vêtements, les bijoux et les instruments de travail.

1651. — On doit considérer comme biens libres :

1° ce que l'enfant acquiert par son travail ou par l'exercice personnel d'une industrie conformément à l'article 112 ;

2° ce qu'il acquiert par dispositions pour cause de mort ou ce qui lui a été donné entre vifs, lorsque le défunt, par ses dispositions de dernière volonté, ou le tiers, par sa donation, ont ordonné que les biens seraient soustraits à la jouissance légale.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1638, alinéa 2.[2] — *Civ. fr., 387; esp., 160, 162; port., 147; ital., 229; holl., 368; zur., 670, 671; chil., 243, 246; mex., 375.*

1652. — Le père acquiert les produits des biens soumis à sa jouissance de la même manière et avec la même étendue que l'usufruitier.

1653. — Le père peut aliéner ou consommer à son profit les choses soumises à cette jouissance ; cependant, s'il s'agit de deniers, il doit avoir l'autorisation du tribunal de tutelle. S'il fait usage de cette faculté, il doit, à la fin de sa jouissance, payer la valeur de ces choses ; ce paiement doit même avoir lieu dès auparavant, si cela est conforme aux règles d'une bonne gestion.

1654. — Le père doit supporter les charges des biens soumis à sa jouissance. Sa responsabilité se mesure d'après les dispositions des articles 1384 à 1386 et 1388 relatifs à l'administration et à la jouissance. Il faut comprendre parmi les charges, même les frais d'un procès qui a été soutenu pour l'enfant, lorsque ces frais n'incombent pas aux biens libres, ainsi que ceux de défense de l'enfant dans une instance criminelle dirigée contre lui, sous

---

[1] Cette jouissance ne s'éteint pas à l'âge de 18 ans, contrairement à notre droit.

[2] Les dispositions de l'article 387 du Code français sont conformes.

réserve du recours contre l'enfant s'il est condamné. — *Civ. fr., 385 ; esp., 155, 163, 492 ; port., 140, 148 ; ital., 230 ; holl., 367 ; zur., 675 ; chil., 245 ; mex., 381.*

1655. — Si les biens sujets à la jouissance comprennent une industrie ou un commerce qui sont exercés par le père au nom de l'enfant, le père n'a droit qu'au gain net annuel résultant de cette industrie ou de ce commerce. Si dans une année il y a perte, le gain de l'année suivante appartient à l'enfant jusqu'à compensation de la perte antérieure.

1656. — Si le père n'a pas l'administration des biens soumis à son usufruit, il ne peut pas non plus exercer cet usufruit ; il peut cependant réclamer la remise des produits, lorsque leur emploi n'est pas nécessaire pour la gestion normale des biens et pour faire face aux charges de la jouissance.

Si la puissance paternelle vient à cesser ou si la garde de la personne ou l'administration des biens de l'enfant vient à être retirée au père par le tribunal de tutelle, les frais d'entretien de l'enfant peuvent être pris sur les produits, autant qu'ils incombent au père.

1657. — Lorsque le père a été déchu de l'exercice de l'usufruit, il doit payer immédiatement ses dettes envers l'enfant, que d'après son droit de jouissance il n'aurait dû payer qu'à la fin de son usufruit légal. Il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition, lorsque c'est la puissance paternelle elle-même qui prend fin.

1658. — Le droit qui appartient au père sur les biens de l'enfant en vertu de sa jouissance, est incessible.

Il en est de même des droits résultant au profit du père des articles 1655 et 1656, tant qu'ils ne sont pas échus.

1659. — Les créanciers de l'enfant peuvent, sans avoir égard à la jouissance paternelle, demander paiement sur ces biens.

Si le père a vendu ou consommé des objets se consommant par l'usage, conformément à l'article 1653, il doit en payer aussitôt la valeur aux créanciers.

1660. — Dans les rapports entre le père et l'enfant, il faut appliquer aux obligations de l'enfant les dispositions des articles 1415, 1416, alinéa 1, et 1417, relatifs à l'administration et à la jouissance.

1661. — La jouissance prend fin lorsque l'enfant vient à se marier. Elle reste cependant au père si le mariage a été célébré sans son consentement nécessaire.

1662. — Le père peut renoncer à son usufruit. Cette renonciation doit se faire par déclaration au tribunal de tutelle ; la déclaration a lieu dans la forme authentique.

1663. — Lorsque le père, en vertu de son usufruit, donne à loyer ou à ferme un immeuble de son enfant, on doit appliquer, lorsque le bail est en cours au moment de la cessation de l'usufruit, les dispositions de l'article 1056.

Si un immeuble d'exploitation agricole dépend des biens soumis à l'usufruit, on applique l'article 592 ; s'il s'agit d'un domaine rural (*landgut*), on applique les articles 592 et 593.[1]

1664. — Le père ne doit, en exerçant la puissance paternelle, prester vis-à-vis de son enfant que le soin qu'il apporte à ses propres affaires.[2]

1665. — Si le père est empêché d'exercer la puissance paternelle, le tribunal de tutelle doit, lorsque cette puissance ne revient pas à la mère d'après l'article 1685, prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.

1666. — Lorsque les intérêts moraux ou matériels de l'enfant sont mis en péril, parce que le père fait un mauvais usage du soin qu'il doit avoir de sa personne et de ses biens ou parce qu'il a une conduite immorale ou déshonorante, le tribunal de tutelle doit prendre les mesures nécessaires pour détourner le danger. Il peut, notamment, ordonner que l'enfant sera élevé dans une famille convenable, ou dans un établissement d'éducation ou de correction.[3]

Si le père a contrevenu au droit de l'enfant à entretien, et s'il y a lieu de craindre pour l'avenir qu'il n'y contrevienne encore gravement, on peut lui retirer l'administration et la jouissance. — *Civ. fr., 618 ; esp., 171 ; port., 141 ; ital., 233 ; holl., 367 ; zur., 672, 683 ; chil., 251 ; mex., 390. — L. fr., 24 juillet 1889.*

1667. — Si le patrimoine de l'enfant est mis en péril parce que le père contrevient aux devoirs qui sont corrélatifs à l'ad-

---

[1] Cette solution est logique ; le père étant usufruitier, doit être traité comme usufruitier. Mais comme nous l'avons vu, relativement aux baux, les droits usufructuaires sont établis très différemment en droit allemand et en droit français.

[2] C'est une nouvelle dérogation au droit commun en matière de responsabilité : l'appréciation *in concreto* substituée à celle *in abstracto*.

[3] C'est la déchéance de la puissance paternelle instituée en France par la loi de 1889 ; les règles françaises sont plus explicites.

ministration et à la jouissance, ou s'il devient insolvable, le tribunal de tutelle doit prendre les mesures nécessaires pour écarter ce danger.

Le tribunal de tutelle peut notamment ordonner que le père présentera un état des biens et des comptes de son administration. Le père devra certifier que cet état est exact et complet. Si cet état est insuffisant, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1640, alinéa 2, 1er paragraphe. Le tribunal de tutelle peut aussi, lorsque le patrimoine de l'enfant comprend des valeurs, objets précieux ou des créances inscrites contre l'Empire ou l'un des États confédérés, imposer au père les obligations qui incombent au tuteur d'après les articles 1814 à 1816 et 1818 ; il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1819 et 1820.

Les frais des mesures ordonnées incombent au père.

1668. — Lorsque les mesures permises par l'article 1667, alinéa 2, sont insuffisantes, le tribunal de tutelle peut imposer au père l'obligation de fournir une sûreté pour les biens confiés à son administration. Le mode et l'étendue de cette sûreté sont déterminés librement par ce tribunal.

1669. — Lorsque le père veut se remarier, il doit faire connaître son intention au tribunal de tutelle, présenter un état des biens soumis à sa gestion, et si relativement à ses biens il y a indivision entre lui et son enfant, demander le partage. Le tribunal de tutelle peut permettre que ce partage n'ait lieu qu'après la célébration du mariage.[1] — *Civ. fr., 395 ; esp., 168, 206 ; port., 162, 224 ; ital., 237 ; holl., 405 ; chil., 130, 511 ; mex., 399, 400 à 402.*

1670. — Si le père ne se conforme pas aux prescriptions des articles 1667 et 1668, ou s'il ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par les articles 1640 et 1669, le tribunal de tutelle peut lui retirer l'administration. On ne peut pas employer d'autres mesures pour obtenir une sûreté.

1671. — Le tribunal de tutelle peut, pendant la durée de la puissance paternelle, modifier à toute époque les mesures prises par lui, notamment ordonner l'augmentation, la diminution ou la suppression de la sûreté qu'il avait exigée.

---

[1] Cette disposition n'existe pas en droit français. D'après notre Code, le convol emporte déchéance de la jouissance légale, seulement vis-à-vis de la mère. La disposition du Code allemand est très sage. Le partage doit précéder la nouvelle union, à moins de dispense spéciale.

1672. — Lors de la constitution ou de la suppression de la garantie, le concours de l'enfant est remplacé par l'ordonnance du tribunal de tutelle.

Les frais de cette constitution et de cette suppression incombent au père.

1673. — Le tribunal de tutelle doit, avant de décider le retrait ou la restriction du droit du père à la garde de la personne et des biens de son enfant et à la jouissance légale, entendre préalablement le père, à moins que cela ne soit impossible.

Avant de rendre sa décision, il doit entendre aussi les parents, notamment la mère, ou les alliés de l'enfant, lorsque cela est possible sans trop de retard et sans frais extraordinaires. Il y a lieu d'appliquer au remboursement des dépenses les dispositions de l'article 1847, alinéa 2.[1]

1674. — Lorsque le juge du tribunal de tutelle enfreint volontairement ou par négligence les devoirs qui lui incombent, il est responsable envers l'enfant en conformité de l'article 839, alinéas 1 et 3.[2]

1675. — Le conseil communal des orphelins doit aviser le tribunal de tutelle lorsqu'il parvient à sa connaissance un fait pour lequel le tribunal de tutelle doit intervenir.[3]

1676. — La puissance paternelle du père prend fin lorsqu'il devient juridiquement incapable.

Il en est de même lorsque le père n'a plus qu'une capacité restreinte ou lorsqu'en vertu de l'article 1910, alinéa 1, on lui a nommé un curateur pour prendre soin de sa personne ou de ses biens. Le soin de la personne de l'enfant appartient à ce curateur en même temps qu'au représentant légal de celui-ci ; mais il ne peut le représenter en justice. En cas de désaccord entre le père et le représentant légal, c'est l'avis de ce dernier qui l'emporte.[4]

---

[1] C'est la procédure de déchéance. En matière de puissance paternelle, le Code allemand n'a pas fait intervenir le conseil de famille comme en matière de tutelle ; seulement les parents sont consultés. Cet article est l'œuvre de la commission parlementaire.

[2] En France, ni le tribunal, ni le conseil de famille, ne sont responsables de leur négligence.

[3] A côté du tribunal de tutelle, la loi allemande a organisé le conseil des orphelins pour la protection des mineurs. Cet organe manque en droit français, il ne correspond pas au conseil de famille.

[4] Ce qui est remarquable, c'est, d'une part, que dans ce cas le pouvoir

1677. — La puissance paternelle du père est suspendue lorsque le tribunal de tutelle établit que le père est empêché pour longtemps d'exercer en fait cette puissance.

Cette cessation ne continue pas, lorsque le même tribunal constate que le motif n'en existe plus.

1678. — Tant que la puissance paternelle est suspendue, le père n'a pas le droit de l'exercer ; cependant il conserve la jouissance des biens de l'enfant, sans préjudice des dispositions de l'article 1685, alinéa 2.

1679. — La puissance paternelle du père prend fin, lorsque son décès est déclaré, à partir du moment indiqué comme celui de son décès.

Si le père vit encore, il reprend la puissance paternelle par ce seul fait qu'il déclare au tribunal de tutelle sa volonté de la reprendre.

1680. — Le père est déchu de la puissance paternelle, lorsqu'il est condamné à une peine correctionnelle ou à celle de l'emprisonnement d'au moins six mois pour crime ou délit volontaire contre l'enfant. S'il y a eu concours d'infractions diverses qui ont donné lieu à une seule condamnation ou à un seul emprisonnement, on ne tient compte que de celles relatives au crime ou au délit relatif à l'enfant.

La déchéance de la puissance paternelle a lieu dès que le jugement a force de chose jugée.[1]

1681. — Si la puissance paternelle du père prend fin ou est suspendue ou si son administration cesse pour un autre motif, les biens doivent être restitués à l'enfant et on doit lui rendre compte de la gestion.

1682. — Le père, même après la cessation de la puissance paternelle, a le droit de continuer les affaires se rattachant à la garde de l'enfant et de ses biens, jusqu'à ce qu'il ait eu connaissance de cette cessation ou qu'il ait pu l'avoir. Les tiers ne peuvent pas invoquer cette faculté si lors de l'acte qu'ils passent ils

---

paternel ne passe pas à la mère, d'autre part, que le père ne disparaît pas complètement, et qu'en cas de désaccord entre lui et le curateur, le tribunal statue.

[1] Lors de la discussion en seconde lecture, plusieurs députés, parmi lesquels de Sturm, Halberg, ont proposé de faire cesser l'usufruit légal lors du convol du père.

connaissaient ou devaient connaître la cessation du pouvoir paternel.

Il y a lieu d'appliquer ces dispositions lorsque la puissance paternelle du père est suspendue ou que son administration cesse pour un autre motif.

1683. — Lorsque la puissance paternelle cesse par suite du décès de l'enfant, le père doit prendre soin des affaires, en cas de péril en la demeure, jusqu'à ce que l'héritier puisse s'en occuper lui-même.[1]

II. — De la puissance paternelle de la mère.[2]

1684. — La mère a la puissance paternelle :

1° lorsque le père est décédé ou que son décès (absence) a été déclaré ;

2° lorsque le père a été déchu de la puissance paternelle ou que le mariage a été dissous.

En cas de déclaration de décès, la puissance paternelle de la mère commence au moment indiqué comme celui du décès du père.

1685. — Lorsque le père est empêché en fait d'exercer la puissance paternelle, ou si cette puissance est suspendue, c'est la mère qui pendant le mariage exerce la puissance paternelle, mais non l'usufruit légal.

Si le mariage vient à être dissous, le tribunal de tutelle en transmet l'exercice à la mère sur sa requête, lorsque la puissance du père est suspendue, pourvu qu'il n'y ait pas lieu de prévoir que le motif de cette suspension doive cesser. La mère acquiert dans ce cas la jouissance des biens de l'enfant.[3]

---

[1] La puissance paternelle ne prend pas fin par le mariage de l'enfant.

[2] Il est très remarquable que la mère exerce véritablement la puissance paternelle à la mort de son mari, et non la tutelle légale ; il en est de même d'ailleurs, au décès de la mère, pour le père survivant qui continue l'exercice de la puissance paternelle. En droit français, au contraire, dans l'un ou l'autre cas, la puissance paternelle disparaît pour faire place à la tutelle légale. La règle du Code allemand nous semble plus juste, surtout en organisant, comme il le fait, la puissance paternelle que notre Code ne réglemente pas et a laissée à l'état inorganique.

[3] C'est la commission parlementaire qui a introduit dans cet article le pouvoir maternel. Le second projet l'excluait lorsque le père avait été déchu pour cause d'ivrognerie. A défaut de cette admission du pouvoir de la mère dans l'intervalle, c'est la tutelle qui s'ouvrira.

1686. — Il y a lieu d'appliquer à la puissance paternelle de la mère les dispositions relatives à celle du père, à moins de règles contraires des articles 1687 à 1697.

1687. — Le tribunal de tutelle doit établir auprès de la mère un conseil :

1° lorsque le père l'a ordonné conformément à l'article 1777 ;

2° lorsque la mère le demande ;

3° lorsque le tribunal de tutelle, pour des motifs particuliers, notamment en raison de l'étendue et de la difficulté de gestion des biens, ou dans les cas des articles 1666 et 1667 a considéré cet établissement comme nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. — *Civ. fr., 391 ; esp., 168, 206 ; port., 159 ; ital., 236 ; zur., 401 ; chil., 354 ; mex., 393, 396.*[1]

1688. — Un conseil peut être établi pour tous les cas, pour certaines catégories d'affaires ou pour une affaire spéciale.

C'est la constitution qui indique l'étendue de la mission. Si cette étendue n'est pas déterminée, elle comprend toute affaire.

Si le père a ordonné cette constitution, le tribunal de tutelle doit se conformer, en nommant le conseil, aux dispositions que le père a faites sur l'étendue de la mission conformément à l'article 1777.

1689. — Le conseil doit, dans la sphère de ses attributions, soutenir et surveiller la mère dans l'exercice de la puissance paternelle ; il doit signaler de suite au tribunal de tutelle tous les faits qui concernent celui-ci.

1690. — L'approbation du conseil est nécessaire, dans la sphère de ses attributions, pour tout acte juridique par lequel un tuteur aurait besoin de l'approbation du tribunal de tutelle ou de celle du subrogé-tuteur. Il faut en excepter ceux que la mère ne peut pas faire sans l'autorisation de ce tribunal. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1828 à 1831.

L'approbation du conseil est remplacée par celle du tribunal de tutelle.

Le tribunal de tutelle doit, avant de se prononcer sur l'autorisation demandée, et dans tous les cas où l'acte juridique est

---

[1] Ces dispositions sont étrangères au droit français : la mère ne peut y être pourvue d'un conseil, comme exerçant le pouvoir paternel ; ce n'est qu'en cas de tutelle que le mari survivant peut lui en imposer un. Ici il peut être imposé, soit par le père, soit par le tribunal de tutelle.

dans la sphère des attributions du conseil, entendre préalablement celui-ci, lorsqu'il y en a un et que cela est possible.[1]

1691. — Lorsque le placement des fonds du patrimoine de l'enfant rentre dans la sphère des attributions du conseil, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1809 et 1810 relatives au placement des deniers de mineurs.

1692. — Lorsque la mère doit présenter un état des biens, le conseil est appelé lors de cette présentation ; cet état doit aussi être certifié exact et complet par le conseil. Si l'état est insuffisant, il faut appliquer les dispositions de l'article 1640, alinéa 2, lorsqu'on ne se trouve pas dans les conditions de l'article 1667.

1693. — Le tribunal de tutelle peut, sur requête de la mère, transférer au conseil, en tout ou en partie, la gestion des biens ; dans ce cas, le conseil a les droits et les devoirs d'un curateur.

1694. — Il faut appliquer les dispositions relatives à la subrogée tutelle à ce qui concerne la vocation, la nomination, la surveillance du conseil, sa responsabilité et ses droits, les honoraires lui revenant, et la cessation de ses fonctions.

Les fonctions du conseil prennent fin, même lorsque la puissance paternelle de la mère est suspendue.

1695. — Le tribunal de tutelle peut, dans les cas des articles 1687, n^os^ 2 et 3, faire cesser en tout temps les fonctions du conseil et, dans le cas de l'article 1693, le transfert à ce conseil de la gestion.

Si la nomination du conseil a eu lieu en vertu de l'article 1687, n° 2, elle ne doit être révoquée que du consentement de la mère. Il en est de même du transfert de la gestion au conseil.

1696. — Si la puissance paternelle de la mère est suspendue en raison de la minorité, la mère a le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant ; elle n'a pas le droit de le représenter. Le tuteur de l'enfant, tant que ce soin appartient à la mère, remplit le rôle de conseil.

1697. — La mère perd la puissance paternelle lorsqu'elle se remarie. Elle conserve cependant, avec les restrictions indiquées

---

[1] Le conseil joue, en cas de pouvoir paternel exercé par la mère, le rôle du subrogé tuteur ; il peut, en outre, être chargé de la gestion directe en partie.

en l'article 1696, le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant.[1]

1698. — Lorsque l'enfant est pourvu d'un tuteur parce que la puissance paternelle du père est suspendue ou que celui-ci en est déchu, ou parce que la représentation légale de l'enfant a été retirée au père, ou lorsqu'un curateur a été nommé à l'enfant pour veiller à son éducation à la place du père, la mère prend soin de la personne de l'enfant, à côté du tuteur ou du curateur, de la même manière qu'en vertu de l'article 1634 à côté du père.

TITRE V. — SITUATION JURIDIQUE DES ENFANTS ISSUS DE MARIAGES ANNULÉS.

1699. — L'enfant issu d'un mariage déclaré nul, qui, en cas de validité de ce mariage, eût été légitime, est considéré comme tel lorsque les deux époux n'ont pas connu cette nullité au moment de la célébration du mariage.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la nullité du mariage repose sur un vice de forme, et que le mariage n'a pas été inscrit sur le registre à ce destiné.[2] — *Civ. fr., 201, 202 ; esp., 69, 70 ; port., 1091 à 1094 ; ital., 116 ; holl., 150 à 154 ; chil., 122 ; mex., 278 à 280.*

1700. — Les rapports juridiques entre les parents et un enfant qui est considéré comme légitime en vertu de l'article 1699, se déterminent, à moins de dispositions contraires des articles 1701 et 1702, d'après celles en vigueur pour l'enfant issu d'un mariage suivi de divorce quand les deux époux ont été déclarés coupables.

1701. — Si le père, au moment de la célébration, connaissait la nullité du mariage, il perd les droits résultant de la paternité. La puissance paternelle appartient alors à la mère.

1702. — Si la mère connaissait, lors de la célébration, la nul-

---

[1] Lors de la discussion, le député Haussmann a critiqué cette déchéance de l'usufruit légal alors qu'on laisse à la mère l'obligation de prendre soin de l'enfant. Ici, le droit allemand est plus sévère que le droit français ; chez nous la mère peut être maintenue dans la tutelle par le conseil de famille.

[2] Il s'agit des effets du mariage putatif. Le Code allemand établit ici une restriction qui n'existe pas en droit français, celle du vice de forme, et le manque d'inscription sur le registre matrimonial.

lité du mariage, elle n'a, vis-à-vis de l'enfant, que les droits qui, en cas de divorce, appartiennent à la femme déclarée seule coupable.

Si le père vient à décéder ou si la puissance paternelle prend fin pour un autre motif, la mère n'a que le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant ; elle n'a pas le droit de le représenter. Le tuteur de l'enfant a, lorsque la garde appartient à la mère, la situation légale d'un conseil.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables, même si la puissance paternelle du père est suspendue en raison de son incapacité juridique ou en vertu de l'article 1677.

1703. — Lorsque l'enfant n'est pas considéré comme légitime parce que les deux époux connaissaient la nullité du mariage dès le moment de sa célébration, il peut cependant demander à son père, pendant sa vie, d'être entretenu comme un enfant légitime. Le droit concédé par l'article 1612, alinéa 2, n'appartient pas alors au père.[1]

1704. — Lorsque le mariage est annulable pour cause de violence et a été annulé, l'époux qui a droit à l'annulation est assimilé à celui qui ignorait la nullité au moment de la célébration.

TITRE VI. — DE LA SITUATION JURIDIQUE DES ENFANTS NATURELS.

1705. — L'enfant naturel, dans ses rapports avec sa mère et avec les parents de sa mère, a la situation juridique d'un enfant légitime.[2]

1706. — L'enfant naturel prend le nom de famille de sa mère. Si la mère, par suite de son mariage, porte un autre nom, l'enfant prend le nom de famille que sa mère avait avant son mariage. Le mari de la mère peut, par déclaration faite aux autorités compétentes, donner son nom à l'enfant avec le consentement de l'enfant et de la mère ; la déclaration du mari et le consentement de l'enfant et de la mère doivent être donnés dans

---

[1] Cette disposition n'existe pas en droit français.

[2] En droit français l'enfant naturel n'a point la situation complète d'enfant légitime vis-à-vis de sa mère ; il ne l'a pas du tout vis-à-vis des parents de sa mère.

la forme authentique.[1] — *Civ. esp., 134 ; port., 129 ; ital., 185 ; zur., 690, 691 ; mex., 356.*

1707. — La puissance paternelle n'appartient pas à la mère sur l'enfant naturel. Elle a le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant ; elle n'a pas celui de le représenter. Le tuteur de l'enfant, lorsque la mère a la garde de l'enfant, a le rôle d'un conseil.[2]

1708. — Le père d'un enfant naturel doit assurer à l'enfant, jusqu'à l'âge de seize ans révolus, l'entretien conforme à la situation sociale de sa mère.

Cet entretien comprend tous les besoins de la vie, ainsi que les frais d'éducation et d'instruction professionnelle de l'enfant.

Lorsque l'enfant est, après l'âge de seize ans, en raison d'une infirmité corporelle ou mentale, hors d'état de s'entretenir, le père doit encore lui assurer l'entretien ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1603, alinéa 1.[3] — *Civ. esp., 134, 154, 155 ; port., 129, 171, 175 ; ital., 186 ; holl., 335 ; zur., 693, 695 ; chil., 279, 280, 321 ; mex., 356.*

1709. — Le père doit l'entretien avant la mère et les parents maternels de l'enfant.[4]

Lorsque la mère ou un parent maternel, qui doit cet entretien, le fournit à l'enfant, le droit d'entretien de l'enfant contre le père passe à la mère ou aux parents maternels. Cette transmission ne peut cependant porter préjudice à l'enfant.

---

[1] Cet article a été modifié lors de la discussion en seconde lecture. Le projet portait simplement que l'enfant porterait le nom de la mère, même quand celle-ci, par suite du mariage, porterait celui de son mari.

Cette disposition importante n'existe pas en droit français. L'enfant naturel y porte bien le nom de sa mère ; mais, si celle-ci se marie, il ne peut porter le nom du mari de sa mère, qu'en cas de légitimation par le mariage, ce qui suppose la paternité réelle ou fictive du mari. La déclaration du mari qui se trouve au texte ressemble d'ailleurs beaucoup à la légitimation. Il faut noter que le consentement de l'enfant est nécessaire. D'ailleurs, il n'est pas indispensable que le consentement du mari se produise au moment même du mariage.

[2] Cette situation est singulière. La mère a les charges de la puissance paternelle sans en avoir les avantages.

[3] La créance alimentaire à la charge du père n'est pas la même vis-à-vis de l'enfant naturel que vis-à-vis de l'enfant légitime. Elle ne dure que jusqu'à 16 ans et ne survit qu'en cas d'infirmités.

[4] Cette charge imposée au père avant la mère est encore un avantage accordé à la femme.

1710. — L'entretien doit être fourni par le service d'une pension en deniers.

La pension doit être payée d'avance et par trimestre. Le père n'est pas libéré par un paiement anticipé pour une plus longue période.

Si l'enfant survit au commencement d'un trimestre, il a droit à la totalité de ce trimestre.

1711. — L'entretien peut être demandé, même pour le passé.[1]

1712. — Le droit d'entretien ne prend pas fin par le décès du père ; il appartient à l'enfant, même si le père est décédé avant sa naissance.[2]

L'héritier du père a le droit d'écarter l'enfant en lui payant le montant de la réserve qu'il aurait eue s'il avait été légitime. S'il y a plusieurs enfants naturels, ce montant est déterminé comme si tous les enfants étaient légitimes.[3]

1713. — Le droit d'entretien prend fin avec le décès de l'enfant, lorsqu'on ne réclame pas l'exécution ou une indemnité pour inexécution dans le passé ou des prestations payables d'avance qui étaient exigibles au décès de l'enfant.

Les frais de l'inhumation incombent au père, lorsqu'on ne peut les recouvrer de l'héritier de l'enfant.

1714. — La convention intervenue entre le père et l'enfant relativement à l'entretien de celui-ci dans l'avenir ou sur une somme à payer une fois à la place de cet entretien, a besoin de l'approbation du tribunal de tutelle.

La renonciation gratuite à l'entretien dans l'avenir est nulle.[4]

---

[1] C'est qu'on suppose que l'avance a été faite par la mère ou un parent maternel.

[2] En droit français, la dette alimentaire réglée par jugement ou par convention avant le décès du père survit ; si elle ne l'a pas encore été, il ne peut plus en être question, lorsque les héritiers ne sont pas personnellement débiteurs alimentaires, mais l'enfant a un droit de réserve. Le Code allemand en décide autrement, le droit à cette pension existe contre la succession du père au profit de l'enfant naturel, même si elle n'a pas encore été réglée, mais l'héritier peut se libérer en donnant une réserve d'enfant légitime. Ce régime est tout à fait nouveau.

[3] Le calcul de la réserve des enfants naturels a donné lieu en France à de nombreux systèmes ; c'est un de ces systèmes qu'adopte le Code allemand.

[4] Le Code allemand estime avec raison que le consentement de l'enfant dans ce cas n'est pas toujours libre, surtout quand il s'agit de la conver-

1715. — Le père doit payer à la mère les frais d'accouchement et ceux d'entretien pendant les six premières semaines après l'accouchement, et si la grossesse et l'accouchement ont donné lieu à des dépenses nécessaires plus considérables, aussi ces dépenses. La mère peut réclamer le montant ordinaire de ces frais sans justifier du chiffre de la dépense réelle.

Ce droit appartient à la mère, même lorsque le père est décédé avant la naissance de l'enfant, ou lorsque celui-ci est mort-né.

Ce droit se prescrit par un laps de quatre ans. La prescription commence à courir à l'expiration des six semaines qui suivent la naissance de l'enfant.[1]

1716. — Dès avant la naissance de l'enfant, il peut être ordonné, par provision, à la requête de la mère, que le père devra, aussitôt après la naissance, à celle-ci ou au tuteur, l'entretien de l'enfant pendant les trois premiers mois et consignera en temps convenable, avant la naissance, la somme nécessaire. De même, sur requête de la mère, le paiement du montant ordinaire des frais à payer à celle-ci, en vertu de l'article 1715, alinéa 1[er], et la consignation de la somme nécessaire, peuvent être ordonnés.

Pour obtenir cette provision, il n'est pas nécessaire qu'on justifie de la vraisemblance du péril en la demeure.[2]

1717. — On doit considérer comme père d'un enfant naturel, dans le sens des articles 1708 à 1716, celui qui a cohabité avec la mère pendant la période de conception, à moins qu'une autre personne n'ait, pendant la même période aussi, cohabité avec elle.[3] On ne doit pas prendre cette cohabitation en considération

---

sion d'une rente en capital, on peut le faire renoncer à ses droits à vil prix, aussi exige-t-il l'approbation de justice.

[1] Le droit de la mère forme un accessoire du droit de l'enfant, cependant il subsiste lorsque l'enfant est mort-né. D'autre part, une prescription spéciale est établie. Ces dispositions manquent au droit français, lequel ne se préoccupe nullement de la mère, même en cas de paternité naturelle reconnue.

[2] Le Code exige le paiement d'avance, et même antérieurement à la naissance, des frais et de l'entretien dû pour le temps immédiat qui suivra l'accouchement. Il diminue ainsi le danger d'infanticide et incite à la reconnaissance volontaire de la paternité.

[3] Ce dernier mot renfermant l'exception dite *exceptio plurium* a été combattu, lors de la seconde lecture, par le député Stadthagen et de Stromback. Le fait de la cohabitation pendant la période légale de conception,

si, d'après les circonstances, il est impossible manifestement que la mère ait conçu l'enfant par suite de cette cohabitation.

Il faut considérer comme période légale de conception, le temps qui s'est écoulé du 181e jour au 302e avant la naissance de l'enfant en y comprenant ces deux jours. — *Civ. fr., 340 ; esp., 135, 137 ; port., 130, 133 ; ital., 189 ; holl., 342 ; zur., 697 ; chil., 280 ; mex., 343, 344, 358, 359.*

1718. — Celui qui, après la naissance de l'enfant, reconnaît sa paternité dans un acte authentique, ne peut invoquer ce fait qu'un autre a cohabité avec la mère pendant cette période.

TITRE VII. — DE LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS.

I. — *Légitimation par mariage subséquent.*

1719. — L'enfant naturel, par le seul fait que son père et sa mère se marient ensemble, acquiert, à partir de la célébration de ce mariage, la situation juridique d'enfant légitime.[1] — *Civ. fr., 331 ; esp., 119 à 122 ; port., 119, 121 ; ital., 194 ; holl., 327 à 329 ; zur., 707, 709 ; chil., 202, 205 ; mex., 325, 326, 334, 335.*

1720. — Le mari de la mère est réputé père de l'enfant quand il a cohabité avec elle dans la période indiquée à l'article 1717, alinéa 2, à moins que, d'après les circonstances, il ne soit évidemment impossible que la mère ait conçu l'enfant par suite de cette cohabitation.

Si le mari reconnaît sa paternité, après la naissance de l'enfant, dans un acte public, on présume qu'il a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période de la conception.

1721. — Lorsque le mariage des père et mère est nul, il y a lieu d'appliquer les articles 1699 à 1704.

---

reconnu suffisant pour établir la paternité naturelle au point de vue de la dette alimentaire, est cependant une disposition très favorable à cet effet, et partout où elle a été admise, l'exception *plurium* en a été le correctif nécessaire. Il en est de même de l'exception qui suit. D'ailleurs, le Code dans l'article suivant restreint encore l'exception *plurium*, et ne l'admet plus lorsque la reconnaissance volontaire a eu lieu par un acte authentique.

[1] Le Code allemand n'exige pas, comme le droit français, pour cette légitimation, que l'enfant ait été reconnu dès avant le mariage et dans l'acte même de célébration. Dans le cas de non reconnaissance préalable, la paternité naturelle se prouve comme d'ordinaire, et sert alors de base à la légitimation tacite.

1722. — Le mariage contracté entre les père et mère a pour les descendants d'un enfant naturel les effets de la légitimation, même lorsque l'enfant est mort avant le mariage.

II. — *Déclaration de légitimité.*

1723. — L'enfant naturel peut, sur requête de son père, être déclaré légitime par une disposition du gouvernement.[1]

Cette déclaration de légitimation est de la compétence de l'Etat confédéré auquel le père appartient ; si le père est Allemand et n'appartient à aucun Etat confédéré, elle est de la compétence du chancelier de l'Empire.

C'est le gouvernement de l'État confédéré qui statue sur la déclaration de légitimation. — *Civ. esp., 125 ; ital., 198 ; holl., 329, 330 ; zur., 709.*

1724. — La déclaration de légitimité ne peut être faite sous condition ou à terme.

1725. — La requête doit contenir la déclaration du père qu'il reconnaît l'enfant comme sien.

1726. — Pour la déclaration de légitimité, le consentement de l'enfant est nécessaire, et si cet enfant n'a pas encore accompli sa vingt et unième année, celui de la mère. Lorsque le père est marié, il a besoin, en outre, du consentement de sa femme.

Ce consentement doit être donné au père ou aux autorités auxquelles la requête a été présentée ; il est irrévocable.

Le consentement de la mère n'est pas nécessaire lorsque celle-ci est, d'une manière permanente, hors d'état de le donner, ou que sa résidence reste toujours inconnue. Il en est de même du consentement de la femme du père.

1727. — Lorsque la mère refuse son consentement, celui-ci peut, sur la requête de l'enfant, être suppléé par le tribunal de

---

[1] C'est la légitimation par rescrit du prince, admise par le droit romain, mais non par le droit français. C'est le gouvernement de l'Etat, et non le gouvernement fédéral qui est compétent. Cette légitimation a pour condition le consentement de l'enfant, et de la femme du père, enfin de la mère, si l'enfant est mineur. Comme on le voit, le droit allemand donne à l'enfant lui-même ou à son représentant un droit et même un devoir d'intervention que le droit français ne lui confère pas d'ordinaire ; on peut appeler du refus de la mère devant le tribunal. Le représentant légal de l'enfant mineur doit aussi être autorisé de justice. Les garanties sont nombreuses, et tous les intéressés interviennent.

tutelle, lorsque le défaut de légitimation serait très préjudiciable à l'enfant.

1728. — La requête à fin de déclaration de légitimité, de même que le consentement des personnes mentionnées à l'article 1726, ne peuvent pas être présentés par un mandataire.

Si l'enfant est juridiquement incapable ou s'il n'a pas encore accompli sa quatorzième année, son représentant légal peut donner le consentement avec l'autorisation du tribunal de tutelle.

1729. — Lorsque le père n'a qu'une capacité juridique restreinte, il a besoin, pour présenter la requête, outre le consentement d'un représentant légal, de l'autorisation du tribunal de tutelle.

Si l'enfant n'a qu'une capacité juridique restreinte, il en est de même de son consentement.

Lorsque la mère de l'enfant ou la femme du père n'ont qu'une capacité juridique restreinte, pour leur consentement il n'y a pas besoin de l'assentiment du représentant légal.

1730. — La requête, de même que la déclaration de consentement des personnes indiquées en l'article 1726, doivent être passées dans la forme notariée ou en justice.

1731. — Lorsque la requête ou le consentement de l'une des personnes désignées en l'article 1726 est annulable, il y a lieu d'appliquer à la demande en annulation et à la constatation de la déclaration annulable les dispositions des articles 1728 et 1729.

1732. — La déclaration de légitimité n'est pas admise si à l'époque de la conception de l'enfant le mariage était interdit entre les parents en vertu de l'article 1310, alinéa 1, pour cause de parenté ou d'alliance.

1733. — La déclaration de légitimité ne peut pas avoir lieu après le décès de l'enfant.

Après le décès du père, la déclaration de légitimité n'est admissible que si le père avait présenté une requête dans ce but aux autorités compétentes ou si, après une requête rédigée en forme judiciaire ou notariée, le tribunal ou le notaire avait été chargé de la présenter.

La déclaration de légitimité intervenue après le décès du père a le même effet que si elle avait été faite de son vivant.

1734. — La déclaration de légitimité peut être refusée, même lorsqu'il n'existe pas d'obstacle légal.

1735. — Cette circonstance que celui qui présente la requête n'est pas le père de l'enfant, ou celle qu'on a supposé à tort que la mère de l'enfant ou la femme du père étaient dans l'impossibilité définitive de faire une déclaration ou que leur résidence est définitivement inconnue, ne font pas obstacle à la validité de la déclaration de légitimité.

1736. — Au moyen de la déclaration de légitimité, l'enfant obtient la situation juridiqne d'un enfant légitime.

1737. — Les effets de la déclaration de légitimité s'étendent aux descendants de l'enfant, mais non aux parents du père. La femme du père n'est pas l'alliée de l'enfant, ni le conjoint de l'enfant, celui du père.

Les droits et les devoirs qui découlent de la parenté entre l'enfant et ses parents restent entiers, à moins de dispositions contraires de la loi.[1] — *Civ. fr., 332; esp., 124; port., 120; ital., 196; holl., 334; zur., 708; chil., 213; mex., 333.*

1738. — A partir de la déclaration de légitimité, la mère perd le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant. Si elle doit fournir à l'enfant l'entretien, ses droits et ses devoirs renaissent si la puissance paternelle du père a pris fin ou a été suspendue pour incapacité juridique du père, ou d'après l'article 1677.

1739. — Le père est obligé, avant la mère et les parents maternels, de fournir à l'enfant et à ses descendants l'entretien.[2]

1740. — Lorsque le père veut se marier pendant qu'il a la puissance paternelle sur l'enfant, on doit appliquer les dispositions des articles 1669 à 1671.

TITRE VIII. — DE L'ADOPTION.[3]

1741. — Celui qui n'a pas de descendants légitimes peut adopter une autre personne comme enfant par contrat. Ce con-

---

[1] En droit français, la légitimation n'a lieu que par mariage subséquent, mais ses effets sont plus absolus ; l'enfant devient le parent de tous les parents du père, il est entièrement assimilé à l'enfant légitime.

[2] C'est la répétition du principe, d'après lequel toutes les charges de la filiation et de la dette alimentaire entre parents incombent au père avant la mère.

[3] Le Code allemand ne connaît pas la tutelle officieuse, instituée par le droit français comme stage d'adoption.

trat a besoin de l'approbation du tribunal compétent. — *Civ. fr., 353 ; esp., 178, 179 ; ital., 213 ; zur., 720.*

1742. — L'adoption ne peut avoir lieu sous condition ni à terme.

1743. — L'existence d'un enfant adoptif ne met pas obstacle à une autre adoption.[1] — *Civ. zur., 719 ; ital., 203.*

1744. — L'adoptant doit être âgé de cinquante ans et avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté.[2] — *Civ. fr., 343 ; esp., 174 ; ital., 202 ; zur., 714 à 716.*

1745. — On peut être dispensé des conditions imposées par l'article 1744, mais de celle de l'âge de cinquante ans, seulement si l'adoptant est majeur.

L'exemption doit être accordée par l'Etat confédéré auquel l'adoptant appartient ; si l'adoptant est Allemand n'appartenant à aucun des Etats confédérés, le droit de dispense appartient au chancelier de l'Empire.

C'est le gouvernement de l'Etat qui statue sur l'autorisation à accorder par l'Etat confédéré.

1746. — Celui qui est marié ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de son conjoint.

Ce consentement n'est pas nécessaire lorsque l'époux est dans l'impossibilité permanente de le donner ou que sa résidence est inconnue.[3] — *Civ. fr., 344.*

1747. — L'enfant légitime ne peut, jusqu'à ce qu'il ait accompli sa vingt-unième année, être adopté qu'avec le consentement de ses père et mère[4] et l'enfant naturel jusqu'au même âge, qu'avec celui de sa mère. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1746, alinéa 2. — *Civ. fr., 344 ; esp., 178 ; ital., 208 ; zur., 720 à 724.*

1748. — Le consentement des personnes désignées aux articles 1746 et 1747 doit être déclaré à l'adoptant, à l'enfant ou au

---

[1] Le droit français est conforme.

[2] Le droit français est conforme, mais exige une différence d'âge de 15 ans seulement. D'autre part, l'article 1745 admet des dispenses quant à l'âge, ce que n'admet pas le droit français.

[3] Le droit français est conforme, mais la disposition du second alinéa n'y existe pas.

[4] Le Code français exige ce consentement jusqu'à la 25e année. En outre, au delà de cet âge, il demande le conseil des parents, par analogie des sommations respectueuses usitées pour le consentement à mariage.

tribunal compétent pour recevoir l'acte d'adoption ; il est irrévocable.

Le consentement ne peut être donné par mandataire.[1] Si celui qui consent ne possède qu'une capacité juridique restreinte, il n'a pas besoin du consentement de son représentant légal.

La déclaration de consentement doit être faite dans la forme judiciaire ou notariée.

1749. — Un enfant ne peut être adopté en commun, que par deux époux.

L'enfant adoptif ne peut, tant que le lien juridique noué par l'adoption subsiste, être adopté que par le conjoint de l'adoptant. — *Civ. fr., 344 ; esp., 174 ; ital., 204 ; zur., 715 à 718.*

1750. — Le contrat d'adoption ne peut être conclu par mandataire. Si l'enfant n'a pas accompli sa quatorzième année, son représentant légal peut conclure le contrat avec l'autorisation du tribunal de tutelle.

Le contrat d'adoption doit être passé en la présence simultanée de toutes les parties, devant la justice ou devant notaire.[2]

1751. — Lorsque l'adoptant n'a qu'une capacité juridique restreinte, il a besoin pour la passation de ce contrat, outre l'assentiment de son représentant légal, de l'autorisation du tribunal de tutelle.

Il en est de même de l'enfant, si sa capacité juridique est restreinte.[3]

1752. — Lorsque le tuteur veut adopter son pupille, le tribunal de tutelle ne doit pas l'y autoriser tant qu'il reste en fonctions. Si quelqu'un veut adopter son ex-pupille, le tribunal de tutelle ne doit pas l'y autoriser, avant qu'il n'ait rendu ses comptes et justifié de la conservation du patrimoine du mineur.

Il en est de même lorsqu'un curateur préposé à la gestion veut adopter son pupille ou son ex-pupille.[4]

1753. — L'homologation du contrat d'adoption ne peut avoir lieu après le décès de l'enfant.

---

[1] Cette disposition n'existe pas en droit français.

[2] Le droit français n'admet que la forme judiciaire et non la forme notariée.

[3] Le Code français n'a pas prévu ce cas.

[4] Le Code allemand prend contre le tuteur ou l'ex-tuteur, le curateur ou ex-curateur, des précautions spéciales qui n'existent pas en droit français.

Après le décès de l'adoptant, cette homologation n'est admissible que si l'adoptant ou l'adopté avait présenté la requête en homologation au tribunal compétent, ou si, lors de la constatation judiciaire ou notariée du contrat, il avait chargé la justice ou le notaire de le présenter.

L'homologation survenue après le décès de l'adoptant a le même effet que si elle avait eu lieu auparavant.[1]

1754. — L'adoption entre en vigueur au moment de l'homologation. Les contractants sont liés dès auparavant.

L'homologation ne doit être refusée que lorsqu'il existe un obstacle légal à l'adoption. En cas de refus définitif, le contrat devient nul et non avenu.[2]

1755. — Lorsque l'adoption ou le consentement d'une des personnes désignées aux articles 1746 et 1747 est annulable, on applique à l'action en annulation et à l'homologation de l'acte juridique annulable les dispositions des articles 1748, alinéa 2, 1750, alinéa 1, et 1751.

1756. — Le fait que, lors de la confirmation du contrat d'adoption, on a faussement admis qu'une des personnes désignées aux articles 1746 et 1747 était dans l'impossibilité permanente de faire une déclaration ou que sa résidence était constamment inconnue, n'a pas d'influence sur la validité de l'adoption.

1757. — Par l'adoption, l'enfant acquiert la situation juridique d'enfant légitime de l'adoptant.

Si l'enfant est adopté par deux époux en commun, ou si l'un d'eux adopte l'enfant de l'autre, cet enfant acquiert la situation juridique d'enfant légitime commun des époux.

1758. — L'enfant porte le nom de famille de l'adoptant.[3] S'il est adopté par une femme qui, en raison de son mariage, porte le nom d'une autre personne, il acquiert le nom que la femme

---

[1] D'après le Code français, si l'adoptant meurt après l'adoption, mais avant son homologation, l'adoption est possible aussi ; mais ce Code ne prévoit pas le décès de l'enfant.

[2] En droit français, il doit y avoir successivement les homologations des tribunaux de premier et de second degrés, et tandis que le tribunal allemand n'examine que la légalité, le tribunal français fait une enquête sur la moralité de l'adoptant.

[3] D'après le Code français, l'enfant ajoute le nom de l'adoptant à son propre nom. D'après le Code allemand, il a aussi cette faculté de cumul mais seulement si le contrat ne porte pas de clause contraire.

portait avant son mariage. Dans le cas de l'article 1757, alinéa 2, l'enfant acquiert le nom de famille du mari. — *Civ. fr., 347, 350 ; esp., 175 ; ital., 210 ; zur., 725.*

L'enfant peut ajouter ce nouveau nom au sien primitif, lorsque le contrat d'adoption ne renferme pas de clause contraire.

1759. — Par l'adoption, l'adoptant n'acquiert pas le droit de succéder à l'adopté.[1]

1760. — L'adoptant doit faire, à ses frais, un inventaire des biens de l'adopté, lorsqu'en vertu de la puissance paternelle ces biens sont soumis à son administration, et le présenter au tribunal de tutelle ; il doit certifier cet inventaire exact et complet. Si l'inventaire présenté est insuffisant, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1640, alinéa 2, 1er paragraphe.

Si l'adoptant ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée par l'alinéa qui précède, le tribunal de tutelle peut lui retirer l'administration. Il peut, à toute époque, la lui restituer.

1761. — Si l'adoptant veut se marier pendant qu'il exerce la puissance paternelle sur l'enfant, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1669 à 1671.[2]

1762. — Les effets de l'adoption s'étendent aux descendants de l'enfant. Ils ne s'appliquent cependant à un descendant déjà né à l'époque de l'adoption et à ses propres descendants nés depuis, que si le contrat a été conclu aussi avec le descendant déjà né.[3] — *Civ. esp., 177 ; ital., 212 ; zur., 726, 727.*

1763. — Les effets de l'adoption ne s'étendent pas aux parents de l'adoptant. Le conjoint de l'adoptant n'est pas l'allié de l'enfant adoptif, le conjoint de celui-ci n'est pas l'allié de l'adoptant.[4]

1764. — Les droits et les devoirs qui résultent des rapports de parenté entre l'enfant et ses parents ne sont point touchés par l'adoption, à moins de disposition contraire de la loi. — *Civ. fr., 348.*

1765. — Par l'adoption, les parents du sang perdent la puis-

---

[1] Le droit français est conforme, mais admet au profit de l'adoptant et de ses descendants une succession anomale aux biens donnés se retrouvant en nature, qui ne figure pas au Code allemand.

[2] Cette disposition n'existe pas en droit français, pas plus que celle à laquelle elle se réfère.

[3] En droit français l'effet de l'adoption s'étend sans cette condition aux descendants de l'adopté.

[4] Le droit français est conforme.

sance paternelle sur l'enfant, et la mère naturelle le droit et le devoir de prendre soin de sa personne.

Lorsque le père ou la mère doivent assurer l'entretien à l'enfant, le droit et le devoir de prendre soin de sa personne renaissent si la puissance paternelle de l'adoptant prend fin ou si elle est suspendue en raison de l'incapacité juridique de l'adoptant ou en vertu de l'article 1677. Le droit de représenter l'enfant ne renaît pas. — *Civ. fr., 348, 350; esp., 177; ital., 212; zur., 726, 727.*

1766. — L'adoptant doit l'entretien à l'enfant adoptif et aux descendants de celui-ci auxquels l'adoption s'étend, avant les parents du sang.

Dans le cas de l'article 1611, alinéa 2, l'adoptant est mis au même rang que les parents du sang de la ligne ascendante. — *Civ. fr., 349; esp., 176; ital., 211; zur., 725.*

1767. — Dans le contrat d'adoption on peut exclure la jouissance de l'adoptant sur les biens de l'adopté, ainsi que le droit de succession de l'adopté sur ceux de l'adoptant.[1]

Par ailleurs, les effets de l'adoption ne peuvent être modifiés par le contrat.

1768. — Les rapports juridiques créés par l'adoption peuvent être résolus. Cette résolution ne peut être faite sous condition ni à terme.

La résolution a lieu par contrat entre l'adoptant, l'adopté et ceux des descendants de l'adopté auxquels les effets de l'adoption se sont étendus.

Si deux époux ont adopté en commun un enfant, ou si l'un d'eux a adopté l'enfant de l'autre, il faut le consentement de tous les deux pour rompre l'adoption.[2]

1769. — Après le décès de l'enfant, les autres ayants-droit peuvent résoudre, par contrat, les rapports juridiques existant entre eux. Il en est de même dans les cas de l'article 1757, alinéa 2, après le décès de l'un des époux.

1770. — Les dispositions des articles 1741, 2e paragraphe, et 1750, 1751, 1753 à 1755, relatifs à l'adoption, s'appliquent aussi à sa résolution.

1771. — Lorsque des personnes qui sont liées ensemble par

---

[1] Ces restrictions ne sont pas admises par le droit français.

[2] L'institution de la révocation de l'adoption n'existe pas en droit français.

l'adoption contractent mariage, en contrevenant aux prescriptions de l'article 1311, à partir de la célébration cessent les rapports juridiques existant entre eux en vertu de l'adoption.[1]

Si le mariage est nul, la puissance paternelle que l'un des époux peut avoir sur l'autre prend fin à partir de la célébration. Cette déchéance n'a pas lieu lorsque la nullité du mariage a pour cause un manque de forme et que le mariage n'a pas été inscrit sur le registre à ce destiné, — *Civ. fr., 348.*

1772. — Par suite de la résolution de l'adoption, l'enfant adoptif et ceux de ses descendants auxquels l'adoption s'étendait, perdent le droit de porter le nom de famille de l'adoptant. Cette disposition n'est pas applicable dans les cas de l'article 1757, alinéa 2[e], si la résolution a lieu après le décès de l'un des époux.

SECTION III. — De la tutelle.

TITRE PREMIER. — DE LA TUTELLE DES MINEURS.

I. — *Ouverture de la tutelle.*

1773. — Le mineur est pourvu d'un tuteur lorsqu'il ne se trouve pas sous la puissance paternelle ou lorsque ses père et mère n'ont le droit de le représenter ni quant à la personne, ni quant aux biens.

Le mineur est pourvu d'un tuteur aussi lorsqu'on ne peut connaître son état de famille. — *Civ. fr., 390, 405 ; esp., 231 ; port., 185, 199, 202, 203 ; ital., 241 ; holl., 413; zur., 730, 819 ; chil., 338, 348 ; mex., 403.*

1774. — Le tribunal de tutelle doit instituer d'office la tutelle.[2]

---

[1] En droit français il y a prohibition de mariage entre les diverses personnes rapprochées par l'adoption (348). D'après le Code allemand, si le mariage a lieu malgré l'adoption, le seul résultat est que l'adoption se trouve rompue.

[2] D'après le Code allemand, c'est toujours le tribunal qui institue la tutelle ; cependant la tutelle légale et la tutelle testamentaire existent à côté de celle dative, en ce sens que certains choix s'imposent au tribunal, mais son intervention est toujours nécessaire, tandis qu'en droit français les deux tutelles précitées s'établissent de plein droit. D'autre part, la tutelle légale du père ou de la mère ne constituent point, en droit allemand, des tutelles proprement dites, même légales, mais l'exercice de la puissance paternelle ou maternelle.

1775. — Le tribunal de tutelle doit, lorsqu'il n'y a pas de motifs particuliers de constituer plusieurs tutelles, établir un seul tuteur, qu'il s'agisse d'un pupille unique ou de plusieurs pupilles, frères et sœurs. — *Civ. fr., 420 ; esp., 201 ; port., 194; ital., 246 ; holl., 386 ; chil., 347 ; mex., 407.*

1776. — On doit choisir les tuteurs dans l'ordre suivant :

1° celui désigné comme tel par le père du pupille ;

2° celui désigné comme tel par la mère légitime du pupille ; [1]

3° le grand-père du pupille du côté paternel ;

4° le grand-père du pupille du côté maternel. [2]

Les grands-pères ne sont pas appelés lorsque le pupille a été adopté par une personne autre que le conjoint de son père ou de sa mère. Il en est de même, lorsque celui duquel le pupille descend a été adopté par un autre que le conjoint de son père ou de sa mère et que les effets de l'adoption s'étendent au pupille. — *Civ. fr., 402 ; esp., 211 ; port., 199 ; ital., 244 ; holl., 413 ; chil., 366 ; mex., 445.*

1777. — Le père ne peut nommer un tuteur que lorsque la puissance paternelle lui appartenait au moment de son décès ; il n'a pas ce droit s'il n'avait pas celui de représenter l'enfant quant à sa personne et quant à ses biens. Il en est de même de la mère.

Le père peut nommer un tuteur à son enfant posthume, s'il eût eu ce droit en cas de sa survivance à la naissance de l'enfant.

La nomination du tuteur a lieu par disposition de dernières volontés. — *Civ. fr., 391, 392, 397 ; esp., 206, 208 ; port., 193 ; ital., 242 ; holl., 409 à 411 ; zur., 734 ; chil., 354, 358, 360 ; mex., 428.*

1778. — Celui qui a été appelé aux fonctions de tuteur, en vertu de l'article 1776, ne peut être mis de côté sans son consentement que si, d'après les articles 1780 à 1784, il ne pouvait être

---

[1] Ces deux tutelles correspondent à la tutelle testamentaire de notre droit. C'est en vertu de la puissance paternelle que le père ou la mère agit alors.

[2] Ces deux tutelles correspondent à notre tutelle légale. Il faut ajouter le mari, tuteur de sa femme. Dans ce cas, le tribunal n'a qu'un droit analogue à celui de juge de droit ; il ne peut faire de choix véritable. La tutelle légale française est beaucoup plus étendue, elle comprend tous les ascendants indéfiniment ; c'est un vestige de la tutelle dans l'intérêt du tuteur.

institué tuteur, ou s'il a des empêchements à accepter ces fonctions, ou si son acceptation est tardive, ou enfin si sa nomination était contraire aux intérêts du pupille.

Lorsque le tuteur appelé n'est empêché que momentanément, le tribunal de tutelle doit l'instituer, après la cessation de l'obstacle, sur sa requête, à la place du tuteur intérimaire.

Le mari doit être constitué tuteur de sa femme avant les personnes appelées par l'article 1776, de même la mère d'un enfant naturel doit l'être avant le grand-père.

On ne doit nommer un cotuteur que du consentement du tuteur.[1]

1779. — Lorsque la tutelle ne doit pas être confiée à une des personnes appelées par l'article 1776, le tribunal de tutelle, après avoir entendu le conseil communal des orphelins, choisit le tuteur.[2]

Le tribunal de tutelle doit choisir une personne qui, en raison de ses relations personnelles et de sa situation de fortune, ainsi que d'après les autres circonstances, est apte à remplir ces fonctions. Dans ce choix, il faut tenir compte de la confession religieuse du pupille. On doit préférer aussi les parents et alliés du pupille. — *Civ. fr., 405 ; esp., 231 ; port., 202 ; ital., 245.*

1780.— On ne peut choisir pour tuteur celui qui a été frappé d'incapacité juridique ou qui est interdit pour faiblesse d'esprit, prodigalité ou ivrognerie.— *Civ. fr., 442 ; esp., 237 ; port., 234 ; holl., 436 ; zur., 808 à 818 ; ital., 268 ; chil., 426 ; mex., 496.*

1781. — Ne peuvent être nommés tuteurs :

1° le mineur ou celui qui, en vertu de l'article 1906, a été mis en tutelle provisoire ;

2° celui qui, en vertu de l'article 1910, a reçu un curateur pour gérer ses biens ;

3° le failli pendant la durée de la faillite ;

4° celui qui a été déchu des droits civiques, à moins de disposition contraire du Code. — *Civ. fr., 443 à 445 ; esp., 237, 238 ; port., 234, 235 ; ital., 269 ; holl., 437 ; chil., 493 à 513 ; mex., 463, 464, 465.*[3]

---

[1] Cette disposition n'existe pas en droit français.

[2] C'est la tutelle dative proprement dite. Le conseil de famille n'intervient pas ; il est remplacé par le conseil des orphelins et le tribunal de tutelle. Tandis qu'en France, c'est le conseil de famille qui nomme, en droit allemand, c'est le tribunal.

[3] Les causes d'exclusion ne sont pas les mêmes dans le Code allemand

1782. — Ne peut être tuteur celui qui a été exclu de la tutelle par dispositions du père ou de la mère légitime. La mère ne peut exclure celui qui a été nommé par le père.

Il y a lieu d'appliquer à cette exclusion les dispositions de l'article 1777.

1783. — La femme mariée avec un autre que le père du pupille ne peut être constituée tutrice qu'avec le consentement de son mari.

1784. — Un fonctionnaire ou un membre du clergé qui, d'après les lois de l'Etat, a besoin d'une permission pour se charger d'une tutelle, ne peut être nommé tuteur sans cette autorisation.[1]

1785. — Tout Allemand nommé tuteur par le tribunal de tutelle doit accepter ces fonctions, s'il ne peut invoquer une des causes d'excuses énoncées aux articles 1780 à 1784.

1786. — La charge de la tutelle peut être refusée par :

1° les femmes ;[2]

2° celui qui a atteint l'âge de soixante ans révolus ;[3]

3° celui qui a plus de quatre enfants légitimes mineurs ; on ne met pas en ligne de compte un enfant adopté par d'autres ;[4]

4° celui qui est empêché par maladie ou infirmités de gérer régulièrement la tutelle ;

5° celui qui, en raison de l'éloignement de son domicile du siège du tribunal de tutelle, ne peut gérer la tutelle sans grande incommodité ;

6° celui qui, en vertu de l'article 1844, est tenu de fournir caution ;

---

et dans le Code français. Le second admet le mineur pour la tutelle de ses propres enfants, il exclut ceux qui ont eu un procès avec le mineur, et les gens d'une inconduite notoire ou qui ont déjà mal géré. Mais la différence essentielle est relative à la femme. Le Code civil français l'exclut, à l'exception de la mère et des ascendants. Le Code allemand l'admet sans restriction, sauf si elle est mariée et si elle n'a pas le consentement de son mari. Ainsi, la femme prend une situation d'égalité très remarquable. Le second projet, au contraire, était conforme au droit français.

[1] En droit français, il y a là une cause d'excuse, mais non d'exclusion.

[2] Le Code français n'excuse pas les femmes de la tutelle comme telles ; du reste, il les appelle dans des cas rares. Le Code allemand, favorable aux femmes, ne les exclut pas de la tutelle, mais les dispense.

[3] Le Code français ne dispense qu'à l'âge de 65 ou 70 ans, suivant les cas.

[4] Le droit français est conforme, mais il n'admet pas l'excuse pour la tutelle de ses propres enfants.

7° celui qui devrait être institué tuteur avec un autre pour une gestion commune ;

8° celui qui gère plus d'une tutelle ou curatelle ; celle qui s'applique à plusieurs frères et sœurs ne compte que pour une ; la gestion de deux subrogées tutelles vaut celle d'une tutelle.[1]

Le droit d'excuse prend fin lorsqu'il n'est pas invoqué avant la nomination devant le tribunal de tutelle. — *Civ. fr., 394, 428, 429, 433 à 436 ; esp., 244 ; port., 227 ; ital., 273 ; holl., 434 ; zur., 747 ; chil., 499, 514 ; mex., 462, 469.*

1787. — Celui qui refuse sans motif valable la délation de la tutelle répond, lorsqu'il a commis une faute, du dommage qui résulte pour le pupille de ce que la nomination s'est trouvée retardée.

Si le tribunal de tutelle déclare l'excuse non valable, celui qui s'est excusé, sans préjudice du recours qu'il peut exercer, doit gérer provisoirement la tutelle si le tribunal de tutelle l'exige.

1788. — Le tribunal de tutelle peut contraindre par des pénalités à l'acceptation de la tutelle celui qu'il a nommé tuteur.

La peine simple ne doit pas dépasser trois cents marks. Ces peines ne peuvent être prononcées de nouveau qu'après un laps d'une semaine. On ne peut prononcer l'amende plus de trois fois.[2]

1789. — Le tuteur est établi par le tribunal de tutelle ; il s'oblige à une administration fidèle et consciencieuse. Cette obligation doit être contractée par un serrement de mains en guise de serment.[3]

1790. — Au moment de la constitution du tuteur on peut se réserver de le décharger pour le cas où un certain événement se réaliserait ou ne se réaliserait pas.

1791. — Le tuteur reçoit un titre.

Ce titre contient le nom et l'époque de la naissance du pupille, les noms du tuteur, du subrogé tuteur et du cotuteur, et en cas de partage de la tutelle, le mode de sa répartition. Si l'on a établi un conseil de famille, on doit aussi l'indiquer.[4]

---

[1] Le droit français est conforme pour les tutelles, mais ne compte pas les subrogées tutelles.

[2] Le Code français ne prononce pas d'amende contre celui qui refuse indûment la tutelle ; le Code allemand le rend, au contraire, responsable.

[3] Ni la prestation de serment, ni un acte analogue ne sont exigés par le droit français.

[4] Cette disposition du Code allemand est très remarquable, elle manque

1792. — A côté du tuteur on peut constituer un subrogé tuteur.

Le subrogé tuteur doit être institué lorsqu'à la tutelle se trouve jointe l'administration des biens, à moins que cette administration ne soit pas importante ou que la tutelle ne soit gérée en commun par plusieurs tuteurs.

Si la tutelle n'est pas gérée en commun par plusieurs, un des tuteurs peut être établi subrogé tuteur de l'autre.[1]

Il y a lieu d'appliquer à la vocation et à la constitution du subrogé tuteur les dispositions relatives à celles du tuteur.

II. — *Gestion de la tutelle.*

1793. — Le tuteur a le droit et le devoir de prendre soin de la personne et des biens du pupille, notamment de le représenter. — *Civ. fr., 450; esp., 262, 264; port., 242, 263; ital., 277; holl., 441; zur., 753, 754, 759; chil., 390; mex., 497.*

1794. — Le droit et le devoir du tuteur de prendre soin de la personne et des biens du pupille ne s'étend pas aux affaires de celui-ci pour lesquelles un curateur a été nommé.

1795. — Le tuteur ne peut pas représenter le pupille :

1° dans un acte juridique entre son conjoint ou l'un de ses parents en ligne directe d'une part, et le pupille d'autre part, à moins que cet acte ne consiste exclusivement en l'accomplissement d'une obligation ;[2]

2° dans un acte juridique ayant pour but la transmission ou l'affectation d'une créance du pupille contre le tuteur, garantie par un gage, une hypothèque ou une caution, ou la main-levée, ou la restriction de cette sûreté, ou l'obligation de faire cette transmission, affectation, main-levée, ou restriction ;

3° dans un acte juridique entre les personnes désignées au

---

au droit français. Le titre de tuteur répond à ce qu'est, en matière de succession, le certificat d'héritier, il vise seulement les rapports avec les tiers. Le tuteur pourra ainsi facilement justifier de sa qualité, et le tiers connaîtra aussi les autres organes de la tutelle.

[1] La subrogée tutelle, qui est de droit commun en droit français, est exceptionnelle dans le Code allemand. Elle est exclue : 1° lorsque les biens sont de peu d'importance ; 2° lorsque l'administration est détachée de la tutelle ; 3° lorsqu'il y a plusieurs tuteurs, chacun d'eux joue, vis-à-vis de l'autre, un rôle analogue.

[2] Cette prohibition n'existe pas en droit français.

n° 1 ou sur un litige relatif à une affaire du genre spécifié au n° 2.

Les dispositions de l'article 181 restent entières.

1796. — Le tribunal de tutelle peut retirer au tuteur la représentation pour certains actes ou pour toute une catégorie de ceux-ci.[1]

Ce retrait ne doit avoir lieu que si les intérêts du pupille sont en opposition notable avec ceux du tuteur ou d'un tiers représenté par celui-ci, ou d'une personne mentionnée en l'article 1795, n° 1.

1797. — Plusieurs tuteurs gèrent la tutelle en commun. En cas de désaccord, c'est le tribunal de tutelle qui décide, lorsque le contraire n'a pas été stipulé lors de la nomination.[2]

Le tribunal de tutelle peut partager la gestion entre plusieurs tuteurs et répartir leurs attributions. Dans les limites de sa sphère, chacun gère la tutelle d'une manière indépendante.

Les dispositions que le père ou la mère ont prises pour la décision en cas de désaccord entre les tuteurs par eux nommés et pour la répartition des affaires entre ceux-ci, conformément à l'article 1777, doivent être respectées par le tribunal de tutelle, lorsqu'elles ne mettent pas en péril les intérêts du mineur.[3]

1798. — Si le soin de la personne et des biens du pupille appartient à plusieurs tuteurs, et s'il y a désaccord entre eux sur une mesure concernant tant la personne que les biens, c'est le tribunal de tutelle qui décide.

1799. — Le subrogé tuteur doit veiller à ce que le tuteur gère la tutelle conformément à ses devoirs. Il doit aviser de suite le tribunal de tutelle des infractions du tuteur, ainsi que de tout cas où ce tribunal doit intervenir, notamment du décès du tuteur, et de tout événement par suite duquel les fonctions du tuteur prennent fin ou qui rendent nécessaire la destitution du tuteur.

Le tuteur doit rendre compte au subrogé tuteur, sur sa demande, de la gestion de la tutelle et lui permettre de voir les

---

[1] Cette restriction des pouvoirs de la tutelle ne serait pas admise en France. Mais elle existe momentanément quand il y a opposition d'intérêts entre le tuteur et le pupille.

[2] Ce cas n'est pas prévu par le droit français.

[3] Ce cas n'est pas prévu non plus par notre droit.

pièces relatives à ce compte. — *Civ. fr., 420 à 422; esp., 206, 233, 235, 236; port., 205, 206, 258; ital., 264; holl., 422 à 431; mex., 580, 582.*

1800. — Le droit et le devoir du tuteur de prendre soin de la personne du mineur se déterminent d'après les dispositions des articles 1631 à 1663, relatifs à la puissance paternelle.

1801. — Le soin de l'éducation religieuse du pupille peut être retiré au tuteur par le tribunal de tutelle, lorsque le tuteur n'appartient pas à la confession dans laquelle le mineur doit être élevé.[1]

1802. — Le tuteur doit faire inventorier les biens qui existent lors de son entrée en fonctions ou qui échoient plus tard au pupille et présenter cet inventaire au tribunal de tutelle après avoir certifié qu'il est complet et exact. S'il existe un subrogé tuteur, le tuteur doit l'appeler lors de la confection de l'inventaire ; cet inventaire doit aussi être certifié exact et complet par le subrogé tuteur.

Le tuteur peut, pour la confection de cet inventaire, employer le ministère d'un fonctionnaire, d'un notaire, ou d'un autre expert.

Si l'inventaire présenté est insuffisant, le tribunal de tutelle peut ordonner qu'il sera reçu par une autorité ou un fonctionnaire compétent, ou par un notaire.

1803. — Ce que le pupille acquiert à cause de mort ou ce qui lui est donné par un tiers par donation entre vifs, doit être administré par le tuteur d'après les instructions du défunt ou du tiers, si ces instructions ont été données par l'acte de dernières volontés ou par la donation.

Le tuteur peut, avec l'autorisation du tribunal de tutelle, s'écarter des instructions, si elles sont de nature à mettre en péril les biens du pupille.

S'il s'agit de celles données par un tiers donateur, on ne peut s'en écarter tant qu'il est vivant qu'avec son consentement, et ce consentement suffit. Celui du tiers peut être suppléé par le tribunal de tutelle, lorsque ce tiers est dans l'impossibilité définitive de donner son consentement, ou que sa résidence demeure inconnue.

1804. — Le tuteur ne peut faire de donations au nom du mi-

---

[1] Cette disposition n'existe pas en droit français.

neur. Il faut en excepter celles par lesquelles on satisfait à un devoir moral ou aux convenances.

1805. — Le tuteur ne peut employer à son profit la fortune du pupille.

1806. — Le tuteur doit placer à intérêts les espèces faisant partie du patrimoine du pupille, lorsqu'elles ne sont pas indispensables pour faire face à des dépenses.

1807. — Le placement des fonds du pupille, ordonné par l'article 1806, ne peut être fait que par l'un des modes suivants :

1° en créances garanties par une hypothèque sûre affectant des immeubles sis à l'intérieur, ou en dettes foncières, ou en rentes foncières sur des immeubles sis à l'intérieur de l'Empire ;

2° en créances sur l'Empire ou un Etat confédéré, ou en créances inscrites sur le grand livre de la dette publique de l'Empire ou d'un Etat confédéré ;

3° en créances dont les intérêts soient garantis par l'Empire ou un Etat confédéré ;

4° en valeurs, notamment en lettres de gage et en créances de toutes espèces sur les corporations communales de l'intérieur ou les institutions de crédit de ces corporations, lorsque les valeurs ou créances ont été déclarées par le Conseil fédéral propres au placement des fonds de mineurs ;

5° à une caisse d'épargne publique de l'intérieur, lorsque cette caisse a été déclarée, par les autorités compétentes de l'Etat confédéré, propre à recevoir les fonds de mineurs.

Les lois des pays confédérés peuvent, pour les biens situés dans leur ressort, établir les règles d'après lesquelles on doit apprécier la sûreté d'une hypothèque, d'une dette foncière et d'une rente foncière.[1] — *Civ. fr., 457, 461, 463 à 465, 467 ; esp., 264, 269 à 275 ; port., 224, 243, 244 ; ital., 296 ; holl., 450 ; zur., 784 ; chil., 393 ; mex., 516.*

1808. — Lorsque le placement, d'après les circonstances, ne doit pas avoir lieu de la manière fixée par l'article 1807, l'argent doit être placé à la banque impériale, à celle d'un Etat ou à une

---

[1] Le Code français n'indique point limitativement le mode de placement des fonds de mineurs ; mais ceux portés au texte sont suivis dans la pratique. En outre, tandis qu'en France le tuteur peut seul et sans concours placer et retirer les fonds, le tuteur, d'après le Code allemand, ne le peut qu'avec le consentement du subrogé tuteur et du tribunal de tutelle ; mais aussi le tribunal peut permettre d'autres placements.

autre banque de l'intérieur, déclarée apte à cet effet par une loi d'un Etat, ou à une caisse de consignation.

1809. — Le tuteur ne doit placer les fonds du pupille, conformément aux articles 1807, alinéa 1, n° 5, et 1808, qu'avec la mention que, pour les retirer, le consentement du subrogé tuteur ou du tribunal de tutelle sera nécessaire.

1810. — Le tuteur doit ne faire le placement prescrit par les articles 1806 à 1808, qu'avec l'approbation du subrogé tuteur ; celle-ci peut cependant être suppléée par celle du tribunal de tutelle. S'il n'existe pas de subrogé tuteur, le placement ne doit avoir lieu qu'avec l'approbation du tribunal de tutelle, lorsque la tutelle n'est pas gérée en commun par plusieurs tuteurs.

1811. — Le tribunal de tutelle peut, pour des motifs particuliers, accorder au tuteur la faculté de faire d'autres placements que ceux prescrits par les articles 1807 et 1808.

1812. — Le tuteur ne peut disposer d'une créance ou d'un autre droit en vertu duquel le pupille peut demander une prestation, ainsi que d'une valeur du pupille, qu'avec l'approbation du tribunal de tutelle, lorsque, d'après les articles 1819 à 1822, cette approbation est nécessaire. Il en est de même de l'obligation de faire cette disposition.

L'approbation du subrogé tuteur est suppléée par celle du tribunal de tutelle.

S'il n'existe pas de subrogé tuteur, son consentement est suppléé par celui du tribunal de tutelle, lorsque la tutelle est gérée par plusieurs tuteurs.[1] — *Civ. fr., 457, 459 ; esp., 272, 275 ;*

---

[1] Le Code français n'avait mis aucune restriction au droit d'encaissement et d'administration du tuteur ; la loi du 27 février 1880 est venue le limiter ; le tuteur ne peut aliéner, sans l'autorisation du conseil de famille, jusqu'à 1.500 francs, et au-delà, sans celle du tribunal, les créances du mineur ; il doit faire convertir les titres au porteur en titres nominatifs, et en outre, faire emploi, dans les trois mois, de tous les fonds ; l'exécution de ces obligations doit être surveillée par le subrogé tuteur. D'après le Code allemand, l'autorisation du tribunal de tutelle est toujours nécessaire ou celle du subrogé tuteur, au-dessus de 300 marks. Ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'aliénation et non au recouvrement. Par contre, le Code prévoit le cas assez fréquent où, quelle que soit la somme, on aura interdit, lors du placement, la reprise par le tuteur seul ; cette stipulation est d'usage, aux termes de l'article suivant, pour les titres au porteur ou à ordre déposés à la Banque, soit qu'il y ait dépôt simple, soit qu'il y ait conversion en titres nominatifs ; le tribunal de tutelle peut dispenser de ces obligations

port., 244, 268; ital., 298; holl., 451, 455, 459; zur., 784; chil., 393; mex., 516.

1813. — Le tuteur n'a pas besoin de l'approbation du subrogé tuteur pour recevoir une prestation due :

1° lorsque l'objet de la prestation ne consiste pas en argent ou en valeurs ;

2° lorsqu'il ne dépasse pas la valeur de trois cents marks ;

3° lorsque l'argent placé par le tuteur est remboursé ;

4° lorsque la chose fait partie des produits des biens ;

5° lorsque la chose due consiste en remboursement des frais de dénonciation ou de poursuite ou d'autres prestations accessoires.

La dispense accordée par les n°s 2 et 3 de l'alinéa, ne s'étend pas au retrait d'espèces lors du placement desquelles il y a eu des conventions autres. Celle résultant de l'alinéa 1, n° 3, ne s'applique pas au recouvrement de fonds placés conformément à l'article 1807, alinéa 1, n°s 1 à 4. — *L. fr., 27 février 1880, art. 3. — Civ. esp., 272; port., 224; ital., 298; holl., 450; zur., 753, 796, 797.*

1814. — Le tuteur doit déposer à une caisse de consignation ou à la banque impériale les titres au porteur dépendant du patrimoine du mineur ainsi que les talons de renouvellement, avec la mention que le retrait des titres ne pourra avoir lieu que du consentement du tribunal de tutelle. La consignation des titres au porteur qui, d'après l'article 92, ne font pas partie des choses se consommant par l'usage, de même que des coupons d'intérêts, de rentes et de dividendes, n'est pas nécessaire. Il faut assimiler aux titres au porteur ceux à ordre qui sont pourvus d'un endossement en blanc.

1815. — Le tuteur peut, au lieu de déposer les titres au porteur conformément à l'article 1814, les faire inscrire au nom du pupille avec la mention qu'on ne pourra en disposer qu'après autorisation du conseil de tutelle. Lorsque les titres ont été émis par l'Empire ou l'un des Etats confédérés, il peut les faire inscrire comme titres nominatifs, avec la même mention sur le livre de la dette publique de l'Empire ou de cet Etat.

S'il y a lieu de déposer des titres au porteur qui peuvent être convertis en titres nominatifs sur les livres de l'Empire ou d'un

---

ou les rendre plus étroites. Cette réglementation, très sage d'ailleurs, est assez compliquée.

Etat confédéré, le tribunal de tutelle peut ordonner qu'ils seront couverts en titres nominatifs, conformément à l'alinéa qui précède. — *Civ. esp., 272 ; port., 224 ; ital., 298.*

1816. — Si, lors de la constitution de la tutelle, il se trouve dans le patrimoine du pupille des créances nominatives contre l'Empire ou l'un des États confédérés, ou si le pupille acquiert plus tard des créances de cette sorte, le tuteur doit faire inscrire sur le grand livre la mention qu'il ne pourra disposer de ces créances qu'avec l'approbation du tribunal de tutelle.

1817.— Le tribunal de tutelle peut, pour des motifs spéciaux, exempter le tuteur des obligations qui lui sont imposées par les articles 1814 et 1816.

1818.— Le tribunal de tutelle peut, pour des motifs spéciaux, ordonner que le tuteur devra consigner aussi les valeurs dépendant du patrimoine du pupille, à la consignation desquelles l'article 1814 ne l'oblige pas, ainsi que les objets précieux du pupille; sur la demande du subrogé tuteur, on peut même ordonner la consignation des coupons d'intérêts, de rentes ou de dividendes, même sans motif spécial.

1819. — Tant que les valeurs ou les objets précieux, consignés conformément aux articles 1814 ou 1818, n'ont pas été retirés, le tuteur a besoin de l'approbation du tribunal de tutelle pour en disposer, et si des titres hypothécaires, bons fonciers ou titres de rente foncière ont été déposés, pour la disposition de ces titres. Il en est de même s'il s'agit de contracter l'obligation de disposer.

1820. — Lorsque les titres au porteur ont été, conformément à l'article 1815, convertis en titres nominatifs au nom du mineur ou inscrits sur les livres des dettes publiques, le tuteur a besoin de l'approbation du tribunal de tutelle aussi pour contracter l'obligation de disposer de l'un de ces titres.

Il en est de même si sur l'inscription du pupille on a fait la mention indiquée en l'article 1816.

1821. — Le tuteur a besoin de l'autorisation du tribunal de tutelle :

1° pour disposer d'un immeuble ou d'un droit immobilier ;

2° pour disposer d'une créance ayant pour but la transmission de la propriété d'un immeuble, la constitution ou la transmission d'un droit immobilier ou le dégrèvement d'un immeuble d'un tel droit ;

3° pour contracter l'obligation de faire les actes de dispositions spécifiés aux nos 1 et 2 ;

4° pour un contrat qui a pour but l'acquisition gratuite d'un immeuble ou d'un droit immobilier.

Des droits immobiliers dans ce sens ne font pas partie les hypothèques, les dettes foncières, ni les rentes foncières.

1822. — Le tuteur a besoin de l'approbation du conseil de tutelle :

1° pour un acte juridique par lequel le pupille s'oblige à disposer de l'ensemble de son patrimoine, ou d'une succession à lui échue, ou de sa part *ab intestat* future, ou de sa réserve future, ou de sa part dans une succession ;

2° pour la renonciation à une succession ou à un legs, à la réserve ou à une succession contractuelle ;

3° pour un contrat qui a pour but l'acquisition à titre gratuit ou l'aliénation d'une profession industrielle, et pour le contrat de société qui a été conclu pour l'exercice d'une industrie ;

4° pour un contrat de bail d'un domaine rural ou d'un établissement industriel ;

5° pour un contrat de prise à bail à loyer ou à ferme, ou tout autre contrat par lequel le pupille s'oblige à des prestations périodiques, lorsque le contrat dépasse l'année qui suivra la vingt-unième année du pupille ;

6° pour un contrat d'apprentissage de plus d'une année ;

7° pour un contrat relatif à un louage de service ou de travail lorsque le pupille doit s'obliger à des prestations personnelles pour plus d'un an ;

8° pour prendre de l'argent au crédit du mineur ;

9° pour émettre des obligations au porteur, ou pour s'obliger par une lettre de change ou un autre titre transmissible par endossement ;

10° pour s'obliger pour une autre personne, notamment par cautionnement ;

11° pour donner une procura ;

12° pour une transaction ou un compromis, à moins que l'objet du litige ou du fait incertain ne soit susceptible d'être apprécié et que l'estimation n'en dépasse pas trois cents marks ;

13° pour un acte juridique par lequel la sûreté donnée en garantie d'une créance du pupille est retirée ou diminuée, ou par

lequel on s'oblige à y consentir.[1]— *Civ. fr., 457, 461, 463 à 465; esp., 264, 269 à 275 ; port., 224, 243, 244; ital., 296 ; holl., 450; zur., 784 ; chil., 393 ; mex., 516.*

1823. — Le tuteur ne doit pas, sans l'assentiment du tribunal de tutelle, commencer l'exercice d'une industrie ou d'un commerce au nom du pupille, ou mettre fin à cette exploitation déjà existante.[2]

1824. — Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du subrogé tuteur ou du tribunal de tutelle, laisser au mineur pour exécuter un contrat conclu par celui-ci ou à sa libre disposition des objets pour l'aliénation desquels cette autorisation est nécessaire.

1825. — Le tribunal de tutelle peut donner au tuteur une autorisation générale pour les actes juridiques pour lesquels, suivant l'article 1812, l'approbation du subrogé tuteur est nécessaire ainsi que pour ceux énoncés en l'article 1822, nos 8 à 10.

Cette autorisation ne doit être donnée que si elle est indispensable pour la gestion, notamment pour l'exercice d'une industrie ou d'un commerce.[3]

1826. — Le tribunal de tutelle doit, avant de décider relativement à un acte du tuteur, entendre le subrogé tuteur, lorsqu'il y en a un et que cela est possible.[4]

1827. — Le tribunal de tutelle doit entendre le pupille avant d'accorder l'approbation d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat ayant pour but un tel contrat ou celui de travail, et si le pupille a atteint sa quatorzième année, celle de son changement de nationalité.

Si le pupille a dix-huit ans révolus, le tribunal de tutelle doit, autant que possible, l'entendre aussi avant de statuer sur l'approbation des actes juridiques énoncés aux articles 1821 et 1822,

---

[1] Le droit français est conforme sur plusieurs points, mais il existe des divergences qu'il faut noter. En droit français, le Code ne prévoit ni l'achat ou la vente d'un établissement industriel, si ce n'est en ce qui concerne l'achalandage, ni le bail à loyer ou à ferme, ni le louage de services ou de travail, ni la *procura ;* pour la transaction, il exige, en outre, l'avis de trois jurisconsultes ; enfin, en ce qui concerne le contrat d'apprentissage, la loi du 22 février 1851 sur l'apprentissage est muette à cet égard.

[2] Le Code français ne contient pas cette disposition.

[3] Cette autorisation générale ne serait pas admise en droit français.

[4] La loi française n'a pas édicté cette disposition très sage ; le tribunal décide cependant d'ordinaire sur le vu de l'avis du conseil de famille, mais les renseignements oraux du subrogé tuteur sont très précieux.

n° 3, et sur l'approbation de l'entreprise d'une industrie ou d'un commerce, ou de sa cessation.[1]

1828. — Le tribunal de tutelle ne peut déclarer qu'au tuteur son approbation d'un acte juridique.

1829. — Si le tuteur conclut un contrat sans l'approbation expresse du tribunal de tutelle, lorsqu'elle est requise, la validité du contrat dépend de la ratification ultérieure de ce tribunal. Cette approbation ou son refus n'est valable vis-à-vis de l'autre partie que lorsqu'il lui a été communiqué par le tuteur.

Si l'autre partie somme le tuteur de déclarer si l'approbation a été accordée, la réponse ne peut être faite que pendant un laps de deux semaines à partir du jour de la sommation ; si la déclaration n'a pas lieu, l'approbation est considérée comme refusée.

Si le pupille est devenu majeur, son approbation remplace celle du tribunal de tutelle.[2]

1830.— Si le tuteur a déclaré mensongèrement à l'autre partie l'approbation du tribunal de tutelle, celle-ci peut, jusqu'à l'avis de l'approbation ultérieure de ce tribunal, révoquer son consentement, à moins que le défaut d'autorisation ne fût à sa connaissance au moment du contrat.

1831. — Un acte juridique unilatéral que le tuteur a fait sans l'autorisation nécessaire du tribunal de tutelle, est nul. Si le tuteur a agi vis-à-vis d'une autre personne avec l'autorisation requise, cet acte n'en est pas moins nul, lorsque le tuteur ne présente pas cette autorisation écrite et que l'autre partie rétracte immédiatement son consentement pour ce motif.

1832.— Lorsque le tuteur pour un acte juridique a besoin de

---

[1] D'après le Code allemand, le mineur n'est point, comme en droit français, privé de tout contrôle et de toute participation à ses affaires. L'article ci-dessus rend même sa consultation obligatoire dans certains cas, lorsqu'il a l'âge de 18 ans, et dans certains autres, même au-dessous de cet âge.

[2] De grandes controverses se sont élevées pour ce cas en droit français. D'après le Code allemand, la nullité n'est que relative, mais l'adversaire peut mettre en demeure d'opter suivant le système germanique admis généralement sur ce point, de telle sorte que le droit de faire annuler n'est toujours que relatif, mais peut être restreint. D'autre part, si le tuteur a affirmé faussement l'approbation du tribunal, la nullité devient invocable par l'autre partie. Cette réglementation est plus juste que celle de notre droit. Quand il s'agit d'un acte unilatéral, il ne suffit pas que le tuteur soit autorisé, il faut qu'il représente son autorisation.

l'autorisation du subrogé tuteur, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1828 à 1831.

1833. — Le tuteur répond envers son pupille du dommage résultant de la violation de ses devoirs, lorsqu'une faute lui est imputable. Il en est de même du subrogé tuteur.[1]

Si plusieurs répondent ensemble d'une faute, ils sont tenus solidairement. Si, auprès du tuteur, le subrogé tuteur ou un cotuteur ne répondent de la faute commise par le tuteur que pour avoir négligé de le surveiller, le tuteur est seul responsable dans leurs rapports entre eux.

1834. — Si le tuteur dépense à son profit l'argent du mineur, il en doit les intérêts du moment de la dépense.

1835. — Si le tuteur fait des dépenses pour sa gestion, il peut en demander le remboursement ou l'avance au pupille d'après les dispositions des articles 669 et 670, relatifs au mandat. Il en est de même pour le subrogé tuteur.

Il faut considérer comme des dépenses, les services du tuteur ou du subrogé tuteur qui sont relatifs à son industrie ou à son emploi.

1836. — La tutelle est gratuite, Cependant, le tribunal de tutelle peut accorder au tuteur, et dans des circonstances particulières, au subrogé tuteur, une rémunération convenable. Cela n'a lieu que si le patrimoine du pupille, d'une part, et d'autre, l'importance de la gestion, le permettent. Cette rémunération peut toujours être modifiée ou retirée pour l'avenir.

Avant cette concession, sa modification et son retrait, le tuteur, et s'il y en a un ou s'il doit y en avoir, le subrogé tuteur, doivent être entendus.[2]

III. — *De la surveillance et de l'intervention du tribunal de tutelle.*[3]

1837. — Le tribunal de tutelle doit avoir la surveillance de toute la conduite du tuteur et du subrogé tuteur, et intervenir au

---

[1] Le Code français ne contient pas de disposition aussi sévère contre le subrogé tuteur.

[2] Ici le Code allemand diffère profondément du Code français. Le nôtre n'accorde aucune rémunération au tuteur. En Allemagne, le tribunal peut en accorder, même au subrogé tuteur.

[3] Tandis qu'en droit français le tribunal, qui est celui de droit commun, intervient rarement, le tribunal de tutelle, qui est une juridiction spéciale,

moyen d'ordres et de défenses appropriés, s'ils contreviennent à leurs devoirs.

Le tribunal de tutelle peut contraindre le tuteur et le subrogé tuteur par des amendes à l'exécution de ses ordres. L'amende, pour chaque fois, ne peut excéder trois cents marks.[1]

1838. — Le tribunal de tutelle peut ordonner que le pupille sera placé pour être élevé dans une famille convenable ou dans un établissement d'instruction ou de correction.

Si le père ou la mère a la garde de l'enfant, cet ordre ne peut avoir lieu que dans les conditions de l'article 1666. — *Civ. esp., 269, 308 ; port., 224, 243 ; ital., 278 ; zur., 753, 754 ; chil., 428 ; mex., 503, 504.*

1839. — Le tuteur, de même que le subrogé tuteur, doivent à toute époque remettre au tribunal de tutelle un rapport sur la gestion de la tutelle et la situation personnelle du pupille.[2] — *Civ. fr., 470 ; esp., 279 ; port., 224, 260 ; ital., 303 ; holl., 429 ; zur., 753, 801 ; chil., 416 ; mex., 551 à 562.*

1840. — Le tuteur doit rendre compte au tribunal de tutelle de sa gestion.

Ce compte doit être annuel. L'exercice est réglé par le tribunal de tutelle.

Si la gestion est d'une étendue restreinte, le tribunal de tutelle peut, lorsque le compte de la première année a été remis, ordonner que le compte sera présenté par périodes plus longues, au maximum de trois ans.[3]

1841. — Le compte doit renfermer un tableau régulier des recettes et dépenses, donner connaissance de la diminution et de l'augmentation du patrimoine et être accompagné des pièces justificatives, lorsque ces pièces ont l'habitude d'être fournies.

---

intervient très fréquemment en Allemagne ; cela s'explique par ce fait que le conseil de famille qu'établit le nouveau Code n'existe pas toujours ; le tribunal en fait fonction.

[1] En droit français, le tribunal, même lorsqu'il intervient, n'a point ces attributions. Il n'a pas la surveillance, ne se saisit jamais d'office et ne prononce pas d'amende. C'est ce qui donne au tribunal de tutelle en Allemagne un caractère tout particulier et en fait un véritable organe interne de la tutelle.

[2] Il n'en est pas de même en droit français quant au tribunal ; cette obligation existe vis-à-vis du conseil de famille qui joue un rôle analogue, mais elle n'incombe pas au subrogé tuteur.

[3] L'obligation de rendre compte tous les ans n'existe pas en droit français.

Si une industrie est exercée avec tenue de livres de comptabilité, il suffit de présenter le bilan résultant de ces livres. Le tribunal de tutelle peut cependant exiger leur production, ainsi que celle des autres pièces.

1842. — S'il existe un subrogé tuteur ou s'il y a lieu d'en établir un, le tuteur doit lui présenter le compte, avec l'indication du montant du patrimoine du pupille. Le subrogé tuteur doit inscrire sur le compte les observations que son examen lui a suggérées.[1]

1843. — Le tribunal de tutelle doit examiner le compte en ce qui concerne les calculs et les faits, et s'il y a lieu, y faire les corrections et les compléments utiles.

Les droits qui sont litigieux entre le tuteur et le pupille peuvent être invoqués en justice dès avant la fin de la tutelle.

1844. — Le tribunal de tutelle peut, pour des motifs particuliers, obliger le tuteur à donner sûreté pour les biens soumis à sa gestion. Le mode et l'étendue de cette sûreté sont fixés à sa libre appréciation par le tribunal de tutelle. Celui-ci peut, tant que durent les fonctions de tuteur, à toute époque, ordonner l'augmentation, la diminution ou la main-levée de la sûreté.[2]

Lors de la constitution, de la modification ou de la main-levée de la sûreté, le concours du pupille est suppléé par l'ordonnance du tribunal de tutelle.

Les frais de la dation de sûreté, ainsi que de la cessation ou de la modification, sont à la charge du pupille.

1845. — Si le père constitué tuteur, ou la mère du pupille tutrice viennent à contracter un nouveau mariage, ils sont soumis aux obligations de l'article 1669.[3]

1846. — Lorsque le tuteur n'est pas encore nommé, ou s'il est empêché de remplir ses obligations, le tribunal de tutelle doit, dans l'intérêt du pupille, prendre les mesures nécessaires.

1847. — Le tribunal de tutelle doit, avant de prendre une dé-

---

[1] Le Code allemand élargit le rôle du subrogé tuteur ; c'est le premier réviseur de la comptabilité tutélaire.

[2] Ni en droit français, ni en droit allemand, à la différence d'autres droits, le tuteur n'est tenu de fournir caution. En France, cette sûreté est remplacée par l'hypothèque légale. Mais, d'après le Code allemand, une sûreté peut être exigée par le tribunal.

[3] En cas de convol, les prescriptions du droit français et du droit allemand sont différentes. Voir la note de l'article 1669.

cision, entendre, à la demande du tuteur ou du subrogé tuteur, les parents ou les alliés du pupille, si cela est possible sans trop de difficulté ou de retard. Dans les occasions importantes l'audition doit avoir lieu, même sans requête préalable ; on doit considérer notamment comme telles la déclaration de majorité, le consentement à mariage à suppléer dans le cas de l'article 1304, l'autorisation suppléée dans le cas de l'article 1337, la renonciation à la nationalité d'un Etat et la déclaration de décès.[1]

Les parents et les alliés peuvent demander au pupille le remboursement de leurs dépenses ; le montant de ces dépenses est fixé par le tribunal de tutelle.

1848. — Si le juge du tribunal de tutelle contrevient à dessein ou par négligence à ses devoirs, il est responsable envers le pupille dans les termes de l'article 839, alinéas 1 et 3.[2]

IV. — *Du concours du Conseil communal des orphelins.*[3]

1849. — Le conseil communal des orphelins doit proposer au tribunal de tutelle les personnes qui, dans chaque cas, semblent propres à remplir les fonctions de tuteur, de subrogé tuteur, ou de membres d'un conseil de famille.

1850. — Le conseil communal des orphelins doit, comme auxiliaire du tribunal de tutelle, veiller à ce que les tuteurs résidant dans son ressort prennent le soin requis de la personne des mineurs, notamment de leur éducation et de leur entretien. Il doit signaler au tribunal de tutelle les manques et les irrégularités qu'il a observées à ce sujet, et donner connaissance, si on le lui demande, de la conduite personnelle du pupille.

Si le conseil communal des orphelins a connaissance que la fortune d'un pupille est en péril, il doit en avertir le tribunal de tutelle.

---

[1] Il en résulte une délibération du conseil de famille purement facultative.

[2] Ce cas de responsabilité du juge pour une simple négligence est très remarquable. Cette responsabilité matérielle est rare en droit français.

[3] Cet organe de la tutelle est inconnu en droit français ; il a l'avantage d'être local et de renseigner le tribunal effectivement. Il est à moitié chemin entre la famille et l'autorité judiciaire. Il connaît d'ailleurs surtout les positions personnelles, et c'est pour cela qu'il a attribution pour proposer au tribunal le tuteur, le subrogé tuteur ou les membres du conseil de famille. Il a aussi la surveillance immédiate des tuteurs. Peut-être y a-t-il dans ce conseil tout local le germe de l'autorité tutélaire la plus appropriée.

1851. — Le tribunal de tutelle doit donner avis au conseil communal des orphelins de l'ouverture de la tutelle d'un mineur résidant dans son ressort, en indiquant le tuteur et le subrogé tuteur, ainsi que tout changement survenu dans leurs personnes.

Si la résidence d'un pupille vient à être transférée dans le ressort d'un autre conseil communal des orphelins, le tuteur doit indiquer ce transfert à ce conseil et à celui de la nouvelle résidence.[1]

V. — *De la tutelle libre.*[2]

1852. — Le père peut, lorsqu'il nomme un tuteur, exclure l'institution d'un subrogé tuteur.

Il peut ordonner que le tuteur par lui nommé ne sera point, pour le placement des fonds, tenu des limitations prescrites par les articles 1809 et 1810, ni dans les actes juridiques mentionnés en l'article 1812, obligé de prendre l'assentiment du subrogé tuteur ou du tribunal de tutelle. On présume qu'il en est ainsi, lorsque le père a exclu la nomination d'un subrogé tuteur.

1853. — Le père peut exonérer le tuteur par lui nommé de l'obligation de déposer les titres au porteur ou à ordre ou de faire inscrire la mention prescrite par l'article 1816 sur le grand livre de la dette publique de l'Empire ou d'un Etat confédéré.

1854. — Le père peut exonérer le tuteur par lui nommé de l'obligation de rendre compte pendant la durée de ses fonctions.

Le tuteur dans ce cas doit, après le laps de deux ans, présenter un tableau de l'état de la fortune du pupille soumise à sa gestion. Le tribunal de tutelle peut ordonner que cet état ne devra être fourni que par périodes plus longues qui ne pourront cependant excéder cinq années.

---

[1] Il y a communication incessante entre le tribunal de tutelle et le conseil communal des orphelins ; l'un renseigne l'autre, et l'autre notifie au premier ; le tuteur lui-même doit entrer en communication.

[2] Cette institution est entièrement inconnue en droit français. Il s'agit d'une véritable tutelle testamentaire, mais avec des pouvoirs singulièrement élargis. Il n'y a plus de subrogé tuteur ; le placement des fonds peut se faire librement ; l'intervention du tribunal de tutelle est écartée ; le dépôt de titres au porteur n'est plus exigé, le tuteur ne rend plus compte qu'à la fin de la gestion ; c'est une sorte de prolongement de la puissance paternelle. Le même droit appartient à la mère ; mais le tuteur ainsi nommé peut être déchu par le tribunal de ses pouvoirs spéciaux et de cette mission, toute de confiance.

S'il existe un subrogé tuteur ou s'il doit en être constitué un, le tuteur devra lui présenter le tableau établissant l'état du patrimoine. Le subrogé tuteur doit y inscrire les observations que lui suggère l'examen du compte.

1855. — Lorsque la mère légitime nomme un tuteur, elle peut faire les mêmes dispositions que le père, conformément aux articles 1852 à 1854.

1856. — Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1777 aux arrangements autorisés par les articles 1852 à 1855.

1857. — Les dispositions du père ou de la mère peuvent être révoquées par le tribunal de tutelle, lorsqu'elles mettent en péril le patrimoine du pupille.

VI. — *Du conseil de famille.*[1]

1858. — Un conseil de famille peut être établi par le tribunal de tutelle, lorsque le père ou la mère légitime d'un pupille en a ordonné l'institution.

Le père ou la mère peut faire dépendre cette institution de l'événement ou du non événement d'une certaine condition.

L'institution n'a pas lieu, lorsqu'il n'existe pas le nombre nécessaire de personnes capables. — *Civ. fr., 405, 406, 415 ; esp., 293 ; port., 202, 203, 204.*

1859. — Le conseil de famille doit être institué par le tribunal de tutelle, lorsqu'un parent ou un allié du pupille, ou le tuteur ou le subrogé tuteur a demandé son institution et que le tribunal de tutelle le juge utile dans l'intérêt du pupille.

Il n'y a pas lieu de l'instituer, lorsque le père ou la mère légitime du pupille l'ont défendu.[2]

1860. — Le conseil de famille se compose du juge de tutelle

---

[1] Le conseil de famille prend son origine dans la législation des pays français ; la loi prussienne de 1875 l'avait admis, mais seulement facultativement. L'admission a donné lieu à des controverses dans les Congrès de jurisconsultes qui ont discuté le projet ; elle est restée d'ailleurs facultative.

[2] Cet article et le précédent indiquent les cas où il y a lieu à l'institution de ce conseil : 1° en cas de recommandation du père de famille décédé, d'où le conseil de famille testamentaire qui n'existe pas dans notre droit ; 2° en cas de réquisition d'un parent ou d'un allié, du tuteur ou du subrogé tuteur ; 3° d'office ; mais cette institution n'est que facultative, et d'autre part, le père ou la mère peuvent l'interdire ; la loi de 1875 rendait l'institution obligatoire en cas de réquisition.

comme président, et au moins de deux, au plus de six membres.[1] — *Civ. fr., 407 ; esp., 294, 295, 308 ; port., 207, 208, 212 ; ital., 251 ; holl., 388, 389 ; zur., 756.*

1861. — On doit appeler dans la composition du conseil de famille celui qui en a été nommé membre par le père ou la mère légitime du pupille. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1778, alinéas 1 et 2.[2]

1862. — Lorsqu'il n'y a point de membres appelés conformément à l'article 1861, ou si ceux qui le sont ainsi refusent cette fonction, le tribunal de tutelle doit choisir les membres nécessaires pour que le conseil de famille puisse délibérer valablement. Avant de faire ce choix, il doit entendre le conseil communal des orphelins et, conformément à l'article 1847, les parents et les alliés du pupille.[3]

La fixation du nombre des autres membres ainsi que leur choix appartiennent au conseil de famille. — *Civ. fr., 409, 410 ; esp., 294, 297 ; port., 207, 208 ; ital., 253 ; holl., 388, 389.*

1863. — S'il n'y a, outre le président, que le nombre de membres nécessaire pour délibérer, il y a lieu de nommer un ou deux suppléants.

Le conseil de famille choisit ces suppléants et indique l'ordre d'après lequel ils doivent être appelés en cas d'empêchement ou de défaut d'un des membres ordinaires.

Si le père ou la mère légitime a nommé des suppléants et déterminé l'ordre de leur adjonction, on doit suivre ces dispositions.[4]

1864. — Si le conseil de famille ne peut délibérer pour cause d'empêchement momentané de l'un de ses membres et qu'il n'y ait pas de suppléant, on doit en nommer un pour la durée de l'empêchement. Ce choix appartient au président.

---

[1] Le conseil de famille français doit se composer de six membres au *minimum*.

[2] Dans ce cas, le conseil de famille devient un organe testamentaire dans la pleine acception du mot.

[3] Le conseil de famille nommé ne doit être choisi qu'après intervention des autorités familiales naturelles et du conseil communal des orphelins ; le choix du tribunal se trouve éclairé de toutes parts.

[4] Le pouvoir du père ou de la mère va jusqu'à choisir les suppléants. Il n'y a pas de suppléants dans le conseil de famille français. Il est remarquable que, contrairement à ce qui a lieu dans les diverses assemblées, c'est le conseil lui-même qui recrute ses suppléants. Il faut noter, dans le même sens, les dispositions de l'article suivant.

1865. — On ne peut nommer membre d'un conseil de famille celui qui a été interdit en raison soit de sa faiblesse d'esprit, soit de sa prodigalité, soit de son ignorance.

1866. — On ne peut nommer membre du conseil de famille :[1]

1° le tuteur du pupille ;

2° celui qui ne peut être nommé tuteur en vertu de l'article 1781 ou de l'article 1782 ;

3° celui qui, par disposition du père ou de la mère légitime du pupille, a été exclu du conseil de famille.

1867. — On ne peut nommer membre du conseil de famille celui qui n'est ni parent, ni allié du pupille, à moins qu'il n'ait été désigné par le père ou par la mère légitime de celui-ci, ou qu'il n'ait été choisi par le conseil de famille, ou en vertu de l'article 1864, par le président.[2]

1868. — Il y a lieu d'appliquer les articles 1777 aux dispositions du père ou de la mère, admises par les articles 1858, 1859, 1861, 1863, 1866.

Les dispositions du père ont la préférence sur celles de la mère.

1869. — Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre d'un conseil de famille.[3] — *Civ. fr., 412, 413, 414 ; esp., 300, 306 ; port., 213, 214 ; ital., 255 ; holl., 389.*

1870. — Les membres du conseil sont installés par le président et s'obligent à remplir leurs fonctions fidèlement et en conscience. Cette promesse est donnée par un serrement de mains en guise de serment.[4]

1871. — En installant un membre du conseil de famille, on peut convenir que ce membre sera déchargé de ses fonctions pour le cas de tel ou tel événement.

1872. — Le conseil de famille a les mêmes droits et les mê-

---

[1] Le second projet excluait les femmes, c'est la commission qui a rayé cette exclusion. A la différence de ce qui a lieu en droit français, toutes les femmes peuvent donc faire partie d'un conseil de famille ; la doctrine féministe obtient ici gain de cause.

[2] Le droit français et la pratique admettent, au contraire, qu'on appelle au conseil de famille des amis, à défaut de parents ou d'alliés, ou lorsque ceux-ci demeurent à une distance trop grande.

[3] Il en est autrement en droit français.

[4] En droit français, les membres du conseil de famille ne prêtent pas serment.

mes devoirs que le tribunal de tutelle. C'est le président qui a la direction des débats.[1]

Les membres du conseil de famille ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en personne. Ils sont responsables dans les mêmes cas que les juges du tribunal de tutelle.[2]

1873. — Le conseil de famille est convoqué par le président. La convocation doit avoir lieu lorsque deux membres, le tuteur ou le subrogé tuteur, le demandent ou que l'intérêt du pupille l'exige. Ces convocations peuvent avoir lieu verbalement ou par écrit. — *Civ. fr., 406 ; esp., 293, 304 ; port., 210 ; ital., 257 ; holl., 388, 414.*

1874. — Pour pouvoir délibérer, le conseil de famille doit comprendre le président et au moins deux membres.

Le conseil de famille prend ses décisions à la pluralité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Si, dans une affaire, les intérêts du pupille sont en opposition notable avec ceux d'un membre du conseil de famille, ce membre est exclu de la participation à la délibération. C'est le président qui statue sur cette exclusion. — *Civ. fr., 415, 416 ; esp., 305 ; port., 216, 217, 219 ; ital., 258.*

1875. — Un membre du conseil de famille qui, sans excuse suffisante, ne se rend pas à la convocation faite ou qui néglige de donner à temps avis de son empêchement ou refuse de prendre part à la délibération, doit être condamné par le président aux frais qui ont été occasionnés.[3]

Le président peut prononcer contre ce membre une amende au maximum de cent marks.

Si, postérieurement, on fait valoir une excuse valable, il doit rabattre la condamnation prononcée. — *Civ. fr., 412, 413, 414 ; esp., 300, 306 ; port., 203, 214 ; ital., 255 ; holl., 389.*

1876. — Lorsqu'une convocation immédiate est nécessaire, le président doit ordonner les mesures utiles, convoquer le con-

---

[1] Lorsqu'on a recours à l'institution du conseil de famille, celui-ci remplace, dans ses fonctions, le tribunal de tutelle.

[2] Les membres du conseil de famille n'ont, en France, aucune responsabilité.

[3] En droit français, les membres du conseil de famille peuvent se faire remplacer par des mandataires.

seil de famille et l'en aviser, et provoquer une résolution sur les mesures ultérieures nécessaires.

1877. — Les membres du conseil de famille peuvent demander au pupille le remboursement de leurs dépenses ; le montant en est fixé par le président.[1]

1878. — Les fonctions de membres d'un conseil de famille prennent fin pour les causes qui mettent fin, d'après les articles 1885, 1886 et 1889, à celles du tuteur.

Un membre du conseil ne peut, contre sa volonté, être exclu par le tribunal de tutelle qu'à la suite d'une instance régulière dirigée contre lui.[2]

1879. — Le tribunal de tutelle doit dissoudre le conseil de famille, lorsque celui-ci n'a plus le nombre de membres nécessaire pour délibérer et qu'il n'y a pas de personnes capables pour le compléter.

1880. — Le père du pupille peut ordonner la dissolution du conseil de famille établi par lui, pour le cas d'arrivée ou de non arrivée d'un événement, en se conformant à l'article 1777. Il en est de même pour la mère légitime du pupille, quant au conseil de famille institué par elle.

Le cas se réalisant, le tribunal de tutelle dissout le conseil de famille.

1881. — Le tribunal de tutelle doit aviser les membres du conseil, le tuteur et le subrogé tuteur, de la dissolution du conseil de famille.

Le tuteur et le subrogé tuteur reçoivent de nouvelles commissions. Les commissions antérieures doivent être restituées au tribunal de tutelle.

VII. — *De la fin de la tutelle.*

1882. — La tutelle prend fin, lorsqu'on ne se trouve plus dans les conditions exigées par l'article 1773, pour son établissement.

1883. — Si le pupille a été légitimé par mariage subséquent, la tutelle ne prend fin que lorsque la paternité du mari a été

---

[1] Ce droit n'existe pas en France.

[2] Cette condition est parfaitement juste ; il y a, dans la décision du tribunal, un caractère disciplinaire qui peut nuire à l'intéressé.

établie par un jugement ayant force de chose jugée entre celui-ci et le pupille, ou lorsque main-levée de la tutelle a été donnée par le tribunal de tutelle.

Le tribunal de tutelle doit donner main-levée de la tutelle, lorsqu'il estime que l'on se trouve dans les conditions de la légitimation. Tant que vit le mari, la tutelle ne doit cesser que lorsqu'il a reconnu la paternité ou lorsqu'il est dans l'empêchement définitif de faire une déclaration ou que sa résidence reste inconnue.

1884. — Si le pupille a disparu, la tutelle ne cesse que par une décision du tribunal de tutelle. Celui-ci doit la faire cesser, lorsque le décès du pupille lui est connu.

Si la déclaration du décès du pupille a lieu, la tutelle cesse par le jugement qui l'a déclaré.

1885. — Les fonctions du tuteur cessent par son interdiction.

Si le tuteur est déclaré décédé, ses fonctions prennent fin par le prononcé du jugement déclarant le décès.

1886. — Le tribunal de tutelle doit décharger le tuteur lorsque la continuation de ses fonctions, notamment en raison de sa conduite contraire à ses devoirs, peut mettre en péril les biens du pupille ou s'il survient dans la personne du tuteur l'un des faits énoncés en l'article 1781.

1887. — Le tribunal de tutelle peut décharger une femme nommée tutrice, lorsqu'elle se marie.[1]

Le tribunal de tutelle doit décharger la femme mariée qui a été nommée tutrice, lorsque le mari refuse son consentement à prendre ou à continuer la tutelle ou révoque ce consentement. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le mari est le père du pupille.

1888. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un membre du clergé est nommé tuteur, le tribunal de tutelle doit le décharger si l'autorisation qui lui est nécessaire d'après les lois d'un Etat pour accepter la tutelle ou pour continuer celle acceptée avant d'entrer dans les fonctions publiques ou dans les services, lui a été refu-

---

[1] Cet article est rendu nécessaire par la capacité conférée à la femme mariée ; le mariage ne la rend pas d'ailleurs incapable, mais excusable. En outre, le consentement du mari est nécessaire pour la continuation de la tutelle. Telles sont les restrictions dont le législateur entoure la capacité nouvelle.

sée ou a été révoquée, ou si l'interdiction de continuer la tutelle survient en vertu des lois d'un Etat.

1889. — Le tribunal de tutelle doit décharger le tuteur sur sa demande, en cas de motif grave; notamment lorsqu'il existe une circonstance qui, d'après l'article 1786, alinéa 1, nos 2 à 7, autoriserait le tuteur à s'excuser lors de la délation de la tutelle.

1890. — Le tuteur doit, à l'expiration de ses fonctions, restituer les biens qu'il a gérés et rendre compte de sa gestion. Lorsqu'il a présenté son compte au tribunal de tutelle, il suffit de se référer à ce compte.

1891. — S'il existe un subrogé tuteur, c'est à lui que le tuteur doit présenter son compte. Le subrogé tuteur doit y faire les observations auxquelles son examen peut donner lieu.[1]

Le subrogé tuteur doit donner à réquisition des renseignements sur la gestion de la subrogée tutelle, et s'il est en état de le faire, sur les biens gérés par le tuteur.

1892. — Le tuteur, après avoir présenté son compte au subrogé tuteur, doit le remettre au tribunal de tutelle.

Le tribunal de tutelle doit à son tour examiner le compte au point de vue des calculs et des faits de gestion et préparer son approbation au moyen de débats avec les intéressés en appelant le subrogé tuteur. Lorsque le compte a été reconnu exact, le tribunal de tutelle doit constater par un procès-verbal cette exactitude. — *Civ. fr., 469; esp., 279 à 284; port., 249; ital., 302; holl., 467; zur., 753, 801; chil., 415; mex., 564.*

1893. — En cas de cessation de la tutelle ou des fonctions de tuteur, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1682 et 1683.

Le tuteur, à l'expiration de ses fonctions, doit rendre le titre qui constatait sa qualité.

1894. — L'héritier du tuteur doit aviser du décès de celui-ci immédiatement le tribunal de tutelle.

Le tuteur doit aviser immédiatement du décès du subrogé tuteur ou d'un cotuteur.

1895. — Il y a lieu d'appliquer au subrogé tuteur les dispositions des articles 1885 à 1889, 1893 et 1894.

---

[1] Cette disposition n'existe point en droit français. D'après le texte, le subrogé tuteur doit examiner préalablement, ayant été à même de suivre la gestion tutélaire. Le tuteur ne pourra s'adresser directement au tribunal de tutelle.

TITRE II. — DE LA TUTELLE DES MAJEURS.

1896. — Le majeur reçoit un tuteur quand il est interdit. — *Civ. fr., 489 ; esp., 213, 221 ; port., 314, 340 ; ital., 324 ; holl., 487 ; zur., 730 ; chil., 338, 456, 442 ; mex., 403, 404, 420.*

1897. — Il y a lieu d'appliquer à la tutelle d'un majeur les dispositions relatives à celles d'un mineur, à moins que le contraire ne résulte des articles 1898 à 1908. — *Civ. fr., 505 à 509 ; esp., 213 ; port., 321 ; ital., 329 ; holl., 503, 506 ; zur., 730 ; chil., 456 ; mex., 403.*

1898. — Le père et la mère de l'interdit n'ont pas le droit de nommer un tuteur ni d'exclure quelqu'un de la tutelle.[1]

1899. — On doit appeler à la tutelle le père et, à défaut, la mère légitime de l'interdit, avant les aïeuls.

Les père et mère ne sont pas appelés, si l'interdit a été adopté par tout autre que le conjoint de son père ou de sa mère.

Lorsque l'interdit est issu d'un mariage nul, le père n'est pas appelé dans le cas de l'article 1701, ni la mère dans celui de l'article 1702. — *Civ. fr., 506, 507 ; esp., 220 ; port., 320 ; ital., 330 ; holl., 504 à 506 ; zur., 733, 737, 819 ; chil., 462 à 460 ; mex., 418, 419.*

1900. — La femme mariée peut être nommée tutrice de son mari, même sans le consentement de celui-ci.

L'épouse de l'interdit peut être appelée avant les père et mère et les aïeuls ; la mère légitime peut l'être, dans le cas de l'article 1702, avant les aïeuls.

La mère naturelle peut être nommée tutrice avant le grand-père.[2]

1901. — Le tuteur doit prendre soin de la personne de son pupille lorsque le but de la tutelle l'exige.

Si une femme mariée est en tutelle, la restriction de l'article 1633 n'a plus lieu.

1902. — Le tuteur ne peut promettre ni fournir une dot sur les biens du pupille qu'avec l'autorisation du tribunal de tutelle.

---

[1] La tutelle testamentaire ne s'applique pas ici ; il en est de même en droit français.

[2] En droit français, il n'y a, en matière d'interdiction, qu'une seule tutelle légale, celle du mari, les autres sont datives. D'après le texte, il y a, en outre, celle du père, de la mère et des aïeuls ; ce choix s'impose au tribunal.

Le tuteur a besoin, pour un contrat de bail à ferme ou à loyer, ou tout autre contrat par lequel le pupille s'oblige à des prestations périodiques, de l'autorisation du tribunal de tutelle, si la durée est de plus de quatre ans. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 1822, n° 4.

1903. — Lorsque le père du pupille est nommé tuteur, il n'y a pas lieu à constitution de subrogée tutelle.[1] Au père appartiennent les dispenses établies par les articles 1852 à 1854. Le tribunal de tutelle peut les rejeter si elles mettent en péril les intérêts de l'enfant.

Il n'y a pas lieu d'appliquer ces dispositions lorsque le père, en cas de minorité du pupille, n'aurait pas droit à l'administration des biens.

1904. — Lorsque la mère légitime de l'interdit est nommée tutrice, il y a lieu de lui appliquer l'article 1903 relatif au père. On doit cependant lui adjoindre un subrogé tuteur lorsqu'elle le demande, ou si l'on se trouve dans les conditions où, d'après l'article 1687, n° 3, il y aurait lieu de lui adjoindre un conseil. Si un subrogé tuteur est nommé, la mère n'a point droit aux dispenses accordées par l'article 1852.

1905. — Un conseil de famille peut être établi conformément aux dispositions de l'article 1859, alinéa 1.[2]

Le père et la mère du pupille n'ont pas le droit de faire des dispositions sur l'organisation et la dissolution d'un conseil de famille ou sur la nomination de membres suppléants.[3]

1906. — Le majeur dont l'interdiction est demandée peut être placé en tutelle provisoire, si le tribunal de tutelle considère cette mesure indispensable pour écarter un péril imminent de sa personne.

1907. — Les dispositions relatives à la vocation aux fonctions de tuteur ne sont pas applicables à la tutelle provisoire.

1908. — La tutelle provisoire prend fin par le désistement ou le rejet de la demande à fin d'interdiction.

Si l'interdiction a lieu, la tutelle provisoire prend fin, lorsqu'en raison de l'interdiction il est nommé un tuteur.

---

[1] Cette disposition n'existe pas en droit français.

[2] Dans ce cas aussi, l'établissement du conseil de famille n'est que facultatif ; en France, il est obligatoire.

[3] Le conseil de famille testamentaire qui existe dans le cas de minorité n'a plus lieu ici.

La tutelle provisoire doit être levée par le tribunal de tutelle, lorsque le pupille n'a plus besoin de la protection de cette tutelle.[1]

TITRE III. — DE LA CURATELLE.[2]

1909. — Celui qui se trouve sous puissance paternelle ou sous tutelle, reçoit un curateur pour toutes les affaires où le père ou le tuteur ne peuvent agir. Il en reçoit un notamment pour l'administration des biens qu'il a acquis à cause de mort ou qui lui ont été donnés entre vifs par un tiers, si le défunt, par disposition de dernière volonté, ou le tiers dans la donation, ont stipulé que l'administration n'appartiendra pas à celui qui exerce le pouvoir paternel ou la tutelle.

Lorsqu'une curatelle est nécessaire, celui qui exerce la puissance paternelle ou le tuteur doivent en donner connaissance immédiatement au tribunal de tutelle.[3]

La curatelle doit être établie aussi, lorsqu'on se trouve dans les conditions d'établissement d'une tutelle, mais que le tuteur n'a pas encore été nommé.[4]

1910. — Le majeur qui n'est pas sous tutelle peut recevoir un curateur pour sa personne et ses biens lorsque, par suite d'infirmités physiques, notamment pour cause de surdité, de cécité ou de mutité, il ne peut prendre soin de ses affaires.[5]

Lorsque le majeur qui n'est pas sous tutelle ne peut s'occuper, en raison d'infirmités mentales ou corporelles, de quelques-unes de ses affaires pécuniaires ou de toute une catégorie de celles-ci, il peut recevoir un curateur pour ces affaires.[6]

---

[1] Le tuteur provisoire correspond à l'administrateur provisoire du droit français.

[2] La curatelle du texte ne répond pas exactement à celle du droit français. Elle n'est pas instituée pour le prodigue ou le faible d'esprit, car ceux-ci sont mis en tutelle, mais bien pour les cas où, par suite de l'opposition d'intérêts avec ceux du tuteur ou de la suspension de tutelle ou d'absence, l'incapable doit être provisoirement représenté.

[3] C'est le premier cas de curatelle. Dans celui-ci, on nomme, en France, non un curateur, mais un tuteur *ad hoc*.

[4] C'est le second cas de curatelle.

[5] C'est le 3e cas de curatelle, celui de surdité, de mutité ou de cécité, ou d'autre infirmité physique ou morale, mais il faut remarquer qu'il faut alors le consentement de l'incapable.

[6] C'est le 4e cas de curatelle. Elle existe en droit français, en ce sens qu'on nomme souvent, dans ce cas, un représentant.

La curatelle ne peut être établie que du consentement de celui qui en a besoin, à moins qu'il ne soit pas possible de s'entendre avec lui.

1911. — Le majeur absent dont la résidence est inconnue reçoit, pour ses affaires pécuniaires, lorsqu'elles ont besoin d'être surveillées, un curateur à absent. Ce curateur doit lui être notamment constitué, même lorsqu'il a laissé un mandataire ou un fondé de pouvoirs, s'il est survenu des faits qui donnent lieu à la révocation de ce mandat.

Il en est de même de l'absent dont la résidence est connue mais qui ne peut revenir et est empêché de veiller à l'administration de ses biens.

1912. — L'enfant conçu reçoit un curateur pour la conservation de ses droits éventuels. Cette conservation appartient cependant au père ou à la mère, lorsque l'enfant, s'il était déjà né, se serait trouvé sous la puissance paternelle.[1]

1913. — S'il est incertain ou si l'on ignore qui dans une affaire est l'intéressé, on peut constituer un curateur pour cette affaire à qui de droit, lorsqu'une surveillance est nécessaire, notamment à un substitué non encore conçu ou dont la personnalité ne sera fixée que par un événement futur[2] on peut nommer un curateur pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'ouverture de la substitution.

1914. — Lorsque, dans une collecte publique, des fonds ont été rassemblés dans un but momentané, on peut nommer un curateur pour la gestion de l'emploi de ces fonds, si les personnes désignées dans ce but n'existent plus.[3]

1915. — Il y a lieu d'appliquer à la curatelle les dispositions relatives à la tutelle, à moins de clause contraire de la loi.

L'établissement d'un subrogé tuteur n'est pas nécessaire.[4]

1916. — Il y a lieu d'appliquer à la curatelle à organiser conformément aux dispositions de l'article 1909, les dispositions relatives à la vocation du tuteur.

1917. — Lorsque l'organisation de la curatelle, conformément

---

[1] C'est le 5e cas de curatelle, la curatelle au ventre, laquelle existe aussi en droit français.

[2] C'est le 6e cas de curatelle, celui de curatelle à substitution ou à tout autre droit éventuel.

[3] C'est le 7e cas de curatelle.

[4] En France, le curateur n'a pas non plus de subrogé curateur, mais ses fonctions sont tout autres.

aux articles 1909, alinéa 1, 2e paragraphe, devient nécessaire, on doit nommer curateur celui qui a été désigné comme tel par dispositions de dernière volonté ou par le donateur dans la donation ; il y a lieu d'appliquer les prescriptions de l'article 1778.

Le défunt, par ses dispositions de dernière volonté, le tiers, dans la donation, peuvent accorder au curateur nommé par eux les immunités énoncées aux articles 1852 à 1854. Le tribunal de tutelle peut annuler ces dispositions si elles mettent en péril les intérêts du pupille.[1]

Tant que le tiers vit, son consentement est nécessaire et suffisant pour modifier ses dispositions. Ce consentement peut être suppléé par celui du tribunal de tutelle, lorsque le tiers est définitivement dans l'impossibilité de faire une déclaration de volonté ou que sa résidence est définitivement inconnue.

1918. — La curatelle d'une personne sous puissance paternelle ou en tutelle prend fin en même temps que la puissance paternelle ou que la tutelle.

La curatelle à l'enfant conçu prend fin à sa naissance.

Celle pour une affaire particulière finit avec cette affaire.

1919. — La curatelle doit être levée par le tribunal de tutelle, quand le motif qui l'a fait établir n'existe plus. — *Civ. fr., 512 ; port., 336 ; ital., 338 ; holl., 516, 517 ; zur., 834 ; chil., 468 ; mex., 419.*

1920. — La curatelle instituée par l'article 1910 doit être levée par le tribunal de tutelle, lorsque celui qui est en curatelle en demande la main-levée.

1921. — La curatelle d'un absent doit être levée par le tribunal de tutelle, lorsque l'absent n'est plus empêché de prendre soin de ses affaires.

Si l'absent vient à décéder, la curatelle ne prend fin que par main-levée prononcée par le tribunal de tutelle. Ce tribunal doit prononcer cette main-levée lorsque le décès de l'absent lui est appris.

Si le décès de l'absent est déclaré, la curatelle prend fin par le prononcé du jugement déclaratif d'absence.

---

[1] La curatelle peut être testamentaire, mais dans des conditions spéciales ; le testateur ou le donateur peuvent nommer, et ce dernier, même révoquer plus tard le curateur ; le tribunal peut révoquer aussi avec le consentement du donateur. Enfin, il y a lieu, dans ce cas, à la curatelle libre, analogue à la tutelle libre ci-dessus décrite.

LIVRE CINQUIÈME

DES SUCCESSIONS[1]

SECTION I. — De la dévolution des successions.[2]

1922. — Au décès d'une personne (dévolution), son patrimoine (succession), comme universalité, passe à une ou plusieurs personnes (héritiers).[3]

Les dispositions relatives à la succession s'appliquent à la part de chaque héritier.[4]— *Civ. fr., 711 ; esp., 658 ; port., 1735 ; ital., 720 ; holl., 911 ; zur., 849, 969 ; chil., 952, 980 ; mex., 3228, 3229.*

1923. — Celui qui vit à l'époque de la dévolution, peut seul hériter.

Celui qui n'est pas encore vivant à cette époque, mais est déjà conçu, est réputé être né avant la dévolution.[5] — *Civ. fr., 725, 906 ; esp., 745 ; port., 1776, 1978 ; ital., 724 ; holl., 883 ; zur., 908, 909 ; chil., 962, 963 ; mex., 3289.*

1924. — Sont héritiers légitimes du premier ordre les descendants du défunt.

---

[1] Les successions se divisent en trois classes : 1° la succession *ab intestat ;* 2° la succession testamentaire ; 3° la succession contractuelle ; celle dernière admise en France seulement dans des cas très rares. Suivant les temps et les lieux, la succession testamentaire prime celle *ab intestat*, ou est primée par elle. Elle domine chez les nations latines ; l'*intestataire*, chez les peuples germains. Le premier projet plaçait en tête la succession *ab intestat* ; le texte définitif a changé cet ordre ; conformément aux traditions germaniques, c'est la succession *ab intestat* qui vient la première.

[2] Le principe indiqué au texte est celui de la succession universelle venu du droit romain ; le droit germanique connaissait, en outre, un grand nombre de successions spéciales à certains biens : *haupterbe, heergewedde, niftelgerede, witwengerede, fallrecht*, etc.

[3] Tandis que dans la dévolution des successions, le droit romain, dans son dernier état (droit de Justinien) et les législations des peuples latins tiennent compte surtout de l'affection présumée, le droit germanique tient compte surtout du lien du sang et présente le système dit des parentèles.

[4] Le Code allemand met tous les héritiers sur le même pied et n'exige point que certains d'entre eux fassent une demande en délivrance.

[5] Le droit français est conforme.

Le descendant vivant à l'époque de la dévolution exclut ceux qui sont parents du défunt par son intermédiaire.

A la place d'un descendant qui n'était plus vivant au moment de la dévolution viennent, par représentation, les descendants qui, par son intermédiaire, sont parents du défunt (succession par souches).

Les enfants succèdent par parts égales.[1] — *Civ. fr., 731; esp., 913; port., 1968; ital., 721; holl., 879; zur., 849; chil., 983; mex., 3236.*

1925. — Sont héritiers légitimes du second ordre, les père et mère du défunt et leurs descendants.

Si les père et mère sont vivants à l'époque de la dévolution, ils héritent seuls et par parts égales.

Si à cette époque le père ou la mère est prédécédé, il est représenté par ses descendants, d'après les dispositions relatives à la succession du premier ordre. S'il n'a pas de descendants, le père ou la mère survivant hérite seul.[2] — *Civ. fr., 746; esp., 935 à 938; port., 1993, 1996 à 1999; ital., 738; holl., 900; zur., 871; chil., 989; mex., 3610.*

1926. — Sont héritiers légitimes du troisième ordre, les aïeuls du défunt et leurs descendants.

---

[1] Le droit français est conforme.

[2] C'est ici que commence le système des parentèles, inconnu du droit français. On confond ascendants et collatéraux, collatéraux ordinaires et privilégiés. A défaut de descendants, héritent les deux ascendants les plus proches, le père et la mère, mais ils sont représentés eux-mêmes par leurs descendants. A défaut d'eux ou de leurs descendants, on appelle les deux ascendants de second degré, les aïeuls et les aïeules; chacun d'eux, s'il est prédécédé, est représenté par ses propres descendants. Le système français est tout différent ; c'est ainsi qu'il admet les frères et sœurs à concourir avec les père et mère survivants, tandis que le Code allemand les exclut en pareil cas, le représentant ne pouvant recevoir tant que vivra le représenté. Au contraire, si le père ou la mère est prédécédé, il y a lieu à ce concours en vertu du même principe.

Toutes les législations allemandes actuelles ne suivent pas le système des parentèles ; il ne règne que dans la Bavière, dans le Schleswig-Holstein et dans certains cantons suisses. Les autres ont adopté l'ordre de Justinien ou des systèmes particuliers. Les rédacteurs ont cependant choisi le système des parentèles à cause de sa simplicité et de l'évolution qui s'accomplissait dans ce sens dans l'esprit des jurisconsultes. Une seule dérogation y a été faite. Le Code autrichien a aussi servi de modèle, il admet le système pur.

Si, à l'époque de la dévolution, tous les aïeuls sont vivants, ils héritents seuls et par parts égales.

Si, à cette époque, des aïeuls paternels ou des maternels, le grand-père ou la grand'mère est décédé, il est remplacé par ses descendants. A défaut de ses descendants, la part du prédécédé passe à l'autre aïeul de la même ligne, et, à défaut, aux descendants de celui-ci.

Si, à l'époque de la dévolution, il n'y a plus d'aïeuls paternels ou d'aïeuls maternels, ni de descendants des prédécédés, la succession passe aux autres aïeuls ou à leurs descendants.[1]

Lorsque les descendants viennent à la place de leur père ou mère ou de leur grand-père ou grand'mère, on applique les dispositions relatives à la succession du premier ordre.

1927. — Celui qui, dans le premier, le deuxième ou le troisième ordre, appartient à la fois à plusieurs souches, recueille à la fois les parts qui lui échoient dans chaque souche. Chaque part est considérée comme part héréditaire distincte.

1928. — Sont héritiers légitimes du quatrième ordre, les bisaïeuls du défunt et leurs descendants.

Si à l'époque de la dévolution les bisaïeuls survivent, ils héritent seuls, et par parts égales, sans distinguer s'ils appartiennent à l'une ou à l'autre ligne.[2]

Si, à cette époque, il n'y a plus de bisaïeuls, la succession est dévolue à celui de leurs descendants qui, d'après les degrés, est le plus proche parent du défunt ; plusieurs parents de même degré héritent par parts égales.[3]

---

[1] Le système est le même, mais il faut noter qu'il y a quatre ascendants et qu'ils se répartissent entre deux lignes ; l'accroissement a lieu, à défaut de descendants de l'un d'eux, d'ascendant à ascendant dans la même ligne, puis de ligne à ligne. La dévolution française est différente ; dans un sens, elle dépasse le système des parentèles, puisqu'il y a eu fente, non suivie, il est vrai, de refente, mais dans un autre sens ; dans chacune des deux branches elle confond l'ascendant et le collatéral et appelle le plus proche en degré.

[2] Ici le Code allemand est infidèle au système des parentèles, en ce sens que la division n'a plus lieu entre les deux lignes.

[3] Ici se place une seconde dérogation, les descendants des ascendants ne les représentent plus et viennent, comme parents du *de cujus*, suivant leur degré.

En somme, dans la quatrième parentèle et dans celles qui suivent, il n'y a plus de représentation, ni de fente. Ce sont les aïeux les plus proches en

1929. — Sont héritiers légitimes du cinquième ordre ou des ordres suivants, les parents plus éloignés du défunt et leurs descendants.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1928, alinéas 2 et 3.[1]

1930. — Un parent n'est pas appelé à succéder lorsqu'il en existe un autre d'un ordre préférable.

1931. — Le conjoint survivant du défunt est appelé à la succession comme héritier légitime, pour un quart, en présence de parents du premier ordre ; pour la moitié, en présence de ceux du second ordre ou d'aïeuls. S'il existe, en même temps que des aïeuls, des descendants d'aïeuls, le conjoint peut prendre, en outre, sur l'autre moitié, la part qui reviendrait aux descendants en vertu de l'article 1926.

Lorsqu'il n'y a ni parents de premier ou de deuxième ordre, ni d'aïeuls, l'époux survivant recueille toute la succession.[2] — *Civ. fr., 767 ; esp., 834 à 839 ; port., 2003 ; ital., 753 ; holl., 879 ; chil., 988, 1172 à 1180 ; mex., 3324, 3627.*

1932. — Lorqu'il y a un conjoint survivant avec des parents

---

degré qui héritent d'abord et par têtes, et à défaut les collatéraux, aussi les plus proches en degré et par têtes. De peur du morcellement, on n'a conservé que le système de la parentèle, vide des principes qui l'animaient.

[1] Le second projet extra-parlementaire n'admettait pas la cinquième parentèle ni celles plus éloignées ; conformément au premier projet, l'Etat héritait. C'est la commission du Reichstag qui a étendu la dévolution successorale, mais cette introduction n'a eu lieu qu'à la majorité de 11 voix contre 8.

[2] Lors de la discussion en seconde lecture, on a proposé de rédiger cet article de la manière suivante : l'époux survivant a le quart lorsqu'il se trouve en concours avec les héritiers du premier rang, la moitié quand il est en concours avec ceux du second ou du troisième rang ; s'il n'y a pas d'héritiers de cette sorte, il recueille toute la succession. Cette motion a été défendue par von Stumm-Halberg.

Il faut comparer cette disposition à celle de notre loi du 9 mars 1891. En présence d'enfants, dans notre législation, l'époux survivant n'a qu'une part en usufruit : sa quotité est aussi du quart, réduite à une part d'enfant, s'il y en a d'un premier lit. S'il existe d'autres héritiers, le conjoint a la moitié, toujours en usufruit. Le Code allemand lui donne ses droits en toute propriété, ne le réduit pas vis-à-vis d'enfants d'un premier lit, et en cas de non existence de souches d'aïeul, le préfère aux autres héritiers. Il lui accorde, en outre, un préciput. En le comparant avec celui du droit germanique antérieur, le système du Code allemand est aussi plus favorable à l'époux.

de deuxième ordre ou des aïeuls, il recueille, outre sa part, les objets dépendant du ménage, pourvu qu'ils ne soient pas la dépendance d'un fonds, et les cadeaux de noces, à titre de préciput. A ce préciput il faut appliquer les dispositions relatives aux legs.

1933. — Le droit successoral du conjoint survivant, de même que son droit au préciput, n'existent plus si le défunt, à l'époque de son décès, avait le droit de demander le divorce pour une faute de son conjoint et avait intenté déjà l'action en divorce ou en séparation de corps. — *Civ. fr., 767 ; esp., 884 ; port., 2003 ; ital., 757 ; holl., 879 ; chil., 994.*

1934. — Si l'époux survivant fait partie des parents successibles, il hérite en même temps comme parent. La part qui lui revient à titre de parent est considérée comme une part distincte. — *Civ. fr., 767 ; esp., 834, 952 ; port., 2003 ; ital., 755 ; holl., 879 ; chil., 989 ; mex., 3629.*

1935. — Si un héritier légitime vient à disparaître avant ou après la dévolution, et que la part d'un autre héritier se trouve accrue ainsi, la part acquise par accroissement est considérée comme part distincte, au regard tant des legs et des charges qui grèvent cet héritier ou l'héritier défaillant, qu'à celui de l'obligation de rapporter.

1936. — Si à l'époque de la dévolution il n'existe ni parents ni conjoint survivant, c'est le fisc de l'Etat confédéré auquel le défunt appartenait au moment de son décès qui devient l'héritier légitime. Si le défunt appartenait à plusieurs des Etats confédérés, les fiscs de chacun de ces Etats sont appelés à la succession par parts égales.

Si le défunt est un Allemand qui n'appartient à aucun des Etats confédérés, c'est le fisc impérial qui est héritier. — *Civ. fr., 768 ; esp., 956 ; port., 2006 ; ital., 758 ; holl., 879, 920 ; zur., 905 ; chil., 995.*

1937. — Le défunt peut, par disposition unilatérale à cause de mort (testament, dispositions de dernière volonté), instituer un héritier. — *Civ. fr., 895, 1035 ; esp., 667, 737 ; port., 1739, 1740, 1754 ; ital., 759 ; holl., 922 ; chil., 999 ; mex., 3237.*

1938. — Le défunt peut, par testament, exhéréder un parent ou son conjoint sans instituer d'héritier.

1939. — Le défunt peut, par testament, attribuer un bénéfice pécuniaire (legs) à quelqu'un, sans l'instituer héritier.

1940. — Le défunt peut, par testament, obliger l'héritier ou

un légataire à une prestation, sans attribuer à un autre un droit à cette prestation (charge).

1941. — Le défunt peut, par contrat, instituer un héritier, ou faire des legs, ou établir des charges (succession contractuelle).

On peut désigner comme héritier contractuel ou comme légataire aussi bien le cocontractant qu'un tiers.

SECTION II. — Situation juridique de l'héritier.

TITRE PREMIER. — ACCEPTATION ET RÉPUDIATION DE LA SUCCESSION. SURVEILLANCE DU TRIBUNAL DE SUCCESSION.

1942. — La succession passe à l'héritier appelé, sans préjudice du droit de la répudier (saisine).[1]

Le fisc ne peut répudier la succession qui lui est dévolue comme légitime héritier.

1943. — L'héritier ne peut plus refuser la succession lorsqu'il l'a acceptée ou lorsqu'il a laissé passer le délai imparti pour la répudier ; à l'expiration de ce délai, la succession est réputée acceptée.[2]

1944. — La répudiation ne peut avoir lieu que dans un délai de six semaines.[3]

Ce délai commence à courir à partir du moment où l'héritier a connaissance de la dévolution et de la cause de sa vocation. S'il est appelé par une disposition à cause de mort, il ne part que de la publication de cette disposition. Il y a lieu d'appliquer

---

[1] Les dispositions de l'article 789 du droit français sont ambiguës ; elles laissent incertaine la question de savoir si l'on est acceptant sous la condition résolutoire de la répudiation, ou renonçant sous celle de l'acceptation. Le texte ci-dessus présume l'acceptation.

La dévolution, d'après le Code allemand, a lieu de plein droit ; par conséquent, il n'y a ni hérédité jacente, ni envoi en possession ; le principe contraire était en vigueur dans le Code saxon, le Code autrichien et le droit commun allemand, et même en droit français pour les successeurs irréguliers et les légataires non universels. Cependant, cette saisine était généralement admise en droit germanique, tandis que le droit romain était contraire.

[2] On ne peut donc perdre par prescription que le droit de renoncer.

[3] Cette très courte prescription n'existe pas en droit français ; celui-ci édicte un délai pour faire inventaire et délibérer, mais ce délai n'a, en réalité, que l'effet de donner à un créancier le droit de forcer l'héritier à prendre ensuite parti. Le système allemand fixe mieux les situations.

à ce laps de temps les dispositions des articles 203 et 206 relatives à la prescription.

Le délai est de six mois, lorsque le défunt avait son dernier domicile à l'étranger ou si au commencement du délai l'héritier habitait l'étranger. — *Civ. fr., 784, 789 ; esp., 1008 ; port., 2034 ; ital., 944; holl., 1103 ; zur., 930; chil., 1235 ; mex., 3681.*

1945. — La répudiation a lieu par déclaration faite au tribunal de succession ; cette déclaration doit être en forme authentique.[1]

Le fondé de pouvoirs a besoin d'une procuration authentique. La procuration doit être annexée à la déclaration ou y être jointe dans le délai de la répudiation. — *Mêmes références.*

1946. — L'héritier peut accepter la succession ou la refuser, dès qu'elle lui est dévolue.

1947. — L'acceptation ou la répudiation ne peuvent être faites sous condition ou à terme.

1948. — Celui qui par disposition à cause de mort est institué héritier peut, si sans cette disposition il fût venu *ab intestat*, refuser la succession comme héritier institué et l'accepter comme héritier légitime.

Celui qui par testament ou par succession contractuelle a été institué héritier, peut accepter la succession à l'un de ces titres et la répudier à l'autre.[2]

1949. — L'acceptation est nulle et non avenue lorsque l'héritier était dans l'erreur au sujet de son titre héréditaire.

En cas de doute, on doit décider que la répudiation s'étend à tous les titres héréditaires qui étaient connus de l'héritier au moment de la déclaration.[3]

1950. — L'acceptation et la répudiation ne peuvent s'appliquer à une partie seulement de la succession. L'acceptation ou la répudiation pour partie sont nulles.[4]

1951. — Celui qui est appelé à recueillir plusieurs parts peut, si sa vocation est à plusieurs titres, accepter l'une et répudier l'autre.

---

[1] Le droit français est conforme.

[2] Ces dispositions sont logiques ; elles ne sont pas nécessaires en France où il n'y a pas d'institution d'héritier.

[3] Cette cause de nullité n'est pas spécifiée dans notre Code qui ne s'occupe que de l'erreur sur la consistance de la succession.

[4] Le droit français est conforme.

Si sa vocation n'est qu'à un seul titre, l'acceptation ou la répudiation d'une part entraîne aussi celle de l'autre, même quand cette dernière n'échoit que plus tard. La vocation n'est qu'à un seul titre, même lorsqu'elle résulte de plusieurs testaments ou contractuellement de divers contrats sur la succession entre les mêmes personnes.[1]

Lorsque le défunt institue un héritier pour plusieurs parts héréditaires, il peut lui accorder, par disposition de dernière volonté, la faculté d'accepter une de ces parts et de répudier l'autre.[2]

1952. — Le droit de l'héritier de répudier une succession est transmissible par succession.

Si l'héritier vient à décéder avant l'expiration du délai de répudiation, ce délai ne prend pas fin avant l'expiration de celui accordé pour répudier la succession de l'héritier.

Parmi les héritiers de l'héritier, chacun peut refuser la part de la succession transmise correspondant à sa part dans celle de l'hérédité.[3]

1953. — Lorsque la succession est répudiée, elle est réputée n'être jamais échue au répudiant.

La succession échoit à celui qui aurait été appelé si le répudiant n'avait pas été vivant au moment de la dévolution ; elle est réputée échue ainsi dès ce moment.

Le tribunal de succession doit aviser de la répudiation celui à qui la succession est échue par suite de cette répudiation. Il doit permettre de prendre communication de la déclaration à tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt légitime.[4] — *Civ. fr., 785 ; esp., 989, 1009 ; port., 2035, 2043 ; ital., 945 ; holl., 1104, 1111 ; chil., 1229, 1239 ; mex., 3680.*

1954. — Lorsque l'acceptation ou la répudiation est annulable, l'action doit être intentée dans un délai de six semaines.[5]

---

[1] Le droit français est conforme.

[2] Cette faculté n'existe pas en droit français.

[3] Le droit français est conforme.

[4] Cette disposition n'existe pas en droit français ; d'après le Code allemand, le tribunal de succession remplit un rôle actif, analogue à celui du tribunal du tutelle.

[5] Cette prescription n'existe pas en droit français. Ici, comme dans le droit commun de la prescription, le Code allemand établit deux prescriptions différentes, l'une plus courte, subjective, et partant du moment où

Ce délai commence à courir, en cas d'annulabilité pour menaces, du moment où la crainte a cessé, dans les autres cas, de celui où la personne qui a le droit de faire annuler a connaissance de la cause de l'annulation. Il y a lieu d'appliquer à ce délai les dispositions des articles 203, 206 et 207 relatives à la prescription.

Le délai est de six mois, lorsque le défunt avait son dernier domicile à l'étranger, ou si l'héritier résidait à l'étranger au commencement de ce laps de temps.

Il n'y a plus lieu de prononcer l'annulation lorsque, depuis l'acceptation ou la répudiation, il s'est écoulé trente années.

1955. — La demande en nullité de l'acceptation ou de la répudiation a lieu par déclaration au tribunal de succession. Il y a lieu d'appliquer à cette déclaration les dispositions de l'article 1945.

1956. — L'effet de l'expiration du délai de répudiation peut être annulé, comme l'acceptation expresse.

1957. — L'action en nullité de l'acceptation vaut répudiation ; celle en nullité de la répudiation vaut acceptation.

Le tribunal de succession doit aviser de l'action en nullité de la répudiation celui auquel la succession est échue par suite de cette répudiation. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1953, alinéa 3, paragraphe 2.[1]

1958. — Avant l'acceptation de la succession un droit qui existe contre la succession ne peut être poursuivi en justice contre l'héritier.[2]

1959. — Lorsque l'héritier gère avant la répudiation les affaires de la succession, il a droit et il est obligé envers celui qui devient héritier, comme un gérant d'affaires.[3]

Lorsque l'héritier, avant la répudiation, dispose d'un objet de la succession, la validité de cette disposition n'est pas atteinte par cette répudiation, si l'acte de disposition ne pou-

---

l'on a pu agir ; l'autre, beaucoup plus longue, objective, partant de la date de l'acte à impugner ; les deux concourent.

[1] C'est encore un cas d'action spontanée du tribunal de succession, lequel remplit un rôle de juridiction gracieuse et tutélaire.

[2] Cela équivaut à l'exception dilatoire et au délai pour délibérer du droit français.

[3] On pourrait hésiter entre le mandat légal et la gestion d'affaires ; c'est ce second caractère qui a été admis.

vait être retardé sans nuire au patrimoine de la succession.[1]

L'acte juridique qui doit être fait vis-à-vis de l'héritier, en sa qualité, reste valable, même après la renonciation, s'il a été fait auparavant vis-à-vis de l'héritier renonçant. — *Civ. fr., 778; esp., 999; port., 2027; ital., 934; holl., 1094; chil., 1227; mex., 3671.*

1960. — Jusqu'à l'acceptation de la succession, le tribunal de succession doit veiller à la conservation de la masse, lorsque cela est nécessaire. Il en est de même lorsque l'héritier est inconnu, ou si son acceptation est incertaine.

Le tribunal de succession peut aussi ordonner l'apposition des scellés, la consignation de l'argent, des valeurs, des objets précieux, ainsi que la confection d'un inventaire et constituer un curateur pour celui qui sera héritier (curateur à succession).

Il n'y a pas lieu d'appliquer au curateur à succession les dispositions de l'article 1958.

1961. — Le tribunal de succession doit, dans les cas de l'article 1960, alinéa 1, instituer un curateur à succession si cette constitution est demandée par l'ayant-droit pour faire valoir en justice un droit qu'il possède contre la succession.[2]

1962. — Dans la curatelle à succession, le tribunal de succession joue le rôle de tribunal de tutelle.

1963. — Lorsqu'à l'époque de la dévolution on attend la naissance d'un héritier, la mère peut, si elle est dans l'impossibilité de suffire à son propre entretien, demander jusqu'à l'accouchement une pension convenable sur la succession, ou s'il y a d'autres héritiers, sur la part éventuelle de son enfant. On présume, pour déterminer cette part, qu'il n'y aura pas de naissance gémellaire.[3]

1964. — Lorsqu'un héritier ne se présente pas dans un délai à fixer d'après les circonstances, le tribunal de succession doit constater qu'il n'y a pas d'autre héritier que le fisc.

Cette constatation établit la présomption que le fisc est héritier légitime.

1965. — Avant cette constatation, on doit faire une sommation publique aux héritiers de produire pour leurs droits héré-

---

[1] En cas de péril en la demeure, les pouvoirs de ce gérant d'affaires sont élargis.

[2] Le cas de curatelle à succession est à joindre à ceux spécifiés plus haut.

[3] Ces dispositions n'existent pas en droit français.

ditaires dans un délai imparti ; le mode de publicité et la durée du délai se déterminent d'après les dispositions en vigueur dans la procédure provocatoire. Il n'y a pas lieu à sommation lorsque les frais seraient disproportionnés eu égard à l'importance de la succession.

Le droit à la succession n'est plus pris en considération lorsque, dans les trois mois de l'expiration du délai de production, il n'est pas établi devant le tribunal de succession que ce droit existe ou qu'on l'a fait valoir par une action dirigée contre le fisc. S'il n'y a pas eu de sommation publique, le délai de trois mois commence à courir à partir de la sommation judiciaire de justifier du droit héréditaire ou de l'introduction de l'instance.[1] — *Civ. fr., 811 ; esp., 1020; port., 1010; ital., 980; holl., 1172, 1175; chil., 1240.*

1966. — Un droit ne peut être invoqué par le fisc comme légitime héritier ou contre lui que lorsque le tribunal de succession a constaté qu'il n'existe pas d'autre héritier.

TITRE II. — OBLIGATION DES HÉRITIERS AU PASSIF DE LA SUCCESSION.[2]

I. — *Dettes de succession.*

1967. — L'héritier répond des dettes de la succession.[3]

Font partie des dettes de succession, outre celles qui sont nées en la personne du défunt, celles qui concernent l'héritier comme

---

[1] C'est une application remarquable de la procédure provocatoire qui n'existe pas en droit français, mais dont on retrouve cependant les traces dans la procédure aboutissant à la déclaration de vacance de la succession. Il y a, en droit allemand, déchéance du droit d'héritier quelque temps après les sommations ; le droit français n'établit pas cette déchéance.

[2] La question qui domine ce titre est celle de savoir si l'héritier n'est tenu que sur les biens de la succession seulement et jusqu'à concurrence de ces biens, ou s'il l'est même sur ses biens propres et *in infinitum*, sauf à restreindre cette obligation par le bénéfice d'inventaire. Le droit français tient pour le second système ; le Code allemand, suivant la tradition du droit prussien et surtout du droit saxon, tient pour le premier. La dernière conséquence de ce principe serait une liquidation forcée par un curateur ou une déclaration de faillite ; le Code admet pourtant l'héritier à faire la distribution lui-même, mais les créanciers peuvent exiger la liquidation judiciaire. Si les fonds manquent pour faire les frais de ces procédures, l'héritier doit faire abandon de la masse aux créanciers.

[3] Mais seulement *intra vires*.

tel, notamment celles qui résultent des réserves, des legs et des charges. — *Civ. fr., 873; esp., 1082, 1084; port., 2115; ital., 1029; holl., 1147, 1149; chil., 1344.*

1968. — L'héritier supporte les frais de l'inhumation du défunt, en rapport avec la situation de celui-ci.

1969. — L'héritier doit assurer aux personnes de la famille du défunt qui, à son décès, faisaient partie de son ménage et étaient entretenues par lui pendant les trente jours de la dévolution héréditaire, un entretien aussi étendu qu'il existait auparavant et l'usage de l'habitation et des objets du ménage. Cependant le défunt peut en décider autrement par dispositions de dernière volonté.[1]

Les dispositions relatives aux legs doivent être appliquées.

II. — *Procédure provocatoire contre les créanciers de la succession.*[2]

1970. — Les créanciers de la succession peuvent être sommés de produire au moyen de la procédure provocatoire *(aufgebot verfahren)*.

1971. — Les créanciers gagistes et ceux qui dans la faillite leur sont assimilés, de même ceux qui dans la procédure d'exécution forcée des biens immeubles ont le droit d'être payés sur ces biens, ne sont pas atteints par cette procédure provocatoire, lorsqu'il s'agit du paiement sur les objets qui leur sont spécialement affectés. Il en est de même des créanciers dont les droits sont assurés par une prénotation ou qui, dans la faillite, ont un droit de privilège, relativement à l'objet de leur droit.[3]

---

[1] Cet article ne figurait pas dans le second projet ; il est l'œuvre de la commission.

Cette disposition n'existe pas en droit français. Elle est analogue au droit d'usage et d'habitation de la veuve.

[2] La procédure provocatoire était, dans les articles précédents, dirigée contre les héritiers existants ou possibles ; celle du présent article l'est contre les créanciers ; elles aboutissent toutes les deux à une forclusion. Il en résulte une situation analogue à celle de la faillite, de l'ordre et de la distribution. Le but est de permettre à l'héritier d'opter entre la faillite, l'administration judiciaire, la distribution par lui-même ou l'abandon des biens.

[3] Il en est de même en France, en matière de faillite, pour les créanciers gagistes nantis et les créanciers hypothécaires.

1972. — Les droits de réserve, les legs et les charges ne sont pas atteints par la procédure provocatoire, sans préjudice des dispositions de l'article 2060, n° 1.[1]

1973. — L'héritier peut se refuser à payer un créancier héréditaire forclos par la procédure provocatoire, lorsque la masse héréditaire a été absorbée par le paiement de ceux non forclos. L'héritier devra cependant payer le créancier forclos avant ceux qui invoquent des droits de réserve, des legs ou des charges, à moins que le créancier n'ait produit que depuis leur paiement.

S'il y a un boni, l'héritier doit le restituer suivant les dispositions relatives à l'enrichissement indû pour payer le créancier par voie d'exécution forcée. Il peut cependant éviter l'abandon en nature des objets existant encore, en en payant la valeur. La condamnation passée en force de chose jugée de l'héritier au paiement d'un créancier forclos a vis-à-vis des autres créanciers le même effet que le paiement.[2]

1974. — Le créancier de la succession, qui n'invoque ses droits que cinq ans après la dévolution de la succession vis-à-vis de l'héritier, est assimilé à un créancier forclos, à moins que sa créance n'ait été connue de l'héritier avant le laps de cinq années ou n'ait été produite au cours de la procédure provocatoire. Si le *de cujus* est déclaré décédé, le délai ne commence à courir que du prononcé du jugement de déclaration de décès.[3]

L'obligation incombant à l'héritier en vertu de l'article 1973, alinéa 1, 2e paragraphe, ne prend naissance, par rapport aux obligations relatives à la réserve, aux legs et aux charges, que lorsque le créancier, en cas de faillite de la succession, aurait un rang préférable.

Lorsqu'un créancier n'est pas atteint par la procédure provocatoire en vertu de l'article 1971, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1.

---

[1] C'est une importante limitation aux effets de la procédure provocatoire.

[2] La forclusion du créancier n'a effet que vis-à-vis des autres créanciers déjà payés : il reste préférable aux légataires non payés, et touche en tout cas le boni subsistant sur la masse héréditaire. Enfin vis-à-vis de l'héritier lui-même, il n'a que l'action *de in rem verso*.

[3] La même forclusion atteint le créancier qui n'a pas produit dans les cinq ans vis-à-vis de l'héritier qui, croyant à l'absence des créanciers, a pu dissiper les valeurs héréditaires ; ces dispositions sont très équitables.

III. — *Limitation des obligations de l'héritier.*[1]

1975. — L'obligation de l'héritier aux dettes de succession se limite à la masse successorale, lorsqu'une curatelle à succession a été organisée pour payer les créanciers héréditaires (curatelle de la succession), ou que la succession a été déclarée en faillite. — *Civ. fr., 793; esp., 1010 à 1012; port., 2044 à 2063; ital., 955; holl., 1070 à 1089; zur., 932 à 935; chil., 1247; mex., 3700.*

1976. — Lorsque la curatelle de la succession a été ordonnée ou que sa faillite a été déclarée, la confusion résultant de l'ouverture de la succession entre les créances et les dettes, les droits et les charges, n'existe plus.[2]

1977. — Lorsque le créancier de la succession, avant l'organisation de la curatelle, ou avant la déclaration de la faillite de la masse, a compensé sa créance avec une créance de l'héritier ne dépendant pas de la masse, et ce, sans le consentement de celui-ci, cette compensation devient nulle et non avenue après l'organisation de la curatelle ou la déclaration de faillite.

Il en est de même si un créancier, qui n'est pas créancier de la succession, a compensé la créance qui lui appartient contre l'héritier avec une créance appartenant à la masse. — *Civ. fr., 802; esp., 1023;*[3] *port., 2019, 2056; ital., 968; holl., 1078; chil., 1247, 1257.*

1978. — Lorsque la curatelle de la succession a été organisée ou que la faillite a été déclarée, l'héritier répond, envers les créanciers de la masse, de la gestion antérieure de cette masse, comme s'il avait, depuis son acceptation, à gérer celle-ci pour eux en qualité de mandataire. En ce qui concerne les affaires hérédi-

---

[1] Cette rubrique correspond à celle du bénéfice d'inventaire en droit français. Ce bénéfice se réalise, en droit allemand, d'une manière tout à fait différente, au moyen d'une procédure collective qui est celle de la faillite proprement dite, lorsque l'insolvabilité de la soumission est notoire, ou celle analogue de la curatelle à succession. Le second de ces cas correspond à notre séparation des patrimoines.

[2] Il en est de même en droit français en cas de bénéfice d'inventaire.

[3] Il en est de même en droit français. Le droit allemand est conforme et la séparation rétroagit, quoique la compensation en elle-même soit régie par des principes tout nouveaux et ait lieu par déclaration. Cette déclaration s'efface devant la séparation postérieure.

taires gérées par l'héritier avant son acceptation, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la gestion d'affaires.[1]

Les droits résultant au profit des créanciers héréditaires de l'alinéa qui précède, sont considérés comme dépendant de la masse.

Les dépenses doivent être remboursées à l'héritier sur la masse, lorsqu'il a le droit de s'en faire indemniser, d'après les règles du mandat ou de la gestion d'affaires. — *Civ. fr., 803 ; esp., 1026, 1031 ; port., 2052, 2061 ; ital., 969 ; holl., 1079 ; chil., 1260.*

1979. — Le paiement d'une dette héréditaire par l'héritier doit être considéré par les créanciers comme fait pour le compte de la succession, si d'après les circonstances l'héritier devait penser que la masse héréditaire serait suffisante pour le paiement de toutes les dettes.

1980. — Si l'héritier, sitôt qu'il a connaissance de l'insuffisance de la masse héréditaire, ne demande pas la mise en faillite de la succession, il répond envers les créanciers du dommage qui en résulte pour eux. Pour calculer la solvabilité de la masse, il ne faut pas tenir compte des dettes consistant en legs et charges.[2]

A la connaissance de l'insuffisance il faut assimiler l'ignorance qui est le résultat d'une faute.[3] On doit considérer qu'il y a faute, notamment lorsque l'héritier ne demande pas la procédure provocatoire à l'égard des créanciers, quoiqu'il ait des motifs de soupçonner l'existence de dettes inconnues ; cette procédure n'est pas nécessaire lorsque les frais de la procédure seraient trop considérables, eu égard à l'importance de la succession.[4]

---

[1] Cette distinction est très juste entre le mandat et la gestion d'affaires, suivant les époques.

[2] La différence du droit français et du droit allemand est patente ici. C'est la faillite qui remplace le bénéfice d'inventaire pour la succession aliénée, et au lieu d'accepter bénéficiairement, l'héritier doit demander la déclaration de faillite. S'il ne le fait, la sanction est différente, il répond du dommage qui est la suite de sa négligence. Il faut noter qu'en droit allemand la faillite s'étend aux non-commerçants.

[3] C'est le système général du Code allemand ; celui qui ignore par sa faute est assimilé à celui qui sait.

[4] A la différence du bénéfice d'inventaire français où les créanciers se règlent à mesure qu'ils se présentent et où aucun appel ne leur est fait, le principal devoir de l'héritier, en droit allemand, est de purger la succession en appelant les créanciers inconnus.

1981. — La curatelle de la succession doit être organisée par le tribunal de succession lorsque l'héritier le requiert.

Elle doit être établie à requête d'un créancier de la succession, lorsqu'il y a lieu de croire que le paiement des créanciers de la masse sur la succession est mise en péril par les agissements ou la situation de fortune de l'héritier. Cette demande ne peut plus être faite, lorsqu'il s'est écoulé deux années depuis l'acceptation de la succession.[1]

Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1785.

1982. — L'organisation de la curatelle peut être refusée si les frais sont hors de proportion avec l'actif.

1983. — Le tribunal de succession doit rendre publique l'organisation de la curatelle par une insertion dans les feuilles destinées à ces publications.[2]

1984. — A partir de l'organisation de la curatelle, l'héritier perd le droit de gérer la succession et d'en disposer. Il y a lieu d'appliquer les articles 6 et 7 de la loi sur la faillite. Un droit contre la succession ne peut être réclamé qu'au curateur.[3]

Les exécutions forcées et celles par voie de saisie-arrêt contre la succession au profit de celui qui n'est pas créancier de la succession ne sont pas admises.

1985. — Le curateur de la succession doit gérer et payer les dettes héréditaires sur la masse.

Il est responsable de sa gestion, même envers les créanciers héréditaires. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1978, alinéa 2, et des articles 1979 et 1980.

1986. — Le curateur de la masse ne doit la remettre à l'héritier que lorsque toutes les dettes connues de la succession auront été acquittées.

Lorsque le paiement d'une dette ne peut avoir lieu de suite, ou lorsqu'elle est litigieuse, la remise de la masse ne doit avoir lieu que si le créancier fournit sûreté. Celle-ci n'est pas nécessaire s'il s'agit d'une créance conditionnelle lorsque la possibilité de

---

[1] C'est la demande de séparation des patrimoines qui se prescrit par deux ans.

[2] C'est la conséquence du système général de publicité du droit allemand.

[3] L'héritier bénéficiaire n'administre pas, en droit allemand, il est remplacé par un curateur, ce qui est beaucoup plus juste. On ne remet à l'héritier que le boni, et s'il reste des créances qui ne peuvent être payées de suite, il fournit sûreté.

l'événement de la condition est si éloignée que la créance n'a pas de valeur vénale actuelle.

1987. — Le curateur peut demander une rémunération convenable pour sa gestion.

1988. — La curatelle de la succession prend fin par la déclaration de faillite de celle-ci.[1]

Elle peut être levée lorsqu'il n'y a pas d'actif suffisant pour faire face aux frais.

1989. — Lorsque la faillite de la succession est close par la distribution de la masse ou par le concordat, il y a lieu d'appliquer à la responsabilité de l'héritier les dispositions de l'article 1973.

1990. — Lorsque l'organisation de la curatelle ou la déclaration de faillite ne sont pas possibles par suite d'insuffisance d'actif pour faire face aux frais, ou lorsque, pour ce motif, il a été donné main-levée de cette curatelle ou mis fin à la faillite, l'héritier peut se refuser au paiement d'un créancier de la masse, si cette masse est insuffisante. L'héritier doit, dans ce cas, délaisser la masse pour servir au paiement des créanciers par la voie de l'exécution forcée.[2]

Le droit de l'héritier n'est pas exclu par ce seul fait que le créancier, postérieurement à la dévolution de la succession, a obtenu un gage ou une hypothèque par voie d'exécution forcée ou de saisie-arrêt, ou une prénotation par voie de disposition par provision.

1991. — Lorsque l'héritier fait usage du droit qui lui est conféré par l'article 1990, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1978 et 1979 à sa responsabilité et au remboursement de ses dépenses.

Les rapports juridiques éteints à la suite de la dévolution par l'effet de la confusion de la créance et de la dette, ou du droit et de la charge, sont réputés non éteints dans les rapports entre les créanciers et l'héritier.

La condamnation ayant force de chose jugée de l'héritier au

---

[1] La curatelle se distingue de la faillite en ce que, dans le premier cas, la solvabilité de la succession est douteuse, et, dans le second, son insolvabilité certaine.

[2] Le délaissement de la masse est le troisième parti à prendre par l'héritier avec l'administration et la mise en faillite.

paiement d'un créancier a, vis-à-vis d'un autre créancier, l'effet du paiement lui-même.

Les obligations résultant de droits de réserve, de legs et de charges, doivent être remplies par l'héritier, telles qu'elles le seraient en cas de faillite.

1992. — Si l'insuffisance de la masse provient de legs ou de charges, l'héritier peut, même en dehors des conditions de l'article 1990, payer ces dettes en se conformant aux articles 1990 et 1991. Il peut se dispenser de restituer les objets héréditaires encore existants, en en payant la valeur.

IV. — *De la confection de l'inventaire ; de la responsabilité illimitée de l'héritier.*

1993. — L'héritier a le droit de présenter au tribunal de la succession l'inventaire de la masse *(Inventarer Richtung)*.

1994. — Le tribunal de la succession doit, sur la demande d'un créancier héréditaire, impartir à l'héritier un délai pour la confection d'un inventaire (délai d'inventaire). Après le laps de ce délai, l'héritier est tenu, sans limite, des dettes héréditaires, s'il n'a pas fait inventaire auparavant.[1]

Le requérant doit établir la vraisemblance de sa créance. Peu importe pour la validité de la fixation du délai que la créance n'existe pas. — *Civ., 794 ; esp., 2013 ; port., 2051 ; ital., 957 ; holl., 1071, 1074, 1075 ; chil., 1245, 1247.*

1995. — Le délai pour faire inventaire doit être au moins d'un mois, au plus, de trois mois. Il commence à courir à partir du prononcé de la sentence qui l'a fixé.

Si le délai a été imparti avant l'acceptation de la succession, il ne commence à courir qu'à partir de cette époque.

Le tribunal de succession peut, à la requête de l'héritier, proroger à son gré ce délai.

1996. — Lorsque l'héritier a été empêché par force majeure de faire l'inventaire à temps ou de demander une prorogation

---

[1] Ces règles diffèrent de celles du droit français. Chez nous, un créancier peut mettre à même d'opter après le délai de trois mois suivi de celui de quarante jours, et l'option de l'héritier n'est relative qu'à ce créancier. En Allemagne, il n'y a pas de délai préfix ; c'est le tribunal qui en impartit un, et à son expiration, l'héritier qui n'a pas fait inventaire est tenu *in infinitum* à l'égard de tous.

de délai justifiée par les circonstances, le tribunal de succession doit, à sa requête, accorder un nouveau délai. Il en est de même lorsque l'héritier n'a pas eu connaissance, sans qu'il y ait eu de sa faute, de l'ordonnance qui a fixé le délai.

La requête doit être présentée dans les deux semaines qui ont suivi la levée de l'obstacle et, au plus tard, avant le laps d'une année après l'expiration du délai primitif.

Avant que la décision soit rendue, le créancier héréditaire à la requête duquel le premier délai avait été fixé doit être entendu, si cela est possible. — *Civ. fr., 795, 798 ; esp., 1015, 1017 ; port., 2044, 2050 ; ital., 959 ; holl., 1070, 1071.*

1997. — Il y a lieu d'appliquer au laps du délai pour faire inventaire et à celui de deux semaines fixé par l'article 1996, alinéa 2, les dispositions des articles 203, alinéa 1, et 206, relatives à la prescription.

1998. — Si l'héritier vient à décéder avant le laps du délai pour faire inventaire, ou de celui de deux semaines fixé par l'article 1996, alinéa 2, le délai ne prend pas fin avant l'expiration de celui fixé pour la renonciation à succession de l'héritier.

1999. — Lorsque l'héritier est sous puissance paternelle ou en tutelle, le tribunal de succession doit aviser le tribunal de tutelle de la fixation du délai pour faire inventaire.

2000. — La fixation du délai pour faire inventaire devient sans effet lorsque l'administration de la succession a été organisée ou que sa faillite a été déclarée. Pendant la durée de cette curatelle ou de cette faillite, un délai pour faire inventaire ne peut pas être fixé. Si la faillite est terminée par la distribution de la masse ou par le concordat, il n'y a pas besoin d'inventaire pour écarter la responsabilité illimitée.[1]

2001. — On doit énoncer complètement dans l'inventaire les objets de l'hérédité existants au moment de la dévolution et les dettes.

L'inventaire doit contenir, en outre, la description des objets de la succession, lorsque cette description est nécessaire pour l'estimation, et aussi cette estimation.

2002. — L'héritier doit faire procéder à l'inventaire par des autorités compétentes, un fonctionnaire, ou un notaire.

---

[1] **Dans le cas de faillite ou d'administration forcée, il n'y a plus rien à craindre de la part de l'héritier, et les précautions ordinaires n'auraient plus de raison d'être.**

2003. — A la requête de l'héritier, le tribunal de tutelle peut dresser lui-même l'inventaire ou le faire dresser par une autorité ou un fonctionnaire compétents ou par un notaire. La présentation de la requête suspend le délai pour faire inventaire.

L'héritier doit fournir les renseignements nécessaires pour cette confection.

L'inventaire doit être présenté au tribunal par le fonctionnaire, l'autorité ou le notaire.

2004. — Si le tribunal de la succession est déjà en possession d'un inventaire répondant aux conditions des articles 2002 et 2003, il suffit que l'héritier, avant l'expiration du délai d'inventaire, déclare au tribunal de la succession que cet inventaire vaudra comme s'il avait été présenté par lui.

2005. — Si l'héritier commet une omission importante et volontaire dans l'indication des objets héréditaires portés à l'inventaire, ou s'il énonce des dettes qui n'existent pas, dans le but de nuire aux créanciers héréditaires, il répond sans limites des dettes.[1] Il en est de même si, dans le cas de l'article 2002, il refuse de fournir des renseignements ou tarde notablement et à dessein de le faire.

Si la déclaration des objets de la succession est incomplète, sans qu'on se trouve dans le cas de l'alinéa qui précède, on peut impartir à l'héritier un nouveau délai pour la compléter. — *Civ. fr., 801; esp., 1024; port., 2053, 2079; ital., 967; holl., 1077; chil., 1256.*

2006. — L'héritier doit, à la demande des créanciers héréditaires, prêter devant le tribunal de succession le serment de manifestation, et jurer qu'il a déclaré, aussi bien qu'il l'a pu, les objets de la succession.

L'héritier peut, avant ce serment, compléter l'inventaire.[2]

S'il refuse de prêter serment, il est tenu sans limites envers le créancier qui en a fait la demande. Il en est de même s'il ne comparaît ni au jour fixé, ni au nouveau jour indiqué à requête du créancier, à moins qu'il n'existe un motif justifiant sa non comparution à ces termes.[3]

---

[1] Le droit français est conforme. Mais le Code allemand ne prive pas l'héritier de sa part dans les objets dissimulés.

[2] Le droit français est conforme.

[3] Cette sanction n'existe pas en droit français.

Le même ou un autre créancier ne peuvent demander une nouvelle prestation de serment, que s'il y a un motif de penser que d'autres objets de la succession sont venus à la connaissance de l'héritier depuis la prestation de serment.[1]

2007. — Lorsqu'un héritier est appelé à recevoir plusieurs parts, son obligation aux dettes de succession se détermine relativement à chacune d'elles, comme si elles appartenaient à des héritiers différents. Dans le cas d'accroissement et dans celui de l'article 1935, il n'en est ainsi que si les parts sont grevées d'une manière inégale.

2008. — Lorsque c'est une femme mariée qui est héritière, et que la succession fait partie des biens apportés ou des biens communs, la fixation du délai d'inventaire n'est valable que si elle est faite aussi au mari. Tant que le délai n'est pas expiré vis-à-vis de celui-ci, il ne l'est pas vis-à-vis de la femme. La confection de l'inventaire à la requête du mari profite à la femme.

Si la succession fait partie des biens communs, ces dispositions doivent être observées, même après la dissolution de la communauté.

2009. — Lorsque l'inventaire a été dressé à temps, on présume, dans les rapports entre l'héritier et les créanciers de la succession, qu'à l'époque de la dévolution il n'y avait pas d'autres objets de la succession que ceux déclarés.

2010. — Le tribunal de succession doit accorder la communication de l'inventaire à tous ceux qui justifient d'un intérêt légal.

2011. — Un délai pour faire inventaire ne doit pas être imparti au fisc, héritier légitime. Celui-ci est tenu vis-à-vis des créanciers de la succession de leur donner connaissance de l'état de la masse.

2012. — On ne doit pas impartir un délai pour faire inventaire au curateur à succession établi conformément aux articles 1960 et 1961. Celui-ci est tenu vis-à-vis des créanciers héréditaires de leur donner connaissance de l'état de la masse. Il ne peut pas renoncer à la restriction de la responsabilité de l'héritier.

Il y a lieu d'appliquer ces dispositions, même à l'administrateur de la succession.

---

[1] Une seconde prestation de serment n'est pas prévue par le droit français.

2013. — Lorsque l'héritier répond, sans limite, des dettes de la succession, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des articles 1973 à 1975, 1977 à 1980, 1989 à 1992, l'héritier n'a pas le droit de demander l'organisation de la curatelle de la succession. Cependant, il peut invoquer la limitation de ses obligations en vertu de l'article 1973 ou de l'article 1974, lorsque, postérieurement, on se trouve dans le cas de l'article 1994, alinéa 1, 2e paragraphe, ou de l'article 2005, alinéa 1.

Les dispositions des articles 1977 à 1980 et le droit de l'héritier de demander l'organisation de la curatelle de la succession, ne sont pas exclus par ce seul fait qu'il est obligé sans limite vis-à-vis de certains des créanciers.

V. — *Exceptions dilatoires.*

2014. — L'héritier a le droit de se refuser au paiement d'une dette de la succession jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent son acceptation, mais sans cependant que ce refus puisse être postérieur à la confection de l'inventaire.[1] — *Civ. fr., 797; esp., 1004; port., 2056; ital., 964; holl., 1072.*

2015. — Lorsque l'héritier a présenté dans l'année de son acceptation la requête à fin d'ouverture de la procédure provocatoire contre les créanciers de la succession et que cette requête a été admise, il a le droit de se refuser au paiement d'une dette de succession jusqu'à la fin de cette procédure.[2]

Il faut assimiler à cette fin le cas où l'héritier n'a pas comparu dans le délai fixé par la sommation publique ou dans les deux semaines n'a pas demandé la fixation d'un nouveau délai et celui où il n'a pas comparu dans le nouveau délai fixé.

Si le jugement de forclusion a été rendu ou si la requête à fin de forclusion est rejetée, l'instance n'est pas considérée comme terminée avant qu'il se soit écoulé un délai de deux semaines depuis la signification de la sentence, ni avant qu'il ait été statué sur un recours fait dans les délais.

2016. — Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions des articles 2014 et 2015, lorsque l'héritier est tenu sans limites.

---

[1] En droit français, c'est, au contraire, pour délibérer sur son acceptation que l'héritier a un délai de quarante jours.

[2] La procédure provocatoire suspend les paiements, autrement il pourrait ne plus rien rester de l'actif pour les créanciers survenants.

Il en est de même lorsqu'un créancier, conformément à l'article 1971, n'est pas atteint par la procédure provocatoire, en ce sens que le droit acquis seulement depuis la dévolution de la succession par voie d'exécution forcée ou de saisie-arrêt, de même qu'une prénotation obtenue seulement depuis ce moment par voie de décision provisionnelle, ne sont pas pris en considération.

2017. — Si, avant l'acceptation de la succession, un curateur à la masse a été constitué pour l'administrer, à partir de ce moment commencent à courir les délais fixés par les articles 2014 et 2015, alinéa 1.

TITRE III. — DE LA PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.[1]

2018. — L'héritier peut réclamer à toute personne qui a acquis un objet de la succession, en vertu d'un droit successoral qui ne lui appartient pas (possesseur de succession), la remise de cet objet.

2019. — Ce que le possesseur d'une succession a acquis par acte juridique au moyen des objets lui provenant de cette succession, est aussi considéré comme acquis à titre successoral.

Le débiteur ne peut cependant se voir opposer que la créance ainsi acquise dépend de la succession, que s'il avait connaissance de ce fait ; il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 406 à 408.

2020. — Le possesseur d'une succession doit restituer à l'héritier les produits qu'il a recueillis : l'obligation à cette restitution s'étend aussi aux fruits dont il a acquis la propriété.

2021. — Lorsque le possesseur d'une succession n'est pas en état de restituer, ses obligations se déterminent d'après les dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû.

2022. — Le possesseur d'une succession n'est obligé à la restitution des choses dépendant de la succession que contre remboursement de toutes les impenses, lorsque celles-ci n'ont pas été couvertes par la compensation avec l'enrichissement à res-

---

[1] Le Code français ne contient pas de chapitre relatif à la pétition d'hérédité, pas plus qu'à la revendication ; le droit romain avait, au contraire, de nombreuses dispositions sur ces deux matières. Le Code allemand les a reproduites, en les modifiant.

tituer d'après l'article 2021. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1000 à 1003, relatives à la revendication.

Il faut comprendre dans les impenses les dépenses faites par le possesseur de la succession pour en supporter les charges ou en payer les dettes.

En tant que l'héritier doit, d'après les règles générales, indemniser d'une manière plus ample des dépenses qui n'ont pas été faites pour des objets isolés de la succession, notamment pour celles spécifiées à l'alinéa qui précède, il n'est point porté atteinte au droit du possesseur de la succession.

2023. — Lorsque le possesseur de la succession doit restituer des objets en dépendant, le droit de l'héritier à une indemnité pour la détérioration, la perte ou toute autre impossibilité de restitution, se détermine depuis l'époque de l'introduction de l'instance, d'après les dispositions en vigueur, à partir de l'introduction de l'action en revendication, pour les rapports entre le propriétaire et le possesseur.

Il en est de même du droit de l'héritier à la restitution ou à la bonification des produits et à ceux du possesseur de la succession au remboursement des impenses.

2024. — Lorsque le possesseur de la succession n'est pas de bonne foi au commencement de sa possession de l'hérédité, il est tenu comme si l'action de l'héritier était déjà intentée à cette époque. Si, plus tard, le possesseur de l'hérédité apprend qu'il n'est pas héritier, il sera tenu de la même manière, à partir du moment où il aura acquis cette connaissance, le tout sans préjudice d'une responsabilité plus étendue en cas de mise en demeure.

2025. — Lorsque le possesseur d'une succession obtient un objet héréditaire par un acte punissable ou une chose dépendant d'une succession par une voie de fait défendue, il est tenu conformément aux dispositions relatives aux actes illicites. Le possesseur de succession de bonne foi n'est cependant tenu, en raison d'une voie de fait défendue, conformément à ces dispositions, que si l'héritier avait déjà appréhendé la possession de l'objet.

2026. — Le possesseur d'une succession ne peut invoquer contre l'héritier l'usucapion d'un objet qu'il possède comme dépendant de la succession, tant que le droit à la revendication n'est pas prescrit.

2027. — Le possesseur d'une succession doit donner avis à l'héritier de l'état de la succession et du lieu où se trouvent les objets héréditaires.

La même obligation incombe à celui qui, sans être possesseur d'une succession, prend possession d'un objet qui en dépend, avant que l'héritier en ait pris possession effective.

2028. — Celui qui, à l'époque de la dévolution, se trouve vivre en commun avec le défunt, doit faire connaître à l'héritier, sur sa demande, quelles affaires il a faites relativement à l'hérédité et ce qu'il sait au sujet du lieu où se trouvent des objets de la succession.

S'il y a motif de croire que ces renseignements n'ont pas été donnés avec le soin suffisant, l'obligé doit, sur la demande de l'héritier, prêter le serment de manifestation qu'il les a fournis de bonne foi et aussi complets qu'il le pouvait.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 259, alinéa 3, et 261.[1]

2029. — L'obligation du possesseur de la succession se détermine aussi relativement aux droits appartenant à l'héritier sur des objets isolés de la succession, d'après les dispositions relatives au droit de succession lui-même.

2030. — Celui qui acquiert une succession par contrat d'un possesseur de l'hérédité, est assimilé, dans ses rapports avec l'héritier, à un possesseur de la succession.

2031. — Si une personne dont le décès a été déclaré survit au moment qui a été fixé comme celui du décès, elle peut demander la restitution de la masse suivant les règles prescrites pour la pétition d'hérédité. Tant que celui dont le décès a été déclaré est encore vivant, la prescription de ses droits ne peut s'accomplir avant le laps d'une année à partir du moment où il a eu connaissance de cette déclaration.[2]

Il en est de même lorsque le décès d'une personne a été admis à tort sans qu'il y ait de déclaration de décès.

---

[1] Cette obligation n'existe pas en droit français ; cependant celui qui, lors de l'inventaire, avait les objets en sa possession, peut être astreint au serment.

[2] Cette prescription n'existe pas en droit français.

TITRE IV. — PLURALITÉ D'HÉRITIERS.

I. — *Rapports juridiques des héritiers entre eux.*

2032. — Si le défunt laisse plusieurs héritiers, la masse héréditaire devient propriété commune des héritiers.

Jusqu'au partage, il faut appliquer les dispositions des articles 2033 à 2041.[1]

2033. — Chacun des cohéritiers peut disposer de sa part héréditaire. Le contrat, pour lequel un cohéritier dispose de sa part, doit être constaté dans une forme judiciaire ou notariée.[2]

Le cohéritier ne peut disposer de sa part d'un objet héréditaire isolé.

2034. — Si un cohéritier vend sa part à un tiers, les autres cohéritiers ont un droit de préemption.[3]

Le délai pour l'exercice de ce droit est de deux mois. Le droit de préemption est transmissible par succession.

2035. — Lorsque la part vendue a été livrée à l'acheteur, les cohéritiers peuvent exercer, vis-à-vis de celui-ci, le droit de préemption leur appartenant vis-à-vis du vendeur en vertu de l'article 2034. Le droit de préemption s'éteint vis-à-vis du vendeur par la cession de la part.

Le vendeur doit aviser immédiatement ses cohéritiers de la cession.

2036. — Par la cession de la part héréditaire aux cohéritiers, l'acheteur est libéré de toute obligation envers les créanciers de la succession. Son obligation continue cependant d'exister lorsqu'il répond envers lesdits créanciers en vertu des articles 1978 à 1980; il y a lieu d'appliquer les articles 1990 et 1991.

---

[1] Deux systèmes sont en présence en ce qui concerne le droit de chaque héritier. Suivant le premier, les créances et les dettes se divisent de plein droit, et dans les autres biens de la masse chaque cohéritier possède une part qu'il peut vendre ou grever. Suivant l'autre, celui de la *gesammte hand*, on ne peut disposer des biens tant qu'ils restent indivis, et les héritiers sont débiteurs solidaires, au moins sur la masse. C'est entre les deux que le Code allemand avait à opter.

[2] Cette condition de forme n'est point prescrite par le Code français.

[3] C'est le retrait successoral du droit français. Celui-ci n'édicte point de délai spécial.

2037. — Lorsque l'acheteur cède sa part à un autre, il y a lieu d'appliquer les articles 2033, 2035 et 2036.[1]

2038. — L'administration de la succession appartient en commun aux héritiers. Chaque cohéritier est tenu envers les autres de concourir aux mesures nécessaires pour la gestion régulière ; celles nécessaires pour la conservation peuvent être prises par chacun d'eux sans le concours des autres.

Les dispositions des articles 743, 745, 746 et 748 sont applicables. La distribution des fruits n'a lieu que lors du partage. Si le partage a été interdit pour plus d'une année, chacun des cohéritiers peut, à l'expiration de ce délai, demander le partage du revenu net.[2]

2039. — Lorsqu'un droit contre un tiers appartient à la masse, l'obligé ne peut faire la prestation qu'à tous les héritiers réunis et chacun des héritiers ne peut demander la prestation qu'au profit d'eux tous. Chaque cohéritier peut exiger que l'obligé consigne au compte de tous la chose à prester, ou si elle n'est pas de nature à pouvoir être consignée, la confie à un séquestre judiciaire.[3]

2040. — Les cohéritiers ne peuvent disposer qu'ensemble d'un objet de la succession.

Le débiteur ne peut compenser avec sa dette envers la succession une créance qu'il a contre l'un des héritiers.

2041. — Ce qu'on a acquis en vertu d'un droit dépendant de la succession ou comme indemnité pour la destruction, la détérioration ou l'enlèvement d'un objet héréditaire, ou au moyen d'un acte juridique se rapportant à l'hérédité, appartient à celle-ci. Il y a lieu d'appliquer aux créances acquises par un tel acte les dispositions de l'article 2019, alinéa 2.

2042. — Chacun des cohéritiers peut à toute époque demander le partage, à moins de dispositions contraires des articles 2042 à 2045.

Il y a lieu d'appliquer celles des articles 749, alinéas 2 et 3, et

---

[1] C'est une extension du retrait successoral ; il peut s'exercer en cas de revente.

[2] Le droit français ne réglemente point ce partage annuel.

[3] Les principes du droit français sont bien différents ; les créances s'y partagent de plein droit ; de même les dettes. D'après le Code allemand, tous doivent agir contre tous ensemble, système beaucoup plus juste et plus pratique.

750 à 758. — *Civ. fr., 815 ; esp., 1051 ; port., 2180, 2185 ; ital., 984 ; holl., 1112 ; zur., 959 à 968 ; chil., 1317 ; mex., 3771 à 3787.*

2043. — Lorsque les parts héréditaires sont encore indéterminées en raison de l'expectative de la naissance de l'un des cohéritiers, on doit ajourner le partage jusqu'à ce que cette incertitude ait disparu.

Il en est de même lorsque les parts héréditaires sont encore indéterminées parce qu'une déclaration de légitimité, l'homologation d'une adoption ou l'approbation d'une fondation faite par le défunt sont encore en suspens.[1]

2044. — Le défunt peut, par dispositions de dernière volonté, interdire le partage de la succession ou de quelques-uns des objets en faisant partie, ou le faire dépendre de l'observation d'un délai de dénonciation. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 749, alinéas 2 et 3, 750, 751, 1010, alinéa 1.[2]

La disposition devient nulle lorsque trente années se sont écoulées depuis la dévolution de la succession. Le défunt peut cependant ordonner que la disposition vaudra jusqu'à l'arrivée d'un certain événement dans la personne d'un cohéritier, ou dans le cas où il a fait une substitution ou un legs, jusqu'à l'ouverture de la substitution ou jusqu'à l'échéance du legs. Si le cohéritier dans la personne duquel l'événement doit s'accomplir est une personne juridique, le délai est de trente ans. — *Civ. fr., 1075, 1076 ; esp., 1056, 1057 ; ital., 1044, 1045 ; holl., 1167, 1168 ; mex., 3791, 3810.*

2045. — Chacun des cohéritiers peut exiger que le partage soit retardé jusqu'à la fin de la procédure provocatoire admise par l'article 1970, ou jusqu'à l'expiration du délai de production fixé par l'article 2061. Lorsque la procédure provocatoire n'a pas encore été requise, ou que la sommation publique n'a pas été ordonnée en vertu de l'article 2061, la remise ne peut être demandée que si la requête est présentée ou la sommation ordonnée immédiatement.

2046. — Sur la masse on doit d'abord payer les dettes de la succession. Si l'une d'elles n'est pas encore échue ou est litigieuse, on doit mettre en réserve la somme nécessaire pour y faire face.

---

[1] Ces dispositions n'existent pas en droit français.

[2] Ce droit n'existe pas dans le Code français.

Si l'une des dettes de succession n'incombe qu'à l'un des héritiers, celui-ci ne peut demander le paiement que sur la part qui lui revient.

Pour le paiement, il faut réaliser l'actif autant qu'il est nécessaire.

2047. — Le boni restant après le paiement des dettes de succession appartient aux héritiers dans la proportion de leurs parts.

Les titres relatifs à la personne du décédé, à sa famille et à toute la masse, restent en commun.

2048. — Le défunt peut, par dispositions de dernière volonté, disposer relativement au partage. Il peut notamment ordonner que celui-ci aura lieu d'après l'avis équitable d'un tiers. La distribution faite par ce tiers en vertu de cet ordre ne lie pas l'héritier si elle est évidemment injuste, alors le partage a lieu par jugement.[1]

2049. — Lorsque le défunt a ordonné qu'un des cohéritiers aurait le droit de prendre un domaine rural (*land gut*) dépendant de la succession, on doit décider en cas de doute que ce domaine sera estimé pour sa valeur de revenus.

La valeur de revenus se détermine d'après le revenu net que ce domaine peut avoir d'habitude dans une culture régulière d'après sa destination d'exploitation actuelle.

2050. — Les descendants qui arrivent à la succession comme héritiers légitimes doivent rapporter entre eux lors du partage tout ce qu'ils ont reçu du défunt pendant sa vie à titre de dot lorsque le défunt n'en a pas autrement ordonné.

Les subventions faites pour être employées comme des revenus, de même que les dépenses pour parvenir à une profession, ne doivent être rapportées que si elles dépassent notablement ce que la fortune du défunt lui permettait de donner.

Les autres dons entre vifs doivent être rapportés, lorsque le défunt l'a ordonné au moment de la donation. — *Civ. fr., 843; esp., 1035; port., 2098; ital., 1001; holl., 1132; zur., 862, 866; chil., 1181.*[2]

---

[1] Cette faculté donnée au *de cujus* de faire faire le partage par un tiers n'existe pas en droit français.

[2] En droit français, le rapport est dû dans tous les cas ; le Code allemand n'exige que celui de la dot et celui des donations pour lesquels le donateur l'a expressément ordonné.

2051. — Lorsqu'un descendant qui comme héritier serait tenu du rapport vient à disparaître avant ou depuis la dévolution de la succession, le descendant qui vient à la succession à son lieu et place doit le rapport des donations qui ont été faites au premier.

Lorsque le défunt a substitué un autre héritier au descendant qui fait défaut, on doit décider en cas de doute que le substitué ne doit pas recueillir davantage que le descendant n'aurait eu déduction faite du rapport.[1] — *Civ. fr., 848; esp., 1038; port., 2100, 2101; ital., 1005; holl., 113.*

2052. — Lorsque le défunt a institué les descendants comme héritiers pour ce qu'ils auraient eu comme héritiers légitimes ou s'il a déterminé leurs parts de telle sorte qu'elles soient entre elles dans les mêmes rapports que leurs parts héréditaires légales, on doit présumer en cas de doute que ces descendants seront obligés au rapport conformément aux articles 2050 et 2051.

2053. — Une donation qu'un descendant plus éloigné a reçue du défunt avant le défaut du descendant plus proche qui l'excluait de la succession, ou qu'un descendant venant comme substitué à la place d'un autre descendant a reçue ainsi, ne doit pas être rapportée, à moins que le défunt lors de la donation n'ait ordonné ce rapport.[2]

Il en est de même lorsqu'un descendant a reçu une donation du défunt avant qu'il ait obtenu la situation légale de descendant. — *Civ. fr., 847; esp., 1038, 1039; port., 2101; ital., 1104; holl., 1135.*

2054. — La donation qui a été faite sur les biens communs, ceux de la communauté d'acquêts, et ceux de la communauté de meubles et acquêts, est réputée faite par les deux époux, chacun pour moitié. Cependant, si elle l'a été à un descendant issu de l'un seulement des époux, ou si l'un des époux doit récompense à la communauté pour cette donation, elle est considérée comme si elle émanait de cet époux.

---

[1] Cette disposition que le substitué doit rapport de ce qui a été donné à celui qu'il remplace, n'existe pas en droit français.

[2] Cela revient à dire que le rapport n'est pas dû si le rapportant s'est trouvé d'abord exclu de la succession par un héritier plus proche. Il résulte de ce fait l'intention du testateur de n'avoir pas songé au rapport.

Ces dispositions s'appliquent aux donations faites sur les biens communs de la communauté continuée.[1]

2055. — Lors du partage, on doit imputer sur la part du cohéritier la valeur de la donation dont il doit le rapport. La valeur de toutes les donations rapportables est ajoutée à la masse lorsque celle-ci revient aux cohéritiers entre lesquels le rapport a lieu.

Cette valeur se détermine d'après l'époque où la donation a été faite.[2] — *Civ. fr., 858; esp., 1045; port., 2107; ital., 1015; noll., 1139.*

2056. — Lorsqu'un des cohéritiers a obtenu, par la donation, plus qu'il n'aurait eu par le résultat du partage, il n'est pas tenu de rapporter le surplus. Dans ce cas, la masse est partagée entre les autres héritiers, sans qu'il soit tenu compte de la valeur de la donation ni de la part *ab intestat* du cohéritier.[3]

2057. — Chacun des cohéritiers doit donner à ses cohéritiers, sur leur demande, des renseignements sur les donations qu'il doit rapporter aux termes des articles 2050 à 2053. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 260 et 261, relatives à l'obligation de prêter le serment de manifestation.[4]

II. — *Des rapports juridiques entre les héritiers et les créanciers de la succession.*

2058. — Les héritiers répondent solidairement des obligations communes de la succession.[5] — *Civ. fr., 870, 871; esp., 1084; port., 2115; ital., 1027; holl., 1146; zur., 967; chil., 1354; mex., 3700.*

2059. — Jusqu'au partage de la succession, chacun des cohéritiers peut se refuser au paiement des dettes de succession sur

---

[1] Le droit français est conforme. Il pouvait y avoir doute, en ce qui concerne la communauté continuée.

[2] Le rapport se fait ainsi toujours en moins prenant. En droit français celui des immeubles se fait, en principe, en nature.

[3] Le droit français n'est pas conforme. A moins de disposition par préciput, l'héritier s'il accepte doit rapporter toute la donation ou ne peut retenir ce qui dépasse la part héréditaire. Le Code allemand établit, au contraire, pour le surplus, un préciput présumé.

[4] Ce serment n'est pas exigé en droit français.

[5] Cette solidarité n'existe pas en droit français ; les dettes héréditaires s'y divisent de plein droit.

les biens qu'il possède en dehors de la part successorale.[1] S'il est obligé, sans limite, à une dette de la succession, il doit acquitter cette dette jusqu'à concurrence de sa part héréditaire.[2]

Le droit des créanciers de la succession de demander paiement sur la masse non encore partagée à tous les héritiers demeure entier.[3]

2060. — Après le partage de la succession, chacun des héritiers n'est plus teuu que de la part de la dette correspondant à sa part héréditaire :[4]

1° lorsque le créancier a été forclos à la suite de la procédure provocatoire ; cette forclusion s'étend aussi aux créanciers mentionnés à l'article 1972, et à ceux envers lesquels l'héritier est tenu sans limite ;

2° lorsque le créancier n'invoque son droit que cinq ans après le moment fixé par l'article 1974, alinéa 1, à moins que la créance n'ait été connue du cohéritier avant l'expiration des cinq années ou n'ait été produite au cours de la procédure provocatoire, il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition lorsque le créancier n'a pas été touché par la sommation publique conformément à l'article 1971 ;

3° lorsque la faillite de la succession a été déclarée et terminée par la distribution de la masse ou le concordat. — *Civ. fr., 873 ; esp., 1012, 1084 ; port., 2115 ; ital., 1029 ; holl., 1147, 1149 ; chil., 1354.*

2061. — Chacun des cohéritiers peut sommer publiquement les créanciers de la succession de produire dans le délai de six mois à lui-même ou au tribunal de succession. Lorsque cette sommation a eu lieu, chacun des cohéritiers n'est tenu après le partage que pour sa part héréditaire, s'il n'y a pas eu produc-

---

[1] Cette disposition existe en notre Code ; l'héritier bénéficiaire n'est tenu que sur les biens héréditaires.

[2] Le droit français est conforme.

[3] Jusqu'au partage, c'est principalement la masse qui doit : le partage y substitue les héritiers personnellement.

[4] Le partage ouvre l'action contre les héritiers personnellement, et la solidarité qui existe entre eux remplace la responsabilité de la masse non partagée. Cette solidarité n'existe pas en droit français. Le texte indique les cas spéciaux où elle disparaît ; ce sont ceux de la forclusion ou de la prescription spéciale ci-dessus énoncée, et de la non production faite par les créanciers.

tion avant l'expiration du délai, ou si la créance n'est pas parvenue à sa connaissance avant cette époque.

La sommation doit être insérée dans l'*Officiel* de l'Empire allemand et dans la feuille destinée aux insertions judiciaires du tribunal de succession. Le délai ne commence à courir qu'à partir de la dernière insertion. Les frais incombent à l'héritier qui fait cette procédure.

2062. — L'organisation de la curatelle de la succession ne peut être demandée que par tous les héritiers ensemble; elle ne peut plus avoir lieu quand on a procédé au partage.[1]

2063. — La confection d'un inventaire par un héritier profite même aux autres héritiers, à moins que leur obligation aux dettes ne soit sans limite.

Un héritier peut invoquer vis-à-vis des autres héritiers la limitation de ses obligations, même lorsqu'il est tenu sans limite envers les créanciers de la succession.

SECTION III. — Des testaments.

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2064. — On ne peut tester que personnellement.

2065. — Le testateur ne peut faire de disposition de dernière volonté, de telle manière qu'une autre personne doive décider si cette disposition vaudra ou ne vaudra pas.[2]

Le testateur ne peut laisser à une autre la détermination du bénéficiaire, ni celle de l'objet de la libéralité.[3]

2066. — Lorsque le testateur gratifie ses héritiers légitimes sans autre addition, il entend par là ceux qui le seront à l'époque de son décès, et suivant leurs parts légales. Si la libéralité a lieu sous condition suspensive ou terme initial et si le terme ou la condition n'arrivent qu'après la dévolution de la succession, on doit décider, en cas de doute, qu'il a désigné ceux qui auraient été ses héritiers légitimes si le disposant était décédé au moment de l'événement de la condition ou de l'échéance du terme.[4]

---

[1] Cette organisation de curatelle correspond à la faillite.

[2] Le droit français est conforme.

[3] Il en est de même en droit français.

[4] La solution, dans ce dernier cas, aurait pu faire doute à défaut d'un texte.

2067. — Lorsque le testateur a gratifié ses parents ou ses plus proches parents, sans addition, on doit présumer qu'il a gratifié ceux qui, à l'époque de la dévolution héréditaire, seraient ses héritiers légitimes, suivant leurs parts *ab intestat.* Il y a lieu d'appliquer l'article 2066, 2e paragraphe.

2068. — Lorsque le testateur a gratifié ses enfants sans addition et que l'un d'eux soit décédé avant la confection du testament, en laissant des descendants, on doit présumer que les descendants sont compris dans la disposition, si, d'après les règles de la succession *ab intestat*, ils seraient venus par représentation de l'enfant, leur père.[1]

2069. — Lorsque le testateur a gratifié l'un de ses descendants, et que celui-ci fait défaut après la confection du testament, on doit présumer que les descendants de celui-ci sont compris dans la disposition, si dans la succession *ab intestat* ils eussent représenté leur père.[2]

2070. — Lorsque le testateur a gratifié les descendants d'un tiers sans autre détermination, on doit présumer qu'il n'a pas compris ceux des descendants qui ne sont pas encore conçus à l'époque de la dévolution de la succession, ni si la libéralité a été faite sous condition suspensive ou terme initial et que la condition ou le terme ne soient arrivés qu'après la dévolution de la succession, ceux non conçus à l'époque de l'événement de la condition ou de l'échéance du terme.[3]

2071. — Lorsque le testateur a gratifié, sans condition, une classe de personnes ou des personnes qui sont vis-à-vis de lui en rapport de services ou d'affaires, on doit présumer qu'il a entendu celles qui, au moment de l'ouverture de sa succession, appartiendront à cette classe ou seront dans ces rapports avec lui.

2072. — Lorsque le testateur a désigné les pauvres sans rien ajouter, on doit présumer qu'il a entendu par là la Caisse publique des pauvres de la commune où il a eu son dernier domicile, à la charge de distribuer la libéralité aux pauvres. — *Civ. esp.*,

---

[1] Cette interprétation de la volonté du testateur est très juste ; s'il avait voulu exclure un de ses descendants, il l'eût dit expressément ; la loi française a laissé ce point à la jurisprudence qui est contraire.

[2] Cette disposition est aussi très juste, mais ne serait pas admise en droit français ; l'institution ou le legs ne deviennent transmissibles que si l'on a survécu au testateur.

[3] Le droit français est conforme.

671, 747, 749 ; port., 1836 ; ital., 832 ; holl., 925 ; chil., 1056 ; mex., 3347.

2073. — Lorsque le testateur gratifie le bénéficiaire d'une manière qui peut s'appliquer à plusieurs personnes et qu'on ne peut découvrir lesquelles ont été visées par lui, elles sont considérées comme toutes appelées par portions égales.[1]

2074. — Lorsque le testateur a fait une disposition de dernière volonté sous une condition suspensive, on doit présumer que la disposition ne sera valable que si le bénéficiaire survit à l'événement de la condition.[2] — *Civ. fr., 1040 ; esp., 791, 799 ; port., 1759 ; ital., 853 ; holl., 1044 ; chil., 1078, 1079 ; mex., 3255.*

2075. — Lorsque le testateur a fait une disposition de dernière volonté, sous la condition que le bénéficiaire omette ou fasse d'une manière continue telle action pendant un laps de temps d'une durée indéterminée, et qu'il s'agit d'une abstention ou d'une action qui dépend uniquement de la volonté de ce bénéficiaire, on doit présumer que la libéralité a lieu sous la condition résolutoire de l'action ou de l'abstention dont il s'agit.[3] — *Civ. esp., 800 ; ital., 855 ; mex., 1258.*

2076. — Si la condition sous laquelle la disposition de dernière volonté a été faite vise l'intérêt d'un tiers, elle est présumée accomplie, lorsque le tiers a refusé le concours nécessaire à la réalisation de cette condition.

2077. — La disposition de dernière volonté par laquelle le testateur a gratifié son conjoint est nulle, si le mariage est nul lui-même ou s'il a été dissous avant son décès. Il faut assimiler à la dissolution du mariage le cas où le disposant, à l'époque de son décès, a le droit de demander le divorce en raison d'une faute de son conjoint et a intenté cette demande ou celle en séparation de corps.

Une disposition de dernière volonté par laquelle le testateur a gratifié sa fiancée est nulle si les fiançailles ont été dissoutes avant son décès.

---

[1] On aurait pu décider autrement et dans le sens de la nullité de la disposition.

[2] Le droit français est conforme ; cependant, cette disposition peut donner lieu à critique ; le testateur n'a-t-il pas pu vouloir la rétroactivité de la condition ? Ce principe est une tradition du droit romain.

[3] Ce principe a été posé par le droit romain ; c'était le cas de la caution mucienne.

La disposition n'est pas nulle lorsqu'on doit présumer que le testateur l'aurait faite, même dans ce cas.[1]

2078. — Une disposition de dernière volonté peut être annulée lorsque le testateur était dans l'erreur sur le contenu de sa déclaration ou lorsqu'il ne voulait pas en faire une de cette sorte et qu'on doit présumer qu'il ne l'aurait pas faite s'il eût connu la véritable situation.

Il en est de même lorsque le testateur a été déterminé à disposer par la supposition ou l'attente erronée de l'événement ou du non événement d'un fait ou par une menace illégale.

Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 122.

2079. — Une disposition de dernière volonté peut être annulée lorsque le testateur a omis un héritier réservataire existant à l'époque de la dévolution de la succession, dont l'existence ne lui était pas connue au moment de la confection de la disposition ou qui n'est né ou devenu réservataire que depuis. L'annulation n'a pas lieu lorsqu'on doit présumer que le disposant n'en aurait pas moins fait cette disposition s'il eût connu la situation.[2]

2080. — C'est celui qui profiterait immédiatement de la non existence de la disposition qui a qualité pour en demander la nullité.

Si, dans les cas de l'article 2078, l'erreur ne se rapporte qu'à une personne déterminée, et si celle-ci a qualité pour invoquer la nullité ou l'aurait eue si elle avait vécu au moment de la dévolution de la succession, aucun autre ne peut attaquer la disposition.

Dans le cas de l'article 2079, le droit d'attaquer n'appartient qu'au réservataire.

2081. — L'action en annulation d'une disposition de dernière volonté, par laquelle on a institué un héritier, ou exhérédé un héritier intestataire, ou nommé un exécuteur testamentaire, ou

---

[1] Ce dernier alinéa peut donner ouverture à beaucoup de litiges.

[2] Cette règle n'existe point dans notre droit. C'est la nullité pour cause de survenance d'héritier réservataire ou de celle de la connaissance de son existence. Le dernier alinéa devra causer, en pratique, beaucoup de difficultés. C'est un ressouvenir de la théorie des posthumes du droit romain. Un pareil système ne se justifie guère en pratique, puisque le réservataire a toujours droit à sa réserve. On ne peut l'admettre qu'en cas d'ignorance de la part du testateur.

révoqué des dispositions de cette nature, a lieu par déclaration faite au tribunal de succession.

Ce tribunal doit communiquer cette déclaration à celui qui profite de la disposition attaquée. En outre il doit la communiquer sur place à toute personne qui justifie d'un intérêt légal.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1, même à l'action en nullité d'une disposition de dernière volonté qui ne confère pas de droits à une personne, par exemple, quand il s'agit de simples charges.

2082. — L'action en nullité doit être intentée dans l'année.

Le délai commence à courir du moment où celui qui a le droit d'invoquer la nullité a connaissance de cette nullité. Il y a lieu d'appliquer à ce délai les articles 203, 206, 207, relatifs à la prescription.

L'action en nullité n'est pas admissible lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis la dévolution de la succession.[1]

2083. — Lorsqu'une disposition de dernière volonté, par laquelle l'obligation de faire une prestation se trouve établie, est annulable, celui à qui incombe la charge peut se refuser à cette prestation, même lorsque l'action en annulation n'est pas admissible en vertu de l'article 2082.

2084. — Si une disposition de dernière volonté est susceptible de plusieurs interprétations, on doit, en cas de doute, préférer celle qui permet à cette disposition de se réaliser.

2085. — La nullité d'une des dispositions contenues au testament n'entraîne celle des autres que lorsqu'il y a lieu de présumer que le disposant ne les aurait pas faites sans les premières.

2086. — Si dans la disposition de dernière volonté on a réservé de la compléter et qu'on n'ait pas usé de cette faculté, la disposition est valable lorsqu'il n'y a pas lieu de présumer que la validité doit dépendre de ce complément.

Titre II. — De l'institution d'héritier.[2]

2087. — Lorsque le testateur a gratifié le bénéficiaire de tous ses biens ou d'une fraction de tous ses biens, la disposition doit

---

[1] La prescription d'une année n'existe pas en droit français. Il faut remarquer ici encore la double prescription du Code allemand, l'une subjective d'un an, l'autre objective de trente ans.

[2] L'institution d'héritier, venue du droit romain, n'existe pas dans le droit français qui ne connaît que le legs universel.

être considérée comme une institution d'héritier, même lorsque le bénéficiaire n'a pas été qualifié de ce titre.

Si certains objets seuls ont été donnés au bénéficiaire, on doit présumer, en cas de doute, qu'il n'est qu'un simple légataire, quoiqu'il ait été désigné sous le titre d'héritier.

2088. — Lorsque le testateur n'a institué qu'un héritier et qu'il a cependant restreint l'institution à une fraction de la succession, la succession intestataire s'ouvre pour le surplus.[1]

Il en est de même, lorsque le disposant a institué plusieurs héritiers en cantonnant chacun d'eux à une fraction, et que ces fractions n'épuisent pas la totalité de la masse.

2089. — Lorsque les héritiers institués doivent, d'après les intentions du testateur, être seuls héritiers, que cependant chacun ne l'est que pour une fraction de la succession, et que ces fractions réunies n'épuisent pas la masse, on partagera entre eux proportionnellement le surplus.

2090. — Lorsque chacun des héritiers a été institué pour une fraction de la succession, et que ces fractions réunies dépassent le tout, il y a lieu de réduire proportionnellement chaque part.

2091. — S'il y a plusieurs héritiers institués sans que leurs parts soient déterminées, ils le sont pour des parts égales, à moins que le contraire ne résulte des articles 2066 à 2069.

2092. — Si, de plusieurs héritiers, les uns sont institués pour une quotité, et que les autres le sont sans indication de quotité, les derniers prennent la partie restée libre de l'hérédité.

Si les fractions déterminées dépassent la succession, il y a lieu de diminuer proportionnellement les parts, de telle manière que chacun des héritiers institués sans part reçoive autant que celui qui était désigné pour la plus faible.[2]

2093. — Si, de plusieurs héritiers, quelques-uns sont institués pour la même fraction de la succession (part commune), il y a lieu d'appliquer, à cette fraction commune, les dispositions des articles 2089 à 2092.

2094. — Lorsque plusieurs héritiers sont institués de telle

---

[1] Contrairement au droit romain, le Code allemand admet qu'on meure partie testat, partie intestat.

[2] Tous ces articles reproduisent la théorie de la distribution de l'as du droit romain.

manière qu'ils excluent la succession *ab intestat*, et si l'un des héritiers fait défaut avant ou depuis la dévolution de la succession, sa part accroît aux autres héritiers, proportionnellement à leurs parts. Si quelques-uns d'entre eux ont été institués pour une fraction commune, l'accroissement a lieu d'abord entre eux.[1]

Si, par l'institution d'héritier, on n'a disposé que d'une partie de la succession et si la succession *ab intestat* règne pour le surplus, l'accroissement n'a lieu entre les héritiers institués que s'ils l'ont été pour une fraction commune.

Le testateur peut exclure le droit d'accroissement. — *Civ. fr., 1043, 1044 ; esp., 888, 981 ; port., 1759 ; ital., 879 ; holl., 1048 ; chil., 1147 à 1155 ; mex., 3653.*

2095. — La part qui échoit à un héritier par accroissement est considérée comme une part distincte, tant au point de vue des legs et des charges dont cet héritier ou l'héritier défaillant pouvaient être grevés qu'à celui des rapports.[2]

2096. — Le testateur peut instituer une autre personne comme héritière pour le cas où un héritier serait défaillant avant ou après la dévolution de sa succession (substitué vulgaire).

2097. — Lorsque quelqu'un est substitué vulgairement pour le cas où le premier appelé comme héritier ne pourra pas l'être ou pour celui où il ne le voudra pas, on doit présumer, en cas de doute, qu'il est substitué dans les deux cas.

2098. — Si les héritiers sont substitués réciproquement les uns aux autres, ou si tous le sont à l'un d'entre eux, on doit présumer, en cas de doute, qu'ils le sont dans la proportion de leurs parts dans l'institution.

Lorsque les héritiers sont substitués réciproquement les uns aux autres, on doit décider, en cas de doute, que ceux institués pour une fraction commune sont substitués de préférence aux autres dans cette fraction. — *Civ. esp., 774 ; ital., 896.*[3]

2099. — Le droit de substitution vulgaire prime celui d'accroissement.

---

[1] C'est la théorie de l'accroissement qui a donné lieu à tant de discussions en droit romain et en droit français. Le Code allemand admet d'abord la conjonction *re et verbis* ; elle n'admet les autres que si les héritiers *ab intestat* ont été virtuellement exclus. D'ailleurs la part accrue reste séparée. Le Code autrichien refuse l'accroissement en cas de parts inégales.

[2] Ici encore, le Code tranche une question très controversée.

[3] Toutes ces règles sont tirées du droit romain.

TITRE III. — DES SUBSTITUTIONS.[1]

2100. — Le testateur peut instituer un héritier de telle manière qu'il ne devienne héritier que si un autre l'est devenu d'abord (substitué fidéicommissaire).

2101. — Lorsqu'une personne non encore conçue à l'époque de la dévolution de la succession est instituée comme héritière, on doit présumer, en cas de doute, qu'elle l'est comme substituée fidéicommissaire. S'il n'est pas dans les intentions du testateur que l'institué soit substitué, l'institution est nulle.[2]

---

[1] Il s'agit des successions fédéicommissaires. Le droit allemand se divisait à ce sujet : suivant le *Gemein recht* le grevé restait héritier, même après la restitution ; le substitué n'était qu'un quasi-héritier. Suivant les droits prussien, bavarois, saxon et autrichien, le substitué, lorsque s'ouvre son droit, succédant directement au *de cujus*, son droit ne dépendait que de l'addition d'hérédité par le grevé. Ce dernier système a été admis par le Code allemand. Il n'exige même pas qu'il y ait un grevé spécialement dénommé ; les héritiers *ab intestat* peuvent en jouer le rôle. La règle *semel heres semper heres* se trouve ainsi mise de côté. Il faut qu'il y ait deux héritiers successifs et que le droit ait reposé un instant de raison sur la tête du premier héritier, le fiduciaire, mais il n'est pas nécessaire que l'ordre successoral se trouve modifié.

Si le substitué survit au *de cujus*, mais non à l'événement de la condition, ses droits n'en passent pas moins à ses héritiers, contrairement à ce que décidait notre droit coutumier. On peut substituer une fois, tandis que le *Landrecht* admettait la substitution à deux degrés. Par une disposition remarquable, la substitution tombe si le droit de l'appelé ne s'ouvre pas dans les trente ans.

Enfin, si le substitué refuse la succession, elle ne passe pas aux héritiers *ab intestat*, c'est le grevé qui reste héritier, conformément aux droits prussien et bavarois. En ce qui concerne les rapports des créanciers de la succession avec le grevé, le Code se trouvait en présence de trois systèmes : le premier, décidant que le parti pris par le grevé lie l'appelé ; le second, diamétralement contraire, et le troisième, mixte, permettant à l'appelé de faire valoir l'inventaire du grevé, mais de se relever du défaut d'inventaire, si celui-ci n'a pas eu lieu ; il a choisi le troisième. Enfin le Code allemand admet la substitution *de eo quod supererit*, mais interdit au grevé de disposer par libéralités entre vifs ; le *Gemein recht* étendait seulement ce droit aux trois quarts.

[2] En droit allemand comme en droit français, on ne peut disposer au profit d'une personne non conçue au décès, mais pour valider la disposition on suppose que le testateur s'est trompé d'expression et a voulu substituer. Pour le même motif, il en est de même de l'institution d'une personne juridique qui n'existe que postérieurement au décès. Ici le législateur recourt

Il en est de même de l'institution d'une personne juridique qui ne parvient à l'existence légale qu'après la dévolution de la succession, il n'est pas porté atteinte aux dispositions de l'article 84.

2102. — En cas de doute, on doit décider que l'institution comme substitué fidéicommissaire implique celle comme substitué vulgaire.[1]

Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si la substitution est vulgaire ou fidéicommissaire, on présume quelle est vulgaire.[2]

2103. — Lorsque le testateur a ordonné que l'héritier remettra la succession à une autre personne à un certain terme ou à l'événement d'une condition, on doit présumer que cette autre personne est substituée fidéicommissairement.[3]

2104. — Lorsque le testateur a ordonné que l'héritier ne le sera que jusqu'à un certain terme ou à l'événement d'une certaine condition, sans fixer qui sera ensuite héritier, on doit présumer qu'il a substitué fidéicommissairement ceux qui seraient ses héritiers légitimes s'il était décédé au moment du terme ou de la condition accomplie. Dans ce sens, on ne doit pas considérer le fisc comme un héritier.[4]

2105.— Lorsque le testateur a disposé que l'héritier institué ne devra obtenir la succession qu'après l'arrivée d'un terme ou d'une condition sans déterminer qui sera heritier jusque-là, ce sont ses héritiers légitimes qui le seront ainsi.

Il en est de même si la personnalité de l'héritier doit être dé-

---

à des subterfuges juridiques indignes de lui et qui de plus donnent lieu à des procès, puisqu'on permet de prouver une intention contraire, enfin il fausse la volonté du testateur. Il valait mieux dire que l'institution sera valable par exception dans ces cas.

[1] C'est la règle du droit romain.

[2] Le Code français est muet sur ce point, la jurisprudence applique ce principe, mais dans le but de valider la disposition.

[3] En droit français, il n'y a pas là de substitution fidéicommissaire, celle-ci impliquant la remise au décès du grevé. D'après le Code allemand, la remise au décès seulement n'est pas nécessaire : il suffit qu'il y ait deux héritiers successifs, un *vorerbe* et un *nacherbe.* C'est ce principe qu'on retrouve dans l'article suivant.

[4] C'est le cas curieux de la substitution des héritiers *ab intestat* comme tels. Ce qui l'est plus encore, c'est qu'on appelle alors ceux qui auraient été héritiers si le *de cujus* était mort au moment de l'événement de la condition. Le cas prévu par l'article suivant est inverse ; ce sont les héritiers *ab intestat* qui sont grevés comme tels.

terminée par un événement qui ne peut s'accomplir qu'après le décès, ou si l'institution d'une personne non encore conçue au jour de la dévolution de la succession ou d'une personne juridique qui n'existe pas encore à cette époque doit être considérée comme une substitution fidéicommissaire, d'après l'article 2101.

2106. — Lorsque le testateur a substitué fidéicommissairement, sans déterminer l'événement qui doit ouvrir la substitution, la succession échoit au substitué fidéicommissaire à partir du décès du fiduciaire.[1]

Lorsque l'institution à titre d'héritier d'une personne non encore conçue doit être considérée comme une substitution fidéicommissaire d'après l'article 2101, alinéa 1, la succession échoit au substitué dès sa naissance, mais dans le cas de l'article 2101, alinéa 2, elle n'échoit qu'au moment où la personne juridique est formée.

2107. — Lorsque le testateur substitue fidéicommissairement, pour après le décès du grevé, à un descendant qui, au moment des dispositions de dernière volonté, n'avait pas de descendants, du moins à la connaissance du testateur, on doit présumer que le substitué ne l'est que pour le cas où le descendant viendra à décéder sans descendants.[2]

2108. — Il y a lieu d'appliquer à la substitution fidéicommissaire les dispositions de l'article 1923.

Lorsque le substitué fidéicommissaire vient à décéder avant l'ouverture de la substitution, mais après celle de la succession, son droit est transmissible à ses héritiers, à moins d'intention contraire probable du disposant.[3] Si le substitué fidéicommissaire l'est sous condition suspensive, on applique l'article 2074.

2109. — La substitution fidéicommisaire devient nulle après

---

[1] Ce n'est qu'à défaut d'un terme ou d'une condition que la substitution s'ouvre au décès du grevé. En droit français, au contraire, c'est ce décès qui est l'époque ordinaire.

[2] Cette disposition manque au droit français, elle est très sage ; c'est la rupture de la substitution pour cause de survenance d'enfant du grevé. En droit français, la question ne peut pas exister, puisqu'on ne peut substituer à une personne que les enfants de celle-ci.

[3] Il n'est pas nécessaire que le substitué soit conçu au moment du décès du testateur. Doit-il survivre au décès du grevé ? Le Code allemand décide que cela n'est pas nécessaire. Le Code français est contraire. Il faut que l'appelé survive au grevé. Dans les deux droits, il faut qu'il survive à l'événement de la condition.

un laps de trente années écoulées depuis la dévolution de la succession, si elle n'est pas ouverte auparavant.[1] Cependant, elle reste valable dans les cas suivants :

1° si la substitution a été ordonnée pour le cas où un certain événement se sera réalisé dans la personne du fiduciaire ou du fidéicommissaire et que celui dans la personne duquel il doit se réaliser vive au moment de la dévolution ;

2° si au fiduciaire ou au fidéicommissaire, pour le cas où viendrait à lui naître un frère ou une sœur, ce frère ou cette sœur sont désignés comme substitués.

Si le fiduciaire ou le fidéicommissaire, dans la personne duquel l'événement doit se réaliser, est une personne juridique, il y a lieu d'appliquer le délai de trente ans.

2110. — Le droit du substitué fidéicommissaire s'étend, en cas de doute, à la part héréditaire qui échoit au fiduciaire par suite de défaut d'un cohéritier.[2]

Le droit du substitué, en cas de doute, ne s'étend pas au legs par préciput fait au fiduciaire.[3]

2111. — Il faut comprendre dans la succession ce que le fiduciaire acquiert en vertu d'un droit faisant partie de la succession, ou comme indemnité de la destruction, de la détérioration ou de l'enlèvement d'un objet héréditaire, ou par un acte juridique comme contre-valeur de ces objets, lorsqu'il ne s'agit pas de simple acquisition de produits.[4] On ne peut opposer au débiteur d'une créance acquise par acte juridique que cette créance dépend de la succession que s'il avait connaissance de cette circonstance ; il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 406 à 408.

Ce que le fiduciaire a incorporé dans le matériel inventorié

---

[1] Ce principe général est contraire à celui du droit français qui ne connaît pas cette prescription. Le Code allemand a voulu, sans doute, réduire les substitutions dans certaines limites. Ce sont des limites d'un autre genre que le droit français a cherchées. Cette prescription, à son tour, est soumise à des restrictions, en particulier, au cas de condition apposée.

[2] L'accroissement tombe sous la substitution ; le texte français n'a pas prévu ce cas.

[3] Cette disposition qui n'existe pas en droit français s'explique par la distinction faite entre l'institution d'héritier et de legs.

[4] C'est la subrogation réelle que le Code allemand applique en toutes circonstances.

d'une exploitation d'un immeuble dépendant de la succession, fait aussi partie de celle-ci.

2112. — Le fiduciaire peut disposer des objets faisant partie de la succession, lorsque le contraire ne résulte pas des dispositions des articles 2113 à 2115.[1]

2113. — La disposition par le fiduciaire d'un immeuble ou d'un droit immobilier dépendant de la succession est nulle en cas d'ouverture de la substitution fidéicommissaire, lorsqu'elle détruirait le droit du substitué ou lui ferait préjudice.[2]

Il en est de même de la disposition d'un objet de la succession qui a lieu gratuitement ou dans le but d'exécuter une promesse de donation faite par le fiduciaire. Il faut en excepter les donations par lesquelles on remplit un devoir moral ou l'on se conforme aux convenances.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions prescrites en faveur de ceux qui dérivent leur droit d'un non ayant-droit.

2114. — Si la succession comprend une créance hypothécaire, une dette foncière ou une rente foncière, c'est au fiduciaire à faire la dénonciation et le recouvrement. Cependant, il peut demander seulement que le capital lui soit versé avec le consentement du substitué ou soit consigné à leur compte commun. Il faut appliquer l'article 2113 aux autres dispositions faites de la dette foncière, de la rente foncière ou de la créance hypothécaire.[3]

2115. — La disposition d'un objet de la succession qui a lieu par voie d'exécution forcée, ou de saisie-arrêt ou par le ministère du syndic de faillite, est nulle en cas d'ouverture de la substitution, si elle peut détruire ou diminuer le droit du substitué. Elle est valable entièrement si l'on invoque le droit d'un créancier de la succession ou un droit sur un objet héréditaire qui serait opposable au substitué en cas d'ouverture de la substitution.

2116. — Le fiduciaire doit, à la requête du fidéicommissaire, consigner les titres au porteur appartenant à la succession avec les talons de renouvellement, soit à une caisse publique à ce affectée, soit à la banque impériale, avec cette mention qu'ils ne

---

[1] Le droit français est conforme.
[2] Le droit français est conforme.
[3] Le droit français est contraire, le fiduciaire peut encaisser librement.

pourront être retirés qu'avec le consentement du substitué. On ne peut demander la consignation des titres au porteur qui, d'après l'article 92, font partie des choses fongibles, ainsi que des coupons d'intérêts, de rentes ou de dividendes. Il faut assimiler aux titres au porteur ceux à ordre pourvus d'un endos en blanc.

Le fiduciaire ne peut disposer des titres consignés qu'avec le consentement du fidéicommissaire.[1]

2117. — Le fiduciaire, au lieu de consigner les titres au porteur, conformément à l'article 2116, peut les faire inscrire en son nom avec cette mention qu'il ne pourra en disposer sans le consentement du fidéicommissaire. Si ces titres ont été émis par l'Empire ou par un Etat confédéré, il peut les faire convertir avec la même mention en créances inscrites contre l'Empire ou l'Etat confédéré.

2118. — Si la succession comprend des créances inscrites contre l'Empire ou un Etat confédéré, le fiduciaire doit, à la requête du fidéicommissaire, faire mentionner sur le grand livre de la dette inscrite qu'il ne pourra disposer sans le consentement du fidéicommissaire.

2119. — Le fiduciaire ne peut placer les fonds qui doivent l'être d'une manière durable d'après les règles d'une bonne administration, qu'en suivant celles prescrites pour les fonds de mineurs.

2120. — Si une mesure que le fiduciaire ne peut prendre seul valablement vis-à-vis du fidéicommissaire est nécessaire pour la gestion régulière, notamment pour le paiement des dettes de succession, le substitué est tenu, vis-à-vis du fiduciaire, de donner son consentement. Il doit même le donner, si on le demande, dans une forme authentique. Les frais de l'authenticité incombent au fiduciaire.[2]

2121. — Le fiduciaire doit, sur la demande du fidéicommissaire, lui communiquer un inventaire des objets dépendant de la succession. Cet inventaire doit être daté et signé par lui ; cette

---

[1] Cette obligation n'est point imposée au grevé par le Code français. Elle est très sagement édictée. Mais aussi en droit français il y a un tuteur à la substitution, tandis qu'il n'y en a pas, au moins directement, en droit allemand. C'est le fiduciaire qui est tuteur lui-même et qui doit gérer comme un tuteur.

[2] Contrairement à ce qui a lieu en droit français, le fidéicommissaire intervient ainsi dans la gestion.

signature doit même être authentique si le substitué le demande.

Le substitué peut demander qu'on l'appelle lors de la confection de cet inventaire.

Le fiduciaire a le droit, et sur la demande du substitué, le devoir de faire dresser l'inventaire par une autorité ou un fonctionnaire compétents ou par un notaire.

Les frais de confection et de certification incombent à la succession.

2122. — Le fiduciaire peut faire constater à ses frais par expert l'état des choses faisant partie de la succession. Le fidéicommissaire a le même droit.

2123. — Si la succession comprend une forêt, le fiduciaire ou le fidéicommissaire peuvent exiger que l'étendue de la jouissance et le mode d'exploitation soient établis d'après un plan d'exploitation. Si les circonstances viennent à changer notablement, chacune des parties peut demander des modifications correspondantes. Les frais en incombent à la succession.

Il en est de même lorsqu'il dépend de la succession une mine ou une autre exploitation ayant pour objet l'extraction de parties intégrantes du sol.

2124. — Vis-à-vis du fidéicommissaire, le fiduciaire doit supporter les frais ordinaires d'entretien.

Quant aux autres dépenses que le fiduciaire doit considérer comme nécessaires pour la conservation des objets de la succession, il peut les faire sur la masse de la succession. S'il les a faites sur ses propres ressources, le fidéicommissaire doit l'en indemniser lors de l'ouverture de la substitution.

2125. — Lorsque le fiduciaire fait sur la succession des impenses qui ne tombent pas sous l'application de l'article 2124, le fidéicommissaire doit, en cas d'ouverture de la substitution, les lui bonifier d'après les règles de la gestion d'affaires.[1]

Le fiduciaire a le droit d'enlever les travaux qu'il a faits sur une chose dépendant d'une succession.

2126. — Le fiduciaire, dans ses rapports avec le fidéicommissaire, ne doit pas supporter les charges extraordinaires qui doivent être considérées comme relatives au capital. Il y a lieu

---

[1] Le Code allemand a établi pour les impenses un droit commun général au titre de la gestion d'affaires, tandis que notre Code n'a établi nulle part un droit commun en cette matière.

d'appliquer à ces charges les dispositions de l'article 2124, alinéa 2.

2127. — Le fidéicommissaire a le droit de demander au fiduciaire des renseignements sur l'état de la succession, lorsqu'il y a lieu de craindre que le fiduciaire, par sa gestion, ne nuise notablement à ses droits.

2128. — Lorsque, d'après les agissements du fiduciaire ou sa mauvaise situation de fortune, il y a lieu de craindre un danger notable pour les droits du fidéicommissaire, ce dernier peut demander des sûretés.

Les dispositions de l'article 1052, relatives à l'obligation de l'usufruitier de donner des sûretés, sont applicables.

2129. — Lorsque l'administration est retirée au fiduciaire en vertu de l'article 1052, il perd le droit de disposer des objets de la succession.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions prescrites au profit des tiers qui tiennent leurs droits d'un non ayant-droit. Quant aux créances dépendant de la succession, le retrait du droit d'administrer n'est opposable au débiteur que lorsqu'il en a connaissance ou que ce retrait lui a été notifié. Il en est de même de la main-levée du retrait.

2130. — Le fiduciaire doit, après l'ouverture de la substitution, remettre au fidéicommissaire la succession dans l'état où l'on doit rendre les biens à la fin d'une bonne gestion. Il y a lieu d'appliquer à ceux des immeubles destinés à l'agriculture, les dispositions de l'article 592, et à ceux d'un domaine rural les dispositions des articles 592 et 593.

Le fiduciaire doit sur demande rendre compte.

2131. — Le fiduciaire n'est obligé vis-à-vis du fidéicommissaire à prester dans sa gestion que la diligence qu'il apporte à ses propres affaires.[1]

2132. — Les modifications et détériorations des objets de la succession qui ont été la conséquence d'une administration régulière ne sont pas imputables au fiduciaire.

2133. — Lorsque le fiduciaire recueille des fruits contrairement aux règles d'une gestion régulière ou lorsqu'il les perçoit en quantité excessive parce que cela est devenu nécessaire par suite d'un événement particulier, la valeur de ces fruits ne doit

---

[1] C'est une dérogation au principe général qui apprécie *in abstracto*.

lui rester que si par la perception irrégulière ou excessive il a porté préjudice aux produits qui lui appartiennent et que la valeur de ces fruits ne doive pas être employée à la reconstitution de l'objet d'après les règles d'une bonne administration.[1]

2134. — Lorsque le fiduciaire emploie à son profit un objet de la succession, il est, après l'ouverture de la substitution, obligé envers le fidéicommissaire au paiement de sa valeur, sans préjudice d'une responsabilité plus grande en cas de faute.

2135. — Lorsque le fiduciaire a loué à bail à loyer ou à ferme un immeuble dépendant de la succession, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1056, si le bail existe encore à l'ouverture de la substitution.

2136. — Le testateur peut libérer le fiduciaire des limitations et des obligations des articles 2113, alinéa 1, 2114, 2116 à 2119, 2123, 2127 à 2131, 2133 à 2134.

2137. — Lorsque le testateur substitue le fidéicommissaire seulement à ce qui restera de la succession, on considère qu'il y a décharge pour le fiduciaire de toutes les restrictions et obligations prescrites par l'article 2136.

On doit présumer, en cas de doute, qu'il en est de même lorsque le testateur a ordonné que le fiduciaire aura le droit de libre disposition de la succession.[2]

2138. — L'obligation du fiduciaire dans le cas de l'article 2137 se borne aux objets de la succession se retrouvant entre ses mains. Il ne peut demander d'indemnité pour les impenses faites sur les objets qu'en vertu de cette restriction. Il n'est pas tenu de restituer.

Si le fiduciaire, contrairement à la disposition de l'article 2113, alinéa 2, a disposé d'un objet de la succession et s'il a amoindri la masse dans l'intention de nuire au fidéicommissaire, il doit réparer le préjudice causé.

2139. — A partir de l'ouverture de la substitution, le fiduciaire cesse d'être héritier et la succession échoit au fidéicommissaire.

---

[1] Cette disposition reproduite des règles de l'usufruit n'existe pas en droit français.

[2] Il s'agit de la substitution *de eo quod supererit* admise en droit français, mais qui n'y fait l'objet d'aucun texte. L'article suivant établit une exception.

2140. — Le fiduciaire, même après l'ouverture de la substitution, a le droit de disposer, comme auparavant, des objets de la succession jusqu'à ce qu'il ait ou ait dû avoir connaissance de cette ouverture. Les tiers ne peuvent invoquer ce droit, si en passant un acte juridique ils ont connu ou dû la connaître.[1]

2141. — Si lors de l'ouverture de la substitution on attend la naissance d'un substitué, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1963 au droit d'entretien de la mère.

2142. — Le fidéicommissaire peut répudier la succession aussitôt que la dévolution en a eu lieu.

S'il la répudie, cette succession reste au fiduciaire, à moins de disposition contraire du testateur.[2]

2143. — Lorsque la substitution s'ouvre, les créances et dettes, les droits et charges éteints par confusion lors de l'ouverture de la succession sont considérés comme ayant continué d'exister.

2144. — Les dispositions relatives à la restriction de l'obligation des héritiers aux dettes de la succession s'appliquent aussi aux fidéicommissaires; à la place de la masse héréditaire vient ce qu'il recueille de la succession, y compris les droits lui appartenant en sa qualité contre le fiduciaire.[3]

L'inventaire dressé par le fiduciaire profite aussi au fidéicommissaire.

Le fidéicommissaire peut invoquer contre le fiduciaire la limitation de ses obligations, même lorsqu'il est tenu sans limite vis-à-vis des créanciers de la succession.[4]

2145. — Le fiduciaire, après l'ouverture de la substitution est tenu des dettes héréditaires seulement pour ce dont le fidéicommissaire ne l'est pas.[5] Cette responsabilité subsiste, même

---

[1] Cet article a été contredit par la Commission parlementaire. Une semblable disposition n'existe pas en droit français. C'est la conséquence du principe de publicité ou de connaissance personnelle qui domine le droit allemand.

[2] En droit français, le substitué peut répudier la substitution avant son ouverture.

[3] Comme en droit français le bénéfice d'inventaire s'applique à la substitution.

[4] Cette disposition n'existe pas en droit français. Le substitué peut être bénéficiaire vis-à-vis du fiduciaire, sans l'être vis-à-vis des créanciers de la succession.

[5] La responsabilité du fiduciaire quant aux dettes survit à la restitution de la succession ; les créanciers ont ainsi deux débiteurs.

pour les dettes de l'hérédité qui dans les rapports entre le fiduciaire et le fidéicommissaire tombent à la charge du premier.

Le fiduciaire peut, après l'ouverture de la substitution, refuser le paiement des dettes de succession, lorsque son obligation n'est pas illimitée, si la part lui revenant dans la succession ne suffit pas. Il y a lieu d'appliquer les articles 1990 et 1991.

2146. — Le fiduciaire est, vis-à-vis des créanciers de la succession, tenu d'aviser immédiatement de l'ouverture de la substitution, le tribunal de succession. L'avis du fidéicommissaire peut suppléer à celui du fiduciaire.

Le tribunal de succession peut permettre la communication de cet avis à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.[1]

TITRE IV. — DES LEGS.

2147. — L'héritier ou le légataire peut être grevé d'un legs. A défaut de dispositions contraires du testateur, c'est l'héritier qui est grevé.

2148. — Lorsque plusieurs héritiers ou plusieurs légataires ont été grevés du même legs, on doit décider, en cas de doute, que les héritiers sont grevés en proportion de leurs parts héréditaires et les légataires en proportion de la valeur de leurs legs.

2149. — Lorsque le testateur a ordonné qu'un objet de la succession n'échoira pas à un héritier institué, cet objet est considéré comme légué aux héritiers légitimes. Le fisc n'est pas considéré comme un héritier légitime dans ce sens.

2150. — Le legs fait à l'héritier (préciput, prélegs) est considéré comme legs même si l'héritier lui-même en est grevé.[2]

2151. — Le testateur peut gratifier plusieurs personnes d'un même legs, de telle sorte de celui qui en est grevé ou un tiers déterminera lequel d'entre ces légataires recueillera le legs.[3]

---

[1] C'est une des applications du principe de publicité.

[2] Le *Gemein recht* et le droit saxon déclarent nul le legs au profit de l'héritier même qui en est chargé ; le Code allemand, au contraire, le valide ; en effet, l'héritier peut le garder en renonçant à la succession. La coutume de Paris interdisait le prélegs, ainsi que les coutumes dites d'égalité. Une opinion moyenne ne le validait qu'autant qu'il portait sur les cohéritiers.

[3] Cette disposition ne serait pas licite en droit français. D'après l'article suivant, si aucun tiers n'est désigné pour faire ce choix, c'est le grevé lui-

La détermination de celui qui sera grevé du legs se fait par déclaration à celui qui doit en profiter ; la détermination par un tiers se fait par déclaration à la personne grevée.

Lorsque la personne grevée, ou le tiers, ne peut pas faire cette détermination, les gratifiés sont considérés comme créanciers solidaires. Il en est de même, lorsque le tribunal de succession a imparti au grevé, ou au tiers, à la requête d'un des intéressés, un délai pour faire la déclaration, et que ce délai est expiré. Le gratifié qui recueille le legs est, en cas de doute, considéré comme n'étant pas obligé au partage. — *Civ. esp., 670; ital., 834; chil., 1063; mex., 3239 à 3241.*

2152. — Lorsque le testateur a gratifié plusieurs personnes d'un même legs, de telle sorte que l'une d'elles seule doive le recueillir, on doit présumer que c'est la personne grevée qui devra indiquer qui doit recueillir le legs.

2153. — Le testateur peut gratifier plusieurs personnes d'un legs, de telle manière que la personne grevée, ou un tiers, doit déterminer ce que chacune d'elles doit recevoir des objets légués. Cette détermination se fait conformément à l'article 2151, alinéa 2.

Lorsque la personne grevée ou le tiers ne peuvent pas faire cette désignation, les gratifiés viennent par parts égales. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2151, alinéa 3, paragraphe 2.

2154. — Le testateur peut faire un legs de telle sorte que le bénéficiaire doive, de plusieurs objets, n'en avoir qu'un seul. Dans ce cas, si le choix est conféré à un tiers, il a lieu par déclaration faite à la personne grevée.

Si le tiers ne peut pas faire ce choix, le droit de choisir passe à la personne grevée. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2151, alinéa 3, paragraphe 2.

2155. — Lorsque le testateur n'a désigné l'objet légué que d'après son espèce, on doit livrer une chose convenable d'après la situation du légataire.

Si la détermination de la chose est laissée au légataire ou à un tiers, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2154, relatives au choix par un tiers.[1]

---

même qui le fera. Il en est de même s'il s'agit de fixer la distribution entre les différents légataires. A défaut de faire cette fixation, les légataires partagent également.

[1] De même que la désignation du légataire, ou celle de la personne léguée, de même celle de l'objet légué peut être faite par un tiers.

S'il est évident que la détermination faite par le légataire ou par un tiers ne répond pas à la situation du légataire, la personne grevée doit prester comme si le testateur n'avait fait aucune disposition sur la détermination de l'objet. — *Civ. esp., 875 ; port., 1805 ; ital., 840 ; chil., 1115 ; mex., 3365.*

2156. — Le testateur peut, en ordonnant un legs dont il a indiqué le but, laisser la détermination de la prestation à l'avis équitable de la personne grevée ou d'un tiers. Il y a lieu d'appliquer à ce legs les dispositions des articles 315 à 319.

2157. — Si le même legs est fait à plusieurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 2089 à 2093.[1]

2158. — Lorsque le même legs est fait à plusieurs, si l'un d'eux vient à défaillir avant ou après l'ouverture de la succession, sa part accroît à ses colégataires dans la proportion de leurs parts. Il en est de même lorsque le testateur a fixé les parts des légataires. Si quelques-uns de ceux-ci sont appelés pour la même part, l'accroissement a lieu entre eux de préférence aux autres.

Le testateur peut exclure le droit d'accroissement. — *Civ. fr., 1044, 1045 ; esp., 888 ; port., 1854 ; ital., 884 ; holl., 1049 ; chil., 1149 ; mex., 3661.*

2159. — La part qui accroît à l'un des légataires est considérée comme un legs distinct au point de vue des legs et des charges qui grèvent l'une ou l'autre part.[2]

2160. — Un legs est nul lorsque le légataire n'est pas vivant lors de l'ouverture de la succession.[3] — *Civ. fr., 906 ; esp., 744, 745 ; port., 1767, 1776, 1777 ; ital., 764 ; holl., 943, 946 ; chil., 961 ; mex., 3288.*

2161. — Le legs reste valable, à moins d'intentions contraires du testateur, lorsque celui qui en a été grevé ne devient lui-même ni héritier ni légataire. Dans ce cas, c'est celui qui profite de la défaillance qui est grevé.

2162. — Un legs fait sous condition suspensive ou avec terme initial devient nul après un laps de trente ans, à partir de l'ou-

---

[1] Il s'agit du droit d'accroissement non plus entre l'héritier institué, mais entre légataires. On préfère encore les conjoints *re et verbis.*

[2] L'accroissement a lieu *sine onere* dans tous les cas. Comparer les distinctions subtiles faites par le droit romain ; le Code allemand les exclut.

[3] Le droit romain et le droit français sont conformes.

Le légataire doit survivre à l'événement de la condition.

verture de la succession, si le terme ou la condition ne sont pas arrivés auparavant.[1]

Si le légataire n'est pas encore conçu au moment de l'ouverture de la succession, ou si sa personnalité n'existe que par un événement postérieur au décès, le legs devient nul trente ans après l'ouverture de la succession, si le légataire n'a pas été conçu, ou si l'événement qui crée la personnalité n'a pas eu lieu auparavant.[2]

2163. — Le legs, dans les cas de l'article 2162, reste valable même après le laps de trente ans:

1° lorsqu'il est fait pour le cas où un certain événement s'accomplira dans la personne du grevé ou du légataire, et que celui dans la personne duquel l'événement doit s'accomplir vit au moment de l'ouverture de la succession;

2° lorsqu'un héritier, un substitué fidéicommissaire ou un légataire sont, pour le cas où un frère ou une sœur viendrait à leur naître, grevés d'un legs au profit de ce frère ou de cette sœur.

Lorsque le grevé ou le légataire, dans la personne desquels l'événement doit arriver, est une personne juridique, le laps de trente ans reprend son effet.

2164. — Le legs d'une chose s'étend, en cas de doute, aux dépendances existant au moment de l'ouverture de la succession.

Lorsque le testateur, en raison d'une détérioration de la chose survenue postérieurement au legs, a droit à une indemnité, on doit décider, en cas de doute, que le legs s'y étend.[3] — *Civ. fr., 1019; esp., 889; port., 1844; ital., 847; holl., 1011; chil., 1118; mex., 3407, 3408,*

2165. — Lorsqu'un objet appartenant à la succession a été

---

[1] Cette disposition est nouvelle. En droit français, aucune prescription ne s'accomplit, tant que le terme ou la condition ne sont pas échus. Des exceptions sont faites dans l'article suivant.

[2] En droit français cette décision n'existe pas, mais ne serait pas nécessaire, la loi n'admettant pas le légataire non conçu au moment du décès ni la personne civile n'ayant pas encore la personnalité à cette époque.

Des exceptions sont faites aussi dans l'article suivant.

Même dans le Code allemand, la même disposition n'existe pas en ce qui concerne l'institution d'héritier. Au contraire, la disposition est validée dans les mêmes termes s'il s'agit d'une substitution. Cependant, même dans le cas d'institution d'héritier, on validerait en interprétant l'institution comme substitution.

[3] Le droit français ne prévoit pas ce cas.

légué, on doit, en cas de doute, décider que le légataire ne peut pas demander qu'on le dégrève des droits qui portent sur cet objet. Si le testateur avait droit lui-même à ce dégrèvement, on doit décider, en cas de doute, que le legs comprend ce droit.[1]

Si l'immeuble légué est affecté d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière qui appartiennent au testateur lui-même, on doit décider, d'après les circonstances, si l'hypothèque, la dette foncière ou la rente foncière ont été léguées en même temps.

2166. — Si un immeuble légué, faisant partie de la succession, est grevé d'une hypothèque pour la dette du testateur ou pour une dette au paiement de laquelle celui-ci est obligé vis-à-vis du débiteur, on doit décider, en cas de doute, que le légataire est tenu envers l'héritier au paiement du créancier en tant que la dette peut être couverte par la valeur de l'immeuble. Cette valeur se calcule à l'époque où la propriété passe au légataire, elle se détermine après déduction des charges dont le rang est préférable à l'hypothèque.[2]

Si le testateur avait contre un tiers un droit au paiement de la dette, on doit décider, en cas de doute, que l'obligation du légataire n'existe qu'en tant que l'héritier ne peut obtenir paiement du tiers.

Il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition à l'hypothèque de l'espèce indiquée à l'article 1190.

2167. — Si, à côté du fonds légué, d'autres immeubles dépendant de la succession sont tenus de l'hypothèque, l'obligation du légataire, déterminée par l'article 2166, se restreint, en cas de doute, à la partie de la dette qui répond au rapport de la valeur du bien légué à celle de tous les immeubles. Cette valeur est calculée, conformément à l'article 2166, alinéa 1, paragraphe 2.[3]

---

[1] La distinction faite au texte semble juste. Le Code français ne prévoit pas ce cas.

[2] Ce cas est différent de celui de l'article 2165, mais la solution est la même : le légataire n'a droit qu'à la valeur nette, mais aussi il ne doit pas supporter la charge au-delà de la valeur.

[3] Une décision analogue est prise en matière hypothécaire pour le cas d'une hypothèque portant sur plusieurs immeubles. Il en est de même dans les deux articles suivants. La répartition a lieu au marc le franc entre les divers immeubles. Tous ces cas ne sont point prévus par le Code français.

2168. — Si une rente foncière ou une dette foncière porte sur plusieurs immeubles dépendant de la succession et que l'un des fonds soit légué, on doit décider, en cas de doute, que le légataire sera tenu, vis-à-vis de l'héritier, du paiement du créancier, jusqu'à concurrence de la partie de la dette foncière ou de la rente foncière qui répond à la proportion de la valeur du fonds légué à celle de tous les immeubles. Cette valeur se détermine d'après l'article 2166, alinéa 1, paragraphe 2.

Si, à côté du fonds légué, un immeuble ne dépendant pas de la succession se trouve grevé de la même dette foncière ou de la même rente foncière, on doit appliquer les dispositions de l'article 2166, alinéa 1, et de l'article 2167, lorsque le testateur, à l'époque de l'ouverture de la succession, se trouve obligé, envers le propriétaire de l'autre fonds ou envers un successeur du propriétaire, au paiement du créancier.

2169. — Le legs d'un objet déterminé est nul, lorsque l'objet n'appartient pas à la succession à l'époque de l'ouverture, à moins que cet objet ne soit légué au légataire même pour le cas où il n'appartiendrait pas à la masse.[1]

Si le testateur n'a que la possession de la somme léguée, on doit décider, en cas de doute, que cette possession a été léguée, à moins qu'elle ne donne aucun avantage juridique au légataire.

Lorsque le testateur a un droit à la prestation de l'objet légué, ou dans le cas où l'objet a péri ou lui a été enlevé depuis le testament, un droit à indemnité de ce chef, on doit présumer, en cas de doute, que ce droit a été légué.[2]

Un objet ne fait pas partie de la succession dans le sens de l'alinéa premier, lorsque le défunt est obligé à l'aliéner.

2170. — Lorsque le legs d'un objet n'appartenant pas à une succession à l'époque de son ouverture est valable, d'après l'article 2169, alinéa 1, la personne grevée doit procurer cet objet au légataire.

---

[1] Cette solution conforme à celle du droit romain est la conséquence logique de la situation. Le *de cujus* croyant posséder l'immeuble à son décès ne l'aurait sans doute pas légué s'il avait su qu'il ne l'avait plus. Cependant, il est plus que probable qu'il en eût légué la valeur ; il serait donc plus juste de valider le legs.

[2] C'est une application du principe de subrogation réelle généralement admis dans le Code allemand, sans qu'aucune formalité soit exigée pour constater cette subrogation.

Lorsque le grevé est dans l'impossibilité de se procurer cet objet, il doit en payer la valeur ; s'il ne peut se le procurer qu'au moyen d'une dépense extraordinaire, il peut se libérer en en payant la valeur. — *Civ. fr., 1021 ; esp., 861, 862 ; port., 1801 ; ital., 837 ; holl., 1013 ; chil., 1106 à 1109 ; mex., 3395.*

2171. — Le legs qui a pour objet une prestation impossible au jour de l'ouverture de la succession ou qui se heurte à une prohibition légale existant à cette époque, est nul. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 308.[1]

2172. — La prestation d'une chose léguée est aussi réputée impossible, lorsque la chose est réunie, mélangée ou confondue avec une autre, de telle manière que, d'après les articles 946 à 948, la propriété sur cette autre chose s'étende à celle-ci ou qu'il y a co-propriété, ou lorsqu'il y a spécification, de telle sorte que, conformément à l'article 950, celui qui a créé l'objet nouveau en soit devenu propriétaire.

Si la confusion, le mélange ou l'adjonction ont été faits par un autre que le testateur et que celui-ci ait ainsi acquis la co-propriété, on doit décider, en cas de doute, que la co-propriété a été léguée ; si le testateur a un droit à la séparation de la chose jointe, en cas de doute, ce droit est réputé avoir été légué. En cas de spécification ou de transformation par un autre que le testateur, on suit les dispositions de l'article 2169, alinéa 3.[2]

2173. — Lorsque le testateur a légué une créance lui appartenant, si le paiement a eu lieu avant le décès et que l'objet fourni se retrouve encore dans la masse, on doit présumer, en cas de doute, que cet objet doit revenir au légataire.[3] Si la créance portait sur le paiement d'une somme d'argent, on doit décider, en cas de doute, que la somme a été léguée, même lorsqu'il ne s'en trouve pas dans la masse.[4] — *Civ. esp., 870, 872 ; port., 1821, 1822 ; ital., 844 ; chil., 1127 à 1129 ; mex., 3379.*

---

[1] Cet article est un des plus remarquables du Code allemand. La décision du Code français est toute différente, elle trompe l'intention du testateur, en effaçant seulement la condition illicite, contre l'indivisibilité logique de cette intention.

[2] Dans tous ces cas, sous l'influence du droit romain, le Code allemand donne des solutions un peu subtiles. Ne serait-il pas plus conforme à la volonté du testateur de décider que les legs faits par lui, sauf dans les cas d'infractions aux lois ou aux bonnes mœurs, seront exécutés par l'héritier soit en nature, soit en valeur ?

[3] Il y a encore une application du principe de la subrogation réelle.

[4] Ici manquent les conditions de la subrogation réelle. Alors on ne com-

2174. — En vertu du legs, le légataire a le droit de demander au grevé la prestation de l'objet légué.

2175. — Lorsque le testateur a légué une créance qu'il avait contre l'héritier, ou un droit grevant la chose ou le droit de celui-ci, les créances et les obligations, les droits et les charges éteints par confusion revivent relativement au legs.[1]

2176. — La créance du légataire prend naissance à partir de l'ouverture de la succession, sans préjudice du droit de répudier le legs (dévolution du legs).[2] — *Civ. fr., 1014; esp., 881, 882; port., 1626; ital., 862; holl., 1005; zur., 1034; chil., 956, 1078, 1084; mex., 3420.*

2177. — Lorsque le legs est fait sous condition suspensive ou avec terme initial et que la condition ou le terme n'arrivent qu'après le décès, la dévolution du legs n'a lieu qu'à partir de l'arrivée de la condition ou du terme.[3]

2178. — Lorsque le légataire n'est pas encore conçu à l'époque de l'ouverture de la succession ou que sa personnalité n'est déterminée que par un fait survenu depuis, la dévolution du legs n'a lieu, dans le premier cas, qu'à partir de la naissance et, dans le second, qu'à partir du fait.[4]

2179. — Il faut appliquer, pour la période qui s'écoule entre l'ouverture de la succession et l'acquisition du legs dans les cas des articles 2177 et 2178, les dispositions édictées pour le cas où une prestation est due sous condition suspensive.

2180. — Le légataire ne peut plus refuser le legs après l'avoir accepté.

---

prend plus que difficilement comment concilier logiquement en législation la décision de cet article et celle de l'article 2169.

[1] Cette décision est logique. Au moment du décès, l'objet appartenait encore au *de cujus*. Cette disposition manque au droit français. Le Code allemand eût évité toutes ces difficultés de détail en déclarant le legs toujours valable ; c'est une valeur que le *de cujus* a voulu léguer.

[2] Le legs ne donne au légataire qu'un droit de créance et non de propriété ; le Code ne reconnaît pas le legs *per vindicationem* ; il est utile de comparer cet effet avec celui de même nature de la réserve.

Le législateur a voulu donner ainsi plus de garantie aux créanciers de la succession ; mais les légataires ne sont pas suffisamment protégés contre l'héritier.

[3] Le droit romain et le droit français sont conformes.

[4] Le Code français n'avait pas à prévoir ce cas, n'admettant pas cette sorte de legs.

L'acceptation, comme la répudiation du legs, a lieu par déclaration faite à la personne grevée. Cette déclaration ne peut être faite qu'après l'ouverture de la succession ; elle est nulle si elle est faite à terme ou sous condition.

Les dispositions de l'article 1950, de l'article 1952, alinéas 1 et 3, et de l'article 1953, alinéas 1 et 2, relatives à l'acceptation et à la répudiation de la succession, sont applicables.

2181. — Lorsque l'époque de l'exécution d'un legs est laissée au gré de la personne grevée, on doit décider, en cas de doute, que la prestation en est exigible au décès de cette personne.[1]

2182. — Lorsqu'une chose déterminée seulement quant à son espèce a été léguée, la personne grevée a les mêmes obligations qu'un vendeur, d'après les dispositions des articles 433, alinéa 1, 434 à 437, 440, alinéas 2 à 4, et 441 à 444.[2]

Il en est de même, en cas de doute, lorsqu'un corps certain n'existant pas dans la succession a été légué, sans préjudice de la limitation de l'obligation résultant de l'article 2170.

Lorsqu'un immeuble est l'objet d'un legs, la personne grevée ne doit pas, en cas de doute, le dégrèvement du fonds des servitudes foncières, des servitudes personnelles limitées, ni des charges réelles.[3]

2183. — Lorsqu'une chose déterminée seulement dans son espèce a été léguée, le légataire, si la chose prestée est atteinte d'un vice, peut demander qu'à la place on lui en fournisse une autre qui en soit exempte. Si la personne grevée a dissimulé dolosivement ce vice, le légataire peut, au lieu de la prestation d'un objet sans défaut, demander des dommages pour inexécution. Il y a lieu d'appliquer à ces droits les dispositions relatives à l'action en garantie pour vice de la chose.[4]

2184. — Si un corps certain appartenant à la succession a été légué, la personne grevée doit remettre au légataire les fruits recueillis depuis l'acquisition du legs et tout ce qu'il a reçu en

---

[1] Le Code français n'a pas réglé ce cas.

[2] Le Code français ne s'occupe pas de ce cas, mais la solution s'impose.

[3] Cette solntion est conforme à celle du droit français.

[4] Le droit français ne prévoit pas plus la garantie pour vices cachés, que celle pour éviction, en ce qui concerne le legs. Il s'agit d'ailleurs non de la garantie du *de cujus*, mais de celle personnelle de l'héritier qui devant prester une chose ne faisant pas partie de la succession est assimilé à un vendeur.

vertu du droit légué. Quant aux productions qui ne sont pas de la classe des fruits le grevé ne doit rien.[1] — *Civ. fr., 1015 ; esp., 882 ; port., 1840 ; ital., 865 ; holl., 1007 ; chil., 1078, 1232, 1239 ; mex., 3420.*

2185. — Si un corps certain faisant partie de la succession a été légué, la personne grevée peut demander la bonification des impenses faites depuis l'ouverture de la succession, ainsi que des dépenses qu'elle a faites depuis ce moment pour supporter les charges de cet objet, en suivant les règles édictées pour les rapports entre le propriétaire et le possesseur.[2]

2186. — Lorsqu'un légataire est grevé d'un legs ou d'une charge, il n'est tenu de les exécuter qu'à partir du moment où il a le droit d'exiger la remise de son propre legs.

2187. — Le légataire qui est grevé d'un legs ou d'une charge peut se refuser à les exécuter, même après avoir accepté son propre legs, lorsque ce qu'il a reçu est insuffisant pour cette exécution.[3]

Lorsque, conformément à l'article 2161, une autre personne prend la place du légataire grevé, à moins d'intention contraire du testateur, cette personne n'est pas tenue plus que ne le serait ce légataire.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1992, relatives aux obligations des héritiers.

2188. — Si la prestation à faire à un légataire est réduite, en vertu de la limitation de l'obligation des héritiers, du droit de réserve, ou de l'article 2187, le légataire, à moins que l'intention contraire du testateur n'apparaisse, peut réduire proportionnellement les charges dont il est lui-même grevé.

2189. — Le testateur, pour le cas où les legs et charges imposés à l'héritier ou au légataire seraient réduits en raison de la limitation des obligations de l'héritier, ou conformément aux

---

[1] Au contraire, en droit français les fruits ne sont dus qu'à partir de la demande en délivrance.

[2] Le Code allemand a réduit la question d'impenses à trois solutions : la possession, la gestion d'affaires et le mandat.

[3] Le Code prévoit ici le cas de legs superposé à un autre legs ; alors le légataire grevé n'en est tenu qu'*intrà vires*. Ce cas n'est pas prévu par le Code français. Il en est de même de l'hypothèse prévue par l'article suivant. Le légataire grevé, si son legs est réduit, peut faire subir la réduction à son tour.

articles 2187 et 2188, peut ordonner par dispositions de dernière volonté qu'un legs ou une charge aura la préférence sur les autres.

2190. — Lorsque le testateur a légué à un autre le même objet pour le cas où le premier légataire n'acquerrait pas son legs, on doit appliquer les dispositions des articles 2097 à 2099, relatives à la substitution vulgaire.[1]

2191. — Lorsque le testateur a donné à un tiers l'objet légué à partir d'un terme ou de l'événement d'une condition à réaliser après la dévolution du legs, le premier légataire est considéré comme grevé.

Il y a lieu d'appliquer à ce legs les dispositions des articles 2101, 2106, alinéa 1, 2107 et 2110, alinéa 1, relatives à la substitution fidéicommissaire.

TITRE V. — DES CHARGES.[2]

2192. — Il y a lieu d'appliquer aux charges les dispositions des articles 2065, 2147, 2148, 2154 à 2156, 2161, 2171 et 2181, relatives aux dispositions de dernières volontés.

2193. — Le testateur peut, en imposant une charge dont il a indiqué le but, laisser à la personne grevée ou à un tiers la détermination de la personne à laquelle la prestation doit être faite.

Lorsque la détermination appartient à la personne grevée, un délai convenable peut, lorsqu'elle a été condamnée à l'exécution de cette charge par jugement passé en force de chose jugée, lui être imparti par le demandeur ; à l'expiration de ce délai, le demandeur a le droit de faire lui-même cette détermination, si l'exécution n'a pas eu lieu à temps.

Si la détermination appartient à un tiers, elle a lieu par déclaration faite à la personne grevée. Si le tiers ne peut faire cette détermination, ce droit passe au grevé. Il y a lieu d'appliquer

---

[1] Les règles de la substitution vulgaire, ainsi que celle de l'accroissement, fixées pour l'institution, s'appliquent aussi aux legs. L'article suivant établit aussi en matière de legs la substitution fidéicommissaire.

[2] Ce titre a été inscrit au Code dans le but de le rendre théoriquement complet. La charge se distingue du legs, et même du legs sur un autre legs. Elle a lieu le plus souvent dans l'intérêt du testateur lui-même, ou d'une classe entière de personnes.

les dispositions de l'article 2141, alinéa 3, paragraphe 1 ; on doit comprendre, parmi les intéressés dans ce sens, la personne grevée et ceux qui ont le droit de demander l'exécution de la charge.[1]

2194. — L'exécution d'une charge peut être demandée par l'héritier, le cohéritier et celui auquel la défaillance de la personne grevée en première ligne pourrait profiter immédiatement. Si l'exécution est dans l'intérêt public, les fonctionnaires compétents peuvent aussi demander l'exécution.[2]

2195. — La nullité d'une charge n'a pour conséquence celle d'une libéralité faite sous cette charge, que lorsqu'il est à présumer que le testateur n'aurait pas fait cette disposition sans cette charge.[3]

2196. — Lorsque l'exécution d'une charge devient impossible, en raison d'un fait dont la personne grevée n'est pas responsable, celui auquel la défaillance de la personne grevée en première ligne profiterait immédiatement, peut demander la restitution de la libéralité, suivant les dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû si cette libéralité devait être employée à l'exécution de la charge.

Il en est de même, lorsque la personne grevée a été condamnée par une sentence ayant force de chose jugée à l'exécution d'une charge qui ne peut être accomplie par un tiers, et que les moyens admissibles de contrainte ont été employés sans résultat contre lui.

TITRE VI. — DE L'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE.[4]

2197. — Le testateur peut constituer, par son testament, un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

---

[1] Comme en matière de legs, et contrairement au droit français, le Code allemand admet la détermination par le grevé ou par un tiers.

[2] Ici le Code allemand coupe court à une controverse qui naîtrait à défaut d'existence d'exécution testamentaire. Comme une charge n'a pas de bénéficiaire individuel désigné d'avance, on se demanderait qui peut en réclamer l'existence. Le droit français est muet sur ce point.

[3] Ce point aurait été controversé aussi à défaut de texte formel. La volonté du testateur semble, en effet, indivisible toutes les fois qu'une condition est apposée.

[4] L'exécuteur testamentaire a été considéré par le législateur de diverses

Il peut, pour le cas où l'exécuteur testamentaire nommé est défaillant avant ou après son acceptation, en nommer un autre.[1] — *Cio. fr., 1025 ; esp., 892 ; port., 1885 ; ital., 903 ; holl., 1052 ; zur., 1038 ; chil., 1270 à 1310 ; mex., 3703 à 3770.*

2198. — Le testateur peut laisser à un tiers la détermination de la personne de l'exécuteur testamentaire. Cette détermination a lieu par déclaration faite au tribunal de succession ; elle doit être donnée dans la forme authentique.

Le droit de déterminer le tiers prend fin à l'expiration du délai qui lui est imparti par le tribunal de succession à la requête d'un intéressé.[2]

2199. — Le testateur peut autoriser l'exécuteur testamentaire à nommer un ou plusieurs coexécuteurs.

Il peut l'autoriser à se désigner un successeur.

La sommation se fait conformément à l'article 2198, alinéa 1, paragraphe 2.

2200. — Lorsque le testateur a prié, dans son testament, le tribunal de succession de nommer un exécuteur testamentaire, ce tribunal peut faire cette désignation.

Le tribunal de succession doit, avant la nomination, entendre les personnes intéressées, si cela peut avoir lieu sans un trop long retard et sans frais extraordinaires.[3]

2201. — La nomination d'un exécuteur testamentaire est nulle, lorsqu'il est alors incapable ou d'une capacité restreinte, ou s'il est pourvu d'un curateur, conformément à l'article 1910,

---

manières, tantôt comme le mandataire du testateur, tantôt comme celui des héritiers, tantôt comme représentant de la masse, tantôt comme le tuteur des héritiers, tantôt enfin comme un légataire avec charges. Son rôle est surtout remarquable dans les Codes hispano-américains où sous le nom d'albacea il joue vraiment le rôle de continuateur du défunt jusqu'au partage, fait le partage lui-même, avec cette particularité que quand le *de cujus* n'en a pas établi, les héritiers, ou à défaut, le tribunal devront en constituer un. Ce rôle est beaucoup moins étendu dans le Code allemand. Il faut remarquer qu'il est salarié et que le défunt peut en laisser la désignation à un tiers.

[1] C'est la substitution vulgaire en matière d'exécution testamentaire.

[2] Le droit français est contraire. L'article ci-dessus est conforme au système général du Code allemand sur la délégation par le testateur du droit de désigner. L'article suivant est dans le même sens et très remarquable; l'exécuteur peut se désigner un successeur.

[3] C'est le dernier mode de délégation par le testateur du droit de choisir.

pour la gestion de sa fortune à l'époque où il doit entrer en fonctions.[1] — *Civ. fr., 1028 ; esp., 893; port., 1886; ital., 904; holl., 1053 ; chil., 1272 ; mex., 3704, 3708.*

2202. — Les fonctions de l'exécuteur testamentaire commencent à l'époque où il accepte.

L'acceptation, comme la renonciation, a lieu par déclaration faite au tribunal de succession. Cette déclaration n'est possible qu'après l'ouverture de la succession ; elle est nulle si elle est faite à terme ou sous condition.

Le tribunal de succession peut, à la requête de l'un des intéressés, impartir à celui qui a été nommé un délai pour faire cette déclaration. A l'expiration du délai, les fonctions sont réputées avoir été refusées, si l'acceptation n'a pas été déclarée auparavant.[2]

2203. — L'exécuteur testamentaire doit exécuter les dernières volontés du testateur.

2204. — L'exécuteur testamentaire doit, lorsqu'il existe plusieurs héritiers, faire le partage entre eux, conformément aux articles 2042 à 2056.

Il doit entendre les héritiers avant de procéder à ce partage.[3]

2205. — L'exécuteur testamentaire doit gérer la succession. Il a le droit notamment d'en prendre possession et de disposer des objets de la masse. Il n'a le droit de disposer à titre gratuit que lorsque cette disposition répond à un devoir moral ou aux convenances et usages.[4] — *Civ. fr., 1031 ; esp., 902, 903 ; port., 1898 à 1900 ; ital., 908; holl., 1057 à 1059 ; zur., 1039 ; chil., 1284 ; mex., 3730.*

2206. — L'exécuteur testamentaire a le droit de contracter des obligations au compte de la masse, lorsque cela rentre dans les nécessités d'une gestion régulière. Il peut contracter de même celles l'obligeant à disposer d'un objet de la masse, même lorsqu'il est autorisé à en disposer directement.[5]

---

[1] Au contraire, un incapable peut être mandataire.

[2] Le Code français ne soumet l'acceptation de l'exécuteur testamentaire à aucune forme ; il ne lui impartit aucun délai.

[3] En droit français, l'exécuteur testamentaire n'a point pour mission de procéder au partage ; ses attributions sont beaucoup plus étendues en droit allemand.

[4] En droit français le testateur accorde ou non la saisine, le Code allemand la confère toujours.

[5] Ce droit vient de ce que l'exécuteur testamentaire est investi de l'admi-

L'héritier doit donner son assentiment à ces obligations, sans préjudice du droit de faire valoir la limitation de son obligation aux dettes de succession.

2207. — Le testateur peut ordonner que l'exécuteur testamentaire ne sera pas restreint quant à son droit de contracter des obligations pour le compte de la succession. Même dans ce cas, l'exécuteur ne peut faire une promesse de donation que conformément à l'article 2205, paragraphe 3.

2208. — L'exécuteur testamentaire n'a pas les droits mentionnés aux articles 2203 à 2206, lorsqu'il est certain que telles n'ont pas été les intentions du testateur. Si quelques objets de la masse sont seuls soumis à l'administration de l'exécuteur, les droits mentionnés à l'article 2205, paragraphe 2, ne lui appartiennent que relativement à ces objets.

Si l'exécuteur testamentaire ne doit pas accomplir lui-même les dispositions du testateur, il peut demander cette exécution à l'héritier, à moins qu'on ne doive présumer des intentions contraires du testateur.

2209. — Le testateur peut confier à l'exécuteur testamentaire l'administration de la succession sans lui donner d'autre charge que cette administration ; il peut aussi ordonner que l'exécuteur testamentaire continuera sa gestion, même après l'exécution des charges indiquées. En cas de doute, on doit présumer que cet exécuteur a les pouvoirs énoncés en l'article 2207.[1] — *Civ. fr., 1026 ; esp., 961 ; port., 1896 ; ital., 906 ; holl., 1054 ; chil., 1296 ; mex., 3726.*

2210. — La disposition mentionnée en l'article 2209 est nulle lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis l'ouverture de la succession. Cependant, le testateur peut ordonner que l'administration, jusqu'à la mort de l'héritier ou celle de l'exécuteur testamentaire ou jusqu'à l'arrivée d'un autre événement, continuera en

---

nistration libre, mais le droit de contrôle de l'héritier est réservé. D'après l'article suivant, ses pouvoirs peuvent être encore étendus par le testateur.

[1] Tandis que le Code français distingue l'exécuteur ayant la saisine et celui qui n'y a pas droit, le Code allemand distingue entre l'exécuteur qui n'a pour mission que de remplir les charges, et celui dont le rôle survit jusqu'au partage, ou si ce partage n'a pas lieu, jusqu'à l'expiration d'un délai de trente ans, ou l'événement d'une condition prévue. Les pouvoirs de l'exécuteur français ont une durée beaucoup moins longue.

la personne de l'un ou de l'autre. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2163, alinéa 2.

2211. — L'héritier ne peut disposer d'un objet de la succession soumis à l'administration de l'exécuteur testamentaire.

Les dispositions au profit de ceux dont les droits dérivent d'un non ayant-droit sont applicables.

2212. — Un droit soumis à l'administration de l'exécuteur testamentaire ne peut être invoqué en justice que par lui.[1]

2213. — Une action dirigée contre la succession peut être intentée en justice tant contre l'héritier que contre l'exécuteur testamentaire. Si l'exécuteur n'a pas l'administration, on ne peut l'exercer que contre l'héritier. Un droit de réserve ne peut, même lorsque l'administration appartient à l'exécuteur, être invoqué que contre l'héritier.

Il n'y a pas lieu d'appliquer à l'exécuteur testamentaire les dispositions de l'article 1958.

Un créancier de la succession qui fait valoir ses droits contre l'héritier peut aussi les faire valoir contre l'exécuteur testamentaire, en ce sens que celui-ci devra subir l'exécution forcée sur les biens soumis à son administration.

2214. — Les créanciers de l'héritier qui ne le sont pas de la succession ne peuvent pas s'attaquer aux biens de la masse soumis à sa gestion.

2215. — L'exécuteur testamentaire doit communiquer immédiatement à l'héritier, après l'acceptation de ses fonctions, un état des objets de la succession soumis à sa gestion et des dettes héréditaires qui sont à sa connaissance et lui fournir tous les documents qui sont nécessaires pour la confection de l'inventaire.

Cet état doit être daté et signé par l'exécuteur ; celui-ci doit, sur demande, faire certifier sa signature dans la forme authentique.[2]

L'héritier peut exiger qu'on l'appelle lors de la confection de l'état.

L'exécuteur testamentaire a le droit, et sur la demande de

---

[1] De cet article et de l'article précédent, il résulte que l'héritier n'a plus dans la succession qu'un rôle passif, cependant il doit reparaître dans les instances judiciaires.

[2] Il s'agit de l'inventaire sous signatures privées admis par le droit allemand.

l'héritier, le devoir de faire dresser cet état par les autorités ou les fonctionnaires compétents ou par un notaire.

Les frais de la confection et de la certification incombent à la succession.[1] — *Civ. fr., 1031 ; esp. 902, 903 ; port., 1898 à 1900 ; ital., 908 ; holl., 1057 à 1059 ; zur., 1039 ; chil., 1284 ; mex., 3730.*

2216. — L'exécuteur testamentaire doit administrer régulièrement la succession.

Les ordres donnés par le testateur, relativement à cette gestion, par disposition de dernière volonté, doivent être suivis par l'exécuteur testamentaire. Ils peuvent cependant être rapportés par le tribunal de tutelle sur la demande de l'exécuteur testamentaire ou d'un autre intéressé, lorsque l'exécution entraînerait un péril pour la masse. Le tribunal, avant de prendre cette décision, doit, autant que possible, entendre les intéressés.

2217. — L'exécuteur testamentaire doit laisser à la libre disposition de l'héritier, sur la demande de celui-ci, les objets de la succession dont il n'a évidemment pas besoin pour l'exécution de ses obligations. Par cette remise, il perd son droit d'administration sur ces objets.

En raison des dettes héréditaires qui ne dérivent pas d'un legs ou d'une charge, ou en raison de legs ou charges conditionnels ou à terme, l'exécuteur testamentaire ne peut se refuser à remettre les objets, lorsque l'héritier lui donne sûreté pour le paiement de ces dettes ou l'exécution des legs ou des charges. — *Civ. fr., 1027 ; port., 1897 ; ital., 907 ; holl., 1055 ; chil., 1297 ; mex., 3762.*

2218. — Il y a lieu d'appliquer aux rapports entre l'exécuteur testamentaire et l'héritier les dispositions des articles 664, 666 à 668, 670, de l'article 673, paragraphe 2, et de l'article 674, relatifs au mandat.

Si l'administration est de longue durée, l'héritier peut demander un compte annuel.[2]

2219. — Lorsque l'exécuteur testamentaire contrevient aux obligations qui lui incombent, il est responsable, en cas de faute

---

[1] Ce n'est qu'à l'exécuteur qu'il appartient de dresser l'inventaire, mais l'héritier peut l'y contraindre.

[2] Cette obligation n'existe pas en droit français, le Code allemand assimile l'exécuteur au tuteur, c'est le tuteur de la succession.

de sa part, envers l'héritier, du dommage qui en résulte, et s'il y a un legs à exécuter, aussi envers les légataires.

Les exécuteurs testamentaires qui ont commis une faute sont responsables solidairement.[1]

2220. — Le testateur ne peut décharger l'exécuteur testamentaire des obligations qui lui incombent en vertu des articles 2215, 2216, 2218 et 2219.

2221. — L'exécuteur testamentaire peut demander un salaire convenable pour l'exécution de son mandat, à moins de dispositions contraires du testament.[2]

2222. — Le testateur peut aussi nommer un exécuteur testamentaire dans le but que jusqu'à l'ouverture d'une substitution il exerce les droits et remplisse les obligations du substitué.[3]

2223. — Le testateur peut aussi nommer un exécuteur testamentaire dans le but que celui-ci veille à l'exécution d'une charge imposée au légataire.

2224. — Les exécuteurs testamentaires gèrent en commun ; s'il y a désaccord entre eux, le tribunal de succession décide. Si l'un d'eux vient à défaillir, les autres gèrent seuls. Mais le testateur peut disposer autrement.

Chacun des exécuteurs testamentaires a le droit de prendre, sans le consentement des autres, les mesures nécessaires pour la conservation des objets de la masse soumise à la gestion commune.[4]

2225. — Les fonctions de l'exécuteur testamentaire prennent fin, lorsqu'il vient à décéder ou lorsqu'il survient un événement par suite duquel la nomination serait nulle en vertu de l'article 2201.

2226. — L'exécuteur testamentaire peut, à toute époque, résigner ses fonctions au moyen d'une dénonciation. Celle-ci a lieu

---

[1] Cette solidarité n'existe pas en droit français.

[2] Le droit français est contraire, mais le testateur accorde d'ordinaire des honoraires dans son testament au moyen d'un legs. Le Code allemand assimile encore l'exécuteur au tuteur.

[3] Le droit français a établi aussi le tuteur à la substitution ; le Code allemand le qualifie d'exécuteur testamentaire spécial et ne lui consacre que cet article.

[4] Les règles de la coexécution se sont pas établies par le Code français. Suivant son habitude, le Code allemand fait résoudre les dissentiments entre personnes ayant le droit de prendre une résolution, par une sentence judiciaire.

par une déclaration faite au tribunal de succession. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 671, alinéas 2 et 3.

2227. — Le tribunal de succession peut révoquer l'exécuteur testamentaire à la demande d'un des intéressés en cas de motifs graves ; il faut comprendre parmi ces motifs notamment l'infraction grave à ses devoirs ou l'incapacité de gérer convenablement.

L'exécuteur testamentaire doit être entendu préalablement, autant que possible.

2228. — Le tribunal de succession doit donner communication à toute personne justifiant d'un intérêt légitime des déclarations faites conformément aux articles 2198, alinéa 1, paragraphe 2, 2199, alinéa 3, 2202, alinéa 2, 2226, paragraphe 2.

TITRE VII. — DE LA CONFECTION ET DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS.

2229. — Celui dont la capacité juridique est restreinte, n'a pas besoin pour tester du consentement de son représentant légal.

Le mineur ne peut faire un testament que lorsqu'il a seize ans révolus.[1]

Celui qui a été interdit pour faiblesse d'esprit, prodigalité ou ivrognerie, ne peut tester.[2] Cette incapacité remonte à l'époque de l'introduction de l'instance. — *Civ. fr., 901, 903, 904; esp., 663 ; port., 1764, 1765 ; ital., 763 ; holl., 942, 944, 945 ; zur., 994 ; chil., 1005 ; mex., 3276.*

2230. — Lorsqu'un interdit fait un testament avant que la sentence d'interdiction ait acquis l'autorité de la chose jugée,

---

[1] En droit français le mineur âgé de plus de seize ans ne peut jusqu'à sa majorité disposer par testament que de la moitié de ses biens.

[2] Le droit français est contraire. Certains incapables de cette catégorie conservent le droit de tester. La disposition du Code allemand semble plus pratique. Il faut comparer à cette divergence celle qui résulte de ce que les dits incapables sont privés en droit allemand de toute gestion, tandis qu'en France les faibles d'esprit et les prodigues sont seulement pourvus d'un conseil, et les ivrognes conservent toute leur capacité civile. Le testament, même fait dans un intervalle lucide, est nul, contrairement au droit commun allemand. D'après le droit prussien, l'interdit pour prodigalité peut disposer de la moitié de ses biens.

l'interdiction ne nuit pas à la validité de ce testament si l'interdit décède avant que cette autorité ait été acquise.

Il en est de même lorsque l'interdit fait son testament postérieurement à la présentation de la requête à fin de main-levée d'interdiction et que la main-levée a eu lieu.[1]

2231. — Un testament peut être fait dans la forme ordinaire:[2]

1° devant un juge ou un notaire;

2° par une déclaration du testateur écrite et signée de sa main, avec indication du jour et du lieu. — *Civ. fr., 969; esp. 676; port., 1910; ital., 774; holl., 978; zur., 995; chil., 1008; mex., 3481.*

2232. — Pour faire un testament devant un juge ou un notaire, il faut suivre les dispositions des articles 2233 à 2246. — *Civ. fr., 969; esp., 679, 680; port., 1911, 1921; ital., 776; holl., 985, 987; zur., 995, 997; chil., 1008, 1011; mex., 3482.*

2233. — Pour le testament le juge doit se faire assister d'un greffier ou de deux témoins, le notaire, d'un second notaire ou de deux témoins.[3] — *Civ. fr., 971; esp., 979, 694; port., 1911;*

---

[1] En France, l'interdiction ne fait pas obstacle à la validité d'un testament, si celui-ci est fait dans un intervalle lucide. La distinction contenue au texte est remarquable. Le testament antérieur à l'interdiction tombe si le testateur survit au jugement devenu irrévocable, et reste valable dans le cas contraire; cette distinction se justifie parce que la sentence aurait pu être réformée, et que le testateur pouvait être en réalité sain d'esprit. Cet effet rétroactif n'a pas lieu en droit français.

[2] C'est la commission qui a introduit le testament olographe, lequel n'existait pas dans le second projet.

Le second projet, dans son article 2224 qui a été supprimé, admettait exceptionnellement le testament olographe, mais il ne pouvait contenir des legs au-delà de la valeur du vingtième de la succession. Il admettait la révocation des legs dans la même force et sous les mêmes conditions.

Lors de la discussion en seconde lecture, l'introduction du testament olographe a été vivement combattue par les députés von Buchka et Hauffmann, comme une importation étrangère, le droit commun et le droit prussien ne le connaissant pas. Une vive et intéressante discussion sur ce point a eu lieu, à laquelle ont pris part von Stumm-Halberg, von Cuny, Dr Simonis.

Il est à remarquer que le testament authentique a une double forme, la notariée et la judiciaire, tandis que le droit français ne connaît que la première.

[3] Le nombre de témoins est plus considérable en droit français (quatre), ce qui rend le testament plus difficile.

ital., 777 ; holl., 985 ; zur. 998 ; chil., 1014 à 1020, 1027 à 1029 ; mex., 3482, 3499.

2234. — Ne peuvent figurer au testament comme juge, notaire, greffier ou témoin :

1° le conjoint du testateur, même quand le mariage n'existe plus ;

2° le parent ou l'allié du testateur en ligne directe, ou jusqu'au deuxième degré en collatérale.[1]

2235. — Ne peut concourir au testament comme juge, notaire, greffier ou témoin, celui qui est gratifié dans ce testament, ou qui est avec le gratifié dans les rapports indiqués par l'article 2234.[2]

Le concours d'une de ces personnes a seulement pour effet d'annuler la disposition faite à son profit.[3] — *Civ. fr., 975, 980 ; esp., 681 à 687 ; port., 1913, 1966 ; ital., 788 ; holl., 991 ; zur., 991, 1000 ; chil., 1012 ; mex., 3589.*

2236. — Ne peut concourir au testament en qualité de greffier, de second notaire ou de témoin, celui qui se trouve avec le juge ou le notaire dans les rapports spécifiés en l'article 2234.[4]

2237. — Ne peuvent concourir au testament en qualité de témoins :

1° le mineur ;

2° celui qui a été déclaré déchu de ses droits civiques, pendant le temps de cette déchéance ;

3° celui qui en vertu des dispositions du Code pénal est incapable d'être entendu comme témoin sous la foi du serment ;

4° celui qui est au service du juge ou du notaire en qualité de domestique ou d'employé.

2238. — La confection d'un testament a lieu de la manière suivante : le testateur déclare verbalement au juge ou au notaire ses dernières volontés, ou leur remet un écrit en déclarant verbalement que cet écrit les contient. L'écrit peut être remis ouvert ou fermé; il peut avoir été écrit par un testateur ou par un tiers.[5]

---

[1] Le droit français n'exclut pas le conjoint, les parents ni les alliés du testateur, mais ceux du légataire.

[2] Le droit français est conforme.

[3] En droit français la nullité s'étend au testament tout entier.

[4] Le droit français est conforme.

[5] C'est le testament mystique du droit français.

Le mineur ou celui qui ne sait pas lire ne peuvent tester que par déclaration verbale. — *Civ. fr., 972 ; esp., 694 à 696 ; port., 1912 ; ital., 778 ; zur., 998 ; chil., 1015 ; mex., 3499.*

2239. — Les personnes qui concourent au testament doivent être présentes pendant toute la durée de sa confection.

2240. — Il doit être dressé de la confection du testament un acte en langue allemande.

2241. — Cet acte doit contenir :

1° le lieu et le jour ;

2° la désignation du testateur et des personnes qui ont concouru à la confection du testament ;

3° les déclarations du testateur exigées par l'article 2238, et en cas de remise d'un écrit, cette remise.

2242. — L'acte doit être lu, approuvé du testateur et signé par lui de sa main. Il doit énoncer l'accomplissement de toutes ces formalités. Il doit être remis au testateur sur sa demande pour qu'il puisse le voir lui-même.[1]

Si le testateur déclare qu'il ne peut signer, sa signature est suppléée par la mention en l'acte de cette déclaration.

L'acte doit être signé par toutes les personnes qui y ont concouru. — *L. fr., 21 juin 1843, art. 2. — Civ. fr., 972, 974.*

2243. — Celui qui, d'après l'appréciation du juge ou du notaire, est muet ou dans l'impossibilité de parler pour un autre motif, ne peut tester que par la remise d'un écrit. Il doit écrire de sa propre main, lors du testament, soit sur l'acte, soit sur une feuille séparée y annexée, que l'écrit contient sa dernière volonté.

L'écriture de la déclaration, de même que l'opinion du juge ou du notaire, que le testateur est dans l'impossibilité de parler, doivent être mentionnés en l'acte, lequel n'a pas besoin d'être approuvé spécialement par le testateur. — *Civ. esp., 709 ; port., 1924 ; ital., 786 ; holl., 988 ; chil., 1024 ; mex., 3516.*

2244. — Si le testateur déclare qu'il ne sait pas la langue allemande, on doit appeler un interprète juré lors de la confection du testament. A cet interprète il faut appliquer les dispositions des articles 2234 à 2237, relatifs aux témoins.

L'acte doit être traduit dans la langue dont se sert le testateur. Cette traduction doit être faite, certifiée et lue par l'interprète, puis annexée à l'acte.

---

[1] Cette dernière disposition très sage n'existe pas en droit français.

L'acte doit contenir la déclaration du testateur qu'il ne sait pas l'allemand, ainsi que le nom de l'interprète et la constatation que celui-ci a fait, ou certifié et lu la traduction. L'interprète doit signer l'acte.[1]

2245. — Si toutes les personnes qui concourent au testament déclarent qu'elles savent la langue dont le testateur se sert, il n'y a pas besoin d'appeler un interprète.

Si un interprète n'a pas été appelé, l'acte doit être rédigé dans la langue étrangère et contenir la déclaration du testateur qu'il ne sait pas l'allemand et celle des autres personnes qu'elles savent la langue du testateur. Une traduction en allemand doit être annexée.

2246. — L'acte testamentaire dressé doit, avec ses annexes, notamment en cas de confection par remise d'un écrit, avec cet écrit, être scellé par le juge ou le notaire en présence de tous ceux qui concourent au testament et du testateur, avec le sceau officiel, et avec une suscription désignant le testament, qui doit être signée par le juge ou le notaire et déposée dans un dépôt public.

On doit délivrer au testateur sur sa demande un certificat de ce dépôt.[2]

2247. — Le mineur ou celui qui ne sait pas lire ne peut pas faire un testament dans les termes de l'article 2231, n° 2.

2248. — Le testament fait conformément à l'article 2231, n° 2, doit être reçu dans un dépôt public sur la demande du testateur. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2246, alinéa 2.[3]

2249. — S'il y a lieu de craindre que le testateur ne vienne à décéder avant que la confection de son testament par ministère d'un juge ou d'un notaire ne soit possible, il peut tester devant le chef de la commune où il réside, ou s'il réside dans la circonscription d'une union ou d'un cercle rural assimilé à une commune par les lois d'un des Etats, devant le chef de cette union ou de ce cercle rural. Ce chef doit appeler deux témoins. Il y a lieu d'appliquer les articles 2234 à 2246 ; le chef tient lieu du juge ou du notaire.

---

[1] Ces dispositions expresses n'existent pas en droit français.

[2] Ce certificat n'est pas délivré en droit français, il y serait remplacé par une expédition du testament.

[3] Cet article est l'œuvre de la commission. La prescription qu'il contient et relative au testament olographe n'existe pas en droit français.

La crainte que le testament ne puisse être passé devant un juge ou un notaire doit être exprimée dans l'acte. Le testament reste valable, quoique cette crainte ne soit pas fondée.[1]

2250. — Celui qui réside dans un lieu qui, en raison d'une maladie ou d'autres circonstances extraordinaires, se trouve isolé de telle manière que la confection d'un testament par un juge ou un notaire soit impossible ou très difficile, peut faire son testament dans la forme indiquée par l'article 2249, alinéa 1, ou par déclaration verbale devant trois témoins.[2]

Lorsque la déclaration verbale devant trois témoins a été choisie, un acte testamentaire doit être dressé. Il y a lieu d'appliquer aux témoins les dispositions des articles 2234, 2235, 2237, nos 1 à 3 ; à l'acte, celle des articles 2240 à 2242 et 2245. Un testament ne peut être fait en cette forme avec l'adjonction d'un interprète. — *Civ. fr., 985, 986 ; esp., 700 à 702 ; ital., 789 ; holl., 995, 996, 998 ; zur., 1005 à 1008 ; mex., 3535.*

2251. — Celui qui se trouve pendant une traversée à bord d'un navire allemand ne faisant pas partie de la marine impériale, hors d'un port de l'intérieur, peut faire son testament par déclaration verbale devant trois témoins, conformément à l'article 2250.[3] — *Civ. fr., 988 ; esp., 722, 729, 731 ; port., 1948, 1949, 1951 ; ital., 791 ; holl., 994, 998 ; chil., 1048 à 1055 ; mex., 3555.*

2252. — Un testament fait conformément aux articles 2249, 2250 ou 2251 ne vaut plus lorsque depuis il s'est écoulé trois mois et que le testateur est encore vivant.

Le point de départ et la fin du délai sont suspendus tant que le testateur est hors d'état de faire son testament devant un juge ou un notaire.

---

[1] Ce testament n'est point compris dans les testaments privilégiés qu'organise le droit français. Il est cependant fort utile et assure la possibilité du testament dans bien des cas. Il y a lieu d'attirer sur lui l'attention. C'est le testament devant le maire de sa commune assisté de deux témoins. En France, il n'y a souvent qu'un notaire pour cinq ou six communes et un tel testament, avec son caractère provisoire, aurait de grands avantages *in extremis*.

[2] C'est le testament oral. Dans le cas visé au texte, le Code français n'admet que le testament écrit, mais il peut l'être par le juge de paix ou le maire, avec deux témoins ; le Code allemand offre plus de facilités. Le Code français en limite à six mois la validité ; le Code allemand, à trois mois.

[3] Ce cas est prévu en France par la loi du 8 juin 1892. Le Code allemand l'assimile, quant aux formalités, au précédent.

Si, dans le cas de l'article 2251, le testateur entreprend un nouveau voyage avant l'expiration du délai, ce délai est interrompu de telle sorte qu'après la fin du nouveau voyage un nouveau délai entier commence à courir.[1]

Lorsque le testateur, après l'expiration du délai, est l'objet d'une déclaration de décès, le testament conserve son effet si le délai n'était pas encore expiré à l'époque où le testateur vivait encore d'après les nouvelles reçues. — *Civ. fr., 994; esp., 730; port., 1958; holl., 997, 999; chil., 1052; mex., 3563; ital., 798.*

2253. — Un testament, ainsi qu'une des dispositions qu'il contient, peuvent, à toute époque, être révoqués par le testateur.

L'interdiction du testateur pour faiblesse d'esprit, prodigalité ou ivrognerie n'empêche pas la révocation d'un testament antérieur.[2]

2254. — La révocation a lieu par testament.[3] — *Civ. fr., 1035; esp., 737, 738; port., 1754; ital., 917; holl., 1039; zur., 1042; chil., 1212, 1215; mex., 3476.*

2255. — Un testament peut aussi être révoqué par ce fait que le testateur, dans une intention de révocation, a détruit l'acte ou y a fait des changements par lesquels on a coutume d'exprimer l'intention de faire cesser l'effet d'une déclaration écrite de volonté.

Si le testateur a détruit l'acte ou l'a modifié ainsi, on présume qu'il a eu l'intention de révoquer son testament.

2256. — Un testament fait devant le juge ou le notaire, conformément à l'article 2249, est considéré comme révoqué lorsque le titre conservé dans un dépôt public a été rendu au testateur.[4]

Le testateur peut demander à toute époque cette remise. Elle ne doit être faite qu'à lui personnellement.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa qui précède au testament déposé conformément à l'article 2248; la remise est sans influence sur la validité du testament.

---

[1] Cette disposition complémentaire n'existe pas en droit français.

[2] Cette disposition est à remarquer; le testateur qui ne pouvait plus tester à cette époque, peut révoquer le testament; c'est une faveur donnée à la succession *ab intestat.*

[3] Le Code français admet concurremment un acte de forme spéciale.

[4] Cet alinéa a été ajouté par la commission. Un tel mode de révocation est inconnu en droit français.

2257. — Lorsque la révocation faite par testament d'une disposition de dernière volonté est révoquée à son tour, la première disposition renaît, comme si elle n'avait pas été révoquée.

2258. — Un testament antérieur n'est révoqué par un postérieur qu'en tant qu'il y a incompatibilité entre les deux.

Si le second testament est révoqué, l'antérieur reprend vie comme si la révocation n'en avait jamais eu lieu. — *Civ. fr., 1036; esp., 739; port., 1756; ital., 920; holl., 1041; zur., 1044; chil., 1215; mex., 3476.*

2259. — Celui qui a en sa possession un testament qui n'a pas été mis dans un dépôt légal, doit le remettre au tribunal de succession, aussitôt qu'il a connaissance du décès du testateur.

Si le testament se trouve en garde légale entre les mains d'une autorité autre que le tribunal de succession ou chez un notaire, il doit être remis lors du décès au tribunal de succession. Ce tribunal doit exiger cette remise lorsqu'il a connaissance du testament.[1]

2260. — Le tribunal de succession, aussitôt qu'il a connaissance du décès du testateur, doit fixer un délai pour l'ouverture du testament qui se trouve en sa garde. Les héritiers légitimes du testateur et les autres intéressés doivent être sommés d'y comparaître.

Au jour fixé, on doit procéder à son ouverture, le notifier aux intéressés, et sur leur demande leur en donner communication visuelle. Dans ce dernier cas la notification n'est pas nécessaire.

On doit dresser procès-verbal de cette ouverture. Si le testament était clos, on doit constater sur ce procès-verbal si la clôture était intacte.[2] — *Civ. fr., 1007; ital., 912; holl., 982; port., 1927; zur., 1010, 1045.*

2261. — Si c'est un autre tribunal que celui de succession qui a le testament en sa garde, c'est cet autre tribunal qui procède à l'ouverture. Puis le testament, avec une copie certifiée du procès-verbal d'ouverture, est envoyé au tribunal de succession ; on retient une copie du testament.

---

[1] Cette immixtion d'office de l'autorité judiciaire n'existe pas en France.

[2] Ici encore le tribunal agit d'office contre les habitudes du droit français. Il a d'ailleurs été dépositaire du testament. D'après l'article 2262, les intéressés sont ainsi avertis d'office.

2262. — Le tribunal de succession fait connaître aux intéressés qui n'étaient pas présents lors de l'ouverture le contenu qui les intéresse.

2263. — La disposition par laquelle le testateur défend d'ouvrir son testament aussitôt après sa mort, est nulle.

2264. — Celui qui justifie d'un intérêt légitime a le droit de prendre connaissance visuelle d'un testament ouvert, ainsi que de retirer une copie de ce testament en tout ou en partie ; s'il le demande, cette copie doit être certifiée.

TITRE VIII. — DES TESTAMENTS COMMUNS.[1]

2265. — Un testament commun ne peut être fait que par des époux.

2266. — Le testament commun peut être fait d'après les dispositions de l'article 2249, même lorsqu'on ne se trouve dans les conditions de cet article que du côté de l'un des époux.

2267. — Pour faire un testament commun d'après l'article 2231, n° 2, il suffit, lorsqu'un des époux l'a fait dans la forme prescrite par cet article, que l'autre époux déclare à la suite que ce testament vaudra aussi comme sien. Cette déclaration olographe doit être datée du jour et du lieu et signée.

2268. — Un testament commun est nul dans tout son contenu dans les cas de l'article 2077.

Si le mariage est dissous avant le décès de l'un des époux, ou si l'on se trouve dans les conditions de l'article 2077, alinéa 1, paragraphe 2, les dispositions restent valables lorsqu'on doit présumer qu'elles auraient eu lieu même en ce cas.

2269. — Lorsque les époux ont disposé dans un testament commun, par lequel ils s'instituent réciproquement héritiers, qu'à la mort du survivant la succession reviendra à un tiers, on doit décider, en cas de doute, que ce tiers est institué pour toute la succession comme héritier de l'époux survivant.[2]

---

[1] Toute cette matière est nouvelle pour nous ; le droit français interdit le testament commun dans tous les cas. Le Code allemand ne le permet, du reste, qu'entre époux. En France, la donation commune entre époux n'est permise que dans le contrat de mariage.

[2] Cette disposition est remarquable, il y a là une substitution fédéicommissaire, dans laquelle le tiers appelé est considéré comme l'héritier du grevé.

Si les époux ont, dans un testament de ce genre, fait un legs qui doit être exécuté après le décès du survivant, on doit présumer, en cas de doute, que ce legs n'est dévolu au légataire qu'après ce décès.

2270. — Lorsque les époux, dans un testament commun, ont fait des dispositions en vertu desquelles il y a lieu de présumer que celles faites par l'un n'auraient pas eu lieu sans celles faites par l'autre, la nullité ou la révocation d'une des dispositions entraîne celle de l'autre.[1]

Cette dépendance réciproque des dispositions doit être présumée, en cas de doute, lorsque les époux se gratifient mutuellement, ou lorsque l'un fait une libéralité à l'autre, et que, pour le cas de survivance du bénéficiaire, il est fait une disposition en faveur d'une personne qui est alliée ou amie de l'autre époux.[2]

Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1 aux dispositions autres que les institutions d'héritier, les legs et les charges.

2271. — La révocation d'une disposition qui se trouve avec celle prise par l'autre époux dans le rapport indiqué par l'article 2270 a lieu, du vivant des époux, d'après les dispositions de l'article 2296 relatif à la révocation de la succession contractuelle. Par une nouvelle disposition à cause de mort, un époux, du vivant de l'autre époux, ne peut révoquer seul ses dispositions.

Le droit de révocation prend fin par le décès du conjoint ; le survivant peut cependant révoquer, lorsqu'il répudie la libéralité qui lui a été faite. Même après l'acceptation de cette libéralité, le survivant peut révoquer conformément aux articles 2294 et 2336.[3]

---

[1] Cette disposition, qui évoque à chaque instant l'interprétation de la volonté du disposant, serait de nature à causer de nombreux procès si elle n'était rectifiée par celle de l'article suivant, le don réciproque faisant présumer cette intention.

[2] Ces deux testaments faits par le même, et pour lesquels l'un est la condition de l'autre, sont contraires aux principes du droit français.

[3] C'est là le caractère essentiel du testament mutuel. Il ne peut être révoqué qu'en le déclarant à l'autre époux tant que vivent les deux époux, exceptionnellement seulement si l'un est prédécédé ; on se trouve alors en face d'un testament irrévocable.

Lorsqu'un descendant réservataire des époux ou de l'un d'eux est gratifié, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2289, alinéa 2.

2272. — Un testament commun ne peut être retiré conformément à l'article 2256, que par les deux époux.

2273. — Lors de l'ouverture d'un testament commun, on ne doit point, à moins d'indivisibilité, publier, ni faire connaître aux intéressés les dispositions de l'époux survivant. On délivre un extrait certifié de celles de l'époux prédécédé. Le testament est clos de nouveau et remis au dépôt officiel.

SECTION IV. — De l'institution contractuelle.[1]

2274. — Le disposant ne peut faire une institution contractuelle que personnellement.

2275. — Celui dont la capacité juridique n'est pas restreinte peut seul faire une institution contractuelle.

Un époux peut faire un contrat sur sa succession avec son conjoint, même si sa capacité juridique est restreinte. Il a besoin, dans ce cas, de l'assentiment de son représentant légal ; si ce représentant légal est un tuteur, l'approbation du conseil de tutelle est nécessaire.

---

[1] L'institution contractuelle avait une large place dans notre ancien droit; notre Code civil lui a été aussi très hospitalier, en cas de mariage ; dans le Code allemand, cette institution est plus étendue encore, et cela, d'accord avec le droit germanique, il l'admet entre toutes personnes, et en dehors même du contrat de mariage, ces pactes peuvent comprendre non seulement des institutions, mais des legs et des charges. L'origine de l'institution contractuelle dans le très vieux droit allemand est curieuse, on ne pouvait d'abord tester que par contrat, on transmettait par voie judiciaire son patrimoine présent ou futur, en s'en réservant l'usufruit. Ce n'est que plus tard que le testament unilatéral fut admis.

On peut comparer l'ancien testament romain *per æs et libram* qui marque le même étage de l'évolution. Cette institution, ébranlée en Allemagne un moment par la réception du droit romain, finit par s'y consolider, l'Autriche la réservait pour le cas de contrat de mariage, mais le droit allemand n'y apportait pas cette restriction. Cependant son maintien a été vivement discuté lors du premier projet.

Les effets en sont remarquables, la transmission est irrévocable, mais le constituant conserve le droit de disposer par acte entre vifs à titre gratuit, sauf certaines restrictions, tandis que le droit prussien ne lui permettait de disposer ainsi que de la moitié. D'autre part, il faut que l'institué survive au *de cujus*.

Il y a lieu d'appliquer aussi aux fiancés les dispositions de l'alinéa qui précède.[1]

2276. — Une institution contractuelle ne peut être faite que devant un juge ou devant un notaire en la présence simultanée des deux parties. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 2233 à 2245 ; ce qui, d'après ces dispositions, s'applique au testateur devra s'appliquer aux deux contractants.

Pour une institution contractuelle entre les époux ou entre fiancés qui se trouvent dans le même acte que le contrat de mariage, il suffit de la forme requise pour ce contrat de mariage.[2]

2277. — Le contrat qui constate l'institution contractuelle doit, conformément à l'article 2246, être clos, revêtu d'une suscription et mis en dépôt officiel, à moins de volonté contraire des parties. Cette volonté contraire est supposée, lorsque l'institution contractuelle se trouve dans le même acte qu'un autre contrat.

On doit délivrer à chacun des contractants un récépissé de l'institution contractuelle mise en dépôt officiel.[3]

2278. — Dans l'institution contractuelle, chacun des contractants peut faire des dispositions contractuelles à cause de mort.

On ne peut faire par contrat d'autres dispositions que des institutions d'héritier, des legs et des charges.

2279. — Il y a lieu d'appliquer aux libéralités et aux charges contractuelles les dispositions relatives aux legs et aux charges de dernières volontés.

Les dispositions de l'article 2077 s'appliquent à une institution contractuelle entre époux ou fiancés, même lorsqu'un tiers est gratifié.

2280. — Si les époux, dans un contrat de mariage par lequel ils s'instituent réciproquement héritiers, disposent qu'après le décès du survivant la succession réciproque passera à un tiers, ou s'ils ont fait un legs qui doit être exécuté après le décès

---

[1] Cet article est remarquable ; pour un acte aussi important il faut une pleine capacité, mais cette condition n'est plus requise entre fiancés ou époux.

[2] En France, l'institution contractuelle ne peut avoir lieu que dans le contrat de mariage ; cette condition n'est pas requise par le Code allemand.

[3] Quant à la forme, l'institutien contractuelle est traitée d'une manière analogue au testament.

du survivant, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2269.[1]

2281. — L'institution contractuelle peut, en vertu des articles 2078 et 2079, être attaquée même par le disposant ; pour l'attaquer en vertu de l'article 2079, il est nécessaire que le réservataire existe au moment où l'action est intentée.

Si une disposition au profit d'un tiers est attaquée par le disposant après le décès de l'autre contractant, l'action en nullité doit être déclarée au tribunal de succession. Ce tribunal doit en donner avis au tiers.

2282. — L'action en annulation ne peut être intentée par un représentant du disposant. Si celui-ci n'a qu'une capacité juridique restreinte, il n'a pas besoin du consentement de son représentant légal.

Si le disposant est incapable, son représentant légal peut intenter l'action en nullité avec l'autorisation du tribunal de tutelle.

La déclaration qu'on invoque la nullité doit avoir lieu dans la forme judiciaire et notariée.

2283. — L'action ne peut être intentée par le disposant que dans l'année.

Ce délai commence à courir, en cas de nullité pour cause de menaces, du jour où cette contrainte a cessé, dans les autres cas, du moment où le disposant a eu connaissance de la cause de nullité. Il y a lieu d'appliquer à ce délai les dispositions des articles 203 et 206 relatifs à la prescription.[2]

Si, dans le cas de l'article 2282, alinéa 2, le représentant légal n'a pas attaqué l'institution contractuelle, le disposant peut, lorsqu'il est devenu capable, l'attaquer aussi bien que s'il n'avait pas été pourvu de représentant légal.

2284. — La ratification d'une institution contractuelle ne peut être faite que par le disposant en personne. S'il n'a qu'une capacité juridique restreinte, cette ratification n'est pas possible.

2285. — Les personnes désignées en l'article 2080 ne peuvent plus attaquer l'institution contractuelle en vertu des articles 2078 et 2079 lorsque le droit d'annulation du disposant n'existait plus à son décès.

---

[1] C'est la substitution fidéicommissaire contractuelle.

[2] Ici, quant à l'annulabilité, l'institution contractuelle est traitée comme une convention entre vifs.

2286. — L'institution contractuelle ne porte pas atteinte au droit du disposant de disposer de ses biens par acte juridique entre vifs.[1]

2287. — Lorsque le disposant a, dans l'intention de nuire à l'héritier contractuel, fait une donation, cet héritier peut, lorsque la succession lui est échue, demander au donataire la remise de l'objet donné suivant les dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû.

Ce droit se prescrit par trois ans, du jour de l'ouverture de la succession.[2]

2288. — Lorsque le déposant a détruit ou endommagé l'objet du legs contractuel dans le but de nuire au bénéficiaire, celui-ci a droit à la valeur de cet objet, si l'héritier n'est pas en état de faire la prestation.[3]

Lorsque l'héritier a vendu ou grevé cet objet dans le but de nuire au bénéficiaire, il doit procurer l'objet ou le dégrever ; il y a lieu d'appliquer à cette obligation les dispositions de l'article 2170, alinéa 2. Si l'aliénation ou l'affectation ont eu lieu à titre de donation, le bénéficiaire a le droit accordé contre le donataire par l'article 2287, lorsqu'il ne peut obtenir d'indemnité contre l'héritier.[4]

2289. — L'institution contractuelle révoque les dispositions de dernière volonté antérieures lorsqu'elles sont de nature à nuire aux droits du bénéficiaire contractuel. Dans cette limite, une disposition postérieure à cause de mort est nulle aussi, sans préjudice des dispositions de l'article 2297.[5]

Si le gratifié est un descendant réservataire du défunt, celui-ci peut prendre, par une disposition de dernière volonté ultérieure, les arrangements permis par l'article 2338.

---

[1] En droit français, l'instituant ne peut plus disposer qu'à titre onéreux.

[2] Le texte n'admet le droit de disposer par donation, que si cet acte n'a pas eu en vue de nuire à l'institué. Il sera souvent difficile de vérifier cette intention. Le système du droit français qui interdit toute donation nous semble préférable. Le Code allemand restreint, en outre, le droit d'annulation à une action *de in rem verso*.

[3] C'est une nouvelle restriction des droits du bénéficiaire faite sous les mêmes conditions. Il faut qu'on ait détérioré à dessein.

[4] L'héritier ne peut disposer des objets, même à titre onéreux ; s'il l'a fait, l'institué peut atteindre les tiers.

[5] Le droit français est conforme.

2290. — L'institution contractuelle, de même qu'une disposition contractuelle unilatérale, peut être révoquée par contrat par les premiers contractants. Après le décès de ceux-ci, la révocation n'est plus possible.

Le disposant ne peut contracter ainsi qu'en personne. Si sa capacité juridique est restreinte, il n'a pas besoin du consentement de son représentant légal.

Si l'autre partie est en tutelle, l'autorisation du tribunal de tutelle est nécessaire. Il en est de même lorsqu'elle est sous puissance paternelle, à moins que le contrat n'ait été conclu entre époux ou entre fiancés.

Le contrat doit être en la forme prescrite par l'article 2276 pour l'institution contractuelle.

2291. — La disposition contractuelle par laquelle on fait un legs ou une charge peut être révoquée par le disposant au moyen d'un testament ; pour la validité de la révocation, il faut le consentement de l'autre contractant ; on doit appliquer les dispositions de l'article 2290, alinéa 3.[1]

La déclaration de consentement doit être constatée dans la forme judiciaire ou notariée, elle est irrévocable.

2292. — Une institution contractuelle consentie entre deux époux peut aussi être révoquée par un testament commun ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2290, alinéa 3.

2293. — Le disposant peut résilier la disposition contractuelle, lorsqu'il s'est réservé ce droit dans le contrat.[2]

2294. — Le disposant peut résilier la disposition contractuelle lorsque le gratifié se rend coupable d'une faute qui autoriserait à l'exhéréder, ou, lorsque le gratifié n'est pas réservataire, qui autoriserait à exhéréder celui-ci, s'il était un descendant du disposant.[3]

2295. — Le disposant peut rétracter une disposition contractuelle lorsque cette disposition a été faite en vue d'une obligation juridique contractée par le gratifié de fournir au disposant, pendant sa vie, des prestations périodiques, notamment l'entretien, et que cette obligation a cessé avant le décès du disposant.[4]

---

[1] La révocation par testament n'est pas admise en droit français.

[2] En vertu de la règle, donner et retenir ne vaut, une telle réserve vicierait en droit français le contrat.

[3] C'est la révocation de la donation pour ingratitude.

[4] Cette disposition n'existe pas en droit français.

2296. — La révocation ne peut se faire par mandataire. Si le disposant n'a qu'une capacité juridique restreinte, il n'a pas besoin du consentement de son représentant légal.

La révocation doit avoir lieu par déclaration au contractant. Elle est faite dans la forme judiciaire ou notariée.

2297. — Lorsque le disposant a le droit de révocation, il peut, après le décès de l'autre contractant, faire cesser par testament la disposition contractuelle. Dans les cas de l'article 2294, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2336, alinéas 2 à 4.

2298. — Lorsque, dans l'institution contractuelle, les deux parties ont fait des dispositions, la nullité de l'une de ces dispositions n'entraîne pas celle de tout le contrat.

Si, dans ce contrat, on a réservé le droit de révocation, le contrat tout entier est résolu par le retrait de l'un des contractants. Ce droit de retrait prend fin au décès de l'autre contractant. Le survivant peut, cependant, lorsqu'il renonce à l'avantage qui lui a été fait, révoquer sa disposition par testament.

Les dispositions de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2, paragraphes 1 et 2, ne sont pas applicables, lorsqu'il y a lieu de présumer que les intentions du disposant sont différentes.

2299. — Chacun des contractants peut, dans l'institution contractuelle, faire d'une manière unilatérale toute disposition qu'on peut faire par testament.[1]

Cette disposition a la même valeur que si elle avait été faite par contrat. Elle peut aussi être révoquée dans un contrat qui révoque une disposition contractuelle.

Si une institution contractuelle est révoquée par l'exercice d'un droit de résiliation ou par contrat, la disposition devient sans effet, à moins qu'il n'y ait lieu de présumer des intentions contraires de la part du disposant.

2300. — Les dispositions des articles 2259 à 2263 et 2273, relatives à l'ouverture d'un testament, s'appliquent à l'institution contractuelle, ainsi que celles de l'article 2273, paragraphes 2 et 3, mais ces dernières, seulement lorsque l'institution contractuelle a été déposée spécialement dans un dépôt officiel.

2301. — Il y a lieu d'appliquer les prescriptions édictées pour les dispositions à cause de mort aux promesses de donation qui sont faites sous la condition que le gratifié survivra au donateur.

---

[1] Il en résulte alors un testament complet fait par acte entre vifs.

Il en est de même d'une promesse ou d'une reconnaissance de dette de l'espèce indiquée aux articles 780 et 781, faite à titre de donation sous cette condition.[1]

Si le donateur exécute la donation par la prestation de l'objet donné, il y a lieu d'appliquer les prescriptions relatives aux dispositions entre vifs.

2302. — Le contrat par lequel quelqu'un s'oblige à faire une disposition à cause de mort ou à ne pas la faire, à la révoquer ou à ne pas la révoquer, est nul.

SECTION V. — De la réserve.[2]

2303. — Lorsqu'un descendant du défunt a été exclu de la succession par une disposition à cause de mort, il peut réclamer sa réserve à l'héritier. Cette réserve consiste en la moitié de la valeur de la part héréditaire *ab intestat.*[3]

Le même droit appartient aux père et mère et au conjoint du

---

[1] Il s'agit ici de la donation à cause de mort.

[2] Lors de la seconde lecture, le député von Mirbach a proposé de ne pas appliquer les principes de la réserve, lorsque le patrimoine consiste en une exploitation agricole ou forestière, il a exposé la théorie de l'hœferecht.

La réserve est d'une quotité très variable en Allemagne ; tandis que le *Gemein recht* et la plupart des législations en accordent une à tous les ascendants, plusieurs pays, comme la Thuringe et le Schleswig, n'en conférent qu'aux père et mère ; le *Gemein recht* en reconnait une aux frères et sœurs pourvu qu'ils soient consanguins et qu'une personne vile leur ait été préférée. Le droit commun ne donne pas de réserve à l'époux survivant, mais la veuve pauvre a droit à la quarte conjugale, dans certains pays allemands la réserve proprement dite existe à son profit. Tel est l'état actuel que le Code civil a modifié.

Ce qui est le plus remarquable, c'est la nature même de la réserve, elle n'existe qu'en valeur, et cela la distingue profondément de la réserve française.

D'autre part, on a droit à la réserve, même lorsqu'on est exclu de la succession ou lorsqu'on y renonce, le droit français est contraire.

Enfin, l'action en paiement de la réserve se prescrit par trois ans ou trente ans, suivant les cas.

Ces trois principes sont entièrement nouveaux pour nous.

Le projet distingue entre la réserve ordinaire et la réserve extraordinaire, cette dernière ayant pour effet de réduire les donations ; le texte définitif n'a pas conservé cette distinction.

[3] Tandis qu'en droit français la réserve est fixée alors d'après le nombre des enfants et par quotité sur l'ensemble de la succession, dans le Code allemand la fixation est uniforme ; elle est d'une quotité de la part *ab intestat.*

défunt, s'ils sont exclus de la succession par une disposition à cause de mort.[1] — *Civ. fr., 913 ; esp., 806, 807, 808, 813, 844 ; port., 1784, 1785 ; ital., 805 ; holl., 961 ; zur., 969, 970 ; chil., 1181.*

2304. — L'attribution de la réserve doit, en cas de doute, ne pas être considérée comme une institution d'héritier.

2305. — Lorsqu'on laisse une part de succession à un réservataire, part inférieure à la moitié des droits *ab intestat*, le réservataire peut demander à son cohéritier, à titre de réserve, la valeur de ce qui manque pour parfaire cette moitié.[2] — *Civ. esp., 813 ; port., 1784 ; holl., 260; ital., 808 ; chil., 1181, 1192.*

2306. — Lorsqu'un réservataire appelé comme héritier est limité dans ses droits par un substitué fidéicommissaire, par un exécuteur testamentaire, ou par les dispositions faites en vue du partage, ou grevé d'un legs ou d'une charge, cette limitation ou cette charge sont nulles et non avenues, si la part de succession qui lui reste ne dépasse pas la moitié de sa part *ab intestat*. Si la part laissée est plus forte, le réservataire peut demander sa réserve s'il répudie sa part ; le délai de répudiation ne commence à courir que du moment où le réservataire a connaissance de la restriction ou de la charge.[3]

Il faut assimiler à une restriction de l'institution d'héritier le cas où le réservataire est substitué fidéicommissaire.

2307. — Lorsqu'un réservataire est gratifié d'un legs, il peut demander sa réserve, en répudiant le legs. A défaut de cette répudiation, il n'a point droit à la réserve lorsque la valeur du legs suffit : pour le calcul de cette valeur, on ne doit pas faire entrer en ligne de compte les restrictions et les charges énoncées en l'article 2306.[4]

---

[1] Le même système est suivi dans ces deux cas par le Code allemand ; il s'agit d'une quotité de la part *ab intestat*, et cette quotité est toujours de moitié. Ce système nous semble le plus juste.

[2] Cet article contient un principe important. En droit français, la réserve est due en nature. D'après le Code allemand, on peut parfaire en argent la valeur de ce qui manque à la réserve.

[3] Comme en droit français, le réservataire doit recevoir sa réserve nette de toute charge, mais on n'admettrait pas chez nous le réservataire à réclamer sa réserve en renonçant à la succession ; du reste, il n'y a là qu'une question de procédé.

[4] Cela revient à dire que le legs fait au réservataire doit s'imputer sur sa réserve. Il en est ainsi en droit français, mais en vertu d'un autre principe, celui du rapport du legs.

L'héritier grevé d'un legs peut sommer le réservataire, en lui impartissant un délai convenable, de faire sa déclaration au sujet de l'acceptation du legs. A l'expiration de ce délai, le legs est considéré comme répudié si l'acceptation n'a pas été déclarée auparavant.

2308. — Lorsqu'un réservataire qui, comme héritier ou comme légataire, a été restreint ou grevé de la manière indiquée en l'article 2306, a répudié l'hérédité ou le legs, il peut attaquer cette répudiation si la limitation ou la charge avaient disparu à l'époque de la renonciation, et que ce fait lui était inconnu.

Il y a lieu d'appliquer à l'action en nullité de la répudiation d'un legs les dispositions relatives à celle en nullité de la répudiation d'une succession. L'action en nullité s'intente par déclaration faite à la personne grevée.

2309. — Les descendants plus éloignés et les père ou mère du défunt ne sont pas réservataires tant qu'un descendant qui les exclurait dans la succession *ab intestat* peut demander sa réserve ou accepte ce qui lui a été laissé.

2310. — Pour établir la part héréditaire qui sert de base au calcul de la réserve, il faut compter ceux qui ont été exclus de la succession par une disposition de dernière volonté du défunt ou qui ont répudié la succession ou qui ont été déclarés indignes. Celui qui a été exclu par désistement n'est pas compté.[1]

2311. — Le calcul de la réserve se base sur l'état et sur la valeur de la succession au moment de son ouverture. Pour calculer la réserve des père et mère du défunt, le préciput revenant à l'époux survivant n'est pas mis en compte.[2]

La valeur doit être fixée, lorsqu'il est nécessaire, par une expertise. Celle faite par le défunt ne suffit pas.

2312. — Lorsque le défunt a ordonné ou que, d'après l'article 2049, on doit présumer qu'un des héritiers a le droit de prendre pour son prix d'estimation un domaine rural dépendant de la succession, et qu'il est fait usage de ce droit, c'est la valeur en revenus qui sert de base au calcul de la réserve. Si le défunt

---

[1] Toutes ces questions ont été très controversées en droit français, surtout la dernière. Le renonçant y est compté, contrairement au Code allemand.

[2] En France, toutes les valeurs sont mises en compte sans exception.

a fixé un autre mode de reprise, on doit le suivre, lorsqu'il égale celui obtenu au moyen du revenu et ne dépasse pas l'estimation.

Si le défunt ne laisse qu'un seul héritier, il peut ordonner que le revenu ou une valeur déterminée conformément à l'alinéa 1, paragraphe 2, servira de base au calcul de la réserve.

Ces dispositions ne sont applicables que si l'héritier qui acquiert le domaine rural est un des réservataires désignés en l'article 2303.[1]

2313. — Lors de la fixation de la valeur de la succession, les droits et les obligations qui dépendent d'une condition suspensive ne sont pas mis en ligne de compte. Les droits et les obligations qui dépendent d'une condition résolutoire sont comptés comme s'ils étaient purs et simples. Si la condition s'accomplit, on doit opérer les changements qui résultent de l'état de choses modifié.[2]

En ce qui concerne les droits incertains ou non garantis et les obligations douteuses, on agit comme pour ceux dépendant d'une condition suspensive. L'héritier est obligé, vis-à-vis du réservataire, à faire constater le droit incertain et à poursuivre le droit non garanti, lorsque cela rentre dans la gestion normale.

2314. — Lorsque le réservataire n'est pas héritier, l'héritier doit, sur sa demande, le renseigner sur la consistance de la succession. Le réservataire peut demander qu'il soit appelé lors de la confection de l'inventaire des objets de la succession qui doit lui être soumis en vertu de l'article 260 et que la valeur de ces objets soit déterminée. Il peut exiger aussi que cet inventaire soit fait par l'autorité ou le fonctionnaire compétent ou par un notaire.[3]

Les frais sont à la charge de la succession.

2315. — Le réservataire doit laisser précompter sur sa réserve ce dont il a été gratifié par le défunt par acte juridique entre vifs sous condition que ce don sera imputable sur la réserve.[4]

---

[1] Il s'agit de l'hœferecht en usage dans plusieurs provinces allemandes et qui assure l'indivisibilité du patrimoine.

[2] Ce calcul est logique, mais peu pratique en ce qui concerne la condition résolutoire. Il serait plus simple de mettre tous ces droits en réserve. Le Code français est muet sur ce point.

[3] Cette situation ne peut naître en France où il n'y a pas d'héritier institué.

[4] En droit français cette clause n'est pas nécessaire ; cette donation faite

La valeur de la donation doit être ajoutée à la masse pour calculer la réserve. Cette valeur se calcule d'après l'époque où la donation a été faite.

Si le réservataire est un descendant du défunt, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2051, alinéa 1.

2316. — La réserve d'un descendant se détermine lorsqu'il en existe plusieurs, et parmi eux, en cas de succession *ab intestat*, la donation serait soumise au rapport, d'après ce qui lui écherrait lors du partage comme part *ab intestat*, en tenant compte de l'obligation du rapport.[1] Le descendant qui a été exclu de la succession *ab intestat* par son désistement ne compte pas dans ce calcul.[2]

Lorsque le réservataire est héritier et que la réserve, d'après l'alinéa qui précède, dépasse la valeur de la part à lui laissée, il peut réclamer à son cohéritier, comme réserve, l'excédent, même si la part qui lui est laissée atteint ou excède la moitié de la part *ab intestat*.[3]

Une donation de l'espèce mentionnée à l'article 2050, alinéa 1, ne peut être exclue de ce calcul par le défunt au détriment d'un réservataire.[4]

Si la libéralité à mettre en compte d'après l'alinéa 1 doit être aussi précomptée sur la réserve, d'après l'article 2315, elle n'est imputée sur celle-ci que pour la moitié de sa valeur.

2317. — Le droit à la réserve s'ouvre à partir de la dévolution de la succession.

Ce droit est transmissible par succession et cessible.

2318. — L'héritier peut se refuser à l'exécution entière d'un legs mis à sa charge, en ce sens que la réserve devra être sup-

---

à un successible est présumée faite à charge de rapport et s'impute ainsi sur la part héréditaire qui contient la réserve.

[1] Le droit français est conforme ; les biens rapportés sont ajoutés aux biens existants pour former la masse sur laquelle se calcule la réserve.

[2] Le renonçant par désistement ne compte pas dans le calcul de la réserve. Il ne faut pas le confondre avec le renonçant, mais l'effet en est le même.

[3] Ce supplément de réserve, à défaut de biens existants suffisants, se prend sur les rapports à faire par les autres cohéritiers. Cette idée est exprimée par le texte d'une manière assez obscure.

[4] Cette disposition va de soi ; le *de cujus* ne peut, en donnant par préciput à un de ses héritiers, porter atteinte indirectement à la réserve de l'autre.

portée proportionnellement par lui et par le légataire. Il en est de même des charges.

Vis-à-vis d'un légataire ayant droit à la réserve, la réduction n'est admissible que si la réserve lui reste entière.

Lorsque l'héritier lui-même est réservataire, il peut réduire, en raison de la réserve, le legs et la charge, de telle sorte que sa réserve lui reste entière.

2319. — Lorsque l'un des héritiers est lui-même réservataire, il peut se refuser, après le partage, à payer un autre des réservataires pour qu'il conserve sa réserve intacte. Les autres héritiers répondent du déficit.[1]

2320. — Celui qui devient héritier légitime à la place du réservataire a, dans ses rapports avec ses cohéritiers, le fardeau de la réserve, et si le réservataire accepte un legs à lui fait, il doit supporter ce legs jusqu'à concurrence de l'avantage obtenu.

Il en est de même, en cas de doute, de celui auquel le défunt a donné, par disposition à cause de mort, la part héréditaire du réservataire.[2]

2321. — Lorsque le réservataire refuse un legs qui lui a été fait, alors dans les rapports entre l'héritier et les légataires celui à qui profite la répudiation doit supporter la charge de la réserve jusqu'à concurrence de l'avantage obtenu.

2322. — Lorsqu'une succession répudiée par le réservataire ou un legs refusé par lui avaient été grevés d'un legs ou d'une charge, celui auquel la répudiation profite peut réduire le legs et la charge, de telle sorte qu'il lui reste la somme nécessaire pour fournir la réserve.

2323. — L'héritier ne peut refuser l'exécution d'un legs ou d'une charge en vertu de l'article 2318, alinéa 1, lorsqu'il ne doit

---

[1] Avant le partage, la réserve doit être prélevée sur la masse et partagée entre chacun des réservataires, aucun conflit ne peut donc s'élever entre eux. Après le partage chacun conservera la réserve à lui attribuée ; s'il y a déficit dans ce qui a été attribué à un autre réservataire, il ne sera pas obligé de le combler. Le réservataire non rempli ne pourra plus s'adresser qu'au non réservataire. Il faut supposer que les attributions faites à l'un des réservataires n'ont pas été suffisantes.

[2] Il faut supposer le cas de renonciation du réservataire, cas qui ne l'empêche pas d'avoir droit à sa réserve, ou celui indiqué au second alinéa. Il en est de même dans le cas de refus par le réservataire d'un legs, cas prévu par l'article suivant.

pas supporter la charge de la réserve, d'après les articles 2320 à 2322.

2324. — Le défunt peut, par disposition à cause de mort, imposer la charge de la réserve, dans les rapports entre cohéritiers, à l'un d'eux ou à quelques-uns, et déroger aux dispositions des articles 2318, alinéa 1, et 2320 à 2323.[1]

2325. — Lorsque le défunt a fait une donation à un tiers, celui qui a droit à la réserve peut demander, pour parfaire celle-ci, le montant dont la réserve se trouve augmentée, en ajoutant l'objet donné à la masse de la succession.[2]

Une chose qui se consomme par l'usage entre dans le calcul pour la valeur qu'elle avait à l'époque de la donation. Les autres objets sont comptés pour leur valeur à l'époque de l'ouverture de la succession ; si cette valeur était inférieure lors de la donation, ce n'est que cette valeur inférieure qui entre en ligne de compte.[3]

La donation n'est pas prise en considération si, lors de l'ouverture de la succession, il s'est écoulé dix années depuis la prestation de l'objet donné ; si la donation avait été faite au conjoint du défunt, le délai ne commence à courir qu'à la dissolution du mariage.[4]

2326. — Le réservataire peut demander le complément de sa réserve, même lorsqu'on lui a laissé la moitié de sa part *ab in-*

---

[1] Il résulte de tous les articles différents que le Code allemand a de la réserve un concept très différent de celui du droit français. La réserve est moins une part *ab intestat* réduite à son minimum, qu'une charge grevant une succession, comme le ferait un legs valable et non réductible. Le *de cujus* peut disposer de tous ses biens au profit d'un non réservataire à charge de fournir la réserve. Cette idée aboutit à cet autre principe que la réserve se fournit en valeur.

[2] Il s'agit ici, non de la réduction des donations pour atteindre à la réserve, mais de la réunion fictive des biens donnés aux biens existants pour le calcul de la réserve.

[3] Le Code français distingue ici, entre les meubles et les immeubles ; le Code allemand entre les valeurs fongibles et les autres.

[4] Il y a là une règle toute nouvelle, on se demande pourquoi le Code allemand a exclu le rapport fictif de la donation lorsqu'elle est ancienne ; l'exception faite pour le conjoint étonne à son tour. En droit français les donations sont sujettes au rapport fictif et à la réduction effective, quelle que soit leur date, en commençant, bien entendu, par les plus récentes. Il faut noter cette prescription spéciale établie par le Code allemand.

testat. Lorsqu'on lui a laissé plus que cette moitié, il n'a pas ce droit en ce qui concerne cet excédent.

2327. — Lorsque le réservataire a reçu lui-même un don du défunt, ce don, de même que celui fait à un tiers, doit être ajouté à la masse et en même temps imputé au réservataire pour compléter sa réserve. Celui qui doit être précompté en vertu de l'article 2315, doit l'être sur le montant cumulé de la réserve et du complément.[1]

Lorsque le réservataire est un descendant du défunt, il y a lieu d'appliquer l'article 2051, alinéa 1.

2328. — Si l'héritier est lui-même réservataire, il peut refuser de compléter la réserve, pour que sa propre réserve lui reste entière, y compris ce qu'il pourrait réclamer pour complément.[2]

2329. — Lorsque l'héritier n'est pas obligé de compléter la réserve, le réservataire peut demander au gratifié la restitution de l'objet donné dans le but de se remplir de la valeur qui lui manque, d'après les dispositions relatives à la restitution de l'enrichissement indû. Si le réservataire est seul héritier, il a le même droit.

Le donataire peut se soustraire à la restitution par le paiement de ce qui manque.[3]

Entre plusieurs donataires, le plus ancien n'est tenu que lorsque le plus récent ne l'est pas.[4]

2330. — Les dispositions des articles 2325 à 2329 ne s'appliquent pas aux donations qui répondent à un devoir moral ou aux usages et convenances.[5]

2331. — Une libéralité faite sur les biens communs de la communauté universelle, de celle d'acquêts, ou de celle de meu-

---

[1] Cela va de soi, le réservataire doit vis-à-vis de lui-même, s'il a reçu un don, être traité comme un donataire étranger, soit quant au rapport, soit quant à la réduction qui se réalise alors par imputation.

[2] Le réservataire sur ce qu'il a reçu doit d'abord conserver ce qui est nécessaire pour le remplir de sa réserve avant de fournir la réserve d'un autre réservataire ; il y a là une sorte de droit de rétention.

[3] La réduction instituée par cet article se fait en argent ou en nature, au gré du donataire réduit.

[4] En droit français le donateur antérieur est tenu en cas d'insolvabilité du donateur postérieur ; suivant le texte allemand il n'est tenu que si ce dernier ne l'est pas.

[5] Le droit français est conforme ; le Code allemand applique d'ailleurs ce principe tant au rapport qu'à la réduction.

bles et acquêts est réputée faite pour moitié par chacun des époux. Cette donation, cependant, si elle est faite à un descendant qui n'est issu que de l'un des époux ou à une personne de laquelle un seul des époux descend, ou si l'un des époux doit récompense à la communauté pour la donation, doit être considérée comme faite par cet époux.[1]

Ces dispositions s'appliquent aux donations faites sur les biens communs de la communauté continuée.

2332. — Le droit à la réserve se prescrit par trois années à partir du moment où l'ayant-droit a eu connaissance de l'ouverture de la succession et de la disposition qui lui porte préjudice, sans qu'il y ait lieu pourtant de se préoccuper de cette circonstance, s'il s'est écoulé trente ans depuis l'ouverture de la succession.[2]

Le droit appartenant, en vertu de l'article 2329, au réservataire contre le donataire, se prescrit par trois ans, à partir de l'ouverture de la succession.[3]

La prescription n'est pas suspendue par ce seul fait que les droits ne peuvent être invoqués qu'après la renonciation à la succession ou au legs.

2333. — Le disposant peut exhéréder totalement le descendant :[4]

1° lorsque le descendant a attenté à sa vie, à celle de son conjoint ou d'un autre descendant ;

2° lorsqu'il s'est rendu coupable de mauvais traitements corporels volontaires contre le disposant ou le conjoint de celui-ci, mais s'il s'agit du conjoint, seulement si le descendant en est issu ;

---

[1] Le droit français est conforme dans l'ensemble.

[2] Cette prescription spéciale n'existe pas en droit français, où le droit à la réserve ne se prescrit qu'avec celui de la succession, c'est-à-dire par la prescription trentenaire. La disposition du Code allemand est toute nouvelle. Il faut noter, ce que nous avons déjà observé plusieurs fois plus haut, que le Code allemand établit ici deux prescriptions distinctes, l'une subjective, l'autre objective.

[3] Cet alinéa étend à la réserve, dite extraordinaire, ce que l'alinéa précédent édicte pour celle ordinaire.

[4] L'exhérédation pour justes causes, admise par le droit romain et la plupart des législations étrangères, latines ou germaniques, est inconnue en droit français actuel, où le *de cujus* doit toujours laisser aux réservataires leur réserve intacte, sauf le seul cas de l'indignité, qui les exclut alors de plein droit de tous droits successoraux.

3° lorsqu'il s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit volontaire grave contre le disposant ou son conjoint ;

4° lorsqu'il a contrevenu de mauvaise foi à l'obligation d'entretien vis-à-vis du disposant ;

5° lorsqu'il a mené une vie déshonorante et immorale contre la volonté du disposant.[1] — *Civ. fr., 727 ; port., 1876 ; esp., 852, 853.*

2334. — Le disposant peut exhéréder entièrement son père, si celui-ci s'est rendu coupable envers lui d'une des fautes indiquées à l'article 2333, n^os^ 1, 3 et 4. Le même droit lui appartient contre sa mère en cas de semblables fautes.[2] — *Civ. esp., 854 ; port., 1878.*

2335. — Le disposant peut exhéréder entièrement son conjoint, lorsque celui-ci s'est rendu coupable envers lui d'une des fautes pour lesquelles s'ouvre le droit au divorce, d'après les articles 1565 à 1568.

Le droit d'exhérédation ne prend pas fin par l'expiration du délai fixé par l'article 1571, pour faire valoir les causes de divorce.

2336. — L'exhérédation a lieu par disposition de dernière volonté.

Le motif de l'exhérédation doit exister au moment où elle est faite et être indiqué dans la disposition. — *Civ. esp., 849 ; port., 1880.*

La preuve de la cause incombe à celui qui invoque l'exhérédation.[3]

Dans le cas de l'article 2333, n° 5, l'exhérédation est nulle si le descendant à l'époque de l'ouverture de la succession, avait cessé définitivement de mener une vie dissolue ou déshonorante.[4] — *Civ. esp., 1850 ; port., 1881.*

---

[1] Beaucoup de législations ajoutent le cas où le réservataire s'est marié sans le consentement du *de cujus*, et celui où l'on a voulu le contraindre à faire un testament, ou l'en empêcher. Le premier projet extraparlementaire contenait le cas de mariage sans le consentement de l'ascendant ; le droit allemand, en effet, exhérédait savoir : le droit prussien pour moitié, le *Gemein recht* totalement, mais seulement les filles, le Code saxon, toutes les descendantes ; le texte définitif a rejeté cette cause.

[2] Il faut noter qu'ici les mauvais traitements ne sont plus un cas d'exhérédation.

[3] C'est la règle du droit romain et de la plupart des législations.

[4] Cette disposition est remarquable ; on ne peut invoquer des faits anciens.

2337. — Le droit d'exhéréder prend fin par le pardon. La disposition par laquelle le disposant a exhérédé devient nulle ainsi.

2338. — Lorsqu'un descendant est adonné à la prodigalité et s'est chargé de dettes de telle sorte que la succession qui viendrait à lui échoir serait en notable péril, le disposant peut restreindre la réserve en ordonnant qu'après le décès de ce descendant, ses héritiers légitimes auront sa part *ab intestat* ou sa réserve en qualité de substitués fidéicommissaires ou de légataires fidéicommissaires en proportion de leurs propres parts héréditaires. Il peut aussi, pour le temps de la vie de son descendant, confier l'administration à un exécuteur testamentaire ; dans ce cas, le descendant a droit à son revenu net annuel.[1]

Il y a lieu d'appliquer aux dispositions de ce genre les règles de l'article 2336, alinéas 1 à 3. Ces dispositions sont nulles si, à l'époque de l'ouverture de la succession, le descendant a abandonné définitivement sa conduite de prodigue, ou si les dettes qui en avaient été la cause ont disparu.[2]

SECTION VI. — De l'indignité.[3]

2339. — Sont indignes d'hériter : [4]

1° celui qui, à dessein et sans droit, a donné la mort ou tenté de donner la mort au défunt ou l'a mis dans un état par suite

---

[1] Cet article est un des plus remarquables ; il établit l'exhérédation *bona mente*. Il en résulte une sorte de dation de conseil judiciaire testamentaire.

La réalisation se fait par une substitution fidéicommissaire au profit des descendants et portant même sur la réserve. Cette disposition est éminemment utile. Elle fait défaut au droit français qui exige ce principe absolu, ce qui est contraire à l'utilité pratique, que la réserve ne doit en aucun cas être atteinte, même dans l'intérêt du réservataire.

[2] Ce motif est très juste ; ce n'est point capricieusement que le père de famille doit faire cette exhérédation, même *bona mente*.

[3] Il faut rapprocher de la théorie et des cas d'indignité, ceux d'exhérédation ci-dessus. Ces deux matières sont connexes.

[4] Les cas d'indignité ne sont pas les mêmes qu'en droit français. Le Code allemand ajoute, à bon droit, tous ceux très topiques où il s'agit des obstacles ou de la contrainte à la confection d'un testament. Le premier motif même, relatif à la mort, vise surtout l'impossibilité de tester, qui en est résultée.

duquel, jusqu'à son décès, le *de cujus* était dans l'impossibilité de faire ou de révoquer une disposition à cause de mort ;

2° celui qui, à dessein et sans droit, a empêché de faire ou de révoquer une disposition à cause de mort ;

3° celui qui a déterminé, par dol ou menaces, le *de cujus* à faire ou à révoquer une disposition à cause de mort ;

4° celui qui, relativement à une disposition à cause de mort du *de cujus*, s'est rendu coupable d'un acte prévu et puni par les articles 267 à 274 du Code pénal.

L'indignité n'existe pas dans les cas prévus par l'alinéa 1, numéros 3 et 4, si, avant l'ouverture de la succession, la disposition à laquelle le *de cujus* a été déterminé ou au sujet de laquelle l'acte illicite a été commis, est devenue nulle, ou si la disposition qu'il a été amené à révoquer le serait devenue.[1] — *Civ. fr., 727, 728 ; esp., 756 ; port., 1782, 1978 ; ital., 725 ; holl., 885 ; zur., 921, 976 ; chil., 968 ; mex., 3291, 3292.*

2340. — L'indignité est invoquée en attaquant la dévolution de la succession.

L'action ne peut être intentée qu'après l'ouverture de la succession. Elle peut l'être contre un substitué fidéicommissaire dès cette époque et avant l'ouverture de la substitution.

L'action ne peut être intentée que dans les délais fixés par l'article 2082.[2]

2341. — Toute personne à laquelle la déchéance de l'indigne peut profiter, même seulement dans le cas de défaillance d'un autre, a le droit de demander cette déchéance.

2342. — La déchéance se poursuit au moyen d'une action. Cette action doit avoir pour objet la déclaration d'indignité.

L'effet de cette déclaration n'a lieu que lorsque la sentence a acquis force de chose jugée.

2343. — L'action n'est plus admissible lorsque le *de cujus* a pardonné.

2344. — Lorsqu'un héritier a été déclaré indigne, il est réputé n'avoir pas été héritier.

---

[1] Dans tous les cas le Code ne vise donc pas surtout l'intention mauvaise, mais le résultat, il y a plutôt déchéance pour bénéfice illicite qu'indignité proprement dite. Les vrais cas d'indignité ont été transportés dans la théorie de l'exhérédation.

[2] C'est-à-dire dans l'année ; cette prescription n'existe pas en droit français.

La succession échoit à celui qui aurait été appelé, si l'indigne n'avait été vivant lors de l'ouverture de la succession ; il est réputé avoir été héritier dès cette époque.[1]

2345. — Si un légataire s'est rendu coupable d'un des actes indiqués à l'article 2339, alinéa 1, on peut demander la nullité de son legs. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 2082, 2088, 2339, alinéa 2, et des articles 2341, 2343.[2]

Il en est de même des droits à la réserve, lorsque le réservataire s'est rendu coupable des mêmes faits.

SECTION VII. — Du désistement à succession.[3]

2346. — Les parents, ainsi que le conjoint du défunt, peuvent renoncer par contrat avec le *de cujus* à sa succession. Le renonçant est exclu de la succession légale, comme s'il avait été décédé à l'époque de l'ouverture de la succession, il n'a pas droit à la réserve.

Le désistement peut être restreint à la réserve. — *Civ. fr., 784 ; esp., 1008 ; port., 2034 ; ital., 944 ; holl., 1103 ; zur., 930 ; chil., 1235 ; mex., 3681.*

2347. — Pour ce désistement il faut, si le renonçant est en tutelle, l'autorisation du tribunal de tutelle ; s'il est sous puissance paternelle, il en est de même lorsque le contrat n'a pas eu lieu entre époux ou entre fiancés.

Le *de cujus* ne peut faire le contrat qu'en personne ; si sa capacité juridique est restreinte, il n'a pas besoin du consentement de son représentant légal. Si le *de cujus* est incapable, le contrat devra être conclu par le représentant légal ; l'approbation du conseil de famille est nécessaire de la même manière que dans l'alinéa qui précède.[4]

2348. — Ce désistement à succession doit être constaté dans la forme judiciaire ou notariée.

2349. — Lorsqu'un descendant ou un collatéral du défunt

---

[1] Le Code français est en sens contraire.

[2] C'est l'indignité en matière de legs, non prévue par un texte en droit français.

[3] Il s'agit ici de la renonciation contractuelle et non de la répudiation. Ce genre de renonciation n'est pas admis par le droit français. Le pacte sur succession future y est absolument interdit.

[4] Ce second alinéa a été ajouté par la commission.

renonce ainsi à la succession *ab intestat*, l'effet de ce désistement s'étend à ses descendants, à moins de dispositions contraires.[1]

2350. — Si quelqu'un se désiste au profit d'un autre de la succession *ab intestat*, on doit présumer en cas de doute que ce désistement n'est valable que pour le cas où cette autre personne héritera.

Si un descendant du défunt se désiste de la succession *ab intestat*, on doit présumer, en cas de doute, que cette renonciation ne devra valoir qu'au profit des autres descendants ou du conjoint survivant.[2] — *Civ. esp., 982 ; port., 1852 ; ital., 348 ; holl., 1105 ; mex., 3653.*

2351. — Il y a lieu d'appliquer au contrat par lequel on revient sur un désistement à succession, les dispositions de l'article 2348 et, relativement au *de cujus*, aussi celles de l'article 2347, alinéa 2.

2352. — Celui qui par testament a été institué héritier ou a été gratifié d'un legs, peut, par contrat passé avec le testateur, se désister aussi du legs. Il en est de même d'une libéralité faite à un tiers par contrat successoral. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 2347 et 2348.[3]

SECTION VIII. — Du certificat d'héritier.[4]

2353. — Le tribunal de succession doit délivrer à l'héritier sur sa demande un certificat de son droit d'héritier, et s'il est

---

[1] Autrement le descendant fût venu par représentation, et le but de l'acte eût été manqué.

[2] En effet, d'après leur but même, ces renonciations expressément ou tacitement ne sont faites qu'au profit de certaines personnes.

[3] Le désistement s'applique ainsi, tant à la succession testamentaire, qu'à la succession intestataire.

[4] L'institution du certificat d'héritier n'existe pas en France ; c'est une des plus utiles du droit germanique. On la remplace chez nous par l'intitulé de l'inventaire admis comme preuve par les diverses administrations publiques, mais cet intitulé est par ailleurs dépourvu de valeur juridique, puisqu'il est l'œuvre des seuls héritiers apparents et présents. En matière testamentaire et pour certains héritiers intestataires, l'envoi en possession y équivaut sous plusieurs rapports. Par ailleurs, la preuve du droit d'hérédité ne peut s'établir, et cependant on sait combien sont fragiles les actes faits par l'héritier apparent. Le Code allemand a paré à tous ces inconvénients par le certificat d'héritier qui sert de titre à celui-ci dans ses rap-

appelé à recueillir une partie de la succession, de l'étendue de cette part (certificat d'héritier).

2354. — Celui qui demande la délivrance du certificat d'héritier légataire doit indiquer :

1° l'époque du décès du défunt ;

2° les liens de parenté qui fondent le droit à succession ;

3° s'il existe ou s'il a existé des personnes, et lesquelles, par qui il serait exclu de la succession ou qui diminueraient sa part héréditaire ;

4° s'il existe des dispositions à cause de mort du testateur et lesquelles ;

5° s'il y a un litige pendant au sujet de la succession.

Lorsqu'une personne qui exclurait le demandeur de la succession, ou qui aurait diminué sa part, vient à défaillir, le requérant doit indiquer quelle est la cause de cette défaillance.

2355. — Celui qui demande un certificat d'héritier en vertu d'une disposition à cause de mort doit citer la disposition qui lui donne droit, indiquer quelles autres dispositions du défunt à cause de mort existent, et fournir les renseignements prescrits par les articles 2354, alinéa 1, n°s 1, 5, et alinéa 2.

2356. — Le requérant doit établir par actes publics l'exactitude des renseignements fournis en conformité de l'article 2354, alinéa 1, n°s 1 et 2 et alinéa 2, et dans le cas de l'article 2355, produire les actes sur lesquels se fonde son droit à la succession. Si l'on ne peut se procurer les titres ou si on ne le peut qu'avec une extrême difficulté, il suffit de fournir d'autres moyens de preuve.

Relativement aux autres renseignements prescrits par les articles 2354 et 2355, le requérant doit affirmer en justice ou devant un notaire, qu'il ne sait rien qui puisse être en contradiction. Le tribunal peut exempter de cette formalité, s'il ne la juge pas nécessaire.

---

ports avec tous les tiers autres que l'héritier réel. C'est d'ailleurs l'une des applications nombreuses du principe de publicité.

Les lois allemandes actuelles connaissent d'ailleurs déjà le certificat d'héritier, cependant elles ne l'admettent que pour la succession légitime, tandis que le Code la généralise ; ce certificat, d'ailleurs, n'empêche pas de revendiquer la succession, mais il autorise l'héritier à faire tous actes. Le tribunal peut toujours retirer le certificat. Les tiers sont mis à l'abri, comme par une inscription hypothécaire.

Il n'y a pas lieu d'appliquer ces dispositions, lorsque les faits sont à la connaissance du tribunal de succession.

2357. — S'il existe plusieurs héritiers, on délivre sur requête un certificat commun. La requête peut être présentée par chacun d'eux.

Dans cette requête on doit indiquer les héritiers et leurs parts héréditaires.

Si la requête n'est pas présentée par tous, on doit énoncer que les autres héritiers ont accepté la succession. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2356, même aux indications du requérant concernant les autres héritiers.

L'affirmation à titre de serment doit être donnée par tous les héritiers lorsque le tribunal de succession ne trouve pas suffisante la garantie de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

2358. — Le tribunal de succession peut, d'office, en mettant à profit les moyens de preuve indiqués par le requérant, ordonner les apurements nécessaires pour établir les faits et recevoir les preuves concluantes.

Il peut ordonner des sommations publiques de produire les droits héréditaires appartenant à d'autres personnes ; les moyens de publicité et la durée du délai de production se déterminent d'après les dispositions relatives à la procédure provocatoire.[1]

2359. — Le certificat d'héritier ne doit être délivré que lorsque le tribunal de succession a apprécié les faits nécessaires pour fonder la demande.

2360. — Si un procès est pendant relativement au droit à la succession, on doit, avant de délivrer le certificat, entendre l'adversaire du requérant.

Si la disposition sur laquelle se fonde le droit à la succession n'est pas contenue dans un titre authentique produit au tribunal de succession, on doit avant la délivrance du certificat entendre, sur la validité de la disposition, celui qui, dans le cas où elle serait nulle, deviendrait héritier.

Il n'est plus nécessaire de l'entendre en cas d'impossibilité.

---

[1] Il s'agit de la procédure provocatoire si usitée en droit allemand ; le tribunal peut aussi ordonner d'autres apurements avant de délivrer le certificat dont les effets sont opposables à tous. Toutes les formalités préalables, quoique de procédure, sont, vu leur importance, indiquées par le Code civil lui-même.

2361. — S'il arrive que le certificat d'héritier soit contraire à la réalité, le tribunal de succession doit le retirer. A partir de ce moment, il devient nul.

Si le certificat d'héritier ne peut être retiré immédiatement, le tribunal de succession en prononcera la nullité par sentence. Cette sentence doit être publiée suivant les prescriptions du Code de procédure civile relatives à la sommation publique. A l'expiration d'un mois après la dernière insertion de la sentence dans les feuilles publiques, la déclaration de nullité produit effet.

Le tribunal de succession peut d'office faire une enquête sur l'exactitude du certificat accordé.[1]

2362. — L'héritier véritable peut exiger du possesseur d'un certificat erroné sa restitution au tribunal de succession.

Celui qui a obtenu un certificat inexact doit donner des renseignements à l'héritier véritable sur l'état de la succession et sur ce qui reste des objets héréditaires.

2363. — Dans le certificat d'héritier qu'on délivre à l'héritier fiduciaire, on doit énoncer qu'il existe une substitution fidéicommissaire, dans quelles conditions elle doit s'ouvrir, et qui est le substitué. Si le *de cujus* a institué le substitué pour ce qui restera de sa succession à l'ouverture de la substitution, ou s'il a décidé que le fiduciaire pourra disposer à son gré de la succession, on doit aussi en faire mention.[2]

Le droit indiqué à l'article 2362, alinéa 1, appartient au substitué.

2364. — Si le défunt a nommé un exécuteur testamentaire, cette nomination doit être mentionnée sur le certificat.

L'exécuteur testamentaire a le droit indiqué en l'article 2362, alinéa 1.

2365. — On présume que celui qui est désigné comme héritier dans le certificat a réellement le droit d'héritier et qu'il n'est restreint dans ce droit que de la manière qui y est mentionnée.

2366. — Si quelqu'un acquiert, par acte juridique, de celui

---

[1] Le certificat donné est révocable, si l'on s'aperçoit qu'il est erroné, il n'est d'ailleurs jamais donné que provisoirement et en l'état. En vertu du principe de publicité, son contenu doit être rendu public.

[2] En cas de substitution, le certificat s'applique tant au fidéicommissaire qu'au fiduciaire. D'une manière générale, le certificat doit exprimer toutes les restrictions et contenir mention des droits des autres, en particulier de l'exécution testamentaire, autrement il induirait en erreur.

qui est désigné comme héritier dans le certificat, un objet de la succession ou un droit sur cet objet, ou la libération de droits appartenant à la succession, il peut invoquer à son profit la teneur du certificat, dans toute l'étendue de la présomption de l'article 2365, à moins qu'il ne connaisse l'inexactitude ou qu'il ne sache que le tribunal de succession a demandé la restitution du certificat à cause de son inexactitude.[1]

2367. — Les dispositions de l'article 2366 sont applicables lorsqu'en vertu d'un droit appartenant à la succession, une prestation est faite à celui qui est désigné dans le certificat d'héritier, ou lorsque, entre lui et une autre personne, en considération de ce droit, un acte juridique ne tombant pas sous l'application de l'article 2366 a eu lieu, acte qui en contient disposition.

2368. — Le tribunal de succession doit donner à l'exécuteur testamentaire, sur sa demande, un certificat constatant sa qualité. Si l'exécuteur est restreint dans son administration ou si le défunt a ordonné que cet exécuteur pourra librement contracter des obligations pour la succession, ces circonstances doivent être relatées au certificat.

Si la nomination ne se trouve pas dans un titre authentique produit au tribunal de succession, l'héritier doit, avant la délivrance du certificat, être entendu, autant que possible, sur la validité de la nomination.

Les dispositions relatives au certificat d'héritier s'appliquent à ce certificat ; à la fin des fonctions de l'exécuteur testamentaire, le certificat devient nul.[2]

2369. — Si des objets situés à l'intérieur de l'Empire dépendent d'une succession pour laquelle il n'existe pas de tribunal de succession allemand compétent pour la délivrance du certificat d'héritier, on peut demander la délivrance d'un certificat pour ces objets.

Un objet pour lequel il est tenu, par un fonctionnaire allemand, un livre ou un registre destiné à l'inscription de l'ayant-droit, est considéré comme situé à l'intérieur de l'Empire. Un

---

[1] Cet article règle les effets du certificat à l'égard des tiers, c'est-à-dire le sort des actes faits par l'héritier apparent. Le certificat les rend complètement valides, sauf dans le cas de mauvaise foi du tiers.

[2] Il existe un certificat d'exécuteur testamentaire, comme un certificat d'héritier.

droit est considéré comme sis à l'intérieur quand un tribunal allemand est compétent pour juger la demande.

2370. — Si une personne, dont le décès a été déclaré, survit au moment qui était présumé celui de sa mort, ou si elle était décédée avant ce moment, celui qui, en vertu de la déclaration du décès, serait héritier, est réputé l'être relativement aux actes juridiques énoncés aux articles 2366 et 2367, au profit des tiers, même sans délivrance de certificat d'héritier, à moins que le tiers ne connaisse l'inexactitude de la déclaration de décès ou ne sache que cette déclaration a été annulée à la suite d'une instance.

Lorsque le certificat d'héritier a été délivré, celui dont le décès avait été déclaré a encore, s'il vit, les droits indiqués à l'article 2362. Les mêmes droits appartiennent à la personne dont le décès ou la déclaration de décès a été à tort présumée.

SECTION IX. — De la cession des droits successifs.[1]

2371. — Le contrat par lequel l'héritier vend la succession à lui échue, doit être fait en la forme juridique ou notariée.

2372. — Les avantages qui résultent de la défaillance d'un legs ou d'une charge ou du rapport d'un cohéritier appartiennent au cessionnaire.[2]

2373. — La part héréditaire qui échoit au cédant après la vente, par substitution ou par défaut d'un cohéritier, ainsi que le legs par préciput revenant au cédant, ne sont pas, en cas de doute, présumés faire partie de la cession. Il en est de même des papiers et des tableaux de famille.[3]

2374. — Le cédant est tenu de remettre au cessionnaire les objets de la succession existant au moment de la cession, y compris ceux qu'il a reçus avant la cession en vertu d'un droit faisant partie de celle-ci ou comme indemnité pour la destruction, la détérioration ou l'enlèvement d'un objet héréditaire ou au moyen d'un acte juridique se rapportant à l'hérédité.[4]

2375. — Lorsque le vendeur a consommé, donné à titre gra-

---

[1] La place de ce sujet est dans la plupart des Codes au titre de la vente.

[2] Le droit français est conforme.

[3] En ce qui concerne au moins l'accroissement, le droit français est contraire.

[4] Le droit français est conforme.

tuit ou grevé au même titre un objet de la succession avant la cession, il doit payer au cessionnaire la valeur de l'objet consommé ou aliéné, et s'il a grevé, le montant de la moins-value qui en résulte. Cette obligation disparaît lorsque le cessionnaire connaissait ces faits au moment de la cession.[1]

Pour le surplus, le cessionnaire ne peut demander d'indemnité en raison de la détérioration, de la perte ou de toute impossibilité de remise d'un objet de la succession.

2376. — L'obligation du cédant de garantir les vices du droit se borne à répondre de l'existence de son droit à la succession, de la non restriction de ce droit par celui d'un substitué ou par la nomination d'un exécuteur testamentaire, de la non existence de legs, charges, réserves, obligations, rapports, ordres de partage, et enfin de non obligation illimitée envers les créanciers de la succession ou quelques-uns d'eux.

Il ne garantit pas contre les vices des objets de la succession.[2]

2377. — Les créances et les dettes, les droits et les charges éteints par confusion par suite de la dévolution héréditaire, revivent dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire. S'il est nécessaire, on doit rétablir ces relations juridiques.[3]

2378. — Le cessionnaire est tenu, vis-à-vis du cédant, d'exécuter les obligations de la succession, lorsque celui-ci, en vertu de l'article 2376, ne doit pas garantir leur non existence.

Si le cédant a payé avant la cession une dette de la succession, il peut en demander le remboursement au cessionnaire.

2379. — Les produits relatifs à la période antérieure à la cession appartiennent au cédant. Il doit supporter, pendant cette période, les charges, y compris les intérêts des dettes de la succession. Cependant, le cédant reste chargé des contributions à payer pour la succession, ainsi que des charges extraordinaires qu'on doit considérer comme imposées sur le capital.

2380. — Le cessionnaire supporte depuis la cession les risques de perte ou de détérioration fortuite des objets de la succession. A partir de ce moment, les produits lui appartiennent et il supporte les charges.

2381. — Le cessionnaire doit rembourser au cédant les im-

---

[1] Cette dernière restriction n'est pas indiquée en droit français.
[2] Le droit français est conforme.
[3] Le droit français est conforme.

penses nécessaires que celui-ci avait faites sur la succession avant la cession.

En ce qui concerne les autres impenses antérieures à cette époque, le cessionnaire ne peut se les faire bonifier que lorsqu'il existe une plus-value à l'époque de la cession.[1]

2382. — Le cessionnaire est responsable envers les créanciers de la succession à partir de la cession, sans préjudice de la continuation de l'obligation du cédant.[2] Il en est de même pour les dettes au paiement desquelles le cessionnaire n'est pas tenu vis-à-vis du cédant, conformément aux articles 2378 et 2379.

L'obligation du cessionnaire envers les créanciers ne peut être exclue ou restreinte par une convention entre le cédant et le cessionnaire.

2383. — Il y a lieu d'appliquer à l'obligation du cessionnaire les dispositions relatives à la limitation de celle de l'héritier. Il est responsable indéfiniment lorsque le cédant était tenu ainsi lors de la cession. Si l'obligation du cessionnaire est limitée à la consistance de la succession, les droits résultant de la cession sont considérés comme dépendant de la succession.

La confection de l'inventaire par le cessionnaire ou par le cédant profite à l'autre, à moins que cette partie ne soit obligée d'une manière illimitée.[3]

2384. — Le cédant est tenu, envers les créanciers de la succession, de faire connaître de suite la cession, ainsi que le nom du cessionnaire, au tribunal de succession. L'avis à donner par le cédant est suppléé par celui du cessionnaire.

Le tribunal de succession doit donner communication de cet avis à toute personne qui justifie d'un intérêt.[4]

2385. — Les dispositions relatives à la cession de droits successifs s'appliquent à celle d'une succession acquise par le cédant au moyen d'un contrat, ainsi qu'aux autres contrats par lesquels une succession échue ou acquise a été aliénée.

---

[1] Ces dispositions relatives aux impenses n'existent pas dans le texte du Code français.

[2] En droit français le cédant continue aussi d'être tenu ; mais le cessionnaire ne l'est pas envers les créanciers, au moins, par une action directe.

[3] Ces dispositions ne pouvaient exister dans le droit français qui ne reconnaît pas l'action directe des créanciers héréditaires contre le cessionnaire.

[4] Il y a là une application nouvelle du principe de publicité. Le cessionnaire, étant obligé aux dettes, doit être connu.

S'il s'agit d'une donation, le donateur n'est pas tenu d'indemniser le donataire des objets de la succession consommés par l'usage ou des charges consenties gratuitement sur ces objets avant la donation. L'obligation de garantir établie par l'article 2376 pour un vice dans le droit n'atteint pas le donateur ; cependant, s'il avait dissimulé frauduleusement ce vice, il serait obligé, envers le donataire, à réparer le dommage qui en résulterait pour celui-ci.[1]

---

[1] **Les règles de vente de succession sont modifiées en cas de donation. Alors les derniers vestiges de garantie disparaissent, à moins qu'il n'y ait mauvaise foi, ou plutôt dissimulation frauduleuse.**

LOI D'INTRODUCTION AU CODE CIVIL[1]

SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales.

1. — Le Code civil entrera en vigueur le 1er janvier 1890, en même temps que des lois relatives aux modifications à introduire dans la loi d'organisation judiciaire, le Code de procédure civile et la loi sur la faillite, et que d'autres sur l'exécution forcée et l'administration forcée, sur les livres fonciers et sur la juridiction volontaire.

2. — Toute règle de droit est considérée comme une loi dans le sens du Code civil et de la présente loi.

3. — Lorsque, dans le Code civil ou dans la présente loi, le droit de la législation des Etats est réservé ou qu'il est dit que les dispositions de ces lois restent en vigueur ou qu'il peut en être émis par les Etats, les dispositions existantes des lois des Etats demeurent obligatoires et ceux-ci pourront faire des lois nouvelles.

4. — Lorsque, dans les lois de l'Empire ou dans celles des Etats, on renvoie à des dispositions qui ont été abrogées par le Code civil ou par la présente loi, ces dispositions sont remplacées par celles correspondantes du Code civil ou de la présente loi.

5. — Il faut comprendre parmi les Etats confédérés, dans le sens du Code civil et de la présente loi, le pays impérial d'Alsace-Lorraine.

6. — Dans les procès civils dans lesquels, par demande principale ou reconventionnelle, on fait valoir un droit en vertu du Code civil, la procédure et la décision en dernier ressort dans le sens de l'article 8 de la loi d'introduction à la loi d'organisa-

---

[1] Cette loi contient quatre ordres de dispositions bien distinctes : 1° celles de droit international privé, réglant le conflit entre le Code civil et les lois étrangères ; 2° celles réglant le conflit entre le Code civil et les autres lois fédérales ; 3° celles distribuant la compétence législative entre le Code civil d'Empire et les lois des Etats fédérés ; 4° les dispositions transitoires.

tion judiciaire, appartiennent au tribunal d'Empire (Reichsgericht).

7. — La capacité juridique d'une personne est jugée d'après les lois de l'Etat auquel cette personne appartient.

Si un étranger qui est majeur ou possède la situation juridique d'un majeur devient sujet de l'Empire, il conserve la situation juridique de majeur, même quand il ne le serait pas d'après la législation allemande.

Si un étranger fait en Allemagne un acte juridique pour lequel il est incapable ou d'une capacité restreinte, il est considéré comme capable pour cet acte s'il l'est suivant les lois allemandes. Cette disposition ne s'applique pas aux actes juridiques relatifs aux droits de famille ou de succession ni à ceux par lesquels on dispose d'un immeuble sis à l'étranger.

8. — Un étranger peut, en Allemagne, être interdit suivant les lois allemandes, s'il y a son domicile, ou, à défaut de domicile, sa résidence.

9. — L'absent peut, en Allemagne, être déclaré décédé s'il était Allemand au commencement de l'absence.

Si l'absent, à cette époque, appartenait à un Etat étranger, la déclaration de son décès peut avoir lieu en Allemagne d'après les lois allemandes, avec effet pour les rapports juridiques qui sont réglés d'après celles-ci et pour les biens se trouvant en Allemagne ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2369, alinéa 2, du Code civil.

Si un étranger marié et absent avait son dernier domicile en Allemagne, et si sa femme, restée ou retournée en ce pays, est allemande ou l'avait été jusqu'à son mariage avec lui, l'absent peut, sur la demande de celle-ci, être déclaré décédé en Allemagne d'après les lois allemandes, sans les restrictions de l'alinéa 2.

10. — Une association sujette d'un Etat étranger et capable juridiquement d'après les lois de celui-ci, et qui ne jouit de la capacité juridique en Allemagne que suivant les dispositions des articles 21 et 22 du Code civil, est considérée comme capable, si cette capacité lui est reconnue par décret du Conseil fédéral. Il y a lieu d'appliquer aux associations étrangères non reconnues les dispositions relatives à la société, ainsi que celles de l'article 54, alinéa 2, du Code civil.

11. — La forme des actes juridiques se règle d'après les lois relatives au rapport juridique formant l'objet de ces actes. Il

suffit cependant d'observer les lois du lieu où l'acte est passé.

La disposition de l'alinéa précédent, paragraphe 2, ne s'applique pas aux actes judidiques qui établissent un droit sur une chose ou un droit sur ce droit.

12. — A raison d'un acte illicite commis à l'étranger, on ne peut invoquer contre un Allemand de droits plus amples que ceux qui dérivent des lois allemandes.

13. — On doit apprécier seulement d'après les lois du pays auquel il appartient relativement à chacun des époux le mariage contracté, même lorsque l'un seulement des futurs est Allemand. Il en est de même des étrangers qui contractent mariage en Allemagne.

En ce qui concerne la femme d'un étranger dont le décès a été déclaré conformément à l'article 9, alinéa 3, la conclusion du mariage doit être jugée suivant les lois allemandes.

La forme d'un mariage contracté à l'intérieur de l'Empire est déterminée exclusivement par les lois allemandes.

14. — Les relations juridiques personnelles respectives des époux allemands sont jugées d'après les lois allemandes, même lorsque les époux ont leur domicile à l'étranger.

On applique aussi les lois allemandes, lorsque le mari a perdu la qualité de sujet allemand tandis que la femme l'a conservée.

15. — Le régime matrimonial est fixé d'après les lois allemandes lorsqu'à l'époque du mariage le mari était allemand.

Si le mari n'acquiert la qualité d'allemand qu'après son mariage, ou si les époux étrangers ont leur domicile en Allemagne, on applique au régime matrimonial les lois de l'Etat auquel appartenait le mari au moment du mariage ; les époux peuvent cependant faire un contrat de mariage, même lorsque d'après ces lois ce contrat n'est pas admis.

16. — Si des époux étrangers ou des époux qui deviennent sujets de l'Empire depuis leur mariage ont leur domicile à l'intérieur de l'Empire, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1435 du Code civil ; le régime matrimonial légal de l'Etat étranger est assimilé à un régime conventionnel.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1357, 1362, 1405 du Code civil, lorsqu'ils sont plus favorables au tiers que les lois étrangères.

17. — Ce sont les lois de l'Etat auquel appartient le mari au moment de la demande, qui régissent le divorce.

Un fait advenu pendant que le mari était sujet d'un autre Etat ne peut être invoqué comme cause de divorce que s'il était cause suffisante de divorce ou de séparation, même d'après les lois de cet Etat.

Si à l'époque où la demande est intentée, le mari n'était plus sujet de l'Empire, mais que la femme soit restée allemande, il y a lieu d'appliquer les lois allemandes.

On ne peut prononcer le divorce ou la séparation sur le territoire de l'Empire en vertu des lois étrangères, que si le divorce est admissible d'après les deux législations à la fois.

18. — La légitimité d'un enfant se juge d'après les lois allemandes, lorsque le mari de la mère est allemand à l'époque de la naissance de cet enfant, ou s'il est mort avant la naissance de cet enfant, étant allemand lors de son décès.

19. — Les rapports juridiques entre les père et mère et l'enfant légitime sont jugés d'après les lois allemandes, si le père, ou en cas de son décès, la mère était sujet de l'Empire. Il en est de même, si le père ou la mère ne sont plus sujets de l'Empire, mais que l'enfant le soit encore.

20. — Les rapports juridiques entre un enfant naturel et sa mère sont jugés d'après les lois allemandes si la mère est allemande. Il en est de même, lorsque la mère n'est plus sujette de l'Empire, mais que l'enfant continue de l'être.

21. — Le devoir d'entretien iucombant au père envers l'enfant naturel de son obligation de rembourser à la mère les frais de grossesse, d'accouchement et d'entretien, sont jugés d'après les lois de l'Etat auquel la mère appartenait à l'époque de la naissance de l'enfant ; cependant elle ne peut faire valoir des droits plus étendus que ceux qui lui sont concédés par les lois allemandes.

22. — La légitimation d'un enfant naturel, ainsi que son adoption, se règlent d'après les lois allemandes, lorsque le père à ces époques était sujet allemand.

Lorsque le père ou l'adoptant est sujet d'un Etat étranger tandis que l'enfant est sujet allemand, la légitimation ou l'adoption sont nulles, si le consentement de l'enfant ou d'un tiers vis-à-vis duquel l'enfant se trouve dans les relations de famille est nécessaire, d'après les lois allemandes, et n'a pas été donné.

23. — La tutelle ou la curatelle peut être organisée à l'intérieur de l'Empire, même pour un étranger, lorsque l'Etat auquel celui-ci appartient n'y a pas pourvu, si l'étranger d'après les lois

de cet Etat a besoin qu'on veille à ses intérêts, ou s'il a été interdit en Allemagne.

Le tribunal de tutelle allemand peut ordonner des mesures provisoires, lorsqu'une tutelle ou une curatelle n'a pas été instituée.

24. — On règle la succession d'un Allemand, d'après les lois allemandes, même lorsqu'il était domicilié à l'étranger.

Si un Allemand à l'époque de son décès avait son domicile à l'étranger, ses héritiers peuvent, en ce qui concerne leur obligation aux dettes de la succession, invoquer aussi les lois en vigueur au lieu du domicile du défunt.

Si un étranger qui fait une disposition à cause de mort, ou qui la révoque, devient sujet de l'Empire, la validité de ces dispositions ou de la révocation se juge d'après les lois de l'Etat auquel il appartient à l'époque de ces actes, il conserve la capacité de faire une disposition à cause de mort, même lorsqu'il n'a pas encore atteint l'âge requis par les lois allemandes. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 11, alinéa 1, paragraphe 2.

25. — La succession de l'étranger qui, à l'époque de son décès, avait son domicile en Allemagne est dévolue d'après les lois de l'Etat auquel il appartient au moment de ce décès. Cependant un Allemand peut faire valoir ses droits à une succession, même s'ils ne sont fondés que sur les lois allemandes, à moins que d'après le droit de l'Etat auquel le défunt appartenait les lois allemandes ne fussent exclusivement applicables aux Allemands domiciliés dans cet Etat.

26. — Si les biens d'une succession ouverte à l'étranger parviennent par l'entremise des autorités allemandes en Allemagne aux héritiers ayants-droit d'après les lois étrangères ou aux légataires, nul ne peut s'opposer à leur remise pour ce motif que, comme héritier ou légataire, il aurait des droits sur ces biens.

27. — Si d'après le droit d'un Etat étranger, dont les lois ont été déclarées applicables par les articles 7, alinéa 1 ; 13, alinéa 1 ; 15, alinéa 2 ; 17, alinéa 1, et 25, il y a lieu d'appliquer les lois allemandes, cette application doit avoir lieu.

28. — Les dispositions des articles 15, 19 et 24, alinéa 1, 25 et 27, ne s'appliquent pas aux objets qui ne se trouvent pas sur le territoire de l'Etat dont les lois sont applicables d'après ces prescriptions et qui sont soumises à des dispositions particu-

lières d'après les lois de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

29. — Si une personne n'appartient à aucun Etat, ses rapports juridiques, lorsque les lois nationales sont déclarées applicables, sont réglés d'après les lois de l'Etat à qui cette personne a appartenu en dernier lieu, et si elle n'a pas appartenu auparavant à un Etat, d'après les lois de celui dans lequel elle a son domicile, et à défaut, sa résidence, ou l'a eu à l'époque qu'on doit considérer.

30. — L'application d'une loi étrangère n'a pas lieu si elle est contraire aux bonnes mœurs ou au but d'une loi allemande.

31. — Avec l'assentiment du Conseil fédéral, il peut être décidé par ordonnance du Chancelier de l'Empire, que contre un Etat étranger, ses sujets et leurs successeurs juridiques, on fera usage d'un droit de rétorsion.

SECTION II. — Des rapports entre le Code civil et les autres lois de l'Empire.

32. — Les dispositions des lois de l'Empire restent en vigueur. Cependant elles sont abrogées lorsque cette abrogation résulte du Code civil ou de la présente loi.

33. — Toutes les fois que dans la loi d'organisation judiciaire, le Code de procédure civile, celui de procédure pénale, la loi sur la faillite et la loi relative à l'annulation des actes d'un débiteur en dehors de la faillite du 21 juillet 1879 (*Officiel*, page 277), des effets juridiques sont attachés à la parenté ou à l'alliance, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Code civil sur l'alliance et la parenté.

34. — Le Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

I. A l'article 34, n° 6 ; les mots : *tuteur*, *co-tuteur*, *curateur*, *conseil judiciaire* ou *membre du conseil de famille*, sont remplacés par : *tuteur*, *subrogé tuteur*, *curateur (pfleger)*, *conseil de la mère, membre d'un conseil de famille ou curateur (curator)*.

II. — L'article 55 est remplacé par le suivant :

Celui qui lors de l'infraction n'a pas encore accompli sa douzième année ne peut être poursuivi au répressif. Cependant, conformément aux dispositions des lois des Etats, on peut lui appliquer des mesures appropriées à sa surveillance et à son amendement. On ne peut le placer dans une famille, une institution

d'éducation et de correction, que lorsque l'existence de l'infraction a été établie et le placement autorisé par une décision du tribunal de tutelle.

III. L'article 65 est remplacé ainsi qu'il suit :

La personne lésée qui a accompli sa dix-huitième année peut intenter une demande au répressif. Lorsqu'elle est mineure, à côté de son droit existe celui de son représentant légal, pour intenter l'action.

Si la personne lésée est incapable, ou si elle n'a pas encore accompli sa dix-huitième année, c'est son représentant légal qui a seul droit d'agir.

IV. La disposition suivante est introduite dans l'article 145 *a* :

Celui qui, à l'intérieur de l'Empire, a émis des obligations au porteur dans lesquelles il a promis le paiement d'une somme déterminée sans l'autorisation nécessaire de l'Etat et les a mises en circulation, est passible d'une amende qui peut égaler le cinquième de la valeur nominale des obligations émises et ne peut être inférieure à trois cents marks.

V. A l'article 171, alinéas 1 et 3, les mots : *dissous, déclaré invalide* ou *nul,* sont remplacés par ceux-ci : *dissous* ou *déclaré nul.*

VI. L'article 195 est remplacé ainsi :

Lorsqu'une femme mariée a été injuriée, son mari et elle ont chacun le droit de demander la répression.

VII. A l'article 235, les mots : *ses père et mère ou son tuteur*, sont remplacés par ceux-ci : *ses père et mère, son tuteur* ou *curateur*.

VIII. A l'article 237, les mots : *de ses père et mère ou de son tuteur*, sont remplacés par ceux-ci : *de ses père et mère, de son tuteur ou de son curateur*.

IX. A l'article 238, les mots : *déclarés invalides* (*ungültig*) sont remplacés par : *déclarés nuls* (*nichtig*).

35. — Le Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

I. Les paragraphes 2 et 3 de l'alinéa 1 de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

A défaut de ce domicile, le chef-lieu de l'Etat d'origine en tient lieu ; si ce chef-lieu est divisé en plusieurs ressorts judiciaires, celui qui doit servir de domicile sera indiqué par une ordonnance générale du ministre de la justice de cet Etat. Si un Allemand n'appartient à aucun des Etats confédérés, c'est la ville de Berlin qui est réputée son domicile ; si la ville de Berlin est di-

visée en plusieurs districts, c'est le Chancelier d'Etat qui, par une ordonnance générale, indique celui qui sera considéré comme domicile.

II. L'alinéa 2 de l'article 149 est remplacé par les dispositions suivantes :

Il en est de même du représentant légal du prévenu.

36. — La loi sur l'industrie est modifiée ainsi qu'il suit :

I. L'article 11, alinéa 2, est abrogé, et les dispositions suivantes sont introduites comme article 11 *a*.

Si une femme mariée dont le régime matrimonial se règle d'après les lois étrangères, exerce en son nom une industrie à l'intérieur de l'Empire, sa qualité de femme mariée est sans influence sur sa capacité relativement aux affaires de son industrie.

Lorsque la femme en vertu de son régime matrimonial a une capacité restreinte de disposer de ses biens, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1405 du Code civil. Si elle n'est pas domiciliée à l'intérieur de l'Empire, l'opposition de son mari à l'exercice de son commerce ou la révocation de l'autorisation par lui donnée doivent être inscrites sur le registre matrimonial du district où l'industrie est exercée.

Si la femme exerce son industrie avec l'autorisation de son mari, ou si cette autorisation doit être réputée accordée en vertu de l'article 1405, alinéa 2, du Code civil, les biens de la femme répondent de ses obligations résultant de son industrie, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard aux droits qui compètent au mari en raison du régime matrimonial ; en cas de régime de communauté, les biens communs sont affectés aussi.

II. A l'article 107, alinéa 1 :

1° Au paragraphe 4, les mots : *au père ou au tuteur, lorsqu'ils le demandent*, sont remplacés par ceux-ci : *Au représentant légal lorsqu'il le demande.*

2° Au paragraphe 5, les mots : *à la mère*, sont remplacés par ceux-ci : *A la mère n'ayant pas droit à la représentation légale.*

III. A l'article 108, le paragraphe 2 est remplacé par : La mise en vente a lieu sur la demande ou avec le consentement du représentant légal. Si la déclaration de celui-ci ne peut être obtenue, ou s'il la refuse sans motif valable et au préjudice de l'ouvrier, les autorités communales peuvent suppléer cette autorisation.

IV. A l'article 110, alinéa 1, les mots : *de son père ou tuteur*, sont remplacés par : *de son représentant légal.*

V. A l'article 113, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

Si l'ouvrier est mineur, le certificat peut être demandé par son représentant légal. Celui-ci peut exiger que ce certificat lui soit remis, et non au mineur. Avec l'autorisation des autorités communales du lieu indiqué en l'article 108, la remise peut en être faite directement à l'ouvrier, même contre la volonté de son représentant légal.

VI. A l'article 131, alinéa 1, paragraphe 1, les mots : *par le père ou le tuteur*, sont remplacés par ceux-ci : *par le représentant légal.*

VII. A l'article 133, alinéa 2, paragraphe 1, les mots : *le père de l'apprenti*, sont remplacés par ceux-ci : *le père de l'apprenti, lorsqu'il a la garde de sa personne.*

37. — L'article 2 de la loi sur la libre circulation (freizügigkeit) du 1er novembre 1867 (*Bulletin des lois fédérales*, page 55) est modifié ainsi qu'il suit :

Celui qui invoque les droits résultant de la nationalité allemande doit, si on l'exige, établir cette nationalité, et lorsqu'il est en puissance paternelle ou en tutelle, prouver l'autorisation de son représentant légal.

La femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari.

38. — La loi sur l'organisation des consulats de l'Empire et sur les droits et les devoirs des consuls fédéraux, du 8 novembre 1867 (*Bulletin des lois fédérales*, page 137), est complétée de la manière suivante :

I. A l'article 16, on ajoutera l'alinéa 2, ainsi conçu :

Le consul électif, relativement à la constatation de dispositions à cause de mort, ne peut exercer le droit conféré par l'alinéa 1 aux notaires, que si ce droit lui a été expressément donné par le chancelier de l'Empire.

II. La disposition suivante est introduite en l'article 17 *a* :

Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 17, mais bien celles du Code civil, à la confection d'une disposition à cause de mort.

39. — La loi relative aux intérêts conventionnels, du 14 novembre 1867 (*Bulletin fédéral*, page 159), est abrogée.

40. — La loi relative à la célébration du mariage et à la constatation de l'état civil des sujets de l'Empire à l'étranger, du

4 mai 1870 (*Bulletin fédéral*, page 599), est modifiée ainsi qu'il suit :

I. A l'article 3, alinéa 1, paragraphe 1, aux articles 9, 11, alinéa 2, et à l'article 12, alinéa 1, paragraphe 2, le mot : *doit être* (*muss*) sera remplacé par le mot : *doit être* (*soll*).

II. Les articles 7 et 8 sont remplacés ainsi qu'il suit :

Art. 7 (reproduit l'article 1317 du Code civil).

Art. 7 *a* (reproduit l'article 1318 du Code civil).

Art. 8 (reproduit l'article 1319 du Code civil).

Art. 8 *a*. Le mariage qui a été contracté devant un fonctionnaire compétent ou une personne assimilée à ce fonctionnaire, ne peut être annulé pour vice de forme que si, lors de la célébration, on ne s'est pas conformé à la forme prescrite par l'article 7.

(Le second alinéa de cet article reproduit l'article 1324 du Code civil).

41. — La loi sur l'acquisition et la perte de la qualité de sujet de l'Empire ou d'un Etat confédéré du 1er juin 1870 (*Officiel*, page 355) est modifiée ainsi qu'il suit :

I. L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

La concession de la qualité de sujet d'un Etat s'étend, à moins d'exception stipulée, à la femme mariée et à ceux des enfants mineurs dont la représentation légale appartient, comme effet de la puissance paternelle, à celui qui est admis ou naturalisé. Il faut en excepter les filles qui sont ou ont été mariées.

II. Il sera inséré dans l'article 14 *a* les dispositions suivantes :

L'affranchissement (*entlassung*) d'un sujet d'un Etat allemand sous puissance paternelle ou en tutelle ne peut être demandé par le représentant légal qu'avec l'autorisation du tribunal de tutelle.

L'approbation de ce tribunal n'est pas nécessaire lorsque le père ou la mère ont demandé l'affranchissement pour eux, et en même temps, en vertu de la puissance paternelle, pour l'enfant. Si la compétence du conseil constitué pour la mère s'étend à la garde de la personne de l'enfant, la mère a besoin de l'approbation de ce conseil pour faire la demande en affranchissement de l'enfant.

III. L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'affranchissement s'étend, à moins qu'une exception n'ait été faite dans l'acte, aussi à la femme et à ceux des enfants dont la

représentation légale appartient à l'affranchi, en vertu de la puissance paternelle.

Cette disposition n'est pas applicable aux filles qui sont ou ont été mariées, non plus qu'aux enfants qui sont sous la puissance paternelle de la mère, lorsque celle-ci a besoin de l'approbation de son conseil pour demander l'affranchissement des enfants d'après l'article 14 *a*, alinéa 2, paragraphe 2.

IV. L'article 21, alinéa 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

La perte postérieure de la nationalité d'Etat s'étend en même temps à la femme et à ceux des enfants dont la représentation légale appartient à celui qui a perdu la nationalité en vertu de la puissance paternelle, lorsque la femme mariée ou les enfants se trouvent chez lui. Il faut en excepter les filles qui sont ou qui ont été mariées.

42. — La loi relative à l'obligation d'indemniser, pour les homicides et les lésions corporelles causées dans l'exploitation des voies ferrées, mines, etc., du 7 juin 1871 (*Officiel*, page 207), est modifiée ainsi qu'il suit :

I. L'article 3 est remplacé ainsi :

Art. 3. En cas de mort, l'indemnité (art. 1 et 2) consiste dans le remboursement des frais du traitement médical, ainsi que des dommages pécuniaires éprouvés par la victime par ce fait que, pendant sa maladie, elle n'a pu travailler ou que sa capacité de travail a été diminuée ou que ses besoins ont augmenté. On doit, en outre, indemniser des frais d'inhumation celui qui a dû les supporter.

Lorsque la victime décédée par suite de l'accident était, à cette époque, envers un tiers, dans une situation en vertu de laquelle elle lui devait légalement l'entretien, ou pouvait ultérieurement le lui devoir, et qu'en raison du décès, ce tiers perde ce droit à entretien, celui qui doit une indemnité doit indemniser le tiers du dommage éprouvé, si la victime se fût trouvée vraisemblablement tenue, au cas où elle eût vécu, de la réalisation de cette obligation. Cette obligation d'indemniser existe même lorsque le tiers, à l'époque de l'accident, était conçu, mais non encore né.

Art. 3 *a*. En cas de lésion corporelle, l'indemnité (art. 1 et 2) comprend le remboursement des frais de dernière maladie et les dommages pécuniaires résultant de ce que, par suite de l'accident, la capacité de travail a été, pendant un certain temps ou

pour toujours, détruite, ou diminuée, ou que les besoins ont augmenté.

II. A l'article 5, les mots : *des dispositions contenues aux articles 1 à 3*, sont remplacés par ceux-ci : *des dispositions contenues aux articles 1 à 3 a.*

III. Les articles 7, 8, 9 seront désormais conçus ainsi qu'il suit :

Art. 7. L'indemnité pour diminution ou cessation de la capacité de travail, et pour augmentation des besoins de la personne lésée, ainsi que celle due à un tiers d'après l'article 3, alinéa 2, doivent être fournies, pour l'avenir, au moyen de la prestation d'une rente en argent.

Les dispositions de l'article 843, alinéas 2 et 4 du Code civil et de l'article 648, n° 6 du Code de procédure civile, doivent être appliquées. Il en est de même, en ce qui concerne la rente en argent à payer à la personne lésée, de la disposition de l'article 749, alinéa 3, et pour la rente en argent à fournir à un tiers, de celle de l'article 749, alinéa 1, n° 2, du Code de procédure civile.

Lorsque, lors de la condamnation de l'obligé à une rente en argent, on n'a pas imposé l'obligation de fournir une sûreté, l'ayant-droit peut cependant en demander une, si la situation de fortune de l'obligé s'est notablement empirée ; dans les mêmes conditions, il peut aussi demander d'augmenter le montant de la sûreté ordonnée par le jugement.

Art. 8. La créance d'indemnité (art. 1 à 3 *a*) se prescrit par le laps de deux ans, à partir du jour de l'accident. La prescription commence à courir contre ceux envers lesquels ledit créancier avait la charge d'entretien (art. 3, alinéa 2) à partir du décès. Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Code civil sur la prescription.

Art. 9. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales d'après lesquelles, en dehors des cas prévus par la présente loi, l'entrepreneur des travaux mentionnés aux articles 1 et 2, ou une autre personne, sont tenus du dommage causé par la mort ou une lésion corporelle, dans l'exercice d'une industrie, en raison d'une faute personnelle.

43. — L'article 6, alinéa 2, de la loi sur les rapports juridiques des fonctionnaires de l'Empire, du 31 mars 1873 (*Officiel*, page 61), est abrogé.

44. — Les dispositions de l'article 44 de la loi militaire d'Empire, du 2 mai 1874 (*Officiel*, page 45), sont applicables aux per-

sonnes qui font partie de l'équipage d'un vaisseau de la marine impériale en activité de service, tant que ce navire se trouve hors d'un port allemand ou que ces personnes sont en puissance de l'ennemi en qualité de prisonniers de guerre ou d'otages, de même aux autres personnes à bord de ce navire tant qu'il se trouve hors d'un port allemand et qu'elles sont à bord. Le délai par le laps duquel la disposition de derniére volonté perd ses effets commence à courir à partir du moment où le navire est de retour à un port allemand, de celui où le disposant cesse d'appartenir au navire, ou de celui où le prisonnier de guerre ou l'otage échappe à l'ennemi. Il faut assimiler aux vaisseaux les autres bâtiments de la marine impériale.

45. — L'article 45, alinéa 2, paragraphe 2, de la loi militaire d'Empire, du 2 mai 1894 (*Officiel*, page 45), est abrogé.

46. — La loi sur la constatation de l'état civil et la célébration de mariage, du 6 février 1875 (*Officiel,* page 23), est modifiée ainsi :

I. Les articles 28 à 40, 42, 43, 51 à 53, sont abrogés.

II. Les articles 41, 44, 50, 55, sont remplacés ainsi :

Art. 41. Ce sont les dispositions du Code civil qui règlent la célébration du mariage.

Art. 44. Tout officier de l'état civil devant lequel le mariage peut être célébré aux termes de l'article 1320 du Code civil est compétent pour ordonner les publications prescrites préalables à la célébration du mariage.

Art. 50. L'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage sans publications préalables que lorsqu'on justifie par certificat médical que l'état de santé d'un des époux entraîne un danger et ne souffre aucun retard.

Art. 55. Lorsque la nullité du mariage est déclarée ou que, dans un litige ayant pour but la reconnaissance de l'existence ou de l'inexistence d'un mariage entre les parties, cette non existence a été reconnue, ou lorsqu'un mariage a été dissous avant le décès d'un des conjoints ou que la dissolution de la communauté de biens a eu lieu en conformité de l'article 1575 du Code civil, on doit en faire mention en marge de l'inscription de l'acte de mariage.

Si la vie commune est rétablie ensuite, on doit sur requête en faire aussi mention en marge.

III. L'article 67 recevra l'addition d'un alinéa 2, ainsi conçu :

Il n'y a pas de fait punissable lorsque l'ecclésiastique ou le mi-

nistre du culte, en cas de maladie dangereuse d'un des futurs et ne permettant aucun retard, procède à la célébration religieuse du mariage.

IV. A l'article 69, les mots : *dans la présente loi*, sont remplacés par ceux-ci : *dans la présente loi et dans le Code civil.*

V. A l'article 75, alinéa 1, les mots : *d'après les dispositions de la présente loi,* sont remplacés par ceux ci : *d'après les dispositions du Code civil.*

47. — L'article 3 de la loi sur l'usure, du 24 mai 1880 (*Officiel,* page 109), rappelé dans l'article II de la loi relative à un complément de dispositions sur l'usure, du 19 juin 1893 (*Officiel*, page 197), est abrogé.

48. — L'article 16, alinéa 2, de la loi sur la protection des veuves et des orphelins des fonctionnaires de l'Empire pour l'administration civile, du 20 juin 1881 (*Officiel*, page 85), est abrogé.

49. — L'article 18, alinéa 2, de la loi relative à la protection des veuves et des orphelins des personnes faisant partie de l'armée ou de la marine de l'Empire, du 17 juin 1887 (*Officiel,* page 237), est abrogé.

50. — L'article 9 de la loi sur le grand livre de la dette de l'Empire, du 31 mai 1891 (*Officiel*, page 321), est modifié ainsi qu'il suit :

La femme mariée peut faire une requête sans l'autorisation de son mari.

La femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari lorsqu'une mention est inscrite à son profit. Cette mention doit être inscrite lorsque la femme, ou de son consentement, le mari requiert cette inscription. Elle est obligée, envers son mari, à donner ce consentement lorsque, d'après leur régime matrimonial, elle ne peut disposer de la créance inscrite qu'avec l'autorisation de celui-ci.

51. — L'article 8, alinéa 2, de la loi sur la protection des veuves et des orphelins des militaires de l'armée et de la marine de l'Empire, au-dessous du grade de sergent-major, du 13 juin 1895 (*Officiel*, page 261), est abrogé.

52. — Lorsqu'en vertu d'une loi d'Empire, il y a lieu d'accorder une indemnité au propriétaire d'une chose pour l'enlèvement, la détérioration ou l'usage de cette chose ou pour la restriction de la propriété dans l'intérêt public et qu'un tiers ait sur

cet objet un droit pour lequel aucune indemnité spéciale n'a été fournie, ce tiers, lorsque son droit a été lésé, possède sur cette indemnité les mêmes droits que ceux qui lui auraient appartenu sur le prix d'adjudication en cas de vente sur expropriation forcée.

53. — Si, dans l'un des cas prévus par l'article 52, le propriétaire d'un immeuble a droit à une indemnité, on doit appliquer à cette indemnité les dispositions de l'article 1128 du Code civil. Si un ayant-droit fait, dans le délai imparti par l'article 1128, opposition au paiement de cette indemnité au propriétaire, celui-ci, ainsi que tout autre ayant-droit, peut demander l'ouverture d'une distribution d'après les règles prescrites pour celle qui suit la vente sur exécution forcée. Le paiement doit, dans ce cas, être fait au tribunal compétent pour la distribution.

Lorsque le droit d'un tiers est une charge réelle, une hypothèque, une dette foncière ou une rente foncière, le droit sur l'indemnité prend fin lorsque l'objet détérioré est réparé, et qu'un dédommagement a été fourni pour l'objet enlevé. Si l'indemnité doit être donnée pour l'usage de l'immeuble ou pour l'enlèvement ou détérioration de fruits ou d'accessoires, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1123, alinéa 2, paragraphe 1, et 1124, alinéas 1 et 3 du Code civil.

54. — La disposition de l'article 36, alinéa 4, de la loi sur les restrictions de la propriété foncière dans le voisinage des forteresses, du 21 décembre 1871 (*Officiel*, page 459), n'est pas atteinte par les prescriptions des articles 52 et 53. Si d'après ces dispositions une distribution a lieu, l'indemnité doit, sur la demande du tribunal compétent pour cette procédure, lui être remise, lorsqu'elle n'est pas encore payée au moment de cette demande.

Les dispositions de l'article 37 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Lorsque l'immeuble est grevé d'un droit qui est lésé par la restriction de la propriété, l'ayant-droit peut, pendant le délai d'un mois, après qu'on lui a donné connaissance de cette restriction, demander l'ouverture d'une distribution.

SECTION III. — Rapports entre le Code civil et les lois des Etats confédérés.

55. — Les dispositions de lois des Etats confédérés ayant trait au droit privé sont abrogées, à moins de disposition contraire du Code civil ou de la présente loi.

56. — Il n'est point dérogé aux dispositions des traités publics, conclus par un Etat confédéré avec un Etat étranger avant la mise en vigueur du Code civil.

57. — Relativement aux princes régnants, et aux membres des familles souveraines, ainsi qu'à ceux de la famille princière des Hohenzollern, il n'y a lieu d'appliquer les dispositions du Code civil que lorsqu'il n'y est pas dérogé par des prescriptions spéciales de leurs constitutions familiales ou par les lois de l'Etat confédéré.

Il en est de même relativement aux membres de l'ex-maison royale de Hanovre, de l'ex-maison ducale de Nassau et de l'ex-maison princière de la Hesse électorale.

58. — Quant aux droits de famille et patrimoniaux des maisons qui ont été autrefois membres de l'Empire, et qui sont devenus médiatisées depuis 1806, ou qui ont été assimilées à ces maisons, quant aux droits de famille et de patrimoine, par décision de la ci-devant Confédération germanique ou par la loi d'un Etat confédéré antérieure au Code civil, il n'est point dérogé aux dispositions des lois des Etats, ni, conformément à ces lois, aux constitutions de famille.

Il en est de même au profit de la ci-devant noblesse de l'Empire et des familles de la noblesse des Etats qui, avant la mise en vigueur du Code civil, étaient assimilées à la ci-devant noblesse de l'Empire par la loi d'un Etat confédéré, antérieure au présent Code.

59. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois de chaque Etat sur les fidéicommis de famille et les fiefs, y compris les fiefs allodifiés, ainsi que sur les domaines de famille (*stammgüter*).

60. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des Etats qui admettent la constitution d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière sur un immeuble qui ne peut être grevé que d'une manière restreinte d'après les articles 57 à 59, de telle manière que le créancier ne puisse obtenir paiement sur le fonds que par la voie de l'exécution forcée.

61. — Si, d'après les articles 57 à 59, l'aliénation ou l'affectation d'un immeuble ne sont pas permises, ou ne le sont que d'une manière restreinte, il y a lieu d'appliquer à l'acquisition à laquelle ces articles s'opposent les dispositions du Code civil, établies au profit de ceux qui dérivent leur droit d'un auteur non ayant-droit.

62. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des Etats sur les biens grevés de baux à rente (*rentengut*).

63. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des Etats sur le droit de bail héréditaire (*erbpachtrecht*), y compris le droit des petits propriétaires (*büdnerrecht*), et le droit des ouvriers agricoles (*hauslerrecht*), dans les Etats où de tels droits existent. Il y a lieu d'appliquer à ces droits les dispositions de l'article 1017 du Code civil.

64. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des Etats sur la succession de l'*anerbe*, relatives aux fonds d'exploitation agricole ou forestière avec leurs accessoires.

Les lois des Etats ne peuvent limiter le droit du *de cujus*, de faire des dispositions à cause de mort sur les biens soumis aux droits de l'*anerberecht*.

65. — Il n'est point dérogé aux lois des Etats qui concernent le droit aux eaux (*wasserrecht*), y compris celui des moulins (*mühlenrecht*), celui du *flotszrecht* (flottage à bûches perdues), et celui du *flossereirecht* (flottage), ainsi que les dispositions qui favorisent l'irrigation ou le drainage des immeubles, et les dispositions sur les atterrissements (*anlandung*), les îles naissantes et les lits abandonnés des rivières.

66. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui concernent les droits de digues (*deichrecht*) et d'écluses (*sielrecht*).

67. — Il n'est point dérogé aux lois des Etats concernant les mines (*bergrecht*).

Si d'après les lois des Etats on doit accorder une indemnité pour les dommages causés à un fonds par l'exploitation minière, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 52 et 53, à moins de dispositions contraires des lois des Etats.

68. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui permettent de grever un immeuble du droit cessible et transmissible héréditairement d'extraire des minerais non soumis au régime minier et qui déterminent en détail la consistance de ce droit. Il y a lieu d'appliquer les articles 874, 875, 876, 1015 et 1017 du Code civil.

69. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats relatives à la chasse ou à la pêche, sans préjudice de l'article 958, alinéa 2 du Code civil et des prescriptions du même Code sur la réparation des dommages causés par le gibier.

70. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats relatives aux

principes d'après lesquels on doit établir le montant du dommage causé par le gibier, de même que les dispositions de ces lois d'après lesquelles la demande d'indemnité pour ce dommage doit être faite dans un délai fixe aux autorités compétentes.

71. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles :

1° le devoir de réparer le dommage causé par le gibier existe, même si ce dommage l'a été par des animaux de chasse d'autres espèces que celles mentionnées en l'article 835 du Code civil ;

2° le propriétaire ou le possesseur de l'enclos est responsable du dommage causé par le gibier sorti de son enclos ;

3° le propriétaire d'un immeuble est responsable, lorsque le droit de chasse sur un autre terrain ne peut être exercé que concurremment avec celui de chasse sur le sien, du dommage causé par le gibier sur cet autre immeuble, même lorsqu'il a refusé le bail de chasse qui lui avait été offert ;

4° le dommage causé par le gibier aux jardins, vergers, vignobles, pépinières et arbres isolés ne doit pas être réparé, si l'on n'a pas établi les clôtures protectrices nécessaires qu'on a coutume d'employer en pareil cas ;

5° le droit à la réparation du dommage causé dans le cas de l'article 835, alinéa 3, du Code civil, est réglé différemment ;

6° la commune est obligée à la réparation du dommage causé par le gibier à la place des propriétaires des immeubles réunis en un canton de chasse, et a le droit d'exercer son recours contre les propriétaires, ou d'après lesquelles le fermier du droit de chasse est obligé à la réparation du dommage au lieu et place des propriétaires, ou du syndicat des propriétaires, ou de la commune, ou concurremment avec eux ;

7° celui qui est tenu de la réparation du dommage causé par le gibier aura recours contre celui qui a le droit de chasse dans un autre canton.

72. — S'il existe relativement à un immeuble un droit d'usage de durée illimitée, il y a lieu d'appliquer l'article 835 du Code civil à l'obligation de réparer le dommage causé par le gibier, de telle sorte que l'usager prend la place du propriétaire.

73. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur les droits régaliens.

74. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur les droits de

contrainte (*zwangsrechte*), de banalité (*bannrechte*) (*realgewerbe berichtigungen*).

75. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats, relatives aux assurances, à moins de dispositions spéciales du Code civil à ce sujet.

76. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats relatives au contrat d'édition.

77. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats relatives à la responsabilité de l'Etat, des communes et des autres unions communales (unions de provinces, de cercles, de bailliages), pour le dommage causé par leurs fonctionnaires dans l'exercice de la puissance publique qui leur est confiée, ni aux dispositions des lois des Etats qui excluent le droit de la personne lésée de réclamer au fonctionnaire la réparation de ce dommage, lorsque l'Etat ou l'union communale sont responsables.

78. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats, d'après lesquelles les fonctionnaires sont responsables des suppléants et auxiliaires par eux choisis dans une plus large mesure que d'après les dispositions du Code civil.

79. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats, d'après lesquelles des experts institués pour apprécier officiellement la valeur des immeubles sont tenus des fautes par eux commises dans leur mission plus strictement que d'après le Code civil.

80. — Il n'est pas dérogé, à moins de disposition contraire du Code civil, aux lois des Etats sur les droits et les obligations pécuniaires des fonctionnaires, des ecclésiastiques et des professeurs de l'enseignement public, relatives à leurs fonctions ou services, y compris les droits de leurs héritiers.

Il n'est pas dérogé aux lois des Etats relatives aux bénéfices ecclésiastiques (*pfründenrecht*).

81. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui limitent la transmissibilité des droits des personnes désignées en l'article 80, alinéa 1, sur leur traitement, salaire d'attente, pension, deniers des veuves et orphelins, ni aux lois qui permettent d'opposer la compensation à ces droits en dehors des dispositions de l'article 394 du Code civil.

82. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur la constitution des associations dont la capacité juridique dépend de la concession de l'Etat.

83. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur les associations forestières.

84. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles une association ou une communauté religieuse ne peut acquérir la capacité juridique qu'en vertu d'une loi.

85. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles, dans le cas de l'article 45, alinéa 3, du Code civil, les biens de l'association dissoute sont dévolus, au lieu de l'être au fisc, à une corporation, fondation ou institution de droit public.

86. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui limitent le droit d'acquérir pour les personnes juridiques ou le font dépendre de l'autorisation de l'Etat, lorsque ces dispositions se rapportent à des objets d'une valeur de plus de 5.000 marks. Si l'autorisation nécessaire d'après les lois des Etats pour l'acquisition à cause de mort est accordée, elle a effet rétroactif jusqu'avant l'ouverture de la succession ; si elle est refusée, la personne juridique est considérée comme n'existant pas quant à la dévolution ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2043 du Code civil.

87. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui font dépendre de l'autorisation de l'Etat la validité des donations aux membres des ordres religieux et des congrégations y assimilées.

Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles les membres des ordres religieux et des congrégations y assimilées ne peuvent acquérir à cause de mort qu'avec l'autorisation de l'Etat. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 86, 2e paragraphe.

Les membres des ordres religieux ou des congrégations y assimilées qui ne prononcent pas de vœux perpétuels ou pour un temps indéterminé ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas 1 et 2.

88. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui font dépendre de l'autorisation de l'Etat l'acquisition d'immeubles par des étrangers.

89. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui, pour protéger les immeubles et leurs produits, permettent la saisie-gagerie de certains objets, y compris les dispositions sur le paiement des droits de saisie (*pfandgeld*) et d'indemnité (*ersatzgeld*).

90. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur les relations juridiques qui résultent des sûretés à prester en vertu du droit public pour la gestion d'une fonction ou l'exercice d'une industrie.

91. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles le fisc, une corporation, une fondation ou une institution de droit public ou une fondation administrée par des autorités publiques ont le droit de demander à la sûreté de certaines créances l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles du débiteur, et d'après lesquelles cette inscription doit avoir lieu à la requête d'une autorité déterminée. L'hypothèque ne peut être inscrite que comme hypothèque de sûreté ; elle existe à partir de son inscription.

92. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles les mandats sur les caisses publiques doivent être pris en paiement par ces caisses.

93. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur les délais, après l'expiration desquels on doit, à la fin d'un bail, vider les lieux loués.

94. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats relatives à l'exercice de l'industrie des prêteurs sur gage et des établissements de prêts sur gage.

Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles les établissements publics de prêt sur gage ont le droit de ne restituer au déposant les objets grevés que contre remboursement du prêt.

95. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats relatives au louage des domestiques. Il en est de même notamment des dispositions sur l'obligation à des dommages-intérêts de celui qui détourne les domestiques et les fait laisser leurs services, ou qui les prend à son propre service, sachant qu'ils sont engagés, ou qui leur délivre un certificat inexact de service.

Il y a lieu d'appliquer les articles 104 à 115, 131, 278, 617 à 619, 624, 831, 840, alinéa 2, et 1358 du Code civil, et enfin celles de l'article 617, mais seulement quant à ce dernier article, lorsque les lois des Etats n'accordent pas de droits plus amples aux domestiques.

Un droit de correction n'appartient pas au maître contre les domestiques.

96. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur les contrats : de rente viagère, douaire (*leibgeding*), pension (*leibzucht*), réserve (*altentheil*), et d'apanage (*auszug*), condition de l'aliénation d'un immeuble, lorsqu'elles règlent les relations juridiques de ce contrat, à défaut de conditions particulières.

97. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui règlent l'inscription des créanciers d'un Etat confédéré sur le livre de la dette publique et des relations juridiques résultant de cette inscription, notamment la cession et l'affectation d'une créance inscrite.

Lorsque, d'après ces dispositions, une femme mariée a le droit de présenter elle-même des requêtes, ce droit est exclu lorsqu'une mention est faite dans ce sens au profit du mari sur le grand livre. Cette mention doit avoir lieu lorsque la femme, ou, avec son autorisation, le mari en fait la demande. La femme doit donner son assentiment à son mari lorsque, d'après le régime matrimonial existant entre eux, elle ne peut disposer de la créance inscrite sans le consentement du mari.

98. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur le remboursement ou la conversion des dettes d'Etat productives d'intérêts, en échange desquelles il a été émis des titres au porteur ou qui ont été inscrites sur le grand livre de la dette publique.

99. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur les caisses d'épargne publiques, sans préjudice des dispositions de l'article 808 du Code civil et des dispositions de ce Code sur le placement des fonds de mineurs.

100. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles, en ce qui concerne les titres au porteur émis par l'Etat confédéré, une corporation, une fondation ou un établissement de droit public en dépendant :

1° la validité de la souscription dépend de l'observation d'une forme particulière, même lorsque cette disposition n'a pas été mentionnée sur le titre ;

2° le droit mentionné en l'article 804, alinéa 1 du Code civil, a été exclu, même si cette exclusion n'est pas inscrite sur les coupons d'intérêts ou de rentes.

101. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui obligent l'Etat confédéré ou les corporations, fondations ou établissements de droit public en dépendant, par dérogation à l'article 806, paragraphe 2 du Code civil, à faire convertir les obligations au porteur par eux émises en obligations nominatives, ni aux lois des Etats qui règlent les rapports juridiques résultant de cette conversion, y compris l'annulation des titres.

102. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur l'annulation des titres et l'opposition au paiement relativement aux titres mentionnés en l'article 807 du Code civil.

Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui fixent une procédure autre que celle par sommations publiques pour l'annulation des titres indiqués en l'article 808 du Code civil.

103. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles l'Etat, de même que les associations et établissements, obligés, en vertu du droit public, à fournir l'entretien, peuvent demander remboursement des sommes dépensées pour cet entretien à la personne à laquelle ils l'ont fourni, ainsi qu'à celles qui, d'après les dispositions du Code civil, devaient cet entretien.

104. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur le droit à remboursement des contributions publiques et des frais de procès indûment perçus.

105. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles l'entrepreneur de l'exploitation d'un chemin de fer ou de toute autre industrie qui peut entraîner un péril pour le public est responsable du dommage causé par cette entreprise dans une plus large mesure que celle qui résulte du Code civil.

106. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles, lorsqu'un immeuble servant à l'usage public doit être utilisé pour une construction ou pour une exploitation, l'entrepreneur est responsable du dommage causé dans cet emploi.

107. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur l'obligation de réparer le dommage causé par les contraventions à une loi pénale ayant pour but la protection d'immeubles.

108. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur l'obligation de réparer le dommage causé par une émeute, une insurrection ou un attroupement.

109. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur l'enlèvement, la détérioration ou l'utilisation faite dans l'intérêt public d'une chose ou la restriction de la propriété, la privation ou la diminution de droits dans le même but. Il y a lieu d'appliquer à l'indemnité due d'après les lois des Etats pour cette emprise, les dispositions des articles 52 et 53, à moins de prescriptions contraires des lois des Etats.

110. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui règlent les droits sur les immeubles, lorsque les constructions démolies ont été reconstruites dans une autre situation.

111. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui, dans l'intérêt public, restreignent le droit de propriété relativement aux actes de dispositions de pur fait.

112. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur les immeubles affectés aux entreprises de chemins de fer de largeur normale ou à voie étroite et sur d'autres objets de patrimoine, considérés comme unité de voirie, sur l'aliénation et l'affectation de cette unité ou de ses parties constitutives, notamment l'affectation, en cas d'émission de coupures d'obligations au porteur, et les rapports juridiques en résultant, ainsi que sur la liquidation faite dans le but de payer les créanciers auxquels un privilège appartient sur les parties constitutives de l'unité de voirie *(bahneinheit)*.

113. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur la réunion d'immeubles, le partage d'un fonds commun, l'établissement des chemins, le règlement des rapports entre le seigneur et les paysans, le rachat, la conversion et la restriction des servitudes et des charges réelles. Il en est ainsi notamment des dispositions qui ont pour objet les rapports communs se fondant sur des procédures de cette nature, ou qui se rapportent à l'acquisition de la propriété, à l'établissement, la modification ou la suppression d'autres droits sur les immeubles, et à la rectification du livre foncier.

114. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles les rentes de rachat et autres charges réelles appartenant à l'Etat ou à un établissement public par suite du règlement des rapports juridiques entre le seigneur et les paysans, ou de rachat des servitudes, des charges réelles ou féodales, n'ont pas besoin, pour leur établissement et leur validité, de l'inscription sur le livre foncier, malgré la foi publique attachée à ce livre.

115. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui interdisent l'affectation d'un immeuble à certaines servitudes réelles ou à certaines servitudes foncières, personnelles restreintes, ou charges réelles, ou qui limitent cette affectation, ainsi que les lois qui précisent davantage la consistance et l'étendue de ces droits.

116. — Les dispositions des lois des Etats mentionnées aux articles 113 à 115 ne s'appliquent pas aux rentes en argent qui doivent être servies conformément aux articles 912, 916, 917 du Code civil, ni au devoir d'entretien alimentaire édicté par les articles 1021 et 1022 du Code civil.

117. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui interdisent l'affectation d'un immeuble au-delà d'une valeur déterminée.

Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui interdisent de gre-

ver un immeuble d'une hypothèque non susceptible de dénonciation ou d'une dette foncière de même sorte, ou qui limitent temporairement l'exclusion du droit de dénonciation par le propriétaire pour les créances hypothécaires et les rentes françaises, ou n'accordent qu'un temps plus bref que celui fixé par l'article 1202, alinéa 2 du Code civil, en ce qui concerne les rentes foncières dues.

118. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui accordent un rang de préférence, avant les autres charges de l'immeuble, à une rente en argent, à une hypothèque, à une dette foncière ou à une rente foncière appartenant à un Etat ou à un établissement public en vertu d'un prêt fourni pour l'amélioration du fonds grevé. Il y a lieu d'appliquer, au profit des tiers, les dispositions des articles 892 et 893 du Code civil.

119. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats :

1° qui restreignent le droit d'aliéner un immeuble ;

2° qui interdisent ou restreignent celui de diviser un immeuble ou d'aliéner séparément les fonds qui, jusque-là, avaient été exploités en commun ;

3° qui interdisent ou restreignent la réunion de plusieurs fonds autorisée par l'article 890, alinéa 1 du Code civil, ou l'annexe d'un fonds à un autre, permise par l'article 890, alinéa 2 du même Code.

120. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles, en cas d'aliénation d'une partie d'un immeuble, cette partie est exonérée des charges grevant l'ensemble, lorsqu'il a été constaté par les autorités compétentes que la modification dont s'agit ne peut nuire à aucun des intéressés.

Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles, sous les mêmes conditions :

1° en cas de division d'un immeuble grevé d'une charge réelle, cette charge est répartie sur les diverses parties de cet immeuble ;

2° en cas de mainlevée du droit appartenant au propriétaire d'un fonds, en cette qualité, sur un autre fonds, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de ceux au profit desquels l'immeuble de l'ayant-droit est grevé ;

3° dans les cas de l'article 1128 du Code civil et de l'article 52 de la présente loi, le droit à indemnité revenant au propriétaire est dégrevé de celui appartenant à un tiers sur ce droit.

121. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles, en cas de division d'un immeuble grevé d'une charge réelle au profit de l'Etat ou d'un établissement public, une partie seulement de l'immeuble reste grevée de cette charge réelle, tandis qu'au profit du propriétaire de cette partie, en sa qualité, les autres parts sont grevées de charges réelles de même nature.

122. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui règlent d'une manière différente de celle des articles 910 et 923, alinéa 2 du Code civil, les droits du propriétaire d'un immeuble relativement aux arbres fruitiers plantés sur le fonds contigu ou sur la limite.

123. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui assurent le droit de passage pour relier un immeuble à un cours d'eau navigable ou à un chemin de fer.

124. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui soumettent la propriété immobilière, dans l'intérêt des voisins, à des limitations autres que celles édictées par le Code civil. Il en est de même, notamment, des prescriptions d'après lesquelles les arbres et même les arbustes ne peuvent être plantés qu'à certaines distances de la limite séparative.

125. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui étendent la disposition de l'article 26 de la loi sur l'industrie aux chemins de fer, à la navigation à vapeur et aux autres entreprises de transport.

126. — Les lois des Etats peuvent transférer la propriété d'un fonds appartenant à l'Etat, à une union de communes, et celle appartenant à une telle union, à une autre union ou à l'Etat.

127. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur le transfert de la propriété d'un immeuble non inscrit sur le registre foncier et qui, d'après la loi sur les livres fonciers, n'a pas besoin d'être inscrit, même à la suite de la transmission.

128. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur la constitution et l'entretien d'une servitude sur un immeuble qui n'est pas inscrit au livre foncier et qui n'a pas besoin de l'être d'après la loi sur les livres fonciers.

129. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles le droit d'occupation sur un immeuble abandonné, établi par l'article 928 du Code civil, est accordé à une personne autre que le fisc.

130. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur le droit d'ap-

propriation des pigeons appartenant à autrui et trouvés en liberté.

131. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui, pour le cas où chacun des copropriétaires d'une maison indivise a la jouissance exclusive d'une partie de cette maison, déterminent en détail les règles de cette indivision, excluent celles établies par les articles 749 à 751 du Code civil, et pour le cas de faillite d'un des co-indivisaires, refusent au syndic le droit de demander la cessation de l'indivision.

132. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur les charges relatives aux églises ou aux écoles.

133. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur le droit à la jouissance d'une place dans un édifice destiné au culte ou dans un cimetière public.

134. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur l'éducation religieuse des enfants.

135. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur l'éducation forcée des mineurs. Cette éducation forcée n'est cependant admissible, sans préjudice des dispositions des articles 55 et 56 du Code pénal, que si elle est ordonnée par le tribunal de tutelle. Cette ordonnance ne peut, hors les cas prévus par les articles 1663 et 1838 du Code civil, avoir lieu que si cette éducation est nécessaire pour empêcher la dépravation complète de l'enfant.

Les lois des Etats peuvent laisser aux autorités administratives le soin de décider si le mineur dont l'éducation forcée est ordonnée sera placé dans une famille ou dans un établissement d'éducation ou de correction, quand cette remise doit avoir lieu aux frais de l'Etat.

136. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles :

1° le directeur d'un établissement d'éducation ou de bienfaisance placé sous l'administration ou l'inspection de l'Etat, ou un fonctionnaire est chargé de tous ou de quelques-uns des droits et des obligations d'un tuteur pour les mineurs qui sont élevés ou soignés dans l'établissement ou placés sous la surveillance de ce directeur ou de ce fonctionnaire dans une famille ou un établissement choisi par lui, et d'après lesquelles ladite direction de l'établissement ou le fonctionnaire conservent, même après la fin de cette éducation ou de cette garde, jusqu'à la majorité du pupille, les droits et les devoirs d'un tuteur, sans préjudice du droit du tribunal de tutelle de nommer un autre tuteur ;

2° les dispositions du n° 1 seront en vigueur aussi pour les mineurs, enfants naturels, même s'ils sont gardés ou assistés dans leur famille maternelle sous la surveillance de ce directeur ou de ce fonctionnaire ;

3° le directeur d'une institution d'assistance ou d'éducation, placée sous l'administration ou la surveillance de l'Etat, ou un employé de l'établissement désigné par lui, ou un fonctionnaire peuvent être constitués tuteurs des mineurs désignés aux n°s 1 et 2 ci-dessus, de préférence aux personnes appelées par l'article 1776 du Code civil ;

4° en cas de tutelle existant conformément aux n°s 1 à 3 ci-dessus, il n'y a pas lieu d'établir un subrogé tuteur, et le tuteur a droit à l'immunité accordée par l'article 1852 du Code civil.

137. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur les principes d'après lesquels, dans les cas des articles 1515, alinéa 2, 2049 et 2312 du Code civil, on doit estimer la valeur d'un domaine rural (*landsgut*).

138. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles, dans le cas de l'article 1936 du Code civil, une corporation, une fondation ou un établissement de droit public est l'héritier légitime au lieu du fisc.

139. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles il est accordé au fisc ou à une autre personne juridique, relativement à la succession d'une personne assistée ou secourue, un droit de succession, de réserve, ou un droit sur un objet déterminé.

140. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles le tribunal de succession, même dans des conditions autres que celles énoncées en l'article 1960, alinéa 1, du Code civil, peut ou doit ordonner d'office la confection d'un inventaire, et avant qu'il soit terminé, prescrire les mesures nécessaires, notamment l'apposition des scellés.

141. — Les lois des Etats peuvent ordonner que pour la constatation des actes juridiques qui ont besoin suivant le Code civil de la forme judiciaire ou notariée, les tribunaux seulement ou les notaires seulement seront compétents.

142. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui ordonnent, relativement aux immeubles situés sur le territoire de l'Etat confédéré, que pour la constatation du contrat mentionné en l'article 313 du Code civil, comme pour celle des déclarations néces-

saires pour lier les parties suivant l'article 873, alinéa 2, du même Code, d'autres autorités, outre les tribunaux et les notaires, seront compétents.

143. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui ordonnent, relativement aux immeubles situés sur le territoire de ces Etats, que l'accord des parties, dans les cas des articles 925 et 1015 du Code civil, pourra être déclaré non seulement au bureau foncier et au tribunal, mais aussi devant un notaire ou devant d'autres autorités ou d'autres fonctionnaires.

Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles pour le délaissement d'un fonds il n'y a pas besoin de la présence simultanée des parties, lorsque l'immeuble a été vendu aux enchères par le tribunal ou le notaire et que le délaissement a lieu dans le délai des enchères.

144. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats sur la compétence matérielle et locale des caisses de consignation. Ces lois peuvent ordonner que le placement des fonds de mineurs n'aura pas lieu, conformément à l'article 1808 du Code civil, à la Caisse de consignation de l'Etat confédéré.

145. — Les lois des Etats peuvent renfermer d'autres dispositions sur la consignation, notamment régler la preuve du droit de recevoir, et prescrire que les espèces et les valeurs consignées deviendront, sous obligation de restitution, la propriété du fisc ou de l'institution où se fera la consignation, que la vente des choses consignées peut être ordonnée d'office et que le droit à la restitution s'éteindra par le laps d'un certain temps et sous d'autres conditions au profit du fisc ou de l'établissement de consignation. Dans les cas des articles 382, 1171, alinéa 3, et 1269, paragraphe 3 du Code civil, on doit réserver au consignant le droit de reprendre la somme consignée, au moins pendant une année à partir du moment où le droit du créancier sur la somme consignée prend fin.

La consignation ne peut être subordonnée à la condition d'être ordonnée par justice.

146. — Si les lois d'un Etat ordonnent que les caisses de consignation pourront recevoir d'autres objets que l'argent, les valeurs, les titres et les objets précieux, il y a lieu d'appliquer aux obligations relatives à la prestation de ces choses les dispositions des articles 372 à 382 du Code civil.

147. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles

des autorités, autres que celles judiciaires, sont compétentes pour les attributions du tribunal de tutelle ou de celui de succession.

Si les attributions du tribunal de succession sont confiées à une autorité autre que le tribunal par ces lois, celui de bailliage dans le ressort duquel les autorités de succession ont leur siège est compétent pour recevoir le serment de manifestation prescrit par l'article 2006 du Code civil.

148. — Les lois des Etats peuvent exclure la compétence du tribunal de succession pour la confection de l'inventaire.

149. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles, pour recevoir la déclaration des dispositions à cause de mort, le juge peut être assisté, au lieu du greffier et de deux témoins, par une personne nommée par lui à cet effet.

Il y a lieu d'appliquer à cette personne les dispositions des articles 2234 à 2236 du Code civil.

150. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats d'après lesquelles, dans le cas de l'article 2249 du Code civil, à la place du chef de la commune ou avec lui, une autre personne nommée officiellement est compétente.

151. — Par les dispositions des articles 2234 à 2245, 2276 du Code civil et de l'article 149 de la présente loi, il n'est pas dérogé aux lois générales des Etats sur la confection des actes judiciaires ou notariés. Une infraction à ces dispositions est, sans préjudice des dispositions sur les effets du manque de compétence matérielle, sans influence sur la validité des dispositions à cause de mort.

152. — Il n'est pas dérogé aux lois des Etats qui, pour les litiges ne devant pas se juger suivant les règles du Code de procédure civile, déterminent les circonstances dans lesquelles se produisent les effets attachés à l'introduction de l'instance et à la litispendance par les prescriptions du Code civil. Lorsque ces dispositions font défaut, il y a lieu d'appliquer les règles du Code de procédure civile.

SECTION IV. — Dispositions transitoires.

153. — Celui qui, à l'époque de le mise en vigueur du Code civil, n'a pas encore accompli sa vingt-unième année, mais a été déclaré majeur ou a obtenu autrement la situation d'un majeur, est assimilé à un majeur à partir de cette époque.

154. — Celui qui, d'après les lois françaises ou badoises, a été émancipé ou ne se trouve plus sous puissance, est, à partir de la mise en vigueur du Code civil, assimilé à un majeur, si à cette époque il a accompli sa dix-huitième année ; dans le cas contraire, à un mineur.

155. — Celui qui, à l'époque de la mise en vigueur du Code civil, a été interdit pour insanité d'esprit et assimilé à partir de cette époque à l'interdit, d'après les règles du Code civil, pour insanité d'esprit.

156. — Celui qui, à l'époque de mise en vigueur du Code civil, a été interdit pour prodigalité est assimilé, à partir de cette époque, à un interdit pour prodigalité, d'après les dispositions de ce Code.

Il en est de même de celui pour lequel, d'après les lois françaises ou badoises, on a institué, pour cause de prodigalité, un conseil judiciaire.

157. — Les dispositions du droit français et badois sur le domicile élu restent en vigueur pour les rapports juridiques réglés par ces lois, lorsque le domicile a été élu avant la mise en vigueur du Code civil.

158. — Les effets de la déclaration de décès prononcée avant la mise en vigueur du Code civil se déterminent d'après les lois antérieures lorsque le contraire ne résulte pas des articles 159 et 160.

159. — Le conjoint d'une personne dont le décès a été déclaré avant la mise en vigueur du Code civil peut, après cette mise en vigueur, contracter un nouveau mariage, même quand le convol n'aurait pas été permis d'après les lois antérieures. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 1348 à 1352 du Code civil.

160. — Lorsque, d'après les dispositions du Code civil, par suite de la déclaration de décès, la puissance paternelle de l'absent, la tutelle, la curatelle, de même que les fonctions de tuteur, de subrogé tuteur, de curateur, de conseil ou de membre d'un conseil de famille prennent fin, ces dispositions s'appliquent, à partir de la mise en vigueur du Code civil, même quant à la déclaration de décès antérieure.

161. — Une instance pendante au moment de la mise en vigueur du Code civil qui a pour objet une déclaration de décès, une déclaration d'absence ou l'envoi d'un héritier présomptif en

possession ou en jouissance des biens d'un absent, doit se poursuivre d'après la législation antérieure.

Si, avant la mise en vigueur du Code civil, il y a eu déclaration d'absence, ou envoi de possession provisoire par l'héritier présomptif des biens de l'absent, c'est la législation antérieure qu'on doit appliquer aussi pour la déclaration de décès, et pour l'envoi en possession définitive.

C'est d'après la législation antérieure qu'on doit aussi déterminer les effets des décisions à prendre d'après les alinéas qui précèdent. En cas de déclaration de décès, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 159 et 160.

162. — Lorsque l'envoi en possession définitive de l'héritier présomptif des biens de l'absent autorisé par l'article 161, alinéa 2, ou par les lois antérieures est sans influence sur les rapports juridiques auxquels s'étendent les effets de la déclaration de décès d'après le Code civil, une déclaration de décès est admissible depuis la mise en vigueur du Code civil et en se conformant à ses prescriptions ; les effets en sont limités à ces rapports juridiques.

163. — Les dispositions des articles 25 à 53, 85 à 89 du Code civil s'appliquent aux personnes juridiques existant au moment de la mise en vigueur du Code civil à partir de cette époque, à moins de disposition contraire des articles 164 à 166.

164. — Les dispositions des lois des Etats sur les communes (*real gemeinden*) et autres unions dont les membres, en cette qualité, ont droit aux produits d'immeubles d'exploitation agricole ou forestière, des moulins, brasseries et établissements analogues existant à l'époque de la mise en vigueur du Code civil continuent d'être suivies. Il importe peu que les *real gemeinden* ou autres unions aient ou non la personnalité juridique, ou que le droit des membres soit lié ou non à la possession de l'immeuble.

165. — Restent en vigueur les dispositions des lois bavaroises du 29 avril 1869, relatives aux droits privés des associations, aussi bien que des sociétés d'industrie et d'agriculture enregistrées qui, en vertu de ces lois, existent au moment de la mise en vigueur du Code civil.

166. — Restent en vigueur les dispositions de la loi saxonne du 15 juin 1868, concernant les personnes juridiques, relativement aux associations qui, au moment de la mise en vigueur du Code civil, avaient acquis la personnalité juridique par l'inscription sur le registre des sociétés.

167. — Restent en vigueur les lois des Etats qui règlent les institutions de crédit agricole ou nobles, existant au moment de la mise en vigueur du Code civil.

168. — Les restrictions du droit de disposition existant à l'époque de la mise en vigueur du Code civil sont maintenues, sans préjudice des dispositions du Code civil, en faveur de ceux dont les droits dérivent d'un auteur non ayant droit (*a non domino*).

169. — Les dispositions du Code civil sur la prescription s'appliquent aux droits nés et non prescrits avant la mise en vigueur de ce Code. Le point de départ, ainsi que la suspension et l'interruption de la prescription, se déterminent cependant pour le temps qui a précédé l'introduction du Code civil, d'après les lois antérieures.

Si le temps de prescription d'après le Code civil est plus court que d'après les lois antérieures, le détail plus bref est calculé à partir de la mise en vigueur du Code civil. Si cependant le délai plus long fixé par les lois antérieures commence à courir plus tôt que celui fixé par le Code civil, la prescription sera accomplie par le laps de ce délai plus court.

170. — Ce sont les lois antérieures qui règlent les obligations nées avant l'introduction du Code civil.

171. — Les obligations nées du contrat de bail à loyer, à ferme ou de services, existant à l'époque de la mise en vigueur du Code civil, si la dénonciation n'a pas eu lieu après la mise en vigueur de ce Code, pour le premier terme pour lequel elle est possible d'après les lois antérieures, se règlent, à partir de ce terme, par les dispositions du Code civil.

172. — Lorsqu'une chose qui à l'époque de la mise en vigueur du Code civil était louée à bail ou à ferme a été aliénée ou grevée depuis, le locataire ou le fermier possède, vis-à-vis de l'acquéreur de l'objet ou du droit, les droits indiqués au Code civil.

Les droits plus amples du locataire ou du fermier qui résultent des lois antérieures restent entiers, sans préjudice de la disposition de l'article 171.

173. — Il faut appliquer à l'indivision par fractions, existant au moment de la mise en vigueur du Code civil, à partir de ce moment, les dispositions de ce Code.

174. — A partir de la mise en vigueur du Code civil, il y a lieu d'appliquer aux obligations au porteur, déjà émises, les dis-

positions des articles 798 à 800, 802, 804 et 806, paragraphe 1, de ce Code. Cependant, en ce qui concerne les obligations non productives d'intérêts et payables à vue, ainsi que les coupons d'intérêts, rentes ou dividendes, on doit continuer à suivre les lois antérieures pour la déclaration d'annulation et l'opposition au paiement.

La prescription des droits résultant des obligations au porteur émises avant la mise en vigueur du Code civil se règlent d'après les lois antérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 802 de ce Code.

175. — En ce qui concerne les coupons d'intérêts, de rentes ou de dividendes délivrés après la mise en vigueur du Code civil pour des titres au porteur émis auparavant, on doit suivre les lois qui règlent les coupons délivrés avant la mise en vigueur de ce Code.

176. — La mise hors de la circulation des obligations au porteur n'a plus lieu après la mise en vigueur du Code civil. Celle qui avait été effectuée auparavant perd ses effets à partir de cette mise en vigueur.

177. — A partir de la mise en vigueur du Code civil, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 808, alinéa 2, paragraphes 2 et 3 de ce Code et de l'article 102, alinéa 2, de la présente loi aux titres antérieurement émis et de l'espèce indiquée par l'article 808 du Code civil, lorsque le débiteur n'est obligé à la prestation que contre remise du titre.

178. — Un procès pendant au moment de la mise en vigueur du Code civil qui a pour objet l'annulation d'une obligation au porteur ou d'un titre de la nature spécifiée en l'article 808 du Code civil, ou l'opposition au paiement d'une telle valeur, doit être jugé d'après les lois antérieures. Ce sont ces lois qui règlent les effets de la procédure et de la sentence.

179. — Si un droit résultant d'une obligation a acquis effet contre les tiers d'après les lois actuelles, pour l'inscription sur un registre public, il conserve cet effet, même après la mise en vigueur du Code civil.

180. — Il y a lieu, à partir de la mise en vigueur du Code civil, sans préjudice de l'article 191, d'appliquer les dispositions de ce Code à une possession existant à cette époque.

181. — Il y a lieu d'appliquer à partir de la mise en vigueur du Code civil les dispositions de ce Code à une propriété existant alors.

Si, à l'époque de cette mise en vigueur, la propriété d'un objet appartient à plusieurs personnes, mais non par fractions, ou si à cette époque il existe une propriété distincte sur les produits d'un fonds, en particulier sur les arbres, ces droits continuent d'exister.

182. — La propriété distincte d'un étage constituée avant la mise en vigueur du Code civil continuera de subsister. Les droits respectifs des intéressés seront réglés par la législation antérieure.

183. — Relativement au fonds qui, à l'époque de la mise en vigueur du Code civil, se trouvera boisé, et en faveur de ce fonds, on observera les règles de la législation antérieure qui déterminent les droits du propriétaire d'un fonds voisin quant aux arbres et aux arbustes situés sur la limite ou sur l'immeuble boisé, d'une manière différente des prescriptions des articles 910 et 923, alinéas 2 et 3 du Code civil, jusqu'à ce que le bois soit planté à nouveau.

184. — Les droits qui gréveront une chose ou un droit à l'époque de la mise en vigueur du Code civil seront conservés avec la consistance et le rang résultant de la législation antérieure, si le contraire ne ressort pas des articles 192 à 195. Mais à partir de la mise en vigueur du Code civil on appliquera au droit de superficie héréditaire les dispositions des articles 1017 et aux servitudes réelles celles des articles 1020 à 1028 du Code civil.

185. — Si lors de la mise en vigueur du Code civil l'usucapion de la propriété ou de l'usufruit d'une chose mobilière n'est pas accomplie, il y a lieu d'appliquer à cette usucapion les dispositions de l'article 169.

186. — La procédure d'établissement des livres fonciers, ainsi que le moment où le livre foncier doit être considéré comme établi dans un district, sont fixés pour chaque Etat par une ordonnance du souverain de cet Etat.

Lorsque le livre foncier doit être considéré comme établi pour un district, cet établissement concerne même les immeubles sis dans ce district qui n'ont pas encore un feuillet sur ce livre, lorsque certains immeubles n'ont pas été exceptés par une loi spéciale.

187. — Une servitude réelle existant à l'époque où le livre foncier doit être réputé établi n'a pas besoin d'inscription pour conserver ses effets malgré la foi publique du livre foncier. Ce-

pendant, l'inscription doit être faite lorsqu'elle est demandée par l'ayant-droit ou par le propriétaire du fonds grevé, les frais doivent être avancés et supportés par celui qui requiert cette inscription.

Les lois des Etats peuvent ordonner que les servitudes foncières existantes ou certaines espèces d'entre elles devront être inscrites lors de l'établissement du livre foncier ou postérieurement sur ce livre pour conserver leurs effets, malgré la foi publique due au livre foncier. Cet ordre peut être restreint à certains districts du bureau foncier.

188. — Des ordonnances des Etats peuvent décider que les droits de gage légal existant à l'époque où le livre foncier doit être considéré comme établi n'ont pas besoin d'inscription pour conserver leurs effets malgré la foi publique due aux livres fonciers pendant un délai qui ne peut dépasser dix ans à partir de la mise en vigueur du Code civil.

Des ordonnances des Etats peuvent décider que les droits de bail à ferme ou à loyer existant comme droits sur un immeuble à l'époque indiquée dans l'alinéa qui précède n'auront pas besoin d'inscription pour conserver leurs effets malgré la foi publique attachée aux livres fonciers.

189. — L'acquisition et la perte de la propriété, de même que l'établissement, la transmission, l'affectation ou la suppression d'un autre droit sur un immeuble ou d'un droit sur un tel droit ont lieu même après la mise en vigueur du Code civil d'après les lois antérieures jusqu'à ce que le livre foncier soit considéré comme établi. Il en est de même des modifications de la consistance et du rang de ces droits. Un droit non admissible d'après les dispositions du Code civil ne peut plus être fondé après la mise en vigueur de ce Code.

Si, à l'époque où le livre foncier est considéré comme établi, le possesseur y est inscrit comme ayant-droit, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 169 à l'usucapion non encore accomplie à cette époque, mais admissible aux termes de l'article 900 du Code civil.

La suppression d'un droit dont est grevé un immeuble ou un droit immobilier à l'époque où le livre foncier est considéré comme établi a lieu même depuis cette époque conformément aux lois antérieures jusqu'à ce que ce droit soit inscrit sur le livre foncier.

190. — Le droit d'occupation appartenant au fisc d'après l'article 928, alinéa 2, s'étend à tous les immeubles qui sont sans maître à l'époque où le registre foncier est considéré comme établi. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 129.

191. — Les lois antérieures sur le maintien possessoire d'une servitude réelle ou d'une servitude personnelle limitée continuent de s'appliquer, même après la mise en vigueur du Code civil, jusqu'à ce que le livre foncier soit à considérer comme établi pour l'immeuble grevé.

A partir de l'époque où le livre foncier est à considérer comme établi, il y a lieu d'appliquer, pour protéger l'exercice d'une servitude réelle qui repose sur des travaux permanents, les dispositions du Code civil, relatives au maintien de la possession, tant que les servitudes de ce genre n'ont pas besoin d'inscription, d'après les articles 128 ou 187, pour conserver leur effet, malgré la foi publique due au livre foncier. Il en est de même des servitudes réelles d'autres espèces, de telle manière cependant que la protection de la possession n'est assurée que si la servitude a été exercée au moins une fois dans chacune des trois années qui ont précédé le trouble.

192. — Un droit d'hypothèque existant sur un immeuble à l'époque où le livre foncier est à considérer comme établi vaut, à partir de cette époque, comme une hypothèque pour laquelle on ne délivre pas de lettre hypothécaire. Si le montant de la créance par laquelle le gage a été constitué n'est pas déterminé, le droit de gage vaut comme hypothèque de sûreté.

Si le droit d'hypothèque est restreint, de telle manière que le créancier ne puisse demander paiement sur le fonds que par la voie de l'administration forcée, cette restriction continue d'exister.

193. — Les lois des Etats peuvent décider qu'un droit d'hypothèque qui, d'après l'article 192, ne vaut pas comme hypothèque de sûreté, vaudra comme telle ou comme une hypothèque pour laquelle la délivrance d'une lettre hypothécaire est permise et qu'un titre de ce droit vaudra comme lettre hypothécaire.

194. — Les lois des Etats peuvent décider qu'un créancier dont le droit de gage existe à l'époque indiquée par l'article 192 aura le droit d'exiger la radiation d'une hypothèque de rang préférable ou égal, si celle-ci se confond avec la propriété sur la tête de la même personne, de la même manière que si une

prénotation avait été inscrite sur le livre foncier pour assurer le droit à radiation.

195. — Une dette foncière existant à l'époque où le livre foncier est à considérer comme établi vaut à partir de cette époque comme dette foncière, dans le sens du Code civil, et le titre de cette dette foncière comme un bon foncier. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 192, alinéa 2.

Les lois des Etats peuvent décider qu'une dette foncière existant à l'époque indiquée en l'alinéa qui précède vaudra comme une hypothèque pour laquelle la délivrance d'une lettre hypothécaire est admise ou comme une hypothèque de sûreté et que le titre de cette dette foncière vaudra comme lettre hypothécaire.

196. — Les lois des Etats peuvent décider qu'à un droit d'usage transmissible par succession et cessible sur un immeuble, s'appliqueront les dispositions du Code civil relatives aux immeubles, et à l'acquisition de ce droit celles relatives à l'acquisition de la propriété sur cet immeuble.

197. — Sont maintenues les dispositions des lois des Etats d'après lesquelles, relativement aux immeubles sur lesquels repose, à l'époque de la mise en vigueur du Code civil, un droit d'usage rural ne tombant pas sous l'article 63, un droit de même nature peut, à l'expiration de ce droit d'usage, être établi à nouveau, et le propriétaire de l'immeuble être obligé de l'établir.

198. — La validité d'un mariage contracté avant la mise en vigueur du Code civil se détermine d'après les lois antérieures.

Le mariage nul ou invalidé d'après les lois antérieures doit être considéré comme valable rétroactivement, lorsque les conjoints, à l'époque de la mise en vigueur du Code civil, vivent encore ensemble comme époux et que la cause sur laquelle se fonde la nullité ou l'annulabilité n'aurait pas, d'après les règles du Code civil, pour effet la nullité ou l'annulabilité, ou aurait perdu cet effet. Le délai fixé par le Code civil pour invoquer la nullité ne commence pas à courir avant la mise en vigueur du Code civil.

La déclaration d'invalidité d'un mariage faite d'après les lois antérieures est assimilée à celle de nullité d'après le Code civil.

199. — Les rapports juridiques personnels réciproques des époux, notamment le devoir réciproque d'aliments, se déterminent, même pour les mariages existant dès avant la mise en vigueur du Code civil, d'après les dispositions de ce Code.

200. — Ce sont les lois antérieures qui régissent le régime matrimonial des époux mariés avant la mise en vigueur du Code civil. Il en est ainsi, même des dispositions sur les droits successifs des époux et de celles du droit français et des lois badoises sur la procédure de séparation de biens.

Un règlement de régime matrimonial permis par le Code civil peut être fait par contrat de mariage, même si ce contrat n'était pas admis par la législation antérieure.

Lorsque la femme mariée, d'après les lois antérieures sur le régime matrimonial, en vertu de ce régime ou du mariage même, n'a qu'une capacité restreinte de contracter, cette restriction persiste tant que le régime antérieur est conservé.

201. — Le divorce et la séparation de corps ont lieu à partir de la mise en vigueur du Code civil, conformément à ce Code.

Si l'un des époux, avant la mise en vigueur du Code civil, se rend coupable d'une des fautes mentionnées aux articles 1565 à 1568 du Code civil, on ne peut prononcer le divorce ou la séparation de corps, que si cette faute était déjà une cause de séparation ou de divorce d'après les lois antérieures.

202. — Ce sont les lois antérieures qui déterminent les effets d'une séparation de corps perpétuelle ou provisoire qui a été prononcée avant la mise en vigueur du Code civil. Il en est ainsi, même des dispositions d'après lesquelles la séparation persistant jusqu'au décès d'un des époux est assimilée à tous égards, ou sous certains rapports, à la dissolution du mariage.

203. — Les rapports juridiques entre les père et mère et un enfant légitime né avant la mise en vigueur de ce Code se déterminent, à partir de la mise en vigueur du Code civil, d'après les dispositions de celui-ci. Il en est ainsi, même relativement aux biens que cet enfant peut avoir acquis auparavant.

204. — Lorsque le père ou la mère, à l'époque de la mise en vigueur du Code civil, n'avaient qu'un droit de garde de la personne ou de gestion des biens de l'enfant, restreint par décision des autorités compétentes, ou en étaient privés totalement, cette restriction continue d'exister. Le tribunal de tutelle peut la faire cesser en vertu de l'article 1671 du Code civil.

Si la jouissance des biens de l'enfant a été retirée au père ou à la mère par les autorités compétentes, le tribunal de tutelle doit donner sur requête main-levée de cette décision, à moins que

le retrait de la jouissance ne soit justifié par l'article 1666, alinéa 2 du Code civil.

205. — Si le père, avant la mise en vigueur du Code civil, a exclu, en vertu des lois antérieures, la mère de la tutelle de l'enfant ou lui a adjoint un conseil, la disposition faite par lui avant cette mise en vigueur vaut comme institution d'un conseil à la mère dans le sens de ce Code.

206. — Si, en vertu de la législation antérieure, un divorce a été prononcé ou si le mariage a été dissous par suite d'une déclaration de décès de l'un des époux ou si la séparation de corps a été ordonnée, les droits et les devoirs des père et mère, relativement à la garde et à la personne des enfants communs, se déterminent d'après la législation antérieure ; il y a cependant lieu de leur appliquer les dispositions des articles 1635, alinéa 1, paragraphe 2, et alinéa 2, et 1636 du Code civil.

207. — Ce sont les lois antérieures qui déterminent les cas où les enfants issus d'un mariage nul ou invalidé contracté avant la mise en vigueur du Code civil sont à considérer comme des enfants légitimes, et dans quelle mesure le père et la mère ont les devoirs et les droits de père et mère légitimes.

208. — La situation juridique d'un enfant naturel né avant la mise en vigueur du Code civil se détermine, à partir de cette mise en vigueur, d'après les dispositions de ce Code ; cependant on doit continuer d'appliquer la législation antérieure en ce qui concerne la recherche de la paternité, le droit de l'enfant de porter le nom de son père et la dette alimentaire du père.

C'est la législation antérieure qui décide si l'enfant naturel conçu avant la mise en vigueur du Code civil doit avoir la situation d'enfant légitime pour des raisons spéciales, notamment, parce qu'il est enfant de fiancés, et si le père et la mère de cet enfant ont les droits et les devoirs de parents légitimes.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent aussi à l'enfant reconnu d'après le droit français ou les lois badoises.

209. — C'est la législation antérieure qui décide si un enfant légitimé ou adopté avant la mise en vigueur du Code civil doit avoir la situation juridique d'enfant légitime, et dans quelle mesure le père et la mère de cet enfant ont les droits et les devoirs de parents légitimes.

210. — Les dispositions du Code civil s'appliquent aux tutelles et curatelles existant au moment de sa mise en vigueur, à partir

de cette époque. Si la tutelle a été établie en raison d'une infirmité corporelle, elle vaut comme curatelle instituée en vertu de l'article 1910, alinéa 1 du Code civil. Si elle l'a été en raison de faiblesse d'esprit, sans qu'il y ait eu interdiction, elle vaut comme curatelle établie, en vertu de l'article 1910, alinéa 2 du Code civil, pour les affaires de celui qui est faible d'esprit.

Les tuteurs et curateurs déjà institués restent en fonctions. Il en est de même dans le cercle d'application de la loi prussienne sur la tutelle du 5 juillet 1875, du conseil de famille et de ses membres. On doit décharger le subrogé tuteur lorsque, d'après les dispositions du Code civil, il n'y a pas lieu à subrogée tutelle.

211. — La dation du conseil judiciaire établi d'après les lois française et badoise pour les faibles d'esprit perd ses effets après le laps de six mois à partir de la mise en vigueur du Code civil.

212. — Sont maintenues les lois des Etats d'après lesquelles certaines valeurs sont déclarées propres au placement des fonds de mineurs.

213. — Les lois antérieures restent en vigueur en ce qui concerne les droits successoraux, lorsque le défunt est décédé avant la mise en vigueur du Code civil. Il en est de même notamment des dispositions relatives à la liquidation de la masse successorale.

214. — La confection ou la révocation d'une disposition à cause de mort faite avant la mise en vigueur du Code civil se jugent d'après la législation antérieure, même si le défunt est décédé postérieurement.

Il en est de même des obligations contractées par le défunt au moyen d'un pacte successoral ou d'un testament commun, lorsque ce contrat ou ce testament ont eu lieu avant la mise en vigueur du Code civil.

215. — Celui qui, avant la mise en vigueur du Code civil, a obtenu la capacité de faire des dispositions à cause de mort, et qui en a fait, conserve cette capacité, quand même il n'aurait pas atteint l'âge exigé par le Code civil.

Les dispositions de l'article 2230 s'appliquent au testament qu'un testateur décédé après la mise en vigueur du Code civil a fait avant cette époque.

216. — Les lois des Etats d'après lesquelles les membres de certaines familles nobles ne sont pas restreints dans l'ordre de dévolution de leur succession par la réserve, restent applicables,

relativement aux familles auxquelles ce droit appartenait lors de la mise en vigueur du Code civil.

217. — La confection d'un contrat de désistement de succession fait avant la mise en vigueur du Code civil et les effets de ce contrat se déterminent d'après la législation antérieure.

Il en est de même d'un contrat conclu avant la mise en vigueur du Code civil et par lequel on révoque un désistement à succession.

218. — Lorsque, d'après les dispositions de cette section, les lois des Etats existantes restent en vigueur, elles peuvent aussi être modifiées par la législation de ces Etats, même après la mise en vigueur du Code civil.

LOI SUR LES LIVRES FONCIERS[1]

(Promulguée le 24 mars 1897).

SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales.

1. — Les livres fonciers sont tenus par les fonctionnaires du bureau foncier.

L'établissement de ces livres est réglé par ordonnances du Ministre de la Justice de chaque État, pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

2. — Les livres fonciers sont établis par districts (bezirk).

La désignation des immeubles se fait sur les livres en suivant un rôle officiel d'après lequel les dits immeubles portent des numéros par chiffres ou par lettres. Ce rôle est établi en conformité d'une ordonnance des pouvoirs publics de chaque État.

3. — Chaque immeuble a sur le livre un feuillet particulier (feuillet foncier). Le feuillet foncier est à considérer pour chaque immeuble comme son livre foncier dans le sens du Code civil.

4. — On peut n'établir qu'un seul feuillet commun pour plusieurs immeubles du même propriétaire situés dans la circonscription du même bureau foncier, tant qu'il n'en résulte pas de confusion.

5. — Un immeuble ne peut être attribué à un autre, en qualité de partie constitutive, ou bien réuni à lui que s'il n'en résulte pas de confusion du registre.

6. — Lorsqu'une portion d'un immeuble doit être grevée d'un

---

[1] Toute cette matière s'éloigne totalement du régime hypothécaire et de la tenue des registres français ; nous ne pouvons poursuivre ici notre comparaison dans les détails.

Notons le principe d'après lequel les registres sont réels au lieu d'être personnels. Ils sont tenus par parcelles et non par propriétaires. Cependant, les parcelles peuvent être réunies ensemble pour former un domaine. La parcelle ou le domaine ont chacun un feuillet spécial, c'est ce qu'exprime énergiquement l'article 3.

Il n'y a pas besoin que les parcelles soient contiguës pour former un seul domaine, et même l'article 3 permet de réunir plusieurs immeubles distincts ; le feuillet prend alors une demi-personnalité.

droit, on doit la distraire de l'immeuble entier et l'inscrire comme immeuble distinct. Si ce droit consiste en une servitude ou une charge réelle, on peut ne pas faire cette distraction lorsqu'il n'y a pas de confusion à craindre.[1]

7. — Lorsque sur le feuillet d'un immeuble un droit de superficie a été inscrit, on doit, sur requête, ouvrir un feuillet spécial pour ce droit. Cette ouverture a lieu d'office si ce droit vient à être aliéné ou grevé.

Cette ouverture est mentionnée sur le feuillet qu'occupait cet immeuble.

8. — Les droits qui compètent au propriétaire d'un immeuble comme tel, doivent être mentionnés aussi après requête sur le feuillet de cet immeuble. Auront le droit de faire cette demande le propriétaire de l'immeuble, ainsi que tous ceux dont le consentement est nécessaire pour la main-levée du droit en vertu de l'article 876, paragraphe 2 du Code civil.

Cette mention doit être faite d'office quand le droit est modifié ou supprimé.

9. — Les titres sur lesquels l'inscription se fonde ou auxquels elle se réfère doivent être conservés au bureau foncier. La remise de ces titres ne doit avoir lieu que moyennant la délivrance, à la place du titre, d'une copie certifiée.

Si un titre existe, relatif à l'acte juridique servant de base au consentement à inscription, les intéressés peuvent remettre au bureau foncier pour y être conservé le titre ou sa copie certifiée.

10. — L'inscription sur le livre foncier n'est pas nulle par ce seul fait qu'elle a été opérée par un préposé à ce livre qui était exclu, par la loi ou par suite d'une récusation, du droit de procéder à cette inscription.

11. — Toute personne qui y a un intérêt légitime peut consulter elle-même le livre foncier. Il en est de même des titres auxquels on se réfère dans ce livre pour compléter l'inscription, ainsi que des requêtes à fin d'inscription auxquelles il n'a pas encore été donné satisfaction.

Lorsque la communication du livre foncier, des titres désignés

---

[1] C'est une application du principe. Par cela seul qu'on grève seulement une partie de l'immeuble, il faut le détacher et le porter sur un autre feuillet, car autrement tout l'immeuble serait grevé, et il y aurait confusion. Il en est de même dans les deux articles suivants.

en l'alinéa qui précède et des requêtes à fin d'inscription non encore suivies d'obtention est accordée, on peut en demander un extrait ; cet extrait, si on le désire, doit être certifié.

12. — Si le préposé au livre foncier vient à transgresser à dessein ou par négligence les obligations qui lui incombent, les intéressés ont le droit d'invoquer la responsabilité établie par l'article 839 du Code civil, au lieu de le faire contre le préposé, contre l'Etat ou la corporation dont le préposé fait partie. Le droit de l'Etat ou de la corporation de se faire rembourser par celui-ci reste entier.

SECTION II. — **De l'inscription sur le livre foncier.**

13. — L'inscription, à moins de prescriptions contraires de la loi, doit avoir lieu sur requête. Le moment de la réception de la requête au bureau foncier doit être mentionné exactement sur cette requête.

La requête peut être présentée par quiconque possède un droit que l'inscription pourrait léser ou au bénéfice duquel cette inscription doit s'effectuer.

14. — La rectification du livre foncier par l'inscription d'un ayant-droit peut aussi être requise par celui qui en vertu d'un titre exécutoire contre celui-ci peut demander une inscription sur le livre foncier, lorsque l'admission de cette inscription dépend de la rectification préalable de ce livre.

15. — Lorsque la déclaration nécessaire pour l'inscription a été formulée ou certifiée par un notaire, celui-ci est considéré comme autorisé à requérir l'inscription au nom de celui qui a ce droit.

16. — On ne doit pas obtempérer à une requête à fin d'inscription qui a été formulée en l'accompagnant d'une réserve.

Si plusieurs inscriptions sont requises, il peut être spécifié par le requérant qu'il ne sera pas procédé à l'une de ces inscriptions sans l'autre.

17. — Lorsque plusieurs inscriptions sont requises, relatives au même droit, celle qui l'a été en dernier lieu ne doit pas être effectuée avant qu'il ait été statué sur la précédente.

18. — S'il y a un obstacle à l'inscription requise, le bureau foncier doit, soit rejeter la requête en en donnant les motifs, soit impartir au requérant un délai convenable pour lever l'obstacle.

Dans ce dernier cas, la requête doit être rejetée après le laps du délai, si l'on n'a pas justifié dans l'intervalle l'avoir levé.

Si, avant qu'il ait été statué sur la requête, une autre inscription a été requise, concernant le même droit, il doit être opéré d'office, au profit du premier requérant, une prénotation ou une opposition ; cette inscription est considérée dans le sens de l'article 17 comme une décision sur la requête. Cette prénotation ou cette opposition est radiée d'office si la première requête vient à être rejetée.[1]

19. — Une inscription doit avoir lieu lorsqu'elle est approuvée par celui dont elle atteint le droit.

20. — En cas de cession d'un immeuble et dans celui de constitution ou de transmission d'un droit de superficie, on ne doit procéder à l'inscription que lorsque le consentement nécessaire de l'ayant-droit ou de l'autre partie aura été déclaré.

21. — Lorsqu'un droit atteint par l'inscription appartient au propriétaire d'un immeuble, comme tel, il n'a besoin de l'approbation de celui dont le consentement est exigé par l'article 876, paragraphe 2 du Code civil, pour la suppression de ce droit, que si ce droit est mentionné sur le feuillet de l'immeuble.

22. — La rectification du livre foncier n'a pas besoin du consentement de celui dont le droit est atteint par cette rectification lorsque l'inexactitude en est démontrée. Il en est ainsi notamment de l'inscription ou de la radiation d'une restriction au droit de disposer.

La rectification du livre foncier par l'inscription d'un propriétaire ou d'un titulaire d'un droit de superficie, à moins qu'on ne se trouve dans le cas de l'article 14, ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de ce propriétaire ou de l'ayant-droit à la superficie.

23. — Un droit limité à la durée de la vie de l'ayant-droit ne peut après son décès, si le paiement des proratas n'a pas été exclu, être radié qu'avec l'assentiment du successeur juridique, lorsque la radiation doit avoir lieu moins d'un an après le décès de l'ayant-droit ou lorsque le successeur juridique a fait opposition à la radiation sur le livre foncier ; l'opposition doit être ins-

---

[1] Ce cas est remarquable, le bureau foncier a le pouvoir de juger provisoirement, mais s'il rejette, on peut exiger une prénotation ; bien plus, il doit le faire d'office, si un droit à inscrire est produit dans l'intervalle. C'est le correctif de son droit d'examen.

crite d'office sur ce livre. Si le décès de l'ayant-droit a été déclaré, le délai d'un an commence à courir dès le prononcé du jugement déclaratif d'absence.

Il n'est pas besoin de l'assentiment du successeur juridique prévu par l'alinéa qui précède lorsqu'on a inscrit sur le livre foncier que pour la radiation du droit la preuve du décès de l'ayant-droit sera suffisante.

24. — Les dispositions de l'article 23 sont applicables, lorsque le droit s'éteint à tel âge de l'ayant-droit ou à l'arrivée de tout autre terme ou condition.

25. — Lorsqu'une prénotation ou une opposition fondée sur une disposition provisoire a été inscrite, il n'y a pas besoin pour sa radiation de l'assentiment de l'ayant-droit, si la disposition provisoire vient à être levée par une décision exécutoire. Cette disposition a lieu ainsi, lorsqu'en vertu d'un jugement exécutoire provisoirement, une prénotation ou une opposition a été inscrite conformément aux dispositions du Code civil.

26. — Lorsque la transmission d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière pour lesquelles une lettre hypothécaire a été délivrée doit être inscrite, il suffit qu'au lieu du consentement à inscription on produise la déclaration de cession de l'ancien créancier.

Cette disposition est applicable aussi lorsqu'on doit inscrire soit un droit grevant l'hypothèque, la dette foncière ou la rente foncière, soit le transfert ou l'affectation d'une créance garantie par le droit inscrit.

27. — L'hypothèque, la dette foncière ou la rente foncière ne doivent être radiées que du consentement du propriétaire de l'immeuble.

Un droit grevant une hypothèque, une dette foncière ou une rente foncière ne peut être radié que du consentement du titulaire de cette hypothèque, de cette dette foncière ou de cette rente foncière. Pour une radiation qui doit être effectuée pour la rectification du livre foncier, il n'y a pas besoin de ce consentement si l'inexactitude est démontrée.

28. — Dans le consentement à inscription, ou lorsque celui-ci n'est pas nécessaire, dans la requête à fin d'inscription, l'immeuble doit être désigné en concordance avec le livre foncier ou par référence au feuillet foncier. Les sommes à inscrire doivent être indiquées en monnaie d'Empire.

29. — Une inscription ne doit être faite que si le consentement à inscription ou les autres déclarations nécessaires pour cette inscription ont été constatés sur un procès verbal dressé au bureau foncier ou sont établis par des actes authentiques ou authentiquement certifiés. Les autres conditions de l'inscription doivent être prouvées par des titres authentiques, lorsqu'elles ne sont pas à la connaissance du bureau foncier.

30. — Les dispositions de l'article 29 ne s'appliquent à la requête à fin d'inscription ainsi qu'à la procuration pour la faire, que si l'on doit en même temps suppléer par la requête à la déclaration exigée par l'inscription.

31. — Lorsque dans le cas de la cession (*auflassung*) d'un immeuble, ou dans celui de la constitution ou de la transmission d'un droit de superficie, l'accord exigé de l'ayant-droit et de l'autre partie a été déclaré au bureau foncier par des fondés de pouvoirs, la procuration est exempte du droit de timbre si l'acte juridique servant de base à cet accord a été constaté par un notaire et si la procuration a été donnée dans cet acte.

32. — Les déclarations qui ont pour but de retirer la requête à fin d'inscription ou de révoquer une procuration donnée à fin de présenter cette requête, doivent être faites dans la forme prescrite par l'article 29, paragraphe 1^er^.

33. — La preuve que la direction d'une société par actions se compose des personnes inscrites sur le registre de commerce, doit être fournie au moyen d'un certificat du tribunal constatant cette inscription.

Il en est de même de la preuve du droit de représenter une société commerciale ouverte, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée.

34. — La preuve qu'il existe entre des époux le régime de séparation de biens ou un régime conventionnel ou qu'un objet fait partie des biens réservés des époux est établie par un certificat du tribunal constatant l'inscription de ce régime matrimonial.

35. — Si, dans les cas des articles 33 et 34, le bureau foncier se trouve en même temps celui qui tient ces registres, il suffit, au lieu de certificat, d'une référence au registre.

36. — La preuve de la succession ne peut résulter que du certificat d'héritier. Si cependant le droit provient d'une disposition de dernières volontés contenue dans un acte authentique, il suffit de produire, à la place du certificat, cette disposition et le pro-

cès-verbal d'ouverture ; si le bureau foncier estime que le droit à la succession n'est pas suffisamment établi par ces titres, il peut exiger la production du certificat d'héritier.

L'existence de la continuation de communauté, de même que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de disposer d'un objet de la masse, ne s'établissent suffisamment qu'au moyen des certificats mentionnés aux articles 1507 et 2368 du Code civil ; il y a lieu d'appliquer à la preuve des droits de l'exécuteur testamentaire l'alinéa précédent, 1er paragraphe.[1]

37. — Si l'un des héritiers doit être inscrit comme nouveau titulaire d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière dépendant de la masse, un certificat du tribunal de succession suffit pour la preuve de la dévolution héréditaire et du consentement à inscription des héritiers.

Le certificat ne doit être délivré que lorsqu'on se trouve dans toutes les conditions voulues pour cette délivrance et que les déclarations des héritiers ont été constatées sur un procès-verbal par le tribunal de succession ou sont établies par des actes authentiques ou authentiquement certifiés.

38. — Les dispositions de l'article 37 sont applicables quand il s'agit d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière appartenant aux biens communs d'une communauté conjugale ou d'une communauté continuée, et qu'un intéressé auquel le droit a été transporté lors du partage a été inscrit comme créancier nouveau.

39. — Dans les cas où, d'après une prescription légale, un fonctionnaire public a le droit de requérir une inscription, celle-ci a lieu sur sa requête.

40. — Une inscription ne doit être effectuée que lorsque celui dont le droit est affecté par elle est inscrit comme ayant-droit.[2]

S'il s'agit d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière avec lettre hypothécaire, l'inscription du créancier peut être remplacée par ce fait que celui-ci se trouve en possession de la lettre et établit son droit de créancier conformément à l'article 1155 du Code civil.

---

[1] Dans tous ces articles, on voit le concours de la publicité hypothécaire et des autres publicités requises au point de vue personnel.

[2] Cette disposition est très importante, on ne peut inscrire que du chef d'un inscrit ; cela assure la publicité de la filiation de la propriété.

41. — Lorsque celui dont le droit est atteint par l'inscription est l'héritier de l'ayant-droit inscrit, il n'y a pas lieu d'appliquer le premier alinéa de l'article 40, si la cession ou la suppression du droit doit être inscrite ou si la requête à fin d'inscription est fondée sur le consentement du défunt ou d'un curateur à la succession ou sur un titre exécutoire contre le défunt ou contre ledit curateur.

Il en est de même d'une inscription prise en vertu du consentement d'un exécuteur testamentaire ou d'un titre exécutoire contre lui, lorsque le consentement ou le titre est susceptible d'avoir effet contre l'héritier.

42. — S'il s'agit d'une hypothèque avec lettre hypothécaire, il ne doit y avoir d'inscription que si la lettre est produite. S'il s'agit de l'inscription d'une opposition, il n'y a pas besoin de cette production lorsque cette inscription est ordonnée par une disposition provisoire, et que l'opposition se fonde sur ce que l'hypothèque ou la créance pour laquelle elle a été constituée n'existe pas, ou est soumise à une exception, ou que l'hypothèque a été inscrite à tort.

La production de la lettre hypothécaire peut être suppléée par ce fait que dans les cas des articles 1162, 1170 et 1171 du Code civil on a demandé la délivrance d'une nouvelle lettre en vertu du jugement de forclusion. Si la délivrance de la lettre doit être postérieurement exclue ou l'hypothèque radiée, il suffit de produire le jugement de forclusion.

43. — Les dispositions de l'article 42 sont applicables à la dette foncière et à la rente foncière. Si cependant le droit a été inscrit au profit du porteur de cette lettre, ce dernier n'a besoin de produire celle-ci que lorsque la requête à fin d'inscription se fonde sur le consentement d'un représentant constitué conformément à l'article 1189 du Code civil ou sur une décision judiciaire prononcée contre lui.

44. — Lorsqu'il s'agit d'une hypothèque à la sûreté d'une créance résultant de dette au porteur, d'une lettre de change ou d'une autre valeur transmissible par endossement, l'inscription ne doit être effectuée que si l'on produit le titre ; cette inscription doit être mentionnée sur celui-ci.

Cette disposition n'est plus applicable si l'on doit procéder à une inscription en vertu du consentement d'un représentant constitué en conformité de l'article 1189 du Code civil ou d'une décision judiciaire rendue contre lui.

45. — Toute inscription doit énoncer le jour où elle a été faite et être revêtue de la signature du préposé au livre foncier.

46. — S'il y a lieu de faire plusieurs inscriptions dans la même partie du livre foncier, elles ont le rang correspondant au moment de la présentation des requêtes ; si celles-ci ont été présentées simultanément, on doit mentionner sur le livre foncier que les inscriptions sont de même rang.

Si plusieurs inscriptions qui n'ont pas été présentées en même temps ont été faites sur différentes parties du livre foncier en indiquant le même jour, on doit mentionner sur ce livre que celles présentées postérieurement devront être primées par les autres.

Ces prescriptions ne sont pas applicables lorsqu'il n'y a pas de rang successif ou que ce rang avait été fixé autrement par ceux qui ont présenté les requêtes.

47. — La radiation d'un droit ou d'une restriction à un droit de disposition a lieu par l'inscription d'une mention de radiation.

Si, lors du transfert d'un immeuble ou d'une portion d'immeuble sur un autre feuillet, un droit inscrit n'a pas été transféré en même temps, il est considéré comme radié relativement à cet immeuble ou à cette portion d'immeuble.

48. — Lorsqu'il s'agit d'inscrire un droit en commun au profit de plusieurs personnes, l'inscription doit s'effectuer de telle manière que soit les parts des ayants-droit se trouvent exprimées par des fractions, soit les rapports juridiques qui règlent cette indivision soient indiqués.

49. — Si plusieurs immeubles sont grevés d'un seul et même droit, on doit, sur le feuillet de chacun, indiquer d'office que les autres le sont aussi. Il en est de même lorsqu'un droit existant sur un immeuble vient à frapper plus tard un autre immeuble, ou lorsque, dans le cas de transfert d'une portion d'immeuble sur un autre feuillet, on a transféré en même temps un droit inscrit.

Toutes les fois qu'un autre immeuble est grevé en même temps, on doit le mentionner d'office.[1]

50. — Lorsque des servitudes et des droits réels, comme le douaire (*leibgeding*), la pension (*leibzucht*), la réserve (*altertheil*), l'apanage (*auszug*) sont inscrits, il n'y a pas besoin de désigner

---

[1] Cette mention est très utile, surtout pour appliquer les règles de l'hypothèque solidaire. Cependant, dans le pur système hypothécaire, elle ne serait pas nécessaire.

chacun des droits spécialement, si l'on se réfère au consentement à inscription.

51. — Pour inscrire une hypothèque pour des titres partiels de dettes au porteur, il suffit que le montant total de l'hypothèque soit inscrit en indiquant le numéro, le montant et la désignation des parties.

Il y a lieu d'appliquer aussi cette disposition lorsqu'une dette foncière ou une rente foncière doit être inscrite au profit du porteur de la lettre et que le droit doit être divisé en diverses parts.

52. — En inscrivant le droit du fiduciaire, on doit inscrire en même temps d'office celui du fidéicommissaire, et lorsque le fiduciaire est exempt des restrictions de son droit de disposition, aussi cette exemption.

53. — Lorsqu'il a été nommé un exécuteur testamentaire, on doit d'office l'inscrire en même temps que l'héritier, à moins que la masse héréditaire ne soit pas soumise à l'administration de l'exécuteur.[1]

54. — S'il arrive que le bureau foncier ait procédé à une inscription en violant les prescriptions légales et que le livre foncier soit ainsi devenu inexact, on doit, d'office, inscrire une opposition. S'il appert à son seul contenu qu'une inscription est inadmissible, elle doit être radiée d'office.

S'il s'agit d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière, il n'y a pas besoin pour inscrire une opposition de la production de la lettre, lorsque l'opposition contient les mentions indiquées à l'article 42, alinéa 1, 1er paragraphe. Il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition, si la dette foncière ou la rente foncière est émise au porteur.

55. — (*L. 14 juillet 1905*). Toute inscription prise doit être notifiée à celui qui l'a requise et au propriétaire inscrit, ainsi d'ailleurs qu'à toutes les personnes que le livre foncier révèle comme devant bénéficier ou souffrir de l'inscription; l'inscription d'un nouveau propriétaire doit être aussi notifiée à ceux qui ont inscription au livre foncier d'une hypothèque, d'une rente foncière, d'une redevance foncière ou d'un droit sur un de ces droits. On peut renoncer à cette notification.[2]

---

[1] Il s'agit, dans ces articles, d'une série d'inscriptions d'office.

[2] Cette notification n'est point prescrite en droit français. C'est d'ailleurs un complément important de la publicité.

SECTION III. — Des hypothèques, des dettes foncières et des rentes foncières.

56. — La lettre hypothécaire est délivrée par le bureau foncier. Elle doit contenir sa qualité de titre hypothécaire, le montant de la somme, l'indication de l'immeuble grevé, et être munie de la signature et du sceau.[1]

57. — La lettre hypothécaire doit mentionner le numéro du feuillet foncier et un extrait du livre.

Cet extrait doit contenir :

1° la désignation de l'immeuble d'après le contenu du livre foncier ;

2° l'indication du propriétaire ;

3° la substance des inscriptions intéressant l'hypothèque et, lorsqu'on s'est référé à un titre pour compléter l'inscription, le contenu de ce titre ; dans le cas de l'article 1115, alinéa 5 du Code civil, celui des statuts n'a pas besoin d'être mentionné ;

4° le résumé succinct des inscriptions qui sont de même rang ou de rang préférable.

Cet extrait doit être complété sur requête lorsque le contenu du livre foncier vient à être modifié.

58. — Lorsqu'un titre a été dressé, relatif à la créance garantie par l'hypothèque, ce titre doit être joint à la lettre hypothécaire. S'il se rapporte en même temps à d'autres objets, il suffit de joindre à la lettre hypothécaire un extrait certifié authentiquement de ce titre.

Dans les cas de l'alinéa qui précède, il n'y a plus lieu à l'énoncé dans la lettre hypothécaire de la substance du titre, énoncé prescrit par l'article 57, alinéa 2, n° 3.

Pour prouver qu'un titre de la créance n'a pas été émis, il suffit d'une déclaration du propriétaire dans ce sens.

59. — Sur une hypothèque portant sur plusieurs immeubles (*Gesammt hypothek*), on ne peut délivrer qu'une seule lettre hypothécaire.

Si les immeubles grevés sont situés dans la circonscription de

---

[1] La lettre hypothécaire est inconnue en droit français ; elle ne correspond ni à la mention faite sur le bordereau, ni au titre de la créance. C'est le titre spécial de l'hypothèque. Cependant le titre de la créance doit y être annexé.

plusieurs bureaux fonciers, chaque bureau doit délivrer une lettre hypothécaire distincte pour les immeubles y ressortissant, les lettres sont annexées les unes aux autres.

60. — La lettre hypothécaire doit être remise au propriétaire de l'immeuble,[1] et en cas d'émission postérieure, au créancier.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 29, 1er paragraphe, en cas de convention différente du propriétaire et du créancier.

61. — Une lettre hypothécaire partielle peut être créée par le bureau foncier, un tribunal, ou un notaire.

La lettre hypothécaire partielle doit contenir la désignation de sa nature, ainsi qu'une copie certifiée des mentions prescrites par l'article 56, paragraphe 2, de la lettre qu'elle remplace, le montant de l'hypothèque à laquelle elle se rapporte, et être pourvue de la signature et du sceau. Elle doit contenir, en outre, une copie certifiée des autres énonciations de la lettre précédente et des mentions qui se trouvaient sur celle-ci. On doit annexer à cette lettre une copie certifiée du titre de créance qui était annexé à la lettre remplacée.

La création de la lettre hypothécaire partielle doit être mentionnée sur celle précédente.

62. — Les inscriptions qui ont lieu sur l'hypothèque doivent être mentionnées par le bureau foncier sur la lettre hypothécaire ; la mention doit être pourvue de la signature et du sceau.

Dans les cas de l'article 54, alinéa 1, le bureau foncier doit obliger le possesseur de la lettre à sa production. On doit procéder de même lorsque, dans les cas de l'article 42, alinéa 1, paragraphe 2, et de l'article 54, alinéa 2, la lettre n'a pas été produite, pour mentionner postérieurement l'opposition sur elle.

63. — Si, après la délivrance d'une lettre hypothécaire, un autre immeuble, situé dans la circonscription du même bureau, vient à être grevé de la même hypothèque, on doit, à moins que la délivrance d'une nouvelle lettre hypothécaire sur l'hypothèque solidaire n'ait été requise, mentionner, sur la lettre première, la nouvelle sûreté et, en même temps, compléter le contenu de la lettre hypothécaire relativement à l'autre immeuble, conformément à l'article 57.

---

[1] C'est le cas de l'hypothèque sur soi-même.

64. — En cas de division de l'hypothèque portant sur plusieurs fonds entre chacun d'eux, on doit délivrer une nouvelle lettre hypothécaire pour chaque immeuble.

65. — Lorsque, conformément aux articles 1177, alinéa 1, et 1198 du Code civil, l'hypothèque est convertie en rente foncière ou en dette foncière, on doit inscrire, à moins qu'on ne demande la délivrance d'une lettre nouvelle, par voie de mention, la modification juridique sur la lettre précédente et détacher le titre de dette qui y était annexé.

Il en est de même lorsque, conformément à l'article 1180 du Code civil, on subroge une autre créance à celle garantie par l'hypothèque.

66. — Si un créancier possède plusieurs hypothèques qui ont le même rang ou qui se suivent immédiatement, on peut, sur sa requête et avec l'assentiment du propriétaire, lui délivrer pour ses diverses hypothèques une seule lettre hypothécaire qui les embrasse toutes.

67. — On doit déférer à la requête de l'ayant-droit à fin de délivrance d'une lettre nouvelle, lorsqu'on produit celle actuelle, ou dans les cas des articles 1162, 1170, 1171 du Code civil, la sentence de forclusion.

68. — Lorsqu'une lettre nouvelle est délivrée, elle doit contenir la mention qu'elle remplace la précédente.

Les mentions qui, d'après les articles 1140, 1145, 1157 du Code civil, sont prises en considération pour les rapports juridiques entre le propriétaire et le créancier, doivent être reportées sur la lettre nouvelle.

On doit mentionner sur le livre foncier la délivrance de la lettre.

69. — Si une hypothèque est radiée, on doit canceller la lettre qui en est le titre ; il en est de même, lorsque la délivrance de la lettre sur une hypothèque a été exclue postérieurement ou qu'on a délivré, à la place de la lettre ancienne, une nouvelle lettre, un bon foncier ou un titre de rente foncière. On doit détacher le titre de créance annexé à la précédente lettre, et le restituer s'il ne doit pas être annexé à la nouvelle.

70. — Les dispositions des articles 56 à 69 sont applicables au bon foncier et au titre de rente foncière. Ce dernier doit aussi mentionner le capital d'amortissement.

Si une dette foncière ou une rente foncière inscrite au porteur

est divisée en plusieurs parties, on doit émettre nne lettre distincte pour chacune de ses parties.

SECTION IV. — Du recours (*beschwerde*).[1]

71. — On a la voie du recours (*beschwerde*) contre les décisions du bureau foncier.

Le recours n'est pas admis contre l'inscription. Mais on peut demander par cette voie qu'il soit ordonné au bureau foncier, conformément à l'article 54, d'inscrire une opposition ou de faire une radiation.

72. — C'est le tribunal régional (*landgericht*) dans la région duquel se trouve le bureau foncier qui statue sur le recours.

73. — Le recours peut être formé soit près le bureau foncier, soit près le tribunal qui doit statuer.

Il s'exerce, en présentant une requête ou une déclaration inscrite sur un procès verbal du bureau foncier ou du greffe du tribunal à saisir.

74. — Le recours peut être fondé sur des preuves ou des faits nouveaux.

75. — Si le bureau foncier estime que le recours est fondé, il peut s'y conformer.

76. — Le tribunal qui statue sur le recours peut, avant de décider, charger par une disposition provisoire le bureau foncier d'inscrire une prénotation ou une opposition.

Cette prénotation ou cette opposition sont radiées d'office, lorsque le recours est retiré ou rejeté.

77. — La décision du tribunal doit être motivée et communiquée à celui qui a exercé le recours.

78. — Contre la décision du tribunal qui a statué sur le recours, on peut recourir de nouveau, si la décision contient une violation de la loi. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 512, 551, 561, 563 du Code de procédure civile.

79. — C'est le tribunal régional supérieur qui statue sur les recours ultérieurs.

Si le tribunal supérieur, dans l'interprétation d'une loi d'Empire relative au droit foncier, s'est écarté de la décision d'un

---

[1] Il ne s'agit point ici d'un recours en général, mais d'une procédure spéciale inconnue en France, différente de l'appel.

autre tribunal supérieur sur d'autres recours, ou de celle du tribunal d'Empire, lorsque celui-ci a déjà décidé la même question, on peut exercer un recours contre lui devant le tribunal d'Empire. La sentence devra être notifiée à celui qui a exercé le recours.

Dans les cas du second alinéa, c'est le tribunal d'Empire qui statue sur les recours ultérieurs.

80. — Le recours ultérieur peut être fait près le bureau foncier, le tribunal régional ou le tribunal supérieur. S'il se réalise, par la présentation d'une requête à fin de recours, celle-ci doit être signée par un avocat-avoué. Son ministère n'est pas nécessaire lorsque le recours est exercé par un fonctionnaire ou un notaire qui a fait la requête à fin d'inscription d'après l'article 15.

Le bureau foncier et le tribunal régional n'ont pas le droit de statuer sur le recours ultérieur.

Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives au premier recours.

81. — Les décisions sur le recours sont rendues dans les tribunaux régionaux par la chambre civile et dans les tribunaux supérieurs et le tribunal d'Empire aussi par cette chambre.

Les dispositions du Code de procédure civile sur l'exclusion et la récusation des juges, ainsi que celles de l'article 137 du Code d'organisation judiciaire, sont applicables.

SECTION V. — **Dispositions finales.**[1]

82. — La présente loi, en ce qui concerne l'organisation du livre foncier, entrera en vigueur en même temps que le Code civil, par ailleurs, pour chaque circonscription et bureau foncier, à l'époque où le livre foncier pourra être considéré comme organisé.

Les articles 2 à 5, 32, 55 de la loi d'introduction au Code civil sont applicables.

83. — Lorsque dans la loi d'introduction au Code civil des réserves ont été faites au profit de la législation des Etats, elles s'appliquent aussi pour les dispositions de cette législation relatives aux livres fonciers ; il faut assimiler aux lois des Etats, conformément aux articles 57 et 58 de la loi d'introduction au Code civil, les constitutions des maisons princières.

---

[1] **Cette section tient lieu de droit d'introduction.**

84. — Les dispositions des articles 7, 20 et de l'article 22, alinéa 2, sur le droit de superficie, de même la disposition de l'article 50, s'appliquent aux droits mentionnés aux articles 63 et 68 de la loi d'introduction au Code civil.

85. — Une ordonnance du souverain d'un Etat peut décider que pour certaines natures d'immeubles on établira des livres fonciers spéciaux, non par districts.

86. — Une ordonnance du souverain d'un Etat peut décider que la disposition de l'article 4 sera applicable, quand même plusieurs immeubles du même propriétaire seraient situés dans les circonscriptions de différents bureaux fonciers.

87. — Une ordonnance du souverain d'un Etat peut décider qu'un livre tenu jusqu'à présent ou plusieurs vaudront ensemble, ou séparément avec un nouveau livre ou plusieurs, comme livre foncier. Cette décision peut être prise, même s'il y a un feuillet commun pour des immeubles qui n'appartiennent pas au même propriétaire ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 4.

88. — Si plusieurs livres sont tenus conformément à l'article 87, chaque immeuble doit avoir sa place spéciale sur chacun d'eux. A cette place on doit renvoyer aux inscriptions portées sur les autres livres. Cet endroit du livre principal et ceux auxquels on renvoie valent ensemble comme livre foncier.

89. — Lorsque, sur un livre qui d'après l'ordonnance du souverain d'un Etat vaut comme livre foncier, les immeubles ne sont pas désignés en conformité de l'article 2, paragraphe 2, cette désignation doit être faite d'office.

90. — Une ordonnance du souverain d'un Etat peut décider que les immeubles du fisc ou de certaines personnes juridiques, les chemins publics et les eaux, ainsi que les fonds qui sont consacrés à une entreprise de transport d'usage public, n'auront au livre foncier un feuillet que si la demande en est faite. Il en est de même des immeubles d'un souverain et de ceux qui appartiennent à un bien de famille (*hausgut*) d'une maison souveraine, de la famille ducale des Hohenzollern, de celle des ci-devant rois de Hanovre, et de celle des ci-devant princes de la Hesse et du duché de Nassau.

Si celui qui d'après l'alinéa qui précède est exempt de la nécessité de se faire inscrire possède la propriété d'un immeuble auquel un feuillet a été consacré, ou s'il vient à acquérir cet im-

meuble, on doit sur sa requête distraire l'immeuble du livre foncier s'il n'existe pas d'inscription qui intéresse le droit du propriétaire.

91. — La procédure à fin d'inscription des immeubles qui n'ont pas eu de feuillet lors de l'établissement du livre foncier est déterminée par une ordonnance du souverain de chaque Etat.

92. — La procédure à fin de rétablissement d'un livre foncier détruit ou perdu en tout ou en partie est fixée par une ordonnance du souverain de chaque Etat. Cette ordonnance peut aussi contenir des prescriptions sur la manière de remplacer l'inscription nécessaire pour la modification d'un droit jusqu'au rétablissement du livre foncier.

93. — Le Ministre de la Justice de chaque Etat peut ordonner que la communication du livre foncier et des documents indiqués à l'article 11, alinéa 1, paragraphe 2, soit accordée plus largement que dans les conditions de l'article 11, ainsi que la délivrance des copies.

94. — Le Ministre de la Justice de chaque Etat peut ordonner qu'il soit tenu des actes fonciers, et aussi sans préjudice des dispositions de l'art. 11, qu'il soit pris des mesures sur la communication des actes fonciers et la délivrance des copies.

95. — Le Ministre de la Justice de chaque Etat peut ordonner que, lorsqu'un des titres mentionnés à l'article 9, alinéa 1, est contenu dans d'autres actes des autorités préposées au livre foncier, il suffira de se référer à ces actes, au lieu de produire une copie certifiée du livre.

96. — Le Ministre de la Justice de chaque Etat peut prendre des dispositions pour le cas où une partie d'un immeuble a été détachée, ou sans l'être, a été frappée d'une servitude ou d'une charge réelle et décider si alors l'inscription doit dépendre d'un changement dans la désignation officielle des immeubles ou de l'annexe d'un plan représentant la situation et les aboutissants de cette partie de l'immeuble.

97. — Le Ministre de la Justice de chaque Etat peut ordonner que l'extrait spécifié à l'article 57 contiendra d'autres mentions sur l'immeuble que celles qui y sont prescrites, et que si le montant des hypothèques, de la dette foncière ou de la rente foncière se trouve diminué, une mention sur le titre fera connaître pour quelle somme le droit subsiste désormais.

98. — La législation de chaque Etat peut ordonner que le bureau foncier ne devra recevoir les déclarations de cession que si le titre nécessaire d'après l'article 313 du Code civil est produit.

99. — La législation de chaque Etat peut ordonner que les prescriptions des articles 37 et 38 seront applicables, si sur un immeuble ou un droit de superficie dépendant d'une succession ou d'une communauté continuée, ou d'une communauté conjugale, un des ayants-droit a été inscrit comme propriétaire ou comme ayant un droit de superficie.

100. — La législation d'un Etat confédéré où les tribunaux de bailliage ne remplissent pas la fonction de bureaux fonciers peut décider que la modification d'une décision du bureau foncier devra être demandée au tribunal de bailliage dans le ressort duquel se trouve ledit bureau foncier. Dans ce cas, il y a lieu d'appliquer à la procédure les dispositions de l'article 71, alinéa 2, et des articles 73 à 77.

Le recours est admis contre la décision du tribunal de bailliage.

101. — La législation des Etats peut accorder au tribunal de bailliage désigné en l'article 100 le droit d'obliger le bureau foncier à opérer une inscription admissible conformément à l'article 54.

Contre la décision du tribunal de bailliage, on peut exercer un recours, en se conformant aux dispositions de la 4e section.

102. — La législation d'un Etat confédéré où il existe plusieurs tribunaux supérieurs peut confier la décision sur les recours ultérieurs à un de ces tribunaux ou, à leur place, au tribunal suprême de cet Etat.

LOI SUR L'EXPROPRIATION ET L'ADMINISTRATION FORCÉES

(Du 24 mars 1897).

SECTION PREMIÈRE. — Expropriation et administration forcées des immeubles par la voie de l'exécution forcée.[1]

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. — Pour l'expropriation forcée et l'administration forcée[2] d'un immeuble, est compétent, comme tribunal d'exécution, le tribunal de bailliage dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

2. — Si l'immeuble est situé dans le ressort de différents tribunaux de bailliage, ou si, d'après les limites respectives des ressorts, la compétence est incertaine, le tribunal immédiatement supérieur aux tribunaux de bailliage indique l'un de ceux-ci comme chargé de l'exécution ; il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 37 du Code de procédure civile.

Il en est de même lorsque l'expropriation forcée ou l'administration forcée de plusieurs immeubles est admissible par une même poursuite et que les immeubles sont situés dans les ressorts de différents tribunaux de bailliage. Le tribunal désigné pour l'exécution doit en aviser les autres.

3. — Les significations se font d'office.[3]

4. — Si celui à qui l'on doit faire la signification ne demeure ni au siège, ni dans la circonscription du tribunal d'exécution, la signification peut avoir lieu par voie postale, tant qu'on n'a pas notifié au tribunal la constitution d'un mandataire pour suivre le procès ou pour recevoir les significations. L'envoi par la poste doit être recommandé.

5. — La constitution d'un mandataire chargé de recevoir les significations faites au bureau foncier vaut aussi pour la procédure devant le tribunal d'exécution, si cette constitution est portée à la connaissance de ce tribunal.

---

[1] Voir à l'introduction les principes généraux de cette procédure.

[2] L'administration forcée est une voie spéciale qui n'existe pas en France.

[3] La procédure d'office est fréquente dans le cours de cette loi.

6. — Lorsque le domicile de celui auquel on doit faire la signification n'est pas connu du tribunal d'exécution, ce tribunal doit établir un représentant à l'effet de recevoir les notifications.

Il en est de même dans le cas de signification par voie postale, si l'envoi est retourné comme n'ayant pas été remis. L'envoi retourné doit être remis au mandataire chargé de recevoir les significations.

A la place de la constitution du représentant, il suffit que la notification soit faite, pour les personnes incapables d'ester en justice, aux autorités de tutelle, pour les personnes juridiques ou pour les associations qui sont défenderesses ou demanderesses en leur qualité, aux autorités chargées de leur inspection.[1]

7. — Les significations sont faites à la personne chargée de les recevoir, lorsque celui auquel on doit les faire personnellement ne peut être touché par elles.

Le représentant pour recevoir les significations doit les porter à la connaissance du représenté. Il peut exiger de lui un salaire pour ses soins et le remboursement de ses avances. Le tribunal d'exécution statue sur ce salaire et ce remboursement.

Le créancier répond du remboursement des avances, lorsque le représentant chargé de recevoir les significations ne peut les récupérer de celui qu'il représente : ces dépenses incombant au créancier sont comprises parmi les frais de la poursuite devant être recouvrés sur les immeubles.

8. — Les dispositions des articles 4 à 7 ne sont pas applicables à la signification qui doit être faite au débiteur de la sentence par laquelle l'exécution forcée a été ordonnée ou l'intervention d'un créancier a été admise.

9. — Dans la procédure on doit considérer comme intéressés, outre le créancier et le débiteur :

1° ceux pour lesquels à l'époque de l'inscription de la mention d'exécution un droit avait été inscrit sur le livre foncier ou garanti par une inscription ;

2° ceux qui produisent au tribunal d'exécution un droit s'opposant à l'exécution forcée, ou un droit sur l'immeuble ou sur un droit grevant l'immeuble, ou une action donnant droit d'être payé sur l'immeuble, ou un droit de bail à loyer ou à ferme en

---

[1] Il faut remarquer cette constitution d'un mandataire à celui qui fait défaut.

vertu duquel l'immeuble leur a été livré ou qui en établissent la vraisemblance sur la demande du tribunal ou d'un ayant-droit.

10. — Le droit d'être payé sur l'immeuble est assuré dans le rang suivant par concurrence entre elles et proportionnellement à leur montant :

1° à la créance du créancier poursuivant l'administration forcée, pour le remboursement des frais par lui exposés pour la conservation ou la réparation nécessaire de l'immeuble, mais en cas d'expropriation foncière, seulement si l'administration a duré jusqu'à l'adjudication et si les dépenses ne peuvent être récupérées sur les produits du fonds ;

2° sur un immeuble d'exploitation agricole ou forestière, aux créances des personnes employées à l'exploitation du fonds ou à l'exercice d'une industrie accessoire, agricole ou forestière, liée au fonds, personnes se trouvant dans des rapports de service ou de travail, notamment des domestiques, des employés agricoles ou forestiers, au salaire, aux dépenses et autres sommes pour l'année courante et la dernière année échue ;

3° aux créances en paiement des charges publiques de l'immeuble, pour l'année courante et les deux dernières années échues ;

4° aux créances résultant des droits sur l'immeuble, lorsqu'ils ne sont pas devenus nuls vis-à-vis du créancier poursuivant, en raison de la saisie, aux créances de prestations périodiques, cependant en y comprenant celles qui doivent être payées en addition aux intérêts comme annuités d'amortissement, seulement pour l'année courante et deux années échues ;

5° aux créances qui n'appartiennent pas à l'une des classes précédentes ;

6° aux créances de la quatrième classe, lorsqu'elles sont nulles vis-à-vis du créancier poursuivant en raison d'une saisie ;

7° à celles de la quatrième classe, en ce qui concerne les intérêts arriérés plus anciens ;

8° à celles de la quatrième classe pour les mêmes arrérages. Le droit au paiement sur l'immeuble s'applique aux frais de la dénonciation et de la poursuite à fin de paiement sur l'immeuble.

11. — Si les créances résultant de divers droits doivent être payées au rang de la même classe, d'après l'article 10, numéros 4, 6 et 8, il faut suivre, pour eux, l'ordre existant entre ces droits.

Dans la quatrième classe, entre plusieurs créances, on doit donner la préférence à celles qui ont eu la priorité de saisie.

12. — Les créances dérivant d'un seul et même droit ont respectivement l'ordre suivant :

1° celles en remboursement des frais indiqués à l'article 10, alinéa 2;

2° celles à des prestations périodiques et aux autres prestations accessoires ;

3° la créance principale.

13. — Les prestations périodiques courantes ont pour point de départ le dernier terme d'échéance avant la saisie de l'immeuble ; on compte les proratas en arrière à partir de la même époque.

S'il n'y a pas eu de terme de paiement dans les deux dernières années, c'est l'époque de la saisie qui compte.

S'il y a eu plusieurs saisies, c'est la première qui compte pour le calcul. Si une administration forcée a duré jusqu'à la saisie, c'est, lors de la vente forcée, la saisie opérée dans ce but qui est considérée comme la première.

14. — Les créances dont le montant est indéterminé valent comme ayant pour condition suspensive la fixation de ce montant.

TITRE II. — DE LA VENTE FORCÉE AUX ENCHÈRES.

I. — *De l'ordonnance de vente forcée.*

15. — La vente forcée d'un immeuble doit être ordonnée sur requête par le tribunal d'exécution.

16. — La requête doit désigner l'immeuble, le propriétaire, le droit et le titre exécutoire.

Les titres nécessaires pour commencer l'exécution forcée doivent être annexés à la requête.

17. — L'expropriation forcée ne doit être ordonnée que si le débiteur a été inscrit comme propriétaire de l'immeuble ou que s'il est l'héritier du propriétaire inscrit.

L'inscription doit être établie par un certificat du bureau foncier. Si le tribunal d'exécution est en même temps bureau foncier, il suffit, au lieu de certificat, de se référer au livre foncier.

La dévolution héréditaire doit être rendue plausible par titres, si elle n'est pas à la connaissance du tribunal.

18. — La vente forcée de différents immeubles peut avoir lieu

par une seule procédure, si elle se poursuit en raison d'une créance contre le même débiteur ou en vertu d'un droit portant sur tous les fonds.

19. — Si le tribunal ordonne la vente forcée aux enchères, il doit en même temps requérir le bureau foncier d'inscrire cet ordre sur le livre foncier.

Le bureau foncier doit, après l'inscription de la mention d'ordre de vente aux enchères, délivrer au tribunal une copie certifiée du feuillet foncier et des titres auxquels on se réfère dans l'inscription, indiquer les fondés de pouvoirs à l'effet de recevoir les significations qui ont été constituées devant lui et aviser de ce qu'il sait de leur domicile et résidence et de ceux des ayants-droit inscrits et de leurs représentants. Au lieu de la délivrance d'une copie certifiée des titres, il suffit d'annexer les actes fonciers et les titres.

20. — La sentence par laquelle la vente forcée aux enchères a été ordonnée vaut, au profit du créancier, comme saisie de l'immeuble.[1]

La saisie comprend aussi les immeubles auxquels s'étend l'hypothèque sur un fonds.

21. — La saisie comprend les produits agricoles ou forestiers du fonds, ainsi que la créance née de l'assurance de ces produits, lorsque ceux-ci ne sont pas encore détachés du sol et qu'ils sont une dépendance du fonds.

La saisie ne comprend pas les loyers ou fermages, ni les créances qui dérivent d'un droit aux prestations périodiques lié à la propriété du fonds.

Le droit du fermier à la jouissance des fruits n'est pas atteint par la saisie.

22. — La saisie du fonds a effet du moment où la sentence qui ordonne la vente forcée est signifiée au débiteur. Elle a effet aussi du moment où la requête à fin d'inscription de la mention d'ordre de mise aux enchères parvient au bureau foncier, lorsque l'inscription suit cette requête.

Si la saisie s'étend à une créance, le tribunal doit, sur requête

---

[1] La saisie immobilière, telle que nous la connaissons, est supprimée ainsi; on ne saisit plus le sol, on saisit le registre. C'est la conséquence de la personnification de celui-ci ; l'effet, cependant, ne part que de la signification au débiteur.

du créancier, défendre au tiers débiteur de payer au débiteur. La saisie n'a effet contre le tiers débiteur qu'à partir du moment où elle lui est connue ou de celui où la défense de payer lui a été notifiée. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 845 du Code de procédure civile.

23. — La saisie a l'effet d'une défense d'aliéner.[1] Le débiteur peut cependant, lorsque cette saisie s'applique à des meubles, disposer valablement, même à l'égard du créancier poursuivant, des objets particuliers dans les limites d'une exploitation régulière.

Lorsqu'il s'agit de savoir, relativement à une disposition faite en violation de la saisie, en vertu de l'article 135, alinéa 2 du Code civil, si le bénéficiaire de la disposition connaissait la saisie, la connaissance de la requête à fin de vente aux enchères est assimilée à celle de la saisie. La saisie est aussi réputée connue relativement aux choses mobilières attachées à l'immeuble, dès que la mention d'ordre de mise aux enchères a été inscrite.

24. — L'administration et la jouissance de l'immeuble ne restent au débiteur que dans les limites d'une exploitation normale.

25. — S'il y a lieu de craindre que, par les agissements du débiteur, l'exploitation régulière soit mise en péril, le tribunal d'exécution doit, à la requête du créancier, ordonner les mesures nécessaires pour écarter le péril. Le tribunal peut donner main-levée de ces mesures, lorsque la somme nécessaire pour leur continuation n'a pas été consignée.

26. — Lorsque la mise aux enchères a été ordonnée en raison d'une créance résultant d'un droit inscrit, l'aliénation faite postérieurement à la saisie de l'immeuble n'a aucun effet sur la continuation de la procédure contre le débiteur.

27. — Si, après que la vente forcée a été ordonnée ou prescrite, une nouvelle requête tend à la vente de l'immeuble, la sentence de mise aux enchères est remplacée par l'ordre d'admission de l'intervention du requérant. Il n'y a pas lieu d'inscrire cet ordre sur le livre foncier.

Le créancier dont l'intervention a été admise a les mêmes droits que si la vente avait été ordonnée sur sa requête.

---

[1] Cet effet est remarquable. Il se produit en droit français mais à une phase postérieure de la procédure.

II. — *Cessation et interruption provisoire de la procédure.*

28. — Si le tribunal d'exécution a la connaissance d'un droit qui appert du livre foncier et qui s'oppose à la vente forcée ou à la continuation de la procédure, le tribunal doit faire cesser cette procédure ou la suspendre provisoirement, en impartissant un délai dans lequel le créancier poursuivant devra justifier que l'obstacle n'existe plus. Dans ce dernier cas, on doit faire cesser la procédure après le laps du délai, si la preuve n'est pas rapportée dans l'intervalle.

29. — Il y a lieu de faire cesser la procédure, lorsque la requête à fin de vente aux enchères a été retirée par le créancier poursuivant.

30. — La procédure doit être suspendue provisoirement lorsque le créancier poursuivant y consent ; si la suspension a lieu, un nouveau consentement vaut comme retrait de la requête à fin de vente forcée.

Il faut assimiler au consentement à cessation le fait que le créancier a consenti à l'annulation de la fixation du jour d'adjudication.

31. — Dans le cas de suspension provisoire, la procédure ne peut, à moins de disposition contraire de la loi, être continuée qu'à la requête du créancier.

Si la requête n'est pas présentée dans les six mois, on doit faire cesser la procédure. Le délai commence à partir, lorsque la cessation de la procédure a été ordonnée par le tribunal saisi, avec la main-levée de l'ordonnance, dans les autres cas, à partir de la cessation de la procédure.

32. — La sentence par laquelle la procédure a été close ou suspendue provisoirement doit être signifiée au débiteur, et si cet ordre a eu lieu à requête d'un tiers, aussi à ce dernier.

33. — Après la clôture de la mise aux enchères, la décision ne doit être rendue que par le refus d'adjudication, s'il se produit une cause de cessation ou de suspension provisoire de la procédure ou de l'annulation de la fixation du jour de mise aux enchères.

34. — En cas de cessation de la procédure, le bureau foncier doit être requis d'ordonner la radiation de la mention d'ordre de mise aux enchères.

III. — *Fixation de la date des enchères.*

35. — La mise aux enchères est faite par le tribunal d'exécution.

36. — Le jour de la mise aux enchères ne doit être fixé qu'après la saisie de l'immeuble et après obtention des renseignements fournis par le bureau foncier.[1]

L intervalle entre la fixation du jour et le jour lui-même des enchères ne doit pas, à moins de motifs particuliers, dépasser six mois.

La réception des enchères peut avoir lieu au gré du tribunal dans la salle d'audience ou dans un autre lieu de son ressort.

37. — La fixation du jour de l'adjudication doit énoncer :

1° la désignation de l'immeuble ;

2° le jour et le lieu de l'adjudication ;

3° la mention que la vente aux enchères est faite par voie d'exécution forcée ;

4° la sommation de produire les droits, lorsqu'ils ne résultent pas du livre foncier lui-même à l'époque de l'inscription de la mention de l'ordre de mise aux enchères, au plus tard dans le délai fixé pour l'adjudication avant l'invitation de porter les enchères, ainsi que d'établir leur plausibilité, s'ils sont contredits par le créancier, sans quoi ces créances ne seront pas prises en considération pour la fixation de la moindre enchère (mise à prix) et subiront, lors de la distribution du prix d'adjudication, la préférence des droits du créancier poursuivant et des autres créanciers ;[2]

5° la sommation à ceux qui ont un droit opposé à la mise aux enchères, de provoquer, avant que l'adjudication soit prononcée, la cessation ou la suspension provisoire de la procédure, sans quoi le prix d'adjudication sera subrogé à l'objet enchéri en ce qui concerne leur droit.

38. — La fixation du jour de l'adjudication doit contenir l'in-

---

[1] Le jugement emporte bien saisie, mais à partir de sa signification ; quant à la vente, elle doit être précédée de la transcription et des renseignements fournis au bureau foncier.

[2] Il faut remarquer que la procédure d'ordre n'est point postérieure, mais concomitante à celle de vente forcée, ce qui donne une grande célérité.

dication du propriétaire inscrit à l'époque de l'inscription de la mention d'ordre de mise aux enchères, ainsi que celle du feuillet foncier et de la contenance de l'immeuble.

39. — La fixation du jour de l'adjudication doit être rendue publique par une insertion dans la feuille publique destinée aux insertions de justice.

Si la valeur de l'immeuble est petite, le tribunal peut ordonner qu'il n'y aura pas d'insertion ; dans ce cas la publicité consistera seulement en ce que la fixation du jour sera affichée au lieu destiné aux affiches officielles dans la commune où l'immeuble est situé.[1]

40. — La fixation du jour de l'adjudication doit être affichée à l'auditoire du tribunal au tableau à ce destiné. Si le tribunal se trouve constitué en tribunal d'exécution, conformément à l'article 2, alinéa 2, cette affiche doit aussi avoir lieu aux autres tribunaux.

Le tribunal a le droit d'ordonner d'autres et réitérées publications ; en exerçant ce droit, on doit prendre surtout en considération les usages locaux.

41. — La fixation du jour de la mise aux enchères doit être signifiée aux intéressés.

Dans le cours de la deuxième semaine précédant ce jour, on doit indiquer aux intéressés à la requête de qui et en garantie de quelles créances la vente aux enchères aura lieu.

On doit considérer comme intéressés même ceux qui ont encore à justifier de la plausibilité de leur droit.

42. — Toute personne a le droit de prendre connaissance des communications du bureau foncier et des productions faites.

Il en est de même des autres indications concernant l'immeuble qu'un intéressé présente, notamment des estimations.

43. — Le jour fixé pour les enchères doit être abandonné, et un jour nouveau désigné, si sa publication n'a pas eu lieu six semaines d'avance.

Il en est de même lorsque tous les intéressés qui étaient connus déjà à l'époque de la fixation du jour n'ont pas reçu notification de cette fixation, et le débiteur, de celle d'une sentence en vertu de laquelle la vente aux enchères peut avoir lieu, le tout

---

[1] Cette faculté vaut mieux pour les petites ventes que les règles trop limitatives de notre loi de 1882.

deux semaines avant le jour fixé, à moins que celui relativement à qui le délai n'a pas été observé n'approuve la procédure.

IV. — *Fixation de la mise à prix. — Des conditions des enchères.*

44. — Lors de l'adjudication, on n'admettra comme plus faible enchère (mise à prix) que celle qui pourra couvrir les créances préférables à celles du créancier poursuivant, ainsi que les frais de procédure qui doivent être prélevés sur le prix (mise à prix).

Lorsque la procédure est poursuivie pour plusieurs créances de rangs différents, la créance préférable ne doit servir de base à la mise à prix que si la sentence rendue en raison de cette créance a été notifiée au débiteur deux semaines avant le jour fixé pour la mise aux enchères.[1]

45. — Un droit est établi pour pouvoir servir de base à la mise à prix, d'après le contenu du livre foncier, lorsqu'à l'époque de l'inscription de la mention d'ordre de mise aux enchères, il appert de ce livre ; autrement il n'est admis dans ce sens que s'il a été produit à temps, et en cas de contredit du créancier poursuivant, si sa plausibilité a été prouvée.

S'il s'agit de prestations périodiques qui doivent être payées d'après le contenu du livre foncier, les arrérages en cours n'ont pas besoin d'être produits, ni ceux échus, d'être rendus plausibles.

46. — Le tribunal doit fixer une somme pour les prestations périodiques qui ne consistent pas en espèces, même quand l'indication de cette somme n'a pas été faite.

47. — Les arrérages en cours des prestations périodiques doivent être couverts par la mise à prix pour une période de deux semaines à partir du jour de l'adjudication. Celles dont la pério-

---

[1] L'article 44 contient un principe très important. Le créancier poursuivant ne fixe point la mise à prix comme chez nous, ni le tribunal non plus, elle se fixe automatiquement ; elle doit égaler le montant des hypothèques antérieures aux droits du poursuivant ; c'est la plus faible enchère, et il en est tenu. Cette partie minima des prix n'est payée par l'adjudicataire qu'avec les termes du débiteur originaire. Tout le surplus du prix, la différence entre le *geringste gebot* et le *meistgebot* se paie comptant.

Il faut bien distinguer ces termes : Enchère (*ausgebot*) ; moindre enchère ou mise à prix (*geringste gebot*) ; prix d'adjudication (*meistgebot*) ; enchères sur un immeuble séparé (*einzelngebot*) ; enchères sur plusieurs (*gesammtgebot*) ; le prix payable comptant (*baargebot*).

dicité est irrégulière sont prises en considération avec les sommes qui doivent être payées avant le laps de ce délai.

48. — Les droits conditionnels doivent être considérés comme ceux purs et simples, et ceux qui sont garantis par l'inscription d'un contredit ou d'une prénotation comme ceux inscrits.[1]

49. — La partie de la mise à prix qui est destinée à couvrir les frais, ainsi que les droits mentionnés à l'article 10, nos 1 à 3, et à l'article 12, nos 1 et 2, de même le montant du prix d'adjudication dépassant la mise à prix, doivent être payés par l'adjudicataire, au comptant, dans le délai fixé pour la distribution (enchères au comptant, *baargebot*).

La partie payable comptant produit des intérêts du jour du prononcé de l'adjudication.

L'adjudicataire est libéré par la consignation de ce qu'il doit, si la consignation et l'exclusion du droit de la reprendre ont été notifiées dans le délai de la distribution.

50. — Lorsqu'une hypothèque, une dette foncière ou une rente foncière dont il a été tenu compte pour la fixation de la mise à prix n'existent pas en réalité, l'adjudicataire doit, outre la partie de ses enchères payable comptant, payer de la même manière les capitaux correspondants. Relativement à la productivité d'intérêts, au taux de ces intérêts, à l'époque d'échéance, à la dénonciation et au lieu du paiement on applique les dispositions qui régissent les droits dont il s'agit.

Il en est de même :

1° lorsque le droit est sous condition et que la condition suspensive fait défaut, ou que la condition résolutoire se réalise ;

2° lorsque le droit porte aussi sur un autre immeuble et s'éteint sur celui enchéri d'après les règles spéciales de l'hypothèque portant sur plusieurs fonds.

Si l'adjudicataire est tenu en même temps personnellement dans le cas de l'alinéa 2, n° 2, on n'augmente point la partie payable comptant, à moins que l'adjudicataire ne se trouve enrichi.

51. — Lorsque le droit envisagé pour la fixation de la mise à prix n'est pas une hypothèque, une dette foncière ou une rente foncière, on applique les dispositions de l'article 50. L'adjudica-

---

[1] Il s'agit de la considération au point de vue de la fixation de la mise à prix.

taire doit, au lieu du capital, payer, trois mois après avoir reçu la dénonciation, la somme dont la valeur de l'immeuble s'est trouvée majorée, et il en devra les intérêts à partir de l'adjudication.

La somme doit être fixée par le tribunal lors de la fixation de la mise à prix.

52. — Un droit doit être maintenu en tant qu'il a été pris en considération pour la fixation de la mise à prix et qu'il ne doit pas disparaître par le paiement ; pour le surplus, les droits s'éteignent.

Le droit à une des rentes mentionnées aux articles 912 à 917 du Code civil doit être maintenu, même quand on n'en a pas tenu compte pour la fixation de la mise à prix.

53. — Si le débiteur est tenu en même temps personnellement d'une hypothèque qui doit être maintenue, l'adjudicataire prendra à son compte la dette jusqu'à concurrence de l'hypothèque ; on doit appliquer les dispositions de l'article 416 du Code civil en tant que le débiteur doit être considéré comme vendeur dans le sens de ces dispositions.

Il en est de même lorsque pour une dette foncière ou une rente foncière qui doit être maintenue, le débiteur est aussi tenu personnellement si, au plus tard au jour fixé pour l'adjudication avant l'invitation de porter des enchères, la créance existant contre lui a été produite avec indication de son montant et de sa cause et que sa plausibilité ait été établie à la demande du tribunal ou d'un intéressé.

54. — La dénonciation d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière faite par le créancier au propriétaire ou par celui-ci au créancier n'a d'effet contre l'adjudicataire que si elle a eu lieu et a été produite au tribunal au plus tard le jour de l'adjudication avant l'invitation de porter les enchères.

Il en est de même de tout autre fait qui ne ressort pas du livre foncier et par suite duquel un droit peut être invoqué avant le terme.

55. — L'adjudication d'un immeuble s'étend à tous les objets dont la saisie subsiste encore.

Quant aux accessoires qui se trouvent en la possession du débiteur ou d'un propriétaire récemment entré en possession, l'adjudication s'y étend, même lorsqu'ils appartiennent à un tiers, à moins que celui-ci n'ait fait valoir son droit conformément à l'article 37, n° 5.

56. — Les risques de la perte fortuite passent par le prononcé de l'adjudication à l'adjudicataire relativement à l'immeuble, et par la clôture des enchères pour les autres objets. A partir dudit prononcé, l'adjudicataire a droit aux produits et supporte les charges. Il n'y a pas lieu à garantie.

57. — Si l'immeuble est aux mains d'un locataire ou d'un fermier, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 571, 572, 573, paragraphe 1^er^, 574 et 575 du Code civil. Cependant, l'adjudicataire a le droit de dénoncer le bail à loyer ou à ferme sous la condition d'observer les délais légaux. Ce droit de dénonciation est exclu lorsque celle-ci n'a pas lieu le premier jour fixé où elle est admissible.

58. — Les frais de la sentence qui prononce l'adjudication sont à la charge de l'adjudicataire.

59. — Chaque intéressé peut demander une fixation de la mise à prix et des conditions d'enchères différentes des prescriptions légales. Si par ce changement le droit d'un autre intéressé se trouve lésé, son consentement est nécessaire.

Lorsque la question de savoir si le droit d'un tiers se trouve lésé est douteuse, l'immeuble doit être successivement exposé aux enchères avec et sans la modification demandée.

Si le maintien d'un droit qui aurait dû être radié suivant l'article 52 doit être décidé, il n'y a pas besoin du consentement d'un ayant-droit de rang inférieur.

60. — Chaque ayant-droit peut demander que pour la partie du prix d'adjudication dépassant la mise à prix on accorde des délais de paiement comme conditions des enchères ; il n'y a pas besoin du consentement des autres ayants-droit. Lorsque les délais de paiement sont accordés, le prix porte intérêts du jour du prononcé de l'adjudication.

61. — Dans le cas du n° 60, sur la requête d'un intéressé dont le droit serait lésé par la concession des délais de paiement, l'immeuble doit être mis successivement aux enchères avec et sans ces délais. L'adjudication n'est prononcée sur l'enchère mise avec les délais de paiement que si un tiers s'oblige, en donnant sûreté, à faire le paiement incombant à l'adjudicataire intégralement ou sous une déduction, dans le délai de la distribution, et si en cas de déduction, après cette déduction opérée, l'enchère la plus haute avec le délai est plus élevée que celle sans le délai.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 53, relativement aux obligations du tiers, et celles de l'article 69, relativement à la prestation d'une sûreté. Celle-ci ne peut être exigée, lorsqu'on ne pourrait demander sûreté pour une enchère personnelle du tiers.

Lorsque le tiers se déclare responsable lors du prononcé de l'adjudication, la créance contre lui est considérée comme prix d'adjudication à la place de celle contre l'adjudicataire ; la créance contre l'adjudicataire est transportée au tiers.

62. — Le tribunal peut, dès avant le jour de l'adjudication, demander des renseignements aux intéressés sur la fixation de la mise à prix et sur les conditions de la vente, et même indiquer un jour fixe (*termin*) pour les recevoir.

63. — Plusieurs immeubles qui doivent être mis aux enchères dans la même poursuite sont à enchérir séparément.

Chaque intéressé peut demander qu'après la mise en vente séparément, tous les immeubles, et si quelques-uns d'entre eux sont grevés d'un même droit, aussi ces immeubles en un groupe, soient exposés aux enchères ensemble. Le tribunal peut, sur requête, même dans d'autres cas, ordonner la vente en réunion de plusieurs des immeubles.

La mise aux enchères collective peut avoir lieu avant ou après celle séparée.

Si, lors des enchères mises séparément sur l'un des fonds, une enchère supérieure à la mise à prix est portée, dans ce cas lors des enchères mises sur l'ensemble on majore la mise à prix de cet excédent. L'adjudication à la suite de l'enchère totale n'est prononcée que si le prix d'adjudication est supérieur au total des deux prix partiels réunis.

L'enchère sur un bien séparé devient caduque s'il y a accord dans ce sens des intéressés présents dont les droits ne doivent pas être pris en considération pour la fixation de la mise à prix.[1]

64. — Si plusieurs immeubles qui sont grevés d'une hypothèque solidaire préférable au droit du créancier poursuivant sont mis aux enchères dans la même poursuite, on doit sur requête ne prendre en considération l'hypothèque solidaire dans la fixation de la mise à prix de chaque immeuble isolé que pour le

---

[1] La loi allemande admet la vente aux enchères, ensemble et séparément.

montant partiel qui répond à la proportion entre la valeur de cet immeuble et celle de tous les immeubles ; cette valeur est calculée en faisant déduction des charges qui ont un rang supérieur à l'hypothèque collective et qui doivent être maintenues. La requête peut être présentée par le créancier poursuivant, le propriétaire et tous les intéressés d'un rang égal ou inférieur à celui du créancier hypothécaire.

Si la requête prévue en l'alinéa qui précède est présentée, le créancier hypothécaire peut jusqu'à la fin des débats, le jour de la mise aux enchères, demander que dans la fixation de la mise à prix des immeubles on ne mette en compte que les droits d'un rang supérieur au sien ; dans ce cas, les immeubles doivent aussi être exposés aux enchères avec la modification demandée. Si après l'enchère portée le créancier hypothécaire, malgré l'invitation du tribunal, ne se déclare point sur la question de savoir quelle enchère doit décider le prononcé de l'adjudication, on s'en tient à la fixation de la mise à prix faite conformément à l'alinéa 1.

Ces dispositions sont applicables lorsque les immeubles sont grevés d'une seule et même dette foncière ou rente foncière.

65. — Le tribunal peut ordonner sur requête qu'une créance ou un objet mobilier sera exclu de la mise en vente de l'immeuble et vendu séparément. On peut aussi sur requête ordonner un autre mode de réalisation, notamment nommer un mandataire pour le recouvrement d'une créance ou attribuer cette créance à un des intéressés, avec son consentement, à titre de dation en paiement. Il y a lieu d'appliquer les articles 718, 721, 736 du Code de procédure civile. On doit consigner le prix d'adjudication.

La mise en vente séparée ou les autres modes de réalisation ne doivent être employés que lorsque la mise à prix est atteinte.

V. — *De la mise aux enchères.*

66. — Le jour de la mise aux enchères, après l'appel de la cause, on fait connaître les divers renseignements concernant l'immeuble, les créanciers poursuivants, leurs créances, l'époque de la saisie et les productions faites, puis on fixe la mise à prix et les conditions de la vente après avoir entendu les intéressés présents et au besoin un expert comptable, en indiquant les différents droits, et on donne lecture de ces diverses constatations.

Cela fait, le tribunal doit prononcer la clôture des productions et passer immédiatement à la réception des enchères.

67. — L'intéressé dont le droit serait lésé par le non paiement de l'enchère peut demander une sûreté, mais seulement immédiatement après que l'enchère a été portée. Cette demande s'applique aussi aux enchères ultérieures du même enchérisseur.

Si l'enchérisseur est titulaire d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière couverte en tout ou en partie par l'enchère, il n'a besoin de fournir sûreté qu'à la demande du créancier. Cette disposition ne s'applique pas aux enchères du débiteur ou d'un propriétaire qui l'est devenu récemment.

On ne peut demander sûreté lorsque l'enchère est portée par l'Empire, la banque impériale ou celle d'un État confédéré. Il en est de même relativement à une enchère pour l'exécution de laquelle un tiers a cautionné conformément à l'article 61.[1]

68. — La sûreté doit être fournie pour un dixième de la partie payable comptant, mais si le montant des frais à prélever sur le prix d'adjudication est plus élevé, pour ce montant.

Un intéressé, dont le droit doit être maintenu conformément à l'article 52, peut demander sûreté jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour couvrir par le paiement les droits antérieurs au sien.

Si le débiteur ou un propriétaire récent du fonds porte l'enchère, le créancier poursuivant peut demander sûreté jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour payer ce qui lui est dû.

69. — La sûreté doit être fournie au moyen de la consignation d'espèces ou de valeurs allemandes. Ces valeurs ne sont admises pour cette consignation que si elles sont au porteur et ont un cours, il faut assimiler aux valeurs les effets à ordre pourvus d'un endossement en blanc. La sûreté peut être fournie en valeurs jusqu'à concurrence de la totalité de leur cours coté.

La remise au tribunal vaut consignation.

70. — Le tribunal doit statuer immédiatement sur la prestation d'une sûreté.

Si le tribunal décide que cette sûreté est nécessaire, elle doit être fournie immédiatement. Si elle ne l'est pas, on doit rejeter l'enchère.

Si l'enchère est admise sans obligation de fournir sûreté,

---

[1] Ces dispositions dispensent de la procédure de folle enchère.

et qu'il n'y ait pas d'opposition immédiate de la part de celui qui l'avait demandée, la demande est considérée comme retirée.

71. — Une enchère nulle doit être rejetée.

Si la validité d'une enchère dépend des pouvoirs de celui qui l'a portée pour l'enchérisseur ou du consentement d'un tiers ou d'une autorité, on doit la rejeter lorsque le mandat ou le consentement n'est pas déclaré au tribunal ou n'a pas été prouvé immédiatement par un titre authentique.

72. — Une enchère est caduque, lorsqu'une autre supérieure a été admise et qu'un intéressé ne contredit pas immédiatement à cette admission. L'enchère supérieure est considérée comme admise, lorsqu'elle n'a pas été immédiatement rejetée.

Une enchère est caduque aussi lorsqu'elle est rejetée et que l'enchérisseur ou un intéressé ne contredit pas immédiatement à ce rejet.

Il en est de même, lorsque la poursuite a été suspendue provisoirement ou que la fixation du jour de l'adjudication a été révoquée.

73. — Entre l'invitation à l'émission d'enchères et le moment où celle-ci est close relativement à tous les immeubles à enchérir, il doit s'écouler au moins une heure. La mise aux enchères doit être prolongée jusqu'à ce que malgré l'invitation du tribunal il ne soit plus porté aucune enchère.

Le tribunal déclare la dernière enchère et la clôture de la mise aux enchères. Cette déclaration se fait par une triple proclamation.

74. — Après la clôture de la mise aux enchères, on doit entendre les intéressés présents dans leurs observations sur le prononcé de l'adjudication.

75. — Si le débiteur ou un tiers ayant droit de payer le créancier poursuivant paie, après le commencement de la mise aux enchères, au tribunal la somme nécessaire pour le désintéresser et couvrir les frais, la poursuite est suspendue provisoirement.

76. — Si lors de la mise aux enchères de plusieurs immeubles, il est porté, sur l'un ou quelques-uns d'entre eux, une enchère telle que la créance du poursuivant se trouve couverte, la poursuite est suspendue provisoirement; relativement aux autres immeubles, cette suspension cesse si elle est contraire à l'intérêt justifié du poursuivant.

Lorsque la suspension provisoire a lieu, le créancier poursui-

vant peut demander la continuation de la procédure s'il y a un intérêt justifié, notamment lorsqu'il n'est pas payé dans le délai de distribution. Si le poursuivant ne demande pas cette continuation avant le laps des trois mois qui suivent le jour de la distribution, sa requête à fin de mise aux enchères est considérée comme retirée.

77. — S'il ne survient pas d'enchères ou si toutes les enchères sont rejetées, la poursuite est suspendue provisoirement.

Si la mise aux enchères à un second jour fixé est également infructueuse, la procédure cesse. Si l'on se trouve dans les conditions voulues pour organiser l'administration forcée, le tribunal peut ordonner, à la requête du poursuivant, que la poursuite sera continuée comme procédure d'administration forcée. Dans ce cas cessent les effets de la saisie opérée pour la vente forcée ; cependant, il n'y a pas lieu d'appliquer aux frais de celle-ci les dispositions de l'article 155, alinéa 1.

78. — On doit porter sur le procès-verbal les faits qui se sont passés au jour de la mise aux enchères et qui intéressent la sentence d'adjudication ou le droit d'un intéressé ; lorsqu'il est douteux, si et pour quelle enchère l'adjudication doit être prononcée, cet état de choses doit être relaté sur le procès-verbal avec les requêtes des intéressés.

VI. — *Sentence d'adjudication.*

79. — Pour prononcer la sentence d'adjudication, le tribunal n'est pas lié par une décision qu'il a rendue auparavant.

80. — Un fait qui se produit le jour de la mise aux enchères et qui n'appert pas du procès-verbal, n'est pas pris en considération dans la sentence d'adjudication.

81. — L'adjudication doit être prononcée au profit du plus offrant enchérisseur.

Si le plus offrant a cédé à un autre le droit qui résulte de son enchère, et que celui-ci se soit engagé à tenir les obligations qui en résultent, l'adjudication doit être prononcée au profit de cette autre personne, au lieu de l'enchérisseur, lorsque ces déclarations sont faites au jour de l'adjudication ou que postérieurement elles ont été établies par des titres authentiques.

Si le plus offrant déclare à l'audience d'adjudication ou postérieurement dans un titre authentiquement certifié qu'il a porté son

enchère pour une autre personne, c'est cette dernière qui doit être déclarée adjudicataire, lorsque les pouvoirs du plus offrant enchérisseur ou le consentement de cette autre personne ont été produits devant le tribunal ou sont établis par un titre authentiquement certifié.

Si l'adjudication est prononcée, le plus offrant enchérisseur et l'adjudicataire véritable *(command)* sont tenus solidairement.

82. — Dans la sentence d'adjudication on doit désigner l'immeuble, l'adjudicataire, l'enchère et les conditions de la vente ; dans le cas de l'article 61, le tiers qui a assumé les obligations de l'adjudicataire doit être déclaré obligé au paiement, et dans le cas de l'article 81, alinéa 4, le plus offrant enchérisseur doit être déclaré débiteur solidaire.

83. — L'adjudication doit être refusée :

1° lorsque les prescriptions de l'article 43, alinéa 2, ou celles relatives à la fixation de la mise à prix ou des conditions de la vente n'ont pas été observées ;

2° lorsque, lors de la mise aux enchères de plusieurs immeubles, l'enchère partielle ou celle totale ne sont pas conformes à l'article 63, alinéa 1 ou 2, 1er paragraphe, ou à l'article 5 ;

3° lorsque dans les cas de l'article 64, alinéa 2, 1er paragraphe et alinéa 3, l'hypothèque, la dette foncière ou la rente foncière, ou le droit d'un intéressé de rang égal ou inférieur qui passe avant le créancier poursuivant, ne sont pas couverts par le total des enchères partielles ;

4° lorsque la production ou la justification de la plausibilité d'un droit, faites après l'invitation à l'émission des enchères, a été rejetée sans observer les prescriptions de l'article 66, alinéa 2 ;

5° lorsque le droit d'un intéressé s'oppose à la vente forcée ou à la continuation de la poursuite ;

6° lorsque la vente forcée ou la continuation de la poursuite est inadmissible pour toute autre cause ;

7° lorsqu'une des prescriptions de l'article 43, alinéa 1, ou de l'article 73, alinéa 1, a été violée.

84. — Les motifs de refus indiqués à l'article 83, nos 1 à 5, ne s'opposent pas au prononcé de l'adjudication lorsque le droit de l'intéressé n'est pas lésé par cette adjudication ou lorsque l'intéressé approuve la procédure.

Ce consentement doit être établi par acte authentiquement certifié.

85. — On doit refuser l'adjudication, lorsqu'avant la clôture de la séance un intéressé dont le droit serait lésé par l'adjudication prononcée demande la fixation d'un nouveau jour de mise aux enchères et s'oblige en même temps à indemniser du dommage causé par le refus d'adjudication, et sur la demande d'un autre intéressé, fournit une sûreté. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 67, alinéa 3, paragraphe 1, et de l'article 69. La sûreté doit être fournie jusqu'à concurrence de la partie de la plus haute enchère déjà portée payable comptant dans le délai de la distribution.

La fixation d'un nouveau jour de mise aux enchères doit être signifiée aussi au plus offrant enchérisseur.

Pour la mise aux enchères ultérieure, la plus haute enchère déjà portée, avec les intérêts de la partie payable comptant de cette enchère, à laquelle on ajoute l'excédent de frais qui sont à prélever sur le prix d'adjudication, est considérée comme le montant de l'enchère faite par l'intéressé.

Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'alinéa 1er à la continuation de la procédure.

86. — Le refus du prononcé de l'adjudication a l'effet d'une suspension provisoire, si la continuation de la procédure est admissible, et dans le cas contraire, comme une cessation de cette procédure.

87. — La sentence par laquelle l'adjudication est déclarée ou refusée doit être prononcée le jour de l'adjudication ou à un jour qu'on doit immédiatement fixer.

L'audience du prononcé ne doit pas être fixée pour au-delà d'une semaine. Cette fixation doit être déclarée et rendue publique par affiche à l'auditoire du tribunal.

Si l'on invoque de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, les intéressés présents doivent être entendus à ce sujet au jour du prononcé.

88. — La sentence d'adjudication doit être notifiée aux intéressés, lorsqu'ils n'ont comparu ni à l'audience de mise aux enchères, ni à celle du prononcé, ainsi qu'à l'adjudicataire, et dans le cas de l'article 81, alinéa 4, au plus offrant enchérisseur.

Il faut considérer comme intéressés même ceux qui ont encore à justifier de la plausibilité du droit par eux produit.

89. — L'adjudication a effet du moment où elle est prononcée.

90. — Par le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire de-

vient propriétaire de l'immeuble, lorsque la sentence n'a pas été annulée à la suite d'un recours.

Avec l'immeuble, il acquiert les objets auxquels les enchères s'étaient étendues.

91. — Par le prononcé de l'adjudication s'éteignent, sous les conditions fixées par l'article 90, alinéa 1, les droits qui ne doivent pas être maintenus d'après les conditions de la vente.

Un droit sur un immeuble doit cependant être maintenu lorsque cela a été convenu entre l'ayant-droit et l'adjudicataire et que les déclarations ont été faites dans le délai de distribution, ou ont été établies par acte authentique avant que le bureau foncier ait été requis de faire rectification de ce livre.

Dans le cas de l'alinéa qui précède, la partie de la plus haute enchère payable comptant est diminuée de la somme qui autrement reviendrait à l'ayant-droit. Par ailleurs, cette convention a effet comme paiement de l'ayant-droit sur l'immeuble.

92. — Si un droit qui n'a pas pour objet le paiement d'un capital s'éteint par le prononcé de l'adjudication, il est remplacé par la créance en indemnité de la valeur sur ledit prix d'adjudication.

L'indemnité pour un usufruit, pour une servitude personnelle restreinte ou pour une charge réelle de durée indéterminée, doit être fournie par le paiement d'une rente en argent équivalente à la valeur annuelle. Cette somme est payable par trimestre et d'avance. Le droit à un terme échu appartient à l'ayant-droit, même lorsque le droit à la rente s'éteint avant le laps du trimestre.

Pour les droits rachetables, le montant de l'indemnité se détermine par le capital de rachat.

93. — Par la sentence d'adjudication, l'exécution forcée à l'effet de faire vider les biens et remettre l'immeuble est ouverte contre le possesseur de l'immeuble ou d'une chose mise aux enchères avec l'immeuble. L'exécution forcée ne doit pas avoir lieu lorsque le possesseur possède en vertu d'un droit qui ne s'éteint pas par le prononcé de l'adjudication. Si l'exécution forcée a lieu aussitôt, le possesseur peut faire opposition, conformément à l'article 670 du Code de procédure civile.

L'adjudicataire n'est pas obligé au remboursement des impenses qui ont été faites avant l'adjudication.

94. — A la requête d'un intéressé qui a droit au paiement sur

la partie de l'enchère payable comptant, l'immeuble doit être mis en administration judiciaire pour le compte de l'adjudicataire, tant que le paiement ou la consignation n'ont pas été effectués. La requête peut être présentée dès le jour de la mise aux enchères.

Il y a lieu d'appliquer à la constitution de l'administrateur et à ses droits et ses devoirs, les règles de l'administration forcée.

VII. — *Du recours (beschwerde).*

95. — Le recours ne peut être formé contre une sentence antérieure à celle d'adjudication, que si cette sentence est relative à l'ordonnance introductive, la cessation, la suspension provisoire ou la continuation de la procédure de poursuite.

96. — Il n'y a lieu d'appliquer au recours contre la sentence d'adjudication les dispositions du Code de procédure civile sur le recours immédiat que s'il n'existe pas de dispositions contraires des articles 97 à 104.

97. — Dans le cas d'adjudication, le recours appartient à tout intéressé, ainsi qu'à l'adjudicataire et aux tiers déclarés obligés, et, en cas de refus, au créancier poursuivant, dans les deux cas aussi à l'enchérisseur dont l'enchère n'est pas éteinte, ainsi qu'à celui qui, d'après l'article 81, doit être mis au lieu et place de l'enchérisseur.

Dans le cas de l'article 9, n° 2, il suffit que la production et l'établissement de la plausibilité du droit aient lieu devant le tribunal saisi du recours.

98. — Le délai du recours contre une sentence du tribunal d'exécution par laquelle l'adjudication a été refusée commence à courir du prononcé de la sentence. Il en est de même en cas de prononcé d'adjudication pour les intéressés qui n'avaient pas comparu au jour de la mise aux enchères ou à celui du prononcé.

99. — Si le tribunal saisi du recours considère nécessaire une contradiction, il doit indiquer qui doit être appelé comme adversaire de l'auteur du recours.

On ne doit pas joindre plusieurs recours.

100. — Le recours ne doit s'appuyer que sur ce motif qu'une des prescriptions des articles 81, 83 à 85 a été violée, ou que le prononcé de l'adjudication a été fait dans d'autres conditions que celles formant la base de la mise aux enchères.

On ne peut fonder un recours ni une requête à fin de rejet du recours sur une cause qui ne concerne que le droit d'un tiers.

Les causes de rejet indiquées à l'article 87, nos 6 et 7, doivent être prises en considération d'office par le tribunal saisi du recours.

101. — Si le recours est gardé comme fondé, le tribunal saisi de ce recours doit décider le fond après avoir cassé la sentence attaquée.

Si la sentence d'adjudication est cassée, mais qu'elle ait été rétablie sur des recours ultérieurs, on doit casser la décision du tribunal du premier recours et rejeter le recours formé contre la sentence d'adjudication.

102. — Lorsque le tribunal saisi du recours a cassé la sentence d'adjudication après la distribution du prix, les recours ultérieurs compètent aussi à ceux auxquels ce prix a été distribué.

103. — La sentence du tribunal saisi du recours doit être notifiée, si la sentence attaquée a été cassée ou modifiée, à tous les intéressés et à l'enchérisseur auquel l'adjudication a été accordée ou refusée, de même que dans le cas de l'article 61, au tiers déclaré obligé, et dans ceux de l'article 81, alinéas 2 et 3, au plus offrant enchérisseur. Si le recours est rejeté, la signification n'est faite qu'à l'auteur du recours et à l'adversaire qui a été appelé.

104. — La sentence par laquelle le tribunal de recours prononce l'adjudication n'est valable qu'après sa signification à l'adjudicataire.

VIII. — *Distribution du prix.*

105. — Après l'adjudication prononcée, le tribunal doit fixer un jour pour la distribution du prix.

Cette fixation doit être notifiée aux intéressés et à l'adjudicataire, en outre, dans le cas de l'article 61, aux tiers déclarés obligés, et dans les cas des articles 81, alinéas 2 et 3, aux plus offrants enchérisseurs. On doit considérer aussi comme intéressés ceux qui ont encore à rendre plausible le droit produit.

La fixation du jour doit être affichée à l'auditoire du tribunal.

Si cette fixation n'a pas été notifiée à l'adjudicataire, ainsi que dans le cas de l'article 61, aux tiers déclarés obligés, et dans le cas des articles 81, alinéas 2 et 3, au plus offrant enchéris-

seur, deux semaines avant ce jour, on doit supprimer cette fixation et en faire une nouvelle, à moins que la procédure ne soit acceptée.

106. — Pour préparer la procédure de distribution, le tribunal peut, lors de la fixation du jour, sommer les intéressés de présenter dans les deux semaines le compte de leurs droits. Dans ce cas, le tribunal doit, à l'expiration de ce délai, dresser l'état de distribution et le soumettre au plus tard trois jours avant le terme, en le déposant au greffe, à l'examen des intéressés.

107. — Le jour de la distribution, on doit établir quel est le montant de la somme à distribuer. Dans la masse, il faut comprendre le prix des objets qui, dans le cas de l'article 65, ont été enchéris séparément ou autrement réalisés.

Le paiement que l'adjudicataire doit faire à ce jour doit l'être au tribunal.

La somme qui est consignée pour sûreté de l'enchère de l'adjudicataire est considérée comme payée.

108. — Lorsque l'enchère payable comptant n'a pas été payée, le tribunal doit, si des valeurs ont été consignées pour sûreté de l'enchère de l'adjudicataire, ordonner l'aliénation des valeurs, conformément aux prescriptions relatives à l'exécution forcée. Le prix doit être payé ou consigné d'après l'ordre du tribunal.

Si la sentence d'adjudication n'a pas encore acquis l'autorité de la chose jugée, l'aliénation doit, sur la requête de celui qui a fourni sûreté, être retardée jusqu'à ce que cette autorité soit acquise.

109. — Sur le prix d'adjudication, on doit d'abord prélever les frais de la procédure, à l'exception de ceux causés par l'ordonnance introductive des poursuites, par l'intervention d'un créancier, par la sentence d'adjudication ou par les débats postérieurs de distribution.

L'excédent est partagé entre les ayants-droit qui doivent être couverts par le paiement.

110. — Les droits qui, malgré la sommation indiquée dans l'article 37, n° 4, n'ont pas été produits ou dont la plausibilité n'a pas été justifiée à temps, sont placés après tous les autres, lors de la distribution.

111. — Une créance à terme est considérée comme échue. Si elle est productive d'intérêts, l'ayant-droit n'a droit qu'à la

somme qui, en y ajoutant les intérêts légaux pour le temps couru du jour du paiement à celui de l'échéance, égale le montant de la créance ; tant que l'époque de l'échéance est inconnue, la créance est considérée comme affectée d'une condition suspensive.

112. — Lorsque, lors de la mise aux enchères de plusieurs immeubles, l'adjudication a été prononcée en vertu d'une enchère totale, et qu'une ventilation de ce prix sur les immeubles séparés est nécessaire, on doit d'abord prélever sur le prix la somme nécessaire pour couvrir les dépenses et pour payer les droits pris en considération lors de la fixation de la mise à prix et devant être payés comptant et pour lesquels les immeubles sont tenus solidairement.

L'excédent est distribué entre les immeubles distincts, en proportion de leur valeur. On ajoute à cet excédent le montant des droits qui, conformément à l'article 91, ne doivent pas s'éteindre. De la part revenant à un immeuble, dans le prix on déduit le montant des droits qui doivent être maintenus sur cet immeuble. Si le droit existe sur plusieurs des immeubles enchéris, on ne doit prélever sur chacun qu'une part répondant à la valeur proportionnelle des fonds.

Si la part du prix revenant à un des immeubles distincts, d'après l'alinéa qui précède, ne suffit pas pour remplir les créances qui doivent être payées comptant dans la proportion de la mise à prix ou qui sont couvertes par le prix d'adjudication visé pour l'immeuble par l'enchère séparée, cette part est majorée du déficit.

113. — Le jour de la distribution, après avoir entendu les intéressés présents, le règlement de distribution est dressé par le tribunal, après qu'il a été commis, s'il en est besoin, des experts comptables.

Dans ce règlement on doit mentionner aussi les droits à maintenir conformément à l'article 91.

114. — Dans le règlement de distribution, les créances, lorsque leur montant ou leur maximum appert du livre foncier à l'époque de l'inscription de la mention de l'ordre de mise aux enchères, sont admises d'après le contenu du livre foncier, dans le cas contraire, seulement lorsqu'elles sont produites au plus tard au jour fixé pour la distribution. Les créances du créancier poursuivant sont considérées comme produites, lorsqu'elles sont relatées dans la requête à fin de mise aux enchères.

Les prestations périodiques en cours qui doivent être payées suivant le contenu du livre foncier n'ont pas besoin d'être produites.

115. — Les débats sont aussitôt ouverts sur le règlement de la distribution. Il y a lieu d'appliquer les articles 876 à 882 du Code de procédure civile, à ces débats, ainsi qu'à la décision sur les contredits et l'accomplissement du règlement.

Si une créance produite avant le jour fixé n'a pas été admise au règlement pour son montant, la production est considérée comme un contredit au règlement.

Le contredit du débiteur contre une créance exécutoire est vidé en se conformant aux articles 767, 769 et 770 du Code de procédure civile.

Lorsque le débiteur peut se dispenser du paiement de cette créance en fournissant sûreté ou en consignant, la clôture du règlement n'a pas lieu si la sûreté est fournie ou la consignation effectuée.

116. — La clôture du règlement doit être suspendue jusqu'à ce que le prononcé de l'adjudication ait acquis l'autorité de la chose jugée, lorsque l'adjudicataire, ou dans le cas de l'article 61, le tiers déclaré obligé, ou dans les cas de l'article 81, alinéas 2 et 3, le plus offrant enchérisseur requiert cette suspension.

117. — Lorsque le prix d'adjudication est disponible en argent, le règlement de distribution se réalise par un paiement à l'ayant-droit.

Le paiement d'un ayant-droit qui ne comparaît pas au jour fixé doit être ordonné d'office. Le mode de paiement se détermine d'après les lois de chaque Etat. Si le paiement ne peut avoir lieu, le montant doit être consigné au compte de l'ayant-droit.

Dans le cas de consignation du prix, on peut, à la place de paiement, délivrer un mandat sur la caisse des consignations.

118. — Lorsque le paiement comptant n'a pas lieu, le règlement de distribution s'exécute par ce fait que la créance contre l'adjudicataire est transportée à l'ayant-droit ; ce transport s'effectue par un ordre du tribunal. Il en est de même lorsque des délais ont été concédés.

Ce transport a l'effet d'un paiement sur l'immeuble. Cet effet n'a cependant pas lieu dans le cas de l'alinéa qui précède, 1er paragraphe, lorsqu'avant le laps de trois mois l'ayant-droit déclare

au tribunal renoncer aux droits résultant de ce transport ou demande la vente forcée. Si la requête à fin de vente forcée est retirée, ou si la poursuite cesse en vertu de l'article 91, alinéa 2, la procédure ne continue pas. Dans le cas de renonciation, le tribunal doit communiquer la déclaration à l'adjudicataire et à celui à qui la créance passe par suite de la renonciation.

119. — Si une collocation est attribuée à une créance conditionnelle, le règlement de distribution doit indiquer quelle autre collocation aura lieu si la créance devient caduque.

120. — Si la créance est sous condition suspensive, le montant doit en être consigné au compte de l'ayant-droit. Si la somme n'est pas payée, la créance est transportée à l'ayant-droit contre l'adjudicataire. La consignation, ainsi que le transport, ont lieu pour chacun sous la condition correspondante.

Pendant le temps d'attente, il y a lieu de suivre les dispositions des articles 1077 à 1079 du Code civil pour l'emploi de la somme consignée, la dénonciation et le recouvrement de la créance transportée, ainsi que pour l'emploi de la somme recouvrée ; le mode de placement est fixé par celui auquel la somme reviendra si la condition vient à défaillir.

121. — Dans les cas de l'article 92, alinéa 2, on doit pour les créances d'indemnité admettre dans le règlement de distribution une somme égale au total de toutes les prestations futures, sans pouvoir cependant excéder celles cumulées de vingt-cinq années ; en même temps, on doit indiquer que des intérêts et du capital même on déduira les prestations faites au jour de l'échéance.

Les dispositions des articles 119 et 120 doivent être appliquées ; l'ayant-droit dont le rang suit fixe le mode de placement des fonds.

122. — S'il y a plusieurs immeubles obligés pour la créance d'un ayant-droit et qu'ils aient été mis aux enchères dans la même poursuite, on doit admettre dans le règlement de distribution pour chaque immeuble distinct seulement une somme à déterminer d'après leur rapport avec le prix d'adjudication, sans préjudice des dispositions de l'article 1132, alinéa 1, paragraphe 2, du Code civil. Le prix d'adjudication est calculé sous déduction du montant des créances dont le rang est préférable à celui de l'intéressé.

Si le paiement de la somme attribuée à l'intéressé n'a pas lieu,

la créance doit être admise au règlement de distribution de chaque immeuble jusqu'à concurrence de cette somme.

123. — Lorsque la collocation n'est pas payée et qu'il s'agit d'une créance dont un autre immeuble répond solidairement, on doit fixer dans le règlement de distribution comment la distribution serait modifiée, si le droit au paiement sur la collocation faite venait à s'éteindre par suite des dispositions spéciales aux hypothèques solidaires.

La distribution doit s'accomplir en transportant la créance contre l'adjudicataire sous les conditions y relatives.

124. — Dans le cas de contredit au règlement de distribution, ce règlement doit indiquer comment la somme contestée sera distribuée pour le cas où le contredit serait reconnu fondé.

Les dispositions de l'article 120 sont applicables, le mode de placement est fixé par celui qui fait valoir sa créance.

Il en est de même lorsque d'après l'article 115, alinéa 4, le règlement n'est pas accompli.

125. — Lorsque l'adjudicataire, outre la partie du prix payable comptant, doit encore en payer une autre de la même manière conformément aux articles 50 et 51, le règlement de distribution doit établir à qui cette somme doit être attribuée. L'attribution se fait en transportant la créance contre l'adjudicataire.

Lorsqu'il est incertain ou contesté si la somme excédante doit être payée, l'attribution et le transport ont lieu sous la condition correspondante. Il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 764 à 768 du Code de procédure civile.

Le transport n'a pas le caractère de paiement sur l'immeuble.

126. — Si la personne de l'ayant-droit à une somme attribuée est inconnue, notamment si lorsqu'il s'agit d'une hypothèque, d'une dette foncière ou d'une rente foncière la lettre n'est pas produite, on doit établir par le règlement de distribution comment la somme sera distribuée dans le cas où on ne pourrait trouver l'ayant-droit.

Cette somme doit être consignée au compte de l'ayant-droit inconnu. Lorsque la somme n'est pas payée, la créance contre l'acquéreur doit être transportée à cet ayant-droit.

127. — Lorsque la lettre est produite pour une hypothèque, une rente foncière ou une dette foncière éteinte par suite de la mise en vente, le tribunal doit la déclarer inefficace. Si le droit n'est éteint que partiellement, on doit en faire mention sur la

lettre. Si la lettre n'est pas produite, le tribunal peut en exiger la remise par l'ayant-droit.

En cas de production d'un titre exécutoire pour une créance colloquée, le tribunal doit mentionner sur le titre dans quelle mesure le montant en a été couvert au moyen d'un paiement, d'une consignation ou d'un transport.

Le texte littéral des mentions doit être établi sur le procès-verbal.

128. — Lorsque la créance contre l'adjudicataire a été transportée à titre d'attribution à une production faite, on doit pour cette créance inscrire une hypothèque de garantie sur l'immeuble au rang de la production. Si le droit sur lequel la production se fonde, est grevé, suivant le contenu du livre foncier, du droit d'un tiers, ce droit doit être en même temps inscrit comme droit sur la créance.

Lorsque la créance contre l'adjudicataire ne se trouve pas attribuée, une hypothèque de garantie est inscrite pour celui qui à l'époque du prononcé de l'adjudication était propriétaire du fonds.

A partir de l'inscription, l'hypothèque est née. S'il y a confusion de la propriété et de l'hypothèque sur la tête d'une même personne, on ne peut faire valoir cette hypothèque au détriment d'une hypothèque de garantie inscrite conformément aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ou d'un droit qui doit être maintenu.

Si l'immeuble est de nouveau mis aux enchères, on doit payer comptant la somme nécessaire pour couvrir l'hypothèque.

129. — L'hypothèque de garantie pour les droits mentionnés en l'article 10, nos 1 à 3, pour les créances de prestations périodiques mentionnées en l'article 10, n° 4, et pour les frais indiqués par l'article 10, alinéa 2, ne peut être invoquée au détriment des droits qui doivent être maintenus et des autres hypothèques de garantie inscrites conformément à l'article 128, alinéas 1 et 2, à moins que, avant le laps de six mois depuis l'inscription, celui qui possède l'hypothèque ne demande la vente forcée de l'immeuble. Si la requête à fin de vente forcée est retirée, ou si la procédure a été arrêtée en vertu de l'article 31, alinéa 2, elle est réputée n'avoir jamais eu lieu.

130. — Si le règlement d'ordre est accompli et que le prononcé de l'adjudication ait force de chose jugée, on doit requérir le bureau foncier d'inscrire l'adjudicataire comme propriétaire, de

radier la mention d'ordre de mise aux enchères, ainsi que les droits éteints par le prononcé de l'adjudication, et de procéder à l'inscription des hypothèques de sûreté pour garantir la créance contre l'adjudicataire. Lors de l'inscription des hypothèques, on doit marquer clairement sur le livre foncier qu'elle a eu lieu en vertu d'une procédure de vente forcée.

S'il arrive qu'un droit dont il a été tenu compte pour la fixation de la mise à prix n'a pas pris naissance ou est éteint, la requête doit demander la radiation de ce droit.

Si l'adjudicataire, avant d'être inscrit comme propriétaire, consent à l'inscription d'un droit sur l'immeuble enchéri, l'inscription ne doit pas être réalisée avant qu'il ait été répondu à la requête indiquée à l'alinéa 1er.

131. — Dans les cas de l'article 130, alinéa 1, pour radier une hypothèque, une dette foncière ou une rente foncière, et dans le cas de l'article 128, pour l'inscription d'un rang préférable pour une hypothèque de garantie, il n'y a pas besoin de produire la lettre délivrée sur ce droit.

132. — Après la confection du règlement de distribution, la créance est exécutoire contre l'adjudicataire, et dans le cas de l'article 81, alinéa 4, aussi contre le plus offrant enchérisseur déclaré coobligé, et le droit résultant d'une hypothèque de garantie le devient contre l'adjudicataire et contre le propriétaire ultérieur. Il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition, lorsque l'adjudicataire doit payer une plus forte somme d'après les articles 50 et 51.

L'exécution forcée a lieu en vertu d'une expédition exécutoire de la sentence d'adjudication. Dans la formule exécutoire on doit mentionner l'ayant-droit et le montant de la créance, il n'est pas besoin de la signification d'un titre relatif au transport de la créance.

133. — L'exécution forcée de l'immeuble est admissible contre l'adjudicataire sans signifier le titre exécutoire ou la clause exécutoire délivrée conformément à l'article 132 ; elle peut avoir lieu, même lorsque l'adjudicataire n'est pas encore inscrit comme propriétaire. La production du certificat énoncé en l'article 17, alinéa 2, n'est pas nécessaire lorsque le bureau foncier n'a pas encore été requis de procéder à l'inscription.

134. — Dans le cas de l'article 61, pour la procédure de distribution, la créance contre un tiers déclaré obligé remplace celle

contre l'adjudicataire. Si le tiers a fait son paiement pendant le délai de distribution, il doit inscrire à la sûreté de sa créance contre l'adjudicataire une hypothèque de sûreté sur l'immeuble enchéri. Il y a lieu d'appliquer à l'hypothèque les dispositions des articles 128, alinéa 3, paragraphe 1er, 130, alinéa 1, et 132.

135. — Si la personne d'un ayant-droit colloqué est inconnue, le tribunal d'exécution doit lui constituer un représentant pour le rechercher. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 7, alinéa 2. Les dépenses et les frais du représentant doivent être prelevés sur le montant de la somme colloquée.

136. — Si l'indication de l'ayant-droit dépend de la production de la lettre d'hypothèque, de dette foncière ou de rente foncière, la lettre peut être annulée par voie de procédure provocatoire, même si le droit a été déjà radié.

137. — Lorsque l'ayant-droit vient à être connu ultérieurement, le règlement de distribution doit être continué.

S'il existe un contredit contre la créance, celui qui a élevé ce contredit doit être avisé de la découverte de l'ayant-droit. Le délai déterminé par l'article 764 du Code de procédure civile pour former l'action commence à courir du jour de la signification de cette découverte.

138. — Lorsque l'ayant-droit n'a pas été découvert dans les trois mois à courir du jour de la distribution, le tribunal doit, sur requête, autoriser l'intéressé auquel la somme a été attribuée autrement, de requérir la procédure provocatoire dans le but de forclore l'intéressé inconnu du droit au paiement sur la somme distribuée.

Si, après la concession de cette autorisation, l'ayant-droit vient à être connu, le tribunal doit en aviser celui qu'il avait ainsi autorisé. Cette autorisation prend fin avec cet avis.

139. — Le tribunal peut, dans le cas où l'ayant-droit vient à être connu plus tard, fixer un nouveau jour pour la confection du règlement de distribution. Cette fixation doit être notifiée à l'ayant-droit et à son représentant, à l'intéressé auquel la somme a été autrement attribuée, et à celui qui, à l'époque du prononcé de l'adjudication, était propriétaire de l'immeuble.

S'il existe un contredit contre l'action, la signification de la fixation du jour doit être faite aussi à celui qui a élevé le contredit. Le délai fixé dans l'article 764 du Code de procédure civile pour intenter l'action commence à courir du jour fixé.

140. — Le tribunal d'exécution est compétent pour la procédure provocatoire.

Le requérant doit, pour fonder sa requête, indiquer les successeurs juridiques connus de celui qui a été indiqué comme le dernier ayant-droit.

Dans la sommation publique, on doit sommer l'ayant-droit inconnu de produire son droit au plus tard dans le délai de la procédure provocatoire, sous peine d'entendre prononcer sa forclusion du paiement sur la somme à distribuer.

La sommation publique doit être signifiée à celui qui a été indiqué comme dernier ayant-droit, aux successeurs juridiques indiqués aussi et au représentant de l'ayant-droit inconnu.

Une production faite dans une procédure d'exécution vaut aussi pour la procédure provocatoire.

Le requérant peut demander le remboursement des frais de la procédure sur la somme à distribuer.[1]

141. — Après le prononcé du jugement de forclusion, le tribunal doit fixer un jour pour continuer le règlement de distribution. Cette fixation doit être notifiée au requérant et aux personnes dont les droits sont réservés dans le jugement, au représentant de l'ayant-droit inconnu et à celui qui, à l'époque de l'adjudication, était propriétaire de l'immeuble.

142. — Dans les cas des articles 117, alinéa 2, et 120, 121, 124, 126, les droits sur la somme consignée s'éteignent par le laps de trente ans, lorsque celui qui a le droit de recevoir ne s'est pas fait connaître auparavant à la caisse des consignations; celui qui, à l'époque du prononcé de l'adjudication, était propriétaire de l'immeuble, a le droit de la recouvrer. Le délai de trente ans commence à partir de la consignation, et dans les cas des articles 120, 121, à partir de l'événement de la condition sous laquelle la consignation a eu lieu.

143. — La distribution du prix par le tribunal n'a pas lieu lorsqu'on établit devant lui, par des titres authentiques ou authentiquement certifiés, que les intéressés se sont mis d'accord sur la distribution du prix.

144. — Si l'adjudicataire, ou dans le cas de l'article 61, le tiers déclaré obligé établit devant le tribunal par des titres authenti-

---

[1] C'est une purge légale de tous les créanciers inconnus, mais non de leurs créances qui sont connues par le registre foncier.

ques ou authentiquement certifiés qu'il a payé les ayants-droit dont les droits sont couverts par l'enchère, ou qu'il a été accepté par eux comme unique débiteur, les titres, sur l'ordre du tribunal, doivent être déposés au greffe avec la déclaration de l'adjudicataire ou du tiers pour être communiqués aux intéressés. Les intéressés doivent être avisés du dépôt et sommés de faire leurs dires dans le délai de deux semaines.

Si les dires n'ont pas lieu dans un délai de deux semaines, la procédure de distribution se borne à la distribution du prix des objets qui, dans le cas de l'article 65, ont été vendus à part ou ont été réalisés d'une autre manière.

145. — Les dispositions de l'article 105, alinéa 2, paragraphe 2, et des articles 127, 130 à 134, sont applicables dans les cas des articles 143 et 144.

TITRE III. — DE L'ADMINISTRATION FORCÉE.

146. — Il y a lieu d'appliquer à l'ordonnance de l'administration forcée les dispositions relatives à l'ordonnance de vente forcée, à moins de dispositions contraires des articles 147 à 151.

On doit avertir les intéressés de cette ordonnance après les communications du bureau foncier prévues par l'article 19, alinéa 2.

147. — L'administration forcée a lieu pour une créance résultant d'un droit inscrit, même lorsqu'on ne se trouve pas dans les conditions de l'article 17, alinéa 1, mais que le débiteur a en sa possession l'immeuble.

La possession doit être rendue vraisemblable par des titres, lorsqu'elle n'est pas à la connaissance du tribunal.

148. — La saisie de l'immeuble embrasse aussi les objets indiqués à l'article 21, alinéas 1 et 2. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 23, alinéa 1, paragraphe 2.

Par l'effet de la saisie, l'administration et la jouissance de l'immeuble sont retirées au débiteur.

149. — Si, à l'époque de la saisie, le débiteur habite l'immeuble, on doit lui laisser les logements nécessaires pour son ménage.

Si le débiteur ou un membre de sa famille met en péril l'immeuble ou sa gestion, l'expulsion du débiteur doit, sur requête, être prononcée par le tribunal.

150. — L'administrateur est nommé par le tribunal.

Celui-ci doit faire livrer l'immeuble à l'administrateur par un

huissier ou un autre fonctionnaire ou lui donner l'autorisation de se mettre en possession.

151. — La saisie sort aussi ses effets et se réalise par ce fait que l'administrateur demande la possession de l'immeuble en vertu de l'article 150.

La sentence par laquelle l'intervention d'un créancier est reçue doit être notifiée à l'administrateur ; la saisie en faveur du créancier se réalise par cette notification, même lorsque l'administrateur se trouve déjà en possession de l'immeuble.

La défense de payer au tiers saisi doit aussi être prononcée à la requête de l'administrateur.

152. — L'administrateur a le droit et le devoir d'entreprendre tous les actes nécessaires pour conserver l'immeuble dans un bon état d'exploitation et d'en jouir régulièrement ; il doit faire valoir les droits auxquels la saisie s'étend et convertir en espèces les produits nécessaires pour l'administration.

Si l'immeuble a été, avant la saisie, livré à un locataire ou à un fermier, le contrat de louage reste valable, même contre l'administrateur.

153. — Le tribunal doit pourvoir l'administrateur, après avoir entendu le créancier poursuivant et le débiteur, du certificat nécessaire pour administrer, fixer les honoraires qui lui reviendront et surveiller sa gestion ; dans les cas nécessaires, il s'adjoindra des experts.

Le tribunal peut obliger l'administrateur à fournir sûreté et prononcer contre lui des amendes jusqu'à concurrence de deux cents marks et le révoquer.

154. — L'administrateur est responsable de l'exécution de ses obligations vis-à-vis de tous les intéressés. Il doit rendre compte au créancier poursuivant et au débiteur chaque année et à la fin de son administration. Le compte doit être présenté au tribunal et communiqué par celui-ci au créancier poursuivant et au débiteur.

155. — Sur les produits de l'immeuble, on doit prélever les charges de l'administration et les frais de la procédure, à l'exception de ceux qui ont été causés par l'ouverture de la procédure ou l'intervention d'un créancier.

Le surplus est distribué entre les créances indiquées à l'article 10, n^{os} 1 à 5, et ensuite entre celles des deuxième, troisième et quatrième classes, lorsqu'il y a à payer les arrérages en cours de prestations périodiques.

156. — Les arrérages en cours des charges publiques doivent être payés par l'administrateur sans formalités.

S'il y a lieu de penser qu'on peut faire des paiements sur d'autres dettes, le jour de la distribution est fixé après les communications faites par le bureau foncier et prévues par l'article 19, alinéa 2. Au jour fixé, le règlement de distribution est dressé pour toute la durée de la procédure. La fixation du jour doit être notifiée aux intéressés et à l'administrateur. Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 105, alinéa 2, paragraphe 2, de l'article 113, alinéa 1, et des articles 114, 115, 124, 126.

157. — Après le dressé du règlement de distribution, le tribunal doit ordonner le paiement des collocations faites aux ayants-droit conformément à ce règlement ; cet ordre doit être complété si, plus tard, l'intervention d'un créancier est admise. Les paiements ont lieu à l'époque de leur échéance par l'administrateur lorsque les rentrées le permettent.

En cas de consignation d'une collocation au profit d'un créancier inconnu, on doit procéder conformément aux articles 135 à 141. Il y a lieu d'appliquer l'article 142.

158. — Pour fournir des paiements sur le capital d'une hypothèque ou d'une dette foncière, ou sur le prix d'amortissement d'une rente foncière, le tribunal doit fixer un délai. C'est l'administrateur qui doit demander cette fixation.

Lorsque l'ayant-droit a obtenu paiement, le tribunal doit requérir le bureau foncier de radier son droit. On doit joindre une expédition du procès-verbal ; la production de la lettre délivrée pour constater le droit n'est pas nécessaire pour cette radiation.

Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer les articles 117 et 127.

159. — Tout intéressé peut demander une modification au règlement de distribution, même quand il n'a pas contredit à ce règlement.

Le paiement fait conformément au règlement ne peut être rejeté pour cause d'une modification postérieure de ce règlement.

160. — Il y a lieu d'appliquer les prescriptions des articles 143 à 145 au règlement amiable.

161. — La cessation de la procédure est prononcée par le tribunal.

On doit la prononcer lorsque le créancier poursuivant a reçu satisfaction.

Le tribunal peut ordonner la cessation lorsque la continuation

de la procédure entraîne des dépenses extraordinaires et que le créancier poursuivant ne fait pas les avances nécessaires.

Par ailleurs, il y a lieu d'appliquer à la cessation de la procédure les dispositions des articles 28, 29, 32 et 34.

SECTION II. — **De la vente forcée des navires par voie d'exécution forcée.**

162. — Il y a lieu d'appliquer à la vente forcée d'un navire inscrit sur le registre des navires les dispositions de la section précédente, à moins de dispositions contraires des articles 163 à 170.

163. — Le tribunal de bailliage dans lequel se trouve le navire est compétent comme tribunal d'exécution.

Dans la procédure, le registre de commerce remplace le livre foncier.

Les associations professionnelles pour l'assurance en cas d'accident et les institutions d'assurances pour l'invalidité et la vieillesse sont considérées comme intéressées, même lorsqu'elles n'ont pas produit.

164. — La vente forcée ne peut, à moins de dispositions contraires du Code de commerce ou de la loi sur les rapports privés de la navigation intérieure, être ordonnée que si le débiteur a le navire dans sa possession. Les faits nécessaires pour justifier la requête à fin de vente forcée doivent être rendus plausibles par titres, lorsqu'ils ne sont pas connus du tribunal. Il faut joindre à cette requête un certificat des autorités préposées au registre constatant l'inscription du navire sur le registre maritime.

165. — Lors de l'ordonnance de vente forcée, le tribunal peut, en même temps, ordonner la garde et la conservation du navire. La saisie a effet à partir de l'exécution de cette ordonnance.

166. — Si la procédure a été ordonnée contre le capitaine ou le propriétaire en vertu d'un titre exécutoire qui a effet aussi contre l'armateur ou le propriétaire, la saisie a aussi effet contre ceux-ci.

Le capitaine n'est, dans ce cas, considéré comme intéressé que tant qu'il conduit le navire ; un nouveau capitaine est considéré comme intéressé lorsqu'il produit devant le tribunal et rend sa créance plausible sur la demande du tribunal ou d'un intéressé.

167. — La désignation du navire doit être faite dans la fixation du jour des enchères et conformément au registre des navires.

La fixation du jour des enchères doit contenir sommation aux

créanciers du navire et aux autres ayants-droit de produire pour leurs droits, si ceux-ci ne résultent pas du registre des navires à l'époque de l'inscription de la mention d'ordre de mise aux enchères, au plus tard au terme fixé pour la distribution, sans quoi ils ne seraient pas pris en considération lors de la distribution du prix.

168. — Si le port d'origine ou le lieu d'origine du navire se trouve dans le ressort d'un autre tribunal, la fixation du terme doit aussi être publiée dans la feuille destinée aux publications de ce tribunal.

L'ordonnance prévue par l'article 39, alinéa 2, est exclue.

169. — Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions relatives à la mise à prix. Le prix tout entier doit être payé comptant.

Lorsque le paiement n'a pas lieu au jour de la distribution, un droit de gage sur le navire doit être inscrit sur le registre des navires pour la créance contre l'adjudicataire. Ce droit de gage prend naissance par l'inscription, même lorsque l'adjudicataire a aliéné le navire dans l'intervalle ; par ailleurs, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Code civil sur le droit de gage constitué sur un navire.

170. — L'administration admise par l'article 94, alinéa 1, est remplacée par le séquestre judiciaire et la conservation du navire à mettre aux enchères.

Le tribunal doit faire cesser les mesures prises, lorsque la somme nécessaire pour les continuer n'a pas été avancée.

171. — Il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 162 à 167, 169, 170, à la vente forcée d'un navire étranger qui, s'il était national, aurait été inscrit sur le registre des navires, en tant qu'elles ne supposent pas l'inscription sur ce registre.

La fixation du terme, lorsque cela est possible sans un retard trop considérable de la procédure, doit être notifiée aussi aux créanciers du navire révélés par les papiers de ce navire et aux autres intéressés, et si le navire se trouve inscrit sur le registre des navires d'un Etat étranger, porté à la connaissance des autorités qui tiennent ce registre.

La cessation de la garde et de la conservation du navire ordonnées par le tribunal de même que sa livraison à l'adjudicataire ne doivent avoir lieu que lorsque le paiement du prix et le consentement des intéressés ont été établis.

SECTION III. — De la vente et de l'administration forcées dans des cas particuliers.

172. — Lorsque la vente forcée ou l'administration forcée sont requises par le syndic d'une faillite, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la première et de la deuxième sections, à moins de dispositions contraires des articles 173 et 174.

173. — La sentence par laquelle la procédure est ordonnée ne vaut pas comme saisie. Dans le sens des articles 13 et 55 cependant, la signification de la sentence au syndic est à considérer comme telle.

174. — Si le créancier poursuivant a pour sa créance contre un débiteur solidaire un droit reconnu par le syndic au paiement sur l'immeuble, il peut jusqu'à la clôture des débats, le jour de la mise aux enchères, demander que pour la fixation de la mise à prix, on ne prenne en considération que les droits antérieurs au sien ; dans ce cas, l'immeuble doit être exposé aux enchères aussi avec la modification demandée.

175. — Si un créancier de la succession a pour sa créance un droit à paiement, seulement sur un des immeubles faisant partie de la masse, l'héritier peut, après l'acceptation de la succession, demander la mise aux enchères de cet immeuble. Toute autre personne ayant qualité pour demander l'appel par voie de procédure provocatoire des créanciers de la succession peut aussi faire cette demande.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'héritier est tenu indéfiniment des dettes de la succession, ou quand le créancier de celle-ci a été forclos à la suite de la procédure provocatoire ou que d'après les articles 1974 et 1989 du Code civil il est dans la même situation qu'un créancier forclos.

176. — Lorsque la vente forcée a été requise conformément à l'article 175, il y a lieu d'appliquer les dispositions des sections 1 et 2, ainsi que des articles 173 et 174, à moins de dispositions contraires des articles 177 et 178.

177. — Celui qui présente la requête doit établir les faits qui fondent son droit à la présenter, et prouver par titres qu'ils sont plausibles, s'ils ne sont pas à la connaissance du tribunal.

178. — La vente forcée ne doit pas être ordonnée lorsque l'ouverture de la faillite a été requise.

Par l'ouverture de la faillite la procédure de vente forcée ne

prend pas fin ; pour sa continuation, le syndic est considéré comme poursuivant.

179. — Lorsqu'un créancier de la succession qui pourrait demander que la mise à prix fût établie conformément à l'article 174 sans tenir compte de sa créance a été pris en considération lors de la fixation de cette mise à prix, le paiement peut lui être refusé sur le reste de la succession.

180. — Lorsque la vente forcée doit avoir lieu par suite de la dissolution d'une communauté, il faut appliquer les dispositions des sections 1 et 2, à moins de dispositions contraires des articles 181 à 184.

181. — Il n'y a pas besoin d'un titre exécutoire.

La vente forcée d'un immeuble ne peut être ordonnée que si celui qui présente la requête est inscrit comme propriétaire sur l'immeuble, ou est l'héritier d'un créancier inscrit, ou s'il exerce le droit du propriétaire ou de l'héritier de sortir de l'indivision. La requête ne peut être présentée par le tuteur d'un co-indivisaire qu'avec le consentement du tribunal de tutelle.

Si la demande concerne un navire, on doit prouver par titre qu'il est plausible que la propriété appartient en commun au demandeur et au défendeur et que l'un d'eux est en possession de ce navire.

Il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 17, alinéa 3, à la succession du demandeur.

182. — Pour la fixation de la mise à prix, on doit tenir compte des droits sur l'immeuble grevant en particulier ou en commun la part du demandeur, de même que de ceux qui ont un rang égal ou supérieur à l'un de ces droits.

Si sur une part on doit prendre en considération une somme plus considérable que sur l'autre, la mise à prix est majorée de la somme nécessaire pour opérer l'égalisation entre les copropriétaires.

Il y a lieu d'appliquer aux enchères sur un navire les dispositions relatives à la fixation de la mise à prix.

183. — En cas de louage à loyer ou à ferme d'un immeuble, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 et 3.

184. — Le copropriétaire n'a pas à fournir de sûreté pour son enchère lorsqu'il a une hypothèque, une dette foncière ou une rente foncière couverte en tout ou en partie par cette enchère.

LOI D'INTRODUCTION A LA LOI SUR LA VENTE

ET L'ADMINISTRATION FORCÉES

1. — La loi sur la vente forcée et l'administration forcée, en ce qui concerne les navires, entrera en vigueur en même temps que le Code civil, pour le surplus, pour chaque circonscription de bureau foncier, à mesure que le livre foncier sera considéré comme établi.

Il y a lieu d'appliquer les articles 2 à 5, 32 à 55 de la loi d'introduction au Code civil.

2. — Toutes les fois que dans la loi d'introduction au Code civil on a fait des réserves au profit de la législation des Etats, ces réserves s'appliquent aussi à la vente et à l'administration forcées. Il faut assimiler aux lois des Etats, conformément aux articles 57, 58 de la loi d'introduction au Code civil, les constitutions des maisons princières.

Cependant sont abrogées les dispositions des lois des Etats en vertu desquelles un privilège est accordé aux institutions de crédit rurales et nobiliaires, pour leurs créances de prestations périodiques d'arrérages remontant à plus de deux ans, par préférence aux créances énoncées en l'article 10, n^os^ 1 à 6, de la loi sur la vente et l'administration forcées.

3. — Les dispositions contenues dans l'article 113 de la loi d'introduction au Code civil sont maintenues en ce qu'elles accordent, pour la créance en indemnité ou celle du tiers qui a fourni cette indemnité, un droit au paiement sur l'immeuble et fixent le rang de ce droit. Cependant on ne peut conférer au droit aux proratas des prestations périodiques un privilège qu'avec les restrictions énoncées en l'article 2, alinéa 2.

4. — La législation des Etats peut déterminer que certaines charges publiques auront la préférence sur d'autres.

Dans les Etats confédérés dans lesquels l'imposition de la bière à l'intérieur est réservée à la législation de ces Etats, il n'est point dérogé aux dispositions d'après lesquelles, lors de la vente forcée d'un immeuble servant à la brasserie ou d'un autre qui y est annexé, les droits à acquitter pour la bière sont assimilés aux charges publiques du fonds.

5. — La législation de chaque Etat peut ordonner qu'on devra annexer à la requête à fin de vente forcée un extrait du livre cadastral.

6. — Le Ministre de la Justice de chaque Etat peut ordonner que la fixation du jour de l'adjudication devra comprendre d'autres avis que ceux prescrits par l'article 38 de la loi sur la vente et l'administration forcées.

7. — Il n'est point dérogé aux dispositions de la législation des Etats, d'après lesquelles d'autres publications du jour des enchères sont prescrites que celles indiquées par les articles 39 et 40 de la loi sur la vente et l'administration forcées.

8. — La législation d'un Etat peut ordonner pour la vente forcée que les hypothèques inscrites avant la mise en vigueur du Code civil ne seront prises en considération pour la fixation de la mise à prix et pour l'établissement du règlement de distribution qu'en vertu de leur production.

Dans ce cas, la sommation exigée par l'article 37, n° 4 de la loi sur la vente et l'administration forcées, devra s'étendre à la production des droits résultant des dites hypothèques.

9. — Lorsqu'un droit sur un immeuble fondé sur la législation d'un Etat et ne consistant pas en une hypothèque n'a pas besoin d'inscription pour être opposable aux tiers ou lorsqu'une servitude ou une charge réelle comme douaire, pension, réserve, apanage, n'a pas été inscrite, le droit, conformément à la législation d'Etat, n'est pas atteint par la vente forcée, quand même on n'en aurait pas tenu compte pour la fixation de la mise à prix.

La radiation de ce droit doit être ordonnée sur la demande d'un intéressé comme condition de la vente lorsque par son maintien un droit d'un intéressé supérieur, ou égal en rang, serait lésé ; il n'y a pas besoin du consentement des autres intéressés.

10. — Il n'est pas porté atteinte aux prescriptions de la législation des Etats, d'après lesquelles lors des enchères :

1° il n'est pas exigé de garantie pour les enchères portées par les corporations communales, certaines institutions de crédit et les caisses d'épargne ;

2° une sûreté peut être fournie au moyen d'une caution dans les termes de l'article 299 du Code civil.

11. — La législation d'un Etat peut décider pour la vente forcée, sans préjudice de l'article 112, alinéa 2, paragraphe 4, de

la loi sur la vente et l'administration forcées, d'après quels principes la valeur de l'immeuble doit être établie.

12. — La législation d'un État peut, pour les cas où la procédure provocatoire est nécessaire dans la vente et l'administration forcées, déterminer le mode de publication de la somma-tion et ses délais d'une manière différente des prescriptions des articles 948 et 950 du Code de procédure civile.

13. — La législation d'un Etat peut ordonner que les actes à accomplir d'office attribués au tribunal d'exécution par la loi sur la vente et l'administration forcées, lorsqu'il ne s'agit pas de statuer sur ordonnance, la cessation, ou la jonction de la procédure, ou l'admission de l'intervention d'un créancier, doivent être faits par une autre autorité ou par un notaire, en tout ou en partie.

Si une modification d'une décision d'une autorité, d'un fonc-tionnaire ou d'un notaire est demandée, la décision du tribunal d'exécution doit être sollicitée ; on applique à la procédure les dispositions des articles 96 à 104 de la dite loi. Le recours est admissible contre la décision du tribunal d'exécution.

14. — Le Ministre de la Justice de chaque Etat peut faire des ordonnances générales relatives à la gestion des administra-teurs constitués en cas d'administration forcée et sur la rému-nération à leur donner.

15. — Les poursuites commencées avant la mise en vigueur de la loi sur la vente et l'administration forcées doivent être terminées conformément à la législation de chaque Etat.

LOI SUR LA CONSTATATION DE L'ÉTAT DES PERSONNES

ET LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

(Promulguée le 6 février 1875, modifiée par le Code civil, dans sa teneur au 1er janvier 1900).

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.[1]

1. — La constatation des naissances, des mariages et des décès s'accomplit exclusivement par les fonctionnaires préposés par l'Etat au moyen de l'inscription sur les registres à ce destinés.

2. — La formation des circonscriptions d'état civil est faite par les autorités administratives supérieures.

Les circonscriptions d'état civil peuvent comprendre une ou plusieurs communes ; les communes étendues peuvent être divisées en plusieurs circonscriptions.

3. — Pour chaque circonscription d'état civil on doit établir un officier de l'état civil et au moins un suppléant. En cas d'empêchement temporaire de cet officier titulaire ou suppléant, ou de vacance simultanée, la constatation provisoire de l'état civil pourra être confiée par les autorités les plus proches à un officier de l'état civil ou son suppléant voisins.

---

[1] Cette loi reproduit en grande partie les dispositions de la loi prussienne du 9 mars 1874. Elle a été longtemps en projet et vivement débattue. Elle eut pour but principal la laïcisation du mariage qui auparavant était dans la plupart des Etats célébré en la forme religieuse, même lorsque le fond était réglé par la loi civile ; on admettait cependant le mariage civil subsidiaire ou le mariage civil de nécessité pour les juifs et les dissidents ; la loi que nous traduisons établit le mariage civil obligatoire. Elle a été modifiée sur beaucoup de points par le Code civil et la loi d'introduction à ce Code et complétée par plusieurs autres lois ou règlements, savoir : 1° le Code civil lui-même qui en remplace un certain nombre d'articles ; 2° un règlement d'exécution rendu par le Conseil fédéral le 25 mars 1899 contenant, en outre, des formules ; 3° une loi sur l'abolition des restrictions de police au droit de contracter mariage du 4 mai 1868 ; 4° une loi sur la célébration du mariage et la constatation de l'état civil des ressortissants à la Confédération se trouvant à l'étranger du 4 mai 1870 ; 5° une ordonnance du 20 janvier 1879 sur les fonctions des officiers de l'état civil relativement aux militaires qui ont quitté leur quartier de garnison par suite de la mobilisation.

A moins de dispositions contraires de l'article 4, c'est l'autorité administrative supérieure qui nomme à ces fonctions.

Les ecclésiastiques et les ministres du culte ne peuvent être nommés aux fonctions d'officier d'état civil ou de suppléant.

4. — Lorsque la circonscription ne dépasse pas la commune, le chef de cette commune (bourgmestre, maire de la commune ou du hameau) ou leurs suppléants, remplissent les fonctions d'officier de l'état civil, sauf le droit de l'autorité administrative supérieure de désigner un officier spécial. Cependant le chef de la commune peut, avec le consentement de l'autorité supérieure, remettre ces fonctions à d'autres fonctionnaires communaux, pourvu qu'il garde le droit de révoquer ce mandat.

Les autorités de la commune peuvent décider qu'il sera institué des officiers spéciaux de l'état civil. C'est alors le chef de la commune qui, avec l'assentiment de l'autorité supérieure, procédera à leur nomination.

Il est procédé de la même façon à la nomination des suppléants.

Les officiers spéciaux de l'état civil désignés par le chef de la commune, et leurs suppléants, sont des fonctionnaires communaux.

5. — L'autorité administrative supérieure conserve toujours le droit de révoquer les nominations faites ou autorisées par elle.

6. — Si plusieurs communes font partie d'une circonscription, c'est toujours l'autorité supérieure qui nomme l'officier de l'état civil et son suppléant.

L'acceptation des fonctions d'officier de l'état civil ou de suppléant est obligatoire pour le chef de la commune et tout autre fonctionnaire communal.

Les lois d'après lesquelles l'acceptation est forcée aussi pour les chefs de districts composés de plusieurs communes conservent leur vigueur.

7. — Les communes devront supporter l'indemnité qui pourra être accordée aux officiers de l'état civil nommés par elles.

Une indemnité à fixer en bloc seulement peut être exigée par les officiers indiqués à l'article 6, alinéas 2 et 3, pour la tenue de l'état civil des communes qui ne sont pas comprises dans la circonscription qu'ils habitent.

C'est l'autorité administrative inférieure qui établit le quantum de cette indemnité.

L'indemnité allouée est supportée par le Trésor de l'Etat, quand cette autorité nomme d'autres personnes comme officiers ou suppléants d'état civil.

8. — Les communes ont toujours à leur charge les frais matériels, sauf ceux des registres et les formulaires pour les extraits de ces registres, que les autorités centrales de l'Etat confédéré doivent remettre gratuitement aux communes.

9. — Lorsque l'arrondissement se compose de plusieurs communes, on doit répartir entre les communes en proportion du chiffre de leur population les dits frais matériels, ainsi que l'indemnité qui revient aux officiers et aux suppléants de l'état civil.

10. — Il y a lieu d'assimiler aux communes, en ce qui concerne l'application de la présente loi, les biens fonds qui n'en dépendent pas, et aussi aux chefs des communes les chefs de ces biens fonds.

11. — C'est l'autorité administrative inférieure qui est chargée de surveiller la tenue de l'état civil et les officiers de l'état civil, et l'autorité administrative supérieure en dernier ressort, à moins d'une organisation autre de la surveillance faite par les lois d'un Etat.

Des avertissements, des réprimandes et des amendes peuvent être prononcés contre l'officier de l'état civil par ces autorités. Chaque infraction ne peut être punie d'une amende de plus de 100 marks.

Les tribunaux, sur la demande des ayants-droit, peuvent contraindre l'officier de l'état civil, lorsqu'il se refuse à remplir une obligation de son ministère ; c'est celui de première instance du domicile légal de l'officier de l'état civil qui est compétent. La procédure et le recours se règlent d'après les prescriptions relatives aux affaires de juridiction non contentieuse.

12. — L'officier de l'état civil tient trois registres qui sont :

le registre des naissances ;

le registre des mariages ;

le registre des décès.

13. — Les inscriptions aux registres d'état civil se font sous des numéros d'ordre se suivant et sans aucune abréviation. Les blancs qu'on ne peut éviter sont remplis par des traits, les nombres essentiels doivent être écrits en toutes lettres.

Les inscriptions sur déclaration ou avis verbal doivent contenir :

1° le lieu et le jour de l'inscription ;

2° la désignation des comparants ;

3° la mention par l'officier de l'état civil que de par lui-même il a acquis la conviction de l'identité des comparants ;

4° la mention que l'inscription a été lue aux comparants et a été approuvée par eux ;

5° la signature des comparants, et lorsqu'ils ne savent signer ou en sont empêchés, leur signe ou la mention du motif pour lequel ils n'ont pu signer ;

6° la signature de l'officier de l'état civil.

Les inscriptions qui suivent les déclarations écrites doivent être faites avec indication du lieu et du jour de l'inscription et signées par l'officier de l'état civil.

Les additions, ratures ou modifications doivent être notées en marge et être accomplies de la même manière que l'inscription.

14. — L'officier de l'état civil doit, le jour même de l'inscription, transcrire sur un registre en double une copie de cette inscription légalisée par lui.

A l'expiration de l'année de calendrier, l'officier de l'état civil clot les registres principaux et les doubles, y relate le nombre des inscriptions contenues dans chacun, et envoie le double aux autorités de surveillance. Celles-ci le remettent au tribunal de première instance pour être conservé.

Après l'envoi de ce double les inscriptions faites sur le registre principal sont communiquées aussi en copie légalisée à l'autorité de surveillance qui les fait reporter sur le double.

15. — Les registres de l'état civil, s'ils sont régulièrement tenus, font preuve authentique des faits inscrits qu'ils doivent constater, sauf la preuve de falsification, d'inscription erronée ou d'inexactitude des déclarations ou des attestations qui ont servi de base à l'inscription.

Le même caractère d'authenticité s'attache aux extraits certifiés conformes du registre principal et du double, signés et scellés par l'officier de l'état civil ou le juge compétent.

Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour arbitrer si l'authenticité est détruite ou diminuée par des infractions aux dispositions de la présente loi sur le mode et la forme des inscriptions.

16. — Les registres de l'état civil et les actes y relatifs sont exempts de frais et de droit de timbre.

Ils doivent être communiqués à tout requérant et on doit en délivrer des extraits légalisés, contre paiement des droits fixés par le tarif ci-annexé. Cette communication et cette délivrance sont gratuites au profit des indigents ou de l'Etat.

Tout extrait d'inscription doit porter aussi les additions et modifications relatives à l'acte.

TITRE II. — DE LA CONSTATATION DES NAISSANCES.

17. — La déclaration de la naissance doit être faite dans la semaine à l'officier de l'état civil de l'arrondissement où l'accouchement a eu lieu.

18. — Les personnes tenues de faire cette déclaration sont :

1° le père légitime ;

2° la sage-femme ayant assisté à l'accouchement ;

3° le médecin dans le même cas ;

4° toute autre personne présente ;

5° la mère, lorsqu'elle peut faire cette déclaration.

Cependant l'obligation des dernières personnes désignées ci-dessus n'existe que lorsque celle des personnes désignées auparavant n'existe pas ou qu'il y a empêchement de leur part.

19. — La déclaration doit être verbale et émaner de la personne obligéeelle-même ou d'une autre personne ayant eu connaissance personnelle de l'accouchement.

20. — Lorsque la naissance se produit dans des établissements publics, maisons d'accouchement et de sages-femmes, hôpitaux, casernes, prisons, c'est le chef de l'établissement ou le fonctionnaire désigné par l'autorité compétente qui doit faire la déclaration. Il suffit d'un avis écrit en la forme officielle.

21. — L'officier de l'état civil doit vérifier l'exactitude de la déclaration (art. 17 à 20) d'une manière appropriée, s'il a des raisons d'en douter.

22. — L'acte de naissance doit contenir :

1° les nom et prénoms, la condition sociale ou la profession, et le domicile du déclarant ;

2° les lieu, jour et heure de la naissance ;

3° le sexe de l'enfant ;

4° les prénoms de l'enfant ;

5° les noms et prénoms, la religion, l'état social, la profession et le domicile des père et mère.

Pour la naissance de jumeaux ou les naissances multiples, l'inscription séparée doit être faite pour chaque enfant et clairement établie, de manière à ce que la succession chronologique des naissances ne soit pas douteuse.

Si, lors de la déclaration, les prénoms de l'enfant ne sont pas encore fixés, on doit les déclarer au plus tard dans les deux mois de la naissance. On les inscrit en marge de la première inscription.

23. — La déclaration, en ce qui concerne l'enfant mort-né ou mort en naissant, doit avoir lieu le lendemain au plus tard. L'inscription est portée seulement sur les registres des décès et renferme les éléments indiqués en l'article 22, nos 1, 3 et 5.

24. — Celui qui trouve un enfant nouveau-né doit le déclarer le lendemain au plus tard aux autorités de police locale. La police doit faire toutes recherches et prévenir l'officier de l'état civil de l'arrondissement de ce qu'elle a pu apprendre, pour l'inscription en être faite sur le registre des naissances.

Cette inscription énonce le moment, le lieu et les circonstances de la découverte de l'enfant, le genre et les signes spéciaux des vêtements et des autres objets trouvés sur lui, l'âge présumé, le sexe, ainsi que les autorités, l'établissement ou les personnes à qui l'enfant a été remis, les noms qui lui ont été donnés.

25. — On ne doit pas inscrire sur le registre des naissances la reconnaissance d'un enfant naturel, tant qu'elle n'a pas été déclarée à l'officier de l'état civil ou contenue dans un acte judiciaire ou notarié.

26. — Lorsque la constatation de l'origine (*abstammung*) d'un enfant n'a été que postérieure à l'inscription de l'acte de naissance, ou, si l'état civil a subi des modifications par suite de légitimation, adoption ou autrement, on doit le mentionner en marge de l'acte de naissance sur la demande des intéressés et après production de documents officiels.

27. — En cas de retard pendant plus de trois mois d'une déclaration de naissance, l'inscription ne peut plus s'accomplir qu'avec l'autorisation de l'autorité chargée de la surveillance, après enquête sur la situation de fait.

Les frais de cette enquête doivent être supportés par celui qui a négligé de faire la déclaration à temps.

Il faut intercaler ici les dispositions suivantes de la loi sur les affaires de juridiction non contentieuses.

Article 71 : Si les faits qui doivent être mentionnés à requête d'un intéressé sur le registre de l'état civil en marge d'une inscription sont attestés par un notaire, celui-ci est réputé autorisé à requérir, au nom de l'intéressé dont il a rapporté la déclaration, l'inscription de cette mention sur le registre de l'état civil.

Article 167, alinéa 2 : Les tribunaux de bailliage sont, outre les notaires, compétents pour certifier publiquement une signature. Il en est de même pour recevoir les actes publics prévus par l'article 1718 et l'article 1720, alinéa 2 du Code civil, au sujet de la reconnaissance de paternité ; pour recevoir ces actes lorsque la reconnaissance de paternité a lieu lors de la déclaration de naissance de l'enfant ou de l'acte de mariage de ses père et mère, est compétent aussi l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de naissance ou de mariage.

Titre III. — Des conditions a remplir pour contracter mariage.

Les articles 28 à 40 sont abrogés et remplacés par l'article 46, n° 1, de la loi d'introduction au Code civil. A la place entrent en vigueur les dispositions suivantes du Code civil :

Articles 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1321, alinéas 1, 3, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1348, 1349, 1350.

(Voir ci-dessus la teneur de ces articles.)

Titre IV. — De la forme et de la constatation du mariage.

41. — (Dans la teneur de l'article 46, n° 2, de la loi d'introduction au Code civil.)

Pour la célébration du mariage il faut suivre les dispositions du Code civil.

Ces dispositions sont ainsi conçues. (Voir les articles 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, alinéas 2 et 3, du Code civil).

42 et 43. — Abrogés par l'article 46, n° 1, de la loi d'introduction au Code civil.

44. — (Dans la teneur de l'article 46, n° 2, de la loi d'introduction au Code civil.)

Pour l'organisation des publications préalables à la célébration du mariage est compétent tout officier de l'état civil devant lequel le mariage peut être célébré aux termes de l'article 1320 du Code civil.

45. — On doit produire à l'officier de l'état civil avant les publications la preuve qu'on a rempli les conditions légales.

Les futurs doivent produire notamment en pièces authentiques :

1° leurs actes de naissance ;

2° le consentement des personnes dont la loi exige l'assentiment.

L'officier de l'état civil peut dispenser de la production de ces pièces quand il connaît personnellement les faits dont il doit être justifié ou que la plausibilité de ces faits lui est autrement démontrée. Il peut aussi ne pas tenir compte des légères différences dans les titres, notamment d'une orthographe différente des prénoms, si l'identité des personnes lui est par ailleurs bien établie.

L'officier d'état civil peut demander aux futurs l'affirmation par serment de l'exactitude des faits qui ne lui semblent pas suffisamment établis par les documents produits ou les autres moyens de preuve fournis.

46. — Les bans doivent être publiés :

1° dans la commune ou les communes où les futurs ont leur domicile ;

2° lorsqu'un des futurs a sa résidence habituelle hors de son domicile actuel, aussi dans la commune de sa résidence ;

3° lorsqu'un des futurs a changé de domicile dans les six derniers mois, aussi dans la commune de son dernier domicile.

La publication doit contenir les noms et prénoms, la condition sociale, la profession, et le domicile des futurs et de leurs parents.

Elle doit rester affichée pendant deux semaines à la mairie, à l'hôtel de ville et autres places destinées aux publications des autorités de la commune.

47. — Lorsque l'un des lieux où la publication doit être faite d'après l'article 46 est situé à l'étranger, la publication n'a plus lieu par voie d'affichage, mais par une insertion aux frais du requérant dans un journal paraissant ou répandu dans ce pays. Ce n'est que deux semaines après l'apparition du numéro contenant l'insertion que le mariage peut être célébré.

On peut se dispenser de l'insertion en produisant un certificat de l'autorité étrangère compétente constatant l'absence d'obstacles au mariage.

48. — Lorsque l'officier de l'état civil a connaissance de quelque empêchement au mariage, il doit refuser d'y procéder.

49. — Si le mariage doit être célébré devant un officier de l'é-

tat civil autre que celui qui a procédé aux publications, celui-ci délivre un certificat constatant l'existence des publications en la forme légale, l'époque où elles ont eu lieu et l'absence à sa connaissance de tout obstacle au mariage.

50. — (Dans la teneur de l'article 46, n° 2, de la loi d'introduction au Code civil.)

L'officier de l'état civil peut passer outre à la célébration du mariage sans publications s'il est établi par un certificat médical qu'un des futurs est dans un état de santé dangereux qui ne permet pas de retarder cette célébration.

51 à 53. — (Abrogés par l'article 46, n° 1, de la loi d'introduction au Code civil.)

54. — L'inscription au registre des mariages doit contenir :

1° les noms et prénoms, la religion, l'âge, la condition ou la profession, les lieux de naissance et le domicile des futurs ;

2° les noms et prénoms, l'état social ou la profession, et le domicile des père et mère ;

3° les noms et prénoms, l'âge, la condition ou la profession, et le domicile des témoins ;

4° la déclaration des futurs ;

5° la déclaration de l'officier de l'état civil.

On doit délivrer immédiatement aux époux un certificat constatant la célébration.

55. — (Dans la teneur de l'article 46, n° 2, de la loi d'introduction au Code civil.)

Lorsqu'un mariage est déclaré nul dans un procès qui a pour objet l'existence ou la non existence de ce mariage entre les parties, ou s'il est dissous avant le décès de l'un des époux, ou si la communauté conjugale prend fin en vertu de l'article 1575 du Code civil, on doit le mentionner en marge de l'inscription de la célébration du mariage.

Si la communauté conjugale qui avait cessé est rétablie, on doit sur requête en faire aussi la mention en marge.

TITRE V. — DES ACTES DE DÉCÈS.

56. — Les décès doivent être déclarés à l'officier de l'état civil de l'arrondissement le lendemain au plus tard du jour du décès, à l'exception du dimanche.

57. — C'est le chef de famille qui est obligé à faire cette décla-

ration ; à son défaut ou s'il y a un empêchement de sa part, c'est celui dans la demeure duquel le décès est arrivé.

58. — Les articles 19 à 21 s'appliquent aux déclarations de décès.

S'il a été fait sur le décès une enquête officielle, c'est sur la déclaration écrite des autorités compétentes qu'on dresse l'acte de décès.

59. — L'acte de décès doit énoncer :

1° les nom et prénoms, l'âge, la condition sociale ou la profession, et le domicile du déclarant ;

2° le lieu, le jour et l'heure du décès ;

3° les nom et prénoms, la religion, l'âge, la condition sociale ou la profession, le lieu de domicile et le lieu de naissance du décédé ;

4° les nom et prénoms de son conjoint, ou la mention que le décédé était célibataire ;

5° les noms et prénoms, la condition sociale ou la profession, et le domicile des parents du décédé.

Si ces faits sont inconnus, on doit le noter sur l'acte même.

60. — L'inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la police locale avant l'inscription de l'acte de décès sur le registre. En cas d'infraction, l'inscription ne sera permise qu'après autorisation donnée par l'autorité chargée de la surveillance après enquête.

Titre VI. — De la constatation de l'état civil des personnes en mer.

61. — Lorsque les naissances ou les décès ont lieu sur des navires pendant leur traversée, ils doivent être constatés authentiquement, en se conformant à la présente loi, le lendemain au plus tard du jour de la naissance ou du décès, sur le journal de bord ; cette inscription est faite par le capitaine devant deux officiers du navire ou d'autres personnes dignes de foi ; on doit mentionner la cause présumée du décès.

62. — Il doit être remis par le capitaine, à la première autorité maritime à qui il peut les remettre, deux expéditions par lui certifiées de cet acte. Une d'elles est conservée par cette autorité et l'autre envoyée à l'officier de l'état civil du lieu où les parents

de l'enfant ou le défunt ont leur domicile ou ont eu leur dernier domicile, afin que celui-ci la transcrive sur le registre de l'état civil.

63. — En cas de décès ou d'empêchement du capitaine, c'est le pilote qui est astreint aux obligations imposées à celui-ci par les articles 61 et 62.

64. — A l'arrivée du navire dans le port indigène but de son voyage, on doit exhiber le journal de bord à l'autorité locale compétente pour la surveillance de l'état civil.

Cette autorité délivre l'expédition certifiée des actes de l'état civil portés sur le registre de bord à l'officier de l'état civil sur les registres duquel l'acte doit être inscrit pour que l'inscription puisse être vérifiée.

TITRE VII. — DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

65. — La rectification d'un acte de l'état civil n'a lieu qu'en vertu d'un jugement.

Elle se réalise par une mention en marge de l'acte rectifié.

66. — Pour parvenir à cette rectification, on doit procéder ainsi qu'il suit :

Lorsqu'une rectification d'office est demandée ou qu'on l'estime nécessaire, l'autorité chargée de la surveillance entend les intéressés et peut faire des publications, si elle le juge utile, dans un journal. Elle présente ensuite les procès-verbaux qu'elle en a dressés au tribunal de première instance. Ce tribunal peut ordonner un supplément d'instruction et même renvoyer le demandeur à se pourvoir par action principale.

Pour le surplus, il y a lieu de suivre les dispositions relatives aux affaires de la juridiction non contentieuse.

La loi sur cette juridiction contient, en outre, l'article suivant à ce sujet.

Art. 70 : Le recours doit être exercé de suite contre la décision qui ordonne la rectification d'un acte de l'état civil. Cette décision n'est exécutoire que lorsqu'elle a acquis force de chose jugée.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS FINALES.

67. — (Dans la teneur de l'article 46, n° 3, de la loi d'introduction au Code civil.)

Un ecclésiastique ou tout autre ministre du culte qui passe outre à la célébration du mariage religieux avant qu'on ne lui ait justifié que le mariage a été contracté devant l'officier de l'état civil, sera puni d'une amende au maximum de 300 marks et d'un emprisonnement de trois mois au plus.

Il n'y a pas lieu à poursuite lorsque l'ecclésiastique ou autre ministre du culte a passé outre à cette célébration en cas de maladie dangereuse d'un des futurs ne permettant aucun retard.

68. — Celui qui ne fait pas les déclarations ordonnées par les articles 17 à 20, 22 à 24, 56 à 58, sera passible d'une amende au maximum de 150 marks ou des arrêts. Il n'y a pas lieu à poursuivre, si la déclaration, quoique non faite par celui qui était obligé en première ligne, l'a cependant été en temps utile.

Cette peine est applicable au capitaine ou au pilote, en cas de contravention aux articles 61 à 64.

Les officiers de l'état civil peuvent contraindre par des amendes les personnes qui, d'après la présente loi, sont tenues à des déclarations ou à d'autres actes ; ces amendes sont, pour chaque cas, au maximum de 15 marks.

69. — (Dans la teneur de l'article 46, n° 4, de la loi d'introduction au Code civil.)

L'officier de l'état civil qui célèbre un mariage sans observer les dispositions contenues dans la présente loi et dans le Code civil est puni d'une amende qui peut s'élever à 600 marks.

70. — Les droits et amendes perçus en conformité de la présente loi profitent, à moins de dispositions contraires des lois locales, aux communes qui ont à supporter les frais matériels de l'état civil.

71. — Une ordonnance impériale réglera comment les fonctions d'officier d'état civil sont exercées en ce qui concerne les militaires qui n'ont pas leur garnison dans l'Empire, ou l'ont quittée en conséquence d'une mobilisation, ou se trouvent sur les navires en état de service ou sur d'autres bâtiments de la marine.

72. — Pour les souverains, les membres des familles souveraines ou de la maison princière de Hohenzollern, c'est une ordonnance des souverains de chaque pays qui règle la nomination de l'officier de l'état civil, les dispositions relatives au mode de tenue et de conservation des registres de l'état civil.

Pour la représentation des fiancés et la publication des bans, on suivra l'usage existant.

Par ailleurs on suivra, quant aux membres de ces maisons, les

règles établies par les statuts de famille ou l'usage en ce qui concerne les conditions nécessaires pour contracter mariage, et la compétence dans les affaires matrimoniales.

73. — Les fonctionnaires et les autorités jusqu'ici chargés de tenir les livres d'église et les registres de l'état civil conservent ce droit et l'obligation de délivrer des certificats sur les naissances, mariages et décès antérieurs à la présente loi.

74. — Les lois locales conservent leur vigueur, en ce que :

1° elles donnent un droit à indemnité aux membres du clergé et ministres du culte pour l'établissement des registres de l'état civil et la forme civile du mariage ;

2° elles imposent à certaines personnes l'obligation de déclarer les naissances et les décès.

Lorsqu'en vertu des lois locales en vigueur, le mariage doit être précédé de bans faits par des fonctionnaires civils ou autres que ceux de l'état civil, ces bans remplacent ceux auxquels l'officier de l'état civil était obligé de procéder.

75. — (Dans la teneur de l'article 46, n° 5, de la loi d'introduction au Code civil.)

Dans les paroisses frontières dont la circonscription s'étend à l'étranger, le droit existant pour la constatation des naissances et des décès, la forme et la constatation des mariages, reste en vigueur, quand d'après le Code civil l'officier de l'état civil n'est pas compétent et que la compétence appartient au contraire à l'autorité ecclésiastique d'après le droit existant.

Dans les pays où est en vigueur la loi prussienne du 9 mars 1874 il faut comprendre par l'expression de droit en vigueur celui qui existait avant la présente loi.

76 à 81. — (Abrogés).

82. — Les obligations ecclésiastiques concernant les baptêmes et les mariages ne sont pas modifiées par la présente loi.

83. — Les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi seront prises par les gouvernements locaux, quand elles ne l'auront pas été par une ordonnance d'exécution émanant du Conseil fédéral.

84. — C'est l'autorité centrale de chaque Etat confédéré qui indique quelles sont les autorités qu'on doit entendre par les expressions d'autorité administrative supérieure, autorité administrative inférieure, autorité communale, chefs de commune, tribunaux de première instance.

Tarif des droits.

I. — Il y a exemption de droits pour les certificats délivrés conformément aux articles 49 et 54 ou afin qu'il soit procédé au baptême ou à l'inhumation.

II. — Les droits à percevoir sont les suivants :

1° pour communication des registres — par chaque année un demi-mark, pour plusieurs années à la fois un mark et demi au maximum ;

2° pour l'autorisation prévue par l'article 43 et pour l'extrait certifié des registres, y compris les frais d'écriture, un demi-mark.

Si l'extrait est relatif à plusieurs actes et s'il demande une recherche de plus d'un an sur les registres, il est dû, pour chaque année consultée, en sus un demi-mark.

Le tout ne peut dépasser deux marks.

LOI SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ D'EMPIRE

ET DE LA NATIONALITÉ D'ÉTAT

(Du 1er juin 1870, modifiée par le Code civil).[1]

---

1. — La nationalité d'Empire (*Reichsangehörigheit*) appartient à quiconque possède la nationalité d'Etat (*Staatsangehörigheit*) dans un Etat confédéré et se perd avec elle.[2]

2. — La nationalité d'Etat dans son Etat confédéré ne s'acquiert que par : 1° la filiation (article 3), 2° la légitimation (article 4), 3° le mariage (article 5), 4° pour un Allemand, par l'admission, *Aufnahme* (article 6) et 5° pour un étranger, par la naturalisation. L'adoption seule ne confère pas la nationalité.

3. — Les enfants légitimes d'un Allemand prennent la nationalité d'Etat de leur père, et les enfants illégitimes celle de leur mère, même quand ils sont nés à l'étranger.

4. — Si le père d'un enfant naturel est allemand et sa mère de nationalité d'Etat différente de celle du père, l'enfant acquiert la nationalité du père à partir de la légitimation accomplie légalement.

5. — La femme par son mariage avec un Allemand acquiert la nationalité d'Etat de son mari.

6. — L'admission, aussi bien que la naturalisation, s'accomplit au moyen d'un acte de l'autorité administrative supérieure.

7. — L'admission est accordée à tout sujet d'un Etat confédéré qui la demande et qui justifie de son établissement dans le pays où il désire l'être, à moins qu'il n'existe un des motifs qui, d'après les articles 2 à 5 de la loi sur la liberté des émigrations d'un Etat dans un autre (*Freizügigheit*) du 1er novembre 1867, permet-

---

[1] Cette loi a été votée en exécution de l'article 4 de la Constitution qui a rangé ce sujet parmi les matières fédérales. Elle n'a été modifiée par le Code civil de 1896 que pour restreindre les points laissés d'abord à la législation des Etats.

[2] On doit distinguer soigneusement la nalionalité d'Empire et celle d'Etat. L'admission à la seconde porte le nom technique *d'aufnahme*.

tent de refuser l'admission à un nouvel arrivant ou d'empêcher la continuation de séjour de celui qui est établi déjà.

8. — Pour que la naturalisation soit accordée aux étrangers, il faut : 1° qu'ils soient capables de disposer d'eux-mêmes d'après les lois de leur pays ou, à défaut, qu'ils fournissent l'autorisation de leur père, de leur tuteur ou curateur ; 2° qu'ils vivent honorablement ; 3° qu'ils aient un domicile personnel ou qu'ils résident chez des personnes domiciliées là où ils demandent à s'établir ; 4° qu'ils soient en état d'y suffire à leur entretien et à celui de leur famille. Avant la naturalisation l'autorité administrative reçoit les déclarations de la municipalité et de l'union hospitalière du lieu où le requérant demande à s'établir sous les conditions des articles 2, 3 et 4.

9. — L'acte de naturalisation, ou, s'il y a lieu, celui d'admission, est remplacé pour les étrangers ou les sujets d'un autre Etat confédéré par la nomination, faite ou confirmée par le gouvernement ou une autorité administrative, centrale ou supérieure d'un Etat confédéré, à une fonction ecclésiastique, scolaire ou municipale, ou à un service public médiat ou immédiat, pourvu que l'acte de nomination ne contienne aucune réserve à ce sujet. Si l'étranger est nommé fonctionnaire fédéral, il acquiert la nationalité d'Etat de l'Etat confédéré où il s'établit pour l'exercice de ses fonctions.

10. — L'acte de naturalisation, comme celui d'admission, donne, aussitôt concédé, tous les droits et toutes les obligations dérivant de la nationalité d'Etat.

11. — La nationalité d'Etat concédée s'étend, à moins de dérogation, à la femme et aux enfants mineurs sous puissance paternelle.

12. — L'établissement de domicile dans l'un des Etats confédérés ne suffit pas pour conférer la nationalité d'Etat.

13. — La nationalité de l'Etat se perd : 1° par le congé ou autorisation de renoncer (*entlassung*) accordée sur demande (articles 14 et suiv.); 2° par une décision des autorités (articles 20 et 22); 3° par un séjour pendant dix ans à l'étranger (article 21) ; 4° pour les enfants naturels, par une légitimation dans les formes légales, lorsque le père appartient à un autre Etat que la mère ; 5° pour une Allemande, par son mariage avec le sujet d'un autre Etat fédéral ou avec un étranger.

14. — Le congé de nationalité est accordé au moyen d'un acte délivré par une autorité administrative supérieure de l'Etat.

15. — Le congé de nationalité est accordé au sujet d'un Etat qui établit qu'il a été naturalisé dans un autre des Etats confédérés. Si cette preuve n'est pas accordée, on doit le refuser : 1° aux personnes astreintes au service militaire depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à celui de vingt-cinq ans accomplis, à moins qu'elles ne produisent un certificat de la commission militaire du cercle, établissant que la demande n'est pas faite dans le but d'échapper au service militaire dans l'armée ou la flotte ; 2° aux militaires faisant partie de l'armée active ou de la flotte, aux officiers en congé et aux employés de l'armée avant leur libération du service ; 3° aux personnes faisant partie de la réserve de l'armée active et de la landwehr ou de la réserve de la flotte ou seewehr, n'ayant pas la qualité d'officiers, à partir de l'appel au service actif.

16. — (Abrogé.)

17. — On ne peut en temps de paix refuser le congé de nationalité pour des causes autres que celles mentionnées aux articles 15 et 16. Pendant la guerre, ou auparavant si elle est imminente, le Président de la Confédération peut prendre des mesures spéciales.

18. — A partir de l'acte de congé, la perte de la nationalité d'Etat est accomplie. Mais le congé est non avenu lorsque six mois après l'obtention l'impétrant n'a point transporté son domicile hors de l'Empire, ni obtenu la nationalité d'Etat dans un autre Etat confédéré.

19. — A moins de clause contraire, le congé s'étend à la femme et aux enfants mineurs sous puissance paternelle.

20. — Les Allemands qui résident à l'étranger peuvent être déclarés déchus de leur nationalité d'Etat par décision de l'autorité centrale de leur Etat, si, dans le cas de guerre déclarée ou imminente, ils n'obtempèrent pas dans le délai fixé à la sommation expresse qui leur aura été faite de rentrer dans leur Etat pour tout l'Empire par le Président de la Confédération.

21. — Les Allemands qui quittent le territoire de la Confédération, et qui résident d'une manière continue à l'étranger pendant un laps de dix années, perdent leur nationalité d'Etat. Ce délai part du jour où ils ont quitté le territoire de l'Empire, ou en cas de possession d'un passe-port ou de certificat de domicile, du jour de la péremption de ces papiers. Il est interrompu par l'inscription sur le registre matricule d'un consulat impé-

rial, et court de nouveau le lendemain du jour de la radiation sur ce registre.

La perte de la nationalité d'Etat s'étend à la femme et aux enfants mineurs sous puissance paternelle s'ils sont à l'étranger avec le mari ou le père.

Ce délai de dix ans peut être réduit à cinq par des traités pour les Allemands qui résident d'une manière continue pendant cinq ans à l'étranger, et qui acquièrent la nationalité d'Etat dans ce pays.

Les Allemands qui ont perdu leur nationalité d'Etat à cause de leur séjour à l'étranger pendant dix ans sans avoir acquis d'autre nationalité peuvent recouvrer leur nationalité d'Etat dans leur Etat originaire, même sans venir s'y établir.

Les Allemands qui ont perdu leur nationalité d'Etat par un séjour de dix ans à l'étranger, et qui reviennent dans l'Empire, acquièrent la nationalité d'Etat dans l'Etat où ils s'établissent, en vertu d'une admission accordée par l'autorité administrative sur requête.

22. — Si un Allemand est entré au service d'un Etat étranger sans autorisation de son gouvernement, l'autorité centrale de son gouvernement peut le déclarer déchu de sa nationalité d'Etat, s'il ne se soumet pas à l'ordre à lui donné de donner sa démission dans un délai imparti.

23. — Lorsqu'un Allemand sert dans un pays étranger avec l'autorisation de son gouvernement, il conserve sa nationalité d'Etat.

24. — La délivrance des actes d'admission et des actes de congé dans le cas mentionné en l'article 15, premier paragraphe, a lieu sans frais. Dans les autres cas, il sera perçu, pour les actes de congé, au maximum un thaler pour droits de timbre et frais d'expédition.

25. — Quant aux personnes se trouvant à l'étranger au moment de la promulgation de la présente loi et faisant partie d'Etats confédérés dont les lois prononcent la perte de la nationalité par un séjour de dix ans à l'étranger, ce délai n'est pas interrompu par la présente loi.

Pour les sujets des autres Etats confédérés, le délai de l'article 21 courra à partir de la promulgation de la présente loi.

26. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

27. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1871.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Les chiffres renvoient aux articles. Les abréviations sont les suivantes : I = Loi d'introduction au Code civil ; F = Loi sur les livres fonciers ; V = Loi sur la vente et l'administration forcées ; E = Loi sur la constatation de l'état des personnes et la célébration du mariage ; N = Loi sur l'acquisition de la nationalité. Les renvois au Code civil lui-même ne portent pas d'autre désignation que celle des articles.

A

ABANDON MÉCHANT, 1567.
ABEILLES, 961 à 964.
ABROGATION DES LOIS, I. 4, 32, 55.
ABSENCE, 13 à 18 et I. 158, 162, 206.
ABUS DE JOUISSANCE, 550, 1053.
ACCEPTATION DES OFFRES, 147.
— DE SUCCESSION, 207, 1943.
— D'UN LEGS, 1406, 1453, 2180.
— D'UNE DONATION, 518.
ACCIDENT (responsabilité), I. 42.
ACCOUCHEMENT (frais d'), 1715, I. 21.
ACCROISSEMENT (droit d'), 1935, 2007, 2094, 2158.
ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ, 925, 929, 973.
— DE LA POSSESSION, 854.
ACTE NOTARIÉ, 126, 128, 129, 152, 311 à 313, 518, 1491, 1501, 1516, 1730, 1748, 2033, 2282, 2291, 2296, 2348, 2351, 2371, I. 141.
ACTE JUDICIAIRE, 311 à 313, 518, 1491, 1452, 1501, 1516, 1517, 1730, 1748, 1750, 2033, 2282, 2291, 2296, 2348, 2351, 2352, 2371.
ACTE INTERRUPTIF DE PRESCRIPTION, 209, 216.
ACTES ILLICITES, 134 à 138, 823 à 853.
ACTION EN NULLITÉ DE MARIAGE, 1329, 1343.
— EN CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ, 1596.
— AD EXHIBENDUM, 809.
ACTION POSSESSOIRE, 858 à 869, 1029, 1090, I. 191.
— RÉDHIBITOIRE, 452.
ADJUDICATION, V. 79 à 94.
ADMINISTRATION DU MARI, 1373, 1443, 1525.
— DU PÈRE, 1638.
— DE L'USUFRUITIER, 1052, 1054, 1070.
ADMINISTRATION DE L'INDIVISION OU DE LA SUCCESSION, 744, 1978, 1985, 2038.
— DU GREVÉ, 2129.
— FORCÉE, I. 1, V. 77 à 94.
ADOPTION, 1741 à 1772, I. 22, 209.
ADULTÈRE, 1312, 1328, 1565, 2335.
AGE, 187, 1303.
ALLIANCE, 1310, 1327, 1590, 1737, 1762, 1779, 1847, 1859, 1862, 2234, I. 33.
ALLUVION, I. 65.
ALSACE-LORRAINE, I. 5.
AMORTISSEMENT, 197, I. 86.
ANATOCISME, 248.
ANERBE, I. 64.
ANIMAUX DOMESTIQUES, 481 et s., 488, 547, 601, 833.
— SAUVAGES, 960.
ANNULATION DE MARIAGE, 1330 et s., 1341, 1350.
— DE LÉGITIMITÉ, 1593 et s., 1599, 1731.
— D'ADOPTION, 1755.
— D'ACCEPTATION OU RÉPUDIATION DE SUCCESSION, 1954 et s.
— D'ACTES JURIDIQUES, 119, 121, 123, 124, I. 33.
— DE TESTAMENTS, 2078 et s.
APPOINTEMENTS, 196, I. 81.
APPORTS EN MARIAGE, 1363 et s., 1520 et s., 1550.
— EN SOCIÉTÉ, 58, 705.
APPRENTISSAGE, 196, 1822, 1827.
APPROPRIATION, 928, 958 et s., I. 129, 190.
ARBRE, 907, 910, 911, 923, I. 122, 124, 181, 183.
ARRÉRAGES, 197, 1047.
ARRESTATION (droit d'), 229 à 231.
ARRHES, 336 à 338.
ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS, 27, 32 et s., 36, 37.

Associations, 21 à 54, 82, 85, I. 161 à 167.
— enregistrées, 55 à 79.
— étrangères, I. 10.
— religieuses, 43, 44, 61, I. 84.
— politiques, 43, 44, 61, 330.
Assurance, 1045 et s., I. 75.
Avances, 186, 190, 669, 1835.
Aveugles, 1910.
Avocats, 196.
Autorisation, consentement, 108, 109, 177, 178, 182, 184. 185, 684, 795, 876, 880, 1255, 1395 et s., 1444 et s., 1468, 1495, 1516, 1643, 1690.

B

Bail a ferme, 581 à 597.
— a loyer, 535 à 580.
— par l'administrateur des biens d'autrui. 1056, 1428, 1663, 1822, 1902, 2135.
— a rente, I. 62.
— héréditaire, I. 63.
Bailliage (tribunal de), 21, 29, 37, 55, 60 à 64, 66, 78, 132, 176, 230, 261, 1141, 1558 et s., V. 2.
Banalité (droit de), I. 74.
Banque d'empire, 1814, 1082, 1808, 2116.
Batisses, 638, 648, 912 à 916, 1012, I. 111.
Bénéfice de discussion, 771 et s.
Bénéfices, 721.
Biens futurs, 310.
— réservés, 1365 et s., 1385 et s., 1413 et s., 1425, 1440 et s., 1461 et s., 1466 et s , 1486, 1526, 1535 et s., 1541, 1548, 1555.
Biens communs, 1438 et s., 1485, 1550, 2054, 2331.
Bigamie, 1309, 1326, 1565, 2335.
Bijoux, 1362, 1366, 1477, 1650.
Bonne foi, 157, 162, 242, 320, 815, 932.
Bonnes mœurs, 138, 817, 819, 826, 2171, I. 30.
Bornage, 919.
Bureau foncier, F. 1, 2, 71, V. 36, 130.

C

Cadeaux, 534, 1301, 1641, 1804, 1932, 2113, 2205, 2330.
Caisse des consignations, F. 376.
— des malades, 394.
Capacité de contracter, 104 à 115.
— de la femme. 1367, 1405, 1414, 1427, 1452 à 1462, 1524, 1537, I. 16.
Capacité du pupille, 1822 et s., 1825, 1827, 1841.
— de tester, 2229 et s.
— de contracter mariage, 1304, 1331, 1336.
Caution, 765 à 778.
Cautionnement, I. 90.
Certificat d'exécution testamentaire, 2368.
— d'héritier, 2353 à 2370.
Chancelier d'empire, 1320, 1322, 1723, 1745, I. 31.
Charges des donations ou testaments, 525 et s., 1940, 1941, 1972 et s., 1980, 1991 et s., 2186 et s., 2192 et s., 2278, 2291, 2306, 2318, 2322, 2372, 2376.
— de la succession, 2022, 2126.
— de l'usufruit, 1047, 1654 et s.
— des apports, 1385 et s., 1529, 1531.
— réelles, 96, 1105 à 1112, 2182, I. 113 à 115, 121.
— publiques, V. 10.
Chasse, I. 69.
Chemins de fer, 196, I. 42, 105, 112, 125.
Cheptel, 587.
Chevaux, 481 et s.
Chevreuils, 835.
Chirurgiens, 196.
Chose, 23 et s., 90, 91, 92, 93.
— fongible, 91, 92, 607, 700, 706, 783.
— insaisissable, 559, 585.
— mobilière, 267, 920, 1006, 1032, 1033, 1204.
— perdue, 935, 1006, 1007.
— se consommant par l'usage, 92, 706, 1067, 1075, 1376, 1377, 1411, 1540, 1653, 1659, 2325.
— trouvée, 965 à 984.
— volée, 935, 1006, 1007.
Clause pénale, 339 à 345, 1210, 1297.
Cloture, 582, 919, 929.
Cohabitation, 825, 847, 1300, 1591.
Cohéritiers, 2032 à 2037, 2058 à 2063. 2094, 2095.
Collatéraux, 1589, 2349.
Commandement, 209, 2845.
Commodat, 598 à 606, I. 94.
Communauté, V. 180 à 184.
Communauté d'acquêt, 1519 à 1548, 1604, 2054, 2331.
— continuée, 1314, 1484 et s., 1518.
— de meubles et acquêts, 1549 à 1587.
— universelle, 1437 à 1482.
Communautés religieuses, I. 84.
Communes, 395, 998, 2249, 2266, I. 77, 150.
Communication du livre foncier, F. 11.

COMMORIENTES, 20.
COMPENSATION, 387 à 396.
COMPLICES, 830.
COMPTE DE TUTELLE, 259, 721, 1804, 1890.
CONCEPTION, 1591 à 1593, 1717.
CONDAMNATIONS, 1568.
CONDICTIO INDEBITI, 812 et s., 815, 817.
CONDITIONS, 158 à 162, 388, 925, 1317, 1598, 1724, 1742, 1768, 1947, 2074, 2075, 2180, 2202, 2108, 2162, 2177, 2179, 2313.
CONDUITE (mauvaise), 1568, 1611, 1666, 2333, 2335, 2336.
CONFIRMATION, 141, 144.
CONGÉ, 542, 544, 553, 564 et s., 569, 599, 622.
— DE NATIONALITÉ, N. 13 à 19.
CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, I. 87.
CONSEIL DE FAMILLE, 1791, 1858 et s., 1861 et s., 1869, 1905, I. 210.
— DES ORPHELINS, 1675, 1779, 1849 et s., 1862.
— JUDICIAIRE, I. 156, 211.
— DE LA MÈRE, 1687 et s.
— FÉDÉRAL, 23, 33, 44, 80, 482, 981, 1807, I. 10, 31.
CONSENTEMENT A MARIAGE, 1304 à 1307, 1331, 1621, 1847.
— A L'ADOPTION, 1746 et s.
— A LA LÉGITIMATION, 1726 et s.
— DE LA FEMME, 1444 et s.
— DU MARI, 1395 et s.
— DU REPRÉSENTANT LÉGAL, 107, 111, 114.
— DU SUBSTITUÉ, 2120.
— A INSCRIPTION, F. 28, 29, 31.
CONSIGNATION, 232 à 235, 372 à 386, 422, 432, 660, 1077, 1082, 1392, 1667, 1814, 1818, 1858, 1142, 1224, 1281, 1960, 2039, 2114, 2116, I. 145, 146.
CONSOLIDATION, 889.
CONSTITUTION DE FAMILLES, I. 57, 58.
CONSTITUT POSSESSOIRE, 930 et s., 1206.
CONSULATS, I. 36.
CONTENANCE, 468.
CONTESTATION DE LÉGITIMITÉ, 1593 et s.
— DU LIVRE FONCIER, 899.
CONTRAT DE MARIAGE, 1432 à 1557, I. 25, 200.
CONTRATS, 126 à 128, 145, 147, 155, 157, 177, 181, 305 et s.
CONTRAT DE TRAVAIL, 113, 114, 631 à 651, 675, 1822, 1827.
— RÉEL, 873.
— DE TRANSMISSION, 397 et s., 414 et s., 780 et s., 784.
— ALÉATOIRE, 195.
— SYNALLAGMATIQUE, 320 à 327.
— USURAIRE, 138.
CONTREDIT A RÈGLEMENT, V. 124.
CONTRIBUTIONS DE LA FEMME AUX DÉPENSES, 1371, 1427, 1441, 1585.
— PUBLIQUES, 436, 2379, I. 104.
CONVERSION ENTRE HYPOTHÈQUES, 1186, 1198, 1213.
— ENTRE OBLIGATIONS NOMINATIVES ET AU PORTEUR, 806, 1393, 1815, 1820, 2217.
CONVOCATION (société), 36, 37, 58.
CONVOL, 1313, 1314, 1348, 1493, 1581, 1637, 1669, 1697, 1845.
COPIE, 79, 1563, 2264.
COPROPRIÉTÉ, 947, 948, 963, 1008 à 1011, 1066, 1095, 1106, 1114, 1258, 2172, I. 131, 181.
CORRÉALITÉ, 421.
CORRECTION, 1680, I. 95.
CORRESPONDANCE, 127.
COTUTEUR, 1778, 1792, 1797, 1798, 1810, 1833, 1894.
COUPONS, 101, 234, 799, 801, 804, 805, 1081, 1296, 1814, 1818, I. 174, 175.
COURTAGE, 652 à 656.
COURTIERS, 385, 475 et s., 1221.
CRÉANCE CONDITIONNELLE, 765, 1113, 1204, 1209.
— FUTURE, 1113, 1204, 1209.
— HYPOTHÉCAIRE, 238.
— INCESSIBLE, 399, 514, 613, 717, 847, 1059, 1300, 1408, 1427, 1585, 1623, 1658.
— INSAISISSABLE, 394, 400.
— GAGÉE, 868, 1971.
— PRIVILÉGIÉE, 1971.
CRÉDIRENTIER, 759 et s.
CURATELLE, 1909 à 1921, I. 23.
— A SUCCESSION VACANTE, 1960 et s., 2012, 2017.
— A SUCCESSION ORDINAIRE, 1975 et s., 2000, 2013, 2062, 2205.
— A FAILLITE, 161, 184, 353.

D

DAIMS, 835.
DÉBOURSÉS, 1308, 1673, 1847, 1877.
DÉCÈS, E. 56 à 60.
DÉCHÉANCE, 43, 44, 73, 74, 1495, 1513, 1514, 1630, 1666, 1667, 1670, 1680, 1684, 1796, 2333.
DÉCLARATION DE LÉGITIMITÉ, 1723 à 1740.
— DE MAJORITÉ, 3 et s., 1847, I. 153.
— DE VOLONTÉ, 28, 105, 116 et s., 130 à 132, 133, 193.
— DE COMPENSATION, 388.
— DÉCÈS, 13 à 18.
— D'ANNULATION, 176, 799, 800, 2361, I. 102, 174, 178.
DÉDIT, 359.

DÉFAILLANCE D'UN HÉRITIER, 1935, 2051, 2053, 2094, 2110, 2354, 2373.
DÉFENSE D'ALIÉNER, 135, 136.
DÉGRADATION CIVIQUE, 1318, 1781, 2237.
DÉLAIS, 186 à 193, 198 à 201, 482 et s., 1313, 1571, 1594, 1943, 1944, 1952, 1994, 2008, 2260, 2283, 2306.
DÉLÉGATION, 408, 1155.
DÉLITS, 1565, 1680, 2339 et s., 2333 et s.
DEMEURE (mise en), 264, 284 à 290, 293 à 304, 322, 324, 326 et s., 354, 522, 538, 615, 633, 642 et s., 644, 990, 1613, 2024.
DÉMISSION, 1790, 1871, 1878, 1886 à 1889, 2227.
DÉNONCIATION, 199, 247, 410, 425, 542 et s., 553 et s., 569, 595, 596, 605, 609, 620 et s., 649, 671, 712, 723 et s., 736, 1077, 1078, 1141, 1156, 1160, 1193, 1202, 1283, 1286, 1358, 2042, 2044, 2226.
DÉPENSES DU MÉNAGE, 1389, 1427, 1458, 1529.
DÉPENSES, 256, 257, 304, 652, 669 et s., 683 et s., 693, 970, 995, 1390, 1429, 1618, 1648, 1835, 1978, 2022, 2185, 2124, 2381.
DÉPOT, 688 à 700.
DESCENDANTS, 685, 1606 et s., 1722, 1737, 1762, 1924 et s., 2050 et s., 2069 et s., 2107, 2349, 2350.
DÉSISTEMENT, 517, 768, 773, 1165, 1168 et s., 1406, 1408, 1453, 1491 et s., 1501, 1517, 1614, 1643, 1662, 1714, 1822, 2012.
DÉTÉRIORATIONS, 292, 548, 602, 989, 1050, 1133, 1217 et s.
DETTE FONCIÈRE, 238, 1191 à 1198, 1291, 1551, 1807, 1819, 2114, 2165, 2168, I. 117, 195, F. 70.
— ALIMENTAIRE, 197, 528 et s., 679, 843, 844, 1345, 1351 et s., 1360 et s., 1386, 1389, 1534.
— ALTERNATIVE, 262 à 265.
— DES ÉPOUX, 1410 et s., 1459 et s., 1488 et s., 1530 et s., 1556.
DÉVOLUTION DE SUCCESSION, 1922, 1942, 2139, 2344.
DILIGENCE, 276, 277, 690, 708, 1359, 1664, 2131.
DIMANCHE, 193.
DISPENSES, 1303, 1313, 1316, 1322, 1745, 2136, 2220.
DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT, 83, 332, 1509, 1511 et s., 1598, 1771, 1782, 1856, 1868, 2066, 2278, 2339.
— RÉCIPROQUES, 2270 et s., 2298.
DISSENTIMENT, 1629, 1634, 1676, 1797, 1798.
DISSOLUTION, 41, 74, 749 et s., 1348, 1468 et s., 1491, 1494, 1542, 1637.
DISTANCES, I, 124.
DISTRIBUTION, V. 106 à 146.
DIVISIBILITÉ, 420.
DIVORCE, 1564 à 1587.
DOMICILE, 7 à 11, I. 157.
DOMMAGES-INTÉRÊTS, 122, 179, 249 à 255, 280, 281, 286, 307, 324 et s., 340 et s., 823 et s., 842 et s.
DONATION, 516 à 533, 1301, 1406, 1453, 1446, 1477, 1521, 1551, 1556, 1584, 1624, 1641, 1804, 2113, 2207, 2301, 2385, I. 87.
— A CAUSE DE MORT, 2301.
— ENTRE ÉPOUX, 1358.
DOT, 625, 1465, 1477, 1499, 1521, 1538, 1551, 1556, 1620 et s., 1624, 1902.
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, I. 7 à 31.
DROITS INSAISISSABLES, 377, 394, 399, 1408, 1658.
— INCESSIBLES, 38, 1069, 1274, 1522, 1552, 1623, 1658.

E

EAUX, 960, I. 65.
ECCLÉSIASTIQUES, 411, 570, 596, 1780, 188, I. 80, 81.
ECHANGE, 515.
ECHÉANCE, 272, 609, 1119, 1228, 1282, 2181.
ECRITURE, 81, 126, 127, 566, 761, 766, 780 et s., 783, 784, 794, 1154, 2238, 2247.
EDUCATION, 196, 1610, 1631, 1708, 1801, 1838, 1866.
EMPLOYÉS, 196, 622.
ENCRÈRES SÉPARÉES, 63, 122.
— (sûretés), 67 à 70.
ENFANT CONÇU, 844, 1777, 1923, 1963, 2043, 2108, 2141, 1912, 1918, I. 208.
— LÉGITIME, 11, 1305 et s., 1616 à 1698, 1924, 2068, I. 19, 203 et s.
— NATUREL, 11, 1305, 1589, 1705, 1740, I. 20 à 22, 208.
ENGRAIS, 1699 à 1704, I. 207.
ENLÈVEMENT D'OBJETS (jus tollendi), 258, 500, 547, 601, 997, 1049, 1057, 1216, 2125.
ENRICHISSEMENT INDU, 323, 327, 682, 684, 812 à 822, 852, 951, 977, 993, 1455, 1973, 2021, 2196, 2287, 2329.
ENTRETIEN, 536, 601, 744, 748, 1021, 1041, 2038, 2124.
EPOUX, 204, 1353 à 1362, 1608, 1746 et s., 1931, 2077, 2234, 2265 et s., 2275 à 2280, 2290, 2292, 2303, 2335, 2346, I. 14.

ERREUR, 119, 121, 122, 231, 686, 779, 1332 à 1334, 1949, 2078, 2080.
ETABLISSEMENTS DE CORRECTION, 1666, 1838, I. 135.
— D'ÉDUCATION, 196, 1666, 1838.
ETAT CIVIL, 1317, I. 40, 46, E. 1 à 84.
— CONFÉDÉRÉ, 22, 80, 395, 795, 1322, 1745, 1723.
ETRANGER (pays), 10, 1315, 2369, I. 7, 8, 9, 10, 12, 24, 26, 88.
ETRANGERS, 1315, I. 8, 9, 23, 25, 88.
EVICTION, 440, 541.
EXCEPTIONS, 202, 334, 390, 404, 417, 768 et s., 784, 792, 886, 936, 1137 et s., 1157, 1211, 1254, 1958, 2014, 2015.
EXÉCUTION TESTAMENTAIRE, 2197 à 2228, 2306, 2364, 2368, 2376, F. 53.
— FORCÉE, 135 et s., 161, 184, 209, 264, 268, 456 et s., 1003, 1147, 1268, 1277, 1407, 1958 et s., 1990, 2015, 2213.
EXHÉRÉDATION, 1513, 1938, 2303 et s., 2333 et s., 2338.
EXHIBITION, 801 et s., 809, 811.
EXPERTISE, 1034, 1372, 1528, 2122.
EXPROPRIATION FORCÉE, V. 1 à 146.

F

FAIBLESSE D'ESPRIT, 6, 114, 115, 1780, 1865, 2229, 2253.
FAILLITE, 42, 74, 75, 86, 89, 207, 209, 218, 377, 728, 736, 739, 1419, 1543, 1547, 1647, 1781, 1975 et s., 1988, 2000, 2060, V. 172 à 178.
FAISANS, 835.
FEMME MARIÉE, 10, 1604, 1778, 1783, 1887, 1900, 1901, 2008, I. 36, 200.
FERMAGES, 101, 197, 231, 581, 584, 1123 et s.
FEUILLET FONCIER, F. 3, 4 à 8, 49.
FÊTE, 193.
FIANÇAILLES, 1297 à 1302, 2275, 2279, 2290, 2347, I. 208.
FISC, 45, 46, 88, 89, 928, 981, 1936, 1942, 1964 et s., 2004, 2011, 2149, I. 91, 138, 139.
FIXATION DU JOUR DES ENCHÈRES, V. 35 à 43, 85.
FONCTIONNAIRES, 411, 570, 596, 839, 840, 1315, 1784, 1888, I. 77, 78, 80, 81.
FONDATIONS, 80 à 88, I. 85, 91, 138.
FORÊTS, 196, 1038, 2123, I. 64, 107, 164, 183, 196.
FRAIS, 102, 261, 367, 381, 386, 396, 403, 448, 748, 767, 798, 800, 811, 897, 919, 981, 1035, 1038, 1045, 1118, 1210, 1384, 1387, 1412, 1415, 1460, 1464, 1654, 1672, 1844, 1965, 2061, 2121, 2123, 2124, 2215, 2314.
FRÈRES ET SŒURS, 1310, 1510, 1775, 1786, 1915, 2109, 2163.
FRUITS, 99, 100 à 102, 581, 587, 743, 911, 923, 953 et s., 987, 988, 998, 1039, 2020, 2133, 2184, 2379.
FUMIERS, 98, 593.

G

GAGE, 232, 1204 à 1296.
GARANTIE, 365, 433 et s., 438, 481 à 493, 549 à 580, 600, 633 et s., 757, 1624, 2042, 2182, 2183, 2376, 2385.
GESTION D'AFFAIRES, 677, 687.
GROSSESSE, 1963, 2043, 2141.

H

HÉRITIER, 81, 202, 511, 569, 673, 857, 1582, 1922, 1942 et s., 1967 et s., 2066, 2105.
HOTELIER, 196, 701 à 704.
HUISSIER, 132, 196, 383.
HYPOTHÈQUE, 1113 à 1190.
— PORTANT SUR PLUSIEURS FONDS, F. 59.

I

IMPENSES, 273, 292, 304, 347, 450, 500 et s., 547, 581, 601, 652, 850, 972, 994 et s., 1049, 1057, 1210, 1216, 1466, 1648, 1805, 1835, 2022, 2125, 2185, 2381.
IMPUTATION, 337, 366, 367, 2050, 2315 et s.
INCAPACITÉ, 104, 105, 130, 153, 672, 791, 794, 1325, 1676, 1780, 1865, 2201, 2282, 2347.
INCENDIE (assurance), 1045 et s.
INDIGNITÉ, 1506, 2309, 2339 à 2345.
INDIVISIBILITÉ, 356, 431, 432, 659, 661.
INSOLVABILITÉ, 42, 86, 89, 275, 279, 735, 739, 1468, 1469, 1980, 1990 et s.
INSCRIPTION, F. 13 à 56.
— DE SAISIE, V. 19.
INSTITUTION D'HÉRITIER, 2087 à 2099.
INTERDICTION, 6, 104, 114 et s., 1418, 1425, 1428, 1780, 1865, 1885, 1896 et s., 1906 et s., 2229, 2230, 2253.
INTÉRÊTS, 101, 197, 246 à 248, 272, 288 et s., 291, 301, 347, 367, 379, 396, 452, 522, 608, 641, 668, 698, 713, 813, 820, 849, 1047, 1088, 1119, 1146, 1210, 1264, 1289, 1386, 1806, 1981, 2379, V. 111.
INTERPRÉTATION, 133, 157, 242, 329, 2066 et s., 2084, 2147 et s.
INTERPRÈTE, 2244, 2250.

INTERRUPTION DE PRESCRIPTION, 208 à 217, 425, 477, 940 et s.
— ET SUSPENSION DE POURSUITES DE SAISIE, I. 169, V. 28 à 34, 76.
INVENTAIRES, 1035, 1372, 1406, 1453, 1493, 1528, 1640, 1667, 1692, 1760, 1802, 1993, 1994 et s., 2001, 2002 et s., 2005, 2011 et s., 2063, 2121, 2144, 2215, 2383.
IVROGNERIE, 6, 114 et s., 1780, 1865, 2229, 2253.

J

JEU, 762 à 764.
JUSTICE PRIVÉE, 229 à 231, 501, 859 et s.
JUSTIFICATION POUR INSCRIPTION, F. 33 à 37, 42, 44.

L

LÉGITIMATION, 11, 1719, 1720, 1883, I. 22, 209.
LÉGITIME DÉFENSE, 227, 228.
LÉGITIMITÉ, 1591 à 1600, 1723 à 1740, 2043.
LEGS, 312, 1406, 1461, 1477, 1551, 1556, 1939, 1941, 1967, 1972, 1991 et s., 2147 à 2191, 2306, 2307, 2376.
LETTRE HYPOTHÉCAIRE, 266, 283, 952, 1116, 1117, 1144, 1152, 1162, F. 42, 56 à 69.
LIQUIDATION, 47 à 53, 76, 88, 730 et s., 1314, 1471, 1497, 1546, 1669 et s., 1761, 1846, 2042 et s., 2204, I. 213.
LITISPENDANCE, 291, 292, 818, 987 et s., 1613, I. 151.
LIVRE FONCIER, 236, 313, 892 et s., 894, 1138 et s., I. 186, F. 1 à 102.
LOI, 1, I. 2, 3, 7 à 32, 44, 45, 55, 107, 218.
LOYERS, 101, 197, 535, 551, 1123 et s.
LOTERIE, 763.
LOUAGE DE SERVICE, 611 et s.

M

MAJORITÉ, 2, 1303, I. 7, 153.
MALADIE, 617, 1379, 1450, 1568, 1786.
MANDAT, MANDATAIRE, 169, 662 à 676, 778, V. 5, 6.
MARCHAND, 196.
MARIAGE, 1297 à 1588, E. 28 à 55.
— PUTATIF, 1344, 1345, 1699 et s.
MAUVAIS TRAITEMENTS, 1568, 2333.
MÉDECINS, 196.
MENACES, 123, 124, 1335, 1346, 1704, 1954, 2078, 2283, 2339.
MER, E. 61 à 64.
MILITAIRES, 9, 411, 570, 596, 1315.
MINES, 1038, 2123, I. 42, 67.
MINEURS, 3 et s., 106 à 113, 828, 829, 832, 1318, 1602 à 1605, 1626, 1696, 1773, 1781, 2229, 2237, 2238, 2247.
MISE A PRIX, V. 44 à 66.
— AUX ENCHÈRES, V. 66 à 79.
MOINDRE ENCHÈRE, V. 44 à 65.

N

NAISSANCE, 1, 187. 1963, 2041, 2043, 2106, 2178, E. 17 à 27.
NATIONALITÉ, I. 14, 29, 41, N. 1 à 27.
NATURALISATION, N. 8, 9, 10.
NAVIRES, 435, 1242 et s., 1272, V. 162 à 171.
NÉGLIGENCE (faute), 276, 277, 287, 300, 521, 599, 680, 968.
NOM, 12, 57, 65, 1355, 1577, 1616, 1706, 1758, 1772, I. 208.
NOTAIRE, 196, 1035, 1372, 1434, 1528, 1750, 2002, 2003, 2021, 2215, 2231 et s., 2276, 2314, 2356.
NULLITÉ, 105, 116 à 118, 125, 134, 138, 139, 140, 141, 306, 310.

O

OBLIGATION, 243 à 853.
— MORALE, 534, 814, 1446, 1641, 1804, 2113, 2205, 2330.
— SANS CAUSE, 821.
— ALTERNATIVE, 262 à 265.
— AU PORTEUR, 247, 793 à 808.
OCCUPATION, 928, 958 et s., I. 129, 130, 190.
OFFICE (procédure d'), V. 3, 6, 28, 130, F. 18.
OPPOSITION, 61, 62, 71, 711, 899, 912, 1139, 1263, 1405, 1407.
— A INSCRIPTION, F. 18, 25, 54.
ORDRE DE MISE AUX ENCHÈRES (saisie), V. 15 à 28.
OUVERTURE DE TESTAMENT, 2259 et s., 2273, 2300.

P

PACTE SUCCESSORAL, 1941, 2274 à 2302, I. 214.
PAIEMENT, 208, 244, 364 et s., 422, 614, 760, 799, 801, 112, 1119, 1145, 1176, 1194, 1612, 1614, 1710, I. 92, 102, 174, 178.
— COMPTANT, V. 49, 50, 51.
PARDON, 532, 1570, 2337, 2343.

PARENTÉ, 1310, 1327, 1589, 1601, 1737, 1763 et s., I. 33.
PARTAGE, 721 et s., 752 et s., 1010, 1442, 1476 et s., 1503, 1822, 2042, 2059 et s., 2148, 2306, 2376, I. 113.
PASSIF DE COMMUNAUTÉ, 1442, 1480 et s., 1488, 1499, 1504, 1530.
PEINES DISCIPLINAIRES, 78, 1788, 1837, 1875.
PERSONNES JURIDIQUES, 21 à 89.
PERTE DE NATIONALITÉ, N. 13.
PÉTITION D'HÉRÉDITÉ, 2018 à 2031.
PIGEONS, I. 130.
PLACEMENT DE FONDS, 1379, 1642, 1666, 1690, 1808 et s., 1838, 2119, I. 135.
POIGNÉE DE MAIN (serment), 1789, 1870.
POISSONS, 960.
POSSESSEUR DE BONNE FOI, 955, 993, 994 et s., 990 et s., 2018, 2024, 2030.
POSSESSION, 854 à 872, 900, 937 et s., 955, 980, 991, 1006, 1007, 1036, 1373, 1443, 2169, I. 180.
POURSUIVANT (créancier), V. 10.
PRÉNOTATION, 439, 883 à 888, 1098, 1179, 1971, F. 25.
PRESCRIPTION (acquisitive), 900, 901.
— LIBÉRATOIRE, 124, 207, 209 à 212, 219, 220, 382, 390, 425, 477, 490, 558, 606, 638 et s., 758, 786, 801, 804, 821, 852, 853, 1028, 1632, 1226, 1302, 1615, 1632, 2042, 2287, 2332, I. 169.
PRESTATION IMPOSSIBLE, 306 et s., 324 et s., 2171 et s.
— PÉRIODIQUE, 197, 223, 520, 1088, 1126, 1902, V. 13, 46, 156.
PRÊT, 598 à 610, 700, 1115, 1139, I. 94, 118.
PRIVILÈGE EN CAS DE FAILLITE, 1971.
PROCÉDURE PROVOCATOIRE, 13, 799, 808, 887, 927, 1104, 1122, 1162, 1170, 1171, 1229, 1965, 1977, 2013, 2015, 2045, 2060, 2061, 2358, V. 138, 140.
PROCURATION, 164 et s., 710 à 712, 714 et s., 1822, 1945.
PRODIGALITÉ, 6, 114 et s., 1468, 1495, 1780, 1865, 2229, 2253, 2338, I. 156.
PRODUCTION A FAILLITE, 209, 214, 218, 1970 et s.
PRODUITS, 94, 98, 99, 953 à 957, 1120 et s., 1212, I. 181.
PROFESSEUR, 196, 411, 570, 596, 622, I. 80, 81.
PROFESSION, 112, 196, 1405, 1452, 1610, 1647 à 1655, 2050.
PROPRIÉTÉ, 313, 873, 903 à 924, 925 à 1005, I. 181, 189.
PUBLICATIONS, 79, 1316, 1322, 1342, 1562, 1563, 1944, 1953, 2010, 2081, 2146, 2228, 2260, 2264, 2273, 2384, V. 39, 43, E. 46, 47.
PUISSANCE PATERNELLE, 4, 1495, 1626 à 1698, 1707, 1777, 1856, 1868, I. 203 et s.

R

RADIATION, 27, 47, 69.
RANG DE PRÉFÉRENCE, 879, 880, 881, 914, 1151, 1209, 1261, I. 118, 184, 189.
— DES INSCRIPTIONS, F. 46, V. 10, 11, 12.
RAPPORTS, 1503, 2050 à 2057, 2095, 2316, 2372.
RATIFICATION, 141, 144, 184, 1325, 1337, 2284.
RÉCOLTES, 835.
RÉCOMPENSE, 971, 1677 et s.
RÉCOMPENSER, 1466 à 1467, 1501, 1539.
RECONNAISSANCE DE DETTES, 208, 222, 397, 518, 656, 762, 780 et s., 2301.
— DE PATERNITÉ, 1598, 1718, 1720, 1725.
RECOURS, V. 95 à 146, F. 71 à 81.
REDDITION DE COMPTES, 359, 666, 681, 713, 721, 740, 1214, 1421, 1681, 1840 et s., 1854, 2130, 2218.
RECTIFICATION DE L'ÉTAT CIVIL, E. 65, 66.
RECTIFICATION DU LIVRE FONCIER, F. 14, 22.
REFUS, 146, 663, 1484, 1786, 2202.
REGISTRE DES ASSOCIATIONS, 21, 55, 79.
REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL, E. 1 à 16.
— MARITIME, 1259.
— MATRIMONIAL, 1558 à 1563.
RELIGIEUX, I. 87.
RELIGION, 618, 1779, 1781.
REMISES DE DETTES, 397, 423.
RENONCIATION A SUCCESSION, 1943 et s.
RENSEIGNEMENTS DUS, 260, 402, 444, 666, 713, 740, 1374, 1799, 1839, 1891, 2003, 2005, 2011, 2012, 2027, 2028, 2057, 2127, 2314, 2362.
RENTE FONCIÈRE, 232 à 238, 439, 880, 1080, 1199 à 1203, 1291, 1551, 1807, 1819, 1821, 2114, 2165 et s., I. 117, 118.
— VIAGÈRE, 380, 759, 761, 1063 et s., I. 62, 69.
REPRÉSENTANT LÉGAL, 8, 26, 30, 86, 107, 115, 131, 278, 1141, 1189, 1304, 1307, 1331, 1336 et s., 1340, 1437, 1457, 1595, 2229, 2275, 2282, 2345, 2531, 2352.

Représentation (droit de), 1924 à 1927.
Répudiation de succession, 517, 1406, 1453, 1643, 1822, 1942 et s., 2142, 2176, 2180, 2306, 2321.
Requête a fin de saisie, V. 15, 16, 17, 18, 27.
— a fin d'inscription, F. 4, 13, 15, 39, 46.
Réserve, 312, 1406, 1453, 1505, 1611, 1621, 1759, 1822, 1967, 2188, 2213, 2294, 2297, 2303, 2317, 2332, 2333 et s., 2376.
— mentale, 116.
Résiliation, 280, 286, 325 à 327, 346 à 361, 454, 542, 636, 1255, 2293 et s.
Responsabilité de l'héritier, 185, 884, 1975 et s., 1978, 1994, 2000, 2005, 2006, 2007, 2012, 2013, 2016, 2058.
Restriction de la propriété, 109, 111, I. 52.
Restriction du droit d'aliéner et de disposer, 892 à 894, 899, I. 119.
Rétention, 175, 202, 273 et s., 556, 772 et s., 972, 1000, 1100.
Révocation de testament, 2253 et suiv.
— de mandat, 671.
Risques, 270, 300, 323, 350.

S

Saisie immobilière, V. 20 à 26.
Saisie-arrêt, 135, 136, 161, 184, 353, 499, 883, 1984, 2115.
Salaire, 196, 611 et s., 612, 631 et s., 653, 689, 699, 1694, 1836, 1987, 1960, 2221.
Séparation de biens, 1426 à 1431, 1470, 1545, 1587, I. 200, 202.
— de corps, 1575, 1586 et s., I. 17.
— de patrimoines, 1976, 2143, 2377.
Serment de manifestation, 201, 202, 206, 259, 261, 2006, 2028, 2057, I. 147.
— 1789, 1890.
Services (contrat de), 113, 114, 611 à 630.
Servitudes, 96, 916, 1018 à 1029, I. 115, 184, 187.
Signification, V. 6, 7, 8, 12, 22, 41, 88, 105, F. 55.
Simulation, 107, 405.
Société, 705 à 740, 1822, I. 10.
Solidarité, 421 à 427, 428, 430.
Sommation de produire, V. 37, 106.
Statuts, 25, 27, 30, 33, 36, 39 à 41, 55, 57, 58, 71, 85, 87, I. 82,
Subrogation personnelle, 268, 281, 426, 714, 1607.
— réelle, 1370, 1381, 1473, 1524, 1554, 1646, 2019, 2041, 2111, 2164, 2228, 2374.
— contre l'adjudicataire, V. 52, 53, 91, 92, 118, 128.
Subrogé-tuteur, 1792, 1799, 1802, 1809 et s., 1812, 1826, 1832, 1833, 1835, 1836, 1842, 1852, 1854, 1891, 1895, 1903 et s., 1915, I. 120.
Substitution fidéi-commissaire, 568, 1913, 2100 à 2146, 2191, 2222, 2306, 2338, 2340, 2363, 2373, F. 52.
Substitution vulgaire, 2051, 2053, 2069 à 2099, 2190, 2191.
Succession, 2338, V. 179.
— légitime, 1924 à 1936.
Superficie, 905, 916, 1012 à 1017, I. 143, 184.
Sureté, 232 à 240, 572, 1051, 1071, 1391 et s., 1418, 1668 et s., 1786, 1844, 1889, 2128, V. 67 à 70.
Suspension de prescription, 202 à 205, 425, 477, 639, 802.

T

Témoins, 196, 1318, 2233, 2240, 2249 et s.
Terme, 161, 163, 2104 et suiv., 2162, 2177.
Testament, 1937 à 2352.
— commun, 2265 et s., 2292, I. 214.
Titre au porteur, 234, 794, 799, 935, 1006, 1007, 1081 et s., 1293, 1362, 1381, 1392, 1393, 1646, 1814, 1815, 1820, 1853, 2116, 2117.
Tradition, 433, 448, 929 et s., 1032, 1117, 1205.
Transaction, 218, 779, 782, 1714, 1822.
Transport de créance, 398 à 412, 429, 1153 et s.
Tribunal de succession, 83, 1342, 1491, 1492, 1507, 1597, 1945, 1953, 1955, 1957, 1960, 1964, 1966, 1981, 1994, 1996, 1999, 2003, 2061, 2081, 2146, 2198, 2208, 2266, 2227, 2259, 2260, 2281, 2353 et s., 2361, 2368, 2384, I. 48, 49, 51, 146, 147.
Tribunal de tutelle, 3, 112, 114, 1304, 1308, 1314, 1337, 1357, 1358, 1379, 1402, 1437, 1447, 1451, 1484, 1491 et s., 1597, 1629 et s., 1635, 1636, 1639 et s., 1643 et s., 1653, 1662, 1665 et s., 1674, 1687 et s., 1714, 1727, 1729, 1750, 1760 et s.,

1809 et s., 1837, 1848, 1999, 2275, 2282, 2290, 2292, 2347, 2351 et s., I. 147.
TUTELLE DES MAJEURS, 1896 à 1908.
— DES MINEURS, 1773 à 1895.

U

USUCAPION, 900, 937 à 945, 1033, 2026, I. 185, 189.
USUFRUIT, 310, 311, 868, 955, 1030 à 1089, 1213, 1214, 1242, 1383, 1649, 1656 à 1678, 1767, I. 196, 204.
USURE, 138, I. 47.

V

VENTE, 433 à 514.
— AUX ENCHÈRES, 383, 457, 458.
— D'HÉRÉDITÉ, 2371 à 2384.
— DE GAGE, 1219, 1233 et s.
— FORCÉE, V. 15 à 105.
VEUVES, 4, 1313, I. 48, 49, 51.
VICES DE CONSENTEMENT, 116 à 124, 1325.
— DE LA CHOSE, 459 et s., 524, 537, 600.
— RÉDHIBITOIRES, 481 à 493.
VOIE DE FAIT, 858 à 864.

CHAUMONT. — Typographie et lithographie CAVANIOL.

A. PEDONE, Éditeur, 13, rue Soufflot, PARIS.

COLLECTION DE CODES ÉTRANGERS

TRADUITS, ARTICLE PAR ARTICLE, ANNOTÉS

Concordance des Codes entre eux et renvois aux Codes Français.

I. — Code civil Espagnol, du 24 juillet 1889 (2e *édition*), 1904, in-8. 8 fr.
II. — Code pénal Italien, du 1er janvier 1890, suivi des dispositions transitoires, 1890, in-8. 6 fr.
III. — Code de commerce Espagnol, du 22 août 1885, en vigueur le 1er janvier 1886, 1891, in-8. 8 fr.
IV. — Code de commerce Italien, du 31 octobre 1882, en vigueur le 1er janvier 1883, 1892, in-8. 8 fr.
V. — Code de commerce Chilien, du 23 novembre 1865, en vigueur le 1er janvier 1867, et annoté sur l'édition officielle de 1889, 1892, in-8. 8 fr.
VI. — Code de commerce Argentin, du 9 octobre 1889, en vigueur le 1er mai 1893, in-8. 8 fr
VI *bis*. — Loi argentine sur la faillite du 23 décembre 1902 et loi du 23 novembre 1897, modifiant l'article 286 du Code de commerce, 1904, in-8. 3 fr.
VII. — Code civil du canton des Grisons 1893, in-8. 4 fr.
VIII. — Code civil Portugais, du 1er juillet 1867, en vigueur le 1er janvier 1868, 1899, in-8. 10 fr.
IX. — Code de commerce Hongrois, du 19 mai 1876, en vigueur le 1er janvier 1877, suivi des lois sur le change et la faillite, 1894, in-8 8 fr.
X. — Code de commerce Mexicain, du 15 septembre 1889, en vigueur le 1er janvier 1890, 1894, in-8 8 fr.
XI. — Codes Suédois de 1734 (civil, pénal, commercial), suivis des lois promulguées jusqu'à ce jour, 1895, in-8. 10 fr.
XII. — Code de commerce Roumain, du 16 avril 1887, en vigueur le 1er septembre 1887, 1895, in-... *Épuisé.*
XIII. — Code maritime Britannique. Loi anglaise sur la marine marchande, en vigueur depuis le 1er janvier 1895, 1896, in-8. 8 fr.
XIV. — Code de la marine marchande Italien, du 24 octobre 1877, modifié par décret du 3 avril 1881, et loi du 11 avril 1886, 1896, in-8. 8 fr.
XV. — Loi roumaine sur la faillite (20 juin 1895), réglementant l'exercice des actions commerciales et leur durée, 1896, in-8. 3 fr.
XVI — Lois civiles de Malte, 1896, in-8 6 fr.
XVII. — Code de commerce Allemand (Code ancien), 1896, in-8. 8 fr.
XVIII. — Code civil Italien, du 26 juin 1865, en vigueur le 1er janvier 1866, 1896, in-8. 10 fr.
XIX. — Code civil Allemand, du 18 août 1896, en vigueur le 1er janvier 1900 (3me *edition*) 1910, in-8. 12 fr.
XX. — Code de commerce Russe, traduit sur l'édition officielle de 1893, 1897, in-8 7 fr.
XXI. — Code de commerce Allemand (Nouveau Code), du 10 mai 1897, en vigueur le 1er janvier 1900, 1901, in-8. 8 fr.
XXII — Code civil Chilien, du 14 décembre 1855, en vigueur le 1er janvier 1857, 1904, in-8. 12 fr.
XXIII. — Code pénal Russe, du 22 mars 1903, traduit et annoté par M. Eberlin. Préface de M. E. Garçon, 1906, in-8. 10 fr.

N.-B. — 2 fr. en plus par volume relié.

Code civil Suisse, du 10 décembre 1907, avec table des matières et index alphabétique, 1908, in-8, cartonné. 3 fr. 50.
Code de commerce d'Haïti, précédé d'une Introduction historique, des notions de procédure civile et commerciale, et suivi des lois les plus usuelles se rapportant au Code de commerce, par A. Poujol, juge au tribunal civil de Port-au-Prince, 1911, in-8. 12 fr.

CHAUMONT. — Typographie et Lithographie CAVANIOL.

INTRODUCTION
I. - Travaux préparatoires
II. - Discussion et vote
III. - Etendue et division
IV. - Esprit général du Code civil
V. - Partie générale
VI. - Des personnes
VII. - Du domicile
VIII. - De l'absence
IX. - Des associations
X. - Des choses
XI. - De la capacité
XII. - Des déclarations de volonté
XIII. - Des nullités
XIV. - De l'acte unilatéral
XV. - De la condition et du terme
XVI. - De la représentation
XVII. - De la prescription
XVIII. - Du droit de se faire justice
XIX. - Des sûretés
XX. - Du droit des obligations
XXI. - Des dommages-intérêts
XXII. - Des contrats
XXIII. - De l'extinction des obligations
XXIV. - De la compensation
XXV. - Du transport de créances
XXVI. - Du transport de dettes
XXVII. - De la solidarité
XXVIII. - De l'indivisibilité
XXIX. - De la vente
XXX. - De la donation
XXXI. - Du louage
XXXII. - Des petits contrats
XXXIII. - Du contrat de services
XXXIV. - Du contrat de travail
XXXV. - De la société
XXXVI. - Du cautionnement
XXXVII. - De la promesse de payer
XXXVIII. - Du titre au porteur
XXXIX. - De l'assignation
XL. - De l'enrichissement indû
XLI. - Des actes illicites
XLII. - Des droits réels
XLIII. - De la possession
XLIV. - De la propriété
XLV. - De la revendication
XLVI. - Des servitudes
XLVII. - Du régime hypothécaire
XLVIII. - De la transmission de propriété
XLIX. - Des hypothèques
L. - Du gage mobilier
LI. - Des droits de famille
LII. - Du mariage
LIII. - Des effets du mariage
LIV. - De la dissolution du mariage
LV. - Du contrat de mariage quant aux biens
LVI. - Du régime légal
LVII. - Du régime conventionnel
LVIII. - De la communauté universelle
LIX. - De la communauté continuée
LX. - De la communauté de meubles et acquêts
LXI. - De la parenté
LXII. - De la dette alimentaire légale
LXIII. - De la filiation légitime
LXIV. - De la puissance paternelle
LXV. - De la filiation naturelle
LXVI. - De la légitimation
LXVII. - De l'adoption
LXVIII. - De la tutelle
LXIX. - De la dévolution de la succession *ab intestat*
LXX. - De la situation juridique des héritiers
LXXI. - De la pétition d'hérédité
LXXII. - Des rapports
LXXIII. - Des testaments
LXXIV. - Des substitutions
LXXV. - Des legs
LXXVI. - De l'exécution testamentaire
LXXVII. - De la confection du testament
LXXVIII. - Du testament commun
LXXIX. - De l'institution contractuelle
LXXX. - De la réserve
LXXXI. - De l'indignité
LXXXII. - De la cession d'hérédité
LXXXIII. - Du certificat d'héritier
LXXXIV. - De la loi d'introduction au Code civil
LXXXV. - De la loi sur les livres fonciers
LXXXVI. - De la loi sur l'expropriation forcée
CODE CIVIL ALLEMAND
LIVRE PREMIER. - PARTIE GENERALE.
SECTION I. - **Des personnes**
Titre I. - Des personnes naturelles
Titre II. - Des personnes juridiques
I. - Des associations
1. - Dispositions générales
2. - Des associations inscrites
II. - Des fondations
III. - Des personnes juridiques de droit public
SECTION II. - **Des choses**
SECTION III. - **Des actes juridiques**
Titre I. - De la capacité juridique
Titre II. - De la déclaration de volonté
Titre III. - Du contrat
Titre IV. - De la condition et du terme
Titre V. - De la représentation; des fondés de pouvoir
Titre VI. - De l'autorisation et de la ratification
SECTION IV. - **Des délais et des termes**
SECTION V. - **De la prescription**
SECTION VI. - **De l'exercice des droits; de la légitime défense; de la justice qu'on se fait à soi-même**
SECTION VII. - **De la prestation d'une sûreté**

LIVRE DEUXIEME. - DROIT DES OBLIGATIONS.
SECTION I. - **Du contenu aux obligations**
Titre I. - De l'obligation de prester
Titre II. - Mise en demeure du créancier
SECTION II. - **Des obligations nées des contrats**
Titre I. - Des sources. - Du contenu au contrat
Titre II. - Du contrat synallagmatique
Titre III. - De la promesse de prestation à un tiers
Titre IV. - Des arrhes. - De la clause pénale
Titre V. - De la résolution
SECTION III. - **De l'extinction des obligations**
Titre I. - De l'exécution
Titre II. - De la consignation
Titre III. - De la compensation
Titre IV. - De la remise de dette
SECTION IV. - **De la cession de créance**
SECTION V. - **De la cession de dettes**
SECTION VI. - **Pluralité de débiteurs et de créanciers**
SECTION VII. - **Des différents contrats en particulier**
Titre I. - De la vente et de l'achat
I. - Dispositions générales
II. - Garantie pour vices de la chose vendue
III. - Des espèces particulières de vente
1. - Vente sur échantillon. - Vente à l'essai
2. - Du réméré
3. - Du droit de préemption
4. - De l'échange
Titre II. - De la donation
Titre III. - Du bail à loyer et à ferme
I. - Du bail à loyer
II. - Du bail à ferme
Titre IV. - Du commodat
Titre V. - Du *mutuum*
Titre VI. - Du contrat de services
Titre VII. - Du contrat de travail
Titre VIII. - Du contrat de courtage
Titre IX. - De la promesse de récompense
Titre X. - Du mandat
Titre XI. - De la gestion d'affaires
Titre XII. - Du dépôt
Titre XIII. - Du dépôt chez les hôteliers
Titre XIV. - De la société
Titre XV. - De l'indivision
Titre XVI. - De la rente viagère
Titre XVII. - Du jeu et du pari
Titre XVIII. - Du cautionnement
Titre XIX. - De la transaction
Titre XX. - De la promesse de dette; de la reconnaissance de dette
Titre XXI. - De l'assignation
Titre XXII. - Des obligations au porteur
Titre XXIII. - De l'exhibition
Titre XXIV. - De l'enrichissement indû
Titre XXV. - Des actes illicites
LIVRE TROISIEME. - DES DROITS REELS.
SECTION I. - **De la possession**
SECTION II. - **Dispositions générales relatives aux droits sur les immeubles**
SECTION III. - **De la propriété**
Titre I. - De la consistance du droit de propriété
Titre II. - De l'acquisition et de la perte de la propriété sur les immeubles
Titre III. - De l'acquisition et de la perte de la propriété des choses immobilières
I. - De la transmission
II. - De l'usucapion
III. - De l'adjonction, du mélange, de la spécification
IV. - De l'acquisition des produits et autres parties constitutives d'une chose
V. - De l'appropriation
VI. - De la trouvaille
Titre IV. - De la revendication
Titre V. - De la copropriété
SECTION IV. - Du droit perpétuel de superficie
SECTION V. - Des servitudes
Titre I. - Des servitudes foncières
Titre II. - De l'usufruit
I. - De l'usufruit sur les choses
II. - De l'usufruit sur les droits
III. - De l'usufruit sur un patrimoine
Titre III. - Des servitudes personnelles restreintes
SECTION VI. - **Du droit de préemption**
SECTION VII. - **Des charges réelles**
SECTION VIII. - **De l'hypothèque; de la dette foncière; de la rente foncière**
Titre I. - De l'hypothèque
Titre II. - De la dette foncière. - De la rente foncière
I. - Dette foncière
II. - Rente foncière
SECTION IX. - **Du gage sur les meubles et sur les droits**
Titre I. - Du gage sur les meubles
Titre II. - Du gage sur les droits
LIVRE QUATRIEME. - DES DROITS DE FAMILLE.
SECTION I. - **Du mariage civil**
Titre I. - Des fiançailles
Titre II. - De la célébration du mariage
Titre III. - De la nullité et de l'annulabilité du mariage
Titre IV. - Du nouveau mariage en cas de déclaration de décès
Titre V. - Des effets du mariage en général
Titre VI. - Du droit matrimonial quant aux biens
I. - Régime légal
1. - Dispositions générales
2. - De l'administration et de la jouissance
3. - De l'obligation aux dettes
4. - Fin de l'administration et de la jouissance
5. - Séparation de biens
II. - Du régime matrimonial contractuel
1. - Dispositions générales
2. - Communauté universelle
3. - Communauté d'acquêts
4. - Communauté des meubles et acquêts
III. - Du registre matrimonial
Titre VII. - Du divorce
Titre VIII. - Des obligations religieuses
SECTION II. - **De la parenté**

Titre I. - Dispositions générales
Titre II. - De la descendance légitime
Titre III. - De la dette alimentaire
Titre IV. - Situation juridique des enfants légitimes
I. - Rapports juridiques entre les père et mère et leurs enfants en général
II. - De la puissance paternelle
1. - Puissance paternelle du père
2. - Puissance paternelle de la mère
Titre V. - Situation juridique des enfants issus de mariages annulés
Titre VI. - De la situation juridique des enfants naturels
Titre VII. - De la légitimation des enfants naturels
I. - Légitimation par mariage subséquent
II. - Déclaration de légitimation
Titre VIII. - De l'adoption
SECTION III. - **De la tutelle**
Titre I. - De la tutelle des mineurs
I. - Ouverture de la tutelle
II. - Gestion de la tutelle
III. - De la surveillance et de l'intervention du tribunal de tutelle
IV. - Du concours du conseil communal des orphelins
V. - De la tutelle libre
VI. - Du conseil de famille
VII. - De la fin de la tutelle
Titre II. - De la tutelle des majeurs
Titre III. - De la curatelle
LIVRE CINQUIEME. - DES SUCCESSIONS.
SECTION I. - **De la dévolution des successions**
SECTION II. - **Situation juridique de l'héritier**
Titre I. - Acceptation et répudiation de la succession. - Surveillance du tribunal de succession
Titre II. - Obligations des héritiers au passif de la succession
[...] . - Dettes de succession
II. - Procédure provocatoire contre les créanciers de la succession
III. - Limitation des obligations de l'héritier
IV. - De la confection de l'inventaire; de la responsabilité illimitée de l'héritier
V. - Exceptions dilatoires
Titre III. - De la pétition d'hérédité
Titre IV. - Pluralité d'héritiers
I. - Rapports juridiques des héritiers entre eux
II. - Des rapports juridiques entre les héritiers et les créanciers de la succession
SECTION III. - **Des testaments**
Titre I. - Dispositions générales
Titre II. - De l'institution d'héritier
Titre III. - Des substitutions
Titre IV. - Des legs
Titre V. - Des charges
Titre VI. - De l'exécution testamentaire
Titre VII. - De la confection et de la révocation des testaments
Titre VIII. - Des testaments communs
SECTION IV. - **De l'institution contractuelle**
SECTION V. - **De la réserve**
SECTION VI. - **De l'indignité**
SECTION VII. - **De la renonciation à succession**
SECTION VIII. - **Du certificat d'héritier**
SECTION IX. - **De la cession des droits successifs**
LOI D'INTRODUCTION AU CODE CIVIL
SECTION I. - Dispositions générales
SECTION II. - Rapports entre le Code civil et les autres lois de l'Empire
SECTION III. - Rapports entre le Code civil et les lois des Etats confédérés
SECTION IV. - Dispositions transitoires
LOI SUR LES LIVRES FONCIERS
SECTION I. - Dispositions générales
SECTION II. - De l'inscription sur le livre foncier
SECTION III. - Des hypothèques, des dettes foncières et des rentes foncières
SECTION IV. - Du recours
SECTION V. - Dispositions finales
LOI SUR LA VENTE ET L'ADMINISTRATION FORCEES
SECTION I. - Expropriation et administration forcées des immeubles par la voie de l'exécution forcée
Titre I. - Dispositions générales
Titre II. - De la vente forcée aux enchères
I. - De l'ordonnance de vente forcée
II. - Cessation et interruption provisoire de la procédure
III. - Fixation de la date des enchères
IV. - Fixation de la mise à prix et des conditions des enchères
V. - Du jour de la mise aux enchères
VI. - Sentence d'adjudication
VII. - Du recours
VIII. - Distribution du prix
Titre III. - De l'administration forcée
SECTION II. - De la vente forcée des navires par voie de l'exécution forcée
SECTION III. - De la vente et de l'administration forcées dans des cas particuliers
LOI D'INTRODUCTION A CELLE SUR LA VENTE ET L'ADMINISTRATION FORCEES
LOI SUR LA CONSTATATION DE L'ETAT DES PERSONNES ET LA CELEBRATION DU MARIAGE.
Titre I. - Dispositions générales
Titre II. - De la constatation des naissances
Titre III. - Des conditions à remplir pour contracter mariage
Titre IV. - De la forme et de la constatation du mariage
Titre V. - Des actes de décès
Titre VI. - De la constatation de l'état civil des personnes en mer
Titre VII. - De la rectification des actes de l'état civil
Titre VIII. - Dispositions finales
LOI SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITE D'EMPIRE ET DE LA NATIONALITE D'ETAT
Table alphabétique des matières